



HAL
open science

La violence des femmes – Bretagne – XVIIIe siècle

Marie-Christine Delamotte

► **To cite this version:**

Marie-Christine Delamotte. La violence des femmes – Bretagne – XVIIIe siècle. Histoire. Université Rennes 2, 2022. Français. NNT : 2022REN20037 . tel-03982677

HAL Id: tel-03982677

<https://theses.hal.science/tel-03982677v1>

Submitted on 10 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE RENNES 2

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : « *Histoire* »

Par

Marie Christine DELAMOTTE

La violence des femmes – Bretagne – XVIIIe siècle

Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 12 décembre 2022
Unité de recherche : TEMPORA

Rapporteurs avant soutenance :

Sylvie MOUYSSET, professeure, Université Toulouse – Jean Jaurès
Michel NASSIET, professeur émérite, Université d'Angers

Composition du Jury :

Examineurs :	Coline CARDI	Maîtresse de conférence, Université Paris 8
	Arlette FARGE	Experte, CRH/EHESS
	Philippe JARNOUX	Professeur, UBO – Faculté Victor Segalen
	Sylvie MOUYSSET	Professeure, Université Toulouse – Jean Jaurès
	Michel NASSIET	Professeur émérite, Université d'Angers
Dir. de thèse :	Dominique GODINEAU	Professeure, Université Rennes 2

UNIVERSITÉ RENNES 2
Unité de Recherche : Tempora
École Doctorale : Sociétés - Temps - Territoires

Sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

La violence des femmes – Bretagne – XVIIIe siècle

Thèse de Doctorat

Discipline : Histoire

Présentée par Marie Christine DELAMOTTE

Directrice de thèse : Dominique GODINEAU

Soutenue à Rennes, le 12 décembre 2022

Jury :

Coline CARDI, maîtresse de conférence, Université Paris 8

Arlette FARGE, experte, CRH/EHESS

Dominique GODINEAU, professeure, Université Rennes 2 (Directrice de thèse)

Philippe JARNOUX, professeur, UBO – Faculté Victor Segalen

Sylvie MOUYSSSET, professeure, Université Toulouse – Jean Jaurès (Rapporteur)

Michel NASSIET, professeur émérite, Université d'Angers (Rapporteur)

La violence des femmes – Bretagne – XVIII^e siècle

Résumé

En utilisant les archives judiciaires, cette thèse a pour but de cerner la violence des femmes dans la Bretagne du XVIII^e siècle. Elle s'organise en deux temps. Le premier est consacré à la violence ordinaire du quotidien : il s'intéresse à la condition sociale des femmes violentes, les formes et les causes de leur violence, sans oublier ce que les archives peuvent nous apprendre de la violence familiale. Le second temps est celui de la violence inacceptable. C'est celle qui cause la mort, avec des meurtrières et des infanticides dont elle analyse le profil ; mais aussi celle qui remet en cause l'ordre établi : violence des délinquantes, des marginales, et enfin des rebelles à qui il faut redonner la place qui leur revient dans les révoltes. En analysant les formes de la violence des femmes dans cette Bretagne du XVIII^e siècle, cette thèse s'attache à en dégager les caractéristiques, et ce qu'elle a de codifié, de spontané ou de calculé. Elle montre des femmes actives dont la violence s'insère dans celle d'une société patriarcale, où les hommes restent les détenteurs des armes. Elle interroge le regard de la justice et de la société sur cette violence féminine : elle met ainsi en évidence comment celle-ci s'est trouvée invisibilisée par les documents d'archives, mais aussi par les historiens qui les ont étudiés, avant qu'une nouvelle génération ne les examine sous l'angle du genre. Plus largement, elle contribue à donner de la visibilité à une violence féminine longtemps occultée.

Mots-clés : histoire, femmes, violence, Bretagne, XVIII^e siècle, genre, justice.

Women's violence - Brittany - XVIIIth century

Abstract

Based on the court archives, the purpose of this thesis is to understand women's violence in the XVIIIth century Brittany. This work is divided into two parts. The first part deals about everyday violence, focusing on the social status of violent women, the forms and causes of their violence, including familial violence. The second part is a comprehensive treatment of unacceptable violence. This includes death cases, with an analyse of the murderer and child-murderer's profiles, but also violence that disrupt law and order : the one of delinquents, dropouts and rebels, whose place in the revolts need to be thought back.

While analysing the ways of women's violence in XVIIIth century Brittany, this work points out its various features, and how it can be codified, spontaneous or calculated. It shows up active women, whose violence takes place in a patriarchal society, where mens remains the only weapon's holders. It questions the judicial and societal look on this women's violence, and then reveals how it was made invisible both by the archive documents and by the historians who studied them, before a new generation took a fresh look on this topic through gender studies. On a wider scale, this work contributes to give visibility to a long time hidden feminine violence.

Keywords : History, Women, Violence, Brittany, XVIIIth century, Gender, Justice.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont soutenue et aidée dans cette entreprise :

Dominique Godineau, ma directrice de recherche, pour son suivi, ses conseils, mais aussi ses encouragements, sa patience et son soutien, et sans qui ce travail n'aurait pas été amené à son terme.

Philippe Hamon et Hervé Leuwers, de mon comité de suivi, qui ont pris le temps de m'écouter et me conseiller.

Coline Cardi, Arlette Farge, Philippe Jarnoux, Sylvie Mouysset, Michel Nassiet, qui ont accepté de se pencher sur ce travail et de participer au jury de soutenance.

Le personnel des dépôts d'archives de Rennes, tant départementales que municipales, pour leur disponibilité, et également celui des archives départementales de Brest qui a tout fait pour optimiser le temps que j'y ai passé.

M. Hervé Tigier, sans qui le dépouillement des archives du Présidial de Rennes n'aurait pas été possible.

Et enfin mes proches qui, contrairement à moi, n'ont jamais douté.

Il me faut aussi mentionner avec émotion François Vion-Delphin, qui a dirigé mes mémoires de maîtrise et de D.E.A quand il était professeur à l'Université de Franche-Comté, et qui est décédé récemment. C'est lui qui m'a initiée à la recherche et m'a inculqué rigueur et méthode.

Sommaire

Résumé	3
Remerciements	4
Sommaire	5
Introduction	9
<i>Première partie : La violence ordinaire du quotidien</i>	24
Chapitre 1. La violence des femmes devant la justice.....	28
I. Le poids des mots dans la procédure	29
A. Les mots de la plainte	29
B. Les mots de l'information et de l'interrogatoire	49
II. Les réponses à la violence des femmes	55
A. L'abandon	56
B. La sanction des violences.....	62
III. Une évolution de la petite violence féminine ?	71
A. Une petite violence féminine sous-estimée	71
B. Dégager quelques tendances	73
C. L'illusion d'une baisse de la violence féminine	76
Chapitre 2 : Les protagonistes de la violence	81
I. Qui sont les femmes violentes ?.....	82
A. Un portrait sociologique des femmes violentes est-il possible ?.....	83
B. Des habituées des procédures judiciaires ?	96
II. Les femmes violentes face à leurs victimes.....	103
A. Violences individuelles ou collectives ?	103
B. Les solidarités familiales.....	106
C. Des solidarités féminines	111
III. La place des enfants dans la violence féminine.....	114
A. Les enfants violents	114
B. Les enfants victimes.....	116
IV. Les témoins de la violence.....	124
A. Un public nécessaire	124
B. Appeler du secours	126
C. Des interventions réticentes	128
D. Une présence salutaire	130
Chapitre 3 : Le déroulement des violences	133
I. Les mots de la violence	134
A. La remise en cause de l'honneur.....	134
B. Les injures visant l'honnêteté et la probité	137
C. Les injures visant la moralité	143
D. Les injures dépréciatives.....	164
E. Les menaces	170

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

II. Les gestes de la violence.....	173
A. Se battre entre femmes.....	174
B. Faire des armes de tout.....	184
C. Quand les femmes s'en prennent aux hommes.....	191
D. Le rôle de chacun dans les violences solidaires.....	196
Chapitre 4 : Les causes de la violence	211
I. Défendre ses intérêts	212
A. Les relations d'argent.....	212
B. Les querelles familiales.....	219
C. Les conflits de l'artisanat, du commerce et des métiers féminins	223
D. Les violences liées aux problèmes d'affermement	245
E. La violence dans les accusations de vol	251
II. Les relations de voisinage.....	262
A. « Le malheur d'avoir pour voisin »	263
B. Vivre dans la même maison	265
C. Partager l'espace public	271
D. Les conflits de voisinage avec « la lie du peuple »	280
III. Les causes de violence à la campagne.....	288
A. Des causes liées à la vie rurale.....	289
B. Les conflits liés aux animaux.....	294
Chapitre 5 : L'honneur, source de violence.....	301
I. Violence et honneur dans les milieux privilégiés.....	302
A. Susceptibilités nobiliaires	302
B. Tensions dans les élites locales	306
C. Être calomnié dans l'exercice de ses fonctions.....	307
II. Honneur et violence chez les femmes du peuple.....	309
A. « Mal parler », une remise en cause de la moralité.....	309
B. Médire sur des sujets divers	312
C. La médisance comme instrument de vengeance	314
D. La médisance, une spécificité féminine ?	316
E. Une fierté exacerbée ?	319
III. Honneur et tensions sociales	321
A. Les nobles, les gens de condition et les autres.....	322
B. Fiertés urbaines et fiertés paysannes face-à-face.....	327
Chapitre 6 : La violence en famille.....	331
I. La violence dans le couple	331
II. Les violences entre parents et enfants	350
III. La violence contre les autres personnes de la maisonnée	356
A. Les enfants mis en nourrice	356
B. Apprentis et domestiques	362

Seconde partie : Quand la violence devient intolérable 368

Chapitre 7 : Les femmes et la violence meurtrière	371
I. Place et rôle des femmes dans la violence homicide	372
A. Une faible représentation	372
B. Les meurtrières solitaires	375
C. Un rôle souvent incertain	376
II. Les meurtrières, leurs complices et les autres	386
A. Le meurtre, une affaire de famille	386
B. Meurtrières des villes et meurtrières des champs	389
C. Les témoins	390
III. Les réponses de la justice	393
A. Une incertitude qui se ressent dans les condamnations	393
B. La violence de la justice	396
C. La violence des peines	400
Chapitre 8 : La violence meurtrière dans les rapports sociaux	409
I. La part des intérêts : se défendre et défendre ses biens	410
A. Colère et accident, vraiment ?	410
B. Aller jusqu'à l'assassinat pour défendre ses intérêts	420
II. La part de la vengeance	425
A. Se venger d'un préjudice	425
B. La haine des voisins	428
C. Vengeance et haines familiales	430
D. S'en prendre aux biens de son ennemi	432
E. La part de l'honneur dans la vengeance	443
III. La part du hasard	447
A. Le hasard des rencontres	448
B. Le rôle de l'auberge et du cabaret	449
Chapitre 9 : La violence des sentiments	455
I. Les haines intrafamiliales	456
II. Les « crimes passionnels »	459
A. Le dépit amoureux	459
B. Des épouses devenues indésirables	461
III. Assassiner son mari	465
A. État des lieux	465
B. Les viricides solitaires	466
C. Des complicités familiales	474
D. L'aide extérieure : amants ou mercenaires ?	481
IV. Des « mauvais commerces » aux conséquences tragiques	496
Chapitre 10 : Les infanticides	500
I. Les meurtrières d'enfants	501
II. L'abandon des nouveau-nés : une mort quasi certaine	508
A. Le transport à Paris	509
B. L'hôpital	511

C. La mise en nourrice à forfait	515
D. L'exposition	519
III. Les infanticides.....	524
A. Avortement, fausse couche ou infanticide : un doute persistant	525
B. Ignorance ou infanticide : nier son crime à tout prix	530
C. Les femmes infanticides et leurs motivations	537
D. Les manifestations de la violence infanticide	545
E. Une affaire de femmes ?.....	558
F. Le regard de la société	563
Chapitre 11 : Violence, délinquance et marginalité	574
I. Vol et violence.....	575
A. La nécessité d'une association	576
B. La violence dans les vols en famille	578
C. La violence en bande.....	587
II. Les cheffes de bande, mythe ou réalité ?	594
A. Marion du Faouët.....	594
B. Marie Lescalier	600
C. Une conviction bien ancrée.....	601
III. Violence et « mauvaise vie »	602
A. Vol et « mauvaise vie »	603
B. Les maquerelles et la violence	606
C. Favoriser un viol	609
D. La débauche en famille	614
Chapitre 12 : La violence dans la révolte.....	618
I. La difficile acceptation de l'autorité	619
A. Une révolte toujours possible	619
B. Petites rébellions seule ou en famille	624
B. Un « devoir de rescousse » parfois musclé	634
C. La violence exacerbée	646
II. Les émotions populaires	652
A. Déclencher une émotion populaire	652
B. Empêcher une arrestation : solidarités en œuvre et rôle des femmes	660
C. Les révoltes spécifiques au monde rural	668
D. Les troubles frumentaires.....	677
E. Les femmes devant la justice : indulgence ou invisibilité ?.....	689
Conclusion.....	695
Sources.....	702
Bibliographie.....	766
Annexes.....	804
Table des annexes	894
Table des matières.....	895

Introduction

« Le conflit est père de toutes choses, roi de toutes choses » écrit déjà Héraclite d'Éphèse au début du V^e siècle avant J. - C.¹, car la question de l'origine de la violence est posée depuis toujours. Pendant la période moderne, au XVII^e siècle, Thomas Hobbes considère qu'elle fait partie de la nature humaine, l'état naturel des hommes étant *bellum omnium dans omnes*, une guerre de tous contre tous². Au contraire, Rousseau, en 1755, dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité*, décrit un homme naturellement bon et c'est la propriété qui, générant l'inégalité, serait cause de la violence³. Plus près de nous, Freud reconnaît à l'homme une agressivité naturelle⁴. Aujourd'hui, anthropologie, éthologie, histoire, psychologie, sociologie, sans oublier la zoologie, sont autant de domaines où on cherche à penser et comprendre la violence⁵. Cependant cette violence inhérente à l'être humain a été longtemps perçue comme une caractéristique masculine : ce sont les hommes qui se battent, qui tuent, qui font la guerre !

Alors, où sont les femmes ? Il faut attendre les années 1970, avec les mouvements de libération des femmes, pour que de nouveaux questionnements traversent les sciences humaines. En histoire, on se penche sur l'étude des femmes comme groupe social : « les femmes ont toujours été présentes dans la trame de l'histoire, pas nécessairement dans son récit »⁶ constate Michelle Perrot qui dirige avec Georges Duby une *Histoire des femmes*⁷ paraissant en 1991. Sous l'influence de Joan Scott, historienne américaine qui écrit en 1986 un article « Le genre, une catégorie utile d'analyse historique »⁸, l'histoire des femmes se transforme en histoire du genre, permettant d'inclure les hommes et les rapports sociaux entre les deux sexes. En France, le terme « genre » commence à s'affirmer dans les années 2000. En 1998, Françoise Thébaud publie *Écrire l'histoire des femmes*, livre qui est réédité largement complété avec une nouvelle partie en 2007 sous le titre *Écrire l'histoire des femmes et du genre*⁹. Très récemment, un ouvrage collectif, sous la direction de Sylvie Chaperon,

1 Héraclite, fragment 33.

2 Thomas HOBBS, *De cive. The English version entitled, dans the first edition, Philosophicall rudiments concerning government and society*, Oxford, Clarendon Press, 1983.

3 Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, Amsterdam, 1755. Consultable en ligne dans une réédition (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, Louis Barré, 1856, t. 6, p. 230 – 274) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57869493/f244>

4 Sigmund FREUD, *Malaise dans la civilisation*, Paris, PUF, 1992.

5 Paru récemment, le manifeste Histoire naturelle de la violence tente de comprendre d'où vient la violence et présente une excellente synthèse élaborée par des chercheurs de ces différents domaines : Guillaume LECOINTRE (dir.), *Manifeste du Muséum. Histoire naturelle de la violence*, Paris, Reliefs Éd., 2021.

6 Michelle PERROT, « Histoire des femmes et féminisme », dans *Journal français de psychiatrie*, n° 40, 2011/1, p. 6-9.

7 Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.) : *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1990-1991, 5 volumes. Le XVIII^e siècle est abordé dans le tome 3 : Georges DUBY, Michelle PERROT, *Histoire des femmes en Occident*, t. 3 XVI^e-XVIII^e Siècles (Natalie ZEMON DAVIS et Arlette FARGE dir.), Paris, Plon, 1991.

8 Joan SCOTT, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », traduit par Éléni VARIKAS, dans *Les Cahiers du GRIF*, n°37-38, 1988, p. 125-153. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1988_num_37_1_1759

9 Françoise THÉBAUT, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Adeline Grand-Clément et Sylvie Mouysset, *Histoire des femmes et du genre*¹⁰, fait le point sur l'état actuel de l'historiographie en présentant des sources dans une perspective large allant de l'Antiquité à nos jours. On mesure le chemin parcouru pour que les femmes deviennent visibles.

De la violence et des femmes

Comment se rejoignent, dès lors, ces deux questions, de la violence et des femmes ? D'abord, sous l'influence des mouvements féministes, les femmes sont généralement perçues comme des victimes de la domination masculine, et la question de la violence est longtemps abordée sous le seul angle de la violence sur les femmes. La violence des femmes reste pendant une longue période un aspect ignoré et occulté. Une première réflexion sur ce sujet est impulsée par les historiennes Cécile Dauphin et Arlette Farge, avec, en 1997, la publication de l'ouvrage collectif *De la violence et des femmes*¹¹. Dans l'introduction du livre, elles écrivent :

Qu'il soit permis de dire à ce propos que les représentations féministes (et l'historiographie qui en découle) ont malgré tout rendu tabou le sujet de la violence des femmes. S'occuper de cette réalité peut sembler injustifiable parce qu'elle entache « la cause des femmes » ainsi que la nécessaire dénonciation de la violence sur les femmes. De ces représentations, nous ne pouvons affirmer que nous sommes totalement débarrassés.

Effectivement, en 2011, Christophe Regina¹² voit encore autour de la violence féminine un véritable « tabou social ». C'est un autre ouvrage collectif, *Penser la violence des femmes*, publié en 2012, dirigé par Coline Cardi et Geneviève Pruvost, qui relance le débat¹³. Réunissant les contributions de chercheurs d'horizons différents, sociologues, anthropologues ou historiens, il propose un regard synthétique sur le sujet et fait découvrir toutes les questions, théoriques, épistémologiques ou méthodologiques que pose l'étude de la violence des femmes, dans le but de sortir celle-ci du silence. Silence dans la sociologie du genre qui, influencée par les thèses féministes, se concentre sur l'analyse de l'oppression masculine, dans la sociologie de la déviance qui ne prend en compte que la déviance masculine et dans une recherche historique qui reste essentiellement centrée sur la violence masculine¹⁴. Les deux

10 Sylvie CHAPERON, Adeline GRAND-CLÉMENT, Sylvie MOUYSSET (dir.), *Histoire des femmes et du genre*, Paris, Armand Colin, 2022.

11 Cécile DAUPHIN, Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.

12 Christophe REGINA, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011.

13 Ce livre fait suite à un colloque international « Penser la violence des femmes » (17 et 18 juin 2010), organisé par Coline Cardi et Geneviève Pruvost, à l'Université Paris 7, Les Olympiades. Coline CARDI, Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

14 Il faut cependant rendre justice à Dominique GODINEAU qui aborde la question de la violence féminine dans son ouvrage sur les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution, livre qui paraît dès 1988 : Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuse. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en

sociologues invitent à « *dénaturaliser, contextualiser, historiciser, repolitiser cette violence des femmes* » (p. 13). Elles suggèrent de se pencher sur les « *mises en récit* » (p.16) qui sont forcément dépendantes de leur contexte historique, social, politique, et géographique, dans lequel la violence féminine peut être ignorée, niée, psychologisée ou psychiatisée, la femme étant considérée comme naturellement irrationnelle et hystérique. Le livre connaît un réel succès : « tel un pavé dans la mare des sciences sociales et du féminisme, ce livre fait événement scientifique, tant il vient troubler les eaux et les réseaux dormants » écrit Rose-Marie Lagrave¹⁵ ; de telle sorte qu'il est réédité en 2017. Cependant, bien qu'il ouvre une voie nouvelle à des chercheurs d'horizons différents, ceux-ci restent malheureusement cantonnés dans leurs disciplines respectives et la transdisciplinarité reste une utopie ; d'autre part, toutes les résistances ne sont pas vaincues : résistances émanant, comme l'écrit Martial Poirson, d'un « discours masculiniste », mais aussi « d'un discours féministe qui peine à faire son deuil du mythe de l'innocence féminine et d'une posture victimaire » :

*or, refuser aux femmes une aptitude à la violence revient à les reléguer dans une conception naturaliste de la féminité, conforme aux stéréotypes de la "bonne femme", douce, naïve et dévouée. Penser la possibilité d'un acte violent commis par une femme constitue une triple transgression à la supposée loi du genre héritée de la tradition : d'abord en lui reconnaissant une place dans la sphère publique, ensuite en la créditant d'une capacité autonome d'action, enfin en la qualifiant de déterminée et sans concession*¹⁶.

Les femmes dans l'histoire de la violence

L'histoire de la violence est donc longtemps restée l'histoire des hommes, hommes de pouvoir, guerriers et combattants. L'intérêt des historiens pour la criminalité se manifeste à la fin des années 60, quand philosophes et sociologues, à la suite de Michel Foucault, se penchent sur ceux qui s'écartent de la norme, criminels, déviants et marginaux¹⁷. La criminalité est alors étudiée en différents temps et lieux et sous divers angles¹⁸. On assiste

Provence, Alinéa, 1988. Les contributions de Nicole CASTAN et Arlette FARGE dans l'*Histoire des femmes* sont à retenir : Nicole CASTAN, « Criminelle », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. 3, XVIe-XVIIIe siècles (Natalie ZEMON DAVIS, Arlette FARGE, dir.), *op. cit.*, p. 469 – 480. Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. 3, XVIe-XVIIIe siècle (Natalie ZEMON DAVIS, Arlette FARGE, dir.), *op. cit.*, p. 555-574.

15 Rose-Marie LAGRAVE, « Postface », dans *Penser la violence des femmes*, réédition de 2017, p. 513.

16 Martial POIRSON, « Introduction » dans *Combattantes, une histoire de la violence féminine en Occident*, Paris, Seuil, 2020, p. 12 - 13.

17 Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, UGE, 1964 ; *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 ; *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1973.

18 Il faut souligner l'importance des recherches de Nicole CASTAN sur le Languedoc : Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980. Au-delà de l'analyse approfondie du fonctionnement de la justice, elle trace le portrait de la société à cette époque. De son côté, Benoît GARNOT se penche sur l'histoire de la justice et de la criminalité en proposant de nouvelles

à un foisonnement de recherches et d'études, et la Bretagne du XVIII^e siècle n'est pas en reste : sous l'impulsion de professeurs comme Jean Delumeau, Alain Croix ou Jean Quéniart, sont rédigés de nombreux mémoires de maîtrise en histoire sur la criminalité et la délinquance tant en Haute qu'en Basse-Bretagne¹⁹. De la criminalité, qui n'est pas forcément violente, on en arrive à s'intéresser plus particulièrement à la violence. Les travaux d'Arlette Farge sur le Paris du XVIII^e siècle, en particulier *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle* et *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*²⁰, donnent vie au petit peuple parisien et aux manifestations d'une violence ordinaire²¹. En Bretagne, la violence du monde rural est remarquablement analysée par Jean Quéniart dans *Le Grand Chapelletout*²², livre qui se nourrit des recherches des étudiants bretons. Cependant, si la violence féminine est abordée et analysée, elle l'est à côté de la violence masculine, sans être l'objet central des recherches.

Étudiée au niveau local, la violence est aussi l'objet d'une réflexion sur son évolution dans le temps long. Dans un livre paru en 1939, le sociologue Norbert Élias avait vu dans la baisse de la violence au cours des siècles, un effet de la « civilisation des mœurs »²³. Comme l'écrit Claudine Haroche, « Élias fait du niveau de maîtrise de l'affectivité dans une société un élément déterminant du procès de civilisation. C'est en effet dans la mise à l'écart de l'agressivité et de la violence par le contrôle social "ancré dans l'organisation étatique" qu'il voit la marque d'une "société civilisée" »²⁴. Cette théorie est parfois vivement critiquée pour son ethnocentrisme et sa perspective à la fois évolutionniste et morale. De manière plus

interprétations des documents judiciaires dans de nombreux ouvrages et articles : se référer à la bibliographie. Son article qui dénonce « une illusion historiographique » paraît en 1980 et remet en cause la méthodologie de la recherche sur la violence et la criminalité, question sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir : Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », dans *Revue historique*, n° 570, avril-juin 1989, p. 361 – 379.

19 Il faut mentionner plus particulièrement le mémoire de maîtrise de Marie-Madeleine MURACCIOLE qui est souvent cité car il est très détaillé et précis, bien que l'approche quantitative soit maintenant un peu datée : Marie-Madeleine MURACCIOLE, *La criminalité du 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Delumeau, Université de Rennes 2, Rennes, 1969. Elle en fait la synthèse dans un article : Marie-Madeleine MURACCIOLE, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n° 3, 1981, p. 305-326.

20 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1979 ; *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986. Pour les autres ouvrages, se référer à la bibliographie.

21 Parmi d'autres travaux, on peut aussi mentionner ceux, plus tardifs, de Diane Roussel sur le Paris du XVI^e siècle : Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 ; « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien. Justice, honneur féminin et transgressions sexuelles à Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle », dans Hervé DRÉVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011 ; « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », dans *Tracés*, n° 19 : Décrire la violence, 2010, p. 65-82.

22 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements en Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Éd. Apogée, 1993.

23 Norbert ÉLIAS, *Über den Prozess der Zivilisation : soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, t. I : *Wandlungen des Verhaltens in den weltlichen Oberschichten des Abendlandes*, t. II : *Wandlungen der Gesellschaft : Entwurf zu einer Theorie der Zivilisation*, Bâle, Haus zum Falken, 1939 ; *La Civilisation des mœurs*, traduit par Pierre KAMNITZER, Paris, Calmann-Lévy, 1973 ; et *La Dynamique de l'Occident*, traduit par Pierre KAMNITZER, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

24 Claudine HAROCHE, « Retenue dans les mœurs et maîtrise de la violence politique. La thèse de Norbert Elias », dans *Cultures & Conflits*, n° 9-10, 1993, p. 45-59.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

nuancée, Robert Muchembled, dans son *Histoire de la violence*²⁵, discute de la manière dont s'est mis en place ce processus de civilisation ; en effet, il constate une baisse des homicides dans les affaires judiciaires dès le Moyen-Âge jusqu'à aujourd'hui, et il y voit l'action de l'État qui criminalise l'homicide. Nathalie Szczech écrit :

*Chaînon manquant entre les théories de Norbert Elias, qui insiste sur le poids de l'autocontrôle par l'intégration de règles de politesse, et celles de Michel Foucault, qui met l'accent sur les pratiques disciplinaires et particulièrement sur le carcéral dans la gestion de la brutalité, Robert Muchembled invite à reconsidérer le rôle des tribunaux dans la diffusion des normes sociales et des interdits pesant sur les violences individuelles et écrit une histoire de la violence du Moyen-Âge à nos jours*²⁶.

Michel Nassiet estime pour sa part que « le mariage de la théorie du procès de civilisation et de l'histoire des mentalités a suscité des discours évolutionnistes faisant le tableau d'une marche vers le progrès »²⁷. C'est d'ailleurs cette évolution positive que veut montrer Steven Pinker qui, chiffres à l'appui, tente de prouver que la violence n'a pas cessé de baisser depuis la préhistoire²⁸. Pour ce qui est de la période moderne, selon Michel Nassiet, la valorisation de la relation conjugale amène à l'affaiblissement des relations de parenté, avec un droit d'intervention des consanguins qui se réduit : l'honneur cesse alors d'être commun à un groupe étendu de parents. Cet affaiblissement de la notion d'honneur, qui devient de plus en plus un honneur individuel et non collectif, fait diminuer le nombre de crimes d'honneur et autorise le règlement moins violent de nombreux conflits. Un livre dirigé par Antoine Follain et intitulé *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e – XVIII^e siècle)* fait le point sur ces différentes théories et leurs limites²⁹. Antoine Follain et Hervé Piant y arrivent à cette conclusion : « il apparaît que l'explication d'ensemble, capable d'expliquer un phénomène pluriséculaire étendu sur un continent entier, dans des pays où les conditions politiques, religieuses et sociales diffèrent, reste à trouver »³⁰. Quant à la violence de la période contemporaine, elle est analysée plus spécifiquement par des historiens, comme Frédéric Chauvaud et Jean-Claude Chesnais³¹.

25 Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, Seuil, 2008 (rééd. 2014).

26 Nathalie SZCZECH, « L'histoire de la violence ou comment civiliser les mœurs », dans *Nonfiction, le quotidien des livres et des idées* [en ligne]. Consultable sur : <https://www.nonfiction.fr/article-1603-lhistoire-de-la-violence-ou-comment-civiliser-les-moeurs.htm>

27 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale*. France, XVI^e-XVIII^e siècles, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 10.

28 Steven PINKER, *La part d'ange en nous. Histoire de la violence et de son déclin*, Paris, Les Arènes, 2017.

29 Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015.

30 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », dans *Brutes ou braves gens..., op. cit.*, p. 524.

31 Frédéric CHAUGAUD (dir.), *La dynamique de la violence. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010. Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, 1981.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

La violence féminine, comme on peut le constater, n'est pas étudiée pour elle-même, mais à l'intérieur d'une réflexion plus vaste, les théories sur l'évolution de la violence étant pensées autour d'une violence quasiment exclusivement masculine. Il est vrai que les recherches portant presque exclusivement sur la violence létale, les femmes, qui sont peu responsables d'homicides, s'en trouvent exclues *de facto*. La violence féminine est une violence peu visible. Ainsi que l'écrit Robert Muchembled :

*Notre civilisation ne veut plus poser la question de la violence des femmes et minore probablement celle qu'elles subissent. Depuis plusieurs siècles, elle préfère mettre en avant la figure de la « femme civilisatrice » dont la mission est à la fois d'adoucir les mœurs, de détourner l'homme de la violence et de réfréner la brutalité de ses désirs sexuels*³².

Cette image de la femme « non violente » est inhérente au fonctionnement patriarcal de la société³³. Pourtant, paradoxalement, la femme criminelle fascine et est l'objet de multiples fantasmes, produits de la domination masculine et véhiculés depuis toujours par les mythes, la religion, l'iconographie, la littérature. Parmi les archétypes, on trouve la sorcière puis l'empoisonneuse, l'infanticide ou la pétroleuse. Quelques chercheurs s'efforcent de déconstruire ces stéréotypes : « Éternelles coupables » écrit Myriam Tsikounas³⁴. En 2016, une exposition des Archives Nationales et un livre sorti concomitamment reprennent un titre un peu semblable : « Présumées coupables »³⁵. Leur but commun est, en confrontant archives judiciaires et représentations sociales de la femme dangereuse, de montrer à quel point l'image véhicule et accentue les stéréotypes sur la femme criminelle dans l'imaginaire social.

Finalement, hormis ceux des historiennes ayant participé à la rédaction de *De la violence et des femmes* et *Penser la violence des femmes*, assez peu de travaux en histoire portent sur la seule violence féminine. Dominique Godineau a collaboré aux deux ouvrages, avec un premier article sur les Tricoteuses de la Révolution française³⁶ puis un autre où elle s'exprime sur la violence politique au sens large. En prenant l'exemple de l'insurrection de

³² Robert MUCHEMBLE, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, op. cit. p. 36 (Les numéros de page indiqués pour cet ouvrage sont ceux de la réédition de 2014).

³³ Cette organisation patriarcale de la société est devenue la règle chez les êtres humains. La question se pose de savoir si la domination masculine est une fatalité évolutive ou une invention culturelle ; et l'histoire de la violence féminine est intimement liée à celle de cette coercition envers les femmes qui détermine leurs comportements. La recherche se penche aujourd'hui avec un regard nouveau sur les origines de cette évolution : Marylène PATOU-MATHIS, *L'homme préhistorique est aussi une femme. Une histoire de l'invisibilité des femmes*, Paris, Allary Éditions, 2020. Pascal PICQ, *Et l'évolution créa la femme*, Paris, Odile Jacob, 2020.

³⁴ Myriam TSIKOUNAS, *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2008. Il faut citer aussi : L. CADIET, F. CHAUVAUD, C. GAUVARD, P. SCHMITT-PANTEL, M. TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2010.

³⁵ C. GAUVARD (dir.), F. BUGNON, J. DOYON, P. FOURNIÉ, M. PORRET, A. TILLIER, F. VIRGILI, *Présumées coupables. Les grands procès faits aux femmes*, Archives nationales/L'Iconoclaste, Paris, 2016.

³⁶ Dominique GODINEAU, « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine », dans Cécile DAUPHIN, Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, op. cit., p. 33-49. L'auteure est par ailleurs spécialiste des femmes du peuple parisiennes pendant la Révolution française : Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, op. cit.

1795, elle montre que la violence féminine peut faire l'objet d'une certaine clémence, tant qu'elle ne s'oppose pas politiquement au pouvoir ; « *car, au-delà des violences politiques, c'est bien de la (re)construction de l'ordre social, politique, genré dont il est ici question* »³⁷. C'est dans sa lignée et sa filiation que s'inscrit la récente thèse de Solenn Mabo, « *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne* »³⁸. Pour le XVIII^e siècle, il faut aussi noter les travaux de Karine Lambert sur les femmes déviantes en Provence³⁹ ou de Christophe Regina sur la violence des femmes à Marseille⁴⁰, tandis que le XIX^e puis le XX^e siècles, bien documentés, permettent des travaux spécifiques sur des aspects aussi divers que l'infanticide⁴¹, les femmes dans le mouvement anarchiste⁴² ou les femmes surveillantes de camps de concentration⁴³. Un ouvrage collectif, publié récemment, s'intéresse aux « *Combattantes* » et, dans son histoire de la violence féminine en Occident, il « propose une cartographie des mouvements de femmes à travers les âges et compare leurs traces dans les archives à leurs représentations collectives, mises en regard avec leurs caricatures et parodies » afin de redonner aux femmes « un statut d'actrices de l'histoire »⁴⁴.

Grâce à ces travaux, l'image traditionnelle de la femme est peu à peu déconstruite pour lui redonner toute la place qui lui revient ; et le but poursuivi en faisant des recherches sur la violence féminine en Bretagne au XVIII^e siècle⁴⁵ est de s'inscrire modestement dans cette lignée et d'apporter une petite pierre à l'édifice des connaissances sur la violence des femmes, d'en cerner les formes et les spécificités en la comparant à ce qui a pu être analysé en d'autres lieux et d'autres temps, tout en évitant les écueils possibles : comme l'écrit Arlette Farge, « une femme violente est une femme violente et tout historien ou sociologue doit saisir ce fait au sein de sa discipline et du contexte dans lequel se passe l'événement. Il n'y a

³⁷ Dominique GODINEAU, « Introduction », dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, rééd. 2017, p. 73.

³⁸ Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Dominique Godineau, Université Rennes 2, Rennes, 2019.

³⁹ Karine LAMBERT, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence, 1750-1850*, Aix en Provence, Presses Universitaires de Provence, 2012.

⁴⁰ Christophe REGINA, *Genre, moeurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix en Provence, Presses Universitaires de Provence, 2015.

⁴¹ Annick TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

⁴² Sophie KERIGNARD, *Les femmes, les mal entendues du discours libertaire ? De la fin du XIX^e siècle à la Grande guerre*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Michelle Riot-Sarcey, Université Paris VIII, Paris, 2004.

⁴³ Elissa MAILÄNDER, « La violence des surveillantes des camps de concentration national-socialistes (1939-1945) : réflexions sur les dynamiques et logiques du pouvoir », dans *Mass Violence & Résistance*, [en ligne], publié le 6 Mars, 2012. Consultable sur : <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/la-violence-des-surveillantes-des-camps-de-concentration-national-socialistes-1939-1945-ra-.html>

⁴⁴ Martial POIRSON (dir.), *Combattantes, une histoire de la violence féminine en Occident*, Paris, Seuil, 2020, p. 10 – 11.

⁴⁵ En Bretagne, on peut seulement mentionner un mémoire de master dirigé par Philippe JARNOUX : Coralie BELLUSO, *La criminalité féminine dans la Cour Royale de Brest et Saint – Renan*, mémoire de master 1 en Histoire, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 2010.

aucunement à décider que toute femme “s’émancipe” par la violence, ni à dire que, violente comme les hommes, elle porte dès lors en elle des valeurs féministes »⁴⁶.

Mais où chercher la violence féminine ?

Qui pense violence, pense criminalité, et le premier réflexe est de se tourner vers les archives judiciaires. Or, l’organisation de la justice d’Ancien Régime est très complexe⁴⁷. Dans la Bretagne historique, au sommet de l’appareil judiciaire se trouve le Parlement. Il juge certaines affaires particulières en première instance ; mais surtout, pour ce qui nous concerne, les condamnations capitales prononcées par les juridictions inférieures de toute la province y sont portées en appel : c’est donc là qu’on rencontre les crimes les plus graves. Il y a ensuite les présidiaux de Nantes, Rennes, Vannes, Quimper et Ploërmel, tandis que le premier degré de la justice royale est constitué par vingt-six sénéchaussées, dont le siège se trouve dans les principales villes de Bretagne⁴⁸. Mais surtout, la particularité de la province est de compter un grand nombre de justices seigneuriales⁴⁹, dont beaucoup ont des compétences criminelles, environ 2600 en 1766⁵⁰. Certaines se révèlent très modestes, tandis que d’autres exercent leurs compétences sur un territoire étendu, comme la baronnie du Châtel à Brest qui recouvre 24 paroisses⁵¹. L’état de conservation des documents varie selon les lieux et les périodes, offrant parfois de belles séries, bien que beaucoup d’archives des juridictions seigneuriales du début du XVIIIe siècle n’aient pas été conservées.

Il s’agit dès lors de débusquer la violence féminine parmi ces milliers de documents, qui ne font généralement pas l’objet d’un inventaire détaillé. Et, quand il en existe un, on se heurte d’emblée au filtre de la suprématie masculine : beaucoup de ces inventaires ont été rédigés à la fin du XIXe siècle ou au début du XXe par des archivistes, qui sont tout naturellement des hommes. Le contenu des registres ou des liasses est décrit de manière sommaire, en insistant sur ce qui paraît important au rédacteur, et la description se termine le plus souvent par un « etc. », qui signifie que le reste est secondaire et ne mérite pas d’être

46 Arlette FARGE, « Préface », dans *Penser la violence des femmes*, op. cit., p. 13.

47 On peut consulter sur ce sujet : Benoît GARNOT, *Crime et justice au XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago, 2000. Pour le fonctionnement de la justice en Bretagne : Christiane PLESSIX-BUISSSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16e et 17e siècle*, Paris, Maloine, 1988.

48 Voir annexe 1.

49 Les justices seigneuriales sont aux mains de seigneurs laïcs, barons, comtes ou ducs, mais peuvent aussi être des justices ecclésiastiques, détenues par des évêchés, des chapitres, des abbayes. Sur les juridictions seigneuriales, voir : François BRIZAY, Antoine FOLLAIN, Véronique SARRAZIN, (dir.), *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003. Benoît GARNOT, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle », dans *Histoire, économie et société*, 2005, n°2. p. 221-232. Sur les justices seigneuriales bretonnes : André GIFFARD, *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles (1661-1791)*, Paris, LGDJ, 1903. Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIIIe siècle », dans *Les justices de village*, op. cit., p. 297-310.

50 André GIFFARD, *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, op cit., p. 38-39.

51 Voir : Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIIIe siècle », art. cité.

mentionné. Or, c'est généralement dans ce « etc. » que se trouvent... les procédures occasionnées par la violence féminine ! En revanche, quand une femme a commis un infanticide ou un meurtre, l'affaire est signalée. Cette manière de procéder invisibilise la petite violence féminine pour ne mettre en avant, ici et là, que quelques femmes particulièrement violentes, qui seraient des exceptions. Cela nous renvoie aux stéréotypes sur les femmes et nous en dit long sur l'état d'esprit des rédacteurs et de leur époque.

C'est donc à un travail de fourmi qu'il a fallu se livrer en traquant une violence féminine peu visible dans les archives du Parlement de Bretagne, du Présidial de Rennes⁵², des différentes juridictions royales et seigneuriales conservées aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. L'ampleur de la tâche ne nous a guère permis d'étendre les recherches à d'autres lieux⁵³. Pourtant, afin de permettre la comparaison entre la Haute-Bretagne et la Basse-Bretagne, qui nous a paru indispensable, nous avons examiné les archives des juridictions royales de Brest, Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, et Lesneven, ainsi que celles de la juridiction seigneuriale de Landerneau aux Archives départementales du Finistère. Enfin, nous avons examiné les archives de police conservées aux Archives municipales de Rennes de manière à avoir accès à d'autres points de vue et d'autres aspects de la violence. Cette collecte nous a permis de rassembler un corpus de quelque deux mille procédures impliquant des femmes violentes sous différentes formes et à des degrés divers⁵⁴.

On peut objecter que les archives judiciaires offrent une perception tronquée d'une réalité qu'elle n'envisage que sous le seul angle de la déviance. D'autre part, les conditions de production des documents judiciaires amènent à une parole biaisée par des individus qui sont, en quelque sorte, en représentation devant la justice, et déformée par les auxiliaires de justice qui doivent se conformer au formalisme de la procédure⁵⁵. Pourtant, ces archives sont les seules à offrir une documentation assez riche pour une étude. Il faut simplement être conscient des écueils et des limites de l'exercice, tout en essayant de traquer ce que cette parole peut avoir d'authentique et d'avoir à l'esprit que certains aspects de la violence sont absents de ces documents.

Et quelle violence ?

Les archives judiciaires s'intéressent à une criminalité qui, au XVIII^e siècle, recouvre des crimes extrêmement variés, allant des injures, menaces, jets de pierres ou coups

52 Nous devons à cette occasion remercier vivement M. Hervé TIGIER, de l'Association bretonne de généalogie et d'histoire, qui, à cette période, dépouillait les archives du Présidial. C'est lui qui nous a signalé toutes les affaires impliquant des femmes et nous a permis de gagner un temps précieux. L'examen de tous ces documents n'aurait pas été possible sans lui.

53 Il aurait pourtant été intéressant d'inclure dans nos recherches la région de Nantes, qui n'apparaît que dans les procédures arrivant au Parlement.

54 Pour la liste détaillée des documents utilisés, voir : Sources.

55 Nous reviendrons sur cet aspect en première partie, chapitre 1.

de pied et de bâton, à l'homicide, l'infanticide, l'incendie, la rébellion, les vols divers, en passant par le recel de grossesse, l'avortement, l'abandon d'enfant, le suicide ou l'homosexualité. En revanche, elles parlent peu de violence. Dans les documents, le mot violence est employé dans des formules telles que « la violence des maltraitements », « par force et violence », et souvent au pluriel « excès et violences » ou « pareilles violences ». Quant à l'adjectif « violent », il se rencontre dans des expressions comme « violente et emportée ». Dans tous les cas, il s'agit d'une violence exclusivement physique. Ce qui est naturel puisque le mot violence vient du latin vis : la force. D'ailleurs, le Dictionnaire de l'Académie Française de 1694 donne pour définition du mot violence : « La force dont on use contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique »⁵⁶. Robert Muchembled, dans son livre *Une histoire de la violence*⁵⁷, consacre un chapitre à la question « Qu'est-ce que la violence ? », mais il limite sa réflexion à la violence physique. Il est rejoint en cela par Jean Claude Chesnais qui estime que « la violence n'est pas une mais multiple. Mouvante, souvent insaisissable, toujours changeante [...] Vouloir l'enfermer dans une définition fixe, simple, c'est s'exposer à la réduire et à mal comprendre l'évolution de sa spécificité historique » ; mais il pense qu'elle seule est « mesurable et incontestable »⁵⁸. Si elle est effectivement incontestable, est-elle réellement si facilement mesurable ? Et faut-il pour autant que l'historien se contente d'étudier la seule violence physique ? Car réduire l'étude de la violence à ses seules manifestations physiques ne conduit-il pas, justement, à mal comprendre ses spécificités historiques ? Il est vrai que « la violence n'est pas toujours aussi évidente. Elle peut être insidieuse », écrit Yves Michaud⁵⁹ ; et bien qu'elle soit parfois difficile à cerner, il en propose cette définition :

*Il y a violence quand, dans une situation d'interaction, un ou plusieurs acteurs agisse de manière directe ou indirecte, en une fois ou progressivement, en portant atteinte à un ou plusieurs autres à des degrés variables soit dans leur intégrité physique, soit dans leur intégrité morale, soit dans leurs possessions, soit dans leur participations symboliques et culturelles*⁶⁰.

Définition qui s'apparente à celle proposée par Françoise Héritier, très englobante : « toute contrainte de nature physique ou psychique susceptible d'entraîner la terreur, le déplacement, le malheur, la souffrance ou la mort d'un être animé ; tout acte d'intrusion qui a pour effet volontaire ou involontaire la dépossession d'autrui ou la destruction d'objets inanimés »⁶¹. Définitions modernes, beaucoup plus larges que celle du XVIII^e siècle, ce qui montre bien que la violence se définit par rapport à une norme variant selon les lieux et les époques ; et

⁵⁶ *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1694, [en ligne]. Consultable sur : <http://portail.atilf.fr/cgi-bin/dico1look.pl?strippedhw=violence&dicoid=ACAD1694&headword=&dicoid=ACAD1694>

⁵⁷ Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Age à nos jours*, op. cit.

⁵⁸ Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence*, op. cit., p. 103 et 32.

⁵⁹ Yves MICHAUD, *La violence*, Paris, PUF, « Que sais-je », 1986, (rééd. 2012), p. 6.

⁶⁰ Yves MICHAUD, « Violence », [en ligne], dans *Encyclopaedia Universalis*. Consultable sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/violence/>

⁶¹ Françoise HÉRITIER, « Réflexions pour nourrir la réflexion », dans Françoise HÉRITIER (séminaire de), *De la violence*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 17.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

définitions sur lesquelles nous nous appuyerons pour définir notre approche de la violence. Il apparaît donc qu'il nous faut inévitablement tomber dans l'anachronisme et la subjectivité en opérant une sélection parmi les affaires criminelles. En effet, si certains crimes sont incontestablement violents, cela est moins évident pour d'autres. La violence physique, quel qu'en soit le degré, et la violence verbale sous toutes ses formes, injures, menaces, calomnies, entrent sans conteste dans le champ de notre étude et sont facilement identifiables et repérables. Il est plus difficile de se prononcer au sujet du vol : si on s'en tient à la définition d'Yves Michaud, tout vol est une forme de violence, puisqu'il porte atteinte aux possessions d'un individu. Or, le vol est un objet de recherche en soi, beaucoup trop vaste pour être intégré à notre propos ; pourtant il n'est pas possible de l'exclure complètement car il peut générer violence physique et/ou verbale. C'est pourquoi nous nous en tiendrons à une solution hybride en nous intéressant aux vols avec violence, laissant de côté les larcins divers. Il serait possible de s'en tenir là : le sujet est assez vaste. Cependant, il nous paraît intéressant d'aller au-delà et de chercher s'il se trouve dans les archives des formes moins visibles, comme la violence psychologique ou le harcèlement, l'emprise, la contrainte, qui ne sont évidemment pas désignées comme telles, mais qui relèvent de notre définition. Enfin, nous n'excluons pas la possibilité d'interroger la participation des femmes aux formes de violence symbolique qui peuvent être en usage au XVIII^e siècle, même si elle est difficilement détectable⁶². Nous avons conscience qu'un tel choix est tout à fait arbitraire, car, comme l'écrivent Antoine Jollain et Hervé Piant, « doit-on ainsi considérer comme une violence ce que les gens du temps ne percevaient pas comme telle ? » ; mais d'autre part, s'en tenir à la seule violence physique n'est-ce pas, comme ils l'écrivent aussi, « postuler une étrangeté fondamentale de nos ancêtres et [...] supposer une supériorité morale de nos propres conceptions »⁶³ ?

Quel cadre pour cette violence ?

Intimement liée au contexte social, la violence ne peut être comprise qu'en la resituant dans le cadre de la Bretagne d'Ancien Régime. La question s'est donc d'abord posée de la nécessité d'une présentation de la condition des femmes dans la Bretagne du XVIII^e siècle. Or Solenn Mabo a déjà fait, dans sa thèse, une remarquable synthèse de ce qui a pu être écrit sur le sujet ; c'est pourquoi, il ne paraît pas utile de recommencer ce qui a déjà été si bien fait. Dans l'ensemble, la condition de ces femmes est semblable à celle des autres femmes du royaume⁶⁴ : nobles ou bourgeoises, elles peuvent être oisives, mais aussi gérer leurs affaires ou leurs domaines ; femmes du peuple, elles participent aux activités agricoles en campagne

62 La notion de violence symbolique, qui est une forme de violence s'exprimant à travers les normes sociales, a été proposée par Pierre Bourdieu : Pierre BOURDIEU, Jean-Claude PASSERON, « La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement », dans : *Revue française de pédagogie*, vol. 15, 1971. p. 39-44.

63 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », dans : *Brutes ou braves gens...*, *op. cit.*, p. 529.

64 Sur la condition des femmes, on peut se référer en particulier à : : Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e -XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003 ; Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française. XVI^e – XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003 ; Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne, XVI^e -XVIII^e siècles*, Paris, Armand-Colin, 2015.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

(la population est de 85 à 90 % rurale⁶⁵) ; citadines, elles assistent des maris commerçants ou artisans, ou ont leurs activités propres. Cependant, la particularité de la Bretagne étant d'avoir une longue façade littorale, on y trouve également des « travailleuses du littoral »⁶⁶. Chaque société ayant des formes de violence qui lui sont propres, décrire sa violence, c'est aussi tracer son portrait en creux. Nous avons donc pris le parti de découvrir la condition des femmes à travers l'expression de leur violence, en évaluant si nos observations coïncident avec la société décrite par Solenn Mabo⁶⁷.

Ces femmes de Bretagne vivent dans une province géographiquement plus vaste que la Bretagne actuelle, puisqu'elle inclut la ville et le pays de Nantes. Ce n'est pas une région uniforme, car outre la césure traditionnelle entre ville et campagne, on observe des différences entre Bretagne côtière et Bretagne de l'intérieur, mais aussi entre Haute et Basse-Bretagne, Bretagne de langue française et Bretagne bretonnante⁶⁸. Les villes elles-mêmes présentent des aspects divers : villes portuaires, militaires, marchandes, agricoles, avec Rennes la ville parlementaire et Nantes, tournée vers le commerce transocéanique⁶⁹.

On peut considérer, avec les historiens bretons⁷⁰, que le XVIII^e siècle breton commence dans les années 1680⁷¹ et s'achève en 1790 avec le début d'un nouveau système judiciaire apporté par la Révolution. La Bretagne, après la révolte du papier timbré en 1675, est progressivement reprise en main par le pouvoir royal, et dans cet esprit, une intendance est créée en 1689. C'est également à cette période que la documentation des archives devient plus conséquente, ce qui nous permet de fixer à un siècle les limites temporelles de notre étude. C'est alors une région plutôt en déclin après un âge d'or florissant ; sinon en crise, du moins en difficulté. Certes, le XVIII^e siècle est celui de l'apogée du commerce atlantique, avec des grosses fortunes liées à cette activité, en particulier à Nantes ; mais il existe de forts contrastes entre des îlots de prospérité, en particulier dans la Bretagne côtière, et des zones de pauvreté, principalement à l'intérieur⁷², tandis que la barrière entre langue bretonne et française devient de plus en plus un obstacle. Joël Cornette parle d'un « sombre XVIII^e siècle »⁷³. Il écrit : « Mauvaises récoltes, disettes, montée des prix, misère et affaiblissement physiologique, épidémie et montée de mortalité : tout ici semble se conjuguer pour dessiner la triste physionomie d'un bien singulier siècle des Lumières ». Il constate sur le fait que l'accroissement de la population bretonne n'est que de 15 % entre 1690 et 1790, alors qu'il est de 30 % dans le reste du royaume ; il donne aussi pour exemple, en s'appuyant sur les travaux

65 Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, éditions Ouest-France, 2004, p. 205.

66 Emmanuelle CHARPENTIER, *Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Annie ANTOINE, Université Rennes 2, Rennes, 2009 ; *Les femmes et la mer à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018.

67 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, *op. cit.* p. 33 – 74 : Prologue – Bretonnes en kaléidoscope à la veille de la Révolution.

68 Voir annexe 2.

69 Comme nous l'avons précisé, Nantes est malheureusement la grande absente de notre étude.

70 Se référer à la bibliographie.

71 Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, *op.cit.*

72 Claude NIÈRES, *Les villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, ch. IX, La Bretagne, « province réputée étrangère », p. 277-319.

73 Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, Paris, Seuil, 2005, t. II, p. 44.

de Stéphane Perréon⁷⁴, que « dans les années 1780, dans seize paroisses de la subdélégation de Landerneau, 89 % des hommes sujets au tirage au sort pour la milice sont jugés trop petits, chétifs, malades, traits propres à la malnutrition qui affecte alors nombre de villages bas-bretons »⁷⁵. Alain Lemaître fait le même constat quand il écrit :

la situation économique de la province se détériore après 1750. L'agriculture, dont les structures sont figées par le droit coutumier et les institutions, ne permet plus de faire face à la croissance démographique et à la conjoncture climatique défavorable. Les disettes et les épidémies retardent la révolution démographique. Les guerres et les traités avec l'Angleterre ralentissent le commerce des grains et des toiles, réduisent les fabrications du textile et alourdissent la fiscalité. Passé le milieu du siècle, le développement de la misère est exponentiel sur cette terre d'abondance⁷⁶.

La vie est particulièrement difficile pour les petites gens, souvent précaire, soumise aux aléas du temps, de la maladie, du hasard. Dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, la province est traversée par des bandes de vagabonds et d'errants jetés sur les routes par le manque de travail et la misère⁷⁷.

Dans cette société d'ordres, injuste et inégalitaire, nobles et roturiers, riches et pauvre, citadins et paysans, se côtoient et se rencontrent journellement. Le pouvoir, étatique, seigneurial, économique, judiciaire, qui s'impose souvent avec brutalité, est lui-même violent. Il ne faut pas oublier que la justice pratique encore la torture jusqu'en 1780, condamne à des peines infamantes : être roué vif, pendu ou pendue, marqué(e) au fer rouge et « fouettée épaules nues » sur la place du marché. La violence féminine doit être analysée en fonction de cette violence sociale générale, mais aussi en fonction du statut de la femme, qui reste juridiquement inférieure à l'homme, « éternelle mineure »⁷⁸ devant la loi, théoriquement soumise au père puis au mari.

Face à la violence féminine : les problématiques, la démarche, la méthode

Travailler sur la violence féminine impose de se demander en premier lieu qui sont ces femmes violentes, donc de s'interroger sur leur origine sociale et, en conséquence, sur les raisons de leur violence, qui sont en lien avec leur état.

74 Stéphane PERRÉON, *L'armée en Bretagne au XVIII^e siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

75 Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, op. cit., p. 45.

76 Alain J. LEMAÎTRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle : Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste de La Tour (1733)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999, p. 64.

77 Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 163 – 164 ; *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 172.

78 Sur le statut juridique inférieur des femmes, voir : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française*, op. cit., p. 18 – 23.

D'autre part, notre définition très large de la violence laisse envisager une violence féminine multiforme. Dès lors, s'impose un questionnement sur ses différents aspects : comment s'exprime la violence féminine ? A-t-elle des modes d'expression privilégiés ? Présente-t-elle des spécificités en regard de celle des femmes d'autres provinces, et de celle des hommes ? Et à qui s'adresse-t-elle : a-t-elle des cibles particulières ?

La question de l'intensité se pose également, car il y a dans la seule violence physique d'énormes différences de degré allant du simple coup au meurtre ; et il s'agit alors d'analyser la place des femmes dans chacune de ces situations, toujours en la mesurant à l'aune de celle des hommes.

Il faut encore analyser la violence sur la durée, de manière à percevoir une éventuelle évolution dans les comportements et à envisager si celle-ci est en adéquation avec les différentes théories sur la violence.

Enfin, il reste à porter un regard critique sur les sources utilisées : quels aspects de la violence féminine occultent-elles ? Permettent-elles d'avoir accès à la violence privée, à cette violence difficilement définissable qu'est la violence psychologique ? Et quel rôle jouent-elles dans un éventuel processus d'invisibilisation de la violence féminine ?

Pour tenter de répondre à ces questionnements qui s'imbriquent les uns dans les autres, la thèse est construite en deux parties qui opposent une violence ordinaire à une autre violence qui est intolérable. La première partie, après avoir interrogé ce que nous disent les documents judiciaires, analyse la petite violence du quotidien, ses protagonistes, ses modalités et ses multiples causes sans oublier de prendre en compte la face cachée de la violence intra-familiale. La seconde partie traite de la violence sous ses formes inacceptables : celle qui attente à la vie, les homicides et leurs motivations avouées ou inavouées, dans la société ou au sein même de la famille, avec également la question spécifique des infanticides ; mais aussi celle qui remet en cause l'ordre social, soit à travers la délinquance, soit par la révolte. Dans tous ces aspects, il nous revient d'éclairer le rôle joué par les femmes.

En nous éloignant des études sérielles qui ont montré leurs limites⁷⁹, nous préférons une approche empirique. Sans négliger les analyses théoriques qui nourrissent tout travail historique, il nous paraît nécessaire de prolonger notre réflexion avec de nombreux exemples qui, eux seuls, permettent de comprendre en finesse les mécanismes de la violence.

« Décrire, c'est expliquer » écrivent Cécile Lavergne et Anton Perdoncin en 2010 dans l'éditorial de la revue *Tracés*⁸⁰. Et ils citent Daniel Cefaï :

la description est [...] une activité de plein droit en sciences sociales. Si elle comporte des schémas narratifs et des amorces d'interprétation et d'explication, elle ne s'y réduit pas. Elle montre les situations, les fait apparaître dans leur

79 Voir : Benoît GARNOT, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, op. cit.

80 Cécile LAVERGNE et Anton PERDONCIN, « Éditorial. La violence à l'épreuve de la description », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], 19 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2010. Consultable sur : <http://traces.revues.org/4878>

*singularité et leur unicité, avant de les apprêter pour l'analyse : elle a le pouvoir de faire sentir tout en faisant penser*⁸¹.

Or, acteurs, victimes, témoins, juges s'expriment dans les documents des archives judiciaires et décrivent abondamment la violence ; il nous a donc paru essentiel de restituer le plus possible leur parole, parole qui même si elle est biaisée par le contexte et les enjeux, est riche en enseignements, non seulement par ce qui est dit, mais aussi par le non-dit et l'implicite. En procédant de cette manière, pour reprendre les termes d'Arlette Farge, « je restitue des formes et dessine des contours à partir de récits minuscules et de conflits oubliés », car écrit-elle : « les vies infimes, les existences démunies et tragiques, les personnages dérisoires et falots forment le sable fin de l'histoire, sa trame fragile quoique essentielle »⁸². Et à travers les récits de ces vies oubliées, la violence telle qu'elle est vécue et perçue se dessine à petites touches en une infinité de nuances.

81 Daniel CEFAÏ, « L'engagement ethnographique », dans *L'engagement ethnographique*, Paris, EHESS, 2010, p. 7-23.

82 Arlette FARGE, *La vie Fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, op cit., introduction. La numérotation des pages indiquée dans notre travail sera celle de l'édition de 2016 : ici, p. 7 – 13.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Première partie :
La violence ordinaire
du quotidien

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

Un titre possible pour cette partie aurait été « La petite violence » qui aurait opposé cette dernière à une « grande violence » plus exceptionnelle. Mais s'il est délicat, comme nous l'avons vu, de vouloir donner une définition de la violence, il est aussi difficile de mesurer et d'évaluer son intensité. Où placer le curseur qui indiquerait le passage d'une petite violence acceptable, une violence « de faible portée »⁸³ selon le terme employé par Karine Lambert, à une grande violence qui serait, elle, inacceptable ? Jusqu'où et pourquoi la violence peut-elle être tolérée ? À partir de quand, ou de quoi, devient-elle insupportable ? Le seuil de tolérance varie avec l'époque, les lieux, les circonstances, les personnes, en fonction de leur condition sociale, de leur sexe, de leur âge, et il paraît en conséquence impossible de fixer une limite valable dans toutes les occasions qui permettrait de séparer nettement « petite » et « grande » violence. D'autant plus que nous la cherchons dans les archives judiciaires. A priori, s'il y a eu une plainte, si les faits sont arrivés en justice, c'est que leur violence est déjà considérée comme ayant franchi la limite de l'admissible. Travaillant sur des documents de nature juridique, il semble naturel de se tourner vers le droit pour chercher une définition. Dans la justice criminelle d'Ancien Régime, on distingue le « petit criminel » avec des procès « à l'ordinaire » et le « grand criminel » avec des procès « à l'extraordinaire ». Ce pourrait être là que se trouve notre réponse ; mais à l'examen, cette hypothèse n'est pas valide. D'abord, on peut aussi trouver des affaires de violence parmi les procédures civiles, car, comme l'écrit Benoît Garnot, le choix d'une procédure civile ou criminelle dépend « des justiciables eux-mêmes en fonction de leur propre stratégie judiciaire »⁸⁴. Mais il écrit aussi :

*quand à la différence entre « grand criminel » et « petit criminel » qui n'est opératoire dans la procédure pénale qu'au niveau des parlements et du Châtelet de Paris, elle ne présente pas non plus une grande fiabilité car on peut, à l'occasion, juger dans l'une ou l'autre catégorie les mêmes infractions, notamment en matière d'injures et de voies de faits*⁸⁵.

De son côté, Hervé Piant constate, à propos de l'injure au sens large, [définition sur laquelle nous allons revenir], que : « mal définie, la gravité de l'injure est affaire de perception personnelle et le justiciable offensé peut décider librement de procéder « à l'ordinaire » (par une assignation) ou à « l'extraordinaire » (par une plainte) »⁸⁶. La classification entre grand et petit criminel n'est pas donc pas pertinente et ce n'est pas dans l'organisation judiciaire qu'il faut chercher une définition.

Une réponse pourrait se trouver au niveau des sentences et des peines encourues. Christiane Plessix-Buisset, dans *Le criminel devant ses juges en Bretagne*, s'exprime ainsi :

83 Karine LAMBERT, « La litigiosité féminine à Toulon au XVIII^e siècle à travers les procès pour injures, excès, coups et blessures », dans *La petite délinquance du Moyen-Âge à l'époque moderne*, Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 1998, p. 2015 – 224.

84 Benoît GARNOT, *Histoire de la justice en France (XVI^e – XXI^e siècles)*, Paris, Gallimard, 2009, p. 46.

85 Benoît GARNOT, *Ibid.*, p. 46.

86 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », dans *Rives Méditerranéennes* [en ligne], n° 40, 2011, p. 67 – 85, mis en ligne le 15 octobre 2012. Consultable sur : <http://rives.revues.org/4079>

Au XVIII^e siècle, Poullain Duparc écrira qu'en Bretagne, "l'usage constant en matière de petit crime est d'autoriser en général les juges après les interrogatoires à juger définitivement" [...] Ces sentences " sur interrogatoires" permettraient en effet de rendre " brève et bonne justice", assurant une réparation rapide et une punition légère dans les affaires sans gravité⁸⁷.

Donc, « pour les affaires d'injures verbales et réelles, excès même " à effusion de sang", dès lors que, selon les experts, les blessures n'ont jamais mis la vie de la victime en danger, et ne lui ont pas causé une très grande invalidité »⁸⁸, le procès peut être civilisé, c'est à dire poursuivi comme un procès civil. Il existe aussi la possibilité d'un arrangement privé entre les parties, qui amène à l'abandon du procès, pratique courante sur laquelle nous reviendrons. Ce serait donc au travers de la civilisation des procès, des sentences de réparation financière, ou de l'absence de sentence, que se définirait cette violence « de faible portée » qui resterait acceptable, puisque écartée des sentences afflictives.

Il est nécessaire de revenir sur la notion d'injure verbale et d'injure réelle et son rapport avec la « petite violence ». Dans un article très documenté sur l'injure dans le droit au XVIII^e siècle, Hervé Piant s'appuie sur le *Traité des injures* écrit en 1775 par le juriste François Dareau ⁸⁹. Il explique « qu'insultes verbales et coups et blessures, pour nous actes forts différents en nature et en gravité, ressortent de la même catégorie judiciaire »⁹⁰. L'injure est alors un terme générique ; elle peut être « par parole », diffamation, menaces, mauvais propos, ou « par actions » qui peuvent alors aussi être appelées injures réelles, excès, voies de fait. Le cas de l'injure réelle « apparaît fort intéressant car il souligne le décalage avec nos propres perceptions. Sous ce terme, le juriste envisage l'ensemble des atteintes physiques à la personne autres que l'homicide ». Cette analyse concorde avec les constatations de Christiane Plessix-Buisset. La définition de la violence « de faible portée » peut donc coïncider avec celle de l'injure, telle qu'elle était alors définie. Mais dans ce cas, elle inclut des excès et maltraitements d'une certaine gravité.

Nous pouvons aussi suivre le même raisonnement au sujet de la « petite violence » que Jean Quéniart au sujet de la petite délinquance ; il s'interroge sur la pertinence d'en donner une définition juridique ou de l'évaluer selon la gravité des peines encourues. Il écrit :

Dans ces conditions, nous avons choisi pour cette contribution d'identifier la petite délinquance par la fréquence des plaintes ; considérant que l'homme

87 Christine PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16e et 17e siècle, op. cit.*, p. 421.

88 Christine PLESSIX-BUISSET, *Ibid.*, p. 427 – 428.

89 François DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1775.

90 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 67 – 85.

*d'aujourd'hui est plus souvent l'objet d'une contravention pour une infraction mineure qu'il n'est jugé pour meurtre aux assises, il nous a semblé que la petite délinquance pouvait être incluse, sauf contexte exceptionnel, dans la vie quotidienne. La petite délinquance est celle qui ne surprend vraiment ni les victimes, ni l'entourage, parce qu'elle fait partie du possible de chaque jour*⁹¹.

Nous pouvons de notre côté considérer que la petite violence est celle qui apparaît le plus fréquemment dans les plaintes, la violence banale qui peut se produire dans toutes les occasions de la vie en société, sans se montrer exceptionnelle aux yeux des contemporains.

Finalement, la petite violence, telle que nous l'envisageons, est tout cela à la fois : une violence verbale ou physique « de faible portée », assimilée en droit à l'injure verbale ou réelle et dont l'enjeu n'est pas une lourde peine selon les critères de l'époque ; elle est aussi celle qui se rencontre le plus souvent dans les archives judiciaires, en particulier dans les petites juridictions, car c'est une violence ordinaire du quotidien, et qui n'aboutit, quand la procédure est menée à son terme, qu'à des sentences légères⁹². Devant les documents judiciaires qui correspondent à ces critères, une réflexion s'impose : pourquoi et comment cette violence est-elle portée en justice, et qu'est-ce que celle-ci peut apporter comme réponse ? Les mots de la justice, des plaignants comme des victimes et des témoins, nous éclairent non seulement sur des faits, mais aussi sur les modes de pensée qui animent les acteurs de la violence, et ce sera l'objet du premier chapitre. Nous serons ensuite amenés, dans le deuxième chapitre, à interroger la personnalité des protagonistes et à chercher qui sont ces femmes violentes et leurs victimes, et quel est leur statut social. Il nous faudra alors, dans un troisième chapitre, nous attacher à décrire les modalités de la violence, qu'elle soit verbale ou physique, pour en comprendre les enjeux. Cela ne peut se faire sans aborder les causes de leur violence, causes matérielles qui s'enracinent dans les activités de la vie quotidienne dans le chapitre quatre ; et causes culturelles, avec ce qu'elles laissent apparaître de la réalité sociale, de ses fractures et de ses tensions dans le chapitre cinq. Enfin, le chapitre six abordera le sujet de violence intra-familiale et les traces qu'elle peut laisser dans les archives. Tout cela sans oublier que nous travaillons sur le temps long et sans négliger les éventuelles évolutions, permanences ou ruptures et, finalement, questionner l'absence, dans les archives judiciaires, de certaines formes de violence.

91 Jean QUÉNIART, « La délinquance de voisinage », dans Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998.

92 Pour des raisons de commodité, nous utiliserons les termes de « petite violence » ou celui emprunté à Karine Lambert de violence « de faible portée », en invitant le lecteur à se référer à la définition que nous donnons ici.

Chapitre 1. La violence des femmes devant la justice

Quand une victime de violence décide de se plaindre auprès de la juridiction dont elle dépend, juridiction royale ou seigneuriale⁹³, la procédure qui s'ensuit produit, à ses différentes étapes, des documents judiciaires, plaintes, informations, interrogatoires, sentences, qui sont les mêmes pour toute la période, puisque les fondements du droit ne changent pas entre l'ordonnance criminelle de 1670 et 1790⁹⁴. Cependant pour des raisons très variables tenant à l'époque, aux lieux, au degré d'instruction des différents protagonistes, à la personnalité des scripteurs, ces documents se présentent sous des formes diverses, parfois minimalistes et stéréotypées, parfois véritables récits de vie circonstanciés et vivants. Notre objectif n'est pas celui des historiens de la justice et du droit, et plus que l'aspect purement juridique, ce sont les mots qui nous intéressent, mots utilisés par les victimes, les accusées, les témoins ou le personnel de justice, en nous attachant à leur sens mais aussi au non-dit et à l'implicite. Il ne s'agit donc pas ici d'examiner en détail les différentes étapes de la procédure mais de voir ce que chaque type de document peut nous apprendre sur la violence féminine et le regard porté sur elle par les protagonistes. Il nous faut d'abord comprendre quelles sont les attentes et les motivations avouées ou inavouées des plaignants, que ce soit en cas de violence verbale ou physique ; quelles sont les attitudes des témoins, et les justifications des accusés. Dans un deuxième temps, il est essentiel d'examiner quelles réponses apporte la justice et la manière dont elle prend en compte la condition sociale des protagonistes. Enfin, si le cadre juridique reste le même, la société, elle, évolue, et il reste à analyser les répercussions de cette évolution dans les procédures judiciaires.

93 Sur l'organisation de la justice en France au XVIII^e siècle, on peut consulter : Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923 (réédition en 1969) ; et plus récemment : Benoît GARNOT, *Histoire de la justice en France*, op. cit. En ville, il arrive aussi que les victimes de violences s'adressent oralement à un commissaire de police qui dresse un procès-verbal et enquête sur les faits. Sur le rôle, les différentes attributions et l'organisation de la police, voir : Vincent DENIS, Isabelle FOUCHER, Vincent MILLIOT (dir.), *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Archives Nationales, 2020. Les documents d'archives de la police sont généralement conservés dans les Archives municipales. Ainsi que nous l'avons expliqué précédemment (voir Introduction), nous avons effectué quelques recherches aux Archives municipales de Rennes et certaines affaires de violence proviennent de ce fonds. Cependant, l'essentiel des procédures se trouve dans des archives criminelles et c'est dans ce cadre que nous nous situons ici. Si des archives de police sont utilisées, cela sera alors mentionné. Il nous faut mentionner que les travaux sur le peuple de Paris, comme ceux d'Arlette Farge s'appuient en partie sur des archives de police, : Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit. ; *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit. De son côté, Dominique Godineau écrit aussi que « dans les archives policières, on trouve les traces des femmes du peuple, blanchisseuses, boutiquières, ouvrières, chômeuses, épouses d'artisans ou de commerçants », ajoutant que « les procès-verbaux des commissaires de police abondent d'exemples de rixes entre femmes » : Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, op. cit., p. 13 et 31.

94 De manière simplifiée, on peut dire que la procédure commence avec une plainte écrite, à la suite de laquelle le juge délivre un « permis d'informer », s'il l'estime nécessaire (il arrive très rarement que cela ne soit pas le cas). Les plaignants peuvent alors assigner leurs témoins qui sont entendus lors de l'information, leurs propos étant consignés par un greffier. Ensuite, les personnes accusées sont entendues lors d'un interrogatoire. Le juge peut alors rendre sa sentence. Pour la description précise du processus judiciaire, se référer à : Christine PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, op. cit.

I. Le poids des mots dans la procédure

La victime de violence, verbale ou physique, a subi une injure (verbale ou réelle) : prendre la décision d'aller en justice et, qui plus est, choisir la voie criminelle, est une manière de répondre à cette injure. Pour Hervé Piant, « la procédure criminelle n'est pas qu'une technique juridique : elle participe de la sanction, elle est déjà humiliation infligée à l'accusé »⁹⁵. Elle constitue une manière de réparer l'outrage. Ce n'est pas une décision anodine puisque la justice n'est pas gratuite et que la démarche engendre des frais, particulièrement pour une procédure criminelle. Il faut que la victime gagne son procès, non seulement pour sa satisfaction personnelle, mais aussi pour que les condamnés aient à prendre en charge les dépens, c'est à dire les frais de la procédure. Les enjeux sont donc importants et tous les arguments sont utilisés.

A. Les mots de la plainte

La plainte, écrite, est à l'origine de la procédure. On peut se demander qui est le scripteur. Certaines plaintes émanant de personnes instruites semblent rédigées de la main même du plaignant ; mais elles sont généralement écrites par une tierce personne, beaucoup de victimes étant illettrées. Ces dernières, ainsi que l'a constaté Christiane Plessix-Buisset⁹⁶, s'adressent à un « praticien », un homme de loi, souvent un procureur ou parfois un avocat. Il connaît la forme juridique et les termes à employer : s'adressant aux juges de la juridiction, la victime les « supplie humblement » en déclinant son nom, celui de son mari s'il s'agit d'une femme, sa profession et son lieu de résidence. Elle expose ses griefs et termine en requérant « qu'il vous plaise, Messieurs » de lui permettre d'informer⁹⁷. En dehors de ces quelques contraintes, le contenu de la plainte est très variable. Elle est finalement le reflet de la personnalité du rédacteur, parfois brève, sobre, concise, allant à l'essentiel, parfois fleurie, se perdant des détails et des circonvolutions. Il peut être saisissant de voir le contraste entre la condition sociale modeste d'une victime qui ne sait même pas signer et le style lyrique et ampoulé de sa plainte ! C'est le rédacteur qui signe, précisant souvent sa condition, ainsi que la victime quand elle sait le faire⁹⁸. Dans tous les cas, il ne s'agit pas tant de dire la vérité que de montrer la gravité des violences subies, pour justifier la démarche et demander l'ouverture d'une procédure, ce qui n'est pas automatique, puisqu'il doit être permis d'informer. Les personnes qui ont été injuriées verbalement vont démontrer l'importance de l'offense. Celles qui ont été maltraitées vont tenter de prouver ces excès. C'est pourquoi le choix des mots

95 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 84.

96 Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges...*, op. cit, p. 80-81.

97 Voir annexes 3 et 4.

98 Voir annexe 4.

n'est pas anodin : la plainte livre un récit partial des violences⁹⁹, plus ou moins élaboré selon l'habileté du scripteur qui met son art au service de la victime avec plus ou moins de conviction ; et cette mise en récit demande à être étudiée.

Dès les premières lignes, la manière dont sont rédigées les plaintes interpelle. En effet, il ne suffit pas d'examiner l'intitulé pour savoir si les protagonistes sont des hommes ou des femmes. De nombreuses plaintes qui paraissent au premier abord concerner des hommes s'avèrent ensuite impliquer des femmes¹⁰⁰. C'est pourquoi regarder au nom de qui est déposée la plainte est riche d'enseignements. Quand une femme mariée a été agressée par une autre femme, elle peut déposer une plainte en son nom propre, avec l'autorisation de son mari¹⁰¹; c'est ce que fait Julienne Vinouze en 1722 à Brain : « supplie humblement Julienne Vinouze autorisée de Jan Pavin son mary »¹⁰². Souvent cependant, la plainte est au nom du couple, même si la femme est seule à être concernée. Ainsi en 1775, une plainte déposée à la vicomté de Rennes est ainsi rédigée : « Supplient humblement Noble homme Louis le Gallais, marchand, et dame Françoise – Mathurine – Thérèse Viel son épouse sous son autorité » : c'est l'épouse qui a été injuriée par une femme de débitant¹⁰³. De même, si l'agresseuse est mariée, la plainte vise souvent l'autre couple, même si seules les femmes sont impliquées. Ainsi, en 1762 à Mordelles, un sergent et sa femme déposent une plainte contre le sieur Griperais, receveur des devoirs, sa femme et leur servante, alors que l'affaire ne concerne que les femmes¹⁰⁴. En 1773 à Saint-Hélen, « Jean Denot, mari de Marie Garrel » dépose même seul une plainte auprès de la juridiction de la seigneurie de Coëtquen, parce que sa femme a été maltraitée par d'autres femmes¹⁰⁵.

Ces constatations montrent évidemment la dépendance juridique des femmes envers les hommes ; mais elles vont au-delà : les hommes, en s'impliquant, témoignent de

⁹⁹ On peut mettre en parallèle cette mise en scène des violences subies avec les lettres de rémission du XVI^e siècle étudiées par Nathalie Zemon Davis. Elle analyse comment est construit le récit du crime, de manière à obtenir le pardon du roi. Ici, le but et les enjeux ne sont pas les mêmes, mais il existe une similitude dans la volonté de livrer un récit qui présente tous les aspects du réel, tout en relatant les faits à l'avantage de la personne qui s'exprime. Dans les deux cas, comme il s'agit de documents judiciaires, il faut respecter un cadre et ne pas trop s'écarter de la réalité ; mais il est possible de présenter son point de vue sur les faits : Nathalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988.

¹⁰⁰ La même remarque est faite par Diane Roussel dans le Paris de la Renaissance : « aussi n'est-il pas rare qu'une plainte déposée par un homme contre un autre relate en réalité une algarade entre leurs épouses » : Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », art. cité, p. 69.

¹⁰¹ Au XVIII^e siècle, les enfants mineurs doivent être autorisés de leur père, ou s'il est absent ou décédé, de leur mère. Les femmes mariées, elles, doivent théoriquement avoir l'autorisation de leur mari pour aller en justice, ce qui est généralement mentionné dans la plainte. En l'absence de son mari, une femme peut être « autorisée de justice ». Il arrive aussi, dans de rares cas, que, le mari refusant l'autorisation, elle lui soit accordée par la justice. C'est le cas de demoiselle Jacqueminne Dureau en 1725 à Dol, qui est « autorisée de justice à la suite de ses droits sur le refus du sieur Raoul Loyer son mary ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1796, juridiction de Dol, plainte de demoiselle Jacqueminne Dureau, 22 avril 1725. Voir annexe 5. Il est possible enfin, comme dans la juridiction de Saint-Malo, où les hommes sont souvent « absents en mer », qu'aucune mention ne soit présente.

¹⁰² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Julienne Vinouze, janvier 1722.

¹⁰³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4699, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Louis Le Gallais et femme, 30 août 1775.

¹⁰⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3313, juridiction de la vicomté d'Artois à Mordelles, procédure sur plainte de Guillaume Bigot et femme, 1762.

¹⁰⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2692, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Le Fort et Jeanne Guillemain, 1773 - 1777.

leur solidarité avec leurs épouses et du fait qu'ils sont outragés au même titre qu'elles par la violence, verbale ou physique. Leur présence dans la plainte témoigne d'une stratégie visant à peser sur le cours de la procédure. D'autre part, en impliquant les maris des femmes violentes, ils attribuent une part de responsabilité à ceux-ci. Il est difficile d'évaluer la proportion d'hommes intervenant dans des « affaires de femmes », car les situations sont souvent complexes et cette attitude est liée aux raisons profondes qui motivent la plainte¹⁰⁶ : nous verrons que, par exemple, les conflits de voisinage opposent des familles, et que même si des violences occasionnelles opposent les seules femmes, il existe un contentieux également entre les hommes. D'une manière générale, à la campagne, ce sont le plus souvent des couples qui déposent une plainte ; mais il est vrai que les litiges concernent les biens ou les activités communes de la famille. Inversement, à la ville, les femmes qui ont leurs activités propres portent plainte seules quand elles sont victimes de violences au cours de ces activités. Il faut aussi noter que, dans les milieux aisés, ce sont les hommes qui portent plainte, ce qui leur permet de mettre en avant leur position sociale, qui a toute son importance ainsi que nous aurons l'occasion de le voir.

1. Mettre des mots sur la violence des femmes et la responsabilité des maris

Les plaintes de victimes de violences de la part de femmes usent souvent, pour décrire celles-ci, d'expressions ou de qualificatifs qui se retrouvent en différents lieux et différentes périodes : ces formules stéréotypées, habituelles dans le vocabulaire des plaintes, révèlent des scripteurs habitués à rédiger ces documents et à utiliser ce vocabulaire juridique usuel ; mais elles en disent également long sur les clichés véhiculés sur les femmes.

En 1746 à Balazé, un fileur de laine décrit les sœurs Guillon comme « des femmes des plus séditeuses et emportées »¹⁰⁷. Le premier adjectif renvoie à l'idée de révolte contre l'autorité et suggère habilement qu'elles ne seraient pas respectueuses de la justice, tandis que le second renvoie à la colère. Traditionnellement, la femme est pensée, de par sa nature, comme maîtrisant mal ses émotions et ses pulsions, d'un caractère instable et coléreux¹⁰⁸. C'est à cette représentation que les plaintes font référence, en insistant sur la facilité des femmes violentes à se mettre en colère. En 1775 à la Visseule, Perinne Genouel est décrite comme une « femme extrêmement violente et emportée » ; elle s'exprime « avec fureur et

106 Voir chapitre 4.

107 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 500, juridiction du Châtelet à Balazé, plainte de Michel Martin et femme, 27 juillet 1746.

108 Voir : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne, op. cit.*, p. 13 – 20. Arlette Farge a réuni et présenté des ouvrages à succès de la Bibliothèque bleue, qui circulaient encore au XVIIIe siècle et témoignent d'une longue tradition misogyne, comme *La malice des femmes, La méchanceté des filles* : Arlette FARGE, *Le miroir des femmes*, Paris, Montalba, 1982. Plus récemment, Clarissa Yang a consacré un article à ce sujet : Clarissa YANG, « Les visages du féminin : la représentation des femmes dans la Bibliothèque bleue (XVIIe – XVIIIe siècle) », dans *L'Atelier historique. Histoire & Genre* n° 2, automne 2017, p. 26 – 37, [en ligne].
Consultable sur : https://www.unige.ch/lettres/istge/files/5615/7648/8546/Atelier_Historique_n2_2017.pdf

emportement » et se jette « comme une furieuse » sur sa victime¹⁰⁹. Cette dernière comparaison se retrouve à de multiples reprises, comme en 1787 à Antrain quand Marie Guillard se précipite « comme une furieuse » sur la fille Gambon¹¹⁰. Dans le même registre, la femme violente qui se jette sur sa victime est souvent « émue de colère »¹¹¹. Pour insister sur la violence, certaines descriptions accumulent le vocabulaire : ainsi, en 1701 à Saint-Malo, Thomasse Costard sort de sa boutique « toute efrénée et emportée d'une collère toute extraordinaire »¹¹² ; en 1728 à Dinan, Gabrielle Morin « émue de collère et furie, fut de force et violence enfoncer la porte de l'écurie »¹¹³. Les allusions mythologiques se retrouvent parfois, par exemple à Trévizidé en 1723, quand Jeanne Hémery agresse François Cadiou « comme une véritable harpie »¹¹⁴ ; ou quand Janne Bouin, femme de labour, « courut comme une furie » sur Janne Druet à Renac en 1746¹¹⁵. Si la plupart des plaintes décrivent la violence des femmes mises en cause, d'autres se laissent parfois aller à la généralisation : « la fureur d'une femme n'est que trop à craindre lorsqu'elle est accompagnée d'un emportement aussy violant qu'inaltérable ; en vain ce sert-on des prières les plus humbles, en vain oppose ton des digues à ce torrent, il est indomptable » », écrit Marie-Yvonne Poulmare en 1769 à Châteauneuf-du-Faou au sujet d'une femme de débitant¹¹⁶. Cette métaphore de la colère comparée à un torrent n'est pas originale : elle est présente dans le dictionnaire de Furetière, qui à l'article « Impétueux » cite en exemple : « la colère est un torrent impétueux »¹¹⁷.

La violence féminine, dans les plaintes, est donc invariablement rattachée au champ lexical de la colère, ce qui est en accord avec le mode de pensée de l'époque¹¹⁸. Toutes ces expressions décrivent des femmes qui se laissent emporter par leurs émotions, ne se maîtrisent pas, et ont un comportement irrationnel et déraisonnable. Cependant, cette insistance laisse supposer que ce comportement est exceptionnel, qu'il est celui d'une

¹⁰⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Jeanne Pottier, 25 octobre 1775.

¹¹⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 96, juridiction d'Antrain, plainte contre Marie Guillard, septembre 1787.

¹¹¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 956, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Litoust, 1701.

¹¹² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B14 1097, juridiction de Saint-Malo, plainte contre Thomasse Costard, 14 janvier 1701.

¹¹³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1575, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Pierre Le Molle et Gabrielle Morin, 1728 – 1729.

¹¹⁴ Arch. dép. Finistère, 6B 775, S. R. de Lesneven, plainte de François Cadiou, 4 mai 1723.

¹¹⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, juridiction de Bosson à Renac, plainte de Janne Druet, 5 septembre 1746.

¹¹⁶ Arch. dép. Finistère, 4B 416, S.R. de de Châteauneuf-du-Faou, plainte de Marie-Yvonne Poulmare, juin 1769.

¹¹⁷ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, Paris, 1690, 3 volumes, non paginés, article « Colère », tome second. Consultable sur :

<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

¹¹⁸ On peut citer l'article « Colère » de l'Encyclopédie, écrit par le chevalier de JAUCOURT en 1752 : « Les causes qui produisent ce désordre, sont une humeur atrabilaire, une foiblesse, mollesse, & maladie d'esprit, une fausse délicatesse, une sensibilité blâmable, l'amour-propre, l'amour des petites choses, une vaine curiosité, la légèreté à croire, le chagrin d'être méprisé & injurié; d'où vient que la colere de la femme est si vive & si plénier». L'auteur lie colère et féminité, considérant que les femmes en sont, par leur nature, les instruments privilégiés. Louis de JAUCOURT, « Colère », dans Denis DIDEROT, Jean LE ROND d'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome troisième, Paris, 1753, p. 614. Consultable sur: <https://mazarinum.bibliotheque-mazarine.fr/records/item/2096-l-encyclopedie-volume-03-texte-ch-cons>

catégorie de femmes se démarquant des autres, des femmes en quelque sorte « anormales », puisqu'elles rompent avec l'image de la femme « civilisatrice »¹¹⁹.

Cette conception du caractère féminin s'ajoute donc à la dépendance juridique de la femme pour conduire les plaignants à mettre en cause la responsabilité du mari dans le comportement de sa femme. Dans une plainte de 1747, le couple Panin, injurié et menacé par « une femme violente & emportée s'il en fut jamais », a toléré un certain temps la situation « espérant que son mary y mettroit ordre »¹²⁰. Beaucoup plus tard, en 1783, une servante, affirme : « que la femme de Galet ne s'imagine pas que sa qualité de femme, son impéritie et son ignorance puissent l'excuser ; nous tenons pour maxime en Bretagne qu'un mari ayant droit de correction sur sa femme comme son seigneur et maître doit non seulement lui inculquer de bons principes mais répondre personnellement de ses méfaits »¹²¹. Cette idée de la responsabilité du mari est énoncée comme partagée par tous les Bretons : « nous tenons ». Elle se retrouve dans la plainte de Jean Douillet, en 1784, qui considère un débitant de Vitré « comme répondant du méfait de sa femme »¹²². D'après ces plaintes, il revient donc au mari de dompter le caractère coléreux de sa femme et de s'en rendre le maître ; en un mot, il doit la dominer, en utilisant au besoin le « droit de correction » dont il dispose. On trouve ici l'idée d'une violence légitime, celle du mari sur sa femme, face à une violence illégitime, celle de la femme, quelles qu'en soient les raisons. Le mari qui n'est pas capable de suffisamment d'autorité se retrouve à devoir répondre des actes de sa femme, avec toutes sortes d'implications sur lesquelles nous allons revenir.

Cependant, il est difficile de savoir si cette façon catégorique d'envisager les choses correspond à un mode de pensée authentique ou à une simple stratégie judiciaire. Ces affirmations sont finalement peu nombreuses, et nous verrons que de nombreux maris ont une attitude tolérante envers la violence de leurs femmes, ce que certaines plaintes dénoncent par ailleurs. Par exemple, en 1756 à Acigné, quand un huissier se plaint au mari de Perrine Behourd d'avoir été maltraité par sa femme, celui-ci se met à rire en disant « qu'il ne répondoit point de sa femme »¹²³. En 1767 à Poullaouen, une ménagère, est accusée d'avoir injurié Marguerite Le Dilasser « en présence de son mary qui l'autorisoit visiblement »¹²⁴. On peut encore citer, en 1780 à Landerneau, un couple de débitants qui attaque en justice un autre couple : la femme du suppliant a été injuriée par Guillemette Troniou, « accompagnée de son

119 Terme utilisé par : Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence, op. cit.*, p. 36.

120 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte contre Joseph Le Duc et Janne Blond, 18 août 1747.

121 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure contre Jean Gallet et sa femme, août-octobre 1783.

122 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 153, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Jean Douillet, 9 mars 1784.

123 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2114, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte contre Perrine Behourd, 21 décembre 1756.

124 Un ménager (au féminin ménagère) est un paysan propriétaire de ses biens. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2302, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Guillaume Le Gall et Jeanne Jaffré, 1766 - 1767.

mari et sans qu'il cherchât à lui imposer silence »¹²⁵. Ces exemples nous montrent que tous les maris ne se montrent pas les « maîtres » de leurs femmes et ne semblent pas le souhaiter.

Les mots utilisés dans les plaintes interrogent donc déjà sur les regards divergents portés sur la violence des femmes dans la société du XVIII^e siècle. Elle n'est pas perçue de la même manière selon les parties, et cela tend à prouver que le statut des femmes n'est pas envisagé uniformément ¹²⁶.

2. Se plaindre de violences verbales

Pour prouver la gravité des injures reçues, les victimes mentionnent fréquemment des « injures atroces », ce qui n'est pas une simple expression mais la catégorie d'injures les plus graves selon la classification de Dareau ¹²⁷. Elles insistent évidemment sur le poids que peuvent avoir les mots : « un coup de langue porte souvent, accompagné de tant de malignité surtout, des atteintes plus profondes que vingt coups d'épée » dit la plainte de Marguerite Le Dilasser, en 1767 à Poullaouen, quand elle est accablée d'injures par une ménagère « en présence de tous les habitants de son village »¹²⁸. En effet, les injures sont d'autant plus inacceptables qu'elles sont proférées devant des témoins : « hautement et publiquement¹²⁹ » selon l'expression consacrée, ou « par plusieurs fois sur la rue et devant tout le monde assemblés »¹³⁰. Le « bruit public » va ensuite se charger de propager, voire d'amplifier et déformer les propos tenus. Selon la définition de Michel Nassiet, ce « bruit public » est « l'ensemble des propos tenus en permanence dans la communauté. Il ne doit pas être confondu avec une rumeur, qui est momentanée, ponctuelle, et anonyme du fait de sa rapide diffusion. En permanence, hommes et femmes échangeaient, dans les lieux de rencontre comme les tavernes, des propos sur leurs connaissances, ce qui formait des chaînes de "on dit " »¹³¹. Comme l'explique, en 1779, un couple de meuniers injurié par Julienne Janvier sur la place de Ploërmel, « devant la foule que le marché y avoit rassemblé », « cent bouches vont répéter le propos calomnieux et le public toujours crédule et méchant va soupçonner le

125 Arch. dép. Finistère, 16B 523, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Pierre Trubert contre le couple Thépault, 25 août 1780.

126 Solenn Mabo envisage, dans sa thèse, l'hypothèse d'un matriarcat breton, pour en arriver à la conclusion que cette idée est invalidée par les chercheurs. Il est vrai que l'organisation de la société bretonne est patriarcale ; mais on peut s'interroger sur ce qui a pu donner naissance à cette hypothèse ; et il est possible que l'existence d'un certain nombre de femmes au caractère particulièrement marqué ait influencé cette opinion : Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit, p. 36 – 37.

127 Hervé PIAÏT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 71.

128 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2302, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Jaffré et son mari, 1766 – 1767.

129 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 148, juridiction de la baronnie de Vitré, information sur plainte de Marie Tomine, femme Legendre, 1770.

130 Comme dit la plainte du couple gardien des tours de Toussaint contre une femme de taillandier en 1715 à Rennes : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1041, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte du couple Pottier contre le couple Robert, 1715.

131 Michel NASSIET, « L'honneur au XVI^e siècle, un capital collectif », dans *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 76.

suppliant et même le croire coupable »¹³². Nous aurons l'occasion de revenir à de multiples reprises sur le rôle du « bruit public » dans la vie sociale ; ici, il assure la publicité de l'injure, qu'il aggrave. Or, l'injure remet en cause l'honneur et la réputation de la victime : « L'injure est une atteinte à l'honneur de l'individu », qui « ternit la réputation de la victime et la déconsidère au tribunal de l'opinion »¹³³ écrit Hervé Piant.

a. Honneur et réputation

Nous verrons qu'il est beaucoup question d'honneur dans les procédures judiciaires¹³⁴ : la notion d'honneur est une notion capitale au XVIII^e siècle ; il est encore, selon Arlette Farge, « considéré comme un bien essentiel, comparable à la vie, qui doit être protégé par tous les moyens »¹³⁵. Mais qu'entend-on par honneur ?

Pour Michel Nassiet, l'honneur est un capital collectif, commun à une famille (honneur familial) ou à un groupe, comme une communauté d'habitants, alors que la réputation est propre à la personne¹³⁶ : « la renommée d'une personne dépendait de la conformité de son comportement à la morale et aux normes propres à son *estat* »¹³⁷. Loin d'être l'apanage des milieux privilégiés, un « code d'honneur » existe dans toutes les couches de la société : comme l'explique Benoît Garnot, « l'honneur n'est donc pas un monopole des élites : il concerne toutes les catégories sociales, avec des constantes [...] et des nuances selon les activités professionnelles exercées et les statuts »¹³⁸. En accord avec ces définitions, nous pouvons ainsi trouver, dans les archives bretonnes, l'exemple d'un paysan qui affirme [en 1737] « que s'il étoit pauvre, il n'en avoit pas moins d'honneur »¹³⁹ ou de cette femme disant [en 1770] « qu'ils seroient tous deshonorés au village »¹⁴⁰ par un meurtre qui y a été commis. L'espacement entre ces dates montre la persistance de cet état d'esprit au cours du siècle. Pourtant ce sentiment que l'honneur existe dans toutes les couches de la société n'est peut-être pas partagé par des personnes se sentant supérieures au « bas peuple » : à Rennes en 1717, la « femme séparée de biens du sieur de Belle Ville », se plaint de sa servante qui lui a « vomyt [...] les ordures les plus sales qu'une personne sans honneur et sans éducation soit

132 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2886, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julienne Janvier, 1778 – 1779.

133 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 67 – 85.

134 Nous aurons l'occasion de revenir sur cette notion d'honneur à de nombreuses reprises au cours de ce travail, par exemple dans le chapitre 3, avec le traitement de l'injure. Le chapitre 5 se penchera sur la question de l'honneur comme cause de violence.

135 Arlette FARGE, « Familles. L'honneur et le secret », dans Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1985, p. 571-572.

136 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...*, *op cit.*, p. 178 - 205.

137 Michel NASSIET, *Ibid*, p. 184.

138 Benoît GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 77 – 78.

139 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, procédure contre Julienne Lecointre, 1737.

140 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 436, Parlement de Bretagne, archives criminelles, question préparatoire de Marie Cariou, 11 octobre 1770.

capable de proférer »¹⁴¹. Cet exemple suggère des injures qui ne peuvent venir que d'une personne du peuple, liant l'absence d'éducation et l'absence d'honneur, comme si cette notion était réservée à une élite.

En 1690, dans son *Dictionnaire*, Furetière lie la notion d'honneur et la réputation en disant qu'un homme perdu d'honneur est un homme « qui n'a eu aucun soin de sa réputation »¹⁴². Dareau écrit de son côté que « de tous les biens, le plus précieux à soigner est, sans contredit, celui d'une bonne réputation »¹⁴³. C'est l'idée que reprend Dominique Godineau : « bien souvent l'honneur est pensé en termes de réputation. Perdre son honneur c'est alors perdre un capital social »¹⁴⁴. Cette notion de « capital social » a été introduite par Pierre Bourdieu qui le définit comme « l'ensemble des ressources actuelles ou potentielles qui sont liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance et d'inter-reconnaissance »¹⁴⁵. Il dépend des autres et n'existe que si les autres nous le reconnaissent. Le perdre, c'est être exclu de la communauté, perdre sa place, mais aussi par voie de conséquence, ses moyens de subsistance. C'est ce qu'explique très bien un homme injurié par une marchande à Saint-Malo en 1699. Il écrit :

*comme le suppliant est un homme d'honneur qui a toujours passé pour tel dans l'esprit des personnes de considération et de commerce avecq lesquels il a eu à faire, il n'est pas juste que de pareilles injures demeurent à impunir, attendu mesme la quantitté de personnes de considération qui s'y trouverent présantes lors qu'on luy proféra les dittes injures, outre l'interretz qu'il a de conserver sa probitté veu l'employ où il est*¹⁴⁶.

Son emploi n'est malheureusement pas précisé dans la plainte, mais il est implicite qu'il est connu des juges¹⁴⁷. L'homme relie honneur et probité tout en insistant sur leur importance dans sa vie professionnelle et sociale.

On retrouve le même raisonnement dans la plainte d'une servante, en 1777 à La Dehorie, qui, insultée par la fille de son maître, lui reproche « de ternir son honneur et sa réputation »¹⁴⁸ liant également les deux notions.

141 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5091, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plainte de Janne Hébert, 1717.

142 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., article « Honneur », tome second. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

143 François DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1771, p. VII. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9611401n/f28.item.texteImage>

144 Dominique GODINEAU, « Honneur et suicide en France au 18e siècle », dans Hervé DREVILLON et Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 251-263.

145 Pierre BOURDIEU, « Le capital social. Notes provisoires », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 31, 1980, p.2 – 3.

146 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, plainte de François Fourré, 1699.

147 Les plaintes sont généralement adressées à « messieurs les juges ». Cette même expression se retrouve dans la bouche des divers protagonistes des procédures judiciaires. C'est pourquoi nous utiliserons également ce terme.

Furetière définit un honneur masculin et un honneur féminin, écrivant que l'honneur : « s'applique plus particulièrement à deux formes de vertus, à la vaillance pour les hommes, & à la chasteté pour les femmes », ajoutant « une femme de bien & d'honneur, c'est une femme prude & chaste »¹⁴⁹. Pour les femmes, le capital social se situe dans un honneur en quelque sorte « passif », résidant dans une vertu uniquement sexuelle : la virginité pour les jeunes filles et la fidélité pour les femmes mariées. On trouve dans la plainte de Jeanne le Cornec, servante à Brest en 1783, une excellente définition de cet honneur féminin :

*les mœurs et l'éducation obligent les filles de vivre avec plus de décence et de retenue que les hommes, leur mérite principal est dans la vertu ; souvent c'est le seul bien pour lequel on les estime et on les recherche ; parvient-on à les décréditer dans les coeurs et les esprits des hommes, tout est perdu pour elles*¹⁵⁰.

L'honneur masculin, lui, est actif, et la violence masculine est acceptée, voire encouragée quand il s'agit de défendre son honneur. Il est aussi très dépendant de la réputation féminine : ainsi que l'écrit Benoît Garnot, « ce sont les hommes qui sont chargés de défendre, souvent par la violence, la réputation des femmes de leur lignage, mères, épouses, sœurs, filles, une réputation qui fonde leur propre honneur »¹⁵¹. Dès lors, on comprend mieux l'implication des hommes dans les plaintes quand leurs épouses ont subi des violences : à travers elles, ils sont atteints dans leur honneur et il leur appartient de le restaurer.

Pour Michel Nassiet, à partir du XVII^e siècle, l'honneur passe progressivement de « capital collectif » à « capital individuel » ; il cesse « d'être commun à un groupe de parents relativement étendu »¹⁵², devenant de plus en plus, avec l'évolution de la société et l'autonomie croissante de la personne par rapport au groupe, un capital individuel. Cependant, les exemples ne manquent pas de victimes rattachant leur honneur à celui de leur famille.

Ainsi, en 1717 à Brain, Jeanne Gaudichon accuse une autre femme de lui avoir proféré « plusieurs injures atroces et callomnieuses dont elle n'a jamais été tachée, ny elle ny aucun de sa lignée »¹⁵³. Elle rattache bien son propre honneur à un honneur familial. Ce que fait également Renée Le Bihan, en 1726 à Concarneau, quand elle reproche à sa sœur « qu'elle faisoit deshonneur à sa famille »¹⁵⁴. Bien que les deux femmes soient mariées et aient leur propre foyer, elles reconnaissent le caractère collectif d'un honneur lié aux relations

148 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Royer, femme Chevallier contre Jullienne Salmon, 1777.

149 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., article « Honneur », tome second. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

150 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure criminelle à la requête de Jeanne Le Cornec, août 1783.

151 Benoît GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 160.

152 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...*, op. cit., p. 357.

153 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 799, juridiction de Brain et Langon, plainte de Jeanne Gaudichon, 1er septembre 1717.

154 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, procédure entre Marie et Renée Le Bihan, 1726.

de parenté. En 1734, Marguerite le Gloannec, toujours à Concarneau, dit avoir été injuriée « au grand détriement de sa réputation, son honneur et celluy de toute sa famille »¹⁵⁵, distinguant bien réputation individuelle et honneur collectif. C'est encore une idée semblable qui anime la veuve Ruellan, fripière à Rennes en 1779, quand elle dit : « Monsieur le juge sentira avec toute sa justice ordinaire que pareilles injures proférées à sa mère retombent nécessairement sur sa fille qui demeure avec elle »¹⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que l'honneur reste très dépendant d'un « bruit public » faisant et défaisant la réputation des hommes et des femmes. C'est pourquoi, il est important pour les victimes que la justice restaure ce capital social qui a pu être écorné.

b. Les conséquences de l'injure

Certaines plaintes évoquent les conséquences possibles des attaques sur leur vie. La dépendance envers les autres pour gagner son pain associe honneur, bonne réputation et honnêteté. Le couple de meuniers évoqué précédemment dit que « la confiance publique est nécessaire à leur commerce et la réputation d'honnêtes gens étoit leur bien le plus précieux »¹⁵⁷. En 1755 à Fougères, une couturière insiste : « la suppliante qui a sa vie à gagner dans le public en perdrait la confiance si elle restoit sous le poids de pareilles calomnies »¹⁵⁸. Une servante de Saint-Aubin-du-Cormier en 1760 souligne « une telle calomnie malgré l'innocence de la suppliante ne laisseroit pas de luy préjudicier vu surtout qu'elle est obligée de gagner sa vie à la sueur de son front »¹⁵⁹. Hommes, femmes ou couples dépendent de leur réputation de probité.

Les femmes sont également attaquées dans leur moralité. Objets d'un contrôle social renforcé et ajoutant la vertu à l'honnêteté, elles sont donc particulièrement vulnérables et mettent en avant les effets désastreux de ces attaques sur leur avenir et leur vie familiale. Par exemple, pour une jeune fille, la menace est de voir empêcher son mariage. Ainsi, en 1717 à La Chapelle-Jeanson, Renée Ligneul, fille d'une veuve, affirme avoir été injuriée « à dessein de ternir et perdre sa réputation qui luy est d'autant plus précieuse qu'elle estoit sur le point de s'établir » et expose « que toutes ces injures pourront faire manquer son mariage. En un mot

155 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, procédure contre Jeanne le Durant, 1734.

156 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1164, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Jane Alain, veuve Ruellan, 21 mai 1779.

157 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2886, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julienne Janvier, 1778 – 1779.

158 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2245, juridiction de la Fontaine à Fougères, plainte de Renée Meslin, 13 octobre 1755.

159 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1083, S.R. de Saint-Aubin-du-Cormier, plainte de Jeanne Rossignol, 20 août 1760.

tout ce que une jeune fille a de plus cher c'est sa réputation »¹⁶⁰. En 1746, à Redon, Marie Guislard se trouve dans la même situation. Injuriée et maltraitée alors qu'elle a quitté son état de domestique pour « prendre celui du mariage qu'un partie avantageux pour elle lui offroit », elle affirme que maintenant, « de pareilles menaces et injures proférés publiquement ne laissent pas espérer à la suppliante de trouver d'établissement ou de condition »¹⁶¹.

Le ménage des femmes mariées est aussi menacé. En 1711, une femme de Brest dont le mari est en mer se plaint du couple qui la loge. Non seulement, il porte « préjudice à sa réputation et à son honneur » (elle aussi lie honneur et réputation), mais encore : « ces calomnies tendent à troubler la paix et l'union d'un mariage et dont les suites pourroient devenir dangereuses par les ombrages qu'un mary peut prendre à son retour »¹⁶². La crainte de la réaction du mari est exprimée dans un certain nombre de plaintes et, en 1760, celle d'une femme de Rennes qui a été insultée apparaît sans ambiguïté : les insultes sont « d'autant plus préjudiciables au repos et à la tranquillité de la suppliante que son mary pouvoit dans quelques moments de promptitude la maltraiter sous prétexte de la vérité de l'accusation »¹⁶³. En 1778, à Erbrée, une femme utilise les mêmes arguments : « sottises les plus graves et les plus humiliantes qui ne tendent rien moins qu'à ternir son honneur et sa réputation et qui seroient peut être cause d'un divorce continuel dans leur ménage »¹⁶⁴.

Les victimes ont évidemment intérêt à accentuer les conséquences des injures subies et il est difficile d'évaluer l'importance de la menace qui pèse sur elles. Il faut remarquer que beaucoup de femmes mettant en avant les préjudices occasionnés sont des femmes « sans homme », veuve, servante, fille de veuve, femme au mari absent. En tant que femmes, mais aussi que femmes seules, sans soutien masculin, elles sont très exposées aux commérages, mais aussi plus menacées par la précarité économique. C'est d'ailleurs une veuve qui utilise dans sa plainte, en 1746 à Brest, une belle comparaison : « Nous n'avons rien de plus cher que l'honneur et la réputation surtout celle d'une femme est de la mesme délicatesse qu'un miroir dont la moindre atteinte d'haleine ternit le lustre et la netteté »¹⁶⁵.

3. Se plaindre de violences physiques

Quand des coups ont accompagné les injures, les victimes adoptent des stratégies différentes. Certaines plaintes énumèrent les insultes puis les violences qui les ont suivies ; d'autres se contentent d'évoquer des « injures atroces » sans en donner le détail avant de s'étendre sur les coups reçus. Il arrive que les injures verbales soient mentionnées au passage,

160 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1129, juridiction de La Chapelle-Janson, plainte de Renée Ligneul, juillet 1717.

161 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Marie Guislard, 28 juin 1746.

162 Arch. dép. Finistère, B 2148, S. R. de Brest, procédure contre le couple de Gorréquer, 1711.

163 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5175, juridiction de Saint-Melaine, plainte de Marie Galais, janvier 1760.

164 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Gilonne Malherbe et son mari contre Jullienne Salmon, 1778.

165 Arch. dép. Finistère, B 2176, S. R. de Brest, plainte de Anne Thunot, veuve Esveillard, février 1746.

comme à Redon en 1761 quand Yvonne Rouxel maltraite sa victime « en vomissant des sottises »¹⁶⁶. D'autres plaintes n'évoquent que la violence physique, ce qui n'exclut pas que des injures aient été proférées, mais elles ne sont pas l'enjeu de la plainte. Ainsi, en 1721 à Concarneau quand Françoise Le Moullac se plaint d'avoir été maltraitée par Françoise Piriou, la plainte ne signale que les coups. C'est dans l'information qu'un des témoins ajoute qu'elle a également été injuriée¹⁶⁷.

Les plaintes pour maltraitements, selon l'expression généralement utilisée, ont pour but d'obtenir une réparation pécuniaire qui rembourse les frais de médicaments et de chirurgien, et/ou compense une éventuelle incapacité de travailler. Dans ces affaires, il est plus facile de justifier la démarche car les traces de la violence physique sont généralement visibles. Sans que cela soit une règle, les plaintes peuvent être accompagnées d'un procès-verbal établi par un chirurgien ou un médecin, qui lui donne plus de poids, ce qui est surtout le cas quand les violences ont été importantes. Ainsi, en 1717 à Saint-Malo, Thérèse Mauny ajoute à sa description « que pour prouver les maltraitements qu'elle a reçus des accusées et le danger où elle est à cause de sa grossesse, elle en a fait faire un procès verbal de médecin et chirurgien »¹⁶⁸. Les victimes mettent donc en évidence la gravité des faits, les décrivant avec forces détails et insistance, comme cet homme, en 1751 à Bain, dont l'agresseuse « fit rejaillir le sang à gros bouillons et abondance de force »¹⁶⁹. Une victime est « dangereusement blessée et au hazard de sa vie »¹⁷⁰ ; une autre « dangereusement malade »¹⁷¹ ; une autre encore « est en danger de sa vie »¹⁷² et un homme maltraité par une femme « en danger de mort »¹⁷³. Pour donner plus de poids à ses dires, un plaignant explique « qu'on le crut voir expiré », ce qui a poussé sa femme à faire venir le curé « pour luy administrer ses sacrements, lequel sieur curé l'assista pendant toute la nuit »¹⁷⁴. Une femme est restée « languissante et allitée »¹⁷⁵ ; une autre « malade au lit pendant six mois »¹⁷⁶.

Les femmes font souvent valoir que le danger est d'autant plus grave qu'elles sont enceintes, comme nous venons de le voir pour Thérèse Mauny. C'est aussi le cas de Marie Turgie, à Saint-Malo en 1726, qui se plaint d'avoir été maltraitée « enceinte qu'elle est d'environ quatre mois »¹⁷⁷, ou de Suzanne Dagault, à Redon en 1729, qui « est très enceinte et

166 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4262, juridiction de Redon, plainte contre Yvonne Rouxel, 10 avril 1761.

167 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, procédure contre Jean Le Picart et Françoise Piriou, 1721.

168 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte de Thérèse Mauny, octobre 1717.

169 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 362, juridiction de Bain, plainte de Pierre Brochard, mai 1751.

170 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 800, juridiction de Brain et Langon, plainte contre Jacqueline Fériot, veuve Gaudichon, 24 juillet 1720.

171 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2360, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Michel, veuve Plédran, 1767 - 1769.

172 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Julienne Vinouze, janvier 1722.

173 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1073, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Magdelaine Bourdais, 1769.

174 Arch. dép. Finistère, 6B 775, S.R. de Lesneven, plainte de François Cadiou, 4 mai 1723.

175 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4230, juridiction de Redon, procédure contre Julienne Mahé, juillet 1689.

176 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4239, juridiction de Redon, plainte de Marie Lelièvre, 7 décembre 1706.

177 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Perrine et Marie Turgie, 25 juin 1726.

près d'accoucher »¹⁷⁸. Une plainte de 1722 à Brain¹⁷⁹ se révèle particulièrement intéressante : Julienne Vinouze a été maltraitée par le couple Maujandre et « ce quy luy fait encorps plus de painne, c'est qu'elle est grosse et apostumée d'anfan, est sur son terme d'acoucher d'autan qu'il luy ont donné plusieurs coup de pied dans le bas vandre, ce quil pourra fairre périr son fils ». Or, le mot « fils » remplace le mot « anfan » qui a été rayé. Comme il n'est pas possible à cette époque de connaître le sexe de l'enfant à venir, l'affirmation qu'il s'agit d'un fils est tout à fait gratuite. Cependant, elle révèle l'état d'esprit du rédacteur : le mot « fils » a pour lui plus de poids ; ce qui revient à dire que la perte d'un fils est plus grave que celle d'une fille. Et cette simple rature en dit long sur le mode de pensée de l'époque.

À l'opposé, les victimes qui sont âgées mettent leur âge en avant, comme Jeanne Regnault en 1726 à Rennes. Maltraitée par Jacquette Lancelot, elle fait valoir « qu'après une maladie de près de trois ans entiers », elle ne s'est rendue au Champ Jacquet, lieu de son agression, pour vendre des oeufs, « qu'avec toute la peine qu'une vieille femme âgée de près de 70 ans et dénuée de toutes forces ne peut manquer d'avoir à marcher à l'appuy d'un batton »¹⁸⁰.

Beaucoup mentionnent aussi les vêtements déchirés et arrachés, souvent des coiffes ou des mouchoirs de cou, en particulier quand ils ont une certaine valeur, comme cette femme de Saint-Malo en 1716 à qui on a « arraché une coeuffure de prix »¹⁸¹. Il arrive même que ces objets abîmés soient déposés au greffe comme preuve. Il ne faut pas oublier que, si la victime veut venger son honneur, elle veut aussi être remboursée. Ainsi, en 1720, toujours à Saint-Malo, Jacquette Picard, agressée par une fermière lors d'une promenade hors de la ville, précise : « la coeuffe qui fust déchirée valoit quinze livres, la cape pour le moins douze à quinze livres », et finalement la sentence condamne la fermière à lui verser trente livres.¹⁸². On trouve étroitement mêlés la notion d'honneur et l'aspect financier.

Pour obtenir des dédommagements plus conséquents, tout ce qui peut servir la cause des plaignants est utilisé, non sans quelque exagération, puisqu'une victime qui se décrit comme mourante peut être sur pied quelques jours plus tard. Si les plaintes pour violences verbales visent à rétablir une réputation entachée, les plaintes pour violences physiques recherchent une réparation financière ; mais dans les nombreux cas où ces deux formes de violences ont été exercées, le but poursuivi est double, à la fois moral et matériel.

178 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, plainte de Suzanne et Hêlainne Dagault, 13 mai 1729.

179 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Julienne Vinouze, janvier 1722.

180 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Jeanne Regnault, 29 mai 1726.

181 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte des demoiselles Collet et Darioux, 20 janvier 1716.

182 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacquette Picard, 24 mai 1720.

4. Des motivations cachées ?

Au premier regard, les motivations des victimes, comme nous venons de le voir, paraissent évidentes. Pourtant, pour arriver au même résultat, il existe des solutions qui ne sont pas judiciaires : des arrangements entre les parties sont possibles, aspect sur lequel nous allons revenir. Dès lors, la question se pose de savoir pourquoi le règlement de l'affaire par voie de justice a été privilégié. Comme l'écrit Benoît Garnot : « le recours à la justice [...] n'est choisi éventuellement par l'un des protagonistes que lorsqu'il lui semble devoir être le plus efficace pour arriver à un résultat précis, différent de celui qui est annoncé publiquement par la nature de la plainte, et qui relève fréquemment de l'intimidation »¹⁸³. La manière dont sont rédigées les plaintes nous permet-elle d'accéder à ces motivations cachées ?

Une motivation peut être la vengeance. La vengeance est une notion que nous n'avons pas encore abordée, mais qui est de première importance, car, effectivement, un honneur bafoué demande vengeance, et selon Michel Nassiet, « une culture de la vengeance restait largement répandue dans les esprits »¹⁸⁴. Cependant, il explique qu'en lien avec la mutation du sentiment de l'honneur et l'« affaiblissement des relations de parenté »¹⁸⁵, l'idée d'une vengeance par la violence s'efface devant la possibilité que la justice permette de réparer les outrages. Benoît Garnot constate que les archives judiciaires témoignent « d'un recul des valeurs dominantes dans la société traditionnelle » : « la justice participe à cette évolution : ce n'est évidemment pas elle qui l'impulse, mais elle en est le reflet et l'un des acteurs »¹⁸⁶.

Il n'est donc pas étonnant qu'on retrouve dans les plaintes cette idée que la justice doit venger une offense ; elle peut être clairement énoncée : « pareilles injures quelques calomnieuses qu'elles soient sont trop préjudiciables à l'honneur de la suppliante et de sa fille pour qu'elle n'en demande pas vengeance » dit la veuve Ruellan en 1779 à Rennes ¹⁸⁷. En 1783 à Brest, une autre veuve et sa fille « sollicitent une juste vengeance »¹⁸⁸. Cette notion de vengeance, moins clairement explicitée, apparaît également dans certaines plaintes qui utilisent, avec plus ou moins de bonheur, des références historiques. Ainsi, à Brain en 1722, Françoise Rio affirme au sujet de la femme d'un cardeur de laine : « elle doit avoir la lange persée avecq un fer rouge pour avoir profaner parole injurieuse contre une personne donheur, c'est ce quy a estez toujours observez dans l'ancienne loy et exécutée par les roys leurs précédéséséurs», en citant François I^{er} et Charles III¹⁸⁹. La formulation peut même être grandiloquente : « ne savez vous pas enfin que la calomnie répandue comme l'accusation

183 Benoît GARNOT, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, op. cit., p. 104.

184 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale*, op. cit., p. 148.

185 Michel NASSIET, *Ibid.*, p. 155.

186 Benoît GARNOT, *Questions de justice. 1667 – 1789*, Paris, Belin, 2006, p. 50.

187 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1164, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Jane Alain, veuve Ruellan, du 21 mai 1779.

188 Arch. dép. Finistère, B 2225, S.R. de Brest, plainte de Marie-Jeanne Roscongard, janvier 1783.

189 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Françoise Rio, août 1722.

calomnieuse est une injure tellement grave qu'elle étoit autrefois punie de la peine du Tallion chez les Juifs et les Egyptiens »¹⁹⁰ interroge une plainte à Rennes 1785.

L'existence d'une véritable stratégie judiciaire est très visible dans la pratique de la contre-plainte. Quand une querelle éclate, générant des violences, verbales ou physiques, il est parfois difficile de déterminer qui est l'agresseur et qui est l'agressé. En effet, de nombreuses personnes rendent les injures et les coups qu'on leur donne. La plainte permet alors de se poser comme la victime, et il n'est pas rare qu'une plainte soit suivie d'une contre-plainte de l'autre partie. Cette pratique est assez courante puisqu'elle concerne environ 10 % des procédures pour injures et/ou maltraitements à Redon que nous avons examinées, et 20 % des procédures pour injures et coups à Saint-Malo. Il y a alors deux informations et chaque partie présente ses propres témoins. C'est un véritable rapport de force qui s'établit entre les deux camps. Il faut noter que ce ne sont pas toujours ceux qui portent plainte en premier qui sont les réelles victimes : ce sont seulement les plus malins, qui ont été les plus rapides à aller en justice, pour mieux paraître innocents ! L'enjeu est alors pour les juges de déterminer qui est à l'origine des violences. On peut prendre en exemple quelques affaires qui se déroulent entre marchandes à Saint-Servan, faubourg de Saint-Malo : en juillet 1715, Perrine Turgie dépose une plainte contre les deux sœurs Corvaisier, pour des injures et des coups ; l'une des sœurs s'empresse alors de se plaindre de calomnies¹⁹¹. La même Perrine Turgie se retrouve, avec sa sœur, le 23 juin 1726 l'objet d'une plainte de la veuve Cornillet pour maltraitements, contre laquelle elles déposent une plainte dès le 25 juin pour les mêmes raisons¹⁹². La fille de la veuve Cornillet se plaint à son tour le 20 février 1744 d'injures et de coups de la part de la veuve Tromainguy ; qui riposte dès le lendemain avec des griefs semblables¹⁹³. On constate que cette pratique est bien installée¹⁹⁴ !

Les motivations des plaintes où les victimes affirment avoir subi des violences « sans aucun sujet » interpellent également. Habituellement, les plaintes exposent les causes des violences, que nous analyserons par la suite¹⁹⁵ ; mais certaines affirment qu'elles sont sans objet, comme cet homme de Pleugueneuc attaqué par Françoise Denis : « elle lui vomit sans aucun sujet plusieurs injures graves »¹⁹⁶. Or, les violences ne sont jamais gratuites. Il est évident que les plaignants ne souhaitent simplement pas s'étendre sur les causes et préfèrent se présenter en innocentes victimes, taisant la part de responsabilité qu'ils peuvent avoir. Dans

190 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1188, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre le sieur Robiou de la Tréhonnais, 1785.

191 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plaintes de Perrine Turgie et de Denise Corvaisier, juillet 1715.

192 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plaintes de Françoise Cornillet et de Perrine et Marie Turgie, 23 et 25 juin 1726.

193 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1715, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plaintes de Jeanne Cren et de Julienne Martin, veuve Tromainguy, 20 et 21 février 1744.

194 Nous reviendrons sur les « habituées » des archives judiciaires et sur les liens familiaux dans les violences au cours du chapitre 2.

195 Voir première partie, chapitres 4 et 5.

196 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3606, juridiction de la Roche Colombière et Bourbansais à Pleugueneuc, plainte de Pierre Gallais, 11 juillet 1760.

ces affaires, la plainte ne fait pas suite à un fait de violence isolé, mais s'inscrit dans un contexte de conflit durable. Déposée après un événement paroxystique, elle se présente comme une tentative de mettre un terme à la situation ; mais elle n'est peut-être qu'une manœuvre stratégique, pour prendre l'avantage dans le conflit. Comme l'écrit Benoît Garnot : « derrière la plainte en justice pour une violence conjoncturelle se cachent généralement des conflits établis entre les antagonistes, leurs familles, leurs alliés et leurs voisinages, des conflits qui peuvent durer depuis des années, voire des générations, et qui sont fondés sur des rivalités d'intérêts, de voisinage, ou des incompatibilités dont l'origine peut avoir été oubliée, mais qui persistent »¹⁹⁷. C'est sans doute dans ce contexte qu'un couple de paysans de la Visseule, en 1775, se plaint d'un autre couple, « lesquels sans sujet et sans motifs invectivent et accablent de sottises les plus grossières ceux qui ont le malheur de leur déplaire et même les maltraitent, c'est ce qui est arrivé, plus d'une fois depuis un an »¹⁹⁸.

Pour la même raison, on rencontre des plaintes évoquant des violences répétées dans le temps : « journallement » dit un homme de Vitré injurié en 1787 par une femme et sa fille¹⁹⁹ ; d'autres situent le début du conflit : « il y a déjà plus d'un an » estime le couple Lucas, toujours à Vitré, en 1786²⁰⁰ ; « depuis environ trois ans » affirme Jeanne Landelle, la même année²⁰¹ ; « il y a environ cinq ans » pense François David à Fougères en 1758²⁰². Parfait exemple de la situation décrite par Benoît Garnot : à Fougères, un conflit entre les familles Guérin et Dedieu dure depuis « plus de douze à quinze ans ». En 1725, il est déjà commencé, illustré par une première plainte. Après la mort des pères, ce sont les enfants qui prennent la relève, avec une nouvelle plainte en 1737²⁰³.

Tous ces conflits ont pu connaître des tentatives de médiation et d'arrangement que l'obstination des deux parties ont vouées à l'échec, ce qui explique le choix de la voie judiciaire. C'est ce que suggère Marie Le Bihan, à Concarneau en 1726 : « Disant que c'est avec chagrin qu'elle se voit forcée de porter sa plainte en justice [...] pour obtenir la paix & le repos que ny la parentée ny l'entremise d'amis & personnes charitables ne peuvent luy procurer »²⁰⁴.

Les plaintes, nous le constatons, ont souvent des motivations qui vont bien au-delà de la simple demande de réparation qu'elles expriment, avec des enjeux plus complexes. Elles

197 Benoît GARNOT, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles, op cit.*, p. 104.

198 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Jeanne Pottier et Ollivier Blanchot, 25 octobre 1775.

199 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 156, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Pierre Guerrier, 18 janvier 1787.

200 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Jacques Lucas et femme, 12 avril 1786.

201 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Jeanne Landelle, 6 juin 1786.

202 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 368, S.R. de Fougères, plainte de François David, 3 juin 1758.

203 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2244, juridiction de la Fontaine à Fougères, plainte de Jullien Guérin, 1725 ; plainte de Jan Guérin, 26 avril 1737.

204 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Marie Le Bihan, janvier 1726. Nous reviendrons ultérieurement sur la question de la médiation et des arrangements possibles.

s'inscrivent dans une stratégie « guerrière » contre l'« ennemi ». Comme l'écrit Benoît Garnot, « l'exigence de justice, hautement affirmée à chaque fois par les parties, n'est pas souvent le véritable mobile de leur action »²⁰⁵.

5. Violence féminine et condition sociale

Parmi les enjeux de la plainte, avoués ou inavoués, certains se rattachent à la condition sociale des intéressés. Il ne faut pas oublier que la société du XVIII^e siècle est une société d'ordres très hiérarchisée²⁰⁶. En conséquence, l'idée que la gravité de l'injure est liée à la condition des protagonistes est inhérente au droit. Au sujet du *Traité des injures* de Dareau²⁰⁷, Hervé Piant écrit que « la distinction fondamentale, attestée par les nombreux exemples pris par Dareau, reste sociale ». Il constate que « une grande partie de l'ouvrage consiste d'ailleurs à détailler les subtilités qui régissent les règles à appliquer selon la condition sociale de l'insulteur et de sa victime ». Et il explique que « la hiérarchie sociale de Dareau distingue, dans l'ordre : “les ecclésiastiques”, “les gentilshommes, les gens de guerre & les gens de robe”, les “magistrats et officiers de justice”, les “avocats, les procureurs et les ministres inférieurs de justice”, les “commis & employés dans les fermes ou affaires du roi”, les “gens de lettres”, les “citoyens distingués”, les “simples bourgeois”, les “gens du peuple” et les “personnes du sexe”²⁰⁸. Nous verrons d'ailleurs que les sentences tiennent compte de cette hiérarchie. Il faut noter que les femmes se retrouvent, avec les gens du peuple, tout en bas de l'échelle, ce qui suggère que les « querelles de femmes », en particulier quand il s'agit de femmes du peuple, n'ont que peu d'importance. En revanche, quand c'est une femme du peuple qui injurie, l'injure est d'autant plus grave que la condition de la victime est élevée dans l'échelle sociale, surtout s'il s'agit d'un homme.

a. La hiérarchie sociale en mots

Les membres de l'élite sociale ne manquent donc pas d'étaler leurs titres, leurs charges ou leur état. Ainsi, en 1689 à Saint-Malo, Jean Leduc, qui est à la fois « noble homme » et prêtre, fait valoir que les calomnies dont il est victime sont « à proportion de la dignité de la personne offensée scavoir d'un ecclésiastique »²⁰⁹. Puisque cet état se trouve au sommet de la hiérarchie, c'est de lui qu'il se prévaut.

205 Benoît GARNOT, *Questions de justice, op cit.*, p. 50.

206 On peut se référer à ce sujet à : Roland MOUSNIER, *Les hiérarchies sociales : de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969 ; *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005, p. 95 à 221.

207 François DAREAU, *Traité des injures...*, *op. cit.*, chapitres III et IV. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9611401n/f28.item.texteImage>

208 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 67 – 85.

209 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jean Leduc, 14 septembre 1689.

En 1737, à Rennes, Guillaume Couvey, qui a le rang d'écuyer et est donc noble, injurié par une femme de marchand, affirme au sujet des termes employés que « le rang du suppliant les rend encore plus outrageants »²¹⁰. En 1726, une épouse de « noble homme » suit le même raisonnement et demande une « réparation proportionnée », des injures lui ayant été proférées par « des personnes de basse condition »²¹¹. En 1742, Marie Élizabeth de Challeroy, dame de la Haye, se plaint d'être insultée et maltraitée par sa logeuse qui est « une personne de basse condition ». On sent percer dans sa plainte le ressentiment d'une femme de qualité qui est contrainte, sans doute par des revers de fortune, de louer « une chambre garnie » chez cette femme. Elle prend soin de rappeler que « la suppliante est autorisée sur la coutume qui porte expressément que personne de basse condition qui frappe personne honorable sera punie de prison »²¹². En 1769 à Châteauneuf-du-Faou, Messire de Poulmic de Traonhüel et sa dame considèrent que « la qualité avantageuse des complaignants mérite qu'on leur porte du respect ». Ils sont cependant injuriés par la femme de leur fermier et « la dame complaignante ne fut point épargnée car sans considérer ny sa naissance ny son sexe l'accusée luy parloit dans ses termes dont on se sert vis avis des personnes les plus abjects et les plus méprisables »²¹³.

À défaut de noblesse, les plaignants peuvent se prévaloir de leur état de bourgeois. Par exemple, à Rennes en 1775, Louis Le Gallais, qui est marchand, se plaint que sa femme a été insultée par la femme d'un débitant de tabac, alors qu'elle est « une femme d'une bourgeoisie distinguée depuis plusieurs siècles »²¹⁴. En 1780, la plainte d'un « noble homme », négociant à Concarneau et dont la femme a été injuriée, est très explicite²¹⁵ : « le sieur de Coisy peut sans prétention se flatter d'être dans une classe au dessus de celle dudit Gloanec [...] Celui qui l'a insulté en la personne de sa femme est un menuisier, un ouvrier, enfin un serurier ; dès lors, Messieurs, l'injure faite à votre suppliant par cet homme est d'autant plus grave qu'elle est faite par un homme de basaloy à un honête bourgeois ». La plainte vise le couple, mais s'en prend essentiellement au mari, dont la femme n'apparaît que dans les mentions « Joseph Le Gloanec et Maire Louise Chacun sa femme ». Pourtant l'information met en évidence le rôle de celle-ci qui a commencé les injures.

Ces exemples appellent plusieurs commentaires. D'abord, il est fréquent, comme nous l'avons dit, que les hommes de condition déposent plainte alors que c'est leur femme qui est concernée. Plusieurs facteurs peuvent entrer en compte : l'homme veut mettre en avant son état pour que la plainte ait davantage de poids ; il est aussi atteint dans son honneur à travers

210 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4698, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Guillaume Couvey, juin 1737.

211 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4903, juridiction du Chapitre de Rennes, procédure entre Louise Barbier et le couple Baudry et son fils, janvier 1726.

212 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4523, juridiction du marquisat de Cucé, plainte de Marie Élizabeth de Challeroy, dame de la Haye, novembre 1742.

213 Arch. dép. Finistère, 4B 416, S. R. de Châteauneuf-du-Faou, plainte de messire de Poulmic de Traonhüel et sa dame, 20 décembre 1769.

214 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4699, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Louis Le Gallais, 30 août 1775.

215 Arch. dép. Finistère, 5B 1313, S. R. de Concarneau, plainte de noble homme Marie Margueritte Tilman de Coisy, 16 octobre 1780.

celui de sa femme et il lui revient de le défendre ; on peut aussi penser que les femmes de condition, qui n'ont pas d'activité professionnelle, sont plus dépendantes de leurs maris. On constate par ailleurs chez le sieur de Coisy la volonté de ne s'adresser qu'à un autre homme.

Ce mépris pour les femmes du peuple se retrouve dans d'autres plaintes et a traversé le siècle puisqu'il était déjà présent en 1726 à Redon, dans la plainte de Messire Louis de Talhouet, seigneur de La Rouhardais²¹⁶. Insulté par une femme lui ayant proféré « plusieurs injures atroces », il est ensuite pris à parti par le mari qui lui reproche de maltraiter sa femme. Il répond à celui-ci « qu'il ne s'arestoit pas aux discours d'une femme », ce qui ne l'empêche pas de déposer plainte contre le couple.

La même démarche se retrouve chez René Cardin, marchand à Fougères en 1762 quand il dépose une plainte contre une femme du peuple, veuve : « disant qu'il est bien disgracieux pour luy de faire une querelle juridique à une femme mais ses trop fréquentes attaques et les invectives atroces dont elle le charge à toutes les rencontres et même sa famille l'empêchent de dissimuler plus longtemps »²¹⁷. L'homme justifie ce que sa démarche peut avoir de « disgracieux » par la durée et la gravité des injures, reconnaissant implicitement qu'il aurait pu régler cette affaire autrement que par « une querelle juridique ». Il exprime à la fois un mépris de la parole des femmes, qui ne mériterait pas d'être portée en justice, et une crainte de celle-ci suffisamment importante pour qu'il s'y résolve !

Il existe incontestablement une ambivalence chez les plaignants qui ne peuvent accepter les injures ; mais se justifient en même temps d'accorder quelque importance à ces femmes du peuple ! Situées tout en bas de la hiérarchie sociale, elles font l'objet du dédain exprimé ou implicite des gens de condition, et leur parole est à la fois méprisée et redoutée²¹⁸. Les plaintes, dans leur ambiguïté, expriment des motivations complexes, liées à la condition sociale et au genre, et révèlent en même temps les tensions dans cette société d'Ancien Régime.

b. Regards sur la position des juges

Dans sa plainte, le négociant que nous venons de croiser, affirme aussi : « que l'état que l'on occupe à Concarneau au dessus du commun devient journellement disgracieux par l'arrogance et l'insolence de ces gens qui se croient tout permis par l'effet de l'indulgence que l'on a eu jusques à présent pour eux ». On retrouve cette idée de « l'insolence du peuple » dans les écrits de Jean-Sébastien Mercier²¹⁹ ; mais ici, il est aussi sous-entendu que la justice serait trop indulgente envers les gens du peuple.

216 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4250, juridiction de Redon, plainte de messire Louis de Talhouet, 29 mars 1726.

217 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 369, S.R. de Fougères, plainte de René Cardin, 25 octobre 1762.

218 Ce mépris pour les femmes du peuple s'inscrit dans le contexte d'un mépris général des élites sociales pour la « populace » ; mépris qui n'est pas dénué de peur, celle-ci étant toujours susceptible de se révolter. Arlette FARGE a bien montré l'attention qu'à Paris les autorités et le pouvoir portent à l'opinion publique : Arlette FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.

219 Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris. Nouvelle édition corrigée & augmentée*, t. I, Amsterdam, 1783, p. 33. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65717195/f57.image.r=insolence#>

L'idée d'une justice qui offre une protection aux pauvres se retrouve dans les plaintes des personnes de basse condition. Cette justice est rendue au nom du roi, dont l'une des attributions est de faire régner la justice dans le royaume²²⁰ ; et l'image du roi justicier est bien présente dans la plainte de Marie Bolloré en 1721, dans la sénéchaussée royale de Concarneau : elle prend soin de se présenter comme une « pauvre femme veuve », et étant donné que « lesdits accusés sont hommes furieux et collaires », elle demande aux juges de « recevoir les suppliants sous la sauvegarde du Roy et la protection de la justice »²²¹. Un exemple plus grandiloquent se rencontre en 1772, à Brest, quand la veuve Le Can et sa fille mineure déposent une plainte : la jeune fille était servante chez le couple Guéguen ; la femme et sa belle-mère l'ont accusée d'avoir volé pour vingt écus d'effets et disent partout qu'il ne faut pas l'employer. La plainte est rédigée en ces termes :

Il est une classe d'hommes que la dureté du sort et une espèce d'humiliation attachée à leur état rapprochent de cet ancien esclavage qui a pendant des siècles tiranisé l'univers. En vain dit-on qu'il n'y a point d'esclave en France, un domestique éprouve toute la journée la vérité contraire, mais aussy a-t-il toujours trouvé dans les tribunaux une protection spéciale, une justice vengeresse contre tous ceux qui auroient contribué soit par des injures soit par des maltraitements à rendre sa servitude moins supportable [...] c'est un pauvre qui demande en forme d'aumône une justice que les riches sont en état de se faire rendre²²².

L'accent est mis sur l'injustice sociale, comparant la condition de domestique à l'esclavage²²³ et insiste sur le fait que la justice, étant payante, serait plus accessible aux « riches » ; cependant la plainte flatte habilement les juges en décrivant une justice compatissante et instrument de la vengeance des pauvres, ici de pauvres femmes – et on retrouve la notion de vengeance judiciaire. L'idée de cette justice protectrice du peuple est, dans cette plainte, perçue dans un sens positif, alors qu'elle l'était de manière négative chez le sieur de Coisy.

En 1783, toujours à Brest, la même idée apparaît chez « Guillaume Autret tuteur d'Anne sa soeur », injuriée et maltraitée par un couple : « vous frémissés d'indignation, messieurs, en apprenant qu'une fille mineure, pauvre mais honnête, réduite à la condition de servante chez un buandier a été outragée de la manière la plus affreuse ». « Mais que peut une mineure dénuée de secours ? Gémir et pleurer sont les seules ressources d'un sexe faible qu'on opprime »²²⁴. La vulnérabilité de la jeune fille est habilement mise en avant. L'image d'un « sexe faible » qui ne saurait que « gémir et pleurer » sert à émouvoir les juges ; elle montre une vision stéréotypée de la femme, encore appuyée ici par le fait que ce soit l'homme

220 Voir : Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne : du roi de justice à la justice de la nation, 1498- 1792*, Paris, Ellipses, 2010.

221 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Marie Bolloré, 11 septembre 1721.

222 Arch. dép. Finistère, B 2202, S.R. de Brest, plainte de Marie Quévellec, veuve Le Can et sa fille, juillet 1772.

223 Il est intéressant de noter au passage que la plainte se réfère à l'esclavage dans des temps anciens, ignorant que l'esclavagisme est pratiqué dans les colonies et que la traite négrière est à cette époque à son point culminant ; comme si cette forme d'esclavage était légitime.

224 Arch. dép. Finistère, B 2642, juridiction du Châtel à Brest, plainte de Guillaume Autret, septembre 1783.

qui porte plainte pour elle ; mais elle suggère en même temps que l'idée d'une oppression liée au genre.

Une plainte à Fougères en 1787 présente les mêmes arguments. Marie Galles, fille majeure, se plaint des maltraitements d'une famille, et en particulier de la femme. Elle dit « sans doute ils différeraient peu d'effectuer leurs noirs desseins si la justice particulièrement préposée à la garde du faible ne veillait à la conservation d'une malheureuse fille que la faiblesse de son sexe et de sa complexion expose presque sans défense aux coups de voisins mal voulants »²²⁵. Les plaintes de jeunes filles isolées savent retourner à leur avantage une situation qui paraît tout à fait désavantageuse, puisqu'elles se trouvent en bas de l'échelle sociale et, de plus, privées du soutien d'un père, en utilisant tous les clichés disponibles.

Finalement, chaque plaignant, à sa manière, fait valoir sa cause et met en valeur les atouts dont il peut disposer. Cependant les attentes sont différentes. Là où les gens de condition exigent une attention particulière à leur état, les faibles attendent de la justice qu'elle les protège. Ces formes d'argumentation se retrouvent dans les juridictions royales, renvoyant ainsi au devoir de justice du roi représenté par ces institutions : au-delà de l'argument juridique, elles montrent que, tout au long du siècle, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'attente est très forte²²⁶.

Les plaintes, qui sont parfois envisagées comme des documents stéréotypés, sont en réalité riches d'enseignements. Dépassant la simple dénonciation des faits, elles apportent beaucoup d'informations sur la manière dont est perçue la violence féminine, et, par les stratégies qu'elles mettent en œuvre, elles participent à la compréhension de ces mécanismes de violence et des tensions qui les génèrent.

B. Les mots de l'information et de l'interrogatoire

Quand la plainte est jugée recevable, il est permis d'informer, c'est-à-dire que la victime peut assigner ses témoins pour qu'ils soient entendus au cours de l'information. Il est bien évident que, si elle les appelle à témoigner, c'est qu'elle pense qu'ils vont aller dans son sens. La pratique de la contre-plainte permet éventuellement à l'autre partie de se faire également entendre en amenant d'autres témoins. Les uns et les autres exposent alors ce qu'ils ont vu, entendu, et éventuellement fait. Si la procédure est poursuivie, les accusées sont alors interrogées. Chacune de ces deux étapes, se déroulant dans des conditions différentes, apporte des renseignements variés.

225 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 376, S.R. de Fougères, plainte de Marie Galles, 10 décembre 1787.

226 Bien que le contexte soit différent, on peut voir une certaine analogie entre ces plaintes et les placets adressés au roi pour obtenir des lettres de cachet : dans les deux cas, on attend du roi, ou de ses représentants, la résolution d'un problème. Voir : Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, 1982.

1. Les mots des témoins : une parole authentique ?

Quand les témoins se présentent devant la justice, on peut se demander dans quel état d'esprit ils se trouvent. Sont-ils à l'aise ou intimidés ? Volontaires ou réticents ? Ont-ils la parole facile ou embarrassée ? Cela dépend sans doute de la personnalité, de la classe sociale ou du niveau d'éducation de chacun. Comme dans la plainte, les mots peuvent être lourds de sens et il nous appartient d'essayer de comprendre les enjeux²²⁷.

a. Parole libre ou contrainte ?

Les propos des témoins sont consignés par un greffier. Il existe donc un premier filtre entre la parole authentique et celle qui est transcrite²²⁸. Une première interrogation se pose, ici aussi, sur l'authenticité des propos rapportés par le scribe. Il est vrai que, dans certaines informations, la lassitude du greffier se voit dans une écriture qui devient de plus en plus relâchée au fil des pages, surtout quand les témoins font tous le même récit. Cependant, dans la plus grande partie des cas, les greffiers semblent tenter de reproduire le plus fidèlement possible les mots des témoins, car on rencontre parfois la définition de mots de patois, ou des mentions précisant qu'il s'agit bien des termes du témoin²²⁹. Celui-ci s'exprime comme il l'entend sans être influencé par des questions.

Il arrive que les déposants ne fassent que confirmer, avec leurs propres mots, ce qui a déjà été décrit dans la plainte. Quand les témoignages se suivent et sont tous identiques, on peut s'interroger. Faut-il y voir l'envie d'un greffier d'aller au plus vite ? Ou au contraire, les témoins débitent-ils tous le même discours appris à l'avance ? Il arrive parfois que tous les témoins affirment n'avoir rien vu, ni rien entendu, ce qui pose également question, puisque, étant assignés, ils sont censés avoir été présents²³⁰.

On comprendra que la question de la fiabilité des témoins se pose avec acuité. En effet, ils peuvent avoir été influencés, poussés à faire un récit favorable à la victime, voire parfois achetés. Les accusations à ce sujet ne manquent pas. Par exemple, en 1692 à Marpiré, Marie Ravenel est accusée par André Souvestre d'avoir dit « qu'elle ne fabricquoit point de témoins », ce qui sous-entend que, lui, le fait²³¹. En 1693 à Redon, c'est Julienne Mancel qui

227 Le rôle des témoins est analysé dans : Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003. Jean Quéniart contribue à cet ouvrage avec un article : Jean QUÉNIART, « Sexe et témoignage : Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, op. cit., p. 247-255. Il note une répartition sexuée des témoins plus équilibrée en milieu urbain que rural.

228 Voir annexe 6.

229 Voir annexe 7.

230 C'est le cas en 1772 à Plouguier. Aucun témoin n'a vu le couple Marziou agresser François Éliesse et Louis Goachet : Arch. dép. Finistère, B 2637, juridiction du Châtel à Brest, plainte de François Éliesse et Louis Goachet, 11 décembre 1772. En 1780 à Rennes, quand le couple Fauvel dépose une plainte contre ses voisins, les témoins n'ont rien remarqué : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5098, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, plainte du couple Fauvel, 27 octobre 1780.

231 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 822, Parlement de Bretagne, archives criminelles, grosse de l'interrogatoire de Marie Ravenel du 26 novembre 1692.

traite Julien Tayart, prêtre, de « fabricant de faux tesmoins »²³². Dans ces deux exemples, les plaignants s'estiment calomniés, car la subornation de témoins est un crime grave, pour lequel on peut être poursuivi. Ainsi, en 1701, Renée de Cordé est interrogée « si elle n'a pas voulu engager des tesmoins à déposer contre la vérité »²³³.

Les témoins peuvent aussi être menacés. Ainsi, à Brest, en 1772, un homme raconte qu'on lui a fait dire « qu'à la première rencontre qu'on auroit fait de luy déposant on l'auroit battu parce qu'il venoit déposer des faits qui s'étoient passé »²³⁴. En 1781, à Concarneau, François Daniel, qui a gravement maltraité un couple, est aussi accusé « d'avoir été chez les témoins menacer de les tuer s'ils déposaient »²³⁵.

D'autres fois encore, les témoins ont assisté à une querelle, mais disent ne pas savoir qui a commencé les violences, sans qu'on sache s'ils n'ont pas assisté à toute la scène ou s'ils refusent de prendre parti. Ainsi, à Redon en 1710, un témoin a vu deux femmes « qui se tenoient aux cheveux » sans pouvoir dire qui est l'agresseuse²³⁶, ou cette femme de Brest, en 1784, qui, dans des violences entre voisins, ne sait pas qui porta des coups « attendu qu'ils étoient pêle-mêle »²³⁷.

Une femme de Pleugueneuc, en 1760 exprime clairement sa répugnance à témoigner, affirmant que voyant une querelle entre deux femmes, « elle dépozente se retira promptement crainte d'être appelée en témoignage »²³⁸. Cette réticence, qui est ici clairement exprimée, se retrouve à diverses reprises et nous aurons l'occasion d'y revenir²³⁹. Il est possible que certains ne souhaitent pas devoir prendre parti et se trouver engagés dans des conflits qui ne les concernent pas. Cette prudence peut avoir un impact sur les témoignages.

On rencontre cependant des récits très circonstanciés où les témoins racontent ce qui s'est passé de manière vivante. Ils peuvent révéler le sujet de la querelle que la plainte a passé sous silence, les termes précis des injures qui ont été proférées, alors que la plainte ne mentionne que « des injures atroces ». Il arrive que les déposants aient vu chacun une partie de la querelle et que leurs récits se complètent. Dans les cas de plainte et contre-plainte, ils présentent des regards différents, plus souvent complémentaires qu'opposés, sur les violences. Quand plusieurs témoignages se recoupent, chacun conservant son originalité, sa vivacité, on peut avoir une idée relativement précise de ce qui s'est passé, ce qui est particulièrement vrai

232 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4230, juridiction de Redon, plainte de messire Julien Tayart, décembre 1693.

233 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Renée de Cordé, 13 mars 1701

234 Arch. dép. Finistère, B 2637, juridiction du Châtel à Brest, procédure sur plainte de Robert Le Guen et sa fille, juillet 1772.

235 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 353, archives criminelles du Parlement de Bretagne, sentence contre François Daniel du 20 septembre 1781.

236 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4241, juridiction de Redon, plainte contre Mathurine Rapé, femme Gautier, 21 juillet 1710.

237 Arch. dép. Finistère, B 2236, S.R. de Brest, procédure contre Jacques Gouzien et sa mère, juillet 1784.

238 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3606, juridiction de la Roche Colombière et Bourbansais à Pleugueneuc, plainte de Pierre Gallais du 11 juillet 1760.

239 Voir chapitre 2.

dans les petites juridictions. Louis Bernard Mer, qui s'est penché sur les archives judiciaires bretonnes, a analysé ainsi les dépositions :

dont le rythme et le style, le contenu même révèlent un degré de personnalisation extrêmement poussé. Le témoin ne témoigne pas seulement de l'affaire criminelle, mais de lui-même ; il nous dit son expérience quotidienne, ses réactions face à l'événement, ses préoccupations, ses travaux et ses peines. Il « raconte sa vie » avec des mots qui sont les siens dont la verdeur, la trivialité, l'impropriété peuvent surprendre, dont le sens nous échappe parfois, comme il échappe à l'instructeur; qui les fait cependant transcrire à mesure de leur prononcé, avec la mention révélatrice « termes du témoin » lorsqu'il en ignore la signification. Ce ne sont certes pas des leçons apprises et récitées que nous trouvons ici, mais les propos vacillants de gens qui trébuchent, se repentent, s'égarant dans des digressions sans fin, des considérations oiseuses, personnelles, étrangères à la cause [...] Cette spontanéité le montre à l'évidence : au XVIIIe siècle, une large liberté d'expression était généralement laissée aux témoins par des instructeurs, qui, dans l'ensemble, apportaient à l'audition une neutralité et – osons dire le mot – une objectivité véritables²⁴⁰.

Même en étant plus réservé que lui sur l'objectivité du personnel judiciaire, il n'en demeure pas moins que ces récits, ces tranches de vie, permettent d'aborder le thème des violences, de leur origine, du déroulement de la querelle, de manière très fine²⁴¹.

b. La barrière de la langue

Un autre filtre à la parole des témoins est celui de la langue. En Basse-Bretagne, on parle breton. Est alors présent un interprète qui traduit en français. À cette occasion, la parole des témoins peut être pervertie. Philippe Jarnoux écrit :

Les magistrats locaux, les petits nobles du début du siècle, parlent et comprennent plus ou moins le breton et chacun le sait bien puisqu'on les côtoie régulièrement. Si on utilise les services d'un interprète, il y a néanmoins une certaine connivence, voire une complicité, puisqu'on sait que le magistrat comprend la langue d'usage

240 Louis-Bernard MER, « La procédure criminelle au XVIIIe siècle : l'enseignement des archives bretonnes », dans *Revue Historique*, 1985, t. 274, n° 555, p. 9-42.

241 Par ailleurs, nous pouvons noter que, grâce aux nombreux renseignements qu'elles contiennent sur la vie quotidienne, les archives judiciaires se prêtent à d'autres recherches que celles sur le monde judiciaire. Voir par exemple : Guillaume GARNIER, « Le recours aux archives judiciaires pour étudier les habitudes de sommeil », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 05 | 2009, mis en ligne le 01 octobre 2009. Consultable sur : <http://journals.openedition.org/acrh/1554> . Ou encore : Brigitte MAILLARD, « Des sources méconnues pour l'étude de l'habitat rural au XVIIIe siècle : les archives judiciaires », dans *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 389-396.

et peut, au besoin, s'en servir ou se passer des services de l'interprète. Cela garantit aussi les justiciables contre les éventuelles traductions indélicates. Avec les magistrats externes et totalement francophones, cette connivence disparaît. Le sergent, l'huissier ou le greffier, qui font généralement office d'interprète, se retrouvent maîtres de la situation puisque personne ne peut plus garantir l'exactitude de leurs traductions et juges comme justiciables sont à la merci de ces traducteurs pas toujours compétents et pas toujours fiables ²⁴².

Il y a donc un « hiatus linguistique » qui s'aggrave au cours du siècle. Un exemple de problème de traduction se trouve dans l'affaire suivante qui se situe près de Landerneau en 1785 : une femme aurait raconté qu'elle a vu un jeune homme commettre le crime de bestialité avec une vache. C'est un crime grave, menacé d'une peine afflictive et de plus cette affirmation est très déshonorante pour le jeune homme. C'est pourquoi celui-ci et son père ont déposé une plainte pour calomnie de manière à laver l'affront et sauver leur honneur. Il ne reste de cette procédure que l'information²⁴³. L'enjeu est de savoir ce que cette femme, qui parle breton, a réellement dit. Une déposante affirme avoir entendu la femme dire du jeune homme que c'était un *paotr ar vioch*, terme breton. Qu'a-t-elle voulu dire ? Ni la témoin, ni l'interprète, mauvaise volonté ou non, ne peuvent ou ne veulent expliquer ce mot : « et quelque interpellation que nous ayons pu faire à la déposante de nous en donner l'interprétation et l'explication de ce mot, elle a déclarée ne le pouvoir faire »²⁴⁴ !

À Brest, où la population est très mélangée, on parle français ou breton : il arrive que des témoins d'une querelle aient bien vu ce qui s'est passé mais n'aient pas compris ce qui s'est dit, les protagonistes parlant breton²⁴⁵. Mais il existe aussi des barrières au niveau de la langue française. On trouve, fin XVII^e et début XVIII^e siècles, dans les informations ou les interrogatoires, des formules telles que « vulgaire langage François », comme ce couple près de Guingamp en 1731 qui jure « tant en vulgaire langage François que breton »²⁴⁶. Il est donc probable que certaines accusées et certains témoins parlent gallo, ou du moins n'utilisent pas le même registre de langue que le personnel judiciaire, ce qui peut aussi gêner la compréhension.

Pourtant si les informations peuvent être riches en renseignements de toutes sortes, les témoins ne livrent pas leurs pensées et nous n'avons guère d'informations sur la manière dont ils envisagent la violence féminine. Quelques indices : en 1743, à Brest, un

242 Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en basse Bretagne au XVIII^e siècle », art. cité, p. 297 – 310.

243 Arch. dép. Finistère, 16B 525, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, information à la requête de François Caroff et son fils, 13 août 1785.

244 La traduction peut être : gars à vache.

245 Plusieurs témoins des violences de Marie-Jeanne Lorgant contre la femme Plot et sa fille ne peuvent pas dire quelles injures elle a proférées, « parce qu'elles parloient en breton que le déposant n'entend point » : Arch. dép. Finistère, B 2179, S.R. de Brest, procédure contre Marie Jeanne Lorgant, 1756.

246 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1629, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Louis Leguet, Alain Larmet et femme, et Louise Javenet, 1731.

homme voit « une grande quantité de populasse », « mais le déposant voyant que s'estoit une querelle de femme il continua son chemin pour se rendre chez luy »²⁴⁷. En 1759, à Mordelles, un autre passe devant un cabaret et « ayant apperçu une émotion des femmes qui y estoient il se pressa d'entrer pour vérifier ce qui en estoit la cause »²⁴⁸. Certes les deux hommes adoptent une attitude opposée puisque l'un part et que l'autre va voir ce qu'il se passe. Mais ces termes de « querelle de femme » et « émotion de femmes » semblent montrer que ce type de disputes est fréquent, qu'il fait en quelque sorte partie du paysage. Le premier homme ne prend pas l'événement au sérieux et s'en désintéresse. Pour le second, c'est la curiosité pour une forme de spectacle qui domine et non une forme d'inquiétude. La dispute entre femmes, écrit Arlette Farge, « est une image familière, risible, évidente »²⁴⁹. Une violence féminine qui reste donc banale et sans importance, tant qu'elle reste entre femmes²⁵⁰.

2. L'interrogatoire : les mots des accusées et ceux des juges

Dans leurs interrogatoires, les accusées donnent leur nom et leur statut : fille de, femme de, veuve de. Elles précisent leur profession ou celle de leur mari et, souvent leur âge, informations utiles pour dresser le portrait sociologique de ces femmes violentes. Les interrogatoires permettent également de connaître les faits qui sont reprochés quand c'est le seul document qui nous est parvenu.

Parfois aussi, grâce à des remarques des juges, nous pouvons appréhender leur regard sur le comportement féminin. Ainsi, en 1787, à Fougères, la réprobation des juges apparaît dans l'interrogatoire de la veuve Colombel, femme qui injurie et maltraite ses voisins, soupçonnée d'être souvent ivre. On lui demande « si elle ignore qu'une pareille passion est vilaine chez un homme et odieuse chez une femme », une passion « odieuse, surtout chez les filles et femmes »²⁵¹. En 1771, à Rennes, c'est l'opinion publique qui transparaît dans une question posée à la femme Bigot, ravaudeuse, qui a participé aux maltraitements sur Nicole Davy. Elle est interrogée si « différentes personnes luy ayant représenté qu'elle devoit avoir honte de maltraiter ainsi une femme et qu'elle n'avoit guère d'égard pour son sexe, elle ne répondit pas : je ne luy ay toujours donné qu'un soufflet »²⁵². Cette phrase, très révélatrice, laisse penser que la violence physique féminine était mal perçue, du moins à Rennes à cette époque. Cette affaire est plus tardive que celles que nous avons citées sur les « querelles de femmes » et il existe certainement une différence

247 Arch. dép. Finistère, B 2174, S.R. de Brest, procédure contre Pierre Le Bourg et Anne Loid, 1743.

248 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3313, juridiction de la vicomté d'Artois à Mordelles, information sur la requête de Jan de Bars, 20 janvier 1759.

249 Arlette FARGE, « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, XVIII^e siècle », dans *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 79.

250 « Il en va tout autrement dès que la violence féminine s'inscrit dans un cadre collectif », écrit Dominique Godineau ; et nous reviendrons largement sur cet aspect dans la seconde partie, chapitre 12 : Dominique GODINEAU, « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine », art. cité, p. 36.

251 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 376, S.R. de Fougères, interrogatoire de Jeanne Mongodin, veuve Colombel, 22 décembre 1787.

252 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1074, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour excès sur Nicole Davy, interrogatoire de Julienne Nicolle, femme Bigot, 25 juillet 1770.

d'appréciation selon la période et le lieu. Dans la réponse de l'accusée, une femme du peuple, il faut bien sûr voir une tentative de minimiser son rôle, mais peut-être aussi une perception de la violence différente de celle des personnes qui lui ont fait la remarque, dont on ne sait malheureusement rien. Il est probable que, selon les milieux, la mesure de la violence n'est pas la même.

Dans les cas de conflits durables, les interrogatoires permettent aussi de mettre en évidence, au-delà de la cause immédiate, les raisons profondes des violences, sans oublier la stratégie de défense des accusées qui est parfois très habile. Certes, il arrive que les accusées persistent à nier ; les interrogatoires apportent alors peu d'éléments ; mais, comme dans les témoignages, on trouve parfois des récits de vie très intéressants. Ainsi que l'écrit Benoît Garnot: « accusés et témoins, en effet, ne parlent pas seulement de l'affaire criminelle concernée, mais de leur vie et de leur milieu, même si c'est involontairement. Cette histoire-là est une histoire vivante, parce qu'elle surprend les individus au cœur de leur existence, et permet d'approcher leurs réactions et leurs comportements »²⁵³.

Pour nous, l'intérêt de ces histoires, en dépassant l'aspect anecdotique, est de restituer la violence féminine dans son contexte sociologique et culturel. Cependant, comme pour les informations, la médiation du greffier et/ou de l'interprète reste importante et dénature sans doute beaucoup de récits. Ainsi, quand Catherine Le Quellec est interrogée en 1716 près de Guingamp au sujet des blessures faites à un soldat qui était chez elle, il est noté « interrogatoires de laditte Le Quellec desquels lecture luy faite par nostre greffier et expliqué de mot à autre en la langue françoise vulgaire et bretonne »²⁵⁴. Même avec de la bonne volonté, la compréhension entre les parties devait parfois être difficile.

II. Les réponses à la violence des femmes

Les archives du Parlement de Bretagne révèlent des affaires de « petite violence » qui arrivent en appel. Elles sont donc poursuivies jusqu'au point ultime, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller. Pourtant cette situation reste rare (une centaine d'affaires pour un siècle) au regard du nombre de procédures entamées dans les premiers degrés de la justice, essentiellement dans les juridictions seigneuriales. Il est très délicat de vouloir hasarder des chiffres, car trop de séries d'archives sont incomplètes et les pratiques diffèrent selon les juridictions. On peut cependant estimer qu'à Rennes, dans les juridictions seigneuriales de Saint Melaine entre 1759 et 1780, et de Saint Georges entre 1719 et 1780, seulement la moitié des procédures impliquant des femmes aboutissent à une sentence. Et moins d'un quart de celles entamées auprès des juridictions ecclésiastiques de Saint-Malo, tout au long du XVIII^e siècle. Il faut donc s'interroger sur cette évaporation.

253 Benoît GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 27.

254 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1149, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Catherine Le Quellec, veuve Rolland, 1716.

A. L'abandon

On a longtemps expliqué l'inachèvement des procédures par l'incurie des juridictions seigneuriales²⁵⁵, vision qui est maintenant complètement abandonnée²⁵⁶. Christiane Plessix- Buisset insiste sur le fait que « quelle que soit la forme et l'importance du préjudice subi par la victime, il fait naître au profit de celle-ci un droit d'action sur lequel elle a une totale maîtrise »²⁵⁷. C'est donc la victime qui décide seule de la suite donnée à sa plainte, choix qui dépend des buts qu'elle poursuit et de sa stratégie.

1. Abandon d'impuissance ou négocié ?

On peut estimer qu'environ une plainte sur dix n'est même pas suivie d'une information²⁵⁸ ; quand la procédure ne va pas jusqu'à son terme, elle est généralement abandonnée après l'information ; il est rare que l'interrogatoire ne soit pas suivi d'une sentence. Dès lors, quelle explication donner à cette situation ? Hervé Piant écrit :

il nous semble que l'abandon relève de deux explications possibles. La première peut être qualifiée d'abandon d'impuissance. C'est celui qui conclut l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur/accusateur de prouver ses dires. Incapable de mobiliser des témoins en sa faveur, l'offensé (ou qui s'estime tel) préfère abandonner la partie et renoncer à obtenir un quelconque dédommagement, symbolique ou pécuniaire [...] Le second type d'abandon, bien différent et probablement plus fréquent, peut être appelé abandon négocié. C'est celui qui intervient après que les parties se sont arrangées et ont conclu un arrangement amiable. Là encore, cette occurrence, probablement très fréquente ne nous est connue que par le hasard des sources²⁵⁹.

Il est donc probable que l'abandon après une plainte soit un abandon d'impuissance, par incapacité de produire des témoins, même s'il n'est pas exclu qu'il puisse s'agir d'un abandon négocié ; et que l'abandon après l'information (ce qui constitue la moitié, voire les trois quarts des procédures selon les juridictions), soit un abandon négocié. Il est en effet logique que les

255 André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne : aux XVIIe et XVIIIe siècles, 1661 – 1791*, Saint Pierre de Salerne, Monfort, 1979. (Thèse de droit, Paris, 1903).

256 Voir : Benoît GARNOT, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle », dans *Histoire, économie & société*, 2005, p. 221 – 232 ; « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIIIe siècle » dans *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

257 Christine PLESSIX - BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16e et 17e siècle*, op. cit., p. 41 – 43.

258 Pour reprendre l'exemple de la juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, au cours de la période, trois plaintes sur une quarantaine ne sont pas suivies d'une information ; à Saint-Malo, en 1699, ce sont deux affaires sur une vingtaine, et en 1714, une affaire sur 10.

259 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 67 – 85.

dépositions de témoins qui confirment, ou non, ce que dit la plainte, pèsent sur les décisions des uns et des autres. Cet abandon négocié est généralement appelé en Bretagne un accommodement. Il faut avoir à l'esprit que la plainte n'est pas forcément envisagée comme la volonté d'obtenir une condamnation, mais qu'elle peut simplement être un moyen de pression sur la partie adverse ; elle fait partie d'un processus d'intimidation qui peut être efficace dès le début de la procédure.

2. L'accommodement

L'accommodement n'est pas une spécificité bretonne : Nicole Castan a montré l'importance de l'infra-judiciaire et la volonté de « transiger à tout prix » dans le Languedoc²⁶⁰; et Benoît Garnot, qui a aussi longuement étudié la question, insiste sur son rôle dans la France d'Ancien Régime²⁶¹. Selon lui, pour des raisons diverses comme la méfiance envers les institutions et les frais engendrés par une procédure, victimes et agresseurs préfèrent souvent passer un accord privé : « dans la France moderne, l'infra-justice ne constitue nullement une sous-justice, mais un mode original, souple et divers, de règlement des conflits, tout aussi efficace que la justice, voire bien davantage »²⁶². Cette pratique concerne toutes sortes de crimes, dont la violence féminine fait partie et les petites violences de femmes étaient certainement particulièrement concernées par cette forme d'arrangement. C'est l'opinion de Diane Roussel qui a travaillé sur le Paris de la Renaissance et écrit : « il est probable qu'un nombre insaisissable de violences féminines, considérées comme bénignes et indignes de poursuites, fassent plus facilement l'objet de règlements informels et ne soient donc pas rapportées devant la justice »²⁶³. Il reste heureusement des traces de cette violence quand il n'y a pas eu d'arrangement avant la plainte.

Les preuves formelles que les procédures se sont terminées par un accommodement sont rares dans les archives judiciaires que nous avons examinées, ce qui n'exclut pas qu'elles aient été en plus grand nombre dans d'autres sortes d'affaires. On en trouve une en 1701, aux Loges, près de Rennes, quand Denis Lespine dépose une plainte contre un couple pour maltraitements à la suite d'une bagarre dans une auberge. En marge de la plainte, il est écrit « non suivie, et accommodée par le seigneur »²⁶⁴. Dans les archives des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, on rencontre une procédure portant la mention « affaire terminée par un accommodement » en 1747 : alors que Pierre Le Gentilhomme dépose une plainte contre Marie Péliisson, qui aurait injurié et frappé sa femme, le couple Péliisson dépose

260 Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, *op. cit.*

261 Voir en particulier : Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, histoire & sociétés*, 2000, vol. 4, n° 1, p. 103 – 121 ; *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, *op. cit.* ; Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996.

262 Benoît GARNOT, *Justice, infrajustice...*, *op. cit.*, p. 119.

263 Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 125.

264 Il s'agit du seigneur des Loges, qui détient aussi la juridiction des Loges : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4517, juridiction des Loges, information à la requête de Denis Lespine, 25 juin 1701.

une contre-plainte dès le lendemain ; et c'est après les deux informations que l'accommodement a lieu, sans qu'on en apprenne les modalités²⁶⁵. Une autre procédure en 1763, porte la mention « affaire acomodée », quand Hélienne Madiou se plaint d'avoir été maltraité par Julienne de la Haye. Il n'y a pas cette fois de contre-plainte et l'affaire se termine également après l'information²⁶⁶. En 1770, à Rennes, Magdelaine Bourdais, emprisonnée en raison des maltraitements qu'elle a fait subir à un homme, est élargie à la suite d'une transaction avec celui-ci²⁶⁷.

Le plus souvent, ce sont les récits des protagonistes de la violence qui renseignent de manière indirecte sur la place que tient cette pratique des arrangements dans le règlement des conflits. Ainsi en 1732, à Saint-Malo, des bouchères, menaçant un huissier qui objecte « qu'ils s'exposent tous à se faire décréter », répondent « s'en moquer et ne craindre rien, que les partyes s'accommoderont »²⁶⁸. En 1775, une fille emprisonnée à Romillé, à la suite d'une bagarre, écrit : « il y a un arrangement de fait, ainsi je pense que je ne dois pas être longtemps détenue »²⁶⁹.

Une affaire qui se déroule en 1779 à Landerneau éclaire sur cet état d'esprit. Jean Baron, « mary et procureur de droit de Magdelaine Perros » dépose une plainte contre Mélair Hergouarch et Jeanne Martin sa femme, car son épouse a été injuriée et frappée par cette dernière. Le lendemain, « le suppliant somma Mélair Hergouarch de réparer le mal qu'il avoit laissé faire en sa présence : il répondit que la femme du suppliant se l'étoit attiré par ses mauvais propos, qu'il ne devoit aucune satisfaction »²⁷⁰. C'est le refus de la partie adverse rejetant la responsabilité de l'agression sur la victime, qui motive sa plainte. Outre la constatation que cette « querelle de femmes » se règle entre hommes, que le mari de l'agresseuse est accusé de « non-intervention » et que la plainte participe d'une stratégie d'intimidation, aspects déjà abordés, on peut déduire de la manière dont les faits sont relatés qu'il est considéré comme naturel d'aller demander réparation après des violences féminines. Il apparaît donc qu'un certain nombre de celles-ci échappent à nos investigations, car elles se règlent effectivement sans un recours à la justice.

Les documents judiciaires peuvent également renseigner sur la forme que prennent ces accommodements. On en rencontre un récit assez détaillé fait par la femme Le Moing à Rhuys en 1776 : elle affirme que l'instance a été « assoupiée dès le trois juin par une réconciliation et qui plus est par un payement réelle et effectif faite par les supliants à la demanderesse de tout ce qui étoit dus pour cette affaire, si bien qu'elle les fit quitte pour tous

265 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1413, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, procédure entre Pierre Le Gentilhomme et le couple Péliçon, août 1747.

266 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1413, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, procédure contre Julienne de la Haye, juin 1763.

267 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1073, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Magdelaine Bourdais, 1769 – 1770.

268 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, procès-verbal de Pierre Bunetier, 10 mai 1732.

269 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1304, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour excès et émotion populaire à Romillé, lettre de Jeanne Caujanne, août 1775.

270 Arch. dép. Finistère, 16B 520, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure contre Mélair Hergouarch et Jeanne Martin, août 1779.

les frais et dédommagement qu'un notaire, choisie et appelé par le frère de la demanderesse et ses conseils, en dressa sur le champ l'acte en présence des parties. En effet le trois juin dernier, les parties s'avisagèrent et l'affaire fut accomodée au moyen d'une somme de trante quatre livres quinze sols »²⁷¹. La transaction est ici entérinée par un acte notarié.

Pour arriver à un arrangement, il existe des personnes qui servent de médiatrices. Cela peut être un notable, comme le seigneur en milieu rural ; ce rôle peut aussi être tenu par un ecclésiastique, comme dans le récit fait par Anne Blanchet, à Rennes en 1750²⁷² (et qui a été trouvé dans une enquête civile, ce qui montre au passage que des violences féminines peuvent également se trouver dans les procédures civiles). L'influence que peut avoir le clergé, même en milieu urbain, ressort de son témoignage, un déposant précisant d'ailleurs un peu plus loin qu'un autre religieux les a aussi « exortés à s'accommoder ». Elle explique :

elle fut à la prière de la Vadejour au couvent des Pères Cordeliers de cette ville pour estre présente à l'accomodement que se proposoit de faire le Père Graffart religieux de la même communauté de l'instance pendante entre ladite Vadejour et la Lassouz, que le Père Graffart étant arrivé au parloir, il demanda à la Vadejour en présence de la témoin, si elle vouloit s'accomoder avec la Lassouz, qu'elle lui répondit qu'elle le laissoit maître de l'accomod^{ent}, qu'elle en passeroit par son avis, qu'au même moment Masselot beau frère de la Lassou sortant du dedans du couvent entra au parloir, que le Père Graffart lui dit {Masselot accomodé amiment l'affaire de votre belle-sœur avec la Vadejour, chacun payera son p.^r, c'est ainsi que j'entend faire cet accomodement}, que Masselot répondit en termes salles que non, à moins que la Vadejour n'eut payé tous les frais, et qu'elle eut outre payé deux cent livres de réparation, et que son mari eut signé un billet comme la Lassou étoit honneste femme ; sur quoi la Vadejour lui répliqua que si son mari signoit un pareil billet, il faloit que le mari de la Lassou sa partie eut signé un pareil billet comme elle étoit femme d'honneur, attendu qu'il l'avoit traitée de putain, que lad Lassou répliqua qu'elle ne vouloit point d'accomodement à pareilles conditions.

Il faut remarquer que si la Vadejour, qui est femme de maître cordonnier, gère elle-même ses affaires, l'autre femme s'exprime peu : c'est son beau-frère qui parle pour elle. L'honneur familial à préserver est donc une notion encore bien présente, mais on constate aussi que la place de la femme varie selon les familles. L'importance accordée aux billets, signés évidemment par les maris, montre que l'engagement pris doit être écrit. Il ne s'agit apparemment pas d'un acte notarié, mais d'un simple document manuscrit, ce qui renvoie aux paroles de Perrine Orhand, en 1722 à Brest, quand elle explique être allée chez un notaire

271 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2775, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Piro, femme Le Moing, sur plainte de Perrine Burgeot du 31 mai 1776.

272 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 470, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, information civile faite à la requête de Marie Davy, femme Vadejour, 5 février 1750.

pour demander « un modèle de billet d'accommodement »²⁷³. Propos qui suggère que cette pratique est courante.

Le rôle joué par un ecclésiastique apparaît dans une autre affaire, en milieu rural, à Plouzané en 1731. Une femme qui a été maltraitée par deux couples se retrouve alitée et en mauvaise condition. Le recteur, appelé pour lui donner l'extrême-onction, ne veut lui donner les sacrements que si elle pardonne. Il va donc chez les agresseurs solliciter un arrangement, et c'est seulement sur leur refus, qu'il accepte de lui administrer les sacrements si son mal empire²⁷⁴. Il faut voir ici une tentative d'arrêter un cycle de vengeance, mais aussi une forme de chantage basée sur le pardon de l'offense, qui est une notion éminemment chrétienne. L'exemple urbain montre un clergé qui pousse à l'accommodement et propose un arrangement équilibré entre les deux parties, de manière à ce qu'aucune ne se sente lésée, mais qui n'intervient pas directement. L'exemple rural, dans une affaire plus grave, témoigne d'une intervention directe du prêtre pour modifier le comportement de la victime. Quant aux agresseurs, ils se sentent suffisamment forts, ou intouchables pour refuser une médiation. On a dans ces deux tentatives d'accommodement complètement opposées le premier indice d'une fracture entre les violences féminines urbaines et rurales, sur lesquelles nous reviendrons largement ultérieurement.

Cette influence du clergé est par ailleurs semblable à celle qui se retrouve dans d'autres provinces, puisqu'en Languedoc, Nicole Castan estime que « le clergé reste dans la société urbaine le principal arbitre sollicité »²⁷⁵.

Il se rencontre également des accommodements, ou des tentatives d'accommodement, menés par de simples particuliers, qui peuvent être des parents ou des amis, comme le suggère une femme qui évoque « l'entremise d'amis & personnes charitables »²⁷⁶, ou une autre qui cite les « moyens de conciliation proposés par des personnes propres à entretenir la paix »²⁷⁷. Ils peuvent simplement être des personnes de confiance : ainsi, en 1785 à Brest, Marie Riou prie Hervé Richard « de l'accommoder avec François Ropart complainant au sujet d'un exploit qu'il luy avoit fait signifier pour payer quelques dommages causés par ses bestiaux » ; elle précise « qu'elle ne vouloit point de procès [...] ayant mieux perdre quelque chose que d'avoir un procès »²⁷⁸. Se manifeste ici la méfiance envers la justice évoquée par Benoît Garnot.

Ces arrangements peuvent ne pas aboutir ou ne pas suffire à résoudre les problèmes ; et comme nos recherches s'effectuent dans les archives judiciaires, il est plus souvent question d'accommodements ayant échoué, ce qui explique le fait que ces affaires

273 Arch. dép. Finistère, B 2155, S.R. de Brest, interrogatoire de Perrine Orhant, 29 avril 1722.

274 Arch. dép. Finistère, B 2164, S.R. de Brest, procédure sur plainte de Marie le Bernard, 1731.

275 Nicole CASTAN, *Justice et répression... op. cit.*, p. 29.

276 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Marie Le Bihan, janvier 1726.

277 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Rose et Marie - Jeanne du Han contre la dame de Montboucher, 30 juillet 1781.

278 Arch. dép. Finistère, B 2240, S.R. de Brest, interrogatoire de Marie Riou, 1785.

arrivent devant la justice. Cependant, nous n'avons là qu'une vision tronquée de la réalité et il est probable qu'un certain nombre de conflits soient désamorçés avant d'arriver en justice ou, s'ils y arrivent, avant une sentence.

Une affaire qui se déroule en 1767 à Châtillon-sur-Seiche est intéressante à plusieurs égards : Julienne Jouault, femme de laboureur, a été maltraitée par une veuve, Perrine Panaget, et dépose une plainte²⁷⁹. La veuve présente alors une requête²⁸⁰ disant :

qu'immédiatement après la cessation de la querelle la dite Paraget s'étant aperçue que la Jouault avoit un sourcil un peu entamé lui demanda avec larmes excuse et pardon, voulut étancher le peu du sang qui sortoit de l'endroit égratigné, offrit même de l'argent, s'il en étoit besoin, pour traitemens ; que la Jouault étant sortie de la maison de Garel, la dite Panaget courut après, lui demanda derechef publiquement excuse et pardon, et la pria de l'embrasser ; que le surlendemain la même Panaget fut prier le s^r recteur de la paroisse d'engager la Jouault à lui pardonner, que celle-cy ayant été mandée par le s^r recteur, arriva au presbiterre vers les sept heures du soir, et que la dite Panager renouvela avec larmes les excuses qu'elle lui avoit faites, lui demanda plusieurs fois pardon, la pria avec larmes d'oublier le passé, lui disant qu'elle étoit preste de faire telle satisfaction qu'elle exigeroit ; que la Jouault répondit qu'elle ne lui pardonneroit que quand elle seroit morte, qu'elle la feroit décréter, et qu'il lui en coûteroit au moin deux cens livres de frais.

On constate d'abord qu'après les maltraitements, l'agresseuse s'excuse, ce qui contredit l'image de la femme triomphante après avoir vaincu et humilié sa victime. Il est possible que ce soit un cas isolé ; mais il est aussi probable que de nombreuses querelles finissent par une réconciliation et échappent du même coup à nos investigations. Cela relativise également l'importance de l'honneur, du moins en cette seconde partie du siècle, dans des querelles, où une fois la colère passée, on accepte de reconnaître publiquement ses torts. La femme demande à l'autre de l'embrasser, ce qui est le témoignage qu'il existe un rituel de réconciliation. Les larmes versées, à défaut d'être sincères, peuvent faire partie de ce rituel, car l'accent est mis sur elles à plusieurs reprises²⁸¹. Le recours à la médiation du recteur confirme le rôle des prêtres dans les accommodements. Enfin, le refus absolu de la victime de se prêter à cette réconciliation prouve bien que la plainte fait partie d'une stratégie et n'est pas liée à la gravité des faits : la volonté de se venger en faisant payer les frais de justice à l'agresseuse est clairement énoncée. Cette affaire montre comment peuvent se dérouler les accommodements, sous une forme ritualisée qui témoigne qu'ils sont une pratique courante.

279 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5177, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, procédure sur plainte de Julienne Jouault, juillet 1767.

280 Cette requête est présentée dans le but d'obtenir la permission de produire des témoins qui attestent de la véracité de ses dires. Elle est mentionnée dans la sentence qui prend en compte sa volonté de réparation et le refus de la victime en renvoyant les deux parties « hors d'instance dépens compensés ».

281 Anne Vincent-Bufferault a montré l'importance des larmes dans l'expérimentation du lien social : Anne VINCENT-BUFFAULT, *Histoire des larmes. XVIIIe – XIXe siècles*, Marseille, Rivages, 1986.

On comprend que les violences arrivant en justice ne sont qu'une partie des violences, celle qui implique une volonté de vengeance des victimes.

La pratique du baiser est également mentionnée dans une procédure à Fougères, quand François David, injurié avec sa famille par Jeanne Villaume sa belle-sœur, dépose une plainte en juin 1758. Celle-ci doit être suivie d'un accommodement puisque, dans une seconde plainte datée de juillet 1758²⁸², il explique : « en présence de témoins s'étant réconciliés les parties se promirent par un baiser en signe de paix et d'union d'oublier le passé et de vivre désormais en bonne intelligence ». Le baiser en signe de paix est un usage qui vient de la tradition chrétienne et qui paraît sceller les accommodements²⁸³. Quoiqu'il en soit, ce geste apparaît ici plus formel que sincère, puisque la réconciliation n'est pas suivie d'effets. Selon le plaignant, la femme « conserve toujours dans son cœur un ressentiment de vengeance et de récrimination », d'où cette seconde plainte, affirmation qu'il faut cependant prendre avec réserve, l'accusée n'étant peut-être pas la seule à rompre l'engagement.

On peut citer encore le couple Gérard de Vitré qui, en 1788, se plaint du couple Bertraud et évoque « la transaction passée entre lui et lesdits Gérard et femme [...] de ne leur faire ni leur dire ni lâcher aucuns mauvais propos sous peine de six livres d'amende pour chaque contravention »²⁸⁴, accord qui a eu lieu dix mois auparavant. La décision d'aller en justice est consécutive à l'échec de l'accommodement, la femme Bertraud ayant recommencé à injurier et maltraiter les plaignants. Chez les personnes dont le désir de paix n'est que de façade, le ressentiment et le désir de vengeance compromettent des arrangements imposés par les circonstances. Ceci est clairement énoncé par Marie Riou, évoquée précédemment, disant « qu'après l'accommodement fait elle ne manqueroit pas de faire maltraiter et rompre les os audit Ropart plaignant »²⁸⁵.

Bien qu'imparfaite, la pratique de l'accommodement permet cependant de désamorcer des conflits et elle concerne incontestablement la petite violence féminine, ce qui laisse penser que celle-ci est quantitativement beaucoup plus courante que ne le révèlent les archives judiciaires. Les arrangements sont sans doute beaucoup plus fréquents quand les violences restent modérées²⁸⁶.

B. La sanction des violences

Quand aucun arrangement n'est trouvé et que la victime souhaite poursuivre la procédure jusqu'à son terme, les juges doivent prendre une décision et rendre une sentence. Notre propos n'est pas d'étudier les méandres des procédures judiciaires et d'examiner en

282 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 368, S.R. de Fougères, plaintes de François David, juin et juillet 1758.

283 Le « baiser de paix » est déjà évoqué dans les épîtres de Pierre (1 Pierre, 5. 14) et de Paul (1 Th 5. 26) ; il est encore en usage au Moyen-Âge, par exemple lors du contrat vassalique.

284 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 157, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte du couple Gérard contre le couple Bertraud, 18 septembre 1788.

285 Arch. dép. Finistère, B 2240, S.R. de Brest, interrogatoire de Marie Riou, 1785.

286 Voir chapitre 3.

profondeur les sentences rendues par les différentes juridictions mais de voir ce que ces sentences peuvent nous apprendre sur la manière dont la violence féminine est perçue par la justice et les solutions qu'elle propose.

1. Des sentences mesurées

Les sentences que nous avons rencontrées suivent des logiques différentes selon la nature des violences, la personnalité des accusées et des victimes, mais aussi les habitudes de la juridiction. Nous pouvons prendre l'exemple de la juridiction de Redon dont les archives sont bien conservées. Nous constatons que, pendant un siècle, quelque cent-dix procédures pour petite violence féminine se terminent dans moins de 10% des cas par une sentence. Parmi ces procédures sans sentence, la moitié environ restent inachevées, ce qui laisse supposer un arrangement. Dans l'autre moitié, le juge décide de mettre « les parties en procès ordinaire » : cela signifie que la procédure devient, non plus une procédure criminelle, mais une procédure civile ; l'affaire est « civilisée » ; et il poursuit : « en conséquence nous avons converti les informations en enquêtes »²⁸⁷. En effet, dans le cas d'une procédure civile, on ne parle pas d'information mais d'enquête, ce qui ne change rien puisque les témoins ont déjà été entendus. Quant à l'accusée, le juge décide qu'il prendra « arrêté contre elle en l'auditoire »²⁸⁸ ou qu'elle est assignée à comparaître « à l'audience où il sera fait droit »²⁸⁹. Il y a donc bien une sentence de rendue, mais elle ne l'est pas au criminel : c'est un jugement - civil - qui est rendu oralement, en présence des deux parties et en public. Malheureusement pour nous, la procédure criminelle étant arrêtée, la sentence rendue lors de ce jugement n'apparaît pas dans les archives criminelles. Les décisions prises devaient être notées dans quelque registre, mais nous n'en avons pas trouvé la trace. Il est probable que la forme de règlement du conflit soit la « satisfaction » que Hervé Piant définit ainsi :

La satisfaction consiste en une simple déclaration, faite souvent à la première audience, par laquelle le défendeur regrette avoir tenu les propos reprochés [...] La satisfaction intervient dans les affaires 'légères', comme Dareau l'a noté, et entre plaideurs socialement proches. Appelés à se recroiser, à se fréquenter, voire à retravailler ensemble, les parties doivent être réconciliées. Pour cela, il faut que le défendeur reconnaisse sa responsabilité et exprime un regret. Mais il ne s'agit pas de l'affaiblir ou de l'humilier, ce qui pourrait amorcer le cycle des

287 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Perrine Tual contre la femme d'Antoine Bourgeois, mars – avril 1783.

288 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4268, juridiction de Redon, procédure contre Julienne Renac, mai 1779. L'auditoire est le lieu où est rendue la justice.

289 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4268, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Marie Barnique et son mari, contre la veuve Coric et son fils, novembre 1779.

ressentiments et des vengeances. Le juge utilise pleinement son rôle d'arbitre, de restaurateur du tissu social un instant déchiré par le conflit ²⁹⁰.

L'historien insiste sur l'importance d'un jugement équilibré, de manière à ce que la victime obtienne satisfaction, sans blesser l'autre partie dans son honneur, de manière à ne pas entrer dans un cycle de représailles. Le fait que le jugement soit public permet d'avoir des témoins de la réparation obtenue par l'une et l'engagement pris par l'autre. Le juge adopte un rôle de médiateur qui apaise les tensions. Cette forme de règlement du conflit est pratiquée dans les cas d'injures verbales et de coups de peu d'importance, et elle se rencontre également dans d'autres juridictions.

Cependant, la procédure criminelle peut se poursuivre jusqu'à son terme et donner lieu à une sentence écrite. Dans le cas d'injures verbales graves, elle peut être une « réparation d'honneur ». Pour Hervé Piant, « la réparation d'honneur intervient lorsque le demandeur estime que les injures “atroces” qu'il a subies ne peuvent se régler par la formulation ambiguë de la satisfaction »²⁹¹. Cette réparation est souvent assortie d'une amende, et les dépens sont beaucoup plus importants que si la procédure avait été « civilisée » ; ils doivent être payés par les condamnés : la sentence est donc beaucoup plus lourde pour ceux-ci. Par exemple, en 1693, une marchande de Brest, qui a injurié l'épouse du sieur Baudouin « absent sur mer pour le service de sa majesté », est condamnée à « reconnoître laditte Godefroy en présence de six de ses parants, voisins ou amys, telle qu'elle voudra choisir par devant nous femme d'honneur et non notées des injures mentionné au procès, avec deffiance de retomber en pareille faulte sur plus grandes peines, avec despans de l'instance »²⁹². Cette réparation se fait solennellement devant témoins ; mais dans d'autres cas, elle est entérinée par un acte notarié : ainsi c'est « devant notaires royaux » qu'en 1702, un couple de Rennes doit reconnaître ses torts envers l'épouse du sieur du Bignon Pointel, greffier au Présidial de Rennes : « Lesdits Lamotte et femme reconnoissent que sans aucun juste sujet ny cause ils ont insulté ladite du Bignon Pointel en son honneur et réputation, luy ont fait les violences et profféré les injures estées en sa plainte, mise devant monsieur le juge [...] ils demandent excuse et pardon à laditte demoiselle du Bignon la connoissant femme d'honneur non notée »²⁹³. En 1767, à Lorient, une veuve, marchande de fruits, est condamnée pour avoir injurié une autre marchande, veuve d'un chirurgien de marine : « la dite Couilleau reconnoitra la dite Ouin pour femme d'honneur et non notée des injures et calomnies [...] dont il sera raporté acte devant notaire aux frais de la défenderesse »²⁹⁴.

290 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 78 - 79.

291 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 79.

292 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 829, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Isabelle Cornec, femme Desnos, 1693.

293 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, acte notarié entre le couple Lamotte et la demoiselle du Bignon Pointel, novembre 1702.

294 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2296, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Elisabeth Couilleau, 1766 -1767. Le dictionnaire de Furetière remarque que noter : « signifie aussi : Donner quelque mauvaise marque à une personne ». C'est pourquoi cette expression « non notée » est utilisée : Antoine Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Noter », tome second. Consultable sur :

Si nous avons pris soin de mentionner la situation des parties, c'est parce que se pose la question de savoir pourquoi les juges optent pour une réparation d'honneur plutôt que pour une satisfaction. Hervé Piant estime que « en accord avec les conceptions du temps, la résolution de l'injure est fortement déterminée par les considérations sociales. Ainsi, la réparation d'honneur est-elle le mode d'action privilégié des notables (locaux) tandis que les "gens du commun" se contentent souvent de la satisfaction »²⁹⁵. Cet état de fait se vérifie dans nos recherches : les « satisfactions » évoquées à Redon concernent des personnes du peuple dont la position sociale est équivalente. En revanche, les réparations d'honneur se rencontrent quand la personne injuriée est considérée comme étant d'un état supérieur à l'accusée.

Hervé Piant écrit aussi que « passé 1730, les réparations d'honneur deviennent rares, au profit des satisfactions et des mises hors de cour, preuve certainement d'un affaiblissement de la notion traditionnelle d'honneur »²⁹⁶. Il est vrai que les appels au Parlement au sujet d'une sentence de réparation d'honneur, se concentrent au début du siècle et que cela tend à montrer un affaiblissement de la notion d'honneur. Cependant, l'évolution des mentalités n'est sans doute pas uniforme. Ainsi, on trouve encore en 1772 à Fougères une sentence de réparation d'honneur : « avons condamné ledit Harel et la Brillet sa femme trouvés chargés, scavoir laditte Brillet d'avoir traité ledit Boistard de foutu coquin, foutu fripon et ledit Harel d'avoir approuvé laditte Brillet sa femme dans ses injures, d'avoir traité luy même ledit Boistard de coquin et de fripon, de déclarer à l'audience en présence de six personnes de cette ville que c'est faussement et témérairement qu'ils proférèrent le samedy vingt juin dernier les injures cy dessus mentionnées, qu'ils s'en repentent et qu'ils reconnoissent ledit Boistard pour honnête homme et non noté de pareilles injures dont procès verbal sera rapporté par le greffier [...] avons fait deffenses auxdits Harel et femme de retomber en pareille faute sous plus graves peines »²⁹⁷.

Quand des maltraitements ont eu lieu, la sentence accorde un dédommagement pécuniaire. Par exemple, en 1735 à Fougères, Jacques Le Mée et Renée Moiné, sa belle-sœur, déposent une plainte contre le couple Cocquet et un homme et sa fille. En réalité, l'affaire concerne exclusivement les femmes : la femme Le Mée et sa sœur ont été maltraitées par la femme Cocquet et la fille Herbert. À l'issue de la procédure, le couple Le Mée obtient trente livres, la belle-sœur quatre-vingt livres, tandis que les agresseurs doivent en sus s'acquitter d'une amende de dix livres pour l'hôpital et des dépens. Il est fréquent que les sentences prévoient une amende au profit de l'hôpital, ce qui est un moyen de participer à son financement. On trouve également souvent des sentences « de provision » pour les soins et les

<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

295 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 84.

296 Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 229.

297 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2246, juridiction de la Fontaine à Fougères, sentence contre le couple Harel, 7 août 1772.

médicaments, à la suite de quoi la procédure est arrêtée, sans sentence définitive, certainement à la suite d'un accord.

Dans l'ensemble, les sentences rendues restent modérées et semblent vouloir ménager les deux parties. Les accusés peuvent être simplement condamnés à payer les dépens du procès, ce qui constitue déjà un poids conséquent²⁹⁸. Comme il arrive souvent que les deux parties aient des torts, les sentences tentent de restituer ce partage des responsabilités. Ainsi, encore à Redon, en 1738, deux couples qui s'accusent mutuellement d'injures, avec chacun ses témoins, sont renvoyés « hors d'assignation et dépens entr'eux compensés » avec trois livres d'amende pour l'une des deux femmes²⁹⁹. On retrouve la même démarche dans une sentence du Présidial de Rennes en 1787 : les dames Guédon et Dupré se sont querellées au sujet de leurs enfants ; elles se sont injuriées et la dame Guédon s'est blessée en tombant. En conséquence, la sentence condamne la dame Dupré à payer les frais du procès-verbal, et ceux des chirurgiens ; il est fait « défense aux deux de s'injurier et méfaire », tandis que sont « compensés entre eux les épices, retrait et signification ». Pour les autres demandes, elles sont renvoyées « hors procès »³⁰⁰. Il arrive que les juges semblent parfois incapables de démêler l'écheveau inextricable des griefs des uns et des autres. Cela peut s'exprimer dans un « renvoi hors procès » des deux parties, avec « défense de se mal faire ny médire » et des dépens partagés, comme dans la procédure qui oppose Marie Voisin et Ursule Houet en 1788 à Fougères³⁰¹. En 1781 à Vitré, la lassitude des juges est très palpable dans une affaire qui oppose deux couples d'artisans, l'un des maris étant menuisier et l'autre chaudronnier : les quatre personnes se voient infliger chacune une amende de trois livres ; ils sont tous renvoyés hors d'instance, même si les deux hommes sont rendus responsables des méfaits de leurs femmes, et les dépens sont partagés par moitié entre les deux couples³⁰².

Les sentences montrent un désir de rendre justice aux victimes en ménageant les accusées. Il faut restituer l'honneur perdu et dédommager des frais matériels, sans engendrer chez les condamnées du ressentiment et un désir de vengeance, de manière à apaiser les tensions durablement. C'est pourquoi, se multiplient les défenses de « malfaire » ou de « médire », ou encore « de retomber en pareille faute »³⁰³. On peut alors se demander si cette situation est réservée aux violences féminines et si celles-ci sont envisagées de façon particulière ; en un mot, il faut se pencher sur la problématique du genre.

298 En 1787, dans la sénéchaussée de Fougères, Françoise Galle et son domestique qui ont injurié et maltraité Marie Galle, sont renvoyés « hors procès », mais ils devront payer les dépens, qui se montent tout de même à 237 livres : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 376, S.R. de Fougères, procédure entre Françoise Galle et son domestique, et Marie Galle, 1787 – 1789.

299 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, procédure entre Olivier marchand et femme, et Benoît Lavenant et femme, septembre 1738.

300 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1199, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre les dames Guédon et Dupré, 1787 ; 2B 1004, sentence du 9 août 1787.

301 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 377, S.R. de Fougères, procédure entre Marie Voisin et Ursule Houet, 1788 – 1790.

302 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 150, juridiction de la baronnie de Vitré, procédure sur plainte de Gilles Hébert et femme du 19 décembre 1781, 1781 – 1782.

303 Voir annexe 8.

2. Problématique de genre ou problématique de classe ?

Nous avons évoqué jusqu'à présent des femmes juridiquement dépendantes de leurs maris, des hommes qui déposent plainte pour les femmes de leur famille, se sentant à la fois tenus de les protéger et atteints dans leur honneur à travers elles. Ceci pourrait amener à penser que les femmes sont envisagées d'une manière particulière par la justice et donc traitées différemment des hommes. L'idée que la justice serait plus indulgente envers les femmes est d'ailleurs exprimée par différentes historiennes, comme Nicole Castan ou Dominique Godineau³⁰⁴. En ce qui concerne spécifiquement la petite violence féminine, cette impression peut être accentuée par le fait que certaines sentences font effectivement porter au mari une part de responsabilité dans le comportement de sa femme. Par exemple, en 1754 à Gouarec, quand Marie Royant, débitante, calomnie Marie Jamet, celle-ci dépose plainte contre le couple, bien que le mari ne paraisse pas concerné, et c'est le couple qui est condamné à trois livres d'amende « pour le scandale par eux causé », avec défense de « tomber en pareille faute »³⁰⁵. C'est à Redon en 1769 qu'apparaît clairement dans l'interrogatoire d'un mari la position du juge : « Représenté à l'interrogé qu'il est contre le bon ordre et même contre l'honnêteté de souffrir des disputes fréquentes de la part de sa femme avec laditte demoiselle Legrand et qu'il doit prendre les arrangements et les précautions que la prudence inspire pour éviter les altercations et les dissensions ». Dans cette juridiction où les affaires de violences féminines sont souvent civilisées³⁰⁶ comme nous l'avons vu, il n'en est pas question ici et le couple est condamné. Il doit verser vingt livres d'amende, moitié pour l'hôpital et moitié pour les réparations de l'auditoire³⁰⁷, ainsi qu'aux dépens se montant à soixante-trois livres et quatre sols³⁰⁸. En 1787, à Vitré, Julien Ringue, dont la femme a maltraité Jean Droyer, est encore jugé « civilement responsable des méfaits de sa femme » et condamné avec elle (à verser des dommages et intérêt, ainsi qu'aux dépens)³⁰⁹. Ces sentences laissent entendre que l'homme doit maîtriser la colère de sa femme.

Cette conception d'une colère féminine qui a besoin d'être domptée peut laisser penser que les violences féminines sont appréhendées de manière particulière, prenant en compte leur caractère imprévisible dû à la faiblesse du sexe féminin³¹⁰. Or, il semble que les

304 Nicole Castan parle d'une « mansuétude affirmée » : Nicole CASTAN, « Criminelle », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. III, XVIe-XVIIIe siècle (Natalie ZEMÓN DAVIS, Arlette FARGE, dir.), Paris, Perrin, 1991, p. 480. Dominique Godineau mentionne une justice « traditionnellement plus clémente avec les femmes » : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne, op. cit.*, p. 86.

305 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2078, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Royant et son mari, 1754 – 1755.

306 Les procédures criminelles sont converties en procédures civiles.

307 L'entretien du bâtiment de l'auditoire est à la charge du détenteur de la justice. Quand il s'agit d'une justice seigneuriale, comme c'est ici le cas, les frais peuvent être lourds. Voir : Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en basse Bretagne au XVIIIe siècle », art. cité.

308 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4264, juridiction de Redon, procédure contre Pierre Pagrimaud et Magdelaine Valée sa femme, 1769.

309 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 156, juridiction de la baronnie de Vitré, procédure sur plainte de Jean Droyer, août 1787 – février 1788.

310 Voir : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne, op. cit.*, p. 13 – 20.

juges ne manifestent pas une indulgence particulière pour le sexe des accusées, mais plutôt que les faits reprochés ne sont pas considérés, du point de vue juridique, comme des crimes graves. Les recherches de Benoît Garnot et d'Hervé Piant ne concernent pas spécifiquement les femmes et tous deux attestent du rôle de médiation et de conciliation de la justice, en particulier des justices seigneuriales³¹¹. On peut donc en conclure que cette supposée clémence envers la petite violence féminine n'est pas due au sexe des accusées, mais simplement à la nature des faits qui leur sont reprochés, des crimes mineurs pour lesquels la justice rend des sentences mesurées quel que soit le sexe.

La condition sociale de la victime apparaît en revanche comme beaucoup plus déterminante dans la sévérité des sentences. Les « querelles de femmes », tant qu'elles restent entre femmes du peuple, peuvent être accommodées ou jugées sans trop de rigueur ; mais dès lors que la violence féminine vise une personne d'une condition supérieure, elle devient plus grave ; et la parole d'une femme du peuple, de peu d'importance quand elle s'adresse à une autre femme du peuple, prend un poids considérable quand elle est destinée à une personne de condition. Nous avons déjà pu le constater avec les sentences de « réparation d'honneur » qui sont destinées à rétablir l'honneur de personnes d'un certain rang, mieux positionnées dans l'échelle sociale que leur agresseuse, ce qui est en accord avec ce qu'écrit Hervé Piant au sujet de l'ouvrage de Dareau : « les injures commises par les “gens du peuple” envers un “supérieur” sont toujours “atroces” »³¹².

Si la femme agresse physiquement quelqu'un qui est au-dessus de sa condition, la sentence est encore plus sévère. Ainsi, il est particulièrement grave pour une domestique de s'en prendre à sa maîtresse. Ainsi, en 1755 à Rennes, Georgine Durand injurie et maltraite Perrine Clavez, son ancienne maîtresse, hôtesse à la Tour d'Argent, qui dépose une plainte³¹³. Dans son interrogatoire, elle se justifie en expliquant que cette dernière l'a insultée publiquement et qu'elle-même « fut obligée de sortir et d'aller en louage au bas des Lices ; elle y est encore, ne pouvant trouver de condition honnête et sortable à causes des injures et calomnies dont elle a été publiquement diffamé par la Calvé ». Elle est tout de même condamnée à payer trente livres pour dommages et intérêts « outre les 9 livres pour les médicaments », ainsi que trente livres pour les pauvres, trois livres pour la seigneurie et les dépendants qui s'élèvent à 64 livres 19 sols et 6 deniers, ce qui finit par faire une somme importante, dont on ne peut savoir si elle est en mesure de la payer. Le principe de la procédure judiciaire fait qu'elle porte sur la réalité des faits, injures et maltraitements subis par la plaignante et confirmés par des témoins. Pour faire entendre ses arguments, la servante aurait dû déposer elle-même une plainte et justifier des calomnies de sa maîtresse. À

311 Benoît GARNOT, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », art. cité ; « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle », art. cité. Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, op. cit.

312 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 73.

313 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4845, juridiction des Régaires de l'Évêché de Rennes, procédure contre Georgine Durand, septembre 1755.

l'inégalité de condition, s'ajoute une inégalité financière qui joue toujours en faveur du plus favorisé.

Le plus grave est le fait de s'en prendre, même simplement verbalement, à un ecclésiastique, qui se trouve tout en haut de la hiérarchie sociale selon Dareau. En 1730, à Redon, Perrine Perrault, veuve de chirurgien, qui a calomnié un religieux de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon est condamnée - sentence plutôt clémente - à dix livres d'amende et à « faire réparation à l'audience publique [...] en présence du père prieur desdits Bénédictins de Redon et de deux autres religieux » ; mais comme les religieux ne tardent pas à déposer une nouvelle plainte disant « il est intervenu sentence mais les paines qu'elle impose à laditte Perreau n'ont point esté suffisantes pour arrester ses injures et ses violences », elle est alors condamnée à trois cents livres pour réparation et dix livres d'amende, ce dont elle se porte appelante au Parlement³¹⁴. En 1784, Marguerite Cherel, qui est veuve et revendeuse, a injurié un chanoine de Vitré. Elle est condamnée à cent livres d'amende avec « défense de retomber en pareille faute » mais aussi « obligation d'imprimer 50 exemplaires de la sentence pour afficher dans les carrefours », ainsi qu'aux dépens, sentence dont elle se porte également appelante au Parlement³¹⁵. Sur l'ensemble des procédures pour petites violences féminines, c'est d'ailleurs une démarche assez rare. En effet, nous en avons dépouillé pour les seules archives d'Ille-et-Vilaine, près d'un millier. À cela s'ajoutent celles qui se trouvent dans les archives des autres départements bretons et celles de Loire-Atlantique, territoire qui se trouvait alors partiellement en Bretagne. Si leur nombre est approximativement équivalent, on arrive à plusieurs milliers. Or, dans les archives du Parlement, il n'y a guère, sur un siècle, qu'une centaine de procédures, arrivant de toute la Bretagne historique, impliquant des femmes pour des injures verbales ou de la petite violence physique, ce qui ne peut excéder un pourcentage de 2 à 2,5 % du total de ces procédures. Cependant, la persistance de ces affaires montre qu'il existe des femmes suffisamment opiniâtres et assez argentées pour refuser de plier devant une sentence qu'elles estiment injuste.

Les injures, verbales ou réelles, toujours selon Hervé Piant, « ne sont que “légères”, voire “rien” » quand elles viennent de gens de condition et s'adressent à des gens du peuple, ou entre « gens du peuple »³¹⁶. Cependant, il serait inexact de dire que les pauvres ont toujours tort. En 1748, à Lamballe, la dame du Créhu dépose une plainte contre une domestique, Anne Audet, l'accusant de lui avoir donné un soufflet, arraché ses boucles d'oreille et menacée. Or, l'information révèle que la dame a d'abord donné « un coup de ses heures sur l'estomac et un soufflet » à la domestique. Celle-ci lui a rendu son soufflet, et la dame l'a alors maltraitée à coup de bâton. L'accusée est renvoyée hors d'instance, et la dame du Créhu n'est du tout pas satisfaite de cette sentence puisqu'elle en appelle au Parlement³¹⁷.

314 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1596, Parlement de Rennes, archives judiciaires, procédure contre Perrine Perrault, veuve de la Cour, 1730 ; 4B 4252, juridiction de Redon, procédure contre Perrine Perrault, 1730.

315 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3660, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marguerite Cherel, 1783 - 1786.

316 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 73.

317 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1951, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Audet, 1747 - 1748.

En 1785, à Vitré, une curieuse affaire oppose le sieur de Boissemay à Andrée Ripnel et au nommé Allot. Tous trois sont présents à une vente, car ils exercent la profession de revendeurs et revendeuse ; mais l'un d'entre eux, le sieur de Boissemay, est un homme de condition. Il s'estime insulté parce que la femme lui a présenté, « par dérision et suite d'insulte », « la tête d'un chou fleury » apporté par le dit Allot sur sa demande. Il est probable que le symbolisme des plantes attache à ce « chou fleury » une signification qui nous échappe aujourd'hui. Interrogée, elle se défend en disant « que toujours il accompagnoit ses badinages de propos joyeux et même gaillards » et que donc « elle a cru qu'il luy étoit permis de luy riposter par de pareils badinages ». Se pose ici la question de savoir si la problématique est exclusivement celle du genre. Certes, il s'agit d'un homme qui pense pouvoir badiner avec une femme, qui lui tient sans doute des propos crus, mais qui n'admet pas la réciprocité. Cependant, il n'aurait certainement pas tenu ces propos devant une femme de sa condition. S'il se permet ce comportement c'est parce qu'elle est femme, mais aussi femme du peuple. La problématique de classe s'impose de manière évidente, impliquant aussi l'homme qui a apporté le chou. La sentence les renvoie hors d'instance avec « dépens entr'eux compensés » avec ces avertissements : « faisons toutefois deffense à laditte Ripnel et audit Allot de se livrer à l'avenir dans aucun badinage et de tenir aucuns propos familiers au dit s^r de Boissemay. Leur ordonnons d'avoir tout le respect qui est dû à sa naissance et à son caractère sous peine de prison et audit sieur de Boissemay d'inspirer luy même le respect par un maintien plus grave et par des propos moins familiers, moins libres, moins gaillards et qui soyent plus conformes à la dignité de sa naissance et à l'esprit de son caractère »³¹⁸. Ce jugement confirme qu'une plaisanterie étant destinée à un homme de condition devient une injure, alors que la réciproque n'est pas vraie. Il met bien en avant la position sociale des parties : les deux accusés, exerçant le même métier que le plaignant, lui doivent cependant un respect qu'il paraît loin de mériter, et sont menacés de prison ; ils doivent également supporter une partie des frais du procès alors qu'ils ne pensaient sans doute pas injurier le plaignant. Celui-ci, pour équilibrer la sentence, est rappelé à l'ordre et doit assumer un tiers des frais, ce qui ne suffira peut-être pas à éteindre le ressentiment des condamnés. Par ailleurs, homme et femme sont mis sur le même plan par la sentence.

La définition de l'injure, verbale ou réelle, est profondément inégalitaire ; et la condition sociale des parties se ressent bien davantage dans les sentences que le sexe. C'est pourquoi, la problématique de classe nous semble prendre le pas sur celle de genre qui ne semble pas avoir une influence déterminante dans les condamnations. La justice veille à apaiser les conflits, mais les sentences montrent qu'elle est aussi là pour maintenir l'ordre social dont elles contribuent à révéler les tensions.

318 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de la baronnie de Vitré, procédure contre Andrée Ripnel, 1785.

III. Une évolution de la petite violence féminine ?

Afin d'étudier une éventuelle évolution de la petite violence féminine, il est tentant de vouloir la mesurer, comme cela a été fait dans d'autres études, par exemple au sujet des homicides³¹⁹. Or, si la méthode quantitative peut être appropriée dans le cas de ceux-ci, il paraît hasardeux de l'utiliser dans le cadre de la violence en général, et de la petite violence en particulier, qui, comme nous l'avons dit, peut se rencontrer dans tous les niveaux de juridiction, et même de juridiction civile. Nicole Castan évoque « la question jamais résolue du "chiffre noir" »³²⁰ et Benoît Garnot affirme que « toute mesure de la fréquence de la violence est impossible »³²¹ et qu'il est « urgent de ne plus compter »³²². Dès lors, quelles solutions sont possibles ? Selon Hervé Piant, il reste à « naviguer à vue », en évitant deux écueils : « compter au risque d'additionner n'importe quoi et n'importe comment ou ne pas compter et risquer de se perdre dans des cas particuliers »³²³. C'est ce que nous allons essayer de faire en nous contentant de dégager des tendances.

A. Une petite violence féminine sous-estimée

Quand il y a une procédure judiciaire, il n'est pas certain que des fonds d'archives souvent incomplets en gardent la trace : on retrouve ici un interrogatoire isolé, là une simple sentence, ou encore une allusion à une affaire précédente qui reste introuvable, ce qui montre qu'un certain nombre de documents ont disparu. Or, les archives des petites juridictions seigneuriales ont été souvent mal conservées, en particulier avant la seconde partie du XVIII^e siècle, ce qui a occasionné la perte de nombreuses procédures. C'est par exemple le cas des archives des Régaires de l'Évêché ou de l'abbaye Saint-Melaine à Rennes. Malheureusement, c'est dans ces archives et à cette période, comme nous le verrons, que les affaires de petite violence féminine sont les plus nombreuses. Par ailleurs, ces procédures restant cantonnées aux premiers degrés de la justice, peu portées en appel, laissent moins de traces dans les archives judiciaires que des crimes plus graves, comme les homicides, qui sont repérables à des niveaux différents grâce à des procédures plus conséquentes. Elles sont donc plus susceptibles de disparaître définitivement. Il est donc très probable qu'un nombre conséquent d'affaires de petite violence féminine ait disparu.

319 Dans son livre, *Une histoire de la violence*, Robert Muchembled consacre un chapitre au « spectaculaire déclin de la violence depuis sept siècles », où il étudie ce déclin au regard des chiffres d'homicides. Il y cite les recherches de différents historiens : Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, chapitre II, p. 53 – 73. De son côté, Michel Nassiet s'appuie sur des données chiffrées pour conclure à une baisse de la violence homicide, même s'il reconnaît que « la mesure en est difficile » : Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale*, *op. cit.*, p. 289 – 315.

320 Nicole CASTAN, *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 13.

321 Benoît GARNOT, *Crime et justice*, *op. cit.*, p. 105.

322 Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », art. cité.

323 Hervé PIANT. « Introduction », dans *Brutes ou braves gens...*, *op. cit.*, p. 8.

Il faut prendre en compte les indices indiquant que cette forme de violence est beaucoup plus fréquente que ne le suggèrent les archives judiciaires. La part de l'infra-judiciaire, que nous avons abordée, est sans aucun doute considérable, mais elle demeure impossible à évaluer et quantifier. On rencontre également cette violence quand elle apparaît indirectement dans des procédures dont elle n'est pas l'enjeu. Par exemple, en 1788 à Rennes, Joseph Prioul, qui a un différend avec René Sarzeau, affirme avoir été injurié par « plusieurs femmes qu'il croit être des lingères ». Or, elles ne sont ni désignées nommément, ni visées par une plainte³²⁴. Il arrive aussi que des hommes soient accusés de maltraitements sur des femmes, alors qu'elles ont commencé les violences. C'est le cas quand le couple Fourel dépose une plainte, en 1781, auprès du Présidial de Rennes parce que François Aubrée a maltraité la femme d'un coup de bâton³²⁵. Ce fait est incontestable, mais un déposant explique que c'est la femme qui s'est jetée sur l'accusé, qu'elle « le saisit aux cheveux et le renversa », et que c'est pour s'en débarrasser qu'il lui donna ce coup. Le témoin explique aussi qu'Aubrée a proposé un accommodement qui a été refusé. On voit ici à quel point la stratégie intervient dans le règlement des violences : il est sans doute beaucoup plus intéressant financièrement pour le couple d'obtenir des dommages et intérêts par le biais de la justice que d'accepter un accommodement, d'autant plus qu'il est en mesure de prouver que la femme « a été blessée à sang ».

D'autres hommes se justifient d'avoir injurié ou frappé une femme, en affirmant avoir été provoqués et eux-mêmes insultés. C'est une ligne de défense évidente et facile ; mais il est également possible qu'il y ait une part de vérité dans leurs affirmations (ce qui n'excuse en rien leur comportement). Un exemple intéressant se trouve dans une procédure commencée en 1785 au Présidial de Rennes : le sieur de la Tréhonnais, avocat au Parlement et sénéchal de plusieurs juridictions, est accusé d'avoir injurié la demoiselle Dubois, à Hédé³²⁶. Dans son interrogatoire, il admet les faits mais se justifie en disant qu'elle a injurié et menacé sa tante qu'il a trouvée « toute éplorée » en allant la voir, ce qui est vraisemblable, mais invérifiable ! Dans une autre affaire qui se déroule en 1786 à Rennes, le sieur Godefroy, marchand, est accusé d'avoir donné « deux soufflets » à Marie Mitaine, fille d'aubergiste³²⁷ ; il se défend en expliquant que « Manon Mitaine et sa sœur ont plusieurs fois injurié les père, mère et sœurs du suppliant ». Or, il se trouve dans les archives de la juridiction de Saint-Melaine à Rennes, une plainte de la même année 1786 contre cette même Marie Mitaine, sa mère et sa sœur, qui ont gravement maltraité une femme qu'elles soupçonnent de vol³²⁸. Dès lors, la justification de l'accusé devient plus plausible.

324 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1203, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Joseph Prioul et René Sarzeau, juillet – août 1788.

325 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Joseph Fourel et Marie Marot sa femme contre François Aubrée, juillet - août 1781.

326 Un sénéchal est à la fois juge et chef de police d'une juridiction. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1188, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre le sieur Robiou de la Tréhonnais, 1785.

327 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, supplique du sieur Godefroy, 16 septembre 1786.

328 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5183/1, juridiction de Saint-Melaine à Rennes, plainte de Renée Brosseau, 1786.

Certes, ces exemples sont des cas isolés, mais ils font partie des indices d'une petite violence féminine beaucoup plus présente dans la société que ne le laissent voir les seules procédures qui la concernent directement, une violence qui participe par ailleurs à la violence ordinaire de cette société.

B. Dégager quelques tendances

Devant cette situation complexe et l'impossibilité de quantifier la petite violence féminine, nous pouvons cependant tenter de dégager certaines tendances qui s'expriment au travers des procédures existantes. Un premier constat s'impose : les affaires de violence féminine « de faible portée » sont plus nombreuses dans les juridictions de bas niveau, seigneuriales ou ecclésiastiques ; alors que dans les juridictions royales, elles sont en nombre restreint. Par exemple, on trouve, pour un siècle, une vingtaine de procédures dans la sénéchaussée royale de Fougères, qui couvre un territoire étendu comprenant en 1789, outre la ville de Fougères, trente-deux autres paroisses. Il en existe approximativement le même nombre pour la seule petite juridiction de la châtelainie de la Fontaine à Fougères. On peut également constater qu'il subsiste seulement quelque 70 procédures commencées au Présidial de Rennes pour un siècle, alors que le ressort du présidial est très vaste. En revanche, dans la seule juridiction de l'abbaye de Saint-Georges à Rennes, on dénombre déjà 42 procédures. Les archives des autres juridictions seigneuriales de Rennes ne sont malheureusement pas conservées pour la première moitié du XVIII^e siècle, ce qui gêne pour les comparaisons. Les archives de la juridiction de Saint-Melaine, toujours à Rennes, conservent 23 procédures à partir de 1759. La disproportion entre les affaires portées devant les juridictions seigneuriales et les autres saute aux yeux ; mais cette situation n'est pas spécifiquement bretonne puisque Hervé Piant trouve dans les archives criminelles de Vaucouleurs un nombre de femmes « très supérieur à ceux couramment admis dans les études basées sur les archives des cours supérieures, mais comparables à ceux fournis par des tribunaux d'importance égale »³²⁹. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où nous avons vu que ces justices seigneuriales sont des justices de proximité rendant des jugements équilibrés et rapides.

Il s'ensuit que, dans les juridictions seigneuriales, les procédures pour de petites violences féminines sont loin d'être marginales en regard des autres procédures. Dans certaines juridictions, elles représentent parfois jusqu'à un quart ou un tiers des affaires : ainsi, à Rennes, les archives de la juridiction de l'abbaye Saint-Georges, dont le ressort est partiellement urbain, ont conservé les traces de 21 procédures criminelles pour les années 1699 – 1703, dont 7 concernent de la violence féminine « de faible portée » (33%) ; pour les années 1719 – 1722, on trouve encore 21 procédures criminelles dont 6 concernent des femmes, soit un peu moins d'un tiers (29%). À Saint-Malo, pour cette même période 1719 –

329 Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 185.

1722, 86 procédures criminelles sont conservées dont 31 de petites violences féminines, soit 36 %. En 1725, 1728 ou 1731, elles représentent près de la moitié des procédures de la juridiction de Saint-Malo. Dans l'ensemble, on peut donc penser que la violence féminine « de faible portée » représente une part importante des affaires de violence portées devant la justice criminelle, du moins dans certaines juridictions.

Malheureusement, nous n'avons pas d'éléments de comparaison avec la violence masculine portée devant la justice dans une juridiction seigneuriale : comme il n'existe pas d'inventaires détaillés, il aurait fallu dépouiller toutes les procédures, pour en connaître au moins leurs motifs ; et cela aurait été trop chronophage³³⁰. Des recherches ont bien été effectuées sur certaines juridictions³³¹ ; mais elles sont envisagées sous l'angle de la criminalité et elles ne permettent de comparer la violence sous l'angle du genre.

Le seul inventaire détaillé qui permette des comparaisons est celui réalisé par Hervé Tigier pour le Présidial de Rennes³³². Certes, il ne s'agit pas d'une juridiction seigneuriale puisque la juridiction est à la fois sénéchaussée et présidial ; mais nous avons ici une occasion de mettre en regard la violence féminine et masculine. Encore faut-il émettre beaucoup de réserves car les archives, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, sont très lacunaires et il est évident que beaucoup de documents ont disparu. Prenons l'exemple de la liasse 2B 1037³³³. Elle contient onze procédures pour des « violences ordinaires » qui s'étalent entre 1703 et 1710 : six affaires impliquent exclusivement des hommes ; une affaire exclusivement des femmes ; dans trois affaires, les accusés sont des couples : donc des femmes sont impliquées ; dans une dernière affaire un peu particulière, un homme est accusé d'avoir maltraité une servante qui s'obstinait à chanter à tue-tête pendant que sa femme accouchait, ce qui peut être considéré comme une forme d'agression. Il est vrai que la violence masculine est quantitativement plus importante ; mais la violence féminine n'est pas absente puisque cinq affaires sur onze impliquent des femmes, soit 45 %. La liasse 2B 1043³³⁴ comptabilise vingt-quatre affaires de « violence ordinaire » (sur trente-quatre au total ; soit 71 % des procédures) qui se déroulent en 1723. Parmi elles, treize n'impliquent que des hommes (soit 54%) ; sept seulement des femmes (soit 29%) ; et dans quatre autres, il y a des femmes à l'arrière-plan, qui ne sont pas visées par la procédure mais bien présentes lors des violences³³⁵ (soit 17%). Finalement, dans 46 % des affaires de violence, on rencontre des femmes. Bien que la documentation soit très éparsée et lacunaire, on peut tout de même conclure que, dans cette

330 Il serait intéressant d'approfondir ou de poursuivre notre travail sur la violence par des recherches, au niveau d'une juridiction spécifique, par exemple celle de Saint-Malo, qui très riche, pour comparer violence féminine et masculine, qui est un « angle mort » de cette thèse.

331 Voir bibliographie. On peut citer notamment : Jean-François ROUXEL, *Criminalité et société dans le dernier siècle de l'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'Abbaye royale de Saint-Georges de Rennes*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniard, Université de Rennes 2, Rennes, 1987. La même approche se retrouve au sujet du présidial de Rennes : Marie-Madeleine MURACCIOLE, *La criminalité du 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes*, op. cit. Pour plus de précision sur le fonctionnement du présidial, on peut également se référer à ses travaux.

332 Hervé TIGIER, *Les affaires criminelles du Présidial de Rennes*, Rennes, Association bretonne de généalogie et d'histoire, 2017.

333 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles.

334 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles.

335 Nous reviendrons sur cet aspect dans les chapitres suivants.

première partie du siècle, les femmes violentes sont bien présentes et bien visibles dans les archives du Présidial³³⁶.

Ces constatations nous amènent à un autre point : il est aussi indéniable que ces affaires de petite violence féminine se retrouvent essentiellement en milieu urbain, comme en témoignent les exemples que nous venons de donner. Quand une juridiction a un ressort à la fois urbain et rural, comme c'est le cas pour le Présidial de Rennes, les violences se déroulent le plus souvent en ville ; il en est de même à Redon. Dans la juridiction de l'abbaye Saint-Georges à Rennes, dont le ressort comprend une partie de la ville, des faubourgs et des campagnes environnantes, l'essentiel des petites violences féminines ont lieu en milieu urbain. Jean-François Rouxel, qui a étudié la criminalité dans cette juridiction estime d'ailleurs que la délinquance y est majoritairement urbaine³³⁷.

Les procédures de petite violence féminine sont donc bien moins nombreuses dans les juridictions essentiellement rurales. Ainsi, dans la juridiction seigneuriale de Landerneau, qui est pourtant étendue, on n'en dénombre que 37 dans tout le siècle. Cependant il est téméraire d'en déduire que les conflits sont moins nombreux à la campagne. Il faut prendre en compte une plus grande réticence du monde paysan à aller en justice, sans doute aussi un plus grand recours à l'infra-judiciaire. On peut en effet penser que dans les communautés villageoises, l'influence d'un notable, seigneur ou recteur est plus importante qu'en ville. Nous reviendrons largement par la suite sur la nature profondément différente des conflits urbains et ruraux et il est inexact d'opposer des femmes de la ville qui seraient agressives aux femmes de la campagne qui seraient plus pacifiques.

Il apparaît donc que la petite violence féminine est une des composantes de la vie en société et un des aspects de la violence au sein de celle-ci. Il est vrai que les recherches, comme celles de Robert Muchembled ou Michel Nassiet³³⁸, ont privilégié la grande violence, la violence homicide, essentiellement une violence masculine, qui se trouve mise en avant. La violence féminine s'est trouvée occultée et ignorée ; mais la plongée dans les archives des juridictions de premier degré met en évidence la présence d'une violence ordinaire féminine du quotidien. Il reste à tenter de comprendre si elle est constante ou si elle évolue au cours du siècle.

336 Voir annexe 9.

337 Jean-François ROUXEL, « Quelques particularités d'une délinquance d'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'Abbaye Saint-Georges de Rennes (1687-1787) », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 97, n° 2, 1990. p. 147-163.

338 Voir : Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence*, op. cit. ; Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...*, op. cit.

C. L'illusion d'une baisse de la violence féminine

Est-il possible d'observer une éventuelle évolution de cette violence ? Il se trouve que l'activité au niveau criminel des juridictions seigneuriales diminue fortement au cours du siècle. Cette situation s'explique par différents facteurs, en particulier par la reprise en main progressive du pouvoir royal sur ces juridictions, du moins en ce qui concerne l'aspect criminel³³⁹. Ainsi, leurs archives offrent peu de procédures pour petite violence féminine dans la seconde partie du XVIII^e siècle, leur nombre diminuant en même temps que le nombre total des procédures criminelles.

Pour prendre l'exemple, de Saint-Malo³⁴⁰, on a conservé, en 1699, une soixantaine de procédures criminelles, dont vingt-et-une concernent de petites violences féminines, soit environ 36 %. En 1725, il n'y a plus qu'une douzaine d'affaires criminelles, dont cinq impliquant des femmes, un peu moins de la moitié (42%). En 1738, on arrive à seulement sept procédures, dont une seule concerne des petites violences féminines (14%). Dès lors, celles-ci demeurent très rares, avec de nombreuses années sans aucune affaire de petite violence féminine. L'évolution de la population qui diminue fortement est à prendre en compte³⁴¹ ; mais elle ne peut constituer la seule raison.

On peut aussi observer une autre juridiction seigneuriale, celle de Redon, qui dépend de l'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur de Redon et qui est très différente de la précédente³⁴². Le ressort de la juridiction est surtout rural ; Redon est une petite ville, mais c'est aussi un port fluvial actif situé entre Rennes et Nantes et donc ouvert aux influences extérieures. Le nombre d'affaires de violences féminines « de faible portée » reste modeste, puisqu'on dépasse rarement une procédure par an, avec un maximum de cinq en 1731. On n'observe pas ici la spectaculaire baisse de Saint-Malo ; au contraire, les années entre 1720 et 1740 restent fournies ; mais après 1740, cette baisse est bien visible et la seconde partie du XVIII^e siècle est pauvre en procédures pour petite violence féminine. Après 1750, de nombreuses années ne conservent pas de conflits impliquant des femmes. La désaffection des justiciables est moins brutale et plus tardive qu'à Saint-Malo, mais bien réelle.

Pourtant cette diminution des affaires de petite violence féminine ne se limite pas aux seules juridictions seigneuriales. Dans les sénéchaussées royales, ce même type de procédures, qui tout en étant moins nombreuses existaient cependant, diminue également. On constate aussi une rupture dans les années 1740 dans les sénéchaussées de Lesneven ou Concarneau³⁴³. Quant au Présidial de Rennes, il n'y a pas de procédures pour petite violence féminine entre 1740 et la fin des années 1760.

339 Voir Benoît GARNOT, *Histoire de la justice. France, op. cit.* Pour la Bretagne : Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en basse Bretagne au XVIII^e siècle », art. cité.

340 Voir annexe 10.

341 Le grand trafic qui faisait la richesse de la ville s'effondre en quelques années, entre 1713 et 1720 ; la population de la ville passe de 20 000 habitants à la fin du XVII^e siècle à 10 000 à la fin du XVIII^e. Voir : André LÉSPAGNOL (dir.), *Histoire de Saint-Malo et du pays malouin*, Toulouse, Privat, 1984, p. 132 - 133.

342 Voir annexe 10.

343 Voir annexe 11.

La seule exception est celle de la sénéchaussée royale de Brest³⁴⁴. D'abord, les procédures de petite violence féminine y sont plus nombreuses (200 sur un siècle) que dans les autres sénéchaussées. Bien que le ressort de la juridiction soit très vaste, ces affaires proviennent essentiellement de la ville même, ce qui montre encore une fois la prédominance des violences féminines urbaines ; mais surtout, on ne voit pas de baisse des chiffres dans la seconde partie du siècle, bien au contraire. Ceci peut s'expliquer par l'évolution particulière de la ville : Brest est un port de la marine royale, marqué par une forte présence de soldats, avec un arsenal et toute une population d'ouvriers, et à partir de 1749, le bagne et ses bagnards, une ville populaire « brute et brutale » écrit Yves Le Gallo³⁴⁵. C'est aussi une ville en expansion, qui passe de 20 000 à 27 000 habitants entre 1750 et 1789³⁴⁶.

Encore une fois, nous sommes limités par cet « angle mort » de notre recherche qu'est l'absence de points de comparaison entre violence féminine et masculine. L'inventaire détaillé des archives criminelles du Présidial de Rennes est de nouveau notre seule référence³⁴⁷. Pour comparer la situation en fin de siècle avec celle du début, nous pouvons, par exemple, examiner les affaires criminelles de l'année 1781, contenues dans huit liasses³⁴⁸. Vingt-et-une procédures pour « violences ordinaires » y sont conservées parmi soixante-cinq procédures (soit 32%). On constate que celles-ci sont bien plus nombreuses qu'au début du siècle, mais que les « violences ordinaires » ont légèrement baissé. Quinze affaires traitent de violences entre hommes ; deux seulement de violences féminines ; mais il faut prendre en compte quatre affaires où des femmes accusant des hommes de maltraitements paraissent avoir eu leur part de responsabilité dans une querelle où elles ont malheureusement eu le dessous, ce qui ramène à six les violences impliquant des femmes, soit 29 % des violences³⁴⁹. L'année 1787 offre, elle, soixante-seize procédures en huit liasses également ; dont vingt de « violences ordinaires » (soit 26% des procédures) ; quatorze concernant des hommes (70% des violences), et six impliquant des femmes (30% des violences)³⁵⁰. Quelles conclusions tirer de ces chiffres ? Il est difficile de parler d'une baisse significative de la « violence ordinaire » avec un nombre de procédures qui passe de vingt-quatre en 1723 à vingt ou vingt-et-un dans les années 1780. En revanche, la part des violences féminines dans les violences décroît sensiblement passant de 46 % en 1723 à 29 ou 30 %³⁵¹.

Il est vrai cependant que le pourcentage d'affaires de violence parmi le nombre total de procédures diminue fortement passant de 71 % en 1723 à 32 et 26 %³⁵². Il est tentant

344 Voir annexe 12.

345 Yves LE GALLO, « Brest au XVIIIe siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 84, n° 3, 1977, p. 167-171. Nous reviendrons sur le lien entre la condition sociale et les violences dans le chapitre 2.

346 Maurice BERNARD, « La Municipalité de Brest de 1750 à 1790 », dans *Annales de Bretagne*, t. 30, n° 3, 1914, p. 377-423.

347 Hervé TIGIER, *Les affaires criminelles du Présidial de Rennes, op. cit.*

348 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, Présidial de Rennes, archives criminelles. Voir le détail dans : Sources.

349 Voir annexe 13.

350 Voir annexe 13.

351 Voir annexe 14.

352 Voir annexe 14.

de voir dans cette évolution la conséquence d'une baisse générale de la violence³⁵³. D'autant plus que cette diminution a été constatée un peu partout. L'abondance croissante et générale de procédures pour vol, constatée également dans les archives du Présidial de Rennes³⁵⁴, a d'ailleurs donné naissance à la théorie d'un passage de la violence au vol, d'une criminalité contre les personnes à une criminalité contre les biens, énoncée par Pierre Chaunu³⁵⁵ ; mais cette théorie a été remise en cause par Benoît Garnot dès 1989³⁵⁶. Il a montré que les statistiques reflètent seulement l'évolution du choix des justiciables et des juges au sujet de la criminalité poursuivie et de sa répression. Bien des raisons autres que la baisse de la violence, peuvent expliquer la diminution du pourcentage de procédures pour violence.

L'une d'elles peut être une modification des stratégies judiciaires qui conduirait les justiciables à choisir la voie civile. C'est ce que constate Hervé Piant à Vaucouleurs. Il écrit que « une affaire d'injures (au sens du temps : insultes verbales et voies de fait) sur deux est traitée par la voie civile, ce qui évidemment remet en cause toutes les quantifications opérées à partir des seules sources criminelles »³⁵⁷. Il pense aussi que « plus le temps passe, plus la voie civile prend le pas sur la voie criminelle »³⁵⁸ ; ce qui est en accord avec les analyses de Benoît Garnot estimant que l'attitude des juges se modifie au cours du siècle. Ils évolueraient vers une dépénalisation de fait de l'injure, qui devient de plus en plus une affaire privée, traitée au civil, avec la volonté de contrôler le choix des justiciables du type de procédure qui leur convient³⁵⁹. Une plainte du couple Perrot, en 1779 à Brest, exprime la même idée ; la femme ayant été maltraitée par la femme Guithon, il affirme « que depuis long tems les tribunaux semblent s'être réunis pour proscrire les instances d'injures »³⁶⁰.

Une autre explication se trouverait dans la désaffection des justiciables envers la justice, peut-être causée par cette évolution. Le recours à l'infra-justice serait alors plus important. Il est vrai que les mentions d'accommodement que nous avons évoquées se retrouvent tout au long du siècle. Cependant, il ne faut négliger le facteur que constitue l'évolution culturelle d'une société. Benoît Garnot écrit que « si la pratique judiciaire change, c'est que la société change elle aussi ». Si les juges envisagent l'injure de manière différente, c'est aussi parce qu'elle « est perçue comme moins punissable qu'auparavant, parce que la considération portée à l'honneur diminue »³⁶¹. C'est le sentiment que donne une plainte de 1741, à Lesneven : Vincent Abjean, qui a été traité de voleur par un couple de voisins, dit qu'ils sont venus lui offrir une compensation. Mais il ajoute que : « prétendre compenser

353 Sur ces théories et les ouvrages s'y rapportant, se reporter à notre introduction.

354 Se reporter à : Hervé TIGIER, *Les affaires criminelles du Présidial de Rennes*, op. cit.

355 Pierre CHAUNU, avant-propos à l'article de Bernadette BOUTELET, « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Pont-de-l'Arche (XVIIe-XVIIIe siècle). De la violence au vol. En marche vers l'escroquerie », dans *Annales de Normandie*, 1962, p. 235-262.

356 Benoît GARNOT, *Crime et justice...*, op. cit., p. 11 – 31 ; Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », art. cité.

357 Hervé PIANT, *Une justice ordinaire Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 172.

358 Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », art. cité, p. 75.

359 Benoît GARNOT, *Questions de justice*, op. cit., p. 53 – 80.

360 Arch. Dép. Finistère, B 2221, S.R. de Brest, plainte du couple Perrot contre le couple Guithon, 8 avril 1779.

361 Benoît GARNOT, *Questions de justice*, op. cit., p. 66.

l'injure avec de l'argent c'est une prétention nouvelle, inouïe ». Il s'indigne : « Peut-on s'imaginer une compensation pareille ! Est-ce le prix de la réparation que mérite une injure qualifiée ? » Il précise que « il y a bien compensation d'injure pour injure lorsque les parties se sont fait injure réciproquement »³⁶². On voit s'opposer là une vision ancienne de la réparation de l'injure et une autre plus souple qui a déjà émergé en ce tournant de siècle. Cette évolution culturelle peut aussi se retrouver dans le regard porté sur le fait d'aller en justice contre une femme. Elle peut amener, ainsi que l'envisage Hervé Piant, à craindre de se couvrir de ridicule : nous l'avons vu chez René Cardin, en 1762 quand il dit « qu'il est bien disgracieux pour luy de faire une querelle juridique à une femme »³⁶³.

Pour notre part, nous émettons l'hypothèse, qui résulte davantage de la fréquentation en profondeur des sources que de données chiffrées, que la violence féminine diminue, non pas en quantité, mais en intensité, ce que nous tenterons de mettre en évidence dans les chapitres suivants. Ainsi, les archives de la juridiction de Landerneau ou de la sénéchaussée de Fougères montrent qu'en fin de période, les injures verbales prennent le pas sur les violences physiques³⁶⁴. Pour cette raison, la violence disparaîtrait plus facilement des archives criminelles, étant plus susceptibles d'arrangements. Elle évoluerait aussi dans ses formes, devenant moins frontale, plus subtile, ce qui la rendrait invisible.

Quoi qu'il en soit, les procédures criminelles pour de petites violences féminines ne disparaissent pas, l'exemple de Brest étant là pour en témoigner. On constate même qu'après une longue période où elles sont pratiquement inexistantes, on les voit réapparaître dans différentes juridictions au cours des vingt dernières années de l'Ancien Régime, même si c'est à des niveaux bien inférieurs à ceux du début du siècle³⁶⁵. Par exemple, dans la juridiction de la Principauté de Léon, qui est une importante juridiction seigneuriale siégeant à Landerneau³⁶⁶, neuf des 38 affaires se déroulent à cette même période³⁶⁷. Dans les archives de la sénéchaussée royale de Fougères, où elles n'ont jamais été très nombreuses, dix des 36 procédures retrouvées pour un siècle se situent dans les années 1780-1789³⁶⁸. À partir des années 1770, des procédures sont commencées au Présidial de Rennes, alors qu'elles avaient disparu ; on en dénombre entre deux et six par an entre 1779 et 1789 : c'est une quantité infime en regard des dizaines d'affaires qui y sont instruites ; mais cela témoigne d'une présence discrète certes, mais bien réelle. Par ailleurs, pendant la même période, une ou deux

362 Arch. Dép. Finistère, 6B 780, S.R. de Lesneven, plainte de Vincent Abjean contre Jean Mazé et femme, 22 août 1741.

363 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 369, juridiction de Redon, plainte de René Cardin, 25 octobre 1762.

364 Voir annexe 15.

365 Une recrudescence des affaires de violence est par ailleurs remarquée en différents lieux : en Bourgogne par Benoît Garnot : Benoît GARNOT, *Vivre en Bourgogne au XVIIIe siècle*, Dijon, ÉUD, 1994, p. 86 ; dans le duché-pairie de la Vallière par Fabrice Maclair : Fabrice MAUCLAIR, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 ; à Vaucouleurs par Hervé Piant : Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 185.

366 Elle recouvre près de 34 paroisses. Voir : Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en basse Bretagne au XVIIIe siècle », art. cité.

367 Voir annexe 15.

368 Voir annexe 15.

affaires arrivent chaque année au Parlement. Cela suffit pour montrer que la petite violence féminine existe et qu'elle est encore parfois jugée suffisamment grave pour être portée devant des juridictions qui ne sont pas de premier niveau. Les chiffres sont trop faibles pour tirer de réelles conclusions ; mais si on suit le raisonnement de Benoît Garnot ou d'Hervé Piant, ces affaires ne sont que « la partie visible de l'iceberg » qu'est la petite violence féminine. Il reste maintenant à en analyser les contours.

* * * *

Avant même d'aborder les mécanismes de la violence féminine, les mots employés dans les documents judiciaires nous renseignent sur la manière dont elle est perçue. Qu'elle soit verbale ou physique, la violence est avant tout considérée comme une offense atteignant l'honneur et la réputation de la victime. Or l'honneur masculin est très dépendant de l'honneur féminin : la violence féminine offense non seulement la personne agressée, mais aussi sa famille, ce qui provoque souvent une implication des hommes dans la procédure, d'autant plus qu'ils sont responsables juridiquement de leurs femmes. Aller en justice participe d'une stratégie visant à obtenir réparation de cette offense, réparation qui ne passe pas forcément par une sentence, car des arrangements sont possibles à tout moment de la procédure, et même en dehors de toute procédure. Cependant, l'humiliation ressentie est très dépendante de la position sociale des deux parties. La femme du peuple se trouvant tout en bas de la hiérarchie, les violences entre femmes du peuple n'ont pas le même poids que celles destinées à des hommes, ou à des femmes d'un rang supérieur, car elles remettent en cause leur statut. Dès lors, à la problématique de genre s'ajoute la problématique de classe. La réparation de l'offense se fait en fonction de cette double problématique. Il revient à la justice de jouer un rôle de conciliatrice en apaisant les conflits, et en tentant de donner satisfaction à chaque partie selon son rang. La petite violence féminine est donc différemment considérée et jugée selon la personne à qui elle s'adresse. Elle est une des composantes de la violence inhérente à cette société très hiérarchisée et inégalitaire. Impossible à quantifier, elle mériterait aussi d'être comparée à la violence masculine. Elle est certainement beaucoup plus fréquente que ne le laissent penser les procédures judiciaires, car souvent susceptible d'être l'objet d'un arrangement : le fait que ces accommodements aient une forme codifiée et ritualisée montre qu'ils sont une pratique habituelle. Si elle paraît s'effacer au cours du siècle dans les archives judiciaires, il semble que, plutôt qu'une diminution de la violence, on assiste à une évolution des pratiques et des formes de violence : différents indices montrent qu'elle reste bien présente dans la société. Il nous faut maintenant en apprendre davantage sur les femmes violentes et les protagonistes de la violence.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Chapitre 2 : Les protagonistes de la violence

*Rencontrant une bouquetière,
Je l'aborde & lui dis : – la mère,
Faites vite un bouquet. Nous convenons du
prix [...]
Comme elle l'achevoit, ne s'attendant à rien ;
Ne voilà-t-il pas les Jurées
Qui viennent tout à coup saisir son pauvre
bien !
Elles sautent sur l'inventaire
S'emparent des bouquets sans oublier le
mien.
Ma marchande se désespère,
Et ne voyant aucun moyen
Pour accommoder cette affaire,
D'un coup de pied en jette une par terre,
Bat les deux autres comme un chien,
Et s'enfuit ne pouvant mieux faire.*

*Deuxième bouquet poissard*³⁶⁹
J. J. Vadé

*Deux commères étoient aux prises,
Et dispuoient un panier de cerises.
Enchanté ! je veux voir la scène jusqu'au
bout :
On s'échauffe, mille sottises
De s'empoigner leur donnent l'avant-goût.
– Ah, disoit l'une, on te les garde !
Chatouillez-ly ses p'tits boyaux :
Tu les auras, vierge de corps-de-garde,
Quand j'aurai rendu les noyaux !
Maints gros jurons couroient la poste ;
C'étoit à qui donneroit le dernier.
Après riposte sur riposte,
On a partagé le panier.*

Troisième bouquet poissard
J.J. Vadé

Jean-Joseph Vadé est connu pour avoir mis à la mode le genre poissard dans la haute société du début de la seconde moitié du XVIII^e siècle³⁷⁰. Pour un public aisé, il met en scène des femmes du peuple qui, le plus souvent se querellent, s'injurient et se battent. Cet engouement signifie qu'à cette époque, les « querelles de femmes » sont considérées comme étant le fait de femmes de basse condition. On peut se demander si cela correspond à une réalité historique : il nous faut donc maintenant nous intéresser aux protagonistes de la petite violence féminine présentes dans les archives judiciaires en cherchant à savoir qui sont les femmes violentes et si elles s'apparentent réellement aux modèles de la mégère et de la poissarde qui abondent dans la littérature populaire³⁷¹. Tout en ayant conscience que ces

369 Jean-Joseph VADÉ, *Œuvres de M. Vadé ou Recueil des opéras-comiques et parodies qu'il a donnés depuis quelques années, avec les airs, rondes et vaudevilles notés et autres ouvrages du même auteur*, t. 1, La Haye, Gosse, 1771. Consultable sur : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0001003220>

370 La littérature poissarde, étant considérée comme un genre mineur, n'a pas été très étudiée. On peut se référer à : Pierre LARTHOMAS, *Le Théâtre en France au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, « La Comédie poissarde », p. 67-68. Et plus anciens : Georges LECOCQ, *Poésies et lettres facétieuses de Joseph Vadé*, Paris, Albert Quantin, 1879, p. I-XXI ; Charles LENIENT, *La Comédie en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1888, p. 185 ; Alexander PARKS MOORE, *The Genre poissard and the French stage of the eighteenth century*, New York, Columbia University, 1935.

371 Clarissa Yang se penche sur l'image de la mégère et de la poissarde dans : Clarissa YANG, « Les visages du féminin : la représentation des femmes dans la Bibliothèque bleue (XVII^e – XVIII^e siècle) », dans *L'Atelier*

documents ne nous livrent qu'une réalité partielle et dénaturée, nous tenterons de mettre en évidence des constantes, des caractéristiques, des particularités et des tendances. La condition sociale et professionnelle étant souvent en lien étroit avec les causes de la violence, nous avons longtemps envisagé de traiter d'abord de ces motivations, afin de faire apparaître en creux la personnalité des femmes violentes. Mais il nous a finalement paru plus judicieux de tenter d'abord de cerner leur « profil sociologique » par une approche plus globale, avant d'en affiner ensuite le portrait avec l'étude des raisons de leur violence³⁷². Dans un premier temps, il faut analyser quelle place elles occupent dans la société : leur statut matrimonial, leur profession, leur lieu de vie, leur âge, pour comprendre les corrélations entre leur condition sociale et professionnelle et leur violence, tout en interrogeant les liens qui existent entre elles et leurs victimes. La question se pose de savoir si la violence se limite à une certaine catégorie de femmes emportées, qui alimenteraient les archives criminelles, ou si elle est plus générale et diffuse. Les violences ne sont pas toujours le fait d'une personne seule et des solidarités se mettent souvent en œuvre, processus qu'il convient d'analyser. Il reste encore à se pencher sur la place particulière des enfants dans la violence, qu'ils en soient acteurs ou victimes ; puis sur le rôle des témoins qui, même s'ils jouent un rôle périphérique dans la violence, peuvent influencer sur le cours de celle-ci.

I. Qui sont les femmes violentes ?

Il faut d'abord constater que les procédures criminelles analysées impliquent des femmes violentes issues de toutes les couches de la société. Seules sont absentes les deux extrémités de l'échelle sociale : les femmes de la haute aristocratie et de la grande bourgeoisie, ainsi que les femmes très pauvres et de mauvaise vie. Cette situation ne prouve évidemment pas une absence de violence dans ces milieux, mais tient au système judiciaire et aux pratiques qui en découlent³⁷³. Il est vraisemblable que les conflits dans la grande noblesse se règlent sans passer par la justice criminelle. D'autre part, si des aristocrates usent de violence envers des subalternes, il est inconcevable, au vu de l'organisation de la société et de la justice, que ceux-ci se plaignent, et plus encore au criminel. À l'opposé, l'absence de femmes pauvres ou de « mauvaise vie » parmi les accusées de petite violence dans les archives criminelles³⁷⁴ obéit à d'autres logiques. Il ne faut pas oublier que la justice n'est pas

historique. Histoire & Genre, n° 2, automne 2017, p. 26 – 37, [en ligne]. Consultable sur : https://www.unige.ch/lettres/istge/files/5615/7648/8546/Atelier_Historique_n2_2017.pdf

372 Dans cette étude des protagonistes de la violence, ne manqueront d'apparaître certaines des causes et des formes de violence au travers des exemples cités, tant les uns et les autres aspects sont intimement liés. Si nous ne n'y arrêtons pas dans ce chapitre, c'est qu'elles seront analysées dans les chapitres suivants.

373 Hervé Piant fait la même observation dans la juridiction de Vaucouleurs, au sujet des plaintes en général : il constate que les « échelons extrêmes de la société locale [...] sont les grands absents des plaintes », les uns étant peu victimes, et les autres insolubles. Il attribue cette situation à « l'utilisation différenciée de la justice » : Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs*, op. cit., p. 195.

374 Nous parlons ici de petite violence exercée sur une personne qui dépose une plainte ; et non d'affaires plus importantes (maquerillage, blessures graves...) où une procédure peut être engagée sur une remontrance du

gratuite et que les plaignants doivent engager des frais. Ces femmes n'étant pas solvables, il est inutile de les poursuivre au criminel, car ces frais ne seront pas remboursés par un quelconque dédommagement. Cet état d'esprit apparaît clairement, en 1783, dans la supplique d'un couple de Landerneau « disant que quoi qu'ils eussent des sujets graves de plainte contre Françoise Le Vern [...] néanmoins ils avoient quelque tems gardé le silence parce qu'ils considéroient qu'ils avoient affaire à une fille insolvable »³⁷⁵. Les plaintes contre ces femmes se retrouvent donc dans les archives de police, où les victimes portent plainte oralement devant un commissaire de police qui dresse ensuite un procès-verbal et procède à une enquête. D'autre part, les personnes ayant à se plaindre du voisinage de ces femmes sont généralement d'une condition modeste, qui fait obstacle au recours à la justice criminelle, et elles font plus volontiers appel au commissaire de police³⁷⁶.

A. Un portrait sociologique des femmes violentes est-il possible ?

Bien que les échelons extrêmes de la société soient absents des procédures, on rencontre cependant dans les archives judiciaires des femmes de conditions très diverses : ainsi sont représentées les femmes de la petite noblesse de Bretagne³⁷⁷, les femmes issues de différentes strates de la bourgeoisie, les femmes du peuple exerçant diverses activités, les femmes de la campagne. Cependant toutes ces catégories ne sont pas visibles dans les mêmes proportions.

1. Violence et condition sociale

Les femmes issues des élites locales, de la petite noblesse bretonne ou de la bourgeoisie, femmes de « noble homme » ou « d'une bourgeoisie distinguée »³⁷⁸, femmes de procureurs et plus généralement d'officiers³⁷⁹, de marchands aisés, sont présentes de manière discrète dans les archives. Les femmes du monde rural issues de toutes les couches du monde

procureur. L'expression « femme de mauvaise vie » est souvent employée dans les documents judiciaires pour désigner une femme légère ou une prostituée ; c'est pourquoi nous avons choisi de l'utiliser.

375 Arch. dép. Finistère, 16 B 524, juridiction de Landerneau, supplique de Guillaume Simon et Françoise Corre, janvier 1783.

376 Voir chapitre 1.

377 Voir : Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XVe – XVIIIe*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

378 Voir chapitre 1 : la plainte : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4699, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Louis Le Gallais, 30 août 1775.

379 Les détenteurs d'un office, qui est une charge vénale, sont officiers ; ils peuvent être officiers royaux, seigneuriaux ou municipaux. L'administration, à tous les niveaux, est constituée d'officiers. Voir : Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France, op. cit.* On peut aussi se référer à : Roland MOUSNIER, *Les hiérarchies sociales : de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969 ; *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005, p. 95 à 221.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

paysan, qu'elles soient propriétaire aisée, ménagère, « laboureuse »³⁸⁰, métayère ou journalière, sont en nombre bien inférieur à celui des citadines, ainsi que nous l'avons déjà remarqué³⁸¹. Il faut bien se rendre à l'évidence que les femmes violentes les plus nombreuses rencontrées dans les archives sont des femmes du peuple qui travaillent en milieu urbain, issues du monde du petit commerce (métiers de l'alimentation, revendeuses de toutes sortes de produits...), de l'artisanat, avec des femmes qui assistent leur mari, ou qui exercent des professions liées au textile et au vêtement : fileuses, lingères, blanchisseuses, mais aussi des aubergistes et hôtesse-débitantes et bien entendu des domestiques³⁸².

Pour le début du siècle, nous pouvons prendre en exemple la juridiction de Saint-Malo qui, en 1699, instruit encore de nombreuses procédures criminelles. Sur les vingt-et-une procédures concernant des petites violences féminines, treize seulement permettent d'établir la condition sociale des accusées³⁸³, parmi lesquelles se trouvent onze travailleuses manuelles et seulement deux femmes de « sieur de », ce qui dénote une certaine aisance³⁸⁴. La juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, qui est un exemple intéressant car elle a un ressort diversifié, dans la ville de Rennes et ses faubourgs, et dans les campagnes environnantes³⁸⁵, offre pour les années 1699 et 1700, cinq plaintes pour des violences féminines, visant toutes des femmes d'un milieu populaire urbain. Il faut attendre 1701 pour trouver une accusée de la campagne, mais aussi une femme noble, l'épouse du seigneur des Aulnais³⁸⁶. C'est d'ailleurs dans cette juridiction qu'éclate en 1715 une intéressante querelle de voisinage, avec injures et coups, impliquant la « demoiselle veuve du Bignon Pointel » dont le mari était greffier au Présidial, une femme d'archer, une femme de maître à danser et la famille d'un maître perruquier³⁸⁷, ce qui montre que ces dames d'un certain milieu ne rechignent pas devant la violence. À Redon, pour une dizaine de procédures pour violences

380 Dominique Godineau insiste sur le fait que, dans le Bassin Parisien, des veuves ont la qualification de fermières laboureuses : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne...*, op. cit., p. 63. Elle s'appuie pour cela sur les travaux de Jean-Marc Moriceau : Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1994. Ici, ce terme de « laboureur » au féminin se retrouve dans différents documents, par exemple dans les interrogatoires de femmes poursuivies pour démolition de fossés et clôtures en 1754 dans la juridiction de Bain. Ces femmes sont parfois veuves, mais plus souvent des femmes mariées ou des filles, et même de jeunes filles. Elles font délibérément de choix de se présenter, non comme femme ou fille de laboureur, comme c'est souvent le cas, mais comme étant elles-mêmes laboureuses : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 364, juridiction du marquisat de la Marzelière à Bain, décembre 1754 – janvier 1755.

381 Voir chapitre 1 : dégager quelques tendances.

382 Il faut remarquer que la petite violence féminine coïncide avec les secteurs d'activités où les femmes sont très représentées : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne...*, op. cit. p. 70 – 71.

383 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093 et 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, année 1699.

384 Être « sieur de » indique simplement qu'on est propriétaire d'une terre. Un « sieur de » peut vivre de ses rentes ; mais il peut exercer également une profession, comme marchand par exemple. À Saint-Malo, nous avons rencontré des femmes de « sieur de » qui sont marchandes. Ici, l'absence d'autre précision peut indiquer que le couple n'exerce pas de profession.

385 La juridiction de l'abbaye Saint-Georges a été étudiée par Jean-François Rouxel : Jean-François ROUXEL, *Criminalité et société dans le dernier siècle de l'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'Abbaye royale de Saint-Georges de Rennes*, op. cit.

386 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5089, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, années 1699 à 1703.

387 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5091, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plaintes de Perrine Saudrais et de Jeanne Herviault, août 1715. Voir aussi : J.F. ROUXEL, « Quelques particularités d'une délinquance d'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'Abbaye Saint-Georges de Rennes (1687-1787) », art. cité, p. 147-163.

impliquant des femmes entre 1689 et 1702, une femme est une épouse de négociant et armateur³⁸⁸ ; les autres étant des femmes du peuple.

Nous avons constaté que les procédures de petite violence féminine disparaissent au cours des années 1740 pour réapparaître en bien moins grand nombre en fin de la période³⁸⁹. Leur rareté cause des difficultés à trouver des séries assez étoffées pour fournir des informations intéressantes sur la seconde partie du siècle. Nous pouvons prendre l'exemple du Présidial de Rennes³⁹⁰ : la période entre 1780 et 1789 présente trente-deux femmes impliquées dans vingt-trois procédures pour petites violences. Parmi elles, deux sont nobles (6%), trois peuvent être considérées comme appartenant à la moyenne ou petite bourgeoisie (9 %), cinq sont des femmes de la campagne (16 %), les autres (69%) sont des femmes d'artisans qui assistent leurs maris, ou qui ont leur propre profession, un métier précaire ; donc issues du monde des travailleurs manuels urbains ou du petit commerce ; 85 % sont des femmes du peuple. Enfin 19 % vivent à la campagne et 81 % en ville ou en périphérie de la ville³⁹¹.

À la fin comme au début du siècle, on relève donc une majorité de femmes de milieux populaires urbains, avec toujours cependant la présence discrète de femmes de la campagne qui relèvent le pourcentage de femmes du peuple, et, plus marginales, des femmes d'une certaine condition sociale. Faut-il rattacher la violence féminine au milieu social, avec des femmes du peuple qui seraient plus agressives ? Dans quelle mesure le fait que ces femmes travaillent, contrairement aux femmes d'une certaine condition, intervient-il dans la violence féminine ? Elles circulent pour leurs activités, parcourent la ville, et occupent l'espace public³⁹², ce qui peut multiplier les occasions de conflit ; à moins que leur activité professionnelle ne leur assure une indépendance et une assurance leur permettant d'aller devant la justice. Cette situation peut être simplement le résultat d'un rapport différent à celle-ci et ne pas refléter la réalité de la violence féminine.

Cependant, il existe une différence importante entre le début et la fin de la période envisagée, qui ne se détecte pas à la seule vue des chiffres. Au tournant du XVII^e et du XVIII^e siècles, jusqu'aux années 1730, les femmes de l'élite sont impliquées dans des violences qui ne sont pas seulement verbales, mais aussi physiques, entre elles ou envers des hommes de leur milieu. On en trouve des exemples en 1688 à Montauban-de-Bretagne quand la femme du sénéchal s'en prend à la femme du sieur de la Ribaudière³⁹³, en 1699 à Pontrioux quand

388 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4237, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Noble Homme Anthoine Payronnet contre la Dame de Carmoy du 2 janvier 1702.

389 Voir chapitre 1.

390 Seules les femmes visées nommément par une plainte pour petites violences sont prises en compte. Nous ne tenons donc pas compte ici de celles qui sont mises en cause indirectement dans d'autres procédures.

391 Voir annexe 16.

392 Ces aspects sont mis en évidence par Arlette Farge : Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., et Dominique Godineau : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française...*, op. cit., chapitre 3 : les femmes dans l'espace public, p. 61 – 93.

393 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 749, procédure entre le sieur de la Noé et femme, et le sieur de la Ribaudière et femme, 1688 – 1689.

Catherine Lemasurier, femme d'un général d'armes³⁹⁴, est accusée d'avoir maltraité Françoise Moisan, femme d'un marchand³⁹⁵ ; en 1708, dans la paroisse de Vern, c'est Anne Gaudé, femme d'un procureur d'office qui agresse l'épouse de Mathurin Botherel de Mouillemuse, sieur d'Orgevaux,³⁹⁶ ; mais on en rencontre aussi d'autres en 1698 à Vannes³⁹⁷, en 1719 dans la sénéchaussée de Lesneven³⁹⁸ ou en 1728 encore à Pontrieux³⁹⁹. À la fin de l'Ancien Régime, elles sont au contraire rarement en conflit entre elles et dans ces cas, les violences sont des calomnies. La plupart des conflits les opposent alors à des personnes de rang inférieur. Certes, le petit nombre d'exemples, ajouté au fait qu'il est impossible de quantifier cette violence qui peut être réglée par d'autres voies, rend difficile une réelle évaluation de la situation. Il semble qu'une évolution ait eu lieu au cours du siècle, restreignant l'usage de la violence injurieuse et surtout physique, aux catégories populaires, avec un tournant qui se ferait à partir des années 1730. Il est évidemment impossible de démontrer cette hypothèse dans la mesure où la représentativité des procédures de petite violence féminine dans les archives judiciaires est largement à remettre en cause.

Pour appuyer nos propos, il faut sortir du domaine des archives judiciaires pour faire une incursion à la Cour. On peut citer par exemple cette lettre de la princesse Palatine qui écrit en 1695 : « Avant-hier au soir, il y a eu à Marly une dispute horrible qui m'a fait rire de bon cœur. La grande princesse de Conti avait fait des reproches à Mme de Chartres et à Madame la Duchesse de ce qu'elles s'enivrent ; elle les a appelées des sacs à vin. Là-dessus les autres l'ont appelée, elle, sac à ordures. Voilà des disputes princières »⁴⁰⁰. Ou encore les *Mémoires* du duc de Saint-Simon qui dit de la princesse d'Harcourt, en 1702 : « C'était une furie blonde, et de plus une harpie : elle en avait l'effronterie, la méchanceté, la fourbe et la violence » ; il raconte qu'elle battait ses domestiques : « elle prit entre autres une femme de chambre forte et robuste, à qui dès la première journée elle distribua force tapes et soufflets »⁴⁰¹. Ces exemples montrent qu'au début du XVIII^e siècle, injures et violence physique ne sont pas absentes dans la noblesse qui fréquente la Cour de Louis XIV. Plus tard, au tournant du siècle, Vadé peut les considérer comme l'attribut des femmes de basse

394 Un général d'armes est chargé d'enregistrer, de connaître et d'identifier les armoiries du royaume. Il est assisté de plusieurs hérauts d'armes et il est noble.

395 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 415, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Catherine Lemasurier, 13 octobre 1699.

396 Un procureur d'office est un procureur fiscal : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, procédure sur plainte de Marie Gabrielle Le Jay du 29 décembre 1708.

397 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 414, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, monitoire sur plainte de Anne Moreau épouse Vincens, mars 1698. Cesar Vincens est écuyer et capitaine de régiment. Comme il s'agit d'un monitoire, on ne connaît pas l'identité de l'autre femme ; mais, vu les circonstances, il s'agit également d'une femme de condition. Nous reviendrons sur toutes ces affaires dans le chapitre 5.

398 Arch. dép. Finistère, 6B 774, S.R. de Lesneven, procédure sur plainte de Messire Gabriel de Kerguz, écuyer et seigneur du Penquer, et son épouse, novembre 1719.

399 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 429, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Françoise Legal, 8 octobre 1728.

400 Passage cité dans : Florence ORWAT, « Un genre sous tension : les lettres de Madame Palatine », dans *Littératures classiques*, 2010/1, n° 71, p. 255-284. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-litteratures-classiques1-2010-1-page-255.htm>

401 Louis de ROUVROY, duc de SAINT-SIMON, *Mémoires*, Paris, Gallimard, 1983. Anecdotes tirées de : SAINT-SIMON, *Cette pute me fera mourir*, Paris, Hachette, Le livre de poche, 2011, p. 124 et 129.

condition. Pourtant, la violence n'a pas disparu dans la haute société, elle a simplement pris une forme de plus en plus subtile : ainsi que le rappelle Frédérique Leferme-Falguières, il existe à la Cour des conflits violents et des luttes sans merci, mais « la violence s'exprime par des mots, qui peuvent être autant de flèches et de traits d'esprit pouvant ruiner l'adversaire »⁴⁰². Il ne s'agit plus d'injures au sens strict mais de propos venimeux, beaucoup plus efficaces. Enfin, pour reprendre un exemple dans la littérature, en 1782, alors que la cour autour de Marie-Antoinette est très raffinée, paraît le roman *Les liaisons dangereuses*, qui met en scène une forme de violence toute psychologique, faite de manipulation et d'emprise, à laquelle les femmes prennent une large part⁴⁰³. Le XVIII^e siècle est d'ailleurs, selon Élisabeth Bourguinat, le siècle du persiflage, mot né en 1734 sous la plume de Voltaire et dont l'un des sens est une raillerie cruelle : une violence verbale tout en raffinements⁴⁰⁴.

La violence féminine se transforme et évolue avec la société : les mœurs devenant plus policées, la violence des femmes du peuple apparaît comme la partie visible de la violence féminine, celle qui déborde, qui s'expose au public en raison d'un mode de vie largement ouvert sur la rue, qui arrive devant la justice, mais elle n'est qu'un des aspects de la violence féminine de cette société du XVIII^e siècle qui, dans d'autres milieux, devient aussi plus subtile et s'exprime différemment en restant invisible, du moins à nos yeux dans les archives judiciaires⁴⁰⁵. Arlette Farge qui se penche sur les dernières décennies de l'Ancien Régime à Paris estime que la violence de rue « est propre au petit peuple » : « les bourgeois et les nobles ont d'autres façons, moins triviales et grossières de s'affronter »⁴⁰⁶, ce qui rejoint notre propos.

Cette prédominance des femmes d'un milieu populaire urbain dans la violence féminine s'accorde donc avec ce qui a pu être observé par Arlette Farge, mais aussi par Nicole Castan dans le Languedoc⁴⁰⁷. Cette historienne, dans son article « Criminelle », paru dans *l'Histoire des femmes*, parle d'une « sociabilité agressive » : « la vie relationnelle au féminin pourrait faire douter des progrès de la civilité, tant elle entretient un climat de violence »⁴⁰⁸. Karine Lambert et Martine Lapied, dans un article sur les femmes du peuple, partagent cette vision de la violence féminine en reprenant les mêmes termes :

402 Frédérique LEFERME-FALGUIÈRE, « La noblesse de cour aux XVII^e et XVIII^e siècles. De la définition à l'autoreprésentation d'une élite », dans *Hypothèses*, 2001/1 (4), p. 94 - 95. Voir aussi : Frédérique LEFERME-FALGUIÈRE, *Les courtisanes. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, Presses Universitaires de France, 2007.

403 Pierre CHODERLOS DE LACLOS, *Les liaisons dangereuses*, Paris, Durand-Neveu, 1782.

404 Élisabeth BOURGUINAT, *Persifler au siècle des Lumières*, Paris, Créaphis Éditions, 2016.

405 Se référer à l'introduction où nous avons abordé les différentes théories sur la baisse de la violence. La théorie de Norbert Élias d'une « civilisation des mœurs » : Norbert ÉLIAS, *La Civilisation des mœurs*, op. cit., la théorie de Michel Nassiet : Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale*, op. cit., ou les constatations de Benoît Garnot : Benoît GARNOT, *Questions de justice*, op. cit., sur la baisse du sentiment de l'honneur peuvent expliquer la diminution globale des affaires de petite violence féminine dans les archives criminelles ; mais elles n'expliquent pas leur permanence dans les milieux populaires, à moins de considérer que l'évolution y est moins rapide que dans les autres milieux, ce à quoi nous ne nous hasarderons pas. Nous préférons, comme Antoine Follain et Hervé Piant, penser que l'explication reste à trouver : Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », dans : *Brutes ou braves gens...*, op. cit., p. 524.

406 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit. La numérotation des pages indiquée dans ce travail est celle de la réédition de 2017 : p. 124.

407 Nicole CASTAN, *Justice et répression...*, op. cit.

408 Nicole CASTAN, « Criminelle », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, op. cit., p. 474.

*la sociabilité féminine des classes populaires est indéniablement agressive. Dans les rues des villes, les femmes entretiennent un climat de violence mais leur agressivité reste souvent plus verbale que physique, comme le montrent, en particulier, les travaux d'Arlette Farge et de Nicole Castan. Les femmes du peuple partagent la violence quotidienne et banale des classes populaires. Bien que les conflits ne soient pas absents des campagnes, la petite violence semble plus fréquente dans les quartiers urbains des petits métiers*⁴⁰⁹.

Cette manière d'envisager les choses interpelle sur plusieurs aspects. S'il est vrai que les femmes « des petits métiers » sont surreprésentées dans les procédures, il peut s'agir simplement d'une différence d'attitude face à la justice et rien ne prouve que la violence soit moins grande dans les autres milieux et particulièrement dans les campagnes, aspect sur lequel nous reviendrons. D'autre part, cette représentation fait peser sur les épaules des femmes la responsabilité d'un « climat de violence » dans les rues des villes. Les trois historiennes se réfèrent par ailleurs aux travaux d'Arlette Farge sur la violence dans la rue à Paris. Il est vrai qu'Arlette Farge consacre dans son livre un passage aux « querelles de femmes ». Cependant ce passage s'insère dans une partie plus vaste sur « la violence de la rue », où elle décrit une violence qui est « une composante essentielle de la vie quotidienne », écrivant aussi que « le peuple résout ses conflits sur le champ ». Elle cite ensuite de nombreux exemples de violences masculines. Il est évident que pour elle, la violence féminine n'est qu'un des aspects de la violence dans les rues, les hommes y participant pour une large part⁴¹⁰. La présence dans les archives judiciaires de nombreuses affaires impliquant des hommes violents le prouve⁴¹¹. L'idée d'une « sociabilité agressive » qui serait exclusivement féminine n'est pas justifiée : elle reprend et conforte les clichés sur les « querelles de femmes » déjà en cours à l'époque de Vadé, avec le stéréotype de la poissarde, en éludant la place de la violence des hommes dans la société et dans la ville. La leur serait-elle plus légitime et plus virile ? Il faut cependant noter qu'en ville, la rue est effectivement le lieu privilégié de la violence féminine (hormis la violence intra-familiale⁴¹²) : d'abord parce que les femmes, pour leurs différentes activités, occupent et parcourent l'espace public ; ensuite parce que les violences qui commencent à l'intérieur débordent vite vers l'extérieur des bâtiments⁴¹³.

Le fait de travailler sur des archives judiciaires peut aussi donner une image déformée de la réalité en mettant en évidence les seuls faits de violence. Benoît Garnot écrit :

409 Karine LAMBERT, Martine LAPIED, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », dans *Dix-huitième Siècle*, n°36, 2004, p. 155-170.

410 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 123 – 162.

411 Se reporter, pour la Bretagne, aux mémoires de maîtrise mentionnés dans la bibliographie, ainsi qu'au livre de Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.* D'une manière générale, les ouvrages de Nicole Castan, Arlette Farge, Michel Nassiet, Robert Muchembled... que nous avons cités abordent essentiellement le sujet de la violence masculine.

412 Nous aborderons ce sujet dans le chapitre 6.

413 Cet aspect réapparaîtra avec les causes de la violence et sera analysé dans le chapitre 4. Sur les femmes dans l'espace public, voir : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne...*, *op. cit.*, p. 61 – 96.

À lire les archives judiciaires, on est tenté d'imaginer un monde où les relations entre les individus reposent surtout sur des rapports de force, lesquels s'expriment publiquement et violemment [...] La prudence s'impose devant des documents qui ne rendent compte, le plus souvent, que de l'exceptionnel, de ce qui choque parce qu'il n'est pas habituel. Certes, la violence fait partie des rapports humains, mais elle n'en constitue qu'un stade paroxystique éphémère, et surtout minoritaire, inséré dans un cadre général le plus souvent pacifique⁴¹⁴.

Traquer la violence féminine dans les archives peut aussi conduire à la surestimer, à la fois par rapport à la violence globale et à la situation réelle ; et c'est un des écueils d'une recherche qui se concentre sur les femmes. Par conséquent, parler de « sociabilité agressive » et de « climat de violence » est sans doute très excessif. Cette petite violence peut être une violence du quotidien sans forcément être « quotidienne », c'est à dire se vivre tous les jours. Même si les plaintes ne reflètent pas complètement la réalité, l'accent qu'elles mettent sur le comportement des femmes ordinairement violentes et emportées indique que cette attitude n'est pas habituelle. Elles participent plus vraisemblablement à leur manière et pleinement à la violence de leur époque qui n'est pas que l'affaire des hommes⁴¹⁵. De plus, les documents d'archives, en particulier les informations, abondent en témoignages d'entraide et de solidarité qui montrent une sociabilité féminine qui serait plus pacifique qu'« agressive ». Si les rues sont incontestablement animées et bruyantes, cela ne tient pas qu'aux femmes, et on n'assiste sans doute pas constamment à des « querelles de femmes » qui restent à la fois assez courantes pour qu'on passe son chemin, mais suffisamment inhabituelles pour qu'on ait aussi envie de s'attarder pour assister au spectacle. Il nous appartiendra dans les chapitres suivants d'analyser quelle est la part de réalité de cette description.

2. La violence selon le statut familial et l'âge

Il est tout aussi délicat de se pencher sur le statut marital des accusées de petite violence, qui peut intervenir dans la décision d'aller en justice ou non des victimes. Nous constatons qu'en début de période, une grosse majorité de femmes accusées de violence sont mariées. Ainsi, pour reprendre en exemple les juridictions déjà mentionnées, les femmes impliquées dans des violences à Saint-Malo en 1699 sont à 60 % mariées, même si le mari est souvent absent en mer ; 28 % ne le sont pas sans qu'on connaisse leur âge, et 12 % sont veuves. Dans la juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, entre 1699 et 1715, le pourcentage de femmes mariées est pratiquement identique : 62,5 % ; en revanche, les veuves (25%) sont plus nombreuses que les filles (12,5%) qui sont ici des jeunes filles.

414 Benoît GARNOT, *Crime et justice...op. cit.*, p. 107.

415 Voir chapitre 1.

Par contre, si on considère les procédures des années 1780-1789 au Présidial, on arrive à seulement 43 % de femmes mariées, 21 % de veuves et 36 % de « filles », d'âge malheureusement le plus souvent indéterminé. On constate ici une diminution importante des femmes mariées au profit des « filles »⁴¹⁶. Or, ce sont ces « filles » qui exercent des métiers précaires : blanchisseuse, lingère, fileuse, servante. Les documents d'archives concernant la petite violence ne permettent pas de connaître leur origine ; mais nous verrons que, lorsque des « filles » sont interrogées dans le cadre d'affaires plus graves⁴¹⁷, elles indiquent souvent venir de la campagne et même d'une autre région. Elles sont plus vulnérables et peuvent donc être donc plus enclines à aller en justice⁴¹⁸. Il semble que la part des femmes de condition très modeste a largement augmenté et qu'on est progressivement passé d'une surreprésentation des femmes du monde des travailleurs manuels, catégorie qui est très vaste et englobe des conditions très différentes, à une surreprésentation des femmes d'un petit peuple précarisé, beaucoup plus souvent isolées.

En examinant les archives de police, on constate que, pour cette même période 1780- 1789 à Rennes, les plaintes orales de « petites gens »⁴¹⁹ pour des violences de femmes pauvres, de mauvaise vie, ou démentes, sont plus d'une vingtaine : à la violence poursuivie auprès du Présidial ou d'autres juridictions criminelles, s'ajoute celle dénoncée dans les couches les plus basses de la société qui n'ont pas accès à la justice criminelle. Ces affaires augmentent d'autant la part des femmes de cette frange de la société dans l'ensemble des violences. Ce bilan est aussi cohérent avec les descriptions d'une situation dégradée dans les dernières années de l'Ancien Régime, avec une hausse de la mendicité et du vagabondage, l'augmentation du nombre d'enfants abandonnés⁴²⁰.

Le pourcentage assez important de veuves ne permet guère de tirer des conclusions dans la mesure où on est dans l'ignorance de la proportion de veuves dans la population totale du lieu. Cependant, si on se réfère au *Tableau de la population de la France* dressé par l'abbé d'Expilly en 1780, les veuves constitueraient 8,8 % de la population

416 Si on se réfère au Tableau de la population de la France dressé par l'abbé d'Expilly en 1780 les femmes mariées constituaient alors 55% de la population féminine de plus de seize ans ; elles sont donc représentées à cette période en nombre inférieur à la moyenne, au profit des femmes seules, filles et veuves. En revanche, elles seraient beaucoup plus nombreuses que la moyenne en début de période : J.J. EXPILLY, *Tableau de la population de la France*, 1780. Consultable sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6507k/f1.image.texteImage>

417 Voir seconde partie, chapitres 10 et 11.

418 Comme le souligne Dominique Godineau, la seconde moitié du XVIII^e siècle connaît une importante migration de jeunes filles à la recherche de travail, et qui se trouvent « seules, sans surveillance familiale, vulnérables affectivement et économiquement » : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 206. Elle souligne également l'affluence à Paris de jeunes filles de la campagne s'engageant dans la domesticité parisienne : Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuse. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française, op. cit.*, p. 20.

419 Les « petits gens » sont les gens de milieu très modeste, des gens du « bas peuple », selon l'expression de Louis-Sébastien Mercier : Louis Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris, op. cit.*, t. II, p. 83. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6571720t?rk=42918;4#>

420 Alain J. LEMAÎTRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 64 ; Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 163 – 164 ; Christine CHAPALAIN-NOUGARET, *Misère et assistance dans le pays de Rennes au XVIII^e siècle*, Nantes, Cid Éditions, 1989. Sur les enfants abandonnés, voir seconde partie, chapitre 10.

féminine totale et 13,5 % de la population féminine au-dessus de 16 ans⁴²¹. Elles seraient donc également surreprésentées parmi les accusées de violence, tous milieux confondus puisqu'on en rencontre aussi un certain nombre dans les classes privilégiées. Elles sont à la fois moins bien protégées juridiquement, mais aussi plus libres d'aller en justice, puisqu'elles n'ont pas à être autorisées. Il est possible que la nécessité de défendre leurs intérêts, quelle que soit leur condition, les exposent à un plus grand nombre de conflits qui auraient, en d'autres circonstances, été gérés par des hommes⁴²². D'autant plus que, comme le souligne Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, elles sont souvent encore jeunes et chargées d'enfants⁴²³. Mais, encore une fois, le regard tronqué qu'offrent les archives judiciaires exige de la prudence dans cette constatation. Une remarque faite par un procureur fiscal de la juridiction du Chapitre de Saint-Malo en 1774 est intéressante. Une veuve (de trente-cinq ans) s'étant rebellée⁴²⁴ contre un greffier venu apposer des scellés⁴²⁵ au village de Roteneuf, il écrit : « la plupart des veuves de ce quartier étant sujettes à de pareilles rébellions, il est intéressant de réprimer de tels excès par un exemple qui puisse faire impression et maintenir le bon ordre dans l'exercice de la justice »⁴²⁶. On voit que les veuves se trouvent, dès le début de leur veuvage, engagées dans des frais qui peuvent rendre encore plus précaire une situation déjà menacée par la perte du conjoint. Ce qui peut expliquer un recours à la violence plus fréquent, dans une société où, rappelons-le, cette tendance est déjà latente.

Femmes mariées, veuves, filles : il est difficile de se faire une représentation précise de l'âge de ces femmes. Il n'y a que les interrogatoires qui renseignent sur l'âge, et encore pas systématiquement. Or, il y a trop peu d'interrogatoires dans ces affaires, qui se prolongent rarement au-delà de l'information, pour en tirer de réelles conclusions⁴²⁷. Dès lors, que pouvons-nous apprendre ? Certaines femmes mariées peuvent être jeunes : vingt ans ; des filles peuvent être moins jeunes : la trentaine passée. Les interrogatoires dont nous disposons laissent entrevoir un éventail d'âge très ouvert. Si on se penche sur des procédures où un

421 Jean-Joseph EXPILLY, *Tableau de la population de la France, 1780*. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6507k/fl.image.texteImage>

422 Voir : Scarlett BEAUVALET- BOUTOUYRIE, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

423 Scarlett BEAUVALET- BOUTOUYRIE, *Ibid.*, p.14.

424 Le sujet de la rébellion est abordé dans la seconde partie, chapitre 12.

425 Ainsi que l'explique Fabrice Mauclair : « L'apposition de scellés intervenait dès qu'un individu mourait en laissant des biens, qu'il y ait ou non des mineurs » ; « Les scellés visaient à assurer la « conservation des droits » de tous ceux qui avaient des intérêts « en la succession » du défunt, c'est-à-dire les héritiers absents, les mineurs dépourvus de tuteurs, les veuves et les créanciers » Voir : Fabrice MAUCLAIR, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIIIe siècle », *dans Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-2 | 2011, p. 41-59.

426 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1719, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, remontrance du 22 juillet 1774.

427 Voir chapitre 1 : les réponses à la violence des femmes. D'autre part, la question de l'âge a été examinée dans des mémoires de maîtrise portant sur la criminalité dans différentes juridictions de Bretagne (voir dans la bibliographie). Cependant les chiffres utilisés dans ceux-ci sont inexploitablement pour notre recherche. En effet, ils prennent en compte les atteintes aux biens, les atteintes à la personne et les atteintes à l'autorité. Dans les atteintes à la personne, se trouvent les violences qui nous concernent, injures et violences physiques, mais aussi les meurtres, les abandons d'enfants, les infanticides... Or, ces dernières affaires sont celles qui donnent généralement lieu aux interrogatoires permettant de connaître l'âge des accusées. Il ne nous est pas possible de savoir quelle part occupent les petites violences dans ces atteintes aux personnes.

certain nombre de femmes sont impliquées⁴²⁸, on constate que toutes les tranches d'âge sont représentées. Ainsi, en 1754 dans la juridiction de Bain, dans une procédure pour démolition de fossés et clôtures figurent douze femmes qui ont entre seize et cinquante ans⁴²⁹. En 1766, près de Redon, ce sont vingt-et-une femmes qui sont interrogées pour des raisons semblables : elles ont entre vingt et soixante-cinq ans⁴³⁰. En 1771 à Rennes quand dix femmes sont interrogées pour s'en être prises à Nicole Davy, les accusées ont entre quinze et cinquante-six ans⁴³¹.

Les femmes âgées sont assez peu représentées, ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où l'espérance de vie n'est pas très élevée. Cependant, certaines accusées peuvent dépasser la soixantaine. Elles atteignent même parfois les soixante-dix ans : en 1788 à Saint-Malo, la demoiselle Bernard, accusée de calomnies par un notaire, est âgée de soixante-dix-sept ans⁴³².

Les jeunes filles, quant à elles, ont une position particulière : elles ne sont pas nombreuses à être accusées directement de violence⁴³³. La raison se trouve très probablement dans une stratégie judiciaire qui n'a aucun intérêt à poursuivre une jeune fille mineure. Il est plus judicieux de déposer une plainte contre la famille, d'autant plus que, même si les jeunes filles sont à l'origine d'une querelle, elles finissent par être assistées par d'autres personnes de leur entourage. Plusieurs exemples le montrent. Ainsi, à Saint-Malo en 1723, la veuve Bigot, dont le mari était constructeur de navires dépose une plainte contre le sieur de Saint-Paul qui aurait voulu maltraiter sa fille et contre la servante de celui-ci qui aurait injurié sa fille en son absence. De son côté, le couple Saint-Paul dépose plainte contre les Bigot mère et fille, pour insultes envers eux et leur fille. Dans l'information, une femme, qui était à sa fenêtre, raconte l'origine de la querelle. Elle a vu « la servante du sieur de S^t Paul aussy à la fenestre de sa chambre quy dit que sy son maistre avoit esté à la maison, qu'il auroit donné des coupieds au cul à la fille de lad^e Bigot quy jettoit toujours des vilainnies, mesme des noyaux de cerise chez son maistre ». À la suite de cette remarque, la fille Bigot s'en prend à la servante, mais aussi par extension à la famille Saint-Paul disant du sieur de Saint-Paul « qu'il avoit le dos

428 Pour trouver ces procédures, il nous faut nous écarter un peu de notre sujet pour aborder des aspects sur lesquels nous reviendrons dans la seconde partie, dans le chapitre 12 consacré aux rébellions et émeutes. Mais il nous a paru intéressant de nous pencher ici sur ces séries d'âges, car les interrogatoires de femmes accusées de petite violence sont très clairsemés et n'offrent pas les mêmes possibilités.

429 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 364, juridiction de Bain, procédure criminelle pour destruction de fossés et clôture, remontrance du 30 décembre 1754 ; interrogatoires du 2 avril 1755 : une jeune fille a 16 ans ; une femme a 20 ans ; une a 22 ans ; deux ont 30 ans ; trois ont 40 ans ; une a 42 ans ; une a 45 ans ; une a 47 ans ; et une a 50 ans.

430 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4263, juridiction de Redon, procédure sur plainte de François Joyaux contre les habitants du village de Codillo du 21 mai 1766. Interrogatoires d'août 1766 : une femme a 20 ans ; une a 25 ans ; une a 31 ans ; une a 35 ans ; une a 37 ans ; deux ont 38 ans ; une a 40 ans ; une a 44 ans ; une a 45 ans ; une a 46 ans ; deux ont 48 ans ; deux ont 50 ans ; deux ont 51 ans ; une a 55 ans ; deux ont 60 ans ; une a 65 ans. On peut remarquer également que la plupart sont mariées, même la femme de 20 ans. Deux sont filles, celle de 25 et celle de 35 ans. Quatre sont veuves (trois de la cinquantaine et une de 60 ans).

431 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1074, Présidial de Rennes, archives criminelles, excès sur Nicole Davy le 30 avril 1770.

432 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4064/1, procédures criminelles du Parlement de Bretagne, plainte de Maître Sept Livres contre Marie Bernard, 1788.

433 Nous parlons ici de jeunes filles au sens actuel du terme, d'un âge indéterminé entre l'enfance et l'adolescence.

assé gros du bien d'autrui » (accusation de malhonnêteté) et de la fille « qu'elle étoit une demoiselle de merde »⁴³⁴. La jeune fille est la cause directe de la querelle, mais sa responsabilité n'apparaît clairement que dans l'information. Elle est interrogée, ce qui montre que la situation est sérieuse, et dit avoir dix-huit ans. Il est probable qu'elle ait eu cette attitude en raison d'un conflit déjà existant entre les deux familles.

Un autre exemple se rencontre en 1763, à Brest⁴³⁵ : la nommée Suzon, quinze ans, fille de la veuve Cuniat, injurie une autre jeune fille, Jeanne Pellen, qu'elle rencontre dans l'entrée de la maison où elles vivent, chez la femme du sieur Guiomar. Cette dernière intervient, puis un voisin et la mère de Suzon, et l'affaire finit par des coups. Finalement, la plainte est déposée par la femme Guiomar et Jeanne Pellen contre l'homme, la veuve Cuniat et sa fille Suzon. Là aussi, Suzon qui est à l'origine du conflit se retrouve reléguée à l'arrière-plan dans la plainte.

De même, en 1785, à Landerneau, une information est faite à la requête du couple L'Étet contre le couple L'Ami, cordonnier, leur fille et la belle-sœur⁴³⁶. D'après un témoin, la querelle commença ainsi : « il entendit la fille de Lami demander à la fille de L'Étet pourquoi elle la regardait, que la fille de L'Étet demanda s'il n'était pas permis de la regarder ». La mère L'Ami et sa sœur interviennent alors et le conflit dégénère, mais il a bien éclaté entre les deux jeunes filles, pour un regard mal interprété (aspect sur lequel nous reviendrons). Il ne subsiste que l'information de cette procédure, si bien qu'il n'est pas possible de savoir quelle version donne le couple de plaignants de la dispute. Leur fille n'est pas mentionnée comme plaignante, ce qui peut indiquer qu'ils ont sans doute voulu minimiser son rôle. On voit que le conflit concerne les familles entières et qu'il est géré par les hommes, puisque c'est un homme qui dépose une plainte, avec sa femme, contre un autre homme et sa famille, comme cela arrive souvent, ainsi que nous l'avons déjà vu. Il est possible que la plainte fasse partie d'une stratégie plus globale des plaignants, les violences envers la jeune L'Étet servant de prétexte.

Dans l'ensemble, les violences exercées par de jeunes filles trouvent leur origine dans des conflits familiaux, dans lesquels elles s'insèrent. De la même manière, ces jeunes filles sont impliquées dans des violences quand elles interviennent pour assister leur famille, comme Anne Lebreton, seize ans, accusée en 1740 d'avoir aidé sa mère et son frère à maltraiter une femme à la fontaine du village de la Ville-Morhain, près de Pleugueneuc⁴³⁷. Les solidarités familiales – sur lesquelles nous allons revenir – sont l'occasion pour elles de faire preuve de violence sans forcément être au premier plan dans les plaintes et les procédures.

Quand des violences collectives sont exercées, des jeunes filles sont généralement aussi présentes. Nous avons évoqué celles de Bain en 1754, où une jeune « laboureuse » de

434 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, procédure Bigot/ Saint-Paul, juin 1723.

435 Arch. dép. Finistère, B 2185, S.R. de Brest, information sur plainte de Jeanne Pellen, avril 1763.

436 Arch. dép. Finistère, 16B 525, juridiction de Landerneau, information Claude Étet et femme contre Antoine L'Ami et autres, 20 août 1785.

437 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3606, juridiction du Gaye à Pleugueneuc, plainte de Françoise Le Guess, 1er juin 1740.

seize ans est interrogée⁴³⁸, ou celles de Rennes en 1771, où se trouve une tailleuse de quinze ans⁴³⁹. On peut citer aussi l'exemple de Domalain en 1773, quand un groupe va « d'écots en écots cherchant dispute à tout le monde », ce qui occasionne une « batterie » : on y trouve six hommes et deux femmes, une fileuse de vingt-cinq ans et Marie L'Oeillet, dix-huit ans, « travaillante à terre »⁴⁴⁰. En 1775, quatre colporteurs sont emprisonnés à la suite d'une bagarre avec des hommes de Romillé, pendant laquelle ils blessent grièvement deux personnes : l'un de ces colporteurs s'avère être une jeune fille de vingt-et-un ans habillée en homme, « marchand mercier achetant des cheveux dans les foires et marchés »⁴⁴¹. Ces exemples montrent que les « batteries » ne sont pas réservées aux hommes ; seulement la présence de femmes est moins visible, ce qui peut les faire oublier. Robert Muchembled parle d'une « violence juvénile » qui serait le fait de « jeunes mâles »⁴⁴²; Jean Quéniart va dans le même sens en évoquant les jeunes bretons⁴⁴³ : sans remettre en cause ces constatations, il est cependant permis de se demander dans quelle mesure des jeunes filles peuvent être associées à cette violence, dont elles ne paraissent pas complètement absentes. Les études sont souvent fondées sur les affaires les plus graves, celles qui impliquent des hommes⁴⁴⁴ ; or, les « batteries » de moindre importance, moins étudiées, moins connues, pourraient mettre en évidence la présence de femmes : c'est tout un aspect qui est à réinterroger, comme cela a pu se faire pour les émotions populaires⁴⁴⁵.

Les jeunes filles peuvent être à l'origine d'affaires d'une certaine ampleur. Ainsi, en 1779 à Rennes, éclate une « batterie » dans laquelle la femme Robinet finit par être grièvement blessée à la tête. Elle se plaint de Jan Jumel, galettier, de ses deux filles et d'un cordonnier⁴⁴⁶. Elle explique qu'elle se trouvait dans la rue avec d'autres, mais qu'une « voiture empeschant de passer, l'interrogée et sa compagnie furent obligés de passer au travers de la danse, ce qui fâcha ces personnes ». Dans l'information, le nommé Leglas explique « qu'en passant ainsi derrière la danse, soit qu'on marchât sans attention sur le pied de quelqu'un ou autrement, le déposant reçut trois ou quatre soufflets de la part de la fille du nommé Jumel galettier » ; là-dessus, sa femme raconte « qu'elle reprocha à la fille de Jumel d'avoir souffleté son mary, que cette fille lui répliqua qu'elle étoit prête de luy en faire autant et au même moment elle luy donna un soufflet et la témoin lui en riposta un autre, que la sœur de cette Jumel et plusieurs autres filles se jettèrent sur la déposante ». La « batterie » devient générale et une femme témoin de la scène voit « plusieurs personnes de différents sexes se

438 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 364, juridiction de Bain, interrogatoire de Marie Gallais, 2 avril 1755.

439 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1074, Présidial de Rennes, archives criminelles, excès sur Nicole Davy le 30 avril 1770, interrogatoire de Marguerite Labbé, 25 juillet 1770.

440 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1092, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Marie L'Oeillet, 7 juillet 1773.

441 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1304, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour excès et émotion populaire à Romillé, lettre de Jeanne Caujanne, août 1775.

442 Robert MUCHEMBLE, *Une histoire de la violence*, op. cit., chapitre 3, p. 108 – 128 et chapitre 6, p. 279 – 300.

443 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 147 – 150.

444 Voir seconde partie, chapitre 7.

445 Le sujet sera étudié dans la seconde partie, chapitre 12.

446 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1165, Présidial de Rennes, archives criminelles, excès sur Gillette Fleury, femme Robinet, août 1779.

jetter rudement par terre, que ceux qui avoient été abattus se relevoient, couroient à la poursuite des autres et se rejettoient encore durement par terre ». Les deux sœurs Jumel, à l'origine des faits, sont interrogées. Jeanne, dix-huit ans, est marchande de denrées. Elle se justifie en disant « que le nommé La Forests maçon lui ayant fait des indécentes et voulu mettre sa main sous les jupes de l'interrogée, elle lui porta un coup sur l'épaule et l'autre sur une main ». L'explication est tout à fait possible et, en tous cas très habile, puisque les faits apparaissent sous un autre jour et que l'accusateur devient accusé. Anne, sa sœur, seize ans, lingère, va dans le même sens :

le nommé Leglas dit La Forests maçon s'approcha de la danse, insulta la sœur d'elle interrogée et lui mit la main sous les jupes, ce qui fit qu'elle porta un coup de poingt sur l'épaule du dit La Forests, ce que la femme de ce dernier ayant vu s'approcha de sa sœur et lui donna un soufflet, que l'interrogée ayant dit à la La Forests pourquoi elle ainsy sa sœur; qu'au même momant la ditte La Forests, son mary, et plusieurs autres personnes de leur compagnie les maltraitèrent cruellement, au point qu'elles perdirent chacune leurs coeffes, que les voisins voyant qu'on les maltraitoit ainsy appelèrent leur père ».

Les deux sœurs, tout en se justifiant, exonèrent également leur père, qui n'est intervenu que pour défendre leur honneur, ce qui est finalement son devoir. Malheureusement, la fin de la procédure n'est pas connue⁴⁴⁷.

Nous pouvons donc dire que, bien que les jeunes filles ne soient pas très visibles dans les procédures car elles ne sont pas visées directement par les plaintes, elles participent activement à la violence. Les femmes violentes, de la même manière qu'elles appartiennent à toutes les couches de la société, sont aussi représentées dans toutes les tranches d'âge. Si elles sont plus nombreuses à être comprises entre la vingtaine et la cinquantaine, cela tient sans doute à des raisons aussi bien judiciaires que démographiques. Il n'y a pas d'âge de la violence, comme cela peut être envisagé pour les hommes. Il n'y a d'ailleurs pas de raison pour que celle-ci commence à un moment donné de l'existence. Il est beaucoup plus vraisemblable que des habitudes soient prises dès l'enfance et nous allons voir que les enfants ne sont pas étrangers à la violence.

Il faut donc se résoudre à admettre qu'un portrait sociologique précis de la femme violente ne peut pas être fait. Il existe des femmes qui sont violentes dans une société qui est elle-même violente et produit ses propres formes de violence. Cependant, il semble possible de dégager une légère évolution au cours du siècle, avec l'hypothèse d'une violence qui diminuerait sensiblement dans les couches supérieures de la société, pour devenir plus

447 Il faut noter que ces affaires de violences collectives se déroulent en juillet et août, des mois d'été, ce qui correspond à la saison chaude, où on assiste à une « intensification des relations de sociabilité », selon les termes de Robert Muchembled : Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence*, op. cit., p. 115. Si cela se vérifie pour les violences collectives, nous verrons que ce n'est pas le cas pour les affaires de petite violence féminine dans l'ensemble.

populaire, plus présente chez les femmes du « petit peuple ». Sachant que nous parlons ici d'une violence, verbale ou physique, qui reste publique, et qui est considérée comme suffisamment grave pour justifier une plainte au criminel. Si cette forme de violence se transforme en une violence plus subtile, plus psychologique, dans des milieux qui deviennent plus raffinés, elle échappe dès lors à nos investigations. Il reste encore à nous demander si, parmi toutes ces femmes violentes, certaines ne se distinguent pas particulièrement.

B. Des habitudes des procédures judiciaires ?

Si on considère l'ensemble des procédures étudiées, on constate d'emblée que la plupart des accusées ne le sont qu'une seule fois. Il ne faut pas en déduire pour autant que l'événement cause de l'accusation est le seul fait de violence dans la vie de ces femmes ; mais simplement qu'il est le seul à avoir nécessité une plainte. Ces observations confortent l'idée d'une violence diffuse dans la société, et qui n'est pas seulement le fait de quelques femmes particulièrement violentes. Cependant, dans la plupart des juridictions de quelque importance, il arrive qu'un même nom revienne plusieurs fois dans les plaintes, pendant une période plus ou moins longue. Certaines femmes paraissent donc se distinguer par un comportement qui sort à plusieurs reprises d'une norme acceptable.

Les archives de Redon offrent un exemple particulièrement intéressant, celui de Marie Lelièvre. Elle apparaît dans les archives criminelles en 1706 avec une plainte contre Ollive Thébault⁴⁴⁸, fille de boucher et femme de débitant, qui l'a insultée et maltraitée quand elle lui a demandé des explications car elle parlait mal d'elle⁴⁴⁹. Elle est lingère, autorisée par sa mère, sa tutrice, ce qui signifie à la fois qu'elle est orpheline de père et mineure (elle a vingt ans)⁴⁵⁰. L'absence d'un homme au foyer peut la rendre plus vulnérable aux commérages. Elle est la victime, mais paraît avoir provoqué son agresseuse par ses paroles. En 1716, Marie Lelièvre⁴⁵¹ réapparaît dans les archives, visée cette fois par une plainte de sa sœur Thomasse, qu'elle a insultée et frappée⁴⁵². Dans son interrogatoire, elle se justifie en expliquant que « sa sœur luy veut du mal [...] parce qu'elle demeure avecq sa mère et que laditte Thomasse Lelièvre se persuade que leurd. mère fait quelques biens à l'interrogée quoy qu'elle soit hors

⁴⁴⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4239, juridiction de Redon, plainte de Marie Lelièvre, 7 décembre 1706. Cette affaire donne lieu à un monitoire étudié par François Lebrun : François LEBRUN, « Un monitoire au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 89, n° 4, 1982, p. 537-539.

⁴⁴⁹ Nous reviendrons largement dans le chapitre 5 sur ce fait de « mal parler » de quelqu'un qui a toute son importance dans les petites violences féminines.

⁴⁵⁰ Elle est née le 19 décembre 1686, d'après le registre des baptêmes de Redon : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, table des mariages, baptêmes et sépulture de Redon, 1685-1699, 10 NUM 35236 324. Consultable sur : https://archives-en-ligne.ille-et-vilaine.fr/thot_internet/FrmLotDocFrame.asp?idlot=222097&idfic=263695&ref=222097&appliCindoc=THOPD_ESC&resX=1536&resY=864&init=1&visionneuseHTML5=0

⁴⁵¹ La manière d'orthographier le nom de famille évolue au cours de la période, de Lelièvre à Lelièvre en passant par Lelievre ; parfois aussi écrit en deux mots : Le Lieuvre, ou Le Lièvre ; mais il s'agit bien de la même personne. Pour plus de commodité dans la lecture, nous nous en tiendrons désormais à Lelièvre.

⁴⁵² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4244, juridiction de Redon, plainte de Thomasse Le Lieuvre femme Brohan, 29 décembre 1716.

d'état de le faire ». Le conflit est né ici d'une jalousie entre les deux sœurs pour des raisons matérielles. La situation ne s'améliore pas puisque l'année suivante, en 1717, ce sont Marie Lelièvre et sa mère qui déposent une plainte contre Thomasse et son mari pour maltraitements⁴⁵³. L'information confirme l'agression. En 1722, Marie épouse Aymable Robinet, hôte débitant à la Croix Verte⁴⁵⁴. Elle a trente-six ans. La même année, une autre querelle l'oppose encore une fois à une bouchère, Françoise Gaudin, sous la halle⁴⁵⁵. Les deux parties, disant avoir été injuriées par l'autre, déposent chacune une plainte ; et cette fois, celle de Marie Lelièvre est au nom de Aymable Robinet et Marie Lelièvre sa femme : l'honneur du mari est lié à celui de sa femme. Une déposante raconte que cette dernière « en parlant du nommé Marchand boucher disoit tout haut qu'elle l'avoit bien repassé pour avoir mal parlé d'elle ». Là-dessus, Françoise Gaudin est intervenue et les deux femmes se sont insultées. Marie Lelièvre se plaint d'avoir été traitée de « faiseuse de bastard » ; l'autre lui a dit « tu est une putain et ton homme est un sot et un cornard » ; l'information précise que cela l'a mise « en furie » et qu'elle a riposté par « beaucoup d'autres injures à lad. Gaudin »⁴⁵⁶. Il s'avère donc que, depuis seize années, on parle mal de Marie Lelièvre sous la halle de Redon, en particulier chez les bouchers. Sa réputation ne paraît pas très bonne, sans qu'il soit possible, évidemment, de connaître la vérité. Elle se défend énergiquement sans arriver à faire cesser les commérages et les insultes. En 1726, la querelle entre Marie et sa sœur Thomasse dure depuis au moins dix ans. Le couple Pierre Brohan et Thomasse Lelièvre qui est allé redemander du « bled seigle », une couette et un chapeau qu'il a prêté se voit injurié, maltraité, et menacé avec un pistolet⁴⁵⁷. Cette fois, Marie a un allié en la personne de son mari. Une déposante « vit Marie Lelièvre femme dudit Robinet saisie d'une épée toute nue qu'elle donna à son mary duquel elle prit le baston dont il étoit saisi, luy disant, mon mary, tue moy ses bougres là ». La plainte est suivie d'une contre-plainte du couple Robinet ; mais ce sont ces derniers qui sont interrogés, ce qui montre leur responsabilité. Il faut attendre 1729 pour qu'une nouvelle querelle éclate sous la halle. Cette fois, Marie entre en conflit avec un couple de boulangers et ses deux filles : elle trouve leur pain trop cher et dit « qu'elle alloit s'en plaindre chez messieurs les magistrats ». Les deux parties déposent plainte et contre-plainte⁴⁵⁸. Il semble que si Marie a été effectivement malmenée, elle est revenue ensuite à la charge avec son mari. Fin 1730, nouvelle affaire : François Lelièvre, marchand de drap, et sa femme Jeanne Aveline se plaignent à leur tour du couple Robinet. « qu'ils ont le malheur

453 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4245, juridiction de Redon, plainte de Nicolle Thimony et Marie Lelievre, 23 février 1717.

454 Il s'agit bien de la même Marie Lelièvre car, sur le registre des mariages, le nom des parents est identique : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, table des mariages, baptêmes et sépulture de Redon, 1715-1732, 10 NUM 35236 326. Consultable sur : https://archives-en-ligne.ille-et-vilaine.fr/thot_internet/FrmLotDocFrame.asp?idlot=222099&idfic=263697&ref=222099&appliCindoc=THOPD ESC&resX=1536&resY=864&init=1&visionneuseHTML5=0

455 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, plainte de Aymable Robinet et Marie Lelievre sa femme, 12 décembre 1722 ; plainte de Françoise Gaudin, décembre 1722.

456 La forme et le rôle des injures seront étudiées dans le chapitre 3.

457 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4250, juridiction de Redon, plainte de Pierre Brohan et Thomasse Lelièvre, 21 janvier 1726 ; plainte de Aimable Robinet et sa femme, janvier 1726.

458 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, plainte de Suzanne et Hêlainne Dagault, 13 mai 1729 ; plainte de Aimable Robinet et Marie Lelievre sa femme, 14 may 1729.

d'avoir pour voisins » et qui leur voue « une haine mortelle »⁴⁵⁹. Pourtant, les deux couples ne sont sans doute pas seulement des voisins. D'une part, le nom de Lelièvre leur est commun : ils ont sans doute un lien de parenté que nous ignorons. D'autre part, Marie dit « qu'il luy a vollené quatorze cents livres », ce qui semble indiquer un conflit familial. Quoi qu'il en soit, Aimable Robinet est une fois encore accusé d'avoir sorti son épée et son pistolet pour menacer ses voisins. Pour la première fois dans toutes ces procédures, une sentence est prononcée, le 4 avril 1731⁴⁶⁰. Dans les autres affaires, l'absence de sentence laissait penser à une conclusion à l'amiable. Ici, il est fait défense à Marie Lelièvre « de proférer à l'avenir audit François Lelièvre aucunes injures sous paine de dix livres d'amende au profit de l'hôpital de Redon ». Entre temps, en février 1731, c'est François Avelinne également marchand, qui dépose une plainte contre le couple ; mais c'est Marie Lelièvre qui l'a injurié⁴⁶¹. Elle est apparemment entrée en guerre contre la famille Aveline (on se souvient qu'Aveline est le nom de la femme de François Lelièvre), car elle dépose encore une plainte en décembre de la même année contre messire René Aveline, prêtre qui aurait commis des excès sur sa personne⁴⁶². Cette fois, la plainte n'est pas au nom du couple ; pourtant elle n'est pas veuve. Aimable Robinet se lasse-t-il de ces démêlés judiciaires ? Toujours est-il qu'ensuite, il n'y a plus trace du couple Robinet/Lelièvre qui disparaît dans les oubliettes de l'histoire⁴⁶³. Entre sa première plainte de 1706 et la dernière de 1731, Marie Lelièvre est impliquée dans neuf procédures⁴⁶⁴, ce qui représente près du quart des affaires de petite violence criminelles dans la juridiction pour cette période. Plus souvent victime dans sa jeunesse, elle devient agresseuse quand elle se marie, la plupart des plaintes étant des contre-plaintes de stratégie. Elle finit par être condamnée, ce qui montre une certaine lassitude de ses victimes. Elle paraît devenir de plus en plus acariâtre et belliqueuse. Une particularité saute aux yeux, sans qu'il soit vraiment possible d'y trouver une explication : toutes ces querelles se déroulent en hiver, sauf celles avec les boulangers qui a lieu en mai. La plupart des plaintes sont déposées en décembre et en janvier, une en février. Aucun conflit n'éclate en été. Faut-il y chercher une signification ? Les mois d'hiver, où les journées sont courtes, où on reste plus longtemps au coin du feu, sont-ils plus propices à la rumination des vieilles rancœurs⁴⁶⁵ ?

459 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de François Lelièvre et Jeanne Aveline sa femme contre Aimable Robinet et Marie Lelièvre sa femme, 2 décembre 1730.

460 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, sentence du 4 avril 1731.

461 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de François Aveline et sa femme, 14 février 1731.

462 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Marie Lelièvre femme Robinet, 14 décembre 1731.

463 Il ne semble pas que l'un ou l'autre soit décédé à Redon dans les années suivantes. Peut-être ont-ils quitté la ville !

464 Voir annexe 17.

465 Cette constatation est en tout cas en désaccord avec les principes de la loi thermique énoncée par Guerry, selon laquelle les agressions contre les personnes seraient plus nombreuses pendant les mois d'été. Énoncée en 1833, cette théorie est encore utilisée dans les années 1970 : par exemple, Marie-Madeleine Muracciole s'y réfère encore en 1981. Elle estime que les atteintes à la personne dans le ressort du Présidial de Rennes obéissent à cette loi : Marie-Madeleine MURACCIOLE, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », art. cité, p. 314. Jean Quéniart préfère parler d'un « calendrier de la sociabilité », liant la violence contre les personnes aux temps forts ou faibles de la vie sociale : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 71 – 72. Pour notre part, si cela peut être vrai pour les violences collectives, comme nous l'avons vu, nous n'avons remarqué aucune période de prédilection pour les autres petites violences féminines qui s'évalent sur tous les mois de l'année : nous verrons (chapitres 4 et 5) que

La question se pose de savoir si Marie Lelièvre est représentative des femmes de son époque. Peut-être pas, puisqu'elle est la seule à apparaître aussi fréquemment dans les archives que nous avons consultées ! Mais il faut avoir à l'esprit que la ville de Redon a une seule juridiction, avec des archives assez bien conservées, et d'autre part que Marie Lelièvre y passe une grande partie de sa vie : tout cela permet d'avoir une vision d'ensemble de ses rapports avec la justice, ce qui n'est pas toujours possible. Elle est impliquée tantôt comme accusée, tantôt comme victime, le plus souvent dans des affaires d'injures et de coups et il est impossible de savoir si elle est plus violente que ses congénères, ou plus procédurière. Elle dit d'ailleurs à François Lelièvre et sa femme qu' « elle auroit amassé de l'argent pour chicaner les suplicants jusque chez le diable »⁴⁶⁶, ce qui montre aussi un certain goût pour la chicane et les procédures judiciaires. Quoi qu'il en soit, elle reste au moins partiellement représentative de son époque par toutes sortes d'aspects comme le fait que, lorsqu'elle est mariée, le couple est uni dans le conflit, et d'autres que nous analyserons par la suite : par ses motivations, défense de sa réputation, querelles lors d'achats à la halle, conflits familiaux et entre voisins ; par le déroulement des violences auxquelles elle prend part. Son parcours judiciaire nous aide à comprendre comment la violence peut jaloner la vie d'une femme.

D'autres femmes de Redon reviennent par ailleurs à plusieurs reprises dans les archives, quoique de manière moins importante, en particulier deux personnes qui se sont confrontées à Marie Lelièvre : Ollive Thébaud est à nouveau visée par une plainte en 1715, car elle aurait injurié un couple⁴⁶⁷ ; Françoise Gaudin, la bouchère, se trouve impliquée dans trois autres querelles entre familles de bouchers, en 1732, 1737 et 1740⁴⁶⁸. Une autre femme, la femme Danto, cordonnier, est accusée d'avoir injurié et maltraité la femme d'un commis aux devoirs en 1713⁴⁶⁹ ; elle se retrouve également impliquée dans un conflit qui traverse la famille Danto, avec plusieurs plaintes et contre-plaintes entre 1719 et 1724⁴⁷⁰ ; en 1736, elle est encore accusée d'avoir injurié un « noble homme »⁴⁷¹. Finalement, ces quatre femmes, à elles seules, sont impliquées dans 30 % des procédures pour petites violences féminines, sur cette période 1706-1736. En quoi sont-elles représentatives des violences féminines qui affectent la ville de Redon ? Quelle part y prennent-elles ? Faut-il voir en elles des femmes plus violentes que les autres, ou simplement moins enclines à des arrangements ? La question

les causes de cette violence ne sont pas liées à la saisonnalité ; nous n'avons donc pas jugé bon de nous attarder sur cette théorie.

466 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de François Lelièvre et Jeanne Aveline sa femme contre Aimable Robinet et Marie Lelièvre sa femme du 2 décembre 1730.

467 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4235, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Moyzan et femme du 8 mars 1715.

468 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Besnoit Lavenant et sa femme, 1732 ; 4B 4254, juridiction de Redon, plaintes de Andrée Lepré et de Françoise Gaudin, 2 septembre 1737 ; 4B 4255, juridiction de Redon, plainte de Pierre Février du 14 septembre 1740. Les violences entre familles de bouchers se retrouvent à plusieurs reprises à Redon, mais aussi à Saint-Malo ; nous y reviendrons en particulier dans le chapitre 4.

469 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4242, juridiction de Redon, plainte contre Catherine Jaffre femme Danto, 9 décembre 1713.

470 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, procédure de François Danto et Catherine Jaffre sa femme contre Guillaume Danto et Perrinne Hugon sa femme, 1719-1724.

471 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Jan Gautier, 29 novembre 1736.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

reste posée, et il est possible que la vérité se trouve dans un entre-deux : des petites violences féminines plus fréquentes que celles arrivant en justice, souvent réglées par un arrangement, mais qui font l'objet d'une plainte quand l'agresseuse, pour des raisons diverses, se montre particulièrement insupportable.

Il n'est pas possible de se pencher sur le sujet des femmes « récidivistes » de la petite violence sans évoquer les femmes de Saint-Malo, dont la situation particulière s'explique par la fonction portuaire de la ville : beaucoup de femmes se retrouvent sans homme pendant de longues périodes, car ils sont partis en mer, mais aussi détenus « aux prisons d'Angleterre » à certains moments⁴⁷². Bien que cette ville soit profondément différente de Redon, on observe cependant quelques similitudes. D'abord, il existe aussi à Saint-Malo une forte animosité entre familles de bouchers, qui se manifeste par de nombreuses querelles impliquant des bouchères, chacune de ces femmes apparaissant à plusieurs reprises dans les archives en compagnie de ses proches, aspect sur lequel nous allons revenir. Il se trouve ensuite, en dehors de ces familles particulières, quelques femmes qui se distinguent par leur présence répétée dans les procédures.

Parmi elle, Hélenne de la Cour, femme Denis, très caractéristique car son mari est navigant et qu'elle tient une boutique. En 1693, elle a vingt-deux ans et un conflit qui l'oppose à Jan Cosnu occasionne une procédure importante. Elle se plaint des « exès et mauvais traitements qu'elle a reçu de Jan Conu », tandis que lui affirme avoir « esté insulté par laditte de la Cour et autres de sa compagnie et beaucoup maltraité »⁴⁷³. On la retrouve en juillet 1697, accusée par Marie Pégasse de l'avoir insultée et frappée d'un « soufflet » sans qu'on en apprenne la cause⁴⁷⁴. En octobre de la même année, c'est le couple Nicolas Denis et Hélenne de la Cour qui se plaint d'un couple de voisins qui leur « vomit quantité d'injures contre l'honneur et leur réputation »⁴⁷⁵. Comme pour Marie Lelièvre, la réputation de la femme est remise en cause ; et elle est particulièrement vulnérable puisque le mari, navigant, est souvent absent. En 1701, il est d'ailleurs en mer quand Hélenne se plaint du couple Barbot

472 On retrouve bien sûr ce type de situation chez les femmes de marins dans d'autres ports bretons, Nantes, Brest ou Lorient par exemple. Mais ces villes ne sont pas exclusivement des ports. La population de Nantes ou de Brest est plus mélangée et les femmes de marins moins omniprésentes. Lorient, de son côté, ne se développe réellement qu'au milieu du XVIII^e siècle. D'autre part, ces villes n'ont pas une juridiction unique, ce qui rend les recherches plus hasardeuses et ne permet pas d'avoir une vue globale. Les archives de Saint-Malo présentent simplement l'avantage d'offrir un tableau très complet. L'essentiel est d'analyser comment la violence féminine s'exprime en l'absence des hommes. Sur ce sujet, on peut se référer à : Emmanuelle CHARPENTIER, « Vivre au rythme de la mer : femmes de marins au travail sur les côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle », dans Fabrice BOUDJAABA, *Le travail et la famille en milieu rural XVI^e -XXI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 53-68 ; Emmanuelle CHARPENTIER, François GRENIER (dir.), *Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVII^e - XVIII^e siècles)*, Canada, Centre Interuniversitaire d'Études Québécoises, 2015. Voir aussi les actes en cours de publication du colloque international, « Femmes face à l'absence de l'Antiquité à l'époque contemporaine : terre, mer, outre-mer (Europe – Amérique du Nord) », Université Toulouse-Jean Jaurès, Université de Sherbrooke (Québec), Université de La Rochelle, Université de Poitiers, Sciences Po Toulouse, Rochefort, 11-13 mai 2017.

473 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1086, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Hélenne de la Cour et Jan Cosnu, 1693.

474 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1090, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Pégasse, juillet 1697.

475 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1090, juridiction de Saint-Malo, plainte de Nicolas Denis et sa femme, octobre 1697.

qui l'a injuriée et refuse de payer « les lots deubs aux gens de l'équipage »⁴⁷⁶. En 1710, elle est veuve quand elle est condamnée à payer cent livres de réparations pour avoir injurié et maltraité la propriétaire de la maison où elle loge. Les sentences étant aussi rares à Saint-Malo qu'ailleurs, il faut voir là une volonté déterminée de la victime de ne pas conclure un accommodement. De plus, la sentence est lourde, sans doute en raison de la différence de statut entre la locataire et la propriétaire⁴⁷⁷. En 1711, elle est visée par une plainte de Marie Mislou une autre marchande qui lui a demandé « paiement de la somme de dix livres pour vante et livraison » et qu'elle a maltraitée⁴⁷⁸. En 1712, c'est elle qui se plaint d'avoir été frappée par Étienne Durand, femme de matelot, puis par le mari, encore une fois pour une question d'argent dû⁴⁷⁹. Sa situation paraît de plus en plus précaire, moins assise que celle de Marie Lelièvre.

En 1709, à Saint-Servan, faubourg de Saint-Malo, Françoise et Denise Corvoisier injurient et veulent maltraiter Magdelaine le Vavasseur, pour une parole malencontreuse⁴⁸⁰. Les deux sœurs sont marchandes et femmes de navigants absents en mer. On les retrouve dans une longue procédure qui les oppose à Perrine Turgie (également orthographié Turgis), dont le mari est aussi en mer, entre 1714 et 1715, avec plusieurs plaintes de cette dernière (en juillet 1714 et juillet 1715), mais aussi une plainte de Denise Corvoisier (en juillet 1715). Les deux sœurs reprochent à Perrine Turgie d'être la cause du départ de leur frère⁴⁸¹. En septembre 1715, Françoise Corvoisier se plaint d'avoir été maltraité par Marie Rehaud chez laquelle elle était allée « quérir une pièce de toile qu'elle luy avoit donné à vendre » ; mais la suite de la procédure apporte un autre éclairage. Françoise Corvoisier n'aurait laissé la toile « que pour gages de son loyer ». ; elle aurait fait enlever ses meubles, mais n'aurait toujours pas payé le loyer⁴⁸². Elle paraît se trouver dans une situation difficile. De son côté, Perrine Turgie est visée par la plainte d'une revendeuse en 1720 parce qu'elle l'a maltraitée en compagnie de trois autres revendeuses⁴⁸³. Avec sa sœur Marie, elle en vient aux mains, en 1726 avec Françoise Cornillet et sa fille Hélène, autres revendeuses, pour une affaire de chemises qu'elles ont achetées ensemble⁴⁸⁴. L'inimitié entre les parties semble être durable et rejaillit sur les enfants, puisque, en 1746, Jeanne Cren, femme de navigant, dépose une plainte disant que « la supliante venant de souper chez Françoise Cornillet sa mère aperçut plusieurs fille et

476 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, plainte de Hélienne de la Cour, femme Denis du 8 mars 1701.

477 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Jacqueline Lambaré contre Hélienne de la Cour du 4 juin 1710.

478 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Mislou femme Godelain, 23 octobre 1711.

479 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1107, juridiction de Saint-Malo, plainte de Hélienne de la Cour veuve Denis, 2 mai 1712.

480 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1706, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Magdeleine Levavasseur, 1709.

481 Voir chapitre 4.

482 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure sur plainte de Françoise Corvoisier du 28 septembre 1715.

483 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Laisné, 31 août 1720.

484 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Françoise Cornillet et sa fille, 23 juin 1726, et plainte de Perrine et Marie Turgie, 25 juin 1726. Voir aussi chapitre 4.

femme atroupés qui jetay des pots contre les portes du voisiné et sur le pavé, parmi lesquelles elle reconnut la fille de Manuel Martin et de Perine Turgis»⁴⁸⁵.

On retrouve dans ces exemples les caractéristiques des femmes de Saint-Malo, des femmes de condition modeste et même précaire, marchandes, avec des maris en mer, qui deviennent veuves sans avoir longtemps vécu avec leur mari, qui en viennent aux mains pour des raisons souvent dérisoires, avec également une solidarité entre sœurs sur laquelle nous allons revenir.

Toutes ces femmes ont en commun d'être tour à tour victimes et accusées, finalement impliquées dans une « sociabilité agressive » où elles n'ont pas toujours le même rôle. D'autres, en revanche, sont moins présentes dans les procédures, mais toujours comme accusées. C'est le cas à Brest, avec Louise Le Meur femme de cordonnier. En 1714, un autre couple de cordonniers se plaint d'avoir été injurié et menacé⁴⁸⁶. En 1722, elle est l'objet d'une plainte du sieur de la Motte et de sa femme. Cette dernière a un différend avec le mari de la nourrice qui nourrit son enfant : « la fille de lad. Lemeur qui estoit à la porte de lad. maison alla avertir sa mère qu'il y avoit disputte entre le nouricier et lad. dem^{lle} Lamotte, et à l'instant lad. Le Meur vint dans la boutique de la déposante toutte émue de collère ». Elle insulte et maltraite la demoiselle Lamotte, malgré le nourricier qui s'interpose⁴⁸⁷. On n'apprend pas les raisons de l'animosité qu'elle peut avoir contre sa victime, puisqu'elle n'est même pas concernée par le différend. Elle a alors quarante-six ans. En 1726, c'est un couple de voisins qui se plaint d'avoir été insulté par Louise Le Meur qu'ils disent être « connue pour une femme emportée et violente ». On peut citer aussi Julienne Salmon, qui réside au village de La Dehorie, paroisse d'Erbrée : elle se retrouve à trois reprises dans les archives criminelles de la juridiction des Nétumières, qui ne compte que sept procédures pour la période 1775 – 1789 : une fois pour avoir maltraité la servante de son père en 1777⁴⁸⁸, une fois pour avoir injurié une voisine en 1778⁴⁸⁹, et une fois pour avoir insulté et maltraité une autre voisine en 1784⁴⁹⁰. La plainte de 1778 mentionne qu'elle « avoit fait tapage à l'assemblée d'Argentré », ce qui montre bien qu'elle est sujette à des débordements, et que ceux-ci ne sont pas tous portés devant la justice. Celle de 1784 la décrit « comme une violente ». Dans cette dernière affaire, elle dit alors avoir trente-deux ou trente-trois ans et explique son comportement par son ivresse.

Ces deux femmes, dans des contextes différents et à des périodes différentes, ont en commun d'être seulement des agresseuses, jamais des victimes. Elles sont décrites comme

485 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1715, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Jeanne Cren épouse Blanchard, 20 février 1744.

486 Arch. dép. Finistère, B 2149, CR de Brest, procédure contre Mathieu Denis et Louise Le Meur sur plainte de Ollivier Lanno et sa femme du 3 juin 1714.

487 Arch. dép. Finistère, B 2155, CR de Brest, procédure contre Louise Le Meur, septembre 1722.

488 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Royer du 9 août 1777.

489 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Gilonne Malherbe et François Louis son mari contre Jullienne Salmon et son mari, 1778.

490 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2063, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Vetier contre Jullienne Salmon, juillet 1784.

des femmes particulièrement violentes. Certes, les plaintes ne rendent pas compte de la réalité et sont portées à l'exagération ; mais on peut se demander si elles ne contiennent pas une part de vérité : il existerait des femmes auxquelles on ne s'attaque pas, des femmes dont la violence est inhabituelle, supérieure à ce qui peut être toléré et arrangé. Ces femmes ne seraient cependant pas extrêmement nombreuses, puisque que leur caractère exceptionnel est souligné et qu'il est vrai qu'on en rencontre peu dans les procédures. Il semble y avoir des règles tacites, qui ne sont écrites nulle part et qui fixent une limite entre une petite violence féminine acceptable et une autre qui ne l'est pas, de manière à éviter un « climat de violence », des règles liées au degré de la violence, à sa publicité. C'est une question qui se posera également quand nous aborderons le sujet du déroulement des violences⁴⁹¹. Il faut enfin souligner que toutes ces femmes habituées de la justice pour des affaires de violence sont des femmes du peuple : à l'exception de la dernière qui est une femme de la campagne, ce sont des femmes de la ville qui travaillent, dans l'entretien du linge, le commerce, ou en secondant un mari artisan. Elles ont donc le même profil que la majorité des femmes présentes dans les archives, si ce n'est qu'elles sont plus visibles en raison de la fréquence de leurs apparitions.

II. Les femmes violentes face à leurs victimes

Il nous faut maintenant nous demander contre qui s'exerce la violence féminine. Les victimes peuvent appartenir à la même classe sociale que les accusées, mais les relations liées au travail, au commerce, au voisinage, amènent aussi des conflits avec des personnes d'une autre condition. Cet aspect est intimement lié aux causes de la violence que nous aborderons par la suite. Il s'agit ici de nous interroger sur les « forces » en présence : les femmes violentes s'en prennent-elles à des femmes ou des hommes, à des personnes seules ou accompagnées ? Le rapport de force est-il le même dans les violences verbales et dans la violence physique ? Et peut-on observer des similitudes ou des différences selon les lieux ?

A. Violences individuelles ou collectives ?

Si on considère l'ensemble des injures verbales, on peut constater que 65 % environ des femmes qui insultent sont seules au moment des faits⁴⁹² ; dans les affaires pour injures verbales et réelles, où les coups s'ajoutent aux insultes, la part des femmes seules est moindre : 50 % ; enfin, si on prend en compte les procédures pour excès et maltraitements, où

491 Voir chapitre 3.

492 Les pourcentages sont tirés de l'ensemble des procédures dépouillées, toutes juridictions confondues, en dehors de celle de Saint-Malo. Ils visent, non à donner des chiffres précis, mais à dégager des tendances.

les coups sont plus graves, seulement 37 % des femmes agressent seules. Il est donc évident que plus les violences physiques sont importantes, plus la part des femmes seules diminue.

Nous passerons sur la violence uniquement verbale, car les femmes qui se contentent d'injurier s'adressent indifféremment aux femmes, aux hommes, aux couples, aux personnes seules ou accompagnées, pour nous intéresser aux violences physiques qui impliquent une confrontation des corps. Nous remarquons d'abord une similitude dans les différentes juridictions étudiées, hormis celle de Saint-Malo, ville portuaire avec ses caractéristiques propres. Sans surprise, les femmes qui agressent seules s'attaquent le plus souvent à une autre femme (dans 64 % des cas). Cependant, il serait faux de penser qu'elles ne s'en prennent pas aux hommes car plus de 27 % d'entre elles, soit plus d'un quart, le font ! S'il se rencontrent parmi elles quelques veuves, ce sont essentiellement des femmes mariées et ce sont les circonstances qui les poussent à s'attaquer seules à un homme ; à moins qu'elles ne soient d'un caractère particulièrement vindicatif, comme Catherine Fraval, femme de débitant, en 1769 à Châteauneuf : elle est « du nombre de ces femmes qui sans raisons accablent d'injures et de coups l'un et l'autre sexe indifféremment »⁴⁹³. Les femmes sont aussi plus de 8 % assez téméraires pour s'attaquer, dans des conditions semblables, à plusieurs personnes, généralement des couples. Saint-Malo présente la particularité que 75 % des femmes seules s'attaquent à une seule femme et seulement 12 % à un homme. Cela constitue le premier indice d'un « déficit » d'hommes dans la petite violence féminine de cette ville. Il est important de noter que les femmes qui agressent seules le font généralement de manière spontanée, au cours d'une querelle qui dégénère. La violence a un caractère fortuit, ce qui n'est pas toujours le cas quand elles sont accompagnées.

Nos constatations sont différentes de celles de Diane Roussel qui estime qu'à Paris au XVI^e siècle, les femmes « s'en prennent autant, voire légèrement plus souvent, aux hommes qu'à leurs semblables, ce qui remet en cause l'image, devenue thème burlesque et condescendant, du crépage de chignon comme unique lieu de la violence féminine »⁴⁹⁴. À l'opposé, Arlette Farge considère qu'à la fin de l'Ancien Régime à Paris les violences de femmes contre des hommes représentent un taux « infinitésimal »⁴⁹⁵. Nous nous situons donc dans un entre-deux, qui s'explique par une différence nette de comportement entre le début et la fin du siècle, comme nous avons commencé à l'entrevoir. Il semble que le XVIII^e siècle soit une période de rupture : Marie-Madeleine Muracciole utilise le terme de « siècle charnière »⁴⁹⁶ ; et des études qui se limitent à la seconde partie du siècle ne peuvent appréhender cette dimension essentielle dans la représentation de la violence féminine.

Les femmes violentes ont souvent des complices et la question se pose de savoir qui sont ces derniers. Dans les affaires d'injures verbales où les femmes ne sont pas seules,

493 Arch. dép. Finistère, S.R. de Châteauneuf-du-Faou, 4B 416, plainte contre Catherine Fraval, femme de la Cour, juin 1769.

494 Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *op. cit.*, p. 70.

495 Arlette FARGE, « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, XVIII^e siècle », art. cité, p. 73 – 86.

496 Marie-Madeleine MURACCIOLE, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », art. cité, p. 305-326.

elles sont le plus souvent avec leur mari (67 % des cas) ; dans les autres, elles sont avec une autre femme, un ou plusieurs de leurs enfants, ou d'autres personnes. Quand elles ont des complices dans des procédures d'injures verbales et réelles, qui sont les plus nombreuses, ceux-ci sont à 93 % des membres de leur famille, essentiellement des maris, mais parfois aussi des enfants ou des sœurs. Enfin, dans les affaires d'excès et maltraitements, plus graves et moins fréquentes, les violences s'exercent également en famille, dans 76 % des cas où la femme n'est pas seule, avec une implication plus importante d'éléments extérieurs, qui tient aux causes de cette forme de violence sur lequel nous reviendrons. Le rôle de la solidarité familiale, essentiellement de couple, se montre prédominant et capital.

Un autre aspect est également à prendre en compte : les femmes qui n'agressent pas seules sont accompagnées d'au moins un homme dans 90 % des cas. Dans les autres, elles sont avec une fille ou une mère, parfois une sœur, rarement une étrangère à la famille. Quant aux hommes, il s'agit le plus souvent de leurs maris, mais aussi de leurs fils, pères, frères, valets ou parfois d'autres hommes. Nous allons revenir sur cet aspect essentiel qu'est la présence des hommes aux côtés de la violence féminine : plus cette violence est préméditée, plus elle s'exerce avec des complices masculins.

Saint-Malo offre une situation assez différente. Dans les cas de violence verbale et physique, les femmes sont plus souvent accompagnées d'autres femmes que d'hommes, et il ne s'agit de leur mari que dans 14 % des affaires. Dans 77 % de ces affaires, il n'y a donc que des femmes. Enfin, dans les cas d'excès et maltraitements, on retrouve 77 % de femmes et 23 % d'hommes, avec seulement 9 % de maris. Encore se trouve-t-il, parmi ces hommes, un certain nombre de bouchers. Sans eux, les représentants masculins et les maris seraient encore beaucoup moins visibles. On a ici d'autres indices de ce « déficit » en hommes dans la violence féminine malouine.

On pourrait penser que les violences exercées à plusieurs le sont également contre plusieurs personnes. Or ce n'est pas toujours le cas. Certes, des couples agressent des couples, des familles d'autres familles ; mais il faut bien avouer que dans plus de la moitié des affaires impliquant plusieurs assaillants, les victimes sont en infériorité numérique. Ainsi, près de 33 % des couples, éventuellement assistés de leurs enfants, s'unissent pour agresser un homme ; et 30 % s'en prennent à une femme seule. Cette situation montre une volonté de s'assurer un avantage physique sur les victimes. Elle témoigne aussi du fait que les violences en compagnie sont souvent, quoique pas toujours, préméditées. Nous mettons le doigt sur une réalité très concrète : ce que nous appelons « petite violence » recouvre des situations très diverses, de la simple altercation, fortuite, entre deux femmes au règlement de compte organisé. La violence est donc loin d'avoir toujours la même intensité et il ne faut pas oublier que, selon Dareau⁴⁹⁷, l'injure réelle est constituée de toutes les atteintes physiques autres que l'homicide. Nous sommes confrontés à l'aspect « fourre-tout » de notre définition de la petite violence féminine. Cette violence multiforme, très différente selon les circonstances, les lieux,

497 François DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, op. cit.

les motivations présente des degrés plus moins élevés qui se révéleront à mesure que nous avancerons dans notre étude.

B. Les solidarités familiales

Les solidarités dans la violence sont essentiellement familiales, ce qui n'est pas étonnant puisque la famille nucléaire est la cellule de base de la société. Autour des parents se trouvent les enfants, auxquels s'ajoutent parfois d'autres personnes proches.

1. La violence en couple

La solidarité dans le couple se révèle la plus fréquente ; mais elle ne se manifeste pas toujours de la même manière, suivant les circonstances. Nous ne nous étendrons pas ici sur les gestes lors des violences, sur lesquels nous reviendrons⁴⁹⁸, mais sur les conditions de l'implication de chacun.

Il arrive que le couple agresse conjointement. Ainsi, en 1729 à Redon, les boulangères Suzanne et Hélène Dagault se plaignent du couple Robinet, débitants : « lesdits Robinet et femme émus de colère, armés de pierre, coururent après elles »⁴⁹⁹. En 1754, à Nantes, c'est la famille Hamon qui se plaint de Hangard, maître d'équipage, et sa femme, qui « en apparence de concert entre eux se jettèrent sur Françoise Hamon »⁵⁰⁰. Ces plaintes qui mettent en avant la simultanéité de l'attaque veulent montrer qu'elle a été préméditée, le couple s'étant concerté avant d'agir.

Mari et femme peuvent ne pas être ensemble au moment où la querelle commence, mais être amenés à se porter mutuellement assistance. Le mari accourt parfois pour aider sa femme dans les violences, comme en 1712, à Brain, quand Janne Guérin et sa fille Margueritte lancent des pierres contre la demeure de maître Michel Folliard en l'injuriant. Lorsque celui-ci sort pour demander des comptes, elles appellent à l'aide le mari de Margueritte qui « étant venu à leurs secours armé d'une fourche » veut en frapper Folliard⁵⁰¹. En 1788, Marie Minois, femme de laboureur, se rend chez une femme de tailleur, et commence à la maltraiter : « à l'instant entra Bertrand Méron mari de la Minois, il se

498 Voir chapitre 3.

499 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, plainte de Suzanne et Hêlaine Dagault, 13 mai 1729.

500 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2087, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de la famille Hamon, 1er octobre 1754.

501 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 798, juridiction de Brain et Langon, plainte de Maître Michel Folliard, 3 octobre 1712.

joignit à elle »⁵⁰². Les femmes sont aussi nombreuses à venir prêter main forte à leurs maris : à Sixt en 1764, quand un tisserand, se prend de querelle avec un laboureur, « la femme dudit Rollain arriva qui seconda son mari et l'un et l'autre accablèrent le suppliant de mille coups »⁵⁰³. Ou à voler à leur secours : en 1746, à Balazé, quand deux veuves attaquent un fileur de laine, à coups de bâton, sa femme accourt lorsqu'on l'avertit : « C'est vôtre mary qu'on tue »⁵⁰⁴.

Dans certains cas, beaucoup moins nombreux, il arrive que le mari incite sa femme à la violence sans y participer lui-même, comme en 1742, quand le recteur de Gouesnach se plaint d'avoir été injurié et maltraité par le couple Guillou ; il affirme qu'il a été « repoussé à coups de poings principalement par la deffanderesse que son mary excitoit » ; et un témoin confirme « que la femme de l'accusé se jetta sur le plaintiff sollicitée par son mary »⁵⁰⁵. En 1789 à Rennes, tous les témoins affirment que la femme Turqually a été « poussée par son mary » dans la querelle qui l'a opposée à une autre femme⁵⁰⁶.

Il faut mentionner aussi quelques maris qui restent en retrait de la querelle. Ainsi, en 1721 à Saint-Évarzec, Françoise Le Moullac reproche à Jean Le Picard « pourquoy il avoit souffert sa femme la venir ainsy maltraitter sans sujet, à quoy il ne daigna rien répondre »⁵⁰⁷. Il est ici passif, n'aide pas sa femme, mais ne la dissuade pas non plus. Cette attitude attentiste, où le mari préfère laisser la femme agir seule, se retrouve parfois⁵⁰⁸.

Les motivations de ces maris qui préfèrent laisser leurs femmes exercer la violence interrogent. Cette attitude peut s'expliquer par une stratégie face aux conséquences de la violence : l'affaire serait plus facile à accommoder ou ferait l'objet d'une sentence plus modérée, si elle met en cause une femme. Cela est possible dans les querelles entre femmes, mais l'est beaucoup moins dans l'exemple où la femme s'en prend à un ecclésiastique. La volonté de ne pas aller trop loin dans la violence peut entrer en jeu et dissuader l'homme de frapper lui-même, ce qui ne paraît pas être le cas du mari de Jeanne Jaffré. La raison nous semble plutôt à chercher du côté des causes de la violence. Dans ces affaires, le conflit concerne essentiellement l'épouse, et le mari peut vouloir lui laisser le soin de le régler elle-même : c'est à elle d'avoir la satisfaction d'humilier sa victime. Ces hommes reconnaissent simplement à leurs femmes un droit à la violence légitime dans une société qui admet la

502 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 748, juridiction du Comté de Landal, plainte de Jean Billois, 17 juin 1788.

503 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4390, juridiction du prieuré de Ruffiac à Sixt-sur-Aff, plainte de Jean Thomas, 2 octobre 1764.

504 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 500, juridiction de Balazé, plainte de Michel Martin et sa femme, 27 juillet 1746.

505 Arch. dép. Finistère, 5B 1310, S.R. Concarneau, procédure criminelle contre le couple Guillou sur plainte de Vincent Pierre, recteur de Gouesnach, 1742.

506 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1209, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte des dames Vinot et Thillard, juillet 1789.

507 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, procédure sur plainte du couple Merrien contre le couple Le Picart, novembre 1721.

508 Nous avons déjà évoqué, au chapitre 1, le couple Thépault : en 1780, à Landerneau, la femme « accompagnée de son mari et sans qu'il cherchât à lui imposer silence » injurie une autre femme : Arch. dép. Finistère, 16B 523, procédure criminelle sur plainte de Pierre Trubert contre le couple Thépault, 25 août 1780.

violence dans le règlement des différends ; et c'est notre regard qui, considérant la violence féminine comme particulière, nous incite à chercher d'autres explications. C'est en tout cas ce qui ressort dans une affaire que se déroule en 1725 à Brest : la femme Lalande, femme d'un hôte débitant a une querelle avec la femme Bernard, femme de tonnelier qui se met à la maltraiter. Un déposant raconte que Lalande l'a accosté en lui disant : « je suis bien fâché d'estre en un si mauvais voisinage car je crois que ma femme est actuellement aux prises avec la femme du nommé Louis Bernard, tonnellier de la ferme des devoirs et qu'elles se sont découffées, mais comme ce sont des affaires de femmes, je ne veux pas m'en mesler, et s'assit sur des bois qui sont auprès de la maison du déposant ; en disant ma femme est assé capable de se deffendre »⁵⁰⁹.

2. La violence en famille

Si le mari est absent, les femmes peuvent compter sur leurs enfants adultes. Ainsi, en 1776 à Sarzeau, une femme de laboureur utilise ses deux fils pour menacer la servante du recteur. Un jour, elle la maltraite, « la terrassa et étant sur la suppliante, appella son fils Mathurin qui n'étoit pas éloigné et accourant, sauta les deux genoux sur le dos de la suppliante »⁵¹⁰. Ce sont souvent des veuves qui s'appuient sur leur descendance : ainsi, à Redon en 1753, dans le contexte d'une « haine » entre les deux familles, la veuve Couriolle attaque avec son fils une femme de maréchal-ferrant, en disant : « tû la si tu peut » : « elle secondoit les coups réitérés de Jan Couriolle son fils et ils n'abandonnèrent l'un et l'autre Jeanne le Masson que quand ils crurent qu'elle étoit morte de pareille violance »⁵¹¹. Dans ce cas, le fils se substitue au père défunt. À défaut de fils, les filles ne sont pas en reste pour aider leur mère. Par exemple, toujours à Redon, en 1757, quand Janne Paviot est maltraitée par la veuve Gombaud, la fille de cette dernière « vint en aide à sa mère »⁵¹². En 1763, encore à Sarzeau, quand la veuve Le Mitouard s'en prend à Jeanne Lériquant, la fille de l'agresseuse intervient et « au lieu de faire retirer sa mère se mit à l'aider en disant qu'il ne falloit point faire de reste de cette bougresse »⁵¹³. Il est intéressant de noter que, dans la plupart des cas, au bruit de la querelle, ce ne sont pas les proches des victimes qui accourent, mais ceux de l'agresseuse qui viennent prêter main forte. Les victimes, si elles sont secourues, le sont par des témoins et/ou des voisins, fait sur lequel nous allons revenir. Les femmes violentes semblent s'en prendre généralement à des victimes isolées de leurs proches, et s'assurer de leur supériorité physique et/ou numérique.

509 Arch. dép. Finistère, B 2157, S.R. de Brest, procédure contre Louis Bernard et femme, mars 1725.

510 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2775, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Perrine Burgeot, 31 mai 1776.

511 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4301, juridiction du prieuré Saint-Nicolas à Redon, plainte de Jeanne Le Masson, 6 juin 1753.

512 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4260, juridiction de Redon, plainte de Janne Paviot, 4 octobre 1757.

513 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2242, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Jeanne Lériquant, 9 novembre 1763.

De nombreux couples sont aidés de leurs fils ou filles. Dans ces affaires où la cellule familiale est au complet, il ne s'agit pas d'une violence spontanée, ou supposée telle, à la suite d'un différent, mais bien d'une violence préméditée. Ainsi, en 1719, dans la paroisse d'Étrelles, c'est avec sa femme, son fils et deux de ses filles que Joseph Barbot, le propriétaire, entre dans la maison de la veuve Couanne, une fermière qui revient de la sépulture de son mari, accompagnée de ses enfants. Ils pillent la maison, la malmènent et la jettent dehors⁵¹⁴. En 1728 à La Chapelle-Janson, un marchand, sa femme et ses deux filles âgées de dix-sept et quinze ans attaquent à coups de bâton André Galibourg et sa fille pour un essaim d'abeilles que les deux familles convoitent⁵¹⁵. Il arrive que de véritables batailles engagent des familles entières comme à Redon en 1717 où la veuve Meaudet, son fils et sa femme sont maltraités par un couple, ses trois filles, leur valet et la fille de celui-ci⁵¹⁶.

La même configuration se retrouve dans les querelles entre familles de bouchers⁵¹⁷, où parents et enfants, frères et sœurs s'unissent contre leurs concurrents. Il faut cependant remarquer une différence entre Redon et Saint-Malo. À Redon, les conflits opposent des couples, hormis dans une affaire où tous les ennemis d'hier se réunissent pour maltraiter un boucher étranger à la paroisse : ce sont deux bouchers assistés de leurs femmes et de la mère d'une d'elles qui se jettent sur lui⁵¹⁸. En revanche, à Saint-Malo, on remarque qu'une partie des affaires impliquent des mères avec leurs enfants, mais aussi des frères et sœurs qui travaillent ensemble. Les mêmes noms se retrouvant au gré des procédures, et on remarque une forte endogamie dans ce milieu : il est intéressant de noter que tant que les femmes ne sont pas mariées, elles sont solidaires de leurs parents et de leurs frères et sœurs⁵¹⁹ ; mais lorsqu'elles sont mariées, cette solidarité se reporte sur le mari et les enfants⁵²⁰ ; cette configuration se retrouve dans bien d'autres conflits.

Au noyau familial peuvent s'ajouter d'autres personnes. Ainsi, en 1693, encore à Redon, Joseph Viau, « marchand orpheuvre », se plaint d'avoir été insulté et maltraité par un cordonnier et sa femme, ainsi que plusieurs « personnes par eux attroupés » parmi lesquelles il a reconnu les « deux filles à Jan Allain » et « la femme du nommé Charbonnier »⁵²¹. Il insiste en parlant d'une « sédition populaire », ce qui est très exagéré, car il ne s'agit pas d'une

514 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2176, juridiction d'Étrelles, plainte de Andrée Blain, veuve Couanne, 21 octobre 1719.

515 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1615, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de André Galibourg, novembre 1728.

516 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4245, juridiction de Redon, enquête du 17 octobre 1717.

517 Voir chapitre 4.

518 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, plainte de Pierre Février, 14 septembre 1740.

519 Les relations entre frères et sœurs ont été abordées dans un colloque organisé par Fabrice BOUDJAABA, Christine DOUSSET et Sylvie MOUYSSSET : Colloque international « Frères et sœurs du Moyen-Âge à nos jours », Université Toulouse II - Le Mirail, 22-23 mars 2012. Un ouvrage reprend les différentes interventions : Fabrice BOUDJAABA, Christine DOUSSET et Sylvie MOUYSSSET (dir.), *Frères et sœurs du Moyen-Âge à nos jours*, Berne, France, Peter Lang, 2016. Michel Nassiet y participe : Michel NASSIET, « L'évolution des attitudes dans la relation frère-sœur du XVIe au XVIIIe siècle ». Son intervention est consultable sur : <https://www.canal-u.tv/chaines/universite-toulouse-jean-jaures/freres-et-soeurs-du-moyen-age-a-nos-jours/l-evolution-des>. Nous aurons l'occasion de revenir largement sur les relations frère-sœur.

520 Ce qui est en accord avec la théorie de Michel Nassiet sur le resserrement des liens familiaux à la famille nucléaire, voir introduction ; Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale*, op. cit. Plus qu'un long discours, un tableau peut mettre en évidence ces liens et ces conflits ; mais aussi les stratégies judiciaires avec plainte et contre-plainte, ainsi que les inégalités numériques : voir annexe 18.

521 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4230, juridiction de Redon, plainte de Joseph Viau, 6 juin 1693.

révolte contre l'autorité, mais il veut insister sur l'importance du groupe. En 1709 à Rennes, quand Michelle Aubrée, hôteesse, a un différend avec un groupe de consommateurs, « elle sortit dans la rue avec son mary et plusieurs autres personnes qui estoient à boire ches elle et maltraitèrent à coups de baston lesd. Juvigné, Blin et ceux de leur compagnye »⁵²². Lorsque des groupes se constituent pour s'en prendre d'autres personnes, il existe des liens familiaux entre certains des participants. Par exemple, en 1719 à Étrelles, un différend surgit au sujet de l'utilisation de l'eau du douet pour laver la lessive. Ce sont un père et son fils, ainsi que deux couples qui vont reprocher à Françoise Rouxel, sa fille et une autre femme de gâter l'eau⁵²³.

Ces procédures pour violences impliquant des familles ou des groupes nous ramènent à des aspects que nous avons déjà mis en évidence, à la fois la fréquente supériorité numérique des agresseurs par rapport aux victimes et la gravité des excès dans les maltraitements de groupe. Hormis quelques « batteries » en milieu urbain, ces excès graves impliquant des femmes ont généralement lieu à la campagne, ce qui donne l'impression d'une violence plus intense en campagne. Si l'intention est d'humilier, elle est avant toute autre chose, comme dans n'importe quelle bataille, de gagner ; et pour cela tous les moyens sont bons. De plus, nous verrons, en étudiant les causes de la violence, qu'au-delà des enjeux liés à l'honneur, il en existe de très matériels et que le but est souvent concret, en l'occurrence de s'approprier quelque chose !

Les « petites violences » féminines présentent des degrés d'intensité très différents selon le contexte dans lequel elles interviennent. Nous sommes dès lors conduits à nous ré-interroger sur la place des « querelles de femmes » dans cette violence féminine et plus largement dans la violence générale. La question se pose de savoir si le mépris pour ces « querelles de femmes » n'a pas été sur-interprété dans une perspective féministe. Autrement dit, il ne s'agit peut-être pas de mépris pour les femmes, ni pour la violence des femmes, mais pour une forme de violence qui est bénigne, sans conséquences graves. Même si elle nous paraît parfois importante, elle est insignifiante au regard des autres violences qui peuvent être exercées, à une époque où les gens sont « durs au mal » selon l'expression d'Antoine Follain et Hervé Piant⁵²⁴ ; et nous en avons un aperçu dans ces violences en compagnie qui sont parfois très intenses. C'est pourquoi, un homme peut ne pas juger utile de s'arrêter⁵²⁵ et un commissaire de police dire qu'une « dispute de femmes n'intéresse personne », comme le rapporte Arlette Farge⁵²⁶ : à une époque où la justice et la police ne disposent que de peu de moyens, d'autres formes de violences beaucoup plus graves demandent à être poursuivies, ce qui contribue également à donner une impression d'indulgence envers les femmes.

522 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 421, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Michelle Aubrée, 5 octobre 1709.

523 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2176, juridiction d'Étrelles, information du 27 août 1719.

524 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », art. cité, p. 523.

525 Voir chapitre 1 : Arch. dép. Finistère, B 2174, S.R. de Brest, procédure contre Pierre Le Bourg et Anne Loid, 1743.

526 Arlette FARGE, « Proximités pensables et inégalités flagrantes. Paris, XVIIIe siècle », art. cité, p. 79.

C. Des solidarités féminines

Nous avons vu que les femmes sont très présentes, pour des affaires de petite violence, dans les procédures criminelles de la juridiction de Saint-Malo. Le faible nombre d'hommes impliqués montre que cette violence n'est pas liée à la présence masculine ; mais il faut aussi constater qu'elle déborde rarement en excès graves, ce qui rejoint ce nous venons de constater : nous avons bien ici essentiellement des querelles de femmes ! Il est alors intéressant de savoir par qui sont remplacés les maris dans les violences exercées à plusieurs. Si on considère les cas où plusieurs agresseuses sont impliquées, on trouve sans surprise 38 % de mères accompagnées de leurs filles, avec parfois aussi une ou plusieurs autres femmes ; mais ce qui particulièrement intéressant, c'est qu'environ 30 % des femmes n'ont pas de lien de parenté et sont voisines et/ou ont le même métier ; 30 % encore sont sœurs⁵²⁷, avec éventuellement d'autres femmes ; 2 % sont avec leur nièce. Les grandes différences avec la configuration habituelle sont la présence de femmes qui ne sont pas apparentées et le nombre important de sœurs. Ces dernières sont célibataires, ou peuvent aussi être mariées, avec des maris partis en mer. On constate que l'absence des hommes est compensée par des solidarités féminines familiales ou extra-familiales⁵²⁸.

Nous avons déjà rencontré des exemples de solidarité féminine dans les affaires concernant les « récidivistes » des procédures judiciaires ; mais nous pouvons aussi citer une affaire de 1720 où une marchande poulaillière est injuriée et maltraitée par quatre sœurs, « aussy poulaillères »⁵²⁹ ; en 1731, une femme dont le mari navigant est absent, se plaint de ses voisines, trois sœurs vivant ensemble⁵³⁰. La même année 1731, une marchande dont le mari est aussi en mer, accuse une veuve et ses trois filles, également marchandes, de l'avoir injuriée et attaquée⁵³¹. À ces solidarités familiales, qui peuvent aussi être professionnelles, s'ajoutent d'autres solidarités strictement liées à l'activité professionnelle, comme en 1761 quand Suzanne Grimault et son fils de quatorze ans sont maltraités par cinq autres poissonnières⁵³².

Il ne faut pas croire cependant que la solidarité féminine ne se rencontre qu'à Saint-Malo : un excellent exemple se trouve à Rennes en 1715. Quand Geneviève Ruault est attaquée par Bertranne Rossignol, celle-ci « vint avec les nommées Magdelaine Rossignol femme de Simon Ravault sa sœur, Mathurine Lebreton leur mère femme du nommé Rossignol portechaise, Gillette Ravault femme du nommé Pasti tambour, Janne Ravaut femme du

527 Il semble que dans la plupart des cas, elles vivent ensemble, bien qu'il ne soit pas toujours possible de le savoir.

528 Solenn Mabo insiste sur cette solidarité entre sœurs au cours de la période révolutionnaire ; elle mentionne des « bandes de sœurs du littoral » : Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, *op. cit.*, p. 601 – 602.

529 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Louise Lestident, 6 juillet 1720.

530 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1714, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Guyonne Caré, 6 mai 1731.

531 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Herpin, 4 avril 1731.

532 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1121, juridiction de Saint-Malo, plainte de Suzanne Grimault, août 1761.

nommé Lemesle tonnelier, ses belles sœurs, Hélaine Ravaux, Mathurine Pasty et plusieurs autres ses parentes »⁵³³.

Cette violence entre femmes met en évidence des solidarités féminines qui compensent l'absence d'hommes à proximité et qui montrent à quel point il est important pour les femmes d'être insérées dans un réseau assurant leur protection. Les femmes seules, filles, femmes mariées dont le mari est absent, ou veuves, doivent compenser cet isolement soit en maintenant des liens familiaux qui, en d'autres circonstances, seraient distendus, soit en s'alliant à des femmes de même profession, ou plus encore en mêlant les aspects. Les femmes sans réseau sont en conséquence très vulnérables, et c'est un aspect qui réapparaîtra en d'autres circonstances.

Si elle se manifeste dans une solidarité « de survie », la violence féminine s'exprime aussi dans une solidarité désintéressée envers d'autres femmes : il arrive que des femmes se rassemblent spontanément pour défendre l'une d'entre elles. Saint-Malo offre évidemment plusieurs exemples de ce type, comme en 1712, quand Catherine Surcouf, après avoir donné « un soufflet » ; « le suivit jusqu'au bas de lad. rue avec quantité d'autres femmes voisines qui appuioient toujours cette femme [...] et led. plaignant eut beaucoup de pennes à se tirer de la rue accause d'une grande troupe de femmes qui se mettoient autour de luy et le pressoient de tous les costés, laquelle troupe de femmes vint au bruit de celle qui luy donna le soufflet »⁵³⁴. On rencontre aussi un exemple de solidarité tout à fait désintéressée à Landerneau en 1730, pour défendre une femme contre son mari : à la suite d'une querelle, Guillaume Maguères maltraite sa femme dans la rue ; « sur quoy plusieurs femmes vinrent au secours et les séparèrent et terrassèrent ledit Marguerez », raconte un témoin ; un autre « vit ledit Maguères sans perruque parmi plusieurs femmes qui y faisoient du bruit »⁵³⁵.

En 1721, se déroule une intéressante affaire à Saint-Servan, près de Saint-Malo : l'épouse de Thomas Beuselin, sieur de la Fontaine, marchand et débitant, devait rester enfermée au couvent de la Trinité à Rennes pour le reste de ses jours. Au cours de l'incendie de Rennes, elle s'est enfuie et s'est réfugiée chez des connaissances à Saint-Servan. Il en a été informé, a fait les démarches nécessaires et l'a fait arrêter afin de la faire reconduire à Rennes par des huissiers. En attendant le lendemain, « il la fist mettre en garde dans un des apartemens de sa maison ». « Mais à peine fut elle dans la maison que sa malice lui inspira de crier et faire du bruit comme si on lui eut fait quelque mal [...] s'en fut assez pour faire intervenir devant la maison et sous le portail » Ici, le plaignant donne les noms de neuf femmes, dont l'une est accompagnée de son frère, une autre de son valet et la troisième de ses enfant, sans qu'on sache leur âge et leur sexe ; et il ajoute :

533 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1453, Police de Rennes, plainte de Perrine Dufil et Geneviève Ruault, 3 mai 1715.

534 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1108, juridiction de Saint-Malo, information sur requête de Claude Chenu, sieur du Bois Morin, 17 novembre 1712.

535 Arch. dép. Finistère, 16B 495, juridiction de Landerneau, procédure sur plainte de Guillaume Maguères, juin 1730. On trouve ici un exemple de violence familiale qui déborde sur l'espace public.

et plusieurs autres tous lesquels s'étant attroupés, firent un vacarme, bruit et scandale extraordinaire au devant de laditte maison, criant hautement que le suppliant étoit un chien, un malheureux, et un bourreau de sa femme, qu'il falloit enfoncer ses portes et fenestre pour lui enlever Louise Le Feuvre, jettèrent de la boue, plusieurs pierres contre lesdittes fenestres, partie de ces malfacteurs passèrent même dans la cour au derrière de la maison demandant des haches pour enfoncer les portes contre lesquelles ils heurtèrent, et frapèrent plusieurs coups capables de les enfoncer en effet, et voyant que ces portes leur résistoient trop, ils brisèrent les vitres des fenêtres de derrière à coups de pierre [...] de sorte que les attaques continuèrent devant le derrière de la maison juqu'après minuit, même par la plupart des malfacteurs toute la nuit et ce qui continua le lendemain matin, surtout lors de la sortie de Louise Le Feuvre avec les huissiers pour Rennes, même jusqu'aux quatre heures de l'après midy [...] Enfin, le suppliant a été obligé d'abandonner sa maison plusieurs jours, crainte d'y être assassiné et tué par cette troupe de gens qui disoient hautement qu'ils le feroient pendre⁵³⁶.

Cette affaire peut s'apparenter à une rébellion, du fait de la présence des huissiers ; mais ceux-ci ne semblent pas avoir été empêchés de faire leur travail, car ils ont bien emmené la femme : c'est l'homme en tant que mari qui est visé et d'ailleurs l'agitation continue après le départ de l'épouse, qui a visiblement conservé des accointances dans la ville⁵³⁷. Bien que le plaignant parle de « gens » et de « malfacteurs », il est évident que, même si les femmes sont accompagnées d'hommes, elles sont les instigatrices de l'affaire et qu'elles ont recruté pour l'occasion, l'une un frère, l'autre un valet, une autre encore ses enfants. Cette attitude d'avoir recours à des hommes quand il y a volonté de faire monter la violence en puissance, se retrouve en toutes sortes d'occasions et est en adéquation avec les constatations que nous avons faites, à savoir que plus la violence est importante, plus la part des hommes est grande.

Un autre exemple qui se déroule en 1757, est très caractéristique de cette attitude : François Moret, chirurgien, a un différend avec sa mère, soutenue par les sœurs Ruffien, qui lui sont sans doute apparentées, car une dépositante entend le plaignant pleurer « disant qu'il étoit bien malheureux d'avoir des parents qui vouloient l'assassiner ». Elles l'injurient et veulent l'agresser, si bien qu'il est obligé de s'enfuir et de se réfugier chez une connaissance. Mais, les jours suivant, « un particulier vêtu en gueu » vient plusieurs fois le menacer « armé d'une épée » ; puis il « alloit rejoindre une troupe de femme qui l'attendoient »⁵³⁸. Les deux sœurs ont entretemps trouvé du renfort et il est intéressant de noter qu'un homme se trouve à leur tête : le but est sans doute de montrer que la menace est sérieuse et qu'il ne s'agit pas que d'une « querelle de femmes ». Les femmes de Saint-Malo qui sont parfaitement capables

536 Arch. dép. Ille-et-Vilaine 4B 14 1711, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Thomas Beusélin, sieur de la Fontaine, 31 janvier 1721.

537 Nous reviendrons sur ce sujet des maris faisant enfermer leurs épouses dans le chapitre 6.

538 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1716, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de François Moret, 15 juillet 1757.

d'une violence strictement féminine, éprouvent le besoin, comme ailleurs, de déléguer la violence aux hommes quand celle-ci est – ou veut paraître – vraiment importante.

Nous constatons que les solidarités, qu'elles soient familiales ou exclusivement féminines, jouent un rôle très important dans la petite violence féminine. Cependant, il apparaît déjà que celle-ci offre des visages contrastés suivant la nature de ces mécanismes de solidarité et la part que les hommes y prennent : nous verrons par la suite que cette attitude est déterminante quand il s'agit de grande violence.

III. La place des enfants dans la violence féminine

Les enfants sont présents dans les archives judiciaires en des occasions différentes. Il nous paraît donc important de questionner la place qu'ils occupent dans la violence féminine. Il ne s'agit pas ici de prendre en compte la violence au sein de la famille qui fera l'objet d'une analyse particulière⁵³⁹ mais de comprendre les raisons de leur présence dans les procédures, quel rôle ils jouent dans la petite violence du quotidien à l'extérieur du foyer familial, dont ils peuvent être les causes, les enjeux ou les victimes.

A. Les enfants violents

Si la violence est présente à tous les niveaux dans la société, il est naturel que des enfants soient violents entre eux, mais à quelles occasions cette violence enfantine se retrouve-t-elle dans les archives judiciaires ? Elle est d'abord visible dans la mesure où elle est cause d'un certain nombre de conflits entre adultes : ce sont généralement des mères qui interviennent dans des querelles d'enfants, comme nous le verrons au sujet des querelles de voisinage⁵⁴⁰. Ce n'est pas la violence des enfants qui est visée par les plaintes, mais celle des adultes qui se sont impliqués. Pourtant, il existe aussi des affaires où les adultes ne sont pas intervenus, et la plainte est alors au nom de l'enfant victime contre l'enfant violent, sans doute pour des raisons d'une stratégie judiciaire choisie par les parents : ainsi, à Saint-Malo, en 1701, un jeune garçon de huit ans dépose une plainte contre « la fille de Perinne Endes et deux garçons » qui l'ont « grièvement maltraité à coups de pied et de poing »⁵⁴¹. En 1715, c'est une petite fille, de huit ans également, qui dépose une plainte contre « une grande jeune

539 Voir chapitre 6. C'est dans ce chapitre que nous analyserons le regard sur l'enfance de la société, des femmes, et des femmes violentes en particulier.

540 Voir chapitre 4.

541 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, plainte de Louis Pierre Chenile, 3 juin 1701.

filles qui est sortie de la boutique du sieur Bougier » et qui lui a donné « un coup de poing à main fermée ». Dans l'information, une dépositrice raconte qu'elle « remarqua une petite fille à Placide Le Sénéchal qui prit une poignée de ris dans la boutique du nommé Bougier où il y avoit une autre fille d'environ douze à treize ans dans la boutique dudit Bougier, laquelle dit à la fille du Sénéchal qu'elle eut à laisser son ris et sortit de sa boutique et courut après la suppliante laquelle suppliante tombit »⁵⁴². On constate l'habileté de la plaignante qui laisse envisager un âge plus avancé de l'accusée, « une grande jeune fille », pour accentuer la différence entre les deux enfants, mais qui passe sous silence le larcin de la plaignante. Il apparaît clairement dans l'information que la petite fille s'est blessée seule. D'autre part, on constate que les parents respectifs ne sont pas intervenus et qu'il ne s'est pas ensuivi de querelle entre eux, ce qui conforte dans l'idée que la plainte est l'occasion de ranimer une ancienne querelle. Il faut aussi noter que l'accusée défend les biens familiaux, dans une solidarité familiale qui revient souvent dans les querelles d'enfants et qui se construit dès l'enfance. Enfin, on peut remarquer que, dans ces deux affaires, la plainte a été rédigée au nom des enfants maltraités, bien que ceux-ci soient très jeunes. Nous en avons rencontré plusieurs cas à Saint-Malo, où l'enfant est autorisé par un adulte référent, exactement comme le sont les jeunes adultes et les femmes.

Beaucoup plus tardivement, en 1774, à Rennes, Anne Le Bellec, qui a douze ans, est emprisonnée parce qu'elle a blessé un jeune garçon avec son couteau⁵⁴³. Elle est alors interrogée et elle répond en ces termes :

étant accompagnée de deux de ses sœurs, l'une âgée de quatre ans et l'autre de trois, leur pellant une pomme avec un couteau qu'elle avoit à la main, deux particuliers, l'un âgé d'environ douze à quatorze ans et l'autre une fille d'environ onze ou douze ans étant assis sur la boutique dudit maréchal, la fille dit au garçon : voilà une petite fille à qui j'en dois, aussitôt la fille se saisit d'un morceau de crasse de fert qu'elle lui jetta à la teste, dont elle la blessa, qu'aussitôt ledit garçon se jetta sur l'interrogée et lui donna un soufflet, qu'en voulant reparer le coup avec la main dont elle tenoit son couteau, elle eut le malheur de le blesser .

Elle affirme par ailleurs ne pas connaître ce garçon et ne pas avoir eu de querelle avec lui. Dans une supplique, son père, qui est cardeur de laine, explique que :

cet enfant a eu le malheur quinze jours avant cette fâcheuse affaire d'avoir été mordue grièvement à la cuisse par un chien enragé, depuis lequel tems elle a continuellement eu des frayeurs et des inquiétudes qui l'ont réduite par tems à ne scavoit ce qu'elle faisoit. Ce sont des faits notoires et connus du public.

542 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Le Sénéchal, 18 mai 1715.

543 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1097, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Le Bellec, septembre 1774.

Cette affaire est riche d'enseignements à différents égards. Elle montre d'abord que la violence qui règne chez les adultes sévit de la même manière chez les enfants, ce qui est d'ailleurs tout à fait logique. Ici, la fille qui aurait agressé Anne Le Bellec en premier semble avoir un contentieux avec elle, mais c'est l'intervention du garçon qui envenime les choses. On retrouve le même mécanisme de solidarité que chez les adultes. L'accusée justifie habilement le fait qu'elle tenait un couteau et la même justification se retrouve dans d'autres circonstances chez des adultes⁵⁴⁴. Le père tente, lui, de justifier sa conduite par une certaine irresponsabilité de sa fille, ce qui est quelque peu en contradiction avec l'explication de cette dernière. Finalement, l'affaire se conclut par un arrangement passé devant le notaire fixant à douze livres le dédommagement pour la victime. Là encore, un accord est trouvé entre les deux parties, ce qui montre que ce n'est pas une condamnation qui est attendue ; mais la reconnaissance des faits et un dédommagement financier.

Il faut noter, et c'est un aspect qui reviendra à de nombreuses reprises dans les procédures étudiées, que l'accusée est emprisonnée, comme le serait une adulte. Les enfants, quel que soit leur âge, sont traités par la justice exactement comme le seraient les grandes personnes, qu'ils soient plaignants, accusés, ou témoins. Il n'apparaît jamais une différence d'attitude des gens de justice envers les enfants. On s'adresse à eux dans les mêmes termes, mais on les considère également comme aussi crédibles que les adultes, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

B. Les enfants victimes⁵⁴⁵

La question se pose également de savoir dans quelle mesure la violence féminine s'exerce contre les enfants, en dehors de la cellule familiale et il nous faut interroger les documents judiciaires pour voir ce qu'ils peuvent nous apprendre.

1. Les enfants victimes dans les plaintes

Si les enfants violents apparaissent rarement dans les archives criminelles, on pourrait penser que les enfants victimes sont plus nombreux. Or, le nombre de plaintes pour maltraitement d'enfants n'est pas très élevé : si on considère l'ensemble des procédures pour petite violence féminine concernant la ville de Saint-Malo et le faubourg de Saint-Servan, on constate qu'à peine 2 % des femmes accusées de violence le sont pour avoir maltraité des enfants. Dans plusieurs de ces affaires, les femmes ont maltraité d'abord l'enfant puis la

544 Voir seconde partie, chapitre 8.

545 Nous ne nous intéressons évidemment ici qu'aux enfants victimes de « petite violence » ; les affaires de meurtre étant abordées dans la seconde partie.

mère : il n'est donc pas possible de savoir si la plainte aurait aussi été déposée si seul l'enfant avait été frappé.

C'est ce qui arrive en 1706 quand une servante soufflette une petite fille puis sa mère dans la cathédrale de Saint-Malo⁵⁴⁶. La servante se justifie en expliquant que ces dernières ne voulaient pas lui faire de la place sur le banc en lui disant « qu'elle doit venir de meilleure heure » ; ce à quoi elle a répondu « qu'elle venoit à l'église quand elle pouvoit ». Là-dessus, la petite fille « pinsa et piqua l'interrogée plusieurs fois aux cuisses », si bien que « la douleur que ressentit l'interrogée l'obligea de vouloir faire sortir cette petite fille de dessus le banc ». Prise à parti par la mère, la servante frappe ensuite également celle-ci. C'est sans doute ce dernier esclandre public qui provoque la plainte, plus que le maltraitement de l'enfant qui ne sert qu'à aggraver l'accusation. L'implication de la petite fille dans la querelle des adultes, attitude qui se retrouve dans d'autres affaires avec des enfants, est une nouvelle preuve que les mécanismes de solidarité familiale s'acquièrent dès l'enfance.

C'est encore une servante qui maltraite Françoise Champion, huit ans, en 1731. Elle jouait avec d'autres enfants et leur balle « tomba dans un cuveau ». « L'enfant se mettant en devoir de la reprendre la nommée Renée Jouanne servante domestique desd Lambert et femme qui l'autorisent à maltraiter les enfans du quartier courut après laditte d^elle Champion ». Elle malmène l'enfant, puis la mère qui est venue s'en plaindre⁵⁴⁷. Dans ce cas également, il semble que c'est le maltraitement de la mère, plus que celui de l'enfant qui déclenche la plainte. Il apparaît clairement que ce n'est pas un fait isolé et qu'il existe déjà un contentieux entre les Lambert, leur servante et les enfants du quartier, sans que la justice ait été saisie pour autant.

Le fait que dans ces deux procédures l'accusée soit une servante n'est sans doute pas un hasard. Il est particulièrement humiliant d'être malmenée par une femme de condition inférieure, qui de plus est une domestique. Cependant, les deux affaires en apparence semblables sont très différentes par leur contexte : dans le premier cas, l'offense est publique, dans la cathédrale de surcroît ; la victime, femme de marchand, a une certaine position sociale ; la servante est emprisonnée et condamnée (à trois livres d'aumône et aux dépends), ce qui est rare. Dans le second cas, la mère est une femme de navigant, absent en mer, qui se dit également marchande, mais d'un statut plus modeste et la plainte intervient dans un contexte de conflit latent, dû au voisinage et à la rivalité commerciale ; la procédure n'est pas poursuivie au-delà de l'information, ce qui laisse penser à un accommodement. Dans les deux cas, le maltraitement de l'enfant n'est qu'un aspect des motivations qui amènent à la plainte.

Dès lors, on peut se demander quelles circonstances provoquent une plainte pour le maltraitement d'un enfant sans qu'un adulte soit aussi victime de violence. On en trouve un

546 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Langlois, 28 décembre 1706.

547 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Thomas femme Champion, 18 juin 1731.

exemple en 1693 près de Saint-Malo⁵⁴⁸ : un couple dépose une plainte parce que sa fille de douze ans a été maltraitée par une autre fille de son âge, aidée de sa sœur aînée. L'explication nous apprend que les deux filles jouaient aux quilles et que la victime a demandé à l'autre un denier qu'elle avait gagné, ce qui a déclenché les violences ; mais ce conflit intervient dans un contexte de « haine mortelle » entre les deux familles, ce qui laisse envisager une plainte motivée par une stratégie judiciaire, plus que par l'indignation devant les maltraitements. Une dépositante explique que la sœur aînée « qui est une femme mariée fut blâmée d'avoir maltraité un enfant pour un denier » : la désapprobation des témoins montre que le maltraitement d'enfants n'est pas considéré comme anodin. En 1720, toujours à Saint-Malo : le fils de la veuve Lodin, autorisé de sa mère, dépose une plainte contre la femme Saint-Paul qui l'a maltraité « de coups de trique de fagot qu'elle a cassé sur le corps du sup^t et luy a donné plusieurs coups de pied et de poing ». Dans l'information, un témoin en explique les circonstances :

*il vit le petit garçon de lad veuve Lodin qui avoit un fouet à la main qui frapoit avec le fouet sur la mûe aux poullets de lad S^t Paul et en frapan il fit tomber la mangeaille desd poullets, sur quoy le fils de lad S^t Paul en sortant de sa maison luy dit pourquoy il avoit jetté la mangeaille à leurs poullets, ce qu'ayant entendu led fils de la Lodin donna deux ou trois coups par les jambes aud fils de Saint Paul, leq^l fut se plaindre à sa mère*⁵⁴⁹.

On peut noter que, là encore, la responsabilité du plaignant dans la querelle est passée sous silence dans la plainte et apparaît seulement dans l'information ; mais aussi que la querelle entre enfants naît parce que l'un d'entre eux défend les biens de sa famille. La plainte paraît ici aussi motivée par un contentieux ancien entre les parties, car l'enfant ne semble pas avoir été gravement maltraité. Elle vise à tirer parti de l'incident pour prendre l'avantage dans le conflit.

Existe-t-il alors des maltraitements d'enfants suffisamment graves pour constituer un motif de plainte en soi, en dehors de toute stratégie judiciaire ? Deux autres affaires peuvent répondre partiellement à cette question. En 1715, encore à Saint-Malo, Catherine Malapel, dont le mari est « absent à la mer » dépose une plainte contre deux voisines qui sont entrées chez elle pendant qu'elle n'était pas là, parce que les enfants faisaient du vacarme. Les deux femmes :

s'adressant au plus aagé nommé Louis Argenne qui n'avoit que six ans le fouètèrent cruellement et non contentes l'attachèrent au pas du lit avec des cordes l'intimidant et le maltraitant d'une manière qu'il seroit mort sur le champs sans

548 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1409, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, procédure sur plainte de la famille Chastel, juin 1693.

549 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacques Tanquerel, 17 octobre 1720.

*que aux cris qu'il fist et au bruit des autres plus petits enfans il y courut un petit garçon du voisinage qui eut assez d'esprit pour couper les cordes avec des ciseaux qu'il trouva pendus derrière la porte. Mais enfin ce pauvre petit malheureux quoy que détaché fut pris d'un vomissement et d'une fièvre et transport dans lequel il tomba dès le soir [...] et est mort ce jour*⁵⁵⁰.

On peut noter qu'il y avait là plusieurs jeunes enfants dont le plus âgé avait six ans. Il est probable que pour gagner sa vie, la mère devait s'absenter et les laisser seuls, n'ayant sans doute ici pas les moyens de payer une servante. La manière dont elle en fait le récit semble montrer que c'est une situation habituelle, ce que conforte l'intervention d'un « petit garçon du voisinage ». Il est possible que la description des maltraitements soit exagérée et que l'enfant soit mort de maladie, sans rapport avec ceux-ci. Toujours est-il que la procédure n'est pas poursuivie. Il est « permis d'informer » mais il n'y a pas d'information. Aucune suite n'est donnée à cette affaire. Une explication possible est qu'il y a eu un arrangement entre les parties, une autre est que la plaignante n'ait trouvé personne pour témoigner. Cette affaire amène à de nombreux questionnements sur la manière dont est traité, par la justice, le maltraitement d'enfants, sujet sur lequel nous reviendrons⁵⁵¹. Car il est clair que cette affaire n'est pas considérée comme une affaire exceptionnelle, qui justifierait une procédure « à l'extraordinaire ». À nos yeux, si l'histoire est vraie, ou même partiellement vraie, elle paraît choquante et interpelle sur la notion de petite violence, car on peut se demander si cela est encore de la petite violence.

On retrouve une autre intervention brutale en 1725, toujours à Saint-Malo, dans une plainte qui émane de Claude Vignot, douze ans, qui dit avoir été maltraité. Il explique avoir eu « quelques petites querelles d'enfant avec un petit garçon environ de son aage » ; ils se sont battus « comme font journellement plusieurs autres petits enfants de cette ville » ; mais la mère de son adversaire est venue le frapper. Après quoi, il est resté « près d'une heure sans connoissance ». Depuis, il a « continuellement l'équme à la bouche, les yeux tournés faisant des contorsions dans lesquelles il est impossible de le tenir et s'il revient un moment, il retombe incontinent en convulsions dans les quelles il est quelques fois plus de deux heures ». L'information confirme les faits mais il n'y a pas de suite, ni interrogatoire, ni sentence⁵⁵². Ici encore, l'absence de suite suggère un arrangement entre les parties. La violence des maltraitements laisse de nouveau envisager un contentieux déjà important entre les familles.

Ces deux affaires interrogent. Il est certain que notre époque est particulièrement sensibilisée à la violence contre les enfants, ce qui nous conduit à avoir un regard biaisé, chargé d'anachronisme : la perception de la gravité de cette forme de violence n'est pas la même selon les époques. Par ailleurs, toutes deux se déroulent au début du XVIII^e siècle, dont nous allons voir qu'il connaît lui-même une évolution de son regard sur l'enfance.

550 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Catherine Malapel femme Argenne, 19 mars 1715.

551 Voir chapitre 6.

552 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Claude Vignot, 8 février 1725.

Il semble donc que les plaintes invoquant directement des maltraitements d'enfants aient deux raisons bien différentes. L'une réside dans une stratégie judiciaire qui vise à utiliser ceux-ci pour rendre une plainte plus recevable, sans que les coups soient très sévères ; l'autre se trouve dans la gravité des excès qui exige une action en justice. Cependant, il faut bien reconnaître que la rareté de ces affaires met en évidence le peu d'intérêt à porter devant la justice criminelle les affaires de maltraitements d'enfant. Il est impossible de savoir si ceux-ci étaient effectivement peu nombreux, ou considérés comme de peu d'importance ; il est très probable que les violences bénignes envers des enfants se règlent autrement et qu'elles ne sont portées en justice que dans les cas où elles servent une stratégie.

2. *Les enfants, des victimes « collatérales » ?*

Les maltraitements d'enfants, s'ils ne sont pas l'objet de plaintes spécifiques, existent cependant et ils apparaissent de manière indirecte, soit dans les plaintes, soit dans les informations. Nous verrons que dans les querelles de voisinage entre femmes, il est souvent mentionné que l'une d'elles a corrigé ou voulu corriger l'enfant d'une autre⁵⁵³. Dans les affaires de maltraitements entre femmes qui se déroulent en milieu rural, on retrouve aussi des enfants impliqués indirectement dans les conflits concernant le pacage des bestiaux, ce qui ne surprend pas puisqu'ils en sont souvent les gardiens. Ainsi, en 1758, à Saint-Brice-en-Coglès, Janne Lebigre maltraite les enfants de Charlotte Michot qui menaient les bestiaux à la pâture quand ceux-ci sont malencontreusement entrés dans un champ ; quand cette dernière se précipite pour défendre ses enfants, elle est gravement maltraitée par la femme aidée de son beau-fils⁵⁵⁴. En 1766, près de Concarneau, Marie Le Bourhis trouve des bestiaux qui mangent son blé, alors qu'ils doivent être gardés par les enfants de Marie Le Guerledan. Bien qu'elle affirme qu'elle « se contenta de les rudoyer leur reprochant cependant combien leur méchanceté à ouvrir lad. claye leur causoit de tort », elle déclenche la fureur de leur mère qui la frappe d'un coup de fourche sur la tête »⁵⁵⁵.

Dans ces deux cas, la plainte est déposée parce qu'il y a eu des violences entre adultes, le maltraitement des enfants n'intervenant que pour indiquer le contexte. Rudoyer des enfants apparaît comme quelque chose de naturel si on ne dépasse pas une limite acceptable, sans doute si on ne les blesse pas ; et c'est une notion qu'on retrouve dans un certain nombre d'affaires⁵⁵⁶.

553 Voir chapitre 4.

554 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5437, juridiction de de la baronnie de Saint-Brice, plainte de Charlotte Michot, 30 avril 1758.

555 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de Marie Le Bourhis, 1766.

556 On peut citer en particulier les paroles de messire de Billeheust à Rennes en 1769. Provoqué par un enfant, « le suppliant lui donna un léger coup de pied dans le derrière, et le saisit aux deux oreilles sans lui avoir fait aucune meurtrissure ny playe, cet enfant méchant fit aussitôt de grands cris, se roula et froissa de lui mesme pour persuader qu'il étoit blessé quoiqu'il ne pût l'estre » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4698, juridiction de la Vicomté de Rennes, plainte de messire Charles de Billeheust, 23 août 1769.

D'une manière assez surprenante, il arrive que les maltraitements d'enfants ne soient pas évoqués dans les plaintes mais racontés, incidemment, par des témoins. Ainsi, en 1727, à Saint-Malo, quand une querelle oppose Jeanne Poirier et sa fille au couple Gautier au sujet d'un affermement⁵⁵⁷, c'est seulement dans l'information qu'on apprend par une femme qu'elle « remarqua la petite fille de ces derniers qui venoit d'être blessée à un œil, qu'elle avoit très mal »⁵⁵⁸.

Les très jeunes enfants sont les grands oubliés des procédures pour violence. Par exemple, en 1736, sous la halle de Landerneau, une veuve et sa fille, boulangères, se plaignent d'avoir été maltraitées par une autre veuve et sa fille, également boulangères⁵⁵⁹. La mère a reçu un coup de sabot si violent sur le front « qu'il y fit un trou si considérable que le sang en sortit sur le champ en abondance » ; elle est en mesure de produire le certificat d'un chirurgien. Or, dans l'information un témoin raconte :

il vit une jeune fille quy avoit quelques paroles avec une jeune femme quy avoit un enfant sur ses bras qu'il a aprise depuis s'apeler Marie Guillard à cause que cette dernière vandoit plus de pain qu'elle et sur ces entrefaits il remarqua ladite jeune fille quy se jetta sur ladite Guillard, luy arracha son enfant, jetta par terre et la descoueffa la tenant à la gorge, que sur le champ une vieille bonne femme à luy incognue ramassa ledit enfant, et ensuite alla à la défense de ladite Guillard, sur quoy arrivèrent plusieurs filles et femmes à luy incognues dont une partye se battoit et une autre partye cherchoit à les séparer, que la vieille femme quy avoit ramassé ledit enfant le tennoit encore et puis se retira.

Ce témoin est le seul à rapporter l'incident avec l'enfant qui n'est évoqué ni dans la plainte, ni même dans l'interrogatoire, comme s'il n'avait aucune importance dans l'affaire. La blessure de la victime est le seul fait pris en compte : il est sans doute considéré comme le plus important et l'enjeu de la procédure, à la fois par les plaignants et par la justice. Cet état d'esprit, qui se retrouve dans plusieurs cas, témoigne, non pas d'un désintérêt pour les enfants, mais plutôt de l'absence d'une sollicitude particulière envers eux. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes dans un contexte judiciaire, qui est forcément déformant : les plaintes mettent en avant ce qui paraît important pour obtenir gain de cause et ne reflètent pas forcément les sentiments des protagonistes ; mais cela signifie aussi que le maltraitement d'un enfant n'est pas une circonstance aggravante.

On retrouve ce peu d'intérêt pour le très jeune enfant en 1761, dans la juridiction de Lesneven, où est déposée une plainte dont la formulation interpelle, celle de la veuve

557 Un affermement est une location. Affermer signifie louer.

558 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires de Saint-Malo, plaintes de Jeanne Poirier et du couple Gautier, 13 et 16 septembre 1727.

559 Arch. dép. Finistère, 16B 499, juridiction de Landerneau, procédure sur plainte de Louise Clocher et sa fille, septembre 1736.

Floch, son fils et la femme de celui-ci contre la veuve Gouriou⁵⁶⁰. L'accusée cherche du bois qu'on lui a volé et entre pour cela dans toutes les maisons. Elle ne trouve rien chez les Floch :

fâchée de ce qu'elle n'avoit pas réussy dans sa méchante entreprise, elle prit un tison de feu et en donna deux ou trois coups sur la tête de l'enfant dudit Floch âgé de deux mois que sa mère chofoit et amaillotoit lequel enfant après ces coups demeura immobile pendant près de deux heures.

Bien plus la Gouriou non contente d'avoir ainsy maltraité cet enfant déchargea encore en sortant et à la porte des supliants à lad. Françoise Marrec âgée de plus de 70 ans trois coups de pierres sur sa tête qui la baignèrent dans son sang. C'est pour avoir raison de ces injures et maltraitements que lad. Marrec s'est fait visiter par chirurgien juré au raport, et a été consultée de mettre sa plainte et de requérir.

Le « bien plus » montre que les blessures de la vieille femme sont jugées plus graves que celles de l'enfant, qui paraît pourtant assez gravement atteint. Dans l'information, une voisine ajoutera qu'il « a craché le sang pendant deux jours ». C'est pourtant la veuve seule qui est visitée par le chirurgien. L'argument du grand âge paraît beaucoup plus susceptible d'être pris en compte par la justice que celui du très jeune âge.

Dans l'ensemble, les témoignages indirects de violences féminines contre des enfants sont plus nombreux que celles dénoncées dans les plaintes, et ce ne sont pas toujours les plus graves qui sont portées en justice, ce qui montre encore une fois à quel point la stratégie judiciaire est importante et biaise notre regard sur la violence. La rareté des affaires ne signifie pas une absence de maltraitements, mais un manque d'intérêt à porter ces affaires en justice. Il est possible qu'une certaine brutalité dans les relations avec les enfants, au moins dans les milieux populaires, soit responsable de cette situation et que les différents à ce sujet se règlent sans passer par l'appareil judiciaire. Il nous faut maintenant étudier si la situation est la même tout au long de la période ou si elle évolue.

3. Une évolution dans le regard sur l'enfance ?

Quelques indices suggèrent une évolution dans les mentalités. Ainsi, au début du siècle, en 1723 à Rennes, deux femmes qui habitent des baraques voisines après le grand incendie de Rennes⁵⁶¹ déposent chacune une plainte. Gillette Houdaye se plaint de ce que Julienne Ricquel a maltraité son enfant de « deux ans six mois » : elle « le prist par le bras et

560 Arch. dép. Finistère, 6B 778, S.R. de Lesneven, plainte de Françoise Marrec, veuve Floch, contre Marie Gouriou, 30 mai 1766.

561 En décembre 1720, tout le centre de la ville de Rennes est dévasté par un incendie qui dure sept jours : Gauthier AUBERT, Georges PROVOST (dir.), *Rennes 1720. L'incendie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

le jetta et renversa par terre ». Mais de son côté Julienne Ricquel affirme avoir été gravement insultée par l'autre qui lui a dit « qu'elle vouloit tuer son enfant ». C'est finalement Gillette Houdaye qui est condamnée à dix livres d'amende : on constate que les injures sont considérées comme plus graves que le maltraitement de l'enfant⁵⁶². En revanche, à partir de partir de 1760, on commence à trouver dans les archives de police de Rennes des plaintes contre de mauvaises nourrices laissant dépérir les enfants qui leur sont confiés⁵⁶³. Plus tard, en 1781, le commissaire de police de Rennes entreprend une action à la fois contre les abus du responsable de l'accueil des enfants trouvés à Rennes et contre les nourrices qui les négligent⁵⁶⁴. Cet intérêt nouveau pour les jeunes enfants est révélateur d'un changement progressif dans le regard qui porte la justice sur l'enfance.

Signe également d'une évolution : en 1786, une sentence d'une juridiction de Cancale condamne un couple pour avoir injurié une veuve et sa fille également veuve, mais aussi pour « avoir donné ainsi qu'au petits enfans de cette première, enfans de la seconde plusieurs coups de pié et de poing sur différentes parties de leur corps »⁵⁶⁵. Le jugement prend donc bien en compte le maltraitement des enfants, même si ceux-ci ne sont pas les seules victimes. Une première – et unique – procédure pour maltraitement d'enfant arrive en appel au Parlement de Bretagne en 1788⁵⁶⁶. La plainte a été déposée auprès de la juridiction de la baronnie de Vitré par Jean Droyer, huit ans. Il est allé faire des moulins ou sifflets avec de la paille d'écot : « la nommée Chauvel ayant trouvé votre suppliant s'en revenir avec un peu de paille d'écot dans sa main et croyant qu'il l'avoit prise dans un de ses champs, fut à lui, lui donna un coup de bâton d'une telle force qu'elle luy a démys le bras gauche ». Elle est condamnée à une amende de trente livre (plus les dépens qui se montent à 116 livres, 5 sols et 10 deniers) par une sentence du 28 janvier 1788. Cette procédure, qui concerne bien un enfant maltraité et lui seul, est aussi poursuivie jusqu'à son terme.

Bien que cela ne soit pas très palpable, il semble que les archives criminelles, auxquelles s'ajoutent les archives de police, témoignent bien un intérêt croissant pour l'enfance au cours du siècle à partir des années 1760, et en particulier dans les années 1780. La violence dont les enfants sont victimes devient progressivement l'objet central des procédures ; de plus, on voit que l'intérêt pour les très jeunes enfants se développe dans la mesure où ils apparaissent dans des archives où ils sont longtemps restés invisibles. La place qui leur est accordée dans les procédures judiciaires est révélatrice de l'état d'esprit qui règne dans un monde qui change : elle témoigne de l'évolution d'une société dont le regard sur l'enfance se modifie également. Jacques Gélis écrit qu'« il faut interpréter l'affirmation du “sentiment de l'enfance” au XVIII^e siècle, c'est à dire de notre sentiment de l'enfance,

562 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, archives du Présidial de Rennes, plaintes de Gillette Houdayer et de Jean Bouteiller et femme, septembre 1723.

563 Voir chapitre 6.

564 Voir seconde partie, chapitre 10.

565 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1057, juridiction du Plessis Bertrand à Cancale, sentence du 9 septembre 1786 contre Pierre Lhermine et femme.

566 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3995, Parlement de Bretagne, procédure criminelle sur plainte de Jean Doyer, 1787-1788.

comme le symptôme d'un profond bouleversement des croyances et des structures de pensée » ; il explique qu'« à un imaginaire de la vie qui était celui de la lignée et de la communauté s'en est substitué un autre : celui de la famille nucléaire » ; en conséquence, « au modèle rural a succédé un modèle urbain, et le désir d'avoir des enfants non plus pour assurer la permanence du cycle, mais simplement pour les aimer, et en être aimé »⁵⁶⁷. Comme celle qui affecte les protagonistes de la violence féminine, cette évolution se ressent donc dans les archives judiciaires.

Après avoir envisagé la place des différents protagonistes de la violence, y compris les plus jeunes, il nous reste à étudier celle des personnes dont la présence même les implique dans cette violence, les témoins.

IV. Les témoins de la violence

Nous avons abordé l'importance des témoins au cours de la procédure judiciaire, dans l'information, pour restituer ou confirmer les faits énoncés dans une plainte⁵⁶⁸, mais il s'agit ici d'analyser en quoi ils ont un rôle à jouer au moment des violences et peuvent influencer sur le cours de celles-ci.

A. Un public nécessaire

En premier lieu, quand des injures sont échangées, il est indispensable d'avoir un « public » car, pour être efficaces, les insultes doivent être entendues de tous, de manière à être ensuite colportées par le « bruit public ». Nous avons d'ailleurs vu que de nombreuses victimes insistent sur le fait qu'elles ont été injuriées « hautement et publiquement », « sur la rue », « devant la foule ». C'est cette publicité qui donne de l'importance aux paroles proférées⁵⁶⁹. C'est pourquoi la présence de témoins dans une joute verbale est essentielle. Par exemple, en 1700, à Saint-Malo, Josseline Morin se plaint que Françoise Loré, femme d'un maître toilier, a dit « qu'elle et ses filles estoient des putains » à une vente de meubles « en présance d'un grand nombre de peuple »⁵⁷⁰. La même année, toujours à Saint-Malo, deux sœurs, marchandes, « crioient dans la rue et à plaine teste en ces termes voilla la Rangion et sa fille qui viennent de commettre un parjure, qui nous ont vollée et qui sont des usurières publiques, les voilla les laronnesses qui se couvrent du manteau de piété et du tier ordre pour voller notre bien et celluy de tout le monde et toutes ces exclamations attiroient ceux qui

567 Jacques GÉLIS, « L'individualisation de l'enfant », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), *Histoire la vie privée, op. cit.*, p. 323. Voir aussi chapitre 6.

568 Voir chapitre 1.

569 Voir chapitre 1.

570 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1095, juridiction de Saint-Malo, plainte de Josseline Morin, 5 avril 1700.

estoient sur la rue et dans les maisons »⁵⁷¹. Ces deux exemples montrent la volonté de faire en sorte que l'injure soit publique. Dans le deuxième cas, même si la plainte n'est pas dénuée d'une certaine exagération, les deux femmes sont assez habiles pour, non seulement attirer les curieux, mais les impliquer dans la querelle en les prenant à témoin et en suggérant qu'ils peuvent aussi être les victimes. Cependant, cette publicité est aussi une menace pour celles qui injurient, puisqu'elle facilite le recours à la justice des victimes, qui s'empressent de remarquer qui est présent et de prendre les spectateurs à témoin : ainsi, en 1717, à Rennes, quand une femme de menuisier, injurie un carrossier « travaillant sous le palais », il « fut obligé de prendre ceux qui étoient présens à témoins et de protester vers cette femme emportée et injurieuse qu'il en porteroit ses plaintes à la Cour »⁵⁷². Il arrive aussi que l'entourage se lasse et mette fin au tapage : ainsi, en 1781, à Vitré, quand une femme de menuisier injurie un chaudronnier, et son épouse « pendant plus d'une heure, « les voisins en étant ennuyés la firent se taire »⁵⁷³. La présence de témoins est donc aussi nécessaire à celle qui injurie qu'à la victime.

Quand les violences sont physiques, la question se pose différemment selon les intentions des agresseuses. Si le but des violences est d'humilier la victime, de l'exposer décoiffée, voire sanglante, et de triompher, un public est également nécessaire. Si le but est au contraire de faire le plus de mal possible, il est préférable qu'il n'y ait pas de témoins car, dans ce cas, les témoins sont une gêne. Nous nous intéresserons à cet aspect de la motivation profonde de la violence, quand nous nous pencherons sur le déroulement de la querelle et que nous nous interrogerons sur les degrés de cette violence physique qui n'est pas uniforme comme nous avons pu le voir. Il en ressort que, si les témoins paraissent demeurer à la périphérie de la querelle, leur présence et leur attitude n'en demeurent pas moins des éléments déterminants, car de leur intervention, ou non intervention, dépend souvent l'intensité des violences subies.

Les nombreux exemples de violences rencontrés montrent que, dans un premier temps, les témoins n'interviennent pas : ils regardent. Par exemple, en 1704 à Saint-Malo, quand une querelle éclate en pleine rue, avec d'une part Anne Torrè, femme du sieur de Hautpont, et ses deux sœurs, et d'autre part, Marie Torrè et sa fille, toutes deux couturières, un témoin raconte : « Il entendit une appelée Marie Torrè crier ah je te tue malheureuse et estant venu au bruit, il vit lad. Marie Torrè quy prist le sizeau d'un forgeron et un marteau avec lesquelles elle ouvrit la fenestre et jetta le sizeau à la teste de la d^{elle} Hautpont et voullut donner un coup de marteau sur la teste de Roze Torrè, et Fanchon Torrè donna un coup de palle sur la teste de Jeanne David et ensuite se prirent au coiffes et s'entredéchirèrent »⁵⁷⁴. Pendant toute cette querelle, qui dure un certain temps, ni le témoin, ni les autres personnes présentes ne tentent de s'interposer. Il semble que la règle implicite est de laisser la querelle se dérouler et

571 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1096, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Rangion veuve Corbert, 13 septembre 1700.

572 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 425, plainte de Jacques Delorme contre Jacqueline Callée, 6 octobre 1717.

573 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 150, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Gilles Hébert et femme, 19 décembre 1781.

574 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Anne Torrè femme de J.B. Hébert sieur de Hautpont, 15 février 1704

de n'intervenir que si les coups deviennent trop forts, ou que la victime demande de l'aide. Un témoignage de 1737 à Redon montre bien l'état d'esprit des témoins : Françoise Levincent, une femme de chirurgien, se met à maltraiter sa sœur devant une voisine : « ce qui obligea la déposante d'appeler la fille de lad. Françoise Levincent pour empêcher sa mère de continuer ses maltraitements »⁵⁷⁵. Plutôt que d'intervenir directement, la femme appelle la fille, ce qui montre à la fois son désir de rester en dehors de la querelle et l'idée que celle-ci doit se régler en famille. Le désir d'éviter un mauvais coup peut être partiellement à l'origine de ces comportements ; la volonté de ne pas prendre parti pour l'une ou l'autre et de ne pas se faire de nouveaux ennemis est une autre motivation ; mais au-delà de ces raisons, on perçoit l'idée qu'il faut laisser les parties régler elles-mêmes leur querelle, de la même manière que certains maris laissent leurs femmes régler elles-mêmes leurs différends.

C'est sans doute pour cette même raison que l'intervention d'un tiers pour empêcher des maltraitements est rare. Les récits mettent parfois en avant un proche de l'agresseuse qui s'interpose pour éviter une agression. Ainsi, à Rennes, en 1742, quand Perrine Heutard veut maltraiter Gillette Guillemois, « le mary de la Heutard vouloit s'y opposer, mais cette dernière le renversa d'un coup de poing dans l'estomach »⁵⁷⁶. L'intervention d'un simple témoin est encore plus improbable. On en trouve un exemple dans une affaire de 1787 au Présidial de Rennes : Françoise du Bourg, femme de cordonnier, raconte qu'une lingère ayant été accusée de vol par la dame Le Vayer, et « voyant que la dame Le Vayer avoit rapporté ce fait à la déposante, elle prit aux cheveux ladite Le Vayer et la témoin fut obligée de les séparer »⁵⁷⁷ ; mais dans ce cas, les trois femmes sont déjà ensemble quand la querelle éclate et la témoin est, en quelque sorte, partie prenante dans l'affaire. Il est possible aussi que la condition de la dame l'ait poussée à intervenir. Cependant, il ne faut en déduire trop hâtivement que personne n'empêche les querelles : il est fort probable que de nombreux incidents sont évités grâce à l'intervention de tiers et dans ce cas, ils n'apparaissent pas dans les archives. C'est pourquoi nous avons peut-être encore ici une vision déformée de la réalité.

B. Appeler du secours

L'infériorité, physique ou numérique, incite les victimes à crier « à la force » de manière à faire venir du monde pour les secourir. De nombreuses plaintes utilisent cette expression, comme par exemple à Dol en 1725, quand demoiselle Anne Jacqueminne Dureau

575 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Elizabeth Levincent, 18 novembre 1737.

576 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1812/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Gillette Guillemois, 20 mars 1742.

577 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1197, Présidial de Rennes, archives criminelles, information contre Jeanne Jugon, 23 février 1787.

voit le sieur Dupré, chirurgien « qui crioit à la force et étoit couvrir de sans »⁵⁷⁸. On peut citer aussi, en 1783 à Paimboeuf, la femme Bridet, aubergiste, qui maltraite une autre aubergiste « à coups de pieds et coups de poings tellement qu'elle crioit à la force »⁵⁷⁹ ; ou encore en 1789 à Erbrée, Perrinne Dufresne qui maltraite tellement un laboureur qu'une femme « l'entendit crier à la force je suis mort madame du Bourg ma tué »⁵⁸⁰.

Cependant, les secours se font parfois attendre et comme nous l'avons déjà vu, ce sont souvent les proches de l'assaillant qui arrivent. Ainsi, en 1746 à Balazé, quand Étienne Breton, dont le mari est en prison pour faux-saunage, est maltraité par Jean Loury, elle crie à la force ; mais ce sont la femme et la mère de son agresseur qui arrivent et « se jettèrent sur la suppliante », avant que des voisins ne viennent enfin la secourir⁵⁸¹. La même mésaventure arrive à Mathurin Louiron dans la paroisse de Melleray en 1785. Attaqué par Pierre Éluère, « il cria à la force ». Malheureusement ce sont la femme et le fils de Éluère qui surgissent⁵⁸².

En ville, il arrive que pour être plus sûres d'être secourues, les victimes crient à la fois au feu et à la force, car la peur de l'incendie est très forte. C'est le cas à Saint-Malo, en 1705 quand Marie Tahier, dont le mari est absent, se plaint d'une voisine qui « se mist à crier à plaine teste au feu et à la force sur la sup^{te} »⁵⁸³. De même, en 1726, les sœurs Turgie, revendeuses, affirment que Françoise Cornillet et sa fille, également revendeuses, « comme des furieuses se mirent à crier au feu et à la force », tandis que ces dernières les accusent de « faire un scandale épouvantable de sorte qu'il s'amassa plus de cent personne qui oposèrent les Turgis d'enfoncer la porte »⁵⁸⁴.

Il apparaît clairement que les appels à l'aide sont de deux natures : les uns interviennent le plus souvent en ville ; ils visent à se protéger de violences, certes, mais aussi à assurer la publicité de l'agression de manière à utiliser cette présence de témoins dans le règlement du conflit. D'un côté comme de l'autre, il existe une volonté de « mettre en scène » la violence et d'avoir des « spectateurs » pour cet affrontement⁵⁸⁵. Les autres appels, plus souvent en milieu rural, résultent d'une attaque qui se fait sans témoins, avec une volonté de faire le plus de mal possible. Il s'agit réellement là de défendre sa vie : nous avons ici encore l'indice d'une « petite violence » très inégale en intensité selon les circonstances.

578 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1796, juridiction du Chapitre de Dol, plainte de demoiselle Anne Jacqueminne Dureau, 22 avril 1725.

579 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3315, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information contre Pierre Bridet et Magdelaine Simon sa femme, 25 juillet 1783.

580 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2064, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Jean Diard, 14 juin 1789.

581 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 500, juridiction du marquisat du Chatelet en Balazé, plainte de Étienne Breton femme Ravenel, 7 août 1746.

582 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3760, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Mathurin Louiron, 14 novembre 1785.

583 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Marie Tahier, 20 août 1705.

584 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Françoise Cornillet et sa fille, 23 juin 1726 ; plainte de Perrine et Marie Turgie, 25 juin 1726.

585 Nous reviendrons sur cet aspect dans le chapitre 3 : le déroulement des violences.

C. Des interventions réticentes

Dans de nombreux cas, on sent une réticence à intervenir de la part des témoins. Ainsi, en 1690 à Saint-Malo, Julienne Lesnard, une veuve, vit au troisième étage d'une maison, tandis que sa fille, femme d'un marinier « absent à la mer », habite au second étage. Elles se plaignent d'un couple de voisins, dont la femme, non seulement les a insultées, mais a aussi envoyé son mari « assassiner lesd. plaintives dans la montée de la maison », « armé qu'il étoit d'une épée qu'il tenoit nue à la main ». Il « les auroit largement meurtries sans que les voisins leur crioient de se sauver et de s'enfermer » ; il aurait enfoncé la porte « sans que les plaintives crioient au feu et à la force pour obliger les voisins de venir à leur secours »⁵⁸⁶. Devant la violence de l'homme, les voisins semblent peu pressés d'intervenir ; les deux femmes en sont conscientes et veulent les y « obliger ». Nous sommes en ville et les témoins sont en capacité de se réunir en nombre, ce qui est vrai à l'extérieur, mais aussi dans les maisons. Finalement, même si c'est avec quelques réticences, les voisins finissent par se regrouper aux cris de force et par la crainte d'un incendie.

La situation est très différente à la campagne. L'habitat est souvent isolé, avec beaucoup de petits hameaux, et de grands espaces peu fréquentés. Les voisins sont souvent peu nombreux et il est impératif d'avoir de bonnes relations avec eux pour vivre en paix. Dans ces conditions, il semble que les témoins répugnent davantage à intervenir dans des violences. Ce qui est particulièrement vrai quand ils sont seuls : ainsi, en 1691, quand Robert Le Marec est attaqué par Louise Guillemette sur un chemin de Plévigner, un témoin dit que « comme il n'y avoit personne que lesdits Le Marec et laditte Guillemette dans le chemin, il n'osa point aller les séparer et continua son chemin »⁵⁸⁷. En 1696 à Pacé, quand, au cours d'une querelle au sujet de la pêche dans le douet du « pasty de Martigné », le couple Fauvel et une autre femme maltraitent Jean de la Roche, un témoin est déjà sur place. Il explique que les agresseurs « le jettèrent par trois différentes fois dans ledit douet, ce qui obligea le déposant de se lever et aller à son secours et le tirer dudit douet pour l'empescher d'estre noyé »⁵⁸⁸. On voit son peu d'empressement à se mêler de l'affaire. C'est seulement la crainte de se trouver témoin d'un meurtre qui le fait intervenir.

La plupart des victimes qui ont été secourues racontent l'avoir été par plusieurs témoins. Ainsi, en 1699 à Pontrieux, quand la femme d'un général d'armes⁵⁸⁹, est accusée d'avoir maltraité la femme d'un marchand, il lui est remontré « qu'elle l'auroit

586 On note au passage que les deux femmes sont des femmes seules, et que leur « ennemie » bénéficie, elle, de l'appui d'un homme qu'elle envoie auquel elle délègue la violence physique : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Julienne Lesnard et sa fille, octobre 1690.

587 Il existe en fait un second témoin qu'il n'a pas vu et qui n'est intervenu non plus : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 798 bis, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information contre Louise Guillemette à la requête de Robert Le Marec, 1691.

588 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 866, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Pierre Fauvel, sa femme et Perrine Guihard, plainte de Jean de la Roche, 30 août 1696.

589 Un général d'armes est chargé d'enregistrer, de connaître et d'identifier les armoiries du royaume. Il est assisté de plusieurs hérauts d'armes et il est noble.

davantage maltraitée sans qu'elle en fut empêchée par plusieurs personnes »⁵⁹⁰. En 1708, dans la paroisse de Vern, c'est l'épouse de Mathurin Botherel de Mouillemuse, sieur d'Orgevaux, qui est agressée sur un chemin, en revenant de la messe de Noël, par la femme d'un procureur d'office : elle dit avoir été « secourue par plusieurs personnes »⁵⁹¹. En 1713 à Avesnac, Marie Ricordel et son gendre Jan Evain, « gens de labour », sont attaqués sur le chemin par la veuve Evain et son fils (il s'agit sans doute encore une fois d'une affaire de famille) : ceux-ci « laissèrent enfin led. Evain suppliant tombé à terre le croyant mort ainsi que leur dessein en étoit formé, de telle manière qu'au bruit de pareilles violences et assassinats, les voisins accoururent et firent enfuir lesdits malfaiteurs qui n'attendoient rien moins qu'à la mort des suppliants ». Ces derniers sont donc « secourus et acconduits vers le minuit chez un chirurgien en cette ville de Redon »⁵⁹². La règle semble être de se regrouper avant d'aller prêter assistance, de manière à réunir le plus grand nombre possible de personnes et à ne pas rester isolé.

Un exemple qui se déroule en 1752 à Saint-Brice-en-Coglès témoigne bien de l'état d'esprit qui règne dans les campagnes, avec cette réticence à intervenir : Jan Lebon se plaint d'avoir été maltraité, ainsi que sa fille, par Grandclos et sa femme. Dans l'information, un témoin dit « que son fils et son valet luy ont dit avoir entendu dans la même nuit ledit Lebon crier à la force sur Grand Clos et sa femme » ; son épouse raconte, elle, que son fils et son valet « avoient longtemps entendu les filles de Jean Lebon crier à la force sur Grandclos et sa femme qui tue mon père ». Or, le fils et le valet ne sont pas intervenus, et n'ont pas non plus jugé bon de réveiller le témoin qui dormait. Ce dernier explique : « Mathurinne Lebon fille dudit Lebon vint chez luy où il dormoit, luy dist venée je vous en prix, mon père est presque mort par les coups de pierre que Jullienne Jamet luy a jeté, qu'étant effectivement allé chez ledit Lebon, il le trouva tout sanglant »⁵⁹³. C'est seulement parce que la jeune femme vient le chercher, et après les violences que le témoin intervient.

Jean Quéniart parle de « nécessaire prudence ». Il écrit que « si on intervient peu quand on n'y est pas obligé, c'est plus généralement par discrétion, parce qu'une des règles de cette société est, précisément, de ne pas se mêler des affaires d'autrui. Ce peut être aussi par lâcheté, impuissance, ou encore par ce fatalisme propre à une société habituée au malheur »⁵⁹⁴. Nous aurons l'occasion de voir que la discrétion, quand elle ne fait pas prendre de risques, n'est pas toujours de mise, même à la campagne. C'est pourquoi, il nous semble que cette « nécessaire prudence » est plutôt due à la crainte qu'à la discrétion. Un témoin de

590 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 415, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Catherine Lemasurier, 13 octobre 1699.

591 Un procureur d'office est un procureur fiscal : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, procédure sur plainte de Marie Gabrielle Le Jay, 29 décembre 1708.

592 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4235, juridiction de Redon, plainte de Jan Evain et Marie Ricordel, avril 1713.

593 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5437, juridiction de la baronnie de Saint-Brice, plainte de Jean Lebon, 9 août 1751.

594 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 144.

maltraitements en 1740 à Plouvien l'exprime très clairement : « le déposant n'ala point s'exposer à le deffendre parce qu'il craignoit d'estre luy même maltraité »⁵⁹⁵.

Intervenir lors de violences n'est d'ailleurs pas sans risques. Une affaire qui se déroule en 1781 dans la paroisse de Trégunc, près de Concarneau, l'illustre bien. Philibert Le Nériec, ménager, a demandé à Yves Gourlaouen d'attendre, pour tirer de l'eau, qu'il ait abreuvé ses bestiaux. Gourlaouen se jette sur Le Nerriec, bientôt assisté de sa femme et de son fils. Plusieurs personnes assistent à la scène. Un homme explique qu'il « voulut accompagné de Marie Leguyadec sa belle fille aller au secours dudit Nériec, que lors la femme dudit Gourlaouen toute en colère menaça de leur donner du couteau dans le ventre s'il avaient avancer, que le fils dudit Gourlaouen frapa le déposant d'un coup de masse à la jambe droite qui l'a obligé de garder le lit pendant quinze jours sans pouvoir se lever ni travailler ». Les autres n'osent pas intervenir. L'un « effrayé des mauvais traitemens qu'avait essuyé ledit Nériec prit la fuite, se retira chez lui et ne vit autre chose », le valet de Nériec, dit sans plus de détails : « ce que voyant le déposant, il s'en fut à son travail » ; un autre encore reconnaît « que la peur l'obligea lui déposant de s'enfuir et de s'en retourner chez lui »⁵⁹⁶. Sur les six témoins de l'information, cinq étaient présents lors des maltraitements : un a tenté d'intervenir et a été blessé ; trois sont partis ; le frère du témoin blessé est resté, sans doute pour l'assister, mais n'est pas intervenu. Il est possible que d'autres personnes aient été présentes mais elles n'ont pas témoigné, comme c'est le cas de Marie Leguyadec (est-ce parce que c'est une femme ?). Nous pouvons mesurer ici non seulement les risques encourus, mais aussi l'ambiance de peur qui règne parfois dans les campagnes, tout en nous gardant, encore une fois de généraliser. Le prisme déformant des archives criminelles ne doit pas faire oublier les aspects positifs dans la société, en particulier les solidarités.

D. Une présence salutaire

Même s'ils ne s'interposent pas, les témoins peuvent protéger les victimes par leur seule présence. On en trouve un exemple en 1734 à Rennes, quand une querelle oppose deux marchandes de lard : « la Belcour prist un morceau de lard rose, ce que la Chastel ayant vu, elle dist tout haut qu'elle prenoit le monde à témoins comme la Belcour luy prenoit du lard sur sa boutique, ce que la Belcour voyant, elle remist le morceau dans le plat de lad Chastel »⁵⁹⁷. L'intention d'aller en justice signifiée par le fait de prendre les spectateurs à témoin suffit ici à calmer l'agresseuse.

Cette présence de tiers empêche aussi des maltraitements plus graves, voire même évite une issue fatale. Ainsi, en 1747, quand un couple malmène le recteur de Gouesnach pour

595 Arch. dép. Finistère, 16B 501, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Jan Potin, 1740.

596 Arch. dép. Finistère, 5B 1312, S.R. de Concarneau, plainte de Philibert le Nériec, 9 novembre 1781.

597 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1045, Présidial de Rennes, archives criminelles, plaintes de Gilles Chastel et femme, et de Jan Belcour et femme, octobre 1734.

un conflit au sujet d'un passage, l'un des deux ouvriers qui l'accompagnent affirme « que si le déposant et ledit Nedellec n'y avoient point esté, qu'ils luy eussent fait son affaire »⁵⁹⁸. Une affaire qui se déroule en 1786, sur le grand chemin de Rennes à Redon montre comment un témoin peut influencer sur le cours de la violence : Joseph Gaudin, « ayant besoin de se rafraichir », s'est arrêté « auprès d'une barrique de cidre en débit ». Agressé pour une raison obscure par deux frères et la femme de l'un d'eux, il explique qu'on l'aurait tué « si un particulier justement touché de la plus vive compassion n'avoit prié ces malfaiteurs de ne pas tuer le suppliant et ne leur avoit offert pour les calmer de leur payer à boire »⁵⁹⁹. C'est donc par une habile diversion que l'homme parvient ici à détourner les agresseurs de leur victime, qu'il ne connaît d'ailleurs pas.

Dans l'ensemble, on peut considérer que la présence de témoins, ou la crainte de la survenue d'éventuels témoins, constituent un frein à la violence. Dans l'affaire Le Nerriec, citée plus haut, même si les témoins n'ont pas arrêté les violences, le simple fait qu'ils aient existé a peut-être dissuadé la famille Gourlaouen d'aller trop loin ; car la victime était sur pied quelques jours plus tard. Il est cependant bien réel que les excès provoquent parfois la mort de la victime, comme nous le verrons dans notre seconde partie⁶⁰⁰.

* * * *

Nous avons constaté que, venant de toutes les strates de la société, de tous âges et tous statuts, les femmes participent à la violence de leur temps. Cependant, les femmes violentes sont plus largement représentées dans le milieu urbain que dans le milieu rural, ce qui donne au premier abord l'image fautive et déformée d'une campagne plus pacifique. Les femmes des milieux privilégiés sont de moins en moins visibles, aux côtés de travailleuses faisant partie du peuple qui sont, elles, de plus en plus présentes. L'omniprésence de ces femmes finit par donner des femmes violentes l'image caricaturale de la poissarde, d'autant plus que les « habituées » des procédures judiciaires appartiennent à des milieux populaires. Bien qu'elle en donne une version idéalisée et édulcorée, la littérature poissarde renferme une part de réalité en ce qu'elle met en scène des femmes de condition modeste, comme cela se vérifie dans les archives criminelles. Au tournant du siècle, la petite violence féminine visible, celle qui se déroule dans l'espace public, se cantonne aux classes populaires, avec des femmes qui travaillent pour assurer leur existence. Certes, ce changement qui s'est effectué peut être

598 Arch. dép. Finistère, 5B 1310, S.R. de Concarneau, plainte de Pierre Vincent, recteur de Gouesnach, 18 juin 1742.

599 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1194, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Joseph Gaudin, 4 octobre 1786.

600 Nous reviendrons également sur la place des femmes dans les violences collectives dans le chapitre 3.

dû à la modification des pratiques judiciaires ; mais l'évolution de celles-ci est elle-même en lien avec une évolution des mœurs, les deux facteurs influant l'un sur l'autre, car ils sont indissociables. Le regard sur l'enfance qui paraît également se modifier contribue à indiquer un « adoucissement des mœurs », du moins dans certains milieux. Il nous sera peut-être possible dans les prochains chapitres de vérifier, au moins partiellement, ces hypothèses. Quoiqu'il en soit, la « petite violence » ne poursuivant pas toujours les mêmes buts, n'a pas toujours la même intensité, et l'analyse des comportements familiaux et de l'attitude des témoins tend à montrer une violence plus forte dans les campagnes. Les solidarités familiales restent importantes, résistent au temps et perdurent tout au long du siècle, même si elles se réduisent à la famille nucléaire, et elles jouent un rôle dans l'intensité de la violence, tandis que la place des femmes dans ces violences collectives reste à analyser.

Chapitre 3 : Le déroulement des violences

*...Un soufflet. Même pataraphe
Est ripostée. Autre soufflet,
Autres rendus. Adieu bonnet,
Fichus de suivre la coëffure,
Tétons bleus, rousse chevelure
De se montrer aux spectateurs.
Le feu, la rage, au lieu de pleurs
Sortent des yeux de chaque actrice⁶⁰¹ ...*

C'est à toi Bougresse que j'ai affaire dit la Moison à Perrine Ayoul et en meme tems lui déchargea sur la teste de toutes ses forces un coup de pieu qu'elle tenoit à la main. Perrine Ayoul se voyant frapper avec autant de cruauté se jetta sur le pieu et le lui arracha, la femme de Riaud se voyant désarmée sauta au visage de lad Ayoul et avec ses ongles l'égratigna. Lad Ayoul n'avoit rien de plus pressant que de s'en débarasser, elle la repoussa rudement et elle tomba par terre. La Moison tombée se jetta avec ses dents sur le pié de lad Ayoul et la mordit avec tant de fureur qu'elle en emporta le morceau avec les dents, peu satisfaite elle cria encore la force sur lad Ayoul⁶⁰².

Les violences féminines décrites par Vadé offrent un tableau poétique et charmant bien différent d'une réalité beaucoup plus triviale, comme dans cet affrontement entre deux paysannes en 1770 du village de La Châtaigneraie-des-Landes. Si les petites violences féminines peuvent inspirer les écrivains de la ville, elles sont aussi très brutales. Quand la querelle éclate, elle commence généralement par des injures. Elle se poursuit souvent par des coups ; mais il arrive aussi que les violences physiques arrivent sans préambule. Dans tous les cas, il s'agit de vaincre l'adversaire en démontrant sa propre supériorité : les mots comme les coups doivent blesser. C'est pourquoi, il faut d'abord analyser le contenu des injures, afin de comprendre pourquoi leur portée est considérée comme aussi grave, ce qui est visé chez les femmes et les hommes, et ce que cela nous dit de la société. Puis nous devons nous demander de quelle manière les femmes violentes s'en prennent physiquement à leurs victimes. La violence se manifeste sous différentes formes et examiner ses différentes manifestations nous permet de savoir si elles suivent des schémas ou des « règles » tacites, si elles diffèrent selon les partis en présence, selon le sexe des victimes, pour dresser un constat aussi précis que possible. Il est intéressant d'analyser les stratégies, les ripostes éventuelles et, quand des

601 Jean-Joseph VADÉ, *La pipe cassée, extrait du recueil posthume Cathéchisme poissard*, 1758, rééd. Rouen Lemonnyer, 1879, p.7. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5612727d.texteImage>

602 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, juridiction de la châtellenie de Bosson et de Bray à Renac, plainte de Perrine Ayoul, 1770.

armes sont utilisées, de savoir lesquelles et comment. Nous savons déjà que les mécanismes de solidarité sont importants et il est donc primordial de connaître comment se répartissent les rôles. À partir de toutes ces observations, nous verrons s'il est possible de dégager des constantes, des variantes ou des tendances dans l'exercice de la violence.

I. Les mots de la violence

Toutes les personnes qui dénoncent des injures n'en rapportent pas les termes exacts dans leur plainte. Certaines restent imprécises, en particulier celles qui préfèrent insister sur les coups qu'elles ont reçus. C'est le cas de Pierre Gallais en 1760 à Pleugueneuc qui se plaint de Françoise Denis en indiquant qu'« elle lui vomit sans aucun sujet plusieurs injures graves » et détaille ensuite les maltraitements qu'elle lui a fait subir⁶⁰³. C'est aussi la stratégie de Léonard Lévêque, en 1785 à Thourie, qui s'étend sur les méfaits de Catherine Véron plutôt que sur le fait qu'« elle l'accabla d'injures les plus atroces »⁶⁰⁴. Bien que les plaignants insistent sur la gravité des injures, ils privilégient les violences physiques dans leurs descriptions : c'est la volonté d'être dédommagés des frais à la suite des excès commis qui les pousse à aller en justice. D'autre part, en milieu rural, si on s'injurie également, on est sans doute moins enclin à déposer une plainte pour cette seule raison. C'est aussi l'avis de Jean Quéniart qui écrit : « forme de défi ou de défense, l'injure est cependant à coup sûr fréquente dans le monde rural [...] Pourtant la traduction judiciaire en est finalement très rare. On n'a pas à la campagne de ces délicatesses que provoque en ville dans un espace public la présence quasi inévitable de témoins »⁶⁰⁵. C'est la publicité de l'injure qui la rend si redoutable et l'absence de témoins en réduit la portée⁶⁰⁶.

A. La remise en cause de l'honneur

Si certaines plaintes se refusent à citer les injures reçues, c'est parce qu'elles jugent indécent de rapporter les propos tenus : à Rennes en 1717, Janne Hébert, débitante de vin, qui se plaint des injures proférées par sa servante affirme que « la bienséance ne permet

603 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3606, juridiction de la Roche Colombière et de la Bourbansais à Pleugueneuc, plainte de Pierre Gallais, 11 juillet 1706.

604 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3532, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre René Langlé et Catherine Véron, juillet 1784.

605 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 75.

606 Au sujet de l'injure et de la notion d'honneur, se reporter au chapitre 1. Par ailleurs, les plaintes du début du siècle mentionnent souvent des personnes « jurant et blasphémant le saint nom de Dieu ». Il est vrai que le blasphème est une forme de violence, contre Dieu, mais aussi l'Église et donc l'ordre établi, et qu'il est sévèrement puni ; mais il nous a semblé que ces paroles tiennent, à cette époque, plutôt du juron que du blasphème, le terme étant employé pour donner plus de poids à la plainte. Il s'agit de prouver la nature criminelle de personnes qui osent même s'en prendre à Dieu. Les sentences ne tiennent pas compte de cette notion de blasphème ; c'est pourquoi nous n'avons pas jugé utile de nous y attarder. On en trouve des exemples dans les plaintes de Servanne Gouin ou de Servanne Pain, en 1702 à Saint-Malo : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1099, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Gouin, 28 mai 1702 ; plainte de Servanne Pain, 1er juillet 1702.

pas de répéter icy tant d'obscénités. Les témoins ne manqueront pas d'en déposer »⁶⁰⁷. C'est aussi le cas, en 1734 à Saint-Malo, de Janne Causserouge, fille d'un ancien général des devoirs, qui reçoit d'une couturière « les injures les plus offénçantes que la pudeur du sexe ne permet pas de coucher par écrit »⁶⁰⁸. La plaignante est « accablée de se voir si indignement traitée en plein public », si bien qu'elle a grand peine à « entrevoir le chemin pour se rendre à la maison de son père, où elle eust expiré de honte et de douleur sans le prompt secours de sa famille » : l'humiliation ressentie est d'autant plus vive qu'elle est publique et que la demoiselle a une position sociale élevée. En 1762 à Concarneau, Marie Kerandreau, veuve, est insultée par une femme d'aubergiste : elle estime que « les termes dont elle s'est servie sont trop humiliants et trop honteux pour être mis sur papier »⁶⁰⁹. Ces exemples suggèrent des injures à caractère sexuel, qu'une femme ne peut se permettre de répéter, surtout si elle a une certaine éducation. L'idée qu'une femme éduquée, donc d'un certain niveau social, n'injurie pas se retrouve chez Furetière qui écrit dans son dictionnaire « qu'il n'y a que les petites gens qui se disent des injures »⁶¹⁰, ce qui ne correspond pas exactement à la réalité rencontrée dans nos recherches⁶¹¹, mais montre bien le sentiment de supériorité qui règne dans les couches supérieures de la société.

Dans le même état d'esprit, il arrive que certaines injures soient mentionnées tandis que d'autres « que la bienséance ne permet pas de dire »⁶¹² sont tues. Parfois la plainte n'indique pas les termes utilisés mais en donne le sens général : en 1744 à Landerneau, Marie Nicolas, une veuve, se plaint d'avoir été insultée avec « des termes très injurieux et très insultans, puisqu'ils ne tendoient qu'à insinuer que la complaignante avoit été excommuniée publiquement et scandaleusement par le son de la grande cloche »⁶¹³. Toutes les victimes savent cependant, comme Janne Hébert, que si elles ne répètent pas les injures reçues, les témoins s'en chargeront. Cependant toutes n'ont pas cette délicatesse et beaucoup détaillent dans leurs plaintes les propos qui leur ont été tenus, souvent d'ailleurs complétés par les déposants dans l'information.

Ce sont évidemment l'honneur et la réputation qui sont visés par des injures remettant en cause les valeurs essentielles de cette société du XVIII^e siècle, qui, comme nous l'avons vu, sont l'honnêteté et, pour les femmes, la chasteté. Catherine Ditte voit, à partir de

607 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5091, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plainte de Janne Hébert, 1717.

608 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Causserouge, 19 novembre 1734.

609 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de Marie Kerandreau, 20 décembre 1762.

610 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., article « Injure », tome second. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

611 Marc Vacher constate également que cette remarque ne résiste pas à l'examen des archives lyonnaises : Marc VACHER, *Voisins, voisines et voisinage à la fin du XVIIIe siècle : le cas lyonnais (1776 – 1790)*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Françoise Bayard, Université Lumière - Lyon 2, Lyon, 2002, p. 278.

612 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1042, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Pierre Marcel, sa femme et Jan Bruslé, du 16 juin 1716.

613 Arch. dép. Finistère, 16B 503, juridiction de Landerneau, plainte de Marie Nicolas, 1744.

l'étude des plaintes, deux contre-modèles : le voleur et la putain⁶¹⁴. Cette vision est confirmée par Marc Vacher qui observe qu'à Lyon, les hommes sont majoritairement traités de voleurs avec, dans une moindre mesure, d'autres injures remettant en cause leur probité ; tandis que les femmes sont d'abord traitées de putains, puis visées par d'autres termes remettant en cause leur conduite sexuelle⁶¹⁵. C'était déjà ce qu'avait observé Diane Roussel dans le Paris de la Renaissance : les hommes sont en priorité attaqués « sur leur honnêteté sociale » et les femmes « sur leur honnêteté sexuelle ». Elle constate que « l'attaque de l'honneur se conjugue donc différemment selon les sexes »⁶¹⁶. Nos propres observations ne divergent pas de ces études.

Une plainte de 1726, à Redon, illustre parfaitement la nature des injures qui peuvent être adressées à un homme et à une femme. Une veuve, Renée Timony, s'adresse ainsi à Jacques Deroche, maître boucher :

Sy tu a pris du masny⁶¹⁷ qui ne t'appartient point, tu as bien fait d'autres choses de piere, on scait bien que tu est un fripon et un volleur de grand chemin et en un mot un scellerat, tu as poursuivi un appelé Marie Joseph dans les landes plus d'une demie lieue pour le voller et l'assasiner, et ensuite s'adressant la femme dudit Deroche, sy ton mary est un volleur et un tarde à pandre, tu est toy une putain publique et un reste à chiens et une garce, tu as esté trouvée dans la prée du Parc Anger avec un laquais à gagner des bas violets, tu es une putain, une friponne et une laronnesse, ton mary est un fripon, un volleur, un sot et un cornard⁶¹⁸.

Il faut d'abord noter le contexte de la querelle qui repose sur des accusations de vol venant des deux parties⁶¹⁹. À la plainte de Jacques Deroche, répond la plainte de Renée Timony qui affirme que « la femme dudit Deroche l'appella laronnesse et que par tous où elle allé elle vollé et remplissé ces poches ». Elle a donc appelé l'autre « putain dans le feu de la collère ». Atteinte dans son honneur, car son honnêteté est remise en cause, elle attaque elle-même l'honneur du couple en visant d'une part l'honnêteté, essentiellement celle de l'homme, et d'autre part la morale sexuelle de la femme. Ces deux aspects sont souvent liés dans les injures, comme si être malhonnête et de moralité douteuse allaient forcément de pair, sous-entendant que quelqu'un qui n'a pas d'honneur est capable de tout. Les injures liées à

614 Catherine DITTE, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire », dans *Droit et Cultures*, 19, 1990, p. 23-48.

615 Marc VACHER, *Voisins, voisines et voisinage à la fin du XVIII^e siècle : le cas lyonnais*, op. cit., p. 290.

616 Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, op. cit., p. 224 ; « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien... », art. cité, p. 226.

617 En Bretagne, on nomme mani, qu'on trouve aussi écrit manis, many, masny dans les documents, le fumier fait de feuilles et de boues mêlées ensemble qu'on trouve sur les chemins. Ce fumier fait l'objet de conflits entre les personnes qui s'en estiment propriétaires. Voir : Louis LE PELLETIER, *Dictionnaire de la langue bretonne*, Paris, François Delaguette, 1752, p. 574. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10403699/f7.item>

618 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4251, juridiction de Redon, plainte de Jacques Deroche et femme, 24 novembre 1726.

619 Ce contexte se retrouve souvent dans les causes de violences : nous y reviendrons dans le chapitre 4.

l'accusation de vol, « fripon », « volleur », « scellerat », sont étayées d'un fait précis : avoir voulu assassiner un homme pour le voler ; et de plus sur le « grand chemin », le vol sur le grand chemin étant un crime très grave, puni d'une peine infamante⁶²⁰ comme la pendaison, d'où l'expression de « tarde à pandre ». Puis c'est la femme qui est visée. Non seulement c'est une « friponne » et une « larronnesse », mais, surtout, sa moralité est remise en cause, « putain », « garce », « reste à chien », avec, là aussi, avec une accusation claire : avoir couché avec un laquais. Le laquais étant tout en bas de l'échelle sociale, le déshonneur est donc d'autant plus grand pour la femme qui s'abaisse en se livrant à un homme de condition inférieure. L'allusion au fait qu'elle ait pu « gagner des bas violets » suggère qu'elle s'est prostituée, soit pour de l'argent, soit pour les bas eux-mêmes⁶²¹. Cependant, il ne faut pas en conclure pour autant que les accusations portées ici correspondent à une quelconque réalité : les injures font souvent référence à des faits très semblables, comme nous allons le voir, et renvoient à des stéréotypes. Elles visent à donner plus de poids à l'injure. L'honneur de l'homme est atteint à travers celui de sa femme : c'est un « cornard » ; il est bien évidemment aussi un « sot », puisqu'il tolère les agissements de celle-ci : les deux qualificatifs sont souvent associés.

Nous allons revenir plus longuement sur ces différents aspects des injures ; mais il semble, à la lecture de cette véritable litanie injurieuse, que toutes les injures soient mises sur le même plan : ainsi que le pensent Arlette Farge⁶²² et Catherine Ditte⁶²³, il n'y a pas de gradation dans l'injure.

B. Les injures visant l'honnêteté et la probité

Les injures remettant en cause l'honnêteté sont très fréquentes, puisqu'elles se rencontrent dans plus du tiers des affaires, liées aux nombreux litiges autour de l'argent, du commerce ou aux accusations de vols divers⁶²⁴. Il est vrai que ces accusations sont le plus souvent dirigées contre des hommes ou des couples, moins souvent contre d'autres femmes (un homme est concerné dans plus de deux tiers des cas). Il est difficile de donner une estimation exacte, en raison de la complexité des situations. Un bon exemple se situe à Concarneau, en 1743, quand Corentine Le Cavel se plaint de la veuve Riou. Un témoin raconte les avoir vues « laver des hardes en la rivière du moulin de Pontérec et que l'accusée disoit à la plaintive luy avoir volé deux coeffes et que la plaintive répliquoit à son tour à l'accusée que cette dernière luy avoit volé une chemise ». C'est à la suite de ce différent que

620 Voir seconde partie, chapitre 10.

621 Au début du XVIII^e siècle, les bas violets font partie du costume féminin breton : Marie-Pierre SCLIPPA, « La mode des campagnes de l'évêché du Léon au XVIII^e siècle », dans Jean-Pierre LETHUILLIER (dir.), *Les costumes régionaux : Entre mémoire et histoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

622 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 113.

623 Catherine DITTE, « La mise en scène dans la plainte... », art. cité, p. 38.

624 Sur ces causes de violence, voir chapitre 4.

la veuve Riou dit à l'autre « qu'elle étoit une putain et qu'elle avoit eu un batard »⁶²⁵, et ce sont ces injures qui sont mises en avant dans la plainte ; mais des accusations réciproques de vol les précèdent. Le cas n'est pas isolé, ce qui confirme que pour atteindre l'honneur d'une femme, l'attaque sexuelle est privilégiée.

Reviennent évidemment les mots de « voleur » ou de « voleuse » « fripon » ou « friponne », « larron » ou « larronnesse », « coquin » ou « coquine », utilisés dans ces circonstances, auxquels on peut ajouter ceux moins fréquents d' « affronteur » ou « affronteuse »⁶²⁶. Généralement, la personne qui injurie n'utilise pas un terme unique, mais associe plusieurs de ces quasi synonymes⁶²⁷ dans son flot d'injures. On constate que voleur/voleuse, ou larron/larronnesse sont des termes « génériques » employés aussi bien dans des accusations de vol d'objets ou d'argent que d'escroquerie ; tandis que coquin/coquine, fripon/friponne, affronteur/affronteuse sont plutôt utilisés dans le sens de personne malhonnête, voire d'escroc⁶²⁸. C'est ainsi que l'entend, en 1701, une femme de marchand, accusée d'avoir injurié le sieur Massu, un autre marchand de Dinan⁶²⁹ : elle admet qu' « il se put faire qu'il luy échappa de dire que led. Massu estoit un coquin »⁶³⁰. En revanche, en 1719 à Redon, Janne Thomas, accusée d'avoir volé sept chemises mises à sécher est appelée « voleuse et larronnesse »⁶³¹.

Les mots soutireur ou soutireuse, parfois écrits sourtireur/sourtireuse, sont plus rarement utilisés : ainsi, en 1716 à Couëron, la veuve Formon se plaint d'avoir été traitée de « voleuse soutireuse »⁶³², tandis qu'en 1762 à Marcillé, Pierre Guilleu est appelé « fripon, sourtireur et voleur »⁶³³. On rencontre aussi le terme de « quenaille » ou « canaille », qui suggère un individu malhonnête et méprisable. Ainsi, en 1700, à Saint-Malo, quand deux

625 Arch. dép. Finistère, 5B 1310, S.R. de Concarneau, information à la requête de Corentine Le Cavel, août 1743.

626 Diane Roussel observe qu'à Paris au XVI^e siècle, les termes les plus utilisés sont « larron » suivi de « coquin » et « voleur » : Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, op. cit., p. 224.

627 Marc Vacher range tous ces qualificatifs dans la même catégorie d'injures ayant « une résonance marchande ou économique » : Marc VACHER, *Voisins, voisines et voisinage à la fin du XVIII^e siècle : le cas lyonnais*, op. cit., p. 290.

628 Voir : Catherine SAMET, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII^e au début du XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005.

629 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Jeanne le Bigot, 8 octobre 1701.

630 La même année 1701, à Rennes, une femme d' « officier de plusieurs juridictions et commissaire de quart » injurie un homme en « le traittant de voleur, fripon, cocquin » parce qu'il a mis son mari « dans son rôle comme propriétaire » et non comme locataire, ce qu'elle considère comme une forme d'escroquerie : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Jullienne Du Boscq, 11 juillet 1701.

631 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, plainte de Janne Thomas, 23 janvier 1719. On peut citer aussi, en 1744, toujours à Redon, une veuve se plaignant d'avoir été appelée « affronteuse et friponne » par une cliente qui refuse de lui payer la farine qu'elle a achetée : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Anne Thomas, 4 décembre 1744.

632 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1391, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Renée Morin veuve Formon, 2 août 1716.

633 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2928, juridiction de Marcillé-Robert, plainte de Pierre Guilleu, 9 décembre 1762.

marchandes s'injurient, l'une traite l'autre « de coquine, de friponne » et de « misérable canaille », tandis que la seconde donne du « banqueroutière »⁶³⁴.

Ces termes de banqueroutier/banqueroutière ne sont pas rares, dans une société de la dette⁶³⁵. Par exemple, à Rennes en 1706, un couple de marchands injurie un « marchand poislier » en lui disant : « fripon, volleur, affronteur, bancroutier, plusieurs fois avecq violences et emportements, à quoy le supplyant ayant répondu que la brancroutte n'étoit pas encore faite, la fille desdits Richard et femme nommée Simonne Richard luy a rappelé plusieurs fois qu'il feroit bientôt sa bancroutte »⁶³⁶.

Pour aller au-delà de ces simples qualificatifs, les personnes qui injurient donnent du poids à leurs injures de différentes manières, par exemple en traitant leur victime de « volleur de grand chemin », comme nous l'avons vu plus haut, ce qui ajoute la dimension d'attaque à la notion de vol.⁶³⁷ On trouve cette injure en 1736 dans la bouche d'une boulangère qui ose appeler « volleur de grands chemins » un « noble homme »⁶³⁸. En 1778, à Rennes, Joseph Brugallet, tailleur, se plaint que « laditte Lefeuvre, débitante avis sa demeure, luy dit plusieurs invectives et injures des plus graves, entrautre qu'il ramassoit des voleurs à coucher chés luy, qu'elle n'avoit pas comme luy dans sa famille des gens qui eussent compté les carrefours des rues, et que luy, dit Brugalé, avoit mis à la main un pistolet dans le grand chemin sur des fillandiers »⁶³⁹. La femme met en cause non seulement le plaignant, avec une accusation précise⁶⁴⁰, mais aussi la famille de celui-ci.

Ce dernier exemple nous amène à une autre forme d'injures : celles qui impliquent la parentèle de la personne mise en cause, comme en 1712 à Rennes, quand une gantière dit à la femme d'un commis au greffe que « toute sa famille estoient des quenailles »⁶⁴¹. En 1708 à Rennes, une femme de procureur d'office dit à la femme du sieur

634 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1096, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Françoise Pernez et de Olive Broncq, 15 septembre 1700.

635 Cet aspect sera traité dans le chapitre 4. Voir : Laurence FONTAINE, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008 ; *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014.

636 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de François Alexandre Camas, 1706.

637 Le couple Aymable Robinet et Marie Lelièvre (voir chapitre 2) traite ainsi le couple Brohan de « voleurs et gardeurs de grand chemin » en 1726 à Redon : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4250, juridiction de Redon, plainte de Pierre Brohan et femme, 21 janvier 1726.

638 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de noble homme Jan Gautier, 29 novembre 1736.

639 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1160, Présidial de Rennes, archives criminelles, demande en reconversion de Joseph Brugallet, 7 février 1778.

640 Nous avons vu que cela est souvent le cas et qu'il s'agit d'un procédé pour rendre l'injure plus crédible, mais ne correspond pas à une réalité. Pourtant dans certaines affaires, on perçoit une allusion à des faits qui peuvent avoir une part de vérité, à cause de litiges anciens. C'est le cas en 1738 à Redon quand une bouchère dit à un maître sellier : « tu est un volleur, un assassin et un gardien de grand chemin et je le répète tu as vollé l'argent d'un bœuf à ma belle mère » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, plainte de Ollivier Marchand, 17 septembre 1738.

641 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1039, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Guillemette Chartier, 23 février 1712.

d'Orgevaux « que son mary et elle n'estoient que des rasses de volleurs »⁶⁴². Au mot *race*, dans son dictionnaire, Furetière donne la définition de : « lignée, lignage, extraction ; tous ceux qui viennent d'une même famille ; génération continuée de père en fils : ce qui se dit tant des ascendants que des descendants ». Mais il indique « se dit aussi ironiquement & en mauvaise part des gens & des conditions qui s'adonnent ordinairement à faire du mal [...] C'est une maudite race que les filous, on ne la peut exterminer. On appelle race patibulaire une famille dans laquelle il y a eu quelques gens suppliciez »⁶⁴³. Utiliser ce terme de « race » est une manière de donner du relief à l'injure en visant non seulement les victimes, mais aussi leur lignée, parenté ou ancêtres⁶⁴⁴. Il est déjà utilisé au début du siècle, et il est intéressant de noter qu'il reste présent dans les plaintes jusqu'à la fin de la période. Il est encore utilisé à Redon en 1780, par une servante affirmant que ses anciens maîtres lui doivent de l'argent⁶⁴⁵ et les traitant de « race de fripons, race de voleur ». En 1783, c'est une aubergiste qui dit à Perrine Tual, servante chez un négociant : « tu ne sera jamais que comme tes frères une race de voleurs »⁶⁴⁶. La notion de race est aussi utilisée pour suggérer qu'il existe, comme le dit Furetière, des familles de condamnés, comme les termes de « race de pandu, de condamné de gallère » utilisés en 1703 à Rennes par la femme Gérard, femme d'ouvrier teinturier, quand elle injurie une maîtresse teinturière⁶⁴⁷ ; expression qui revient en 1769 à Balazé quand le couple Julié insulte le couple Barbot : ils « traitèrent les supliants de Rasse de pendu, qu'ils méritoient l'estre par les forfaits qu'ils avoient commis »⁶⁴⁸. Les injures plus ordinaires, comme voleur, fripon, disparaissant des plaintes au cours de la période, il est possible qu'elles perdent de leur poids, contrairement à celles qui mettent la lignée en cause. Il est aussi possible que l'idée d'un déterminisme social ou d'une hérédité poussant au crime soit de plus en plus prégnante dans la société, même si ces notions n'existent pas encore au XVIII^e siècle⁶⁴⁹. Quoi qu'il en soit, cela renvoie à une notion d'honneur qui reste collective.

Ces dernières injures font référence aux châtiments encourus par les coupables de vol, les galères pour un homme⁶⁵⁰, ou la pendaison. Dans le même registre, on trouve le

642 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Marie Gabrielle Le Jay, 29 décembre 1708.

643 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Race », tome III. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

644 Le terme de race voit son sens qui évolue au cours du XVIII^e siècle. Sur ce sujet, voir : Pierre H. BOULLE, « La construction du concept de race dans la France d'Ancien Régime », dans Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU (dir.), *Outre-mers*, t. 89, n° 336-337, 2002, p. 155-175.

645 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4268, juridiction de Redon, plainte du sieur Dubuisson contre Michelle Maury, 18 juillet 1780.

646 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, plainte de Perrine Tual, 31 mars 1783.

647 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Ollive Barat, 5 novembre 1703.

648 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 503, juridiction du marquisat du Châtelet à Balazé, plainte de Pierre Barbot et femme, 17 février 1769.

649 C'est à la toute fin du XIX^e siècle que sera développée la théorie d'une hérédité criminelle, notamment avec Cesare Lombroso. La sociologie naît à la même période avec Durkheim. Nous nous contentons seulement ici de tenter de comprendre la manière de penser des gens du peuple, indépendamment des débats qui pouvaient agiter l'élite culturelle du XVIII^e siècle, par exemple au sujet du fatalisme.

650 Les galériens, condamnés aux travaux forcés, effectuent leur peine sur les galères du roi, mais aussi de plus en plus à partir de la fin du XVII^e siècle dans les arsenaux de la marine. En 1748, le corps des galères est

« tarde à pandre » proféré par Renée Timony⁶⁵¹, le « reste de galère » lancé par les sœurs Lelievre à un cordonnier à Rennes en 1716⁶⁵² ; ou « bonnet verd » invective adressée à un homme par Renée Coé en 1781 à Rennes⁶⁵³.

Une affaire qui se déroule en 1778 à Ploërmel illustre bien l'état d'esprit qui pouvait régner. Quand les frères Tual, meuniers, et leurs femmes se plaignent d'avoir été injuriés par la femme Andouas, également meunière, ils expliquent qu'elle a dit « qu'ils étoient des voleurs, que le gibet et la corde étoient préparés pour les pendre, qu'ils méritoient le suplice et qu'ils le subiroient dans peu »⁶⁵⁴. Au cours de l'information, les différents témoins sont beaucoup plus précis. Une femme raconte qu'elle a acheté « un demé de bled seigle ».

La meunière de la Gaudinaye se présenta pour le prendre à moudre, que celle de Bézon survint et le prit, en disant à l'autre que cela ne luy appartenoit pas, quoy que la maison de la déposante ne soit sujette ny à l'un, ny à l'autre des moulins, étant sur le fief du Roy, que la meunière de la Gaudinaye, qu'elle ne connoît que sous le nom de Julotte, femme d'Yves Andouas, piquée de ce procédé, traita celle de Bezon publiquement de Race de pendu.

Or, cette attaque n'est pas une insulte vague mais une référence à un fait bien réel que la destinataire de l'injure comprend parfaitement et elle entreprend de se justifier, comme l'explique une autre déposante : « la Tual luy dit qu'elle avoit bien élevé sa famille, et qu'elle avoit tort de parler de pendu, puisqu'il n'y avoit pas encore quinze jours qu'elle avoit reçu une lettre de celui dont elle parloit, qui étoit aux galères, et lui offroit de luy montrer la lettre ». Dans son interrogatoire, l'accusée, qui ne sait pas signer, et n'a donc pas un niveau d'instruction très élevé, se défend cependant de manière très habile. Elle explique « qu'elle traita ledit Tual aussy à haute voix de race de pendu, mais qu'elle ne dit point que la place de tous les Tual étoit à la potence, n'ayant point eû l'intention d'attaquer l'honneur des Tual, mais seulement de leur oncle Joseph, qu'elle a vû pendu en effigie à la potence du martray de cette ville ». Elle ajoute « que laditte mère Tual luy dit à la vérité que ledit Joseph Tual étoit aux galères [...] qu'il n'en étoit pas moins vrai qu'elle l'avoit vu pendre ». En affirmant n'avoir parlé que de l'oncle Joseph, elle se excuse puisque c'est la justice elle-même qui a

supprimé et remplacé par le bague. Sur le bague de Brest, se référer à : Frédérique JOANNIC-SETA, *Le bague de Brest : Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

651 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4251, juridiction de Redon, plainte de Jacques Deroche et femme, 24 novembre 1726.

652 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1042, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Pierre Marcel, 16 juin 1716.

653 Les galériens portaient des bonnets verts. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Louis Petiot sur plainte de Renée Coé, 4 août 1781.

654 Cette affaire est également évoquée dans le chapitre 1 au sujet du « bruit public ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2886, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Jean Tual et femme, et de Antoine Tual et femme contre Julienne Janvier, femme Andouas du 16 février 1778.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

pendu ce dernier en effigie⁶⁵⁵ : il est donc exact qu'il n'a pas d'honneur ! En réalité, l'injure visait très certainement toute la famille. On constate que l'honneur reste une valeur attachée à la famille au sens large et que sa remise en cause ne concerne pas que la famille proche. Il est cependant aussi intéressant de noter combien il est important pour la victime de prouver que l'oncle Joseph n'a pas été pendu, mais qu'il est aux galères, comme s'il est plus honorable d'être galérien.

Il nous faut terminer avec d'autres injures, moins nombreuses, qui remettent en cause l'honnêteté et la probité dans des domaines particuliers. D'abord, nous avons vu l'importance des témoins dans les procédures criminelles, mais aussi dans les enquêtes civiles, ce qui implique que leur honnêteté peut être remise en cause : ainsi en 1703 à Sens de Bretagne, Michelle Cochet traite Jacques Chemineau de « sot, cornard, coucou et faux thesmoing »⁶⁵⁶ ; en 1705 à Domalain, c'est Jeanne Siné qui appelle Michel Chesnel « voleur, fripon, faux témoin »⁶⁵⁷. Il faut enfin ajouter l'expression de vendeur/vendeuse « de chair humaine » ou « de chair chrétienne ». Si cette expression peut s'appliquer aux proxénètes⁶⁵⁸, on ne la trouve dans les archives que pour injurier une personne au comportement déloyal, comme en 1717 à Fougères, quand un couple de marchands est considéré comme responsable d'une saisie : un homme et sa femme « ont accusé publiquement lesd. Auvray et f^e de les avoir vendus à Sorette et femme qui les avoient fait exécuter en leurs meubles, et que c'estoient des vendeurs de chair chrétienne »⁶⁵⁹. Cependant, elle vise essentiellement les dénonciateurs et dénonciatrices de ventes en fraude, de tabac ou d'alcool⁶⁶⁰ : en 1717, à Saint-Malo, deux veuves, marchandes, sont « traitées de Bougresses, d'infâmes putains et malheureuses vendeuses de chair humaine, qui les avoient vendues aux maltotiers du tabac » par une autre marchande et sa fille⁶⁶¹ ; tandis qu'en 1727, Perrine des Landes est traitée de « vendeuse de chair humaine et qu'elle avoit vendu Pierre Noynes aux maltotiers »⁶⁶². Ces dénonciations supposées ou réelles sont extrêmement mal vues par la population, qui réagit parfois

655 Les accusés qui étaient condamnés par contumace, sans doute en fuite, étaient pendus en effigie : c'est très certainement ce qui est arrivé dans ce cas. L'homme a pu être fait prisonnier ensuite et avoir vu sa peine allégée en appel auprès du Parlement ; ou bien être condamné aux galères pour une autre affaire dans une autre juridiction.

656 On note au passage une nouvelle fois l'association « sot » et « cornard ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 979, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Michell e Cochet, 26 novembre 1703.

657 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2175, juridiction des Rochers à Étrelles, plainte de Michel Chesnel, 9 janvier 1705.

658 Elle est utilisée dans ce sens par M. de Coulanges dans une lettre à Mme de Sévigné du 4 août 1694 : « eussiez-vous jamais pris votre amie pour une vendeuse de chair humaine » : *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, Tome onzième, Paris, 1823, p. 118. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6323006w?rk=107296;4>

659 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2243, juridiction de la Fontaine à Fougères, plainte de Jan Auvray et femme, 10 septembre 1717.

660 Nous reviendrons sur la contrebande et la fraude dans la seconde partie, chapitre 12.

661 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte contre Bernardine de la Cour et sa fille, 19 août 1717.

662 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Servanne Torseul, 7 mai 1727. Toujours à Saint-Malo, en 1720, Françoise Poirier se plaint d'avoir été traitée de « vendeuse de chair chrétienne » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, supplique de Françoise Poirier du 25 mars 1720 ; mais on trouve également cette expression à Brest en 1735 quand un cabaretier et sa femme sont traités de « vendeur de chair humaine » et « vendeuse de chair humaine » : Arch. dép. Finistère, B 2167, S.R. de Brest, information à la requête de François Morel et sa femme, 17 août 1735.

vivement⁶⁶³ ; elles renvoient à des règles de conduite tacites qui régissent la vie en société et condamnent le parjure et la délation⁶⁶⁴.

C. Les injures visant la moralité

Les injures qui visent la moralité de l'adversaire sont des injures à caractère sexuel : elles sont de loin les plus nombreuses, en particulier celles qui visent les femmes, comme nous l'avons vu. Il ne faut pas croire qu'elles sont liées à la rigueur morale de ceux ou celles qui les profèrent ; mais les normes sociales sont simplement utilisées comme un instrument pour discréditer la victime. En effet, le plus souvent, ces insultes s'ajoutent à d'autres et sont proférées au cours d'un conflit ayant une cause très matérielle. Comme le souligne Catherine Ditte, l'injure n'a « pas toujours de rapport avec l'enjeu de l'agression »⁶⁶⁵.

1. Les injures adressées aux femmes

Ainsi qu'Arlette Farge a pu le relever à Paris, « le registre sexuel est particulièrement riche. Toute déviance, toute transgression est immédiatement épinglée, surtout s'il s'agit de femmes »⁶⁶⁶. En Bretagne, comme dans les autres parties du royaume, l'injure, incontestablement la plus fréquente, adressée à une femme et qui a traversé les siècles jusqu'à nos jours, est celle de « putain ». Elle est adressée aux filles, aux veuves, comme aux femmes mariées pour les accuser de mener une vie dissolue. Ainsi, en 1722, à Brain, la femme Laigle, des « gens de labour », se plaint de la femme d'un cardeur de laine qui lui a reproché : « tu est putain et tu la toujour estes dès le tenps de deffunt Lorent Daniel ton premier mayry mais il estoit trop vieux, les corne ne pouvez luy sortir »⁶⁶⁷. La version en langue bretonne existe également : en 1726 à Concarneau, une boulangère se plaint d'avoir été insultée par une autre boulangère « la traitant en langue bretonne gast puten qui signifie en françois putain double putain »⁶⁶⁸. Si ce terme est très fréquent, il est rarement isolé.

663 En 1742, quand une femme dénonce sa grand-mère, une dépositante entend « le publicq dire en passant à la villainne quanaille, ils ont fait prendre leur mère en fraude, il faut les brusler » et plus tard, « il y avoit beaucoup de monde attroupés devant la porte qui murmuroient et disoient que cella étoit indigne d'avoir fait prendre leur mère Perrine Ôllivier en fraude » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1119, juridiction de Saint-Malo, information du 8 octobre 1742 sur plainte de Perrine Olivier. Voir aussi seconde partie, chapitre 12 : les rébellions.

664 L'utilisation de cette expression pour injurier des délateurs n'est pas propre à la Bretagne, puis qu'on la trouve en Languedoc dans la bouche de protestants qui accusent des personnes d'avoir dénoncé des assemblées clandestines : Jean-Claude GAUSSENT, « Tolérance et intolérance en Bas Languedoc », dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, t. 153, Droz, Genève – Paris, p. 380.

665 Catherine DITTE, « La mise en scène dans la plainte... », art. cité, p. 38. Nous appréhenderons les causes matérielles de la violence dans le chapitre 4.

666 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 115.

667 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Françoise Rio, août 1722.

668 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Claude Gravel, 15 novembre 1726.

a. Une quantité illimitée d'expressions

Dans leurs litanies d'injures, les femmes utilisent divers qualificatifs ou quasi – synonymes, qui donnent du relief et de l'ampleur à l'injure. Par exemple, en 1705, à Saint-Malo, deux sœurs traitent Gillette Gariou, veuve marchande, de « putain publique abandonnée à tout le monde »⁶⁶⁹, « putain publique » étant une injure qui se rencontre souvent. La même année, deux femmes de navigants disent à Marie Girres, une aubergiste « qu'elle estoit une coquinne maraude, une garce, une friponne, une malheureuse carongne et qu'il y avoit plus de cinq ans qu'elle estoit une putain publique »⁶⁷⁰. Le terme de *carogne*, écrit parfois *carongne*, ou *caroigne*, est également répandu. En 1717, à La Chapelle-Janson, une jeune fille, orpheline de père, est traitée de « putain publique, vesse, carogne, bougresse » par une femme⁶⁷¹. Le dictionnaire de Furetière donne la définition du mot *vesse* : « est aussi une injure qu'on dit à une femme, qui vouloit dire autrefois une garce »⁶⁷². Il fait de ces deux mots des synonymes ; celui de « garce » étant le plus fréquemment rencontré dans les archives.

Il faut s'attarder un peu sur le terme de « bougresse », féminin de « bougre » qui est aussi très usité contre les hommes : c'est la seule injure à caractère sexuel qui est commune aux deux sexes. Le mot, venant de « bulgare » signifiait à l'origine *hérétique*. Il a pris ensuite le sens de *sodomite*, en raison des mœurs supposées de ces Bulgares⁶⁷³. Dans la première partie du XVII^e siècle, il a bien ce sens puisque Scarron écrit au sujet de Mazzarin : « bougre bougrant, bougre bougré, et bougre au suprême degré »⁶⁷⁴. Cependant le *Dictionnaire de la langue française*, en 1732, considère que ces deux sens sont anciens ; il précise « à présent, il signifie coquin »⁶⁷⁵. Le terme de « bougresse » ne renvoie donc apparemment pas à l'homosexualité de la femme. Ainsi, dans les innombrables chapelets d'injures qui sont débités, il n'y a pas d'allusions à l'homosexualité féminine. Par ailleurs, les accusations de mauvaise conduite ne font jamais référence à des relations avec d'autres femmes : il s'agit toujours d'hommes. Cette absence est intéressante : elle suggère des injures stéréotypées, sans gradation, comme nous l'avons vu ; mais elle interroge également dans la mesure où toute la gamme des « vices » féminins est explorée dans les injures, sauf celui-ci.

669 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1102, juridiction de Saint-Malo, plainte de Gillette Gariou, 12 mai 1705.

670 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1102, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Girres, 26 décembre 1705.

671 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1129, juridiction du prieur de l'abbaye Saint-Georges à La Chapelle-Janson, plainte de Renée Ligneul, 27 juillet 1717.

672 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Vesse », tome troisième.

673 Paul GUÉRIN (dir), *Dictionnaire des dictionnaires*, Paris, 1895, t. 2, p. 229. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2013768/f232.item.r=%22dictionnaire%20des%20dictionnaires%22to me%202#>

674 Paul SCARRON, *Oeuvres de Monsieur Scarron*, Nouvelle édition, Amsterdam, 1737, tome neuvième : La Mazarinade, p. XII. Consultable sur : https://books.google.fr/books?id=NK4TAAAAQAAJ&pg=PR12&lpg=PR12&dq=scarron+bougre+bougrant+bougre+bougr%C3%A9&source=bl&ots=qiF-nqYeE4&sig=ACfU3U24o8lB43S0zoPA19vjvB9sj44Qeg&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKewim1b713tLwAhUGqBQKHS6_CP0Q6AEwEXoECAkQAw#v=onepage&q=scarron%20bougre%20bougrant%20bougre%20bougr%C3%A9&f=false

675 Pierre RICHELET, *Dictionnaire de la langue française, ancienne et moderne*, t. 1, Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1732, p. 224. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50933f.image>

En 1717 à Rennes, un témoin raconte que la femme d'un cocher de la messagerie a insulté une cabaretière, disant « qu'elle estoit une fourchue Bougresse ce qu'elle proffera en parolle salle »⁶⁷⁶. Ceci voudrait dire que « bougresse » est la version acceptable et « officielle » de termes beaucoup plus triviaux, à jamais ignorés. On rencontre des variantes comme « bougresse friande »⁶⁷⁷. Si la plupart des plaignantes écrivent le mot « bougresse » dans son intégralité, on constate que dans des informations ou des interrogatoires, quand c'est le greffier qui tient la plume, il est alors souvent retranscrit par sa seule initiale en majuscule : par exemple, en 1767 à Rennes, dans son interrogatoire, Marie le Tourneur, une femme de tailleur qui a maltraité une autre femme, affirme avoir été traitée « de putain, de garce, de B... »⁶⁷⁸. Cette abréviation se retrouve dans les plaintes en fin de période : ainsi, en 1783 à Vitré, Janne Gallais, maltraitée par la fille de son tuteur se plaint d'avoir été traitée de « B... », alors que la plainte n'hésite pas à préciser ensuite : « elle dit même qu'elle pouvoit aller se faire monter par les garçons des Rochers »⁶⁷⁹, (allusion à des garçons, certainement garçons d'écurie, qui renvoie à la même vision dépréciative que celle des laquais évoqués précédemment). Il semble que ce terme ait une charge sémantique plus forte que les autres injures, qu'il soit considéré comme si injurieux qu'il n'est pas écrit ; mais il peut aussi avoir pris progressivement un sens plus large : en 1884, le « Dictionnaire des dictionnaires » définit le mot « bougre » comme un « jurement très grossier » et note que « dans ce sens il ne s'écrit jamais que par sa première lettre »⁶⁸⁰, ce qui montre que cet usage s'est perpétré et est devenu une règle. Quoi qu'il en soit, l'utilisation de l'abréviation montre que l'injure est tellement commune qu'il ne peut pas y avoir de confusion sur le sens.

Le mot se rencontre beaucoup plus souvent dans l'expression « bougre de » qui connaît une infinité de variantes : « bougre de châtrée puante »⁶⁸¹, « bougre de garce »⁶⁸², « bougre de putain »⁶⁸³ ou « bougre de bréhaigne »⁶⁸⁴ ; ou « bougresse de » : « bougresse de coureuze »⁶⁸⁵.

Il semble d'ailleurs exister des variantes ou des déformations locales. Ainsi, en 1763 à Bain, une marchande de lard et son mari injurient une femme en la traitant de « putain », certes, mais aussi de « bougresse », de « fille à monsieur veste » ou de « bourge de veste ». Signe que la signification des injures n'est pas compréhensible pour tout le monde : un particulier demande « ce que signifioit le terme de veste » et s'entend répondre que « cela

676 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1194, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marguerite Ninger, 1717.

677 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1085, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Buisson, avril 1693.

678 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1068, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Marie Le Tourneur, 27 avril 1767.

679 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, plainte de Janne Gallais, 10 avril 1783. Le château des Rochers, près de Vitré, a appartenu à la marquise de Sévigné.

680 Paul GUÉRIN (dir), Dictionnaire des dictionnaires, op. cit., p. 229.

681 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Ollive Biard contre Jeanne Lochu, 28 mars 1726.

682 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, plainte de Perrine Auger, 9 juillet 1729.

683 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 503, juridiction du marquisat du Châtelet en Balazé, plainte de Pierre Barbot et femme du 17 février 1769.

684 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Gilonne Malherbe, 1778. « Bréhaigne » signifie stérile en parlant de la femelle de certains animaux. Il peut s'agir là d'un renvoi à la stérilité de la victime.

685 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Bouillon, 7 mai 1710.

vouloit dire bourge de putain ». On retrouve ainsi parfois mentionné « bourge » au lieu de « bougre » et « veste » au lieu de « vesse ». La même femme est aussi traitée de « gueuse et de rosse », et de « fiotte »⁶⁸⁶. Le terme « gueuse » est courant, mais on trouve aussi « gueuse d'honneur », comme par exemple, en 1709 à Saint-Malo quand trois femmes en traitent une autre « plusieurs fois de gueuse d'honneur »⁶⁸⁷.

Il existe encore bien d'autres synonymes. En 1701, toujours à Saint-Malo, on dit à Françoise Chauvin « qu'elle estoit une impudique et une femme mal notée »⁶⁸⁸, une femme « mal notée » étant une femme de mauvaise vie. En 1708, encore à Saint-Malo, Renée Meslé est traitée de « suborneresse d'hommes mariez, de ruineuse de maisons, de garce, de fumelle et de puante »⁶⁸⁹. Ces derniers termes reviennent régulièrement dans les procédures⁶⁹⁰ ; tandis qu'en 1787, à Rennes, une revendeuse est appelée par une autre revendeuse « traînée, garce à chiens »⁶⁹¹, expression qui se rencontre à différentes reprises, ainsi que celui de « chienne »⁶⁹², cet animal ayant une place de choix dans la symbolique de la luxure.

D'autres mots sont plus rarement rencontrés, comme celui de « hue » : ainsi, la même année 1787, toujours à Rennes, la veuve Cadiou dit à la femme d'un aubergiste : « va dans les Beaumonts, tu n'es qu'une sacrée putain et qu'une sacrée garce, en ajoutant à ces propos celui de hüe, terme de mépris dont on se sert au vis avis des filles publiques de la dernière classe »⁶⁹³. En 1780, à Concarneau, un serrurier et sa femme injurient l'épouse de noble homme Tilman de Coisy, négociant, lui disant « qu'elle étoit une gueuse, une courantine, une crotouse et une drouine »⁶⁹⁴. En 1786, à Vitré, la femme Lucas est traitée « de foutu bougresse de garce de gouinne qui signiffie dans le canton putain qui suit les soldats »⁶⁹⁵. D'autres appellations sont encore plus locales : En 1769, à Concarneau, Olive Guyoni se plaint d'avoir été appelée « reine de St Herbaut ce qui est un brocard du pays qui équivaut à fille perdue »⁶⁹⁶. Chaque lieu paraît avoir ses propres expressions et ses propres définitions, ce qui justifie les explications données dans les plaintes, mais le sens global reste le même.

686 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 368, juridiction de Bain, information contre la femme Gorry, épouse Labbé, 27 juillet 1763.

687 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jullienne Brésil, 30 août 1709.

688 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Chauvin, 5 octobre 1701.

689 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, plainte de Renée Meslé, 25 juin 1708.

690 C'est le cas, par exemple, en 1753 à Balazé, quand une marchande, femme d'arquebusier, traite la demoiselle de Rambure, femme d'un « noble homme » « de gueuse d'honneur, de putain, puante, bougresse, carogne, foutue garce », ajoutant « qu'elle avoit fait un enfant à Nantes » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 501, juridiction du marquisat du Châtelet en Balazé, plainte contre Alexis Gregy et Louise Tizon, 13 février 1753.

691 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1202, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Julie Legrand, octobre 1787.

692 Par exemple, une ménagère de Pontcroix traite, en 1750, la demoiselle Toulgoat « de putin, de garse et de chienne » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2015/2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Blaize Treussart, 1er novembre 1750.

693 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1196, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre la veuve Cadiou sur plainte de Jean Gabriel Renault, 22 février 1787. Il y avait un « camp dans la Beaumont », c'est à dire un campement de soldats à cet endroit.

694 Arch. dép. Finistère, 5B 1313, S.R. de Concarneau, plainte de noble homme Tilman de Coisy, octobre 1780.

695 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de Vitré, plainte de Jacques Lucas et femme, 12 avril 1786.

696 Arch. dép. Finistère, 4B 416, S.R. de Châteauneuf, plainte de Olive Guyoni, 1769 (feuillet en mauvais état où la date entière n'est pas lisible).

b. Des variations infinies autour du thème de la putain.

Comme dans le cas des familles de voleurs, on peut aussi être déterminé par son origine et appartenir à « une rasse de putain »⁶⁹⁷ ; en 1727, à Saint-Malo, Simone Serbon, veuve marchande, est aussi traitée de « bougre de race de fumelles et de putain », tandis qu'une de ses agresseuses, marchande également, se justifie en disant avoir été elle-même traitée de « batarde »⁶⁹⁸. L'idée de cette « hérédité chargée » se manifeste également dans les séries d'injures mettant en cause des familles entières. Ainsi, en 1690, à Saint-Malo, Lorange Dendo, femme Brouard, et sa fille, femme Mahault sont injuriées par une mère et ses deux filles qui disent :

*que c'estoit une putain parce qu'elle avoit eu des enfans avant son mariage et qu'il failloit la chasser et que sond. mary estoit un volleur; ce qui est aussy faux que calomnieux, non plus que de luy avoir dit que led. Mahault avoit vollé un diamant avecq sept pierres au bord d'une des prisses venue en cette ville et que led. Brouart père avoit esté hogué les pieds dans l'échelle et attaché au pillory et que la mère de lad. Dendo estoit une franche maquerelle, qu'elle avoit esté houlière d'une de ses fille avecq laquelle elle s'en estoit allée courir le pais*⁶⁹⁹.

Ce sont donc trois générations de femmes qui sont visées par les injures, mais aussi les maris. Les rôles sont encore une fois répartis, selon les contre-modèles de l'homme voleur et de la femme putain, donnant encore une fois l'image d'une famille entière sans honneur et ne respectant pas les normes sociales.

Différentes variations autour du thème de la putain font allusion à ses activités, comme la fréquentation de lieux de débauche, avec « coureuze de bordel », injure adressée à Jeanne Bouillon en 1701 à Saint-Malo⁷⁰⁰. D'autres visent les relations avec certaines catégories d'hommes, souvent des soldats⁷⁰¹. Ainsi, en 1694, à Dol, une femme est traitée de « coureuse de Brest de soldats »⁷⁰² ; en 1699 à Pontrioux, Catherine Lemazurier dit à une femme de marchand « qu'elle avoit esté trouvée sous des manteaux rouges »⁷⁰³ ; ce thème des « manteaux rouges » se retrouve en 1706 à Saint-Malo quand on dit « publiquement » à

697 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4242, juridiction de Redon, information sur plainte de Françoise Gaudin contre Marie Lelievre, 14 décembre 1722.

698 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, plainte de Simone Serbon, 30 septembre 1727 et interrogatoire de Suzanne Jahaut, 17 octobre 1727.

699 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Lorange Dendo et sa fille, avril 1690.

700 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Bouillon, 7 mai 1710.

701 Étant une province côtière exposée aux incursions anglaises, la Bretagne connaît au XVIII^e siècle une présence importante de l'armée de terre. Voir : Stéphane PÉRREON. *L'armée en Bretagne au XVIII^e siècle : Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

702 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1795, juridiction du Chapitre de Dol, plainte de Suzanne Lebon, 16 avril 1694.

703 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 415, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Catherine Lemazurier, 13 octobre 1699. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, les dragons portent un habit rouge.

Guillemette Le Roy « qu'elle avoit esté avecq des manteaux rouge »⁷⁰⁴. De leur côté, en 1729 à Redon, les sœurs Dagault, boulangères, sont nommées « bougres de putain, coureuse de bordel, paillasse de corps de garde »⁷⁰⁵ ; tandis qu'en 1746 à Concarneau, deux femmes se traitent de « putain rouge » et de « putain de dragons »⁷⁰⁶. Les allusions à la fréquentation de soldats existent sous d'autres formes, comme « reste de cor de garde »⁷⁰⁷ ou « reste de soldats »⁷⁰⁸.

Le terme « reste de » qui avilit et déshumanise est d'ailleurs souvent utilisé de diverses manières comme « reste de portefaix »⁷⁰⁹, « reste de cavalier »⁷¹⁰, « reste des mathelots de Granville »⁷¹¹ ou « reste de » accolé au nom d'un homme, tel « reste du sieur Faucon »⁷¹². En 1781, à Rennes, une lingère est traitée « de gueuse, de putain, de saloppe, de Reste d'Avocats et de procureur, de Reste de Normands et de soldats »⁷¹³. Ce dernier chapelet d'injures prouve qu'il s'agit bien d'injures stéréotypées.

Les ecclésiastiques sont aussi mis en cause, par exemple, à Saint-Malo, avec « reste de coristre »⁷¹⁴ en 1700 ou « doublement putain à prestres et à moynes »⁷¹⁵ en 1720 ; en 1730 à Redon, deux sœurs sont traitées par une veuve de chirurgien de « bougres de putain de moines, foutus garces à chien », accusées de s'être « fait baiser par les moines dans le confessionnal » ; l'une aurait « fait un enfant dans le bois de St Nicollas »⁷¹⁶. En 1782, à Baulon, la veuve d'un laboureur dit à la cuisinière du recteur : « je n'ai point de cullote de moine dans mon lit »⁷¹⁷. Les étrangers sont également visés, en particulier dans ce port important qu'est Saint-Malo : en 1715, une femme d'officier navigant reproche à Janne Lemaistre, épouse de navigant « qu'elle avoit le cul chaud, qu'elle avoit enlevé cinq cents

704 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de Guillemette Le Roy, 16 décembre 1706.

705 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, plainte de Suzanne et Hêlainne Dagault, 13 mai 1729.

706 Arch. dép. Finistère, 5B 1313, S.R. de Concarneau, procédure entre Jeanne Le Callonnec et Françoise Le Vaillant, 1746.

707 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Hellaine Bertin, 23 octobre 1709.

708 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacqueline Jumel et de sa fille Julienne Fleury, 21 août 1690.

709 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 956, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Suzanne Boudet, 22 septembre 1701.

710 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4242, juridiction de Redon, plainte contre Catherine Jaffre, femme Danto, 9 décembre 1713.

711 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Malapel, 5 janvier 1726.

712 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, plainte de Simone Serbon, 30 septembre 1727.

713 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4700, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Marie Bellair contre Noëlle Lavigne, 1781.

714 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1095, juridiction de Saint-Malo, supplique de Josseline Lefevre, août 1700.

715 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Michelle Gauesy, 31 juillet 1720.

716 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Jeanne Marie, Scolastique et Jeanne Lespecté contre Perrine Perrault et sa mère, 4 septembre 1730.

717 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3244/1, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, interrogatoire de Marie Rivière, 9 juillet 1782.

piastres à un espagnol »⁷¹⁸ ; en 1746, une faiseuse d'étope et sa fille, fileuse de laine, disent à Françoise Bécot, veuve marchande, « qu'elle prestoit son cul aux Espagnols »⁷¹⁹. À travers ces injures adressées à des femmes, apparaît en creux l'image dépréciative que peuvent avoir certaines catégories d'hommes : évidemment en premier lieu les soldats, et les laquais, à cause de leur basse condition ; mais aussi avocats et procureurs, hommes d'église, et enfin étrangers à la région, qu'ils soient normands⁷²⁰ ou espagnols !

Il arrive que le nom d'un homme précis soit cité, ce qui donne une apparence de réalité à l'accusation : par exemple, en 1716 à Saint-Malo, Pélagie Pierre est traitée de « putain de Lépine Dangean qui a placé son mary officier sur ses navires pour la baiser »⁷²¹ ; tandis qu'en 1726, à Rennes, Ollive Biard, femme de corroyeur, appelle Jeanne Lochu, femme d'un garde la maison de ville, « madame Pigeon », « disant même hautement que la supp^{te} avoit servy de putain à feu Pigeon sergent de ville »⁷²². Appeler sa victime Madame ou Mademoiselle, formule suivie du nom d'un homme, est une forme injurieuse qui se rencontre partout : à Vitré en 1789, Jeanne Auvray est appelée « Madame Douin, Reste à Douin » par Jeanne Boutier qui ajoute « qu'elle avoit fait un enfant avec le sieur Douin greffier et qu'ensuite elle l'avoit exposé dans le parc »⁷²³. L'accusation est d'autant plus crédible quand l'homme est un pensionnaire de la maison : en 1709, Jullienne Brésil est appelée « mad^{elle} de la Badié, comme si elle avoit eu quelque mauvais commerce avec le sieur de la Badié qui logea quelques temps chez sa mère »⁷²⁴ ; en 1777 à Brest, une femme de second maître d'équipage dit à une veuve de capitaine « qu'elle couche avec le sieur Lambert », son pensionnaire⁷²⁵.

L'accent est parfois mis sur les bénéfiques matériels que les femmes peuvent retirer de leur vie dissolue. Elles peuvent gagner de l'argent : ainsi, à Saint-Malo, en 1701, deux

718 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Janne Lemaistre, 12 novembre 1715.

719 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1119, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Jeanne Canu, 1er octobre 1746.

720 Nous allons revenir sur la place du Normand dans l'injure bretonne dans le paragraphe : les injures dépréciatives.

721 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pélagie Pierre, femme Lambert, 4 août 1716

722 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plaintes de Jeanne Lochu et de Ollive Biard, 27 et 28 mars 1726.

723 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 158, juridiction de Vitré, information du 9 mai 1789 sur plainte de Jeanne Auvray contre Jeanne Boutier. On peut citer aussi, en 1724 à Erbrée, Judith Gastel disant à sa nièce qu'elle « avoit servi de putain au nommé Piel dans un tonneau » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2057, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, information du 7 septembre 1724 sur plainte de François Carré et femme ; ou encore en 1747, au bourg de Paramé, près de Saint-Malo, une femme de menuisier et laboureur qui est traitée de « cavalle de Mr du Coulombier » par une aubergiste : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1413, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, plainte de Pierre Legentilhomme et femme, 7 août 1747 ; et également en 1781 à Vitré, une voisine, femme de chaudronnier, disant à Louise de la Marre « qu'elle étoit le reste et la putain de Monsieur Destival » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 150, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Gilles Hébert et femme, 19 décembre 1781.

724 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jullienne Brésil, 30 août 1709.

725 On note au passage qu'il s'agit d'une veuve et que le fait qu'elle ait un pensionnaire est en soi un sujet de suspicion. Les veuves sont très exposées au scandale : Arch. dép. Finistère, B 2639, juridiction du Châtel, plainte de Marie Roze Betton, février 1777.

femmes disent à une veuve, « que s'estoit la putain au sieur de Froulay, qu'il luy avoit donné cent louis d'or et une paire de bas de sois »⁷²⁶, tandis que, plus modestement, vers 1770 à Vitré, une femme est accusée de gagner « quarante sols par semaine au le cul » ; ou « quarante sols par semaine à se faire baiser » selon les différents témoins⁷²⁷. Les « bas de sois » renvoient à l'image d'accessoires vestimentaires de luxe, qu'il serait impossible d'acheter pour une femme de condition modeste, et qu'elle obtient ici en échange de ses faveurs : de même, en 1713, encore à Saint-Malo, Bertranne Simon, femme de navigateur, dit à une femme d'officier marinier « qu'elle s'étoit fait baiser et rebaiser, qu'elle y avoit gainné des pantoufles bordée d'or »⁷²⁸. En 1703, toujours à Saint-Malo, l'injure consiste en un sous-entendu quand deux sœurs disent à Ollive Henry « qu'elles n'avoient jamais presté leur devant pour de la dentelle »⁷²⁹, la mise en avant d'une conduite irréprochable impliquant que celle de l'autre ne l'est pas ! C'est aussi le cas en 1748 à Redon, quand Lucesse Menain dit à une marchande « qu'elle n'avoit jamais gagné de bien avec le cul »⁷³⁰ : le doute plane s'il s'agit de cadeaux ou de biens acquis grâce à l'argent gagné.

Certaines injures préfèrent insister sur l'appétit sexuel et la lubricité de la victime. Ainsi, à Saint-Malo, en 1691, Guionne Douboire, femme d'un maître poulailler, est injuriée par ses filles (d'un précédent mariage) qui « l'ont traitée de putain et carogne, luy ont donné en reproche qu'elle avoit couru à Dinan avecq des ingénieurs et chirurgiens, les quels en avoient fait ce qu'ils en avoient voullu, et avoit mené une vie et commerce sy deshonneste qu'elle en avoit le cul et fesses bruslée »⁷³¹. En 1703, toujours à Saint-Malo, Louise Patoillat est appelée « garce amoureuse » et « cul chaud »⁷³², deux expressions qui sont souvent associées⁷³³. En 1732, c'est à Redon qu'une veuve est traitée de « cul chaud », par une autre veuve qui affirme « qu'elle couchoit avec son vallet, lequel faisoit d'elle ce qu'il vouloit »⁷³⁴ : on retrouve le thème du valet et on peut rapprocher les expressions « lequel faisoit d'elle ce qu'il vouloit » et « les quels en avoient fait ce qu'ils en avoient voullu » qui sont encore une fois les indicateurs de formules toutes faites. En 1738, à Mordelles, une veuve se plaint de

726 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, plainte de Laurence et Mathurinne Thomas, 19 août 1701. Il est possible que les grands trafics qui ont fait la fortune de la ville jusqu'en 1725 environ, commerce avec l'Orient, « guerre à la course », aient alimenté des fantasmes sur la fortune de certains : André LESPAGNOL (dir.), *Histoire de Saint-Malo et du pays malouin*, op ; cit. Nous retrouverons un peu plus loin des allusions à des diamants et à de la vaisselle d'argent.

727 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 148, juridiction de la baronnie de Vitré, information à la requête de Marie Tomine, femme Legendre contre Marie Julliand, feuillet isolé sans date.

728 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1707, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Michelle Pallière, 28 novembre 1713.

729 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1100, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Ollive Henry, 5 janvier 1703.

730 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4258, juridiction de Redon, plainte de Pierre Dutemple et femme, 26 septembre 1748.

731 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Guionne Douboire, 17 septembre 1691.

732 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1100, juridiction de Saint-Malo, plainte de Louise Patoillat, 9 février 1703. C'est aussi le cas de la fille de Cécile Corre, appelée « cul chaud » par ses voisins, en 1721, à Brest : Arch. dép. Finistère, B 2155, S.R. de Brest, procédure contre Cécile Corre, août 1721.

733 On retrouve aussi cette association de « cul chaud » et « garse amoureuse » dans la bouche d'Angélique Chappelle en 1713 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Françoise Le Gla, femme de charpentier, 27 septembre 1713.

734 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, interrogatoire d'Anne Garçon, mars 1732.

Mathurine Labourde, laquelle a dit, selon une déposante, « que la personne dont elle parloit avoit le cul plus chaud et le bourion plus allumée qu'elle veuve déposante »⁷³⁵.

À Bazouges, en 1783, d'autres termes sont employés pour évoquer une luxure supposée : Anne Geoffrey est traitée « de grande Sainte de la Marre (tout le monde du pays savait que cette Sainte de la Marre qui habite Hédé passe pour avoir des mœurs peu réglées) [...] putain, garce, chienne pleine, grande truie de l'étang, truie pleine, truie en rut (cet animal est un des symboles de la lassivité), race de fou »⁷³⁶. La victime est ici appelée du nom d'une personne débauchée réelle ; et on voit apparaître l'image de la truie qui suit le chien ou la chienne dans la symbolique de la luxure : cette animalisation de la femme la renvoie à son infériorité et à sa nature imparfaite⁷³⁷.

Il faut enfin mentionner des allusions grivoises qui ne sont pas toujours très claires. Par exemple, en 1714, à Bourgneuf, un témoin explique que la femme Mollé a invectivé « ladite Pourriau en luy disant que son garçon luy avoit osté un chapeau d'entre les cuisses chez la norice [...] et autres sotises que la pudeur luy empesche de dire » ; tandis qu'un autre donne une version différente : « qu'elle avoit vu des garçons avecq elle sur son lit et qu'elle avoit mis son chapiau entre les jambes », ce qui montre que les sous-entendus injurieux ne sont pas toujours très bien compris par les témoins eux-mêmes⁷³⁸.

Une autre forme d'injure est de faire allusion aux conséquences de la mauvaise conduite supposée de l'intéressée et l'une d'elles est d'avoir contracté une maladie vénérienne⁷³⁹ : ainsi en 1701 à Saint-Malo, une femme dit à Hélenne de la Cour « que c'estoit une chienne de putain qui avoit donné la vérolle à leur fils, et estoit cause qu'il estoit tout poury de ce vilain mal »⁷⁴⁰ ; en 1734 à Concarneau, Marguerite Le Gloannec, fille mineure, se plaint d'avoir été injuriée par une femme « en la traittant à la face de tout le public assemblé à ses clameurs de voleuse et en lui faisant à gorge déployée le sanglant reproche d'avoir la vérole »⁷⁴¹. À Redon, en 1746, Marie Vallée dit à une fille, domestique, « qu'elle étoit une Bo..., une putain, qu'elle avoit tenu bordel à Nantes, qu'elle avoit estée sur le cheval de bois⁷⁴², qu'elle avoit couché avec un monsieur au quel elle avoit vollé cinquantes

735 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3312, juridiction de la vicomté d'Artois et de Mordelles, information sur plainte de Guyonne Delaize, 12 septembre 1738. Mais on peut aussi ajouter l'exemple de Françoise Souben, en 1733 à Landerneau, qui est traitée de « chienne, de cul chaud », son assaillante ajoutant « qu'elle la connoissoit pour une gueuze qu'elle estoit et qu'elle avoit eu des pendants d'oreilles avant de venir à Landerneau ». Arch. dép. Finistère, 16B 496, juridiction de Landerneau, plainte de Françoise Souben, septembre 1733.

736 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 845, S.R. de Hédé, plainte de Anne Geffroy, 26 mars 1783.

737 Voir : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 13 – 20.

738 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1794, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Pierre Mollé et femme, août 1714 - 1726.

739 La syphilis est arrivée en France à la toute fin du XVe siècle, ramenée d'Italie à la suite de l'expédition de Charles VIII. Cette maladie, qu'on ne sait pas soigner, provoque une grande peur. On s'aperçoit très vite que prostituées et militaires sont les vecteurs de la contagion, sans pouvoir prendre de mesures efficaces. Pour un aperçu de la situation, voir : Claude QUÉTEL, « Syphilis et politiques de santé à l'époque moderne », dans *Histoire, économie et société*, 1984, n°4, p. 543-556.

740 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, plainte de Hélenne de la Cour, 8 mars 1701.

741 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Marguerite Le Gloannec, 8 mai 1734. On remarque encore une fois l'association entre accusation de vol et remise en cause morale.

742 Être exposée sur un cheval de bois est une condamnation réservée aux femmes de « mauvaise vie ». Nous n'en avons pas trouvé d'exemple ; mais il est possible que, au vu de cette remarque, cette pratique ait été en

escus et qu'elle étoit pourye et gastoit la jeunesse »⁷⁴³ : nouvelle litanie, mêlant différents thèmes et terminant par ce qui sans doute considéré comme le plus grave ; tandis qu'en 1747, la femme d'un marchand savoyard traite la fille du sénéchal de « bougre du cul poury »⁷⁴⁴, cette expression de « cul pourri » se retrouvant à différentes reprises.

Enfin, autre conséquence d'une conduite dissipée : la naissance d'enfants illégitimes, thème que nous avons déjà rencontrés dans certains exemples. Les jeunes filles, les veuves, les femmes dont le mari est absent sont souvent accusées d'avoir eu des enfants qu'elles ont abandonnés ou même détruits, soit avant, soit après la naissance⁷⁴⁵. Ainsi, à Saint-Malo, en 1701, deux femmes disent à Laurence Thomas « que lors qu'elle avoit esté enseinte d'enfant, elle avoit trouvé le moyen et le secret de les faire évader, que s'étoit une putain »⁷⁴⁶ ; en 1713, une femme d'officier navigant raconte « que lad. Simon ne s'étoit fait visiter de médecin et chirurgien que par ce qu'elle avoit eu la compagnie d'Antoine Martin navigant, qu'elle auroit eu un enfant de lui depuis le départ de son mary, et qu'elle l'avoit fait périr par les traitements qu'elle s'estoit fait faire »⁷⁴⁷ ; en 1742, c'est à Brest qu'une veuve est injuriée par une voisine lui disant qu'elle « avoit fait trois enfans batar, qu'elle les avoit fait païrir et détruit et que son portrest avoit esté pendue en effigie dans la paroisse de Roscanvel »⁷⁴⁸.

Aux femmes mariées, on affirme que leurs enfants ne sont pas de leur mari : par exemple, en 1723 à Saint-Malo, deux sœurs revendeuses traitent Thérèse Thé, femme de navigant, « de putain qui avoit eu des batards dans l'absence de son mary »⁷⁴⁹. En 1787, à Rennes, non seulement deux femmes traitent leur voisine, femme de jardinier, « f. gueuse, B. de garce, salope, putain » mais elles lui disent aussi « que l'enfant dont elle est enceinte étoit enfant de trente six pères » et « que son mari n'étoit qu'un f. con »⁷⁵⁰.

Quand les femmes sont moins jeunes, elles sont souvent accusées de se livrer au proxénétisme et appelées « maquerelle », terme qui se rencontre à de nombreuses reprises, comme à Redon en 1715 quand Perinne Glaume est appelée « vesse pustain et maquerelle »

vigueur. Voir : Nicolas VIDONI, « Les violences policières contre les femmes à Montpellier durant la première moitié du XVIII^e siècle », dans *La violence : Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 349 – 365.

743 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Marie Quieslard, 28 juin 1746.

744 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Pierre Panin et femme, 8 août 1747.

745 Avortement et infanticide sont mis sur le même plan. Nous reviendrons sur ce sujet : seconde partie, chapitre 10.

746 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, plainte de Laurence Thomas, 19 août 1701.

747 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1707, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Bertranne Simon, 6 novembre 1713.

748 Arch. dép. Finistère, B 2637, juridiction du Châtel, plainte de Anne Le Goascoz et Margueritte Caougant, 1742.

749 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Julien et femme, 18 mars 1723. On peut aussi citer d'autres exemples : en 1693 à Brest, quand Jeanne Perrot lui demande « que fais tu dans mon bien », Marie Cordier, fermière du four banal, répond « vastan tutoyer tes enfans bastards en montrant de la main les deux fils de laditte Perrot » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 826, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure entre Antoine Lazou et Marie Cordier sa femme, et Jeanne Perrot et Guillaume Le Ségalen son fils, avril 1693.

750 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1201, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte contre Thérèse André, femme d'un entrepreneur d'ouvrages, et Jeanne Durocher, femme d'un revendeur, 3 septembre 1787.

par une femme vendant du vin au détail⁷⁵¹. Elles sont aussi souvent accusées de prostituer leur fille : en 1707 à Brest, une femme de marchand est traitée de « macrelle de sa fille [...] qui a eue deux batards de monsieur Duquay »⁷⁵². À Saint-Malo, c'est le terme de « houllière » qui revient fréquemment. La plainte d'une bouchère, de 1706, en donne la définition : « ils l'attaquèrent à l'honneur en luy donnant en reproche qu'elle estoit houllierre c'est à dire maquerelle de la fille de son premier mariage âgée de dix huit ans, adjoutant qu'elle l'avoit vendues aux gens de l'évesché »⁷⁵³, mais on rencontre de nombreux autres exemples⁷⁵⁴.

En conséquence, le thème du bordel est largement utilisé, comme à Sens-de-Bretagne en 1703 où Marie Morin est appelée « teneuse de bordel »⁷⁵⁵. Ce terme est utilisé à maintes reprises⁷⁵⁶, mais il existe aussi de nombreuses variations sur le même thème : en 1691, à Saint-Malo, une voisine dit à Françoise Davy et à ses filles que leur logis est « un bordel public, que tous ceux qui y hantent n'est que pour baiser et prendre le divertissement le plus criminel »⁷⁵⁷ ; en 1779, à Rennes, une veuve qui vit avec sa fille « des petits profits que leur produit un petit commerce de vieilles nippes qu'on leur donne à vendre » est traitée par une autre veuve de « foutu salope, tu tiens boucan chez toi, tu soutire les jeunes gens ». Comme l'explique la plainte⁷⁵⁸, « dire à une femme qu'elle tient boucan chez elle et qu'elle soutire des jeunes gens, c'est comparer sa maison à ces lieux de prostitutions si contraires au bon ordre de la société, c'est appeler cette femme maquerelle » ; et elle souligne que « pareilles injures sont une pure calomnie ». Il est vrai que des accusations trop précises sur la mauvaise conduite supposée des intéressées s'apparentent davantage à de la calomnie.

751 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4235, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Moysan et femme, 8 mars 1715. Mais on trouve ce terme dans de nombreuses procédures. C'est le cas à Rennes en 1723 quand Gillette Houdayer, femme d'un faiseur de lardoirs, se plaint d'avoir été appelée « putain, maquerelle et doyenne de maquerelle » par la femme d'un marchand revendeur : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Gillette Houdayer, 22 septembre 1723. C'est aussi le cas en 1757 à Saint-Malo où la demoiselle Georget est traitée « de volleuse, de gueuse, de maquerelle » par ses voisines, une veuve et sa fille, veuve également. On note encore une fois l'association d'injures visant l'honnêteté et la moralité, mises au même plan, sans gradation : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1120, juridiction de Saint-Malo, plainte contre Françoise Thomas et sa fille, 12 mai 1757.

752 Arch. dép. Finistère, B 2636, juridiction du Châtel, procédure sur plainte de Anne Coray et son mari, 11 février 1707.

753 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de Guillemette Almanche, 23 février 1706.

754 C'est le cas en 1691 quand Marguerite Littant traite une autre femme de « putain, houllière ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Janne Lhermitte contre Marguerite Littant, 17 août 1691. On retrouve ce terme dans la bouche de Françoise Le Bouteiller, une veuve, en 1701 quand elle dit « jé un couteau dans ma poche pour ouvrir le ventre à cette putain houllière là ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, information du 28 septembre 1702 sur plainte de Gillette Le Jalloux, femme Girard. En 1742, Perrine Olivier, une faiseuse de biscuits, est appelée « putain, houllierre, maquerelle » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1119, juridiction de Saint-Malo, plainte de Perrine Olivier, 6 octobre 1742.

755 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 979, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Charlotte Léon, 26 novembre 1703.

756 Par exemple, en 1731, à Saint-Malo, une femme et ses trois filles disent à Marie Herpin, marchande dont le mari est en mer, « qu'elle estoit une souteneuse de bordel et que sa maison servoit de refuges à toutes les putains publiques de la ville » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Herpin, 4 avril 1731.

757 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Davy et ses filles, 4 septembre 1691.

758 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1164, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Janne Alain, 21 mai 1779.

c. Injures ou calomnies ?

La frontière est très floue entre injure et calomnie, en particulier quand les femmes injurieuses s'écartent de l'injure stéréotypée et « générique » pour citer des personnes et des faits précis, sans qu'il soit possible de savoir s'ils sont réels ou imaginaires. Il ne faut pas oublier que l'injure est publique, qu'il y a donc potentiellement des « spectateurs » pour profiter de la scène. Dès lors, une femme qui a du bagout peut être tentée de broder sur un thème, dans une mise en récit injurieuse qui devient un véritable spectacle⁷⁵⁹.

La volonté d'avoir un auditoire peut amener à construire des récits ou à citer des anecdotes croustillantes : ainsi, en 1720 à Saint-Malo, trois filles de menuisier racontent que Marie Thé, lingère « avoit de mauvais hans avec plusieurs jeunes bourgeois de cette ville chez lesquels elle avoit des rendez vous tant de jour que de nuit sous prétexte d'aller faire leurs lits le matin à quatre heures »⁷⁶⁰. À Brest, en 1775, l'épouse d'un « soldat de marrine » s'entend dire par un couple de blanchisseurs qu'elle est une putain et « soutenir en public avec offre de preuve qu'elle est telle qu'on a vu une maquerelle recevoir six livres d'un capitaine de vaisseaux pour luy procurer la suppliante dans un commerce honteux »⁷⁶¹, tandis qu'en 1777, Isabelle Tassin affirme à Françoise Labbé « qu'elle l'avoit vu descendre de la chambre d'un officier »⁷⁶². Sans oublier les accusations d'inceste qui se rencontrent également, comme à Saint-Malo, en 1726, quand une bouchère dit à une boulangère, toutes deux étant femmes de navigants, « qu'elle couche avecq son père, qu'elle badine avec lui, qu'elle le fouette »⁷⁶³.

Un exemple intéressant se rencontre à Saint-Malo en 1709 dans les injures que la veuve Rabasse, une marchande, adresse à Hélène Bertin et qui constitue un véritable résumé des méfaits supposés de celle-ci :

« traitant l'interrogée de coquinne, ce qu'elle répéta plusieurs fois luy disant qu'elle avoit connu le bordel, qu'elle estoit un reste de cor de garde, qu'elle avoit esté chassée de la ville de Dinan., qu'elle estoit venue en cette ville, qu'elle avoit esté prise et mise aux Feuillantines, traittant l'interrogée et son mary de volleurs, de fripons, qu'elle interrogée avoit esté arrestée cheix un marchand de cette ville

759 Il s'agit ici d'un récit oral mais il peut être rapproché de la mise en récit des violences dans la plainte que nous avons évoquée (voir chapitre 1) et il existe de même une analogie avec les récits des lettres de rémission, dans la mesure où il s'agit dans tous les cas de donner une apparence de réalité à des faits rapportés : Nathalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, op. cit.

760 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Julien Thé, 8 juillet 1720.

761 Arch. dép. Finistère, B 2207, S.R. de Brest, plainte de François Robert Louvell, juin 1775.

762 Arch. dép. Finistère, B 2215, S.R. de Brest, procédure entre Françoise Labbé et Isabelle Tassin, novembre 1777. On peut ajouter une bouchère qui, en 1721 à Landerneau, dit à une autre « qu'elle avoit fourny plusieurs fois des eschelles à des cavalliers pour la venir trouver de nuit » : Arch. dép. Finistère, 16B 493, juridiction de Landerneau, procédure sur plainte de Jacqueline Betanny, novembre 1721 ; mais aussi Marie Le Bihan, boulangère, qui, en 1726, à Concarneau reproche à sa sœur de lui avoir dit que « c'estoit une coureuse luy reprochant d'avoir malagy et altérée son honneur dans le bois de Coatloch et qu'elle faisoit deshonneur à sa famille » : Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Marie Le Bihan, 9 janvier 1726.

763 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Guillemette Marquet, février 1726.

*où elle avoit esté trouvée déroband et qu'elle estoit saisye d'une pièce d'étoffe, que son manteau quy estoit sur elle elle l'avoit vollé, qu'elle soutenoit des faux monneyeurs [...] qu'elle estoit une maquerelle, que sa maison estoit un bordel*⁷⁶⁴.

Outre les « ingrédients » habituels de l'injure, alliant encore une fois les accusations de vol – ajoutant la fausse-monnaie – et celle contre la morale, avec des faits précis, il fait apparaître deux nouvelles formes de calomnie. La première est celle d'avoir été chassée d'une ville⁷⁶⁵. La seconde est celle d'avoir été enfermée dans un couvent : l'accusation d'avoir été « mise aux Feuillantines » qui est un couvent de la ville, se retrouve à plusieurs reprises à Saint-Malo⁷⁶⁶. Ces pratiques sont des condamnations qui visent les femmes de « mauvaise vie » en les excluant de la communauté, soit en les chassant, soit en les enfermant⁷⁶⁷. Hélène Bertin aurait subi successivement ces deux condamnations, ce qui laisse planer un doute sur la véracité d'un récit qui garde par ailleurs des apparences de réalité.

Une affaire qui se déroule pour une fois à la campagne, à Poullaouen en 1766, relate des injures beaucoup plus sobres, mais aussi en raison de cette sobriété même, beaucoup plus crédibles : Jeanne Jaffré, ménagère, s'adresse à Margueritte Le Dilasser en lui disant « qu'elle s'étoit prostituée à nombre de personnes et qu'elle avoit surtout adultéré avec le nommé Jean Quiguer dans un champ [...] que le crime qu'elle reprochoit avoit été commis en présence de deux particuliers du village de Kerpaul de la même paroisse qui la prirent en flagrant délit » ; et ceci « en présence de tous les habitants de son village et surtout sous les yeux de Vincent Bizouart son mary »⁷⁶⁸. On imagine facilement l'humiliation de la victime et du mari, mais aussi la jouissance de la femme injurieuse devant la réussite de ce « spectacle ».

Il serait intéressant de savoir quel crédit les témoins accordent aux affirmations injurieuses qu'ils entendent, mais quand ils déposent en justice, ils s'en tiennent aux faits et on n'a malheureusement jamais accès à ce qu'ils en pensent. Dans cette dernière affaire, beaucoup affirment n'avoir rien vu ni entendu, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'ils

764 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Hellaine Bertin, 23 octobre 1709.

765 On rencontre un exemple de même type à Brest en 1735 quand la femme d'un maître cordonnier dit de la femme Morel, aubergiste, « qu'elle avoit eu des enfants batard, qu'elle avoit esté chassée de Recouvrance ». Recouvrance était un quartier populaire de Brest. : Arch. dép. Finistère, B 2167, S.R. de Brest, information à la requête de François Morel et sa femme, 17 août 1735. On peut citer aussi Guillemette Marquet, boulangère, en 1726, à Saint-Servan, se plaignant des sœurs Thomas, bouchères ; elles ont dit qu'elle et sa fille « avoient estées chassées hors de Saint-Malo » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Guillemette Marquet, février 1726.

766 Par exemple, en 1691, un « capitaine des mathelot » se plaint de « l'appelé Brigitte » qui lui a dit « que laditte Berne sa femme avoit esté mise au feuillantine ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, plainte de Dubourg de la Ville de Galoy, 10 avril 1691. En 1714, Servanne Gauvais, femme de navigant, se plaint d'avoir été insultée par deux sœurs, couturières, accompagnées de leur mère ; elles lui ont dit « que lad. plaintive estoit une putain et une maquerelle publique, qu'elle avoit gagné une fille qu'elle a d'un officier de marine qu'elles nomèrent disant que lad. fille luy ressembloit, que la mesme plaintive estoit si franche putain qu'elle retourneroit aux Feuillantines d'où elle avoit desjà sorty » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Gauvain, 19 février 1714.

767 Nous reviendrons sur cet aspect et le traitement réservé aux femmes de « mauvaise vie » dans la seconde partie, chapitre 11.

768 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2302, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Guillaume Le Gall et Jeanne Jaffré sa femme, 1766.

n'étaient pas si nombreux que la victime le laisse entendre, ou plus vraisemblablement qu'ils ne veulent pas avoir à répéter les injures et à prendre parti. De telles affirmations étaient-elles capables de détruire une réputation, ou étaient-elles prises pour des affabulations ? Il est possible que le contexte fasse peser la balance en faveur de l'une ou de l'autre des deux femmes, selon leur condition, leur réputation préalable ou d'autres aspects que nous ignorons. L'affaire est ici cependant jugée assez grave pour ne pas être accommodée et arriver jusqu'au Parlement.

Il arrive que l'inconduite de la femme soit expliquée par l'impuissance du mari et c'est alors l'intimité du couple qui est déballée sur la place publique, avec ce thème du mari impuissant : ainsi, en 1720 à Saint-Malo, Laurence Triboy, femme de navigant, dit à sa sœur, qui est aussi femme de navigant, « qu'elle ne scavoit pas qui pouvoit luy faire des enfants » ; en effet celle-ci « s'estoit plainte que son mari n'avoit point de manivelle, que cella avoit esté plédé à l'audi^{te} parce qu'elle s'estoit plainte quelques temps après estre marié que son mary ne l'avoit point dépusellée, qu'il est aussy vray qu'elle dit à saditte sœur qu'elle estoit heureuse que son mary avoit été à la mer du sud où il avoit trouvé sa vaisselle d'argent ce qui luy faisoit plaisir parce qu'elle avoit eu de depuis deus enfants »⁷⁶⁹ ; et à Vitré en 1782, Jeanne Marie Planchais dit à la femme Montreuil « qu'elle auroit mieux faire des enfans avec des bourgeois que d'en faire avec ses beaufrères, qu'elle reprocha à ladite Montreuil que son mary étoit impuissant et qu'elle alloit à Fougère trouver son beaufrère pour luy faire des enfans et qu'avant de se marier elle en avoit fait un au chemin »⁷⁷⁰.

Ces deux exemples exploitent le même thème et ils ont en commun que ces injures ne sont pas mentionnées par les plaintes, mais évoquées par les témoins, ce qui démontre une certaine retenue des plaignantes qui répugnent peut-être à les exposer, mais qui savent néanmoins qu'elles seront rapportées par les déposants. Les propos sont différents par le registre de la langue. Le premier exemple utilise un vocabulaire plus imagé, plus cru, alors que le second emploie des termes plus sobres, ce qui tient sans doute à la période où ils sont tenus : dans l'ensemble, les injures deviennent plus stéréotypées au cours du siècle, même si elles restent très variées. Cela peut venir d'une évolution de la langue, mais aussi d'une plus grande pudeur qui restreindrait les allusions trop directes à l'intimité d'un couple.

Ce sont finalement les injures les plus simples qui ont traversé les siècles et sont restées en usage jusqu'à nos jours, comme ce « putain, garce, salope » adressés à la demoiselle Martin en 1784 à Fougères⁷⁷¹. Les femmes montrent une imagination langagière sans limite pour attaquer les autres femmes dans leur sexualité ; mais on constate qu'elles ne remettent pas en cause leur rôle et leur place dans un système patriarcal dont elles perpétuent les traditions.

769 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Laurence Triboy, 15 octobre 1720.

770 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 151, juridiction de Vitré, information du 1er juin 1782 sur plainte des sœurs Planchais.

771 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2246, juridiction de La Fontaine à Fougères, plainte de Marie Martin, 25 octobre 1784.

2. Les injures adressées aux hommes

Essentiellement visés par des remises en cause de leur honnêteté, les hommes reçoivent néanmoins aussi des insultes à caractère sexuel. Or nous avons vu que l'honneur de l'homme est lié à celui des femmes de sa famille et à la moralité de celles-ci⁷⁷² : la plupart du temps, ce n'est donc pas son attitude qui est stigmatisée, mais celle de son épouse, de sa mère ou de sa sœur, ce qui l'atteint par ricochet, comme l'a aussi constaté Diane Roussel dans le Paris du XVI^e siècle⁷⁷³. Ainsi, le mari trompé est raillé ; considéré comme responsable d'une situation due à son manque de virilité car il ne sait pas satisfaire sa femme, il est visé par différentes injures⁷⁷⁴. Il est volontiers appelé « cornard », comme Charles Levoyer, marchand de Saint-Malo, en 1690⁷⁷⁵ ; et comme il participe à sa propre humiliation par son manque de caractère ou sa naïveté, l'association « sot et cornard » se rencontre en conséquence à plusieurs reprises, comme à Redon : en 1715, dans la bouche d'Ollive Thibaut, « vendant du vin en détail »⁷⁷⁶.

Le terme de « cocu » est également utilisé, comme à Saint-Malo, en 1691 quand Yves Labé, un cordonnier, est appelé « cocu, cornard, larron, faux thesmoin » par une femme dont le mari est « absent au service de sa Majesté »⁷⁷⁷ ; ou en 1723 quand Pierre Borel, navigant, est traité de « cocu cornard » par un couple⁷⁷⁸. Il y a aussi des variations locales : en 1785, à Vitré, Nicolas Gousset est interpellé par une femme qui lui dit « où vas tu collar » ; or « ce terme n'est-il pas synonyme à un cocu et à un jeanfoutre ». Dans l'information, un témoin précise que la femme « continua de l'appeler collar, collar et que ce terme fut encore répété par les personnes qui étoient avec elle, en sorte que ce nouveau tapage continua pendant fort longtemps »⁷⁷⁹.

Le terme de « jeanfoutre » est très fréquent⁷⁸⁰ ; il est considéré ici comme synonyme de cocu. En 1776, à Saint-Méen, la plainte d'un homme traité de « Janfoutre » explique que : « l'acceptation commune des hommes signifie que sa femme a été deshonorée

772 Voir chapitre 1.

773 Diane Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, *op cit.*, p. 226.

774 Sur ces différentes injures et leur origine, voir : *Origine du mot cocu. Considérations historiques et psychologiques sur le cocuage*, Paris, Raoul Marchand, 1896 (sans auteur). Cet ouvrage fait le tour de la question avec beaucoup d'érudition. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63664t/f8.item>

775 Il est traité « de fripon, d'afroiteur, cornard et banqueroutier » ; On retrouve ici un chapelet d'injures sans aucune gradation, puisque cette insulte qui vise la moralité (de la femme) est mêlée à d'autres mettant en cause la probité de l'homme dans une affaire d'argent : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Charles Levoyer et femme, 22 mai 1690.

776 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4235, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Moysan et femme, 8 mars 1715. Nous avons déjà rencontré cette expression dans la bouche de la bouchère qui injurie Marie Lelièvre en 1722 (voir chapitre 2) : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, plainte de Aymable Robinet et Marie Lelièvre, 12 décembre 1722 ; ainsi que dans celle de Renée Timony en 1726 (voir ci-dessus : A. La remise en cause de l'honneur) : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4251, juridiction de Redon, plainte de Jacques Deroche et femme, 24 novembre 1726.

777 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Yves Labé, 18 avril 1691. Nouvel exemple d'injures sans gradation.

778 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Borel et femme, 5 janvier 1723.

779 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 154, juridiction de Vitré, plainte de Nicolas Gousset, 19 octobre 1785.

780 Pour Jean Quéniart « “jean-Foutre”, “bougre” sont dans ce registre les termes les plus souvent rencontrés » : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 77.

avant le mariage »⁷⁸¹. Les injures ne sont pas comprises partout de la même manière ; mais quelles que soient les nuances qui peuvent exister dans les définitions, c'est une injure qui remet en cause l'honneur de l'homme à travers la moralité de sa femme. Elle est orthographiée de différentes manières, avec même une variante « jan fourche »⁷⁸², injure adressée à un faiseur de peignes par deux sœurs, en 1716 à Rennes. On peut encore citer l'exemple de Gabrielle Morin, femme de maréchal-ferrant, qui dit en 1728 à Dinan à un aubergiste : « il faut tuer ce bougre de genfoudre de cocû là »⁷⁸³.

Si l'homme n'est pas marié, c'est alors la moralité de sa mère qui est mise en cause, avec l'expression « fils de putain » qui se retrouve dans toute la Bretagne : en 1701, à Saint-Malo, quand Françoise le Bouteiller, une veuve de trente ans, dit au fils Girard « qu'il étoit un fils de putain, qu'elle luy couperoit les cornes et à son cocu cornar de père »⁷⁸⁴, en 1716 à Rennes, où un cordonnier est appelé « fils de puten » par les sœurs Leliepvre⁷⁸⁵, en 1723, à Mordelles, quand Allain Fayer, domestique, est appelé « fils de putain, battar » par un couple qui lui affirme aussi « tu est fils de monsieur de Cherville »⁷⁸⁶. Car si la mère est une putain, le fils est forcément un bâtard !

Une injure partagée avec les femmes est celle de « maquereau », pendant de « maquerelle », et souvent écrit « macreau » : en 1724, à Saint-Malo, un groupe de femmes qui insulte la famille Jardin, appelle « ledit Jardin macreau et houllier »⁷⁸⁷. En 1754, à Nantes, la femme Hangard se justifie d'avoir, avec son mari qui est maître d'équipage, maltraité le couple Hamon parce que ceux-ci « disoient à haute voix voilà un beau macreau et une belle macrelle qui viennent de se promener, ils ne porteroient pas de si beaux habits et de si belles manchettes s'ils n'avoient pas été le soutient des putins du quartier »⁷⁸⁸. On retrouve l'idée, sans doute guidée par la jalousie, que de beaux vêtements ne peuvent avoir été acquis que de manière malhonnête. Encore à Nantes en 1764, c'est François Pineau et sa future épouse qui

781 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2717, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Mathurin Camus, 20 avril 1776.

782 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1042, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte du couple Marcel et de Jan Bruslé, 16 juin 1716.

783 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1575, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte contre Pierre Le Molle et femme, 15 juin 1728. Mais on peut encore citer à Brest, en 1721, François Guyomar traité de « jean foutre » par une chaudronnière : Arch. dép. Finistère, B 2155, S.R. de Brest, information sur plainte de François Guyomar et Marie Jaouen sa femme, 19 août 1721 ; en 1749, François Kermarec, marchand et fournisseur de chaux, appelé « jean foutre de Kermarec » : Arch. dép. Finistère, B 2178, S.R. de Brest, plainte de François Kermarec, 17 juin 1749 ; plus tardivement, en 1787, à Champeaux, Jeanne Meunier traite un débitant « de jean foutre » et son épouse « de carogne, de putain » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1077, juridiction du marquisat d'Épinay à Champeaux, plainte de Jean Baron et femme, 25 septembre 1787.

784 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction de Régaires du Chapitre de Saint-Malo, information contre Françoise Le Bouteiller, 28 septembre 1702.

785 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1042, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Pierre Marcel, 16 juin 1716.

786 Monsieur de Cherville est le seigneur du lieu : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3312, juridiction de Cherville à Mordelles, plainte de Allain Fayer, 8 août 1723.

787 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacques Jardin, 25 janvier 1724. On retrouve aussi ici le terme « houllier » propre à la région.

788 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2082, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Françoise Saunier femme Hangar, 13 novembre 1754.

sont appelés « putain, macrelle, macreau » par une femme de portefaix lors de leur souper de fiançailles ⁷⁸⁹.

On peut associer à cette injure l'accusation de tenir un bordel, qui vise les hommes comme les femmes : ainsi, en 1723 à Saint-Malo, Pierre Julien, navigant, est traité de « teneur de bordel public » par deux revendeuses ⁷⁹⁰. En 1787 à Vitré, Pierre Guerrier se plaint d'être injurié par une voisine et sa fille qui « luy dirent que sa maison n'estoit qu'un boucan et un taudion » et il explique « qui veut dire en bon françois un bordel » ⁷⁹¹. En 1778 à Rennes, un tailleur est interpellé de la sorte : « tu est un mâtin, ta maison est toujours remplie de putains, on n'a pas trouvé couché avec moy ce qu'on a trouvé couché avec ta femme et plusieurs autres injures de cette espèce » ⁷⁹². C'est finalement encore une fois la moralité de sa femme qui est visée ; car si la maison est mal fréquentée, la femme est de nouveau forcément une putain.

Une injure à caractère sexuel spécifiquement adressée aux hommes est celle de « chapon » qui remet en cause leur virilité. Ainsi, en 1777, à Renne, Julien Orain qui vit à Châtillon-sur-Seiche « dans l'héritage de ses pères » dépose une plainte auprès de la juridiction de l'abbaye Saint-Melaine à Rennes, contre Michelle Gauchard ⁷⁹³ qui lui a dit : « ta femme a eu deux enfants depuis ton mariage mais tu n'en est pas le père, tu es un chapon, tu l'étois avant d'être marié et cela est si vrai que ce fut le nommé Lagrade qui te chaponna, et si ta femme est devenue mère, ce n'est pas à toi qu'elle en a l'obligation ». Il explique : « Une pareille apostrophe n'est pas énigmatique, elle signifie sans équivoque que la femme du suppliant est adultère, et que lui se trouve couvert d'une double infamie, c'est-à-dire qu'il est un monstre dégradé des attributs qui constituent l'homme, et en même temps l'époux d'une prostituée ».

Cette injure, très dépréciative parce qu'elle vise les capacités sexuelles de l'homme, remet en même temps en cause la moralité de la femme qui est supposée avoir eu ses enfants d'un autre homme ; nous avons déjà rencontré cette accusation adressée directement à des femmes au mari prétendument impuissant. On en revient donc encore une fois à la moralité féminine.

Le comportement sexuel de l'homme lui-même est finalement très peu mis en cause. Le terme de « bougre » interroge autant que son pendant féminin « bougresse » que

789 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2277/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de François Pineau et femme, 8 juin 1764.

790 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Julien, 18 mars 1723. La même injure est proférée en 1784 à Brest : un cafetier est appelé « macquereaux et teneur de bordel public » par une femme et sa mère ; cela montre que cette injure est répandue dans l'espace et le temps : Arch. dép. Finistère, B 2236, S.R. de Brest, plainte de Jacques Planquier, 21 juillet 1784.

791 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 156, juridiction de Vitré, plainte de Pierre Guerrier, 18 janvier 1787. Le reproche d'avoir de mauvaises fréquentations et de recevoir des filles de mauvaise vie est souvent le fait de voisins mécontents du bruit.

792 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1160, Présidial de Rennes, archives criminelles, demande en reconversion de Joseph Brugallet, 7 février 1778.

793 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5181, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine à Rennes, plainte de Julien Orain, 7 juin 1777.

nous avons évoqué. Pour le XVII^e siècle, Robert Muchembled l'accepte dans sa définition stricte de « sodomite »⁷⁹⁴ ; mais nous avons vu que ce n'est plus vrai au XVIII^e siècle. Nous pouvons nous demander si cela est toujours le cas. Ainsi, à Saint-Malo en 1702, la femme Dubourg dit à un conseiller du roi et lieutenant de l'amirauté « qu'il est un coquin, un chien, un fripon, un scélérat, un malheureux, un bougre »⁷⁹⁵ : ce chapelet d'injures dont la plupart visent la probité ne permet pas de savoir si ce terme a un sens précis. En 1723 à Rennes, deux hommes, dont l'un est clerc et l'autre fils d'un huissier du présidial, déposent une plainte⁷⁹⁶ disant que « allant de cette ville de Rennes à Saint Gilles en compagnie d'escuyer Guy Desportes [qui est apparemment un tout jeune homme] ils firent rencontre dans le grand chemin vis à vis la venue du chaland de la Martinière de trois particulliers accompagnés de deux femmes à eux inconnus » qui leur profèrent « plusieurs injures atroces en leur disant d'où vient que ses bougres là ne nous saluent pas » puis se mettent à les maltraiter. Ces hommes sont corroyeurs, l'une des femmes est une femme de menuisier. Il est possible qu'il s'agisse d'une simple animosité envers des personnes d'une classe supérieure, mais il est possible aussi que l'injure réfère à une supposée homosexualité, d'autant plus que les « injures atroces » qu'ils ont reçues ne sont pas explicitées et qu'il n'y a pas de témoins du début de la querelle.

Beaucoup plus tard, en 1784 à Rennes, l'interrogatoire de Julienne Clouet, laveuse de buée, est plus parlant : elle est accusée d'avoir fait du tapage en compagnie d'une blanchisseuse qui a interpellé un huissier en lui disant « B... tu m'as déjà fait un enfant, tu veux m'en faire un autre, mais B... descend »⁷⁹⁷. Dans ces circonstances, le terme de « bougre » a incontestablement un sens large. Quoi qu'il en soit, l'homosexualité, masculine comme féminine, est bizarrement absente des injures, alors qu'elle pourrait donner lieu à toutes sortes de débordements. Cela peut venir du fait que les hommes injuriés pour cette raison préfèrent ne pas attirer l'attention de la justice en se plaignant : c'est l'opinion d'Arlette Farge qui écrit que « la sodomie et l'homosexualité sont choses si honteuses et si réprimées qu'il est déjà dangereux d'aller se plaindre d'en être soupçonné »⁷⁹⁸. Cela peut aussi montrer qu'il existe un véritable tabou sur le sujet⁷⁹⁹.

Comme pour « bougresse », l'initiale seule est parfois utilisée : en 1773 à Rennes, Jan Briot, un cuisinier qui est allé jouer aux boules, se plaint de la femme du maître du jeu de

794 Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence*, op. cit., p. 353. Diane Roussel situe l'apparition du terme de bougre, injure renvoyant à la pratique de la sodomie, en 1539 à Paris : Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, op. cit., p. 226.

795 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1099, juridiction de Saint-Malo, plainte de Maître Antoine Lorien, conseiller du roi et lieutenant de l'amirauté, 21 février 1702.

796 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Hyacinthe Hannier et Gilles François Guérin, 2 juin 1723.

797 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Julienne Clouet, 19 septembre 1785.

798 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., 116.

799 L'homosexualité était tolérée dans la haute société ; mais elle était officiellement réprimée et pouvait être sévèrement punie ; ainsi deux hommes du peuple sont encore condamnés à mort en 1750 : Edmond Jean François BARBIER, *Journal historique et anecdotique*, Bibliothèque nationale de France, manuscrit français 10289, folios 149 et 152. L'histoire de l'homosexualité et de sa répression est encore peu connue et étudiée. Voir : Robert ALDRICH, *Une histoire de l'homosexualité*, Paris, Seuil, 2006.

boules qui « le traita de B... de Mâtin et luy dist tu est un f... coquin »⁸⁰⁰. On remarque que « foutu » est aussi abrégé ; il ne bénéficie pas d'une majuscule, ce qui peut vouloir dire que « bougre » a une charge sémantique plus forte. À moins qu'il s'agisse d'une convention orthographique qui évolue avec le temps : nous avons vu qu'en 1784, le greffier transcrivant l'interrogatoire de Julienne Clouet utilise l'abréviation en majuscule « B. », mais il écrit aussi qu'elle l'a traité « de M... et de C... qu'il étoit plus grand criminel que ceux qu'il arrestoit, qu'il étoit un f... M... »⁸⁰¹ : transcrire ces mots deviendrait de plus en plus inconvenant. Enfin, l'expression « bougre de », écrite parfois « bourge de », fréquemment utilisée comme pour les femmes, se retrouve dans toutes sortes de formules injurieuses au sens très large : de nombreux « bougre de chien »⁸⁰² et « bougre de coquin »⁸⁰³, « bougre de gueu »⁸⁰⁴. En 1742, à Concarneau, un prêtre est traité de « grand B... de prestre, un diable qui méritoit d'estre pendu »⁸⁰⁵ et en 1774 à Saint-Malo, un autre est appelé « jean foutre de prêtre, sacré bougre de prêtre, chien de prêtre »⁸⁰⁶

Une autre injure qui vise directement l'homme est celle de « putassier », homme débauché, qui fréquente les prostituées. Ce n'est pas la plus fréquente, bien qu'on la trouve ici ou là : en 1713, à Saint-Malo, un homme se plaint d'avoir été traité de « houllier, putassier, coquin »⁸⁰⁷ ; en 1760, à Lambézellec, on apprend par un témoin que la femme Le Gall dit « aud. Mengant qu'il estoit un putacier et qu'il venoit apparem^t de voir ses putins », car « honorable homme Goulven Mengant » ne le précise pas dans sa plainte⁸⁰⁸ ! En 1786, à Rennes, un nommé Berthelot, jardinier, se plaint de la femme Jolibois, buandière⁸⁰⁹ : elle lui a dit « qu'il étoit un putassier, un maquereau, un coquin, un voleur, un j. f. du premier ordre » ; un témoin ajoute « fumellier » et « putassier royal ». La femme lui reproche « qu'il n'étoit entré dans la buanderie que pour avoir commerce avec une des buandières ». Elle explique dans son interrogatoire que « instruite des fréquentations nocturnes dudit Berthelot, elle notifia à cette fille qu'elle n'entendoit pas qu'il se passa de pareils désordres ». Il s'agit bien d'une affaire de sexe et le terme de « putassier » paraît adapté à la situation, tandis que les injures suivantes sont plus génériques, « voleur » étant sans doute ajouté pour faire bonne mesure ; tandis que « j. f. », abréviation de jean foutre, semble avoir ici le sens plus général de

800 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4723, juridiction de la Martinière – Montbarot à Rennes, plainte de Jan Briot, 10 février 1773.

801 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Julienne Clouet, 19 septembre 1785.

802 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1796, juridiction de Dol, plainte de Jan Besnier et femme, débitants, 28 avril 1725.

803 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4237, juridiction de Redon, enquête sur plainte de Morice Boussicaud, 15 juin 1703.

804 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, plainte de René Delalande, 1723 ; 4B 503, juridiction du marquisat du Châtelet en Balazé, plainte de René Granger, mai 1766.

805 Arch. dép. Finistère, 5B 1310, S.R. de Concarneau, plainte de Vincent Pierre, 18 juin 1742.

806 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1124, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacques Sivard, 20 juin 1774.

807 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, plainte de Toussaint Pelletier, 2 octobre 1713.

808 Arch. Dép. Finistère, B 2182, S.R. de Brest, procédure contre Le Gall et femme sur plainte de Goulven Mengant, septembre 1760.

809 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4848, juridiction des Régaires de l'Évêché de Rennes, procédure contre Michelle Rouabe sur plainte du nommé Berthelot, septembre 1786.

personne méprisable ; « fumellier », qu'on rencontre aussi parfois est un synonyme de « putassier ».

Mais ces exemples restent plutôt rares et le terme de « putassier » est plus souvent adressé aux ecclésiastiques, qui sont censés être abstinentes et ne pas goûter aux plaisirs de la chair. En 1703, à Redon Julien Calay est ainsi traité de « bougre de p^{tr}e, bougre de chien, putassier »⁸¹⁰. En 1783, à Vitré, une veuve injurie ainsi un chanoine, son voisin :

*Elle entra en fureur et oubliant le respect qu'elle luy devait, elle luy manqua au moins de le tutoyer, tu n'y mettras pas ton mortier foutu putassier, ce qu'elle luy répéta plusieurs fois en disant hautement oui, tu es un foutu putassier et je suis en état de le prouver quand tu voudras. Elle ne s'en tint pas là, elle luy reprocha et l'accusa en outre hautement et publiquement d'avoir au moyen d'une échelle monté et entré chez elle par la fenêtre entre les neuf à dix heures du soir, pour y quoy faire, elle n'en dit rien à la vérité, mais son silence était pour le suppliant plus injurieux que tout ce qu'elle aurait pu dire, parce que ceux qui l'entendaient ne savaient qu'en croire et pouvaient penser très mal*⁸¹¹.

Les injures ayant trait à la sexualité masculine visent plus souvent un manque, manque de virilité, manque de fermeté vis-à-vis des femmes, qu'un excès, sauf en ce qui concernent les hommes d'église qui constituent une catégorie particulière. Mais, après avoir mis à jour l'extraordinaire richesse des injures adressées aux femmes, il faut bien constater que celles visant les hommes sont à la fois moins nombreuses et moins diversifiées. Nos constatations diffèrent de celles faites par Diane Roussel qui estime qu'à Paris, « le lexique injurieux est, pour les femmes, bien plus restreint que celui à destination des hommes puisque le terme de “putain” représente de loin l'injure la plus répandue »⁸¹². La richesse des variations autour de ce dernier terme nous empêcher d'arriver aux mêmes conclusions ; mais il est possible aussi que les injures adressées par des hommes à d'autres hommes, qui échappent à nos investigations, enrichissent ce lexique.

Les injures sexuelles, même adressées à des hommes, renvoient le plus souvent à la conduite de femmes qui sont présentées comme faibles, esclaves de leurs passions, animalisées et transgressant les règles, prêtes à se vendre pour un accessoire de mode ou à corrompre un homme d'église. Cette image de la putain est véhiculée par les femmes elles-

810 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4237, juridiction de Redon, plainte de Julien Calay, 19 septembre 1703.

811 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3660, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de François de Boismary contre Marguerite Cherel, août 1783. Bien que le clergé ait été repris en main à l'occasion de la Contre-Réforme, il existe encore au XVIII^e siècle, des ecclésiastiques qui ne pratiquent pas l'abstinence, soit qu'ils vivent en concubinage, soit qu'ils se livrent à la débauche. Voir : Gilles DEREAGNEAUCOURT, « Les déviances ecclésiastiques dans les anciens diocèses des Pays-Bas méridionaux aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, répression, ecclésiologie et pastorale », dans Benoît GARNOT (dir.), *Le clergé délinquant, XIII^e - XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1995. Plus récemment, Myriam DENIEL-TERNANT, *Écclésiastiques en débauche : la déviance sexuelle du clergé français au XVIII^e siècle, au crible des sources parisiennes*, Ceyzérieu, ChampVallon, 2015.

812 Diane ROUSSEL, « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien... », art. cité, p. 226.

mêmes qui contribuent à perpétuer les clichés ; mais l'agresseuse, en donnant ce rôle à l'autre qui lui sert de repoussoir, s'érige en modèle d'honnête femme qui respecte la norme.

3. Les gestes injurieux

Un aspect peu visible de l'injure est le geste qui l'accompagne ou la remplace. Il n'est pas mis en évidence dans des plaintes qui préfèrent insister sur les mots ; mais il arrive qu'il soit suffisamment mal perçu pour être mentionné par les victimes. Il arrive aussi que ce soient les déposants qui l'évoquent dans leurs témoignages.

Ainsi, montrer du doigt est une pratique qui apparaît parfois : par exemple, en 1702 à Saint-Malo, les trois filles mineures du sieur de la Franquerie se plaignent d'une femme qui « les a traitées publiquement de la manière la plus outrageante sans distinction de leur naissance les montrants au doigt et disant les voilà les culs chauds qui m'en veulent »⁸¹³ : geste d'autant plus mal ressenti qu'il est adressé à de jeunes personnes « de condition ». En 1727, une jeune marchande de dix-huit ans se justifie d'avoir maltraité la veuve Lagarde, également marchande, parce qu'elle a été traitée de « batarde » en « la montrant avec le doigt à tout le monde »⁸¹⁴.

En 1710 à Saint-Malo, Hélienne de la Cour, marchande, injurie sa propriétaire, « la tutoyant, luy montrant le doigt d'un air insolant »⁸¹⁵, sans qu'on sache exactement de quel geste il s'agit.

Le fait de faire les cornes avec les doigts, quand on injurie un « cornard », est le geste le plus souvent évoqué : en 1690 à Saint-Malo, la fille de Jacqueline Jumel, marchande dont le mari est « absent au service du roi », est insultée par une femme et sa fille qui disent « leur montrant en pleine rue les cornes avecq les doigts , que ledit Fleury, mary de ladite Jumel en avoit de bien longues, et que c'estoit un parfait cornard »⁸¹⁶ ; en 1758 à Fougères c'est Jeanne Villaume qui insulte François David « en le traitant de cornard, lui montrant les cornes »⁸¹⁷.

En 1735 à Brest, quand la femme d'un cordonnier s'en prend à François Morel, aubergiste, elle le traite de « cornard » et lui « faisait des cornes des doigts »⁸¹⁸. Alors celui-ci « luy tourna le derrière, luy disant tu n'a qu'à parler là, en luy montrant son derrière ». Ces

813 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Guillemette, Thérèse et Jullienne Grané, 1703.

814 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Suzanne Jahaut, 17 octobre 1727.

815 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacqueline Lambaré contre Hélienne de la Cour, 4 juin 1710.

816 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacqueline Jumel et de sa fille Julienne Fleury, 21 août 1690. La même année, une meunière dit à une bouchère « que son mary portoit les cornes qu'elle monroit avecq les doigts » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Perrine Gesry, 23 décembre 1690. Dans ces deux cas, les injures sont adressées aux femmes : c'est une manière indirecte de remettre leur moralité en cause.

817 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 368, S.R. de Fougères, plainte de François David, 3 juin 1758.

818 Arch. dép. Finistère, B 2167, S.R. de Brest, information à la requête de François Morel et sa femme, 17 août 1735.

détails sont évoqués par des témoins ; comme il ne subsiste que l'information, il n'est pas possible de savoir ce qui a été mentionné dans la plainte. Il est évident que les injures et les querelles devaient s'accompagner de gestes qui ne sont pas toujours rapportés.

Le « derrière » semble avoir son importance dans les gestes injurieux : on le trouve aussi en 1709 à Saint-Malo quand trois femmes traitent Jullienne Brésil « plusieurs fois de gueuse d'honneur, et ajoutèrent avec scandale que quand on parloit d'elle on métoit la main au derrière »⁸¹⁹. Les expressions comme « cul chaud » ou « cul pourri » peuvent induire des gestes qui ne sont pas cités dans les procédures. En 1715, Janne Lemaistre, une femme de navigant « absent en mer » se voit reprocher « qu'elle avoit fait faire banqueroute à plusieurs personnes, avec des gestes qui donnoient à connoistre que cela n'avoit arrivé que par de mauvaises voyes », sans qu'on en apprenne davantage⁸²⁰. Ces allusions montrent qu'il existe bien toute une série de gestes symboliques, dont tout le monde comprend la signification, et qui doivent être courants.

D. Les injures dépréciatives

Moins fréquentes que les précédentes, les injures dépréciatives se rencontrent cependant régulièrement dans les procédures. Elles utilisent une particularité quelconque, physique, sociale ou encore un trait de caractère, dans le même but : marginaliser la victime et l'exclure de la communauté ; elles s'adressent aux femmes comme aux hommes.

L'une des manières d'exclure un individu est de le renvoyer à sa situation d'étranger, au pays, à la province ou même à la ville. C'est ainsi qu'à Saint-Malo, en 1713, la femme du sieur de Grandmaison s'entend dire par une aubergiste « qu'elle estoit venu d'Irlande en cette ville pour se faire baisser »⁸²¹. Il existe par ailleurs un terme spécifique pour désigner les étrangers : en 1718, une matrone de Saint-Malo dit à une autre matrone, par ailleurs appelée « la Parisienne », « qu'elle estoit une horvenue »⁸²². La même année, c'est à Saint-Servan qu'une femme de premier lieutenant « en voyage de long cours » dit à une femme de capitaine « qu'elle étoit une gueuse et une horvenue, une vilaine et une bougresse »⁸²³.

Il existe aussi un antagonisme certain entre Bretons et Normands : en 1705 à Redon, un prêtre est appelé « grand normand qui donnoit mauvais exemple »⁸²⁴ ; en 1781, à

819 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jullienne Brésil, 30 août 1709.

820 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Janne Lemaistre, 12 novembre 1715.

821 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, information du 3 janvier 1714 sur plainte de Margueritte Collins contre La Viollette et femme.

822 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Campo, 8 avril 1718.

823 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1709, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Janne Cherlost, 27 juin 1718.

824 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4238, juridiction de Redon, enquête sur requête de Dubois, prêtre curé, 30 septembre 1705.

Vitré, Gilles Hébert, chaudronnier, est traité de « bougre de Norment » par une femme de menuisier, et la traite en retour de « bougresse de Bretonne »⁸²⁵.

La rivalité entre ville et campagne apparaît à plusieurs reprises : en 1722 à Québriac, une femme est appelée « garce de Rennes » par une femme de laboureur⁸²⁶ ; tandis qu'à Rennes, en 1787, les filles d'un marchand bijoutier sont traitées de « campagnardes » par la femme d'un marchand de draps et soies⁸²⁷.

En 1749, un marchand et fournisseur de chaux de Brest est traité de « juif »⁸²⁸, ce qui renvoie à une catégorie sociale stigmatisée, mais c'est une injure qui n'a pas été rencontrée ailleurs.

Être traité d'espion est en lien avec la situation géopolitique de la Bretagne, la proximité de l'Angleterre avec laquelle les relations sont très conflictuelles tout au long du siècle, et la présence de nombreux étrangers dans les ports⁸²⁹. Ainsi, en 1718 à Saint-Malo, Jan Lemaistre, un « ancien officier » est appelé « espion » par une femme⁸³⁰. En 1761 à Rennes, un groupe de femmes, constitué de deux femmes de porteurs de chaise, d'une vendeuse d'herbe, d'une femme de jardinier et d'une servante fait courir le bruit que le chevalier de Cramezel « étoit un polisson, un espion des anglois en cette ville » : on est alors en pleine Guerre de Sept-Ans et les Anglais ont tenté de débarquer dans la région malouine en 1758. Il est aussi, pour faire bonne mesure « un B. de valet de chien. B. de survenu de Paris. B. de manan » : le fait qu'il soit un « étranger » venant de Paris ne fait qu'augmenter la suspicion⁸³¹.

Une autre manière d'exclure est de mettre en cause la propreté et l'hygiène : en 1756, à Balazé, Jan Lebac se plaint d'avoir été accusé « d'estre un bougre de crasseux, un bougre de gueu d'honneur, de pouilleux »⁸³². Le thème des poux est largement exploité, souvent associé au terme gueux, qui signifie mendiant, miséreux : la même année à Fougères, Gillette Brossard, femme de maréchal-ferrant traite un homme qui lui doit de l'argent de « gueu, pouillard, et orgueilleux et capon »⁸³³. En 1779, près de Rennes, le sieur de Cleunay qui a traité un homme de « B... de j... f... » et sa femme de « putain, garce, macrelle », se

825 Il faut noter que Vitré est une ville se situant sur les Marches de Bretagne qui constituaient l'ancienne frontière entre la Bretagne et la France : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 150, juridiction de la baronnie de Vitré, plainte de Gilles Hébert et femme, 19 décembre 1781.

826 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1330, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information contre Jeanne Duperrin, 26 août 1721.

827 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1199, Présidial de Rennes, archives criminelles, information à la requête de la dame Dupré contre les dames Guédon, juin 1787.

828 Arch. dép. Finistère, B 2178, S.R. de Brest, plainte de François Kermarec, 17 juin 1749.

829 Voir : Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, op. cit. ; Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle*, op. cit. Plus spécifiquement sur la région malouine : Henri BINET, « La guerre de côtes en Bretagne au XVIII^e siècle : Saint-Malo et la région malouine après les descentes anglaises de 1758 », dans *Annales de Bretagne*, t. 25, n° 2, 1909, p. 295-321 ; André LESPAGNOL (dir.), *Histoire de Saint-Malo et du pays malouin*, op. cit.

830 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jan Lemaistre, 7 janvier 1718.

831 Arch. mun. Rennes, FF 371, archives de police, demande en signification du 10 mai 1761.

832 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 502, juridiction de Balazé, supplique de Jan Lebac, 4 mars 1756.

833 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2245, juridiction de la Fontaine à Fougères, interrogatoire de Gillette Brossard, 15 octobre 1756.

voit à son tour traité « de pouillou, capon et polisson »⁸³⁴. On ne peut savoir si le mot « capon » qu'on rencontre quelquefois est utilisé dans le sens de coquin, filou donné par Furetière⁸³⁵ ou s'il s'agit d'une déformation de « chapon » qui ferait alors référence à un animal châtré, symbole de couardise.

D'autres injures renvoient à des activités considérées comme de basses besognes, dégradantes, et réservées aux gens du bas peuple : c'est ainsi qu'en 1733, la dame des Clos de Bédée est traitée « de gueuse d'honneur, de servante, de croupière de scelle à tous chevaux, de videuse de pots de chambre ». Malheureusement les documents subsistant ne nous permettent pas d'en apprendre davantage. Comme il s'agit d'une « dame », sa condition sociale doit être suffisamment importante pour que cette injure soit particulièrement humiliante⁸³⁶. Ainsi, un certain nombre de femmes injurieuses accusent leur cible d'être de basse extraction : en 1708 à Saint-Malo, la femme du sieur de la Roque, capitaine « au voyage de la mer du sud », traite la fille du sieur de Launay de « fille de lacquais » et dit à la mère que « son mary avoit servy de laquais cheix le sieur de Balisle »⁸³⁷, lui signifiant par là qu'elle est de basse naissance et donc d'une condition inférieure à la sienne. Il s'agit ici d'un conflit entre « dames ». En 1727 à Nantes, Jeanne Moussin dit à une femme d'huissier « qu'elle ne fist point tant la dem^{lle}, qu'elle savait bien qu'elle estoit fille d'un vallet d'escurye et sa mère une servante »⁸³⁸; en 1769, à Redon, Damoiselle Louise Le Grand de la Gazonnais s'entend dire « que son père avoit été Breton d'écurie », « Belle demoiselle de merde, ton père a été vallet d'écurie », « que son père avoit été torcheur de cul de chevaux » par une femme de tanneur⁸³⁹. Dans ces derniers exemples, il s'agit d'insultes venant de femmes d'un statut social inférieur dont on sent la rancœur. On constate encore une fois que les valets et laquais, étant tout en bas de l'échelle sociale, souffrent d'un statut très dévalorisé et font les frais d'un bon nombre d'injures.

Des chapelets injurieux peuvent reprendre et mêler ces différents thèmes : en 1723 à Redon, René Delalande est insulté par une femme « traittant le supliant d'un reste de laquais, d'un bourge de gueu, failly chien de horsvenu qui n'a rien que des poux à tirer et que sy le Roy ne luy donnoit pas du pain qu'il mouroit de fain »⁸⁴⁰ : le fait que le plaignant soit sous-brigadier de la sous-brigade du tabac explique cette réflexion.

Les particularités physiques sont également mis en avant ; par exemple, il suffit d'une teinte de peau un peu sombre pour subir des remarques désobligeantes : en 1713, à Saint-Malo, une tante appelée « yvorgnesse » par sa nièce répond à celle-ci « qu'elle étoit une

834 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1164, Présidial de Rennes, interrogatoire de Perrine Donnadiou femme Porquet, 27 septembre 1779.

835 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Capon », tome premier. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b/f366.item>

836 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1680, Parlement de Bretagne, archives criminelles, décret d'ajournement personnel contre Jeanne Guillard, 29 mai 1733.

837 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1706, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Bertranne George, 9 février 1708.

838 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1536/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Jeanne Moussin, 25 janvier 1727.

839 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4264, juridiction de Redon, plainte de Louise Legrand, 19 septembre 1769.

840 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, plainte de René Delalande, 1723.

groce noire et une groce vilaine »⁸⁴¹ ; en 1767 à Redon, Guillemette Lenormand est traitée de « Négrresse » par une autre paysanne⁸⁴² ; en 1785 à Mordelles, une domestique est appelée « foutue malblanchie » par une femme de notaire et procureur fiscal⁸⁴³ ; en 1786 à Erbrée, lors d'une querelle entre deux femmes de la campagne, l'une traite son adversaire « de noire »⁸⁴⁴. Il est probable que ces injures visent des femmes qui ont la peau foncée, sans doute simplement un teint particulièrement hâlé : rien n'indique qu'elles aient une origine étrangère. Pourtant le terme de « négresse » suggère qu'elles sont assimilées aux femmes venant d'Afrique, considérées comme inférieures, dont on peut avoir entendu parler à défaut d'en avoir vu, avec tout ce que cela peut impliquer de racisme⁸⁴⁵.

À Saint-Malo en 1708, Françoise Le Sénéchal est appelée « nez court »⁸⁴⁶, tandis qu'en 1733, Françoise Fumel est appelée « cette grande loucheresse là »⁸⁴⁷. Impitoyablement, l'âge est également visé, les injures habituelles étant agrémentée de l'adjectif « vieux » ou « vieille » : en 1710 à Saint-Malo, Hélenne de la Cour traite sa propriétaire de « vieille bougresse, vieille chienne, vieille folle, vieille sorcière, vieille rancée »⁸⁴⁸ ; en 1769, à Lorient, la veuve Prigent se plaint d'avoir été appelée « vieille gueuse, vieille garse, vieille grotte, vieille putain, vieille maquerelle » par sa locataire, femme d'un second maître d'équipage ; tandis que celle-ci affirme ne l'avoir traitée que de « vieille paillasse » et de « vieux sac à péchés mortels »⁸⁴⁹, ce qu'elle considère sans doute comme des injures moins « atroces » que les précédentes.

En 1717 à Redon, un homme se plaint d'avoir été traité de « sorcier, horsvenu, jambe pouteuze, jambe destinguette »⁸⁵⁰. À la fois atteint d'un handicap et « étranger », il est suffisamment inquiétant pour être qualifié de sorcier : nous voyons apparaître le thème de la sorcellerie. En 1720 à Saint-Malo, c'est une femme qui est appelée « sorcière, vieille Diabliesse » par sa bru⁸⁵¹. L'injure de « vieille sorcière »⁸⁵² vise souvent les femmes âgées. Il est possible que le terme ait perdu de son sens premier et littéral pour avoir une signification plus large, ce qui peut aussi être le cas d'expressions évoquant le diable, comme en 1779 à

841 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, information du 22 avril 1713 sur plainte de Julienne Baugrand.

842 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4263, juridiction de Redon, plainte de Jean Lucas et femme contre Julien Macé et femme, 1767.

843 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3543, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Anne Le Tort, 13 mars 1785.

844 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de Vitré, information du 13 avril 1786 sur plainte de Jacques Lucas et femme.

845 Pierre H. BOULLE, « La construction du concept de race dans la France d'Ancien Régime », art. cité.

846 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Servanne Goussard et filles contre Servanne Hamel et autres bouchères, 31 décembre 1708.

847 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Simone Serbon contre Jan Grandais, 28 décembre 1733.

848 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacqueline Lambaré, 4 juin 1710.

849 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2360, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Michelle Louis veuve Prigent, 4 septembre 1767 et interrogatoire de Marie Michel, 26 septembre 1767.

850 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4245, juridiction de Redon, interrogatoire de Marie Mesnil, 7 décembre 1717.

851 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marguerite Thomas, 10 février 1720.

852 C'est le cas à Saint-Malo en 1711 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jeanne Viellard, 3 janvier 1711.

Landerneau, en 1779, quand Jeanne Martin est appelée « diable noir et grande fourche »⁸⁵³. En 1735, à Cancale, une boulangère, femme de marchand poissonnier, affirme au fils de la veuve Guillory « que le père et la mère dudit Guillory avoient fait pacte avec le diable et qu'il étoit enjendré du Diable et d'une diablesse »⁸⁵⁴ : il ne faut peut-être pas y voir autre chose qu'un procédé pour marginaliser une personne, en la rendant inquiétante ; cependant, il n'est pas exclu que les intéressés croient sincèrement que certaines personnes ont des pouvoirs particuliers. Ainsi que le souligne Robert Muchembled, au XVIII^e siècle, « le diable fait toujours très peur à la plupart des gens, car son image obsédante continue à hanter les sermons, le catéchisme, l'art religieux, les collègues... »⁸⁵⁵. Nous rencontrerons à différentes occasions des femmes invoquant l'influence du diable quand elles sont incapables d'expliquer leurs actes. Le diable et la sorcière sont liés ; et différentes allusions laissent penser que les pratiques de sorcellerie sont courantes : en 1701, Françoise Le Bouteiller, accusée d'avoir injurié une voisine, se justifie en expliquant que celle-ci a dit « qu'elle porterait malheur à quelqu'un, ce qu'elle affirma par plusieurs serments »⁸⁵⁶ ; en 1733, une femme raconte qu'« elle entendit Françoise Lebreton dire par deux à trois fois à haute voix malédiction sur la mère, sur les enfants et sur la maison des de la Garde »⁸⁵⁷ ; en 1739, une veuve se plaint d'une bouchère : « elle l'accusa de sorcière et qu'elle avoit mis des testes de veau à bouillir pour faire du sort »⁸⁵⁸. Il ne faut pas oublier que la Bretagne est terre de légendes, avec des croyances restées très longtemps vivaces⁸⁵⁹ ; des pratiques magiques sont encore attestées au XIX^e, voire au XX^e siècle⁸⁶⁰. Dans les années 1890, Charles Géniaux, romancier et photographe, photographie d'authentiques sorcières⁸⁶¹ ! Il est donc très probable qu'il en ait été de même au XVIII^e siècle, même si le sujet n'est abordé dans les archives judiciaires que par des allusions en raison de la menace que peuvent faire peser les accusations de sorcellerie⁸⁶².

Enfin, un certain nombre d'insultes visent le penchant, supposé ou réel, des victimes pour la boisson, travers qui est répandu et apparaît en différentes occasions dans les

853 Arch. dép. Finistère, 16B 520, juridiction de Landerneau, plainte de Jean Baron, 17 août 1779.

854 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1056, juridiction de Cancale, plainte de Angélique Redoutté, 16 mai 1735.

855 Robert MUCHEMBLE, *Une histoire du diable. XIIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2000, p. 227.

856 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Françoise Le Bouteiller, septembre 1702.

857 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, information du 28 décembre 1733 sur plainte de Simone Serbon contre Jan Grandais.

858 Arch. dép. Ille-et-Vilaine 4B 14 1715, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Hélenne Berruches, 3 octobre 1739.

859 On peut citer entre autres les ouvrages d'Anatole Le Braz : Anatole LE BRAZ, *La légende la mort en Basse-Bretagne*, Paris, Champion, 1893.

860 En 2017 – 2018, une exposition du Musée de Bretagne « J'y crois, j'y crois » traitant de la magie et de sorcellerie, expose des objets et des photographies qui prouvent que ces pratiques ont perduré longtemps : http://www.collections.musee-bretagne.fr/parcours.php?id=musee:MUS_TH_PARCOURS_CONCEPTS:92

861 Charles GÉNIAUX, *Naïa la sorcière de Rochefort-en-Terre*, Stéphane Batigne Éditeur, Questembert, 2015.

862 Sur l'histoire de la sorcellerie : Robert MUCHEMBLE, *La sorcière au village, XVe – XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1979 ; *Le Roi et la Sorcière : L'Europe des bûchers, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Desclée-Mame, 1993. Plus récemment sous l'angle du genre : Mona CHOLLET, *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, Paris, La Découverte, 2019.

archives⁸⁶³ : par exemple, en 1706, à Rennes, un « marchand poilier » est ainsi accusé d'être « un yvrogne et un pochard »⁸⁶⁴. En 1704 à Saint-Malo, une femme de capitaine est appelée « ivrongneresse » par une femme de cabaretier⁸⁶⁵. De manière plus pittoresque, en 1737 à Fougères, une voisine reproche à la femme d'un receveur des aides « qu'elle venoit de se saouler au cul de son tonneau », ce qui lui vaut d'être maltraitée⁸⁶⁶, tandis qu'en 1760, à Bruz, une autre est traitée de « vilain reste de cabaret, bougre de pocharde » par une femme de laboureur⁸⁶⁷.

Finalement, l'injure s'empare de tout ce qui peut constituer une entorse à la norme, sexuelle, physique ou sociale pour l'utiliser contre la victime, la blesser et l'humilier⁸⁶⁸. Arlette Farge estime que « c'est un incident grave qui fait basculer l'ordre des images de soi. Le miroir soudain renvoyé par l'autre prend l'allure de l'insoutenable ; l'injure a une force inouïe de déstructuration par l'obscène, de corrosion et de dénigrement »⁸⁶⁹. Il est vrai que l'injure est d'autant plus vivement ressentie qu'elle est publique ; mais est-elle pour autant toujours aussi destructrice ? Nous avons constaté que la violence n'a pas toujours la même intensité et il en va de même pour la seule violence verbale ; et cela tient aux causes profondes de la violence, qui ne sont pas toujours les causes immédiates sur lesquelles nous reviendrons, mais aussi aux buts poursuivis qui peuvent être sensiblement différents selon les circonstances. Ainsi, les injures envers des personnes de condition supérieure, quelle qu'en soit la raison, laissent apparaître des tensions sociales qui vont bien au-delà d'une simple jalousie envers un mieux nanti. La volonté d'humilier et de rabaisser au niveau de l'agresseuse est évidente ; la victime est profondément blessée dans son honneur, et souvent, elle n'a pas la répartie et le bagage lexical qui lui permet de faire face. En revanche, les personnes d'un certain statut, conscientes de leur supériorité, manifestent souvent du mépris envers celles qu'elles considèrent comme inférieures ; ce qui en soi est aussi injurieux et vecteur de violence. Ce sont finalement toutes les fractures du système d'Ancien Régime qui apparaissent dans les injures. Quant aux violences verbales entre gens du peuple, on ne peut les mettre toutes sur le même plan. Certaines femmes mettent une haine dans leurs propos qui les amène à porter des accusations calomnieuses contre leur victime, pour la détruire aux yeux du public ; mais il ne faut pas oublier que dans beaucoup de procédures, la plainte est suivie d'une contre-plainte : les deux parties se sont échangé des injures ; et on a là plutôt

863 Voir : Matthieu LECOUTRE, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2011.

864 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de François Alexandre Camas, 1706.

865 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Loffieux, 19 janvier 1704. En 1711, une autre est appelée « yvrognesse » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jeanne Viellard, 3 janvier 1711. En 1714, à Redon, une fileuse de laine dit à Janne Touzé, veuve et marchande, « qu'elle n'estoit qu'une ivrogneraïsse » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4243, juridiction de Redon, enquête du 4 mai 1714 sur plainte de Jeanne Touzé.

866 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 367, S.R. de Fougères, information du 31 janvier 1737 sur plainte de Françoise Garnier.

867 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 928, juridiction de Carcé à Bruz, plainte de Jeanne Laisné, 23 décembre 1760.

868 Pour le répertoire des injures, voir annexe 19.

869 Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 113.

l'impression de joutes verbales, avec des litanies injurieuses stéréotypées de part et d'autre. Il faut aussi remarquer que les injures reprennent les mêmes thèmes, en laissant de côté certains aspects comme l'homosexualité, le crime de bestialité (rencontré une seule fois) ou la sorcellerie vaguement évoquée. Si le but de l'injure était de détruire l'adversaire, ces sujets brûlants pourraient être exploités ; or ils ne le sont pas, laissant penser qu'une certaine retenue existe et qu'on ne dépasse pas des limites tacites et qu'on obéit à des règles implicites. Enfin, il est beaucoup question d'honneur blessé dans les plaintes, mais il ne faut pas oublier que le but étant d'obtenir réparation, il convient d'exagérer la situation et la blessure ressentie. Or, nous avons vu que, le plus souvent, les violences concernent des personnes qui ont une activité professionnelle dans le commerce, l'artisanat ou divers métiers où l'on a besoin d'une clientèle, donc d'une bonne réputation. Il ne s'agit alors pas tant pour les personnes injurieuses de détruire l'honneur que de faire perdre des pratiques à son ennemi, vengeance toute terre à terre ; tandis que, inversement, la défense de son gagne-pain est plus importante pour l'offensé que celle de son honneur : en un mot, on habille de ce grand mot une préoccupation toute matérielle. Ceci ressort parfaitement d'une plainte déposée à Redon en 1715. Un marchand dont la femme a été injuriée par une vendeuse de vin au détail explique : « ces injures sont si diffamatoire contre l'honneur, bonne vie et réputation des supliants que mesme elle ne se pourront jamais effacer dans l'esprit de ceux qui en ont eu connoissance, non plus se réparer en leur entier, outre le grand préjudice que cela causera au trafic, vacquation et bonne renommée des supliants »⁸⁷⁰. La plainte met bien en avant l'honneur avant d'avant d'arriver au vif du sujet qui est le préjudice dans les affaires !

L'injure fait partie, comme la plainte, d'une stratégie, d'attaque ou de défense, qui a souvent des enjeux très terre à terre et elle n'a pas toujours la même portée. C'est pour cela que le règlement des conflits pour injures peut aboutir de manières aussi différentes, allant du renvoi hors procès à une sentence sévère en passant par l'accommodement⁸⁷¹ : les sensibilités de l'époque percevaient les nuances de ces situations, impliquant la situation sociale des parties de manière beaucoup plus fine et subtile que nous ne pouvons le voir et le comprendre d'après les documents judiciaires.

E. Les menaces

Les menaces accompagnent les injures et ont pour but de déstabiliser l'adversaire. Elles peuvent prendre des formes différentes, comme celle d'un recours à l'autorité par exemple, à Saint-Malo en 1713, une femme de maçon menace une autre femme « qu'elle la feroit mettre aux Feuillantines »⁸⁷² ; en 1724, un navigant se plaint d'un groupe de femmes

870 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4235, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Moyzan, 8 mars 1715.

871 Voir chapitre 1.

872 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, plainte de Toussaint Pelletier, 2 octobre 1713.

qui ont dit à sa fille « qui à peine a atteint l'âge de douze ans qu'elle estoit une putain et qu'elles la feroient mettre aux Feuillantines aussitost que son père seroit en mer »⁸⁷³.

La menace de vengeance se rencontre aussi, comme en 1737 à Redon quand une veuve de chirurgien dit à sa sœur « tu me le payera et tu t'en repentira »⁸⁷⁴ ; elle peut prendre la forme de menaces de violences physiques exercées par des complices : en 1784 à Rennes, Charles Huard se justifie d'avoir maltraité une femme de boulanger car elle lui a dit « tu sais bien que tu me dois six francs, si tu ne me les donne pas, je te ferai f... un coup d'épée ». Cependant elle prend ensuite les passants à témoin en disant « je vais l'arranger ce B... là » et « tu te souviendras de moi »⁸⁷⁵.

En effet, la plupart des menaces précèdent des violences physiques. Elles sont souvent précises, avertissant la victime de ce qui l'attend, de manière à l'effrayer : en 1728, à Dinard, une femme de maréchal-ferrant interpelle un aubergiste en lui disant « vient à moi, bougre de chien de cocû que je t'arrache la crinière »⁸⁷⁶ ; en 1729, à Erbrée, c'est une paysanne qui crie « sors donc à moy bougre damné chien que je te savonne la gueulle »⁸⁷⁷ ; en 1760, à Bruz, une femme de laboureur menace une autre en lui disant « Si je passe à toi, je vais t'étrier comme un Diable, je vais te traisner dans la mare, et t'y faire boire tout ton saoul »⁸⁷⁸. Les femmes, d'emblée, ne cachent pas leurs intentions et leur volonté d'en découdre.

Les menaces les plus fréquentes sont les menaces de mort. Ainsi, en 1693, une femme de chirurgien injurie et menace un prêtre de Redon « disant je te danseray les pieds sur le ventre, tu ne mourras jamais que de mes mains »⁸⁷⁹. Cette dernière expression est une formule récurrente qui est utilisée partout tout au long du siècle : près de Rennes en 1708, quand Anne Gandé, femme de procureur, affirme « que la femme du sieur d'Orgevau ne moureroit jamais que de ses mains », menaçant « de la jetter et noyer sous un pont »⁸⁸⁰ ; à Saint-Malo en 1731, quand la femme du sieur du Talon se jette sur ses voisines « jurant que sur son Dieu, sur sa part de paradis et que le Diable l'eut emporté qu'elles ne moureroient que de ses mains »⁸⁸¹ ; à Rennes en 1784 quand deux filles menacent maître Potier en lui disant

873 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacques Jardin, sa femme et sa fille, 25 janvier 1724. On note au passage que les menaces contre la fille sont censées être exécutées quand le père sera absent, et qui montre bien que les femmes sont plus vulnérables quand l'homme n'est pas là. On retrouve aussi ici le terme « houllier » propre à la région.

874 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Elizabeth Levincent, 18 novembre 1737.

875 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1186, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Charles Pierre Huard, 16 septembre 1784.

876 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1575, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte contre Pierre Le Molle et femme, 15 juin 1728.

877 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2057, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de René Grangeray et femme, 1729.

878 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 928, juridiction de Carcé à Bruz, plainte de Jeanne Laisné, 23 décembre 1760.

879 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4230, juridiction de Redon, plainte de Messire Jullien Tayard, décembre 1693.

880 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Marie Gabriel Le Jay, 29 décembre 1708. Voir aussi chapitre 5.

881 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jeanne Levoïé femme Quesnel, 10 décembre 1731.

« qu'il ne moureroit jamais que de leurs mains, qu'elles lui f. la cervelle au vent et autres propos »⁸⁸².

D'autres expriment leur désir de meurtre de manière différente : à Saint-Malo, en 1708, Perrine Thomas, une bouchère qui « blasphème le saint nom de Dieu comme le plus déterminé soldat » attaque une autre bouchère en lui disant « qu'elle la mettroit au mouvoir avant le carnaval »⁸⁸³, tandis qu'en 1724, une femme de matelot dit à sa voisine : « c'est à toy bougresse à qui j'en veux, j'auroy ta vie »⁸⁸⁴ ; à Rennes en 1712, le couple Guillou, « jurant le s^t nom de dieu », se jette sur Jan Le Réguer en disant « bougre, il faut que je te crève »⁸⁸⁵. Le simple verbe « tuer », qui paraît bien banal, se rencontre parfois, comme en 1727, à Neulliac, quand la veuve Baudic, ménagère, et son fils se jettent sur un homme en « jurant et blasphémant le Saint Nom de Dieu disant au suppliant tu na pas peu tuer nostre chien, mais il faut te tuer comme un crapeau »⁸⁸⁶

Les formulations imagées, sont très appréciées à Saint-Malo, comme « tremper ses mains dans son sang », utilisée par Hellenne Gaultier en 1711⁸⁸⁷ ; en 1718, une femme menace une autre, disant « qu'elle baigneroit ses mains dans son sang »⁸⁸⁸. Autres images sanglantes : en 1703, Marie Thoré est assaillie par deux sœurs à l'aide desquelles arrivent une mère et sa fille, criant « la tenez vous la putain, il la faut tuer et luy ouvrir le ventre à coups de couteau »⁸⁸⁹ ; en 1714, deux sœurs menacent une voisine « de luy ouvrir le ventre pour voir l'enfant dont elle est ensainte »⁸⁹⁰ ; en 1718, une femme et sa fille menacent une voisine en disant « qu'elles vouloient l'égorger et qu'elles se vangeroient »⁸⁹¹ ; moins sanglant : en 1720,

882 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Julienne Clouet, 19 septembre 1785. On rencontre aussi cette expression à Saint-Malo en 1693 quand une bouchère, agresse sa fille et son gendre en leur disant « qu'ils ne mourroient que de ses mains » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1085, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Joullain et Guillemette Perrée sa femme contre Guillemette Fleury, 1693 ; et en 1771, quand une veuve et sa fille viennent à la porte de Charles Bonnissent, notaire et procureur pour lui crier « descends donc foutu gueux que je t'aye l'âme en répétant tu ne mourras que de mes mains » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1123, juridiction de Saint-Malo, plainte de Charles Bonnissent, 12 août 1771 ; mais aussi en 1754, à Nantes, quand Françoise Hamon est « surprise de s'entendre appeler B... G... tu le payeras et tu ne mourras que de ma main » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2087, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de la famille Hamon contre Pierre Hangard et femme, 1er octobre 1754.

883 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Goussard et filles, 31 décembre 1708.

884 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1712, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte contre Dupré et femme, 1724. En 1727, une autre dit à une marchande « qu'elle luy auroit la vie » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Jean Gautier et femme, 16 septembre 1727.

885 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1039, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Noble Homme Jan Le Réguer, 1712.

886 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1542, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte contre Catherine Nicolle, veuve Baudic et son fils, 26 juin 1727. On peut citer aussi, en 1769 à Redon, la femme Hemery qui poursuit une domestique en lui disant « plusieurs fois je te tuerai et ne ferai aucun reste de toi » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4264, juridiction de Redon, plainte de Maître Toussaint Duval, 11 septembre 1769.

887 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Jeanne Veillard contre Hellenne Gaultier, 3 janvier 1711.

888 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1709, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, information sur plainte de Charles Bourg et femme, novembre 1718.

889 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1100, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Thoré, 30 juillet 1703.

890 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Lalloué, 16 juin 1714.

891 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, plainte de Thomasse Rebour, 2 juillet 1718. On peut citer aussi en 1714, un couple de marchands disant à un avocat « qu'ils étoient capables de mettre

une femme rapporte que la bru d'une veuve de navigant a dit à celle-ci « qu'elle auroit sa vie et l'étrangleroit »⁸⁹².

Les assaillantes qui expriment le désir de tuer leurs victimes par des menaces impressionnantes ne les mettent heureusement pas en pratique ; et la plupart de ces algarades se terminent sans effusion de sang. C'est pourquoi, il s'agit, comme pour les injures, d'expressions stéréotypées destinées à effrayer et déstabiliser, dans le but de prendre le dessus. Pourtant, toutes ces menaces ne sont pas à mettre sur le même plan, car les situations sont différentes et il peut arriver que les femmes, emportées par leur colère, se livrent à des violences graves et que les victimes se retrouvent mal en point. Nous avons vu que certaines disent parfois devoir la vie à l'intervention de tiers⁸⁹³. D'autre part, quand un homicide est commis, il s'avère souvent que des menaces de même nature ont été proférées⁸⁹⁴. C'est pourquoi il faut se garder de n'y voir qu'un effet de rhétorique : les menaces peuvent aussi traduire un désir de meurtre plus ou moins conscient.

II. Les gestes de la violence

Une prudence certaine s'impose dans la manipulation des sources pour évaluer la gravité des gestes de la violence. Comme nous l'avons vu, les plaintes sont souvent portées à l'exagération ; c'est pourquoi il est préférable de s'appuyer, quand ces documents existent, sur les informations ou les interrogatoires, pour voir s'ils corroborent les affirmations de la victime⁸⁹⁵. On peut citer en exemple une femme d'huissier agressée, en 1714 à Rennes, par deux poissonnières. Elle affirme qu'elles faisaient « tous leurs efforts pour l'étrangler ». Or, si les interrogatoires des deux femmes mentionnent bien des injures et des coups, il n'est pas question de tentative d'étranglement : cela signifie qu'aucun témoin n'a relaté ce fait⁸⁹⁶. De même, en 1783 à Redon, quand Perrine Tual se plaint d'avoir reçu « un si violent coup de poing qu'elle en a pensé tomber », une déposante parle d'« un soufflet sur une joue »⁸⁹⁷. Il arrive aussi que l'information mette en évidence une stratégie de manipulation des victimes. Cela apparaît très clairement dans une procédure de 1786 à La Chapelle-Janson : Magdelaine Séré dépose une plainte contre Perrine Duclos qui l'aurait maltraitée. Or un témoin raconte

à exécution contre luy les menaces d'égorger [...] qu'il leur avoit auparavant entendu faire » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Maître Charles Galet, 13 novembre 1714.

892 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, information du 11 février 1720 sur plainte de Margueritte Thomas, veuve Rebillard. On rencontre également en 1712 une fille de menuisier, qui se jette sur une matrone en disant « il faut que je t'étrangle » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1108, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Gautier, 25 novembre 1712.

893 Voir chapitre 2.

894 Voir seconde partie, chapitre 7.

895 Voir chapitre 1.

896 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1041, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre les sœurs Bigot sur plainte de Prégente Herviau, août – octobre 1714.

897 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Perrine Tual du 31 mars 1783.

que « la Séré cracha dans ses mains, terme du déposant, et en même temps se jetta à elle et se terrassèrent, que la Séré tomba dessous, que cette dernière s'étoit mis les doigts dans le nez et s'égratigna pour se faire saigner »⁸⁹⁸ : ce geste montre que la femme, se voyant vaincue, envisage déjà de déposer une plainte et veut pouvoir prouver qu'il y a eu « effusion de sang ». Il faut donc relativiser l'importance des violences décrites dans une plainte qui livre un récit partial des événements⁸⁹⁹. Cependant, la multiplicité des documents permet de dégager certaines constantes dans le déroulement des violences, qu'elles s'exercent entre femmes, contre des hommes ou en groupe.

A. Se battre entre femmes

Plaintes et témoignages pourtant étalés dans le temps et l'espace, donnent des versions très semblables des violences entre femmes qui s'apparentent aussi bien à celles décrites par Diane Roussel au XVI^e siècle qu'à celles rapportées par Arlette Farge à la fin du XVIII^e⁹⁰⁰. Ainsi, en 1706 à Redon, quand Ollive Thébault agresse Marie Leliepvre : elle se jette sur elle « en découeffant ladite supliante, la prenant aux cheveux, la traissant le visage par terre, luy donnant quantité de soufflets sur le visage »⁹⁰¹ ; en 1733, à Saint-Malo, Perrine Lenormand, femme de navigant, est assaillie par la fille de sa voisine, une couturière, qui « la prist par les cheveux et à la gorge, la terrassa et luy donna une infinité de coups de poings »⁹⁰² ; en 1756, à Brest, Françoise Quest se plaint de Marie Jeanne Lorgant : « elle a assaillie la ditte Quest par ses coeffes, et luy a déchiré le visage des ongles, et l'a ensuite saisi aux cheveux et jetté par terre »⁹⁰³ ; et, à la fin de la période, en 1784 à Erbrée, une femme se plaint de Jullienne Salmon qui « la prit aux cheveux, l'abattit à terre, la traînait, la prit à la gorge »⁹⁰⁴. Les témoignages contenus dans les informations confirment les allégations des plaignantes, ce qui montre que les faits se sont bien déroulés ainsi et que la mise en récit ne les modifie pas. Dès lors, que peut-on penser de ces « querelles de femmes » ?

898 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1143, juridiction de Monframery à La Chapelle-Janson, procédure sur plainte de Magdelaine Séré, février 1786.

899 Dans le chapitre 1, nous avons évoqué la similitude avec les récits des lettres de rémission : Nathalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, op. cit.

900 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 137 - 139 ; « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, XVIII^e siècle », art. cité, p. 73 – 86. Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, op.cit ; « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien... », art. cité ; « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », art. cité, p. 65-82.

901 Voir chapitre 2 ; Ollive Thébault est fille de boucher et femme de débitant, alors que Marie Leliepvre est lingère : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4239, juridiction de Redon, plainte de Marie Leliepvre, 7 décembre 1706. En 1713, c'est Catherine Jaffre, femme de cordonnier, qui attaque une femme de commis des devoirs : elle « la prist au visage, aux cheveux et aux coueffures, la terrassa et la chargeant d'une infinité de coups de pieds et de points fermés », de plus, lui « déchirant le visage de ses ongles » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4242, juridiction de Redon, plainte contre Catherine Jaffre, 9 décembre 1713.

902 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Perrine Lenormand, 8 janvier 1733.

903 Arch. dép. Finistère, B 2179, S.R. de Brest, plainte de Françoise Quest, femme Plot, et sa fille, juin 1756.

904 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2063, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Vetier femme Boisard, juillet 1784.

Pour les assaillantes, il s'agit dans un premier temps d'arracher la coiffe⁹⁰⁵ de la victime de manière à la prendre ensuite par les cheveux, afin de la jeter à terre. Furetière, dans son dictionnaire, donne deux sens au mot « décoiffer », celui d'« oster la coiffure » et celui de « déranger les cheveux », et dans les documents d'archives, on retrouve bien cette double atteinte, se retrouver sans coiffure et les cheveux en désordre : ainsi, en 1710 à Saint-Malo, Janne du Verger, bouchère, insiste en disant que son assaillante, une servante, « luy a déchiré ses coiffes et mis ses cheveux au vant »⁹⁰⁶. Selon Robert Muchembled, la femme échevelée est assimilée à une prostituée, une folle, ou une sorcière⁹⁰⁷, et pour Diane Roussel, la chevelure « est chargée d'une grande intensité émotionnelle tant elle symbolise l'honneur féminin »⁹⁰⁸. Se retrouver ainsi privée de coiffure et du même coup échevelée, est très humiliant comme l'exprime Jullienne Beaugrand en 1713, toujours à Saint-Malo, quand elle dit que sa nièce « la découeffée et déchirée ses coueffes, ce qui a obligé laditte plaintive de se sauver dans une allée »⁹⁰⁹.

Les plaintes de femmes se plaignant d'avoir été décoiffées sont abondantes. Cependant, en examinant de près toutes ces procédures, il apparaît que le but ultime n'est pas seulement de décoiffer sa victime, mais bel et bien de déchirer et casser sa coiffe. De très nombreuses plaignantes soulignent cet aspect : c'est le cas à Saint-Malo en 1712, d'Hellenne de la Cour agressée par une femme de matelot qui « se jetta d'abord sur la plaintive, la prit à sa coiffure, la lui déchira, lui arracha les cheveux »⁹¹⁰. La même mésaventure arrive en 1716 à la demoiselle Collet maltraitée par un couple de voisins qui « l'ont décoffé, arraché et déchiré une coiffure de prix »⁹¹¹. En 1785 à Mordelles, c'est une femme de notaire qui se querelle avec une servante et explique : « cette Le Tort tenoit de la main droite la coiffure de votre suppliante et se dispoit à la déchirer »⁹¹².

905 Les femmes ne sortent pas tête nue ; les femmes portent traditionnellement une coiffe sur la tête, qui peut être de simple toile, mais aussi plus luxueuse, avec de la dentelle. Les coiffes diffèrent selon la région, chaque « pays », ayant sa propre mode. Elles peuvent être très élaborées, mais ne sont alors exhibées que pour les fêtes, les coiffes portées tous les jours étant plus ordinaires. Le musée de Bretagne à Rennes en conserve de nombreux exemplaires : http://www.collections.musee-bretagne.fr/resultat.php?type_rech=rs&index%5B%5D=fulltext&bool%5B%5D=&reset=1&nr=1&value%5B%5D=coiffe+18e+si%C3%A8cle. Sur le costume régional, voir : Jean-Pierre LETHUILLIER, (dir.). Les costumes régionaux : Entre mémoire et histoire, op. cit.

906 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne du Verger, 3 septembre 1710.

907 Robert MUCHEMBLE, *Sorcières, justice et société aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Imago, 1987, p. 137.

908 Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVIe siècle », art. cité, p. 72.

909 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jullienne Beaugrand, 21 avril 1713.

910 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1107, juridiction de Saint-Malo, plainte de Hellenne de la Cour veuve Denis, 2 mai 1712. À Saint-Malo, on rencontre à de nombreuses reprises le mot « jobeline » qui est une sorte de coiffe. Ainsi en 1720, lors d'une algarade entre poulaillères l'une d'elle se voit arracher une « jobeline de mousseline » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Louise Lestident et les sœurs Martin, juillet 1720. On peut voir des jobelines au Musée de Bretagne : http://www.collections.musee-bretagne.fr/resultat.php?type_rech=rs&index%5B%5D=fulltext&bool%5B%5D=&reset=1&nr=1&value%5B%5D=jobeline

911 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Collet, 20 janvier 1716.

912 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3543, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Françoise Frigné, 21 mars 1785.

Détruire la coiffure de sa victime peut avoir pour but de l'empêcher de se recoiffer après la querelle, et donc de rendre son humiliation plus durable. Il est possible aussi que ce soit une manière d'affirmer sa victoire aux yeux de tous ; mais au-delà de la blessure d'honneur, la volonté est peut-être aussi d'infliger une perte matérielle, en déchirant la coiffure et parfois aussi d'autres pièces de vêtement. Ce sentiment est très palpable dans une affaire qui oppose deux meunières en 1774 près de Rennes : « La femme Yvon s'étant aperçu que la coëffe de la suppliante, qui étoit assés propre, et garnie d'une dentelle de prix n'étoit que perdue de sang parce que des gens charitables l'avoient ramassée fit tout son possible pour l'attraper, pour la déchirer et la fouller à ses pieds »⁹¹³.

Furetière précise dans l'article que nous venons d'évoquer : « on dit aussi des femmes du peuple qui se battent, qu'elles se décoeffent, parce qu'elles se prennent d'abord aux cheveux »⁹¹⁴. Il est vrai que les exemples rencontrés semblent justifier cette affirmation. Pourtant, on peut s'interroger sur cette phrase qui attribue une telle pratique d'une part exclusivement aux femmes, et d'autre part aux femmes du peuple qui seraient les seules à se comporter ainsi.

Il nous faut donc examiner les procédures impliquant des femmes « de condition » dans des violences physiques : il se trouve qu'en 1708 à Saint-Malo, la femme du sieur de Launay se plaint de la femme du sieur de la Roque, capitaine de navire, qui « las prit aux coueffes et las frapa de plusieurs coups de poing et de pied »⁹¹⁵ ; mais il est vrai que nous n'en avons pas trouvé d'autre exemple. En revanche, nous avons rencontré la compagne d'« escuier Charles le Chauff » qui, en 1693 à la Richardière, lors d'une altercation avec la femme Jumel, « luy bailla lors un soufflet »⁹¹⁶. En 1699 à Pontrieux, la femme d'un général d'armes, donc de petite noblesse⁹¹⁷, est accusée d'avoir injurié et maltraité une femme de marchand en lui donnant deux soufflets⁹¹⁸. En 1701, c'est Julienne Legrand qui a fourni des « coueffures et assemblément de dantelle » à la femme du chevalier et seigneur des Aulnays, près de Rennes, et ose réclamer ce qui lui est dû. Elle reçoit d'abord un soufflet, puis le valet la fille de la dame lui arrachent son écharpe et ses gants « pendant que la dame des Aulnays la déchiroient de coups de poings par le visage et de coups de pieds » avant d'être jetée dehors⁹¹⁹. Il semble que le soufflet soit le mode d'attaque préféré des dames de condition, ce qui n'est pas étonnant : se prendre aux cheveux implique un corps à corps et une relation

913 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1301, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Perrine Guénard contre Perrine Laroche, 12 novembre 1774.

914 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., article « Décoiffer », t. second. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

915 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1706, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de demoiselle Bertranne George, 9 février 1708.

916 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 834, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Charles Le Chauff, 1693.

917 Un général d'armes est chargé d'enregistrer, de connaître et d'identifier les armoiries du royaume. Il est assisté de plusieurs hérauts d'armes et il est noble.

918 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 415, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Catherine Lemasurier, 13 octobre 1699.

919 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5089, juridiction de l'abbaye de Saint-Georges à Rennes, plainte de Julienne Legrand, 9 décembre 1701.

d'égalité dans les violences, tandis que le soufflet maintient une distance ; si bien que l'observation de Furetière paraît justifiée.

Il n'est certain par ailleurs que se prendre aux cheveux soit caractéristique des querelles de femme. En effet, à de nombreuses reprises, des témoignages sur des violences impliquant des hommes montrent que ceux-ci agissent de la même manière. Par exemple, en 1701 à Romillé, Robert Gérard explique que « led. Garnyer l'avoit pris au cheveux et qu'il avoit pris led. Garnyer à la cravatte »⁹²⁰ ; en 1710 à Rennes, quand un jeune boucher en attaque un autre, il « a pris ledit Tixier aux cheveux, l'a terrassé »⁹²¹ ; dans la juridiction de Concarneau, en 1769, une femme dit « que ledit Jean Legallou et Hamon se tenoient par les cheveux, et estant par terre »⁹²² ; en 1776, toujours à Concarneau, un déposant « vit Corentin et Louis Cozic qui s'étoient pris tous les deux aux cheveux »⁹²³. Il ne fait pas de doute que hommes et femmes se combattent de la même manière. Par ailleurs, une plainte de 1783 à Brest dit : « L'injure la plus outrageante qu'on puisse faire à quelqu'un, c'est de porter la main sur sa personne et de la frapper, de la prendre aux cheveux, la décoiffer et la rendre l'objet des huées des polissons qui vaguent par les rues d'une ville »⁹²⁴. Le terme *personne* peut indiquer aussi bien un homme qu'une femme : si seule la femme était concernée, le rédacteur de la plainte aurait été plus précis dans son choix lexical. Il semble que petit à petit s'est construit ce cliché de la prise de cheveux féminine, cliché sexiste qui occulte que bon nombre d'hommes ont la même attitude. Mais celle-ci, étant sans doute perçue comme moins virile, moins glorieuse, incontestablement plus populaire, est curieusement oubliée. Les stéréotypes se sont perpétués sans être réellement réexaminés et réinterrogés. Il faudrait se pencher sur le déroulement des violences entre hommes pour rétablir une certaine vérité.

Par ailleurs, cette dernière plainte met l'accent sur un aspect intéressant, en évoquant les « huées des polissons qui vaguent par les rues d'une ville », expression très péjorative, qui suggèrent des jeunes gens à l'affût de ces querelles de femmes. Cette expression est à rapprocher d'une affaire qui se situe à Saint-Malo en 1690. Un jeune garçon de dix-sept ans explique dans sa plainte que voyant « quantité de monde assemblé, et voulant scavoir à quel dessein et s'il pouvoit aprendre quelque nouvelle il s'aprocha et demenda ce que c'étoit »⁹²⁵. Il est alors souffleté par une femme qui le traite de fripon et de coquin. Bien que les motivations de la femme ne soient pas claires, il semble d'après ces exemples que la présence de jeunes gens dans ces attroupements soient perçus de manière très négative.

920 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information du 23 mai 1701 contre Ollivier Le Mettayer et sa femme Julienne Denot.

921 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1448, Police de Rennes, plainte de Gillette Leduc et Pierre Tixier son fils, 30 août 1710.

922 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, procédure contre Jean et Marie Legallou, 1769.

923 Arch. dép. Finistère, 5B 1312, S.R. de Concarneau, procédure sur plainte de Corentin Morvézen, juillet 1776. On peut citer aussi en 1762 à Plougar, un témoin expliquant que « Guillaume Kerbrat prit ledit Martin aux cheveux et le terrassa » : Arch. dép. Finistère, 16B 511, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Guillaume Kerbrat et femme, avril 1762 ; mais encore en 1781 près de Concarneau, Yves le Gourlaouen qui maltraite Philibert Le Nériec : il « le prit ensuite aux cheveux et le terrassa » : Arch. dép. Finistère, 5B 1312, CR de Concarneau, plainte de Philibert Le Nériec, 9 novembre 1781.

924 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure criminelle sur plainte de Jeanne Le Cornec, 1783.

925 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Lesesne, 10 mai 1690.

Certaines femmes préfèrent retirer leur coiffe avant la bataille. Elles semblent peu nombreuses ; mais il est aussi possible que le fait ne soit pas toujours mentionné par les témoins et il mérite d'être signalé : par exemple, en 1714 à Saint-Malo, une déposante explique qu'« elle remarqua la même Ganinet qui se décoifoit pour aller battre la plaintive » tandis qu'une autre vit « laditte Ganinette qui se décoifa et jeta sa coiffe dans une allée »⁹²⁶, avant de se battre. On retrouve la même attitude à Brest en 1749 : une femme explique « que laditte Catherine Lanno s'estante dépouillée de sa cappe et de sa coeiffe voulut se jeter sur laditte Marie Louise Lanno sa sœur pour la battre, mais que plusieurs personnes survinrent qui les séparèrent »⁹²⁷. Ce geste peut être interprété comme une « déclaration de guerre » ; mais il montre aussi que ces femmes vont au combat avec la ferme intention de le gagner et privilégient le côté pratique : ne pas être embarrassées par des accessoires vestimentaires. Le fait d'être vue tête nue devient secondaire, et est beaucoup moins honteux que celui d'être vaincue ; à moins que ce ne soient tout simplement des considérations matérielles qui priment : éviter de perdre le prix de la coiffe. On en revient toujours à l'aspect matériel qui prévaut sur les considérations d'honneur. Quoi qu'il en soit, cela montre bien qu'il existe une règle tacite de combat, qui est de s'en prendre d'abord aux cheveux. Dans une information de 1725 à Saint-Malo, un témoin utilise d'ailleurs l'expression « sauta à la coiffe » pour décrire l'agression d'une veuve par une femme de navigant⁹²⁸.

Cependant, décoiffer sa victime ne suffit pas et s'accompagne généralement d'autres maltraitements, en premier lieu au visage : réussir à faire saigner sa victime est une autre marque de victoire ; mais l'effusion de sang est aussi un argument mis en avant dans les plaintes. Certaines femmes se plaignent de s'être retrouvées en sang, comme à Saint-Malo en 1702 quand une femme de marinier affirme que Josseline Salmon lui a « mis le visage tout en sang », ce que confirme l'information⁹²⁹. Nous avons rencontré des visages déchirés à coups d'ongles, mais les soufflets sont aussi très fréquents : ainsi, toujours à Saint-Malo, en 1711 une déposante raconte que Janne Martin « frapa lad. Loudia de plusieurs coups de soufflets, luy cassa sa coeiffe et estoit sanglante au visage »⁹³⁰ ; en 1724, Bernardine Belin, femme de capitaine de navire, « estant enceinte de six à sept mois » reçoit d'une veuve « un soufflet qui luy fit sortir le sang par la bouche et par le nez », effusion de sang confirmée par les témoins⁹³¹.

En d'autres occasions, il s'agit de véritables coups de poing, ce que les plaignantes ne manquent pas de préciser : en 1708, à Vern-sur Seiche, Anne Gaudé, femme de procureur donne à la femme du sieur d'Orgevaux « un coup à point fermée par le costé de la

926 Cette femme est tapissière et elle s'en prend à une femme de maçon : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Étienne Hubert, 28 février 1714.

927 Arch. dép. Finistère, B 2177, S.R. de Brest, information sur plainte de Catherine Lanno, septembre 1749.

928 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Andrée Couée, 13 avril 1725.

929 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1099, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Pain, 1er juillet 1702.

930 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, information du 20 mai 1711 sur plainte de Ollive Loudia.

931 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1712, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Bernardine Belin, 27 juillet 1724.

teste d'une sy grande violance qu'elle la jetta par terre » ; accusation qui est reprise dans son interrogatoire, ce qui montre qu'elle a été confirmée dans l'information⁹³² ; en 1734 à Saint-Malo, Janne Causserouge, fille d'un ancien fermier général des devoirs, affirme qu'une couturière « d'une main meurtrière luy porte un soufflet à poing fermé sur la machoire gauche »⁹³³ ; en 1735 à Redon, une domestique se plaint de la femme Nicot qui « commença à fraper la supliante à grands coups de poing sur le visage et luy donna entre autres un bien rude sur l'oeil gauche dont elle vit sortir le feu comme une éclair »⁹³⁴ : dans ces deux cas, des témoins confirment les accusations. Même si les victimes sont portées à exagérer quelque peu, les informations montrent généralement que les maltraitements sont bien réels : ainsi en 1738 à Redon une veuve se plaint d'une femme de charpentier qui « luy a donné des coups de point par le visage » et un témoin raconte avoir vu qu'elle « donna deux soufflets à la Chesnais dont le sang luy sorty »⁹³⁵.

L'étape suivante consiste à mettre sa victime à terre. De nombreuses plaignantes disent avoir été jetées à terre ou terrassées puis rouées de coups : ainsi, en 1718, à Saint-Malo, la femme d'un maître d'arithmétique se plaint que son agresseuse « lui donna un soufflet sur le visage, se jetta sur elle, la terrassa⁹³⁶ ; en 1755 à Champeaux, une veuve est attaquée par la Chevallier, femme de laboureur, qui « se jetta sur elle, la renversa à terre, la prit par la teste la soulevant la lui faisant porter contre la terre et cela plusieurs fois, la tenant aux cheveux, ensuite lui porta plusieurs coups de poing contre la teste particulièrement sur l'œil gauche, la joue et la tempe du même costé et sur d'autres parties de son corps », ce qui confirmé par son interrogatoire⁹³⁷ ; à Erbrée en 1777, Perrine Royer se plaint que que son assillante « luy dansa sur le ventre et plusieurs partyes de son corps »⁹³⁸ et en 1784, Perrine Vetier, est agressée par la même femme qui : « voulut l'écrasser et l'étrangler, la prit aux cheveux, l'abattit à terre, la trainait, la prit à la gorge, voulut l'étrangler, luy donna plusieurs coups de point par la tête, sur l'estomac et autres partyes de son corps »⁹³⁹ : dans les deux cas, les faits sont confirmés. D'autres femmes sont traînées sur le sol, comme à Saint-Malo en 1714 quand Etiennette Hubert est « traisnée sur la rue le visage sur la pierre, blessée au visage »⁹⁴⁰ ou en

932 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Marie Gabriel Le Jay du 29 décembre 1708. Voir aussi chapitre 5.

933 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Causserouge, 19 novembre 1734.

934 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Elizabeth Nicot, 15 novembre 1735.

935 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, procédure contre Anne Garçon, décembre 1738.

936 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marguerite Blacher, 20 janvier 1718.

937 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1075, juridiction du marquisat d'Épinay à Champeaux, plainte de Marie Tessé, 26 mars 1755.

938 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Royer, 9 août 1777.

939 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2063, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Vetier contre Jullienne Salmon, juillet 1784.

940 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Etiennette Hubert, 27 février 1714.

1727 quand une marchande « décoeffa et traisna sur le pavé par les cheveux » une autre marchande⁹⁴¹.

Enfin, il faut ajouter à la liste de ces maltraitements variés les morsures : toujours à Saint-Malo, en 1705, Gillette Govion est ainsi « mordue aux bras, sur le visage et à la tête »⁹⁴². Un exemple intéressant se présente en 1690 : Marie Legentilhomme est agressée par une femme qui « la saisyt aux cheveux, la tresna dans une allée, la renversa à terre, luy donna quantitté de coups de pied et de poing, luy déchira ses couesfes et habitz, luy coupa et déchira tous les doigts avec les dents, luy osta une serviette et une assiette qu'elle avoit et enfin la laissa évanouie comme morte sur la place » ; depuis, la victime « enseinte qu'elle est, est demeurée au lit entre les mains des chirurgiens »⁹⁴³. La plainte étant seule, il est impossible de dire si ces affirmations sont vraies ; mais dans la mesure où il est fait allusion à des chirurgiens, il est vraisemblable que la plaignante peut en attester par un certificat. Nous retrouvons ici le déroulement habituel des violences, avec la mention des vêtements déchirés⁹⁴⁴, auquel s'ajoutent donc les morsures⁹⁴⁵, mais aussi le fait d'être enceinte.

Comme nous avons pu le constater, chaque victime met en avant ce qu'elle considère comme le plus grave. Ainsi, les femmes enceintes insistent sur leur état et sur les coups au ventre qu'elles ont reçus : ainsi, en 1721 à Saint-Malo, Marie Campio, matrone, affirme avoir reçu d'une marchande un soufflet « d'une telle force que laditte Campio en tomba en faiblesse » ainsi que « des coups de poing que l'accusée luy donna dans l'esthomas » ; elle précise qu'elle « étoit enceinte d'environ sept mois » et que, depuis, elle est « gissante mallade », fournissant un certificat d'un chirurgien⁹⁴⁵. Dans l'information, les témoins confirment l'agression, mais il ne semble pas que la femme ait volontairement porté des coups au ventre. Dans l'ensemble, rien n'indique que les femmes violentes visent spécifiquement le ventre quand leur victime est enceinte, même si cela ne les empêche pas de la maltraiter⁹⁴⁶. Elles semblent même l'éviter, comme Perrine Aucher en 1760 à Dol. Elle a maltraité maltraité Anne Goblé et lui dit : « si tu n'étais pas dans l'état où tu est, et ce ayant le poing fermé, tu en verrais bien d'autres, remercie le bon dieu d'estre dans l'état où tu est parce que je t'aurais

941 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, plainte de Simonne Serbon veuve Lagarde, 30 septembre 1727.

942 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1102, juridiction de Saint-Malo, plainte de Gillette Gariou du 12 mai 1705.

943 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Legentilhomme, 29 septembre 1690.

944 Avoir ses habits mis en lambeaux est une récrimination qui revient souvent dans les plaintes, comme à Redon, en 1754 dans celle de de Jullienne Jouan, femme de tailleur d'habits : « la demoiselle Dubuisson commença par souffleter la supliante, elle la renversa et déchira les hardes dont elle étoit vestue, la fille de la supliante fut également souffletée et ses hardes déchirées » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4259, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Vaillant et femme, février 1754.

945 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1711, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Marie Campio, 6 décembre 1721.

946 Dans le Paris du XVI^e siècle, Diane Rousel observe que le geste de frapper le ventre des femmes « est surtout reproché aux hommes » : Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », art. cité, p. 71.

bien remuée »⁹⁴⁷. D'ailleurs, les femmes enceintes ne répugnent pas à se lancer dans une querelle, malgré leur état. Ainsi, en 1720 à Saint-Malo, quand éclate une bagarre entre poulaillères, une femme voit Michelle Martin « qui faisoit retirer sa sœur de la meslée parce q^{lle} estoit grosse et crainte d'accidant »⁹⁴⁸. En 1725 à Brest, lors d'une querelle entre la femme Lalande, femme d'hôte débitant et la femme Bernard, femme de tonnelier, cette dernière commence les hostilités, bien qu'elle soit enceinte, ce qui ne l'empêche pas de dire ensuite, selon un témoin, « qu'elle estoit grosse de quatre à cinq mois et que si elle auroit accouché avant son terme elle luy auroit fait des affaires »⁹⁴⁹. Le fait d'être enceinte ne fait pas renoncer à se battre, mais s'utilise ensuite comme un argument juridique susceptible d'être pris en compte et de peser sur la décision des juges : Diane Roussel estime que « certaines femmes peuvent utiliser leur grossesse, réelle ou feinte, comme une arme redoutablement efficace dans le combat judiciaire »⁹⁵⁰. C'est tout à fait l'impression que donne Janne Legrand, femme de soldat, en 1761 à Saint-Malo : elle a été maltraitée par une femme de navigant « de coups de poings et de pieds dans le bas ventre dont elle est restée dangereusement malade » ; et la plainte affirme que « depuis ce tems ladite Legrand qui se croit enceinte de quatre mois a souffert de vives douleurs »⁹⁵¹. On note que la femme n'affirme pas être enceinte, mais le « croit », elle ne fournit pas de certificat et dans l'information les témoins restent très vagues, ce qui ne confirme guère ses dires.

Cependant, les femmes ne ménageant pas leurs coups, il est possible que des accidents se produisent : ainsi, en 1713, à Saint-Malo, Marie Follet se plaint que

*la d^{elle} des Roziers marchand quincaillieur en cette ville [...] la maltrai de coup de pieds ce qui a tellement incomodé la sup^e qui étoit enseinte d'enfant de sept mois douze jours que le soir du mesme jour aux huit heures, elle se dellivra d'une petite fille des coups q^{lle} avoit receu et de la chute, et ce fut tellement des maltraitements qu'elle se délivra que l'enfant étoit marqué aux yeux, à la bouche et aux épaules de noirceurs des coups que la mère receut qui est actuellement gissante au lit, mallade et en danger de sa vie, son enfant l'aïant perdue et étant decédé le jour d'hier au matin*⁹⁵².

Comme il n'y a pas de suite à la plainte, pas même d'information, il est impossible d'en apprendre davantage, ce qui ne permet pas une analyse plus approfondie. Il est possible qu'il y ait une part d'exagération, ou au contraire une part de vérité. Il se peut aussi que la

947 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1797, juridiction des Régaires du Chapitre de Dol, interrogatoire de Perrine Aucher du 27 septembre 1760.

948 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, procédure contre les sœurs Martin, juillet 1720.

949 Arch. dép. Finistère, B 2157, S.R. de Brest, procédure contre Louis Bernard et femme, mars 1725.

950 Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », art. cité, p. 72.

951 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1121, juridiction de Saint-Malo, plainte de Etienne Le Couf et femme, 4 mai 1761.

952 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Follet, femme Rinet, navigant, du 10 janvier 1713.

plaignante veuille tirer parti d'une fausse-couche pour accabler une ennemie, ou encore qu'elle craigne d'être accusée d'avoir elle-même provoqué la mort de l'enfant. Le fait que la plainte soit seule montre que la procédure n'a pas été poursuivie, soit qu'un arrangement ait eu lieu, soit que la victime n'ait pas réussi à produire des témoins⁹⁵³.

S'il arrive que la victime prenne le parti de s'enfuir et de cacher sa honte, ce n'est cependant pas toujours le cas car beaucoup ne restent pas sans réagir, ce qui occasionne de sérieuses batailles. Les plaintes ne donnent qu'une vision partielle des violences, taisant la participation des victimes ; mais dans les informations, les témoins décrivent souvent des femmes qui se battent entre elles : par exemple, à Saint-Malo en 1712, un déposant décrit ainsi une querelle entre deux marchandes : « il remarqua sur la rue lad. Boullais et une autre particulière quy s'entretenoient à leurs coueffes et aux cheveux et vit que lad. Boullais tira la coueffes de lad. particulière qu'il ne connoist, laquelle voyant qu'elle estoit découeffée, elle porta la main sur le visage de lad. Boullais pour tenter de luy arracher ses coueffes »⁹⁵⁴. En 1721, quand une femme de navigant se plaint d'avoir été maltraitée par Perrine Delisle, un homme « remarqua que lesd. femmes tombèrent par terre, ce quy fit à croire au témoin q^{lles} s'entrebattoient »⁹⁵⁵. Dans l'exemple du différend entre les femmes Lalande et Bernard, en 1725 à Brest, c'est la femme Lalande qui dépose une plainte contre la femme Bernard qui l'a agressée ; mais elle n'est pas restée sans réagir : une déposante raconte qu'elle a vu « la femme dudit Lalande et celle dudit Bernard qui se tenoient aux coueffes et se donnoient des coups de pied l'une à l'autre et s'entre disoient l'une à l'autre tu ma donné un coup de pied et toi un autre »⁹⁵⁶.

Nous avons déjà constaté qu'il arrive souvent que plusieurs femmes s'attaquent à une femme, ou que d'autres femmes arrivent à la rescousse⁹⁵⁷. Dans ces cas, le déroulement de la violence n'est pas différent et les témoignages restent assez semblables. Ainsi, en 1702 à Saint-Malo, Servanne Gouin, attaquée par quatre sœurs et une de leurs nièces, se plaint qu'elles « se jettèrent sur la suppliante, la maltraitèrent de coups de pied, poings, et vomirent plusieurs injures et en sus la mordirent à ses deux bras, qu'elle porte leurs marques de dants au nombre d'onze à douze trous, luy déchirant ses coueffes et autres hardes »⁹⁵⁸. Hormis le nombre de morsures, la description des violences ressemble en tous points à celles d'une femme seule.

En revanche, la supériorité numérique permet généralement des maltraitements plus forts et rend la victoire plus aisée : le nombre des agresseuses est un des facteurs qui transforment la banale dispute en véritable règlement de comptes. Ainsi, à Saint-Malo en

953 Nous avons vu que ce n'est pas la gravité des faits qui détermine la poursuite de la procédure ; mais la seule volonté des plaignants. Voir chapitre 1.

954 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1108, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Boullais, 28 décembre 1712.

955 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1711, juridiction des Régaires du Chapitre du Saint-Malo, information du 25 janvier 1721 sur plainte de Françoise Gicquel.

956 Arch. dép. Finistère, B 2157, S.R. de Brest, procédure contre Louis Bernard et femme, mars 1725.

957 Voir chapitre 2.

958 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1099, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Gouin, 28 mai 1702.

1720, quand les trois filles d'un menuisier s'en prennent à la femme du sieur du Châtelier, elles l'ont « si fort maltraitée qu'elle en est tombée comme morte sur le plancher rendant le sang par la bouche et par le nez [...] et ils ont été obligés de la laisser tirer comme morte de leur maison »⁹⁵⁹. Le fait d'être frappée jusqu'à une perte de connaissance se retrouve en 1726, quand quatre poissonnières s'en prennent à une autre poissonnière et sa mère :

laquelle Bardelot dit à laditte Cousin Voilà la Bougre de putain qui achepte la morue des navires pour nous en voller et qui dit qu'elle est à son cocu d'homme pour mieux couvrir son marché, présentement il faut que je tue cette Bougre de double de garce et de putain là ; sauta sur laditte Cousin, luy donna plusieurs coups de pied dans le bas ventre pendant que la Duchemin tenoit les bras.

Arrivent deux autres poissonnières :

lesquelles disrent à laditte Cousin qui ne pouvoit pour lors respirer c'est donc toy Bougre de putain qui vient de battre ma sœur et disant à une autre tient moy cet enfans (parlant d'un qu'elle tenoit en ses bras) que je tue cette double de garce putain là et reste des mathelots de Granville, et à même temps sauta encore sur laditte Cousin, la prit aux cheveux, luy fit tomber le visage sur le pavé, la traisna le long de la rue.

Ladite Cousin se retrouve « étendue sans connoissance ». Là-dessus, sa mère arrive à son secours. Les poissonnières « luy dirent Bougre de putain vient tu aussy prendre le party de ta putain de fille batye et engendrée de trente six pères, tu ne te comptente pas d'avoir fait deux enfans tout à la fois, la prirent aux cheveux, la jettèrent par terre, luy donnèrent une infinité de coups »⁹⁶⁰.

Quel que soit le nombre des assaillantes, la violence dans les « querelles de femmes » semble suivre des règles tacites : prendre l'adversaire aux cheveux, la terrasser et l'accabler de coups ; règles qui ne sont pas propres aux femmes puisque nous avons vu des hommes se battre de la même manière. Arracher la coiffure de sa victime et la mettre en sang sont les preuves de la victoire ; les femmes vaincues prenant soin de réunir des preuves des violences en vue d'une victoire judiciaire qui venge cette humiliation. Sans surprise, ce sont les affaires de maltraitements à plusieurs qui génèrent les violences les plus graves ; et nous avons vu que l'inégalité numérique est fréquente : la volonté de vaincre à tout prix et de faire mal l'emporte largement sur le seul désir d'humilier dans un combat égal. Ces situations très diverses engendrent des violences d'intensité très inégale selon les forces en présence ; mais il semble que les femmes fassent preuve d'une certaine retenue, puisque les conséquences semblent rarement être fatales ; il faut de plus se replacer dans le contexte d'une société où les gens sont « durs au mal »⁹⁶¹.

959 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Julien Thé, juillet 1720.

960 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Malapel et Gillette Cousin, 5 janvier 1726.

961 Expression de : Antoine FOLLAIN, Hervé PIAN, « Conclusions », art. cité, p. 523.

B. Faire des armes de tout

Pour s'assurer de leur victoire, les femmes peuvent avoir recours à une arme. Dans son dictionnaire Furetière définit une arme comme « ce qui sert à se deffendre de son ennemi ou à le combattre ». Il ajoute que « dans la colère, on fait des armes de tout »⁹⁶². Et c'est bien ce que nous pouvons constater. La femme qui en agresse une autre sous le feu de la colère se saisit du premier objet qu'elle a sous la main pour en frapper sa victime. C'est ainsi qu'à Saint-Malo, en 1691, une servante agresse la femme d'un « maître pintier », « luy jettant à la teste de force et de violence trois tourtes de pain dont elle estoit chargée »⁹⁶³ ; en 1716, une déposante voit la femme Lambert lancer à la tête de la « plaintive » « une bouteille qu'elle avoit à la main dans laquelle elle croyt qu'il y avoit de l'eau de la reine de Hongrie »⁹⁶⁴. À Brest en 1724, un bachelier en droit se plaint d'une débitante qui « prenant un chandellier de cuivre qui estoit sur la table le lança d'une telle force à la teste dud. sieur Bescond qu'elle le renversa par terre de l'endroit où il estoit assis »⁹⁶⁵. Les blanchisseuses ou autres femmes occupées à laver la lessive se servent de leur battoir, comme cette veuve, blanchisseuse, qui reçoit « un coup de battouér » en 1707 à Rennes⁹⁶⁶. Les bouchères de leur côté, utilisent leur marchandise : en 1699 à Saint-Malo, une cliente reçoit « un coup de rognon de veau sur le visage »⁹⁶⁷ tandis qu'en 1706 à Redon, la fille d'un boucher donne à Marie Leliepvre « par la teste plusieurs coups d'un gigot de veau qu'elle avoit à la main »⁹⁶⁸.

Il faut réserver une place particulière à un objet que les femmes détournent de son usage pour en faire une arme efficace : le sabot. Elles l'utilisent soit en le lançant, soit en frappant la victime. Cette pratique est habituelle, ainsi que le suggère une plainte de 1779 à Redon : la veuve Coric dit à Marie Barnique « en prenant des sabots en main sors d'ici car je te donnerois des coups de sabots et je te les jetterois à la tête »⁹⁶⁹. Toutes les femmes ne sont pas chaussées de sabots : c'est une arme des femmes de milieux populaires. On la rencontre à la campagne : par exemple, en 1746 à Bruz, une bagarre éclate dans un groupe « ce qui

962 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Arme », tome premier. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

963 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Estienne Legarou, 27 septembre 1691.

964 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de la demoiselle Galbe, 4 août 1716. On peut aussi citer à Redon, en 1703, la femme du geôlier qui frappe un capitaine de régiment « d'un coup de cuiller de pot sur l'épaule » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4237, juridiction de Redon, plainte de Morice Boussicaud, 15 juin 1703 ; ou encore en 1714, une veuve marchande recevant « un vieux méchant pot de terre » qui la blesse au bras lancé par une fileuse de laine : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4243, juridiction de Redon, plainte de Janne Touzé, 3 mai 1714.

965 Arch. dép. Finistère, B 2155, S.R. de Brest plainte de Me Noël Le Bescont, 19 mars 1724. On rencontre un autre exemple à Lesneven en 1719, quand la dame du Penquer reçoit un coup de chandelier d'une jeune fille : Arch. dép. Finistère, 6B 774, S.R. de Lesneven, procédure sur plainte de Messire Gabriel de Kerguz, écuyer et seigneur du Penquer, et son épouse, novembre 1719 (voir chapitre 5).

966 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5090, juridiction de l'abbaye Saint-Georges à Rennes, plainte de Michelle Trehot, 28 septembre 1707.

967 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jullienne Leguez, 11 juin 1699.

968 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4239, juridiction de Redon, enquête sur plainte de Marie Leliepvre, 7 décembre 1706.

969 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4268, juridiction de Redon, plainte de Marie Barnique, 25 novembre 1779.

engage laditte Jouand femme de Laisné de prendre ses sabots dans les mains et d'en donner dans les reins dudit Berré et dudit Jan Bessel »⁹⁷⁰; ou encore, en 1763 à Sarzeau, quand la veuve Le Mitouard attaque Jeanne Lérissant, elle « la prit au corps et la terrassa sous elle, et commença à luy donner des coups de sabots par la tête »⁹⁷¹. On la trouve aussi en ville : ainsi, en 1782 à Rennes, quand Rose Nigeon, femme de charcutier, agresse Marie Balant, femme de coordonnier, elle « prit un de ses sabots, et luy en donna un coup violent sur le nez »⁹⁷². En revanche, on ne trouve pas de mention de sabots dans les querelles de Saint-Malo.

Ces affaires montrent des objets du quotidien utilisés comme armes, sous l'effet d'une impulsion soudaine, sans préméditation apparente, au cours d'une querelle. En revanche, les déchets divers issus de la vie humaine ou animale, collectés et jetés sur les victimes, témoignent d'une préméditation et d'une volonté de nuire certaines ; en effet, le jet d'immondices exige une certaine préparation, ce que ne manquent pas de souligner les victimes : par exemple, en 1703, à Saint-Malo, une femme jette sur sa voisine, « une potée d'eau et d'immondices [...] toute brullante qu'elle avoit chauffé à cet effet » ; Louise Patoillat se retrouve avec « ses coueffes, ses habit et son tablier de taffetas d'Angleterre rouge tout gasté »⁹⁷³. Une plainte de la même année 1703 à Rennes est très explicite sur la provenance de ces immondices et l'utilisation d'un objet usuel, le pot de chambre : un marchand se plaint d'une femme de médecin qui a demandé à sa servante de jeter sur sa fille « une pottée d'inmondice comme l'on a de coutume de faire dans des pots de chambre, ainsy qu'ils ont fait cy devant par plusieurs fois »⁹⁷⁴. De même à Redon en 1747, un sénéchal et procureur se plaint d'une voisine, femme de marchand savoyard, qui « a plusieurs fois lancé et jetté de l'eau de son pot de chambre sur leurs habillements », ainsi que « toutes sortes de vilainyes »⁹⁷⁵. C'est une forme de violence qui permet de se tenir à distance de sa victime ; elle est pratiquée par les femmes qui ne sont pas sûres de leur supériorité physique et qui ne veulent pas affronter directement leurs victimes. Elle intervient dans un contexte d'animosité et de relations de voisinage déjà dégradées entre les parties⁹⁷⁶. Elle permet de salir la personne visée au sens propre, et au sens figuré, en l'humiliant. Comme dans le geste de déchirer coiffes ou vêtements, on retrouve l'intention destructrice, avec le désir de porter un préjudice matériel.

970 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 928, juridiction de Pan Bon Espoir à Bruz, plainte contre Pierre Berré et femme, 2 juin 1746.

971 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2242, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Ollivier le Gromellec, novembre 1763.

972 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1023, Présidial de Rennes, archives criminelles, déclaration en forme d'interrogatoire de Marie Balant, 24 mars 1782.

973 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1100, juridiction de Saint-Malo, plainte de Louise Patoillat, 9 février 1703.

974 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Pierre Bonnier, juillet 1703.

975 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Pierre Panin, 18 août 1747. En 1754, un tailleur d'habit se plaint de sa propriétaire et de sa servante qui « les épient au passage et jettent sur eux des pottées d'ordures qu'elle ont l'attention de tenir toujours prêtes à l'occasion » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4259, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Vaillant et femme contre Rose Gravelle, 1754.

976 Voir chapitre 4.

La boue est utilisée dans le même but, mais de manière fortuite, dans les violences qui se déroulent à l'extérieur, souvent accompagnée de pierres, qui sont sans conteste les armes les plus utilisées, avec les bâtons : ainsi, à Saint-Malo en 1691, Janne Monfort est attaquée par une femme et ses filles qui « luy ont jetté de la boue et poursuivy à coups de pierres »⁹⁷⁷ ; en 1704, ce sont deux sœurs qui s'en prennent à une femme de chirurgien et « luy jettèrent des pierres et de la boue »⁹⁷⁸, ce qui donne un aperçu de l'état des rues dans les villes. Les pierres se trouvent partout, à la ville comme à la campagne ; elles sont à la portée de tous et il n'y a qu'à se baisser pour les ramasser. Comme l'écrit Solenn Mabo, « les pierres, certes, ne sont pas réservées aux femmes mais il s'agit de la seule arme dont elles disposent généralement, à la différence des hommes des mêmes milieux. L'usage des pierres ne s'inscrit pas seulement dans une logique sociale mais relève aussi d'un partage des armes selon le genre. Pour les hommes, à la différence des femmes, les pierres ne sont qu'une arme parmi d'autres de leur attirail »⁹⁷⁹. Nous reviendrons sur ce partage des armes quand la violence est exercée par des personnes des deux sexes ; mais nous allons ici nous pencher sur l'intentionnalité et la méthode des femmes qui utilisent des pierres.

Comme pour les objets domestiques, la pierre peut être ramassée et lancée sous le coup de la colère⁹⁸⁰. Elle peut alors constituer une arme redoutable quand elle atteint sa cible. C'est ce qui arrive en 1709, à Saint-Brice-en-Coglès : Charlotte Fresson « poussée par son fils et sa brue jetta une pierre au front de lad. Janvier qui luy a coupé toute les chers et mesme offensé le crasne, si bien qu'elle se trouve dangereusement blessée et souffre de très grands maux »⁹⁸¹ ; ou en 1777, à Derval : quand Jeanne Rainfray se plaint des bestiaux d'une veuve de laboureur ; celle-ci « prit des pierres, luy en lança à la tête un coup tellement violent qu'elle la jetta par terre »⁹⁸².

Mais les pierres servent souvent, tenues en main, à frapper la victime : ainsi, en 1722 à Brain, pour agresser sa voisine, une paysanne « serra dans sa main des pierre ou callou, avec lesquels elle frapa avec force et violence vottre supliante, qu'elle fut à ce moment

977 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Monfort, 25 juillet 1691.

978 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1409, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, plainte de Janne Anquety, 28 novembre 1704.

979 Solenn MABO, « Genre et armes dans les conflictualités locales en Bretagne (1789-1799) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 393, n° 3, 2018, p. 77-98. Cet article s'intéresse à la période révolutionnaire et il aborde le rôle des femmes au cours des émeutes frumentaires, aspect que nous aborderons plus tard (voir seconde partie, chapitre 12) ; mais il apporte un éclairage intéressant en posant la question : Les pierres, armes des femmes ? Et cette interrogation se pose également dans les affaires de petite violence féminine.

980 On en trouve un exemple en 1729, à Erbrée dans une querelle entre paysannes : « ladite Touche femme de Marin Poidevin jetta des pierres à ladite Chemin quy en reçut un coup dans un costé, et en auroit reçu un autre coup par la teste sans qu'elle se bessa pour l'éviter » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2057, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de René Grangeray et femme, 1729. En 1769, au village de la Bigottais près de Redon, « la femme dudit Hemery poursuit du chemin jusqu'à la porte de la maison de la Bigottais à coups de pierres » la domestique de maître Duval : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4264, juridiction de Redon, plainte de Maître Toussaint Duval, 11 septembre 1769.

981 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5435, juridiction de la baronnie de Saint-Brice, plainte de Gille Collin et femme, 26 août 1709.

982 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3178, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Jeanne Rainfray contre Renée Claret, 22 juillet 1777.

renversée par terre dans la rue »⁹⁸³ ; on retrouve la même pratique en 1750 à Redon, quand Marie Renac agresse Françoise Lenée : elle « arriva et la saizie par derière et luy donna d'une pierre qu'elle avoit à la main plusieurs coups sur le frond et sur un bras »⁹⁸⁴ . Cette manière de faire implique une certaine préméditation. Il ne s'agit plus de ramasser un projectile dans le feu de l'action, mais de s'armer avant d'attaquer, dans le but de blesser. C'est pourquoi, une fois encore, bien qu'il s'agisse d'une même arme, la gravité des violences est très différente selon les situations, selon l'intention de l'agresseuse. D'une manière générale, les jets de pierre comme manifestation de mauvaise humeur se rencontrent plus souvent en ville ; et les attaques très violentes, témoignant d'une grande rancœur, à la campagne, ce qui tend une fois encore à mettre en évidence une violence plus forte en milieu rural.

Le bâton est une autre arme courante et redoutable. Les hommes, quand ils sont d'un milieu aisé, disposent d'une canne ; les autres ont généralement un bâton qui apparaît comme un attribut masculin⁹⁸⁵ et les accompagne dans leurs déplacements. De nombreuses procédures impliquent d'ailleurs des hommes qui font usage de cet objet comme d'une arme. Les femmes, elles, ne se déplacent pas avec un bâton, sauf peut-être à la campagne, quand elles s'occupent des bestiaux ; mais elles peuvent avoir en leur possession des objets équivalents, comme le balai, instrument plutôt urbain qui remplit la même fonction : ainsi, en 1784 à Brest, un témoin « vit aussi la mère et la nièce de Gouzien s'armer de chacune un balet pour donner des coups à Planquier ce qui contraignit ce dernier à rentrer chez lui et à fermer sa porte »⁹⁸⁶. Il ne faut pas oublier un bâton qui a une fonction particulière et qui est réservé aux femmes : la quenouille, qui se retrouve parfois à servir d'arme : par exemple, en 1701, à Hédé, Marie Guellet agresse Guillemette Morel : « prend garde à ce que tu diras, borgnette et en mesme temps luy donna un grand coup d'un baton q^{lle} avoit, lequel coup porta sur les bras, et lad. Morel ayant tiré sa quenouille pour tascher de se deffandre, lad. Guelet la

983 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Michelle Alis, 3 décembre 1722. En 1723, c'est à Cancale qu'une paysanne « s'arma encore d'une grosse pierre et ce jetta sur laditte Leroy, la frapa à coups de cette pierre dans la teste » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1056, juridiction du Plessis-Bertrand à Cancale, plainte de Jacquemine Leroy, 20 septembre 1723.

984 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4258, juridiction de Redon, plainte de Françoise Lenée, 11 janvier 1750. On peut citer également une affaire qui se déroule en 1786 sur le grand chemin de Rennes à Redon : un homme « ayant besoin de se rafraîchir » s'arrête pour boire « une chopine de cidre » à « une barrique de cidre en débit » au bord du chemin ; il y a alors une altercation et « la Blanche femme dudit Corvaisier s'étant saisie d'une grosse pierre en donna au suppliant un coup si violent qu'elle lui ouvrit la teste » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1194, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Joseph Gaudin, 4 octobre 1786.

985 Le penn bazh est un bâton de bois dur qui appartient à la tradition et à la culture bretonne. Il peut être sculpté ou gravé ; le bout est arrondi et peut aussi être ferré. C'est l'équivalent du shillelagh irlandais. Encore utilisé au XIX^e siècle, il est mentionné par : Anatole ROUJOU, « Sur quelques races ou sous-races locales observées en France », dans *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, t. 9, 1874. p. 249-255. En 1848, François Hippolyte Lalaisse représente un homme de Pont-Labbé avec son penn bazh : François Hippolyte LALAISSE, *Galerie Armoricaine. Costumes et vues pittoresques de la Bretagne*, Nantes, Charpentier Père et Fils, 1848. Dans les archives, il est mentionné à diverses reprises. Par exemple, dans la sénéchaussée de Lesneven, en 1742, des commis des devoirs décrivent « un grand bâton neuf », « ayant une pointe de fer très éguisée au bout » : Arch. dép. Finistère, 6B 781, S.R. de Lesneven, procédure contre Marc Moal et autres pour rébellion, 1742 ; en 1773, un valet est « armé d'un baton ferré » : Arch. dép. Finistère, 6B 805, S.R. de Lesneven, plainte de Nicolas Uguen, 11 août 1773. Ce bâton peut être une arme très dangereuse que nous retrouverons dans certains homicides : voir seconde partie, chapitre 8.

986 Arch. dép. Finistère, B 2236, S.R. de Brest, information sur plainte du sieur Planquier contre Jacques Gouzien et sa mère, 24 juillet 1784.

fist sauté avecq son baton et du mesme baton donna un grand coup sur la teste de lad. Morel »⁹⁸⁷. En 1731 à Redon, Aubinne Mahé saute sur un fils de laboureur et « luy donna plusieurs coups de conouille et de pied », puis elle se rend chez la mère et « se jetta sur elle et luy donna plusieurs coups de sa conouille »⁹⁸⁸.

Les femmes n'ont pas de bâton qui leur est propre, mais elles peuvent facilement s'en procurer un : ainsi, en 1764 à Torcé, Étienne Bertin, une paysanne, « s'est saisie d'un baston qui appartenoit au nommé Bertin son neveu et en a frappé laditte Anne Bergère par la teste et autres partyes de son corps »⁹⁸⁹. Nombreuses sont donc les femmes l'utilisant lors de violences, qui apparaissent préméditées quand elles ont pris le soin au préalable de se munir de cet objet : en 1731, à Saint-Malo, la voisine de Janne Levoier, femme d'un navigant qui est en mer, « s'arme d'un bâton et attend les supliantes à sa porte pour les assommer de coups »⁹⁹⁰. Les victimes insistent toujours sur la gravité de leurs blessures, et parfois aussi sur la grosseur du bâton, comme en 1760 à Balazé, dans une querelle entre paysannes : quand Jeanne Jamault lui fait des reproches au sujet de ses cochons, « il n'en fallut pas davantage pour mettre la le Duby en fureur qui, comme une forcené, aiant à la main un gros bâton en portat plusieurs coups à laditte Jamault tant sur le dos que sur les bras, dont elle est grièvement blessée »⁹⁹¹.

D'autres termes rencontrés dans les procédures suggèrent davantage un morceau de bois destiné à d'autres usages et utilisé comme arme occasionnelle : en 1720, à Saint-Malo, une femme de cordonnier est frappée avec « un gros rondin de fagot », « sur les époules »⁹⁹² ; en 1722 à Redon, deux servantes attaquent une autre servante « armées de triques de fagot »⁹⁹³. Le terme de fagot suggère du bois destiné à être brûlé, qui devait se trouver à portée de main, à la ville comme à la campagne et est régulièrement utilisé dans les procédures⁹⁹⁴. D'autres usages sont typiquement ruraux : à Renac, en 1746, c'est Janne Bouin, une femme de labueur, qui attaque une autre paysanne ; elle « courut comme une furie armée

987 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 807, S.R. de Hédé, information du 21 février 1701 sur plainte de Guillemette Morel.

988 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Denise Duval, 1731. En 1704, c'était la veuve Conan « quy battoit et maltraitoit à cous de quenouille Guillemette Duhil » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4238, juridiction de Redon, enquête du 1er mars 1704 sur plainte de Guillemette Duhil.

989 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2178, juridiction de la Haye de Torcé à Ételles, plainte de Anne Bergère, 9 juillet 1764.

990 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Levoier, 10 décembre 1731. On rencontre également en 1755 à Cancale, Françoise du Brail, femme de laboureur, qui « fut bien étonnée de voir laditte Marthe Mahier quoy qu'elle la menaçoit depuis longtemps courir après elle, laquelle toute écumante de collère et de rage, frappa et maltraita la ditte du Brail de plusieurs et différents coups de baton et la mis dans un sy triste et sy pitoyable état qu'elle eut beaucoup de peine à pouvoir s'en retourner chez elle » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1057, juridiction du comté du Plessis – Bertrand à Cancale, plainte de Jean Vallé pour sa femme Françoise du Brail « gisante malade », 25 août 1755. En 1784 à Redon, Jullienne Masson, une veuve, est attaquée par une autre veuve, sa fille et la servante qui « se jettèrent toutes les trois sur elle, la terrassèrent, ensuite la frapèrent à grands coups de bâton, sur différentes parties de son corps, de façon qu'elle est dangereusement blessée » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, plainte de Jullienne Masson, 21 septembre 1784.

991 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 502, juridiction du Châtelet à Balazé, plainte de Jeanne Jamault, 7 septembre 1760.

992 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jeanne Bataille, 9 mars 1720.

993 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, plainte de Julienne Noël, 9 juin 1722.

994 C'est le cas en 1729 à Bain, quand une autre servante se plaint d'une femme qui « prit une rame ou trique de fagot dont elle déchargea plusieurs coups sur votre supte » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 356, juridiction du marquisat de la Mazelière à Bain-de-Bretagne, plainte de Jullienne Artus, 2 septembre 1729.

d'un gros pieu de haye, duquel en arrivant à la ditte Druet, elle luy en porta un coup sur le devant de la teste, elle l'abatit dans ledit pré »⁹⁹⁵. Dans une affaire qui se déroule en 1779, près de Redon, un témoin précise comment Julienne Renac se procure son « arme » : elle « se mit à arracher un pieu d'une haye et l'ayant arraché, elle le mit sous le bras en avançant vers la Huet à laquelle elle dit qu'elle alloit la maltraiter comme il faut, et qu'elle n'avoit pas grand temps à vivre et qu'elle ne mourroit que de ses coups »⁹⁹⁶.

Plus proche d'une arme véritable sont les outils agricoles qui se rencontrent à la campagne. Ainsi, en 1720 à Brain, la veuve Gaudichon « se seroit saisie de plusieurs pierres pour en fraper votre supliante, et voyante qu'elle ne pouvoit réussir dans son entreprise, elle se seroit servye de la faucille qu'elle avoit à la main et en avoit frapé par la teste de votre supliante dont elle est dangereusement blessée et au hazard de sa vie »⁹⁹⁷ : la femme qui a la faucille en main ne s'en sert cependant pas immédiatement ; ce n'est que parce qu'elle ne peut pas atteindre sa victime qu'elle se résout à l'utiliser. Cela montre qu'elle ne souhaite pas, dans un premier temps, aller trop loin dans la violence, mais qu'elle se laisse ensuite emporter. Nous verrons que des femmes munies d'un couteau ont la même attitude. La crainte d'un geste irréparable est bien présente, même si la colère domine parfois. En 1736, à Redon Michel Martel est agressé par une femme qui « armée qu'elle estoit d'un râteau de fer, luy en donna plusieurs coups entre autres sur un bras dont il est dengereusement blessé »⁹⁹⁸ ; en 1751 à Balazé, la femme Donard « saisie d'une fourche de bois et de pierres [...] s'est avancée vers lad. Bazin, l'a saisie et luy a porté plusieurs coups de sa fourche »⁹⁹⁹.

Cependant, il est intéressant de remarquer que les femmes qui attaquent seules armées d'un outil sont rares. Quand on note la présence d'un instrument agricole, l'agression se fait généralement en couple ou en famille, aspect sur lequel nous allons revenir. Pourtant des outils comme la faucille, la fourche de bois, le « broc » qui est une sorte de fourche, ou même la « tranche » se trouvent mentionnés aussi bien dans les mains des femmes que des hommes dans le travail agricole. Différentes conclusions peuvent être tirées : il est possible que le travail agricole nécessitant l'utilisation de ces instruments se fasse en famille ; la femme n'est donc pas isolée quand la querelle éclate, ce qui est le cas près de Concarneau en 1762 : quand François et Jean Jamet en viennent aux mains, la femme de ce dernier « s'armat de la fossille de son mary et luy donna deux ou trois coups sur la teste dudit exposant et le blessa très dangereusement, celui cy pour se garantir la teste porta sa main au dessus et du coup qu'elle luy porta luy coupa presque un dois »¹⁰⁰⁰. D'autre part, l'utilisation d'outils indique souvent la préméditation : les assaillants ont pris soin de se grouper et de s'armer avant de se lancer dans la bataille, comme en 1719 à Saint-Médard-sur-Ille, quand Gilles

995 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, juridiction de Bosson à Renac, plainte de Janne Druet contre Janne Bouin, 5 septembre 1746.

996 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4268, juridiction de Redon, plainte de Vincent Vittet et femme, 10 mai 1779.

997 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 800, juridiction de Brain et Langon, plainte de Marye Mégret, 24 juillet 1720.

998 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Michel Martel, 22 février 1736.

999 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 501, juridiction du marquisat du Châtelet à Balazé, plainte de Perrine Bazin, 8 octobre 1751.

1000 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de François Jamet, 20 décembre 1762.

Picault se plaint que « ledit Huchet et femme, Jan Huchet fils coururent après avecq des fourches de bois, luy en donnèrent plusieurs coups sur les bras »¹⁰⁰¹. L'effet de groupe peut également jouer et rendre la femme qui n'est pas seule plus belliqueuse, comme nous le verrons.

Toutes les armes que nous avons évoquées ne sont pas de véritables armes, mais des objets ou des outils détournés pour en faire fonction. Les armes : couteaux, pistolet, fusil, épée, sont généralement absentes de la petite violence féminine. Nous avons cependant rencontré une affaire où la femme porte des armes : en 1721, un litige au sujet de terres oppose la veuve d'écuyer Allain de la Haye, sieur du Pontsel, et son fils à celle de « noble homme » Laurans Piphaine, sieur de Longuemarre. La première dit de sa voisine « que cette femme est d'un certain caractère et d'un esprit tout particulier qui l'ont portée jusqu'à prendre les armes comme un soldat aux gardes contre de ses voisins »¹⁰⁰². Cependant cette attitude semble participer d'une manœuvre d'intimidation, car rien n'indique qu'elle en ait fait usage ; de plus ce cas est isolé, même s'il montre qu'il y a encore en ce début de siècle des femmes de la noblesse qui portent des armes.

Il est possible que les femmes soient munies d'un couteau qu'elles utilisent dans la vie quotidienne (on en retrouve diverses mentions), mais elles ne s'en servent pas pour frapper, du moins dans les affaires qui restent dans le cadre d'une procédure ordinaire¹⁰⁰³. Ainsi, à Saint-Malo, en 1701, une veuve, Françoise Le Bouteiller dit : « jé un couteau dans ma poche pour ouvrir le ventre à cette putain houllière là », mais elle ne l'utilise pas pendant la querelle¹⁰⁰⁴ ; en 1702, une femme de marinier se plaint d'avoir été maltraitée par Josselinne Salmon. Celle-ci « ayant pris la plaintive à la gorge en luy disant qu'elle l'égorgeroit, elle luy a baillé un coup du manche du coutteau qu'elle tenoit »¹⁰⁰⁵. On voit que l'agresseuse est bien munie d'un couteau ; mais malgré sa menace d'égorger sa victime, elle ne lui donne qu'un coup du manche. Cet exemple montre que l'assaillante est consciente de la dangerosité de son arme et qu'elle ne souhaite pas franchir une limite acceptable : il existe donc une certaine retenue dans une violence qui reste codifiée. On retrouve cette même attitude en 1781 près de Concarneau quand le nommé Le Néric est agressé de manière très violente : la femme menace les témoins qui veulent intervenir et « toute en colère menaça de leur donner du couteau dans le ventre »¹⁰⁰⁶. Elle est donc bien munie d'un couteau ; mais elle ne l'utilise que comme menace et non contre la victime.

1001 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1252, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Gilles Picault, 11 octobre 1719.

1002 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1711, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Thérèse Le François, veuve du sieur du Pontsel, 2 février 1721.

1003 L'utilisation d'un couteau dans une procédure ordinaire se rencontre dans une affaire de 1774 à Rennes quand un enfant de douze ans blesse un jeune garçon. Voir chapitre 2.

1004 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, information du 28 septembre 1702 sur plainte de Gillette Le Jalloux, femme Girard.

1005 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1099, juridiction de Saint-Malo, plainte de Servanne Pain, 1er juillet 1702.

1006 Voir chapitre 2 : les protagonistes, partie sur l'attitude des témoins. Arch. dép. Finistère, 5B 1312, CR de Concarneau, plainte de Philibert Le Néric, 9 novembre 1781.

Utiliser une vraie arme implique une intention meurtrière et induit d'autres enjeux. C'est peut-être là que se trouve une des frontières entre petite et grande violence. Même si les maltraitements peuvent être extrêmement violents, surtout quand ils sont infligés avec l'aide d'un instrument quelconque, ils restent des accidents du quotidien, susceptibles d'un arrangement, tandis que l'usage d'une arme peut marquer un point de rupture¹⁰⁰⁷.

C. Quand les femmes s'en prennent aux hommes

Nous pouvons maintenant nous interroger sur les méthodes d'attaque des femmes téméraires, moins nombreuses¹⁰⁰⁸, qui s'en prennent aux hommes et comprendre si elles ont des techniques particulières. Or, il apparaît qu'elles ne comportent pas de manière très différente. Dans un premier temps, elles visent la tête, en attrapant l'homme « à la cravate » selon l'expression qui se rencontre généralement¹⁰⁰⁹ : ainsi, à Saint-Malo, en 1699, René Cruchon, hôte débitant, se plaint de la femme d'un menuisier qui « s'est jettée sur luy par derrière, l'a pris à la cravatte et en mesme temps luy a donné avec promptitude quantité de coups de poing par le visage, luy serrant la gorge avec sa cravate »¹⁰¹⁰ ; en 1716, c'est un caissier chez un marchand qui est agressé par une acheteuse qui « se jetta à la cravatte dud. plaintif, la déchira et mist en morceaux »¹⁰¹¹. Comme avec les femmes, les agresseuses s'en prennent aussi aux cheveux : en 1700, Estienne Piphaine est attaqué par sa propre sœur qui « le prenant à la cravatte, la luy rompit, l'égratigna à la lèvre, à la joue, disant n'avoir que d'une mort à mourir, le tirant aux cheveux et frapant plusieurs coups de poings, de pieds, le voulant mordre au visage »¹⁰¹². En 1717, c'est un prêtre de Bain-de-Bretagne qui se plaint d'une femme qui « se seroit jetée à votre suppliant, l'auroit pris aux cheveux et donné plusieurs coups par la teste »¹⁰¹³.

Comme la femme, l'homme est privé de sa coiffure : en 1710, à Saint-Malo, Jan Lefeuvre est assailli par une servante qui « s'est jettée sur luy, luy a cassé sa perruque et son chapeau, pris à la cravatte »¹⁰¹⁴ ; en 1723, deux particuliers pris dans une bagarre qui a lieu sur le grand chemin près de Rennes précisent qu'une femme « se jetta sur la perruque d'un des suppliants, la luy [mot manquant] de force, prit leurs chapeaux »¹⁰¹⁵. Être privé de sa

1007 Nous reviendrons sur cet aspect et sur le rapport des femmes aux armes dans notre seconde partie qui porte sur la grande violence.

1008 Voir chapitre 2.

1009 Diane Roussel écrit qu'à Paris au XVI^e siècle, les femmes « sautent à la barbe » des hommes : en effet, à cette époque, les hommes portaient une barbe ; la mode ayant changé, les modes d'attaque ont évolué également : Diane ROUSSEL, « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien... », art. cité, p. 227.

1010 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, plainte de René Cruchon, 7 avril 1699.

1011 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte de Nicollas Sauvage, 28 mai 1716.

1012 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1095, juridiction de Saint-Malo, plainte de Estienne Piphaine, 4 février 1700.

1013 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 352, juridiction de la Marzelière à Bain-de-Bretagne, plainte de Pierre Chevel, 23 septembre 1717.

1014 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jan Lefeuvre, 10 septembre 1710.

1015 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Hyacinthe Haunier et Gilles François, 2 juin 1723.

perruque, qui manifeste son statut social, est extrêmement humiliant pour les hommes ; mais le simple fait de se retrouver tête nue apparaît déshonorant : en 1789, à Erbrée, une dépositante insiste sur le fait que le laboureur Jean Diard « avoit la teste nue et le visage couvert de sang »¹⁰¹⁶.

La similitude des récits, dans les plaintes ou les informations, semble indiquer que les mêmes règles tacites que celles qui existent dans les violences contre les femmes s'appliquent aussi contre les hommes, ceux-ci en faisant de même entre eux. Nous ne remarquons pas de réelles différences liées au genre des protagonistes : par exemple, quand une paysanne attaque Pierre Gallais à Pleugueneuc en 1760, il se plaint d'avoir été terrassé puis frappé, et une dépositante précise qu'elle « le tenoit sous elle »¹⁰¹⁷. Cependant, certaines stratégies peuvent permettre de compenser la différence de force physique. Attaquer par derrière, comme dans notre premier exemple, est peut-être une technique utilisée pour avoir l'avantage. Elle se retrouve dans une procédure de 1781 : un couple de métayers se plaint de François Aubrée qui a maltraité la femme sur le grand chemin entre Rennes et Betton. Or, dans l'information, un témoin raconte que « il vit Marie Marot femme de Joseph Fourel le saisir [Aubrée] aux cheveux par derrière et l'abattre dans le chemin et le traîner par les cheveux, que ledit Aubrée s'étant relevé, la ditte Marot le saisit encore aux cheveux et l'abattit sur les genoux ». Finalement, pour se débarrasser d'elle, « ce dernier relevé serra son bâton et en porta un coup sur la teste de la femme du dit Fourel dont elle fut blessée à sang »¹⁰¹⁸.

Comme le montre cet exemple, l'effet de surprise et la force physique ne sont pas toujours suffisants et il reste risqué de se mesurer à un homme. C'est pourquoi les femmes utilisent souvent une arme pour l'affronter. Ces armes ne sont pas différentes de celles utilisées contre les femmes, ni employées de manière différente. Un bâton : en 1726, à Rennes, Pierre Coquerie, « portechaise », est assailli « par la femme de l'appellée La Jeunesse aussy portechaise que se mist à descharger sur sa teste et sur son corps plusieurs coups de baton dans le temps mesme qu'il portoit son maistre, ce qui l'obligea de mettre la chaise à bas pour se parer de ses coups et le sieur du Clos fut obligé de sortir de la chaise et de s'en aller de pied »¹⁰¹⁹ ; en 1764, la femme Rollais, venant au secours de son mari qui se bat avec un autre homme, « prit un palis en continuant de crier et en frapa plusieurs coups sur led Jan Thomas qui étoit sur Rollais et à force de fraper en cassa le palis par moitié, après qu'ils se furent quitté aperçut led Thomas tout sanglan, mesme ledit Rollais qui seignoit d'une main »¹⁰²⁰. Ou des pierres : en 1735, à Brest, quand une femme de cordonnier agresse un

1016 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2064, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Jean Diard, 14 juin 1789.

1017 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3606, juridiction de la Roche-Colombière à Pleugueneuc, information du 12 juillet 1760 sur plainte de Pierre Gallais.

1018 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, information du 15 août 1781 sur plainte de Joseph Fourel et Marie Marot sa femme contre François Aubrée. On peut ajouter que le même témoin a précisé que « ledit Aubrée entra chez le déposant où se trouva le dit Fourel et proposa à ce dernier un accommodement ».

1019 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, information sur plainte de Pierre Coquerie, février 1726.

1020 Un palis est un petit pieu pointu qu'on utilise pour faire des clôtures. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4390, juridiction du prieuré de Ruffiac à Sixt, plainte de Jean Thomas du 2 octobre 1764.

aubergiste, elle « ramassa une grosse pierre et la jetta aud. Morel qu'elle atrapa par le costé de la teste à la tampe, duquel coup led. Morel tomba par terre tout baigné dans son sang »¹⁰²¹ ; la même année à Landerneau, un marchand de toile qui est aussi hôte débitant se plaint d'une veuve ; il « ne fut jamais plus surpris de voir que laditte Poignant l'attendoit bien précautionnée ayant son tablier chargé de pierres [...] elle luy lença un grand coup de pierre qui luy estant arrivé sur le genoux de la jambe droite le renversa »¹⁰²². On retrouve dans ces deux exemples, deux attitudes différentes : le jet d'une pierre ramassée et lancée sous l'effet de la colère, et une attaque préméditée et préparée.

Une affaire de 1755 à Bain présente les formes de maltraitements que nous avons évoquées, ainsi que des armes improvisées. Un paysan se plaint ainsi :

*laditte Julienne Quimber se jeta précipitamment sur luy, le prit aux cheveux et pendant qu'elle les luy tiroit, elle lui donnoit des coups de ses sabots contre les jambes et les cuisses et ailleurs, criant même à la force sur celui qu'elle maltrétoit quoyqu'il ne luy dit rien et qu'il ne cherchoit qu'à s'en débarasser sans violence, dès qu'il l'eut éloignée et qu'elle se fut retirée avec une poignée de ses cheveux, elle se baissa, prit une grosse pierre et la luy jetta contre la teste et auprès de l'oeil gauche et luy fit une plaie notable*¹⁰²³.

Il est permis de se demander si, plus que les conventions sociales, ce n'est pas la prudence qui limite les attaques de femmes seules contre un homme. Nous allons voir que, lorsqu'elles sont en groupe, en couple ou en famille, les femmes n'hésitent pas à malmener un homme. D'autre part, quand les femmes sont solides, certaines de leur supériorité physique, elles se lancent à l'assaut sans balancer. Ainsi, en 1783, dans un village près de Saint-Nazaire, alors que son mari, laboureur, maltraite un autre laboureur :

Perrine Russon, femme forte et furieuse, soit parce qu'elle craignait que Guénicot, son mary, se fut blessé de la faux, soit qu'elle le croyait fatigué des coups qu'il avait porté sur le plaignif, la Russon dit alors à son mary, retire toi, laisse moi faire, je vais bien l'arranger ; qu'en effet la Russon se jeta sur le plaignif, qu'elle le frappa de coups de pieds chaussés de sabots, et de quantité de coups de poings sur la tête, qu'enfin fatiguée elle cessa ses excès et non ses menaces de luy en donner bien d'autres. Que le suppliant ayant profité de ce léger instant pour se relever et s'en retourner, la Russon le rejoignit aussitost, qu'elle le

1021 Arch. dép. Finistère, B 2167, S.R. de Brest, information du 17 août 1735 sur plainte de François Morel contre Catherine Henri.

1022 Arch. dép. Finistère, 16B 498, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Jean-Baptiste Durant, 26 août 1735.

1023 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 364, juridiction du marquisat de la Mazelière à Bain, plainte de Julien Quimber, 22 mars 1755.

*frappa de coups de pieds par derrière, et de coups de poings et le conduisit jusqu'au bas du village*¹⁰²⁴.

Bien que la victime ait fourni un procès-verbal de chirurgien, la femme minimise, dans son interrogatoire, la violence dont elle a fait preuve et elle a cette répartie : « qu'il se mit à dire à son mari en s'en retournant qu'il étoit bien aise de ce qui s'étoit passé et que c'étoit ce qu'il attendoit ». Cette phrase suggère que le plaignant a un conflit ancien avec le couple et qu'il s'est emparé de cette occasion pour les traîner en justice, ce qui nous renvoie à cette idée de la plainte comme stratégie dans un conflit. Il est possible que cette affirmation soit exacte et il ne semble pas que le fait d'être humilié par une femme soit l'élément déclencheur d'une action en justice qui a d'autres enjeux : c'est d'autant plus probable que l'affaire qui est commencée dans une petite juridiction se termine par une sentence et finit par arriver au Parlement, ce qui montre qu'il n'y a aucune volonté d'arrangement et que le contentieux dépasse ce seul événement.

Dans la même veine, on rencontre en 1784, à Vitré, « la femme du nommé Mercier », débitant, qui a un litige avec Jean Douillet au sujet d'un pot de cidre. Ce dernier se plaint qu'elle le maltraite « en se jettant avec fureur à luy, le prenant à la gorge, luy écrasant tout les endroits où elle portoit la main au point de luy faire répandre une grande quantité de sang, et non comptante de cela, elle le fit tomber sur des chèses et luy déchira ses habits, ce qui fit tant de bruit que le sieur Levêque l'entendit de chez Luy ». On pourrait supposer que le plaignant est porté à l'exagération. Cependant, un témoin raconte : « elle le prit au collet et luy fit faire plusieurs tours dans son appartement, qu'elle le culbuta tantôt sur un lit et tantôt sur des chaises, que ledit Douillet se mit en devoir de luy donner un coup de pied, qu'elle le poussa et le fit tomber la tête sur le coin d'une table, que ledit Douillet sortit la tête nue et laissa son bonnet et son chapeau »¹⁰²⁵. Et on retrouve l'image de la victime humiliée qui doit s'enfuir sans coiffure, les cheveux au vent. Comme dans l'exemple précédent, se pose la question de savoir si l'humiliation est plus forte parce qu'elle vient d'une femme. Pourtant l'homme n'hésite pas à déposer une plainte : veut-il rétablir son honneur blessé avec une action en justice, ou simplement obtenir un dédommagement pour le préjudice subi ? Ici, il n'y a pas de sentence, ce qui suggère un arrangement et laisse penser que l'aspect matériel n'est pas à négliger.

Une procédure de 1768 à Landerneau peut nous éclairer. Christophe Méсанstourne qui est valet chez un meunier dépose une plainte contre la femme d'un autre meunier et un homme. Il dit avoir été maltraité par eux, qui « se jettèrent sur lui, le

1024 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3575, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Jean Bouillan contre Thomas Guénicot et Perrine Russon sa femme, 10 juillet 1783.

1025 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 153, juridiction de Vitré, plainte de Jean Douillet, 9 mars 1784 et information du même jour. Il est intéressant de noter que le mari est présent lors des violences, mais n'intervient pas.

frappèrent... », sur le chemin entre Landerneau et Lesneven. Il met bien en cause les deux personnes. Or, dans l'information, un témoin raconte :

Il rencontra [...] Louise Péruez femme de Pierre Carof meunier du moulin du Leuhan et Christophe Mésanstourne qui se tenoient aux cheveux dans le fossé à costé du chemin, que le déposant les ayant séparés, la Péruez revint à la charge et jetta Mésanstourne dans une marre d'eau disant qu'elle vouloit le noyer, que le déposant les sépara encore, mais la Péruez reprit une troisième fois, terrassa Mésanstourne et luy porta plusieurs coups de pieds sur la teste.

Plus loin, le témoin précise encore « qu'il ne vit point Broudin maltraiter Mésanstourne, qu'au surplus cette femme n'avoit pas besoin d'aide parce qu'il est peu d'hommes qui soyent de la force de la Péruez »¹⁰²⁶. Le plaignant répugne donc à dire qu'il n'a été maltraité que par la seule femme, ce qui laisse penser qu'il considère cela comme humiliant. Toutefois cette affaire est plus ancienne que les deux précédentes et il est possible que la perception en soit différente. L'humiliation n'est cependant pas assez forte pour que l'homme taise sa mésaventure. C'est encore un nouvel indice que ce sont les considérations matérielles qui prévalent. Quoi qu'il en soit, les propos du témoin montre que la femme est suffisamment forte pour s'affranchir d'une aide masculine. L'accusée, quand elle est interrogée, tente habilement de se justifier en prétendant qu'il l'a agressée parce qu'elle ne voulait pas « condessandre à ces désirs criminel ». Elle s'attire une remarque intéressante : « remontré en breton à l'interrogée qu'elle n'a pas dit la vérité, puisque une femme qui se trouve atacquée se contente d'estre débarassée de celluy qui l'insulte sans courir à la vengeance ». Nous passerons sur le fait que l'agression d'une femme est une insulte, pour noter que la femme est considérée comme susceptible de se défendre, mais non de contre-attaquer !

Ces exemples tendent à prouver que la femme « costaute » ne s'embarrasse pas de la différence de sexe. Ce n'est pas un hasard si les femmes citées sont l'une paysanne, l'autre meunière : des femmes rompues à un travail physique, tandis que la débitante doit être habituée à toutes sortes de conflits, liés à l'exercice de sa profession¹⁰²⁷. Le contraste est frappant avec la vision de la femme comme être faible qu'il faut défendre¹⁰²⁸.

Si les violences contre les hommes ne diffèrent guère de celles contre les femmes, il paraît cependant exister une « ligne rouge » que quelques femmes se permettent de franchir : s'en prendre aux attributs de la virilité masculine. On en retrouve de rares mentions dans les procédures : à Rennes, en 1703, Pierre Morel, un marchand revendeur, est attaqué par

1026 Arch. dép. Finistère, 16B 509, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Christophe Mésanstourne du 8 février 1768.

1027 Voir aussi seconde partie, chapitre 8.

1028 Voir Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne...*, op. cit., p. 13-18. À la charnière entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, Cabanis qui est médecin, député et philosophe, influencé par l'esprit des Lumières, réforme l'enseignement de la médecine, ce qui ne l'empêche pas de théoriser la faiblesse des femmes : Nicole MOSCONI, « Aux sources du sexisme contemporain : Cabanis et la faiblesse des femmes », dans *Le Télémaque*, 2011/1, n° 39, p. 115-130.

Jeanne Lignel, une revendeuse, qui « s'est violamment jetté avec fureur sur le sup^t, l'a saisi aux parties honteuses de telle force qu'elle l'a jetté par terre presque sans espérance de vie n'ayant plus jugem^t ny connoissance »; une sentence lui accorde « six livres de réparation », avec défense pour la femme « de mal faire ny médire »¹⁰²⁹; en 1770, Laurent Topin, un scieur de long, se plaint d'une femme de « faiseur de craclins et débitant » qui « se jetta également sur le suppliant et le saisit par un endroit que la pudeur deffend de nommer »¹⁰³⁰. Il est possible que peu d'hommes admettent avoir été ainsi traités, ou que les femmes évitent ce geste par pudeur. Ces deux affaires ne montrent pas une sévérité particulière, liée à ce geste, dans les sentences. Pourtant cette forme de violence a pu être, à une période antérieure, considérée comme plus grave que les autres et plus sévèrement jugée. Cette dernière supposition est étayée par une ligne unique, datant de 1689, trouvée dans un registre des interrogatoires sur la sellette du Parlement de Bretagne¹⁰³¹. Parmi des affaires graves, infanticide, meurtre, sédition, incendie, on trouve reproché à Vincente Rio « d'avoir pris par les parties » un homme et « luy avoir tort »¹⁰³². On n'en apprendra malheureusement pas davantage, car les interrogatoires ne sont pas intégralement retranscrits dans ce registre où seul l'essentiel est consigné en peu de mots. La sentence est mentionnée : la femme est condamnée à être fouettée par trois jours et marquée sur les deux épaules. Peut-être cette agression a-t-elle été perpétuée au cours d'un vol, par exemple, ce qui explique la sévérité du jugement ; mais il n'en demeure pas moins que seule cette violence est mentionnée, ce qui montre qu'elle a été considérée comme particulièrement grave.

La quasi absence de violence envers les attributs de la virilité masculine interroge dans la mesure où elle pourrait être efficace ; c'est pourquoi l'hypothèse de violences codifiées par des règles tacites est de nouveau confortée.

D. Le rôle de chacun dans les violences solidaires

Nous avons vu, quand nous nous sommes intéressés aux protagonistes de la violence, que les excès les plus graves s'exercent généralement à plusieurs, en couple ou en famille, soit que l'agression se fasse conjointement, soit que les autres intervenants viennent en renfort¹⁰³³. Il est maintenant intéressant d'observer les gestes de chacun dans ces violences solidaires, de manière à comprendre s'il y existe des constantes et des règles.

1029 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5089, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plainte de Pierre Morel, 27 septembre 1703.

1030 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5179, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, plainte de Laurent Topin, août 1770.

1031 L'interrogatoire sur la sellette a lieu dans le cadre d'une procédure « à l'extraordinaire » : voir seconde partie.

1032 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Vincente Rio, 22 décembre 1689.

1033 Voir chapitre 2.

1. Des rôles interchangeables

On constate d'abord que, lorsqu'un couple se confronte à un autre couple, les violences ont lieu entre les deux femmes d'une part et les deux hommes d'autre part : ainsi, en 1721 à Redon, un témoin de violences raconte qu'il vit que « s'étoit Jacques Guimar et François Voisin quy se battoient et mesmes les femmes desdits Voisin et Guimar »¹⁰³⁴. Cette situation paraît tout à fait logique, les forces en présence s'affrontant ainsi de manière équilibrée, mais il est possible aussi que cela corresponde à une règle tacite.

Cependant, comme les confrontations sont rarement équilibrées en nombre¹⁰³⁵, il arrive plus souvent que le couple agresse une seule personne. La manière dont sont rédigées les plaintes suggère souvent des violences conjointes car les victimes ne détaillent pas le rôle de chacun dans leurs plaintes : par exemple, en 1722 à Brain, une paysanne se plaint que ce que « Maujandre et feme enfoncère la porte et batire et maltrètère la feme dud Pouin ensorte quel est en danger de sa vie »¹⁰³⁶ ; en 1744 à Saint-Brice, quand d'autres paysans agressent Jacquemine Jugault, ils « se jettèrent sur elle, la prirent à la gorges, luy donnèrent plusieurs coups de poing contre la teste et plusieurs coups de pieds dans la région du bas ventre »¹⁰³⁷. Le manque de précision laisse penser qu'il n'y a pas de répartition des rôles selon le sexe, que l'un et l'autre donnent ensemble les mêmes coups. Ceci est particulièrement vrai quand les victimes sont des femmes : on ne peut les soupçonner de dissimuler la honte éprouvée par un homme maltraité par une femme, comme le valet Mésanstourne.

Il arrive pourtant que les plaignants décrivent l'agression avec plus de détails. Dans ce cas, différentes configurations sont possibles, sans qu'un scénario particulier domine : le mari peut maltraiter la victime, tandis que la femme l'assiste ou l'encourage. Par exemple, en 1731 encore à Nantes, Jeanne Fournet se plaint d'avoir été maltraitée par Jacques Martin, un batelier, tandis que sa femme l'insultait. Il « la traîna dans la rivière » pendant que « la femme disoit à son mary sans cesse noye, noye la ditte Fournet ». La victime est secourue car « il vint du monde » mais « la femme dudit Martin vint qui luy donna encore deux soufflets »¹⁰³⁸. Dans d'autres situations, l'initiative de la violence peut revenir à la femme, comme en 1705 à Domalain, quand une paysanne frappe Michel Chesnel d'un coup de bâton en disant à son mary « venez à moy, Jacques, que nous le tïont »¹⁰³⁹.

Il arrive que mari et femme agissent d'abord simultanément puis se répartissent les rôles : en 1766 à Châteauneuf, quand un couple de meuniers attaque François Le Berlou,

1034 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, enquête d'office du 20 février 1721 sur plainte de François Voisin et femme. Les deux hommes sont des maréchaux-ferrants.

1035 Voir chapitre 2.

1036 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Julienne Vinouze femme Pavin, 20 janvier 1722.

1037 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5482, juridiction de Saint-Étienne à Saint-Brice-en-Coglès, plainte de Jacquemine Jugault, 6 novembre 1744.

1038 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1621, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Jeanne Fournet, veuve Emery, du 24 novembre 1730.

1039 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2175, juridiction d'Étrelles, plainte de Michel Chesnel, 9 janvier 1705.

un autre meunier, « ils se jettèrent l'un et l'autre sur luy comme des furieux, le terrassèrent et pendant que laditte Halna le tenoit à terre par les cheveux, le Bertou son mary luy déchargea plusieurs coups de bastons tant sur les bras, le corps que sur les jambes »¹⁰⁴⁰. Une situation semblable se produit en 1788 à la Boussac lorsqu'un couple de laboureurs maltraite la femme d'un tailleur. Cependant, un déposant constate : « Chose plus que étrange, Marie Minois levait les jupes de Janne Avril pendant que Méron lui prodiguait des coups redoublés sur les genoux et sur les cuisses »¹⁰⁴¹. Ainsi qu'il est souligné, ce procédé de relever les jupes et de frapper les cuisses n'est pas habituel et mérite d'être rapporté. Ceci qui montre que des règles tacites existent, comme celle de ménager la pudeur de la victime, règle qui est ici transgressée¹⁰⁴². Dans ces exemples, la femme maintient la victime, et l'homme plus « actif », frappe ; mais on rencontre également la situation inverse. En effet, il existe des maris qui, loin de contenir la violence de leur épouse ainsi qu'il conviendrait¹⁰⁴³, la facilite : c'est le cas en 1767 à Poullaouen, quand une ménagère injurie Marguerite Le Dilasser ; son mari « qui l'autorisoit visiblement » la laisse parler dans un premier temps, puis il « saisit à deux mains la suppliante et ordonna à sa femme de l'assommer d'une tranche qu'elle portoit à la main »¹⁰⁴⁴. Il faut noter au passage qu'on rencontre aussi ce cas de figure où la victime est maintenue pendant qu'elle est frappée par une autre personne dans les violences uniquement féminines. Le mari peut aussi empêcher un tiers d'intervenir : en 1777 à Erbrée, quand Julienne Salmon maltraite la servante de son père, son mari lui prêle main forte en retenant Julien Salmon qui veut s'interposer ; il « le saisit au corps affin de faciliter à sa femme le moyen d'exercer sa fureur »¹⁰⁴⁵.

On ne sait si ces couples connaissaient la même connivence dans leur vie privée ; mais il est indéniable qu'ils apparaissent très soudés dans la violence. Les violences solidaires s'exercent cependant aussi avec d'autres membres de la famille, et en l'absence du mari, les enfants peuvent apporter leur aide. Une affaire, qui se situe en 1774 près de Rennes, implique deux meunières se rencontrant à l'auberge, dont l'une est avec son fils. La plainte offre un récit précis du déroulement des violences :

La femme Yvon qui tenoit son gobelet de cidre répliqua : je vais te moucher ; en même tems luy jetta le cidre au néz et sauta sur la suppliante, luy cassa son gobelet sur le néz et sur la figure, et par ce moyen la suppliante ne tarda pas à être aveuglée par son sang. On ôta la femme Yvon de sur la suppliante et toute

1040 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1351, juridiction de Québriand à Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, plainte de François le Berlou, 20 mars 1766.

1041 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 748, juridiction du Comté de Landal à La Boussac, plainte de Jean Billois, 17 juin 1788.

1042 On retrouve une situation semblable en 1757 à Saint-Brice-en Coglès quand une veuve se plaint d'avoir été maltraitée par un homme, sa mère et sa sœur qui « la troussèrent et la fouettèrent » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5438, juridiction de Saint-Brice-en-Coglès, plainte de Françoise Lesacher, 1757.

1043 Voir chapitre 1.

1044 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2302, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Guillaume Le Gall et Jeanne Jaffré, 1767.

1045 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Perrine Royer, 9 août 1777.

écumante de rage, elle disoit : ha ma foutue Garce, et foutue bougresse, je sçavais bien que je t'aurois rossée. La suppliante en s'ôtant ou se tirant les morceaux de verre qui luy avoient restés sur le née luy répondit toute éplorée c'est vous qui êtes une bougresse de me maltraiter ainsy sans vous en avoir donné le sujet ; la femme Yvon répliqua encore : ha bougresse c'est toy qui l'es, je n'ay jamais porté les cullottes de soldat comme tu as fait, je vais t'en redonner ; en même tems se rejetta sur la suppliante, la décoeffa jointement avec Jullien André son fils, l'abbatirent et pendant que le fils la tenoit aux cheveux et la trainoit, la femme Yvon sa mère la tenoit à la gorge, et pendant qu'on vouloit oter la mère et le fils, la mère allongeant ses mains, disant ; attend ta belle figure n'est pas encore accommodée à ma fantaisie ; avec les ongles elle luy déchiroit le front, les joues, le col, la gorge, les mains.

Le fils n'intervient pas dans la joute verbale entre les deux femmes, mais comme dans les exemples précédents, il unit ses forces à celles de sa mère pendant l'agression, avec une manière d'agir qui n'est pas différente de celle qu'une femme aurait pu avoir. L'essentiel des violences revient à la femme, l'homme ayant un rôle secondaire. La suite de la plainte insiste d'ailleurs sur le comportement de celle-ci qui veut détruire la coiffe de sa victime. Il est évident que le fils laisse l'initiative à sa mère. On peut l'expliquer par une attitude filiale qui le conduit à s'effacer ; mais son comportement ressemble davantage à celui des maris que nous avons déjà pu observer et qui laissent leurs femmes régler elles-mêmes leurs comptes. Ici, la querelle s'est engagée exclusivement entre les femmes et, en quelque sorte, elle leur appartient : l'homme n'intervient que comme appui¹⁰⁴⁶.

Le couple peut être assisté de ses enfants, comme en 1781 à Trégunc, quand Philibert Le Néric est maltraité par Yves Gourlaouen, sa femme et son fils. Un témoin explique le rôle de chacun : Gourlaouen « le prit ensuite aux cheveux et le terrassa, qu'aussitôt la femme dudit Gourlaouen et leur fils accoururent et saisirent ledit Néric aux cheveux, que ladite femme le frapa de son sabot à la tête à coups redoublés et qu'il perdit une grande quantité de sang qui lui couvrait toute la figure, que le fils dudit Gourlaouen s'arma d'une masse à piler de la lande et en frappa ledit Néric à la tête et à l'épaule droite lors que les dits Gourlaouen et femme le tenaient encore par les cheveux et qu'il était terrassé »¹⁰⁴⁷.

Plus largement encore, les violences peuvent aussi rassembler toute une famille, ainsi que les domestiques. Par exemple, en 1779 à Guissény, Nicolas Uguen, un ménager, se plaint d'avoir été maltraité par René Nicolas, sa femme, ses enfants et son valet. Un témoin raconte que « René Nicolas, Margueritte Lescop sa femme et Jean Nicolas leur fils avoient saisi aux cheveux ledit Nicolas Uguen » pour tenter de le terrasser et « au même instant se présenta Jean Lescop vallet domestique » qui était « armé d'un baton ferré » dont il lui donna

1046 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1301, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Perrine Guénard du 12 novembre 1774 à la juridiction du prieuré de Saint-Cyr et transmise au Présidial.

1047 Arch. dép. Finistère, 5B 1312, S.R. de Concarneau, plainte de Philibert le Néric, 9 novembre 1781.

un coup sur la tête. Il est ensuite traîné dans l'aire où la femme, les deux fils et la fille « le maltraitoient de coups de flo » et le domestique de coups de bâton¹⁰⁴⁸. Dans ces violences auxquelles participent des familles, les rôles ne sont pas définis et il semble que chacun participe à sa manière, en fonction de ce qu'il peut avoir sous la main.

Ces récits montrent des violences exercées simultanément par des hommes et des femmes, où le rôle de chacun est interchangeable et ne diffère pas fondamentalement selon le sexe. Hommes et femmes s'empoignent et se frappent allègrement, en suivant le même schéma : décoiffer, terrasser, rouer de coups. Le seul but est de vaincre et la supériorité numérique constitue un net avantage dont les assaillants tirent le meilleur parti, sans aucun scrupule. Il ne semble pas exister de règles de conduite où la pudeur interdirait les contacts physiques entre hommes et femmes. Une affaire qui se déroule en 1730 à Landerneau illustre tout à fait ce propos : quand le nommé Maguères est assailli par un groupe de femmes, un témoin explique qu'il vit « Guillaume Maguères qui tenoit sous luy quelques femmes dont il ne scait pas le nom, que quelques fois ledit Maguères se trouvoit dessus et quelques fois dessous »¹⁰⁴⁹.

2. L'utilisation des armes

Nous avons évoqué les objets ou instruments dont les femmes seules s'emparent pour leur servir d'armes ; nous allons maintenant nous intéresser à la place des armes dans les violences solidaires, en étudiant la manière dont elles sont utilisées et s'il existe des critères de répartition.

Comme dans les violences individuelles, pierres et bâtons restent les instruments les plus courants et les deux sexes semblent les utiliser indifféremment, souvent de concert. Ainsi à Redon, en 1717 « les nommés Brohan et Thomasse Lelièvre sa femme » sont « armez de bastons » pour battre Marie Lelièvre¹⁰⁵⁰ ; et en 1775, Jeanne Menu, agressée par la veuve Perrette et son fils, dit : « elle et son fils prirent des pierres, les lancèrent vers la suppliante et l'en ont atteinte à la tête, aux deux bras et sur les côtés »¹⁰⁵¹.

Dans les violences en milieu rural, on peut se demander si l'utilisation des outils agricoles est genrée. Nous avons rencontré, dans les maltraitements infligés à Le Néric, la femme Gourlaouen qui frappe avec son sabot, alors que son fils a « une masse à piler de la

1048 Arch. dép. Finistère, 6B 805, S.R. de Lesneven, procédure sur plainte de Nicolas Uguen, août 1779.

1049 Voir aussi chapitre 2 : les solidarités féminines. Arch. dép. Finistère, 16B 495, juridiction de Landerneau, plainte et information à la requête de Guillaume Maguères, juin 1730.

1050 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4245, juridiction de Redon, plainte de Nicolle Thimony et Marie Lelievre, 23 février 1717.

1051 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4267, juridiction de Redon, plainte de Julien Macé et femme contre Julienne Masson, 8 juin 1775.

lande ». En 1763 près de Concarneau, la configuration est semblable quand le couple Bernet agresse un ménage : la femme « luy donna plusieurs coups de sabots dont il a la tette percée, il estoit hors de deffence par la présence du mary de la Rannou qui avoit une fourche à landes levée et qui menaçoit le suppliant »¹⁰⁵². Cependant, on constate que, si l'homme a bien l'outil en main, il ne l'utilise que pour menacer et faciliter la tâche à sa femme. Cela montre une volonté de contenir une violence qui reste maîtrisée et de ne pas dépasser une limite « acceptable » : donner des coups de fourche pourrait amener à l'irréparable. C'est une attitude que nous retrouverons ailleurs.

Dans d'autres affaires, ce sont au contraire des femmes qui ont les outils en mains ; mais on observe la même retenue : ainsi, en 1707 à Erbrée, Jan Élie et sa femme, des paysans, attaquent sur un autre paysan :

il fut asés surpris d'entendre à sa porte Jean Elie et Anthoinnette sa feme qui frapoint à coups de baton sur icelle avecq tant de violances qu'ils l'enfonsèrent jurant et blasphémant le saint nom de dieu en diverses manières et disant qu'ils vouloit tuer le suppliant et en effet étant entrés en la maison ils se jettèrent audit Moré luy saisy d'un baton et elle d'une tranche en main et escortés d'un chien mastin qu'ils ont qu'ils pousoient à dévorer le suppliant qui fut que ledit chien ce mist à déchirer ledit Moré, et l'auroit dévoré s'il ne ce fust jesty du monde devant, et pendant que ledit chien estoit dans sa furie les dits Elie et femme tenoient ledit Moré au corps et à la gorge avecq efors et violances en le maltretant à coups de baston, répétant les mesmes serments et jeremans du saint nom de dieu, et protestant qu'ils tueroient ledit suppliant et après avoir esté hostés de sur luy ledit Elie s'en alla ches luy en furie et collaire quérir son fusil¹⁰⁵³.

La femme a la tranche, qui est un outil de culture, dont elle se sert pour menacer, tandis que l'homme a un bâton. Le plaignant parle de « coups de baston », ce qui suggère que seul l'homme agit, à moins que la femme ne le fasse également avec le manche de l'outil. Quoi qu'il en soit la tranche, qui pourrait être dangereuse, n'est pas utilisée pour frapper. Les témoins, dont la présence est mentionnée au passage, de manière à ne pas altérer la dimension dramatique du récit, n'interviennent pas directement mais retiennent le chien ; et si l'homme finit effectivement par tirer deux coups de fusil, il ne blesse personne. Les violences sont finalement moins graves que ce qu'on aurait pu craindre ; mais la volonté d'intimidation des assaillants est, elle, bien réelle. On retrouve cette violence destinée à impressionner, voire terroriser le voisinage, qui se rencontre couramment dans les campagnes.

On peut citer également en 1713 à Redon, la veuve Évain qui « se jetta sur une fourche de fer pour en embrocher led Évain » pendant que son fils lui donne des « coups de

1052 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de Hervé Rannou, février 1763.

1053 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2056, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Étienne Moré, 11 août 1707.

bastons sur la teste »¹⁰⁵⁴ ; ou en 1742 à Vieilleville, le couple Maidron qui attaque Marie Sire : « « Ledit Pierre avec une pelle, et Janne avec une fourche à trois doigts, de laquelle elle en donna un coup par le ventre à laditte Sire qui en fut renversée ». Finalement, ni l'un ni l'autre ne se servent de leur outil pour frapper ; et c'est le mari qui donne des coups de poing et de pied¹⁰⁵⁵.

Il ne semble donc pas que la répartition des outils agricoles utilisés comme armes se fasse selon le sexe des agresseurs, mais dépende plutôt du contexte, de ce qui est à portée de main au moment du conflit. En revanche, quelle que soit la personne qui les a en main, leur utilisation reste souvent limitée, dans le but de menacer, l'essentiel des maltraitements se faisant avec les armes « classiques », sabots, bâtons, poings et pieds ! Même si les maltraitements peuvent être intenses, il existe apparemment un désir d'éviter le pire en contenant la violence, et en limitant l'utilisation des « armes », avec une violence contenue. Il est vrai que nous restons dans le cadre de la « petite violence » : quand il arrive que la violence ne soit pas maîtrisée, et cela arrive, elle bascule dans le domaine de la grande violence, comme nous le verrons par la suite¹⁰⁵⁶.

Un instrument est pourtant spécifiquement masculin et ne se retrouve apparemment que dans la main des hommes : la faux. Faucher est une activité masculine, sans doute à cause de l'effort physique demandé, bien que certaines femmes que nous avons rencontrées en paraissent tout à fait capables¹⁰⁵⁷. Un exemple se rencontre en 1782 à Bain-de-Bretagne quand demoiselle Mathurinne Leroy se plaint d'un laboureur : « il leva le bras pour luy donner un coup de sa faux sur la teste laquelle votre supliante ayant saisie pour parer le coup et Guibert voulant la luy tirer des mains en le faisant il luy coupa plusieurs doigts d'une main ». Guibert de son côté se plaint que voulant passer pour aller faire réparer sa faux à Bain, elle a envoyé son domestique lui interdire le passage, et qu'ils ont voulu emporter sa faux¹⁰⁵⁸. En 1785 à Thourie, dans une affaire qui oppose des paysans, René Langlé attaque Léonard Levêque avec une faux pendant que sa femme lui jette des pierres. Une dépositante précise d'ailleurs « quelle ne vit point la femme dudit Langlé frapper mais qu'elle animoit son

1054 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4235, juridiction de Redon, plainte de Jan Évain et femme, 1713.

1055 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1845, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Charles Blais et femme, 6 décembre 1742.

1056 Voir seconde partie.

1057 Les représentations graphiques, au cours des siècles, montrent toujours des faucheurs qui sont des hommes ; seules les faucilles sont maniées par les hommes et les femmes. On peut donner pour exemples les trois faucheurs de l'enluminure du mois de juin, dans le calendrier des Très Riches Heures du duc de Berry (1411-1416), manuscrit qui est conservé au musée Condé de Chantilly : <https://www.photo.rmn.fr/Package/2C6NU09TF4DL?PBC=2CO5S9IZDCBN:2C6NU0LLKJDC:2C6NU09TF4DL>, et beaucoup plus tard, « Les faucheurs de luzerne », tableau peint en 1880 par Julien Dupré, et visible au musée d'Orsay à Paris : <https://www.musee-orsay.fr/fr/collections/catalogue-des-oeuvres/notice.html?nnumid=70350>. Une affiche des années 1870 du Musée de Bretagne de Rennes est très explicite : elle a pour thème un concours de faucheurs à Craon et qui s'adresse exclusivement aux hommes : <http://www.collections.musee-bretagne.fr/zoom.php?q=id:jo264899&nostat=T&marginMin=0&marginMax=0&curPage=0>.

Des photographies de faucheurs sont également visibles sur le site de la BNF : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22faucheurs%22%29&lang=fr&suggest=0#resultat-id-1>

1058 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 368, juridiction du marquisat de la Mazelière à Bain-de-Bretagne, plaintes de Mathurinne Leroy et de Justin Guibert, 27 et 30 janvier 1782.

mary à le faire »¹⁰⁵⁹. La faux se rencontre peu dans les affaires de violence impliquant des femmes. Dans notre premier exemple, l'homme se déplace avec cet outil, et c'est pour cette raison qu'il l'a en main ; mais ce n'était pas à l'origine dans le but de l'utiliser au cours de violences. Peut-être cet instrument est-il trop dangereux pour être manié dans une querelle, ce qui conforterait l'idée d'une violence contenue.

Quant aux véritables armes, qui apparaissent peu dans les affaires de petite violence féminine, elles sont incontestablement aux mains des hommes. Nous trouvons parfois l'évocation d'un homme qui participe en brandissant une épée, dans le but d'effrayer. C'est le cas en 1690 à Saint-Malo où une voisine de Jullienne Lesnard, une veuve, envoie son mari l'attaquer « armé qu'il estoit d'une épée qu'il tenoit nue à la main »¹⁰⁶⁰ ; ou en 1726 à Redon, quand Aimable Robinet, hôte débitant, « armé d'une épée nue » menace le couple Brohan¹⁰⁶¹ ; mais ils ne l'utilisent pas. Un certain nombre d'hommes ont des fusils, mais quand ils en font usage, les conséquences sont tragiques : l'affaire n'est alors plus une affaire de petite violence et nous aurons l'occasion d'y revenir¹⁰⁶². Il nous faut cependant mentionner quelques rares cas où des fusils apparaissent sans que l'issue soit fatale, ce qui fait que nous restons dans le cadre de la petite violence, comme en 1707 à Erbrée, quand Jan Élie, après avoir maltraité Étienne Moré avec l'aide de sa femme, finit par aller « quérir son fusil » et en tirer deux coups qui ne blessent personne¹⁰⁶³. Dans deux procédures, des femmes sont directement impliquées en raison de coups de feu qui ont été tirés. En 1787 près de Rennes, le domestique du sieur Bigot « caissier et garde magasin de la navigation intérieure de Bretagne » est réveillé en pleine nuit par des coups violents et répétés ; la dame Bigot qui est « couchée dans l'appartement au dessus où est la caisse de la navigation » lui crie alors « de s'armer d'un fusil » ; elle somme plusieurs fois les inconnus de se retirer, les menaçant de faire tirer sur eux ; et comme ils ne tiennent pas compte de ses menaces, « elle donna en effet l'ordre au suppliant d'armer son fusil et de tirer », si bien qu'un homme reçoit « quelques grains de plomb dans la jambe »¹⁰⁶⁴. La dame ne tire pas elle-même, et le fusil, qu'elle ne sait probablement pas utiliser, reste aux mains de son domestique ; cependant elle est bien à l'origine du coup de feu. En 1756, dans la paroisse de Duault, un couple se plaint d'une femme de meunier : « la ditte Margueritte Lejeune portant un fusil chargé coucha en joue laditte Margueritte Le Lorinquermais le coup ne partit point et la dite Marguerite Lejeune remit le fusil à son fils et luy dit de faire feu et malheureusement il tira le coup de fusil à la cuisse droite du complaignant ». Ici, la femme tente bel et bien de tirer elle-même, même si

1059 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3532, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre René Langlé et Catherine Véron sa femme, 1785.

1060 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jullienne Lesnard, 10 octobre 1690.

1061 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4250, juridiction de Redon, plainte de Pierre Brohan et femme, 21 janvier 1726.

1062 Voir seconde partie.

1063 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2056, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Étienne Moré, 11 août 1707.

1064 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1195, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre le couple Bigot et Pierre Collais, son domestique, 1787-1789.

elle ne réussit pas. Bien que le plaignant produise un procès-verbal de chirurgien, l'accusée nie énergiquement, mais elle est condamnée à verser mille livres de dommages et intérêts. L'affaire est jugée au même titre que d'autres injures, verbales ou réelles, ce qui montre que tant qu'il n'y a pas homicide, toutes les violences sont jugées de la même manière, la seule différence résidant dans l'importance de la compensation financière¹⁰⁶⁵. Cette affaire est la seule que nous avons rencontrée où une femme tente de se servir d'un fusil, qui est probablement celui de son fils. Cela prouve que les armes sont aux mains des hommes, mais qu'il existe sans doute aussi quelques femmes assez hardies pour les utiliser. Enfin, il faut noter que ce n'est peut-être pas un hasard si la femme est une meunière : elle fait partie de cette catégorie de femmes qui reviennent régulièrement dans des conflits où elles se montrent violentes, certes, mais aussi très indépendantes.

3. Violences urbaines et violences rurales

Violences urbaines et rurales paraissent au premier abord suivre le même scénario. Pourtant un examen attentif montre qu'au-delà des apparentes similitudes, il existe de profondes différences, liées aux circonstances et aux protagonistes. Pour les mettre en évidence, il est nécessaire d'examiner en détail le déroulement des querelles et des violences qui s'ensuivent.

En 1736 à Redon, Françoise Briand, une femme de charpentier, se plaint de Marie Godet, une autre femme de charpentier :

la fille de la suppliante âgée d'environ trois ans étante dans laditte rue avec une petite houssine à ma main pour se désennuyer; au moment Marie Godet, femme de Louis Hemery charpentier de navire la emporta ce qui fist pleurer l'enfant [...] ce que voyant la mère ayant entendu et apperçu fut demander à laditte Godet pourquoi elle battoit son enfant, à l'instant laditte Godet donna deux coups de la mesme houssine à la suppliante, ce que voyant elle saisy laditte Godet à la coësfe pour l'empescher de redoubler ces coups et s'étant saisy l'une et l'autre elles tombèrent par terre, à l'instant Vincente Michel femme de Perderet battelier qui estoit selon toutes les apparences sollicitée par laditte Godet vint en l'endroit, se saisy de la supp^{le}, comme laditte Godet la maltraittoit à coups de pieds et poings pendant que laditte Michel la tournoit de costé et d'autre, l'assasinat estoit si prémédité que la fille de laditte Godet qui attendoit ce moment se joignit avec sa mère¹⁰⁶⁶.

1065 Voir introduction de la première partie.

1066 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Françoise Briand, 22 mai 1736.

Des querelles occasionnées par un maltraitement d'enfant se rencontrent aussi à la campagne ; mais il ne s'agit jamais d'enfants qui jouent, ce sont des enfants qui ont commis une « faute » en gardant les bestiaux, ce qui implique des motivations très différentes¹⁰⁶⁷. Ici, la suppliante justifie son attaque par un coup de « houssine » qu'elle aurait reçu : elle utilise la méthode classique et saisit l'autre à sa coiffe : c'est une victime qui contre-attaque, comme cela se rencontre souvent. Une voisine intervient alors au côté de l'agresseuse : cette situation est caractéristique des querelles en ville, dans lesquelles on voit fréquemment le voisinage s'impliquer, même s'il n'est pas concerné, contrairement aux campagnes où les témoins éventuels restent en retrait. Puis c'est la fille qui entre en scène en participant activement aux coups avec sa mère. Ce déroulement des violences, toutes féminines, qui s'amplifient à partir d'un événement anecdotique est fréquent dans les violences urbaines, qui s'enracinent souvent dans des conflits liés à la concurrence ou au voisinage¹⁰⁶⁸ : il faut remarquer ici que les deux hommes sont charpentiers ! La plainte fait sans doute partie d'une stratégie dans un conflit latent. Le contenu de la plainte, qui est accompagnée d'un procès-verbal de chirurgien, est confirmé par les témoins ; mais l'absence de sentence laisse envisager un arrangement.

Un autre exemple se rencontre en 1745, à Brest¹⁰⁶⁹ : Marie Hervieux se plaint d'avoir été frappée par sa voisine « d'un tronc de choux qu'elle avoit dans la main tant sur la teste que sur plusieurs autre endroit du corps et la ditte Jacquette Le Roux sa fille à la sollicitation de sa mère qui tenoit un grand baton déchargea plusieurs coup du dit baton tant sur la teste que sur les autres parties du corps de la suppliante ». Dans l'information, les témoins racontent la scène de manière plus précise. Jean Deredec explique :

il sortit et vit la nommée Marie Hervieu f^e d'un soldat et la nommé Jeanton fe d'Allain Le Roux cordonnier et leurs enfents qui se querelloint et se jettoint mutuellement des pierre et qu'un instant après l'une des filles de lad. Jeanton passant avec une baratte d'eau sur la tête, lad. Marie Hervieu l'attaqua de parolles pendant lequel temps le déposant vit quelqu'un qu'il ne conoit pas venir par derière la fille de lad. Jeanton qui portoit lad. barattée d'eau, jetter lad. baratte d'un coup de main et l'eau qui y estoit sur le corps de lad. Hervieux, ce qui fait à cettet^e et à lad. fille de Jeanton se reprendre d'injure et de coups de poings et de batouer.

Un autre témoin précise la seconde partie de la querelle :

un mathelot passant donnat un coup à la baratte que portoit la fille dud. Le Roux et la renversa sur lad. crêpière ce qui fit à cettet^e prendre un bâtoir pour fraper la fille dud. Leroux qui se mit à s'enfuire de sorte que lad. crêpière ne pouvant la

1067 Voir le chapitre 2, sur la place des enfants dans la violence, et le chapitre 5 sur les causes de la violence.

1068 Nous aborderons ces aspects dans le chapitre 4.

1069 Arch. dép. Finistère, B 2174, S.R. de Brest, procédure contre la Jeanton, femme d'Allain Le Roux, décembre 1745.

joindre luy jetta led. Batoir, qu'à l'instant la mère de lad. Roux survint et ayant pris ledit batoir en donna quelques coups à lad. crépière, que plusieurs personnes estant survenu led. déposant s'en alla.

Tous les ingrédients de la querelle urbaine se retrouvent ici, une banale « querelle de femmes » qui se trouve amplifiée par un événement extérieur à la dispute : le fait qu'un matelot, volontairement ou non, renverse l'eau de la jeune fille sur l'adversaire de sa mère. La violence monte alors en intensité, avec l'utilisation d'objets du quotidien comme armes, le batoir ou « batouer », et même de « tronc de chou » fournissant à la plaignante l'occasion de poursuivre son agresseuse en justice, sans qu'ici aussi, il soit rendu de sentence.

Une autre « querelle de femmes » se déroule en 1782 à Rennes. Elle se termine plus mal et montre que ces violences sont tout de même à prendre au sérieux. Demoiselle Marie Lemonier, lingère, la raconte ainsi :

la nommée Marie Balant, femme de René Boulon, cordonnier, se disputoit avec sa tante, que la nommée Rose Nigeon, femme de Jullien Trésor, charcutier, même rue, se mêla de cette querelle à laquelle elle n'avoit affaire, ce que la dite Boulon observa à la Trésor, que même son fils quelques jours auparavant avoit voulu lui tenir des propos au sujet d'une montre que le sieur Audran avoit perdu, qu'elle avoit trouvée et pour laquelle elle avoit été récompensée d'un louis ; que ce n'était pas comme elle qui avoit trouvé le trésor à Brule-fer, que de propos en propos ces deux femmes s'échauffèrent et que la Trésor donna à la Boulon un coup de sabot sur le bras que l'autre parut ne pas sentir, soit qu'il ne lui eut pas fait de mal, soit que la chaleur de la dispute l'eut empêchée de le ressentir, que la fille de la Trésor étant arrivée reçut un soufflet de la Boulon qui fut prise à la gorge et aux cheveux par le fils et la fille de la Trésor, que la Boulon reçut dans ce moment un coup de sabot sur le nez de la femme Trésor.

On observe que les violences débutent à cause de l'intervention d'une voisine dans une querelle qui ne la concerne pas. Après un échange d'injures, qui permettent de voir qu'il existe déjà un contentieux entre les deux femmes, la voisine porte un coup de sabot à sa victime : on retrouve le sabot utilisé comme arme, ici, en ville. L'agresseuse est ensuite aidée par sa fille, dont on apprend, dans la déclaration de Marie Balant qu'elle est âgée de dix-huit ans, et par son fils qui a seize ans. D'après elle, le mari de l'autre est également intervenu ensuite, et tous « luy portèrent des coups sur la teste et partout en la trainant par les cheveux, que ces maltraitements sont d'autant plus dangereux qu'elle est grosse de six semaines à ce qu'elle croit, qu'elle n'a pu sortir de son lit depuis ce tems »¹⁰⁷⁰. C'est probablement

1070 La procédure comporte une déclaration par forme d'interrogatoire du 24 mars 1782 et une information du 9 avril. La déclaration par forme d'interrogatoire est pratiquée quand la victime est alitée et ne peut se déplacer : c'est alors le juge qui se rend à son chevet. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1023, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Marie Balant contre Rose Nigeon, mars-avril 1782.

l'intervention de deux jeunes personnes et du mari qui fait que les maltraitements sont plus graves ; on note également que la femme se croit enceinte, sans qu'on sache s'il s'agit de la réalité et ou d'un argument pour donner plus de poids à la plainte.

Dans les campagnes, il arrive également que des femmes en viennent aux mains ; mais il est difficile d'appeler ces conflits des « querelles de femmes », dans la mesure où ils concernent la vie de toute la famille et sont directement liés à des problèmes concrets, de bestiaux, de terre ou d'eau sur lesquels nous reviendrons¹⁰⁷¹. Les enjeux sont importants, ce qui explique que l'intervention des hommes de la famille est plus fréquente. L'utilisation des outils, la volonté de terroriser le voisinage, l'attitude effarée des témoins, laissent l'impression d'une violence plus sauvage, où les hommes tiennent une large place. Nous avons évoqué l'affaire Le Nériec/Gourlaouen où les spectateurs apeurés préfèrent s'enfuir¹⁰⁷², sans doute plus effrayés par la « masse à piler de la lande » du fils que par les coups de sabot de la femme¹⁰⁷³.

Il y bien d'autres exemples : en 1736, à Plabennec, Allain Pervès et sa femme se plaignent de leurs voisins qui veulent « leur ravir la vie sous prétexte de quelques différents d'entre eux par rapport à l'eau », enjeu vital. Un témoin raconte qu'« il vit Louise Perves qui crioit disant qu'elle avoit receu un coup de pierre de Louise Kerjan femme de René Kerboul » ; la querelle a donc commencé entre les femmes, mais semble s'être apaisée, quand, après le dîner, le père, Allain Perves se rend « dans sa prée ». On l'entend alors « crier à la force » :

ledit déposant ayant monté sur le fossé d'un parc auprès de lad^e prée il vit le nommé René Kerboul qui frapa ledit Perves en luy apliquant un coup de ratau de fer sur la tête, duquel coup ledit Perves fut terrassé, lequel s'estant mis en devoir de se relever, ledit René Kerboul continua de le maltraiter à grand [coup] de râteau, et à l'instant intervint Louise Kerjan femme dudit Kerboul quy déchargea beaucoup de coup d'une fourche de bois qu'elle avoit sur le corps dudit Perves ce qui le mit hors d'état de s'aider, adjoutant que luy déposant sur ces maltraitemens courut à l'aide dudit Perves sans quoy & le secours de quelques autres personnes qui survinrent ledit Perves auroit perdu la vie, & après les avoir séparé il aperçut auprès du fossé de lad^e prée Guillaume Kerboul qui maltraitoit à coup de pelle de fer Louise Hamon femme dudit Allain Perves pour l'empêcher de donner de l'aide à son mary, laquelle estoit toute grosse¹⁰⁷⁴.

Le sentiment d'avoir affaire à une violence aveugle est sans doute renforcé par différents éléments relevés par le témoin : la différence numérique, l'utilisation d'un râteau et d'une

1071 Voir chapitre 4.

1072 Voir chapitre 2.

1073 Arch. dép. Finistère, 5B 1312, CR de Concarneau, plainte de Philibert Le Nériec, 9 novembre 1781.

1074 Arch. dép. Finistère, 6B 778, S.R. de Lesneven, procédure sur plainte de Allain Perves contre René Kerboul et Louise Kerjan, février 1736.

fourche contre un homme désarmé, celle d'une pelle de fer par un homme contre une femme enceinte ; ou encore les affirmations du même témoin qui affirme que la victime « auroit perdu la vie » sans l'intervention des voisins. Pour que ceux-ci finissent par intervenir, en groupe il faut le noter, la situation devait l'exiger. Si les femmes sont incontestablement violentes, c'est la violence des hommes qui paraît encore une fois déterminante.

On peut citer enfin une autre affaire qui se déroule en 1762 à Plougar. Une querelle s'élève entre Yves Martin et le couple Kerbrat au sujet de fumier de cheval que les deux parties veulent s'approprier. Un témoin explique :

que même la femme dudit Kerbrat dispersoit le fumier à mesure que Martin le ramassoit et qu'elle le poussa contre un mullon de fumier qui n'estoit pas loign, qu'aussytost Guillaume Kerbrat prit ledit Martin aux cheveux et le terrassa et la femme dudit Kerbrat donna plusieurs coups audit Martin d'un instrument qu'elle tenoit en mains, que le déposant ne peut pas scavoir si c'estoit bâton, pelle ou brocq, que presque dans le même instant, arrivèrent Allain Abgrall et Françoise Martin sa femme qui se mellèrent aussy dans la querelle, que Françoise Martin prit la femme de Kerbrat et Abgrall le même Kerbrat¹⁰⁷⁵.

Ici, même si le différent éclate entre un homme et la femme, les violences commencent entre les deux hommes, la femme intervenant alors pour assister son mari. On constate que lors de l'intervention d'un couple de la même famille, les rôles se répartissent selon le sexe : hommes contre homme et femme contre femme.

Dans cette affaire, comme dans les précédentes, les outils sont utilisés pour frapper et pas seulement pour menacer, ce qui prouve que la violence n'est pas toujours contrôlée et qu'elle est souvent susceptible de déraiper, la dangerosité des outils laissant planer l'ombre d'un meurtre toujours possible.

La différence entre violences urbaines et campagnardes ne réside pas dans le déroulement des violences qui sont partout assez semblables, mais essentiellement dans leur intensité. Cette situation est due à la différence entre les armes employées, objets du quotidien en ville, outils agricoles à la campagne, et à la plus forte implication d'hommes en milieu rural. Elle paraît tirer son origine dans les causes de ces violences : c'est pourquoi nous allons ensuite les étudier attentivement. Les querelles urbaines ont des raisons parfois dérisoires, et même s'il est question de « haine », les débordements sont le plus souvent liés à des explosions de colère, dans des querelles souvent féminines. À la campagne, les enjeux sont plus profonds, relatifs à la survie économique ; les conflits sont familiaux, avec des haines particulièrement ancrées, comme le remarque Jean Quéniart. Selon lui, dans un contexte d'habitat dispersé avec d'innombrables petits hameaux, « solidarités et inimitiés prennent un

1075 Arch. dép. Finistère, 16B 511, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Guillaume Kerbrat et femme, avril 1762.

tour plus personnel » et « l'hostilité entre voisins a certainement une potentialité dramatique d'autant plus forte que manquent les médiations »¹⁰⁷⁶. En conséquence, les maltraitements y sont souvent plus graves. Nous pourrions mesurer toute la portée et l'importance de ce constat quand nous nous pencherons sur la grande violence.

* * * *

Pour conclure, les violences féminines semblent suivre, dans leur déroulement, un schéma pré-établi, mais avec de nombreuses variantes selon les circonstances, ce qui fait que toutes les situations sont à la fois toutes semblables et toutes différentes. Les injures, dont on se plaint essentiellement en ville, remettent en cause les valeurs de l'époque, et sont assurément genrées. Si l'honnêteté de tous est attaquée, c'est essentiellement la moralité des femmes qui est visée : la femme étant accusée d'être une putain, avec une abondance d'injures stéréotypées alliée à l'imagination des femmes qui offre des « litanies » aux motifs interchangeables, brochant à l'infini autour de thèmes centraux, la vie dissolue, la prostitution, le maquerillage, avec toutefois un appauvrissement et une standardisation des injures au cours du siècle. Quant aux violences physiques, le rôle selon le sexe est moins marqué : on se prend aux cheveux, on se terrasse, on se frappe à coup de poing, de pied, de pierre, de bâton. Avec, là encore, un aspect à la fois de « déjà vu » et de variations innombrables, à partir d'un scénario de base immuable et qui n'évolue pas. Le cliché de la « querelle de femmes » qui s'est perpétré au cours des siècles ne résiste pas à l'analyse, car on voit les hommes se colleter de la même manière, tandis que les violences impliquent souvent à la fois des femmes et des hommes qui s'empoignent réciproquement. Les rôles se distribuent en fonction des circonstances et des caractères. Seules les femmes de condition se distinguent et maintiennent la distance en privilégiant le soufflet. Nous avons par ailleurs mis en évidence des violences familiales et rurales plus intenses, caractérisées par une forte implication des hommes et la présence plus systématique d'« armes », ce qui conforte nos observations antérieures¹⁰⁷⁷. Les nombreux exemples que nous avons abordés montrent que la « petite violence » féminine offre des visages très contrastés, avec des degrés de gravité très différents¹⁰⁷⁸. Nous avons d'ailleurs souligné à plusieurs reprises les limites de notre définition très large de cette forme de violence. Cet inconvénient est dû en partie à l'organisation de la justice du XVIII^e siècle qui juge de la même manière une simple injure verbale et les graves excès. Cependant, l'impression d'ensemble est que, si la violence paraît souvent due à la colère, elle est aussi

1076 Voir chapitre 4. Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 62.

1077 Voir chapitre 1.

1078 Voir annexe 20.

très codifiée, obéissant à des règles qui permettent d'éviter le pire, avec une certaine retenue notamment dans l'utilisation des « armes ». Elle n'a pas toujours l'aspect impulsif d'une violence irrépressible qu'on veut lui donner dans les plaintes ou les arguments de défense.

Chapitre 4 : Les causes de la violence

Après avoir examiné le déroulement des violences, il nous faut maintenant nous interroger sur leurs causes. Thomas Hobbes, qui voit dans les passions humaines le moteur de la violence, écrit en 1651 :

« Nous pouvons trouver dans la nature humaine trois causes principales de querelle : premièrement la rivalité ; deuxièmement la méfiance ; troisièmement, la fierté [...] La première de ces choses fait prendre l'offensive aux hommes en vue de leur profit. La seconde en vue de leur sécurité. La troisième en vue de leur réputation. Dans le premier cas, ils usent de violence pour se rendre maîtres de la personne d'autres hommes, de leurs femmes, de leurs enfants de leurs biens. Dans le second cas pour défendre ces choses. Dans le troisième cas, pour des bagatelles, par exemple pour un mot, un sourire, une opinion qui diffère de la leur, ou quelque autre signe de mésestime, que celle-ci porte directement sur eux-mêmes, ou qu'elle rejaille sur eux, étant adressée à leur parenté, à leurs amis, à leur nation, à leur profession, à leur nom »¹⁰⁷⁹.

Cette citation résume à elle seule les innombrables raisons qui motivent la violence et, pour ce qui nous concerne, la violence féminine. Un premier constat montre que, dans beaucoup de procédures judiciaires, la cause du conflit n'est pas connue. Si elle n'est pas indiquée dans la plainte, qui peut s'en tenir seulement aux faits, et que les témoins se contentent de décrire ces mêmes faits, on ne l'apprend pas. Cependant, quand les causes apparaissent, elles sont très diverses, le plus souvent liées à des questions matérielles, la défense des proches et des biens y tenant une place essentielle, motivations qui ne sont pas spécifiquement féminines. Laisant pour l'instant de côté la troisième raison citée par Hobbes, la réputation¹⁰⁸⁰, comme cause unique de conflit, nous analyserons ces mobiles, qui ne sont pas sans rapport avec la condition sociale des femmes concernées, sur laquelle nous nous sommes déjà penchés. À travers les conflits financiers ou commerciaux, mais aussi les conflits de voisinage, dans les spécificités de la ville et de la campagne, sans oublier un phénomène qui gangrène les relations sociales, les accusations de vol, l'analyse des causes de violence permet de compléter et d'affiner le portrait des protagonistes de cette violence que nous avons commencé à esquisser¹⁰⁸¹.

1079 Thomas HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduction de R. ANTHONY, Paris, 1921 [1651], chapitre XIII « De la condition naturelle des hommes en ce qui concerne leur félicité et leur misère », p. 203. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65496c/f3.item>

1080 Voir chapitre 1.

1081 Voir chapitre 2. Les causes de violence sont évoquées de manière transversale dans les ouvrages ou articles portant sur la criminalité que nous avons cités dans le chapitre 2 : Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, op. cit. ; plus particulièrement sur les femmes : Nicole CASTAN, « Criminelle », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, op. cit., p. 474 ; Karine LAMBERT, Martine LAPIED, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », art. cité. De son côté, Arlette Farge aborde également les causes de violence à Paris dans ses ouvrages, notamment : Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit. Elle en fait une synthèse très vivante dans : Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », art. cité. Pour la Bretagne, on peut citer entre autres travaux de maîtrise d'histoire (se reporter à la bibliographie) : Marie-Madeleine MURACCIOLE, « La

I. Défendre ses intérêts

La défense de ses intérêts revêt différents aspects, incluant les conflits d'argent aussi bien que ceux autour d'objets divers ; conflits qui n'épargnent pas les familles. Dans le monde du commerce et de l'artisanat, elle se manifeste dans les relations entre clients et marchands, ou dans la concurrence que ceux-ci se livrent. Il nous faut analyser quelle place occupent les femmes dans la violence qui en résulte.

A. Les relations d'argent

Pour comprendre la situation, il est nécessaire de prendre en compte le contexte socio-économique. Laurence Fontaine, qui s'est intéressée à la pauvreté et aux stratégies de survie dans l'Europe moderne, a analysé les mécanismes de survie et d'évitement de la pauvreté¹⁰⁸². Elle écrit que « quels qu'en soient les motifs, plus de la majorité des hommes et des femmes ne vit qu'en empruntant et en signant des reconnaissances de dettes dont elle ne pourra jamais se libérer. La grande proportion de citadins et de paysans surendettés est un trait de l'Europe moderne »¹⁰⁸³.

Dans ce contexte, les emprunts d'argent, mais aussi les achats à crédit sont habituels. Une réflexion de Françoise Dubois, en 1720 à Saint-Malo, illustre la situation. Voyant passer Robert Nomy, elle le traite de « voleur de magasin » et lui dit « qu'il eust à aller payer les souliers q^l avoit dans les pieds »¹⁰⁸⁴. Avoir des dettes est un phénomène généralisé, qui ne peut qu'être source de conflits et de violence¹⁰⁸⁵.

1. La complexité des relations de solidarité

Cette pratique de la dette ne peut exister sans l'existence de réseaux de solidarité, basés sur la confiance, d'où l'importance de cette réputation si souvent évoquée, garante de l'honnêteté des parties. Ainsi, Robert Nomy qui ne semble pas fiable, aura peut-être des difficultés à faire d'autres achats à crédit. Laurence Fontaine insiste sur l'importance de ces réseaux et note :

criminalité du 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes », art. cité. Pour la Bretagne rurale : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout*, op. cit.

1082 Laurence FONTAINE, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, op. cit. ; *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, op. cit.

1083 Laurence FONTAINE, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 40, 2007.

1084 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Robert Nomy, 14 août 1720.

1085 Arlette Farge mentionne les affrontements violents entre créanciers et débiteurs à Paris : Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 5, 1979, p. 1006.

*les divers réseaux sociaux sur lesquels les individus s'appuient relèvent donc soit de liens horizontaux, soit de liens verticaux. Les premiers regroupent les parents, les voisins, les amis et les égaux dans l'activité, et les seconds, les élites auxquelles les citadins et paysans sont liés par le travail ou le pouvoir [...] Qu'elles soient verticales ou horizontales, toutes les relations sociales sont traversées par la dette*¹⁰⁸⁶.

On imagine facilement quels conflits peut amener ce contexte complexe où une personne peut être à la fois débiteur de l'un et créancier de l'autre, avec de nombreuses interdépendances entre les parties. Une affaire de 1720 à Saint-Malo, en est un exemple : Marie Briand, marchande, se plaint d'avoir été maltraitée par le couple Poirier, et particulièrement par la femme, parce qu'elle a demandé douze livres qu'on lui doit. Dans une supplique, le couple affirme que c'est elle l'agresseuse et se justifie de la sorte : « les suppliant ont non seulement presté de l'argent à la Briand dans sa grande nécessité mais encore luy ont rendu tous les service possible »¹⁰⁸⁷. Il semble exister une relation d'entraide entre eux puisque Marie Briand a été aidée par le couple, alors que c'est lui qui est maintenant son débiteur. Elle rompt ce lien en exigeant le remboursement d'un argent dont elle a sans doute besoin.

Dans le même esprit, se rencontre à plusieurs reprises l'idée que les membres d'une même famille sont solidaires d'une dette. Par exemple, en 1723, à Concarneau, Pierre Glémarec et sa femme « ne furent jamais plus estonnés que de voir arriver chés eux la belle sœur de ladite accusée pour luy demander une tourte de pain de dix sols à crédit, à quoy ledit suppliant répondit qu'il n'en eut point donné parce que sa belle sœur luy devoit assés et depuis long temps ». Cette dernière, Jeanne Dupont, informée, vient alors insulter les boulangers¹⁰⁸⁸. On voit ici un aspect de l'importance des liens familiaux aux yeux de la société : la conduite d'une personne de la famille impacte tous ses membres. La femme n'a pas la confiance des boulangers à cause de sa belle-sœur : elle est considérée comme solidaire.

Le créancier ou la créancière s'estime aussi en droit de demander le règlement d'une dette à une personne de la famille du débiteur, ou de la débitrice et qui est perçue comme son garant. Par exemple, en 1734 à Rennes, un témoin de l'altercation entre la femme d'un marchand lardier et la femme Belcour « remarqua la femme de Belcourt laquelle vint demander à la femme de Chastel une cuillère sans scavoir si elle étoit d'argent, de plomb ou d'étain, que la femme de Chastel luy répondit que sa fille luy devoit trois sols et demy, que lorsqu'elle les luy auroit payé, elle la luy rendroit »¹⁰⁸⁹. En 1744 c'est à Redon que la « femme du nommé Lerondet » achète « un quart de farine », puis dit « qu'elle ne le paioy pas après l'avoir mis dans sa poche ». Elle se justifie en disant que la sœur de la marchande

1086 Laurence FONTAINE, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », art. cité, p. 5 – 6.

1087 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Briand contre Françoise Poirier, 5 mars 1720.

1088 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Pierre Glémarec et sa femme, 30 juin 1723.

1089 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1045, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Gilles Chastel et sa femme, 28 octobre 1734.

lui doit douze sols¹⁰⁹⁰. Cependant, l'autre partie ne l'envisage par forcément de la même manière. Est-ce de la mauvaise foi ou le signe d'un changement des mentalités, les individus ne se sentant plus forcément solidaires de leur parenté ?

Ce « capital social »¹⁰⁹¹ qu'est la réputation, essentiel dans la pratique de l'emprunt, est aussi très vulnérable : une affaire qui se déroule à Nantes en 1701 l'illustre bien. Suzanne Boudet dépose une plainte contre Marie Litoust, femme de marchand, qui l'aborde en lui disant : « tu dis dont que je te dois de l'argent », puis l'injurie et la maltraite. Le même jour, Marie Litoust se plaint également de Suzanne Boudet, affirmant qu'elle « se vante journellement [...] qu'ils luy doivent par billet des sommes considérables »¹⁰⁹². Les vantardises de Suzanne Boudet suggèrent que Marie Litoust et son mari sont extrêmement endettés, donc incapables de rembourser leurs créances : elle les déconsidère aux yeux du voisinage, décourageant d'éventuels prêteurs. Ils sont atteints dans leur honneur et la réputation, avec la honte d'être considérés comme malhonnêtes ; mais surtout, ils peuvent être exclus de leur réseau de solidarité. C'est pourquoi la réaction de la femme est si violente : l'autre remet en cause tout un équilibre. Le fait que l'affaire se poursuive jusqu'au Parlement montre la détermination des parties et la gravité de la situation.

2. Des enjeux souvent modestes

Toujours selon Laurence Fontaine, « au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cercle des parents et de la relation obligée, les garanties demandées deviennent de plus en plus précises »¹⁰⁹³. Il existe donc des reconnaissances de dette écrites, ce qui n'empêche pas un certain nombre de problèmes qui se retrouvent dans les archives. Ainsi, en 1691, à Saint-Malo, Janne Lesnart se plaint du couple Le Forestier : partie « payer un billet » de la part de son beau-frère, on lui a pris l'argent, mais pas rendu le billet¹⁰⁹⁴.

En 1691, encore à Saint-Malo, un litige survient à cause d'un billet perdu : Catherine Manet est agressée par la femme d'un voisin ; son mari leur a prêté trente livres ; mais il n'a plus le billet car il « se tira à la naige d'entre les mains des barbares » ; il a alors assigné le couple en justice. Depuis, la femme « porte haine et inimittié à la plaintive »¹⁰⁹⁵. Nous retrouvons cette idée exprimée par Hervé Piant que le fait d'être assigné en justice est

1090 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Anne Thomas, 4 décembre 1744.

1091 Voir chapitre 1.

1092 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 956, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure entre Suzanne Boudet et Marie Litoust, plaintes du 22 septembre 1701.

1093 Laurence FONTAINE, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », art. cité, p. 5.

1094 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Janne Lesnart, juin 1691. On peut citer également, en 1699, toujours à Saint-Malo, François Fourré qui se plaint d'avoir été injurié par une marchande. Il est allé dans sa boutique « luy demander le payement du contenu dans un billet de 36⁷ qu'il portoit sur elle. Mais soit qu'elle fust chagrinne de payer ses debtes ou qu'elle eust quelque chose de méchant dans l'esprit, elle se seroit mise en collère sans que le suppliant luy eust dist aucune chose basses » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, plainte de François Fourré, août 1699.

1095 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Catherine Manet et Nicollas Le Bonhomme, 6 avril 1691.

une humiliation en soi¹⁰⁹⁶ ; et la situation est bien vécue comme telle par le couple. Le même ressentiment s'exprime en 1775 à Rennes, quand la femme de François Gergault injurie Joseph Laperche et sa femme « depuis que le suppliant a traduit en cette juridiction François Gergault en paiement de différentes sommes »¹⁰⁹⁷.

En 1693, à Brest, Renée Godefroy dont le mari est en mer est injuriée par une marchande, Isabelle Cornec, qui « « auroit prétexté de luy demander un habit pour sa fille ou de luy payer la somme de trante escus » dus par son mari et à qui elle a répondu « qu'elle lui fasse voir cette dette »¹⁰⁹⁸. La plaignante justifie son refus par l'absence d'un billet ; mais il est aussi possible que la dette existe réellement car Isabelle Cornec est marchande et nous verrons que les achats à crédit, sur parole, sont courants. L'idée que la dette peut se régler en espèces ou en nature est présente et nous la retrouverons à plusieurs reprises.

Les affaires de violence autour de reconnaissances de dette et impliquant des femmes sont finalement peu nombreuses : le recours à ces documents est sans doute davantage l'affaire des hommes, à la fois parce que les sommes engagées sont relativement importantes et que les hommes sont en capacité juridique de les signer.

La plupart des affaires de violence féminines concernant des dettes sont des affaires où il n'existe pas de preuve concrète. Ainsi, en 1699 à Saint-Malo, pour vingt-deux procédures de petite violence féminine, trois affaires ont trait à des problèmes de dette, l'une, que nous avons évoquée, au sujet d'une reconnaissance, et deux autres plus imprécises : quand Catherine Malapel se plaint d'avoir été maltraitée par plusieurs autres femmes, l'information révèle qu'elles lui disent « qu'elle eut à payer ses debtes »¹⁰⁹⁹ ; de son côté, Marie Mordelle, fille marchande, est agressée par Guillemette Roger, disant qu'elle lui doit de l'argent. Elle affirme qu'il n'en est rien mais reconnaît devoir six sols à sa sœur¹¹⁰⁰. Si les violences autour d'une somme d'argent qui est due sont bien visibles dans les archives, elles semblent cependant en nombre dérisoire au regard de la quantité de dettes qui doivent exister dans la ville ; ce qui montre que le système fonctionne plutôt bien et que les différents peuvent se régler sans passer par la justice.

D'autre part, l'examen des affaires montre qu'il s'agit le plus souvent de sommes modiques, ce qui est en lien avec la condition des femmes concernées, marchandes ou revendeuses, femmes d'artisans, que nous avons rencontrées. Par exemple, en 1704, encore à Saint-Malo, Julienne Berhau dit avoir été malmenée par Perinne Gillot à qui elle a demandé « une somme de 4# q^{lle} luy prestit il y a environ trois mois »¹¹⁰¹. En 1767, c'est à Lorient que

1096 Voir chapitre 1.

1097 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5097, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, plainte de Joseph Laperche et femme, 1775.

1098 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 829, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Renée Godefroy femme Bodouin, 1693.

1099 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, plainte de Catherine Malapel, 17 octobre 1699.

1100 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Mordelle, 27 juillet 1699.

1101 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1704, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plaintes de Julienne Berhau et de Perinne Gillot, 1704.

la veuve Nicolou, marchande de fruits, injurie une autre marchande, la veuve Le Bour. Dans son interrogatoire, elle raconte que « elle fut chez la dite Le Bour pour lui demander le paiement de trente cinq sols qu'elle lui devoit du reste d'un demy cent de savon qu'elle lui avoit vendu il y avoit environ quatre mois, que la dite Le Bour nia devoir la dite somme »¹¹⁰².

Il arrive également que certains utilisent des méthodes expéditives pour obtenir le remboursement d'une dette, par exemple en s'emparant d'objets appartenant au débiteur ou à la débitrice. Ainsi, en 1690 à Saint-Malo, une affaire oppose une femme à un couple et les deux parties déposent chacune une plainte. D'une part, Yvonne Mabon se plaint d'avoir été maltraitée par un couple de marchands qui, de plus, lui a pris une barrique. Elle leur doit dix-sept sols, mais elle estime qu'il faut « rabattre deux chartées de marchandises que sond. mary luy a portées ». D'autre part, les autres affirment que ce sont eux qui ont été malmenés et expliquent :

estant dans leur boutique rue de la Fosse à débiter leurs marchandises, la femme d'un chartier vulgairement appelé Saros auroit roullé de long de la mesme rue et devant la boutique des plaintiffs un fust de barrique et comme depuis sept à huit mois, elle doibt dix sept sols aux plaintiffs pour marchandises par elle prises sans en avoir rien peu obtenir nonobstant plusieurs demandes et qu'elle eust promis de payer dès le landemain, ou le jour que le crédit lui fut fait, led Levoyer et sa femme ne sachant aucun moyen pour s'en faire payer sur gens de pareil état et condition que lesd. Saros et femme qui nom aucuns biens et ne servent que de vallez aux autres chartiers auroient dit à lad. femme que sy elle ne vouloit payer, ils arresteroient led. fust et barrique et feroit venir les comis à la pollice pour sur icellui leur faire donner les dix sept sols »¹¹⁰³.

Cette affaire est intéressante en ce qu'elle montre comment les vendeurs font crédit sur la simple parole donnée par l'acheteuse, qui en l'occurrence n'est pas fiable. Le couple de charretiers paraît dans une très grande précarité et n'a sans doute pas les moyens de rembourser sa dette. Le couple de marchands « ne sachant aucun moyen pour s'en faire payer » sait qu'il est inutile d'aller en justice : d'une part, les débiteurs ne sont pas solvables ; d'autre part, la justice n'est pas gratuite et une petite dette ne justifie pas des frais de justice. Il s'empare donc de la barrique comme moyen de pression. Il paraît vouloir suivre les règles en faisant intervenir « les comis à la pollice » ; mais peut-être n'est-ce qu'une menace pour arriver à ses fins.

Dans le même état d'esprit, en 1712, toujours à Saint-Malo, Louise Trémandan et sa sœur, marchandes, subtilisent « un quarteron de thé » à Françoise Boullais, une autre

1102 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2296, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Louise Ouin, veuve Le Bour contre Élisabeth Couilleau, veuve Nicolou, 1767.

1103 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Yvonne Mabon et de Charles Levoyer et femme, 20 et 22 mai 1690.

marchande en disant « qu'elles le retenoient en payement des douze sols que la plaintive leur devoit »¹¹⁰⁴.

Parfois le conflit n'est pas causé par le refus de payer, mais par un désaccord sur la somme due. Ainsi, en 1733 à Redon, une femme d'hôte débitant se plaint d'avoir été malmenée par une boulangère venue lui demander « payement d'une douzaine de pain de neuf deniers » et à qui elle a répondu « qu'elle ne luy en devoit qu'une demy douzaine »¹¹⁰⁵. En 1744, dans la même ville, Jean Rio, laboureur, dépose une plainte contre Joseph Cadiot et femme qui sont hôtes débiteurs. Il a rencontré Cadio auquel il doit de l'argent mais ils sont en désaccord sur la somme et il ne règle que ce qu'il pense devoir. L'après-midi, « il fut surpris de se voir arrester passant avis la porte dudit Cadiot par sa femme qui luy mit la main au collet luy disant paye moy ce que tu me doit ». Sur son refus, elle le maltraite¹¹⁰⁶. En 1783, toujours à Redon, Perrine Tual, servante, va chez « la Retournel » pour

lui porter trois livres douze sous pour du fil qu'elle avait filé aux demoiselles Deshais ses maîtresses, cette femme lui a dit qu'il lui était du quatre livres et qu'elle ne recevrait pas trois livres douze sous. Sur cela la Tual a repris son argent et étant sur la rue pour s'en retourner elle a dit à la Retournel qu'elle a apperçut à sa fenêtre je remporte votre argent , puisque vous dites qu'il vous est dû quatre livres, vous viendrez les chercher à la maison.

C'est alors qu'elle est prise à parti par la voisine, la Bourjouaix, qui est à sa porte et « a entrepris de discuter les droits de la Retournel » et qui finit par l'insulter et la maltraiter¹¹⁰⁷. Il n'est pas rare de voir des personnes qui s'immiscent dans une querelle qui n'est pas la leur. Il semble ici qu'il s'agit d'un prétexte et que la Bourjouaix en veut à Perrine Tual, qu'elle connaît, pour une raison qui reste cachée¹¹⁰⁸.

Il faut encore ajouter à cette liste les conflits au sujet d'un travail qui n'a pas été payé. En 1708, encore à Redon, quand deux femmes en viennent aux mains, l'information révèle qu'une femme de menuisier dit à Julienne Desmée « q^{lle} devoit une demie journée à son homme, ce q^{lle} luy ayant demandée, au lieu de la satisfaire elle la maltraitoit »¹¹⁰⁹. En 1786, à Vitré, une veuve de soixante-douze ans, qui a insulté et maltraité une autre femme, est « interrogée si depuis long tems laditte Perrier ne fait pas commerce de bas avec elle et si pour

1104 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1108, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Françoise Boullais du 28 décembre 1712.

1105 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Michelle Baudoux, 30 mars 1733.

1106 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4257, juridiction de Redon, plainte de Jean Rio, 21 avril 1744.

1107 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, plainte de Perrine Tual, 31 mars 1783.

1108 On peut ajouter à cette liste Anne Aguesse, en 1784, à Rennes, qui maltraite gravement François Aubert : une déposante raconte qu'elle « ouit cette dernière demander à Aubert combien elle lui devoit, qu'il lui répondit quatre livres quelques sols, qu'ils se cherchèrent ensuite dispute » ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1187, Présidial de Rennes, archives criminelles, information du 8 octobre 1784 sur plainte de François Aubert contre Anne Aguesse.

1109 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4240, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Duval et Anne Guiot sa femme contre Georges Le Dimet et Julienne Desmée sa femme, 22 septembre 1708.

obtenir le paiement d'une douzaine et sept paires de bas de fil [...] elle ne s'était pas plusieurs fois transportée chez eux, sans pouvoir y parvenir »¹¹¹⁰.

Il arrive enfin que des violences aient lieu non au sujet d'argent, mais d'objets ; objets qui n'ont pas une valeur particulière en eux-mêmes, mais qui servent à exercer une activité ; donc à gagner sa vie. C'est le cas en 1704 à Saint-Malo, quand Josseline Aubin et sa fille se plaignent d'être agressées par un couple « depuis les trois mois qu'elles retirèrent un rouet à filler qu'elle avoit presté au nommé Servan du Chemin et femme »¹¹¹¹. En 1735 à Redon, les filles Chesnais veulent récupérer une « guée à accommoder la filasse » prêtée par leur père au couple Goyer, en échange de ce qu'ils lui accommodent son lin ; mais, entre deux guées, elles « prirent la meilleure dont ledit Goyer ne peut se passer, à quoy la sup^{te} ayant voulu s'opposer, laditte Joseph Chesnaye ayant un couteau à la main se jetta sur lad^e guée, coupa les cordes et l'enleva par force et violence »¹¹¹². Après quoi elle injurie et maltraite la plaignante.

Nous constatons, à travers tous ces exemples, que les situations de conflit au sujet d'argent se situent en ville, le plus souvent pour de petites sommes et que de nombreuses marchandes sont impliquées, ce qui est en accord avec le portrait des protagonistes de la violence que nous avons déjà esquissé, celui de femmes du peuple. Ces observations sont en accord avec ce qu'écrit Laurence Fontaine : elle estime qu'à l'époque moderne, les pauvres « structurels », c'est à dire incapables de gagner leur vie pour des raisons diverses, âge, maladie, représentent 4 à 8 % de la population des villes ; les pauvres « conjoncturels », avec des emplois précaires et de faibles salaires seraient 20 % ; puis « un troisième cercle englobe les petits artisans, les modestes détaillants, tous ceux qui sont taxés au minimum dans les villes et que les crises économiques de plus grande ampleur ou des difficultés familiales, font descendre sous le niveau de subsistance. Avec eux, 50 à 70 % des foyers citadins entrent en pauvreté »¹¹¹³. On peut penser que cette précarité est cause de violence et que les femmes participent à cette violence en défendant leurs intérêts avec vigueur, phénomène qui reste urbain, lié à la condition sociale de ces femmes.

Bien que la situation des paysans à la campagne soit également souvent difficile, on n'y rencontre pas de conflits impliquant des femmes autour d'argent prêté. Les raisons peuvent en être multiples : activités féminines qui impliquent peu d'échanges monétaires (bien que des paysannes se rendent en ville vendre leurs produits), moindre circulation d'argent liquide, affaires d'argent aux mains des hommes, mais aussi règlement des conflits en dehors des instances judiciaires. Quant aux femmes des milieux privilégiés, déjà peu présentes dans les archives, ainsi que nous l'avons remarqué¹¹¹⁴, elles sont absentes des

1110 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de Vitré, interrogatoire de Julienne Turquety veuve Caillet, 3 octobre 1786.

1111 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Josseline Aubin, 26 août 1704.

1112 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte contre Joseph Chesnais et sa sœur, 11 octobre 1735. Il est à noter que Joseph Chesnais est une femme.

1113 Laurence FONTAINE, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », art. cité, p. 2.

1114 Voir chapitre 2.

violences générées par des conflits au sujet d'argent, à l'exception de quelques cas de calomnies sur lesquels nous reviendrons. Cette situation s'explique par le fait que, dans ces milieux, ce sont les hommes qui gèrent le patrimoine familial.

B. Les querelles familiales

Les conflits n'épargnent pas les familles¹¹¹⁵, qui se déchirent pour des raisons financières, ou pour des motivations plus complexes où entre la défense d'intérêts divers. Ces querelles familiales occasionnent des violences féminines contre de proches parents.

Les litiges naissent souvent à l'occasion d'héritages. Ainsi, en 1691, Jullien Corbière, maître pâtissier à Rennes, dépose une plainte contre ses nièces, Janne et Perrine Deniard : « le suppliant est continuellement attaqué par les dittes Deniard quy le suivent partout pour trouver occasion de le faire maltraiter » ; elles ont enfoncé sa porte, alors qu'il n'était pas là. Dans son interrogatoire, Janne Deniard explique « que l'accuzation qui luy est suscitée par ledit Corbière son oncle n'est provenu que par récrimination qu'elle et sa sœur [sont] avec luy en demande de compte comme héritier de feu Guillemette Deniard leur tante »¹¹¹⁶.

En 1719, à Saint-Malo, Prigent Perrot, chirurgien, dépose une plainte contre sa belle-sœur, Thomasse Roset femme Lesné. Il explique « qu'il y a déjà quelque temps qu'il y eut instance entre luy et Thomasse Roset femme de Jan Lesné au sujet des invectives que la ditte Roset luy a proféré sur laquelle s'est rendu sentence portant deffances aux partyes de se mesfaire ny médire, noobstant quoy le jour d'hier les partyes estant assemblées pour partager entreux les meubles dépendant de la succession de deffunt Jan Lesné leur beau père, laditte Roset se répandit à son ordinaire en invectives »¹¹¹⁷.

Les conflits sont aussi parfois occasionnés par un mariage qui n'est pas accepté. Par exemple, en 1751, dans le faubourg de la Madeleine à Rennes, Jean Sublet accuse Jeanne Rouxel, sa belle-mère, ainsi que son beau-frère et sa belle-sœur de l'avoir maltraité ; tandis que ces derniers affirment que c'est lui le coupable. La mésentente règne entre eux « depuis environ trois ans que Jean Sublet a épousé Anne Boussemel leur fille et soeur »¹¹¹⁸, sans qu'on en connaisse la raison précise.

En 1757, à Saint-Malo, le sieur Journe et sa femme Jeanne Buret déposent une plainte contre la mère du sieur de Trémorvan. Cette dernière était opposée au mariage de son

1115 Nous entendons ici famille au sens large et non les membres de la cellule familiale, vivant encore ensemble et qui connaissent d'autres violences sur lesquelles nous reviendrons.

1116 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 801, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Julien Corbière contre Janne et Perrine Deniard, 1691.

1117 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1710, juridiction des Régaires du Chapitre, plainte de Prigent Perrot, 9 octobre 1720. C'est probablement également pour une question d'héritage qu'en 1758 à Fougères, François David est insulté par sa belle-sœur « depuis le décès de Jean David son frère il y a environ cinq ans » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 368, S.R. de Fougères, plainte de François David, 3 juin 1758.

1118 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4654, juridiction de la Prévalaye et Matignon, plaintes de Jean Sublet et de Jeanne Rouxel de janvier 1751.

fils avec la nièce de Jeanne Buret et il a dû recourir « à l'autorité » pour l'épouser. Depuis la mère « vient tous les jours sous leurs fenestres pour leur dire des sottises »¹¹¹⁹.

Certaines procédures impliquent des personnes portant le même nom de famille, ce qui suggère d'éventuels liens de parenté entre les protagonistes, qui ne sont pas précisés. Nous avons par exemple déjà évoqué, à Redon, Marie Lelièvre et ses démêlés familiaux, avec sa sœur, mais aussi avec François Lelièvre, dont on ignore s'il lui est apparenté¹¹²⁰. Dans d'autres cas, la cause du conflit reste obscure, comme en 1782 à Vitré, quand les quatre sœurs Planchet, dont une seule est mariée, déposent une plainte pour injures contre la veuve Orrière, leur tante, et sa fille. Elles affirment que, depuis le décès de leur mère, « tous les jours elles se trouvent insultées grièvement, obligées d'abandonner leur boutique et de se renfermer dans leur maison ». Dans l'information, une déposante raconte « qu'elle leur fit plusieurs représentations, et leur dit qu'il étoit honteux de voir des parents se traiter aussi indignement ». Une autre révèle « que la mère Orrière lui fit plusieurs plaintes du mauvais comportement desdites Planchais ses nièces » ; elle ajoute « que les dites Orrière et Planchais sont souvent en dispute et que les dites Planchais ne cessent de reprocher aux dites Orrière un événement qui est arrivé à l'un de leurs parens »¹¹²¹, sans qu'on en apprenne davantage sur ce conflit familial.

Il faut remarquer que tous ces exemples se situent en ville et génèrent des violences très modérées. D'autres conflits, pour les mêmes raisons, et qui se déroulent à la campagne, sont beaucoup plus violents. Ainsi, en 1701 à Marzan, la femme Madouas est accusée avec son mari d'avoir fait maltraiter un couple, dont la femme a été « laissée comme morte ». Elle admet « qu'il est bien vray que led. Drenot leur fait procès au sujet de quelques héritages que le mary de l'interrogée a acquises des consorts dud. Dreno mais pour ce, ne luy vouloir aucun mal et dit que le procès est encore indécié à ce qu'elle croit »¹¹²². En 1715 au village de Beaurepaire près de Redon, Julien Gallais et sa femme maltraitent gravement la veuve Gallais et son fils, encore pour une question d'héritage¹¹²³.

La haine familiale est exacerbée quand les parties sont obligées de vivre à proximité l'une de l'autre. C'est ainsi qu'en 1723 à Trézilidé, François Cadiou dépose une plainte car il a été maltraité par sa belle-mère et son beau-frère. Il explique qu'« ayant époué Jeanne Hemery fille de Margueritte Le Lan il jouit dudit lieu de Kermerrien de moittié avec laditte Margueritte Le Lan sa belle mère et Pierre Hemery son fils, jeune homme ». Ils vivent chacun à un bout de la même maison et il dit ne pas connaître « le motiff de la hainne qu'ont contractés contre luy sa belle mère et son bau frère ». Il raconte que « le suppliant faisant pâtre

1119 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1716, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte du sieur Journe et Jeanne Buret son épouse du 7 octobre 1757.

1120 Voir chapitre 2.

1121 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 151, juridiction de Vitré, procédure sur plainte des sœurs Planchais du 29 mai 1782.

1122 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Ollive Pedron femme Madouas, 9 octobre 1701.

1123 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4243, juridiction de Redon, plainte de Perrine Marot veuve Gallais, 2 mars 1715.

ses bestiaux dans le verger despendants dudit lieu de Kermerrien et dans la portion de la moitié qu'il luy revient, il ne fut jamais plus surpris que de voir laditte Margueritte Le Lan sa belle mère comme une véritable harpie et sans autre propos ny discours l'asailla à la gorge »¹¹²⁴. Le fils vient également à l'aide de sa mère. Le motif de cette « haine » se trouve sans doute dans un problème d'héritage qui contraint la veuve à partager sa maison avec sa fille et le mari de celle-ci.

On retrouve la même haine et la même proximité en 1753 à Avesac, quand Jeanne Le Masson femme Penhouet se plaint d'avoir été maltraitée par Perrine Penhouet, veuve Couriolle¹¹²⁵. Il existe probablement là aussi des liens de parenté qui ne sont pas précisés ; mais la haine entre les parties est, elle, bien évoquée : « rien n'a été oublié pour assouvir la haine et animosité de Couriolle et femme. Penhouet et femme ont été réduit sur le pavé. Cela n'a point suffi pour appaiser Couriolle et sa veuve. Le sang seul de Vincent Penhouet et de la suppliante pouvoit tranquilliser cest mallefacteurs ». De leur côté, le même jour, la veuve Couriolle et son fils déposent aussi une plainte où ils disent avoir été injuriés et que Jeanne Le Masson leur jette des pierres. Ils « exposent que Vincent Penhouet et Janne Lemasson sa femme ont depuis quelques années concues une haine implacable contreux raport à quelques procès qu'ils ont eu ensemble ». On apprend alors que ces derniers habitent « avis la demeure des suppliants » ; là encore, rien n'est dit sur une éventuelle parenté, mais nous sommes tentés de voir ici un conflit en lien avec un héritage car « ils les appellent volleur »¹¹²⁶.

Ces haines familiales se rencontrent tout au long du siècle, ainsi qu'en témoigne une affaire qui se déroule en 1787, au Grand Chevrigné, dans la paroisse de Saint-Hilaire des Landes. Marie Galle, fille majeure, dépose une plainte contre Françoise Galle femme Bourel et son domestique pour plaies et blessures¹¹²⁷. Elle se présente comme « une malheureuse fille que la faiblesse de son sexe et de sa complexion expose presque sans défense aux coups de voisins mal voulants ». La raison apparente se situe encore une fois dans des problèmes de bestiaux :

la vache de la suppliante ayant par malheur passé dans le jardin de Bourel qui faute de hayes vallables se trouve ouvert à tous les bestiaux du canton, la suppliante se mit aussytot en devoir de retirer laditte vache mais à peine eût – elle mis les piés dans le jardin en question que le nommé Guillaume Pellerin

1124 Arch. dép. Finistère, 6B 775, S.R. de Lesneven, plainte du François Cadiou, 4 mai 1723.

1125 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4301, juridiction du prieuré Saint-Nicolas de Redon, plaintes de Jeanne Le Masson femme Penhouet et de Perrine Penhouet veuve Couriolle, 6 juin 1753.

1126 On peut également citer la plainte, en 1762, auprès du siège royal de Concarneau, de François Jamet contre Jean Jamet et sa femme qui l'ont maltraité. Les deux hommes portent le même nom mais, ni le lien de parenté, ni la cause des violences ne sont mentionnés, que ce soit dans la plainte ou dans l'instruction : Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de François Jamet, 22 décembre 1762.

1127 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 376, S.R. de Fougères, procédure sur plainte de Marie Galle du 10 décembre 1787.

domestique de Bourel se jetta sur elle et, de concert avec sa maîtresse qu'il se trouva présente et qui luy applaudissoit l'assailit d'une multitude de coups.

Marie Galle se excuse d'ailleurs habilement en mettant en évidence que le jardin n'est pas clos. Cependant, derrière cette affaire banale en apparence se cache d'autres enjeux. Dans l'information, différents témoins confirment que le domestique a bien frappé sur ordre de sa maîtresse. De plus, on apprend dans l'interrogatoire de Françoise Galle qu'elle est la tante de Marie Galle, ce qui n'a pas été mis en avant par la plaignante. Or elle est interrogée en ces termes : « Sommée enfin l'interrogée de déclarer comment ce même domestique a pu se permettre de frapper laditte Marie Galle qui est nièce de l'interrogée et comment cette dernière a pu souffrir pareil traitement envers sa parente si proche ». On perçoit la conviction du juge que le domestique a agi sur ordre et le lien de parenté entre les deux femmes paraît être un facteur aggravant à ses yeux. L'explication de Françoise Galle révèle la véritable raison de leur inimitié : « Répond que Marie Galle a conçu depuis long tems de la haine contre elle interrogée, en ce qu'elle s'est imaginée qu'elle avoit volé la maison du père de Marie Galle, ce que l'interrogée conteste absolument ». Cette affaire a donc pour toile de fond un différend au sujet d'un héritage, ce qui peut amener à porter un autre regard sur les faits. Marie Galle exerce-t-elle une forme de vengeance en laissant sa vache entrer dans le jardin de sa tante ? En effet, dans l'information, une jeune fille affirme avoir entendu cette dernière dire : « tu ne te lassera donc point de nous laisser endommager par ta vache qui est tous les jours dans nos champs et notre jardin à nous piller », ce qui montre que le dommage n'est pas un fait isolé. Saisit-elle l'occasion des maltraitements pour traîner sa tante en justice, ce qui expliquerait son silence sur leur lien de parenté. La tante a-t-elle sur-réagit parce que sa nièce qui s'estime spoliée n'a pas dû manquer d'en parler autour d'elle, ce qui met sa réputation en jeu ?

Les conflits familiaux, entre personnes aux liens de parenté divers, qui perdurent pendant tout le siècle, existent à la ville comme à la campagne, dus aux mêmes causes très matérielles ; mais nous retrouvons la différence d'intensité entre conflits urbains et ruraux que nous avons déjà remarquée dans le déroulement des violences, avec une exacerbation de la haine provoquée par l'isolement qu'impose l'habitat dispersé, et relevée également par Jean Quéniart¹¹²⁸. Ce contexte, avec les risques de débordement qu'il implique, prendra toute son importance quand nous aborderons la grande violence¹¹²⁹.

1128 Voir chapitre 3. Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout*, op. cit., p. 62.

1129 Voir seconde partie, chapitre 8.

C. Les conflits de l'artisanat, du commerce et des métiers féminins

Comme le souligne Dominique Godineau, « les femmes du peuple, mariées ou seules, sont obligées de travailler pour vivre » et « seule une minorité ne participe pas à la vie économique »¹¹³⁰. En ville, elles sont particulièrement actives dans le commerce et l'artisanat : elles peuvent exercer une profession spécifiquement féminine comme lingère ou blanchisseuse, aider un mari artisan dans son activité, mais surtout pratiquer le commerce, avec leur mari ou pour leur propre compte¹¹³¹. Dominique Godineau écrit aussi que « partout les femmes (files, mariées, veuves) ont un poids prépondérant dans le commerce de détail, en particulier lorsqu'il échappe à la réglementation des métiers ». Elle cite l'exemple de Rennes en 1741 où les femmes tiennent « 37 % des boutiques organisées en communauté de métiers et 70 % des autres ; plus de la moitié (54%) d'entre elles sont mariées et vendent pour leur compte de l'épicerie, de la mercerie, de la quincaillerie, des toiles »¹¹³². Il est donc naturel de retrouver de nombreuses affaires de petite violence féminine au cours de ces diverses activités¹¹³³.

1. L'expression d'une concurrence acharnée

Quel que soit le métier exercé par les protagonistes de la violence, la concurrence est rude. Le fait que les artisans de même métier se trouvent souvent regroupés dans les mêmes rues et soient à la fois voisins et concurrents ne peut que favoriser les querelles. Les raisons de la violence restent parfois obscures, mais trouvent toujours leur origine dans une rivalité commerciale, comme en 1691, à Rennes où un couple de teinturiers insulte et maltraite un autre teinturier¹¹³⁴. En 1714 à Brest, c'est un couple de cordonniers qui injurie un autre couple de cordonniers, « les complaignans estans dans leurs boutiques quy est vis à vis de celle des accusés »¹¹³⁵ ; en 1721 à Redon, une bagarre oppose deux couples de voisins : les deux hommes sont maréchaux¹¹³⁶ ; en 1736 à Scaër, un couple est maltraité par un autre couple de voisins, les deux hommes étant « tailleurs d'habits de campagne »¹¹³⁷.

1130 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 61.

1131 Voir Sabine JURATIC, Nicole PELLEGRIN, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », dans Jacques BOTTIN, Alain CABANTOUS (dir.), *Histoire, économie et société*, n° 3, 1994, p. 477-500.

1132 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 70.

1133 Nous ne reviendrons pas sur les violences en raison de dettes qui ne sont pas payées après des achats à crédit, que nous avons déjà évoquées.

1134 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 793, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Marc Arnoul, 1691.

1135 Arch. dép. Finistère, B 2149, S.R. de Brest, plainte de Ollivier Lamo et sa femme contre Mathieu Denis et sa femme, 1714.

1136 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, plainte de François Voisin et sa femme, 19 février 1721.

1137 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, procédure criminelle contre Guillaume Prima et Marie Nouris, 1736.

Il est intéressant de constater que dans ces métiers d'artisanat où l'activité est exercée par l'homme que sa femme seconde, les conflits concernent des couples et que les violences s'exercent également en couple. Il n'arrive que rarement qu'une femme artisanne seule soit impliquée. C'est cependant le cas en 1703 à Rennes : Olive Barat dépose une plainte parce qu'elle a été elle-même menacée et injuriée par le couple Gérard, quand elle a reproché à la femme Gérard de maltraiter son petit-fils. Homme et femme, qu'elle « a le malheur d'avoir pour voisins », la « maltretent journellement et depuis longtemps ». On voit qu'il s'agit d'un conflit durable au cours duquel un événement précis la pousse à aller en justice¹¹³⁸. Il prend tout son sens quand on apprend qu'Olive Barat est veuve, et de plus maîtresse teinturière, alors que les accusés sont ouvriers teinturiers¹¹³⁹. Une rivalité professionnelle et sociale est la cause profonde de cet antagonisme. La condition de veuve d'Olive Barat la rend plus vulnérable, bien qu'elle ne paraisse pas isolée, puisque la présence d'un petit-fils est mentionnée¹¹⁴⁰.

Dans le monde du commerce, on rencontre de nombreuses marchandes revendeuses, par exemple à Saint-Malo¹¹⁴¹. Il existe bien entendu aussi des revendeurs, mais c'est un secteur où il se rencontre beaucoup de femmes, ce qui occasionne, contrairement au monde de l'artisanat, des violences souvent strictement féminines, car la concurrence est particulièrement rude.

Ainsi, à Saint-Malo en 1689, deux sœurs et une autre femme déposent une plainte contre Roberde Riant et ses deux filles qui « ayant affecté d'affermir une boutique en cette ville au joignant de celle des suppliantes à desseing de les interrompre dans leur commerce » les injurient et les maltraitent¹¹⁴². La même année 1689, Marie Le Gentilhomme a acheté « traize livres un quart de plomb » à Jullienne Muet « à raison d'un sol la livre ». Elle s'empresse d'aller revendre ce plomb à un homme « à raison de deux sols la livre ». Par malchance, Jullienne Muet vient à passer à ce moment-là : elle l'injurie et la maltraite¹¹⁴³.

En 1709, c'est Renée Fortin, marchande, qui dépose une plainte contre Josseline Manin dont elle souligne perfidement qu'elle est « connue de tout le monde mesme de la justice pour n'estre pas métraiße de sa fureur ». Cette dernière « ayant aperçu à la boutique de la plaintive plusieurs personnes qui vouloient avoir de la marchandise d'avec elle, d'un propos délibéré remplie de fureur et de colère se seroit transportée à sa boutique, et sans luy

1138 Voir chapitre 1.

1139 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Olive Barat, 5 novembre 1703.

1140 Dominique Godineau aborde la situation des femmes dans le système corporatif dans : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne*, op. cit., p. 67 – 69.

1141 André Lespagnol et Emmanuelle Charpentier ont relevé le nombre important de marchandes revendeuses parmi les femmes de marins de Saint-Malo : André LESPAGNOL, « Femmes négociantes sous Louis XIV : les conditions complexes d'une promotion provisoire », dans Alain CROIX, Michel LAGRÉE, Jean QUÉNIART (dir.), *Populations et cultures, études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, 1989, p. 464 ; Emmanuelle CHARPENTIER, *Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle*, op. cit., 2009, p. 675.

1142 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacqueline Portier, Janne et Thomasse Soré, 12 janvier 1689.

1143 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Le Gentilhomme, 14 octobre 1689.

dire aucune parole se seroit jettée sur lad. plaintive ». Dans l'information, une déposante explique les détails de l'affaire. Une femme est allée « à la boutique de la plaintive » pour acheter du savon que la plaintive vendait dix sols la livre. Or la femme « ne vouloit donner que neuf », elle sort donc de la boutique et se rend dans celle de l'accusée. La plaignante demande alors à la déposante « d'appeller lad. f^e, qu'elle luy donneroit led. savon à neuf sols la livre ce qu'elle fit ». C'est donc le fait qu'on soit venu rechercher la cliente dans sa boutique qui met l'accusée en colère¹¹⁴⁴. On voit en cette occasion la place du marchandage et l'acharnement à conserver une cliente.

En 1787, à Rennes, une affaire semblable oppose deux femmes, revendeuses et voisines qui déposent chacune une plainte. Jullie Legrand explique les enjeux de la concurrence : « disant que quelque métier qu'on prenne on est toujours en butte à la jalousie de ceux qui la professent : ils s'imaginent que les bénéfiques qu'on en retire sont à leur détriment ». Elle raconte que :

ayant pris depuis peu le métier de revendeuse elle s'est établie sur les lieux au milieu de plusieurs personnes qui exercent la même profession. La femme du sieur Emery sa voisine ne la voit qu'à regret acheter les marchandises qu'on lui propose, toujours elle appelle les particuliers qu'elle voit à sa boutique et leur dit qu'elle achète à plus haut prix. Si malgré ses cris la suppliante parvient à conclure son marché, alors la femme Emery devient moins retenue de proférer les injures les plus graves¹¹⁴⁵.

Jullie Legrand, qui sait signer, est la femme d'un soldat et « elle ignore où s'est depuis longtemps réfugié son mari, ni auquel régiment il s'est engagé ». C'est une nouvelle venue auprès des autres revendeuses, ce qui ne peut s'exacerber l'animosité de ses voisines qui n'ont pas dû voir arriver cette concurrente d'un bon œil. De plus, elle est seule et se trouve par là plus exposée aux commérages sur sa moralité. Elle ne peut compter que sur elle-même pour gagner sa vie. La femme Emery, qui est mariée, a sans doute un mari qui amène un autre revenu au foyer ; mais son métier peut lui assurer, outre l'apport économique, une certaine autonomie dans son couple. Laurence Fontaine explique bien comment devenir une femme marchande permet à la fois de sortir de la pauvreté et d'acquérir une forme d'indépendance et de liberté¹¹⁴⁶.

Les marchandes revendeuses sont concurrentes, mais elles sont aussi capables de solidarité. Ainsi, celles qui ont peu d'argent s'associent aussi pour acheter différents objets, ce qui occasionne également des conflits. Par exemple, à Saint-Malo, en 1720, une marchande

1144 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, plainte de Renée Fortin, 10 septembre 1709.

1145 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1202, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Jullie Legrand, octobre 1787.

1146 Laurence FONTAINE, *Le Marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, op. cit., p. 196 – 198.

revendeuse, Françoise Laisné, est maltraitée par quatre femmes, aussi marchandes revendeuses. Elle s'est jointe à elles pour acheter une armoire, mais elles ont voulu emmener le meuble. Elle s'est alors emparée d'un « caisson » de l'armoire. On constate ici encore l'existence d'un simple accord verbal et Françoise Laisné ne peut prouver sa participation à l'achat. Rien n'indique si les autres femmes ont voulu la léser de sa part et si sa méfiance est justifiée, ou si elles se sont senties offensées de son manque de confiance ; car l'armoire ne peut être revendue qu'entière¹¹⁴⁷ !

En 1726, une affaire semblable oppose Françoise Cornillet, revendeuse, et sa fille aux sœurs Turgie. Les deux parties déposent chacune une plainte pour maltraitements. Le sujet du litige se trouve dans un lot de chemises acheté à une vente. Une femme témoin de la querelle explique très clairement ce qui s'est passé :

laditte Marie Turgie répéta qu'elle vouloit avoir ses chemises ou son argent et que la Cornillette ne devoit pas estre maîtresse de son bien, à quoy la Cornillette répondit les chemises sont à moy comme à toy et elles sont mellées et je ne puis les trayer. Sy tost que nous aurons finy, je te renderé ton argent. De quoy la Turgie n'ayant pas esté contente elle sortit et rentra un moment après avec sa sœur qui se jetta sur lesd. chemises¹¹⁴⁸.

On voit ici la faible valeur des objets des litiges et on mesure alors la précarité dans laquelle vivent ces femmes. On retrouve également la solidarité familiale dans la vie et dans les violences que nous avons déjà évoquées¹¹⁴⁹.

Les hommes ne sont pas complètement absents parmi les victimes de ces violences : ainsi, en 1703, c'est à Rennes que Pierre Morel, marchand revendeur, se plaint d'avoir été maltraité par Janne Lignel, revendeuse, à une vente de meubles, « et ce sans aucun sujet ». Dans son interrogatoire, elle explique qu'elle a offert d'acheter les meubles cinquante livres à la demoiselle Gautier mais que Morel a dit « qu'elle étoit une gueuze » et « qu'elle ne les prendroit pas, ce qui fut cause que la delle Gautier les donna aud. Morel »¹¹⁵⁰. Encore une fois la plainte élude la vraie raison des violences qui n'est pas avouable car elle donnerait une image peu favorable du plaignant, qui n'a reculé devant aucun moyen pour emporter le marché.

Cependant, les violences s'exercent généralement entre femmes, même s'il arrive occasionnellement que l'une d'elle soit secondée par son mari, ce qui montre que les femmes

1147 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Laisné, 31 août 1720.

1148 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Françoise Cornillet et sa fille, 23 juin 1726, et plainte de Perrine et Marie Turgie, 25 juin 1726. Voir aussi chapitre 2.

1149 Voir chapitre 2.

1150 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5089, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plainte de Pierre Morel, 27 septembre 1703.

exerçant cette activité sont des femmes seules, ou bien qu'elles mènent leur activité de manière indépendante.

2. La violence ordinaire dans le commerce de denrées alimentaires

Que ce soit dans une boutique, sous la halle ou au marché, il arrive que la violence s'exerce également au sein d'un même métier de l'alimentaire. Par exemple, en 1734 à Rennes, une querelle éclate entre deux marchandes de lard dont les boutiques sont voisines¹¹⁵¹ ; en 1763, c'est au marché de Bain-de-Bretagne que s'affrontent deux autres marchandes de lard ; et bien que les raisons pour lesquelles les femmes Gorry et Pellier s'injurient restent floues, elles sont liées à une concurrence exacerbée par la proximité des étals¹¹⁵². D'autres fois, les violences s'exercent entre vendeuses et clientes. Ainsi, en 1726 à Rennes, Jeanne Regnault, veuve de soixante-dix ans, malade qui doit marcher « à l'appuy d'un batton » vend des œufs au marché ; Jacqueline Lancelot « après avoir demandé à la suppliante combien elle vendoit la douzaine de ses œufs, convint d'en payer 3s 3 d sy elle les prenoit gros et petits, et 3s 6 d sy elle vouloit choisir. Après ces conventions, la Lancelot en choisit près d'une douzaine des plus beaux, ce que voyant la suppliante luy dit que puisqu'elle choisissoit, elle les payeroit 3s 6d ». Fâchée, la femme Lancelot pousse la vendeuse qui tombe sur les cages contenant les œufs « desquels il se cassâ environ six douzaines » que la fautive ne veut évidemment pas payer¹¹⁵³. Cependant, certaines professions sont plus visibles que d'autres dans les archives.

a. Les boulangères

Le pain¹¹⁵⁴ est un aliment de base essentiel, souvent la principale source de protéines pendant tout l'Ancien Régime. C'est un produit de première nécessité, dont le manque ou l'augmentation de prix peuvent provoquer des émeutes. C'est donc sans surprise qu'on retrouve dans les archives des procédures pour violence impliquant des boulangères. Bien que la vente se fasse également en boutique, ces affaires se déroulent souvent à la halle,

1151 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1045, Présidial de Rennes, archives criminelles, plaintes de Gilles Chastel et femme, et de Jan Belcour et femme, octobre 1734.

1152 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 368, juridiction du marquisat de la Marzelière à Bain-de-Bretagne, information du 27 juillet 1763 sur la querelle entre les femmes Gorry et Pellier.

1153 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Jeanne Regnault veuve Gouet, 29 mai 1726.

1154 Voir Steven L. KAPLAN, *Le meilleur pain du monde*, Paris, Fayard, 1996 ; « Les temps du pain dans le Paris du XVIIIe siècle », dans *Le temps de manger*, Paris, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1993. Kaplan aborde tous les aspects de la fabrication et de la vente du pain à Paris : le système de corporation, la condition des ouvriers boulangers, la composition du pain et les étapes de sa fabrication, mais aussi la différence entre le pain des privilégiés et le pain des pauvres, les différents lieux de vente et les crises dues aux pénuries, sans oublier l'importance de la boulangerie dans ce commerce.

là où se vend le gros pain, le pain des pauvres ; ce qui montre une fois encore le côté populaire de la violence féminine.

Les litiges s'élèvent au niveau du prix du pain : ainsi en 1715 à Rennes, Jeanne Rocher se plaint au commissaire de police qui dresse un procès-verbal d'avoir été injuriée et frappée à coups de bâton à la halle par une boulangère alors qu'elle marchandait « un pain grizon de douze livres »¹¹⁵⁵. En 1729, c'est à Redon, que Marie Lelièvre est injuriée et maltraitée par un couple de boulangers et ses deux filles : « elle marchanda deux miches qu'on vend ordinairement deux sols pièce et qu'on luy fit quatre sols la pièce, que la supliante fut obligée de prendre à ce prix en ayant besoin » ; mais elle dit « qu'elle alloit s'en plaindre à messieurs les magistrats »¹¹⁵⁶.

Le poids du pain, qui est réglementé, est aussi sujet à contestation : en 1736, toujours à Redon, noble homme Jan Gautier est injurié par Catherine Jaffre, boulangère. Elle porte plusieurs pains et il veut « visiter si les dits pains étoient du poids et de la condition portée par les règlements de pollice ». Pour cela, « il en prit un pour le faire pezer à la boutique du sieur Dulong »¹¹⁵⁷.

La qualité du pain est un autre sujet de discorde. En 1752, c'est à Rennes que le commissaire de police rédige ainsi son procès-verbal :

aurions esté requis de la part de Michelle Rolland, pauvre fille demeurant rue Haute de cette ville de descendre sur le champ aux halles de cette ville pour luy faire rendre et restituer quinze sols pour un pain entamé luy vendu par Renée Dumoulin femme de Guillaume Tébault boulanger lequel pain elle luy auroit vendu pour bon et de bonne qualité et qu'elle ditte Michelle Rolland luy auroit reporté comme estant très mauvais pour ravoir son argent mais que lad^e Tébault auroit refusé de luy rendre son dit argent et nous a déclaré de plus la ditte Rolland avoir esté et estre incomodée d'avoir mangé dudit pain.

Le commissaire se rend donc aux halles et goûte le pain qu'il trouve « très mauvais et de très mauvaise qualité ». Il fait restituer son argent à la plaignante et le pain est déposé au greffe¹¹⁵⁸. Cette affaire ne présente pas de violence verbale ou physique, puisque ni injures, ni coups n'ont été échangés. Cependant, on peut considérer que vendre du pain immangeable à une pauvre femme est une forme de violence ; et l'affaire est intéressante en ce qu'elle montre toute l'attention portée à ce problème de pain.

Une affaire de même nature arrive en 1768, toujours à Rennes quand la femme Patin se plaint au commissaire de police d'avoir donné « deux pains noirs du poid d'environ

1155 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1446, archives de police de Rennes, procès-verbal sur plainte de Jeanne Rocher, 9 mars 1715.

1156 Voir aussi chapitre 2. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, plainte de Aimable Robinet et Marie Lelièvre, mai 1729.

1157 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Jan Gautier, 29 novembre 1736.

1158 Arch. mun. Rennes, FF 363, archives de police, procès-verbal du 3 février 1752.

quarente livres à cuire à Jan Rouaux boulanger fournier », pour la somme de quatre sols. Quand elle veut entamer le pain « pressée qu'elle étoit par la fain, ainsy que son mary et quatre enfants », elle trouve le pain « très mal cuit et non mangeable ». Elle va se plaindre, mais le boulanger l'injurie et la boulangère veut bien lui redonner ses quatre sols, mais pas d'autre pain, alors « qu'elle étoit pauvre et n'avoit pas un liard ». Le commissaire fait venir les boulangers, peser et examiner les pains par un autre boulanger et dresse un procès-verbal de contravention¹¹⁵⁹.

Les femmes sont très présentes dans cette profession : Solenn Mabo remarque que : « à Brest les boulangères sont plus nombreuses que les boulangers et sont souvent des femmes de marins »¹¹⁶⁰. L'inimitié entre elles peut être féroce, comme en 1704, à Redon, quand deux boulangères en viennent aux mains. Dans l'enquête, une déposante raconte : « ce matin sous la halle de cette ville, elle a remarqué la nommée Juhel qui voulant mettre son pain sur une bille de bois sous lad. halle la nommée Cosnan l'an a voulu empescher, ce qui a causé de la dispute entres elles et se sont battus »¹¹⁶¹.

En 1736, à Landerneau, la veuve Cleach et sa fille déposent une plainte contre la veuve le Duf et sa fille, pour avoir été injuriées et maltraitées : « disant qu'elles ne savent en quoi elles ont pu s'attirer la haine et l'animosité de la veuve dud. Leduf et de sa fille, si ce n'est que leur voisinage d'habitation ou de même commerce que les parties font de boulangères a produit d'abord ce qui est assés ordinaire de la jalousie, et cette jalousie n'ayant pu se contenir dans les bornes du silence éclatoit de jour en jour à toutes les occasions que les deffenderesses en trouvoient d'insulter les demanderesses, de sorte qu'elle a dégénéré en une espèce de fureur dont il n'a pas été possible d'arrêter le cour ». Allant toutes deux vendre leur pain à la halle, c'est d'abord Marguerite Le Duf qui insulte Louise Marzin « par une querelle d'allemand qui paroissoit préméditée », puis les deux femmes sont malmenées¹¹⁶². Les plaignantes mettent bien en relief ce vecteur de violence qu'est le « voisinage d'habitation ou de même commerce » qui attise la jalousie.

Au regard de l'importance du pain et du nombre de boulangères, les violences impliquant celles-ci sont finalement peu nombreuses. Sans doute la plupart des litiges se règlent-ils sans passer devant la justice, ainsi que cela doit se produire pour bien d'autres violences féminines, comme nous l'avons vu¹¹⁶³. Les violences impliquent aussi bien des couples que des femmes seules, montrant la diversité des situations dans ce corps de métier.

1159 Arch. mun. Rennes, FF 380, archives de police, procès-verbal du 26 août 1768.

1160 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit., p. 47.

1161 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4238, juridiction de Redon, plainte de Julien Lebreton et Guillemette Duhil sa femme, 4 mars 1704.

1162 Arch. dép. Finistère, 16B 499, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Louise Clocher et Marie Hellard, 1736.

1163 Voir chapitre I.

b. Les bouchères

Les bouchers sont réputés pour être des gens brutaux et violents. L'*Encyclopédie*, à l'article « Boucher » les qualifie d' « indisciplinables »¹¹⁶⁴. Ils sont aussi décrits de manière très négative par Louis-Sébastien Mercier¹¹⁶⁵ qui insiste sur leur férocité. Steven L. Kaplan souligne que « Mercier était étonné par le contraste entre le garçon boucher fort, aux joues rouges et le garçon boulanger hâve et blême »¹¹⁶⁶. Les paroles d'une femme maltraitée par une bouchère en 1739 à Saint-Malo indiquent que les bouchères partagent la même fâcheuse réputation, liée au sang, que leurs maris¹¹⁶⁷ : Hélenne Berruches affirme que la Perrée « se mist dans une collère étonnante et à la vérité assés commune chez des gens de sa sorte. La Perrée est bouchère »¹¹⁶⁸.

Il n'est donc pas étonnant que les bouchères soient des marchandes de la halle très représentées dans les archives judiciaires des juridictions urbaines. Elles s'en prennent parfois à des clientes : ainsi, à Saint-Malo, les archives révèlent, pour l'année 1699, deux affaires impliquant des bouchères. La demoiselle du Tertre se plaint d'avoir été injuriée par Anne Toré, bouchère, qui de son côté affirme avoir été maltraitée. La demoiselle explique avoir acheté un rognon de veau mais « après que le prix en a esté fait et qu'il a esté coupé, la plaintive ayant veu que la longe n'estoit pas bien coupée et qu'elle ne valloit pas le prix accordé, elle l'a laissée et est allée à une autre bouchère quy luy en a baillé et vendu une autre, ce que veu par lad. Toré et par Roze Toré sa sœur quy estoit présante, elles se sont mises en collère contre la plaintive »¹¹⁶⁹. De son côté, Pierre Le Clerc, huissier, explique que depuis qu'il a « esté chargé d'un décret d'ajournement personnel contre Jan Thomas et autres bouchers », ceux-ci lui vouent « une haine mortelle » ; il se plaint que « Marye Le Clerc sa fille ayant esté à la boucherye pour acheter des provisions Servanne du Hameil, femme dudit Thomas luy proféra plusieurs injures »¹¹⁷⁰.

1164 « Boucher », dans Denis DIDEROT, Jean LE ROND d'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., tome second, p. 350. Consultable sur : <https://mazarinum.bibliotheque-mazarine.fr/viewer/2085/?offset=#page=366&viewer=picture&o=bookmark&n=0&q=>

1165 Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris...*, op. cit., t. I, p. 123 à 125. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65711801/f13.item>. Au sujet des bouchers, voir : Sylvain LETEUX, « L'image des bouchers (XIIIe-XXe siècle) : La recherche de l'honorabilité, entre fierté communautaire et occultation du sang » [en ligne]. Consultable sur : <http://imagesdutravail.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=127>.

1166 Steven L. KAPLAN, « Les temps du pain dans le Paris du XVIIIe siècle », art. cité, p. 240.

1167 Il est intéressant de noter que le dictionnaire de Furetière n'a pas d'entrée « bouchère ». Il faut attendre l'édition de 1762 du dictionnaire de l'Académie Française pour trouver cette entrée, la bouchère étant définie simplement comme « la femme d'un boucher » : *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1694, [en ligne]. Consultable sur : https://portail.atilf.fr/cgi-bin/getobject?p.1:61./var/artfla/dicos/ACAD_1762/IMAGE/. En 2008, Maurice GARDEN souligne l'importance de l'implication de la famille dans le commerce de la viande à Lyon : Maurice GARDEN, « Bouchers et boucheries de Lyon au XVIIIe siècle », dans *Maurice GARDEN. Un historien dans la ville*, Paris, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2008, p. 121-153. La condition des bouchères est étudiée par : MéliSSa MASPOLI, « Femmes et boucherie à Genève au XVIIIe siècle », dans *L'Atelier historique. Histoire & Genre*, n° 2, automne 2017, p. 50 – 60, [en ligne]. Consultable sur : https://www.unige.ch/lettres/istge/files/5615/7648/8546/Atelier_Historique_n2_2017.pdf

1168 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1715, juridiction de Saint-Malo, plainte de Hélenne Berruches, 3 octobre 1739.

1169 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Jullienne Leguez et de Anne Toré, 11 et 12 juin 1699.

1170 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Le Clerc, 30 octobre 1699.

Cependant les procédures les plus nombreuses concernent des violences entre familles concurrentes, souvent apparentées, de sorte qu'il est souvent difficile de savoir si ce sont les rivalités commerciales ou familiales qui génèrent les conflits ; sans doute les deux entremêlées dans des haines inextinguibles. Sans revenir ici sur les modalités de la violence¹¹⁷¹, nous nous contenterons d'évoquer les raisons immédiates de celle-ci. Ainsi, à Saint-Malo, en 1701, quand un boucher et tueur de cochons, se plaint d'avoir été injurié et maltraité par « Bernard Le Bonhomme et femme et sa soeur », un témoin raconte « que c'estoient les femmes des Beaux Soleil tueur de cochons qui s'oposèrent à ce que le déposant eust mené ses cochons chez ledit Rebous à moins qu'il n'en eussent neuft à leur part pour tuer »¹¹⁷².

En 1704, Bertranne Goussard se plaint d'avoir été maltraitée par Guillemette Augry « aussy boushère » ; et elle explique : « que ce jour environ les cinq heures du matin s'estant transportée à la boucherie où est son étal pour vendre de la viande, elle auroit trouvé un banc ou bershet de la longueur de quatre pieds avis sondit étal et qui apartenoit à Guillemette Augry aussy boushère, lequel ayant voulu tirer devant son étal parce qu'il luy nuisoit, cette Augry emportée s'est mise à crier au feu, à la force »¹¹⁷³. Interrogée, Guillemette Augry explique que « la Goussard voulut luy opposer de ce servir d'un petit escabeau ou beshet [...] quoy qu'il y ait longtemps qu'elle s'en sert [...] à quoy l'interrogée fist opposition et s'opposa que son beshet ne fut emportée »¹¹⁷⁴. Cette affaire de banc, de quatre pieds pour l'une et qui devient un petit escabeau pour l'autre, est le point de départ d'un conflit ouvert de plusieurs mois.

Le 20 février 1706, quand Perrine Thomas est maltraitée par Lucasse Ginguéné et Guillemette Almanche, la plainte qu'elle dépose avec son frère Pierre Thomas en profite pour dénoncer les pratiques illégales des deux femmes :

disant qu'ils sont intéressés avecq Yvonne Hamel leur tante dans la permission de vandre et débitter de la viande pendant le caresme et pour empescher les contraventions qui s'y fond, ayant sceu que Lucasse Ginguéné aussy bouchère avoit fait entrer ce jourd'huy après midy trois veaux en cachette envelopés dans un morceau de grosse toille, elle les avoit fait porter chez Guillemette Almanche chez laquelle lad. Perrinne Thomas l'ayant suivye à desain de les faire arrester et confisquer, elle a esté excessivemant battue et maltrettée »¹¹⁷⁵.

1171 Voir chapitre 2 : les différentes affaires entre bouchers de Saint-Malo sont répertoriées.

1172 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, plainte de François Reboux, 25 janvier 1701.

1173 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Bertranne Goussard femme Morin, 22 mars 1704.

1174 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacques et Guillemette Augry, 14 avril 1704.

1175 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre et Perrinne Thomas, 20 février 1706.

La riposte ne se fait pas attendre puisque le 23 février, c'est Guillemette Almanche qui se plaint d'avoir été maltraitée par Pierre, Servanne Thomas et Perrinne Thomas, aussi appelée Perrinne Blaize sans doute parce qu'elle est mariée. Elle affirme avoir d'abord été maltraitée et que « ensuite ils envoyèrent des sergents sous prétexte de visite ». Finalement, cette procédure se termine par une sentence, ce qui est assez rare, particulièrement à Saint-Malo. Cela signifie qu'aucun accord n'a été trouvé entre les parties, signe d'une haine durable ; mais aussi que les maltraitements ont été assez importants, car les Thomas sont condamnés à verser cinquante livres à Guillemette Almanche, ainsi qu'aux dépens du procès¹¹⁷⁶.

En décembre 1708, Servanne Goussard et ses deux filles déposent une plainte pour injures et coups contre Servanne Hamel, Pierre, Yvonne, Servanne, Julienne Thomas et Perrinne Blaize, qui font de même de leur côté : il y a donc deux plaintes le même jour. Une déposante révèle comment et pourquoi les violences ont commencé : « Françoise le Sénéchal donna un coup de main sur le visage, disant qu'il l'avait appelée nez court » à Pierre Thomas, et « dans le mesme temps Servanne Goussard mère de lad le Sénéchal frapa Michelle Cadiou femme de Pierre Thomas ». Un peu plus tard dans la même journée, le clan Thomas se venge de l'affront : « laditte Perrinne Thomas se jetta sur la Sénéchal et sur les autres plaintives secondée de son frère et de ses sœurs qui tous ensemble leur arrachèrent leurs coiffes, les prirent aux cheveux, leur donnèrent une infinité de coups »¹¹⁷⁷.

On comprend que les raisons des querelles générant ces violences ne sont que des prétextes et que les véritables enjeux sont beaucoup plus profonds, liés à une concurrence féroce. Cela n'empêche pas qu'en 1732, une partie de ces noms soient mentionnés dans un procès-verbal de rébellion contre des sergents¹¹⁷⁸ : tous les ennemis d'hier font front contre les représentants de l'ordre.

À Redon, on rencontre également plusieurs familles de bouchers et bouchères qui sont en conflit pendant plusieurs années, sur fond de rivalité commerciale et de jalousie ; les injures fusent de part et d'autre sans que les raisons immédiates soient très claires. En 1732, Françoise Gaudin injurie et maltraite Andrée Lepré¹¹⁷⁹. En 1737, une nouvelle querelle les oppose ; Françoise Gaudin est alors devenue veuve et « chargée d'un grand nombre d'enfants »¹¹⁸⁰. En 1738, c'est Ollivier Marchand qui se plaint d'être insulté par Andrée Lepré : il est maître sellier mais Françoise Gaudin est sa belle-sœur ! Quelques jours plus tard, le couple Benoist Lavenant et Andrée Lepré riposte avec une autre plainte contre Ollivier Marchand et sa femme. Il est intéressant de noter au passage qu'ils sont renvoyés hors d'assignation avec dépens « entr'eux compensés » par un juge sans doute désabusé, avec

1176 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de Guillemette Almanche, 23 février 1706, sentence du 12 mars 1706.

1177 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Servanne Goussard et ses filles et de Suzanne Hamel et ses enfants, 31 décembre 1708.

1178 Voir seconde partie, chapitre 12 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, procès-verbal de Pierre Bunetier, sergent royal, 10 mai 1732.

1179 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Benoist Lavenant et sa femme, 1732.

1180 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plaintes de Andrée Lepré et de Françoise Gaudin, 2 septembre 1737.

cependant une amende de trois livres pour Andrée Lepré¹¹⁸¹. Cependant, comme à Saint-Malo, ces ennemis s'unissent quand il s'agit de lutter contre une menace, ici contre une concurrence extérieure : en 1740, Pierre Février, marchand boucher de Renac dépose une plainte où il explique qu'il vient à Redon vendre de la viande les jours de marché. Comme il vend moins cher « les bouchés de cette ville [...] ont peine à le souffrir ». Il fait rencontre de « Benoist Lavenant, Jacques Marion dit Duport, Enseline Marchand, de la femme dudit Lavenant et de Françoise Gaudin veuve Marchand, lesquelles se seroit jetté sur luy ». Un témoin explique que ce sont d'abord Pierre Février et Jacques Marion qui se battent puis « plusieurs femmes qu'il ne pust connoître se jettèrent dans la meslée »¹¹⁸².

Les archives d'autres juridictions qui ont été explorées livrent d'autres procédures. Ainsi, en 1721, c'est à Landerneau que Jacqueste Bétanny, bouchère, se plaint d'avoir été injuriée et maltraitée par Marie Capitaine, également bouchère, « sans luy en avoir jamais donné aucun sujet ». Les différents témoins confirment les faits mais l'un d'eux, plus bavard, en explique les raisons : « Marie Capitaine et Jacquette Bettanie eurent querelle ensamble au sujet du quartier de mouton que laditte Capitaine avoit vandu et que cette querelle ne venoit que de l'anbition qu'avoit laditte Bettanie qui tretta laditte Capitaine et son mary de charoigne et que depuis qu'ils hantoient les halles de Landerneau elle ne faisoit presque rien »¹¹⁸³. On a ici l'exemple même de la raison d'une querelle qui apparaît au détour d'une phrase dans une information de plusieurs pages. En 1751 à Châteauneuf-du-Faou, un couple de bouchers se plaint d'avoir été maltraité par un autre couple de bouchers et en donne d'emblée la raison : les autres sont jaloux de « ce qu'on leur donne la préférence dans quelques maisons de noblesse du païs pour fournir les viandes »¹¹⁸⁴. Dans les deux cas, c'est bien la jalousie due à la rivalité commerciale qui est en cause.

Enfin, un autre motif de violence apparaît en 1713 à Rennes, quand un couple, Jacques Roullé, cordonnier, et sa femme Perrine Duhil se plaignent d'avoir été maltraités par un groupe de bouchers « et leurs femmes », qui les accusent de « vendre de la viande en cachette »¹¹⁸⁵. Cette accusation de vendre de la viande en fraude se retrouve dans une affaire de 1731 à Saint-Malo, où Estiennette Lalande se plaint d'avoir été maltraitée par Servanne Guyomard, bouchère. L'information révèle que cette dernière disait « à laditte jeune fille qu'elle vendoit de la viande en fraude et prenoit le monde à thémoin disant qu'elle la

1181 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, plainte de Ollivier Marchand, 17 septembre 1738 et de Benoist Lavenant et sa femme, 19 septembre 1738.

1182 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, plainte de Pierre Février, 14 septembre 1740. Sur le déroulement des violences, voir chapitre 3.

1183 Arch. dép. Finistère, 16B 493, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Jacqueste Bétanny, 13 novembre 1721.

1184 Arch. dép. Finistère, 4B 408, S.R. de Châteauneuf-du-Faou, plainte de Louis Keraval et Jacquette Guillouzy sa femme, 19 juillet 1751.

1185 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1451, archives de police de Rennes, procès-verbal du 26 mars 1713 concernant les maltraitements sur Jacques Roullé et sa femme.

fraudoit »¹¹⁸⁶. La concurrence entre bouchers est assez rude pour ne pas laisser de place à ceux qui n'ont pas d'autorisation !

Il nous est difficile de savoir si les bouchers sont réellement particulièrement violents ; mais il est vrai que les bouchères sont bien représentées dans les procédures de petite violence. C'est pourquoi il est tentant d'y voir une part de vérité ; à moins que cette catégorie professionnelle ne soit particulièrement portée à aller en justice. Quoi qu'il en soit, les violences révèlent de fortes inimitiés dues à la concurrence, mais aussi de fortes solidarités familiales.

c. Les poissonnières

Une autre profession apparaît dans une moindre mesure, celle des poissonnières ; par exemple à l'occasion d'un conflit avec une cliente : en 1714, à Rennes, Prigente Herviau, femme d'huissier, se plaint d'avoir été malmenée par deux sœurs poissonnières. Dans sa plainte, elle dit avoir fait « quelques reproches » à leur mère au sujet de morue « qu'elle luy avoit donné le vendredy de la semaine précédente » ; mais dans leurs interrogatoires, les deux accusées donnent une version différente : la mère aurait en réalité reproché à la plaignante d'avoir « pris une grande teste de morue au lieu d'une petite q^{lle} avoit achepté ». Le juge objecte alors « qu'à suposer qlle eust prist un autre morceau de morue que celluy q^{lle} avoit achepté il ne falloit pas pour cela la battre ny l'injurier »¹¹⁸⁷. Il semble que la plaignante ait tenté une petite tromperie, ce qu'elle se garde bien de dire dans sa plainte.

À Saint-Malo en 1733, c'est avec une marchande qu'une autre poissonnière a un conflit. Elle est accusée d'avoir maltraité Suzanne Lelaveché qui a acheté des barils de sardines : « lors de la livraison, elle remarqua que parties d'elles étoient inférieures, et pria l'épouse dudit Fouchet d'en changer et reprendre deux et de luy en donner deux autres mieux conditionnés »¹¹⁸⁸. Ici, le litige a lieu au sujet de la qualité des marchandises. L'exigence de l'acheteuse est aussi une remise en cause de l'honnêteté de la vendeuse.

On retrouve, comme dans les autres professions, les rivalités commerciales : ainsi, toujours à Saint-Malo, en 1726, c'est un groupe de quatre poissonnières qui s'en prennent à Françoise Malapel, autre poissonnière, et sa fille. Servanne Bardelot dit à cette dernière : « Voilà la Bougre de putain qui achepte la morue des navires pour nous en voller et qui dit qu'elle est à son cocu d'homme pour mieux couvrir son marché »¹¹⁸⁹. Sans nous

1186 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Estienne Lalande, 15 février 1731.

1187 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1041, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Prigente Herviau femme Guillotel, 1714.

1188 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Suzanne Lelaveché, 8 janvier 1733.

1189 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1116, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Malapel et Gillette Cousin, 5 janvier 1726.

étendre sur les injures exprimées au passage et qui visent l'honneur du couple¹¹⁹⁰, nous voyons ici que le motif du conflit réside dans une rivalité pour acheter le poisson ramené par les pêcheurs. C'est la même raison qui pousse, en 1761, un groupe de cinq poissonnières à malmenier Suzanne Grimault, poissonnière, et son fils sur la grève où elle attend les bateaux pêcheurs¹¹⁹¹.

Si nous avons rencontré jusqu'à présent de vendeuses de poissons de mer, il existe aussi des poissonnières d'eau douce : en 1726, à Rennes, Françoise Bazin, poissonnière, injurie et maltraite la veuve Vincente Richer. Celle-ci dépose une plainte expliquant que « elle quinzième s'estant trouvée à un marché de carpe dans la rue de la Poissonnerie qu'une particulière y avoit portée pour vendre et qu'ils achetèrent, sur quoy il se trouva un profit de chacun un sol ayant esté vendue au s^r Pottier traitteur ». Françoise Bazin qui est l'une des quinze acheteuses « voulut empescher qu'elle eut son profit comme les autres »¹¹⁹². Il est intéressant de constater l'organisation de ces femmes qui se mettent à quinze pour acheter une carpe ; et de noter la modestie de la somme qui occasionne les violences.

Dans ces affaires, les enjeux des conflits sont très modestes et témoignent des conditions de vie difficiles des protagonistes.

d. Les marchandes de beurre

Il n'est pas possible d'évoquer la Bretagne sans parler du beurre qui est une denrée très prisée dans la région. À la différence des autres activités évoquées, qui sont urbaines, le beurre, fabriqué par des femmes de la campagne, est aussi vendu par celles-ci au marché. C'est à l'occasion des violences autour de cette denrée qu'apparaissent des paysannes dans les conflits du commerce.

Ainsi, en août 1716 à Rennes, une femme se présente chez le commissaire de police « toute échevellée ». C'est Janne Durant de la métairie de la Bunelais, dans la paroisse de Betton. Comme c'est une plainte orale, le commissaire dresse un procès-verbal. Janne Durant dit avoir vendu « une moche de beurre » à la femme Lacroy : « elle ditte Lacroy auroit emporté cheix elle laditte moche de beurre avec unne assiette et quelque temps après elle l'auroit fait venir cheix elle pour les payer les vingt trois souls et luy rendre son assiette, où laditte Durand estant, le dit Lacroy et sa femme n'ont voullu luy donner que vingt un souls, ils l'auroient poussée hors leur maison », puis maltraitée. Les témoins sont interrogés et confirment ce récit en ajoutant quelques éléments. Un porteur d'eau raconte « la Durant s'est approchée de la fenestre et s'est mize à cryer à la fenestre à la force et a pris une autre serviette qu'elle a jetté sur la rue et a pryé les voyzins de las luy garder disant gardée moy

1190 Voir chapitre 3.

1191 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1121, juridiction de Saint-Malo, plainte de Suzanne Grimault veuve Brétel et son fils, août 1761.

1192 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1043, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Vincente Richer, 29 mai 1726.

cette serviette jusque à ce que je sois payée de ma moche de beurre »¹¹⁹³. Dans cette affaire, c'est l'acheteuse et son mari qui tentent d'intimider la vendeuse pour obtenir un meilleur prix. Peut-être misent-ils sur le fait que c'est « une paysanne », comme l'appelle un témoin, qui ne saura pas se défendre. Cependant cette dernière ne manque pas de répondre.

En 1727 au marché de Saint-Aubin-du-Cormier, ce sont deux acheteuses qui en viennent aux mains, devant la vendeuse de beurre. La femme de Garré, greffier, dépose une plainte contre Marie Mouton, femme de tailleur pour maltraitements et dans l'information du 10 octobre, la paysanne raconte très bien ce qui s'est passé ¹¹⁹⁴:

étant venue au marché de cette ville où elle y apporta une pottée de boerre, laditte Mouton femme dudit Morinaye la marchanda et n'ayant convenu de pris elle continua sa route et s'en fut au marché où intervins ladite D^{elle} Garré qui marchanda la mesme pottée de boerre [...] vins aussy la ditte Morinaye pour marchandé la mesme pottée de boerre, voyant que la déposante estoit preste sur le point de la laissée à ladite dem^{elle} Garré, laditte Morinaye dist qu'elle l'auroit malgré laditte dem^{elle} Garré l'ayant marchandée avant elle, ce que voyant laditte d^{elle} Garré s'en saisit et dist qu'elle l'auroit au mesme prix que la déposante la luy avoit laissée et pour cet effet pris sa route pour s'en venir en sa demeure où laditte Mouton femme dudit Morinaye la suivit jusque à la porte de Françoise Boullé veuve de Sébastien Moulles, la prenant par sa cappe et voullant luy aracher laditte pottée de boerre des mains, quoy voyant laditte d^{elle} Garré fut contrainte de donné sa potée de boerre à gardé à François Savaryet entrèrent laditte D^{elle} Garré et laditte Mouton entrèrent en l'allée de laditte Mouton où dans ce moment la mesme Mouton se jetta à la teste de laditte D^{elle} Garré et la découeffa à l'instant.

Ici, il semble que Marie Mouton a pris ombrage de ce que la demoiselle Garré achète du beurre qu'elle-même a trouvé trop cher. Le fait que l'autre soit femme de greffier peut avoir augmenté son ressentiment. Elle se sent sans doute blessée dans son honneur, et il est possible qu'il y ait déjà un contentieux entre les deux femmes. Une violence qui paraît gratuite peut trouver ses racines dans des motivations beaucoup plus complexes qu'on ne le croit au premier abord.

En 1724 à Brest, demoiselle Anne L'Homelay, veuve du sieur Goabin, dépose une plainte contre Marie Talarmain, sa mère et deux autres vendeuses de beurre. Elle explique être allée dans la boutique de la première pour acheter du beurre. La femme lui aurait dit « que c'étoit elle qui volloit tous les jours de laditte boutique du beurre » ; et elle aurait alors été

1193 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1447, archives de police de Rennes, procès-verbal sur plainte de Janne Durant, 14 août 1716.

1194 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1015, S.R. de Saint-Aubin-du-Cormier, 1727, information du 10 octobre 1727 sur plainte de Raoulette Danet.

poursuivie et maltraitée par deux marchandes de beurre¹¹⁹⁵. Ici, c'est la cliente qui est agressée, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'information. La marchande n'est pas une paysanne puisqu'elle revend le beurre, qu'elle a acheté au marché, dans une boutique. Elle se présente, dans son interrogatoire, comme « marchande de différentes denrées », et bien qu'elle ne parle que « son vulgaire langage breton », elle sait très bien signer, ce qui est plutôt rare dans les interrogatoires de cette partie de la Bretagne. C'est d'ailleurs la seule des quatre femmes interrogées dans cette affaire qui sait signer. Elle raconte que :

sa mère lui demanda sy elle avoit vendu une écuellée de beure qu'elle luy montra à lad L'Homelay veuve Goabin, à quoy l'interogée répondit qu'elle n'avoit eu garde de luy vendre une écuellée de beure ne l'ayant veu tout le jour et lad. L'Homelay luy dit à l'interogée qu'elle avoit achetté lad. écuellée de beure d'un paysan à la place et l'interogée luy répliqua que cella n'estoit pas vray parce qu'elle avoit achetté lad. écuellée de beure au marché de Goueznou le jour précédent.

Le beurre est en effet reconnaissable à sa marque. De son côté, sa mère affirme qu'elle est sortie de la boutique pour appeler sa fille afin qu'elle vienne l'aider « parce qu'il y avoit beaucoup de personnes qui y estoient », qu'en revenant, elle a vu Anne L'Homelay sortir et « qu'elle avoit soub le bras gauche une écuellée de beure couverte d'un morceau de toile, qu'elle la cachoit sous la cape, elle luy demanda d'où elle avoit eu lad. écuellée de beure, elle luy répondit qu'elle l'avoit achetté d'un paysan, mais l'interogée se deffiant qu'elle avoit été prise dans la boutique de sa fille, la luy ota et la mit sur la boutique ». De son côté, Anne Leroux, elle aussi marchande de beurre, qui a poursuivi Anne L'Homelay, admet avoir ramassé une pierre « mais qu'elle n'en frapa pas laditte demoiselle attendu qu'elle dit qu'elle estoit sœur du sieur Kervel qu'elle croyoit estre un gentilhomme de Lesneven ce qu'il l'enpêcha de la fraper davantage ». Il paraît clair que la demoiselle a bien voulu voler le beurre, ce qui montre que le problème de vol dans les boutiques n'est pas récent ! Il est aussi intéressant de constater que ce n'est pas une femme dans la misère qui vole pour se nourrir mais une femme d'un certain rang, qui se croit peut-être protégée par son statut social. Statut qui l'empêche d'ailleurs d'être maltraitée davantage : sans doute par crainte d'une poursuite en justice. Dans cette affaire, il n'y a pas de sentence, ce qui laisse penser qu'un arrangement a pu être trouvé. Or, il est rare que les procédures s'arrêtent après les interrogatoires : elles le sont généralement après l'information. Si la demoiselle avait effectivement été innocente du vol, elle aurait très certainement poursuivi la procédure jusqu'à son terme, de manière à obtenir une sentence en rapport avec son statut !

Nous découvrons à travers ces exemples de nouvelles causes aux violences qui peuvent se produire lors d'achats du quotidien, en sus des habituels litiges entre vendeuses et clientes ou entre vendeuses : les querelles entre clientes et les problèmes de vol.

1195 Arch. dép. Finistère, B 2157, S.R. de Brest, plainte de Anne L'Homelay, 23 septembre 1724.

e. Les vendeuses de rue

Les vendeuses de rue qui ont une condition particulièrement précaire, comme les revendeuses de fruits « qui étalent leurs marchandises au mépris des différentes ordonnances » évoquées par Arlette Farge¹¹⁹⁶, se rencontrent peu dans les archives judiciaires. Sans doute à la fois parce qu'étant en infraction, il leur est difficile de déposer une plainte, parce qu'elles n'ont pas les moyens d'aller en justice ; mais aussi parce que, n'étant guère solvables, il n'est pas intéressant de les traîner en justice. L'une d'elles fait l'objet d'une plainte en 1691 à Saint-Malo : Françoise Lagoux, femme de confiseur, explique que « à cause de leur métier de confiseur ils achètent des fruits pour confire ce qui fait que plusieurs femmes revendeuses de cette ville ont jalousie sur leur commerce ». Elle dit avoir été injuriée et maltraitée par Thomasse Bruslé pour « une panierée d'abrico » qu'elle veut acheter et dont l'autre lui dit « qu'elle n'aurait pas cette panierée »¹¹⁹⁷. On peut observer au passage que Françoise Lagoux se met au même rang que son mari en disant « leur métier de confiseur ». La différence de statut social entre des confiseurs qui ont une boutique et les simples revendeuses de fruits exacerbe la jalousie de ces dernières. À travers le conflit pour quelques fruits, s'exprime tout un antagonisme social.

En 1713, une veuve, marchande de fruit, « met et expose son fruit en vente » à sa fenêtre. Elle se plaint d'une femme de batelier qui a mis son enfant « à faire ses nécessités » sous cette fenêtre ; puis, devant ses reproches, a « pris une palle de bois, ramassé l'immondice de l'enfant et le jeta tant sur la sup^{te} que sur la marchandise »¹¹⁹⁸.

On retrouve aussi dans les archives du Parlement, une procédure à la suite de la plainte d'une vendeuse de fruits, femme de cordonnier, à Bourgneuf : elle « achète du fruit pour revendre afin de faire quelque profit » ; mais ses voisins, le couple Mollé, qui en vendent aussi ont conçu « haine et jalousie » contre elle. Une querelle éclate, en 1714, quand elle achète des prunes que ledit Mollé convoitait également mais dont il a offert un prix moins élevé. Elle se plaint d'avoir alors été injuriée par le couple¹¹⁹⁹. L'affaire s'éternise puisqu'elle met onze ans pour arriver au Parlement. Les documents ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'une vendeuse de rue.

La quasi absence de procédures relatives à cette forme de commerce montre bien que les archives ne donnent qu'une vision partielle de la réalité et que bien des petites violences échappent à nos recherches, qui n'offrent qu'un tableau incomplet de la situation.

¹¹⁹⁶ Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 37.

¹¹⁹⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Lagoux, 4 août 1691.

¹¹⁹⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1410, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, procédure sur plainte de Ollive Sival, 23 mars 1713.

¹¹⁹⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1494, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Catherine Porcher du 7 août 1714 contre Pierre Mollé et femme.

f. Les meunières

Nous n'avons évoqué jusqu'à présent que des conflits urbains, ce qui est logique puisque les boutiques, les halles se trouvent en ville et que les marchés s'y tiennent également. Il existe cependant une profession qui s'exerce à la campagne ou à la périphérie des villes, qui implique des relations commerciales : c'est la profession de meunier¹²⁰⁰. Celui-ci occupe une place à part dans le monde paysan, et il est aussi indispensable puisque c'est lui qui transforme le grain en farine. Nous avons déjà rencontré quelques meunières à forte personnalité¹²⁰¹ ; il est donc naturel de retrouver des meunières dans des procédures pour violences aux raisons diverses.

En 1706, c'est parce qu'il aurait dit « qu'il n'attendrait point son rang » que Julien Delorme, métayer au Rheu, est maltraité par le meunier du village et sa femme, qui, de plus, ont « retenu son bled »¹²⁰².

Comme dans les autres commerces, les dettes sont un sujet de litige : ainsi, en 1713, un boulanger de Rennes se plaint de la meunière de Saint-Martin, un faubourg de la ville, qui l'a fait maltraiter par son valet. Une femme a vu les faits, « ce qui porta la thesmoin à luy dire qu'elle avoit tort de l'avoir fait ainsy maltraitté, à quoy elle luy repartit qu'il luy devoit un boisseau de bled qu'il luy reffusoit de payer »¹²⁰³.

L'obligation de donner son grain à moudre dans un moulin imposé¹²⁰⁴ génère également des violences. Par exemple, en 1690, Perrine Denis est accusée d'avoir fait maltraiter le meunier du moulin de Grollay, près de Fougères, par son valet. La querelle a éclaté au sujet de farine qui a été moulue dans un autre moulin, ce qui est interdit. La sentence qui condamne le couple et le valet précise : « leur avons fait deffences et à tous autres sujets de cette juridiction de porter ou faire porter leurs grains à moudre à autre moulin que celui de Grollay »¹²⁰⁵. C'est pour la même raison qu'en 1725, Louis Le Liorzou, meunier du moulin de Coataner, dans la sénéchaussée de Concarneau, se plaint d'avoir été maltraité par un couple de paysans et leur fille. Il leur a dit « qu'ils ne pouvoient aller moudre ailleurs qu'à son dit moulin »¹²⁰⁶.

1200 Voir : Claude RIVALS, *Le moulin et le meunier, mille ans de meunerie en France et en Europe*, Roques sur Garonne, Empreinte Éditions, 2000.

1201 Voir chapitre 3.

1202 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1015, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Julien Delorme contre Michel Bonnaire et Françoise Guillemois, 1706.

1203 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1445, archives de police de Rennes, procès-verbal du 31 janvier 1713 sur plainte de Jan Lesaine.

1204 Voir : Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, Giard, 1906, p. 130. Consultable sur : http://bibliotheque.idbe-bzh.org/data/cle_64/Classes_Rurales_en_Bretagne_du_16e_A_la_Ravolution_.pd

1205 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2242, juridiction de la Fontaine à Fougères, procédure sur plainte de Jan Martin, février 1690.

1206 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Louis Le Liorzou, 3 août 1725.

Les rivalités professionnelles sont aussi très vives. Ainsi, en 1718, le meunier du moulin du Chapitre de Saint-Malo et sa femme se plaignent d'être injuriés par un autre couple de meuniers, et la femme aurait reçu trois soufflets de l'autre meunière¹²⁰⁷. Nous avons déjà évoqué les mésaventures de Christophe Méstanstourne, valet au moulin de Kerellec à Ploudaniel, rossé par la meunière du moulin du Leuhan, dans la paroisse de Plabennec, en 1768¹²⁰⁸. Secouru par des passants, il ne parvient pas à rattraper son cheval chargé de sa marchandise et s'aperçoit que son agresseuse l'attend plus loin, si bien qu'il prend le parti de revenir en ville. Même si un témoin dit que l'homme prétend avoir été volé d'un écu de six livres, il ne fait pas de doute que l'animosité de la meunière s'explique par une haine ancienne.

Nous avons aussi décrit les violences, en 1775, entre la femme Yvon, meunière à Mordelles et celle de Bréal-sous-Montfort¹²⁰⁹. Cette dernière explique dans sa plainte que « la femme Yvon chercha querelle à suppliante, en luy disant qu'elle mettoit la renchère sur le bled ». C'est donc bien une rivalité commerciale qui oppose les deux femmes. La querelle s'envenime quand Perrine Laroche, qui a soixante ans, dit à l'autre : « qu'elle n'étoit qu'une foutue morveuse et une meunière de deux jours ; la suppliante répliqua il est vray qu'il n'y a pas sy long tems que je vais à la Nonnerie comme vous parce que je ne suis pas si âgée mais je suis plus vieille meunière que vous, l'étant de naissance, mon père et ma mère étant meuniers ». Il est intéressant que voir que la vieille meunière prend comme un affront supplémentaire de subir la concurrence d'une femme plus jeune qu'elle, nouvellement venue dans un marché qu'elle considère comme son domaine d'activité. La réponse de l'autre qui s'enorgueillit de faire partie d'une famille de meuniers, donc héritière d'un savoir-faire, ce qui lui confère une certaine supériorité, ne peut que provoquer sa violence.

Nous nous sommes également déjà intéressés aux injures débitées, en 1779 au marché de Ploërmel, par la meunière de la Gaudinaye à celle de Bézon : il s'agit là encore d'un problème de concurrence puisque la seconde prétend être en droit de moudre le grain confié à l'autre, « quoy que la maison de la déposante ne soit sujette ny à l'un, ny à l'autre des moulins, étant sur le fief du Roy »¹²¹⁰. Une rivalité certainement ancienne explique la vivacité de la réaction et l'importance prise par l'affaire.

3. Aubergistes et débitantes

Le tableau ne serait pas complet si les cabarets, auberges et autres débits de boisson n'étaient pas évoqués. Ils servent de cadre à de nombreuses querelles et certaines

1207 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1709, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Allain Legaigoux et Anne Neillon, 6 mai 1718.

1208 Arch. dép. Finistère, 16B 509, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Christophe Méstanstourne du 8 février 1768. Voir chapitre 3.

1209 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1301, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Perrine Guénard du 12 novembre 1774 à la juridiction du prieuré de Saint-Cyr et transmise au Présidial. Voir chapitre 3.

1210 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2886, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julienne Janvier femme Andouas, 1779. Voir chapitres 1 et 3.

opposent les hôtesses ou débitantes à leurs clients. La plupart concernent des différends au sujet du paiement des consommations. Par exemple, en 1700, un menuisier de Rennes se plaint d'avoir été injurié par l'hôtesse d'un cabaret. Il ne refuse pas de payer ce qu'il a consommé, mais exige qu'on lui rende auparavant une barrique qu'il a prêtée¹²¹¹. La même année 1700, à Redon, un couple de marchands dépose une plainte contre Janne Besnard, hôtesse, et son fils. Lors d'une querelle dans leur auberge, ils auraient si gravement maltraité la femme qu'elle aurait ensuite accouché d'un enfant mort. Cependant, un témoin qui raconte l'altercation dit qu'il « ne vist en aucune manière la femme dud. Vinouze avoir esté frappée ny san plaindre »¹²¹². Quoi qu'il en soit, le sujet de la querelle est clair : l'hôtesse veut leur faire payer « une pinte de vin qu'ils n'avoient pas beu ny ceux de leurs compagnie ». La pinte a bien été servie, mais elle a été bue par un homme qui était assis à la même table et qui s'en est allé. En 1784 à Vitré, c'est également au sujet du paiement des consommations que Jean Douillet se plaint d'avoir été maltraité par la femme du nommé Mercier, débitant. Avec d'autres particuliers, ils ont bu trois pots de cidre, dont un a déjà été payé. Il veut donc régler les deux derniers, mais la femme prétend « qu'il luy devoit un troisième pot de cidre qu'il luy avoit demandé, ou du moins qui avoit été bû en sa présance, qu'il alloit le luy payer sur le champ, que malgré les déclarations dudit Douillet de ne point le luy devoir, elle persista à le luy demander en se jettant avec fureur à luy »¹²¹³.

En 1725 à Dol-de-Bretagne se déroule une affaire particulière. Demoiselle Anne Jacqueminne Dureau dépose une plainte contre un couple de débitants¹²¹⁴. Elle est « autorisée de justice à la suite de ses droits sur le refus du sieur Raoul Loyer son mary », lieutenant des archers de la ville, ce qui se rencontre rarement :

passant devant la maison du Chapeau Rouge où demeure Jan Besnier et Jullienne Piet sa femme débitans elle vit le sieur Dupré Sollier , chirurgien en cette ville qui crioit à la force et étoit couver de sans qu'elle voulut enmener pour le faire panser et luy ayant demandé qui l'avoit maltraité de la sorte, led. Besnier et la ditte Piet sa femme s'opposèrent à la réponse qu'il auroit pû faite et dirent qu'il ne falloit pas en parler; sur quoy la supliante leur répliqua que s'ils étoient appillés en témoignage ils seroient bien obligés de dire la vérité.

Elle est injuriée par la débitante qui veut la maltraiter, mais qui en est empêchée par d'autres personnes ; et c'est plus tard que la femme, la rencontrant dans la rue, la maltraite. Elle affirme aussi que « ainsy qu'elle la apris, ledit Besnier querella sa femme de ce qu'elle n'avoit pas bien battu la supliante ». De leur côté, les débitants disent qu'elle les a injuriés. On ressent

1211 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5089, juridiction de l'abbaye Saint-Georges à Rennes, procédure sur plainte de Philippe Melloret, juin – juillet 1700.

1212 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4236, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Jan Vinouze et sa femme du 3 mai 1700.

1213 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 153, juridiction de Vitré, plainte de Jean Douillet, 9 mars 1784.

1214 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1796, juridiction du Chapitre de Dol-de-Bretagne, procédure sur plainte de demoiselle Jacqueminne Dureau, avril 1725.

une forme d'antagonisme social entre eux et Anne Dureau : elle paraît les traiter avec condescendance, ce qui suffit à les blesser et à provoquer leur réaction. Le refus du mari de l'autoriser à aller en justice montre qu'il la désapprouve : il ne veut sans doute pas payer des frais pour une affaire dont il estime que sa femme n'aurait pas dû se mêler. Il est possible que le chirurgien ait été maltraité par les débitants ou que ceux-ci veuillent simplement étouffer une rixe entre clients.

Les affaires impliquant des aubergistes ou débitantes restent finalement assez peu nombreuses au regard du nombre de violences qui se déroulent dans ces établissements. Sans doute, les différents se règlent-ils ensuite sans passer par la justice. Cependant, un certain nombre de ces conflits se terminent mal et nous aurons l'occasion de revenir sur ces lieux particuliers¹²¹⁵.

4. La violence dans les métiers féminins

Les femmes qui exercent un métier spécifiquement féminin, par exemple dans les différentes activités du textile, fileuses, faiseuses de tresse, couturières ou lingères, ne se rencontrent pas dans les archives pour des violences liées à l'exercice de leur profession. Quand elles sont présentes, c'est en raison de conflits de voisinage, de médisance, avec une marchande, ou d'autres violences plus graves, différents aspects sur lesquels nous reviendrons et où nous les verrons parfois apparaître. Cette absence ne signifie pas que la violence ne s'exerce pas dans l'exercice de leurs métiers ; mais simplement que pour des raisons inconnues, peut-être financières, elles ne vont pas en justice pour ce motif.

Les blanchisseuses, cependant, s'illustrent dans quelques affaires de violence. Dans des conflits avec des clientes : ainsi, à Saint-Malo, en 1691, Charlotte Chevanchard se plaint d'avoir été malmenée par deux blanchisseuses, qui « dirent avoir apporté avec son linge une chemise qui n'étoit pas à elle et la luy demandèrent. La supliante leur répondit qu'à la vérité il y avoit une chemise qui n'étoit pas à elle mais que les dittes Ferbo devoient auparavant que de la demander luy apporter la sienne »¹²¹⁶ ; en 1699, c'est la veuve d'un juge qui se plaint d'avoir été injuriée et maltraitée par Marguerite Fleury. La veuve affirme que la blanchisseuse lui compte une coiffe qu'elle n'a pas donné à blanchir et refuse de payer. Marguerite Fleury de son côté se plaint d'avoir blanchi la coiffe sans être payée et d'avoir été insultée¹²¹⁷.

1215 Voir seconde partie, chapitre 8.

1216 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1083, juridiction de Saint-Malo, plainte de Charlotte Chevanchard, octobre 1691.

1217 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Anne Pelicot et de Marguerite Flauray, mai 1699.

Ou dans des conflits entre blanchisseuses : en 1707 à Rennes, une querelle oppose une veuve et une femme de porte-chaise, toutes deux blanchisseuses¹²¹⁸ ; la première ayant prié la seconde

d'oster quelques unnes de ses hardes qui estoient sur une pierre proche elle affin de se mettre dessus à laver sans estre tenue de se deschauser, lad. Ollive qui est faschée contre la supliante de ce qu'elle ne la prend plus à journée pour laver a osté ses hardes mais elle a en mesme temps pour se mocquer d'elle pris cette pierre et la jettée dans la rivière pour l'empescher de se mettre dessus, ce qui la obligée de luy faire des reproches de sa malice et de ce qu'elle l'obligeoit de se deschauser pour laver si peu de hardes, et au mesme instant laditte Ollive luy a profféré plusieurs injures, la traittant de vieille bougresse et carogne, et voyant que la supliante avoit mis unne couverture à seicher sur les garde fous du pont d'où elle vouloit qu'elle l'eut ostée affin de mettre ses hardes en la place à seicher, lad. Ollive transportée de collère c'est jettée sur la supliante et luy a donné un coup de son battouér contre la temple qui a répondu à l'oeil, du quel coup la supliante est tombée et en danger de perdre l'oeil et peut estre la vie à cause de son grand aage de plus de soixante dix ans.

La plaignante insiste habilement, et sans doute non sans exagération, sur son état et son âge avancé ; mais elle prend soin de joindre à sa plainte un procès-verbal de chirurgien, ce qui montre que la blessure est bien réelle.

C'est aussi une veuve blanchisseuse qui est maltraitée en 1738 à Redon. « Ayant quelques hardes à mettre à sécher », elle a demandé l'autorisation de les étaler dans un pré, ce qui a déplu à Anne Garçon, une femme de charpentier¹²¹⁹. Les archives de la Tourniolle à Rennes renferment plusieurs affaires de violences entre blanchisseuses au sujet de vol de linge, comme en 1743 quand Marie Bretagne se voit traitée de voleuse par une autre qui lui reproche : « tu m'as volé une chemise d'une de mes pratiques que j'ay payé cent sols »¹²²⁰ ; À travers ces exemples, on a un aperçu de la situation précaire de certaines femmes.

Enfin, un autre métier spécifiquement féminin un peu particulier est présent dans un certain nombre d'affaires : c'est celui de sage-femme. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces femmes qui peuvent être impliquées dans des affaires plus graves, d'exposition,

1218 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5090, juridiction de l'abbaye Saint-Georges à Rennes, plainte de Michelle Trehot, 28 septembre 1707.

1219 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, plainte de Mathurine Chesnais veuve Baudoux, 12 décembre 1738.

1220 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4771, juridiction de la Tourniolle à Rennes, procédure sur plainte de Marie Bretagne, 8 avril 1743. En 1748, ce sont deux sœurs blanchisseuses, filles mineures, qui se plaignent d'avoir été injuriées par une autre parce qu'elles lui auraient volé un mouchoir : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4771, juridiction de la Tourniolle, procédure sur plainte de Michelle et Anne Blanchet,

d'abandon, voire d'infanticide¹²²¹ ; mais elles sont aussi représentées dans des procédures de petite violence à l'occasion de rivalités dans l'exercice de leur métier.

Nous prendrons pour exemple Marie Campio, matrone de Saint-Malo, qui se plaint en 1718, d'avoir été injuriée et maltraitée par Servanne Pain, une autre matrone. Les femmes témoins de la querelle l'expliquent très bien. Servanne Pain a été appelée la première auprès de Françoise Henri, femme Jullien ; mais elle a dit « que la femme dudit Jullien n'auroit point son enfant sy tost » et elle est repartie faire un autre accouchement. On décide alors « qu'il falloit chercher la parisienne », Marie Campio. Cependant, Servanne Pain revient : « elles dirent toutes le deux qu'elles auroient laditte femme malade et la prirent par chacun d'un costé de sa jupe à qui l'auroit accouché, ce qui fit que la déposante retira laditte femme malade d'entre leurs mains ». Servanne Pain reproche à l'autre « qu'il n'y avoit que trois mois qu'elle étoit sage femme et qu'elle vouloit en scavoir plus que les autres »¹²²². On retrouve Marie Campio à Saint-Servan, faubourg de Saint-Malo, en 1725. Elle est cette fois aux prises avec un chirurgien qui dépose une plainte contre elle. Le sieur des Vallées a été appelé auprès d'une femme « qui pour lors estoit en peine d'enfant pour la dellivrer ». Il y trouve Marie Campio qui est déjà là et qui lui dist « qu'il ne falloit qu'une tranchée pour que l'enfant vint au monde » ; mais le temps passe :

*voyant que l'enfant ne venoit point par le laps de temps qu'il y avoit, il dist à ceux qui estoient présents qu'il falloit que l'enfant fust mort ou du moins dans une méchante situation, et pour lors ledit sieur des Vallées pressé tant par la malade que par les assistans de s'aprocher et de voir en quel état pouvoit estre l'enfant, la prétendue matrone s'y opposa brusquement et se mist au devant de luy, ne voulant pas qu'il eust fait la visite, et quoy qu'il luy dist qu'elle devoit luy defférer, qu'il estoit appellé pour donner du soulagement à la malade, elle elle n'en fist aucun cas et comme il voyoit que cette femme estoit en péril et qu'il n'y avoit point de temps à perdre, il fust obligé pour sauver la mesme de prendre lad. Poux par le bras et de la ranger et comme cette prétendue matrone résistoit et se débattoit sa coueffe tomba, la malade estoit pour lors d'une faiblesse très grande et jugeant que sans son assistance elle auroit pu mourir, il aprocha d'elle malgré la résistance de lad. Campio et l'ayant visitée examiné la situation de l'enfant, il remarqua qu'il avoit la teste d'une grosseur prodigieuse*¹²²³.

Depuis ce conflit, la matrone ne cesse de calomnier le chirurgien, ce qui occasionne la plainte de celui-ci. Nous avons dans ces récits le témoignage que la violence peut s'exercer jusqu'au chevet des parturientes.¹²²⁴.

1221 Voir seconde partie, chapitre 10.

1222 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Campio, 8 avril 1718.

1223 Arch. dép. Ille-et-Vilaine 4B 14 1713, juridiction de Saint-Malo, plainte du sieur des Vallée, maître chirurgien, 20 février 1725.

1224 Sur l'accouchement au XVIII^e siècle, voir : Jacques GÉLIS, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 5, 1977, p. 927-957.

La recherche des différentes causes de violence dans les activités professionnelles des femmes amène à mettre au jour des récits de vie qui peuvent intéresser au-delà de l'aspect judiciaire. C'est dans les motivations de la violence que se dessine la vie quotidienne des travailleuses décrites par Dominique Godineau¹²²⁵, et plus spécifiquement des bretonnes de Solenn Mabo¹²²⁶. Chaque société a ses formes de violence qu'on ne peut aborder sans tracer un portrait de cette société, avec ses failles et ses travers. Cependant, le portrait est partiel, parce qu'il dépend des sources judiciaires. Il est manifeste qu'un pan important des violences féminines échappent à nos recherches, en particulier celles qui concernent les métiers les plus modestes, les petits métiers qui restent dans l'ombre¹²²⁷.

D. Les violences liées aux problèmes d'affermement

La location d'une chambre, d'un appartement, d'une ferme, d'une terre, appelée généralement affermement, est une forme de relation commerciale entre le propriétaire qui loue et le locataire qui doit payer un loyer, chacun défendant ses intérêts, ce qui ne manque pas de soulever des problèmes : Arlette Farge mentionne également l'importance des « conflits entre logeur et locataire » à Paris¹²²⁸. Quand il s'agit de biens d'une certaine importance, un bail est signé, ce qui n'empêche pas quelques violences ; mais il arrive que les accords soient seulement verbaux, en particulier quand il s'agit d'une simple chambre, ce qui génère également des litiges.

Les dettes qui concernent bien des aspects de la vie quotidienne se rencontrent également dans ces affaires d'affermement : les loyers impayés provoquent un certain nombre de violences, de la part soit des logeurs, soit des locataires, et les femmes sont impliquées.

1225 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française*, op. cit., p. 62 - 83 . Voir aussi : introduction générale.

1226 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit., p. 33 – 74 : Prologue – Bretonnes en kaléidoscope à la veille de la Révolution. Voir aussi introduction générale.

1227 Il est une condition qui mérite quelques précisions, celle de servante. La condition de domestique n'est pas propre aux femmes ; mais particulièrement à la ville, la servante a des activités différentes de celles des hommes. On rencontre dans les archives de nombreuses affaires de violence impliquant des servantes, des violences graves qui seront étudiées par la suite, et de petites violences, dans des conditions diverses et aux motivations variées. Ces dernières procédures impliquent essentiellement des servantes en milieu urbain, en raison du peu d'appétence du monde rural à aller en justice. Les servantes, comme les autres, veillent à défendre leurs intérêts ; mais ceux-ci sont liés à leurs relations avec la famille dans laquelle elles vivent : c'est pourquoi nous étudierons cet aspect en même temps que les relations intra-familiales. Leur condition est aussi très dépendante d'une réputation d'honnêteté, et sensible aux accusations de vol que nous aborderons un peu plus loin. L'essentiel des violences impliquant des servantes se produit aux cours de leurs activités quotidiennes, achats, échanges avec le voisinage, médisance, souvent aussi dans des conflits auxquels elles prennent part au côté des familles qui les emploient ; et non dans la défense de leurs intérêts propres. C'est pourquoi, le personnage de la servante qui est bien visible dans les archives, apparaît dans notre étude, non pas dans une partie qui lui est consacrée en particulier, mais à l'occasion des différents thèmes abordés. De la même manière, on peut aussi constater la présence de domestiques masculins ou de valets à diverses occasions dans les violences féminines.

1228 Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », art. cité, p. 1003.

Par exemple, à Saint-Malo, en 1701, Jan Palue sieur du Plessis dépose une plainte contre Jacqueline Lhostelier, demoiselle de Rocabaye sa tante. Il loge chez elle mais doit partir en « voyage de long cours ». Il a donc fait « sa valize » qu'il a laissée dans sa chambre ; mais « laditte demoiselle de Rocabaye luy a refusé l'entrée de sa chambre, que mesme elle s'est emportée de collère », l'a injurié et maltraité. De son côté la demoiselle dépose aussi une plainte où elle dit qu'elle « luy demanda payement de ce qu'il luy doit, mais au lieu d'entendre aucune raison il s'emporta de collère ». Une déposante raconte qu'elle « luy disoit donne moy ce que tu me doit, tu ne veux t'en aller sans me payer »¹²²⁹. On voit que les liens familiaux n'empêchent pas les problèmes.

Les locataires qui ne peuvent payer leur loyer tentent de partir en catimini en emportant leurs meubles, souvent de nuit : Arlette Farge évoque ces déménagements « faits à la hâte, un peu avant l'aube, quelques jours avant le terme », qui existent aussi à Paris¹²³⁰. Ces tentatives de fuite sont courantes et on en retrouve différentes mentions dans les archives. C'est ce que fait Françoise Corvoisier, marchande revendeuse, que nous avons déjà rencontrée, en 1715 : elle est alors maltraitée par deux femmes qui lui disent « paye ton louage », en refusant de lui rendre une pièce de toile laissée « pour gages de son loyer »¹²³¹. En 1737, Helenne Berruches dit avoir été frappée parce qu'elle a « remontré à la Perrée qu'elle avoit tort d'empescher la Gauthier d'emporter ses meubles »¹²³². Les loueurs essaient d'empêcher ces fuites, comme l'explique une marchande bijoutière à l'occasion de son interrogatoire, à Saint-Malo en 1725 : « elles scavoient que Rouxière sur les dix heures du soir fermoient la porte d'entrée de la rue pour empescher les locataires de la mesme maison d'enlever leurs meubles »¹²³³. Dans d'autres cas, les loueurs s'approprient les biens des locataires insolvable : ainsi, en 1727, un couple de marchands se plaint d'être injurié et maltraité par la veuve Poirier ; parce qu'elle leur doit l'argent d'un affermement, ils lui ont pris ses meubles et ses hardes¹²³⁴.

Cependant, les conflits peuvent éclater pour d'autres raisons, très diverses, par exemple pendant la location du bien, au sujet de l'utilisation de celui-ci. Ainsi, en 1706 à Saint-Malo, Demoiselle Marie Gérard se plaint d'avoir été souffletée par la veuve du sieur du Clos Guichard à laquelle elle afferme une partie de sa maison. Dans son interrogatoire, la veuve explique que la querelle a eu lieu au sujet de « tables de poissonniers » que la propriétaire fait installer dans la cour, qu'elles ont en commun. Or, cette cour « est le seul endroit par lequel l'interrogée a du jour à sa maison ». Elle est donc intervenue « pour faire retirer les tables de poissonniers du passage ». La demoiselle lui a alors dit « qu'elle vouloit

1229 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1106, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Jan Palue et de Jacqueline Lhostelier, 18 et 19 septembre 1710.

1230 Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIe siècle », art. cité, p. 1003.

1231 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure sur plainte de Françoise Corvoisier du 28 septembre 1715. Voir aussi chapitre 2.

1232 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1715, juridiction de Saint-Malo, plainte de Helenne Berruches, 3 octobre 1739.

1233 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, interrogatoire de Hellenne Launay, 11 décembre 1725.

1234 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte et contre-plainte de Jeanne Poirier et Jean Gautier et femme, septembre 1727.

que lesd tables et poissons fussent dans l'allée et dans la cour, qu'elle estoit la maistresse et que malgré elle, ils y seroient »¹²³⁵. La locataire, bien que d'un certain milieu social, puisque veuve du sieur du Clos Guichard, est en position d'infériorité et doit être blessée dans son amour propre. On ressent dans cette affaire beaucoup de non-dits liés à la position sociale. Il en est de même en 1709, toujours à Saint-Malo, quand Marie Lebreton dépose une plainte contre la femme du Pont Martin. Elle leur a affermé un cellier, précisant « néantmoins qu'ils ne pouvoient se servir de l'étail qui est au proche de l'allée de la maison ». Or « la femme dudit sieur de Pont Martin s'est ingérée sans aucun droit d'embarasser le mesme étail par des mannes qu'elle y a mist, ce qui a obligé la plaintive qui en a esté averti de descendre en robe de chambre ». Elle se fait alors injurier¹²³⁶.

Une affaire de 1754 à Redon oppose Guillaume Vaillant, marchand et tailleur d'habits, et sa femme à leur propriétaire qui leur loue « un embas », « d'une indigence absolue »¹²³⁷. Ils doivent « sortir de leur embas principal pour aller dans un derrière qui devoit servir de cuisine, mais qui attendu l'indigence de réparations ner peut servir que de latrines ». Fâchée de leurs demandes de réparations, « la demoiselle du Buisson et sa servante qui occupent l'appartement au-dessus les épient au passage et jettent sur eux des pottées d'ordures », et cela avec « de grands éclats de rire » ; elles sont d'autant plus sûres de leur impunité qu'il est « difficile d'en faire la preuve », « parce que cela se passe dans l'intérieur de la maison ». Arlette Farge insiste aussi sur les conditions d'hygiène déplorable des immeubles dans lesquels s'entassaient les familles des milieux modestes parisiens¹²³⁸.

Enfin, c'est quand une location se termine qu'un désaccord peut intervenir, par exemple quand les logeurs donnent leur congé aux locataires : ainsi, en 1719 à Rennes, Jan Sevin et Margueritte Le Hay se plaignent « disant qu'ils ont le malheur d'avoir sous affermé un département de maison » à Philippe Le Goff, loueur de chevaux et Jacquette Égnault sa femme. « Les suppliants marquèrent ausdits Le Gauff et femme qu'ils n'estoient point comptants de ce qu'ils occupoient leur maison & qu'ils ne vouloient plus leur en continuer la jouissance ». Depuis le couple les injurie et les menace, en particulier Jacquette Égnault qui a voulu maltraiter la plaignante¹²³⁹.

En 1767 à Lorient, c'est l'état des lieux qui soulève un conflit : Michelle Louis qui se plaint d'avoir été injuriée et frappée, est propriétaire d'une maison occupée par un couple, dont le mari est maître d'équipage, « à titre de ferme qui a fini à la Saint-Gilles » ; elle est alors allée voir « si laditte femme Plédran n'avoit rien innové ny dégradé dans sa maison ». Elle constate que « laditte femme Pléran avoit entièrement ôté rompu et désolé une tapisserie en papier peint [...] et que le hangard qui étoit dans la cour étoit entièrement

1235 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Girard contre Guillemette Piednoir, mars 1706.

1236 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Lebreton, femme Lecompte, 3 septembre 1709.

1237 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4259, juridiction de Redon, plainte de Guillaume Vaillant et femme, février 1754.

1238 Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », art. cité, p. 1000 -1001.

1239 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5092, juridiction de l'abbaye Saint-Georges à Rennes, plainte de Jan Sevin et Marguerite Le Hay, 10 janvier 1719.

démoli ». Elle s'en plaint et c'est à cette occasion qu'elle est malmenée. Dans son interrogatoire, l'accusée dit à propos de la tapisserie « qu'il est vrai que l'aïant laissée subsister autant qu'elle avoit pû durer, elle en avoit remis d'autres qu'elle enleva lorsqu'elle délogea ». Quant aux maltraitements, elle affirme n'être intervenue que parce que la plaignante avait d'abord maltraité sa mère. Une sentence est rendue en 1768 ; mais l'affaire est portée en appel au Parlement et se poursuit encore en 1770¹²⁴⁰, ce qui montre l'obstination de personnes d'un milieu assez aisé pour en avoir les moyens.

Nous n'avons cité jusqu'à présent que des exemples urbains ; mais les problèmes liés à l'affermement d'un bien existent aussi à la campagne ; là, les enjeux sont encore plus importants puisque la terre est un moyen de subsistance : être obligé de quitter une ferme peut amener à se retrouver dans une situation très précaire.

Ainsi, en 1734, René Tanguy et sa femme Anne Kerveadou sont accusés d'avoir maltraité Françoise Riou dont ils ont été les fermiers pendant quatre ans, au village de Kerglenez, près du Faouët ; ils doivent « payer la moitié de tous les blés », ce qu'ils n'ont pas fait. De leur côté, ils déposent une plainte disant que « estant à faire le transport d'une partie de leurs effets, ils ont été attaqués par un groupe dont cette dernière faisait partie et qui leur a enlevé par force et violence les charettes et attelages ». Il ne fait pas de doute qu'il s'agissait de récupérer ce qui était dû en faisant main basse sur les biens des métayers¹²⁴¹.

Nous rencontrons un autre exemple intéressant dans une affaire qui se déroule en 1774 dans la paroisse de Bains-sur-Oust, dans la juridiction de Redon. Joseph Gloux, laboureur, dépose une plainte contre la veuve Vallée qui l'a maltraité à l'aide de son gendre. Il explique ainsi sa situation :

il étoit redevable à cette femme d'une somme de quarante livres. Pour s'en procurer le payement elle se saisit à la récolte dernière de tout ce que le suppliant avoit pu recueillir de grain, l'a par ce moyen mis hors d'état de vivre et d'ensemencer ses terres. La veuve Vallée lui ayant refusé du grain pour ensemencer et lui ayant dit de lui abandonner ses héritages, le suppliant se dispoit à partir et comptoit vendre des bestiaux pour payer à sa maîtresse une somme de cent quelques livres qu'il lui devoit [...] mais la veuve Vallée accoutumée à se payer par ses mains et à user des voyes de faits s'empara samedy dernier des bestiaux du suppliant qui consistoient en deux bœufs, un cheval, et une chèvre¹²⁴².

1240 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2360, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Michel, veuve Plédran, sur plainte de Michelle Louis, 1767 - 1769.

1241 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1677, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Françoise Riou du 23 novembre 1733 ; et 1Bn 1679, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de René Tanguy et sa femme, 21 novembre 1733.

1242 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4267, juridiction de Redon, plainte de Joseph Gloux contre Jeanne Mesnil, veuve Vallée, et son gendre, 16 novembre 1774. Il est à noter que la femme est une veuve qui gère donc elle-même ses biens sans état d'âme : étant seule, elle se fait aider de son gendre. Si tous les deux maltraitent le plaignant « de coups de poings et de pieds en lui arrachant les cheveux », l'essentiel des maltraitements revient au gendre qui donne « plusieurs coups de sabre ». Il est en effet cavalier de la maréchaussée. « Leur intention

Cette affaire est révélatrice de la situation précaire de nombreux paysans et des tensions sociales à la campagne. En ne laissant pas de grain pour ensemer à Joseph Gloux, la veuve Vallée le prive de toute possibilité d'une nouvelle récolte, donc de pouvoir la rembourser. Elle a peut-être pour seul but de le faire partir. De même, en le privant de ses bestiaux, elle ne lui laisse aucune source de revenu : sa violence va bien au-delà de la simple violence physique. Nous retrouvons également dans cette affaire l'idée que les dettes peuvent se régler en nature, ici en grain ou avec des bestiaux.

Les dettes ne sont pas la raison de tous les conflits. Ainsi en 1714, « Jan Gautier et Jacqueline Maignan sa femme laboureurs » près de Rennes « ayant jouys près de six ans d'une quantité de terre appartenante à Jacques Rouault et femme verbalement pour une somme de cent sols par an » se trouvent priés de quitter les lieux quand la terre est vendue à André Cochon, en décembre 1713. Les laboureurs ne le contestent pas mais discutent sur la date disant : « qu'on ne pouvoit interrompre ce cours de la jouissance de l'année encommencée, du moins sans les dédommager selon la règle ordinaire ». Pour lui, cette année a commencé « dès la Saint-Michel », c'est à dire le 29 septembre et il est vrai que les baux commencent souvent traditionnellement à la Saint-Michel¹²⁴³. Ils doivent cependant « en faire l'abandon audit Cochon ». Le 15 juillet 1714, la femme et la fille de celui-ci se mettent à cueillir les pois plantés par Jan Gautier et sa femme. Et c'est à ce moment qu'éclate l'altercation ; la famille Cochon s'estimant propriétaire des pois car propriétaire de la terre, tandis que les Gautier qui les ont plantés et cultivés pensent qu'ils sont à eux. Les deux parties déposent une plainte affirmant toutes deux avoir été maltraitée par l'autre¹²⁴⁴. Jan Gautier se réfère aussi « à la règle ordinaire » qui est sans doute une coutume, une règle tacite que l'autre n'est pas tenu d'observer.

On retrouve dans plusieurs affaires ces violences pour les récoltes sur une terre qui vient d'être cédée. En septembre 1761, à Saint-Aubin-du-Cormier, Françoise Mancel, veuve, dépose une plainte contre Anne Ruffaut, veuve également, propriétaire de la ferme où elle vit. Elle explique qu'elle et son mari ont affermé une maison et des terres en 1756 jusqu'en 1762, jour de la Saint-Georges, c'est à dire jusqu'au 23 avril. Or, son mari meurt en août 1761. Alors qu'elle-même est encore « retenue au lit malade et mesme en danger de mort », la Ruffaut envoie sa fille prendre « tout ce qui lui convint », en particulier un taureau et deux génisses. Puis elle « a commencé par aller sur les pièces de terre y faire cueillir et

était sans doute d'achever ce malheureux mais ils en furent empêchés par la présence de quelques personnes qui passaient » : on reprouve dans ce récit bien des aspects que nous avons abordés (voir chapitre 3). La particularité est que l'homme fait partie de la maréchaussée, ce qui rend l'affaire d'autant plus grave : elle se termine d'ailleurs par une sentence condamnant les agresseurs à payer quarante livres à leur victime. Il est intéressant de savoir que, le mois suivant, le même homme est retrouvé mort de mort violente dans sa chambre : il s'avère que c'est un brigadier de sa compagnie qui l'a tué d'un coup de sabre, en se défendant d'une agression : il paraissait porté sur la violence : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4267, juridiction de Redon, remontrance du 6 décembre 1774.

1243 Voir : Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, op. cit., p. 249.

1244 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4520, juridiction du marquisat de Cucé, procédure sur plaintes de Jan Gautier et femme et de André Cochon et femme du 15 juillet 1714.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

enlever tout généralement les pommes qui y étoient en très grande quantité ». Enfin, sans attendre la fin du bail, « laditte Ruffaut n'a pas craint d'affermir cette mesme terre au nommé Michel Redon pour y entrer en jouissance du jour Saint Michel dernier ». Françoise Mancel se plaint d'être « réduite à la mendicité par laditte Anne Ruffaut, veuve dudit Jan Baron, qui luy a osté toutes facultés de pouvoir subsister elle et son enfant »¹²⁴⁵. Il est très possible que le couple de métayers, vu la situation dramatique, lui doive de l'argent et qu'Anne Ruffaut s'estime en droit de se payer ainsi. Il n'y a ici ni violence verbale, ni violence physique de sa part ; mais elle est incontestablement violente dans la mesure où elle condamne à la mendicité une femme qui vient d'être veuve et son enfant, en profitant de la position de faiblesse de celle-ci pour s'emparer de ses biens et reprendre prématurément la terre qu'elle a affermée.

En juillet 1782, à Erbrée, Marie Maubert veuve Touraux est propriétaire : « un particulier alla lui demander la terre dont jouit Dolan, elle lui répondit qu'elle ne pouvoit l'affermir qu'elle ne fut débarrassée d'avec ce dernier », ce qu'elle souhaite peut-être parce que ce dernier est un mauvais payeur. Elle profite de son absence pour aller voir sa femme et lui demander « la représentation de son bail » ; elle commence par « rayer plusieurs mots sur le bail » puis « elle crut que le moyen le plus sur était de les déchirer et effectivement elle les déchira et les mit en de si petits morceaux qu'il n'a été possible à Dolan de ne rassembler que le prédit bail ». La sentence est prononcée en février 1783. Marie Maubert est condamnée aux dépens ; mais René Dolant et sa famille doivent quitter les lieux à la Saint-Georges suivante. L'affaire se poursuit longtemps puisqu'en juillet 1784, elle dépose une plainte et demande à les expulser car ils ne sont pas partis. En avril 1786, René Dolant fait encore appel¹²⁴⁶. La violence de Marie Maubert est ici une violence symbolique : elle déchire le bail, mais nous retrouvons la même violence structurelle que dans l'exemple précédent. Des propriétaires qui veulent tirer davantage de profits de leurs biens veulent se débarrasser de métayers devenus indésirables, sans doute endettés, au besoin par la force ; mais ceux-ci peuvent aussi se montrer récalcitrants et résister longtemps.

Dans ces conflits au sujet d'affermements, nous rencontrons des femmes violentes physiquement, aux côtés d'un proche, mais aussi des veuves ou des femmes seules qui peuvent se montrer impitoyables en affaires. Si cette cause de violence est commune aux milieux citadins et ruraux, les conflits sont plus rudes à la campagne ; et nous verrons qu'ils peuvent s'y terminer de manière tragique¹²⁴⁷.

1245 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1085, S.R. de Saint-Aubin-du-Cormier, plainte de Françoise Mancel, veuve Guillois, 17 septembre 1761.

1246 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2063, juridiction des Nétumières à Erbrée, procédure entre René Dolant et Marie Maubert veuve Touraux, juillet 1782 à avril 1786.

1247 Voir seconde partie, chapitre 8.

E. La violence dans les accusations de vol

Il nous faut maintenant nous intéresser aux nombreuses accusations de vol qui empoisonnent les relations sociales et génèrent un certain nombre de violences. Il ne s'agit pas de nous pencher sur les affaires de vol en elles-mêmes¹²⁴⁸, mais d'analyser le rôle tenu par la suspicion dans la petite violence féminine ; car les accusations de vol sont abondantes, à la ville comme à la campagne. Directes ou indirectes, elles mêlent la défense d'intérêts et de biens à une dose de médisance et de calomnie, qu'il est parfois difficile d'évaluer. C'est le cas en 1700, au bourg de Paramé, près de Saint-Malo, quand un chirurgien et son épouse se plaignent d'être injuriés par les deux sœurs Guillebert qui racontent partout que les plaignants leur ont volé cinq bagues d'or et deux paires de bas, pour les « perdre d'honneur et de réputation »¹²⁴⁹. On retrouve là l'allusion au vol d'objets de valeur contenue dans les injures du début du siècle¹²⁵⁰ ; mais il reste plausible que les deux femmes aient effectivement été lésées. Que les faits soient réels ou imaginaire, l'accusation, même si elle n'est pas accompagnée d'autres injures, constitue en elle-même une injure grave, car elle remet en cause la probité des victimes, ce qui est peut-être le but recherché.

1. Des accusations de vol d'objets très divers

L'accusation concerne le plus souvent des objets, souvent de peu de valeur, utiles dans la vie quotidienne, comme en 1711 à Fougères, quand Jeanne Vallet injurie et maltraite la femme Pigeon, affirmant « qu'elle luy avoit volé un fer à dresser »¹²⁵¹ ; ou en 1783 près de Saint-Nazaire, quand un couple de laboureurs maltraite un autre laboureur. Dans son interrogatoire, l'accusée explique « que la dispute vint de ce que Bouillant dit au mari de l'interrogée qu'elle avoit volé du savon à la mère de lui Bouillant »¹²⁵².

Le vol supposé peut même ne pas concerner l'accusatrice : par exemple, en 1731 à Redon, Guillemette Bauche est interpellée par une voisine qui lui dit « avec un air ému de collère » : « tu à deux napes d'autel que tu garde pour faire des drapeaux à tes enfans » et finit par se jeter sur elle¹²⁵³.

L'accusation peut ne pas être adressée directement aux personnes concernées, mais prendre la forme d'une médisance : dans ce cas, elle ne manque de revenir rapidement à leurs oreilles : ainsi, en 1694 à Dol-de-Bretagne, Janne Louason jette « une bassinée

1248 Voir seconde partie, chapitre 11.

1249 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1409, juridiction des Régaires de l'Évêché de Saint-Malo, plainte de François la Verrie et sa femme, juillet 1700.

1250 Voir chapitre 3.

1251 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366, S.R. de Fougères, plainte de Suzanne Monlien femme Pigeon, 16 septembre 1711.

1252 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3575, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Jean Bouillant, 1783 - 1786.

1253 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Guillemette Bauche, 4 juin 1731.

d'immondice » sur Suzanne Lebon car cette dernière aurait « esté dire qu'elle luy avoit dérobé du bois »¹²⁵⁴.

L'accusation d'avoir volé des denrées alimentaires revient fréquemment¹²⁵⁵. Elle agite les revendeuses de Saint-Malo : en 1714, Etiennette Hubert se plaint d'avoir été agressée dans la rue par quatre femmes « l'accusant d'avoir vollé du caffè au s^r de la Lande Magon ». Une femme raconte : « il se leva quelque différant entre la nommée Canivette et la Hubert au subject du caffè qu'elles accomodoient et la déposante entendit laditte plaintive qui disoit qui luy manquoit une once de caffè sur ce qu'elle avoit accomodé et lors laditte Canivette luy dit que c'estoit un malheur mais qui luy arivoit parce qu'elle n'estoit qu'une marchande voleuse, lors la plaintive luy répliqua qu'elle ne l'avoit point vollé et qu'il en manquoit à d'autres qu'à elle »¹²⁵⁶.

Le vol de légumes dans les jardins revient à différentes reprises, comme en 1729 à Bain-de-Bretagne, quand une servante se plaint d'avoir été injuriée et maltraitée par Jeanne Parvis : l'information révèle qu'elle est entrée très vivement chez cette dernière en lui disant « vous dite donc que j'ay dérobé vos pois »¹²⁵⁷. En 1731, encore à Saint-Malo, Guyonne Caré, dont le mari navigant est absent, se plaint d'avoir été injuriée et maltraitée par trois sœurs qui sont ses voisines. Elles disent « qu'elle a empoisonné leur chien pour estre plus en estat de les voller » ; la plaignante, elle, affirme qu'elles « mettent journellement leur linge dans le jardin de la suppliante et par ce moyen, pillent et ravagent ses levées et légumes »¹²⁵⁸.

Si ces dernières accusations concernent des jardins urbains, le phénomène est identique à la campagne. Il suffit même parfois de croire qu'on va être volé et cette simple suspicion peut enclencher immédiatement une réaction de violence. C'est la mésaventure qui arrive, en 1720 près de Saint-Malo, à Jacquette Picard et à sa fille Julienne Bouteiller. Elles déposent une plainte contre une fermière, disant qu'elles sont sorties de la ville de Saint-Malo « pour aller prendre l'air » avec les deux filles Bouteiller âgées de onze et neuf ans. Surprises par la pluie, elles se sont approchées d'une maison « pour se garantir ». Elles ont alors vu une paysanne sortir « comme une furieuse » et donner « une infinité de coups » à laditte Bouteiller. La fermière disait qu'elles voulaient « dérober ses raves », « dont la botte ne vaut que trois deniers au plus ». Dans son interrogatoire, l'accusée affirme qu'elles « estoient à piller son jardin » ; qu'elles avaient pris « quantité de raves »¹²⁵⁹.

De même, en 1724, deux servantes ayant été envoyées par leur maîtresse à sa maison de campagne près de Saint-Servan, se plaignent d'avoir été attaquées par une

1254 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1795, juridiction du Chapitre de Dol, plainte de Suzanne Lebon, 6 avril 1694.

1255 Le vol de denrées alimentaires est un phénomène récurrent : il est le sujet de la thèse d'Arlette Farge qui en tire un livre : Arlette FARGE, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle. Délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974.

1256 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte d'Étiennette Hubert, 27 février 1714.

1257 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 356, juridiction du marquisat de la Marzelière à Bain-de-Bretagne, procédure sur plainte de Julienne Artus du 2 septembre 1729.

1258 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1714, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Guyonne Caré, 6 mai 1731.

1259 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacquette Picard, 24 mai 1720.

particulière, qu'un témoin décrit comme « une grande femme fermière ». Un autre femme témoin raconte qu'elle vit « une des fermières dud. lieu qui s'en alloit et qui disoit qu'on luy volloit ses pommes », tandis qu'une des plaignantes « luy disoit qu'elle n'avoit pas besoin de voller des pommes et qu'elle n'avoit pris qu'une feuille »¹²⁶⁰.

En 1760, Yves Le Lagadec, treize ans, fils d'une veuve du village de Saint-Yvi, se plaint d'avoir été maltraité par une autre veuve, qui est ménagère : une déposante raconte qu'elle « entendit ladite Lagal dire au plaignif que c'estoit un tailleur et un volleur d'étoffe et de toille, et qu'il lui avoit aussi volé un poulet, et le plaignif lui répondit que c'estoit elle qui avoit volé du lait et qu'elle eut fait la même chose au plaignif plus de vingt cinq fois »¹²⁶¹. En 1769, dans la paroisse de Balazé, un couple injurie un autre couple et l'accuse « d'avoir forcé la porte de leur cellier, y avoir entré et bû leur cidre, de leur avoir volé du froment noir dans leur champ »¹²⁶².

Le vol de hardes est également une accusation fréquente qui se retrouve aussi bien à la ville qu'à la campagne. Ainsi, en 1719 à Redon, Janne Thomas, dépose une plainte contre un couple en disant que « ayant des hardes à seicher sur une haye [...] laditte Joubeaux accusa la supliante de luy avoir pris et dérobé le nombre de sept chemises parmi lesdittes hardes » ; mais surtout, elle insiste « ce que du depuis lesdit Poulain et femme ont dit et proféré hautement en plusieurs endroits »¹²⁶³. L'accusation est ici directe et indirecte ; mais c'est sa répétition dans le voisinage qui justifie sa plainte. Il s'agit pour la plaignante de défendre sa réputation.

En 1763, c'est dans la paroisse de Sarzeau, que la femme Le Gromellec se plaint d'avoir été maltraitée par une autre femme et sa fille. Le contentieux remonte à quelques temps, car un témoin raconte :

*il y a environ six à sept mois qu'il entendit Perrinne Le Mitouard, fille de Janne Ollie dire à la femme d'Ollivier Le Gromellec qui étoit à laver dans le Prateau de Saint Collombier que les hardes qu'elle lavoit étoit à elle et qu'elle les avoit vollée ; la femme du Gromellec luy dit que cella étoit faux, la Mitouard se saisit des hardes et voullut les emporter, la Gromellec les prit de son côté pour les en empêcher. Elles se disputèrent ces hardes à qui les auroient et la Gromellec empêchoit autant qu'elle pouvoit l'autre de luy faire du mal, la Mitouard prit des pierres et en jetta à la Gromellec, luy disant se sont mes hardes et je les auray ; la femme du Gromellec luy dit si elles sont à toy et si tu les connoit, prend les ; la Mitouard luy dit ouy, elles sont à moy et je les auray*¹²⁶⁴.

1260 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1712, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Reine Janiga et Margueritte Millon, 25 juillet 1724.

1261 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de Yves Le Lagadec, 5 mars 1760.

1262 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 503, juridiction du Marquisat du Châtelet à Balazé, plainte de Pierre Barbot et femme, 17 février 1769. Les accusations de vol de fil ou de pièces de toile, fabriquées dans les campagnes sont également fréquentes en milieu rural.

1263 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, plainte de Janne Thomas, 23 janvier 1719.

1264 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2242, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Oillée veuve Le Mitouard et sa fille sur plainte de Ollivier le Gromellec et Jeanne Lérissant du 9 novembre 1763.

L'affaire prend des proportions suffisamment importantes pour arriver au Parlement en 1764, ce qui montre le ressentiment de la victime, sans qu'on sache si le différent à cause des hardes est à l'origine de l'animosité entre les femmes, ou s'il n'est qu'un épisode dans une querelle plus ancienne.

Il arrive parfois que l'accusation de vol ne concerne pas un simple larcin mais porte sur des faits plus graves. Ainsi, en 1755, à Fougères, Renée Meslin se plaint en ces termes : « elle ne fut jamais plus surprise que de se voir attaquée par Françoise Rambault qui la prenant par sa cape à la sortie du chapitre des Récolets conduisit la suppliante devant tout le public qui sortoit de la messe en la traitant de voleuse et de sourtireuse, que la suppliante avoit envoyé le fils de laditte Rambaut chez cette dernière la nuit précédente pour enfoncer la maison et la voler »¹²⁶⁵. Or le vol de nuit « avec enfondrement » est une forme de crime particulièrement grave¹²⁶⁶, et le voleur serait le propre fils de la victime : l'accusation est donc lourde de conséquences d'autant plus qu'elle est faite « devant tout le public » en sorte que personne ne peut l'ignorer.

Une affaire intéressante arrive en 1777 au Parlement. Elle s'est déroulée en 1773 dans la paroisse de Saint-Hélen¹²⁶⁷. La plainte de Marie Garrel, qui insiste habilement sur la préméditation de l'attaque, est rédigée en ces termes :

Laditte Garrel, étant à laver du linge et autres hardes dans un endroit à ce destiné situé au village du Bas Bourg, en la paroisse de Saint Hélen, arriva Janne Lefort veuve de Jean Maurice Guillemain qui parut n'avoir d'autre desseins que de puiser de l'eau à une fontaine proche du lavoir, ce qu'elle fit en effet et s'en retourna sans mot dire, mais un instant après, elle revint accompagnée de Janne Guillemain sa fille majeure feignant d'avoir du linge à laver.

Accueillant la ditte Garrel, la Lefort débuta par l'apostropher en luy disant parle donc Bougresse, tu dis donc que mon fils ta vollé ton argent, la Garrel sans s'émouvoir luy ayant répondu qu'elle ne l'en avoit jamais accusé, qu'au surplus c'étoit une perte faite, sans qu'elle s'inquiétât d'en connoitre les auteurs, mais que du moins elle la prioit de ne pas joindre les injures à la peine qu'elle ressentoit de son malheur. La Lefort déterminée à exécuter le pernicieux projet qu'elle avoit médité luy répliqua brusquement tu nous diras Bougresse qui ta pris ton argent ou bien nous allons te tuer.

Nous ne nous étendrons ici pas sur les maltraitements qui suivirent, en nous intéressant seulement aux raisons de cette violence. La rumeur est encore une fois en cause puisque l'agresseuse a appris ce que sa victime raconte, à savoir que son fils lui aurait volé de l'argent.

1265 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2245, juridiction de la Fontaine à Fougères, plainte de Renée Meslin, 13 octobre 1755.

1266 Voir seconde partie, chapitre 11.

1267 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2692, procédures criminelles du Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Le Fort et Jeanne Guillemain sur plainte de Marie Garrel, 1773-1777.

On retrouve également la solidarité familiale, puisque c'est la mère qui intervient pour disculper son fils. Marie Garrel est présentée comme une femme irréprochable qui se disculpe avec politesse et affirme que pour elle, l'affaire est close. Pourtant, une femme témoin de la scène donne dans l'information une version légèrement différente, en particulier en ce qui concerne la réponse de Marie Garrel. La Lefort l'aurait abordée en disant « foutue rosse tu nous diras ouy ou non si c'est nous qui avons volé ton argent, que Marie Garrel répondit pourquoy dirai je que c'est vous qui avez mon argent puisque vous mesme, vous dites que se sont mes filles qu'ils l'ont donné à leurs gallans pour les braver ». La défense de Marie Garrel puisqu'elle retourne l'accusation de répandre une rumeur contre la Lefort qui serait, elle, la médisante. Pourtant la plainte préfère passer sous silence cette réponse, sans doute parce qu'elle évoque un bruit qui atteint l'honneur des plaignants, à savoir que ce seraient leurs filles les voleuses. Dans son interrogatoire, la Lefort affirme, comme cela est fréquent, que c'est l'autre qui l'a agressée. Mais elle admet avoir dit « à laditte Garrel qu'elle étoit une mauvaise femme, qu'elle les avoit mis au scandal ». En effet, cette dernière a mis la réputation de la famille en cause. Si l'origine de l'affaire se situe dans un problème d'argent volé, il s'agit aussi d'une affaire d'honneur.

Les accusations de vol ont des enjeux complexes : si les victimes de vols défendent leurs biens, il est aussi possible que les accusations reposent sur des animosités professionnelles ou de voisinage et qu'elles soient de simples médisances visant à nuire à leurs ennemis. Justifiées ou non, nous voyons qu'elles portent atteinte à la réputation de ceux qu'elles visent et engendrent des violences.

2. Des professions particulièrement exposées

Toutes les réputations peuvent être entachées par des accusations de vol ; mais elles sont encore plus vulnérables dans l'exercice d'une profession : c'est ainsi qu'on rencontre dans les archives des plaintes de personnes de conditions très diverses, se disant victimes de calomnies. Il peut s'agir d'accusations d'escroquerie dans l'exercice d'une fonction. Ainsi, en 1689, à Saint-Malo, Julien Leroy, commis chez le commissaire de la marine se plaint d'être calomnié par une femme de marinier et « plusieurs autres femmes de plusieurs mariniers ». Celles-ci « n'ont pas craint de dire et publier hautem^t tant en public qu'en particulier contre son honneur et réputation qu'il avoit exempté à l'inscüe dud^t s^r Dugay à prix d'argent, par prés^{ts} et autrem^t grande quantité d'officiers marinier et matelots des classes de service, ce qui auroit causé que ceux qui ne devoient pas marcher l'avoient fait »¹²⁶⁸. Il affirme qu'elles ont en réalité voulu le corrompre et qu'à son refus, elles se sont ainsi vengées. Un monitoire est publié et finalement, la femme, Catherine Delaporte est condamnée à « le recognoistre homme d'honneur & non notté desd. injures & calomnies ».

1268 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, plainte de Julien Leroy, 24 mai 1689.

En 1690, toujours à Saint-Malo, c'est un prêtre qui est visé. Josseline Besnard dépose une plainte contre Marie Ruellan en affirmant que celle-ci lui a dit « qu'elle estoit fort obligée au sieur Lagout prestre qui l'avoit enrichie ». Jacob Lagoux, official de la juridiction ecclésiastique, dépose à son tour une plainte car « son honneur s'y trouva beaucoup engagé en ce que lad. Ruellan eut l'effronterie de déclamer qu'il avoit retenu l'argent de plusieurs testaments sans les avoir exécutés et d'en avoir donné à ladite Besnard jusqu'à deux mil livres »¹²⁶⁹. L'accusation est d'autant plus grave qu'elle est dirigée contre un ecclésiastique dans l'exercice de son ministère.

Quelques procédures concernent des notaires ou procureurs dont l'intégrité est remise en cause : par exemple, en 1732 à Pontrieux, Jean Maillard, notaire et procureur dépose une plainte pour accusation calomnieuse contre le couple Legern et leur fille. Guillaume Legern « l'a traité de falsaire lors qu'il plaidoit en habit » et sa fille répétant les memes injures luy a dit que son procès estoit fait »¹²⁷⁰. En 1788, c'est maître Philippe Sept-Livres, notaire et procureur à Saint-Malo, qui dépose une plainte pour diffamation contre Marie Bernard, qui a soixante-dix-sept ans. Il affirme qu'il est victime d'un délit « d'un genre nouveau ». En effet, « il a été calomnié dans un acte public et sa réputation comme homme public, comme homme privé, souffre un préjudice presque irréparable puisqu'il est attaqué dans sa probité et que la diffamation dont on a voulu le couvrir est contresignée dans un monument public ». Marie Bernard « a fait reporter le douze juillet dernier par deux notaires royaux de cette ville une déclaration calomnieuse qui tend à arracher au suppliant sa réputation, son honneur ». Il ajoute que « l'âge très avancé de la demoiselle Bernard est la seule cause de cette calomnie ». Interrogée, elle paraît cependant avoir toute sa tête et explique qu'elle lui a confié ses affaires en 1785. Le litige est au sujet d'un contrat de constitution de 300 livres de rentes ; elle dit n'avoir jamais voulu vendre ce contrat au sieur Luzière, que le notaire a pris les documents dans son armoire et que ce n'est d'ailleurs pas sa signature¹²⁷¹. On voit que l'enjeu est de taille car c'est l'honnêteté du notaire qui est remise en cause et par là même, sa réputation et son honneur, dans l'exercice de sa charge, comme « homme public », mais aussi en tant que personne privée.

En 1789, c'est une veuve, Marie Chaillou qui est poursuivie en diffamation dans la châteltenie de Vieillevigne, car elle « répand dans le public en diverses circonstances et devant diverses personnes quelquefois que maître Esnard lui a pris un louis d'or de trop pour les épices d'une sentence à son bénéfice »¹²⁷².

Ces procédures ont en commun d'arriver en appel au Parlement : les enjeux sont importants et les sentences sont discutées. Elles impliquent également des personnes ayant

1269 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Josseline Besnard et de Jacob Lagoux, juin 1690.

1270 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1646, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Guillaume Le Guern, Catherine Montfort sa femme et leur fille sur plainte de Jean Maillard, 1730 - 1732.

1271 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4064/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Maître Sept Livres contre Marie Bernard, 1788.

1272 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4067, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte pour diffamation contre Marie Chaillou, 1789.

une certaine fortune. On y voit également apparaître des femmes, veuves ou célibataires, qui gèrent elles-mêmes leurs biens, qui sont peu présentes dans les archives.

Les accusations peuvent également viser des marchands qui auraient des pratiques malhonnêtes : par exemple, en 1697, Jean Fournier sieur de Kerbiguet, marchand de drap à Landerneau, dépose une plainte contre la veuve Estasse et sa fille. Le différend porte sur la mesure d'une pièce de « berlingue ». Les deux femmes affirment, en pleine boutique, que « la mesure n'y étoit pas », ce qui est, selon lui, une calomnie. La pièce est « remesurée », mais cela n'empêche pas qu'un témoin « néanmoins entendit après ladite demoiselle Estasse et sa fille dire que toutes les marchandises qui sortoient de la boutique dudit Kerbiguet estoient à fausse mesure ». Interrogée, la veuve maintient que « ayant en effet mesuré il se trouva près d'un demy quart de manque sur les deux aunes et demy ». Les deux femmes sont condamnées à reconnaître les plaignants « pour loyaux marchands », mais n'acceptent pas la sentence et l'affaire est portée en appel devant le Parlement en 1698. Il est possible que l'acharnement des accusées vienne d'une rancune plus ancienne car la femme conteste « qu'elles estoient bien aise de trouver l'occasion de s'en informer »¹²⁷³. La violence des deux femmes réside dans cette accusation publique de malhonnêteté qui compromet l'image du marchand.

Des personnes de condition plus modeste peuvent également être menacées dans leur gagne-pain : en 1763 à Rennes, Jan Lecoq et sa femme « viennent d'apprendre que Turpin et femme divulgoient qu'ils ont été volsés de trois pacquets de fil blanc prest à mettre en toile, et que pour auteurs du vol qui leur avois été fais, ils n'en portoient l'accusation que contre vos supliants ». Ils affirment que « leur honneur est attaqué, c'est une flestrissure à leur réputation et qui ne sçauroit s'effacer que par une réparation proportionnée à l'offense et à l'injure dont on les a couverts ». Mais surtout ils insistent :

il est d'autant plus dans leur intérêt d'effacer de l'idée du public un pareil fais que vostre suppliant exerce deux vaccations, l'une de couvreur et l'autre de boucher, et quoyque ce soit à tort qu'on les ayt calomnié, il ne leur suffiroit pas de le dire. S'ils ne réclamoient la justice qu'ils demandent, leurs calomniateurs bien loin de s'en rapporter à leurs paroles, ne manqueroient pas de les divulguer encore avec plus d'audace, et vos supliants quoy qu'innocents en resteroient convaincus dans l'idée publique, de sorte qu'ils perderoient toute la confiance qu'on a eû jusqu'icy en eux »¹²⁷⁴.

Le couple considère cette accusation comme une calomnie et on retrouve l'idée que seule une décision de justice peut l'arrêter et faire retrouver un honneur perdu. On comprend tout le

1273 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 883, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Jean Fournier du 15 juin 1697.

1274 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5097, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, plainte de Jan Lecoq, 23 novembre 1763.

sens que peut avoir une sentence de réparation d'honneur devant témoins¹²⁷⁵ : c'est la publicité de la réparation qui permet d'arrêter la rumeur. Il est intéressant de noter que l'homme exerce deux professions ; mais dans l'une comme dans l'autre, il est dépendant d'une clientèle et donc de sa réputation d'honnêteté ; même si l'accusation ne le vise pas dans l'exercice de ses activités professionnelles, elle est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci.

Les femmes seules qui travaillent sont particulièrement dépendantes de cette réputation : ainsi, en 1760 à Liffré, Jeanne Rossignol insiste sur les conséquences de la publicité donnée à une telle accusation. Elle est attaquée par une autre marchande, une veuve « qui la traita de voleuse, l'accusa de luy avoir volé une chemise, ce qu'elle ne cesse point de répéter et de répendre dans le public ». Elle se justifie : « comme une telle calomnie malgré l'innocence de la suppliante ne laisseroit pas de luy préjudicier vu surtout qu'elle est obligée de gagner sa vie à la sueur de son front, si elle demeroit impunie, elle est obligée d'avoir recours à l'autorité de la justice »¹²⁷⁶. Même s'il existe une part d'exagération, il est certain qu'un manque de réaction de l'intéressée pourrait passer pour un aveu et lui retirer la confiance de la communauté et de ceux qui l'emploient. Là encore, c'est à la justice de réparer l'offense.

Les servantes sont également très exposées. Nous en trouvons un exemple en 1755 à Saint-Malo dans la supplique de Marie Margueritte Corduan, domestique qui vient de Normandie. Elle a servi chez la demoiselle veuve Pinceron, puis en est sortie pour servir chez la demoiselle veuve Magny. Un jour, la veuve Pinceron et sa fille lui demandent d'entrer chez elles et l'accusent d'avoir « pris dans sa table six louis d'or ». Elle est menée au château « comme une criminelle » et les accusatrices gardent sa cape. Elle explique « qu'elle n'avoit sorti de chez la d^{elle} Pinceron que sur ce qu'on luy avoit dit que cette dernière se plaignoit fréquamment d'être volée et que c'étoit de la part de ses enfants ». Depuis cette affaire, « la demoiselle Magny quoy que contente d'elle l'a congédiée et elle ne peut espérer de trouver condition ailleurs »¹²⁷⁷. En 1772, c'est à Brest que Jeanne Le Can, domestique, dépose une plainte contre sa maîtresse et sa mère qui « luy reprochèrent en face qu'elle leur avoit volé la valeur de vingt écus en argent & effets », ce qu'elles « ont publié à tous ceux qui les ont voulu écouter ». De plus, « elles ont dissuadé à Marie Morvan chez qui la suppliante sert présentement de la prendre à son service »¹²⁷⁸. On voit que le risque est omniprésent et que les conséquences d'une telle accusation peuvent être dramatiques et jeter une servante à la rue.

D'une manière générale, dans ces affaires, il est toujours difficile de savoir si les accusations sont portées par des personnes de bonne foi, qui croient vraiment avoir été volées,

1275 Voir chapitre 1.

1276 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1083, S.R. de Saint-Aubin-du-Cormier, plainte de Jeanne Rossignol, 20 août 1760.

1277 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1120, juridiction de Saint-Malo, plainte de Marie Margueritte Corduan, 10 juin 1755.

1278 Arch. dép. Finistère, B 2202, S.R. de Brest, plainte de Marie Quévellec, veuve Le Can pour sa fille mineure, juillet 1772.

ou s'il s'agit d'une pure médisance dans le but de nuire, calomnie qui s'apparente alors à de la vengeance. Quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle, privilégiées ou de condition modeste, les victimes sont dépendantes de leur réputation d'honnêteté et donc vulnérables aux attaques contre celle-ci. La défense de la réputation, loin d'avoir une portée uniquement symbolique, obéit à des motivations très matérielles, qui touchent à leur gagne-pain et à leur survie économique.

3. *Faire justice soi-même*

Si les victimes de vols, réels ou supposés, accusent ceux qu'elles soupçonnent, elles sont aussi parfois tentées de se faire justice elles-mêmes. En 1699, François Leguern, marchand à Quimper explique qu'on lui a volé deux cages contenant des oiseaux à sa fenêtre ; renseigné par le voisinage qui accuse un enfant, il se rend « en compaignye de plusieurs personnes d'honneur » dans un logement où il trouve effectivement « un petit écolier » avec ses deux cages qu'il reprend. Mais, un peu plus tard, la mère de l'enfant vient l'injurier et l'accuser d'avoir volé chez elle différents objets dont une tasse en argent¹²⁷⁹. François Leguern ne dépose pas une plainte pour le vol de ses cages, affaire qu'il règle lui-même, en prenant la précaution d'être accompagné de témoins, mais parce qu'il est lui-même accusé de vol par la mère de l'enfant, et donc atteint dans son honneur. La femme, de son côté, est aussi atteinte puisque son enfant est considéré comme un voleur. Les deux parties réagissent chacune à sa manière, la femme par l'injure et une contre-accusation de vol, l'homme par un recours à la justice.

Cette pratique de confondre un voleur ou une voleuse supposés en présence de tiers se retrouve à différentes reprises dans les procédures judiciaires et semble courante et admise par la société. Elle montre aussi que de nombreux arrangements se font sans avoir recours à la justice ; mais elle peut évidemment aussi donner lieu à des erreurs, à des abus ou à des excès, et c'est dans ces occasions qu'on la retrouve dans les archives judiciaires. Ainsi, en 1721, à Landerneau, Catherine Ladam se plaint d'avoir été maltraitée par Pierre Le Seach, sa femme et d'autres personnes qui sont entrées chez elle, ont fouillé le lit et forcé la serrure d'un coffre à la recherche d'une croix d'argent avec des reliques et d'une cuillère en argent qu'ils disent avoir été volées par son mari¹²⁸⁰. En 1725, toujours à Landerneau, Jeanne Leroux, fille majeure, est attirée chez une veuve sous un faux prétexte :

et estante rendue chez la Guénnolé, cette dernière à l'aide d'Ollivier Paugam et femme l'auroit enfermée à cleff dans une chambre, et où estant elle y auroit trouvé la nommée Anne Lerest du lieu de Kermorvan, treuve de Saint Servais, laquelle se

1279 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 903, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marguerite Maubert sur plainte de François Leguern du 30 avril 1699.

1280 Arch. dép. Finistère, 16B 493, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Catherine Ladam, 1721.

plaignoit d'avoir esté volée de plusieurs effets la nuit du troisieme de ce mois par une fille quy avoit couché chez elle la mesme nuit quy estoit épaisse et grasse, sous lequel signalement lad. Guénnolé, Paugam & femme auroient accusés votre supliante d'estre la voleuse de ses effets, et qu'elle avoit couché le jour troisieme de ce mois hors de chez elle, et qu'il falloit la constituer prisonniere par le ministère des archers, ce qu'ayant sy fort estonné la supliante qu'elle s'est veü obligée de faire connoistre son innocence par faire informer que le samedi troisieme de ce mois elle estoit en cette ville et qu'elle veilloit le mesme soir chez le nommé Hervé Jaouen où elle mangeoit des creppes en compagnie de plusieurs autres personnes quy ont rendu justice à la vérité lors que lad. Filly a esté les interroger comme thémoigns cittés pendant que vostre supliante estoit enfermée à cleff chez lad. Guénnolé quy la traitoit de voleuse ainsy que led. Paugam en présance de deux personnes quy estoient dans lad. chambre, de sorte que l'innocence de la sup^{le} estant reconnue, lesd. Paugam, Guénnolé & lad. Filly l'auroient mis dehors de lad. chambre après l'y avoir retenue depuis huit heures du matin jusques à midy en présance de tout le quartier quy estoit thémoign de l'affront fait à lad. le Roux dont la réputation se trouve flétrie par une pareille accusation et la manière honteuse avecq laquelle les deff^r l'ont traitée¹²⁸¹.

Ces affaires sont riches en enseignements ; elles montrent comment les victimes de vol cherchent à retrouver elles-mêmes les coupables, et le soin qu'elles prennent à s'entourer de témoins ; mais elles pointent du doigt les dangers de la para-justice, le premier risque étant d'accuser un innocent ou une innocente, le second de déboucher sur de la violence. Le dernier exemple illustre enfin comment la vie d'une personne est scrutée par son voisinage : Jeanne Leroux est soupçonnée car ses voisins savent qu'elle n'était pas chez elle la fameuse nuit, ce qui la rend suspecte, et ils font le lien avec le vol. Elle semble vivre seule, car il n'est pas fait mention de sa famille dans la plainte, et donc particulièrement vulnérable aux commérages. L'accusation dont elle fait l'objet est connue de tout le quartier, ce qui met son honneur en jeu. Pour retrouver sa réputation « flétrie », elle aussi demande à la justice une « réparation d'honneur », car le fait d'avoir été reconnue innocente et libérée ne suffit pas à la blanchir de l'accusation. Ses accusateurs doivent officiellement et publiquement reconnaître leur erreur. Cependant, si elle est victime de violences verbales et psychologiques, elle n'est pas physiquement maltraitée. La présence de témoins évite sans doute aussi les débordements¹²⁸².

Dans d'autres affaires, les victimes de vol ne s'embarrassent pas de témoins et préfèrent régler le problème par la violence physique. Ainsi, en 1723, à Saint-Malo, Pierre

1281 Arch. dép. Finistère, 16B 494, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Jeanne Leroux, 1725.

1282 De même, en 1734, toujours à Saint-Malo, l'épouse du sieur Claude Girard suspecte Margueritte Arhel d'avoir fouillé dans sa poche à l'église et de lui avoir dérobé un mouchoir qui contenait de l'argent : « à la sortie de l'église elle l'a arrêtée avec scandale, mené dans une allée, l'y a fouillée [...] sans néanmoins luy avoir rien trouvé ». : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Margueritte Arhel, 16 novembre 1734.

Borel, navigant, et sa femme Marie Barbauson déposent une plainte contre Toussaint Boulle et sa femme. Ces derniers sont entrés chez eux pendant la nuit en ayant enfoncé la porte et ont maltraité leur fille âgée de douze à treize ans. Dans l'information, un témoin a entendu les accusés dire « qu'on les avoit volla et que c'estoit la petite fille de laditte Barbauson quy avoit fait le coup »¹²⁸³. On peut noter la violence de l'attaque et remarquer également qu'on retrouve ici une accusation de vol portée contre un enfant, ce qui n'est pas rare. La suspicion s'étend aux parents qui sont soupçonnés d'avoir poussé l'enfant au vol, ou du moins de l'avoir caché¹²⁸⁴.

En 1775, à Paramé, une femme se plaint de ce que son fils, un jeune garçon de seize ans est « attaqué d'une espèce de fièvre frénétique » : il se réveille la nuit en pleurant et criant « monsieur ne me frapés plus, je vais vous avouer tout ce que vous voudrés ». Interrogé par sa mère, il raconte avoir été attrapé par un « particulier inconnu ». Ce dernier « le traîna chez les dame et demoiselle Neuville ou arrivé il en fit sortir la domestique et après avoir fermé la porte sur luy, lesdittes dame et demoiselle Neuville et cet enfant, il commence par luy décharger une si grande quantité de coups de canne sur le corps que les deux bouts de la canne en sautèrent ». L'homme l'accuse d'avoir, en compagnie d'autres particuliers, dont son frère aîné, « volla et pillé tous les jardins de la paroisse ». La dame et la demoiselle Neuville ont « elles mêmes engagé ce particulier à faire venir dans leur maison l'enfant de la suppliante »¹²⁸⁵. Ici, si les femmes n'infligent pas elles-mêmes la violence physique, elles en sont néanmoins commanditaires et spectatrices, comme nous avons vu que cela peut être le cas¹²⁸⁶. D'autre part, elles semblent d'un milieu aisé : ce sont une dame et une demoiselle, qui ont une domestique, qu'on prend d'ailleurs soin d'écarter afin qu'elle ne puisse pas témoigner ; le particulier a une canne et non un simple bâton. On les sent sûrs de leur bon droit, face à des personnes d'un niveau inférieur, qui de leur côté, éprouvent du ressentiment.

Une autre forme de violence spécifique est utilisée contre les femmes ou les jeunes filles : l'atteinte à la pudeur. On la rencontre en 1783 à Brest. Marie-Jeanne Roscongard envoie sa fille chez la voisine pour demander de lui prêter un écu de six livres pour sa subsistance et celle de ses enfants et elle donne en gage une paire de boucles d'argent¹²⁸⁷. Quand la fille sort de chez la voisine, celle-ci l'accuse de lui avoir volé trente-six livres dans un tiroir. Elle « luy retire à l'ayde de sa domestique tous ses vêtements même sa chemise et l'expose en cet état à la vue du peuple qui s'étoit assemblé aux cris de cette

1283 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Pierre Borel et femme, 5 janvier 1723.

1284 On peut citer aussi, en 1760 à Landerneau, Marie Thomas qui se plaint d'avoir été maltraitée par Marguerite Mingant, entrée dans sa cuisine en passant par la fenêtre pour chercher « deux boisseaux d'avoine qui luy appartenoit » et qui auraient été emportés par sa fille. : Arch. dép. Finistère, 16B 508, plainte de Marie Thomas, 1760.

1285 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1414, juridiction des Régaires de l'évêché de Saint-Malo, plainte de Anne Lecache, septembre 1775.

1286 Voir chapitre 3.

1287 On retrouve au passage un exemple de mise en gage d'un objet : voir partie I de ce chapitre.

innocente victime »¹²⁸⁸. On imagine facilement l'humiliation de la jeune fille exposée ainsi dévêtue aux regards de tous, en chemise comme une condamnée à une peine infamante.

La même mésaventure arrive à Renée Brosseau en 1786 à Rennes, mais l'humiliation n'est pas publique. Elle essuie la vaisselle dans une auberge et dépose une plainte contre les demoiselles Mitainne, filles des aubergistes et leur mère. Elle explique qu'elle a été « traitée de voleuse et accusée d'avoir pris à une des demoiselles un mouchoir de mousseline blanc. Les filles dudit Mitainne obligèrent la Brosseau à se désabiller toute nue et elles la fouillèrent dans ses poches, dans les replis de toutes ses hardes et visitèrent généralement toutes les parties de son corps avec la plus grande indescense »¹²⁸⁹. On peut noter le contraste entre la valeur modeste de l'objet, dont rien ne prouve qu'il ait été volé et la brutalité de l'agression, qui a peut-être aussi d'autres motivations cachées.

S'il arrive que des victimes de vol s'entourent de témoins dans la recherche de leurs biens volés et semblent respecter des règles tacites, d'autres préfèrent se faire justice elles-mêmes, avec tous les risques de débordement que cela implique. Il est possible que des inimitiés antérieures influent sur les comportements.

En bien des occasions, les femmes sont obligées de défendre leurs intérêts, et les causes de conflit autour de l'argent et des biens matériels sont nombreuses et variées, liées à leur statut social et professionnel. De la même manière que nous avons mis en évidence la présence importante de femmes du peuple, citadines et actives, nous constatons que la violence rencontrée dans les archives est le plus souvent en rapport avec leurs activités : c'est en fait la violence d'une certaine catégorie de population qui est visible, tandis que les couches les plus hautes ou les plus basses de la société, qui défendent sans aucun doute leurs intérêts avec le même acharnement ne sont pas représentées. Il nous faut donc encore analyser les autres raisons de conflit pour voir si elles s'étendent à d'autres catégories sociales.

II. Les relations de voisinage

*On peut vivre long-temps sans avoir été ni homme de loi, ni financier, ni marchand, ni cultivateur, ni propriétaire foncier, mais on ne peut pas vivre quelques jours sans être voisin, ou sans en avoir. C'est la première qualité qu'on acquière dans le monde, et qui se déclare au moment de la naissance de l'homme en société, pour le suivre jusqu'au tombeau. Dans quelque situation que se trouve l'habitant de ville ou de campagne, il est contact avec d'autres hommes, soit par sa personne, soit par son habitation, soit par ses propriétés*¹²⁹⁰.

1288 Arch. dép. Finistère, B 2225, S.R. de Brest, plainte de Marie-Jeanne Roscongard, 1783.

1289 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5183/1, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, plainte de Renée Brosseau, 1786.

1290 Jean-François FOURNEL, *Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif*, t. I, [1800], 3e édition, Paris, B. Warée, 1812, p. V – VI.

Cette citation du juriste Jean-François Fournel, dans son *Traité du voisinage* écrit à la toute fin du XVIII^e siècle, montre bien le caractère inéluctable de la situation de voisinage. C'est pourquoi, elle se trouve inévitablement une source de conflits. Dans les relations de voisinage, entrent en jeu à la fois la défense de ses biens et celle de ses proches. Nous avons déjà envisagé les affaires de concurrence où la rancœur est exacerbée par la proximité des boutiques, les conflits familiaux entretenus par un voisinage constant, les accusations de vol qui se font souvent entre voisins ; mais il existe encore bien d'autres raisons de discorde entre voisins et voisines, qu'ils vivent dans des propriétés proches ou dans la même habitation. Ces conflits ont existé de tous temps, et perdurent encore de nos jours ; mais chaque époque a des modes de vie qui lui sont propres, et qui génèrent des formes de violence spécifiques ; c'est pourquoi il est intéressant de se pencher sur les causes de ces querelles du XVIII^e siècle, en étudiant ce qu'elles ont d'universel mais aussi de particulier, en milieu urbain et en milieu rural, ainsi que leur évolution.

A. « Le malheur d'avoir pour voisin »

Dans les nombreuses plaintes déposées contre des voisins se retrouve souvent la formule : « le malheur d'avoir pour voisins ». Cette expression qui suggère une animosité durable, est souvent associée à l'évocation d'une « haine mortelle ». Certes, l'emploi de cette expression fait partie de la rhétorique judiciaire, visant à exagérer au maximum les faits, mais elle reflète bien l'état d'esprit des protagonistes. Par exemple, en 1703 à Rennes, c'est parce que leurs voisins éprouvent pour Pierre Bonnier et sa fille une « haine mortelle » que leur servante a jeté « une potée d'immondices » sur la jeune fille¹²⁹¹. De même, en 1735 à Cancale, la veuve Guillory attribue au même sentiment de haine les médisances de sa voisine : « disant que depuis plusieurs années Janne Dauphin femme de Nicollas Chiquin a coneû une haisne et animositté contre votre supliante et ses enfents, en sorte qu'elle ne cherche qu'à les perdre d'honneur et de réputation en tenant de mauvais discours d'eux et de son deffunt mary en toutes rencontres »¹²⁹².

Les raisons pour lesquelles ce sentiment s'est développé apparaissent cependant rarement. En 1779, à Rennes, Joseph Brugallet, tailleur fripier, tente de situer la cause de la « haine implacable » d'Anne Lefeuvre envers sa famille. Il explique : « qu'il y a environ trois à quatre ans qu'elle proféra des injures atroces jointement avec sa sœur tant au demandeur qu'à son épouse les quels en ayant porté plaintes à un commissaire de police qui après avoir entendu les parties condamna la Lefeuvre à payer les gardes qui avoient été les chercher. Depuis ce tems elle a conservé une haine implacable contre eux et les a fréquament

1291 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de Pierre Bonnier, 1703.

1292 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1056, juridiction du Plessis-Bertrand à Cancale, plainte de Angélique Redouté veuve Guillory, 16 mai 1735.

injuré »¹²⁹³. Ce conflit est encore une fois ancien, puisqu'il dure depuis plusieurs années. La plainte auprès du commissaire de police ne peut pas en être le point de départ puisque Anne Lefeuvre injurait déjà Joseph Brugallet ; et ce dernier n'en donne pas les raisons, qu'il préfère peut-être taire, et finalement, l'explication n'en est pas une. En revanche, l'humiliation d'avoir été condamnée a sans aucun doute augmenté le ressentiment de la femme. Nous voyons en outre ici les limites d'un recours à l'autorité : non seulement, il ne stoppe pas forcément les agressions mais il peut les amplifier. C'est pour cette raison qu'un certain nombre de particuliers préfèrent éviter une action trop frontale. On peut également remarquer l'escalade dans le conflit puisque Brugallet passe d'une plainte devant le commissaire de police à une plainte au criminel¹²⁹⁴.

Nous avons déjà évoqué ces conflits dont l'origine est ancienne et qui durent parfois pendant des années, les querelles portées en justice n'étant que des soubresauts¹²⁹⁵. Ainsi, la brouille entre les familles Guérin et Ledieu à Fougères, qui s'étale sur une quinzaine d'années, n'est illustrée que par deux plaintes, l'une en 1725 déposée par Jullien Guérin, et l'autre en 1737 par Jan Guérin, le fils¹²⁹⁶. La première plainte de 1725 vise le couple Filastre qui s'obstine à « sans en avoir le droit passer par sur le jardin et portion de cour desd. Guérin », avec le soutien de Françoise Ledieu « qui prist leur parti ». Les familles Filastre et Ledieu auraient en outre été de connivence pour barrer « un ruisseau sur la rue pour détourner l'eau de son cours ordinaire afin de la faire descendre dans la salle ou cuisine des sup^{ts} »¹²⁹⁷. On constate que, lors de cette première plainte, la situation est déjà très détériorée entre les familles ; mais on reste dans l'ignorance des événements qui ont précédé cette affaire et la cause première du conflit, s'il y en a une, reste inconnue, comme c'est le cas dans la plupart des procédures.

Parmi les causes d'épisodes de violence, le problème du passage de voisins dans une cour ou un jardin évoqué dans cet exemple n'est pas un cas isolé : on le retrouve en 1731 à Rennes, quand Marie Hindré se voit maltraitée parce qu'elle a demandé à la femme Bienassis « par quel droit elle entroit si hardiment dans son jardin », cette dernière, son mari et ses domestiques « s'en faisant un passage continuel »¹²⁹⁸. Il existe aussi bien d'autres raisons immédiates de conflit : par exemple, en 1723 à Cancale, Jacquemine Leroy se plaint d'avoir été maltraitée par Jacquemine Rouillaud à qui elle a demandé « sa part des poires du poirier qui est dans le jardin de la Rouillaud mais ombrage entièrement le jardin de la

1293 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1160, Présidial de Rennes, affaire Joseph Brugallet, février 1778.

1294 Sur les plaintes orales auprès d'un commissaire de police, voir chapitre 1.

1295 Voir chapitre 1.

1296 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2244, juridiction de la Fontaine à Fougères, plaintes de Jullien Guérin et femme en 1725 et de Jan Guérin le 26 avril 1737.

1297 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2244, juridiction de la Fontaine à Fougères, plainte de Jullien Guérin et femme, 1725.

1298 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5094, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, plainte de Marie Hindré femme Gautier, 11 octobre 1731.

plaintive »¹²⁹⁹ ; en 1732 à Redon, messire René Aveline, prêtre, se plaint d'avoir été injurié par la femme de Guillaume Gernot, pour un différend au sujet de la construction d'un mur par le couple, et à laquelle il s'oppose¹³⁰⁰. En 1783 à Vitré, une autre affaire implique un ecclésiastique : Marguerite Cherel, veuve et revendeuse, injurie gravement un chanoine, son voisin, parce qu'il la gêne dans son commerce. En raison de travaux dans sa maison, il « fait mettre et décharger au pied de sa boutique ou fenêtre sa terre et son sable pour lui faire du mortier »¹³⁰¹. Ces querelles, dont les causes paraissent diverses, auraient pu se régler à l'amiable ; mais elles s'enracinent en réalité dans un contexte de relations de voisinage tendues.

La petite violence de voisinage se manifeste finalement à l'occasion de querelles occasionnées par des faits concrets et ponctuels : une plainte est déposée lorsqu'un événement marquant, considéré comme grave, intervient, avec des injures et/ou des maltraitements, faits tangibles, vérifiables et prouvables par les témoins lors de l'information. Cependant, ces agressions qui peuvent au départ paraître gratuites, sont en quelque sorte des moments de crise paroxystique dans des conflits durables.

B. Vivre dans la même maison

Pour Arlette Farge, à Paris, « le lieu d'habitation est un des théâtres essentiels de la violence », car, dans les maisons de la ville, « c'est l'entassement qui est la règle ». En raison de cette promiscuité, mais aussi de murs qui ne protègent ni du bruit ni des disputes, « il n'est aucune intimité possible »¹³⁰². Ce qui ne manque pas d'engendrer un certain nombre de conflits.

1. Des motivations variées et complexes

Dans cet « entassement, » tous ne sont pas logés à la même enseigne, car des personnes de conditions sociales diverses vivent dans les différents niveaux des maisons. Arlette Farge souligne qu'à Paris, les bourgeois occupent « les étages agréables »¹³⁰³, tandis qu'à Toulon, Karine Lambert parle de « ségrégation sociale verticale »¹³⁰⁴ ; elle écrit que :

1299 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1056, juridiction du Plessis Bertrand à Cancale, plainte de Jacqueminne Leroy du 20 septembre 1723.

1300 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de René Aveline, 19 août 1732.

1301 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, plainte de François de Boisenay, 20 août 1783, et 1Bn 3660, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de François de Boisenay, 1783-1786.

1302 Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », art. cité, p. 1001.

1303 Arlette FARGE, *Ibid.*, p. 1004.

1304 Ce sont Emmanuel Le Roy Ladurie et Bernard Quilliet qui ont montré, en 1981, à propos de la ville classique de la Renaissance à la Révolution, l'existence d'une ségrégation sociale à la fois verticale, interne à l'immeuble, et horizontale ; Karine Lambert reprend une expression devenue usuelle : Emmanuel LE ROY LADURIE (dir), *Histoire de la France urbaine. La ville classique : de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Seuil, 1981.

« une même maison abrite fréquemment au rez-de-chaussée l'échoppe du commerçant et de l'artisan, au premier étage le bourgeois et dans les mansardes les gagne-deniers. Cette proximité et cette inégalité dans les statuts et les modes de vie nourrissent un sentiment de frustration et de jalousies qui alimentent de nombreuses querelles »¹³⁰⁵. Sous les raisons immédiates de la violence, se cachent souvent, ici aussi, d'autres enjeux plus profonds, liés à la condition sociale des protagonistes.

Au « malheur d'avoir pour voisins » se substitue ainsi le « malheur d'être proche voisins » : par exemple, en 1706 à Saint-Malo, le couple Piron se plaint, « disant qu'ils ont le malheur d'être proche voisins de Laurance Geslin » femme de Jan Chevallier, navigant, pour demeurer en mesme maison, lesquels continuellement et sans aucun sujet insultent les suppliants »¹³⁰⁶. L'inimitié entre les deux couples se focalise sur un problème autour de la porte d'entrée : les Chevallier, sachant que François Piron « ne peut venir cheix luy de son travail qu'après la porte de cette ville fermée, ont la témérité de fermer la porte de l'entrée de leur maison pour empescher qu'il ne se retire ». Quand la femme Piron s'est plainte à Laurance Geslin, celle-ci l'a insultée et « luy a dit hautem^t en présence du voisiné que la cause pour laquelle elle fermoit leur porte de sy bonne heure, ce n'estoit que pour empescher ledit Piron d'aller la voller dans la cave » (encore une accusation de vol). Il est probable que la différence de statut entre les couples entre en jeu : le travail de Piron n'est pas précisé, mais implique des responsabilités.

Une autre cause indirecte de violence est l'ivresse, qui apparaît dans un certain nombre de procédures pour des problèmes de voisinage et il ne fait aucun doute qu'elle contribue à amplifier les conflits. Un exemple qui se situe à Rennes en 1783 illustre bien les désagréments que peuvent endurer les voisins. Ceux de la femme Tiriau sont unanimes ; l'un dit qu'elle « est continuellement yvre, que dans cet état elle injurie tous les voisins, que le feu a pris par deux différentes fois dans la maison de cette particulière » ; un autre voit de la fumée qui vient de chez elle ; comme elle refuse d'ouvrir ; il force finalement la porte avec l'aide de voisins, et voit : « qu'alors le feu qui brûloit une vieille serpillière étoit prêt à prendre dans un lit » et « que Tiriou et sa femme lui parurent yvres » ; un autre encore explique « que luy déposant ayant porté plainte contre la femme Tirioux il y a environ quatre ans et l'ayant fait mettre en prison, cette particulière élargie maltraita la femme du déposant au point qu'elle fut obligée de rester au lit pendant deux jours ». Une supplique affirme « que tout le quartier a été la victime de l'effronterie et de l'ivrognerie de cette femme qui ne cherche que plaies et bosses » et dit que « M. les Commissaires sont si excédés qu'après l'avoir fait mettre vingt fois en prison répondent aux particuliers qui vont leur porter des plaintes contre cette femme qu'il faut que ceux qu'elle invectivera se fasse justice par eux

1305 Karine LAMBERT, « La litigiousité féminine à Toulon au XVIII^e siècle », art. cité, p. 216.

1306 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, plainte de François Piron et femme, 23 août 1706.

même ». « Interrogée, on lui demande « si différentes fois elle n'a pas dit qu'elle brûlerait la baraque »¹³⁰⁷.

L'ivresse rend la femme belliqueuse ; mais elle fait surtout vivre le voisinage dans la crainte d'un incendie, qui est toujours vivace. Cette menace constante est une forme de violence indirecte et involontaire, mais bien réelle, que nous retrouverons en d'autres occasions.

2. Un fléau : le bruit

Le bruit est sans conteste un vecteur de troubles et une raison fréquente de conflits entre habitants d'une même maison. Il reste d'ailleurs une source de nuisance importante dans la société actuelle.¹³⁰⁸ Cependant, son origine et les motivations, immédiates ou profondes, des protagonistes ne sont pas identiques¹³⁰⁹.

Revenons encore une fois à Saint-Malo : en 1704, le sieur de Lespine et Margueritte Maugendre déposent une plainte le même jour l'un contre l'autre. Il dit avoir été injurié et maltraité alors qu'elle affirme que c'est lui qui l'a « attaquée à sa boutique ». Interrogé, il explique être effectivement allé la voir parce qu'il « avoit appris que la plaintive se plaignoit hautement et scandaleusement sur la rue en présence du publicq qu'elle ne pouvoit reposer dans sa maison attendu le bruit » que fait sa famille composée de sa belle-mère, chez qui il demeure, et des enfants de celle-ci ; car ils « tenoient le bal tout le long des nuits »¹³¹⁰. Il faut noter que Margueritte Maugendre n'a pas déposé de plainte pour le bruit - peut-être ne voulait-elle pas engager les frais d'une procédure - mais elle dispose d'une arme redoutable, sa langue, dont elle fait usage en se plaignant « hautement » et en présence « du publicq »¹³¹¹, ce qui lui est d'autant plus facile qu'elle a une boutique. On relève ici l'inimitié entre personnes de conditions sociales différentes, mais aussi l'opposition entre celles qui travaillent et celles qui peuvent se permettre de passer les nuits à se divertir. Ces dernières sont toujours suspectes de mener une vie dissolue. C'est pourquoi les paroles de la femme sont pleines de sous-entendus et obligent le sieur de Lespine à s'en plaindre : son honneur est en jeu, l'absence de sentence laissant penser qu'un accord est intervenu.

1307 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1369, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Brard veuve Tiriau, mai- août 1783.

1308 Le bruit est actuellement considéré comme la principale source de trouble de voisinage. Un conseil national du bruit a été créé en 1982. Il propose un « guide de résolution amiable des bruits de voisinage. À consulter sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit>

1309 Nous reviendrons plus loin sur le bruit occasionné par le voisinage des « filles de mauvaise vie » qui est un aspect particulier de ce problème ; nous nous cantonnons ici aux petites violences occasionnées par une querelle à cause du bruit entre voisins « ordinaires ».

1310 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plaintes de Jan Guisnel et de Margueritte Maugendre du 31 janvier 1704.

1311 Voir chapitre 1.

En 1708, toujours à Saint-Malo, survient une autre affaire, à la fois semblable par sa cause mais différente par son déroulement. Demoiselle Bertranne Georges, femme du sieur de Launay, et sa fille déposent une plainte contre Thérèse Rehaut, femme du sieur de la Roque, qui les a insultées et maltraitées. Elles expliquent que « depuis que ledit de la Roque c'est embarqué pour aller à la mer, sa femme et plusieurs personnes, comme vollaient, cabaretiers et autres gens mènent une vie débordée dans laditte chambre, y dansent, de jour et de nuit avec des tambours, hautbois, trompette et violons, ce qui interrompt le repos des sup^{ts} et voisins ». De son côté, le même jour, Thérèse Rehaut dépose également une plainte disant que « ayant une assemblée d'amis chez elle », ses voisins « prirent des bâtons et frappèrent par le dessous du plancher de laditte demoiselle de la Roque », et qu'ensuite, ils montèrent l'insulter. C'est finalement Thérèse Rehaut qui est interrogée. La sentence du 23 mars 1708 renvoie les parties hors procès, avec les dépens partagés et dit : « leur avons fait deffenses de se méfaire ny maldire à l'advenir » ; mais elle prend en compte le tapage nocturne car elle défend également « à laditte Janne Thérèse Rehaut femme dudit sieur de la Roque de tenir aucuns bals ny assemblées nocturnes chés elle à des heures indue en telle sorte que le voisiné en soit incommodé et le repos public troublé à peine d'estre procédé contrelle par voye de police »¹³¹². Comme dans la précédente affaire, il s'agit de tapage nocturne engendré par des personnes qui reçoivent, avec danse et musique, et il y a plainte, non pas directement à cause du bruit, mais parce que les parties se sont réciproquement injuriées et maltraitées à cause de ce bruit. Cependant, ici, les deux femmes sont du même statut social et se sont affrontées directement. L'animosité entre elles est assez conséquente pour qu'aucun accord n'intervienne et que la procédure soit poursuivie jusqu'à la sentence. Si celle-ci partage les torts dans la querelle, elle interdit cependant explicitement de poursuivre le tapage nocturne¹³¹³.

Dans un certain nombre d'affaires, les victimes du bruit expriment clairement l'idée que celui-ci est fait dans le seul but de leur nuire, ce qui ramène à l'idée d'un conflit ancien dans laquelle faire du bruit est utilisé comme une arme contre ses voisins. Ainsi, en 1713 à Rennes, damoiselle Marie Anne Godard du Villiers, fille d'un conseiller au Parlement défunt, se plaint de sa voisine du dessus, la veuve Duclos, dont on n'apprend rien, sinon son statut de veuve. Cette dernière éprouve « contre la supliante une haine sans raison, et pour luy faire de la peine, continuellement, et jour et nuit, elle danse et fait danser ses enfens, et des particuliers qu'elle retire chez elle, spécialement lors qu'elle scait que la supliante est malade »¹³¹⁴. Elle nuirait donc volontairement à la plaignante ; et cela en raison d'une « haine » qui est une fois encore « sans raison », mais qui peut facilement trouver son

1312 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1706, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure sur plaintes de Bertranne Georges et de Thérèse Rehaut du 9 février 1708.

1313 Les procédures concernant le bruit ne sont pas spécifiques à la ville de Saint-Malo, ni à cette période. Ainsi, en 1764, à Nantes, Pierre Binot, se plaint du couple Pineau. Il s'est fiancé et « ils se mirent à souper et désirant se réjouir comme il est assez d'usage en pareilles circonstances, ils se mirent à chanter », ce qui mécontenta le couple Pineau qui se mit à les injurier et à les maltraiter à l'aide d'autres personnes : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2277/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Pierre Binot contre François Pineau et femme du 8 juin 1764.

1314 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4520, juridiction du marquisat de Cucé à Rennes, plainte de damoiselle Marie Anne Godard de Villiers, 21 décembre 1713.

explication dans la différence de statut social entre les deux femmes. L'accusation est également une remise en cause implicite de la moralité de la veuve, qui reçoit et se divertit « jour et nuit ».

La plainte du sieur des Landes et de sa femme, en 1714 à Saint-Malo, va dans le même sens d'une nuisance délibérée ; mais il n'est plus question de danse, ni de tapage nocturne : les demoiselles des Champs Guisgard ont une chambre au-dessus de la cuisine des plaignants et elles « se sont mises tout d'abord à y sauter d'une manière à ébranler et les planchers et la maison entière » ; puis « elles ont pris des tabourets et autres choses semblables et les ont jeter et traîner d'un bout de la chambre à l'autre » ; enfin elles ont maltraité la femme du sieur des Landes qui est venue se plaindre¹³¹⁵.

Il arrive ainsi que des accusés de maltraitements se justifient en invoquant l'excuse d'un bruit insupportable, fait intentionnellement. Ainsi, en 1703, toujours à Saint-Malo, le sieur des Forges a injurié Louise Patoillat tandis que sa femme lui a jeté au visage une potée d'immondices ; mais, interrogé, le sieur des Forges explique que « la d^{elle} des Forges sa femme estant mallade et alitée, laditte Patoillat affectoit d'aller danser au second [...] frappant sur le plancher à coups de pelles ou autres choses semblables »¹³¹⁶.

De même, en 1705 à Rennes, si Jan Berthelot admet avoir donné « deux coups du reste de sa houssinne » à une servante voisine, c'est parce que celle-ci « se mist à fillet au rouet et à chanter à pleine voye de manière que le tout joint ensemble faisoit un très grand bruit », pendant que sa femme accouchait avec difficulté, et qu'elle refusait de se taire¹³¹⁷. Les accusés se justifient en se présentant comme victimes : non seulement, ils insistent sur l'importance du bruit, sur son caractère intentionnel, mais aussi sur l'état de maladie ou de faiblesse de leurs épouses. Les raisons de ces animosités restent toujours absentes, même si on pressent là encore un antagonisme social : d'un côté, Louise Patoillat ou la servante qui sèment le trouble, de l'autre le sieur des Forges et Jan Berthelot, procureur du roi de police, qui sont tous deux sûrs de leur bon droit.

Une plainte qui se situe en 1731 à Saint-Malo permet d'avoir le point de vue des fautrices de troubles : la femme Quesnel, dont le mari est en mer, et sa fille se plaignent d'avoir été injuriées et maltraitées par le sieur du Talon et sa femme. Elles habitent au troisième étage, ce qui laisse penser que c'est une chambre sous les toits, au-dessus du couple. Elles disent que ces derniers sont « si insupportables et si remplis de vanité qu'ils traitent les suppliants comme des gens les plus à mépriser et comme l'on dit ordinairement la plus grande canaille, capables de tous les crimes, lors qu'elles marchent d'un pas un peu précipité chez elles »¹³¹⁸. Les femmes estiment qu'elles ne font pas un bruit anormal, et que c'est la seule

1315 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacques Daniel, sieur des Landes et sa femme, 11 juin 1714.

1316 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1100, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Louise Patoillat du 9 février 1703.

1317 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Jan Berthelot, 8 décembre 1705.

1318 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jeanne Levoïé femme Quesnel, 10 décembre 1731.

« vanité » du couple qui est en cause. On perçoit bien dans cet exemple ce que la « ségrégation sociale verticale » produit comme animosité réciproque et comme rancœur chez les gens du peuple.

Il reste un aspect des conflits provoqués par le bruit qui reste à évoquer : le bruit causé par les enfants, qui est un bruit diurne ; et c'est encore une fois la ville de Saint-Malo qui offre un exemple intéressant : en 1716, demoiselle Françoise Collet se plaint du couple Lebœuf « qu'elle a le malheur d'avoir pour voisins ». Elle explique « qu'ils ne vouloient pas mesme souffrir un petit garçon marcher et courir sur leur teste ». Pourtant

elle avoit fait tout ce qu'elle a pu pour imposer silence au petit garçon et l'empescher de faire du bruit, mais n'estant pas absolument possible de le contenir tousjours et pendant le temps d'une journée entière surtout quand lad plaintive est hors de la maison, il est arrivé qu'à diverses fois cet enfant dans l'absence de sa mère fait quelque bruit et sauté sur le plancher ce qui ne pouvoit pas estre pourtant de conséquence puisqu'il n'a que quatre ans seulement .

L'enfant ne reste pas seul puisqu'il est gardé par une jeune servante, Suzanne Darieux, et les voisins frappent sans cesse au plafond « affin qu'on eust à contenir ce petit garçon, ce qui n'estoit pas dans le pouvoir de lad Suzanne pauvre fille très simple et qui n'avoit jamais servy ». Si bien que, à deux reprises, la servante est maltraitée par la femme Lebœuf¹³¹⁹. Outre qu'elle est un exemple de violence causée par le bruit, cette affaire a l'intérêt de montrer les conditions de vie d'un enfant de la ville, qui, s'il ne joue pas dans la rue, reste confiné dans un appartement, voire une seule chambre. Apparaît également le problème de la garde des enfants quand la mère doit s'absenter. Ici, le petit garçon est gardé par une servante ; cela montre une relative aisance et ce n'est pas toujours le cas¹³²⁰.

À l'intérieur des maisons, les relations conflictuelles entre voisins sont exacerbées par des conditions de logement souvent difficiles ; et notamment par le bruit qui empêche le repos, quand il ne sert pas de moyen de nuisance. C'est pourquoi, une grande partie de la vie urbaine se passe à l'extérieur, ce qui engendre d'autres querelles.

1319 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1111, juridiction de Saint-Malo, plainte de demoiselle Françoise Collet, 20 janvier 1716.

1320 Le bruit fait par des enfants est également évoqué dans le chapitre 2 (les enfants victimes) quand en 1715 à Saint-Malo, Catherine Malapel affirme que son fils de six ans est mort à la suite des maltraitements de deux voisines, en raison du vacarme qu'il faisait : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Catherine Malapel femme Argenne, 19 mars 1715. La question de la surveillance des enfants y est également abordée, ainsi que dans le chapitre 6.

C. Partager l'espace public

Au XVIII^e siècle, la rue joue un rôle essentiel : les boutiques, les logements pauvres s'ouvrent sur la rue, lieu de passage, de rencontre, mais aussi lieu de travail, de détente et de vie : les plaintes mentionnent souvent des personnes qui sont à leur porte, parfois assises, ou en train de filer : la rue est « un espace pour vivre », selon les termes d'Arlette Farge¹³²¹.

Nous avons déjà évoqué les conflits de voisinage ou ceux impliquant des marchandes qui débordent dans l'espace public ; mais il arrive également que des querelles commencées à l'intérieur des maisons se poursuivent dans la rue. C'est ce qui arrive en 1742, à Saint-Servan, dans une affaire qui illustre parfaitement comment un geste anodin peut déclencher une querelle importante et occasionner des violences. Servanne Chauffaut, servante, dépose une plainte contre Hellenne Gosselin et son mari, Jan Adam. L'histoire commence ainsi : Servanne Chauffaut est à sa fenêtre quand « elle aperçut Hellenne Gosselin, femme de Jan Adam jetter par la fenestre des bouriers que le vent emporta sur Françoise Poulain, femme de Pierre Rolland, entr'autres au visage et aux yeux, de quoy s'étant trouvée incomodée, elle s'en plaignit à la Gosselin ; ce qui occasionna entr'elles deux une dispute et lors de laquelle la Gosselin dist à la Poulain qu'elle n'avoit point eu de bastard ; ce reproche ayant de plus en plus irrité la Poulain, elle pressa la Gosselin de s'expliquer ; ce que celle cy fist sur le champ en répondant hautement que ce n'étoit point d'elle Poulain dont elle entendoit parler, mais de la Chaufaut qui estoit à sa fenestre¹³²². Cette réponse à laquelle la suppliante n'avoit pas lieu de s'attendre l'engagea à descendre sur la rue pour prier ces deux femmes de ne point parler d'elle ni de la mettre dans leurs comptes, c'en fut assez pour porter la Gosselin, et Marie Renault sa mère à insulter la suppliante au suprême degré ». Quelque jour plus tard, c'est cette même Marie Renault, mère de la Gosselin, qui dépose une contre-plainte contre Servanne Chauffaut, en disant avoir été injuriée. Une sentence du 18 octobre 1742 les renvoie hors procès avec défense « de se mal faire ny médire »¹³²³. Il faut noter au passage l'importance de la fenêtre ; poste d'observation mais aussi lieu d'échanges verbaux d'une fenêtre à l'autre, lien entre l'intérieur et l'extérieur, elle est mentionnée dans un certain nombre de conflits.

La rue sert de cadre à la violence, mais elle est aussi par elle-même source de violence : il ne faut pas oublier qu'elle est avant tout un lieu de passage et de circulation, ce qui génère des conflits propres à cet usage. On peut citer par exemple la mésaventure d'Anne Jacob, femme du sieur de la Chesnais, à Saint-Malo, en 1699. Au passage d'une charrette, elle « fut obligée de se ranger proche la maison où demeure Marie Jalabert » et elle est maltraitée par la fille de cette dernière qui lui reproche « qu'elle avoit cassé cinq pipes »¹³²⁴ en les

1321 Pour comprendre ce qu'est la rue, il faut bien évidemment se référer au livre d'Arlette Farge : Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit ; mais aussi : Arlette FARGE, *La vie fragile...*, op. cit.

1322 Les passages soulignés sont soulignés dans le texte original.

1323 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1715, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure sur plainte de Servanne Chauffaut du 13 août 1742. Au sujet des injures, voir chapitre 3.

1324 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, plainte de Anne Jacob, 2 juin 1699.

faisant tomber involontairement avec sa cape. Ou encore à Rennes en 1779, cette bagarre générale, sur laquelle nous reviendrons, qui éclate quand un groupe, qu'une voiture gêne, entreprend « de passer au travers de la danse » d'un autre groupe¹³²⁵. Cependant l'appropriation ou l'occupation de l'espace public amènent aussi d'autres problèmes.

1. La propreté de la rue

Les rues du XVIII^e siècle sont généralement décrites comme sales et boueuses par les témoins de l'époque, tels que Joachim Christoph Nemeitz ou Louis-Sébastien Mercier, au sujet de Paris ¹³²⁶. Un procès-verbal d'un commissaire de police de Rennes, en 1752, permet d'évaluer la situation dans la rue du Champ Dolent. Cette rue, où se trouvent des écuries, devrait être nettoyée par un particulier qui s'y est engagé ; or, le commissaire constate : « y avons effectivement vu tout le long d'icelle et près le ruisseau une grande quantité de tas de boue et d'immondices [...] et ressenty une grande puanteur ». Les habitants profitent du passage du commissaire, qui est chargé en autres de la propreté de la ville, pour se plaindre de deux femmes qui élèvent des cochons, bien que cela ait été interdit, et « les laissent journellement et nuitamment vaguer dans la rue et aux derrières d'icelle, les quels cochons ravagent les boues et marnils, même se font des refuges dans des commodités publiques »¹³²⁷. Cette situation ne reflète pas forcément l'état général de la ville ; mais elle est génératrice de conflits, puisque les voisins sont contraints de se plaindre au commissaire pour tenter de faire cesser les nuisances. Il n'est pas fait état d'injures ou de maltraitements entre les parties, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas eu ; cependant notre définition très large de la violence peut admettre que faire supporter cette nuisance est une forme de violence, même si elle n'est pas volontaire, car il y a un préjudice certain pour le voisinage.

On peut rapprocher de cette affaire celles concernant des jets d'immondices par la fenêtre. Jeter urine ou excréments peut être une arme dans une querelle¹³²⁸ ; mais nous envisageons ici les cas où la victime n'est pas volontairement visée ; elle a seulement eu la malchance de se trouver au mauvais endroit et au mauvais moment. Cette pratique, qui est interdite, porte également un important préjudice. On peut citer en exemple la plainte que fait au commissaire de police de Rennes, en 1781, « la nommée Leroy, revendeuse demeurante rue Vasselot » :

1325 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1165, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour excès sur Gillette Fleury femme Robinet, août 1779.

1326 Voir : Joachim Christoph NEMEITZ, *Séjour de Paris*, Leyden, 1727, p. 116 ; ou Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, op. cit., t. I, p. 120.

1327 Arch. Mun. Rennes, FF 363, archives de police, procès-verbal du 10 juillet 1752. Il est à noter que les plaintes des habitants sont des plaintes orales, à l'occasion du passage du commissaire. Tous les procès-verbaux suivants sont établis à l'occasion de plaintes orales : voir chapitre 1.

1328 Voir chapitre 3.

journallement et nuitamant la dame Armel demeurante dans la même maison au premier étage et au second étage jette par les fenestre sur la rue des urine, des matiere fécalle et autre sans crier gare l'eau, ce qui infecte tous les voisins et met tout le pavé plain d'ordure, qu'hier au soir environ les huit heures, laditte dame Armel jetta encorre une pottée de merde dont partie tomba sur la teste de la nommée Anne Marie Morlanne et luy gasta toute sa coeiffe.

La plaignante précise que ces projections « luy perdoient toute sa marchandise étallée sur sa boutique »¹³²⁹. Toujours à Rennes, en 1787, un procès-verbal du commissaire de police dénonce les pratiques de deux femmes de la rue du Pré Botté. Un jour, l'une a jeté « une potée d'urine » qui est tombée sur un étudiant en droit dont le chapeau et l'habit ont été gâtés. Le lendemain, le commissaire en personne a vu la seconde jeter « une potée d'eau ou d'urine » par la fenêtre et « qu'il en avoit tombé sur des laitières et regratières étallées près ce porche ». Il est intervenu : « luy avons représenté qu'il étoit deffendu de rien jeter par les fenestres et qu'elle étoit d'autant plus en faute qu'elle n'avoit pas averty et qu'elle devoit voir qu'il y avoit du monde et des denrées tout auprès »¹³³⁰.

Ces deux exemples sont intéressants par bien des aspects. D'abord, la rapidité avec laquelle le commissaire intervient montre que cette pratique n'est peut-être pas aussi fréquente et tolérée qu'on pourrait le penser. Il rappelle formellement qu'elle est interdite, et d'ailleurs en marge du procès-verbal de la seconde affaire, est inscrite la mention de sentences intervenues en janvier 1788. Dans le premier exemple, la dame Armel occupe deux étages, ce qui suggère une certaine aisance, tandis que la plaignante n'a qu'une boutique : on peut de nouveau soupçonner un antagonisme lié à la condition sociale. Dans le second exemple, la rue est occupée par des vendeuses qui n'ont pas même de boutique et exercent leur commerce dans la rue, des laitières et des regratières. Les dates assez tardives dans le siècle montrent que, malgré la réglementation, le problème n'est toujours pas réglé en cette fin d'Ancien Régime.

Généralement, le balayage de la rue doit être fait par les habitants¹³³¹. Cette activité habituelle occasionne également des conflits dans lesquels la petite violence peut s'exercer. Une fois encore, la juridiction de la ville de Saint-Malo offre des exemples intéressants.

Il existe des querelles entre ceux ou celles qui salissent et ceux ou celles qui balayaient : par exemple, en 1704, une femme de menuisier maltraite Françoise Hesny parce que cette dernière a jeté du « poussier » dans la rue ; et quand l'accusée lui a dit « que cella estoit mal honneste de jeter du poussier sur la rue attendu qu'il estoit la vigille de la vierge », la suppliante a continué d'en jeter¹³³².

1329 Arch. mun. Rennes, FF 395, archives de police, procès-verbal du 15 décembre 1781.

1330 Arch. mun. Rennes, FF 408, archives de police, procès-verbaux des 3 et 4 décembre 1787.

1331 Voir Catherine DENIS, « La police du nettoyage au XVIII^e siècle », dans *Ethnologie française*, Paris, PUF, 2015/3, n° 153, p. 411- 420. Consultable sur : <https://www.cairn.info/vue-ethnologie-francaise-2015-3-page-411.htm>

1332 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise Hesny, 15 août 1704.

Il y a aussi des querelles entre celles qui balaient, et dont l'enjeu est de se débarrasser des ordures. C'est ainsi qu'en 1720, « comme Gillette Martin nettoyoit la rue, elle laissa le poussier devant Thomasse Fontaine et même plus haut » ; alors « laditte Fontaine prit une pelle afin de desandre ledit poussier plus bas et dit à laditte Martin qu'elle pouvoit le desandre plus bas, qu'elle étoit obligée tous les jours d'aller prendre le poussier ». C'est alors que laditte Martin lui dit « qu'elle estoit une féniantte » puis la maltraita.¹³³³

Le problème n'est pas propre à Saint-Malo, ni à cette période puisqu'à Balazé en 1766, on retrouve une querelle pour la même raison. La veuve Abraham « s'adressa au nommé Bernard neveu de Granger qui étoit occupé à ballayer le pavé au devant de la porte du même Granger, qu'elle luy dit qu'il étoit bien hardy de ballayer si avant sur son pavé, que ce n'étoit pas par là qu'il devoit commencer à ballayer et qu'il devoit commencer plus avant sur le pavé de Granger », et elle le frappa ensuite¹³³⁴. Si le balayage est souvent une affaire de femmes, on constate qu'il peut aussi être effectué par un jeune garçon, ici sans doute un apprenti, car l'homme est maître maréchal. Dans tous les cas, la technique est de repousser les ordures chez le voisin.

En 1733, encore à Saint-Malo, une autre affaire montre d'autres aspects concernant le balayage de la rue. Perrine Lenormand, dont le mari est « absent en mer », dépose une plainte contre une veuve et sa fille « qu'elle a le malheur d'avoir pour voisines » et qui l'ont injuriée et maltraitée¹³³⁵. Dans l'information, une femme explique l'affaire. Le commissaire de police est passé et :

ayant remarqué de la boue un peu plus bas que la maison de la plaintive demanda qui avoit nettoyé cet endroit, la plaintive dit que ceux qui occupoient les bas estoient toujours incomodés dans un temps que c'estoit ceux des premières qui jettoient du poussier par les fenestres, alors Duraucher frappa un coup de l'ordre du commy^{re} de police pour faire descendre lad Sainte Blanchet laq^{lle} ne voullut point descendre, dont on luy fist payer cinq sols et le commy^{re} s'en estant allée lad Blanchet se mist à querelle la plaintive disant que c'estoit elle qui avoit frappée pour la faire payer.

D'une part, on retrouve un commissaire de police attentif au nettoyage et à la propreté de la rue. D'autre part, on voit réapparaître cette animosité entre « ceux qui occupoient les bas » et « ceux des premières ». Les habitantes du rez-de-chaussée se trouvent contraintes de nettoyer le « poussier » que les autres jettent par la fenêtre. Sous la cause immédiate et concrète de la violence, perce encore une fois une motivation plus profonde ancrée dans un antagoniste social, dont la question du « poussier » n'est qu'une manifestation. Dans ce cas précis, il est

1333 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1113, juridiction de Saint-Malo, plainte de Thomasse Fontaine, 10 septembre 1720.

1334 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 503, juridiction du marquisat du Châtelet en Balazé, plainte de René Granger, 4 mai 1766.

1335 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Perrine Lenormand du 8 janvier 1733.

évident que l'épisode de violence s'inscrit dans un contexte d'hostilité entre les deux femmes, et le fait que la femme Blanchet ait dû payer une amende ne peut que l'amplifier.

2. L'importance de l'eau

Dans la rue, se trouve également l'accès à l'eau, par un puits ou une fontaine, ce qui occasionne de nouveaux conflits : par exemple, s'il faut attendre son tour, comme en 1714, toujours à Saint-Malo, quand Margueritte Le Couente, une veuve, se plaint d'avoir été maltraitée par une femme de charpentier. Elle était « à la pompe de cette ville pour y quérir une buée d'eau pour son ménage » ; mais il s'y trouve « une quantité de personnes, ce qui l'obligea d'attendre son rang comme est l'ordinaire et estant arivé la supliante s'estant présantée pour avoir de l'eau, ariva la nommée Françoise de la Lande [...] laquelle s'emporta de collère et par violance et emportemant prétendit mettre un pot qu'elle avoit à la main sous le tuyau, à quoy la supliante luy fit entendre doucement qu'elle ne faisoit qu'ariver, et qu'elle estoit obligée d'attendre son rang, cependant elle força le rang de la supliante, cassa un morceau de son pot en le tirant de dessous le tuyau pour en maltretter la supliante et par continuation de collère et emportemant sans aucun sujet, du restant dudit pot voullut en casser la teste de la supliante »¹³³⁶.

L'eau, en particulier l'eau potable, est une denrée précieuse qu'il est important de préserver. Or, l'hygiène est encore une notion très floue. Ainsi, en 1769, au faubourg de Saint-Hélier, à Rennes, l'eau d'un puits, qui alimente tout le quartier en eau, est souillée « parce que des enfants du quartier s'avisent de monter sur la margelle du puy et d'y faire leurs ordures »¹³³⁷. Messire de Billeheust s'en émeut :

Le suppliant instruit que ceux des voisins qui corrompent cette eau sont deux enfants de la veuve Briaux [...] voyant le fils de la ditte veuve passer dans la rue à vis la porte de sa demeure, lui en fit de sa demeure les reproches convenables en pariel cas, cet enfant âgé de neuf à dix ans lui répondit avec insolence, ce qui excita le suppliant à sortir de sa demeure, l'enfant loin de se retirer attendit le suppliant de pied ferme en le tutoyant, et lui témoignant qu'il ne le craignoit pas, sur cela le suppliant lui donna un léger coup de pied dans le derrière, et le saisit aux deux oreilles sans lui avoir fait aucune meurtrissure ny playe, cet enfant méchant fit aussitôt de grands cris, se roula et froissa de lui mesme pour persuader qu'il étoit blessé quoiqu'il ne pût l'estre, le suppliant se retira dans sa

1336 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, plainte de Margueritte Le Couente du 4 juin 1714. On peut aussi donner en exemple Françoise Martin qui, en 1708, se plaint d'avoir été maltraitée par « l'appelée Charlotte de la Forest, blanchisseuse » qui s'est jetée sur elle et a « cassé sa buée ». L'accusée a cru que la plaignante voulait lui « prendre son rang à la pompe » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Françoise Martin du 13 octobre 1708.

1337 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4698, juridiction de la Vicomté de Rennes, plainte de messire Charles de Billeheust, 23 août 1769.

maison, il y avoit plusieurs personnes rassemblées dans une maison voisine du nommé Granget jardinier qui se maria le jour d'hier, et chés lequel on a dansé le jour et la nuit, plusieurs de ces personnes qui étoient à la noce et qui avoient probablement bu plus que moins, vinrent à la porte du suppliant lui vomirent et à la dame son épouse toutes sortes d'invectives en disant mesme que le suppliant s'étoit caché, que s'il étoit présent ils le maltraiteroient. Le suppliant qui demeure à un rets de chaussée sortit par la fenestre sur la rue armé de son sabre pour se rendre ailleurs, dans la crainte que ces gens attroupés, la plupart épris de vin, n'eussent entré de force dans sa maison, où il n'auroit pu se deffendre avec la mesme liberté, cependant ces gens le voyant armé de son sabre n'osèrent l'approcher, dans cet état, le suppliant a intérêt de prévenir de pareilles rumeurs, et d'empescher la corruption de l'eau de ce puy, il ne peut se flatter d'y parvenir autrement que par l'autorité de justice, puisque le plus grand nombre des voisins de l'un et l'autre sexe paroissent autoriser les enfants de la veuve Briaux puisque leur mère mesme paroist les soutenir, le suppliant croit d'ailleurs devoir se méfier de ces voisins qui ont été assés peu raisonnables pour s'attrouper à la porte de sa maison et le menacer ».

Cet exemple est intéressant dans la mesure où il aborde un problème relatif à l'eau potable ; mais il met aussi l'accent sur les motivations complexes d'une querelle. Bien que l'information montre que l'enfant n'a pas été réellement maltraité, la veuve Briaux n'en vient pas moins insulter l'homme : les maltraitements d'enfants, réels ou supposés, sont à l'origine de nombreuses violences sur lesquelles nous allons revenir. Messire de Billeheust dépose alors une nouvelle plainte contre elle, affirmant que dans ses insultes, elle a même « tutoyé le suppliant ». Fort de la supériorité que lui donne son rang, il est atteint par cette forme d'injure ; tandis que la femme, comme l'enfant, lui signifient leur mépris. Son statut social lui vaut sans doute l'hostilité de ses voisins et sa manière de vouloir régler le problème ne fait qu'exacerber les tensions. Derrière une cause de conflit très concrète percent d'autres facteurs qui témoignent des fractures de la société.

3. Les conflits autour des enfants

Non seulement les enfants font du bruit ou diverses polissonneries, mais leurs disputes déclenchent aussi des querelles qui s'étendent à l'entourage. Un exemple se rencontre en 1706 à Saint-Servan quand Laurance Morel, dont le mari est aux prisons d'Angleterre, dépose une plainte contre François Grossin, sa famille et ses voisins. Selon elle, le fils Grossin injurie et maltraite sa fille. Dans l'information, une femme témoin raconte que « elle vit Laurance Morel qui disoit à François Grossin que son fils battoit toujours sa fille et que s'il ne vouloit pas le chastier, elle le chastiroit elle même ; à quoy ledit Grossin luy répondit que c'estoit sa fille qui estoit toujours après son garçon » ; plus tard, la témoin « vit

la femme de François Grossin dire qu'elle en avoit toujours après les enfants, et laditte Morel luy répondit que sa mère n'avoit jamais vendu ny filles ny femmes, et dans ce moment la fille de laditte Morel parut, à laquelle la femme dud Grossin parlant, elle luy dist qu'elle estoit une petite putain et qu'elle estoit la cause du désordre »¹³³⁸. Il est possible que Laurance Morel soit particulièrement vindicative et sa fille douée pour exciter les querelles, car on les retrouve en 1710 dans une plainte contre le couple Smith pour des raisons similaires. Une témoin raconte qu'« elle remarqua la femme du s^r Smith qui querelloit la fille de Laurence Morel, l'appelant gueuse, qu'elle estoit bien hardie d'avoir frapé son enfant, à quoy laditte fille répondit qu'elle ne l'avoit point frapé et se mist à pleurer et laditte femme ayant dit qu'elle alloit chercher le s^r Smith son mary, ce qu'elle fit effectivement, laditte fille alla se cacher ». Quand Smith arrive, il maltraite Laurence Morel venue lui demander ce qu'il veut à sa fille¹³³⁹.

La plupart des mères qui interviennent le font parce que leur enfant est maltraité par un autre enfant ; et elles malmènent à leur tour celui-ci. Ainsi, en 1787 à Rennes, une querelle éclate entre deux femmes de marchands : la dame Dupré a voulu « faire cesser les mauvais traitements des enfants du sieur Guédon envers les siens » ; elle explique que « la fille de Guédon prit un haquin (sorte de balaye avec lequel on nettoie les pots de nuit), le tempa dans un pot de nuit où il y avoit de l'ordure et jettèrent avec ce haquin ses mêmes ordure sur le visage et sur les vestements des enfants du sieur Dupré ». Un peu plus tard, « ils firent plusieurs tentatives pour jeter les enfants du sieur Dupré par terre en soulevant la chaise avec le pied ». « Ils se jettèrent sur sa fille pour la faire tomber. La dame Dupré sachant combien une pareille chute deviendrait dangereuse à son enfant vola à son secours ». Dans l'information, une témoin raconte que « après que la dame Dupré eut maltraité la fille de la dame Guédon, cette dernière est venue accabler d'injures la dame Dupré »¹³⁴⁰.

On peut penser que l'agressivité de l'enfant violent résulte de l'agressivité de sa propre famille envers le voisinage. C'est ce que laisse envisager, en 1715 à Rennes, la plainte de Geneviève Ruault, dont le mari est absent au service du roi, contre Bertranne Rossignol et les femmes de sa famille. Elle en explique la cause : « l'enfant du mary de Bertranne Rossignol aagé d'environ 10 à 11 ans prist l'un des enfants de lad Ruault qui estoit à costé d'elle, qui n'est aagé que de 3 ans et le jetta malicieusement par terre si rudement qu'il le blessa à la bouche ». Laditte Ruault « donna deux petits coups de sa main fort légèrement à l'enfant de lad Rossignol », pour le gronder. On voit qu'elle insiste sur la légèreté des coups, mais il est probable qu'elle lui a donné une paire de gifles. Elle est alors attaquée par la mère

1338 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1705, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Laurance Morel, avril 1706.

1339 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1706, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Laurence Morel, 1710.

1340 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1199, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte de la dame Dupré, juin 1787.

de l'enfant et ses parentes¹³⁴¹. L'agression par l'enfant qui semble gratuite et provocatrice, puisqu'elle a lieu sous les yeux de la mère, semble montrer qu'il existe déjà un contentieux entre les familles, dont cet épisode n'est qu'une manifestation ; et la réaction rapide et en nombre de l'entourage conforte dans cette idée.

On retrouve en 1767 à Concarneau la figure de l'enfant qui agresse les autres avec l'appui de sa famille dans la plainte d'une veuve, Renée Nédellec. Maltraitée par une voisine, elle explique que : « elle vit le neveu de la ditte Corric lancer un coup de pierre à la sœur de Ségalou son beau frère et comme cela arrive souvent et que cette petite fille ne peut sortir sans être attaquée et assaillie par ce petit drolle, ou ceux qui luy appartiennent, la suppliante qui vit la ditte Simone Corric luy reprocha qu'il étoit honteux que les père et mère de cet enfant ainsy qu'elle qui étoit sa tante l'autorisassent de frapper et insulter tout le monde »¹³⁴². Les termes « ceux qui luy appartiennent » suggère une notion de groupe, de clan familial qui s'opposerait à un autre, donc des relations de voisinage conflictuelles.

Le principe d'une utilisation des enfants dans des conflits d'adultes est d'ailleurs exprimé clairement dans une plainte de 1735 à Fougères. La femme Moissé se plaint de sa voisine, Guyonne Cailler qui « proféroit journellement des insultes ». Elle affirme que celle-ci « ne veut seulement pas souffrir les enfants dudit Moissé agés l'un de sept ans et demy et l'autre de trois ans et qu'elle les fait maltraiter par sa fille agée d'environ onze à douze ans »¹³⁴³. En 1737, c'est à Redon que Andrée Lepré est à sa fenêtre quand « une petite fille de laditte Gaudin l'ayante aperçue se mit à tirer la langue sur elle en faisant des contorsions capables d'effrayer les plus assurés, la supliante enceinte ne pouvant les suporter luy dit sur qui tire tu la langue petit monin croyant par là l'engager à se retirer mais laditte Gaudin selon toute les aparences avoit engagé sa fille à faire de tels grimaces paru et luy dit sacage moy cette petite bougresse »¹³⁴⁴. Ici, la mère se sert de l'enfant pour narguer sa voisine.

Une affaire qui se déroule en 1703, à Fougères montre bien les mécanismes d'une querelle d'enfants qui s'étend aux adultes, mais qui est déjà la conséquence de l'animosité entre les familles. Elle se suffit à elle-même pour décrire le climat délétère qui règne entre certaines familles. Henriette Moisé femme Soutif dépose une plainte contre le couple Couason : la femme, Gillette Chesnel, a maltraité sa fille qui était « assise à sa porte », puis elle-même le lendemain, dans son jardin. Elle explique qu'un homme, François Vaugron a fait emprisonner son mari et se sert du couple, ainsi que d'autres qui sont « ses proche parens », « pour consommer sa vexation »¹³⁴⁵. À cette occasion, un témoin raconte qu'il

vit le fils dud Soutif qui se battoit avecq un autre enfant à peu près de son aage et le bonnet duquel Soutif fils étant tombé le fils dud Coueson le prist et pissa

1341 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1453, archives de police, plainte de Geneviève Ruault, 3 mai 1715. Sur les solidarités familiales, voir chapitre 2.

1342 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, plainte de Renée Nédellec, 30 septembre 1767.

1343 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1703, Parlement de Bretagne, archives criminelles, plainte de Jeanne Loysel femme Moissé contre Guyonne Cailler, 14 juillet 1735.

1344 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Andrée Lepré, 2 septembre 1737.

1345 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2243, juridiction de la châtellenie de la Fontaine à Fougères, plainte de Henriette Moisé femme Soutif, 20 juillet 1703.

dedans et quelque peu de temps après l'enfant dud Soutif demenda à celluy de Couasnon où il avoit mis son bonnet et comme il ne luy répondoit rien, prist le bonnet à l'enfant dud Couasnon, la mère duquel menassa et mesme frapa d'un coup de poing le fils dud Soutif, qui donna aussy un coup de pied à lad Chesnel mère dud Couasnon et jetta le bonnet de son fils de sur la lice d'un jardin ; à ce moment lad Moisé arriva qui prist son fils par la main pour le mener chez elle disant qu'elle ne vouloit pas qu'ils eussent querelle avecq personne, et étant à leur porte lad Chesnel luy jetta une pierre à dessein de fraper lad Moisé mais elle ne frapa que son fils à une jambe qui rejeta lad pierre à lad Chesnel, alors led Couasnon arriva auquel lad Chesnel sa femme disant que lad Moisé et son fils venoient de la maltraiter, il prist une pierre pour la jetter à lad Moisé.

La bagarre entre les enfants sert de prétexte à des violences entre adultes ; mais elle s'inscrit elle-même dans un contexte de violences entre ceux-ci et n'est qu'un épisode dans un conflit assez grave pour qu'un homme soit en prison. On comprend là comment les « haines » entre familles peuvent se transmettre aux enfants et se perpétuer de génération en génération.

Ces affaires sont représentatives des conflits autour des enfants : un milieu urbain, des enfants qui jouent dans la rue, souvent à tourmenter d'autres enfants, une mère qui intervient, et se fait malmener. L'implication agressive des proches témoigne d'un climat de voisinage déjà dégradé : des familles qui sont en désaccord ne manquent pas de trouver là de nouveaux prétextes d'affrontement, chacune estimant que ce sont ses enfants qui sont maltraités par les autres. Il est possible que la promiscuité de l'habitat en ville favorise les querelles d'enfants, qu'elles soient la cause des conflits d'adultes ou leur conséquence. À la campagne, les procédures de ce type se rencontrent peu¹³⁴⁶. Cette rareté peut s'expliquer par la réticence paysanne à aller en justice déjà évoquée ; mais il semble aussi que les conflits autour des enfants s'y nouent dans les activités de ceux-ci, comme la garde des bestiaux, et nous allons revenir sur ces aspects spécifiques de la campagne. Quoi qu'il en soit, on peut voir la querelle autour des enfants comme une cause de violence essentiellement féminine, situation qui s'explique par la répartition genrée des tâches, la responsabilité et la surveillance des enfants revenant à la mère ou aux femmes de la famille. Ils jouent à proximité du domicile ou de la boutique, où elles les ont toujours à l'œil¹³⁴⁷. Nous pouvons aussi constater que c'est

1346 On peut cependant citer la plainte d'Anne Rouxel, en 1762 à Lanvallay. Elle se plaint d'avoir été maltraitée par sa voisine Perrine Couppé : « ayant entendu ses enfans pleurer dans les champs et verger dont est fermier Jan Nogue, elle y courut et trouva les enfans de laditte Coupé qui maltrétois les siens et aussitôt que vottre supliante fut arrivé pour terminer cette dispute laditte Coupé et Marie Couesnon sa fille se jetèrent furieusement sur elle » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1351, juridiction du marquisat de Châteauneuf, plainte de Anne Rouxel, 23 septembre 1762.

1347 Il arrive exceptionnellement que ce rôle revienne à un homme : ainsi, par exemple, en 1732 à Redon, Pierre Mathurin se plaint d'avoir été maltraité par le sieur La Chesnays et sa femme. Il explique qu'il y a eu « une querelle d'enfants », dans laquelle le sieur La Chesnay est intervenu, ce qui a amené le suppliant à s'impliquer également « pour empescher qu'on maltraite les enfans de sa fille ». : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Pierre Mathurin, 26 août 1732.

un facteur de violence qui se retrouve dans les procédures tout au long du siècle et qui, comme les autres, s'inscrit dans des relations de voisinage déjà conflictuelles.

D. Les conflits de voisinage avec « la lie du peuple »¹³⁴⁸

S'il existe une « ségrégation verticale », il existe également une « ségrégation horizontale »¹³⁴⁹, et la « lie du peuple » vit dans des quartiers populaires, où pauvres, indigents et filles « de mauvaise vie » cohabitent¹³⁵⁰. Toutes ces personnes se rencontrent peu, comme nous l'avons vu, dans les archives judiciaires, pour des affaires de petite violence¹³⁵¹. Elles sont plus visibles dans les archives de police : d'une part, parce que les petites gens vont davantage se plaindre oralement auprès du commissaire de police ; d'autre part, parce qu'au XVIII^e siècle, la prostitution est un crime et c'est la police est chargée de toutes les affaires liées à la prostitution. Pour étudier les conflits de voisinage avec cette partie de la population, nous nous pencherons sur les archives de la police de Rennes¹³⁵².

1. Le voisinage des filles de « mauvaise vie »

Les relations houleuses des filles « de mauvaise vie » avec leurs voisines apparaissent dans de nombreuses plaintes et témoignages. Ainsi, à Rennes en 1710, au cours d'une information sur Tiennette Tauselle, qui est emprisonnée, une dépositante affirme que « laditte Tauselle estoit allée plusieurs fois au pasty de la Goupillaye avecq de jeunes écolliers qu'elle débauchoit et auxquels elle avoit donné du mal » ; mais aussi qu'on l'a vue « quelques fois avoir des querelles avecq ses voisins auxquels elle profferoit des injures en jurant le saint nom de Dieu »¹³⁵³. Ici, les problèmes de voisinage sont évoqués de manière indirecte ; mais il arrive que les victimes se plaignent au commissaire, comme Jeanne Marie Bourguignon, marchande chandelière, qui est attaquée en 1751 par une fille « dont elle ignore

1348 Ce terme de « lie du peuple » est utilisé dans une ordonnance de police : Arch. mun. Rennes, FF 410, archives de police, ordonnance de police du 1er juillet 1788.

1349 Voir Emmanuel LE ROY LADURIE (dir), *Histoire de la France urbaine, op. cit.*, p. 433 et suivantes. Voir aussi : Vincent MILLIOT, « Cachez ce peuple qu'on ne saurait voir... Images des petits métiers parisiens et ségrégation sociale au XVIII^e siècle », dans Annie FOURCAUT (dir), *La Ville divisée : les ségrégations urbaines en question, France XVIII^e – XXI^e siècles*, Saint-Étienne, Créaphis Éditions, 1996, p. 139 – 152.

1350 Pour la ville de Rennes, voir : Marie-Madeleine MURACCIOLE, « La criminalité du 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes », art. cité.

1351 Voir chapitre 2. Les autres aspects seront abordés dans la seconde partie, chapitre 11.

1352 Les archives de police des rues de la ville de Rennes sont conservées aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine pour la période 1710 – 1716 (cotes 3B 1443 à 3B 1454). Aux Archives Municipales de Rennes, on trouve les archives de police pour la période de 1751 à 1789 (cotes FF 360 à FF 415). Les archives de la période intermédiaire sont manquantes. À Saint-Malo et à Brest, les archives de police n'existent plus. Il faut noter qu'il s'agit dans ces archives de police de plaintes orales et de procès-verbaux : voir chapitre 1.

1353 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1448, archives de police, information sur « la nommée Tiennette Tauselle », 1er avril 1710.

le nom, laquelle l'injuria dans des termes sales, en voulant la maltraiter et en jurant le st nom de dieu. Et ce sans en scavoir le sujet. En lui disant sort à moi Bougresse que je te frotte, ce qu'elle répéta par trois fois qu'elle passa exprès avis sa porte »¹³⁵⁴. En 1761, ce sont plusieurs habitants de la rue de la Parcheminerie qui portent leur plainte contre la nommée Danic « fille débauchée, de ce qu'elle insulte continuellement, lorsqu'elle est yvre tous ceux qui ont le malheur de l'avoir pour voisine »¹³⁵⁵.

La cause de conflit qui revient dans les récriminations est le bruit engendré par la présence des filles : par exemple, en 1767, les voisins d'Anne Leclerc, qui vit rue Vasselot et se dit lingère, se plaignent d'un « tapage continuel » ; mais elle est aussi accusée d'avoir maltraité une voisine : « Interrogée si elle n'a pas menacé et batu la nommée Fourel boulangère et ne lui a pas déchiré sa coiffe »¹³⁵⁶.

Si les filles se montrent parfois violentes envers le voisinage, c'est cependant surtout le comportement des hommes venant les visiter qui est dénoncé. Ce sont eux les principaux responsables de la violence, les filles en étant indirectement la cause en raison de leur mode de vie. Au tapage, s'ajoute l'insécurité. Ainsi, en 1752 « tous les voisins nous ont unanimement déclaré qu'il n'étoit pas possible de souffrir la conduite de lad Bougard, que c'étoit chez elle un bordel publicq et continuel et qu'elle y conduisoit des filles et des garçons continuellem^t et qu'il si faisoit des blasphèmes et jurem^{ts} épouvantables toutes les nuits de sorte qu'il ne leur estoit pas possible de sortir ny d'entrer chez eux sans estre en risque de leur vie par les diff^{ts} particuliers qui hantoient de nuit et de jour chez lad Bougard »¹³⁵⁷. En 1759, un groupe d'habitants « du faubourg Levêque » se plaignent de « la Léger », évoquant les mêmes nuisances : « un tapage si continuel, ne pouvant dormir, ny ses enfans et n'étant pas même en sûreté de sa vie » ; que « les voisins sont forcés de s'enfermer de bonne heure chez eux crainte d'accident ». Une femme explique que « la fille de la déposante âgée de douze ans a été attaquée par les hommes qui descendoient de chez la Léger ». Celle-ci a un souteneur qui la protège des voisins en les menaçant : « le nommé Laroche garde française qui y est journellement l'a menacée de la maltraiter si elle s'avisait de parler contre la Léger »¹³⁵⁸.

On peut aussi prendre l'exemple de Jullie Joly, en 1760, toujours à Rennes. Non seulement, les voisins se plaignent également d'un « tapage continuel » mais ils affirment « qu'il est impossible de vivre dans le voisinage de la Joly étant toujours insulté et menacé de perdre la vie par ceux qui la fréquentent nuit et jour » ; un soldat a lancé une pierre qui a cassé la vitre d'une chambre, d'autres se trompent de chambre et réveillent les voisins¹³⁵⁹. En 1767, Jeanne Duclos, lingère qui vit rue Saint-Melaine « reçoit chez elle de jour et très tard des jeunes gens de toutes conditions qui sont armés et troublent le repos public » ; vivant avec une

1354 Arch. mun. Rennes, FF 361, archives de police, interrogatoire de Claudine Macé, 3 septembre 1751.

1355 Arch. mun. Rennes, FF 371, archives de police, procès-verbal au sujet de Julienne Danic du 24 juin 1761.

1356 Arch. mun. Rennes, FF 378, archives de police, information sommaire sur la nommée Anne Leclerc, 13 juillet 1767.

1357 Arch. mun. Rennes, FF 364, archives de police, procès-verbal d'emprisonnement et interrogatoires de Jeanne Bougard et Françoise Parent, 14 juillet 1752.

1358 Arch. mun. Rennes, FF 369, archives de police, procès-verbal au sujet de « la Léger », 24 octobre 1759.

1359 Arch. mun. Rennes, FF 369, archives de police, information sur Jullie Joly, 14 janvier 1760.

autre fille, « quand elles refusent le soir d'ouvrir aux jeunes gens, ces derniers font des tapages extraordinaire dans la rue, et qu'alors aucun des voisins n'osent sortir sur la rue »¹³⁶⁰. En 1769, un voisin de Marie Gabrielle Le Roux se plaint que « toutes les nuits il se fait un si grand tapage chez la Leroux qu'il ne peut reposer et que le plancher est quelquefois si ébranlé que les meubles en tombent » ; « une foule d'hommes, soldats, officiers et autres qui se battoient, se traînoient dans l'escalier, que ces gens frapoiert souvent aux portes des voisin et menaçoient d'enfoncer les portes »¹³⁶¹.

On comprend que la simple présence de ces filles dans une maison représente une menace sur le voisinage et que la situation est forcément conflictuelle.

Une autre forme de danger réside dans la capacité des filles de troubler la paix des ménages. Parmi les hommes qui fréquentent les filles, se trouvent souvent des soldats ou des « jeunes gens » ; mais on rencontre aussi les hommes du voisinage, et même des bourgeois. Quand ses voisins se plaignent de la Léger en 1759, une femme raconte : qu'« une femme de bourgeois qu'elle ne connoist point alla chercher il y a environ deux mois son mary qui étoit chez la Léger après avoir prié des voisins de monter avec elle, ce qu'ils refusèrent, que quelque tems après elle entendit des cris terribles dans la chambre de la Léger, que cette femme de bourgeois sortit un quart d'heure après toute en pleur »¹³⁶². On constate la prudence du voisinage qui refuse de s'impliquer, soit qu'il craigne les représailles, soit que la condition de « bourgeoise » de cette femme, étrangère à la maison, ne les pousse pas à la solidarité.

En 1770, dans le même faubourg, une femme de couvreur, accompagnée de sa fille, non seulement se plaint « des hommes de toute espèce qui, quand ils trouvent quelqu'un dans les escaliers, les menacent et les insultent », mais évoque également cet aspect du problème : elle explique que la Berteriau, « non contente d'avoir chez elle des étrangers, elle y retire les hommes voisins autant qu'elle peut, qu'elle avoit ainsy retiré le mary d'elle plaignante qui y mangeoit et consommoit tout l'argent qu'il pouvoit avoir et laissoit la maison sans pain ». La fille, âgée de quinze ans, « passant devant la porte de la Bateriau, ce qu'elle ne pouvoit se dispenser de faire pour sortir », a reçu « un coup de bâton dont elle auroit eu l'épaule démise »¹³⁶³. C'est ce dernier acte de violence qui a incité les deux femmes à se plaindre.

Les plaintes visent aussi des familles¹³⁶⁴ ou des couples qui accueillent des personnes « de mauvaise vie », ce qui implique les mêmes débordements : en 1753, une femme raconte que : « elle a beaucoup souffert du voisinage desdits Hubert et femme dont elle a été différentes fois insultée [...] tant par le tapage continuel et nocturne que par les gens de mauvaise vie des deux sexe auxquels ils donnent continuellement retraite [...] qui y font

1360 Arch. mun. Rennes, FF 378, archives de police, procès-verbal au sujet de Jeanne Duclos, 27 juillet 1767.

1361 Arch. mun. Rennes, FF 381, archives de police, procès-verbal au sujet de Marie Gabrielle Le Roux, 17 mars 1769.

1362 Arch. mun. Rennes, FF 369, archives de police, procès-verbal au sujet de « la Léger », 24 octobre 1759.

1363 Arch. mun. Rennes, FF 383, archives de police, information sur la femme Berteriau, 30 novembre 1770. Sur les formes de la violence, voir chapitre 3.

1364 Par exemple, en 1773, une plainte précise « que le père et la mère desdites Méheu paroissent approuver la conduite de leurs filles » : Arch. mun. Rennes, FF 387, archives de police, procès-verbal au sujet du nommé Maheu, sa femme et ses filles, 3 février 1773.

du tapage toutes les nuits jusqu'aux six heures du matin ». Ici, la plaignante ajoute : « tous les voisins craignent et ont toujours craint jusqu'ici d'être incendié »¹³⁶⁵.

Cette crainte de l'incendie revient dans de nombreuses plaintes et s'ajoute aux autres facteurs d'insécurité causés par la présence des personnes de vie dissolue. La dissipation et l'ivresse font toujours redouter qu'une chandelle ou un feu de cheminée mal surveillé ne propagent un incendie. C'est une menace bien réelle dans les villes du XVIII^e siècle ; il ne faut pas oublier que le centre de Rennes a été détruit par le grand incendie de 1720¹³⁶⁶. On retrouve la même peur, en 1760 dans une information sommaire sur la veuve Texier, qui accueille dans sa chambre une fille « de mauvaise vie » et les hommes que celle-ci reçoit. Une femme explique qu'il s'agit « particulièrement de soldats » et « qu'il y en a même eu qui y ont été avec des tisons ardants à la main aux risques de mettre le feu à toute la maison et d'autres qui ont attaqué des voisins »¹³⁶⁷.

La peur du feu est décuplée par les conditions de vie précaires dans lesquelles vivent souvent ces filles. Ainsi, dans un procès-verbal rédigé en 1758 au sujet de l'inconduite d'une mère et sa fille qui vivent rue Saint-Georges, une voisine explique « que la proximité de la porte de la chambre de la déposante et de celle des Saint Louis lui a souvent occasionné des insultes de la part de ceux qui venoient chez laditte Saint Louis, que plusieurs fois la chambre de la déposante s'est trouvée pleine de fumée occasionnée par le feu qu'on y faisait quoy qu'il n'y eut point de cheminée, ce qui jettoit la déposante dans des craintes continuelles »¹³⁶⁸. Le fait de faire du feu en l'absence de cheminée est un reproche qui se retrouve dans un certain nombre de plaintes. On le retrouve en 1772, dans une plainte des voisins de la veuve Mahé, qui « fait son domicile dans un grenier de ladite maison » ; ils l'accusent de tenir « un commerce illicite », d'héberger « des filles d'une conduite scandaleuse » et d'avoir injurié une voisine ; mais surtout, ils insistent : « ce n'est pas le seul motif, Monsieur, qui force les suppliants à réclamer votre justice, un autre plus important et plus dangereux est que cette veuve Mahé fait à toute heure et à tout moment du feu dans ce grenier qui n'a pour plafond que des lattes et des chevrons pourris, elle y brûle de petits fagots qu'on appelle abraham, elle allume sa chandelle une partie des nuits, ce qui fait trembler les habitants et voisins de la maison ». Dans son interrogatoire, elle « répond qu'elle n'est point dans l'habitude de loger des filles et qu'elle n'a logé la Guesdon que pour l'obliger et attendu son malheur ». En effet, « après la dernière inondation », la maison où celle-ci habitait « étoit tombée ». Elle admet « qu'il est vray qu'elle fit du feu dans une chambre où il n'y a point de cheminée, dans une marmite de fer » et cela « contre le règlement », mais elle explique que « véritablement les soliveaux sont noirs mais qu'ils ne sont point brûlés, que quand elle a fait du feu, elle le faisait

1365 Arch. mun. Rennes, FF 365, archives de police, procès-verbal au sujet de Hubert et femme, 26 janvier 1753.

1366 Gauthier AUBERT, Georges PROVOST (dir.), *Rennes 1720. L'incendie, op. cit.*

1367 Arch. mun. Rennes, FF 369, archives de police, information sommaire sur la veuve Texier, 26 mars 1760.

1368 Arch. mun. Rennes, FF 368, archives de police, procès-verbal au sujet des Boulevard, mère et fille, 6 mars 1758.

de charbon¹³⁶⁹. Si faire du feu sans cheminée n'est pas une violence en soi, cela est perçu comme une menace constante par le voisinage et les règlements de police l'interdisent. Les accusées tentent toujours de minimiser en affirmant qu'elles ne brûlent que du charbon.

Ce dernier exemple se déroule en 1772, année pendant laquelle semble s'être mise en place une répression contre les populations marginales qui veulent s'installer dans la ville de Rennes, en particulier les filles « de mauvaise vie ». En juin, dans une remontrance auprès du Présidial de Rennes, le procureur du roi écrit :

*le désordre des mœurs augmentant dans cette ville, les crimes s'y multiplient à l'infini, qu'il reçoit des plaintes continuelles des filoutages, recèlement et vols faits par les filles de mauvaise vie dont la ville est remplie, que les enfants du Peuple échappant à la vigilance de leurs parents vont passer les nuits dans de mauvais lieux avec ces filles, que pour subvenir aux dépenses qu'elles leurs occasionnent, ils se portent à suivre les conseils pernicieux de ces malheureuses, qu'ils enlèvent de la maison paternelle tout ce qui est en leur pouvoir*¹³⁷⁰.

En juillet, une sentence de police rappelle un règlement qui « fait deffenses à tous propriétaires ou locataires de maisons situées dans cette ville et faubourgs d'affermier leurs maisons et donner retraites à hommes, garçons, vagabonds, fénéans, femmes et filles débauchées à peine de 100^{tt} d'amende, privation de leurs loyers, et de répondre personnellement des accidens et frais qui pourroient s'en suivre »¹³⁷¹. Il ne semble pas que ces efforts soient suivis d'effet car les plaintes se poursuivent. Ainsi, en 1775, Marie Anne Bouvier est interrogée : « si elle ne recevoit pas chez elle de jour et de nuit des libertins de tous états et des filles et femmes notoirement débauchées, même de celles qui campent ordinairement derrière le Thabor », et « si les libertins et les libertines qui y fréquentent n'ont pas insultés et menacés les voisins, même jetté des pierres chez eux ». On entend « des bruits considérables chez elle, des juremens abominables et des maltraitemens ». Malheureusement, le document ne nous en apprend pas davantage sur ces « maltraitemens »¹³⁷². L'expression « même de celles qui campent » à proximité du centre de la ville est intéressante, car elle montre que certaines de ces femmes ne bénéficient pas même d'un logement en dur, aussi modeste soit-il ; et qu'il existe une hiérarchie parmi ces filles, dont elles seraient le plus bas échelon.

Cette présence de filles de mauvaise vie aux abords de la ville nous amène enfin à aborder une forme de violence indirecte qui affecte cette fois les paysans de la périphérie. C'est une ordonnance du commissaire de police, Tronjolly, en 1786, qui nous éclaire : « Tous

1369 Arch. mun. Rennes, FF 386, archives de police, plainte contre la veuve Mahé et interrogatoire de celle-ci, mars 1772.

1370 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1084, Présidial de Rennes, archives criminelles, remontrance du 10 juin 1772.

1371 Arch. mun. Rennes, FF 386, archives de police, sentence du 4 juillet 1772.

1372 Arch. mun. Rennes, FF 388, archives de police, interrogatoire de Marie Anne Bouvier, 24 avril 1775.

les ans, je reçois des plaintes de la part des laboureurs, voisins des fauxbourgs de cette ville ; des femmes de mauvaise vie & des libertins, se procurent l'entrée de leurs champs & des prairies, volent les fruits, dévastent les bleds, les foins, & autres productions terrestres »¹³⁷³.

Le voisinage avec la « lie du peuple » génère de la violence, car il engendre de nombreux conflits. Les filles « de mauvaise vie », même si elles ne font directement preuve de violence, en sont souvent la cause, et leur seul voisinage représente une menace, de telle sorte que leur présence en elle-même est une violence envers l'entourage. De leur côté, elles subissent la violence d'une société qui les rejette et les a souvent réduites à la misère. Nous aurons l'occasion de revenir sur le parcours de certaines de ces filles. Quant à la violence entre filles, elle est peu présente dans les archives : pour des raisons évidentes, les filles ne vont pas porter plainte. On en trouve quelques évocations à l'occasion d'interrogatoire. Par exemple, en 1772, Marie Lavigne, qui nie courir les rues pendant la nuit « pour se prostituer », explique que « étant sur le pas de sa porte, elle eut dispute avec la nommée Mathurine que Mathurine lui ayant donné un soufflet, l'interrogée lui en donna un autre, ce qui occasionna du bruit dans la rue ; que la patrouille étant survenue la conduisit au corps de garde »¹³⁷⁴. Un autre exemple se trouve en 1775 dans l'interrogatoire de Perrine Lebreton, se prétendant « caffetière ». Quand elle est « interrogée si elle ne sait pas que l'hôte de la Grille ne peut faire aucun usage des chambres qu'il a vis avis de chez elle parce que personne n'y peut dormir », elle affirme : « qu'il n'y a point eu de querelle qu'une seule fois qu'elle s'aperçut qu'une fille lui avoit volé trois verres à liqueur, qu'elle les lui fit rendre, qu'elle la mit dehors et lui donna un soufflet, que cette fille sur la rue fit des cris et qu'alors se plaignit d'avoir été maltraitée de couteau de chasse »¹³⁷⁵. Ces rares exemples laissent entrevoir tout un pan de la violence qui échappe à nos investigations.

2. Démentes et indigentes

Si les relations avec les personnes « de mauvaise vie » sont empreintes de violence, celles avec d'autres exclues les sont également : un certain nombre de plaintes visent des femmes que les voisins disent folles. La maladie mentale est mal connue au XVIII^e siècle et le terme « folie » recouvre des situations très diverses¹³⁷⁶. Ainsi, en 1755, ses voisins se plaignent de « la d^{lle} Lescaudu fille fort ancienne et qui est totalement folle ». Ils disent au commissaire « qu'elle est folle à lier et très méchante, qu'elle leur a fait à tous des tapages continuels, que les deux nuits dernières elle a éveillé tous les voisins par les cris de force par les cris de forces qu'elle ne cesse de faire, sans qu'on ayt jamais pu luy faire ouvrir la porte l'ayant baricadée en dedans » ; « elle a pensé par trois différentes fois incendier tout le

1373 Arch. mun. Rennes, FF 410, archives de police, ordonnance de police du 7 juin 1788.

1374 Arch. mun. Rennes, FF 386, archives de police, interrogatoire de Marie Lavigne, 6 décembre 1772.

1375 Arch. mun. Rennes, FF 388, archives de police, interrogatoire de Perrine Lebreton, 24 avril 1775.

1376 Voir : Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, op. cit. ; Claude QUÉTEL, *Histoire de la folie. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Tallandier, 2012.

monde, qu'elle a brulé toutes ses hardes, que la dernière fois [...] elle pensa se brûler toute vive et que sans qu'on fust averti par la fille du s^r Robert qui lors estoit à tirer de l'eau au puid et qui s'estant aperçue du feu entra chés lad^e d^{lle} Lescaudu et la trouvant tout en feu luy jetta un sceau d'eau sur le corps et appella tous les voisins »¹³⁷⁷. Une fois encore, on constate que les reproches des voisins sont motivés, comme en bien d'autres circonstances, par le bruit et la crainte de l'incendie.

C'est donc la violence des démentes qui incitent le voisinage à se plaindre et la justice à prendre une décision : en 1774, quand Marie Guénard est interrogée : « si elle n'a pas fait un trou à son plancher par elle jettoit des ordures sur le voisin qui demeure au dessous », le greffier renonce à comprendre et transcrire ses explications : « s'est répandue en quelques discours inutiles qu'il seroit difficile de rapporter à cause de leur rapidité ». Son père est finalement sommé de « faire bonne et sûre garde de saditte fille ; si mieux il n'aime la faire enfermer et nourir à ses frais dans un lieu sûr »¹³⁷⁸. Il revient à la famille de la surveiller et de l'empêcher de nuire ; si elle en a les moyens financiers, elle peut également l'enfermer « dans un lieu sûr ». Il n'existe pas de lieux adaptés pour la garde des déments qui sont enfermés dans des pensions privées, des hôpitaux, des maisons de force¹³⁷⁹, au même titre que les marginaux et les délinquants. Il ne s'agit pas de soigner, mais d'isoler et de préserver la société : c'est ce que Michel Foucault a appelé le « Grand Renfermement »¹³⁸⁰.

Il arrive que les aliénés n'aient plus de famille ou que celle-ci soit trop pauvre. Ainsi, en 1772, la veuve Volant « a perdu entièrement l'esprit depuis la mort de son mary » ; elle « demeure seule dans une chambre » et « le long des nuits, elle crit aux voleurs, au feu, à l'assassin et demande main forte pour la deffendre, elle jure et blasfème le Saint nom de Dieu dans des termes qui font rougir » ; de plus, elle croit que les maisons voisines lui appartiennent et va demander les loyers « menaçant qu'à deffaut de payement, elle mettera le feu dans sa chambre affin de consumer et réduire en cendres les maisons qui ne luy rapportent aucun proffit ». En 1773, une sentence décide de la tirer de la prison où elle a été enfermée pour la transférer « à la tour de Toussaint pour y rester enfermée et nourie au pain des pauvres »¹³⁸¹ : la tour de Toussaint recueille des indigents de toutes sortes.

En 1785, Catherine Reine est « totalement en démense » ; elle reste pendant la journée chez la veuve Rouelle qui la fait garder par ses enfants, « mais que la force de la folie actuellement rendue au dernier degré ne lui permet plus de la retenir chez elle » ; « elle se jetta sur sa fille, la mordit au bras, lui déchira toutes ses hardes, qu'elle fut parvenue à l'étoufer sans qu'il fut intervenu plusieurs personnes ». Elle maltraite les enfants qui la gardent mais on apprend aussi que « souvent elle se maltraite elle même ». Son père,

1377 Arch. mun. Rennes, FF 367, archives de police, procès-verbal au sujet de la demoiselle Lescaudu, 3 mars 1755.

1378 Arch. mun. Rennes, FF 388, archives de police, procès-verbal au sujet de Marie Guénard, 19 février 1774, et sentence du même jour.

1379 Voir : Fayçal EL GHOU, « Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle : une forme d'exclusion ? », dans *Cahiers de la Méditerranée*, n° 69, 2004, p. 175-187.

1380 Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie...*, op. cit.

1381 Arch. mun. Rennes, FF 386, archives de police, procès-verbal au sujet de Charlotte Ruellan, veuve Volant, 29 décembre 1772 ; et sentence du 26 juin 1773.

journalier teinturier, est très pauvre, et elle est « à la charité de la paroisse de Toussaint ». On constate qu'il y a là une prise en charge par l'assistance paroissiale qui rétribue une femme, sans doute pauvre, pour la garder ; mais elle est finalement trop dangereuse et condamnée à « à estre enfermée dans une maison de force ou hôpital ». Interrogée, elle « répond qu'elle se met souvent en colère et qu'elle croit qu'elle est damnée quand elle y pense »¹³⁸². Cette explication est souvent donnée par des femmes « folles » qui n'arrivent pas à expliquer leur violence. Les démentes attribuent leur maladie à l'intervention du démon ou de diables, disant être possédées.

La même explication est donnée, en 1786, par Nicole Mazier qui est allée en pleine nuit frapper la porte des voisins « à grands coups de pierre », en « vomissant les plus grandes horreurs contre tout le monde ». Visiblement paranoïaque, elle affirme « que la fille du geôlier ne lui donnait plus que de l'arceny à boire et à manger, qu'elle a bû de l'urine pour contre poison » ; elle demande à deux guichetiers « pourquoy ils étaient venu la nuit faire le loup garou ». Elle aussi pense de sa maladie que « cela provient sans doute qu'elle est tirée par les diables »¹³⁸³. Cette approche de la folie est celle qui avait cours au Moyen-Âge ; elle n'est plus valide dans les milieux éclairés au XVIII^e siècle, mais elle semble être encore vivante dans les couches populaires. Nous retrouverons à diverses reprises des allusions au diable pour expliquer des actes répréhensibles¹³⁸⁴, ce qui montre combien cette croyance est profondément enracinée dans le peuple.

Toujours en 1786, les voisins de Marie Poisson se plaignent : « son mari [...] l'a abandonnée depuis plus d'un an à cause de la folie de sa femme avec laquelle il n'étoit point en sûreté ni en paix car elle ne dort presque pas et pendant les nuits entières, elle ne fait que parler toute seule, ce qui l'empêche lui Faudet, sa femme, sa mère et ses enfants de prendre leur repos, demeurant si près d'elle qu'il n'y a qu'une mince cloison qui sépare les deux apartemens, que de plus elle n'a point de cheminée dans le sien où elle fait du feu jour et nuit, même avec du fagot, au milieu d'une petite place qui reste dudit appartement qui est chargé de meubles et effets, qu'elle a dit hautement et publiquement qu'elle grillerait tous les voisins comme des rats ». Si la démence est avérée dans les cas précédents, ici, elle n'est pas évidente. Marie Poisson reconnaît avoir menacé de griller les voisins mais assure « être incapable de le faire, que si elle avait du mal à faire, elle commencerait par elle même ». Interrogée sur « ce qu'elle souffrait dans ces moments de fantaisie », elle répond « qu'elle ressentait des douleurs violentes, qu'elle en a encore senti l'avant dernière nuit ». Elle est finalement relâchée de prison avec défense de faire du feu sans cheminée et de troubler le voisinage¹³⁸⁵. Dans ces affaires, il semble que les juges essaient de déterminer si les accusées sont effectivement folles et quel est le degré de leur folie. Ils n'ont pour cela que leurs

1382 Arch. mun. Rennes, FF 402, archives de police, procès-verbal au sujet de Catherine Reine, 9 mai 1785 ; interrogatoire, 30 mai 1785, et sentence, 1er juin 1785.

1383 Arch. mun. Rennes, FF 404, archives de police, procès-verbal au sujet de Nicole Mazier et interrogatoire, juin 1786.

1384 Voir seconde partie, chapitres 9 et 10.

1385 Arch. mun. Rennes, FF 405, archives de police, procès-verbal, interrogatoire et sentence au sujet de Marie Poisson, décembre 1786.

questions. Ici, Marie Poisson donne des réponses suffisamment cohérentes pour être libérée, ce qui montre leur mesure ; mais elle reste en souffrance car aucune aide ne peut lui être apportée¹³⁸⁶.

Même si, dans la seconde partie du XVIII^e siècle, l'intérêt pour les aliénés va en augmentant et s'ils sont davantage vus comme des malades qu'il faut soigner¹³⁸⁷, il n'en demeure pas moins que les personnes démentes sont perçues comme un danger pour le voisinage, à fortiori si elles sont violentes, et c'est dans ces occasions qu'elles deviennent visibles.

Indigentes, démentes, marginales, sont toutes des voisines dérangeantes dans la mesure où elles perturbent la vie du voisinage. Vivant dans des quartiers populaires, elles n'apparaissent que dans les archives de police, lors d'épisodes de violence qui les rendent particulièrement indésirables dans le quartier. C'est dans ces occasions qu'apparaît tout un pan de la violence féminine largement occulté dans les archives judiciaires.

Nous n'avons rencontré jusqu'à présent que des causes de violence liées aux conditions de vie en ville, dont certaines émergent et restent d'actualité, comme le bruit et l'insécurité, tandis que d'autres sont davantage en rapport avec l'organisation de la société urbaine du XVIII^e siècle. Ces affaires mettent en évidence les tensions qui traversent les différentes couches de la société, tandis que les archives de police permettent d'approcher la violence dans les strates les plus basses, les privilégiés restant quasiment absents du paysage judiciaire. Il nous reste maintenant à envisager quelles sont les causes de violence à la campagne et ce qu'elles nous apprennent.

III. Les causes de violence à la campagne

Comme à la ville, les causes de la violence cachent souvent des haines anciennes et bien ancrées entre les familles : ainsi, en 1722 à Brain, quand Julienne Vinouze se plaint d'avoir été maltraitée par le couple Maujandre qu'elle est allée voir au sujet d'une « levée de mil que leurs bestiaux ont mangée », elle évoque « une haine et une animosité mortel que leur porte il y a longtemps Julien Maujandre et Janne Davy sa femme »¹³⁸⁸ ; pour Gervaise Véron, en 1741 à Saint M'Hervé, c'est parce que ses voisins la poursuivent « d'une haine tellement implacable » qu'ils accusent ses cochons d'être responsables de dommages dans leur jardin. La femme a frappé d'abord « une truie plainne et preste à faire des petits

1386 En 1787, la « folie » de Julienne Hamon, domestique, ne laisse aucun doute ; elle « a cassé et brisé les vitres de son appartement, ses sabots et autres effets, elle est si furieuse qu'on est obligé de l'attacher ». Interrogée, elle « s'est mise à faire les gestes d'une folle, a arraché sa coiffe », puis « elle s'est levée et a voulu se déshabiller » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1399, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julienne Hamon, 1787.

1387 Voir : Fayçal EL GHOUL, « Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle ... », art. cité, p. 186.

1388 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, plainte de Julienne Vinouze, 20 janvier 1722.

cochons », puis la plaignante qui est accourue en entendant sa truie crier¹³⁸⁹ ; en 1775 au village du Châtelet, près de Redon, « une haine implacable contre les suppliants » pousse la veuve Pernette à maltraiter Jeanne Menu qui a trouvé sa truie « dans son quartier de fèves » et l'a chassée avec une gaule¹³⁹⁰. Si les « haines » s'épanouissent dans le contexte du monde rural¹³⁹¹, elles y trouvent également des causes immédiates de violence spécifiques au mode de vie de la campagne.

A. Des causes liées à la vie rurale

De la même manière que les conflits urbains donnent un aperçu des conditions de vie en ville, dont ils sont dépendants, les violences dans le monde rural mettent en évidence ses caractéristiques et ses particularités. Leurs causes résident dans les problèmes qui le traversent : elles ne sont pas spécifiquement féminines ; mais les femmes y jouent leur rôle, en particulier dans les activités qui leur sont dédiées.

1. Des motivations diverses

Les violences autour d'objets du quotidien témoignent d'une mésentente qui ne demande qu'à s'exprimer : par exemple, en 1755 à Champeaux, c'est à cause d'un pilon à pommes qu'une querelle éclate entre deux couples de voisins¹³⁹² ; en 1767, au village du Châtelet près de Redon, l'emprunt d'une fourche de bois occasionne des violences entre les couples Lucas et Macé¹³⁹³.

On se bat aussi au sujet des animaux : ainsi, en 1731, au village de la Porte près de Redon, Denise Duval se plaint d'avoir été maltraitée par Aubinne Mahé. Elle a sorti ses moutons de l'étable pour que son fils les mène à la pâture mais l'accusée « affecta de mettre aussy ses moutons hors de l'étable au même instant lesq^{ls} se meslèrent avec ceux de la suppliante ce que voyant led. Danard qui avoit assés des siens à garder se mit en devoir de les trier et séparer, ce que lad Mahé remarqua et au moment elle sauta sur led Danard » ; puis elle va également maltraiter la suppliante¹³⁹⁴. Le mauvais tour que joue l'accusée en voulant imposer la garde de ses moutons au jeune garçon n'est peut-être qu'un prétexte pour chercher querelle.

1389 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 499, juridiction du marquisat du Châtelet en Balazé, plainte de Gervaise Véron, 31 mars 1741.

1390 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4267, juridiction de Redon, plainte de Julien Macé et Jeanne Menu sa femme, 8 juin 1775.

1391 Nous avons abordé le contexte d'habitat dispersé qui favorise les tensions en l'absence de médiation dans le chapitre 3. Il est également évoqué au début de ce chapitre au sujet des « haines » familiales.

1392 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1075, juridiction du Marquisat d'Épinay à Champeaux, plainte de Guillaume Saudrais et Perrinne Croyal sa femme, 22 octobre 1755. Sur le déroulement des violences et les solidarités familiales, voir chapitre 3.

1393 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4263, juridiction de Redon, plainte de Jean Lucas et sa femme Guillemette Normand, 1767.

1394 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Denise Duval femme Bonnier, 1731.

Les conflits peuvent concerner les terres, comme en 1728 près de Saint-Malo, quand deux femmes en viennent aux mains au sujet d'un fossé : les deux couples sont en procès à cause de celui-ci, dont les deux parties affirment qu'il leur appartient¹³⁹⁵.

L'arrachage de haies revient dans différentes plaintes et se fait pour des raisons diverses : par exemple, aux Loges, près de Rennes, en 1701, c'est par pure malveillance que le couple Lespine aurait coupé une haie, dans le seul but de « faire manger par ses bestiaux et cochons les levées » du couple Peltan¹³⁹⁶. En 1725, au village de la Houssaye près de Redon, la veuve Rapé se plaint d'avoir été maltraitée par la veuve Bounier ; « laditte Bounier avoit arraché laditte haye et replantée après que de quatre pieds dans ledit chemin et que par conséquent elle estoit impossible qu'elle eut pu faire tourner le harnois »¹³⁹⁷. On note au passage que les deux femmes sont veuves et exploitent seules les terres. Il est possible qu'elles utilisent les services de valets qui ne sont pas mentionnés dans la plainte et qu'elles n'effectuent pas elles-mêmes ces gros travaux ; mais rien ne permet de le savoir. Ici, il s'agit pour l'accusée d'agrandir son terrain au détriment du chemin ; à moins que l'intention ne soit justement d'empêcher le passage. En 1779, au village de Fouy dans la juridiction de Redon, Marie Huet se plaint d'avoir été maltraitée par Julienne Renac qu'elle a « le désagrément d'avoir pour voisine » et que tout le monde connaît « pour être violente, emportée, téméraire et vindicative ». Elle « a eu le malheur de lui déplaire, sous le faux prétexte qu'elle a mis sa vache à paître dans une frische de laditte femme Daniel » ; mais, de son côté Julienne Renac affirme que l'autre « mettoit presque journellement ses bestiaux à paître dans la pâture qu'elle suppliante possède du domaine de la Ville-Morin », et elle insiste sur le fait « que la Huet déhayoit ce domaine pour y passer et occasionnoit par là beaucoup de dommage au bled »¹³⁹⁸. L'arrachage de la haie a ici pour but de permettre le passage d'animaux, ce qui occasionne des dégâts dans les cultures, autant de facteurs de violence, sur lesquels nous allons revenir.

Ces exemples ont en commun de présenter une situation de crise, qui éclate au sujet d'un point précis, mais qui se situe dans un contexte de relations déjà très dégradées et conflictuelles entre les parties.

2. Les problèmes de passage

La circulation des personnes et des animaux génère un certain nombre de conflits liés au passage. Les grands chemins ne sont pas toujours bien entretenus ; quant aux chemins de traverse, ils sont souvent impraticables¹³⁹⁹ et ce sont autant de sources de litiges.

1395 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plaintes de Jeanne Ozanne et de Bertranne Cornillet, avril 1728.

1396 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4517, juridiction des Loges, plainte de Jullien Peltan et femme, 1701.

1397 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4250, juridiction de Redon, plainte de Denise Glaumet, veuve Rapé, 1725.

1398 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4268, juridiction de Redon, plainte de Vincent Vittet et sa femme, 10 mai 1779.

1399 Sur ce sujet, voir : Anne CONCHON, *La corvée des grands chemins au XVIII^e siècle. Économie d'une institution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016. Plus ancien : Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, op. cit., p. 101-105; *La France économique et sociale au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1925.

En 1762, à Plounévez, c'est le mauvais état du chemin qui occasionne une querelle et pousse la femme et le valet de Sébastien Troadec à lui prêter main forte¹⁴⁰⁰ contre Prigent Ollivier, valet domestique de Monsieur de Saint-Gilles, qui se rend à Morlaix. Ce dernier « trouva un chemin si mauvais auprès de la demeure de Sébastien Troadec de Kervadu audit Plounévez qu'il fut obligé de monter dans le champ voisin ». C'est alors qu'il est maltraité. L'intérêt de cette affaire réside dans le fait qu'un témoin explique « que plusieurs particuliers passent par les champs du Troadec pour éviter les mauvais chemins et les boues et que plusieurs autres craintes d'affaires passent par les chemins »¹⁴⁰¹ : il apparaît clairement que certains particuliers peuvent se permettre de faire le détour, et d'autres non. On voit une fois de plus que c'est la relation antérieure entre les personnes qui détermine s'il va y avoir conflit dans un contexte donné. Ici, il ne fait pas de doute que la condition sociale du plaignant, domestique d'un seigneur du lieu, lui vaut l'inimitié des accusés.

C'est encore à cause de chemins impraticables que, en 1714, Michel Chesnay a construit au village de la Courbe, dans la paroisse de Bain, un passage en bois pour les gens qui sortent leur foin. Il fait payer un droit de passage, mais il se plaint d'avoir été maltraité par le couple Texier « qui prétendoit passer sans payer »¹⁴⁰².

Dans la plupart des affaires, il s'agit cependant de contestations au sujet de passages privés : il existe en effet des servitudes qui imposent à un propriétaire de laisser un droit de passage pour accéder à une autre propriété. La remise en cause d'une servitude de passage alimente de nombreuses querelles. Ainsi, en 1742, dans la paroisse de Gouesnach, le recteur est malmené par Laurans Guillou et sa femme « à l'occasion d'un passage dont il a jouy de tout temps immémorial » ; il est allé avec deux ouvriers « pour déboucher un chemin » dont les accusés avaient fermé le passage¹⁴⁰³.

Un autre exemple se rencontre à Bain-de-Bretagne en 1782. Demoiselle Mathurinne Leroy dépose une plainte contre quatre couples, leurs enfants et leurs domestiques en affirmant que « depuis plusieurs années ces derniers ont projeté sa perte et journellement cherché à attenter non seulement à ses biens mais même à sa personne ». On note une fois encore l'étendue et la durée du conflit. La crise atteint un point culminant quand le nommé Guibert dit « que pour se rendre à Bain, il entendoit passer par la cour de la maison du Roux et de là par sur les terres endépendantes de la metairie de la Filandais », mais qu'elle « s'appronchante de luy dit qu'il ne passeroit pas n'ayant droit de le faire ». Elle affirme que Guibert l'aurait alors frappée d'un coup de faux. Guibert au contraire certifie que le domestique de la demoiselle l'a attaqué sur ordre de celle-ci alors qu'il passait « par la cour ou issue de la métayrie du Roux et près d'arriver au midy du domaine de laditte métayrie au travers duquel est un chemin chartier »¹⁴⁰⁴. Pour lui, il y a bien un droit de passage pour rejoindre ce chemin. Il est évident que, dans ce cas, il y a bien d'autres enjeux que le simple

1400 Sur le comportement des couples dans les maltraitements, voir chapitre 3.

1401 Arch. dép. Finistère, 6B 787, S.R. de Lesneven, plainte de Prigent Ollivier, 1er février 1762.

1402 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4243, juridiction de Redon, plainte de Michel Chesnay, 17 août 1714.

1403 Arch. dép. Finistère, 5B 1310, S.R. de Concarneau, plainte de Vincent Pierre, 18 juin 1742.

1404 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 368, juridiction de Bain, plaintes de Mathurinne Leroy et de Julien Guibert, janvier 1782.

passage d'un homme par la cour dans un conflit étendu car il concerne, de plus, plusieurs familles.

Ces querelles autour de questions de passage sont des querelles durables, dans la mesure où il n'existe pas de véritable solution au problème, à moins d'arriver à un accord entre les parties. Limitées ici au passage des personnes, elles se retrouveront dans les problèmes autour des animaux.

3. L'accès à l'eau

L'accès à l'eau est une cause importante de conflit. Il a de tous temps été un enjeu capital et, s'il paraît évident dans les pays développés, il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui près de 30 % de la population mondiale n'a pas encore accès à l'eau potable¹⁴⁰⁵ et que de nombreux conflits sont liés à l'eau¹⁴⁰⁶. Dénrée précieuse, parfois rare, l'eau est nécessaire en ville pour la maisonnée et l'artisanat ; mais à la campagne, elle est essentielle pour les cultures et les bestiaux, ce qui explique les crispations à ce sujet en particulier pendant les périodes de sécheresse. L'accès à l'eau pendant la période moderne est bien documenté pour les villes¹⁴⁰⁷, mais il l'est peu pour les campagnes. Pourtant, c'est une cause de violence qui se rencontre régulièrement dans les archives des juridictions rurales.

L'eau peut être celle d'un « douet », c'est-à-dire d'un lavoir alimenté par une source. On retrouve le douet comme lieu des querelles entre lavandières, ou dans des affaires de vol de linge, mais il s'agit ici de l'utilisation de son eau. Ainsi, au village de la Motte Gérard, près d'Étrelle, en 1719, une querelle éclate quand un groupe de particuliers prie trois femmes « de cesser de laver audit douet de peur de gaster l'eau, à quoy elles répondirent qu'elles y laveroient néanmoins »¹⁴⁰⁸. Il est possible qu'une sécheresse rende nécessaire de réserver l'eau de la source à d'autres usages que le lavage du linge.

En 1767 à Poullaouen, quand Margueritte Le Dilasser est accablée d'injures par une autre femme, une déposante explique, au cours de l'information, qu'« elle vit la complainante et l'accusée se disputer au sujet des eaux découlantes du village de Restparcou, que chacune d'elles vouloient s'approprier desdites eaux »¹⁴⁰⁹.

L'eau peut aussi être celle d'un étang, comme en 1786 au village de Geslin, dans la paroisse d'Erbrée, où le couple Lucas a le malheur d'être voisin du couple Talon. Un

1405 Voir le site de l'UNICEF : <https://www.unicef.fr/article/21-milliards-de-personnes-n-ont-pas-acces-l-eau-potable-salubre>

1406 Voir : Franck GALLAND, *Le grand jeu. Chroniques géopolitiques de l'eau*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

1407 On peut citer par exemple : Stéphane CASTELLUCCIO, *L'éclairage, le chauffage et l'eau aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Gourcuff Gradenigo, 2016 ; Daniel ROCHE, « Le temps de l'eau rare du Moyen Âge à l'époque moderne », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1984, p. 383-399.

1408 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2176, juridiction des Rochers, du Pin et de la Haye de Torcé à Étrelle, information du 27 août 1719.

1409 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2302, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure conte Guillaume Le Gall et Jeanne Jaffré sa femme sur plainte du 27 août 1766.

témoin explique que « la femme dudit Talon et celle dudit Lucas ont eû plusieurs débats ensemble sur ce que laditte Talon vouloit opposer laditte Lucas de mener ses bestiaux boire dans l'étang de Geslin dont elle est fermière ». La femme Talon a déjà injurié la femme Lucas « il y a déjà plus d'un an »¹⁴¹⁰. On voit qu'il s'agit donc encore une fois d'un litige ancien.

Souvent, le conflit se cristallise autour d'un puits, comme en 1731 à Saint-Aubin du Cormier quand la femme Le Dantec est maltraitée par la femme Le Timonnier parce qu'elle refuse de la laisser « puiser de l'eau au puits »¹⁴¹¹. Il est certain qu'être maître d'un accès à l'eau donne un pouvoir et un moyen de pression sur le voisinage.

L'importance de l'enjeu se voit dans une plainte déposée dans la même juridiction en 1742. Thomasse Legendre, veuve, fait valoir une terre noble à la Bouëxière. Elle a un puits et elle est en conflit au sujet de ce puits avec Guillaume Dupont, boulanger, et sa femme qui « prétendent se servir de l'usage dudit puis [...] quoy qu'ils ayent une fontaine d'une eau excellente qui ne peut tarir ». Ce litige est entre les mains de la justice : « à l'occasion duquel prétendu usage s'est mu un procès en ce siège dont appel est à procès actuellement au parlement de cette province ». Le problème est suffisamment important pour que la sentence rendue dans la juridiction ne soit pas acceptée et aille jusqu'au Parlement. En attendant, le couple continue à se servir du puits « sans empeschement de la supliante ny de ses enfans dans l'esprit de se ménager la paix pendant le cours du procès ». L'affaire aurait pu se régler sans violence si la sécheresse n'avait pas rendu la situation plus tendue : « voyant la stérilité des cieux qu'on peut dire de mémoire d'homme n'avoir été semblable ». C'est donc à cause des conditions climatiques que les tensions s'exacerbent. La plaignante affirme que le couple qui a un pressoir fait « totalement tarir le puis et corompre l'eau à l'effet que la supliante, sa famille et ses domestiques ne puissent s'en servir ». Quand elle a protesté auprès du couple, elle a été injuriée et maltraitée¹⁴¹².

Une affaire semblable se produit en 1785, au village de la Biardais, dans la paroisse de Bruz près de Rennes. Elle oppose la dame des Chapelles Bréal à la veuve Jugant sa métayère. Il semble qu'il existe déjà, là aussi, un lourd contentieux, sur fond de crispation sociale ; mais à la fin de l'été, le problème se cristallise autour de l'accès à l'eau et de l'utilisation du seul puits du lieu. Dans sa plainte du 1^{er} septembre, la dame explique que « la disette d'eau qui a été presque générale s'est fait sentir à la Biardais. Le vivier a été dépêché, il n'est plus resté que l'eau du puits et elle a manqué presque entièrement comme on va le voir. Cependant la Jugant n'a pas autant qu'il étoit possible discontinué d'y puiser de l'eau ». La dame prétend que la métayère, abreuve non seulement ses bestiaux mais aussi les mules de voituriers de passage, que la journée du 30 août, « on fut sans eau », et que « le jour d'hier 31 la Jugant s'empara encore du puits et y fit puiser sceau à sceau à mesure que la source donnait ». Quand elle est allée demander de l'eau, elle affirme avoir été maltraitée par la

1410 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 155, juridiction de Vitré, plainte de Jacques Lucas et sa femme, 12 avril 1786.

1411 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1025, S.R. de Saint-Aubin du Cormier, plainte de Jacqueline Hauvespre, 1er novembre 1731.

1412 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1055, S.R. de Saint-Aubin du Cormier, plainte de Thomasse Legendre, 15 septembre 1742.

métayère qui s'en est aussi prise au domestique venu à son secours. Le même jour, la veuve Jugant dépose aussi une plainte, où elle affirme que c'est la dame des Chapelles Bréal qui « a fait essever le vivier où les bestiaux de sa ferme ont contume de boire ; elle en a fait autant des fossés qui entourent ce vivier », qu'à cause de cela, elle a perdu quatre vaches et que la dame a fait maltraiter par son domestique sa petite fille qu'elle a envoyée puiser de l'eau. C'est la métayère qui est interrogée le 3 octobre. Elle nie abreuver des mules de passage et soutient « que ce puits a été mis presque à sec en faisant tirer soir et matin trois barriques pour arroser son jardin »¹⁴¹³. L'affaire ne s'arrête pas là ; mais il est évident que ces problèmes d'eau ont provoqué une crise paroxystique dans une situation déjà tendue.

La date de cette procédure montre que l'accès à l'eau, pourtant essentiel, reste un problème tout au long du siècle. Mais ce n'est qu'un aspect des problèmes spécifiques aux campagnes.

B. Les conflits liés aux animaux

Il est dans l'ordre des choses qu'à la campagne, de nombreux litiges tournent autour des animaux. Pour donner quelques chiffres, nous pouvons citer l'exemple de la paroisse rurale de Sixt-sur-Aff où les archives criminelles ne situent que trois affaires de petite violence féminine entre 1746 et 1770 ; mais les trois sont causées par des problèmes liés aux animaux¹⁴¹⁴. À Saint-Brice-en-Coglès, dans les archives de la juridiction de la baronnie de Saint-Brice, il y a six affaires de petite violence féminine, entre 1703 et 1769, dont quatre au sujet d'animaux. La petite juridiction seigneuriale des Loges, près de Rennes, traite peu d'affaires criminelles : entre 1696 et 1712, on retrouve dix procédures dont cinq impliquent des femmes pour des faits de petite violence. Parmi ces cinq affaires, trois concernent des conflits autour d'animaux qui occasionnent des dégâts¹⁴¹⁵. Dans la juridiction du Marquisat de Cucé, près de Rennes, entre 1693 et 1723, on compte quinze procédures criminelles impliquant des femmes pour des petites violences. Six affaires concernent des querelles au sujet d'animaux¹⁴¹⁶. Ces constatations ne sont pas surprenantes dans la mesure où la surveillance des animaux est du domaine des femmes, ou des enfants que surveillent les femmes, à proximité des habitations¹⁴¹⁷.

1413 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, plaintes de Marie Colleaux veuve Jugant et de la dame des Chapelles Bréal, 1er septembre 1785.

1414 Elles se décomposent ainsi : deux auprès de la juridiction de Bosson à Renac : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, 1746 et 1770 ; et une auprès de la juridiction du prieuré de Ruffiac : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4390, 1764.

1415 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4517, juridiction des Loges, plainte de Jullien Peltan et sa femme, 1701 ; plainte de Pierre Fellienne fils, 1702 ; plainte de Perrine Guespin femme Despré, 1712.

1416 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4519 à 4B 4523, juridiction du marquisat de Cucé : une en 1693 (4B 4519), une en 1697 (4B 4519), une en 1705 (4B 4520), une en 1707 (4B 4520), une en 1712 (4B 4520), une en 1723 (4B 4521).

1417 Ainsi que le souligne Dominique Godineau, les principales tâches de la paysanne ont lieu « dans la demeure et ses alentours » ; elle fait cuire le pain et les repas, surveille les enfants, s'occupe du jardin et des soins aux animaux : *Dominique GODINEAU, Les femmes dans la France moderne..., op. cit.*, p. 63.

Parmi ces affaires, de nombreux conflits sont causés par le passage des animaux. Ainsi, aux Loges en 1702, Pierre Felliene fils se plaint d'avoir été maltraité par Georginne Forgeais. Les deux familles de métayers : « ont des terres qui sont contigues et voisines dont led. Felliene ne peut jouir, attendu les meschants chemins et passages qui se trouvent à vis led terres [...] ce qui oblige le suppliant pour faire passer deux chèvres qu'il a qui ne peuvent passer à travers la mare, de les faire conduire par la corde le long de la voie qui est au jardin pour suivre le reste de leurs bestiaux »¹⁴¹⁸. Or, en passant, ces chèvres font des dégâts dans le jardin.

Une affaire qui se déroule en 1770 au village de la Chataigneraye des Landes dans la paroisse de Sixt-sur-Aff, illustre la complexité des situations. Perrine Ayoul se plaint d'avoir été maltraitée par un couple. Le pré de la plaignante et de son mari se trouve au milieu d'une pièce de terre qui appartient aux accusés, terre qu'ils doivent donc traverser pour mener les vaches au pré. Les accusés leur contestent donc ce droit d'y faire pâturer leurs bestiaux, ce qui ne manque pas d'engendrer des violences¹⁴¹⁹.

L'importance de ces enjeux de passage se manifeste dans une procédure qui arrive en 1782 au Parlement de Rennes pour une affaire qui s'est déroulée en 1777 au village de Nillac dans l'ancienne baronnie de Derval. Jeanne Rainfray, veuve, accuse Renée Claret, également veuve, de l'avoir maltraitée quand elle « fut se plaindre à laditte Claret qu'elle ne gardoit pas ses bestiaux, qu'ils passaient continuellement dans son pré ou marais où ils y avoient fait des dommages considérables dont elle demanda payement ». Dans son interrogatoire du 20 septembre 1777, l'accusée, pour se défendre, affirme que la plaignante « est obligée de souffrir la servitude sur son terrain », « servitude qui lui appartient »¹⁴²⁰. La durée de la procédure montre deux parties bien déterminées à ne pas céder et à ne pas trouver de compromis.

La situation est aussi compliquée par l'existence de cours communes à plusieurs habitations. C'est ainsi qu'en 1733, près de Saint-Malo, Etiennette Rouxel et Yvonne Briand s'accusent mutuellement de maltraitements. Cette dernière explique qu'« qu'étants à battre du bled froment dans l'aire de leur père », elle et ses sœurs ne furent « jamais plus surprises que de voir la nommée Etiennette Rouxel femme de Jan Tribondeaux vouloir sans aucun droit de passage [...] conduire par dessus laditte aire une vache pour aller l'abreuver à une fontaine appartenante auxdittes Briand laquelle aire étoit pour le tems couverte de bled froment »¹⁴²¹.

En 1748, c'est à Mordelles que se produit un conflit de même nature. Perrine Persa se plaint d'avoir été maltraitée par le couple Bossard. Ils partagent une cour commune et le couple « avoient rempli toute la cour dudit lieu d'une airrée de bled ou froment qu'ils y battoient ». Perrine Persa « ne pouvoit par conséquent faire passer ses vaches ». Quand les

1418 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4517, juridiction des Loges à Rennes, plainte de Pierre Felliene fils, 1702.

1419 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, juridiction de Bosson à Renac, procédure contre Marie Moison sur plainte de Perrine Ayoul, 1770.

1420 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3178, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Renée Claret veuve Rouez, 1777 - 1782.

1421 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1714, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Etiennette Rouxel, 14 août 1733.

vaches passent « sur leur dite errée de bled » le couple donne des coups de fourche aux vaches puis à Perrine Persa qui « se jetta comme de raison à leurs deffenses »¹⁴²². Dans ces deux exemples, l'absence de dialogue et de compromis montre qu'il existe déjà un contentieux entre les familles.

Une autre forme de conflit au sujet des animaux concerne le lieu de pâture des bestiaux, qui ont besoin d'herbe pour se nourrir. Traditionnellement, il est d'usage de les faire paître sur des terrains communs, des terres incultes. Contrairement à ce qui existe dans d'autres provinces, en Bretagne, « selon la Coutume de Bretagne, les terres vagues appartiennent au seigneur »¹⁴²³, suivant l'adage « Nulle terre sans seigneur »¹⁴²⁴. C'est à cela que fait allusion Gillette Pavoisne, du village de la Tousche Aury près de Rennes, en 1701. Elle se plaint, à la juridiction de l'abbaye Saint-Georges, dont elle dépend, d'avoir été injuriée et maltraitée par la femme Chevalier et elle en explique les raisons : « Il y a un petit pastis et commun despendant de cette seigneurie dans lequel il ne doit avoir suivant la coutume que les sujets et vassaux d'icelle à y communer, cependant tous les habitants voisins dudit lieu de la Tousche Aury qui relèvent d'autres seigneuries que celle de Saint Georges ne laissent pas d'y mettre journellement leurs bestiaux ». C'est parce qu'elle en a fait le reproche à l'accusée qu'elle a été malmenée¹⁴²⁵. Pour les paysans qui ne possèdent pas de pré, la tentation est grande d'utiliser les communs les plus proches de leur ferme ; et on voit ici que la lutte pour l'occupation de ces espaces est déjà forte. Au cours du XVIII^e siècle, les seigneurs vont « afféager », c'est à dire louer, ces communs qui seront clos et dont l'accès sera interdit, enlevant aux paysans la possibilité de faire paître les bestiaux¹⁴²⁶. Nourrir les animaux deviendra problématique et cette situation soulèvera des contestations de grande ampleur, occasionnant de nombreuses rébellions. C'est pourquoi les problèmes de violence liée aux afféagements seront traités ailleurs, car les enjeux dépassent le simple conflit privé¹⁴²⁷.

Certains paysans plus aisés possèdent leur propre pré que d'autres, qui manquent d'espaces où mener leur bestiaux, tentent d'utiliser également et les procédures de petite violence féminine liées à cette forme de litige sont nombreuses dans les archives des juridictions rurales. On peut prendre pour exemple la plainte de Janne Druet, en 1746 dans la paroisse de Sixt-sur-Aff. Elle dit avoir été maltraitée par sa voisine, Janne Bouin, qu'elle prend soin de décrire comme une « femme turbullante ». La plaignante allait « pour retirer ses bestiaux qui estoient à paturer dans un pré », mais en arrivant, « elle y vit aussy ceux de la ditte Bouin qu'y gardoit son fils ». Elle lui fit le reproche « qu'il avoit tort d'y faire paistre les

1422 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3312, juridiction de Mordelles, plainte de Perrine Persa, 1748.

1423 Annie ANTOINE, *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 213.

1424 Cité par Sklaerenn SCUILLER, « Propriété et usages collectifs. L'exemple des marais de Redon au XVIII^e siècle », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2008, n°1, p. 41-71. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2008-1-page-41.htm>

1425 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5089, juridiction de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, plainte de Gillette Pavoisne veuve Savin, 29 juin 1701.

1426 Voir : Nadine VIVIÈR, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998. Plus spécifique : Sklaerenn SCUILLER, « Propriété et usages collectifs. L'exemple des marais de Redon au XVIII^e siècle », art. cité.

1427 Voir seconde partie, chapitre 12.

bestiaux de sa mère dans un pré qui ne leur appartenait pas ». C'est alors que la mère est arrivée pour la frapper¹⁴²⁸.

Une autre procédure, qui a pour cadre le village de la Ville Chesnaie, à proximité de Saint-Malo, en 1760, oppose le couple Rouxel et le couple Dutertre. La femme Rouxel affirme avoir été maltraitée par le fils Dutertre, secondé par sa mère¹⁴²⁹. Ils sont « proches voisins et dans la même cour ». « À la Saint Michel dernière les supliants affermèrent une pasture qui est dans un clos vis avis et au proche de leur maison [...] depuis ce tems Dutertre et femme et Joseph Dutertre leur fils ont pris plaisir à conduire leurs bestiaux dans cette pasture et leur y faire manger l'herbe ». C'est parce qu'elle est allée protester que la femme Rouxel a été malmenée. Bien que les Dutertre affirment qu'« elle voullut lapider Joseph Dutertre jeune enfant qui n'étoit pas encore pubert puisqu'il n'avoit pas encore quatorze ans » et tentent de faire valoir que la femme Rouxel est « derrangée d'esprit », ils sont condamnés par une sentence de janvier 1761 à verser douze livres dix sols à Rouxel et femme, ainsi qu'aux dépend avec défense de mettre leurs bestiaux à paître dans la pâture¹⁴³⁰.

Ces deux exemples offrent des similitudes : ce sont de jeunes garçons qui gardent les bestiaux, à proximité des habitations ; la mère n'est donc pas loin, selon le schéma décrit par Dominique Godineau¹⁴³¹, et peut voler à leur secours. Mais il existe beaucoup d'autres exemples de procédures portant sur le même litige, en des lieux divers et tout au long du siècle¹⁴³².

Plus nombreuses encore sont les affaires de petite violence féminine portant sur des dégâts faits par les animaux. On peut citer, entre autres, la plainte de Gilles Picault, en 1719, à Saint-Médard-sur-Ille, qui dit avoir été maltraité, ainsi que son fils, par le couple Delanoë et leur fils. Il se plaignait aux accusés que « leurs bestiaux, vaches, génisses passèrent dans la prée du clos » [...] et luy mangèrent plus de deux barriques de pommes qui estoient sous les arbres »¹⁴³³. Ou celle contre la veuve Guillard en 1787, à Antrain : « ayant trouvé quantité de piquettes de son blénoir par terre, elle s'imagina faussement que c'étaient les bestiaux dudit Gambon qui avoient passé dans le champ de blénoir et avoient renversé les

1428 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, juridiction de Bosson à Renac, plainte de Janne Druet, 5 septembre 1746.

1429 Sur le rôle des femmes dans les violences en famille, se reporter au chapitre 3.

1430 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1413, juridiction des Régaires de l'évêché de Saint-Malo, plaintes de Amaury Rouxel et femme, et de Allain Dutertre et femme, octobre 1760.

1431 Voir ci-dessus.

1432 On peut citer la plainte de Julien Denne, en 1742, au village de La Gautrais, dans la paroisse de Saint-Aubin-du-Cormier, contre la femme Tourneux qui a maltraité sa femme en lui demandant « pourquoy elle gardoit ses vaches dans ledit pré » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1054, S.R. de Saint-Aubin-du-Cormier, plainte de Julien Denne, mari de Perrine Prodhomme, 12 février 1742. Ou encore celle de Jean Thomas, en 1764 à Sixt-sur-Aff, contre Joseph Rollais qui « vint lui faire querelle en lui disant que le suppliant avoit mis la vache dudit Rollais hors de son pré à lui Rollais ce qui étoit très faux ». Il dit avoir été injurié et maltraité par Rollais, secondé de sa femme : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4390, juridiction du prieuré de Ruffiac à Renac, plainte de Jean Thomas, 2 octobre 1764. Ainsi que l'interrogatoire de Guillemette Briot, accusée d'avoir, avec son mari, injurié Michelle Lorre en 1784, dans la paroisse de Tressaint : « Interrogée si [...] elle ne voulut pas conjointement avec son mary faire entrer ses bestiaux dans le clos du Petit pavé appartenant à Marie Martin » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julien Rucay et Guillemette Briot sa femme sur plainte de Michelle Lorre du 2 juin 1784. On note que cette affaire arrive jusqu'au Parlement.

1433 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1252, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Gilles Picault contre la famille Huchet du 11 octobre 1719.

piquettes ». Elle a donc maltraité la fille Gambon qui gardait les bestiaux¹⁴³⁴. Ces problèmes sont récurrents dans les campagnes et là encore, on pourrait évoquer bien d'autres procédures¹⁴³⁵.

Les dates de ces deux exemples montrent que c'est également une situation qui perdure pendant tout le XVIII^e siècle. Il faut cependant se garder d'en conclure que les problèmes de dégâts commis par des animaux engendrent forcément de la violence. Il est probable que beaucoup de litiges aient été « accommodés », comme en témoigne une affaire qui se déroule en 1760 à Bruz, dans laquelle Jeanne Laisné explique que « étant dans son jardin avec son mari et quelques autres particuliers qui étoient à priser à l'amiable un dommage qu'un génisson de Jacques Chauvellerie y avoit fait », la belle-mère de celui-ci intervint et « fâchée sans doute que la suppliante et son mari exigeassent le paiement de ce dommage vers son gendre, elle commença à invectiver la Laisné »¹⁴³⁶. Sans cette intervention, l'affaire aurait été réglée à l'amiable. Quand les litiges dégénèrent en violence, c'est que les relations entre les parties sont déjà conflictuelles.

Le gros bétail n'est pas le seul en cause et on voit défiler dans les procédures tous les animaux élevés en Bretagne. On rencontre en particulier de nombreuses plaintes au sujet de dégâts occasionnés par les cochons, animaux très présents dans les campagnes bretonnes¹⁴³⁷, et qui ravagent les champs ou les jardins. Cela occasionne des violences entre femmes, comme en 1760 à Balazé, quand Jeanne Jarnault se plaint d'avoir été maltraitée par Perrine Leduby : elle a rencontré cette dernière « qui lui marqua son mécontentement » de qu'elle a chassé ses cochons, et à qui elle a répliqué « que toutes les fois que les cochons de Perrine Leduby luy porteroient dommage soit dans sa cour ou dans les champs, elle les chasseroit », ce qui a déclenché la fureur de l'autre¹⁴³⁸. On retrouve également souvent et sans surprise des inimitiés entre familles. Ainsi, en 1728 à Messac, dans une affaire de maltraitements réciproques, le couple Jesnouin affirme que les cochons des Hue « ravagent tout le voisinage » ; qu'il « s'en seroit plaint et averti plus^{rs} fois led. Hue et f^e qui ne firent que s'en mocquer »¹⁴³⁹.

1434 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 96, juridiction d'Antrain, plainte contre Marie Guillard, septembre 1787. On constate ici encore que c'est une enfant qui garde les bestiaux.

1435 On peut citer encore la plainte de Perrine Paviot, en 1689, au village de Beaurepaire près de Redon. Elle est maltraitée par Julienne Mahé quand elle se plaint à cette dernière que ses bestiaux ont mangé son herbe : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4230, juridiction de Redon, enquête sur plainte de Perrine Paviot du 4 juillet 1689. Ou celle de Perrine Bazin qui, en 1751 à Balazé, est maltraitée par la femme de Jacques Donard. Elle est allée se plaindre parce que ces derniers ont « le pernicieux usage de laisser vaquer leurs bœufs dans les prés et pièces de terres de Masson et femme » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 501, juridiction du marquisat du Châtelet à Balazé, plainte de Perrine Bazin femme Masson, 8 octobre 1751.

1436 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 928, juridiction de Carcé à Bruz, plainte de Jeanne Laisné, 23 décembre 1760.

1437 Voir : Jean-Jacques HÉMARDINQUER, « Faut-il « démythifier » le porc familial d'Ancien Régime ? », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 6, 1970, p. 1745-1766. Michel PASTOUREAU, *Le Cochon : Histoire d'un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009.

1438 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 502, juridiction du Châtelet à Balazé, plainte de Jeanne Jamault, 7 septembre 1760. On peut citer aussi, en 1712 aux Loges, la femme Despré, injuriée et maltraitée par le couple Trochet auquel elle s'est plainte de ce que leurs cochons sont allés dans son champ de froment : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4517, juridiction des Loges, plainte de Perrine Guespin femme Despré, 1712.

1439 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 356, juridiction de Bain, plaintes de Joseph Jesnouin et femme, et de Joseph Hue et femme, septembre 1728.

Dans d'autres cas, ce sont des volailles qui occasionnent des dégâts dans les jardins. Par exemple, en 1783 à Hédé, Anne Geffroy s'aperçoit que ses pois « avoient été ravagés par la volaille du voisinage » ; en conséquence, « elle se plaignit à l'épouse de Thébault du ravage causé à ses pois ». Anne Le Marié « s'émut de colère et accabla laditte Geffroy d'injures ». Plus tard, elle la maltraite à l'aide de sa fille¹⁴⁴⁰.

D'autres victimes de dégât prennent le parti de s'approprier les animaux dans l'attente d'un dédommagement. C'est peut-être une pratique habituelle, comme peut le laisser penser une plainte de 1720, à Brain quand Marye Mégret se plaint d'avoir été maltraitée par Jacqueline Fériot. Elle a retrouvé des brebis dans sa pièce de terre et « comme les bestiaux de plusieurs particuliers circonvoisins y ont esté et y sont journellement », elle est allée demander des dommages en disant « Il faut donc que vous payés le damages ou bien je m'en vais les enmenier jusqu'à ce que le damages ne soit estimés »¹⁴⁴¹. C'est en tout cas ce que fait le couple Gautier en 1747, à Saint-Brice-en-Coglès. Jacqueminne Jugault dit qu'ils ont emmené « deux de ses vaches par rapport à un dommage qu'ils prétendoient qu'elles leur avoient fait dans de l'herbe leur appartenante ». Quand elle va les chercher, et demander ce qu'ils veulent comme dédommagement, ils se jettent sur elle et la maltraitent¹⁴⁴². En 1784, près de Redon, c'est la veuve Pernet, qui est maltraitée par la veuve Macé, sa fille et sa servante. : « étant à faire boire ses cochons à sa porte, un d'eux s'échapa qui trouva la clais du clos du nommé Rigaud ouverte, y entra ». Quand elle va le chercher, elle est attaquée par les trois femmes qui, de plus, « ramassèrent le cochon avec un autre qui étoit dans le chemin, qu'ils ont logé chez eux et refusent de les rendre »¹⁴⁴³.

À la campagne, les causes immédiates de violence sont intimement liées au mode de vie et aux pratiques de culture ou d'élevage, mais, comme en ville, elles ne sont que les soubresauts de conflits plus profonds. Il est probable que beaucoup de ces litiges se règlent à l'amiable ; cependant, la vie en « huit-clos » dans les hameaux isolés, en l'absence de médiateurs, peut exacerber les tensions, et rendre ces causes banales, problème de passage ou de bestiaux, absolument insupportables.

1440 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 845, S.R. de Hédé, plainte de Anne Geffroy, 26 mars 1783. La même année, au village de la Blandinière, près d'Erbrée, Françoise Bogart se plaint d'avoir été maltraitée par la femme Burbot dont « elle a le malheur d'être voisine » et à laquelle elle a reproché que « tous les jours leurs hoyes luy portoient du préjudice » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2063, juridiction des Nétumières à Erbrée, plainte de Françoise Bogart, 18 août 1783.

1441 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 800, juridiction de Brain et Langon, plainte de Marye Mégret, 24 juillet 1720.

1442 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5482, juridiction de la châtellenie de Saint-Étienne, plainte de Jacqueminne Jugault, 6 novembre 1744.

1443 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, plainte de Jullienne Masson, veuve Pernet, 21 septembre 1784.

* * * *

Les causes de violence paraissent, dans un premier temps, intemporelles : les querelles éclatent pour des dettes, des rivalités commerciales, le partage de l'espace, l'accès à l'eau, le bruit ou la défense des enfants, autant de raisons qui existent encore aujourd'hui. Pourtant, au-delà de cette permanence, se dessinent les aspects spécifiques de la société du XVIII^e siècle : les conditions de logement précaires, les problèmes de salubrité publique, l'exclusion d'une frange de la population et, à la campagne, des conflits autour de l'espace qui témoignent du difficile passage d'un monde féodal au monde moderne. À travers les causes de violence, se dessine le portrait de toute une société, dont cependant, certains pans sont absents des archives. Le tableau est donc imparfait, négligeant les deux extrémités de l'échelle sociale, et mettant l'accent sur les motivations des femmes actives citadines, celles qui recourent le plus à la justice¹⁴⁴⁴. L'examen des causes de violence montre que, loin d'être des manifestations de violence aveugle et gratuite, elles se révèlent les symptômes de conflits plus profonds et durables entre des personnes ou des familles. Même si certaines de ces raisons immédiates de querelle sont essentiellement féminines, parce qu'elles interviennent lors d'activités féminines, comme la surveillance des enfants et des bestiaux, dans l'ensemble, elles n'ont pas un caractère exclusivement et spécifiquement féminin. Derrière les raisons immédiates d'une querelle, se cachent souvent des motivations plus complexes et des « haines » plus enfouies, dont on pressent que l'issue peut toujours basculer et devenir tragique, en particulier dans le monde rural. Finalement, derrière les conflits d'apparence anodine, ce sont toutes les failles, les problèmes structurels et les crispations d'une société qui apparaissent¹⁴⁴⁵. Il ne faut pas perdre de vue pour autant que les archives judiciaires offrent une vision déformée de la réalité, et que si toutes ces situations peuvent être sources de conflit, elles peuvent aussi se résoudre sans violence.

1444 Voir chapitre 2.

1445 Voir annexe 20.

Chapitre 5 : L'honneur, source de violence

Il est beaucoup question d'honneur dans les plaintes ; c'est aussi l'honneur qui est visé par les injures et blessé quand on est vaincu dans une querelle. Pourtant, les causes de violence telles que nous venons de les analyser sont bien matérielles, centrées sur la défense des biens et des proches, motivations intemporelles et universelles, même si elles présentent ici les particularités dues aux spécificités de la société du XVIII^e siècle. Il nous reste donc à nous demander si cette notion d'honneur est un vain mot ou si elle est, comme l'affirme Hobbes la troisième cause principale de violence¹⁴⁴⁶, avec cette fierté, qui fait réagir à quelque « signe de mésestime », réel ou supposé, perçu comme une offense. Dans son *Sermon sur l'honneur*, en 1666, Bossuet écrit de son côté : « Je me suis souvent étonné comment les hommes qui présument tant de la bonté de leurs jugements, se rendent si fort dépendants de l'opinion des autres ». Et il poursuit : « C'est la tyrannie de l'honneur qui cause cette servitude. L'honneur nous fait les captifs de ceux dont nous voulons être honorés »¹⁴⁴⁷. Celui-ci serait donc le responsable d'une sensibilité très vive à l'attitude d'autrui. Nous avons déjà vu que la nécessité de défendre sa réputation et celle de sa famille tiennent leur place dans de nombreuses querelles d'apparence triviale et il nous reste à envisager les cas où l'honneur, ou sa remise en cause, sont les causes directes du conflit. L'honneur participe, certes, à la régulation sociale ; mais parce qu'il implique des comportements conformes aux normes, il est également source de violence¹⁴⁴⁸. Dans cette société d'ordres, très hiérarchisée, il se pense différemment selon le statut social. En effet, écrit encore Bossuet : « L'honneur peut être considéré en deux manières : premièrement, il peut être pris pour le crédit ou l'autorité que donnent les emplois, les charges, la faveur des grands ; secondement pour la bonne opinion que l'on a de nous ». Nous devons donc analyser comment il est vécu dans les milieux privilégiés et dans les milieux populaires, dans les villes et les campagnes, même si tous, cependant, sont à la merci du « bruit public » qui fait et défait les réputations. Car c'est la visibilité, la publicité de l'affront qui en fait l'importance, ce qui ne manque pas d'occasionner de nombreuses violences.

1446 Voir chapitre 4. Thomas HOBBS, *Léviathan...*, *op. cit.*, p. 203.

1447 Jacques-Bénigne BOSSUET, *Œuvres oratoires*, Paris, Desclée, De Brouwer et Cie, 1891, t. 5, « Sermon sur l'honneur », p. 41 – 59.

1448 Sur l'honneur, se reporter au chapitre 1. Sur l'honneur, source de conflit : Michel NASSIET, « L'honneur au XVI^e siècle, un capital collectif », art. cité ; *La violence, une histoire sociale...*, *op. cit.* Voir aussi : Kwame Anthony APPIAH, « Honneur », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 286-293.

I. Violence et honneur dans les milieux privilégiés

Avant de nous pencher sur la manière dont la notion d'honneur apparaît dans les procédures de petite violence féminine, il nous faut faire une mise au point. Nous avons vu précédemment que le droit admet une différence entre les justiciables, que l'injure, dans son sens le plus large, est d'autant plus grave que la situation de la victime est élevée, et que cet état de fait est également révélé par les sentences¹⁴⁴⁹. C'est la position sociale de la victime, et non le poids de l'injure ou la force des coups, qui rend la violence inacceptable. Ce n'est pas sans raison que les procédures qui arrivent en appel au Parlement impliquent souvent des victimes d'un certain rang. En conséquence, on pourrait dire qu'il n'existe pas de petite violence féminine contre des personnes d'un statut social élevé, et que toute violence commise à leur encontre est une violence grave. Cependant, de manière tout à fait anachronique et arbitraire, dans un souci d'égalité, nous avons choisi de traiter la violence verbale ou la violence physique de faible intensité contre des personnes d'importance au même titre que celle contre les gens du peuple.

A. Susceptibilités nobiliaires

Nous avons constaté que les personnes de la noblesse se retrouvent peu dans les affaires de petite violence féminine des archives criminelles, bien qu'il existe en Bretagne une petite noblesse nombreuse¹⁴⁵⁰. Lorsqu'elles sont impliquées, il s'agit essentiellement de conflits avec des métayers, dans le contexte de l'exploitation des terres. Il ne faut pas en conclure que la petite violence féminine n'y existe pas, mais simplement qu'elle n'est pas portée devant la justice criminelle. Les raisons peuvent être que ces affaires se règlent en privé, à l'amiable ou au civil. Cependant, dans les archives bretonnes du début du XVIII^e siècle, on rencontre un certain nombre d'affaires de violence verbale et physique impliquant des femmes de la noblesse ou de l'élite sociale. Si elles disparaissent rapidement, cela peut être mis sur le compte d'un changement de stratégie pour le règlement du conflit, mais aussi d'une baisse de cette forme de violence apparente, liée à l'évolution de la société, la violence ne disparaissant pas mais prenant une apparence plus subtile¹⁴⁵¹. Quelques procédures éparses éclairent cependant sur l'état d'esprit qui règne dans la noblesse, la manière dont l'honneur y est vécu et comment la petite violence féminine y trouve sa place.

1449 Voir chapitre 1.

1450 Voir : Philippe JARNOUX, « La noblesse bretonne au XVIII^e siècle : les tiraillements de la modernité », dans *Noblesses de Bretagne du Moyen-Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p. 183-195 ; Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1985 ; Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté...*, *op. cit.*

1451 Voir chapitre 2.

Le sentiment d'appartenir à une élite se manifeste dès la rédaction de plaintes qui insistent, comme nous l'avons vu, sur la qualité des plaignants¹⁴⁵². On en retrouve un exemple en 1708, dans la paroisse de Vern, quand l'épouse de Mathurin Botherel de Mouillemuse, sieur d'Orgevaux, se plaint d'avoir été agressée par Anne Gaudé, femme d'un procureur d'office qu'elle qualifie avec mépris de « paisanne »¹⁴⁵³. La question du rang est une source de conflits et de violences, car il faut défendre un rang dont la remise en cause est une atteinte à l'honneur : Fanny Cosandey a mis en évidence son importance démesurée à la cour de France. Elle montre les enjeux de la préséance, un aspect essentiel pour la compréhension de l'évolution monarchique sur trois siècles, mais aussi pour l'ensemble des principes de fonctionnement de la structure sociale de la France d'Ancien Régime¹⁴⁵⁴. Nous sommes ici loin de la cour, mais le même état d'esprit semble régner dans les profondeurs de la noblesse bretonne. Par exemple, en 1699 à Pontrieux quand la femme d'un général d'armes, de petite noblesse, est accusée d'avoir injurié et maltraité Françoise Moisan dans la boutique d'un nommé Guillou¹⁴⁵⁵, la querelle semble trouver son origine dans une médisance, réelle ou supposée, aspect sur lequel nous allons revenir : la victime aurait demandé « si l'interrogée ne luy avoit pas dit que sa servante luy avoit volé du linge et porté chez la femme dud. Guillou ». Cependant, l'affaire apparaît sous un jour nouveau quand l'agresseuse conteste au mari de l'autre le titre d'écuyer qu'il porte en affirmant qu'il « n'est point gentilhomme », et cela en public, puisque la scène a lieu dans une boutique. Il l'est pourtant puisque l'interrogatoire précise : « lad. Moisan qui est la femme d'un gentilhomme ». Derrière la cause apparente de la querelle, il existe bel et bien un conflit lié au rang.

Une procédure qui arrive au Parlement en 1698 témoigne de cette même susceptibilité. Il n'en reste qu'un monitoire résumant très bien l'affaire¹⁴⁵⁶. À Vannes, Anne Moreau, « compagne d'escuyer Caesar Vincens » qui est noble (écuyer) et capitaine, et sa mère, épouse du sieur de Kerado Moreau, sont maltraitées à coups de canne par « un malefacteur », « qui les attendoit au passage enveloppé d'un manteau rouge et suivy d'un valet »¹⁴⁵⁷. Ainsi que le dit le monitoire, « selon toutes les apparences, ce qui excita la fureur dudit malefacteur », fut que le jour précédant Anne Moreau alla « se divertir à un bal qui se donnoit chez un bourgeois » ; et là :

1452 Voir chapitre 1.

1453 C'est un procureur fiscal, qui a acheté sa charge. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1037, Présidial de Rennes, procédure sur plainte de Marie Gabrielle Le Jay, 29 décembre 1708.

1454 Fanny COSANDEY, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Gallimard, 2016.

1455 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 415, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Catherine Lemasurier, 13 octobre 1699.

1456 Un monitoire, dans une procédure criminelle, est une injonction lue au prône par les prêtres des paroisses pour enjoindre à d'éventuels témoins de se manifester sous peine d'excommunication. Voir pour exemple : François Lebrun, « Un monitoire au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. t. 89, n° 4, 1982. p.537-539.

1457 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 414, Parlement de Bretagne, archives criminelles, monitoire sur plainte de Anne Moreau épouse Vincens, mars 1698.

la dame Vincens complaignente ayant esté prise à danser, quand elle retourna pour reprendre sa place, elle trouva sa chaise occupé par ladite dame femme dudit malefacteur qui avoit fait mettre en sa chaise Damoiselle Soulange Paris, et celluy avec qui laditte dame Vincens venoit de danser ayant pris laditte dame femme dudit malefacteur, ladite dame Vincens reprist sa chaise où elle se replaça comme auparavant, de quoy laditte dame femme dudit malefacteur ayant tesmoigné du chagrain, elle prit une autre chaise, et la vint placer audevant de celle de ladite dame Vincens, et mesme la porta jusques sur les jupes dont ladite dame Vincens eust peine à se débarasser, et ensuite ladite dame femme dudit malefacteur luy dit plusieurs parolles aigres et pleignes de mespris, à quoy ladite dame Vincens ne répartit autres choses sinon qu'elle avoit espousé un mary qui avoit l'honneur d'estre au service de sa Majesté, et de commander unne compagnie, et qu'ainsy elle ne devoit pas estre traitée avec tant de mépris. Et les choses en demeurent là, laditte dame Vincens s'estant levée et éloignée de laditte dame femme dudit malefacteur pour éviter ses aigreurs, et qu'ensuite à la sortie du bal, la dame espouse dudit malefacteur ne peu s'empescher de dire qu'avant les vingt quatres hoeures elle seroit vangée de cette prétandue injure qu'elle n'avoit toutefois point receue.

Il s'agit bien encore ici d'une question de rang. C'est parce qu'elle est épouse de capitaine qu'Anne Moreau estime que la chaise lui revient de droit tandis que l'autre femme, dont on ignore la condition, ne l'entend pas ainsi. Toutes les deux estiment avoir été insultées et donc atteintes dans leur honneur, le différent étant d'autant plus grave qu'il a eu lieu en public. Mais l'une d'entre elles décide de ne pas en rester là et d'être vengée. Il est possible que l'agresseur soit son mari, à moins qu'il ne soit son frère. Quoi qu'il en soit, il s'agit ici encore d'une de ces « bagatelles » évoquées par Hobbes, qui est cependant suffisamment prise au sérieux pour demander l'intervention d'un « vengeur ».

Une procédure qui se déroule à Lesneven en 1719 ne porte directement sur une question de rang, mais celui-ci en est cependant un des enjeux. Elle oppose Messire Gabriel de Kerguz, écuyer et seigneur du Penquer, et son épouse Louise de Kerret, à Marie Françoise Castel fille de noble homme Tanguy Castel¹⁴⁵⁸. Encore une fois, bien que la plainte soit au nom du mari et de son épouse, l'affaire en elle-même n'implique que des femmes. Voici le récit qu'en fait la demoiselle de Kerusecq qui était présente :

elle venoit de jouer à l'ombre, dans le sallon de l'accusée avec sa sœur cadette et la dame du Peinquer et que s'estantes levées quelques paroles à la fin du jeu, l'accusée dit à lad dame du Peinquer qu'elle ne luy devoit rien, qu'elle la valloit bien, et que d'un air vif et menaçant elle luy avoit dit de sortir au plus vitte de son

1458 Arch. dép. Finistère, 6B 774, S.R. de Lesneven, procédure sur plainte de Messire Gabriel de Kerguz, écuyer et seigneur du Penquer, et son épouse, novembre 1719.

appartement, de quoy la dame du Peinquer s'estant trouvée offensée jetta à l'accusée un jeu de cartes qu'elle tenoit en main, et que dans l'instant l'accusée s'estant saizie d'un chandelier, elle en avoir frappé la dame du Peinquer à la tette duquel coup elle l'avoit tuée.

Des témoins entendent la jeune fille dire à sa tante, dans une réplique très théâtrale : « ah ma tante quel malheur je viens de casser la teste à madame du Peinquer d'un coup de chandelier ». En réalité, la dame n'est pas morte mais perd beaucoup de sang. On constate que, bien que la querelle s'élève à propos d'un jeu, elle glisse très vite sur le terrain du rang quand l'accusée dit à la dame « qu'elle la valloit bien ». Le père de Marie Françoise Castel n'est « que » noble homme tandis que le seigneur du Peinquer est véritablement noble puisqu'il est écuyer. Dans ces conditions, la dame du Peinquer ne peut que s'être « trouvée offensée » d'être ainsi insultée et priée de sortir. Elle l'est bien davantage quand elle est frappée, la gravité du coup étant en rapport avec sa condition. L'offense atteint par ricochet le mari qui dépose sa plainte en énumérant ses titres et ceux de son épouse. L'honneur se situe bien ici dans une question de rang.

Le sentiment de supériorité dans la noblesse se retrouve également dans un exemple beaucoup plus tardif, une plainte déposée en 1781 auprès du Présidial de Rennes par les demoiselles du Han contre la dame de Montboucher. Elles l'accusent de les avoir injuriées et calomniées en leur disant : « je parlois de vous, combien je vous méprise, vous allés de maison en maison dire que j'ai voulu épouser votre frère [...] Je n'ai jamais voulu épouser votre frère, c'étoit l'homme du monde que je méprisois le plus ». Une femme témoin de la scène explique que cette dame : « avoit eu une altercation très vive avec les demoiselles Duhant parce que ces demoiselles avoient dû répandre dans le monde qu'elle s'étoit éprise d'un des frères du Hant ». Pour les deux femmes, il s'agit bien d'injure et de calomnie, car elles se voient accusées de médisance, élément essentiel, présent dans de nombreuses affaires et sur lequel nous allons revenir. La dame s'estime, elle, calomniée et offensée par ce bruit qui court et qui laisse entendre qu'elle aurait été éconduite. Elle riposte en attaquant la noblesse des demoiselles qu'elle accable de son mépris : « Vous n'êtes pas Du Han, c'est un nom que votre famille a usurpé ». Dans l'information, une déposante est plus précise : « elle leur avoit dit qu'elle étoit d'ancienne maison et qu'elles, demoiselles Du Hant, n'étoient que de condition et qu'elle n'avoient pas cent ans de noblesse pas même quatre vingt dix ans »¹⁴⁵⁹. Elle paraît faire un lien entre le fait que le frère soit méprisable et celui qu'il ne soit pas d'une noblesse ancienne. Elle affirme la supériorité de sa propre noblesse sur celle de la famille du Han et par là, sa propre supériorité. En même temps, elle réfute la calomnie : elle ne peut pas s'être éprise d'un homme de condition inférieure à la sienne. Pour que l'affaire arrive en justice en cette fin d'Ancien Régime, il faut qu'elle soit considérée comme particulièrement grave et dépassant largement le stade d'un simple persiflage.

1459 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Rose et Marie Jeanne du Han contre la dame de Montboucher, 30 juillet 1781.

Bien que peu nombreuses, ces procédures témoignent de l'importance attachée à la question du rang que l'éloignement de la cour ne paraît pas rendre moins brûlante.

B. Tensions dans les élites locales

Les élites locales sont également secouées de tensions liées aux questions de rang et de préséance. Un excellent exemple réside dans un conflit qui arrive au Parlement en 1689. Il oppose Jacquemine de Kerverien, épouse du sieur de la Ribaudière, et Julienne Mahé, épouse du sieur de la Noé, avocat au Parlement et sénéchal de Montauban-de-Bretagne. Bien que la querelle ait eu lieu exclusivement entre les deux femmes, les deux plaintes sont, ici aussi, rédigées au nom des maris et de leurs épouses, ce qui montre bien les enjeux de l'affaire. Il y a donc deux procédures, avec deux informations et deux interrogatoires des deux femmes. Le sujet de la querelle est la place revenant à chacune dans la procession de l'Assomption, ce qui n'est pas sans rappeler les querelles à la cour de France¹⁴⁶⁰. Au départ de la procession, la « dame sénéchalle » estime devoir être devant la dame de la Ribaudière. Selon celle-ci, « elle la prit au bras et la poussa de coups de coude fort rudement et la traita d'impudante et d'effrontée de la vouloir précéder ». De son côté, la dame de la Ribaudière « conteste avoir donné aucun coup de coude à laditte sénéchalle », « conteste avoir pris laditte sénéchalle par le bras pour la mettre derrière elle » et « conteste avoir voulu oster la sénéchalle de sa place ». Restée en arrière et humiliée, elle insiste sur le fait qu'« elle fut obligée de fendre la presse parmy les hommes [...] pour aller trouver le sieur de la Ribaudière son mary »¹⁴⁶¹. Dans cette affaire, il est manifeste que chacune des deux femmes se sent atteinte dans son honneur si elle cède la première place et que le conflit trouve sa source dans la fierté évoquée par Hobbes.

La vie sociale paraît agitée à Montauban, car en 1693, le même sénéchal dépose une plainte contre Gilles Rabuan, sieur de la Dousné, fils du sénéchal de Saint-Méen, et sa femme Ferdinande Mauvoisin. Ces derniers auraient écrit un libelle atteignant l'honneur du sénéchal que la femme aurait fait lire à son entourage. Le libelle, petit texte injurieux, est une pratique fréquente durant tout l'Ancien Régime ; il n'est donc pas étonnant d'en trouver ici un exemple. Dans son interrogatoire, la femme affirme que « ledit sénéchal fist courir le bruit par Montauban que le mari de l'interrogée avoit tué son chat »¹⁴⁶². On rencontre ici encore une inimitié durable entre deux familles ; mais ce sont dans ce cas deux familles de l'élite sociale de Montauban et il ne fait pas de doute que chacune entend faire respecter son rang.

Mais Montauban-de-Bretagne n'est pas un cas isolé. Ainsi, en 1728, c'est à Pontrieux que Françoise Legal, femme de notaire et procureur fiscal, est accusée d'avoir injurié le sénéchal. Plusieurs clients voulant parler à son mari « elle l'alla chercher à

1460 Fanny COSANDEY, *Le rang. Préséances et hiérarchies...*, op. cit.

1461 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 749, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure entre Jacques Leroy sieur de la Noé et femme, et Pierre Thomas sieur de la Ribaudière et femme, 1688-1689.

1462 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 821, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gilles Rabuan sieur de la Dousné et femme sur plainte de Jacques Leroy sieur de la Noé du 9 mars 1693.

l'auditoire ». Elle est questionnée en ces termes : « interrogée si estant entrée en l'auditoire, elle n'interrompt pas le sénéchal par ses crys et plusieurs paroles insultantes en disant que Le Porter son mary se mocquoit bien de ses ordonnances, qu'il les feroit casser ». Elle se justifie en affirmant que le sénéchal a dit « à plusieurs sergents prennés moy cette femme au collet et la mettés dehors »¹⁴⁶³.

Malgré le petit nombre d'affaires impliquant des femmes, les conflits qui traversent les élites locales sont également bien visibles : on constate que les questions de préséance et de rang génèrent de la violence, physique ou verbale. Cependant il ne faut pas perdre de vue que, derrière les motivations d'honneur, se cachent des enjeux de pouvoir et l'aspect matériel, tout comme à la Cour, n'est pas absent. La période où se déroulent ces affaires est celle du règne de Louis XIV, qui porte le cérémonial lié au rang à son plus haut point, ce qui peut avoir une influence jusque dans les provinces. Il faut enfin ajouter que ces exemples ont en commun d'arriver en appel au Parlement : aucun arrangement n'est possible et la lutte se poursuit jusqu'au bout.

C. Être calomnié dans l'exercice de ses fonctions

Bien que très marginales, quelques affaires où les plaignants dénoncent des calomnies féminines se rencontrent dans les archives judiciaires. La violence y réside dans la virulence des accusations, qui sont des accusations d'escroquerie dans l'exercice d'une fonction. Ainsi, en 1689, à Saint-Malo, Julien Leroy, commis chez le commissaire de la marine se plaint d'être calomnié par Catherine Delaporte, femme de marinier et « plusieurs autres femmes de plusieurs mariniers ». Celles-ci « n'ont pas craint de dire et publier hautement en public qu'en particulier contre son honneur et réputation qu'il avoit exempté à l'inscüe dud^t s^r Dugay à prix d'argent, par prés^{ts} et autrem^t grande quantité d'officiers marinier et matelots des classes de service, ce qui auroit causé que ceux qui ne devoient pas marcher l'avoient fait »¹⁴⁶⁴. Il affirme qu'elles ont en réalité voulu le corrompre et qu'à son refus, elles se sont ainsi vengées. Un monitoire est publié et finalement, Catherine Delaporte est condamnée à « le recognoistre homme d'honneur & non notté desd. injures & calomnies ». En 1690, toujours à Saint-Malo, c'est un prêtre qui est visé. Josseline Besnard dépose une plainte contre Marie Ruellan en affirmant que celle-ci lui a dit « qu'elle estoit fort obligée au sieur Lagout prestre qui l'avoit enrichie ». Jacob Lagoux, official de la juridiction ecclésiastique, dépose à son tour une plainte car « son honneur s'y trouva beaucoup engagé en ce que lad. Ruellan eut l'effronterie de déclamer qu'il avoit retenu l'argent de plusieurs testaments sans les avoir exécutés et d'en avoir donné à ladite Besnard jusqu'à deux mil livres »¹⁴⁶⁵.

1463 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 429, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Françoise Legal, 8 octobre 1728.

1464 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, plainte de Julien Leroy, 24 mai 1689.

1465 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Josseline Besnard et de Jacob Lagoux, juin 1690.

L'accusation est d'autant plus grave qu'elle est dirigée contre un ecclésiastique dans l'exercice de son ministère, et qui ne peut rétablir son honneur qu'en demandant réparation à la justice. Quelques procédures concernent des notaires ou procureurs dont l'intégrité est remise en cause, mais elles restent très rares. En 1732, à Pontrieux, Jean Maillard, notaire et procureur dépose une plainte pour accusation calomnieuse contre le couple Legern et leur fille. Guillaume Legern « l'a traité de faisaire lors qu'il plaidoit en habit » et sa fille répétant les mesmes injures luy a dit que son procès estoit fait »¹⁴⁶⁶. En 1788, c'est maître Philippe Sept-Livres, notaire et procureur à Saint-Malo, qui dépose une plainte pour diffamation contre Marie Bernard, qui a soixante-dix-sept ans. Il affirme qu'il est victime d'un délit « d'un genre nouveau ». En effet, « il a été calomnié dans un acte public et sa réputation comme homme public, comme homme privé, souffre un préjudice presque irréparable puisqu'il est attaqué dans sa probité et que la diffamation dont on a voulu le couvrir est contresignée dans un monument public ». Marie Bernard « a fait reporter le douze juillet dernier par deux notaires royaux de cette ville une déclaration calomnieuse qui tend à arracher au suppliant sa réputation, son honneur ». Il ajoute que « l'âge très avancé de la demoiselle Bernard est la seule cause de cette calomnie ». Interrogée, elle paraît cependant avoir toute sa tête et explique qu'elle lui a confié ses affaires en 1785. Le litige est au sujet d'un contrat de constitution de 300 livres de rentes ; elle dit n'avoir jamais voulu vendre ce contrat au sieur Luzière, que le notaire a pris les documents dans son armoire et que ce n'est d'ailleurs pas sa signature¹⁴⁶⁷. On voit que l'enjeu est de taille car c'est l'honnêteté du notaire qui est remise en cause et par là même, sa réputation et son honneur, dans l'exercice de sa charge, comme « homme public », mais aussi en tant que personne privée. En 1789, c'est une veuve, Marie Chaillou qui est poursuivie en diffamation dans la châtellenie de Vieilleville, car elle « répand dans le public en diverses circonstances et devant diverses personnes quelquefois que maître Esnard lui a pris un louis d'or de trop pour les épices d'une sentence à son bénéfice »¹⁴⁶⁸. Ces procédures ont en commun d'arriver en appel au Parlement : les enjeux sont importants et les sentences sont discutées. Elles impliquent également des personnes ayant une certaine fortune. Il est intéressant de constater que l'honneur est intimement lié à l'honnêteté et à la probité dans sa fonction.

1466 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1646, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Guillaume Le Guern, Catherine Montfort sa femme et leur fille sur plainte de Jean Maillard, 1730 - 1732.

1467 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4064/1, plainte de Maître Sept Livres contre Marie Bernard, 1788.

1468 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4067, plainte pour diffamation contre Marie Chaillou, 1789.

II. Honneur et violence chez les femmes du peuple

Il n'est pas question de rang chez les gens du peuple, mais nous avons vu que la notion d'honneur n'y est pas moins présente, abondamment citée dans les plaintes et attaquée par les injures¹⁴⁶⁹. Pourtant, les nombreuses causes de violences féminines que nous avons rencontrées jusqu'à présent sont uniquement matérielles, liées aux conditions d'existence. Qu'en est-il alors de l'honneur ? Il ne faut pas oublier qu'il est pensé en termes de réputation, représentant un « capital social » à préserver¹⁴⁷⁰, qui permet de conserver la confiance d'un mari, de la clientèle, du voisinage. Or nous avons aussi constaté combien cette réputation est fragile et peut facilement être remise en cause. C'est pourquoi, la médisance et les commérages provoquent inévitablement un certain nombre de violences. De nombreuses procédures trouvent leur origine dans quelque ragot qui arrive inévitablement aux oreilles de la personne qui en est la victime. Cette dernière demande des comptes car elle doit impérativement rétablir son honneur menacé.

A. « Mal parler », une remise en cause de la moralité

« Mal parler » d'une femme, c'est remettre en cause sa moralité et sa conduite sexuelle, comme cela se fait avec les injures. Cette raison de conflit peut être clairement énoncée dans la plainte. Par exemple, en 1707 à Redon, quand Marie Leliepvre entend une femme qui « hautement parloit en mauvais termes de ladite supliante », elle se trouva « obligée de luy demander quelle raison elle avoit de s'entretenir scandalleusement et en public d'elle »¹⁴⁷¹. La scène se déroule sous la halle et nous verrons que les marchandes, étant amenées à rencontrer beaucoup de monde, jouent un rôle essentiel dans le « bruit public » et la réputation. Ici, c'est la victime demandant des comptes qui est malmenée ; mais les femmes suspectées d'avoir colporté quelque ragot sont aussi souvent agressées par leur cible. Ainsi, en 1713 à Saint-Malo, les trois sœurs Simon et leur mère s'en prennent à une femme d'officier marinier qu'elles attirent chez elles et « luy demandèrent avec emportement et mesme une espèce de fureur qui estoient les auteurs du bruit qui couroit de Bertranne Simon », une femme de navigant¹⁴⁷².

1469 Voir chapitres 1 et 3.

1470 Dominique GODINEAU, « Honneur et suicide en France au 18^e siècle », art. cité, p. 251-263. Sur l'honneur, se reporter au chapitre 1.

1471 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4239, juridiction de Redon, plainte de Marie Leliepvre, 7 décembre 1706. Voir également : François LEBRUN, « Un monitoire au XVIII^e siècle », art. cité.

1472 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1707, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Michelle Pallière, 28 novembre 1713. On peut citer également Françoise Espié qui, en 1719 à Redon, agresse Nicole Provost dans la rue en lui disant « parle donc bougresse, dis donc encore ce que tu disois à la porte » :

En 1784, c'est en pleine assemblée que Renée Ropers, servante, entre dans l'église de Trélévern « pour demander à Marie Ropers raison des propos qu'elle avoit tenue à son sujet qui intéressoient sa réputation »¹⁴⁷³. Ici, le scandale causé par cette irruption dans l'église est tel qu'il justifie une plainte du procureur du roi. D'autant plus que Renée Ropers « arrivée dans le cimetière redoubla ses injures et ses jurements avec un éclat qui scandalisa une grande partie de la paroisse ». On voit que les deux femmes portent le même nom et la plainte dit que Marie Ropers a été « mariée la veille avec ledit François Ropers » : il s'agit d'une affaire de famille et on ne peut que constater une fois encore la violence que peuvent prendre les querelles familiales.

Mais il arrive aussi souvent que des plaignantes taisent le fait que leur mauvaise langue soit la cause des violences qu'elles ont subies. Sans doute est-ce volontaire, pour ne pas avoir à avouer qu'elles ont colporté des ragots. La raison est alors révélée dans l'information par un témoin, ou dans l'éventuel interrogatoire de l'accusée. Une procédure de 1781 à Rennes en est un exemple. Marie Bellair, lingère dépose une plainte contre Noëlle Lavigne, femme Jean, revendeuse, qui l'a insultée et maltraitée¹⁴⁷⁴. Elle affirme « n'avoir donné aucun sujet à la femme Jean de l'injurier et maltraiter ainsi. Elle ne peut deviner le motif qui la portée à ces excès que la suppliante n'a jamais mérité ». Or, dans l'information, plusieurs témoins racontent la cause de cette violence. Une déposante dit que l'accusée

reprocha à laditte Bellaire qu'elle faisoit battre les femmes à leur mary termes de la déposante, que laditte Bellaire ayant contesté le fait, la Jean luy dit qu'elle étoit dans la langue du monde, termes aussi de la déposante, que la Bellaire répondit à la Jean qu'elle étoit aussi une mauvaise langue et qu'alors la Jan donna un soufflet à laditte Bellaire en luy disant voilà pour t'apprendre à dire que je suis une mauvaise langue.

La femme Jean lui reproche d'avoir été battue par son mari, à cause de ses médisances, ce qui montre bien que les ragots ne sont pas sans conséquence : ils peuvent être pris au sérieux et représenter un réel danger pour les femmes qui en sont victimes.

Il arrive même qu'une calomnie se révèle la cause d'un conflit qui paraît, au premier abord, avoir de toutes autres raisons. Ainsi, en 1729, à Redon, Perrine Auger se plaint d'avoir été injuriée par Hellaine Simon. Elles sont voisines « depuis les deux ans derniers » et laditte Simon « ne peut la souffrir ». Cette dernière est venue « à sa porte demander une femme que la mère de la suppliante avoit à luy ayder à loger du foin ». La plaignante lui demandant d'attendre, elle se serait fâchée, l'aurait insultée et menacée. Il paraît s'agir d'un

Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, plainte de Nicole Provost contre Françoise Espié, 1719.

1473 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3420, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Ropers, 1784.

1474 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4700, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Marie Bellair contre Noëlle Lavigne, 24 octobre 1781.

simple conflit de voisinage, comme nous en avons tant vu. Mais, de son côté, Hélène Simon dépose également une plainte et explique que Perrine Auger « cherche tous les jours l'occasion de flétrir la réputation de vôtre supliante en voulant persuader au publique qu'elle retiroit chez elle un certain particullier de cette ville avec lequel elle avoit quelque intelligence et elle a mesme dit que la femme dud. particullier luy avoit dit de luy dire qu'elle ne vouloit pas absolument qu'elle eut vû son homme et qu'elle l'eut retiré chez elle »¹⁴⁷⁵. L'atteinte à son honneur faite par Perrine Auger est donc bien la cause réelle de sa violence, même si celle-ci explose apparemment pour un autre sujet.

« Mal parler » d'une autre femme se rencontre dans toutes les couches de la société. Ainsi, à Rennes en 1734, demoiselle Jacquette Marré, femme d'un employé aux devoirs, se plaint d'avoir été attaquée par Marie Gérard et Gillette Hamelin, dont on n'apprend pas la condition : « elles commencèrent à demander d'un ton arrogant et insollant quand elle cesseroit de parler d'elles, ce qui luy fist répondre qu'elles auroient tor de s'en plaindre n'ayant jamais rien dit qui eust peu leur faire le moindre tor ny préjudice »¹⁴⁷⁶. La plainte oppose habilement le ton poli et mesuré de la réponse à l'insolence des deux femmes, suggérant ainsi qu'elle est innocente de l'accusation portée contre elle. Elle met tacitement en évidence la différence de statut. Cette affaire montre que les ragots traversent les classes sociales, mais que les femmes plus favorisées ont un net avantage : elles maîtrisent mieux le langage, connaissent mieux les codes sociaux. Leur position sociale rend aussi leurs ragots plus dangereux.

En 1785, à Mordelles, une querelle aux aspects intéressants oppose Anne-Françoise Le Tort, servante d'un chirurgien, à Françoise Frigné, femme d'un notaire et procureur fiscal. Elles en viennent aux mains et les deux femmes déposent plainte et contre-plainte, chacune accusant l'autre de l'avoir frappée. Le motif de la dispute est clair. La servante dit qu'ayant aperçu la femme, « elle lui demanda si elle seroit dans le pouvoir de justifier les insultes aggravantes qu'elle avoit proférés à différents particuliers de ce bourg contre sa réputation ». Françoise Frigné raconte, elle, que la servante l'a abordée en ces termes : « Sais tu ce que tu disois de moy et mon maître à la foire de Saint Thurial »¹⁴⁷⁷. La plainte de la servante adopte un style juridique, en insistant sur les injures « aggravantes » et l'atteinte à la réputation. La même interrogation est transcrite de manière plus vulgaire et sans doute plus authentique dans la plainte de la femme de notaire, insistant sur le tutoiement qui est en lui-même injurieux. Mais le sens général est le même : la servante reproche à l'autre de mal parler d'elle ; toutefois il est intéressant d'opposer les deux manières de rapporter l'incident. D'autre part, il faut remarquer encore une fois que l'arrivée de l'affaire en appel au Parlement est en lien avec la condition sociale d'une des protagonistes.

1475 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, procédure entre Perrine Auger et Hêlainne Simon, juillet 1729.

1476 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5094, juridiction de l'abbaye Saint-Georges à Rennes, plainte de Jacquette Marré, 21 avril 1734.

1477 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3543, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Frigné sur plainte de Anne Le Tort du 13 mars 1785.

Nous pouvons finalement constater que toutes ces affaires ont en commun la remise en question de la moralité d'une femme par une ou plusieurs autres femmes, non pas de manière directe, mais en répandant des calomnies¹⁴⁷⁸. La violence est une réponse à cette attaque.

Cependant il serait erroné de penser que la médisance et les ragots ne visent que les femmes, car on rencontre aussi des cas où les victimes sont des hommes. Ainsi, en 1715 à Saint-Malo, Denise Corvaisier, femme marchande, se plaint de Perrine Turgie, une autre marchande, et explique qu'il existe entre elles « une inimitié mortelle », causée « par les mauvais bruits et calomnies répandues publiquement contre l'honneur de François Le Corvaisier frère de la suppliante ». Elle ajoute que « pour éviter la fureur d'une pareille femme, il fut forcé d'abandonner le quartier et mesme sa patrie et d'aller dans un autre royaume comme s'il avoit mérité d'y aller cacher la honte dont cette femme pleine d'audace et d'insolence le couvroit »¹⁴⁷⁹. Cet exemple a l'intérêt de montrer que la réputation d'un homme réside aussi dans son comportement envers les femmes et que les hommes ne sont pas invulnérables.

B. Médire sur des sujets divers

Si une grande partie des ragots concernent la morale sexuelle, la médisance ne s'exerce pas dans ce seul domaine. Le « bruit public » peut aussi s'intéresser à différents aspects de la vie privée qui se voit étalée sur la place publique. Une affaire dont l'origine se trouve dans un simple ragot, et particulièrement intéressante à différents points de vue, se trouve dans les archives de la sénéchaussée de Brest. Elle montre comment une parole malheureuse, qu'on ne découvre que tardivement dans la procédure, peut déclencher une affaire considérable. En 1783, Jeanne Le Cornec, servante, donne plein pouvoir et procuration, devant notaires, à maître Jacques Marie Le Lay Maisonneuve, procureur à Brest pour présenter plainte en son nom devant le sénéchal de la juridiction des Régaires de Léon à Saint-Goueznou. La plainte rédigée par un professionnel est très bien écrite et abonde en considérations sur la notion d'honneur et d'injure, avec des références au droit. On peut s'étonner qu'une servante puisse se payer de tels services, mais il apparaît dans la procédure que son maître est aussi impliqué dans la querelle. La servante se plaint d'avoir été injuriée et

1478 On pourrait citer bien d'autres exemples. Ainsi, en 1736, à Noyal-sur-Seiche Françoise Seyot dépose une plainte contre Laurence Delourmel qui l'a injuriée et maltraitée. On en apprend la raison dans l'interrogatoire de celle-ci. Lingère en journée, elle explique que : « elle entendit Françoise Seyot qui causoit avec sa belle soeure et sa niepce dans lad. maison, et croyant qu'elles parloient mal d'elle, attendu que la Seyot avoit deub dire du mal d'elle interrogée précédament, elle s'adressa à lad Seyot et luy dist qu'elle eut à gagner sa journée et à ne point mal parler d'elle » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4652, juridiction de la Prévalaye et Matignon à Rennes, procédure sur plainte de Françoise Seyot contre Laurence Delourmel du 30 juin 1736. En 1738, à Saint-Malo, quand Thomasse Lionnet, veuve de capitaine se plaint d'avoir été injuriée et maltraitée par la femme du navigateur Blanchet qui est venue chez elle, c'est l'information qui révèle que cette dernière lui a dit : « c'est dont vous qui ditte qu'il vient du monde chez moi la nuit » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1118, juridiction de Saint-Malo, plainte de Thomasse Lionnet, 11 septembre 1738.

1479 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction de Saint-Malo, plainte de Denise Corvaisier, 10 juillet 1715.

frappée, par la femme Galet, alors qu'elle passait devant chez elle, de manière tout à fait « traditionnelle » : traitée de putain, décoiffée, terrassée et frappée¹⁴⁸⁰.

La plainte passe habilement sous silence les motivations de l'accusée dont elle fait l'unique responsable de l'attaque et des coups ; elle contraste de manière étonnante avec la requête présentée à la suite de cette plainte, et qui explique, elle, la cause de l'agression et la riposte de la servante et de son maître.

la Gallet ayant un anfant qui depuis trois annés passé grand sa pansion chest la veuve Foulain saje famme demeurant au desu de ladite Gallet il se trouve que le huit du mois d'août la veuve Foulain vien fer des reproche à ladite Gallet quele sètete vantés que son anfant mouret de fin chest ele lorse quel ni été pas. La Gallet lui demanda qui le lui avet dit. La veuve Foulain répondra que sètete Mariane Marchalat veuve de Jean Louis Piolot demeurant chest ladite Foulain. La Gallet demanda à Mariane Monchalat veuve de Jean Louis Piolot qui le lui avet dit, ele lui répondi que sété Janne le Cornec servante chet le sieur Pierat muzisien. Dans la meme journée Janne Le Cornec se trouvent à sa porte la Gallet se trouvant à la siene dit que la putin ou la garse qui avet dit que sont anfant mouret de fin chest la Foulain devet le lui soutenir devant les voisins ou que sanquoi ele lui oré doné un soufflet. Janne Le Cornec ne répondant rien tous fut finis. Le landemin neufe du meme mois Janne Le Cornec se trouvent à passer acompagné su sieur Pierat son maître devant la Gallet, la Gallet lui demanda si sété vret quele lui avet dit que sont anfant mouret de fin chest la veuve Foulain. Janne Le Cornec ne lui voulant pas répondre, la Gallet lui redemanda unne segonde fois si ele voulet le lui dire. Janne Le Cornec ne voulut poin répondre et regardant la Gallet par desus les époles comme an fesant fit d'ele. La Gallet fut sur Jeanne Le Cornec et lui donna un soufflet. Janne Le Cornec ne perdi poin de tans, sauta au cous de ladite Gallet qui est prête d'acoucher de sorte que toute les deux se tenés l'une au cous et l'autre à la tête. Le sieur Pierat maître de ladite Janne Le Cornec sauta dans la mailais, qui sézi ladite Gallet par les deux bra et la condui depuis le coin de la rue jusque à sa porte. Dans l'intervale que le sieur Pierat tené la dite Gallet, Janne Le Cornec servante du sieur Pierat donna un soufflet et deux coups de sabot dans les janbe de la Gallet dont ele a ut lais janbe meurtri. Le sieur Pierard tenè toujours la Gallet et la menaset de lui doner des coups de pied dans le vandre et des soufflets an la trétans de poisarde. Lorse quile fure séparée Janne Le Cornec tréta la dite Gallet de putin et de garse et lui dit quele avet sest sœur au camps¹⁴⁸¹.

1480 Certaines parties de cette plainte très intéressante par la richesse de son style ont été analysés dans le chapitre 1, pour ce qui est de la notion d'honneur et de la responsabilité du mari ; dans le chapitre 3 sur la honte d'être décoiffée. Il nous paraît intéressant de restituer la plainte dans sa quasi intégralité, de manière à bien en faire ressortir tous les aspects : voir annexe 21.

1481 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure contre Jean Galet et sa femme, août-octobre 1783.

L'écriture hésitante et l'orthographe pratiquement phonétique dans certains passages contrastent avec l'écriture et le style de la plainte précédente. Bien que l'orthographe des documents judiciaires soit fluctuante, on rencontre peu de plaintes aussi laborieuses, surtout en cette fin de période. Pourtant, elle retourne adroitement l'accusation en faisant de la plaignante la responsable de l'altercation. Ce serait elle qui, la première, aurait menacé la réputation de l'autre en répandant le bruit calomnieux qu'elle négligerait son enfant. Certes la femme Galet aurait donné le premier soufflet, mais elle aurait été provoquée par l'autre. Enfin, c'est elle qui aurait été maltraitée. D'ailleurs, un billet signé d'un chirurgien atteste que la femme Gallet présente des traces de coups, ce qui tend à prouver qu'elle n'est pas la seule à avoir frappé. Enfin, la requête met en cause le maître de la servante, ce qui expliquerait la défense coûteuse de celle-ci : nous avons ici un exemple saisissant de l'inégalité de moyens entre les justiciables d'une justice qui, il faut le rappeler, n'est pas gratuite. Même si ce récit peut, aussi bien que le premier, être partial, il n'en demeure pas moins qu'il donne une raison plausible à la conduite de l'accusée, qui ne peut pas avoir agi sans motif. Le dossier de cette affaire ne comprend pas de sentence, ce qui peut indiquer qu'un accord privé est intervenu entre les deux parties. On voit bien ici comment un simple ragot qui paraît aujourd'hui sans grande importance, répété par l'une et l'autre, peut en réalité être chargé de sens, perçu comme une offense et lourd de conséquences. Cette affaire montre aussi que, si la cause d'un conflit reste inconnue, il est possible que la médisance en soit la responsable.

C. La médisance comme instrument de vengeance

Il y a dans tous ces ragots une volonté, plus ou moins importante, de nuire à celui ou celle qui en est victime en attaquant son honneur. Mais cette attitude va parfois encore plus loin. La parole se fait volontairement et implacablement destructrice, utilisée comme instrument de vengeance dans un harcèlement sans pitié. Ainsi, en 1783 à Vitré, demoiselle Guillemette Collin, maîtresse tailleuse dépose une plainte contre Gillonne Ecot et Françoise Menay, dont on n'apprend ni la condition, ni les motivations, mais « qui ont entrepris de la scandaliser publiquement, de lui ravir l'honneur et les moyens de gagner sa vie au moyen de l'unique ressource de son état ». On note une fois encore le lien entre honneur et gagne-pain, ce dernier dépendant du premier. Toujours est-il que ces deux femmes poursuivent, pour une raison inconnue, la plaignante de leur vengeance. Dans un premier temps, Guillemette Collin qui est « sœur du tiers ordre de Saint Dominique » est agressée lors d'une assemblée dans la chapelle de l'église des Jacobins. Gillonne Ecot « adressant particulièrement la parole à l'assemblée de ces sœurs, leur dit en montrant la demoiselle Collin du doigt au travers des barreaux dont leur chapelle est close, comment voulés vous souffrir parmi vous cette gueuse, cette coquine d'abesse de la joie qui veut étrangler le monde, et qui pour couronner l'œuvre se dit encore sorcière ». Les conséquences ne se font pas attendre puisque « elle reçut sur le champ des reproches de sa supérieure qui ne furent que trop tôt suivis d'un double avertissement de s'abstenir de reparaître à l'assemblée ». L'affaire ne s'arrête pas là, car

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

pendant une procession, les deux femmes « affectèrent de la pousser, de la coudoyer, de marcher sur sa robe, de se livrer à des rires moqueurs, et de faire remarquer qu'elle étoit séparée des autres sœurs comme une brebis galeuse »¹⁴⁸². La plaignante subit encore d'autres attaques : elle est injuriée et les deux femmes répandent des calomnies dans toute la ville. On constate le poids de la parole puisque ces attaques verbales amènent immédiatement l'exclusion de la plaignante. Cependant, on peut aussi penser que, si ces accusations publiques, vraies ou fausses, sont prises en considération, c'est que le fait est rare.

En 1787, à Fougères, une autre plainte montre l'étendue du pouvoir de la parole. Marie Anne Mari, domestique, dépose une plainte où elle explique¹⁴⁸³ :

qu'elle a demeuré il y a peu de temps en qualité de domestique chez Michel Baron cordonnier et Françoise Lebouc sa femme, la Lebouc immanquablement jalouse, accusa sa domestique d'avoir commerce avec son mary – elle traita la suppliante de seconde femme à Baron, de putain et la nécessita de sortir.

La Mari se gagea chez la demoiselle voeuve Serizier coiffeuse, aussitost la Baron en fut instruite, elle ala y débiter plusieurs mauvais propos sur le compte de la Mari et répetta que c'était la putain à son homme, d'après cela quoique la demoiselle Serizier ne conneust rien de blamable dans sa domestique elle la mist néanmoins dehors. La suppliante rentra ensuite chez le sieur Davy perruquier où elle avoit demeuré neuf mois il y a quelques années. Bientost la Baron y fut encore tenir les propos les plus désavantageux [...] Elle a maisme fait s'intéresser des personnes de condition pour faire sortir la Mari de cette nouvelle condition [...], luy fait perdre les conditions qu'elle trouve et déclare qu'elle ne cessera d'en agir de la sorte tant que la Mari sera en cette ville ».

On constate ici encore que la vengeance, justifiée ou non, peut être terrible et à quel point, la parole peut être efficace : parole qui persuade des gens de condition, parole de ces mêmes personnes qui peuvent demander le renvoi de la domestique. La seule arme de celle-ci est la justice. Elle ne semble pas obtenir gain de cause puisque, après une information où les témoins s'engagent peu (et on peut s'interroger sur leurs motivations), le procureur estime qu'il n'y a pas lieu à décret (décret d'ajournement personnel à l'accusée pour être interrogée).

Ces affaires où la médisance est utilisée comme arme dans une vengeance montrent bien que le but poursuivi va au-delà de la destruction de l'honneur et qu'il vise à priver la victime de son gagne-pain. On en revient une fois encore à des motivations très matérielles.

1482 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, plainte de Guillemette Collin, 29 mai 1783.

1483 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 376, S.R. de Fougères, plainte de Marie Anne Mari, 16 octobre 1787.

D. La médisance, une spécificité féminine ?

Parmi les nombreux clichés qui circulent sur les femmes, et qui sont fort anciens puisqu'ils remontent à l'Antiquité, il en est un qui affirme que la femme serait plus bavarde que l'homme et donc plus encline à colporter bruits et ragots. Comme l'écrit Dominique Godineau :

Dans le regard moqueur des hommes, le rassemblement de femmes est fréquemment associé au bavardage, au commérage, comme dans les nombreuses gravures satiriques sur Le caquet des femmes [...] Il faut bien entendu tenir compte des clichés sur les femmes bavardes et les langues de vipère, rappeler que le silence est l'une des qualités les plus appréciées chez les femmes. Mais on peut aussi se demander si, étant donné la place qui est la leur dans la société, leur parole n'aurait pas qualité d'arme leur permettant d'exercer un certain pouvoir. Pouvoir de contrôle moral et sexuel pratiqué dans la communauté, au détriment souvent des plus faibles d'entre elles [...] Favorisant la transmission des normes morales, elles en tirent une forme de pouvoir social tout en contribuant à perpétuer leur situation infériorisée¹⁴⁸⁴.

Ce passage est intéressant à bien des égards car il interroge sur l'usage de la parole comme arme par des femmes qui n'en ont pas d'autre. Il pose aussi la question de la responsabilité des femmes dans la persistance des inégalités entre les sexes. Il est certain que, se retrouvant entre elles à de multiples occasions, dans les cours, au lavoir, dans les boutiques, les femmes sont à même de connaître les secrets de chacune et de les propager, comme nous l'avons vu. Elles se posent ainsi en garantes de la morale et d'un ordre établi qui, pourtant, ne leur est pas favorable. Cependant, si leur rôle dans le « bruit public » est indéniable, il est aussi intéressant de se pencher aussi sur celui des hommes.

La philosophe Gloria Origgi écrit que « l'association entre femmes et *gossip*¹⁴⁸⁵ est liée aux structures de pouvoir dans les sociétés. Elle est en grande partie fondée sur un préjugé, car les statistiques montrent qu'au moins 60 % des conversations entre adultes concernent les absents, si bien que les hommes doivent d'une manière ou d'une autre y participer »¹⁴⁸⁶. Il est fort probable que les hommes du XVIII^e siècle n'échappent pas à ce constat. Peut-on vraiment affirmer qu'ils sont moins intéressés par les ragots que les femmes et y prennent moins de part ? Quand une querelle éclate dans l'espace public, et que des injures et des coups sont échangés, les hommes y assistent au même titre que les femmes. Ils sont d'ailleurs cités comme témoins ; et nous avons vu que certains avouent être restés pour assister au « spectacle », comme ce témoin d'une dispute entre femmes à Vitré en 1782 qui

1484 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 84 – 85.

1485 Terme anglais : commérages, ragots.

1486 Gloria ORRIGI, *La réputation. Qui dit quoi de qui*, Paris, Puf, 2015, p. 80 - 81.

« entendit de mauvais propos, ce qui l’engagea à rester près la boutique du sieur Durand »¹⁴⁸⁷. Il est donc peu vraisemblable qu’ils ne contribuent pas à répandre les ragots.

Une affaire intéressante qui se situe en 1719 à Étrelles montre tout l’intérêt qu’un homme peut porter à un ragot. Dans une enquête sur plainte de Marie Françoise Pichon femme Guinois, un témoin raconte ceci : « dépose qu’il y a environ huit jours estant à sa porte Froc vint trouver la d^{elle} Seigné pour luy faire voir une lettre adressée au s^r Gavart qu’il avoit recue de Rennes, qu’il luy dit estre de la sœur dud. Gavard et dans laquelle estoit la preuve que Guinois estoit cornard comme le luy déclara led. Froc et que sa femme avoit eu un enfant à Rennes »¹⁴⁸⁸. On a ici une preuve, s’il en est besoin, de la participation active des hommes dans le « bruit public », mais il en existe bien d’autres exemples¹⁴⁸⁹.

D’autre part, autant que les femmes, les hommes ont des occasions de se réunir entre eux, par exemple au cabaret. Ils racontent des « histoires d’hommes », « en partie alimentées par des fanfaronnades sexuelles » ainsi que l’écrit Dominique Godineau¹⁴⁹⁰. Dans leurs vantardises, ils mettent en jeu la réputation des femmes dont ils parlent ; tous ceux qui entendent ces propos ne manquent sans aucun doute pas de répandre ce qu’ils ont entendu. Nous en avons un bon exemple en 1712 à Saint-Malo, quand Catherine Surcouf agresse le sieur du Bois Morin, marchand, en lui disant : « ditte moy mons^r este pas vous qui ditte que je suis une putain » et en ajoutant « tu est la cause que j’ay un mauvais ménage avec mon mary »¹⁴⁹¹. On peut citer également cet homme qui, en 1778, explique « qu’il a entendu dire tant à son frère que plusieurs autres que ladite Lucas étoit grosse du fait et opération d’un nommé Pierre Guyomard qui étoit compagnon maréchal »¹⁴⁹².

Mais les hommes sont aussi impliqués dans d’autres formes de calomnie, celles qui ne sont pas orales mais écrites. Ainsi, en 1689 à Saint-Malo, Jean Leduc, prêtre, se plaint d’un libelle diffamatoire écrit par François Robert. Leduc prend soin de préciser que c’est « à l’instigation de Perinne Robert sa soeur »¹⁴⁹³, comme si seule une femme pouvait être à l’origine de cette calomnie, vision qu’aucune preuve ne vient étayer.

1487 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 151, juridiction de Vitré, information sur plainte des sœurs Planchais, 31 mai 1782.

1488 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2176, juridiction des Rochers, du Pin et de la Haye à Étrelles, enquête sur plainte de Marie Françoise Pichon femme Guinois, 15 février 1719.

1489 Autre exemple : en 1706 à Saint-Malo, quand Raoul Gicquel, marchand de bois se plaint d’avoir été injurié et maltraité par la veuve Gasdo, un témoin raconte dans l’information qu’elle « luy dist qu’il n’eust point à mal parler de son mary » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1705, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Raoul Gicquel, octobre 1706. En 1722 à Redon, Marie Lelièvre dit en parlant d’un marchand boucher, « qu’elle l’avoit bien repassé pour avoir mal parlé d’elle » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, information sur plainte de Aymable Robinet et Marie Lelièvre contre Françoise Gaudin, 17 décembre 1722. En 1769, à Rennes, Jan Poissonnet parle avec un voisin de son frère qui a quatre enfants à nourrir et déplore : « pourquoy embrasse t’il tant » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5178, juridiction de l’abbaye Saint – Melaine, information sur plainte de Françoise Corgne, 1er février 1769.

1490 Dominique GODINEAU, *Ibid.*, p. 84.

1491 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1108, juridiction de Saint-Malo, information sur requête de Claude Chenu, sieur du Bois Morin, 17 novembre 1712.

1492 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1333, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrinne Lucas, 1778.

1493 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jean Leduc contre François Robert, 14 septembre 1689.

En 1710, à Rennes, Pierre Texier, fils d'une veuve maîtresse bouchère, a composé une chanson sur un autre fils de boucher, qui est aussi son cousin germain¹⁴⁹⁴ : « sur ledit Le Cocq, et sur Anne Bigot fille demeurante à la poissonnerie, laquelle chanson ledit Texier affecte de chanter par dérision et pour se monquer dudit Le Cocq toutes les fois qu'il le trouve dans les rues, afin d'insinuer que Le Cocq a vollé son père pour aller se divertir avecq laditte Bigot et qu'il a nommé avecq elle une poupine » ; ce qu'il a encore fait « ce matin plusieurs fois pendant que Le Cocq fils alloit et venoit à la halle pour y conduire de la viande ». Non seulement, les deux jeunes gens en viennent aux mains, mais les mères également, car la mère de Texier ayant été avertie de la bagarre, « a quitté son estal à la halle et est allée pour voir ce qui se passoit » et rencontre en chemin « la mère dudit Lecoq » qui la maltraite d'un coup de poing. On retrouve ici une rivalité à la fois familiale et commerciale.

Ce dernier exemple met en évidence un autre mode de diffusion de la calomnie, la chanson diffamatoire. Celle-ci est une forme de libelle qui est en usage pendant tout l'Ancien Régime et au-delà. On trouve des plaintes à ce sujet pendant tout le XVIII^e siècle. En 1731, c'est à Saint-Malo que Martin Boudin, marchand et négociant, sa femme et sa fille se plaignent de la famille Anguehard. Ils les accusent d'avoir « composé ou fait composer un libelle diffamatoire en forme de chanson qui choque très sensiblement la conduite et l'honneur de laditte demoiselle Julienne Boudin, que même ils en ont fait faire plusieurs copies et les ont distribuées dans le public »¹⁴⁹⁵. Dans la même ville, en 1757, les trois sœurs de la Lande accusent Angélique de la Mare d'avoir chanté « deux couplets de chansons diffamatoires [...] que ladite Angélique de la Mare a fabriqués avec un garçon cordonnier demeurant chez son père »¹⁴⁹⁶. Nous avons tenu à présenter ces deux derniers exemples parce qu'ils montrent une collaboration active entre hommes et femmes pour répandre la calomnie, mais il existe d'autres affaires où des hommes ayant écrit des chansons diffamatoires sont maltraités par leurs victimes¹⁴⁹⁷. Il semble que les hommes soient plus impliqués dans cette pratique¹⁴⁹⁸, peut-être parce qu'ils maîtrisent mieux l'écriture¹⁴⁹⁹. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que la langue des femmes n'est pas la seule à craindre.

1494 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1448, Police de Rennes, plainte de Jullien Le Cocq, sa femme et son fils, 30 août 1710.

1495 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, juridiction de Saint-Malo, plainte de Martin Boudin, 14 août 1731.

1496 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1120, juridiction de Saint-Malo, plainte de Françoise de la Lande et ses sœurs, 18 juillet 1757.

1497 Ainsi, en 1762, à Marcillé – Robert, Pierre Guilleu est injurié et maltraité par la femme Fauchard et ses deux filles. Elle lui demande « de quoi il faisoit des chansons sur elle et voulut en scavoir le motif » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2928, juridiction de Marcillé-Robert, plainte de Pierre Guilleu, 9 décembre 1762.

1498 Il est intéressant de signaler au passage que, dans *La complainte et la plainte*, Éva Guillorel évoque une chanson diffamatoire en breton : Guillaume Scolan, un notable de Pédervec dépose en 1773 une plainte écrite contre un autre homme qui a assemblé autour de lui « le plus de personnes qu'il put » pour chanter cette chanson. Le texte de la chanson est joint à la plainte. Nous n'avons pour notre part pas trouvé de texte de chanson joint aux plaintes impliquant des femmes. Éva GUILLOREL, *La complainte et la plainte. Chanson, justice, cultures en Bretagne (XVI^e – XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 780 – 785.

1499 Sur ce sujet, voir : Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 532 - 544 ; « Les particularismes de l'histoire scolaire bretonne », dans *Revue du Nord*, t. 78, n° 317, 1996, p. 781-794.

E. Une fierté exacerbée ?

Si médisance et ragots portent incontestablement atteinte à l'honneur des personnes qui en sont victimes, il arrive qu'un mot, une requête, un geste, une situation soient perçus comme une insulte et provoquent une réaction violente de la part de celle qui se sent offensée.

Ainsi, une parole qui n'est pas injurieuse en elle-même peut être perçue comme telle. Un bon exemple se trouve dans une procédure de 1713 à Saint-Malo. Le couple Pelletier et un ami passent devant la maison d'Étiennette Hubert, femme de maçon : « ladite Hubert tenoit sur son bras un petit enfant et ledit Beaulieu luy ayant demandé sy c'estoit à elle [...] sans aucune autre raison elle se mit à dire audits Beaulieu et Pelletier une infinité d'injures »¹⁵⁰⁰. La femme s'est sentie insultée car elle a pensé que la question impliquait un sous-entendu malveillant. Rien n'indique s'il y avait ou non un double-sens, ce qui est possible au vu de sa réaction. Et une fois encore des hommes sont impliqués dans cet affront. En 1735, à Redon, la querelle entre Élisabeth Nicot, domestique, et Janne Clodie, femme Nicot commence quand cette dernière s'approche de la servante « et luy dit que le nommé Chevalier étoit son gallan [...] et qu'elle étoit son inclination »¹⁵⁰¹. Ces propos peuvent n'avoir été qu'une simple badinerie, sans conséquence. Mais l'intéressée paraît y voir vu, à tort ou à raison, un sous-entendu injurieux qui remet sa conduite en cause. D'autre part, les femmes portant le même nom, peuvent être parentes, ce qui nous amène encore une fois à penser qu'il s'agit d'un différend familial, plus profond qu'il n'y paraît.

En 1767 à Châtillon-sur-Seiche, Jullienne Jouault a une parole malheureuse envers Pierre Godet qu'elle rencontre et qui lui demande de l'argent qu'elle lui devrait¹⁵⁰². Elle lui répond « qu'il paroisoit un peu yvre, qu'il pouvoit s'en aller et qu'ils proconteroient le lendemain » ; mais la belle-mère qui a entendu « prenant la réponse de la suppliante pour une injure » insulte et maltraite celle-ci. Ici, c'est l'allusion à l'ivresse de l'homme qui est considérée comme insultante, mais c'est la belle-mère qui défend l'honneur familial que son gendre n'est sans doute pas en mesure de défendre lui-même.

Cette susceptibilité qui fait voir un double-sens à des remarques anodines est peut-être justifiée par le fait que de nombreux sous-entendus émaillent les conversations et accompagnent les injures, ainsi que nous l'avons vu¹⁵⁰³. Par exemple, en 1783 à Paimboeuf, une aubergiste, se plaint d'avoir été maltraitée par le couple Bridet, également aubergistes. Un témoin raconte qu'il a vu et entendu « la Meneau dans la boutique de Lebeau boucher qui disoit hautement qu'elle n'avoit point chié au lit. Bridet étant à sa porte prit suivant toute apparence ce propos pour luy et dit à la Meneau sacrée garce va t'en chercher ton mari, à

1500 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, plainte de Toussaint Pelletier, 2 octobre 1713.

1501 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, plainte de Élisabeth Nicot, 15 novembre 1735.

1502 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5177, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, procédure sur plainte de Julienne Jouault, juillet 1767.

1503 Voir chapitre 3.

l'instant il vit la femme Bridet sortir de chez elle et alla trouver la Meneau »¹⁵⁰⁴. Ici, bien que la femme ne s'adresse pas directement à Bridet, mais elle prend soin de parler « hautement » par allusion ; c'est donc une provocation que l'intéressé comprend parfaitement et à laquelle il réagit promptement. Mais il est toujours possible à la Meneau de dire qu'elle ne parlait pas de lui, ce qui lui assure une porte de sortie.

Dans d'autres affaires, c'est une simple requête qui est perçue comme une offense, parce qu'elle semble remettre en cause la probité des accusées. Et des querelles éclatent pour des raisons très diverses qui ont pour point commun un orgueil blessé. En 1729, à Brest, une petite fille de six ans rentre chez Jacquette Guiavarch qui raccommode, puis s'enfuit en courant. Peu après, Jacquette Guiavarch s'aperçoit qu'elle n'a plus ses ciseaux. Elle va donc chez l'enfant demander si elle n'a pas ses ciseaux. Elle est alors maltraitée par Perrine Cabon, femme de poissonnier, la mère de la fillette. Sa demande a sans doute offensé la mère qui y a vu une accusation de vol, ce qui est un sujet sensible, comme nous l'avons déjà vu¹⁵⁰⁵. Cet exemple rejoint un grand nombre d'affaires où les agresseuses sont des personnes à qui on demande un remboursement ou la restitution d'un objet, ou encore à qui on fait un reproche. Dans ces cas, ce n'est pas la personne lésée qui se montre violente pour montrer son bon droit ou récupérer son bien, mais celle qui se sent prise en défaut. La demande ou le reproche sont pris comme une accusation de vol, ou une remise en cause de l'intégrité morale, en un mot une offense contre l'honneur. Ainsi, quand, en 1734 à Concarneau, Marguerite Le Gloannec va à la demande de son père chez Jeanne Le Durant « demander la continuation de la ferme d'une chambre et en même temps le paiement d'une livre de fil »¹⁵⁰⁶. La femme « s'en est offensée », selon les propres termes de la jeune fille, car la demande semble sous-entendre qu'elle a volontairement oublié de payer ; et c'est pour cette raison qu'elle l'a injuriée et maltraitée.

Il arrive que ce ne soit pas la parole qui soit offensante, mais qu'une situation soit vécue comme humiliante : en 1778, à Erbrée, une femme se plaint en ces termes : « votre suppliante porta sept sols qu'elle devoit à la Salmon et à Halu dit Martinault son mary qui la grondoit de ce qu'il entendoit dire qu'elle avoit fait tapage à l'assemblée d'Argentré, la Salmon mécontente de ce que son mary luy faisoit cette réprimande en présence de la supliante dit à celle cy c'est toy foutu bougre de bréhaigne, pour ce servir de ce terme, qui a dit cela à mon mary »¹⁵⁰⁷. La femme est blessée de subir les reproches de son mari devant une autre femme et se venge de cet affront en rendant celle-ci responsable du ragot et en l'injuriant. Et on voit encore une fois le rôle du *gossip*, et rien ne permet d'affirmer que la plaintive en est à l'origine.

1504 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3315, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information contre Pierre Bridet et Magdelaine Simon sa femme, 25 juillet 1783.

1505 Arch. dép. Finistère, B 2220, S.R. de Brest, plainte de Jacquette Guiavarch, 6 juillet 1729.

1506 Arch. dép. Finistère, 5B 1309, S.R. de Concarneau, plainte de Marguerite Le Gloannec, 8 mai 1734.

1507 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2061, juridiction de la baronnie des Nétumières à Erbrée, plainte de Gilonne Malherbe, 1778.

Dans d'autres cas, ce sont le comportement ou l'attitude qui sont injurieux. Ainsi, en 1729 à Redon, René Le Masson, procureur, se plaint d'un vitrier et de sa femme : il « aperçu que les dits Robin et femme se mocquoient de luy par contorsion et ris »¹⁵⁰⁸. Mais un simple regard peut aussi être offensant. Par exemple, en 1713, à Saint-Malo, le sieur du Fresne qui s'était abrité de la pluie devant la boutique d'une marchande est prié par celle-ci de se retirer. Alors, il « se mis avis de la boutique de lad. Pontmartin et la regarda attentivement sans rien luy dire », ce qui déclencha sa colère¹⁵⁰⁹. C'est aussi une question de regard qui provoque une querelle entre deux jeunes filles en 1785 à Landerneau : un témoin raconte que « il entendit la fille de L'Ami demander à la fille de L'Etet pourquoi elle la regardait, que la fille de L'Etet demanda s'il n'était pas permis de la regarder , qu'alors la femme et la belle sœur de L'Ami sortirent et traitèrent la fille de L'Etet de putain du sieur Launay-Onfry fils » ; à la suite de quoi celle-ci répondit à la fille de L'Ami « qu'il n'avait rien tombé de son derrière, comme du sien, et dire à la mère que si ce n'était pas de sa fille c'était de sa sœur ; que le déposant croit que cette fille entendait reprocher à la fille et à la sœur de la femme L'Ami qu'elles avaient eu des enfants illégitimes, que cette dernière reprocha à la fille de L'Etet de voler du vin dans le magasin du sieur Launay pour le vendre à neuf sols la bouteille »¹⁵¹⁰. La facilité avec laquelle la querelle s'envenime montre qu'ici aussi, il existe déjà un contentieux entre les familles.

Nous voyons qu'au XVIII^e siècle, l'honneur fabrique encore du conflit, comme Michel Nassiet a pu le constater pour le XVI^e siècle¹⁵¹¹. Ces exemples, étalés sur toute la durée du siècle, montrent une susceptibilité qui conduit à en surinterpréter mots, gestes ou situations. Cependant, il semble que souvent, il existe un conflit préexistant entre les parties, ce qui explique une sensibilité particulière à ce qui peut constituer une agression. Ce qui est perçu comme un sens de l'honneur très vif n'est peut-être qu'une réaction ponctuelle dans un contexte conflictuel, avec des enjeux plus profonds et plus anciens qu'il n'y paraît.

III. Honneur et tensions sociales

Dans cette société fortement hiérarchisée, la petite violence féminine s'exprime entre personnes du même milieu social, mais elle traverse aussi classes et ordres ; et elle est ainsi révélatrice des tensions qui traversent la société.

1508 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4251, juridiction de Redon, plainte de René Le Masson contre Guillaume Robin et femme, 27 mars 1729.

1509 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Philippe du Fresne, 28 et 29 avril 1713.

1510 Arch. dép. Finistère, 16B 525, juridiction de Landerneau, information sur plainte de Claude Étet et femme contre Antoine L'Ami, cordonnier, et autres, 20 août 1785.

1511 Michel NASSIET, « L'honneur au XVI^e siècle, un capital collectif », art. cité, p. 90.

A. Les nobles, les gens de condition et les autres

Privilegiés qui exigent le respect dû à leur rang et gens du peuple qui mettent parfois leur honneur dans le refus de la soumission se côtoient journallement. Le mépris des uns et la rancœur des autres s'expriment de manière très explicite dans certaines affaires où les femmes tiennent leur place, et nous avons déjà évoqué les plaintes qui mettent en avant le rang des plaignants, leurs titres ou leur « bourgeoisie distinguée » qu'ils opposent à la « basse condition » de personnes « de basaloy »¹⁵¹². Même si ces conflits peuvent parfois paraître anecdotiques, ils reflètent cependant les tensions qui traversent la société ; mais ils ne s'expriment pas toujours de la même manière.

1. Des confrontations inégales

Le mépris pour les personnes de condition inférieure induit un comportement qui n'est pas forcément toléré et accepté par celles-ci. Un exemple intéressant se déroule en 1693 à la Richardière. « Escuier Charles Le Chauff » et son épouse déposent une plainte contre le couple Jumel, qu'il accuse de les avoir maltraités¹⁵¹³. Selon eux, en se promenant, ils les ont rencontrés et leur ont reproché « qu'ils avoient mal fait d'avoir fait sortir leur servante ». Le couple « au lieu de garder le respect qu'ils doibvent à vos supliants comme personnes de leurs qualités » les injurie. Un peu plus tard, se rencontrant de nouveau, la femme Jumel s'en serait prise à la dame, puis son mari au sieur Le Chauff. Dans l'information, les récits apportent un éclairage différent. La dame a commencé par dire à la femme Jumel « qu'elle estoit une effrontée et une vilenne beste » ; celle-ci l'a en retour traitée de « carogne » ; la dame « luy bailla lors un soufflet » et, d'après un témoin, l'autre « la repousa incontinant avecq la main par une espaulle sans néanmoins estre tombée, ce que le déposant voyant il se retira », mais il voit encore Jumel « qui avoit encore son bâton en sa main lequel il leva contre le dit sieur Le Chauff ». On constate que la querelle commence avec une remarque injurieuse de la dame et que c'est ensuite elle qui a frappé l'autre, dont la riposte a été modérée dans la mesure où elle s'est contentée de se défendre. Pourtant c'est bien le couple Le Chauff qui se plaint en déformant quelque peu la réalité. Ces « personnes de qualité » semblent persuadées de leur bon droit ; à moins qu'elles ne pensent que les témoins déposeront en leur faveur ; témoins embarrassées puisque l'un d'eux avoue s'être retiré quand les choses ont commencé à s'envenimer.

En 1748, arrive au Parlement une procédure commencée dans la juridiction de Lamballe et qui présente des similitudes avec la précédente. Demoiselle Louise Ruellan du Créhu dépose une plainte contre Anne Audet, une servante en affirmant que celle-ci l'a

1512 Voir chapitre 1.

1513 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 834, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Charles Le Chauff, 1693.

maltraitée : « luy arracha ses boucles d'oreille », « s'arma sur le champ de pierres et mesme d'une scie »¹⁵¹⁴. Or, dans l'information, une femme témoin de la scène raconte :

elle entendit la demoiselle du Créhue fille dire à Anne Audet tû est une insollante, que ladite Audet se détournant vers la demoiselle du Créhû, la demoiselle du Créhû lui donna un coup de ses heures sur l'estomac et un soufflet, qu'elle vit ladite Anne Audet donner aussitost un soufflet à la demoiselle du Créhû, qu'à lors la demoiselle du Créhû prit un bâton que tenoit le sieur des Portes Haugommart fils et en frapa un coup à la dite Anne Audet.

L'information révèle donc que c'est la dame qui a frappé la première, et que la servante n'a fait que riposter. Ici aussi, la dame considère qu'il est dans son droit d'exercer une violence physique sur une inférieure, alors que le contraire est condamnable. Le tutoiement de la servante par la dame est par ailleurs une marque de la condescendance. Bien que la justice, comme nous l'avons vu, ne soit pas indulgente envers les gens du peuple qui injurient une personne de condition, la sentence de la juridiction renvoie l'accusée « hors d'instance », ce qui montre la faiblesse de l'accusation ; elle n'est pas acceptée par la dame qui en fait appel, confirmant ainsi qu'elle reste persuadée d'avoir raison. Par ailleurs, on peut remarquer que dans les deux cas, le mode d'attaque de ces dames est le soufflet.

Ces conflits entre personnes de conditions très inégales se rencontrent aussi bien en ville qu'à la campagne ; mais les formes en sont différentes.

2. Confrontations urbaines

Arlette Farge écrit qu'à Paris, « l'agacement constant qui existe entre gens de condition différente montre les tensions permanentes qui écartèlent l'ordre social »¹⁵¹⁵ et le constat est le même dans les villes de Bretagne. Nous avons rencontré cette animosité due à la condition sociale dans les querelles de voisinage, avec le phénomène de « ségrégation verticale », ou les affaires qui se retrouvent régulièrement dans les archives de Saint-Malo, opposant des femmes de navigants et des femmes d'officiers navigants¹⁵¹⁶, dont la véritable cause reste souvent floue mais trouve certainement ses racines dans la différence de condition des maris, et donc de leurs épouses. Ces tensions ne sont pas clairement exprimées, mais sous-tendent des conflits qui éclatent pour d'autres raisons.

1514 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1951, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Louise Ruellan du Créhu, 21 septembre 1747.

1515 Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 113.

1516 Voir chapitre 4.

En 1773 à Brest, une affaire où se mêlent aspect matériel et considérations de classe constitue un excellent exemple¹⁵¹⁷. Messire Louis Marie Kerimel de Kervenno et son épouse déposent une plainte contre le sieur Fontaine, commis aux vivres de la marine, et son épouse. Dans l'information, les témoins relatent les faits. La dame de Kervenno est venue chez le sieur Fontaine avec deux témoins : « en leur présence la dame de Kervenno donna le délai de son appartement audit sieur Fontaine, qui l'accepta, qu'ensuite elle dit à ce dernier qu'il n'étoit plus nécessaire qu'il alla chez ses voisins dire qu'elle n'avoit pas voulu accepter le délai ». L'honneur est atteint des deux côtés. La dame de Kervenno a été blessée par les supposés propos du sieur Fontaine, ce qui l'a amenée à venir avec deux témoins. On voit une fois encore le rôle des ragots. De son côté, le sieur Fontaine est offensé à la fois par la situation et par les paroles de la dame, ce qui l'incite à aller se plaindre au sieur de Kervenno en disant « qu'il ne concevoit pas comment un homme comme luy put permettre que sa femme eut été chez luy, luy faire un affront ». Il reproche par là à un homme de la noblesse un comportement indigne de son rang, mais aussi de ne pas être maître de sa femme. À la suite de quoi, les deux hommes « se sont pris au collet », ce qui montre qu'on peut être homme et noble et se colleter comme une femme du peuple ! Là-dessus, la dame de Kervenno intervient en donnant au sieur Fontaine « un rude soufflet », qui, nous l'avons vu est la forme de violence physique adoptée par les dames de condition. Le sieur Fontaine riposte en donnant à la dame « un soufflet ou deux ». Dans l'agitation, « l'enfant de la dame de Kerimel est tombé par terre mais que c'est dans la mellée où cet enfant avoit suivi sa femme, qu'il est tombé sans qu'il ait vu le sieur Fontaine luy donner aucun coup ». Ce dernier sort, mais est rejoint par sa femme « tenant l'épée, fourreau et ceinturon sous le bras » et qui dit à dame de Kervenno « qu'elle étoit une malheureuse, qu'elle ne connoissoit pas les conséq^{ces} quand elle obligeoit deux hommes à mettre l'épée à la main ». Il ne semble pas que les hommes se soient finalement battus ; en revanche messire de Kervenno dépose une plainte : il est celui qui s'estime le plus offensé, en raison de son rang. Le rôle des femmes est à remarquer : l'une est à l'origine du conflit et toutes deux l'enveniment à leur manière : elles semblent régler leurs comptes par mari interposé. Au-delà du simple malentendu au sujet d'un « délai », on devine d'autres enjeux, où la condition sociale tient sa place.

En 1781 à Rennes, des tensions sociales exacerbées apparaissent dans une plainte du sieur Daniel contre l'écuyer Thomas Claude Villegontier de la Bigottière. Il a un conflit avec la servante de celui-ci qui vient alors chez lui et « luy dit avec hauteur, et du ton le plus méprisant, parlez donc, Monsieur, c'est donc vous qui refusez du feu à ma servante. Sachez que vous n'êtes que bourgeois et un très petit bourgeois et que je suis gentil-homme ». À la suite de quoi, « la servante du sieur Villegontier vint les narguer, les suppliants la prièrent de passer la porte. Elle leur tint des propos, elle les menaça même de son maître »¹⁵¹⁸. Le mépris du noble pour le bourgeois est clairement énoncé et il est habilement utilisé par la servante qui

1517 Arch. dép. Finistère, B 2638, juridiction du Châtel à Brest, information sur plainte de messire Louis Marie Kerimel de Kervenno, 24 juillet 1773.

1518 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte du sieur Daniel Chevalier, 7 février 1781.

est à l'origine de la querelle et veut régler ses comptes de cette manière. L'animosité de part et d'autre est très palpable dans cette plainte qui n'est finalement motivée que par le désir de remettre à sa place un noble jugé arrogant.

La rue est un espace de rencontre et des personnes de toutes conditions s'y croisent¹⁵¹⁹, ce qui donne l'occasion de quelques règlements de comptes. Ainsi, en 1780, « Noble homme Marie Margueritte Tilman de Coisy, négociant à Concarneau », se plaint que son épouse a été traitée de « voleuse de chat » par la femme Le Gloannec, dont le mari est menuisier ; sans qu'on sache pourquoi elle lui fait ce reproche. Il est possible que les femmes se connaissent puisque la plaignante peut nommer l'accusée. Elle lui a répondu « qu'elle la feroit coffrer » ; cette réponse a provoqué l'intervention du mari qui lui a dit « que ce n'étoit pas des gens comme lui qui étoient fait pour être coffrés, mais qu'au contraire c'étoit elle », et autres injures¹⁵²⁰. Ici, en l'absence de cause immédiate et concrète à la querelle, il est manifeste que la différence de statut social est à l'origine de l'animosité entre les parties.

Ces affaires se déroulent dans la dernière partie du siècle et elles arrivent en justice à une période où peu de petites violences font l'objet d'une plainte. C'est pourquoi il est vraisemblable qu'elles reflètent une exacerbation des tensions sociales dans les décennies pré-révolutionnaires qui s'exprime dans un recours à la justice

3. *Confrontations rurales*

Nous avons déjà évoqué les causes de conflits entre propriétaires des terres et métayers qui ne sont pas sans impliquer des rivalités de classe¹⁵²¹ ; mais nous insisterons ici sur des querelles entre personnes qui illustrent les crispations dues à la différence de condition et surtout d'ordre qui règnent dans le monde rural. Il existe en Bretagne beaucoup de seigneuries, laïques ou ecclésiastiques dont dépendent nombre de paysans. Il ne faut pas oublier que, suivant la tradition féodale, le paysan travaille pour le seigneur qui doit en retour le protéger. Or le XVIII^e siècle est une période de mutations où le seigneur n'offre plus guère de protection, mais veut souvent améliorer ses revenus au détriment des paysans¹⁵²² ; par exemple en afféageant les communs à de riches particuliers, et nous y reviendrons sur les luttes collectives qui s'ensuivent¹⁵²³. Cette notion de protection due par le seigneur se trouve encore exprimée dans une supplique de 1723 à la sénéchaussée de Fougères. Cette supplique émane de René Gautrais et sa femme Estiennette Bazin, « malapropos accusés et deffendeurs

1519 Voir Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses...*, *op. cit.*, chapitre 1 : Les passantes, p. 19 – 31.

1520 Arch. dép. Finistère, 5B 1313, S.R. de Concarneau, procédure sur plainte de Tilman de Coisy, octobre 1780.

1521 Voir chapitre 4.

1522 Voir : Jean GALLET, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », dans Olivier CHALINE, François-Joseph RUGGIU (dir.), *Histoire, économie et société*, 1999, n°1, p. 63-81. Sur la Bretagne en particulier : Jean QUÉNIART, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, chapitre 6, p. 252 – 304.

1523 Voir seconde partie, chapitre 12.

contre esquier Louis Leprovost sieur de Languenan ». Celui-ci les a accusés de l'avoir tous deux maltraité ; ils s'en défendent en affirmant que c'est lui qui est venu chez eux et les a malmenés, « disant qu'il n'y a rien de plus odieux dans la personne d'un gentilhomme que de vouloir opprimer de pauvres paysans dont la noblesse doit estre la protectrice et la deffenseuse ». La cause du conflit réside dans le fait qu'ils « avoient disposé d'un misérable chesne mort et tombé dans le commun ». La supplique insiste sur le peu de valeur de l'objet du litige et la réaction disproportionnée du gentilhomme : « un misérable chesne mort partagé entre tant de personnes devoit il si fort luy échauffer la bisle pour le faire transporter en fureur chez les sup^{ts} et les maltraiter »¹⁵²⁴. Cette affaire n'est guère différente de celles où nous avons vu des nobles se colleter avec des inférieurs ; mais la supplique a l'intérêt de d'exprimer le point de vue de ces derniers et d'insister sur leur ressentiment.

Un autre exemple de l'état d'esprit qui anime les deux parties se trouve dans une enquête civile du Présidial de Rennes faite en 1757 sur la requête de la dame Pinot de la Gaudinaye contre le sieur Le Bailly et femme¹⁵²⁵. La scène se situe au château du Molant¹⁵²⁶. Un témoin dit que « le Bailly et femme entrèrent environ les onze heures du soir dans l'appartement de lad dame de Fremicourt et qu'ils luy portèrent le poing sous le menton luy disant des sottises » et une autre femme raconte :

elle y vit [...] le sieur Le Bailly entrer dans la salle avec un domestique portant un sac d'argent & ledit le Bailly ayant le chapeau sur la teste lad dame de Frémicourt luy dit qu'il étoit bien insolent de se présenter devant elle le chapeau sur la teste, qu'il devoit se ressouvenir qu'il étoit son domestique, à quoy led Le Bailly répondit qu'il étoit enrhumé, qu'il ne se regardoit point comme son domestique, qu'il luy donnoit du pain.

Ici, la femme joue un rôle secondaire ; mais elle n'en accompagne pas moins son mari et participe aux injures et aux menaces. La dame considère l'homme comme son domestique, bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un pauvre métayer mais d'un homme d'un certain niveau social puisqu'il est appelé « sieur » ; il n'accepte pas d'être ainsi considéré et insiste sur le fait que c'est son travail qui la nourrit. Le fait qu'il n'ait pas enlevé son chapeau, enrhumé ou non, montre une volonté de provocation. Ne pas enlever son chapeau devant une personne de qualité est une forme d'affront que nous retrouverons dans d'autres affaires.

Les tensions entre maîtres ou maîtresses et fermiers ou fermières sont exacerbées par l'obligation de vivre dans un voisinage constant et un relatif isolement. Ainsi, dans sa plainte auprès de la sénéchaussée royale de Châteauneuf-du-Faou en 1769, Messire de

1524 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 367, S.R. de Fougères, plainte de René Gautrais et Estiennette Bazin sa femme, 1723.

1525 La présence de cette affaire dans les archives civiles illustre le fait que toutes les affaires de violence ne sont pas traitées au criminel : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 478, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, enquête à la requête de la dame Pinot de la Gaudinaye contre le sieur Le Bailly et femme, 27 juillet 1757.

1526 Le château du Molant se trouve sur la commune actuelle de Bréal-sous- Monfort en Ille-et-Vilaine.

Poulmic, seigneur de Traonhuel, énumère une liste d'incidents qui l'ont opposé, ainsi que la dame du Poulmic, à son couple de fermiers. Ces derniers ont fini par les insulter, bien que « la qualité avantageuse des complaignants mérite qu'on leur porte du respect ». Pour sa part, la femme s'est opposée à l'enlèvement d'une auge dans une grange « armée d'un bâton » et vomissant « un torrent d'injures ». Un passage de la plainte témoigne de ces tensions, que, de plus, la proximité ne permet pas de laisser retomber : l'accusé « ayant aperçu le sieur complaignant sur le seuil de sa porte, il l'interpella d'aller entendre ses raisons, à quoy le sieur complaignant luy répliqua qu'il estoit fait pour venir le rencontrer, et faire toutes les démarches vis avis de luy, qu'il l'avoit fait mander le jour précédent, et qu'il avoit dédaigné de le venir trouver »¹⁵²⁷. Bien que les habitations donnent sur la même cour et que les couples puissent s'y rencontrer à toute heure, le seigneur estime que c'est à lui de « mander » le fermier qui doit se déplacer ; ce que ce dernier refuse de faire. On perçoit ici les crispations dues au rang social de chacun, qui enveniment tous les différents qu'ils peuvent avoir sur des sujets divers. Nous avons déjà évoqué le conflit entre la dame des Chapelles Bréal et sa fermière contraintes de partager le même puits¹⁵²⁸. On imagine sans peine les tensions qui peuvent exister entre des personnes de condition différentes, n'appartenant pas au même ordre, dont l'une se pense supérieure par le rang, mais qui sont dépendantes l'une de l'autre et doivent partager le même espace.

B. Fiertés urbaines et fiertés paysannes face-à-face

Un autre aspect des tensions qui traversent la société est celui qui oppose ruraux et citadins. Quand ils se rencontrent, c'est aussi la fierté des uns qui se confronte à celle des autres. Si on considère le regard que les contemporains portent sur les populations rurales en Bretagne, il faut bien constater que les avis ne sont guère positifs. On peut citer l'intendant de Nointel, en 1698 qui écrit : « Les Bretons en général ne sont ny industrieux ny laborieux, ce qui fait que les habitans du milieu de la Province sont assés pauvres ; l'yvrognerie peut y contribuer beaucoup, car c'est un vice, auquel ils sont assés sujets, aussi bien que la chicane qui est entretenue par le nombre presque infiny de juridictions qui y sont establies »¹⁵²⁹. En 1733, c'est des Gallois de La Tour qui juge les Bretons tour à tour « grossiers, indociles, brutaux, et peu laborieux, laissant à l'abandon des terres qu'ils pourraient cultiver », « sujets à la boisson, peu soigneux d'élever des bestiaux » ou « communément fainéants, grossiers, mutins et mauvais »¹⁵³⁰. Arthur Young, dans ses *Voyages en France*, en 1787, écrit « Mon entrée en Bretagne me donne l'idée d'une province misérable ». De Combourg, il dit « Les gens sont presque aussi sauvages que leur pays et leur bourg de Combourg est l'une des

1527 Arch. dép. Finistère, 4B 416, S.R. de Châteauneuf-du-Faou, plainte de Messire du Poulmic, 20 décembre 1769.

1528 Voir chapitre 4. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, plaintes de Marie Colleaux veuve Jugant et de la dame des Chapelles Bréal du 1er septembre 1785.

1529 Louis BÉCHAMEIL de NOINTEL, *Mémoire concernant les Généralités de France*, Bretagne, 1698, f. 135. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007330n>

1530 Alain J. LEMAÎTRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIIIe siècle...*, op. cit.

localités les plus atrocement sales que l'on puisse voir »¹⁵³¹. Quant à Cambry, qui voyage dans le Finistère en 1794, il écrit : « Mais au milieu de ces sites délicieux, vivent les individus les plus sales, les plus grossiers, les plus sauvages »¹⁵³². Au cours d'un siècle, le regard sur les paysans bretons reste globalement négatif, teinté de mépris et de condescendance. Il est vrai que ces jugements sont tous formulés par des intellectuels urbains ; mais leur regard montre qu'il existe un véritable hiatus entre ville et campagne qu'Arthur Young exprime aussi : « Par quel miracle se fait-il que toute cette splendeur et cette richesse des cités de France n'aient aucune liaison avec la campagne ? »¹⁵³³. On peut objecter que cette vision est celle d'une élite ; mais si on se penche sur les procédures opposant paysans et citadins, on remarque que, quelle que soit la condition sociale des citadins, ils affichent le même mépris pour les paysans. De plus, la façon dont les gens sont vêtus permet de connaître leur statut social et les paysans sont habillés à la mode « de la campagne », comme il est précisé dans certaines descriptions faites dans les plaintes, les informations ou les interrogatoires, d'une manière souvent condescendante. Le paysan qui vient à la ville est donc immédiatement identifié comme tel. Il est regardé de haut, et, hors de son cadre de vie habituel, où sa place et son rôle sont bien définis, il se trouve, quel que soit son statut, en situation d'infériorité, ce qui ne peut manquer de blesser sa fierté. Une affaire qui se déroule en 1779 à Rennes montre bien l'état d'esprit qui règne en ville. Joseph Barbier, fils de laboureur, est poursuivi avec deux autres paysans pour avoir insulté et maltraité un maître boulanger et sa famille¹⁵³⁴. Il adresse une supplique au Présidial de Rennes où il explique l'origine de la querelle, initiée par une femme, et relate sa vision des événements :

personne n'ignore, et des seines journalières qui se passent en cette ville apprennent que les artisans et autres gens de la populace se croient permis de faire d'un paysan un objet de risée. Le suppliant ne tarda pas à voir que les gens de la maison du demandeur vouloient en faire autant de lui. quoiqu'il fut éloigné comme on l'a dit de la fenêtre de la maison de Pestou, cependant la femme de Pestou, cependant la femme de celui-ci l'ayant vu de sa ditte fenêtre et de côté arrêté à pisser contre le mur du jardin, elle débuta par lui jeter sur la tête et sur le corps une terrinée d'eau dans laquelle on avoit lavé des légumes en lui disant matin pourquoi pisses-tu là ? Le suppliant ainsi inondé leva la tête pour voir d'où lui venoit cette eau, et quelle étoit la personne qui le traitoit de matin. il l'appris bientôt car en levant la tête, la première chose qu'il vit fut une femme à la fenêtre qui en continuant de le traiter de matin lui jetta au visage l'eau d'une caffetière.

1531 Arthur YOUNG, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*. Première traduction complète et critique, par Henri SÉE, Paris, Armand Colin, 1931, p. 229. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k119272p>

1532 Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère, ou État de ce département en 1794 et 1795*, Paris, Imprimerie du cercle social, 1798, t. 1, p. 58. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k103387b>

1533 Arthur YOUNG, *Voyages en France ...*, *Ibid.*, p. 243.

1534 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1165, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Joseph Barbier pour injures à Julienne Savary et autres personnes sur plainte du 8 juillet 1779.

Cette altercation amène le mari à sortir, puis son ouvrier qui « ayant vû que c'étoit avec un homme de la campagne il crut devoir se mettre de la partie ». « Pierre Cordon qui comme on l'a dit s'étoit arrêté lui même à pisser un peu plus loin » vient alors au secours de Joseph Barbier et la bagarre devient générale. Dans son interrogatoire, Joseph Barbier nie avoir dit « Va te faire f... Sacrée p... sacrée g... il nous est bien permis de pisser à la porte d'un bordel et ne nous dis rien davantage car nous entrerions chez toi et nous chirions dans la maison » et nie également avoir, ainsi que ses camarades, commis « des indessences devant des jeunes filles ». Joseph Barbier estime que les paysans sont « la risée » des gens de la ville. La violence de la femme qui lui jette de l'eau est surtout symbolique, car elle l'atteint dans son honneur. Quoi qu'il en soit, cette affaire dépasse le niveau de l'anecdote pour montrer que la manière dont les paysans sont perçus n'est pas que le fait des élites.

Une autre plainte déposée à Fougères en 1788 exprime la vulnérabilité des paysans en milieu urbain : « disant qu'il est bien malheureux pour un pauvre laboureur qui amène ses grains à vendre dans cette ville de ne pas pouvoir le faire en sûreté sans être volé »¹⁵³⁵. Le paysan n'a pas été la victime de voleurs « professionnels », mais d'une femme « qui prenoit le foin de devant ses chevaux ». « Il lui représenta doucement le tort qu'elle faisoit à ses animaux ». Elle se met alors à le maltraiter en lui disant « que son homme étoit un officier de justice et qu'elle alloit sur le champ le faire mettre en prison ; un paysan honnête craint jusqu'aux reproches d'avoir mérité d'y être, pour s'en blanchir il prit par la main son adversaire et l'engagea de le suivre chez monsieur le sénéchal ». Une fois encore, on voit que les paysans sont perçus comme des gens naïfs et crédules et la femme en joue pour passer du statut de coupable à celui de victime.

Ces quelques affaires illustrent un mépris pour les paysans qui est partagé par l'ensemble des citadins et relayé également par les femmes. Pourtant, la plus grande partie de la population est rurale et un bon nombre des habitants de la ville sont originaires de la campagne¹⁵³⁶.

* * * *

1535 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 157, juridiction de Vitré, plainte contre la nommée Bourny, 15 septembre 1788.

1536 Nous avons vu dans le chapitre 2 que la seconde moitié du XVIII^e siècle connaît une importante migration de jeunes filles vers la ville à la recherche de travail : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 206. Elle souligne également l'affluence à Paris de jeunes filles de la campagne s'engageant dans la domesticité parisienne : Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuse. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française, op. cit.*, p. 20. Sur la population française, voir : Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La population française à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Belin, 2003.

L'honneur est donc bien la raison d'un certain nombre de conflits impliquant des femmes qui le remettent en cause le plus souvent par des paroles malveillantes, directes ou rapportées, attitude qui n'est cependant pas seulement féminine. Il peut aussi être attaqué par des gestes ou des actes jugés injurieux, ou se révéler la raison sous-jacente d'un conflit qui s'exprime en des occasions paraissant futiles. Et nous en revenons aux « bagatelles » évoquées par Hobbes. Un sens de l'honneur très vif ferait voir un « signe de mésestime » en de nombreuses circonstances. Un certain nombre de procédures, où la cause de la querelle reste inconnue, peut être imputé à une supposée mise en cause de l'honneur. Pourtant nous pouvons constater que les querelles dans les classes privilégiées disparaissent quasiment des archives judiciaires dans les années 1730, en même temps que les sentences de « réparation d'honneur »¹⁵³⁷, laissant supposer une évolution des pratiques judiciaires, mais sans doute aussi une violence qui devient plus feutrée et insidieuse au cours du siècle. Même dans les milieux populaires, les procédures ayant pour seule origine une atteinte à l'honneur diminuent, confirmant un affaiblissement de la notion d'honneur que nous avons déjà envisagé à plusieurs reprises¹⁵³⁸. Très inférieures en nombre à tous les litiges matériels, ces affaires le deviennent encore davantage au cours de la période, montrant la forte prédominance des questions économiques. Les références à l'honneur si présentes dans les plaintes, nous font considérer que le rapport à l'honneur comme essentiel et que « c'est surtout d'avoir été humiliées que se plaignent les victimes »¹⁵³⁹ : peut-être n'est-ce qu'un effet rhétorique et que cette affirmation n'est plus vraie à la fin de l'Ancien Régime où l'honneur ne semble résider que dans une réputation à caractère commercial ou économique, du moins dans la partie de la population qui juge bon de porter les violences en justice. De la même manière que nous avons vu le XVIII^e comme un siècle de rupture dans la pratique de la violence féminine¹⁵⁴⁰, nous le percevons également comme un siècle de transition d'une société qui passe d'une conception ancienne et rigide de l'honneur à une plus grande souplesse. En revanche, les procédures entre personnes de la noblesse ou de condition et gens du peuple, bien que peu nombreuses, restent présentes tout au long du siècle et connaissent même un regain dans les dernières décennies, ce qui révèle des tensions sociales qui se crispent et qui prendront tout leur sens pendant la période révolutionnaire. Enfin, il faut souligner le mépris des citadins envers un monde rural portant majoritaire et dont beaucoup sont issus, sans doute lié au fait que les élites intellectuelles et politiques se trouvent dans les villes, ce qui laisse entrevoir d'autres crispations sociétales.

1537 Voir chapitre 1.

1538 Se reporter à l'introduction générale et au chapitre 1. Voir : Benoît GARNOT, Questions de justice, op. cit. ; Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale, op cit.*

1539 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », art. cité, p. 526.

1540 Voir chapitre 2.

Chapitre 6 : La violence en famille

*C'est à l'heur qu'on espouse une femme avec ses imperfections, ouy mesme une Megere qui ne se plaist qu'à crier, piailler, tempester, querelle, & troubler toute la maison, ce qui faict naistre dans l'ame du pauvre mary, milles desplaisirs, milles regrets, milles repentirs, milles incommoditez, enfin des centaines & milliasses d'inquietudes fascheuses & insuportables [...] que je m'estonne comment les hommes sy veulent asservir*¹⁵⁴¹.

Le topos de la mégère insupportable et violente, qui maltraite son mari et tyrannise la maisonnée, se rencontre à de nombreuses reprises dans la littérature de l'époque moderne. Il nous faut chercher à comprendre à quelle réalité correspond ce stéréotype au XVIII^e siècle, et s'il est possible de trouver, sinon une réponse, du moins des indicateurs, dans les archives judiciaires. S'emparer de la question des violences à l'intérieur de la cellule familiale est un défi car cette forme de violence reste le plus souvent hors de portée de la justice. Souvent, les affaires de maltraitance arrivent devant les juges quand l'irréparable a été commis, que les excès sont devenus meurtres, et qu'il s'ensuit une procédure « à l'extraordinaire », à l'initiative du procureur ; et s'arrêter sur ces histoires malheureuses, sur lesquelles nous reviendrons, peut donner une vision faussée de la situation. La violence quotidienne et ordinaire au sein de la maisonnée est peu visible. Il existe quelques plaintes de maris contre leur épouse, de personnes qui y vivent, apprentis ou domestiques, rapportant de mauvais traitements, ou encore de parents y ayant mis leur enfant en nourrice. Quant à la voix des enfants, elle n'est pas audible dans ce système. Il faut en trouver la trace dans des témoignages indirects, fournis par des récits concernant des affaires parfois sans rapport avec ce sujet : ils permettent, par petites touches, de mesurer jusqu'à quel point cette violence féminine au sein du foyer est tolérée, où se situe la limite entre l'acceptable et l'inacceptable, mais aussi quel contrôle peut exercer le voisinage, qui, lui, est toujours informé.

I. La violence dans le couple

La violence existe au sein du couple et il est généralement admis que le mari peut être violent s'il ne dépasse pas une certaine limite, qu'il doit même corriger sa femme si le

1541 Jacques OLIVIER, *Alphabet de l'imperfection et malice des femmes*, Paris, Jean Petit-Pas, 1617, p. 167-168. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1326145.image>. Cet auteur est cité à diverses reprises par Charlotte Fuchs dans sa thèse : Charlotte FUCHS, « Comme il est dangereux une femme espouser ». La mégère, du topos littéraire au débat de société (1540 – 1630), mémoire de thèse en Histoire dirigé par Pascal Brioist, Université de Tours, 2018. Bien que la période sur laquelle elle travaille soit antérieure à la nôtre, il est intéressant de comprendre comment a évolué la pensée pendant les siècles précédents et ce travail livre une bonne analyse du sujet.

besoin est, comme la Coutume de Bretagne le permet¹⁵⁴². La situation est identique dans le reste du royaume et Dareau écrit en 1776 : « Un homme n'est comtable à personne de la manière dont il punit sa femme lorsqu'elle le mérite ; il a un droit de juridiction correctionnelle dont il seroit dangereux de la dépouiller ». Il admet qu'il y a « des maris intraitables », mais il écrit aussi : « il y a aussi des femmes d'une indocilité si extraordinaire, d'un naturel si acariâtre, d'une insolence si outrée, d'une conduite si volontaire & souvent si déréglée, que bien loin d'improver la fermeté des maris envers elles, on ne sauroit trop la louer & la seconder dans les occasions ». Cependant, certains hommes se révèlent incapables de s'affirmer et le mari battu existe bel et bien : le thème est récurrent dans la culture de l'Ancien Régime tandis que le droit ancien s'intéresse à son cas¹⁵⁴³. Dareau ajoute, en s'appuyant sur Denizart :

il est des maris incapables d'user de l'autorité que la loi leur donne & des femmes qui non seulement secouent le joug de cette autorité, mais qui l'usurpent et maltraitent ceux qu'elles devroient respecter. Lorsqu'un mari se trouve dans cette malheureuse position & que n'ayant pas la force de faire lui-même usage du pouvoir que lui donne sa qualité de mari, il préfère de porter ses plaintes en justice, elles doivent être écoutées & lorsque les excès de sa femme se trouvent constatés à un certain point, c'est le cas, ajoute le même auteur, d'ordonner la réclusion de cette femme¹⁵⁴⁴.

En conséquence, quelques plaintes de maris maltraités se retrouvent dans les archives judiciaires : sans être très fréquentes, elles apparaissent tout au long du siècle. Elles demandent à être considérées avec une circonspection particulière, en s'interrogeant sur la réalité de leur contenu, dans la mesure où un mari qui veut faire enfermer son épouse peut trouver une issue en se posant en victime. Ainsi, en 1715 à Saint-Malo, le sieur de la Ville Anne semble se retrouver dans cette situation où seule la justice peut l'aider à régler son problème. Il affirme que sa femme « par un esprit supérieur s'est rendue absolue et maîtresse sur tous ses biens » et il ajoute que « le suppliant qui recherche la paix a souffert bien des choses sur cela que la crainte du bruit et scandalle, même des menaces qu'on luy a fait de le tuer »¹⁵⁴⁵. Déposer une plainte contre sa femme revient à reconnaître sa faiblesse et son impuissance à s'imposer, ce qui est déshonorant ; mais quand l'infortune du mari est devenue publique, ce qui est sans doute ici le cas, le silence n'est plus utile. De plus, si l'époux craint pour sa sécurité, l'enjeu est suffisamment grave pour supplanter la honte. Il n'y a pas de suite à cette plainte : le plaignant en est sans doute resté là et différentes raisons peuvent être envisagées : il a pu vouloir se protéger en portant à la connaissance de la justice les excès de

1542 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure criminelle à la requête de Jeanne Le Cornec, 1783.

1543 Voir : Victoria VANNEAU, « Maris battus. Histoire d'une « interversion » des rôles conjugaux », dans *Ethnologie française*, n° 4, 2006, p. 697-703.

1544 François DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, op. cit, chapitre IV, section I. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9611401n.textelimage>

1545 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction de Saint-Malo, plainte de Denis Bodouin, sieur de la Ville Anne, 23 juillet 1715.

sa femme, ou au contraire préparer un éventuel enfermement de celle-ci ; les époux ont aussi pu trouver un arrangement ; il est encore possible que le plaignant n'ait pas trouvé de témoins pour corroborer ses dires.

En 1721 à Dinan, Jacques Denjeul demande la protection de la justice dans un contexte analogue¹⁵⁴⁶ : il « eut le malheur d'épouser Jeneviève Haslou » : en effet, comme on a le malheur d'avoir de mauvais voisins, on a le malheur d'épouser la mauvaise femme, et cette expression se retrouve à de nombreuses reprises. Il explique qu'il en a eu deux filles en bas âge et qu'elle « mène une vie scandaleuse et débauchée quittant sa maison et ses deux enfans, tantost elle est des trois, six mois et un an absente et a emporté la meilleure partie des meubles, hardes et argent dud. exposant chez son père... ». Là, elle est de nouveau partie « sans que led. exposant sache où elle est [...] ce qui cause un scandale dans tout le paix » ; de plus, un nommé Rouxel « veut assaziner led. exposant, le menassant de le tuer s'il se plaint des débauches de sa femme » et un des parents de celui-ci « après luy avoir profféré plusieurs injures le frapa de plusieurs coups de battons ».

Cette plainte exprime les mêmes doléances que la précédente, captation des biens et menaces, en ajoutant celle de la vie débauchée de l'épouse. En effet, au XVIII^e siècle, l'adultère est un crime au même titre que le vol ou la prostitution ; mais, de notre côté, devons-nous considérer l'adultère comme une violence, question qui renvoie aux limites de notre définition ? Le fait que les plaintes accusant une femme d'avoir d'une vie dissolue, l'accusent également d'autres méfaits, de violences verbales et physiques évitent d'avoir à se prononcer : ici, l'homme est ainsi maltraité physiquement par les complices de sa femme. Il semble que le fait d'être trompé ne justifie pas à lui seul une plainte au criminel et qu'il est nécessaire de prouver des violences pour justifier une telle action ; à moins que la réalité des violences ne prenne le pas sur la honte d'être trompé. Quoi qu'il en soit, on en revient à l'image du mari cocu si présente dans les injures et c'est à la justice qu'il appartient de réparer l'injure faite à l'honneur de celui-ci, ce qu'il n'est pas en mesure de faire lui-même.

Dans cette affaire, la justice joue bien son rôle en protégeant le mari puisqu'un arrêt du Parlement de Bretagne fait « deffence à toutes personnes de luy mal faire ny médire », et « au surplus a permis audit Denjeul de faire arrester ladite Chalou sa femme en quelques endroits qu'elle soit et de la faire mettre en un couvent »¹⁵⁴⁷. On peut penser que c'est là l'enjeu réel de la plainte, car c'est la seule réponse possible à cette situation : comme l'écrit Christophe Régina, l'enfermement « était censé assurer au mari la discrétion au sujet de

1546 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 261, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 5 août 1721 sur requête de Jacques Denjeul. Il est probable que le nom soit mal orthographié et corresponde à Dangeul.

1547 En cas de scandale public, un jugement de justice peut autoriser l'enfermement, comme c'est ici le cas. Des lettres de cachet peuvent aussi être émises par le roi, sans jugement, à la demande des familles pour faire enfermer ou interner, un enfant, un parent, une épouse ou un époux. Des chercheurs ont travaillé sur le sujet dans différentes régions. Par exemple : Éric WAUTERS, « Les femmes séquestrées par lettres de cachet dans la généralité de Rouen au XVIII^e siècle », dans *Annales de Normandie*, n° 2, 2015, p. 55-82. Pour la Bretagne, on peut consulter : Jacques AUGEREAU, *Lettres de cachet en Bretagne sous l'Ancien Régime*, Association Parchemin, Rennes, 2007, mais on n'y trouve pas de mentions de violences féminines. Il faut bien évidemment citer : Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille, op. cit.* Les auteurs montrent comment les familles voient dans les lettres de cachet et l'enfermement d'un de ses membres, le moyen de mettre fin au désordre familial.

son cocuage et, en théorie, remettre son épouse sur le droit chemin »¹⁵⁴⁸. On peut noter également que l'épouse emporte de nombreux biens et c'est une manière d'agir qui se retrouve dans un certain nombre d'affaires. Arlette Farge relève que les placets déposés par des époux ou des épouses pour demander des lettres de cachet « dénoncent en même temps, et en un même élan, la ruine du ménage et les frasques du conjoint invoquent simultanément disparition des biens et liaison adultérine »¹⁵⁴⁹. Elle insiste sur le fait qu'on attend de la vie en commun une stabilité économique qui est menacée par les écarts de conduite de l'autre.

C'est également ce qui arrive à Thomas Duguilly, maître perruquier à Saint-Malo en 1707¹⁵⁵⁰. Ayant été obligé de s'absenter quelques jours, au retour :

ayant remarqué le désordre de sa maison et le peu d'économie de son épouse, le suppliant fut obligé, voyant les dissipations qui avoient esté faite chés luy, de luy en faire quelques réprimandes que cette femme peu spirituelle ayant mal receu et suporté, elle s'emporta contre le plaignant et fut mesme assez hardie et téméraire que de vouloir lever la main sur luy qui fut obligé par cette audace de luy de luy faire quelque correction dont elle se fut plaindre sur le champ à Monsieur le Lieutenant du Roy qui sans entendre le suppliant le fit mettre aux arrêts pour vingt et quatre heures au bout des quels le plaignant estant retourné dans sa maison et ayant examiné de plus près ce qui s'estoit pu passer chés luy en son absence, il s'aperçut qu'on avoit soustrait de sa maison presque toute l'argenterie qu'il pouvoit avoir.

Il lui manque également, quelques bijoux, des hardes et des meubles. Dans ce cas, le mari a bel et bien maltraité son épouse, même s'il se justifie en invoquant le fait qu'elle ait voulu le frapper auparavant. On remarque qu'il estime ces agissements parfaitement justifiés par l'attitude menaçante de sa femme : il s'arroge le droit de la battre, mais n'admet pas la réciproque. Ce n'est pourtant pas l'avis de la justice, puisqu'il est mis aux arrêts, ce qui indique que les violences contre les femmes ne sont pas aussi bien acceptées qu'on pourrait le croire¹⁵⁵¹. Vider le domicile conjugal peut être le fait d'une femme simplement malhonnête et malveillante ; mais il est possible aussi qu'elle veuille se mettre à l'abri financièrement.

1548 Christophe REGINA, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII^e siècle. », dans *Genre & Histoire* [En ligne], n° 1, 2007. Consultable sur : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/97>

1549 Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille, op. cit.*, p. 30 (rééd. 2014).

1550 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, plainte de Thomas Duguilly, 25 juin 1707.

1551 On retrouve aux Archives Municipales de Rennes, des procès-verbaux de police évoquant des situations analogues : quand une femme vient se plaindre d'être maltraitée, le mari est mis un certain temps aux arrêts, en guise d'avertissement et pour faire retomber la tension. On peut constater que, bien que la loi paraisse favorable aux hommes, elle protège cependant les femmes qui se plaignent de mauvais traitements. Arlette Farge a fait la même constatation à Paris. Elle écrit que les commissaires condamnent cette forme de violence et que ces faits « sont immédiatement pris en compte et poursuivis » : Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 141. Actuellement, dans une société où hommes et femmes sont égaux devant la loi, il n'est pas toujours certain que les femmes bénéficient d'une telle écoute et d'une telle protection.

Ces affaires mettent en évidence la situation de dépendance des femmes qui sont liées financièrement à leur époux¹⁵⁵² et, en cas de mésentente, ne peuvent se séparer de lui sans mettre en péril leur situation économique, n'ayant souvent pour solution que de se retirer, volontairement ou non, dans un couvent. L'accueil dans un couvent n'est par ailleurs pas gratuit : il faut être en mesure de payer une pension, ce qui exclut les femmes de milieux populaires. Celles-ci, quand une décision d'enfermement est prise, se retrouvent en maison de force¹⁵⁵³. De manière contradictoire, les femmes de milieux aisés, n'ayant pas de profession pouvant leur permettre d'assurer leur subsistance, se trouvent très vulnérables et cet aspect, qui est forcément générateur de violence, est à prendre en compte.

Pour comprendre la violence féminine au sein du couple, nous pouvons nous pencher sur quelques affaires beaucoup plus documentées, de manière à analyser plus profondément les causes de cette violence et la manière dont elle se manifeste. En 1695, à Rennes, une plainte est ainsi rédigée¹⁵⁵⁴:

*Supplie humblement escuier Gabriel Chupeau sieur des Longrais
Exposant qu'il eust le malheur au carnaval dernier d'espouser damoiselle Marie Ravenel de vingt et six ans, par ce que au moment qu'ils ont esté ensemble laditte Ravenel, dont la passion est violente et enporté, se fist paroistre à l'endroit de l'exposant non seulement par ses chagrins continuels, querelles et mauvais traitemants qu'elle luy faisoit, et de le tuer s'il ne vouloit consentir une séparation qu'elle luy proposa, de tout quoy le suppliant a gardé le sillance par un pur effet charité et amitié qu'il portoit à laditte Ravenel.
Laditte Ravenel au lieu de se coriger de ses violances et emportement comme l'exposant l'espéroit, tout au contraire ayant engagé pour la servir à la s^t Jan Baptiste dernière en quallité de servante une fille appelée Marguerite qu'elle connoissoit particulièrement estant proche de son pais scavoir de la paroisse de Louvigné, cette fille ne fust pas plustost entré dans la maison de l'exposant qu'il remarqua des entretiens continuels et amitié sy grandes que laditte Ravenel quitta le lit de l'exposant pour coucher avec elle, ce qu'elle a toujours fait depuis la s^t Jan Baptiste sans que l'exposant ait peu coucher que deux fois seulement avec laditte Ravenel sa compagne, après avoir fait toutes les recherches et s'estre mesme servy de tout son pouvoir et sa force.*

1552 Sylvie Mouysset a relevé, dans des livres de raison, les plaintes de maris estimant les dépenses de leurs épouses trop élevées, voire exorbitantes. Elle souligne qu'« au-delà de leur caractère anecdotique, ces faits ordinaires de la vie des femmes révèlent leur mise sous tutelle par celui qui tient les comptes » : Sylvie MOUYSSSET, *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e – XIX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020, p. 122.

1553 Voir : Christophe REGINA, « Brimer les corps, contraindre les âmes... », art. cité.

1554 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1036, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Gabriel Chupeau sieur des Longrais et Marie Ravenel, 1695.

Vous remonstre l'exposant que bien loing de voir quelque changemant en la personne de laditte Ravenel de se coriger, que tout au contraire ses violances, querelles ausy bien que ses entretiens fréquants avec sa [mot manquant] augmantoient, cela luy donna quelque painne et frayeur, et le porta à se renfermer la nuit en sa chambre où il couchoit crainte de quelque mauvais trètemants, mais nonobstant ces précautions cela ne luy a de rien servy d'autant que laditte Ravenel et sa servante s'estant le mercredy 20^e du présant mois de juillet levée aux cinq heures du matin sans néammoins avoir ny l'un ny l'autre sorty de la cuisinne, où il y restèrent jusque au neuf et demie ou dix heures du matin du mesme jour, que l'exposant ayant sorty de la chambre où il estoit couché pour aller à la cuisinne où estoit laditte Ravenel avec sa servante pour prendre ses souliers qu'il demanda à la servante, lesquels luy ayant esté au momant baillés par laditte servante dans le mesme estat qu'il les avoit lessé le jour précédant sans avoir esté nétoyés, laditte Ravenel qui estoit proche laditte servante ayant dans ses mains des sandres que l'exposant n'avoit remarqué les jetta sur les yeux de l'exposant ce qui causa qu'il demeura tout esblouy et ne voyoit du tout point et au mesme temps la ditte Ravenel prist unne trique de fagot et en ayant donné un coup sur la teste de l'exposant lequel reconnut bien que l'on le vouloit asasiner se jetta à elle pour tâcher d'éviter l'asazin, afin de luy oster laditte trique de fagot, mais par ce que sa servante se jetta sur luy le prist et tenant à la gorge pendant unne heure ou plus, que laditte Ravenel luy bailla pendant ce temps plus de cents coups de trique de fagot sur son corps, la teste, le visage, les partis honteuses et les jambes, et comme l'unne et l'autre apréhandère que le cris que faisoit le supliant n'atireroit la compasion du voisinné, ils fermèrent sur eux trois différantes porte, et mirent outre quantité de chesze proches les portes afin que personne n'eust peu entrer.

Laditte Ravenel dont la cruauté est sans esgal voyant que l'exposant ne trespasoit point, et qu'il luy demandoit la vie, disant qu'il n'estoit en estat de paroistre devant Dieu, au lieu de luy donner du secour, elle demanda unne serviète pour l'estoufer et sur le champ pris un mouchoir qu'elle jetta à la servante, duquel la servante se servit et mis au mesme momant sur sa bouche laq^{lle} croyant qu'il estoit près d'expirer dit hautem^t en ces termes Madame, il n'en peut plus, cependant laditte Ravenel qui attendoit avec passion la fin de l'exposant alla rechercher une broche pour luy en passer autravers du corps, ce qu'elle auroit fait sans que par un secour de la demoiselle sa mère qui fust avertie de tel excès, fist faire ouverture réelle par des personnes des trois portes pour entrer, et nonobstant que ces portes fusent ouvertes les unnes après les autres, cela n'empescha point que la ditte Ravenel non plus que sa servantes ne continuassent tousjours leur mauvais traitemants, sans laisser leur cruauté sur l'exposant, duquel mesme ils avoit fait de force consentir un prétandue billet de promesse à la ditte Ravenel de luy payer unne pansion de 150^l par an, quoy que l'exposant n'eust receu d'elle

qu'une modique somme de 2000^l dont la plus grande partie avoit tourné à s'abiller et pour se meubler.

Cette procédure a l'avantage d'offrir le point de vue de l'épouse, car, de son côté, dame Marie Ravenel se plaint également :

Disant que le quinzième febvrier dernier elle épousa le dit sieur des Longrais qui faisoit paroistre qu'estant aisé de sa maison il avoit plus de douze cents livres de rente. Cependant l'on n'a reconneu depuis qu'il n'a aucuns biens et qu'au contraire il doibt plus de dix mil livres dont une grande partie sont l'effect de sa débauche et des folles dépenses qu'il a faites, ce qui fait connoistre qu'il est très mauvais mesnager, comme en effect c'est un homme adonné à toutes sortes de débauches et de libertinage, avec lequel la supliante ne peut acquérir la communauté de biens, sans s'exposer à la perte inévitable de ses deniers dotaux et de tous les biens qui pouroient luy eschoir dans la suite des temps.

Elle affirme également que « non content de l'avoir maltraitée, battue et excédée et de luy donné un coup de fairement au jenoux et voullu la tuer, il veut encore par une adersion qu'il luy porte et une salle et coupable avarice la faire passer pour coupable du crime dont elle n'est que la victime estant luy l'agresseur ».

Il est difficile de savoir ce qu'il s'est réellement passé. Les témoins, dans l'information, confirment le récit de Chupeau, du moins les cris, l'enfoncement des portes et son état pitoyable ; mais il ne faut oublier qu'étant noble, il a sans doute possibilité d'influencer les déposants. Il est fort possible qu'il ait été effectivement maltraité par les deux femmes, mais que les plaintes de son épouse soient également justifiées : qu'il ait menti sur sa situation financière et mène une vie dissipée, provoquant ainsi ressentiment et violence. Si le mari paraît a priori un mari battu, la lecture attentive des documents le montre ensuite sous un jour différent. Ainsi, quand il se plaint de ne pouvoir coucher avec sa femme, il admet « s'estre mesme servy de tout son pouvoir et sa force », ce qui s'apparenterait aujourd'hui à un viol conjugal : cette manière de faire n'a sans doute pas poussé son épouse à la douceur ! Quoiqu'il en soit, on voit que l'enjeu financier est important dans cette affaire et que l'argent est au centre de la discorde entre les deux époux. Comme l'écrit Arlette Farge, « le lien conjugal est aussi un lieu. C'est autant le lieu de l'établissement socio-économique que celui de l'entente sexuelle et affective. Le lieu du corps, du coeur et celui de la fonction sociale ne se séparent pas aussi facilement » [...] Quand se rompt le pacte économique entre maris et femmes s'amorce la déchirure »¹⁵⁵⁵. L'épouse ne souhaite nullement se retirer dans un couvent, et comme il s'agit d'une jeune femme, on peut comprendre son peu d'empressement ; mais elle veut se séparer de biens de son époux qui serait alors contraint de lui accorder une pension : ne pouvant l'obtenir, elle est alors acculée à une violence, qui

¹⁵⁵⁵Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille, op. cit.*, p. 31-32 (rééd. 2014).

apparaît ici comme une violence ponctuelle dans un but précis, alors que le mariage est récent et immédiatement suivi d'un profond désaccord. Il faut enfin souligner que le rang des intéressés ne les empêche nullement d'aller en justice : il semble que les enjeux matériels soient supérieurs à ceux de l'honneur !

Une incursion dans les archives civiles du Présidial de Rennes révèle qu'un certain nombre d'enquêtes civiles portent sur des maltraitements entre époux, en vue d'une séparation de biens. L'une d'elle fait écho à notre dernier exemple, non parce qu'elle décrit des violences similaires, mais parce qu'elle éclaire sur l'état d'esprit d'une jeune femme qui, comme Marie Ravenel, vient de se marier et découvre qu'elle a été dupée, s'estimant lésée¹⁵⁵⁶. Demoiselle Pallieu vit à Domagné en 1789. Une dépositante explique que « la dem^{lle} lui a dit plusieurs fois que son mari l'avait trompée, qu'il s'était dit beaucoup plus riche qu'il ne l'était, que si elle avait été instruite de la vérité, elle n'eut jamais été sa femme, qu'elle ne pouvait l'aimer et que pour éviter ses caresses elle prenait le prétexte de dire qu'elle était incommodée ». Un autre témoin précise : « qu'il lui avait dit également qu'il était procureur fiscal, tandis qu'il n'était que simple p^r & no^{re} de différentes juridictions, que lors que le s^r. Feuvrie lui faisait la cour, il empruntait des habits pour venir la voir ». Les violences dans le couple sont réciproques, et le mari, à plusieurs reprises, a frappé sa femme. Celle-ci dit « qu'elle le voudrait déjà mort, et lui donnerait un bouillon d'onze heures (terme de la dépositante) », ce qui amène l'homme à croire qu'elle veut l'empoisonner et à lui faire goûter la soupe avant de la manger. Un jour, elle finit par s'en aller. Un témoin raconte « qu'il y a quinze jours il alla en compagnie du s^r. Feuvrie et de François Dupin au couvent des Carmélites de cette ville où s'est retirée la dem^{lle} Pellieu pour lui porter des hardes, qu'il entendit le s^r. Feuvrie faire à sa femme la proposition de revenir avec lui, d'oublier le passé et de vivre en bonne intelligence, ce qu'elle refusa »¹⁵⁵⁷. Ici, la jeune femme préfère l'alternative du couvent plutôt que de rester avec son mari ; elle se contente de menaces de mort avant de prendre la fuite : d'autres, comme le verrons, mettent leurs menaces à exécution¹⁵⁵⁸!

Dans une affaire qui se situe en 1724 à Morlaix, un autre mari prétend être en danger de mort, ce qui peut être une exagération destinée à parvenir à son but¹⁵⁵⁹ : ainsi, René de la Chapelle, marchand, dépose une plainte « n'estant pas en seuretté de sa vie chés luy depuis plusieurs années », son épouse, Anne Lizac, « ayant juré sa perte soit par le poison ou voye de fait, et s'estant mise plusieurs foys en estat de l'étrangler ». Il s'avère qu'elle est :

trouvée chargée d'avoir [...] pris en présence de quelques particuliers qui y estoient dans le dit cabinnet une bouteille de vin estant sur la table du dit cabinnet,

1556 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 514, Présidial de Rennes, archives civiles, enquête à la requête du sr. Feuvrie, août 1789.

1557 On peut noter que le mari prend soin d'emmener avec lui deux hommes qui pourront témoigner du refus de sa femme, ce qui montre que son offre n'est pas dénuée d'arrière-pensées.

1558 Voir seconde partie, chapitre 9.

1559 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 266, Parlement de Bretagne, arrêts du parlement, procédure sur requête de René de la Chapelle contre Anne Lizac, 1724 - 1725.

disante qu'elle ne vouloit pas que le dit sieur de la Chapelle son mary en eût beû, d'avoir dans le même instant pris le dit sieur de la Chapelle son mary à la perruque et au collet, luy arrachant sa peruque et sa cravatte, disante qu'elle auroit étranglée un pareil chien ». Son mari et ses invités s'étant réfugiés dans une autre pièce, elle a voulu « enfoncer à coups de hache la porte de la ditte chambre que les dits particuliers et le dit de la Chapelle avoient verouillés sur eux en dedans, et qu'elle ne peut ouvrir ayant empêché cet effondrement ayant eû la précaution de mettre des meubles contre la porte de la ditte chambre, sur quoy elle se retira profferant plusieurs injures à son dit mary, d'avoir une heure après enfoncé une des fenestres de la ditte chambre disant qu'elle luy auroit cassée la teste s'il n'en fust sorty, la ditte Lizac ayant mis une eschelle pour y monter.

Un autre jour, « éprise de vin, en présance d'un autre particulier qui soupoit dans leur ditte maison », elle traite à plusieurs reprises son mari « de putassier, de coureur de bordel ». Le lendemain, elle saute sur luy « le prennant à la gorge et le serrant par la cravatte en luy parlant en ces termes Bougre il faut que je t'étranglerés tout à l'heure ». Une autre fois encore, elle lui a « jetté un pichet de terre à la teste avec les plats, l'assiette quy estoit sur la ditte table ». Un matin, il est obligé de sortir de sa chambre « à la faveur d'une eschelle qu'on luy porta » parce qu'elle l'a menacé « d'un couteau crochu ». Elle a brisé plusieurs fois toutes les vitres de la maison, lui a lancé une pierre, une bouteille, à la tête, a menacé de l'empoisonner, dit « qu'elle tramperoit les mains dans le sang de son dit mary ». Celui-ci est obligé « de faire coucher son vallet avec luy dans son cabinet, pour éviter à plus grand malheur ». Elle est aussi accusée « d'avoir pris un de ses enfants et de l'avoir jetté à la porte du cabinet de son dit mary, en luy parlant dans ces termes tient Bougre de chien ramasse le comme tu voudra »¹⁵⁶⁰.

Les violences de l'épouse se font à chaque fois en présence de nombreux témoins et ne semblent donc pas sujettes à caution. Elles ne sont d'ailleurs pas différentes de celles qui ont cours lors des querelles ordinaires et il n'est pas certain que le mari soit réellement en danger de mort. Ses motifs restent inconnus : reproche-t-elle à son mari une vie licencieuse, ce que semble suggérer ses injures ou le fait qu'il soit souvent en compagnie d'autres « particuliers » ? Est-elle seulement sujette à la boisson comme le laisse penser la mention « éprise de vin » et sa violence est-elle gratuite et injustifiée ? Les torts sont-ils partagés par le couple ? Rien ne permet de le savoir puisque son point de vue n'est pas connu et que la sentence est rendue sans qu'elle ait pu s'exprimer. Toujours est-il que ce sont des violences réitérées et étalées dans le temps au sein d'un couple qui est marié depuis plusieurs années puisqu'il a des enfants. Certains sont déjà grands : en effet, le mari, dans sa plainte, dit qu'« il a des enfants à l'établissement desquels elle est très désavantageuse », mais il peut s'agir

1560 On remarque au passage la place marginale que prend le maltraitement de l'enfant ; ce qui est en accord avec les constatations faites dans d'autres affaires de violence féminine (voir chapitre 2, partie sur les enfants, victimes collatérales) : il n'est qu'un des aspects de la violence de la femme. Cela ne prouve pas forcément un désintérêt pour l'enfant, mais montre qu'aux yeux de la justice, cette forme de violence n'est pas plus grave que les autres.

d'enfants d'un précédent mariage. Ce contexte est très différent de celui des affaires précédentes. Dans un premier temps, l'épouse accepte de se retirer dans un couvent de Brest, avec une pension que lui assure son mari. Puis, ne souhaitant plus y rester, elle revient avec l'accord de celui-ci. Mais comme elle réitère ses excès, une sentence des juges de Morlaix permet de la placer au couvent des Ursulines de Morlaix. Malheureusement, les religieuses « informées du génie et caractère de laditte épouse la refusèrent et ne voulurent l'accepter dans leur dit couvent ». Il est finalement décidé qu'elle ira au couvent des Hospitalières de Carhaix. Mais elle s'enfuit et « depuis est errante à Brest et autres villes de la Basse Bretagne ne sachant précisément dans laquelle est présentement ». Le mari demande à ce qu'elle soit cette fois conduite chez les Ursulines de Montfort, ce qui lui est accordé. Une fois de plus, l'épouse n'a d'autre option que le couvent.

Toutes ces affaires ont en commun de se dérouler dans des milieux privilégiés et aisés qui peuvent se permettre les frais d'une procédure et où les questions d'argent occupent une place centrale. Il semble que la question de l'honneur soit mise au second plan derrière les enjeux économiques. D'autre part, à l'exception de l'affaire Denjeul, les maris ne se plaignent pas d'adultère, mais seulement de problèmes de comportement liés à la mésentente dans le couple.

Une enquête civile de 1745¹⁵⁶¹ présente des similitudes avec les procédures précédentes mais elle se situe dans un milieu plus modeste et montre également combien il est difficile de faire la part des choses. Le mari, qui est cordonnier à Rennes, et la femme Hindré ont déposé chacun une requête contre l'autre et plusieurs déposants apportent leur témoignage. Or, les uns accablent le mari et les autres la femme. L'un pense qu'elle est sujette à la boisson : « sans scavoir positivement sy elle étoit yvre, mais ses discours le faisoit penser au déposant » ; d'autres racontent les querelles qu'elle a pu avoir avec le voisinage ; un déposant affirme qu'elle injurie son époux : « voilà le coquin, terme du déposant, qui a donné ses draps de lit à des gueuses et à des putains » ; une autre encore dit que « lad. Hindré a refusé plusieurs fois de donner à son mary ce qu'il luy demandoit à manger, et que journellement elle le traittoit de putassier ». En revanche, une femme raconte que « elle a vû plusieurs fois led. Hindré maltraiter sa femme tantost avec un baton et tantost avec la main, que plusieurs fois elle a esté obligée de coucher dans l'allée de sa maison, de se plaindre que son mary la mettoit dehors parce qu'il avoit des filles couchée avec luy ». Un témoin conclut en disant « que journellement lesd. Hindré et femme sont en dispute ». Finalement, comme dans l'exemple précédent, la femme est accusée d'être violente, grossière et alcoolisée, alors que la conduite de l'homme n'est pas remise en cause de manière aussi nette, bien qu'il paraisse avoir une conduite dissipée, qui justifie amplement les reproches de son épouse.

En 1770, toujours à Rennes, c'est bien l'alcoolisme de la femme qui cause son comportement violent, non seulement envers son mari, mais aussi ses enfants et le voisinage. Un garçon cordonnier se plaint en effet que sa femme « depuis quelques années ses portés à

1561 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 463, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, enquêtes à la requête des époux Hindré des 18, 21 et 22 juin 1745.

boire si cruellement qu'elle est toujours imprimée de vin qui par ce moyen prive ses trois petits povres enfants d'un morceau de pain » ; elle « prend les premiers ferrement qu'elle trouve pour le tuer » ; « elle se bat journellement avec tous les voisins du quartier, elle a esté mise différente fois en prison », où elle a été encore une fois emmenée par la patrouille. Il n'a pas dans cette affaire de témoignages confirmant les dires du mari ; mais il faut noter qu'il n'est pas responsable de l'arrestation de sa femme¹⁵⁶².

Si le caractère violent de la femme est généralement mis en cause, son libertinage réel ou supposé, comme dans l'affaire Denjeul, revient dans une partie des plaintes. Ainsi, en 1719 à Saint-Malo, c'est ce que déplore le sieur Buot : « il eut le malheur d'épouser la nommée Perrinne Tricot » et affirme que sa femme se livre au libertinage et « vit dans un désordre qui scandalise votre suppliant ». Elle aurait de plus « plusieurs fois attenté à la vie de votre supp^t et notamment le jour d'hyer qu'elle porta d'un coup de hachot dans la teste de votre supp^t ». Il semble que le plaignant est porté à l'exagération car, dans l'information, une femme raconte : « elle entendit ce dernier qui traittoit sa femme qui estoit lors présente de putain, laditte Perrine luy dist dis moy donc à qui j'ay servy de pustain et en mesme temps pris une pelle à feu et luy en donna un coup sur le visage et le fist saigner »¹⁵⁶³. Il est difficile de tirer des conclusions de cette procédure qui ne dépasse pas le stade de l'information. On ignore si les reproches du mari sont justifiés. Quoi qu'il en soit, la riposte de la femme est causée par les injures qu'il lui adresse et cette réaction n'est pas différente de celles que nous avons pu voir, provoquées par d'autres insultes en d'autres circonstances. Il n'est impossible que, dans cette affaire, la médisance ait joué son rôle.

Dans les archives de police de la ville de Rennes, une affaire qui se déroule en janvier 1775 interroge également. François Ferré est « charon journallier » ; sa situation modeste explique le recours au commissaire de police¹⁵⁶⁴ : il « eut le malheur d'épouser Jeanne Evain » en octobre de l'année précédente ; il y a deux jours, « il trouva à l'arivée de sa journée un homme couché dans son lit ; et sa femme éprise de boisson, il ne fut pas sy tost entré qu'il fut chassé dehort par cet homme et autres qui se trouvèrent aussy tos à son aide ». Réfugié chez un voisin, « un grand nombre des satelittes de son épouse, avec elle vinrent l'y chercher pour le sacager et peut estre le tuer ». Plusieurs témoins attestent de la véracité de ses dires. L'un affirme que :

la ditte Janne Even en absense de son mari menne la conduite la plus affreuses et la plus scandaleuse, qu'il entant chez cette femme un bruit continuel, qu'on y jure et prononce des abominations, qu'on crie au feu, que les hommes et les garçons qu'elle reçoit chez elle s'y battent [...] que c'est bien domage que son mari qui est

1562 Arch. mun. Rennes, FF 388, archives de police, plainte de Jan François Benoist, 28 mai 1770.

1563 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Louis Buot du 5 février 1719.

1564 Il s'agit ici d'une plainte orale : Arch. mun. Rennes, FF 388, archives de police, procès-verbal du 28 janvier 1775.

connu pour homme tranquille et très honnête soit affronté et que ce seroit un bien que cette méchante femme fut renfermée ou au moins chassée du quartier pour son repos et celui de ses voisins.

Une autre voisine confirme le récit du plaignant et ajoute « que Ferré est très à plaindre d'avoir une femme qui mène une aussi mauvaise conduite ». Le commissaire envoie chercher Janne Even qui répond « que les faits contenu en cette requête étoient faux, qu'elle ne craignoit rien, qu'elle avoit de bons protecteurs, et qu'il luy étoit libre de faire chez elle ce qu'elle voudroit ». Le commissaire conclut que pour « parer aux inconvénients qui auroient pus arriver à l'égard de son mari si nous l'avions renvoyée, nous avons ordonné à Leduc garde de ville de la conduire en prison ». L'épouse se retrouve donc enfermée très rapidement sur la parole du mari et de quelques voisins qui semblent entièrement acquis à celui-ci, à moins qu'ils ne soient très désireux de la voir quitter le quartier. La femme mène ici une vie dissolue et il est vraisemblable que sa conduite scandalise et importune effectivement le voisinage ; mais dans ce cas, c'est sa conduite, et non sa violence, qui est condamnée : elle est emprisonnée comme le sont les femmes « de mauvaise vie »¹⁵⁶⁵. Elle n'a cependant pas tort en disant qu'elle est libre de faire ce qu'elle veut chez elle. Il nous est, ici aussi, difficile de nous faire une opinion, ce qui n'est pas le cas du commissaire qui décide rapidement l'arrestation.

Une procédure de 1777 à Cancale présente la particularité que la plainte est déposée au criminel par un homme de condition plutôt modeste et à une période avancée dans le siècle, ce qui montre l'importance qu'il attache à cette affaire. Jean Renard, navigant, se plaint de sa femme, Jullienne Milet¹⁵⁶⁶ :

disant qu'il auroit, il y a environ six ans, épousé Jullienne Milet [...] laquelle par son inconduite et son libertinage, a presque depuis leur mariage, toujours occasionné des pertes dans leur communauté, excité des querelles et disputes sanglantes dans leur ménage et rempli le public de scandales les plus affreux ; en abandonnant le travail, et en renonçant aux soins les plus intéressants ; en se révoltant contre les moindres réprimandes de son mari, et le provoquant à la frapper et maltraiter ; en quittant la maison de nuit comme de jour, pour aller courir, donner et exécuter des rendez-vous, faire des démarches, et se livrer à des actions qui prouvent évidemment son infidélité à son mari. Les parens les plus de bien et d'honneur de l'une et de l'autre des parties, voyant les débauches de ladite Milet, que le suppliant est en état, et assés moyenné pour lui payer une pension, ont mintes fois conseillé à ce dernier, pour moins de deshonneur de la famille, de la faire renfermer, sans que sa modération et son caractère paisible lui ayant jamais permis de faire aucune démarche.

1565 Voir seconde partie, chapitre, 11.

1566 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1059, juridiction de la Motte-aux-Chauff à Cancale, procédure criminelle sur plainte de Jean Renard, 2 mai 1777.

Cette plainte n'est pas différente de celles que nous avons déjà pu voir. Elle contient les éléments habituels, d'abord l'aspect économique : le fait que l'épouse occasionne « des pertes dans leur communauté » qui est cité en premier ; puis l'aspect moral : son inconduite, le scandale connu du public, mais aussi le fait que l'épouse se rebelle « en se révoltant contre les moindres réprimandes de son mari, et le provoquant à la frapper et maltraiter ». L'idée que le mari est en droit de maltraiter son épouse, qui devient responsable de sa punition, est de nouveau exprimée clairement, de même que la possibilité d'un enfermement de la femme, amenée avec subtilité, comme suggérée par la parenté et repoussée par un mari trop bon ! La suite de la plainte décrit la dernière altercation du couple et les violences qui poussent le mari à la plainte :

le suppliant eut-il à peine ouvert la bouche, pour faire quelque légère réprimande à ladite Millet sur la réitération de ses communs dérèglements de la veille, et de la nuit précédente, qu'elle s'arma d'une houe, la leva sur lui, et malgré qu'il lui représentoit en reculant, qu'elle seroit bien misérable de le frapper d'un pareil outil, elle lui en déchargea un grand coup sur la tête, qui lui coupa son chapeau et lui fit une playe dangereuse dont il est resté au lit, et depuis ladite Millet a abandonné la maison.

Dans l'information, les témoins décrivent la vie du couple. Dans un premier temps, une femme précise le contexte des violences :

étant dans la cour commune entre elle et le sieur Renard son voisin, elle vit celui-ci tenant en sa main une houssine, et Julienne Millet sa femme qui, sur quelques propos qu'ils avoient entre eux, et que la déposante n'entendit point assés distinctement pour savoir quels étaient leur différent ny qui en était l'auteur, s'arma d'une houe, la leva sur ledit Renard son mari et lui en porta un coup de tranchant sur le haut de la teste avec tant de violence que la déposante le crut mort, qu'avant cette seine elle a entendu journellement des querelles et des disputes très vives dans leur ménage

Il s'avère donc que le mari ne souhaitait pas s'en tenir à « quelque légère réprimande », mais voulait corriger sa femme, ce qui provoque la réaction de celle-ci. Loin d'être mort, « son mari courut après elle et lui donna en courant deux ou trois coups de houssine sur sa jupe ». Un homme raconte : « après quoy ledit Renard s'étant couché chez le père du déposant, la Millet sa femme arriva qui lui demanda la clef de leur maison, que ledit Renard refusa de lui donner, ce que voyant ladite Millet, elle prit la clef de l'étable du père du déposant avec laquelle elle ouvrit sa porte et resta chez elle jusqu'à une ou deux heures de l'après midi qu'elle s'en alla avec sa mère ». Cette fois, l'épouse part donc avec sa mère. On peut constater que certaines femmes peuvent compter sur le soutien de leur famille, et y trouver refuge. Ici, une dernière voisine ajoute quelques explications :

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

le ménage de Renard et femme était comme un enfer par les querelles et disputes qu'ils avaient entre eux et dont le voisiné retentissait, qu'elle croit que ces querelles venaient de ce que la femme de Renard ne se rangeait pas à son devoir [...] qu'il y a environ deux ans lorsque Renard était en mer, la déposante et Thomasse Lecarmure ayant répandu un soir exprès à nuit fermante deux sceaux d'eau devant la porte de la maison de Jan Renard, étant retournées le lendemain matin au point du jour pour voir s'il n'y aurait point quelques pas d'homme tracés sur la terre à l'endroit où l'eau avait été répandu, elles apperçurent l'empreinte de deux souliers d'homme dont les pas étaient imprimés sur la terre et annonçaient qu'un homme avait entré et sorti de ladite maison pendant la nuit, les dits pas étant dirigés les uns vers la porte de derrière de ladite maison et les autres à l'opposite.

Il semble que l'épouse soit réellement infidèle, ce qui peut expliquer l'attitude du mari ; mais cette infidélité peut aussi être mise sur le compte d'un mariage chancelant : on ne sait si elle est cause ou conséquence des différents d'un couple où le mari est souvent absent, étant navigant. Quoi qu'il en soit, la violence physique de la femme est une réponse à la violence du mari. On peut remarquer au passage la manière dont les voisins assouvissent leur curiosité et qu'il n'est pas facile de garder un secret, en particulier dans les campagnes : c'est une question qui aura son importance quand nous nous pencherons sur la grande violence.

Un autre aspect qu'il convient d'évoquer est la présence des parents dans nombre de ces affaires. Nous venons de voir que certaines femmes peuvent se réfugier chez eux ; mais l'aide de la famille va parfois plus loin. Ainsi, en 1712 à Saint-Malo, dans une information à la requête de Gilles Le Faguest¹⁵⁶⁷, bachelier en droit, contre sa femme, une femme, témoin de la scène et attirée par le bruit, raconte :

ladite Fleury disoit à son mary de luy rendre les faults billets qu'il luy avoit fait signer le matin dud. jour d'hier et que le Faguest dist à sad. f^e qu'il n'avoit rien à elle et qu'il luy eust rendu bien plutost ses lettres qu'il luy avoit mises en main et qu'elle eust aussy à le laisser partir sans dire dans le moment le lieu où il vouloit aller, lequel Faguest voulant sortir de lad. chambre arriva la dam^{le} Fleury, belle mère dud. Faguest qui se jetta sur luy, ladite Fleury sa fille, la dam^{le} de la Roche et son fils lesquels le renversèrent soub la table et ladite de la Roche le prist à la gorge pendent que sad. belle mère luy otoit ses culottes, luy prenoit ses papiers de sa poche et de son boursiquot, dit aussy qu'après que tous les cy dessus dénommés eurent sorty de sur led. plaintif qui le tenoient tous soub lad. table il tomba évanouy.

1567 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1107, juridiction de Saint-Malo, information à la requête de Gilles Le Faguest, 13 mai 1712.

C'est ici toute la famille de l'épouse qui participe aux violences, à la suite d'un différend encore une fois d'ordre matériel ; mais le document ne permet pas d'en apprendre davantage. Dans d'autres cas, ce sont les enfants qui aident la mère à maltraiter le père. Une affaire particulièrement intéressante se déroule à Étrelles en 1740¹⁵⁶⁸. Elle offre toutes les caractéristiques des violences en milieu rural, tout en restant intrafamiliale. Jullien Loiré dépose une plainte contre sa femme, sa fille et le mari de celle-ci. La procédure se poursuit jusqu'à son terme puisqu'après l'interrogatoire des accusés, une sentence est prononcée à leur encontre, les condamnant à lui payer vingt-cinq livres pour médicaments et aliments. Les époux sont en querelle au sujet de leurs biens et particulièrement de leur récolte de grain. L'épouse, qui est couturière, est interrogée en ces termes :

« Interrogée si l'interrogée ne se jetta pas plusieurs fois sur son mary, le prist aux cheveux et le frappa plusieurs coups d'une fourche qu'elle avoit, desquels maltraitements il resta couché par terre dans ladite aire pendant près de deux heure seignant de la teste et le colle de sa chemise estant teint de sang [...] Remontre à l'interrogé qu'elle n'a dit entièrement la vérité et que [...] elle le frappa à coups de baston vivement et à sang dont il répandit beaucoup de sang qu'il jetta par la bouche et eust deux dents cassées [...] Interrogé si elle lui dit ayant une tranche à la main ces mots vient à moy bougre que je te casse la teste, tu est un cornard, reste de gallère, tu aurois mérité d'estre pandu [...] Interrogée si elle le prit par la cravatte, voulut l'étrangler et fit son possible pour le précipiter dans un douet [...] Interrogée si elle se mist en collère contre son mary qui lui avoit fait des remontrances et donné des avis salutaires et qu'ensuite elle lui dist ces autres mots tu est un fils de putain et un bougre, je vais quérir un fusil, qu'ayant dessein de le tuer elle entra dans la maison desdit le Bouc, y prist un fusil et en sortit.

On retrouve encore une fois un mari qui a « fait des remontrances et donné des avis salutaires » : ici, apparaît le parti pris du juge qui estime que les avis du mari sont forcément salutaires. Par ailleurs, l'utilisation de la fourche, la présence de la fille et du gendre, le sujet même de la querelle, sont des aspects communs à bien d'autres violences rurales. Que la fille soit accusée d'avoir assisté sa mère et d'avoir injurié son père montre que le conflit familial doit être ancien. D'autre part, bien qu'elle ne l'ait pas utilisé, la femme s'est emparée d'un fusil, attribut éminemment masculin, ce qui est un facteur aggravant. On assiste ici à une explosion de violence typique des conflits de la campagne, dans un contexte similaire de différent au sujet de la récolte de grain.

1568 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2177, juridiction des Rochers, Le Pin, et La Haye de Torcé, à Étrelles, procédure sur plainte de Jullien Loiré, août 1741.

La nature des relations entre les époux peut se révéler beaucoup plus complexe et les violences beaucoup plus subtiles. Une enquête civile du Présidial de Rennes nous éclaire sur le couple Trotin en 1789 à Moutiers¹⁵⁶⁹. Un témoin :

Dépose que dans les premiers temps du mariage de sieur & dame Trotin, celle cy se servant de termes qui n'étoient pas françois, son mary la reprenoit en riant, que la dame Trotin répliquoit avec humeur traitant son mary de f... B..., de f... mastin, que de pareilles seines sont arrivés plusieurs fois, que même un jour la dame Trotin se mit dans une telle colère étant à table qu'elle la renversa et jetta par terre tout ce qui étoit sur la ditte table, qu'un jour de la même année mil sept cent quatre vingt cinq, le sieur & dame Trotin étant presque déshabillé pour se mettre au lit, la dame Trotin voulut fouiller dans la poche du gillet de son mary pour y prendre de l'argent, que son mary s'y étant opposé, la dame Trotin prit un chandellier, le luy jetta à la teste & luy fit au nez une cicatrice considérable, d'après quoy elle le prit aux cheveux, que le déposant les sépara, et que le sieur Trotin dit à son épouse que si elle n'étoit pas enceinte il la récompenseroit, terme du témoin, que la dispute ayant encore continué le sieur Trotin mit sa femme à la porte, que le déposant la fit rentrer & elle fut se coucher dans le lit de son mary qui ne voulant pas coucher avec elle de peur de nouvelle sène, fut coucher avec le déposant, que le lendemain le père de la dame Trotin étant venu chez elle demanda à son mary qui l'avoit blessé au nez, que le sieur Trotin luy répondit que c'étoit sa fille qui l'avoit mis dans cet état, que le père de la dame Trotin luy en ayant fait le reproche, la dame Trotin répliqua Vous êtes deux bestes qui vous entendez pour me rendre malheureuse, que quelque temps après la dame Trotin étant partie pour aller chez son père, son mary luy dit Vous partez, j'ay déjà été une fois vous rechercher, mais pour cette fois, vous vous en reviendrez toute seule si vous voulez, que pendant que la dame Trotin étoit chez son père, le s.^r Trotin ne voulut pas l'allé voir parce que sa femme l'avoit mis mal dans l'esprit de son beau père & de sa belle mère, que la mère du déposant fut priée par ledit sieur Trotin de le réconcilier avec sa femme, qu'en conséquence elle les pria un jour à souper pendant lequel le sieur Trotin dit à son épouse qu'il voudroit bien coucher avec elle, mais qu'il ne vouloit pas aller chez son beau père, en conséquence la mère du déposant leur fit faire un lit où ils couchèrent ensemble pendant deux nuits, que la seconde nuit, la dame Trotin accoucha, qu'au bout de huit jours le sieur Trotin envoya à son épouse une voiture pour la conduire au bourg de Moutier, lieu ordinaire de la demeure de son mary & à son arrivée il y eut un repas de famille [...] que comme la dame Trotin allaitoit son enfant, le sieur Trotin prit une servante de plus pour soulager son épouse, que le sieur Trotin

1569 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 513, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, enquête sur requête de Me Trotin, février 1789.

voyant que son enfant dépérissait tous les jours parce que sa femme avait peu de lait, il voulut prendre une nourrice chez luy, mais que sa femme s'y opposa.

Un autre raconte que :

le sieur Trotin fit à son épouse une plaisanterie, que la dame Trotin s'emporta & tint à son mary les propos les plus grossiers et les plus malhonnête, mais que le mary ne répondit rien, qu'il a connoissance que le s.^r Trotin faisoit administrer à son enfant tous les soins possibles, qu'il faisoit venir à l'insu de son épouse une femme pour allaiter sondit enfant, que la dame Trotin en prenoit fort peu de soin & qu'elle étoit souvent engagée dans de longues promenades pendant lesquelles l'enfant patissoit beaucoup.

Les témoins sont d'accord pour tracer un portrait négatif de la femme Trotin qu'ils décrivent comme violente et grossière, à la fois mauvaise épouse et mauvaise mère. Cependant, ce sont des amis du mari qui lui sont tout dévoués. Et, malgré eux, par quelques allusions, apparaît en filigrane une image du mari beaucoup moins flatteuse : il semble beaucoup s'amuser aux dépens de sa femme puisqu'il la « reprenait en riant » ou « fit à son épouse une plaisanterie ». C'est ce que confirme une ancienne domestique qui explique que, lors d'une dispute, il « luy donna quelques coups sur le visage, que sa femme alors dit qu'elle alloit se retirer & aller chez son père, que son mary répondit qu'il alloit l'y conduire et prit un batton pour cet effet » ; mais aussi « que les disputes étoient toujours plus fortes lorsque le s.^r Drozeau de la Sevinais étoit chez eux parce qu'alors ce dernier se mettoit d'avis le s.^r Trotin pour se moquer de sa femme ». L'homme est donc également capable de violence, mais surtout il semble avoir une attitude méprisante envers son épouse, en particulier devant ses amis, ce qui s'apparenterait aujourd'hui à du harcèlement psychologique, auquel la malheureuse épouse ne sait répondre que par la violence physique.

L'ensemble de ces affaires laisse une impression mitigée : il est évident et indéniable que ces femmes sont violentes, mais le rôle des maris est souvent ambigu ; leur honnêteté ou leur moralité sont parfois douteuses ; eux-mêmes peuvent être violents et veulent se comporter en maîtres. Ce qui apparaît comme intolérable chez leurs épouses se voit justifié chez eux. La violence physique des femmes s'exerce contre leurs maris soit parce qu'ils remettent en cause l'équilibre du couple par leur conduite, soit au contraire parce qu'ils prétendent leur imposer une manière de vivre conforme aux normes sociales. Il est évident que ces femmes aspirent à autre chose : Dominique Godineau estime ainsi qu'au XVIII^e siècle, les femmes attendent de leurs époux, non seulement qu'ils subviennent aux besoins du ménage, mais aussi qu'ils fassent preuve à leur égard d'estime, de respect et d'affection¹⁵⁷⁰. La violence est alors une réponse dans une situation où les femmes n'ont pas de vraie alternative. Ces affaires n'étant pas très nombreuses, il est probable que la plupart des conflits

1570 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 39.

au sein du couple arrivent à se régler sans le recours à la justice, et les médiateurs, comme dans les autres cas, ne devaient pas manquer. D'autre part, les affaires criminelles sont plus nombreuses en début de période, alors que les enquêtes civiles le sont à la fin : cette tendance à privilégier des solutions plus pacifiques à mesure que le siècle avance est en accord avec l'adoucissement des mœurs observé par ailleurs. Enfin, dans la mesure où le phénomène existe encore de nos jours¹⁵⁷¹, il est probable qu'il y avait aussi au XVIII^e siècle des « maris battus » ; mais ils n'étaient sans doute pas les plus enclins à se plaindre auprès de la justice : déposer une plainte implique, nous l'avons vu, une stratégie, qu'ils ne sont sans doute pas en état de poursuivre.

Un autre aspect est à prendre en compte : la rudesse des relations sociales que nous avons mise en évidence au travers de nombreux exemples de violences de toutes sortes et qui se retrouve naturellement dans les relations familiales et les relations de couple. Par exemple, en 1742 à Rennes, quand Gillette Guillemois est attaquée par Perrine Heutard, le mari de celle-ci « vouloit s'y opposer, mais cette dernière le renversa d'un coup de poing dans l'estomach »¹⁵⁷². Ou encore 1768, un marchand de Nantes, qui a tiré un coup de pistolet sur un portefaix, explique « qu'ayant eu dispute avec sa femme qui s'oppose qu'il écrive sur son livre les marchandises qu'il achète et qu'il vend et luy ayant jeté quelque choses à la teste, il la poursuivit dans la rue ». C'est alors que le portefaix, qu'il ne connaît pas, lui a adressé des reproches¹⁵⁷³. Mais ces exemples témoignent davantage de relations conjugales brutales que de maltraitements continus.

Cependant, si on s'en tient aux affaires portées devant les tribunaux, le stéréotype de la mégère acariâtre, chargée de tous les défauts, face au pauvre mari battu et sans défense, vole en éclat. Il semble que la violence des femmes est avant tout une révolte contre une domination masculine qu'elles n'acceptent pas, violence qui s'inscrit elle-même dans un contexte violent, et exacerbée par l'absence de solution satisfaisante. Les épouses violentes, en remettant en cause leur obéissance au mari, contestent l'ordre établi ; et c'est pour cette raison que le droit prend fait et cause pour les « maris battus ». Il ne semble pourtant pas que la justice soit tout à fait aveugle, car on retrouve aussi des jugements favorables aux femmes, quand les violences envers elles sont reconnues. Nous avons déjà cité Thomas Duguilly qui est mis aux arrêts à Saint-Malo en 1707. C'est aussi le cas dans une affaire qui se déroule en 1746 à Mordelles et qui montre bien le point de vue du mari et celui de la justice¹⁵⁷⁴. Noble homme Louis Bossard dépose une plainte contre deux servantes de son voisin qu'il accuse de « mettre la zizanie entre Bossard et la Durand sa femme », « en sorte que vôtre suppliant n'est du tout plus le maistre de son épouse ». Il expose que sa femme « se laisse séduire tellement

1571 Sur ce sujet, voir : Daniel WELZER-LANG, « Les hommes battus », *Empan*, n° 73, 2009/1, p. 81-89. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-81.htm>

1572 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1812/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Gillette Guillemois du 4 mars 1742.

1573 On peut noter qu'ici encore, une femme maltraitée par son mari est défendue par un tiers, ce qui montre une fois de plus qu'une certaine régulation sociale existait : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1243, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Mathieu Lebreton, 19 avril 1768.

1574 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3312, juridiction d'Artois à Mordelles, plainte de Louis Bossard, juillet 1746.

par eux qu'elle ne se preste pas comme elle doit à tout ce qu'il a droit d'exiger d'elle, en qualité de son seigneur et mary [...] comme par exemple de vivre et coucher continuellement avec elle, de bien ménager les petits biens qu'il a plu à Dieu leur donner ». Le mari expose ses griefs : « elle le quite et se sépare assés souvent d'avec luy pour se retirer ailleurs où elle fait de longues retraites et emporte avec elle tout ce qu'il y a de meilleur dans sa maison pour faire la vie et se divertir et par là elle ruine son mary ». Cette situation occasionne « de grandes disputes ». L'une d'elle l'oppose aux deux servantes et à sa femme, qu'il accuse de l'avoir pris aux cheveux et battu à coups de bâton. Sa femme « le poussa sur la fourche de fer d'un nommé Jan des Bordes qu'il tenoit sur l'une de ses deux épaules, dont il pensa avoir les deux yeux crevé ». Or, après avoir énuméré ses malheurs, le mari en vient au fait : « elle crût être en droit de se rendre plaintive contre vôtre suppliant ». Il admet qu'il y a eu une information contre lui et qu'il a dû donner une provision de trente-quatre livres, ce qu'il estime tout à fait injuste : la justice a donc pris parti contre lui. Cette plainte est finalement une vengeance contre son épouse et ceux qui la soutiennent, motivée par le fait qu'il a été lui-même condamné¹⁵⁷⁵. Malheureusement, il n'existe pas d'autres documents concernant cette affaire ; mais il est clair que le mari entend commander et être obéi, et que si la femme ne veut pas s'y plier, elle n'a d'autre alternative que de s'engager dans une spirale de violence, et une fois encore d'emporter tout ce qu'elle peut avec elle.

Toutefois, il nous faut terminer en évoquant un mari qui paraît être réellement un mari victime. En 1785 à Liffré, Julien Le Cuisinier est condamné pour excès et maltraitements sur la personne de François Bennet chez lequel il demeure en qualité de compagnon. Suite à la plainte de de ce dernier, le procureur du roi écrit dans sa remontrance « que le Cuisinier mettoit de la mésintelligence entre Bennet et sa femme » et que, de plus, il restait chez Bennet « contre la volonté de ce dernier ». Il est soupçonné d'avoir « beaucoup de familiarité » avec sa femme. Le compagnon est interrogé en ces termes : « interrogé si lorsque la femme de Bennet le vit arrêté elle ne prit pas un bout de chevron à dessein d'en frapper son mary et lorsqu'elle vit qu'on emmenoit lui interrogé à Rennes, elle ne suivit pas lui interrogé et ses conducteurs près d'un quart de lieue écumant de rage, menaçant et proférant les plus grandes injures ». Bennet affirme par ailleurs que sa femme et Le Cuisinier ont dit devant témoins « qu'ils l'auroient assassiné, à raison des quelles menaces il a été quinze jours sans oser entrer chez lui dans la crainte d'être tué »¹⁵⁷⁶. Quels qu'aient pu être les torts du malheureux mari envers son épouse, il semble qu'il soit réellement une victime. Le fait que la plainte soit suivie d'une remontrance du procureur indique le sérieux avec lequel la justice envisage l'affaire et la gravité de la situation. Car les différents conjugaux débouchent parfois sur des violences plus graves que celles que nous avons évoquées et peuvent conduire au meurtre, ce que nous verrons en seconde partie.

1575 On n'est pas sans penser au livre d'Arlette Farge, *Un ruban et des larmes*, où l'historienne montre qu'un procès en adultère se révèle être une vengeance d'un époux humilié parce que son épouse a demandé et obtenu une séparation : Arlette FARGE, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions des Buscltas, 2011.

1576 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julien Le Cuisinier sur plainte de François Bennet, 1785 – 1786.

II. Les violences entre parents et enfants

Puisque les enfants mineurs, en particulier les jeunes enfants, sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits devant la justice, qu'il n'y a aucune instance susceptible de leur venir en aide, il paraît difficile, au premier abord, de trouver la trace des violences qui peuvent s'exercer au quotidien contre eux. L'acharnement que mettent certaines mères à défendre leur progéniture dans les querelles de voisinage que nous avons pu étudier¹⁵⁷⁷, les récits de victimes ou de témoins mentionnant des enfants portés dans les bras, ces indices montrent une attention envers les enfants, ce qui n'empêche pas par ailleurs une certaine rudesse dans l'éducation. Cependant, ce ne sont que des traces, et de la même manière, les maltraitements ne sont souvent évoqués qu'indirectement : notre approche de la réalité ne peut être que très partielle.

De même que le mari peut corriger sa femme, les parents peuvent corriger leurs enfants. C'est ce qu'exprime, en 1738 à Redon, François Planchet, cavalier de la maréchaussée, accusé d'avoir frappé sa fille mariée à coups de bâton : « la Nature par la naissance nous soumet à nos père et mère à tous aages et en tous lieux »¹⁵⁷⁸. Selon lui, les mères jouissent du même privilège que les pères. En 1721 à Brest, Cécile Corre pense de même. Veuve et chaudronnière, elle est accusée d'avoir injurié un couple¹⁵⁷⁹ ; une femme raconte :

elle entendit Cécille Corre qui maltraitoit un de ses enfents, ce qui fit que plusieurs personnes se ramassèrent à la porte de lad. Corre et le nommé Lavigne paticier ayant mis la teste à la fenestre de sa chambre dit qu'est ce que cette bougre de race , il y a desjà quelques jours qu'elle nous empêche de dormir [...] et lad. Corre quelques moments après revint à la charge et dit à la Vigne tu veut donc m'empacher de corriger mes enfents, je les veux corriger affin qu'ils ne fassent point trois ou quatre enfents batard comme celle que tu connois bien.

D'après l'information, c'est une des filles, déjà grande, qui est frappée, et l'accusée en donne la raison : la peur qu'elle ne fasse un enfant bâtard.

Ce même droit de correction est aussi revendiqué par Louise Martin, tricoteuse à Rennes en 1771. Interrogée parce qu'elle est accusée, avec d'autres, d'avoir frappé une femme, elle nie et explique : « que ce fut à sa fille à qui elle donna un soufflet afin de la faire se ramasser, ce dont elle fut blâmée par quelques personnes aux quelles elle répondit qu'il luy étoit permis de frapper sa fille »¹⁵⁸⁰.

1577 Voir chapitre 4.

1578 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4255, juridiction de Redon, procédure entre François Planchet et sa fille Perrine Planchet et Julien Mesnil son mari, 1738.

1579 Arch. dép. Finistère, B 2155, S.R. de Brest, procédure contre Cécile Corre, août 1721.

1580 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1074, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Louise Martin de juillet 1770, dans la procédure pour excès sur Nicole Davy le 30 avril 1770.

Dans ces deux cas, il s'agit d'une jeune fille et ce n'est sans doute pas un hasard si le peu d'exemples que nous avons trouvés concernent essentiellement des filles dans la fleur de l'âge que les mères surveillent particulièrement. C'est ce que suggère aussi un exemple, en 1770 près de Rennes : une jeune fille de vingt ans « vivante de son bien », interrogée au sujet de sa participation à une rébellion, « dit qu'il est vrai que sa mère la gronda parce qu'elle avoit été longtemps à chercher son pain et voullut même luy donner du pied au derrière »¹⁵⁸¹. Une fille qui s'absente trop longtemps peut être soupçonnée de se livrer à quelque activité répréhensible. Nous voyons revenir en force la notion d'honneur, capital social à protéger pour préserver à la fois l'honneur familial et l'avenir de la jeune fille : l'honneur est également source de violence à l'intérieur de la maisonnée.

Cependant le fait que Louise Martin dise avoir été « blâmée par quelques personnes » indique que le fait de frapper sa fille n'est pas considéré comme légitime par tout le monde, du moins à Rennes dans les années 1770. Il semble bien que dans certains milieux éduqués et urbains, cette forme de violence ne soit plus en usage, contrairement aux milieux populaires : cette constatation rejoint celles que nous avons déjà pu faire au sujet des protagonistes de la violence féminine¹⁵⁸² : le XVIII^e siècle marque également une rupture au niveau de la violence dans l'éducation, en lien avec le bouleversement des structures de pensée et l'individualisation de l'enfant que nous avons déjà évoqués¹⁵⁸³. Cette évolution n'est cependant pas uniforme, ni dans le temps, ni dans l'espace ; et il semble se créer un hiatus entre les couches privilégiées et le reste du peuple. Par ailleurs, on trouve aussi la trace de la correction d'un fils dans l'interrogatoire d'une marchande lardière, pour une affaire d'homicide, à Rennes en 1769. Margueritte Bellaroy admet « qu'il est vrai qu'elle gronda son fils et luy donna un soufflet pour l'apprendre à vendre sa marchandise à son insu »¹⁵⁸⁴.

Dans la mesure où les femmes s'estiment en droit de frapper leurs filles adultes, elles agissent vraisemblablement de même avec les jeunes enfants. Malheureusement, le peu de voix d'enfants qui se font entendre dans les archives judiciaires ne permettent guère d'en juger. On trouve un exemple de violence contre un enfant en 1718 à Saint-Malo : Guillemette Lemarié, femme de premier lieutenant, est accusé d'avoir injurié et frappé une femme de capitaine. Dans son interrogatoire, elle raconte qu'en partant de chez la plaignante après cette altercation, « elle entendit lad. petite fille crier ma mère on me casse le pied, ce quy l'obligea de se tourner et remarqua qu'elle avoit le pied pris d'entre la porte et la cloison de la demeure » ; que la plaignante en colère « prit un gros batton duquel elle frapa lad. fille dans le visage qui luy enfla considérablement »¹⁵⁸⁵. Médisance d'une accusée qui veut se venger ? Il

1581 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1072, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Guyonne Bossard, 18 juin 1770.

1582 Voir chapitre 2.

1583 Voir chapitre 2. Jacques GÉLIS, « L'individualisation de l'enfant », art. cité, p. 323.

1584 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1421, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Margueritte Bellaroy, 14 juin 1769.

1585 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1709, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure contre Guillemette Lemarié sur plainte de Janne Cherlost du 27 juin 1718.

est possible aussi que le récit soit véridique : en effet, dans les interrogatoires, les accusées nient ou contestent les faits reprochés, mais, pour contre-attaquer, mettent souvent en avant des faits qui incriminent l'autre partie. Un autre exemple de maltraitement se trouve dans une information au sujet d'un voleur notoire à Chartres-de-Bretagne en 1781 : lorsqu'un témoin demande à sa femme : « vous mangez donc du pain sec, celle-cy luy avait répondu oui, mais l'enfant prenant la parole avait dit qu'ils avaient une potée de viande dans le grenier, auquel propos la Louaison avait frappé son enfant »¹⁵⁸⁶. On peut également citer Anne Lizac qui est accusée en 1724 à Morlaix « d'avoir pris un de ses enfants et de l'avoir jetté à la porte du cabinet de sondit mary, en luy parlant dans ces termes tient Bougre de chien ramasse le comme tu voudra »¹⁵⁸⁷. On peut encore rapporter les propos d'un déposant dans une information faite à Brest en 1785, à la suite d'une plainte du sieur Abandré, praticien contre sa femme¹⁵⁸⁸. Celle-ci est souvent ivre, ce qui est confirmé par de nombreux témoins. L'un d'eux explique qu'il « vit la femme dudit Abandré qui tenoit son enfant par les pieds le quel eut été étouffé si le sieur Grand Champ ne le lui eut arraché ». Ce terme générique, « enfant », le sexe n'étant pas précisé, est souvent utilisé, surtout s'il s'agit d'un jeune enfant.

Cependant, il faut faire une différence entre ces violences « occasionnelles », qui s'inscrivent dans le contexte d'une certaine rudesse des mœurs, et une véritable maltraitance durable, semblable à celle qui existe encore de nos jours. Dans ce cas, l'alcoolisme peut, comme dans l'exemple précédent, être une explication. Ainsi, en 1782 à Rennes¹⁵⁸⁹, la femme Benoît, que son mari a quittée, « s'emporta de colère contre ses enfants, les maltraita comme il lui est d'habitude, les cris de ces enfants allarmèrent les voisins qui aussi sensibles à l'humanité qu'effrayés du danger où cette femme, sans raison, s'exposoit avec ses enfants à qui elle jettoit des tisons ardents, coururent et appelèrent la garde militaire ». Les témoins rapportent qu'elle était « perdue de boisson » et ivre depuis plus de quinze jours. Il semble que c'est la crainte de l'incendie qui a poussé les voisins à intervenir, bien plus que les maltraitements des enfants qui durent depuis un certain temps.

En 1779 à Ambon, une femme accusée d'infanticide¹⁵⁹⁰ essaie de se justifier en disant « qu'elle avoit réellement les mains teintes de sang, mais que c'étoit de celui de sa fille provenu d'un desseignement de nez qu'elle occasionna à cet enfant par un coup de poing qu'elle lui avoit porté sur le nez ». Questionnée sur le fait qu'elle a affirmé à une voisine que ce sang « provenoit de celui dont l'évacuation se faisoit alors chez elle », elle répond « qu'il est vrai qu'elle fit cette réponse à Jeanne Dréau, ne voulant pas lui avouer qu'elle avoit frappé sa petite fille sur le nez, crainte que Jeanne Dréau ne lui en fit des reproches comme elle lui en avoit fait précédament pour le même sujet ». La petite fille, qui a six ans, est interrogée :

1586 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1355, Présidial de Rennes, archives criminelles, information contre René Louaison, mai – juin 1781.

1587 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 266, Parlement de Bretagne, arrêts du parlement, procédure sur requête de René de la Chapelle contre Anne Lizac, 1724 - 1725.

1588 Arch. dép. Finistère, B 2240, S.R. de Brest, information sur requête du sieur Abandré, 9 juin 1785.

1589 Arch. mun. Rennes, FF 397, archives de police, procès-verbal du 6 août 1782.

1590 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2935, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour infanticide contre Vincente Boulhuach, 1779.

Interrogée par l'interprete si sa mère en la corrigeant lui faisoit sortir du sang du nez

Répond par l'interprete que oui.

Interrogée par l'interprete si sa mère la batit et si elle saigna du nez le jeudy ou le vendredy vingt sept et vingt huit du précédent mois ?

Répond par l'interprete que sa mère la corrigea le jeudy vingt sept, qu'elle la jetta contre terre et qu'il lui sortit du nez quelques gouttes de sang.

En faisant abstraction de l'affaire d'infanticide sur laquelle nous reviendrons et des divergences sur la quantité de sang répandu dans les récits de la mère et de la fille, il n'en demeure pas moins que l'enfant était maltraitée, sans doute régulièrement comme l'allusion aux reproches de la voisine, qui est certainement véridique, le laisse entendre. La présence de celle-ci, qui joue un rôle modérateur est un aspect qui reviendra dans d'autres affaires plus graves.

Des récits de jeunes femmes, dans des affaires de vol ou de mœurs, témoignent souvent de maltraitements durables et de relations familiales dégradées qui les ont incitées à quitter le domicile des parents. Ainsi, en 1742 à Rennes, une jeune fille de vingt-deux ans qui vient du diocèse d'Avranches est d'accusée d'avoir voulu faire croire à un faux miracle (elle s'est fait passer pour sourde et muette, puis s'est mise à parler). Elle explique que « comme sa mère avec laquelle elle demeure la querelle et la bat journellement, elle avoit résolu de la quitter »¹⁵⁹¹.

En raison des remariages fréquents, dus à une forte mortalité¹⁵⁹², les enfants ne vivant pas avec leurs deux parents se rencontrent souvent dans les archives judiciaires, et le personnage de la marâtre a une image négative. Furetière en donne cette définition : « Belle-mère, femme d'un second lit, qui maltraite les enfans d'un premier pour advantager les siens »¹⁵⁹³, opinion qui fait écho à celle de La Bruyère : « les marâtres font désertir les villes et les bourgades, et ne peuplent pas moins la terre de mendiants, de vagabonds, de domestiques et d'esclaves que la pauvreté »¹⁵⁹⁴. Ces écrits laissent penser que le problème est récurrent dans la société et il est vrai qu'on retrouve dans les archives judiciaires des allusions à des marâtres maltraitantes, dans la bouche d'adultes : par exemple, deux jeunes femmes sans domicile fixe arrêtées en 1755 pour vol sur le grand chemin de Pont-Scorff à Quimperlé justifient toutes deux d'avoir quitté le domicile paternel « pour les mauvaises façons » de leur

1591 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1045, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Catherine Harivel, 29 mai 1742.

1592 Voir : Guy CAVOURDIN, « Le remariage », dans *Annales de démographie historique*, 1978, p. 305-336.

1593 Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., article « marastre », tome second. Consultable sur :

<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20%22dictionnaire%20fureti%C3%A8re%22%29&lang=fr&suggest=0>

1594 Jean de LA BRUYÈRE, *Les caractères*, Paris, 1688, rééd. Paris, Flammarion, 1880, p. 125. Consultable sur :

https://fr.wikisource.org/wiki/Page:La_Bruy%C3%A8re_-_Les_Caract%C3%A8res,_Flammarion,_1880.djvu/133

belle-mère¹⁵⁹⁵. Une fille « de mauvaise vie » explique en 1760 à Rennes « qu'elle a été obligée de quitter la maison paternelle à cause de sa belle mère qui ne l'aime pas »¹⁵⁹⁶. Cependant, en l'absence de véritables procédures, il est difficile de tirer des conclusions des traces retrouvées dans les archives judiciaires¹⁵⁹⁷.

D'autres femmes encore semblent en revanche négliger leurs enfants d'un premier mariage. Ainsi, en 1699 à Saint-Malo, dans une plainte pour une querelle de voisinage, Louise Dapillé affirme que Josselinne Besnard « a plusieurs enfens de son premier mariage, elle en maltraite un, et le met quelquefois dans la cave pendant des journées entières où il pleure et gémist jusque à donner de la pitié, la supliante luy a dit quelquefois qu'il y avoit de la cruauté de traiter un enfant de la sorte et par ce moyen elle s'est attiré toute la haine quy éclatte aujourd'hui avec tant d'aigreur »¹⁵⁹⁸. Ici aussi, il est difficile de dire quelle est la part de la vérité et celle de la calomnie.

Si les mères trouvent légitime de malmenier les jeunes filles, la rébellion de celles-ci n'est pas tolérée. Ainsi, en 1699 à Saint-Malo, Jacqueline Oger dépose une plainte contre sa fille, déjà majeure mais qui vit avec elle, et qui l'a insultée : « ce quy porta la plaintifve pénétrée d'un juste resantiment à la voulloir coriger »¹⁵⁹⁹. La mère reprochait à la fille la fréquentation de la boutique d'une femme de mauvaise réputation. Une affaire analogue se retrouve en 1788 à Rennes¹⁶⁰⁰. Une marchande revendeuse se plaint au commissaire de police que sa fille « lui tient les propos les plus grossiers et les plus injurieux, lui met très souvent le poingt sous le nez et la menace de lui jeter des plats et assiettes à la tête ». La raison se situe dans les « représentations que la comparante a fait à saditte fille sur sa conduite et la fréquentation de personnes suspectes ». Des témoins confirment ses dires et une voisine déclare « que la veuve Rocher est une bonne mère bien à plaindre d'avoir une fille telle que l'aînée qui est un fort mauvais sujet et qui finira mal si elle ne change de conduite ». Pour l'aider à changer de conduite, la fille est donc emprisonnée à la tour Le Bât. La violence de la fille vient en réponse aux reproches de la mère : une fois encore, l'honneur et la réputation sont au centre du conflit.

Lorsqu'elle est saisie, la justice prend systématiquement parti pour la mère, quand une fille veut s'émanciper de la tutelle maternelle ; car elle entend défendre à la fois la morale et l'ordre établi. Un exemple de 1783, toujours à Rennes, le montre bien. Une jeune fille de dix-huit ans est partie de chez elle pour aller vivre avec un employé des devoirs, et de plus, elle a emporté des vêtements de sa soeur. Elle a laissé un mot d'adieu qui figure dans le dossier, ce qui montre qu'elle a une certaine instruction : « ma cher mère je vous cite vous me dit que vous me feré ramasé mes vous ne ceré jamais à lieu de sa car jamais vous nentenderé parlé de moi adieu je vous cite ». La mère va chercher le commissaire de police en disant

1595 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2094, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoires de Louise Le Mouel et Izabelle Le Bouedec, 1755.

1596 Arch. mun. Rennes, FF 370, archives de police, interrogatoire de Louise Gaumer, 23 août 1760.

1597 Sur ce sujet, voir : Sylvie PERRIER, « La marâtre dans la France d'Ancien Régime : intégration ou marginalité ? », dans *Annales de démographie historique*, vol. 112, n° 2, 2006, p. 171-188.

1598 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, plainte de Louise et Jeanne Dapillé, 10 juillet 1699.

1599 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, plainte de Jacqueline Oger, janvier 1699.

1600 Arch. mun. Rennes, FF 410, archives de police, procès-verbal du 6 août 1788.

que sa fille « s'étoit évadé de chés elle ». Le commissaire va donc la chercher et, avec l'aide de la patrouille, la fait enfermer à la tour Le Bât pour y être « mise en surté à requeste de sa mère »¹⁶⁰¹. Les plaintes de mères contre leurs enfants relèvent de la même logique que les plaintes des maris contre leurs femmes : il s'agit de les faire enfermer. Dans ces exemples, à la violence supposée des filles, répond la violence des mères qui les privent de liberté au nom de la morale. C'est sans doute dans ces affaires où la moralité des jeunes filles est en jeu que l'importance de la notion d'honneur et de réputation est la plus palpable. Cependant, il faut bien avouer qu'elles sont rares : avec seulement deux affaires de mère faisant enfermer leur fille dans les archives de police de Rennes des années 1780, il est évident que cette solution n'est pas privilégiée ! Si répression il y a, elle se fait au sein des familles. Bien que peu nombreuses, ces affaires montrent que, si les jeunes filles paraissent surveillées, elles semblent aussi vouloir mener leur vie avec une certaine indépendance et échapper au contrôle des mères, ce qui montrerait encore une fois une évolution vers des mœurs plus libres, vision confortée par d'autres indices, sur lesquels nous aurons à revenir, comme l'augmentation des naissances illégitimes¹⁶⁰² ou la pratique du concubinage relevée à Paris par Dominique Godineau¹⁶⁰³.

Les sources dont nous disposons sont très lacunaires et ne permettent guère que des hypothèses. Si la correction des enfants semble admise et faire partie de la norme éducative de l'époque, il paraît aussi exister des limites tacites, comme dans les autres formes de violence : ne pas frapper trop fort, ni trop souvent, ni des enfants trop grands, norme qui évolue avec le temps et le milieu social. Le voisinage sert de régulateur ; les voisins ou voisines donnent des avis et portent des jugements, ce qui peut constituer un frein aux violences ; mais, comme nous le verrons dans des affaires plus graves, il ne leur est pas possible de faire davantage. D'autre part, beaucoup de cas de violence familiale, ainsi que la place que les femmes y occupent, demeurent inconnus des autorités, et par conséquent, de nous, à moins d'être évoqués au hasard des témoignages. Par exemple, en 1710 à Rennes, c'est la violence d'une fille envers sa mère qui apparaît dans une information sur « la nommée Tiennette Tauselle », fille de mauvaise vie : une femme « dépose qu'estant voisine de la mère de laditte Tauselle, elle a entendu plusieurs fois tant de jour que de nuit la mère de laditte Tauselle crier à la force sur saditte fille disant qu'elle l'as tuoit »¹⁶⁰⁴. La justice ne se montre d'ailleurs pas toujours encline à s'immiscer dans les relations familiales. Un exemple se rencontre dans une affaire jugée en 1775 au Présidial de Rennes. Une famille de Piré, le père, le fils et une fille sont accusés du vol d'un cheval¹⁶⁰⁵. À cette occasion, le père accuse son fils de le maltraiter, tandis que le fils affirme que son père et sa sœur veulent sa mort. Un témoin raconte qu'il a entendu des cris dans leur maison et est allé voir ; mais trouvant la

1601 Arch. mun. Rennes, FF 398, archives de police, procès-verbal du 9 février 1783.

1602 Voir seconde partie, chapitre 10.

1603 Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses...*, *op. cit.*, p. 34.

1604 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1448, archives de police, information sur « la nommée Tiennette Tauselle », 1er avril 1710.

1605 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1304, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julien Rougé, 1775-1776.

porte fermée, il a regardé par dessous : « il vit Rouger fils couché sur la place, sa sœur Marie en travers sur ses jambes qui les tenoit, tandis que le père les liait avec une corde, après quoy la fille s'étant retirée le déposant vit qu'on lui avoit aussi lié les bras ». Il dit aussi que le fils est resté estropié en raison des divers maltraitements subis et que le père le « haïssoit mortellement », ne lui donnant ni éducation, ni nourriture. Or, la justice, plus intéressée par le vol du cheval, finit par les renvoyer « hors procès », avec la recommandation au père de traiter son fils « paternellement » et au fils de « porter honneur et respect à son père ». La fille, dont le rôle est sans doute considéré comme secondaire, n'est pas mentionnée dans la sentence. En 1785 à Saint-Malo, c'est à la suite d'un incendie provoqué par une femme et ses filles, que des violences intrafamiliales sont évoquées ; le procureur écrit : « il paroît que le père âgé de plus de 70 ans ne voit pas sans indignation le désordre de sa famille, mais ses infirmités ne lui permettent pas de l'empêcher. On a vu l'une des filles tenant son père à la gorge, et la femme le tenant aux parties naturelles, pendant qu'une autre fille l'accabloit de coups »¹⁶⁰⁶. C'est donc à l'occasion d'un crime commis par les femmes que le maltraitement de l'homme par sa femme et ses filles apparaît au grand jour : il serait resté ignoré de la justice, du moins sans cet événement. Il est vraisemblable que bien d'autres sévices ne sont jamais arrivés jusqu'à elle. Cependant, il serait erroné de considérer ces cas extrêmes comme une norme : la seule réprobation du voisinage montre qu'ils restent des exceptions comme il peut y en avoir dans toutes les sociétés.

III. La violence contre les autres personnes de la maisonnée

Si la famille nucléaire, parents et enfants, est la norme, il n'en demeure pas moins que d'autres personnes peuvent vivre avec la famille comme les domestiques, qui sont nombreux, à la ville comme à la campagne, les apprentis chez les artisans. Certaines familles rurales accueillent aussi des enfants mis en nourrice. Les relations avec ces « pièces rapportées » qui doivent trouver une place dans la maisonnée peuvent également donner lieu à des violences, qui ne sont pas non plus faciles à détecter dans les archives judiciaires.

A. Les enfants mis en nourrice

La mise en nourrice est une pratique répandue dans les milieux urbains : marchands et artisans confient souvent leurs enfants en bas âge à des femmes de la

1606 Voir seconde partie, chapitre 8. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1129, juridiction de Saint-Malo, remontrance du 3 mars 1785 contre Pannier, sa femme et ses deux filles.

campagne¹⁶⁰⁷. D'autre part, les enfants abandonnés sont également confiés à des nourrices¹⁶⁰⁸ : il ne s'agit pas ici de nous pencher sur les graves excès commis sur ces derniers, mais d'envisager les vicissitudes qui peuvent émailler la vie quotidienne d'un jeune enfant chez sa mère nourricière, d'examiner de quelles violences, volontaires ou non, il peut être victime. Bien que les raisons de déposer une plainte au criminel soient nombreuses et variées, nous n'avons pas rencontré, parmi les centaines de procédures examinées dans les juridictions royales ou seigneuriales, de plainte de parents contre une nourrice. Ceci ne signifie pas qu'aucun parent n'ait eu à se plaindre ; mais que cette sorte de litige ne se porte pas en justice : sans doute se règle-t-il avec un accommodement. L'examen approfondi des archives de police de Rennes révèle que, pour la période 1751-1789, il y a seulement cinq plaintes visant de mauvaises nourrices¹⁶⁰⁹. La première est de 1760, ce qui est révélateur de cette évolution des mentalités, déjà abordée, qui accorde de plus en plus de place à la petite enfance.

En avril 1760, Pierre Ludy, porteur, vient expliquer qu'il a confié son enfant nouveau-né à la femme d'un laboureur de Baulon¹⁶¹⁰ ; il a payé quatre mois et en doit deux, mais « que sur les rapports qui luy ont esté faits que son enfant étoit alangouré et dans un état déplorable faute de soins », il demandé au couple de venir avec l'enfant et a vu « que les rapports qu'on luy a faits étoient fidèles ». Le commissaire lui-même trouve l'enfant « maigre et en très pauvre état ». Il fait donc venir un chirurgien pour l'examiner et dire « si c'est par la faute de la nourrice qu'il est en si mauvais état ». Le chirurgien examine la femme et constate « qu'elle n'ast pas assés de lait pour nourrir un enfant, qu'en conséquence cet enfant faute de lait est dans le marasme, et luy fait estimer que les obstructions qui se trouvent dans le bas ventre ne sont provenues que du deffaut de nourriture, de bon lait, que cet enfant est en danger de périr, et qu'on doit luy donner au plutost une autre nourrice, sans encore vouloir répondre qu'il vive ». Alors, le commissaire, pensant « qu'on ne scauroit trop punir des nourriciers et nourrices qui laissent périr des enfans par leur faute », fait emprisonner le couple. La vie de l'enfant n'a pas été mise en danger par des maltraitements directs de la part de la nourrice : celle-ci n'a pas été négligente volontairement, mais a caché le problème qu'elle rencontrait et n'a pas tenté d'y remédier, ce qui la rend responsable de l'état du nourrisson. On n'apprend pas quand elle a eu un enfant et ce qu'il est devenu. Il est difficile de tirer des conclusions de cette affaire : il est possible que cette situation ne soit pas un cas isolé, qu'un certain nombre d'enfants dépérissent par négligence sans que les soupçons des parents soient éveillés,

1607 Sur ce sujet, on peut lire : Emmanuel LE ROY – LADURIE, « L'allaitement mercenaire en France au XVIIIe siècle », dans Claude FISCHLER (dir.), *Communications*, La nourriture. Pour une anthropologie bioculturelle de l'alimentation, n° 31, 1979, p. 15-21. Sur les pratiques à Paris : Clyde PLUMAUZILLE, « L'allaitement nourricier des petits Parisiens : naissance d'un service public au XVIIIe siècle », dans Pascal BASTIEN, Simon MACDONALD (dir.), *Paris et ses peuples au XVIIIe siècle*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2020.

1608 Sur le pays rennais : Sonoko FUJITA, *Les malheurs de la première enfance en pays rennais à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789) : illégitimité, abandon, mise en nourrice*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par François Lebrun, Université de Rennes 2, Rennes, 1982.

1609 Comme nous l'avons vu, les archives de police conservées aux Archives municipales de Rennes commencent en 1751.

1610 Arch. mun. Rennes, FF 370, archives de police, procès-verbal sur plainte de Pierre Ludy, 2 avril 1760.

d'autant plus que la mortalité infantile est considérable¹⁶¹¹. Quoi qu'il en soit, le fait qu'une telle plainte apparaisse dans les archives tend à montrer que les parents n'acceptent plus forcément avec autant de résignation le dépérissement de leur enfant.

Une seconde plainte du 8 juillet 1761¹⁶¹², qui est un mercredi, présente au départ une situation analogue. Jean Richard, maître cordonnier, « il y a environ trois mois », a mis en nourrice à Pacé « sa fille lors nouvellement née pour y estre alestée et soignée suivant l'usage ». Récemment, « il a esté informé par plusieurs personnes que son enfant est dans la plus triste situation et qu'il étoit alangouté et prest à périr faute de soins et de nourriture ». Le dimanche précédent, il est donc allé se rendre compte de la situation et « après l'avoir examiné, il remarqua malheureusement pour luy que les raports lui faits n'étoient que trop fidèles ». Il demande donc au nourricier de lui ramener l'enfant le lendemain, ce qu'il n'a fait que le matin même. La mère « ayant démaillotté cet enfant, elle l'a trouvé eulséré et dans un état si pitoiable qu'elle apréhende pour ses jours ». Comme dans l'affaire précédente, le chirurgien est appelé : il constate que la petite fille « est épuisée, qu'elle n'a que la peau sur les os ». Mais ici, il ne s'agit pas seulement de manque de lait :

elle a les fesses et les parties internes des cuisses toutes ulsérées par le défaut d'avoir esté changée, ce qui provient de ce qu'elle a esté laissée dans ses langes mouillée d'eurinne , et de matières fécales. Il nous a de plus déclaré qu'il a remarqué que le dit enfant a une breuleure cicatrisée de la longueur de toute la main, sur la partie supérieure et postérieure de la jambe droite, et à la partie inférieure de la même cuisse dont elle doit estre estropiée, les tendons fléchissants de la jambe ayant esté ataqués par la brulure, tout quoy provient du deffaut de soin de la nourisce pour cet enfant. Ajoute que ce même enfant luy paroist en si fâcheux état qu'il ne lui paroist pas qu'il puisse vivre long tems.

Les gardes, priés d'aller se saisir du couple, ne trouvent que le mari, la femme s'étant cachée. Le soir même, le père revient dire que l'enfant est morte. Ici, de graves négligences sont avérées. Non seulement, l'enfant n'a pas été nourrie correctement, mais elle a aussi été laissée sans soins, sans être changée, et les brûlures montrent le peu d'attention qu'elle a reçu. Encore une fois, on ignore s'il s'agit d'un cas isolé ou si cette affaire est le reflet d'une situation plus répandue. Il faut aussi noter par ailleurs que les parents ne se précipitent pas pour récupérer leur enfant et qu'il se passe plusieurs jours entre le moment où ils sont avertis et la plainte.

Il faut attendre une affaire de 1765¹⁶¹³ pour avoir une vision plus globale des conditions de vie des enfants mis en nourrice. Le lieutenant général de police écrit : « qu'il s'est introduit un abus le plus préjudiciable à la population ; que les nourrices de la campagne, sans estre en état de fournir leur propre lait pour la nourriture des enfans nouveaux nés qu'elles

1611 Voir : Jacqueline HECHT, « Le Siècle des Lumières et la conservation des petits enfants », dans *Population*, n°6, 1992, p. 1589-1620.

1612 Arch. mun. Rennes, FF 371, archives de police, procès-verbal du 8 juillet 1761 sur plainte de Jean Richard.

1613 Arch. mun. Rennes, FF 375, archives de police, procédure contre Perrine Pasty du 19 mai au 8 juin 1765.

viennent chercher à Rennes, satisfaites d'emporter les profits des baptêmes s'embarassent peu de la nourriture des enfants qu'on leur confie, qu'un abus aussi criminel mérite toute l'attention des officiers de police ». L'officier de police ajoute qu'il a été averti que Perrine Pasty « étoit dans la criminelle habitude de se présenter à Rennes comme nourrice quoy que réèlement elle soit hors d'état d'alaiter aucun enfant, pourquoy nous aurions pour la sureté de la vie du citoyen envoyé chercher par trois gardes, crainte de révolte ». Il s'avère donc que les problèmes autour de la mise en nourrice sont suffisamment répandus pour attirer l'attention de la justice et mériter son intervention. Le phénomène a pu s'amplifier dans les dernières années, mais il est aussi vraisemblable qu'une sensibilité plus vive pour la petite enfance pousse à être moins tolérant. Dans son interrogatoire, la femme admet avoir quarante-quatre ans, ne pas avoir eu d'enfant depuis quatre ans et nourrir les nourrissons avec du lait de vache. Elle reconnaît aussi avoir eu en nourrice « un enfant de l'hôpital » qui est mort chez elle¹⁶¹⁴. C'est une nourrice de longue date qui n'accepte pas de voir, avec l'âge, disparaître une source de revenu. Plusieurs personnes déposent lui avoir confié leur enfant et l'avoir repris après un délai plus ou moins long, en raison de son état. Perrine Pasty est finalement condamnée à deux mois de prison. Mais, surtout, l'affaire donne lieu à une ordonnance de police qui réglemente la condition de nourrice : « leur fait deffenses d'allaiter les enfans avec du lait de vache, que du consentement des père et mère, leur ordonne pareillement de déclarer si elles sont veuves ou mariées, l'âge de leurs enfans dont elles sont accouchées, s'ils sont vivants ou morts et si elles ont d'autres nourrissons ; leur fait deffenses d'avoir en même tems deux nourrissons ». La sentence sera imprimée, lue, publiée et affichée et envoyée dans les paroisses à quatre lieues de Rennes pour y estre lue par les recteurs ou prestres aux prosnes de la grande messe ». C'est donc un véritable pas en avant pour améliorer la condition des enfants mis en nourrice.

Cette affaire interpelle sur différents aspects. D'abord, sur la précarité de la vie des nouveaux-nés mis en nourrice ; mais aussi sur la facilité avec laquelle les parents les confient à une inconnue. Un maître orfèvre explique qu'elle s'est présentée à lui et « l'assura et sa femme qu'elle étoit en état de nourrir de son lait un enfant » ; qu'en conséquence, « sa femme ayant accouché, il fit avertir laditte Perrine Pasty qui vint prendre son enfant et l'emporta ». Le couple ne paraît pas s'être interrogé sur l'âge de la femme, ni sur sa capacité à avoir du lait qui n'est pas vérifiée. Pourtant le père, averti de la situation, partit « sur le champ pour aller chercher son enfant », ce qui montre son attachement. Une femme de perruquier témoigne dans le même sens. De nombreux nouveau-nés quittent donc rapidement leur famille qu'ils ne reverront qu'une fois sevrés, s'ils parviennent à cet âge. Les parents ne restent pas sans nouvelles puisque les témoignages montrent qu'ils finissent toujours par être informés de la santé de leur nourrisson, quoique parfois trop tardivement. Cette pratique de la

1614 Les enfants abandonnés sont aussi placés chez des mères nourricières, soit par le conseil de fabrique à la campagne, soit par l'hôpital de la ville qui les recueille. Les chances d'être bien traités sont encore plus faibles pour eux que pour les enfants légitimes, dont les parents s'informent de l'état de santé. Nous reviendrons sur le problème de la prise en charge des enfants abandonnés dans la seconde partie, chapitre 10.

mise en nourrice est ancienne, puisqu'elle existe déjà à Florence au XIV^e siècle¹⁶¹⁵. Elle est aussi courante en Bretagne et concerne principalement les milieux d'artisans et de commerçants¹⁶¹⁶. Il faut également remarquer que, dans nos exemples, les accords se font entre hommes, comme cela se faisait déjà au XIV^e siècle. Le fait qu'il soit nécessaire de passer par une ordonnance de police pour réglementer la mise en nourrice montre qu'il existe un décalage entre la perception de la violence faite aux nourrissons des gens de justice, d'un milieu cultivé, et des usagers qui s'accommodent de la situation en poursuivant une pratique ancestrale, ce qui nous ramène encore une fois à ce hiatus qui se crée dans la population avec une ouverture inégale aux idées nouvelles.

Quoi qu'il en soit, il faut ensuite attendre dix ans, avant de retrouver dans les archives de police une nouvelle plainte contre une mauvaise nourrice. En 1775, Janne Bono, femme de terrasseur, raconte que le couple a trouvé son enfant « dans l'état le plus pitoiable », « les linges sur lesquels il étoit tous remplis d'ordures et d'excréments, que vérifiant son petit corps, ils l'avoient trouvé absolument décharné, rouge, et les genoux et bras crochus sans pouvoir les redresser »¹⁶¹⁷. Les parents demandent qu'on leur rapporte l'enfant le lendemain ; mais c'est alors le père nourricier qui se présente sans l'enfant, disant qu'il ne rendra que lorsqu'il sera payé. C'est quand il apprend que les gardes vont venir les chercher que le couple de nourriciers finit par se présenter avec l'enfant. La femme affirme l'avoir allaité pendant trois mois, mais l'avoir ensuite sevré parce qu'elle est enceinte. C'est finalement le mari, considéré comme responsable, qui est condamné à trois mois de prison, alors qu'il est simplement interdit à la femme d'être nourrice. À l'occasion de la sentence, l'ordonnance qui réglemente la condition de nourrice est rappelée et précise qu'il faut avertir les parents si des empêchements ne permettent plus d'allaiter l'enfant. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est le récit fait par la plaignante de l'attitude des voisins :

les voisins de Roinsard et femme sachant qu'ils étoient les père et mère de l'enfant que la femme Roinsard nourrissoit allèrent à eux leur dire que la femme Roinsard étoit desjà grosse lorsqu'elle avoit pris leur enfant, qu'au lieu d'en avoir soin elle étoit journellement absente et ne laissoit à la maison qu'une petite fille de douze ans. que touchés de compassion, ils avoient plusieurs fois demandé à Roinsard et femme à qui étoit le nourrisson qu'ils avoient, et que leur demande n'avoit d'autre but que d'avertir les parents du nourrisson de le retirer.

1615 Voir : Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Parents de sang, parents de lait : la mise en nourrice à Florence, 1300-1530 », dans *Annales de démographie historique*, 1983, p. 33-64.

1616 Voir : Catherine BEAUGENDRE, *La mise en nourrice des enfants autour de Landerneau au 18^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire, Brest, sans date ; Marie-Françoise COLIN, *Les Enfants mis en nourrice dans le pays de Quimper aux 18^e et 19^e siècles*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Tanguy, Brest, 1993 ; Florence LE FESSANT, *La Mise en nourrice dans la région de Morlaix de 1700 à 1850*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Tanguy, Brest, 1994.

1617 Arch. mun. Rennes, FF 388 bis, archives de police, procédure contre Perrine Paumier femme Roinsard, janvier-février 1775.

Ce récit montre encore une fois que le voisinage peut servir de régulateur et de modérateur ; mais il prouve aussi que l'attitude des nourriciers est mal perçue et que la façon dont est traité l'enfant n'est pas dans la norme. On peut donc supposer que la situation des nourrissons mis en nourrice s'est améliorée et que les pratiques douteuses ont diminué.

Par la suite, on trouve encore, dans les archives de police rennaises, deux affaires visant de mauvaises nourrices. L'une, en 1782, concerne une nourrice de Mordelles¹⁶¹⁸ : « cet enfant étoit si couvert d'ordure et si malpropre qu'il n'étoit pas possible d'y toucher ». Ici encore une femme, qui lui a confié un nouveau-né et une fille de dix-huit mois, raconte que « ayant appris par un des voisins de laditte Turpin que ses enfans n'étoient pas bien et qu'ils ne pouvoient estre bien soignés puisque la nourrice étoit souvent et plusieurs jours absente de chés elle, elle luy fist dire de rapporter ses enfans, que la plus jeune se trouva passablement bien mais la plus ainée étoit dans un mauvais état qu'elle ne vécut qu'environ un mois » : la nourrice n'est condamnée cette fois qu'à vingt-quatre heures de prison et à ne plus être nourrice. Enfin, en 1785, un aubergiste raconte qu'une demoiselle ayant eu une fille, « une dame de considération de cette ville », par charité, a voulu pourvoir à la subsistance de l'enfant. Il a donc été chargé de lui trouver une nourrice. Or il a trouvé cet enfant « dans un état pitoyable, alangouré et comme mourant ». La nourrice lui a avoué qu'elle ne donnait plus à téter « parce qu'elle étoit grosse ». L'enfant qui a quatre mois et demi n'est plus allaité depuis un mois et est nourri de lait de vache et de bouillie. Il a été vu par un chirurgien qui n'a pas établi de procès-verbal « parce que la dame qui a pris soing de cet enfans a dit qu'elle ne vouloit pas faire de la peine à la nourrisse ». Cette dernière est finalement conduite à la tour Le Bât¹⁶¹⁹. Ces deux dernières affaires, comme les précédentes, interpellent par la désinvolture apparente des personnes concernées. Les parents, certes, s'émeuvent du mauvais état de leur enfant ; mais ils paraissent réagir avec une certaine distance, impression qui n'est peut-être due qu'à la transcription du greffier ; la dame de considération, loin d'être horrifiée par la situation, se soucie du sort de la nourrice plus que de celui de l'enfant.

Il est évident que le sort des nouveau-nés n'accable pas comme il le ferait de nos jours : le souci de la petite enfance n'est pas aussi prégnant. Le fait même d'éloigner durablement son enfant dès sa naissance interroge. Pour Élisabeth Badinter, l'amour maternel est une idée neuve en 1760¹⁶²⁰ et cette position est très contestée. Il est vrai que les années 1760 semblent marquer un tournant au niveau de la justice, ce qui montre que des idées nouvelles se sont déjà installées et répandues, au moins dans les milieux cultivés, mais qu'elles ne sont pas partout admises. Il est plus probable que, comme l'écrit Jacques Gélis, « l'intérêt ou l'indifférence à l'égard de l'enfant ne sont pas vraiment la caractéristique de telle ou telle période de l'histoire. Les deux attitudes coexistent au sein d'une même société, l'une emportant sur l'autre à un moment donné pour des raisons culturelles et sociales qu'il

1618 Arch. mun. Rennes, FF 396, archives de police, procédure contre Nicole Turpin, mai – juin 1782.

1619 Arch. mun. Rennes, FF 403, archives de police, procès-verbal du 20 décembre 1785.

1620 Élisabeth BADINTER, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel. XVIIe-XXe siècle*. Paris, Flammarion, 1980.

n'est pas toujours aisé de démêler »¹⁶²¹. On peut aussi mettre en avant le dialogue qui se déroule en 1727 à Martigné-Ferchaud entre un juge et une femme soupçonnée d'être responsable de la disparition de sa fille¹⁶²². Elle est « interrogée s'il n'est pas vrai qu'elle n'étoit pas laditte petite Françoise » et elle répond : « que l'on peut bien dire quelquefois lors ce que on n'a pas allaité un enfant, qu'il semble que l'on ne les auroit pas si à queur que les autres, qu'elle n'est pas la seule des mères à le dire, mais que cependant elle l'avoit aussy à queur que les autres ». Il semble donc bien que le débat sur l'amour maternel, son lien avec l'allaitement maternel et les bienfaits de celui-ci existe déjà en 1727 et qu'il est connu jusque dans les campagnes. Ce qui n'empêche nullement la pratique de l'envoi en nourrice dans certains milieux urbains. C'est pourquoi, sans être aussi radical que Élisabeth Badinter, on peut estimer qu'il est possible que la mortalité infantile élevée amène à une forme de fatalisme, que, dans les familles de marchands et d'artisans, les difficultés de la vie quotidienne, les considérations pratiques, les grossesses répétées, prennent le pas sur l'attachement envers l'enfant et que les parents pensent aussi réellement que l'enfant sera mieux soigné à la campagne.

Les interrogations sur la place qu'occupe les nourrissons chez les femmes mercenaires ne peuvent recevoir de réponse claire. Il est certain qu'une certaine forme de maltraitance existe : non pas une violence délibérée, mais plutôt une négligence coupable qui fait privilégier les affaires familiales au détriment du bien-être de l'enfant. Mais rien ne permet d'affirmer que ces comportements sont répandus, et surtout pas le petit nombre de plaintes qu'offrent les archives. Il est probable qu'une réprobation croissante du voisinage et une justice plus ferme contribuent à en faire baisser le nombre. La situation des enfants légitimes mis en nourrice par leurs parents est par ailleurs tout à fait différente de celles des petits bâtards, dont nous aurons l'occasion de reparler, et qui sont plus vulnérables.

B. Apprentis et domestiques

Les plaintes d'apprentis et de domestiques contre les couples qui les emploient sont très rares, ce qui n'est pas surprenant : comme les enfants, ils sont en état d'infériorité et de dépendance économique. Il est hasardeux pour eux d'aller en justice contre leurs maîtres et se révolter menace non seulement leur situation actuelle, mais aussi les futures places auxquelles ils pourraient prétendre. C'est pourquoi, il faut des circonstances particulièrement graves pour occasionner une plainte.

C'est ainsi qu'en 1727, un garçon sellier de Nantes dépose une plainte contre le maître sellier qui l'emploie, sa femme et deux autres garçons selliers, maltraitements et

1621 Jacques GÉLIS, « L'individualisation de l'enfant », art. cité, p. 323.

1622 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1547, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant la disparition de Françoise Cosnard, 1727 – 1729.

manque de soins pendant sa maladie. Les accusés sont condamnés à lui verser cinquante livres de dommages¹⁶²³.

En 1782 à Brest, André Salie, « suisse de nation », se plaint d'un couple de cafetiers¹⁶²⁴ : « le suppliant est venu très jeune en France, son père l'y envoyant l'avoit recommandé à Fallet et femme ». Or ces derniers « s'amusaient à le soufler pour les moindres méprises ». S'il cassait quelque chose, « on l'assomoit de coups ». Il affirme avoir été « excédé de coups » et qu'on a appelé la garde en le faisant passer pour l'agresseur ; il s'est retrouvé en prison où il est resté six semaines et « où il avoit contracté une fièvre ». Finalement, il est secouru par des compatriotes mais se retrouve devoir au couple la somme de deux-cent-vingt-neufs livres. Même si le récit n'est pas dénué d'emphase et d'exagération, il reste plausible et montre les vicissitudes que peut subir un jeune apprenti éloigné de sa famille.

Cependant, tous les jeunes gens placés dans une famille étrangère ne sont pas sans soutien, s'ils sont maltraités. Ainsi, en 1713, on trouve dans les archives de Saint-Malo, la plainte d'une femme de capitaine affirmant avoir été injuriée par une femme de cabaretier qui lui a dit : « tu n'est qu'une veille geuse qui tais chargé de mon filleul pour le norir, on dit que tu le maltraite »¹⁶²⁵. La même année à Rennes, un juge prévost dresse un procès-verbal disant avoir été, avec sa femme, injurié et maltraité par un cordonnier et sa femme ; ceux-ci sont venus chez lui le matin même, ont insulté sa femme et « auroint enlevés de force malgré elle et fait sortir de nostre maison le nommé Petit Jan nostre domestique »¹⁶²⁶, qui est leur neveu : il y a sans doute un désaccord à son sujet ; mais la raison n'en est pas donnée et nous ignorons donc s'il était réellement maltraité.

Les relations entre maîtresse et servante ne sont pas toujours au beau fixe, ainsi que le montrent les accusations de vol que nous avons évoquées¹⁶²⁷. Cependant, peu d'affaires concernent des maltraitements. En 1736 à Rennes, Françoise Chantrel se plaint d'avoir été maltraitée par un fermier des octrois et sa femme chez lequel elle est domestique¹⁶²⁸. Jetée dehors à onze heures du soir, elle passe la nuit dans le jardin et quand, le lendemain matin, elle va chercher ses hardes pour s'en aller, ils « se sont jettés sur elle et l'ont cruellement maltraitée », si bien qu'elle se retrouve « aujourd'huy sans hardes et mesme sans coiffe ». Elle a gain de cause car elle obtient dix livres de dommages. En 1758 à Lorient, Marie Brideau se plaint d'avoir été traitée « de garce, de gueuse, de putain » et une autre fois « de coquine, de friponne, de garse, de putain ». Dans son interrogatoire, la maîtresse se justifie en affirmant

1623 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1545, Parlement de Bretagne, archives criminelles, sentence définitive du 4 septembre 1727.

1624 Arch. dép. Finistère, B 2232, S.R. de Brest, procédures criminelles, plainte de André Salie, 8 novembre 1782.

1625 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1109, juridiction de Saint-Malo, plainte de Catherine de Cargouet, 19 décembre 1713.

1626 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1040, Présidial de Rennes, archives criminelles, procès-verbal de Jan Bertelot, 25 juin 1713.

1627 Voir chapitre 4.

1628 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5095, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plainte de Françoise Chantrel, 30 juin 1736.

que la servante aurait dit « qu'elle vouloit quitter la maison où elle étoit attendu que ce n'étoit qu'un bordel »¹⁶²⁹. Elle est cependant condamnée à verser cinquante livres de dommages. Ces deux exemples montrent que les servantes peuvent espérer obtenir réparation quand elles sont dans leur droit. En 1763, à Pacé, Anne Roty se plaint d'avoir été maltraitée par les métayers chez lesquels elle est servante¹⁶³⁰. Quand sa maîtresse lui demande pourquoi elle n'a pas encore préparé le souper, elle répond « qu'elle ne mettroit pas bien du tems à le faire » ; elle est alors frappée de « plusieurs coups de pieds et de poings » puis de coups de bâton. Le mari voulant venir à la rescousse, elle est obligée de s'enfuir. Mais quand elle revient, elle est « assaillie une seconde fois ». Ici, bien que l'information confirme les dires de la plaignante, il n'y a pas de sentence et il est probable qu'un accommodement est intervenu. Il arrive aussi que la situation soit inversée et ce soit la servante qui frappe sa maîtresse. Ainsi, en 1717, Janne Hébert, débitante de vin et autres liqueurs, se plaint de sa servante : « quoyque cette servante eût accoutumé de nettoyer les souliers sans résistance, au lieu de le faire comme à l'ordinaire, le vin dont elle étoit éprise l'a portée à prendre un des souliers de la suppliante, et à luy en décharger plusieurs coups sur la tête et sur le visage, dont elle l'a toute meurtrie »¹⁶³¹.

Le petit nombre de plaintes ne reflète pas la condition des apprentis et des domestiques qui doivent certainement subir vexations et corrections sans broncher pour ne pas perdre leur travail. Mais il faut aussi replacer cet état de fait dans un contexte où les relations sociales sont souvent dures et âpres. D'autres part, de nombreuses affaires mettent en scène des domestiques qui s'engagent dans les querelles au côté de leurs maître, voire les défendent. C'est pourquoi, il serait sans doute erroné de considérer tous ces satellites de la maisonnée comme des victimes potentielles.

* * * *

Il faut avouer que les documents manquent pour arriver à analyser de manière approfondie les relations au sein de la maisonnée et savoir quelles formes de violence s'y développent. Même à notre époque, il est difficile de connaître les secrets des familles, violences entre conjoints ou sur les enfants, et c'est souvent à l'occasion d'un drame que la violence qui y règne se révèle au grand jour. Il existe cependant aujourd'hui des instances en charge de ces problèmes, tandis qu'au XVIII^e siècle, c'est le voisinage, voire « une personne

1629 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2127, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur plainte de Marie Brideau, 1757 – 1758.

1630 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4721, juridiction de la Martinière-Montbarot, plainte de Anne Roty, 16 mai 1763.

1631 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5091, juridiction de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, plainte de Janne Hébert, 1717.

de considération » ou un recteur qui jouent ce rôle, interventions dont il ne reste que peu de traces écrites. Les relations familiales paraissent être empreintes d'une certaine rudesse, avec des différends qui se règlent volontiers physiquement, comme on le fait dans les autres querelles. La violence des épouses prisonnières d'un mariage qui les rebute, celle des mères soucieuses de préserver l'honneur de leurs filles, celles de femmes qui gèrent le quotidien de la maisonnée, toute cette violence féminine répond à la violence d'une société dont les cadres rigides n'offrent guère d'alternatives. Pourtant, malgré le peu de traces subsistantes, une évolution est perceptible : des différends conjugaux moins portés au criminel, des enfants mieux pris en compte, des jeunes filles qui veulent s'émanciper, ces indices laissent supposer des changements dans la société au cours du siècle. Cette rupture avec les anciennes règles de vie relègue la violence physique dans les milieux populaires, ce qui ne veut pas dire que les milieux privilégiés sont exempts de violence, mais simplement qu'elle y revêt d'autres formes. Ces observations coïncident avec celles que nous avons pu faire sur la violence féminine extérieure à la maisonnée. Il faut aussi se garder de dresser un tableau misérabiliste de la situation, car les nombreux témoins qui désapprouvent, qui conseillent, qui interviennent, montrent que cette violence n'est sans doute pas aussi banale qu'on pourrait le penser.

* * * *

La petite violence féminine, dans les archives judiciaires, se présente sous des aspects très divers ; elle est multiforme, verbale ou physique, et d'intensité très inégale selon les circonstances, allant du simple soufflet au passage à tabac musclé. Elle est cependant toujours susceptible d'un arrangement entre les parties et les sentences qui la sanctionnent sont finalement peu nombreuses au regard du nombre des plaintes. On comprend vite qu'elle n'est que la partie visible d'une violence plus généralisée qui se règle en dehors des instances judiciaires. Présente dans tous les milieux en début de siècle, elle finit par être un mode d'expression réservé aux classes populaires. On distingue une violence urbaine, plus volontiers essentiellement féminine, d'une violence rurale qui s'exerce plutôt en famille, avec des solidarités qui restent fortes. Verbalement, on attaque la probité des hommes et la moralité des femmes, sur le thème de la putain, avec des injures qui deviennent de plus en plus stéréotypées, perdant de leur poids à mesure que la notion d'honneur se vide de son sens.

Les modalités de la violence physique restent partout assez semblables. Si les querelles entre femmes existent bien, les conflits où hommes et femmes s'empoignent sans retenue montrent que les deux sexes participent de la même manière à la violence. Les femmes,

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

certes, se prennent aux cheveux et se terrassent ; mais les hommes font de même et la « querelle de femmes », si typiquement féminine, si elle existe bien, n'est cependant qu'une des formes de la violence populaire. Il s'agit de décoiffer son adversaire, homme ou femme, pour l'humilier et rendre la victoire bien visible quand il ressort de la mêlée sans coiffe, sans chapeau ou sans perruque. Les armes sont des armes improvisées, des objets du quotidien, des pierres ou des bâtons. La campagne connaît davantage l'usage d'armes, avec les outils agricoles, ce qui y rend la violence généralement plus intense, d'autant plus que les hommes y sont davantage présents. Les formes de la violence diffèrent davantage selon le rang social que selon le sexe : ainsi, les femmes de condition répugnent au corps à corps et privilégient les soufflets.

Cette violence de « faible portée » est souvent considérée comme une violence « pulsionnelle », éruptive, liée au tempérament des femmes, mais aussi au climat de violence de l'époque. En réalité, cette violence qui est souvent présentée comme « sans objet » dans les plaintes, peut aussi être préméditée, résultat d'une rancune ou d'une « haine » qui peuvent remonter assez loin dans le temps. Elle est aussi beaucoup plus codifiée qu'on peut le penser au premier abord. L'examen des documents d'archives montre qu'elle est généralement contenue et maîtrisée. Elle obéit très certainement à des règles tacites qui nous échappent. Elle est finalement une forme de résolution de conflits qui est relativement acceptée, tant qu'elle reste dans le cadre de règles admises par une société de gens « durs au mal »¹⁶³². Nous allons voir que la question de la violence « pulsionnelle » est soulevée avec acuité dans les homicides¹⁶³³.

Cependant, on peut constater une évolution au cours du XVIII^e siècle. Entre le début et la fin, la violence féminine verbale et physique ne change pas de forme, mais se concentre dans les milieux populaires, avec une acceptation de la violence physique de moins en moins tolérée dans les milieux les plus aisés. De la même manière, bien que la violence intrafamiliale ne soit guère visible, elle semble également suivre le même mouvement. Finalement, c'est la violence des femmes du peuple qui s'exhibe dans les archives judiciaires. Il ne faut pas pour autant en déduire que seules ces femmes restent violentes. Ainsi, Élisabeth Bourguinat considère que le persiflage s'enracine dans la société de cour mise en place par Louis XIV, lieu où « l'art de l'intrigue est plus utile que la pratique des vertus »¹⁶³⁴. Pour elle, « la recherche d'un pouvoir absolu sur autrui apparaît comme une tentative dérisoire de reconquête de la gloire et de la grandeur passées »¹⁶³⁵. Les femmes de condition s'adonnent vraisemblablement à cette forme de violence impalpable et invisible qui nous échappe, liée au pouvoir des mots que donnent la culture et l'éducation. La fracture entre la violence des femmes éduquées et des femmes « de basse condition » devient de plus en plus marquée.

1632 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT, « Conclusions », art. cité, p. 523.

1633 Voir seconde partie, chapitre 8.

1634 Élisabeth BOURGUINAT, *Persifler au siècle des Lumières*, Paris, Créaphis, 2016, p. 196.

1635 Élisabeth BOURGUINAT, *Persifler au siècle des Lumières*, op. cit., p. 201.

Quant aux causes des conflits, elles sont majoritairement à rechercher dans des motivations matérielles et économiques. On parle beaucoup de l'honneur dans les plaintes, on l'attaque beaucoup dans les injures ; mais il est assez peu à l'origine directe de la violence. Si la médisance est bien cause de conflits, elle vise un honneur qui se situe dans une réputation économique : celle de femmes actives, qui ont leur propre métier, ou qui assistent leur mari dans le commerce, l'artisanat, ou encore de jeunes filles visant un bon mariage. Dans toute relation commerciale, comme aujourd'hui il faut avoir de bons avis sur internet ou les réseaux sociaux, il est impératif que le « le bruit public » soit favorable.

En devenant la marque des femmes du peuple, la violence injurieuse et physique se trouve dévalorisée, d'autant plus qu'elle se réfère à d'anciennes valeurs qui ont de moins en moins cours. Ce hiatus est symbolique des tensions qui traversent la société et dont les traces restent visibles dans les archives. Il reste à comprendre comment cette évolution est perceptible dans les différentes formes que revêt la grande violence.

**Seconde partie :
Quand la violence
devient intolérable**

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

368

À partir de quand la violence devient-elle intolérable ? Nous avons vu que la définition très large de l'injure permet d'inclure dans la « petite violence » des excès importants. Quelle est donc, pour la justice comme pour la société, la limite à ne pas franchir ? Quelle est la frontière entre « petite violence » et « grande violence » ? Celle-ci ne se distingue pas forcément de la première par sa nature, mais plutôt par son intensité. C'est le fait de tuer qui marque le point de rupture : la « grande violence » cause la mort. Elle peut se présenter comme un dérapage, ou de moins vouloir en donner l'apparence ; mais elle peut aussi être délibérée et préméditée.

Quand quelqu'un perd la vie, les mécanismes de la justice sont différents ; ce qui montre bien ce basculement, avec une accusation qui peut être publique, soit sur dénonciation, soit d'office par le ministère public, une procédure « à l'extraordinaire » beaucoup plus complexe¹⁶³⁶. Surtout, les sanctions sont beaucoup plus lourdes que dans la « petite violence » : il n'est plus question d'accommodement. Les sentences condamnent à des peines afflictives et infamantes, allant jusqu'à la peine de mort. Cette forme de procédure induit la production de nombreux documents, qui sont parfois conservés en grande quantité. La première information et le premier interrogatoire sont suivis d'autres informations et d'autres interrogatoires, en particulier sur la sellette, du récolement des témoins ; et jusqu'en 1788, la torture peut être employée. Tous ces documents n'offrent pas le même intérêt et ne délivrent pas forcément beaucoup plus de renseignements pour ce qui nous concerne : les interrogatoires se répètent souvent, le récolement des témoins apporte peu, sinon pour la connaissance approfondie d'un cas en particulier. Seuls les procès-verbaux de torture ou les testaments de mort offrent un éclairage nouveau¹⁶³⁷. Le testament de mort, déclaration faite avant l'exécution, représente la dernière possibilité pour les juges de connaître la vérité, la dernière occasion pour les condamnés d'obtenir la miséricorde divine en avouant leurs crimes, ce qui permet de connaître leur état d'esprit avant leur mort.

Par l'intermédiaire de ces différentes sources, il nous faut avant tout regarder quelle importance numérique occupent les femmes dans la violence homicide en regard de celle des hommes, et quel rôle jouent les femmes dans les homicides qui les impliquent, si elles sont seules ou avec des complices et quelles sont les attributions de chacun dans le meurtre, en un mot : qui tue, et comment ? Nous devons nous pencher sur les moyens utilisés par la justice pour répondre à cette question et voir en quoi la distribution des rôles a un impact sur les sentences prononcées. Sans oublier d'évoquer les peines, avec des châtiments publics, car, comme l'écrit Arlette Farge, ils « ne prennent sens que si chacun peut les voir »¹⁶³⁸.

1636 Voir : Christiane PLESSIX-BUISSSET, *Le criminel devant ses juges...*, *op. cit.*

1637 Voir Marie-Yvonne CRÉPIN, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 1992, p.491-509. Voir aussi Arlette FARGE, *La vie fragile...*, *op. cit.*, p. 226-228. Nous reviendrons sur cet aspect dans le chapitre 7.

1638 Arlette FARGE, *La vie fragile...*, *op. cit.*, p. 206.

Dans un deuxième temps, nous serons amenés à nous interroger sur les mobiles de ces homicides, de manière à cerner pourquoi les femmes en arrivent à cette extrémité : sont-ils les mêmes que dans la « petite violence » ou en existe-t-il d'autres ? Nous nous pencherons donc sur la violence meurtrière dans les rapports sociaux, celle qui prend sa source dans la nécessité de défendre ses biens, dans les haines familiales ou de voisinage, dans le désir de vengeance, ces mêmes mobiles que nous avons rencontrés dans la « petite violence ». Mais en nous intéressant, dans une troisième étape, à la violence au sein de la maisonnée, nous verrons apparaître, à côté des haines intra-familiales, des raisons différentes, singulièrement absentes jusqu'à présent : les sentiments et les passions, souvent des « mauvais commerces » qui engendrent des drames ; et il est indispensable d'analyser si les femmes y occupent une place spécifique. Il sera encore nécessaire, dans un quatrième chapitre, de nous pencher sur cette forme particulière de meurtre qu'est l'infanticide, un crime essentiellement féminin, qui a marqué durablement les esprits, pour décrypter la personnalité et les motivations de ces femmes qui ôtent la vie à un enfant.

Cependant, si la violence meurtrière est intolérable, il existe aussi d'autres formes de violence qui sont inacceptables : celles contre l'ordre établi. Elles ont le tort de remettre en cause les bases de la société et peuvent être aussi très durement réprimées, faisant aussi l'objet de procédures « à l'extraordinaire », même si l'intensité de la violence physique exercée n'est pas supérieure à celle qui se rencontre entre simples particuliers. Cette forme de violence s'exprime, d'une part, dans la délinquance, qui vise des particuliers ; d'autre part dans toutes les formes de rébellion contre des représentants de l'Autorité. La Bretagne du XVIII^e siècle est à la fois traversée par des bandes de voleurs qui répandent la terreur, et secouée par des émotions qui sèment le désordre ; et qui perturbent les unes et les autres un équilibre toujours fragile. C'est pourquoi, nous aborderons, dans une cinquième étape, la violence chez les délinquants et les marginaux, dans ce qui est appelé « la lie du peuple ». À cette occasion, nous nous intéresserons particulièrement à la violence féminine au cours des vols : vol sur le grand chemin ou vol de nuit « avec enfondrement » ; mais il nous faudra aussi faire une place à la violence spécifique des milieux de la prostitution, afin d'étudier le rôle particulier qu'y jouent les femmes. Et enfin, dans un sixième et dernier chapitre, nous verrons comment les femmes participent à la violence qui se manifeste dans toutes les formes de rébellions et d'émeutes contre les représentants de l'État, et qui doivent être examinées sous l'angle du genre.

Finalement, ce que nous appelons la violence inacceptable, la grande violence, est plurielle, et les femmes y prennent part différemment selon la forme qu'elle revêt. Il nous appartient donc d'en analyser les modalités, les constantes, les ruptures, afin de comprendre s'il existe un fil conducteur entre tous ces aspects de la violence féminine.

Chapitre 7 : Les femmes et la violence meurtrière

Le terme générique d'homicide recouvre des situations bien différentes, avec des logiques qui ne sont pas les mêmes. Aujourd'hui, le droit différencie l'homicide involontaire de l'homicide volontaire, qui, lui-même va du simple meurtre à l'assassinat prémédité ; mais qu'en est-il au XVIII^e siècle ? Antoine Follain et Hervé Piant¹⁶³⁹ considèrent que sous l'Ancien Régime, « l'institution judiciaire concentre son attention sur le crime commis et pas sur ses causes », la question des motivations restant secondaire. Ils estiment que « ce silence est même largement inhérent aux lettres de rémission¹⁶⁴⁰ », car l'accusé construit son récit de manière à cacher une éventuelle préméditation, puisque seuls le crime accidentel et la légitime défense sont rémissibles. Pour eux, cette situation a amené les historiens « à sous-estimer le caractère volontaire et prémédité de certains actes de violence ». Il en est resté l'image d'une société où la violence serait pulsionnelle ; et ils considèrent que « la justice d'Ancien Régime a elle-même construit le stéréotype de la violence pulsionnelle ». Il nous appartient donc de comprendre quelle place occupent les femmes dans cette violence homicide du XVIII^e siècle et comment leur violence contribue à ce schéma. En premier lieu, nous nous demanderons quelle est la part des homicides impliquant des femmes parmi le nombre des homicides, tout en nous interrogeant sur la représentativité des chiffres auxquels nous avons accès. Nous analyserons leur rôle. Obéissent-elles à cette « violence pulsionnelle » ou à un dessein prémédité ? Sont-elles seules, et dans ce cas, dans quelles conditions ? Ou bien, comme nous l'avons entrevu dans les affaires de « petite violence » d'une certaine intensité, sont-elles en compagnie ? Et dans ces crimes qui ont souvent lieu à plusieurs, nous verrons que se pose alors la question du degré de leur participation et de leur complicité. Ceci nous amènera, dans un second temps, à nous interroger sur leurs complices : dans quel cadre se recrutent-ils ? Sont-ils des proches, comme dans le contexte de la « petite violence » ? Existe-t-il une différence entre les comportements à la ville et à la campagne ? Que peut-on dire des complices passifs que sont les témoins ? Enfin, dans une troisième et dernière étape, nous nous intéresserons à la manière dont la justice tente de répondre à ces questions, en nous penchant sur ses méthodes et ses pratiques, qui sont elles-mêmes violentes. Nous étudierons les sentences et les condamnations pour cerner ce qu'elles nous disent de la violence des femmes. Antoine Follain et Hervé Piant¹⁶⁴¹ constatent qu'il est indéniable que « la violence, principalement homicide, a baissé entre le XVI^e siècle et aujourd'hui » : ce chapitre nous permettra de comprendre comment la violence homicide féminine se situe dans un tel contexte et si on observe au cours du siècle, la même évolution que celle de la violence « de faible portée ».

1639 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », art. cité, p. 526.

1640 Les lettres de grâce ou lettres de rémission sont octroyées par le roi ; elles peuvent être obtenues quand l'homicide a été involontaire ou résulte d'un accident. Nous allons revenir sur cette question.

1641 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », art. cité, p. 526.

I. Place et rôle des femmes dans la violence homicide

Pour Robert Muchembled, l'homicide est toujours « massivement masculin » et « cette sous-représentation s'observe toujours aujourd'hui dans des proportions identiques ». Il rapporte qu'en Angleterre au XIII^e siècle, les femmes représentent « moins d'une accusée sur dix »¹⁶⁴². Michel Nassiet constate que, dans les années 1575 à 1604 au Parlement de Paris, les femmes « étaient 10,4 % parmi les accusées pour homicide »¹⁶⁴³ ; il estime aussi qu'au XVI^e siècle en Bretagne, elles constituent entre 3 et 5 % des suppliants des lettres de rémission¹⁶⁴⁴. Les travaux sur la prévôté de royale de Vaucouleurs¹⁶⁴⁵ ou le duché-pairie de La Vallière¹⁶⁴⁶ au XVIII^e siècle vont dans le même sens. Il semble donc établi que les femmes tuent beaucoup moins que les hommes, ou du moins, qu'elles sont beaucoup moins jugées pour ce crime. Qu'en est-il en Bretagne ?

A. Une faible représentation

Il faut bien faire le constat que les femmes meurtrières sont peu visibles dans les archives bretonnes et que leur comportement n'est pas différent des autres femmes, dans d'autres lieux et d'autres temps. En examinant les procédures du Parlement de Bretagne, on retrouve, entre 1689 et 1789, les traces d'environ 205 procédures pour homicide dans lesquelles des femmes sont impliquées à des degrés très divers ; la moyenne est de deux à trois par an, avec une amplitude de 0 à 5, sans évolution particulière au cours de la période¹⁶⁴⁷. Certes, tous les homicides ne sont pas jugés au Parlement ; on en retrouve dans d'autres juridictions, mais leur nombre reste toujours très bas : une vingtaine au Présidial de Rennes pour la même période ; six dans la juridiction royale de Fougères (dont un se retrouve également au Parlement), cinq dans celle de Brest, deux dans la juridiction royale de Lesneven (dont un se retrouve au Parlement), deux également dans la juridiction seigneuriale de Saint-Brice-en-Coglès, un dans la juridiction royale de Concarneau, un dans la juridiction seigneuriale de Landerneau¹⁶⁴⁸.

1642 Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 82.

1643 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...*, *op. cit.*, p. 41.

1644 Michel NASSIET, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », dans Jean-Luc SARRAZIN, Guy SAUPIN (dir.), *Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique : Du Moyen Âge aux Temps modernes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 121 - 146.

1645 Hervé PIANT, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 461- 462.

1646 Fabrice MAUCLAIR, *La justice au village...*, *op. cit.*, p. 187 - 260.

1647 Le nombre de procédures criminelles conservées au moins partiellement avoisine les 13 500 pour la période 1689-1789. Cela ne reflète pas le nombre total de procédures qui ont pu être jugées au Parlement, car d'autres documents, lettres de rémission, sentences, interrogatoires... concernent des affaires pour lesquelles il ne reste pas trace de la procédure. Beaucoup de procédures ont certainement disparu, parmi lesquelles des affaires impliquant des femmes meurtrières. Les procédures pour meurtre impliquant seulement des hommes avoisinent le millier. Ces chiffres ne permettent que de donner un ordre de grandeur.

1648 Nous avons choisi ici de nous limiter aux homicides d'adultes, hommes ou femmes, en excluant les infanticides qui seront étudiés dans un chapitre spécifique.

Les femmes meurtrières paraissent donc peu nombreuses : le nombre d'hommes accusés d'homicide (dans des procédures n'impliquant que des hommes) est de quatre à cinq fois supérieur dans les archives du Parlement. Il faut prendre en compte le fait qu'un certain nombre de procédures ont très certainement disparu ; ces données nous permettent simplement d'établir un ordre de grandeur. Si on se penche sur les différentes formes d'implication, on peut estimer que, parmi les procédures jugées en appel au Parlement et pour lesquelles nous avons suffisamment d'informations, environ 9 % sont accusées d'avoir commandité le meurtre et donc, n'étaient pas présentes ; 15,5 % auraient agi seules. Les autres, c'est à dire, 75,5 % d'entre elles, étaient présentes lors de l'homicide mais n'étaient pas seules : on peut considérer que 25,5 % ont participé activement à l'homicide tandis que 50 % ont un rôle plus effacé, soit une présence passive, soit une aide a posteriori. En additionnant les femmes seules et les femmes accompagnées actives au cours du meurtre, on arrive à 41 % des accusées ayant réellement pris part aux violences qui ont conduit à la mort de la victime¹⁶⁴⁹. Les meurtrières « authentiques » sont donc bien moins nombreuses que ne le laissent supposer les chiffres de départ. D'autant plus que, même lorsqu'elles ont participé de manière active, ce sont souvent les coups portés par les hommes qui ont provoqué la mort. Cette situation montre une place des femmes dans l'homicide très périphérique.

Le tableau doit être nuancé car ces données ne concernent que les femmes poursuivies et jugées. Or, il est vraisemblable que tous les homicides n'arrivent pas en justice, pour diverses raisons. Autant les procédures ordinaires entre particuliers sont rentables pour les juridictions seigneuriales, autant les procédures sur une accusation publique ou « à l'extraordinaire » sont coûteuses. En effet, nous avons vu qu'elles demandent des investigations plus approfondies, donc mobilisent plus de personnes ; si les accusés sont arrêtés, il faut les emprisonner et les nourrir : autant de problèmes logistiques qui grèvent des budgets parfois modestes¹⁶⁵⁰. C'est pourquoi des procureurs négligents, soucieux d'éviter à leur juridiction les frais d'une procédure criminelle, ne cherchent parfois guère à trouver les coupables d'un crime. En 1767, un arrêt de la cour constate encore :

*l'Avocat-Général du roi, entre en la cour, a remontré qu'il reçoit journallement des plaintes de la part des Substituts de M. le Procureur-Général, sur la négligence des Procureurs-Fiscaux à remplir l'obligation qui leur est imposée par l'Arrêt du 7 juin 1738, d'envoyer tous les six mois auxdits Substituts l'état des crimes sous leur ressort, pour que ceux-ci puissent à leur faire ce qui leur est prescrit par le même Arrêt, que cette négligence conduit à l'impunité des crimes, ou en retarde la punition, ce qui est contraire au vœu des Ordonnances*¹⁶⁵¹.

1649 Voir annexe 23.

1650 Voir : Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en basse Bretagne au XVIII^e siècle », art. cité ; André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, op. cit.

1651 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 330, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt de la Cour du 7 juillet 1737.

Les termes de l'arrêt montrent bien que le problème est ancien et que depuis 1738, la justice royale peine à s'imposer. Il faut attendre un édit de mars 1772 « concernant les frais de procédures en matière criminelle dans les justices seigneuriales » pour qu'une reprise en main plus efficace se fasse sentir. Il est dit que :

*Ayant considéré que les frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue des justices seigneuriales, étoient pour les Seigneurs hauts-justiciers une charge très pesante & quelquefois un motif de favoriser l'impunité, nous avons cru devoir assurer de plus en plus le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des crimes en faisant trouver aux Seigneurs hauts-justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, & en leur fournissant les moyens de se décharger des frais des procédures criminelles*¹⁶⁵².

Le roi contraint les juges des seigneurs à faire au moins l'information et annonce la prise en charge de l'instruction en première instance à ses frais ; mais il menace de la faire « aux frais desdits seigneurs » si l'inaction de leurs juges contraint les juges royaux à les prévenir. Les juridictions seigneuriales ont donc intérêt à agir immédiatement, soit en enquêtant, soit en dénonçant le crime aux juges royaux pour mettre les frais judiciaires « au compte du roi ». Cet édit leur enlève *de facto* la procédure criminelle. Et il est vrai qu'à partir de ce moment, les informations pour homicide arrivent en plus grand nombre dans les juridictions royales, ce qui prouve bien qu'avant cette date, un certain nombre de morts violentes n'est pas poursuivi¹⁶⁵³.

La justice n'est pas la seule à participer à cette sous-estimation du nombre des homicides. Ceux qui ont intérêt à cacher une mort violente peuvent parfois compter sur la complicité de membres du clergé qui acceptent d'inhumer des corps sans trop poser de questions : ainsi, en 1768, un groupe est « très véhémentement suspect de la mort violente dudit Jean Le Goff », « qui avoit esté trouvé noyé » dans la forêt près de Vannes. Un homme est poursuivi pour avoir « fait enlever pour inhumer le cadavre dudit Jean Le Goff malgré les signes qu'il y avoit alors de mort violente ». La sentence rappelle encore qu'il est fait défense « à tous recteurs, curés, prestres, et à tous particuliers d'inhumer et faire inhumer les corps de ceux qui auront esté trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente » et précise que « le présent arrest sera lu, publié et affiché aux églises paroissiales de Caden et Limerzel¹⁶⁵⁴.

1652 *Édit du roy concernant les frais de procédure en matières criminelles dans les justices seigneuriales*, mars 1772. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86182193>

1653 Il semble cependant qu'une certaine négligence règne aussi parfois dans les juridictions royales. Ainsi, en 1789, le procureur général du Roi se plaint en ces termes : « l'examen que j'ai fait des minutes de la procédure criminelle commencée au Siège Royal de Fougères à l'occasion de la mort violente et précipitée du nommé Jacques Le Grain m'a fait appercevoir de la part du juge d'instruction et de mon substitut une négligence d'autant plus blâmable qu'ils devoient l'un et l'autre s'empreser d'approfondir les bruits divers qui couroient et qui courent encore sur les circonstances de la mort de ce particulier » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 364, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 4 avril 1789.

1654 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 330, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 19 janvier 1768 concernant la mort de Jean Le Goff.

Il est aussi possible que les familles des victimes elles-mêmes ne souhaitent pas aller en justice¹⁶⁵⁵. Elles peuvent préférer le silence, consenti ou imposé, et un arrangement entre les parties, ou reculer devant les frais : ainsi, en 1692 à Redon, Jullienne Macé est condamnée à une amende pour avoir fait enterrer son mari, mort après avoir été maltraité par un autre homme, « sans en avoir adverty la justice »¹⁶⁵⁶ ; en 1773, une lettre dénonçant l’empoisonnement de Jeanne Goudart à Saint-M’Hervé, précise que « les parties intéressés n’osent demander vengeance dans la crainte d’être obligés de payer les frais de l’instruction »¹⁶⁵⁷.

Il ressort de ces observations qu’un certain nombre de femmes peuvent être impliquées dans des homicides qui ne sont poursuivis.

Nous avons vu par ailleurs que les femmes sont rarement accusées d’avoir agi seules. Si elles sont parfois aidées par une autre femme, elles sont dans plus de 80 % des homicides, impliquées en compagnie d’au moins un homme. Et ceci amène à une autre question, qui est celle de leur part de responsabilité. En effet, si elles sont soupçonnées, interrogées, elles ne sont pas pour autant coupables et certaines sont par la suite effectivement exonérées de tout soupçon, puisqu’elles sont mises « hors d’accusation ». Il est possible que les femmes de l’entourage d’un criminel, femme, mère, fille, soient systématiquement suspectées, sans avoir forcément de responsabilité dans le crime. Dans ce cas, le nombre de femmes ayant réellement participé à un meurtre serait inférieur à ce que laisse supposer ces chiffres ; mais l’inverse est également possible : que l’implication de femmes dans des homicides commis par des hommes n’apparaissent pas dans certaines procédures.

Entre homicides sous-évalués, sous ou sur-estimation des femmes impliquées, il est impossible d’obtenir des données fiables ; mais il est cependant possible d’affirmer que les femmes sont peu nombreuses, au regard des hommes, à être impliquées dans un homicide, et qu’elles le sont moins encore à y avoir participé activement, et qu’en cela, la Bretagne ne se distingue pas des autres régions.

B. Les meurtrières solitaires

Les « vraies » meurtrières, celles qui tuent seules, de leurs propres mains, sont finalement très marginales et ne représentent guère qu’une trentaine de cas en un siècle au Parlement¹⁶⁵⁸. Elles comptent pour moins de 20 % des quelques 250 procédures pour homicide impliquant des femmes, collectées dans les différentes juridictions étudiées, pourcentage légè-

1655 Voir : Benoît GARNOT, « Justice et société dans la France du 18^e siècle », dans *Dix-huitième Siècle*, n°37, 2005, p. 87-100.

1656 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4232, juridiction de Redon, sentence contre Jullienne Macé, 20 décembre 1692.

1657 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2497, Parlement de Bretagne, archives criminelles, lettre de dénonciation du 8 mars 1773 au sujet de l’empoisonnement de Jeanne Goudart. La partie soulignée l’est dans le texte original.

1658 Voir annexe 24.

rement supérieur à celui des seules procédures du Parlement (15,5%), mais qui reste peu élevé. Et même si les chiffres en eux-mêmes ne sont guère fiables, puisqu'ils ne portent que sur les procédures conservées de femmes jugées en appel, l'écart entre leur nombre restreint et celui des femmes impliquées avec des complices, beaucoup plus élevé, reste, lui, significatif. Elles sont aussi plus nombreuses dans la première partie du siècle, puisqu'au Parlement leur nombre est pratiquement le même dans la période allant de 1689 à 1720 (trente-et-un ans) que dans la période suivante (soixante-neuf ans) ; tandis que le nombre de femmes ayant un rôle secondaire va, lui, en augmentant. D'autre part, il semble, bien que les déductions ne soient pas toujours faciles en raison du peu de renseignements sur certaines affaires et de la petite quantité de celles-ci, que les femmes de condition soient aussi plus nombreuses en début de siècle. Ces observations coïncident avec la théorie d'une baisse globale de la violence homicide, mais aussi avec nos propres observations qui voient la « petite violence » se cantonner progressivement aux femmes du peuple : l'évolution de la grande violence est similaire à celle de la violence « de faible portée ». Dans l'ensemble, les femmes se désengagent de la violence et deviennent de plus en plus périphériques dans la grande violence, en la déléguant aux hommes.

Parmi ces meurtrières solitaires, un tiers paraît tuer par accident, à la suite de maltraitements qui tournent mal, conséquence malheureuse d'une querelle comme nous en avons tant vu. C'est en tout cas ce qu'elles veulent faire croire ; et il est difficile de percevoir s'il existe une certaine préméditation, aspect sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Il y en a finalement très peu qui tuent de manière préméditée et de sang froid¹⁶⁵⁹. La question se pose alors de savoir si elles sont particulièrement violentes : nous reviendrons largement sur leurs motivations, mais il semble que, loin d'être des figures exceptionnelles, ce sont des femmes isolées, n'ayant pas de proches sur lesquels elles puissent compter pour mener à bien leur entreprise criminelle.

C. Un rôle souvent incertain

La diversité des acteurs dans la plupart des homicides amène à poser la délicate question du degré de complicité et du rôle de chacun. Comme nous venons de le voir, il est parfois difficile, pour nous, comme pour les juges de l'époque, de comprendre quelle est l'implication des femmes dans ces affaires. Comme l'écrit Jean Quéniart¹⁶⁶⁰, les femmes sont « plus souvent provocatrices, complices ou modératrices qu'acteurs principaux » et il nous appartient d'examiner quelles sont les différentes attitudes des femmes lors d'un meurtre.

Certaines femmes n'étaient pas présentes au moment du crime ; mais elles sont soupçonnées de l'avoir commandité, d'avoir « fait tuer » quelqu'un. C'est le cas de Marguerite Raoul, en 1692, qui est accusée d'avoir donné une épée à son fils pour assassiner

¹⁶⁵⁹ Voir annexe 24.

¹⁶⁶⁰ Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 35.

un homme¹⁶⁶¹. En 1693, deux femmes sont interrogées : l'une affirme qu'elle « n'a jamais sollicité personne d'assassiner led Jourdain »¹⁶⁶², tandis que l'autre dit « n'avoir jamais conseillé à son fils de tuer Noël Henry »¹⁶⁶³. On trouve aussi, en 1718, une femme de chambre, Anne Fagon, : « selon toutes les apparences, elle engagea lesd. Chopin Marec et quelques autres à assassiner lad. Le Gall, ce qu'ils ont fait »¹⁶⁶⁴.

Il arrive également que la femme n'ait prévu que de simples maltraitements, mais que les excès commis aient provoqué la mort de la victime. Ainsi, en 1702, dans l'interrogatoire d'une veuve, Guionne Lecohier, il est « remontré à l'interrogée qu'elle n'a reconnu la vérité et qu'il paroist par l'estat du procès que ce fut à sa requeste et sollicitation que led. Budet fut maltraité led. jour 2^e mai 1701 par lesd. Hubé et Ferlicot, ce qui est si véritable que led. Budet s'en est plains depuis, avant sa mort à plusieurs personnes »¹⁶⁶⁵.

Ces dernières affaires sont à l'évidence des affaires de vengeance : elles se rencontrent essentiellement à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, pour disparaître ensuite, hormis celles qui concernent cet aspect particulier qu'est l'assassinat de mari sur lequel nous reviendrons¹⁶⁶⁶. Si on se réfère à la théorie selon laquelle la vengeance par le sang va en diminuant, en raison de l'affaiblissement de la notion d'honneur, il n'est alors pas étonnant de constater cette évolution¹⁶⁶⁷. Cependant il semble qu'on ne renonce pas complètement à se venger, que la pratique reste vivace, mais qu'elle devient « familiale » sans avoir recours à des mercenaires¹⁶⁶⁸. Ainsi, en 1723, Jeanne Fresnel interpelle son mari, un hôte débitant, en lui disant « qu'il estoit un babillard mais qu'il falloit avoir plus d'effet, qu'elle n'étoit qu'une femme et que si sondit mary ne se vangeoit pas dudit Beiren, elle le feroit bien mourir elle mesme et qu'il ne falloit que son fils et elle, et prendroit ledit Berien dans un endroit qui l'empescheroit bien de crier et faire des témoins et qu'elle le prendroit aux couilles jusqu'à ce qu'il fut mort ». Elle fait pression sur son époux, en insistant sur le fait que, bien qu'elle ne soit qu'une femme, elle est capable de mener à bien cet assassinat. Finalement, le mari s'exécute puisqu'elle est ensuite interrogée « s'il n'est pas vray que sa esté à sa sollicitation et connoissance que sondit mary et sondit fils furent le soir attendre ledit

1661 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Margueritte Raoul, 20 novembre 1692.

1662 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Plouzenec, 23 juin 1693.

1663 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Renée Gautier, 8 octobre 1693.

1664 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 426, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Anne Fagon, 26 mai 1718.

1665 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Guionne Lecohier, 20 mars 1702.

1666 Les femmes meurtrières de mari sont incluses dans nos chiffres, mais ferons l'objet d'un traitement particulier dans le chapitre 9.

1667 Voir introduction générale. Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...*, op. cit.

1668 Voir chapitre 8.

feu Berien au bas des pastures où ils l'étranglèrent¹⁶⁶⁹ ». Quoi qu'il en soit, l'implication des femmes ayant poussé au meurtre sans y participer est particulièrement difficile à prouver.

D'autres femmes sont suspectées d'avoir eu connaissance de l'homicide, soit avant qu'il ait lieu parce qu'il a été préparé dans leur entourage, soit après, circonstances qui sont également délicates à déterminer. Une affaire tout à fait caractéristique se déroule en 1742 à Maxent. Pierre Menand ayant été tué, on soupçonne Jean Filly et son fils, qui sont l'oncle et le cousin de la victime¹⁶⁷⁰. La fille, Anne Filly, est interrogée et il lui est demandé si elle n'a pas vu « Jullien Filly son frère faire avec un marteau une balle de plomb ou d'étein pour charger son fusil ». Malgré ses dénégations, il est :

remonté à l'interrogée [...] qu'elle ne nous a dit la vérité, puisqu'il est appris par les charges et informations qu'elle sçut [...] que son père et son frère venoient de tuer Pierre Menand, parce que sa mère le luy dit en pleurant, et que même elle dit à un particulier qui luy disoit en s'en retournant avec elle [...] que ceux qui avoient tué Menand étoient de grands malheureux, qu'ils ne craignoient qu'une personne de Lainquilly, et que suivant le bruit publique, elle aida elle même à transporter le cadavre hors le champ du Long Clos.

Ce meurtre est commis en famille et en milieu rural, aspects sur lesquels nous allons revenir ; mais il est aussi intéressant pour d'autres raisons. D'abord, le projet a été préparé au grand jour ; et le valet lui-même semble impliqué : « interrogée si Jullien Filly son frère et Gabriel Salmon leur valet ne sortirent pas de la maison avec ledit Menand ». La mère et la fille étaient-elles explicitement informées, ou ont-elles simplement subi une situation à laquelle elles n'avaient pas le pouvoir de s'opposer ? Le fait que la mère pleure montre qu'elle n'approuve pas ce qui s'est passé, sans qu'on sache si elle déplore le meurtre ou si elle redoute les conséquences pour sa famille. Quoi qu'il en soit, la fille aide à transporter le cadavre : les corps sont fréquemment déplacés, de manière à cacher où le crime a été commis, mais aussi à faire croire qu'il est le résultat d'une mauvaise rencontre, sur le chemin ou dans la forêt, ou encore qu'il s'agit d'un accident. Éloigner le corps, c'est éloigner les soupçons, et le fait d'aider à dissimuler le crime est souvent reproché aux femmes. Elles sont perçues par la justice comme complices des violences exercées par les hommes, mais ayant un rôle périphérique, secondaire dans le meurtre. Préjugé ou réalité des faits ? Nous avons déjà constaté la place importante des hommes dans les maltraitements graves et il semble donc que cette approche soit tirée de l'expérience. Même si, comme nous l'avons vu, cet effacement des femmes dans les « affaires d'importance » est lié à la domination masculine dans la société. Par ailleurs, nous pouvons aussi remarquer que, même à la campagne, il se trouve

1669 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Fresnel, juillet 1723 et 1Bn 1388, procédure contre Jean Sylvestre et Jeanne Fresnel, interrogatoire du 21 août 1723.

1670 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1819, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Pierre Menand en juin 1740 ; interrogatoire de Anne Filly du 16 janvier 1741.

toujours quelque témoin ; et le « bruit publique » se charge de répandre l'information, ce qui arrive dans de nombreuses affaires. Pourtant, Anne Filly dit ne craindre qu'une personne et elle parle ouvertement avec un voisin : on est souvent surpris de la facilité avec laquelle les accusés se confient au voisinage. Il semble qu'ils aient en général un certain sentiment d'impunité, qui tient à ce que les témoins sont, comme dans les affaires de « petite violence » en milieu rural, peu enclins à bavarder devant la justice : c'est un aspect sur lequel nous allons revenir.

Dans une affaire qui se déroule plus tardivement, en 1774 à Fougeray¹⁶⁷¹, on retrouve des éléments analogues. Un « garde des bois » a été retrouvé mort, tué de trois balles de plomb et jeté dans une perrière¹⁶⁷² lesté d'une pierre autour du ventre. « Le bruit public », ici aussi, accuse deux hommes, l'un ayant tué le garde dans son écurie, l'autre l'ayant aidé à transporter le corps. Les deux épouses sont naturellement soupçonnées. Rien n'indique qu'elles aient été averties, ni qu'elles aient participé, et elles n'ont pas aidé à transporter le corps ; mais il est difficile de croire que la femme du premier ait pu ignorer un crime commis dans son écurie ; d'autant plus que toutes deux auraient porté des effets appartenant au mort, ce qui montre qu'elles ont su au moins *a posteriori* ce qu'il s'est passé. En revanche, dans un assassinat qui se déroule en 1775 dans la forêt de Châteaubriant, il est certain qu'une femme au moins était informée : trois hommes ayant été arrêtés, l'un d'eux, François Pourrias est interrogé « si la femme de Bouhier ne lui demanda pas s'ils avoient fait l'affaire et s'ils ne lui répondirent pas que cela étoit tout fait »¹⁶⁷³ ; non seulement la femme avait connaissance de ce qui allait se produire, mais elle ne craint pas de se renseigner devant des témoins.

Quand il est prouvé que des femmes étaient présentes lors de l'homicide, leur rôle et leur attitude sont examinés, de manière à établir leur part de responsabilité. Elles peuvent être soupçonnées d'avoir poussé au meurtre : en 1698, quand le mari de Renée de Guéhéon tue un homme d'un coup de fusil, sa femme explique qu'il a voulu la défendre contre les maltraitements de l'individu ; mais elle est interrogée « si elle n'exita pas sondit mari à faire une aussi mauvaise action »¹⁶⁷⁴ ; en 1714 au Châtelier, Pierre Fouesnon est « assassiné et excédé de coups de fausille à bois ou serpe » par Jean Bréhé « à la sollicitation de Marie Gendrot femme dudit Brehé »¹⁶⁷⁵. En 1732, la veuve Guichard est interrogée si ce

1671 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2719, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Pierre Morin le 9 juillet 1774 ; 1Bg 347, arrêt du 12 octobre 1776 ; 1Bg 349, arrêt du 17 février 1778.

1672 Une perrière est selon la définition stricte, une carrière de pierre : ces perrières se remplissaient d'eau quand elles n'étaient plus en activité.

1673 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3176/1 et 2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean Perrault, 1775 – 1782.

1674 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 414, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Renée de Guéhéon, juillet 1698.

1675 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1228, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'homicide de Pierre Fouesnon, sentence du 26 juillet 1717.

n'est pas par son conseil que Michel Guichard son fils a tué le nommé Tafflé »¹⁶⁷⁶. D'autres sont suspectées d'avoir « excité » les combattants, ce qui a conduit au drame. En 1724 à La Chapelle-Blain, quand le fils d'une aubergiste tue un homme d'un coup de fusil, sa mère est accusée « d'avoir excité, continué et animé la rixe »¹⁶⁷⁷ dans son auberge.

C'est encore le cas, à Redon en 1775, de la meunière Marie Legrand, lors d'une dispute entre garçons meuniers à la sortie de l'auberge et qui se solde par un mort : elle est interrogée « si elle ne les excitoit pas à maltraiter ce domestique »¹⁶⁷⁸. La même année, à Hennebont, Marie Mouelle entend son mari qui se bat et sort pour l'encourager en lui disant « défend toi, frape dessus », si bien que la victime meurt des maltraitements¹⁶⁷⁹.

Les femmes sont aussi accusées d'avoir fourni l'arme du crime : en 1705, on demande à une sœur « si elle ne présenta pas le bâton avecq lequel sonsien frère avoit assassiné ledit Trouvé »¹⁶⁸⁰. Une autre affaire qui se déroule en 1783 à Ploemeur¹⁶⁸¹ montre un rôle similaire de la femme : quand un homme est trouvé mort sur le grand chemin, un couple de fermiers est soupçonné. L'homme, qui est un marin de passage, est venu, à plusieurs reprises et à neuf heures du soir, frapper à leur porte pour demander qu'on allume sa chandelle. Comme le mari prend le fusil, sa femme, Louise Madec, lui dit « qu'il valoit mieux lui donner un coup d'aspect¹⁶⁸² que de se servir de son fusil » ; elle est même interrogée « si elle ne prit pas elle même un aspect » et « si elle n'a pas tenu en main le bâton dont son mari se servit ». On ne sait si le mari voulait réellement utiliser son fusil, ou s'il souhaitait seulement effrayer l'individu. Il est possible aussi que d'autres paramètres entrent en compte dans les conseils de la femme, comme le bruit que peut faire le fusil, ou la possibilité d'évoquer un accident. Quoi qu'il en soit, le conseil s'avère fatal : un seul coup suffit à tuer l'homme, sans qu'il soit possible de déterminer les intentions du couple. La femme dit alors : « faut-il que pour un seul coup cet homme là fasse le mort » ; tandis que le mari ajoute : « en voilà un qui parlera français demain matin ». Pour éloigner les soupçons, le cadavre est déplacé sur le chemin ; ce qui est une option très fréquente ; mais c'est sans compter sur les bavardages des domestiques.

1676 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1638, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Michel Guichard et sa mère, 1732 ; 1Bg 444, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Margueritte le Moign veuve Guichard, juillet 1732.

1677 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 272, Parlement de Bretagne, archives criminelles, sentence concernant le meurtre de François Le Breton du 3 février 1729. Cette affaire se retrouve également en 1Bg 444, interrogatoire de Marie Jullien, veuve Houdiard, février 1729 ; et 1Bn 1561 procédure concernant le meurtre de François Le Breton, 1725 – 1729.

1678 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1292, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Marie Legrand du 14 janvier 1775.

1679 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2636, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Toussaint Gicquel, interrogatoire de Marie Mouelle du 1er juillet 1775.

1680 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registres des interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Trouvé, janvier 1705.

1681 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3319, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour homicide, interrogatoire de Louise Madec du 4 mars 1783. Cet exemple témoigne du sentiment d'insécurité qui règne dans les campagnes à la fin de l'Ancien Régime, aspect souligné par Jean Quéniart qui constate que la Bretagne est sillonnée par toute une catégorie de population marginale et instable générant de la violence en milieu rural : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 172.

1682 Un aspect est un levier, de bois et/ou de fer : <https://www.cnrtl.fr/definition/aspect>

L'attitude de ces femmes a favorisé l'homicide ; mais à la différence de celles qui ont commandité un assassinat, il n'est pas certain qu'elles souhaitent la mort de l'adversaire. Peut-être voulaient-elles simplement que l'individu reçoive une bonne correction. Toutefois, leur part de responsabilité est évidente, car sans leur intervention, l'homicide n'aurait peut-être pas eu lieu. Il est très difficile dans ces affaires de comprendre les intentions réelles des protagonistes. Nous avons observé des comportements semblables dans les « petites violences » : les menaces de mort, nous l'avons vu, sont fréquentes et ne sont pas toujours suivies d'effet. Dans bien des situations similaires, les violences n'ont pas débouché sur un meurtre. Y a-t-il ici une volonté réelle de tuer ou la « violence pulsionnelle » évoquée par Antoine Follain et Hervé Piant prend-elle involontairement le dessus ? Nous aurons l'occasion de revenir à de nombreuses reprises sur cette question de l'intentionnalité soulevée par les juges.

Si dans certaines affaires, les juges attribuent aux femmes un rôle secondaire, dans d'autres, ils cherchent à mettre en évidence leur responsabilité, ce qui tient au fait qu'ils s'appuient dans leurs interrogatoires sur les récits des témoins. Leur désapprobation est parfois palpable : en 1742, quand Jan, Jacques et Guillaume Le Sénéchal sont convaincus d'avoir « battu Michel Le Brucher de coups de battons et pelles, de tout quoy il mourut incontinent », on reproche à Perrine Le Sénéchal « d'avoir été présente audit homicide et de n'avoir pas pris les mesures convenables pour le prévenir »¹⁶⁸³. Les femmes, de par leur nature, sont perçues comme devant jouer un rôle apaisant de modératrice, ce que celle-ci aurait dû faire, selon les juges ; mais avait-elle réellement le pouvoir de s'opposer à trois hommes déterminés, fussent-ils de sa famille ?

Une affaire particulièrement intéressante se déroule en 1766 dans la paroisse de Loudéac. Une femme a été tuée dans sa maison, pendant un vol de nuit. Sont arrêtés deux hommes, Marc Nouet et Jean Perrin, et la femme de ce dernier, Jeanne Pihan. Marc Nouet est considéré comme l'auteur de l'homicide tandis que le couple est accusé seulement du vol¹⁶⁸⁴. Marc Nouet est soumis à la question : il avoue « que ce fut lui qui tua lad. Perrinne Plantard, que Jeanne Pihan étoit avecq lui, que Jean Perrin n'y étoit pas et qu'il se servit d'un couteau ou autre instrument que Jeanne Pihan lui mit en main ». Il précise « que Jeanne Pihan fut elle même seule visiter la maison pour sçavoir si le monde dormoit » pendant qu'il attendait assis « sous un chaisne ». Ils sont ensuite entrés tous les deux par une lucarne dans le grenier et sont descendus dans la maison. Ils trouvent une femme endormie et il explique que :

Jeanne Pihan lui parla en ces termes Si vous ne la tué pas, elle va crier et nous sommes perdus, que lui condamné ne vouloit pas la tuer parce qu'il ne la

1683 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 294, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 31 mai 1742.

1684 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 435, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Marc Nouet, 12 février 1767 ; testament de mort de Jeanne Pihan, 13 février 1767. Nous reviendrons dans le chapitre 11 sur cette partie de la phrase « que lui condamné ne vouloit pas la tuer parce qu'il ne la connoissoit pas ».

connoissoit pas et que Jeanne Pihan l'enhardit, que Jeanne Pihan se jetta sur les pieds de lad. Plantard et lui donna un couteau ou instrument dont il lui en donna un coup à la gorge, que lad. Plantard ne s'éveilla pas et ne jetta aucuns cris, qu'après qu'elle fut mort il tira de la paille du lit, l'alluma au feu.

L'homme est de toute façon condamné à mort : la torture a pour but de lui faire préciser le rôle de ses complices avant de statuer sur leur sort. Il n'a donc pas de réel intérêt à mentir, si ce n'est pour abrégier ses souffrances ou pour assouvir une vengeance. Or, il fait le choix de charger la femme contre laquelle il semble avoir beaucoup de ressentiment, l'accusant d'être une habituée du vol, mais aussi une infanticide ce qui fait beaucoup ; tandis qu'il innocent le mari en affirmant qu'il n'était pas là. Il semble qu'il considère la femme comme responsable de son geste et par là de sa condamnation. On peut constater aussi que c'est la femme qui a le couteau, mais qu'elle ne tue pas elle-même : elle donne l'arme et demande à l'homme de le faire. Ce geste est caractéristique de l'attitude féminine qui consiste à s'effacer pour déléguer à l'homme le geste meurtrier. La répartition genrée des rôles dans la société accorde aux hommes le pouvoir et l'exercice des tâches demandant une certaine force physique : l'homicide participe de ces deux attributs ; mais il n'est pas exclu par ailleurs que certaines femmes s'abritent derrière ce rôle en retrait en cas d'arrestation. Jeanne Pihan, de son côté, rejette la responsabilité du crime sur son complice, en affirmant que c'est lui qui a décidé de tuer la femme !

Ces exemples montrent que, derrière un crime commis par un homme, on ne peut pas être assuré qu'il ne se trouve pas une femme en arrière-plan. C'est un aspect que relève Fabienne Anthoine dans certaines lettres de rémission accordées à des hommes¹⁶⁸⁵. Jean Quéniart estime, lui, que l'approche juridique « sous-estime lourdement la part réelle de la femme dans les rapports conflictuels »¹⁶⁸⁶ et on peut émettre l'hypothèse que le nombre d'homicides commis par des hommes à l'instigation de femmes est plus élevé qu'il n'y paraît ; mais cela reste de l'ordre de la supposition et de l'improuvable.

Quand le nombre des personnes présentes lors de l'homicide est restreint, par exemple s'il s'agit d'un couple, le rôle de chacun est assez facile à déterminer. Mais dès qu'un groupe est impliqué, la responsabilité de chacun devient moins nette, et le rôle des femmes plus flou. C'est souvent le cas quand il s'agit d'une « batterie ». Ainsi, en 1707, une femme, interrogée après la mort de Joseph Le Gast pendant une bagarre à Hédé, « répond qu'elle vit bien une batrye mais qu'elle ne contribua nullement à la mort dud. Moullin » ; tandis qu'une autre « répond qu'elle estoit yvre et qu'elle ne se souvient ce quy se passa »¹⁶⁸⁷.

1685 Voir : Fabienne ANTHOINE, *Criminalité en Bretagne au XVIIIe siècle à partir des lettres de rémission*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Rennes, Université de Rennes 2, 1991.

1686 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 88.

1687 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 249, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 3 septembre 1707 ; 1Bg 443, interrogatoires de Mathurine Mériaux et Janne Perrault, septembre 1707.

Une affaire de 1787 qui se déroule au Theil-de-Bretagne montre la complexité des responsabilités¹⁶⁸⁸. Tout commence le 19 juillet quand Rose Menais se dispute avec son mari. Le mari de sa mère tente de les réconcilier, mais il est frappé à coups de bâton par deux hommes du village qui maltraitent aussi Rose « assomée de coups de bâtons quoiqu'enceinte ». Elle se réfugie chez sa mère, boulangère à Thourie. Cette dernière, très fâchée, proclame « qu'il y auroit dans ce lieu sous peu du crime, qu'ils viendroient sept ou huit et qu'ils les arrangeroient ». Finalement, le 25 juillet, ils sont quatre à se mettre en route : Marie Brochard la mère, Rose Menais la fille, Jean Menais l'oncle de la jeune femme et un autre homme. Marie Brochard prétendra qu'« ils ramenaient ladite Rose à son mari » ; mais les juges soupçonnent qu'ils ont « fait complot de battre Étandard et autres particuliers ». Le mari n'étant pas là, le groupe passe le temps dans le cellier : « ils burent beaucoup de cidre ». Tous sont armés de bâtons et clament « qu'ils attendaient quelqu'un et qu'ils allaient le mettre sur le carreau ». Finalement Joseph Étandard passe devant la cour, et quand « Jean Menais eut saisy Étandard et lorsqu'il l'eut terrassé, ladite Brochard, Rose Menais et Jean Maloeuvre frapèrent plusieurs coups de bâtons audit Étandard ». Par malheur, pour se défendre, celui-ci donne un coup de règle à Jean Menais, qui en meurt. Les deux femmes se retrouvent en prison et il est reproché à Marie Brochard « que c'est elle qu'a engagé la batrie du vingt cinq juillet dernier dont s'est ensuivi la mort de Jean Menais ». Dans cette affaire, les deux femmes sont à l'origine de la querelle et elles ont effectivement participé aux violences ; elles ont donc une part de responsabilité dans cet homicide, même si la victime se trouve dans leur propre camp. On sait ici de manière claire qui a porté le coup mortel, ce qui n'est pas toujours le cas.

L'incertitude est entretenue par le fait que les victimes décèdent souvent des suites de maltraitements infligés par plusieurs personnes. Il est alors difficile de savoir qui a frappé et qui a tué. Quand il est prouvé que les femmes ont donné des coups, il reste à établir si ceux-ci ont causé la mort de la victime. On peut prendre en exemple une affaire de 1720 : un groupe revient d'une foire à Saint Laurent du-Bot et se rend à Langoëlan ; une querelle éclate en chemin et se solde par la mort d'un homme. Finalement, deux couples sont accusés de l'avoir maltraité alors qu'il « taschoit de les séparer et de remettre la paix entre eux ». Il est remontré à Marie Le Mener « qu'elle a contribué à la mort du nommé Le Belleguic jointement avec lesd. Guillonas et femme et le mary de l'interrogée ». Les deux femmes lui ont donné des coups de pied et de poing, l'ont tiré aux cheveux, mais c'est apparemment des coups de bâton donnés par les hommes « qu'il est mort trois jours après »¹⁶⁸⁹. Les coups mortels sont généralement imputés aux hommes, vraisemblablement parce qu'ils sont censés frapper plus fort. Est-ce réellement toujours le cas ? En effet, nous avons rencontré, dans les affaires de « petite violence », des femmes d'une grande force physique. Il semble que, grâce aux témoignages et aux interrogatoires, les juges puissent effectivement attribuer la

1688 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3894, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Jean Menais du 25 juillet 1787 ; 2B 1401, Présidial de Rennes, archives criminelles, dépôt du 4 septembre 1787.

1689 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 427, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoires de Marie Le Mener et Perrine Guillonas, 12 juin 1720.

responsabilité de la mort aux hommes dans la plus grande partie des procédures. Il est très rare que les coups mortels soient attribués à une femme. On en trouve un exemple en 1701 à Romillé¹⁶⁹⁰ : la mère de Jan Garnier accuse le couple Le Mettayer d'être responsable de la mort de son fils. Dans l'information, qui est le seul document conservé, un témoin explique que Robert Gérard, le neveu du couple, est venu le voir en lui disant « il nous est arrivé un grand malheur, nous nous trouvasmes hier à une batterie ». Il lui a raconté qu'il était en compagnie de son oncle et sa tante quand la querelle a éclaté, qu'il s'est battu avec Garnier et « que comme il estoit plus fort que luy, il l'avoit terrassé, que sa tente Jullienne Denot estoit venue à son ayde et estoit cause de tout le malheur ». Une autre dépositante ajoute qu'il lui a dit « ça n'a pas esté moy qui l'ay tué, ça esté ma tente » : on voit l'importance des témoignages pour établir la sentence.

Effacer les indices, éloigner le corps ou le cacher, toutes les stratégies mises en œuvre pour détourner les soupçons impliquent les femmes, qu'elles aient été présentes ou pas lors du meurtre, qu'elles aient participé aux violences ou non. Nous avons déjà rencontré Anne Filly qui aurait aidé à transporter le cadavre ; mais cette accusation n'est pas isolée. En 1738, à Nantes, après une rixe entre matelots, deux femmes sont suspectées « d'avoir pareillement aydé à traisner led. cadavre et éclairé pendant qu'on le traisnait »¹⁶⁹¹. En 1770, une débitante de cidre de Pontrioux est soupçonnée d'avoir, avec son mari, assassiné un homme trouvé lui aussi sur le chemin, mais qui aurait été boire chez eux. Elle est interrogée « s'il n'y fut pas assassiné par elle et son mary de trois coups de bayonnette » et « si elle ne le transporta pas avec son mary à l'endroit où il a été trouvé »¹⁶⁹². Si des coups de baïonnette ont été portés, ils l'ont probablement été par l'homme ; mais la femme est accusée « tant de complicité dudit assassinat, transport que recellé de partie des indices dudit crime »¹⁶⁹³. Dans une telle affaire, la question de la violence pulsionnelle incontrôlée, d'un meurtre délibéré et même de la préméditation se pose encore une fois, sans avoir vraiment de réponse.

Après l'abandon sur le chemin pour simuler une mauvaise rencontre, la tentative de maquiller le meurtre en noyade est fréquente : ainsi, en 1756 à la Martinière¹⁶⁹⁴, près de Rennes, quand François Le Fort tue un joueur de hautbois avec lequel il s'est pris de querelle, sa femme est soupçonnée de l'avoir aidé à transporter le corps jusqu'à une perrière pour faire croire qu'il s'est noyé. En 1760, dans la région de Nantes, Yves Joubert est lui aussi retrouvé dans une perrière¹⁶⁹⁵ : Jeanne Bretet et son mari semblent avoir utilisé le même stratagème.

1690 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information du 23 mai 1701 contre Ollivier Le Mettayer et sa femme Julienne Denot.

1691 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 287/1Bg 289, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts du 19 décembre 1738 et des 13 et 14 octobre 1739 concernant François Ollivier et ses complices.

1692 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2924, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Louise Monjaret du 7 janvier 1779.

1693 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 351, Parlement de Bretagne, archives criminelles, sentence du 14 juin 1779.

1694 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2135, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de François Bertier le 15 août 1756, et 1Bg 319, arrêt du 15 mars 1758.

1695 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2273, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Yves Joubert, interrogatoire de Jeanne Bretet du 12 septembre 1760 et interrogatoire sur la sellette du 19 avril 1766. Nous avons vu qu'une perrière est selon la définition stricte, une carrière de pierre : ces perrières se remplissaient d'eau quand elles n'étaient plus en activité.

Elle est « interrogée si pendant que son mary et les autres complices portoient le cadavre de Joubert pour le jeter dans l'eau, elle interrogée ne les suivoit pas de près tenant des buées en main et une lumière, et si, arrivée au bord de la perrière, elle ne leur recommanda pas de le jeter bien loin ». Le plan est assez élaboré puisqu'elle a pris soin d'emporter des buées (baquets pour faire la lessive) pour rendre la mise en scène crédible. Cependant, elle attire vite l'attention en évoquant trop lourdement la question : on lui demande si « elle ne dit pas que puisque Joubert manquoit, il pouvoit se faire qu'il se fut noyé en allant laver ou puiser de l'eau à la carrière, qu'il falloit voir si ses buées ettoient derrière la porte ». Ses bavardages intempestifs lui valent d'ailleurs bien des déboires puisqu'elle aurait dit à un témoin « qu'elle eût voulu être morte parce que son mary l'avoit battue pour avoir dit que ledit Joubert étoit noyé dans la perrière ».

Toutes ces femmes nient avoir été impliquées, de quelque manière que ce soit, dans les homicides ; mais leurs dénégations laissent les juges perplexes, comme en témoigne l'interrogatoire de Mathurinne Frémont en 1726 : « Interrogée comment son mary put se charger seul du cadavre, du chien, et de la pelle et porter le tout dans ledit champ »¹⁶⁹⁶.

Les preuves de la complicité d'une femme sont parfois encore plus ténues : ainsi, en octobre 1782, un homme est assassiné dans une auberge de Hennebont et jeté dans le puits. Une femme est impliquée parce qu'elle a donné des draps ensanglantés à une voisine pour qu'elle les cache dans son grenier. Elle est emprisonnée et meurt en prison en juillet 1783 en ayant dit à deux visiteuses « qu'elle s'est mis dans l'embarras pour d'autres ». L'un des deux hommes qui sont également soupçonnés porte le même nom qu'elle : ils ont un lien de parenté qui n'est pas précisé. S'il était son père, cela serait sans doute mentionné : peut-être est-il son frère, ou son cousin ? Quoi qu'il en soit, la femme semble s'être contentée de dissimuler les traces du crime.

Il faut aussi mentionner la situation particulière des servantes. Quand il y a un homicide dans une maisonnée, elles sont parfois partie prenante dans le meurtre ; mais il arrive aussi qu'elles y soient mêlées sans l'avoir voulu, du simple fait de leur présence. Embauchées pour dissimuler un crime, ou simple témoin, elles sont tenues au secret par peur de perdre leur emploi ; et leur rôle reste souvent difficile à déterminer. Un excellent exemple se trouve dans une affaire qui se déroule en 1744 à Québriac. Deux hommes sont accusés du meurtre d'un autre homme qu'ils ont tué, chez l'un d'eux, d'un coup de bâton et jeté dans le puits¹⁶⁹⁷. La servante de la maison est emprisonnée également car la question se pose de savoir si elle était présente. Elle affirme qu'elle n'était pas là et est finalement « renvoyée jusqu'à nouvelles preuves ». Elle doit cependant rester en prison « jusqu'à ce que le procureur du roy donne son consentement pour l'élargissement ». Cette affaire est caractéristique et nous retrouverons bien des fois ce cas de figure, où le rôle de la servante reste indéterminé.

1696 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Mathurinne Fromont, mai 1726.

1697 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1875, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Mathurin Cobas, 1744.

Finalement, nous constatons, à travers tous ces exemples, que les femmes participent très diversement aux homicides, à des degrés qui vont de l'implication active à l'aide marginale, de l'incitation à l'acceptation passive, sans qu'il soit toujours facile de déterminer leur rôle exact. Dans la plus grande partie des cas, elles ont des complices et c'est sur eux qu'il nous faut maintenant nous pencher.

II. Les meurtrières, leurs complices et les autres

Il nous appartient donc maintenant de comprendre qui sont ces complices, s'ils se recrutent dans l'entourage des femmes et quels liens elles ont avec eux ; mais aussi si la situation est la même dans les villes et les campagnes, sans oublier d'aborder la place des éventuels témoins.

A. Le meurtre, une affaire de famille

Près de 70 % des homicides avec complices sont perpétrés par des personnes ayant des liens familiaux¹⁶⁹⁸ : on tue en famille ; et nous retrouvons la même situation que dans les affaires de maltraitements graves¹⁶⁹⁹. Si on exclut le cas particulier des assassinats de maris, sur lesquels nous reviendrons, la cellule de base est également le couple : ainsi, en 1697, Marie Rondeau est accusée, « conjointement » avec son mari, « d'avoir contribué à la mort de Clément Le Corre par leurs mauvais traitements »¹⁷⁰⁰ ; en 1741, le nommé Lorique et sa femme sont accusés « d'avoir en différentes occasion maltraité ledit Hallaouët, l'avoir traîné par les cheveux, luy avoir percé la teste à coups de pierre, d'avoir dit qu'ils auroient sa vie avant la Saint Michel, et de l'avoir en effet l'un et l'autre deux assassiné »¹⁷⁰¹. Dans ces deux affaires, les documents subsistants ne permettent pas de connaître le rôle exact de chacun ; mais la formulation de la sentence laisse penser qu'ils ont agi de concert, les conditions étant cependant différentes, le premier cas posant la question de la « violence pulsionnelle », et le second ne laissant planer aucun doute sur la préméditation.

Dans d'autres procédures, le rôle de chacun est connu : ainsi, en 1743, une remontrance dénonce qu'un couple de laboureurs de Martigné-Ferchaud a tué son domestique : « que laditte femme luy donna un coup de fourche dans le ventre et qu'aussitost qu'il fut renversé à terre, son mary luy porta plusieurs coups de tranche de fer sur la teste, dont il mourut sur le champ, que le cadavre resta sous une table jusqu'à ce que lesd. coupables

1698 Voir annexe 23.

1699 Voir première partie, chapitre 3.

1700 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 244, Parlement de Bretagne, archives criminelles, sentence du 17 mai 1697 contre Marie Rondeau.

1701 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 12 avril 1741 concernant Michel Lorique et Jeanne Cariou sa femme.

eussent le temps de faire une fosse où ils le portèrent pendant la nuit »¹⁷⁰². Nous avons déjà rencontré cette situation, où la femme commence des maltraitements que l'homme poursuit, quand nous avons évoqué le rôle de chacun dans les excès graves. Ils sont ici poussés à l'extrême ; mais le processus est identique. Le contexte est similaire en 1777 quand Janne Viel se dispute avec Augustin Gallan qu'elle frappe « à coups de pieux d'échallier » ; puis « voyant qu'elle n'avoit pû parvenir à son but elle fit intervenir le dit Jan Legnel son mary qui comme un furieux [...] le maltraita de coups de pied et poing »¹⁷⁰³. L'homme est mort quelques jours plus tard. Dans ces exemples, la question de l'intentionnalité est de nouveau posée.

Mari et femme peuvent recevoir l'aide d'autres membres de la famille qui vivent avec eux : ainsi, en 1730, la veuve Morvan est « interrogée s'il n'est pas vray que sa fille Marie Morvan et elle tenoient ledit Helloch pendant que son gendre l'étrangloit »¹⁷⁰⁴ ; en 1772 à Bannalec, le couple Le Nehec est accusé d'avoir, en compagnie de son fils, « homicidé ledit feu Guillaume Caudan d'un coup de faucil ou serpe »¹⁷⁰⁵. Quand la mort a séparé le couple, il n'est pas rare de voir des veufs ou des veuves prêter main forte à leurs enfants et leurs conjoints, comme la veuve Morvan, mais aussi être assistés par eux : par exemple, en 1721 à Baulon, la veuve Ruffault, son fils et ses deux filles provoquent la mort de l'assistant d'un huissier venu faire une saisie : « interrogée si elle ne se jetta pas avec ses enfens sur led. David et si elle ne le renversa pas par terre dans le temps qu'il voulut emporter un grand bassin, et l'ayant renversé par terre, il ne le ne luy battirent pas plusieurs coups »¹⁷⁰⁶.

Finalement, parents, enfants, frères et sœurs, et même domestiques participent aux violences meurtrières et des familles entières peuvent être impliquées, comme en 1703, à Plounérin¹⁷⁰⁷ : un couple de paysans, son fils et sa fille âgée de neuf ans, la belle-mère, le valet et la servante se retrouvent au centre d'une procédure pour assassinat. Le fils Menou, dont le père a disparu, affirme : « il a pû apprendre par bruit commun qu'il est mort et assassiné chez ledit Pezron, soit par luy et sa famille ou d'autres personnes par luy attirées pour commettre cet homicide et assassinat, laquelle mort luy est cachée et à la justice, attendu que ledit Pezron retient depuis trois ou quatre jours le cadavre dans sa maison ». En 1724 à Guissény, quand Christophe Broudin, un laboureur, décide de se débarrasser de sa femme, son

1702 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 296, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 9 mai 1743 concernant l'assassinat de Jullien Blossière.

1703 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1326 Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Augustin Gallan ; 4B 1075, juridiction de Fouesnel à Champeaux, plainte du 7 mars 1777 contre Jan Legnel et Janne Viel.

1704 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Jeanne Bocha veuve Morvan, février 1730.

1705 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 338, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 13 avril 1772 concernant l'homicide de Guillaume Caudan.

1706 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Anne Piel veuve Ruffault, mars 1721.

1707 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 992, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Pezron pour l'assassinat de Jean Menou, 1703 – 1704.

père et sa mère, sa sœur et son mari font partie du complot¹⁷⁰⁸. En 1736 à Pluvigner, les Kerbastard, une autre famille de laboureurs composée du père, deux filles, trois fils et la femme de l'un d'eux est soupçonnée d'avoir tué une famille de voisins, parents et enfants, puis d'avoir porté les corps au grenier et provoqué un incendie¹⁷⁰⁹. La belle-fille est « interrogée si après avoir assassiné lesdits Joannie, sa femme et leurs enfants elle ne fit pas un paquet des draps de leur lit teint de sang et de leur cervelle qu'elle jetta par dessus un mur quand elle vit venir du monde ».

Quand des groupes composés de personnes d'origine plus diversifiée sont impliqués dans un homicide, on constate que, la plupart du temps, des liens de parenté unissent une partie des membres ; et une fois encore, le couple est très présent. On peut citer, en 1720 l'interrogatoire de Marie Le Mener, une femme de notaire originaire de Langoëlan, à laquelle il est remontré « qu'elle a contribué à la mort du nommé Le Belleguic jointement avec ledit Guillonas et femme et le mary de l'interrogée »¹⁷¹⁰ ; en 1770, près de Gouarec, sur le chemin de Rostrenen, ce sont deux couples de paysans et un homme qui se cachent « près d'un fossé coupé par le chemin neuf pour y attendre René Lefèvre et Yves Hamon qu'ils savaient devoir passer par là », et qu'ils « assommèrent de coups de bâtons »¹⁷¹¹. Dans les groupes de taille plus importante, qui se constituent pour commettre des vols, les liens familiaux ne sont pas absents. La bande arrêtée en 1786 pour l'assassinat de Jean Kerbouriou, sur lequel nous allons revenir, est composée de six hommes et cinq femmes, tous des paysans. On y trouve deux couples, dont un est également avec sa fille, une autre jeune fille est avec son père, la cinquième femme est une voisine¹⁷¹². Ce n'est pas un cas isolé.

Les complicités familiales dans le crime induisent une solidarité qui va contribuer à entraver l'action de la justice. D'autre part, ces observations sur les liens familiaux sont à mettre en regard avec une autre constatation, qui saute aux yeux à la lecture des exemples étudiés : l'omniprésence du monde rural, sur laquelle nous allons nous pencher. Les deux facteurs sont intimement liés, comme dans le cas des excès graves¹⁷¹³ dont ils semblent le prolongement inéluctable. Ceci rejoint tout à fait les conclusions de Jean Quéniart qui a remarqué que, dans la Bretagne rurale, « la violence contre les personnes apparaît la plus concernée par les solidarités familiales »¹⁷¹⁴.

1708 Arch. dép. Finistère, 6B 775, S.R. de Lesneven, procédure contre la famille Broudin, juillet-août 1724 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoires de Claudine Meudec, François Broudin et Éléonore Broudin, janvier 1726.

1709 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoires de la famille Kerbastard, mai 1736.

1710 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 427, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Marie Le Mener femme Perron du 12 juin 1720.

1711 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de René Lefèvre, interrogatoire de Yves Boquer du 12 mai 1770.

1712 Voir annexe 28. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4001 à 4004, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean Kerbouriou le 2 mai 1786.

1713 Voir première partie, chapitre 3.

1714 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 108. Les travaux réalisés par des étudiants sur la criminalité en Bretagne font les mêmes constatations : voir bibliographie. Cette situation n'est donc pas propre aux homicides impliquant des femmes.

B. Meurtrières des villes et meurtrières des champs

Si on examine les affaires arrivant au Parlement entre 1750 et 1789 - la seconde partie du XVIII^e siècle étant la mieux documentée - il s'avère que plus de 85 % des homicides impliquant des femmes se déroulent à la campagne. Peut-on dire pour autant que les paysannes sont plus violentes que les citadines ? Pour répondre à cette question, il faut prendre en compte les conditions de vie très différentes dans ces deux milieux. La ville offre une promiscuité qui, certes, est source de conflits, mais qui assure aussi qu'une querelle éclate rarement sans témoins qui peuvent intervenir avant une issue fatale. Pour les mêmes raisons, les assassinats prémédités et les vols avec « enfondrement » sont rendus difficiles. Les villes sont plutôt le lieu des vols à la tire et des « querelles de femmes ». En revanche, à la campagne, l'habitat dispersé restreint le voisinage à quelques familles parfois ennemies ; tandis que les landes, les forêts offrent de vastes zones propices au crime. Les recherches de Jean Quéniart confirment « l'hypothèse de sociétés urbaines marquées par la forte prédominance d'une délinquance sans violence physique caractérisée, s'attaquant surtout à la propriété, alors que le sang y coule proportionnellement moins qu'à la campagne, l'agressivité s'y réfractant en comportements plus distancés »¹⁷¹⁵. Et nous pouvons tirer les mêmes conclusions sur la violence féminine. Celle-ci n'est pas une violence spécifiquement féminine, mais commune aux deux sexes, liée au mode de fonctionnement de la société ; il est donc logique qu'elle présente les mêmes caractéristiques. Jean Quéniart a pu cartographier la violence en Bretagne et distinguer des zones où celle-ci est plus importante, comme le Haut-Trégor, l'arrière-pays des ports de Brest ou de Lorient ; mais cette démarche n'est pas possible pour la violence féminine qui est trop peu présente dans les procédures pour y distinguer ou une évolution ou des localisations particulières.

Comme nous l'avons vu, les campagnes bretonnes sont parcourues par toute une catégorie de population précaire et instable ; il en résulte que certains homicides y sont commis par des personnes venant de la ville et nous retrouvons quelques femmes dans ces procédures. Un exemple se trouve dans une affaire qui se déroule en 1776 à Le Cellier, paroisse située à une vingtaine de kilomètre à l'est de Nantes. Une aubergiste y est assassinée et volée par « deux particuliers inconnus » accompagnés d'une femme qui est arrêtée en possession des hardes qui ont été dérobées. Cette femme habite à Nantes et y gagne sa vie « à laver la lessive » ; elle donne le nom de ses deux complices qui sont contumaces et qui habitent également à Nantes. Ils ont donc quitté cette ville pour aller accomplir leur méfait dans un lieu plus propice¹⁷¹⁶. Une autre procédure pourtant tout à fait différente présente aussi des criminels citadins qui s'éloignent de la ville pour tuer. En 1772, quand le corps du boulanger du château de Brest est retrouvé « dans une garenne »¹⁷¹⁷ en dehors de la ville, son

1715 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 161.

1716 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2885, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Fleurette, 1776 – 1778.

1717 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2464, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Jacques Apéré, 1772 ; 1Bg 339, arrêt du 11 décembre 1772.

garçon boulanger est accusé de l'assassinat, dont sa femme serait complice, et qui a été « délocalisé » à la campagne ! Pourtant, à quelques exceptions près, l'ensemble des femmes impliquées dans des homicides en milieu rural sont issues de ce milieu.

En ville, quand des femmes sont soupçonnées à l'occasion d'un meurtre, elles ont un profil complètement différent des campagnardes. Ce sont généralement des femmes qui se trouvent mêlées à une rixe, où l'ivresse n'est pas sans jouer un rôle, des filles ou femmes d'aubergiste, des femmes « de mauvaise vie ». Ainsi, en 1697, Catherine Quellenec est hôtesse à Brest et sept soldats sont chez elle, quand deux hommes arrivent et veulent entrer de force. Une rixe s'ensuit et l'un des deux hommes meurt. Les soldats s'enfuient et elle seule se retrouve en prison, accusée de les avoir incités à le frapper¹⁷¹⁸. Le schéma n'est pas très différent en 1738 à Nantes quand un matelot meurt après une rixe chez François Ollivier où il était à boire. La fille de ce dernier et une autre femme se trouvent impliquées pour avoir aidé à transporter le cadavre¹⁷¹⁹; en 1786 c'est encore à Nantes que Raymond du Poitou reçoit quinze coups de couteau : huit hommes et cinq femmes sont arrêtés. Les hommes sont portefaix, colporteurs ; les femmes se déclarent fileuse, matelassière ou blanchisseuse. L'une d'elles décède en prison, atteinte de « quantité de symptômes venneriens ». Une sentence de 1788 renvoie deux femmes « hors procès » et les autres « hors accusation ». Cependant le procureur général fait un appel *a minima* et écrit : « je n'ai rien vu qui fut capable de convaincre les accusés de ce cruel assassinat, mais toutes les circonstances réunies laissent les plus violents soupçons sur le compte de quelques uns d'eux. Il peut se faire qu'il y en ait parmi eux qui ne soient pas coupables et je regrette de me trouver dans la nécessité de prolonger leur détention »¹⁷²⁰.

Si ces femmes ont un profil bien différent des femmes de la campagne, elles partagent cependant avec ces dernières le fait de participer à des violences meurtrières qui ne présentent aucune spécificité féminine, ni dans leur motivation, ni dans leur exécution : elles ne sont qu'actrices, à des degrés divers, dans des violences masculines.

C. Les témoins

Les témoins, comme dans la « petite violence », jouent un rôle dans les homicides. Nous avons déjà vu qu'Anne Filly ne les redoute guère, peut-être parce qu'elle estime que la justice ne se donnera pas de mal pour éclaircir le meurtre ; mais plus certainement parce qu'elle sait que les membres de la communauté villageoise sont peu enclins à parler aux juges. Nous avons évoqué la « nécessaire prudence » décrite par Jean Quéniart : il signale que sur 281 témoins d'homicide ou de violences graves dans la région

1718 Arch. dép. Finistère, B 2636, juridiction du Châtel à Brest, procédure contre Catherine Quellenec, 1697.

1719 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 287/1Bg 289, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts du 19 décembre 1738 et des 13 et 14 octobre 1739 concernant François Ollivier et ses complices.

1720 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3994/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Raymond du Poitou le 20 mars 1786.

d'Hennebont, 158 déclarent qu'ils ont préféré « passer leur chemin [...] ne voulant pas se mesler de ces affaires »¹⁷²¹. Crainte possible des représailles, mais aussi signe révélateur d'une « société habituée à absorber et résoudre seule ses tensions », ainsi que le pense Benoît Garnot¹⁷²². Il écrit aussi : « la population n'offre à la justice que les affaires qu'elle ne veut ni étouffer, ni apaiser sur place, pour des raisons relevant de critères collectifs ou individuels (ou les deux à la fois) ». Il estime que : « il faut aussi prendre en compte les nécessités de la vie en communauté : on est bien forcé de subir sans réagir une partie des déviances commises par autrui dans une société de voisinage où la curiosité mutuelle est omniprésente ; et parfois la crainte des représailles, physiques ou économiques, impose la retenue » ; et il ajoute que « l'impunité et le camouflage sont grandement facilités par les caractéristiques de la justice et de la police, dont les moyens de connaissance et d'action sont limités »¹⁷²³.

C'est pourquoi, bien qu'il soit possible de dénoncer un crime, les dénonciations sont rares. Elles émanent généralement d'un notable qu'on a informé d'un événement grave, comme c'est le cas en 1773 à Saint-M'Hervé lors de l'empoisonnement de Jeanne Goudard¹⁷²⁴. Cependant, si les témoins ne se manifestent pas spontanément, ils peuvent être amenés à le faire quand ils sont assignés pour déposer ou quand un monitoire est publié ; si celui-ci est lu par un curé particulièrement persuasif, ils peuvent vouloir soulager leur conscience. Cependant, contrairement aux affaires de « petite violence » où ce sont les témoins directs de la querelle qui s'expriment, lors d'un homicide, les déposants sont très souvent des témoins « indirects », de seconde main, des personnes en ayant entendu d'autres parler de ce qu'elles ont vu ou entendu. Il est sans aucun doute moins risqué de se présenter à la justice quand on est éloigné du crime. Ainsi, quand le joueur de Hautbois François Bertier est assassiné en 1756, il faut un monitoire pour que plusieurs témoins déposent que la femme d'un homme ayant assisté au meurtre en a fait le récit : « une particulière a dit à plusieurs personnes que son mari étoit couché dans le pressoir de la Cochardière près Vezin, et qu'il avoit vu [...] assassiner feu Bertier, qu'il s'étoit caché avec son habit, et son chapeau rabatu sur ses yeux pour ne pas voir cette opération ». Une fois rentré chez lui, cet homme « avec peur et tremblement avoit dit à sa femme, je viens de voir un grand malheur, je ne puis me rassurer »¹⁷²⁵. Il est intéressant de noter que l'homme ne se manifeste pas à la justice, comportement fréquent dans les procédures. Cependant, l'homme se confie à sa femme, qui se charge, elle, de bavarder. C'est ainsi que les récits, circulant de bouche en bouche, constitue le fond du « bruit public », qui finit, lui, par arriver aux oreilles des juges. Ceux-ci n'ont pas la tâche facile, car ils n'ont pas toujours affaire aux véritables témoins d'un crime, toujours réticents à se manifester.

1721 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 144.

1722 Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993, p. 91.

1723 Benoît GARNOT, *Justice et société dans la France du 18e siècle...*, *op. cit.*, p. 90 - 91.

1724 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2497, Parlement de Bretagne, archives criminelles, lettre de dénonciation du 8 mars 1773 au sujet de l'empoisonnement de Jeanne Goudart.

1725 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 319, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 15 mars 1758 concernant l'assassinat de François Bertier.

Il est cependant parfois utile pour les criminels de menacer les témoins, et les femmes se chargent aussi de cette besogne. Par exemple, en 1716 à Plouër, c'est une enfant de neuf ans qui affirme que : « quand son père Jean Erondel seroit revenu dans le pays et qu'il seroit hors de prison, ceux qui avoient thémoiné contre luy s'en repentiroient »¹⁷²⁶. En 1747 à Lézardrieux, quand Claude Riou tue une femme de trois coups de hache, sa mère et sa tante sont accusées « d'avoir menacé les thémoinés de faire couler leur sang si ils dépositoient la vérité en justice, de les avoir sollicité par promesses de déposer contre vérité »¹⁷²⁷. De même, en 1767, quand ils libèrent faute de preuves un couple soupçonné de meurtre, les juges prennent la précaution d'avertir « qu'ils aient à être sages et à ne rien dire aux témoins qui ont déposé contre eux »¹⁷²⁸. Inversement, pour prouver son innocence, il peut être utile de produire des témoins qui attesteront de votre présence avec eux au moment du crime. Ainsi, Jeanne Bretet, femme de laboureur qui vend du vin en fraude, ne se fait pas d'illusions. Elle est interrogée « si son mary ne demanda pas à un particulier qui étoit chez eux conseil de ce qu'il devoit faire [...] à quoy ce particulier répondit que s'il étoit innocent, il falloit prendre des témoins et que s'il étoit coupable, il falloit se sauver, ce qui fit dire à son mary où voulé vous que j'aille, et si elle interrogée qui étoit présente ne dit pas que cela seroit inutile parce qu'on ne trouveroit point de témoins »¹⁷²⁹.

Une affaire qui se déroule à Brest en 1786¹⁷³⁰, bien que les circonstances soient très différentes, montre bien à quel point l'idée de saisir les autorités est étrangère aux témoins d'un drame. François Macé qui est « épris de boisson » se rend chez un nommé Louis et frappe à grand coup pour se faire ouvrir. Les voisins entendent « un bruit confus » et « quelque chose tomber de l'escalier de pierre conduisant à la ditte chambre du dit Louis ». Poussé ou tombé accidentellement, François Macé se retrouve donc en bas de l'escalier. Une déposante raconte que les voisins accourus « virent beaucoup de sang répandu au bas de l'escalier et un homme [...] traîner le dit François Massé vers la ditte porte de rue et appeler sa femme et sa tante qui avoient bu avec luy toute l'après diné du même jour chez le dit Héliot pour porter le chapeau du Macé près la porte de la rue, à quoy la femme du dit particulier répondit qu'elle n'étoit pas faite pour porter à un cocquin son chapeau ». On retrouve une fois encore des femmes à la périphérie des violences, sans savoir quel rôle elles ont pu jouer, entre simples spectatrices et actrices dans la dispute. La déposante ajoute que « plusieurs autres voisins et voisines dirent aux dits particuliers qu'il failloit transporter cet homme dans l'endroit d'où il étoit venu ». La réaction des témoins est donc de se tenir éloignés de cette affaire : ils refusent de laisser cet homme à la porte de leur maison, ce qui pourrait tous les

1726 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1142, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Erondel et sa femme, 1716.

1727 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 304, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 9 août 1747 concernant Claude Riou, Françoise et Yvonne Hamon.

1728 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 328, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 17 janvier 1767 concernant Olivier Poignant et Angélique Sorel.

1729 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2273, Parlement de Bretagne, archives criminelles, assassinat de Yves Joubert, interrogatoire de Jeanne Bretet sur la sellette du 19 avril 1766.

1730 Arch. dép. Finistère, B 2241, S.R. de Brest, archives criminelles, procédure concernant la mort de François Macé, février 1786.

impliquer. Ils aident donc à remonter l'homme « dans la cuisine du dit Louis Helliott où il passa la nuit veillé par la dépositante ». Il se trouve donc une femme compatissante pour se soucier de la victime ; elle reproche même au propriétaire des lieux « que puisque le malheur de cette homme provenoit de chez lui, il auroit dû le coucher dans un lit et ne pas le laisser ainsi par terre ». Toutefois, elle n'envisage pas d'avertir quelqu'un. Le lendemain matin, elle décide d'aller chercher un chirurgien et l'homme est emmené à l'hôpital où il meurt. C'est sur la plainte de la veuve qu'une information est ensuite ouverte.

On observe donc la même réticence des témoins à se manifester que dans les affaires d'excès graves, réticence qui semble même amplifiée par le fait qu'il s'agisse d'un meurtre. Dans ces situations complexes, la tâche de la justice, qui manque déjà de moyens, n'est pas facilitée et nous allons étudier comment elle tente d'y voir clair.

III. Les réponses de la justice

Nous avons montré les difficultés que rencontrent les juges pour déterminer les responsabilités de chacun et les véritables intentions des accusé·e·s. Après une procédure qui ne permet pas toujours d'établir la réalité des faits, la sentence doit être rendue ; mais il reste encore à la justice la possibilité de modifier son jugement et aux condamné·e·s celle d'infléchir le cours des événements, jusqu'à une condamnation définitive, toutes choses qui ne se font pas sans violence.

A. Une incertitude qui se ressent dans les condamnations

L'incertitude sur le degré de complicité des femmes, ressentie par nous-mêmes aussi bien que par les juges, se manifeste dans les condamnations. Dans les sentences définitives prononcées au Parlement, 50 % des femmes impliquées dans un homicide sont renvoyées « hors d'accusation », « hors procès », « quant à présent » ou sous *quousque*¹⁷³¹. Moins d'un quart sont condamnées à être exécutées, généralement pendues. Les autres sont en fuite, ou condamnées à des peines moins lourdes, ou encore obtiennent des lettres de grâce.

1731 Le renvoi « hors d'accusation » lave de tous soupçons ; s'il subsiste quelques légers doutes, la Cour renvoie « hors procès » ; mais si des indices plus importants existent, un jugement de plus ample informé peut être rendu : la Cour renvoie « quant à présent », et enfin s'il y a de graves indices, sous *quousque* : ce sont des formes d'acquiescement imparfaites car dans ces deux cas, le procès peut reprendre si de nouveaux éléments sont découverts. Le *quousque* peut être assorti de prison, ce qui n'est pas une peine en soi, mais un moyen de garder l'accusé sous la main. Voir : Marie-Yvonne CRÉPIN, « Le jugement de plus ample informé, un moyen de continuer la procédure ? », *communication au congrès XXVe Journées d'histoire du droit*, 2005, France ; texte repris dans : Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), « Procéder, pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ? » dans *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, n° 13, Limoges, Pulim, 2006.

Être meurtrière ou complice d'un meurtre aboutit finalement rarement à se balancer au bout d'une corde. Il faut pour cela un enchaînement de circonstances particulièrement défavorable. D'abord, il faut que le crime soit découvert, puis que la justice se mette en branle. Nous avons vu que les petites juridictions répugnent à engager des frais, que le manque de zèle et de moyens, les conflits de compétence entre juridictions génèrent une lenteur dans le déroulement des procédures criminelles qui permet aux criminels de brouiller les pistes et, si les soupçons se rapprochent, de s'enfuir. Il ne faut pas nécessairement aller très loin, puisqu'il suffit parfois de changer de juridiction pour échapper aux poursuites : la disparition des suspects amène à l'arrêt de la procédure, ce qui explique qu'un certain nombre d'affaires sont abandonnées avant une sentence. Il faut cependant se garder de tirer des conclusions trop hâtives ; car il existe aussi des cas où les suspect·e·s sont arrêté·e·s très tardivement, parfois après de longues années, ce qui montre que la justice ne les oublie pas tout à fait. Par exemple, Jeanne Bouhier, qui a empoisonné son mari en 1777, finit par être arrêtée en 1786¹⁷³². Il arrive également que, même dans les juridictions royales, les prisonniers s'échappent des prisons, mal gardées ou dont le personnel est facilement corrompu. On peut prendre en exemple Catherine Martin et Jean Bellec, accusés de l'empoisonnement de la femme de celui-ci, qui s'évadent de la prison de Tréguier « par la fenêtre du grenier des dites prisons au moyen de couvertures et de draps de lit qui ont été trouvés ce matin à la ditte fenêtre »¹⁷³³.

En conséquence, on relève un nombre important de sentences où une partie des accusé·e·s est jugée par contumace. Selon nos calculs, c'est le cas dans plus de la moitié des procédures impliquant des femmes, arrivant au Parlement et dont on connaît la sentence, une proportion considérable. Dans ces affaires, ceux qui disparaissent sont généralement les suspects principaux, ceux qui risquent la plus lourde peine, tandis que ceux qui ont joué un rôle secondaire restent, sachant vraisemblablement qu'ils finiront par être relaxés. Sans surprise, les hommes représentent 70 % des fugitifs ; et cela concorde avec nos observations selon lesquelles les hommes ont un rôle plus actif que les femmes dans les homicides.

Quand une sentence est prononcée dans une petite juridiction, elle est souvent très lourde : la peine maximale est quasi systématiquement prononcée, généralement la peine de mort, sous des formes diverses. Cette attitude ne semble pas correspondre à une sévérité extrême des juges de première instance ; mais plutôt à un calcul économique. Après une information rondement menée, une sentence rapidement prononcée, les condamné·e·s font appel ; et le jugement en appel devant être jugé par le Parlement, ils ou elles partent pour les prisons de Rennes, ce qui limite les frais d'une procédure plus longue. Les sentences du Parlement sont, elles, généralement beaucoup plus mesurées et les peines capitales beaucoup

1732 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3602, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Bouhier, 1777-1786.

1733 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2686, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Bellec et Catherine Martin, 1775 – 1776.

plus rares : la mort n'est finalement prononcée que dans un tiers des procédures pour homicide impliquant des femmes.

Les exécutions réelles sont encore moins nombreuses, puisqu'une partie des condamnations se fait par contumace : les condamnées sont alors exécutées « par effigie ». Enfin, il faut signaler une autre manière pour les femmes de repousser, au moins pour un temps, l'échéance : si elles sont enceintes, on sursoit à l'exécution jusqu'à la naissance de l'enfant. Les femmes qui déclarent être « grosse » sont examinées par une matrone ou un médecin et obtiennent un sursis de trois mois, au bout duquel elles sont de nouveau examinées. Ainsi, en mars 1766, la pendaison de Marie Le Gallou, condamnée pour différents vols dont un vol de cheval, est repoussée car elle se dit enceinte. En août 1766, le médecin, qui avait suspendu sa décision, certifie « qu'elle n'est point grosse » ; et il est décidé sans tarder que l'arrêt doit être exécuté¹⁷³⁴. D'autres sont réellement enceintes, souvent des œuvres d'un complice, mais aussi parfois d'un homme connu en prison : on peut se demander si elles n'ont pas sciemment envisagé une grossesse comme moyen d'échapper à la potence. Sont-elles ensuite exécutées ? La question reste posée car nous n'avons pas retrouvé la trace de ces femmes après le report de leur condamnation : en ont-elles profité pour s'enfuir, sont-elles décédées ou ont-elles été pendues sans que les documents aient été conservés ?

Dans les cas de renvoi « hors d'accusation », « quant à présent » ou *quousque*, on constate que les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes (64 % contre 36%). On peut se demander si les juges manifestent une indulgence particulière envers elles ; mais l'examen approfondi des procédures montre que c'est bien le manque de preuves qui apparaît comme la raison du nombre élevé de ces différentes formes d'acquiescement. Les femmes étant plus souvent en périphérie des homicides, comme nous venons de le voir, se retrouvent plus souvent acquittées ; mais le doute bénéficie de la même manière aux hommes en marge d'un crime, et rien ne permet d'affirmer qu'elles sont protégées par leur statut de femme. Par exemple, en 1725, Charlotte Catherinne, qui est accusée d'avoir tué son mari avec l'aide de ses deux frères, est condamnée à être pendue, alors que les deux hommes sont renvoyés « quant à présent »¹⁷³⁵ ; ou encore en 1779, Pierre Guillomarch et sa femme, impliqués dans un meurtre, sont tous deux renvoyés « quant à présent preuves néanmoins subsistantes en leur entier », même s'ils « garderont prisons pendant deux ans »¹⁷³⁶.

Les sentences reflètent donc la marginalité des femmes dans la violence meurtrière, phénomène qui s'accroît à partir des années 1720, avec des femmes qui délèguent de plus en plus la violence aux hommes, comme nous l'avons déjà constaté dans les affaires d'excès graves. Cette situation a pu laisser penser que les femmes bénéficient de l'indulgence de la justice, idée qui est généralement admise ; ainsi, Jocelyne Leblois-Happe

1734 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 326 et 327, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 13 mars et 20 août 1766.

1735 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 267, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 29 et 30 janvier 1726.

1736 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 351, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 juin 1779 concernant Pierre Guillomarch et Louise Monjaret.

estime que la féminité est source de mansuétude et elle écrit : « il est indéniable que les femmes traduites en justice bénéficient généralement de la clémence des juges »¹⁷³⁷. Nous ne souscrivons pas à cette théorie, qui n'est pas validée par nos recherches. Pour nous, les sentences clémentes résultent manifestement d'un rôle secondaire dans les meurtres, même si celui-ci, ainsi que leurs intentions, reste parfois difficile à évaluer. De son côté Jean-Marie Carbasse écrit que : « en pratique, la jurisprudence française n'a jamais admis en faveur des femmes un principe général d'atténuation de la responsabilité »¹⁷³⁸. Nous reviendrons sur les peines infligées aux hommes et aux femmes pour voir si cette indulgence supposée se retrouve dans la nature des châtiments. Auparavant, nous verrons que, pour arriver à ces sentences, les juges, au-delà des investigations habituelles, disposent de moyens qui sont eux-mêmes violents.

B. La violence de la justice

La violence de nos meurtrières du XVIII^e siècle ne peut se comprendre que replacée dans le contexte de la violence de l'époque, où la violence d'État tient sa place ; et la justice n'est pas en reste. Ainsi, la torture est utilisée pendant la plus grande partie du siècle¹⁷³⁹. On distingue la question préparatoire ayant pour but d'obtenir des aveux, qui est supprimée en 1780, et la question préalable, précédant l'exécution, qui est abolie seulement en 1788. Seuls les juges des juridictions supérieures ont le pouvoir de soumettre à la question. Les méthodes de torture ne sont pas partout les mêmes : à Rennes, c'est l'escarpin soufré approché neuf fois du feu qui est utilisé, torture que les condamnés subissent attachés « sur le tourment ». Le procédé est le même pour les hommes et pour les femmes, ce qui ne montre pas une mansuétude particulière envers celles-ci. La froideur des procès-verbaux ne laisse guère entrevoir les conditions de ces interrogatoires Certains permettent cependant d'en percevoir toute la dureté : par exemple, en 1717, Marie Persezou, soumise à la question préalable et présentée au feu pour la quatrième fois, « attendu qu'elle nous a paru estre en faiblesse, n'a voullu rien dire ». Ce qui n'empêche pas d'approcher du feu une cinquième fois cette femme « feignant d'estre en faiblesse » qui ne dit toujours rien. La septième fois, elle s'écrie : « faite venir le boureau tout présantement et qu'elle est conttente de mourir ». Après la neuvième fois, comme à la fin de tout interrogatoire, on lui fait lecture du procès-verbal et

1737 Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles : Y a-t-il une spécificité féminine de la peine ? », dans *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 179-195.

1738 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 264.

1739 Voir : Éric WENZEL, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2011 ; Carine JALLAMION, « Entre ruse du droit et impératif humanitaire : la politique de la torture judiciaire du XIII^e au XVIII^e siècle », dans *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003/1, p. 9 – 35. Pour la Bretagne : Véronique PINSON-RAMIN, « La question préalable en Bretagne au XVII^e siècle », dans *Historia et ius*, 10/2016. Consultable sur : http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/pinson_ramin_10.pdf . Sans oublier : Erwan GOUADEC, *Les torturés, ces Bretons comme les autres (1632-1739)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Alain Croix, Rennes, Université de Rennes 2, 1998.

on lui demande de le signer, ce qu'elle ne sait faire¹⁷⁴⁰. En 1756, deux femmes sont soumises à la question préparatoire, pour obtenir des aveux. Françoise Buzelier, soixante ans, « répond en criant de toutes ses forces » et qu'elle dit « ah mon dieu, mon dieu, aié pitié de votre semblable », ce qui ne l'empêche pas de nier ses crimes et ceux de son fils et de ses gendres jusqu'au bout, bien qu'il lui soit remontré « que toutes les dénégations auxquelles elle s'obstine sont inutiles puisqu'ils sont condamnés comme elle au dernier supplice, qu'ils subiront sous ses yeux »¹⁷⁴¹. Janne Bannie, approchée « pour la quatrième fois du feu et retirée », s'écrie « ah mon dieu, je suis innocente » ; et « après estre revenue d'une faiblesse », elle persiste à nier. Elle n'est ensuite approchée du feu qu'une cinquième et dernière fois, ce qui montre peut-être qu'elle n'est plus en état de poursuivre¹⁷⁴², à moins que les juges aient eu le cœur plus sensible, ce qui est possible à mesure que le siècle avance ! Les enjeux sont beaucoup plus importants dans la question préparatoire, où il est encore possible de sauver sa vie en résistant à la torture et en persistant à nier, que dans la question préalable où l'issue est inéluctable.

Pourquoi, dès lors, torturer quelqu'un qui, quoi qu'il en soit, sera exécuté ? Le but est d'« avoir révélation de ses complices ». Les condamnés dans une même affaire ne sont pas exécutés ensemble, de manière à ce qu'à chaque exécution, le sort des suivants puisse être modifié en fonction de ce qu'aura avoué ou révélé la personne précédente. Cette stratégie est courante, dès que plusieurs personnes sont incriminées. Ainsi, pour revenir à l'affaire de Charlotte Catherine, qui se déroule en 1725 à Sens-de-Bretagne, les juges pensent que la femme et ses frères attendaient le mari sur le chemin, et qu'ils « l'étranglèrent puis l'emportèrent en aide les uns des autres ». La justice de Sens condamne la femme à être pendue puis brûlée « et les cendre jettée au vent », tandis que les deux hommes doivent « recevoir vif deux coups de barre sur chaque bras, autant sur chaque jambe et cuisse, un autre sur les reins, ensuite exposé sur la roue pour y expirer ». Les juges du Parlement confirment qu'elle sera bien exécutée, mais décident qu'elle sera « préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire », alors que, pour les deux hommes, il est « tardé de faire droit ». Charlotte Catherine a sans aucun doute résisté à la torture et innocenté ses frères, puisque « les portes des prisons leur seront ouvertes quant à présent » après son exécution¹⁷⁴³.

Nous constatons que ce qui est dit sous la torture, sur les complicités éventuelles, est réellement pris en compte par les juges dans les sentences pour les autres accusés. Charlotte Catherine sauve la vie de ses frères ; Marc Nouet qui, comme nous l'avons vu, a abondamment bavardé pendant sa torture, modifie également le destin de ses acolytes. Sa

1740 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 425, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Marie Persezou, 5 janvier 1717.

1741 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 434, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Françoise Buzelier, 1er avril 1756.

1742 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 434, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Janne Bannie, 16 juillet 1756.

1743 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 267, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 29 et 30 janvier 1726.

condamnation à être roué est confirmée par le Parlement¹⁷⁴⁴ ; mais le couple de ses complices n'a été condamné, en première instance, qu'à être marquée de la lettre V pour elle, et bannis pour les deux. Après ses révélations, les juges finissent par condamner Jeanne Pihan à être pendue et son mari aux galères¹⁷⁴⁵.

Dans l'affaire de l'assassinat de Yves Amys en 1765 à Saint-Honoré, sa femme, un couple et deux autres hommes sont accusés. En 1769, l'épouse, Marguerite Jacq, est d'abord condamnée à être soumise à la question puis pendue, tandis qu'il est « tardé de faire droit » pour les autres. Elle est exécutée le jour même. Le lendemain, c'est Jean Kersalez qui est torturé puis pendu. Deux jours plus tard, c'est le tour de Marie Daoulas, la femme de Jean Kersalez. Finalement, les deux derniers hommes sont renvoyés « quant à présent », avec trois mois de prison pour l'un d'eux, ce qui est plus sévère que la sentence initiale qui les renvoyait « hors d'instance »¹⁷⁴⁶. Dans cette affaire, la pratique des exécutions successives est bien mise en évidence ; mais les aveux des condamnés ne modifient pas le sort de leurs complices ; le mari ne paraît pas innocenter sa femme ; et au contraire, les deux comparses voient leur sentence aggravée. Si on peut penser que la volonté de sauver un proche est plus forte que celle de défendre un simple comparse, cela n'est pas toujours le cas.

Il est intéressant de nous pencher sur cette autre pratique, également susceptible de modifier le sort des complices, celle du testament de mort¹⁷⁴⁷. La possibilité est offerte aux condamnés de faire une dernière déclaration avant leur exécution. Ainsi que l'écrit Arlette Farge, « c'est peut-être en effet le seul moment qui soit capable d'expliquer ce qui reste toujours inexplicable et inquiétant pour les magistrats comme pour le public, je veux dire l'espace énigmatique entre le forfait et l'homme qui l'a commis »¹⁷⁴⁸. Cette possibilité n'est pas exempte d'une certaine forme de violence psychologique. C'est une sorte de chantage à la miséricorde divine qui repose sur le postulat que tous croient en Dieu et vont donc dire la vérité. Dans la société du XVIII^e siècle, cela semble au premier abord évident. Ainsi, Marie Persezou, dont nous venons de parler, et qui n'a rien dit sous la torture, fait une dernière déclaration avant d'être pendue : elle avoue son crime et disculpe un homme soupçonné d'avoir été son complice¹⁷⁴⁹. Est-ce l'exacte vérité ? En effet, si certains soulagent manifestement leur conscience avec le récit de leurs crimes, d'autres ont visiblement pour but d'innocenter leurs proches, et d'autres encore d'accabler leurs associés dans le crime. Dans ces cas-là, peut-on être assurée de leur sincérité ? Prennent-ils (ou elles) le risque d'aller brûler en enfer ? Les juges eux-mêmes paraissent parfois douter. De plus, le fait que les

1744 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 328, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 12 février 1767 concernant Marc Nouet.

1745 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 435, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Jeanne Pihan, 13 février 1767.

1746 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 332, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 23,24,26 et 28 janvier 1769.

1747 Marie Yvonne CRÉPIN, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle », art. cité.

1748 Arlette FARGE, *La vie fragile...*, op. cit., p. 228.

1749 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 425, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Marie Persezou, 5 janvier 1717.

condamnés jurent ne pas être coupables dans cette ultime confession ne change pas leur destin, ce qui revient à admettre qu'ils (ou elles) peuvent mentir. Peut-être la foi de telles criminelles est-elle mise en doute ? Entre Marc Nouet qui parle sous la torture et Jeanne Pihan, qu'il accuse mais qui clame son innocence dans son testament de mort, qui faut-il croire ? L'un des deux ment forcément, ce qui ne les empêche pas d'être l'un et l'autre exécutés.

Le testament de mort de Françoise Fleurette, impliquée dans un assassinat pour vol, constitue un autre exemple. Ses deux complices n'ont pas été arrêtés : elle est donc seule à en relater les circonstances. Condamnée à être pendue en 1776, elle assure être innocente et que les hardes volées lui ont été données par un des assassins. Après sa déclaration, il lui est « représenté qu'elle va paroître devant Dieu et que le plus sûr moyen d'obtenir miséricorde auprès de Lui, c'est de faire l'aveu de tous ses crimes » et que « refusant de le faire elle s'expose à la damnation éternelle » ; mais elle « répond qu'elle a dit la vérité »¹⁷⁵⁰, avant d'être pendue. Il y a une contradiction dans le principe même du testament de mort !

Les condamnés cherchent souvent à innocenter leurs comparses et comme les hommes sont plus fréquemment les accusés principaux, les femmes sont plus nombreuses à bénéficier d'un testament à leur décharge. C'est le cas par exemple de Jeanne Marie Moriau en 1778¹⁷⁵¹. Impliquée avec sa maîtresse dans l'assassinat du mari de celle-ci, elle est disculpée, malgré des preuves accablantes, par le testament de mort de l'un des complices, avec lequel elle a vraisemblablement entretenu une liaison ; et qui affirme « qu'il n'est pas à sa connoissance que laditte Jeanne Marie Moriau ait eu aucune connoissance du complot »¹⁷⁵². D'abord condamnée à être pendue, elle est finalement « renvoyée quousque toutes preuves tenantes », mais elle « gardera prison pendant deux ans »¹⁷⁵³. Cette volonté de garder l'accusée emprisonnée dans le cas où de nouveaux éléments interviendraient exprime bien les doutes de la justice sur son innocence et donc sur la véracité du contenu du testament de mort. Pourtant, elle en tient compte. Deux autres servantes présentes dans la maison mais qui ne semblent pas avoir joué un rôle dans l'affaire, et également innocentées par l'accusé sont, elles, mises « hors d'accusation »¹⁷⁵⁴. Il semble ici que les juges font « comme si » le testament de mort devait être crédible ; mais qu'ils n'y croient pas complètement. Peut-être cette attitude est-elle dictée par la volonté de prononcer avec parcimonie des sentences de mort. Il semble que la justice veuille punir, avec éclat, en mettant en scène des exécutions qui marqueront les esprits et auront un rôle préventif ; mais qu'elle répugne à verser trop de sang.

1750 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2885, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Marie Daumé, 1776 – 1778, testament de mort de Françoise Fleurette du 28 septembre 1776 ; 1Bg 347, arrêt du 23 septembre 1776.

1751 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2768, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean René Malherbe, 1776 -1778.

1752 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 438, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Louis de Rouairie, 4 avril 1778.

1753 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 349, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 6 avril 1778.

1754 Nous retrouvons dans cette affaire le problème du rôle incertain des servantes quand un homicide se produit. Ici, les trois servantes n'ont pas le même statut, l'une étant plus proche de sa maîtresse et sans doute complice ; tandis que les deux autres ne sont que des « victimes collatérales ».

C. La violence des peines

Nous avons déjà eu un aperçu des peines infligées qui sont également très violentes. La peine de mort est courante, souvent par pendaison pour les femmes comme pour les hommes¹⁷⁵⁵. Dans les procédures impliquant plusieurs complices, la justice adopte une stratégie d'exécutions successives qui amène à des peines plus diversifiées et des nuances dans les condamnations. Pour expliquer cette pratique, nous pouvons prendre l'exemple d'une affaire jugée en 1788 et 1789 au Parlement, affaire que nous avons déjà évoquée au sujet des relations familiales entre ses membres. Il s'agit de juger en appel un groupe de voleurs qui a sévi en 1786 dans la région de Morlaix, avec différents vols de nuit avec enfondrement, un homme, Jean Kerbouriou, étant mort des suites de leurs maltraitements au cours d'un de ces vols¹⁷⁵⁶. Onze hommes et six femmes sont soupçonnés. En première instance, trois hommes et quatre femmes sont condamnés à être pendus. Un homme et une femme sont morts entre-temps. Guillaume Meno, qui est considéré comme le chef de la bande et a participé à la plus grande partie des vols, est pendu en avril 1789, tandis qu'il est « tardé de faire droit » sur le sort des autres, dont les rôles respectifs restent flous. Dans son testament de mort, il incrimine trois autres hommes et quatre femmes. Deux des femmes, Julienne Beaugard et Marie Mortellec sont à leur tour condamnées en appel à être pendues. Julienne Beaugard a participé à plusieurs des vols, mais elle a aussi volé ailleurs, en particulier deux vaches avec son mari décédé depuis, ce qui explique sans doute la sévérité de la sentence. Dans son testament de mort, elle innocente un complice, François Mortellec, de la mort de Jean Kerbouriou, mais en accuse un autre, Guillaume Dagorn. Elle obtient ensuite un sursis car elle est enceinte. Les condamnations à mort s'arrêtent là : les deux autres principaux accusés, Mortellec et Dagorn, sont condamnés aux galères perpétuelles. Dagorn, qui a pourtant tué Kerbouriou, a la vie sauve ; et finalement, sur la totalité de la bande, quatre hommes et quatre femmes sont condamnés : un seul homme et deux femmes à mort, deux hommes aux galères, un homme et deux femmes écopent de peines de prison. C'est une justice par l'exemple (le corps supplicié de Guillaume Meno doit être exposé à Morlaix sur la route de Lannion), plus qu'une justice équitable ; le vol est plus lourdement sanctionné que l'homicide¹⁷⁵⁷ : les deux femmes ne sont à aucun moment suspectées d'avoir contribué à la mort de Kerbouriou tandis que l'homme accusé d'être responsable de celle-ci a la même peine que son acolyte. Les sentences se révèlent plus dures pour les femmes que pour les hommes. Peut-être le besoin d'hommes pour

1755 Voir : Marie Yvonne CRÉPIN, « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle » dans Jacques POUMARÉDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du X^e au XVII^e siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 1996.

1756 Voir annexe 28. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4001 à 4004, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean Kerbouriou le 2 mai 1786 ; 1Bg 364, arrêts des 2, 3 et 6 avril 1789 ; 1Bg 440, testaments de morts de Guillaume Meno du 2 avril 1789 et de Julienne Beaugard du 3 avril 1789.

1757 Voir Benoît GARNOT, *Crime et justice...*, *op. cit.*, p. 11 – 31.1 On peut ajouter en exemple le procureur du roi qui écrit en 1752 « Masson père a tenté de faire céler à des personnes qui peuvent être témoins que son fils a fait un vol, afin que n'étant question que d'homicide, il pût obtenir des lettres de grâce ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 312, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 21 juillet 1752.

les galères¹⁷⁵⁸ incite-t-il à les condamner à cette peine plutôt qu'à la peine de mort, tandis que les femmes n'ont pas la même utilité pour l'État, puisqu'il n'existe pas de travail forcé pour les femmes. Quoi qu'il en soit, cet exemple prouve, comme celui de l'affaire précédente où deux femmes et un homme ont été exécutés, comme aussi celui de Charlotte Catherine, que si la femme est considérée comme coupable, elle ne bénéficie d'aucune clémence particulière liée à son sexe. Nous rencontrerons d'autres affaires où des femmes sont plus lourdement condamnées que les hommes.

S'il est une différence de traitement entre les hommes et les femmes, elle se trouve dans certaines des peines qui sont prononcées, comme ces condamnations aux galères qui sont réservées aux hommes. Jocelyne Leblois-Happe y voit une forme de mansuétude envers les femmes qui seraient, elles, enfermées en maison de force¹⁷⁵⁹. L'exemple précédent contredit, nous l'avons vu, cette hypothèse, dans la mesure où les galères constituent une alternative à la pendaison pour les hommes seulement. Une anecdote intéressante est relatée par une remontrance de 1743 : « Mathurine Cormier fille mineure ayant été condamnée sous le nom de Mathurin Davoine par arrêt rendu en cette chambre le 9^e juillet dernier à servir à perpétuité sur les galères et ayant été en conséquence attachée à la chaîne après avoir été marquée des lettres GAL, il a plû au Roy luy accorder des lettres de décharge de la peine prononcée contre elle comme peu convenable à son sexe qu'elle avoit celé, à la charge néanmoins d'être enfermée pendant sa vie dans la maison de la Salpêtrière à Paris »¹⁷⁶⁰. Il y a lieu de s'interroger sur les motivations de la jeune femme à cacher son sexe : si réellement celui-ci pouvait lui valoir la mansuétude des juges, pourquoi le cacher ? La réponse qui vient à l'esprit est qu'elle veut échapper à une peine plus dure : peut-être à la pendaison ; à moins qu'elle ne considère que la maison de force est pire que les galères ! C'est peut-être pour pallier l'absence d'alternative pour les femmes qu'à la fin de l'Ancien Régime seulement, les longues peines de prison tendent à se développer¹⁷⁶¹ : ainsi, en 1779, Anne Le Gouverneur est dans un premier temps condamnée à être brûlée vive pour avoir empoisonné son mari ; mais une sentence de 1781 « renvoye laditte Le Gouverneur quant à présent preuves néantmoins subsistantes en leur entier, ordonne qu'elle gardera prisons fermées pendant vingt ans »¹⁷⁶² ; en 1787, Julienne Brilhaut est condamnée à trente ans de prison pour être impliquée dans le meurtre de son mari par son frère. Elle est d'ailleurs appelante de la sentence en l'an IV de la

1758 Après 1748, une partie des condamnés aux galères est dirigée vers le bagne. Le bagne de Brest est créé à cette époque. On retrouve la même « clémence » dans une sentence de 1783 où Vincent Gueganic, reconnu coupable d'avoir tué un homme sur le grand chemin de Pontivy à Baud pour le voler, se voit en appel condamné aux galères à perpétuité au lieu d'être pendu : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 355, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 24 septembre 1783 concernant Vincent Guéganic et ses complices.

1759 Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles : Y a-t-il une spécificité féminine de la peine ? », art. cité, p. 179-195.

1760 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 296, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 10 janvier 1743 concernant Mathurine Cormier.

1761 Voir : Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, op. cit.

1762 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2980, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Le Gouverneur, 1779 – 1781 ; 1Bg 353, arrêt du 4 décembre 1781.

République¹⁷⁶³. À la différence des décisions de maintenir un accusé en prison accompagnant un *quousque*, il s'agit là de véritables peines de prison se substituant à la peine de mort.

Quand il s'agit de crimes particulièrement horribles, les hommes sont condamnés à être roués vifs puis laissés expirer sur la roue ; leur cadavre est ensuite exposé sur une place ou à un carrefour¹⁷⁶⁴. Les femmes ne sont pas rouées et Jocelyne Leblois-Happe y voit également une preuve de mansuétude¹⁷⁶⁵. Nous avons plutôt tendance à penser que les raisons se trouvent dans la perception du corps féminin. Ainsi que l'écrit Arlette Farge, « le corps féminin dédié à la mort devient aux yeux des hommes un corps érotique » ; et que « une fois morte, il semble que la suppliciée traverse encore l'imaginaire masculin »¹⁷⁶⁶ : il n'est pas imaginable qu'un corps de femme soit désarticulé en public et pas davantage laissé exposé à un carrefour. C'est aussi l'opinion de Jean-Marie Carbasse qui écrit que « c'est seulement dans le choix des peines que, pour des raisons de décence ou *propter reverentiam sexus*, “à cause du respect dû au sexe”, les juges réservaient aux femmes un traitement particulier : ainsi les femmes n'étaient jamais condamnées à la roue, mais au feu, à la potence, ou à la décapitation »¹⁷⁶⁷. Quand les juges veulent alourdir les peines féminines, les femmes sont brûlées après avoir été pendues « et les cendres dispersées au vent ». Dans les deux cas, l'absence de sépulture est une punition supplémentaire.

Ceux qui ont commis un crime particulièrement horrible, empoisonneurs, empoisonneuses, femmes qui ont tué leur mari, peuvent être condamnés à être brûlés vifs, sentence qui reste rare. Ainsi, en 1763, Jan Gaillard est condamné à être brûlé vif pour inceste et infanticides¹⁷⁶⁸ ; en 1773, Jean Orrière l'est pour l'empoisonnement de sa belle-fille¹⁷⁶⁹. Les deux hommes bénéficient d'un *retentum* décidant qu'ils seront étranglés avant d'être brûlés, si bien qu'ils ne sont pas réellement brûlés vifs. Quant aux femmes, si elles sont condamnées à être brûlées vives en première instance, la sentence est modifiée en appel et nous n'avons

1763 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 362, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 septembre 1787 concernant Julienne Brillhaut.

1764 Cette pratique se veut dissuasive ; elle concerne aussi les cadavres de suicidés ; mais elle n'est pas sans poser quelques problèmes pratiques, comme le montre une anecdote, qui, bien qu'elle ne concerne pas directement notre sujet, se révèle cependant intéressante. Une remontrance de 1738 explique que : les juges de la baronnie de Châteaugiron auroient condamné le cadavre du nommé Gaspard Besnardais à être traîné sur une claye jusques à la place patibulaire, y estre ensuite pendu par les pieds à la potence, et après y avoir demeuré vingt quatre heures estre jetté à la voirye [...] Ce cadavre devant estre attaché vingt quatre heures à la potence incommoderoit fort le public si on l'y laissoit un si long temps et comme l'exécuteur est obligé d'aller demain à la Guerche [...] l'arrest ne pourroit estre exécuté contre ledit cadavre qu'après les festes, que ce cadavre est déjà corrompu et pouroit causer une infection dans la prison, que d'ailleurs s'il restoit attaché vingt quatre heures à la potence, il arriveroit le même inconvénient pour les voisins, et que ce seroit la même chose s'il étoit jetté à la voirye. Par conséquent, il est décidé que le cadavre ne sera exposé que deux heures puis « encavé ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 287, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 23 décembre 1738.

1765 Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles : Y a-t-il une spécificité féminine de la peine ? », art. cité, p. 179-195.

1766 Arlette FARGE, « L'espace public de la criminalité féminine », dans *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 19-25.

1767 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 264.

1768 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2222, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jan Gaillard et sa fille Marguerite, 1763.

1769 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 341, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 octobre 1773 concernant Jean Orrière.

retrouvé aucune trace d'une femme brûlée vive pendant cette période. Nous pouvons citer Marie Guillou qui, en 1741, est condamnée par les juges de la juridiction de Bodister à faire amende honorable « nû pieds et en chemise la corde au col tenant en main une torche de cire ardantes du poids de deux livres », à avoir « le poingt coupé », puis à être menée « en la place du bourg dudit Plourin pour y estre attaché à un poteau et brullée vife son corps réduit en cendres et icelle jetté au vent ». Mais finalement, elle est « seulement » pendue et « ensuite son corps brûlé »¹⁷⁷⁰.

Il semble qu'au cours du XVIII^e siècle, les juges tendent vers des châtiments de moins en moins cruels. Ainsi, pour les hommes condamnés à être roués, l'arrêt est assorti d'un *retentum*, clause secrète qui adoucit la sentence¹⁷⁷¹ : en 1741, un homme est « étranglé après avoir passé trois heures sur la roue »¹⁷⁷² ; en 1756, un autre l'est après une heure seulement¹⁷⁷³. D'autres sont étranglés avant le supplice comme c'est le cas pour Marc Nouet en 1767¹⁷⁷⁴ ou Jean Kersalez en 1769¹⁷⁷⁵, et, dès lors, leur supplice n'est pas plus dur que celui des femmes. Nous avons vu qu'en fin de période, la pendaison est plus souvent remplacée, pour les hommes par des peines de galère ; puis pour les femmes par des peines de prison. Cependant, les juges ne semblent pas unanimes et des divergences apparaissent, même chez les juges du Parlement qui sont généralement plus indulgents que les juges des juridictions secondaires. Ainsi, en 1786, Jeanne Bouhier est d'abord condamnée à être brûlée vive en première instance ; puis à être « renfermée à perpétuité dans une maison de force » par le Parlement, ce qui est une sentence plutôt clémente ; mais elle finit, à la suite d'un appel *a minima*¹⁷⁷⁶, condamnée à faire amende honorable et à être pendue puis brûlée¹⁷⁷⁷.

« La peine de mort se donne trois buts : exterminer “le méchant”, venger l'offensé, et surtout détourner les autres du crime par l'horreur du supplice » écrit Arlette Farge qui analyse aussi la portée de la mise en scène de la peine capitale : « l'exécution publique n'est pas uniquement le spectacle de la mort », c'est aussi le symbole que « le monopole de la violence suprême doit appartenir au roi »¹⁷⁷⁸. En Bretagne, les exécutions se font souvent à Rennes, où se déroule le jugement en appel et où les condamnés sont

1770 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 janvier 1741 concernant Marie Guillou.

1771 Le *retentum* est une clause secrète qui abrège les souffrances de la peine. Seul l'exécuteur est averti ; le public et le condamné sont maintenus dans l'ignorance de cette décision. Voir : Marie Yvonne CRÉPIN, « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle » dans Jacques POUMARÈDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, op. cit.

1772 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 23 mars 1741 concernant Jacques Le Menez.

1773 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 317, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 24 février 1756 concernant René Lepied.

1774 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 328, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 12 février 1767 concernant Marc Nouet.

1775 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 332, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 24 janvier 1769.

1776 L'appel *a minima* est un appel du ministère public contre la sentence d'un juge inférieur qu'il juge trop légère. Voir : Christiane PLESSIX-BUISSSET, *Le criminel devant ses juges...*, op. cit., p. 515.

1777 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3602, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Bouhier ; 1Bg 358, arrêt du 24 janvier 1785 ; 1Bg 359, arrêt du 7 avril 1786.

1778 Arlette FARGE, *La vie fragile...*, op. cit., p. 206-207.

généralement emprisonné·es, si bien que dans les petites juridictions, les lieux patibulaires ne doivent plus guère connaître d'exécutions capitales à mesure que le siècle avance. Ce n'est cependant pas une règle et il arrive aussi que les accusé·es restent emprisonné·es dans leur juridiction d'origine et y soient exécuté·es. C'est ce qui arrive à Jeanne Le Goff, pendue en 1772 à Quimperlé, le siège de la juridiction de l'abbaye royale de Quimperlé¹⁷⁷⁹. Nous avons trouvé de rares cas de femmes transférées à Nantes, ville importante et siège d'un Présidial, leur juridiction d'origine, pour être exécutées : comme Marie Duparc, en 1779, qui y est conduite pour être pendue sur la place du Bouffay, « ensuite son corps jetté dans un bûcher qui serait dressé sur la même place pour y être consumé et ses cendres jettées au vent »¹⁷⁸⁰ ; ou encore Jeanne Bouhier en 1786¹⁷⁸¹. Il est vrai que ces deux femmes sont des empoisonneuses, ce qui est considéré comme un crime particulièrement horrible et nous reviendrons sur cet aspect¹⁷⁸² ; leur exécution est conçue comme un spectacle, sur la place centrale de la ville, en pleine journée.

À Rennes, « le lieu patibulaire » se trouve sur la place des Lices, place qui fait partie de la ville, mais qui n'occupe pas une position centrale. Suzanne Féron y est pendue le 7 juillet 1763 à six heures et demie du soir « en présence du public »¹⁷⁸³. C'est l'été, il fait jour : les conditions sont favorables pour le spectacle. Dans d'autres cas, elles le sont moins : en janvier 1769, Marguerite Jacq est pendue le 23 à « neuf heures et demie du soir »¹⁷⁸⁴ ; Jean Kersalez l'est le 24 à « six heures et demie du soir » ; et Marie Daoulas le 26 à « six heures et quart du soir »¹⁷⁸⁵. C'est l'hiver, il fait nuit ; le public doit être moins nombreux, à moins qu'il n'ait été averti des exécutions ; quoi qu'il en soit il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal. Les pendaisons se font parfois tardivement, comme le 31 octobre 1766, quand Corentin et Joseph Tromel sont pendus « sur les onze heures du soir »¹⁷⁸⁶, *en catimini*, en quelque sorte. Pour une exécution-spectacle, les conditions ne sont pas les meilleures : est-ce pour éviter des troubles ? Arlette Farge mentionne en effet qu'à Paris, il arrive que le peuple se révolte et que la garde soit obligée de maintenir l'ordre¹⁷⁸⁷.

Il existe un certain nombre de peines infamantes qui ne sont pas des peines de mort. C'est le cas du bannissement qui est une condamnation commune aux deux sexes. Par exemple, en 1721, quand Anne Piel est responsable de la mort de l'assistant d'un sergent, elle est bannie à perpétuité du ressort du Parlement, alors que sa fille ne l'est que pour cinq ans, une autre fille et un fils étant condamnés à être pendus par contumace : encore une fois, ce

1779 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 338, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 13 avril 1772 concernant Jeanne Le Goff et sa famille.

1780 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 352, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 février 1780.

1781 Voir plus haut.

1782 Voir chapitre 9.

1783 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 7 juillet 1763.

1784 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 332, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 23 janvier 1769.

1785 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 332, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 24 et 26 janvier 1769.

1786 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 327, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 31 octobre 1766.

1787 Arlette FARGE, *La vie fragile...*, *op. cit.*, p. 210.

sont les plus coupables qui sont en fuite¹⁷⁸⁸. En 1726, pour avoir assisté à l'assassinat de sa belle-sœur sans intervenir, Éléonore Broudin est condamnée à « estre fustigée de corde par les carfourgs et lieux accoutumés de cette ville par trois jours de marché, ensuite marquée sur les deux épaules et la bannie à perpétuité hors du ressort du parlement » ; son mari, lui, est banni « pendant le temps de cinq ans ». Tous les deux doivent assister pendant son exécution la mère, Claudine Meudec, qui doit être pendue¹⁷⁸⁹. On retrouve ici d'autres peines : le fouet, le marquage au fer rouge qui accompagnent souvent les peines de bannissement, le fait d'assister un·e condamné·e à mort pendant son exécution. Cette dernière condamnation est à distinguer, car elle est la seule qui a une portée uniquement psychologique. Elle est destinée aux membres d'une famille, hommes ou femmes, qui ont « fermé les yeux » sur les agissements de leurs proches. En 1772, le fils de Jeanne Le Goff est ainsi « condamné à assister sa mère au suplice »¹⁷⁹⁰.

Il nous faut revenir sur les condamnations au fouet et à être marquée, peines qui sont souvent associées. Le marquage se fait au fer rouge ; avec une fleur de lys, comme en 1717 pour Perrine Le Gué « marqué sur les épaules senextre et dextre d'un fer chaud armoyé d'une fleur de lys »¹⁷⁹¹ ; avec la lettre V en cas de vol, ce qui arrive en 1755 à Élisabeth Clément, condamnée « à estre fustigée nud de verges par trois jours de marché par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, ensuite marquée de la lettre V et bannie à perpétuité hors du royaume »¹⁷⁹². Jean-Marie Carbasse pense que les femmes n'étaient pas condamnées à être bannies du royaume¹⁷⁹³ : en effet, Muyart de Vouglans écrit que « cette peine ne se prononce point contre les femmes »¹⁷⁹⁴ ; nous en avons pourtant ici un exemple et nous en avons rencontré d'autres¹⁷⁹⁵. Il est très probable que, dans la réalité, les banni·es se contentaient de disparaître pour quelques temps ! Nous relevons également dans cette dernière sentence que la jeune femme est fustigée « nud ». Cette mention de la nudité se rencontre dans un certain nombre de condamnations. La célèbre Marion du Faouët qui a écopé de la même peine en 1747 a été également « fustigée nud »¹⁷⁹⁶. En 1781, une sentence de première instance contre Marie Kerjan mentionne encore « fustigée nue de verges sur les épaules »¹⁷⁹⁷.

1788 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre des interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Anne Piel et Janne Ruffaut, mars 1721.

1789 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 267, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 3 janvier 1726 concernant l'assassinat de Jacqueline Berder.

1790 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 338, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 13 avril 1772 concernant Jeanne Le Goff et sa famille.

1791 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 256, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 28 mai 1717 concernant Perrine Le Gué et ses complices.

1792 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 315, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 30 juin 1755 concernant Élisabeth Clément.

1793 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 264.

1794 François-Pierre MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, 1780. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6566322j.texteImage>

1795 Un autre cas est celui de Jeanne Le Boulanger en 1766 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 327, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 9 juillet 1766.

1796 Voir chapitre 11. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 303, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 28 mars 1747 concernant Marie Tremel.

1797 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 353, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 7 avril 1781 concernant Marie Kerjan.

Ces sentences ne sont pas propres à la Bretagne, puisqu'on les retrouve en divers endroits¹⁷⁹⁸. Loin d'imaginer que les femmes puissent être complètement nues, nous pouvons supposer qu'elles ont le buste au moins partiellement dénudé, ce qui permet à la fois de les fouetter et de les marquer sur les épaules ! Une femme, condamnée à un supplice différent sur lequel nous reviendrons, apparaît d'ailleurs sur une gravure du XVIII^e siècle avec le buste dénudé¹⁷⁹⁹, ce qui montre que le fait d'être en partie dévêtue participe à l'humiliation de la femme. Évidemment, tous ces châtiments, comme les exécutions, se font en public, ainsi que les peines de carcan ou de pilori.

Il nous faut insister sur le fait que, si les femmes bénéficient plus fréquemment que les hommes de sentences relativement clémentes (même si nous les percevons comme violentes), c'est comme nous l'avons dit, en raison de leur rôle dans l'homicide et non de leur sexe ; mais il est vrai aussi que ce rôle leur revient en raison de leur sexe !

Enfin, il existe la possibilité de voir son crime pardonné par le roi¹⁸⁰⁰ et il nous faut revenir sur ces lettres de rémission ou lettres de grâce qui peuvent être accordées (moyennant finances) à une personne reconnue coupable d'un homicide involontaire. C'est ainsi que Louise Madec et son mari, accusés de l'homicide d'un marin de passage et que nous avons évoqués obtiennent des lettres de rémission en août 1783¹⁸⁰¹. Si peu de femmes en bénéficient, par rapport aux hommes, c'est encore une fois parce qu'elles sont peu nombreuses à être directement responsable du décès accidentel, ou supposé tel, d'une victime. Nous avons vu que Antoine Follain et Hervé Piant considèrent ces lettres comme à l'origine de la construction du « stéréotype de la violence pulsionnelle »¹⁸⁰². Il est vrai que la mise en récit¹⁸⁰³ faite par les accusés ou, plutôt leurs défenseurs, qui prennent évidemment soin de dissimuler leurs intentions véritables, peut laisser penser que les motivations n'intéressent pas la justice. Elle occulte le cheminement de la procédure, avec les témoignages et les interrogatoires. Michel Nassiet, souligne, lui, que « les écarts à la vérité étaient cependant limités par le fait que les lettres devaient être vérifiées et entérinées par la cour de justice royale dans le ressort de laquelle le crime avait été commis »¹⁸⁰⁴. En comparant lettres de rémission et procédures pour les mêmes affaires, il a pu montrer que « c'est l'omission qui

1798 Par exemple, elle est présente dans un arrêt du Parlement de Paris en 1729. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86209481.image>

1799 Voir chapitre 11. *La Maquerelle publique*, estampe, 1750. Paris, Archives nationales, AD/III/7, pièce 242. Consultable sur : <https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/la-maquerelle-publique>.

1800 L'une des attributions du roi est de faire régner la justice dans le royaume ; la justice est rendue en son nom et nous avons déjà rencontré l'image du roi justicier dans les plaintes pour « petite violence » : voir première partie, chapitre 1, et : Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne...*, *op. cit.* ; mais le roi peut aussi intervenir directement pour accorder son pardon avec des lettres de rémission ; au sujet de ces lettres, voir : Michel NASSIET, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », art. cité ; et « Le récit de crime rémissible au XVI^e siècle », dans Lucien FAGGION, Christophe REGINA (dir.), *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014 ; ainsi que : Nathalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*

1801 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3319, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Bougnol et Louise Madec sa femme, 1782 – 1783.

1802 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », art. cité, p. 526.

1803 Voir : Nathalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*

1804 Voir : Michel NASSIET, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », art. cité ; et Michel NASSIET, « Le récit de crime rémissible au XVI^e siècle », art. cité.

paraît le mode le plus fréquent d'altération de la vérité »¹⁸⁰⁵. Quant à l'intérêt des juges pour les véritables intentions des accusé.e.s, nous aurons l'occasion d'y revenir à de nombreuses reprises.

Bien que la panoplie des peines semble a priori limitée, et, les sentences de première instance sans nuances, les femmes condamnées dans des affaires d'homicide connaissent des sorts divers qui reflètent des implications dans le crime également très différentes. La lecture des nombreuses procédures laisse une impression de « déjà vu », avec de nombreux maltraitements qui se soldent par la mort de la victime, mais aussi de renouvellement car chaque meurtre a des caractéristiques qui lui sont propres ; et cet état de fait se retrouve dans des sentences moins sommaires qu'il n'y paraît au premier coup d'œil, qui tentent de graduer les condamnations, selon le rôle de chacun. Les femmes bénéficient davantage du doute planant sur leur participation que d'une éventuelle mansuétude pour leur sexe. Cela ne les met pas à l'abri d'une exécution spectaculaire qui est supposée avoir un effet dissuasif et sert à affirmer le pouvoir de la justice royale.

* * * *

Dans la plus grande partie des homicides impliquant des femmes, celles-ci gravitent, avec des parts de responsabilité diverses, autour d'hommes qui sont les meurtriers, hommes le plus souvent de leur famille, essentiellement en milieu rural. Cette violence homicide présente des similitudes avec les excès graves que nous avons analysés et dont elle n'est souvent que le prolongement inévitable, qu'elle soit pulsionnelle, intentionnelle ou préméditée. Finalement, il semble que s'il y a une rupture entre une violence qui ne tue pas et une violence qui tue, il y a aussi un hiatus entre une violence urbaine « superficielle » et une violence rurale, familiale, plus sourde, qui va jusqu'au meurtre. Déjà marginales en début de période, les meurtrières isolées deviennent de plus en plus rares après les premières décennies du XVIII^e siècle : il semble que, dans un contexte de baisse de la violence, les femmes se trouvent exclues de la violence homicide et se cantonnent à une « petite violence » limitée aux femmes du peuple. Dès que la violence directe devient trop importante, elles ont une stratégie d'effacement. Les interprétations peuvent être très différentes : un scientifique peut estimer que la cause en est biologique ou génétique ; d'autres l'attribuent à des facteurs culturels. Quoi qu'il en soit, plutôt que de voir des femmes moins violentes que les hommes, il serait plus exact de dire que leur violence s'exprime au travers de celle des hommes, qui

1805 Michel NASSIET, « Le récit de crime rémissible au XVI^e siècle », art. cité, p. 145 et 155. Nous reviendrons sur cet aspect dans le chapitre 8.

servent souvent de main armée ; soit parce qu'ils sont plus forts physiquement, soit parce que la société leur attribue ce rôle. Cette situation peut être mise sur le compte d'une organisation patriarcale, où l'homme occupe la place dominante ; mais il est aussi intéressant de constater que dans un certain nombre d'assassinats retentissants commis à notre époque par des hommes, le rôle de la femme reste sujet à débat et suscite les mêmes interrogations de la justice. Comme si, à travers les siècles, s'était développée une stratégie féminine d'évitement d'une violence meurtrière directe, en agissant par main interposée, qui perdure aujourd'hui. Le fait que les juges du XVIII^e siècle n'aient pas d'indulgence particulière pour la violence féminine montre qu'ils ne la considèrent pas comme négligeable et la prennent tout à fait au sérieux, au même titre que celle des hommes, même si elle devient de moins en moins visible dans les procédures au cours du siècle. En nous penchant sur les causes des homicides, il nous reste encore à comprendre si elles sont les mêmes que dans les affaires de « petite violence » ou si elles laissent entrevoir d'autres motivations.

Chapitre 8 : La violence meurtrière dans les rapports sociaux

Dans la littérature et la tradition populaires, les femmes sont souvent présentées comme des mégères : elles sont plus rarement vues comme des meurtrières, ce qui correspond finalement avec leur faible représentation dans les homicides. Quand elles le sont, par exemple dans les canards¹⁸⁰⁶, ou même dans les plaintes bretonnes, elles tuent souvent leurs enfants, mais aussi leurs maris, parfois leurs pères ou leurs mères. Contrairement aux hommes, elles ne tuent pas de personnes inconnues, et sont peu impliquées dans les vols violents, mais manifestent leur violence dans la sphère privée¹⁸⁰⁷. Il nous faut donc comprendre si cette vision stéréotypée de la femme criminelle correspond, du moins en partie, à une réalité historique. En laissant de côté pour l'instant la violence intra-familiale, qui serait l'expression même de la violence féminine, nous allons nous pencher sur la violence meurtrière dans les rapports sociaux, les motivations et les conditions des homicides, pour y resituer la place des femmes. Nous verrons en premier lieu que les raisons de tuer trouvent souvent leur origine, comme dans les affaires de petite violence, dans des conflits du quotidien, motivés par la défense de ses intérêts ou de ses biens. Quand la querelle s'envenime, ce sont le hasard, ou la colère qui décuple la force des coups qui paraissent mener à une issue fatale, sans que cela ait vraiment été voulu, bien que ce point soit souvent discutable, ainsi que nous l'avons déjà envisagé. Dans un deuxième temps, nous aborderons d'autres cas où, pour des causes qui ne sont pas forcément plus graves, la rancœur et le dépit poussent à la vengeance en raison d'un préjudice supposé. Les assassins préparent avec plus ou moins de soin la mort de leurs ennemis, qui peuvent aussi être des voisins ou des parents. D'autres se contentent de détruire les biens de leurs victimes par divers moyens, dont le feu fait partie. Et puisque qu'on parle beaucoup d'honneur dans les affaires de « petite violence », il faut aussi examiner quelle place occupe celui-ci dans les homicides et plus particulièrement dans les vengeances. Enfin, dans une troisième et dernière étape, nous prendrons en compte les hasards de la vie, qui ne sont pas à négliger car ils provoquent parfois de mauvaises rencontres, sur le grand chemin ou à l'auberge; et il nous faut bien relever la place particulière qu'occupe cet établissement comme cadre d'homicides, en raison des multiples occasions de querelles qui y naissent, entre tenanciers et clients ou entre clients, l'alcool jouant également son rôle, mais aussi à cause des complots qui s'y trament. Dans tous les cas, l'homicide constitue le paroxysme de rapports sociaux violents, dont il représente parfois l'aboutissement logique, si ce n'est inéluctable, et les femmes y tiennent une place.

1806 Un canard est une feuille volante imprimée, généralement anonyme, qui contient des informations et des récits, souvent des faits divers ; elle peut être agrémentée d'une gravure sur bois et connaît un grand succès du XVIe au XIXe siècle.

1807 Voir : Sylvia LIEBEL, *Les Médées modernes. La cruauté féminine d'après les canards imprimés (1574 – 1651)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013 ; Maurice LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993. Sur les plaintes bretonnes : Éva GUILLOREL, *La plainte et la plainte, op. cit.*

I. La part des intérêts : se défendre et défendre ses biens

La nécessité de se défendre soi-même, de défendre ses proches, ainsi que ses biens et ses intérêts, sont des causes de conflit qui apparaissent déjà largement dans les affaires de « petite violence » : conflits d'argent, problèmes de voisinage ou familiaux, querelles propres au monde rural génèrent une violence qui peut déborder au-delà de la norme acceptable, avec, souvent, les mêmes modes opératoires : des coups, des maltraitements où la mort paraît n'être que l'issue malheureuse d'une querelle ordinaire, comme nous en avons tant vu. Cependant, l'état d'esprit des accusé·e·s d'homicide n'est pas toujours le même.

A. Colère et accident, vraiment ?

Évidemment, la question de l'intentionnalité ou de la « violence pulsionnelle » soulevée par Antoine Follain et Hervé Piant¹⁸⁰⁸ se pose ici avec acuité. Le meurtre est-il la conséquence d'une colère impérieuse qui déborde ou au contraire l'assouvissement d'une haine patiente, qui a attendu son heure et profite de l'occasion offerte ? En un mot, la meurtrière avait-elle l'intention de seulement faire souffrir ou réellement de tuer¹⁸⁰⁹ ? Dans l'absence de certitudes, nous prendrons le parti, comme les juges de l'époque, de croire, ou plutôt de faire semblant de croire à la thèse d'un accident, même si, comme nous le verrons, la question reste souvent en suspens.

1. Les femmes qui tuent seules

Les meurtrières qui agissent seules, nous l'avons vu, ne sont pas très nombreuses, mais il faut constater que, si on exclut les affaires internes à la cellule familiale, quand elles sont seules, il s'agit presque exclusivement de meurtres voulant paraître accidentels et involontaires (71%)¹⁸¹⁰. Ils surviennent au cours des activités de la vie quotidienne, à la campagne comme à la ville. Parmi les victimes, on compte deux tiers de femmes pour un tiers d'hommes, ce qui correspond au schéma de la « petite violence »¹⁸¹¹ ; il est aussi intéressant de noter que la proportion de ces derniers n'est pas négligeable et qu'ils se rencontrent surtout

1808 Voir chapitre 1. Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », art. cité, p. 526.

1809 Voir : Stephen HOLMES, Anne-Marie VARIGAULT, « Haine », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 96-100.

1810 Sur une trentaine d'affaires, une quinzaine se déroule à l'intérieur de la maisonnée et dix-sept en dehors. Parmi celles-ci, onze visent des femmes et six des hommes ; douze offrent l'apparence d'accidents. Voir annexe 24.

1811 Voir première partie, chapitre 2.

au début du siècle, ce qui cadre avec nos observations d'une violence féminine plus intense en début de siècle.

Les conditions des meurtres ne sont pas différentes de celles des nombreuses querelles que nous avons étudiées¹⁸¹². On observe les mêmes causes, le même déroulement, les mêmes armes ; seule l'issue n'est pas la même. C'est aussi pourquoi il est très difficile de savoir ce qui a fait basculer la situation : le hasard, la colère d'une « violence pulsionnelle » ou une intention criminelle.

La question est posée avec acuité dans l'affaire de Moricette Houssière qui, en 1701, a demandé des lettres de grâce après avoir tué son beau-frère à Acigné¹⁸¹³. Interrogée avant l'entérinement de ces lettres, elle explique avoir été maltraitée par l'un de ses beaux-frères, Jan Cochet « qui luy dist qu'il vouloit qu'elle eust épousé Florand Lebay, à quoy l'interrogée ayant dit qu'elle n'y consentiroit jamais, led. Cochet s'emporta de colère, et mesme luy donna quelques coups ». Elle s'enfuit, mais n'ayant plus de feu, elle se rend chez un autre de ses beaux-frères, Jacques Rouxel, où Cochet la suit et recommence à vouloir la maltraiter. Il « luy donna plusieurs coups de pied dans le ventre et de poing sur la teste et l'ayant décoiffée la prist au cheveux »¹⁸¹⁴. Elle admet que « il est bien vray qu'ayant trouvé une trique de fagot à ses pieds elle la prist pour se deffendre dud. Cochet mais qu'ayant voulu luy en donner un coup, le coup malheureusement porta sur led. Rouxel, duquel coup elle a appris qu'il est décédé au grand regret de la supp^{le} ». Les explications de la jeune femme soient plausibles, cependant, les juges sont soupçonneux : « remontré à l'interrogée qu'elle n'a recognu la vérité et qu'il pourra estre informé contre elle qu'elle a dissimulé dans l'obtention de ses lettres qu'elle avoit eu quelque démeslé avec led. Rouxel, et que le coup qu'elle luy porta ne fut pas sans dessein ». Cette phrase est intéressante à plusieurs égards. D'une part, elle conforte la thèse de Michel Nassiet de l'omission comme mode le plus fréquent d'altération de la vérité¹⁸¹⁵. D'autre part, on constate que les juges ne sont pas dupes, qu'ils se sont bien aperçus de cette omission et qu'ils doutent de la version de l'accident présentée dans les lettres de rémission. L'incertitude est donc entière sur les intentions de l'accusée ; et peut-être plus encore parce qu'il y a des liens de parenté, la justice suspectant alors un règlement de compte familial. Nous n'en savons pas davantage et nous ignorons si les lettres ont été entérinées. Il est probable qu'elles l'aient été, la préméditation étant extrêmement difficile à prouver, même actuellement ; et en l'absence de preuves, le doute profite à l'accusé, ce qu'on ne saurait reprocher à la justice. Ces interrogations des juges qui reviennent dans de nombreux interrogatoires montrent nettement leurs doutes et contredisent la vision d'Antoine Follain et Hervé Piant d'une justice qui ne s'intéresse pas aux motivations, et qui a « elle-même construit le stéréotype de la violence pulsionnelle » induisant les historiens en

1812 Voir première partie, chapitres 3 et 4.

1813 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Moricette Houssière, 9 juillet 1701.

1814 On note encore une fois au passage que décoiffer et prendre aux cheveux n'est pas exclusivement une attitude féminine.

1815 Michel NASSIET, « Le récit de crime rémissible au XVIe siècle », art. cité, p. 145 et 155. Voir chapitre 1.

erreur¹⁸¹⁶. Lorsqu'on examine attentivement les procédures, on s'aperçoit que l'incertitude plane dans beaucoup d'affaires, et que les juges arrivent rarement à la dissiper totalement.

Comme dans l'affaire précédente, c'est à coups de bâton que se règle une querelle au sujet de dégâts causés par des bestiaux en 1702 dans la paroisse de Sixt. Un différend s'élève entre Louise Guillard et Julien Durand et se termine par la mort de ce dernier, tellement maltraité qu'il en meurt¹⁸¹⁷. Elle lui reproche « que cela n'estoit pas bien et qu'il eust à oster ses bestiaux et les empescher de manger son foin autrement qu'elle luy donneroit sur le nez ». On retrouve là le sempiternel problème des dégâts occasionnés par les bestiaux, mais c'est la réaction de l'homme qui provoque la fureur de l'accusée : « feu Jullien Durand ne voulut obéyr, au contraire se mist à rire et à se moquer de l'interrogée, ce que voyant elle prist une houssine de houx qu'une sienne pastoure avoit à la main ». Elle nie être la cause de la mort de l'homme, affirmant ne s'être servie que de cette seule houssine. Il lui est alors remontré « qu'elle ne peut contester estre la cause de la mort dud. Durand puisqu'il s'est plains d'elle jusqu'à la mort » et « qu'il ne faut pas aussy qu'elle dise qu'elle ne l'avoit frappé qu'avecq une houssine puisque luy mesme luy soustenut lorsqu'elle alla le voir, que le baston avec lequel elle l'avoit maltraitté estoit de grosseur à pouvoir porter trois demis de bleds ». À la cause immédiate et matérielle de la querelle, s'ajoutent des éléments qui aggravent la situation : l'attitude de l'homme qui se moque, et la blesse dans son honneur, augmentant sa colère ; mais aussi la taille et la solidité du bâton que la femme utilise, que le seul hasard aurait mis entre ses mains et dont elle minimise la grosseur. La femme se défend habilement mais n'est pas crue ; et derrière les interrogations sur le bâton se profile de nouveau la question des intentions véritables de la femme. Malheureusement, ici encore, l'interrogatoire est le seul document de la procédure qui a été conservé et la sentence n'est donc pas connue. Cette affaire est aussi caractéristique des affaires d'homicide par maltraitements, en ce que la mort de la victime n'est immédiate mais survient plusieurs jours après. Le meurtrier ou la meurtrière et la victime ont souvent le temps de se parler, de s'accuser ou de se pardonner, voire de s'accommoder¹⁸¹⁸. Elle pose aussi la question de l'état d'esprit du mourant : peut-on avoir la certitude qu'il dit la vérité ? Les juges ne semblent jamais douter, contrairement au testament de mort ; mais il est vrai aussi que leur opinion s'appuie sur des témoignages¹⁸¹⁹.

1816 Voir chapitre 1. Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusion », art.cité, p. 526.

1817 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Louise Guillard, 19 octobre 1702.

1818 On peut citer en exemple une affaire qui se déroule en 1782 à Vezin, près de Rennes ; Joseph Hindré, laboureur, est tué par son voisin, à la suite d'une querelle au sujet d'un cours d'eau. Avant de mourir, il dit à sa veuve « de ne faire aucunes suites, qu'il avoit eu tort, qu'il avoit frapé le premier deux coups et qu'il avoit ce qu'il avoit cherché ». L'accusé demande des lettres de grâce, affirmant avoir agi en état de légitime défense, ce qui paraît être le cas. Mais la veuve s'oppose à l'entérinement de ces lettres, reprochant que « Jean Fourel et sa famille ne se soient donné jusqu'à présent aucun mouvement pour transiger » et se plaignant même d'être insultée par la belle-mère de l'accusé ; elle demande donc des dommages et intérêts. On constate que parallèlement à la justice, des accords étaient passés entre les familles : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1442, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Joseph Hindré, 1782.

1819 La croyance chrétienne qu'il faut se présenter devant Dieu sans péchés est aussi pour beaucoup dans cette manière de penser : il ne paraît pas concevable que la victime puisse mentir délibérément avant de mourir. Jon Elster souligne que dans l'Inde du XVIII^e siècle, « les déclarations faites par un agonisant sur son lit de mort

En 1759, dans un faubourg de Concarneau, Jeanne Le Faou meurt également de maltraitements. Elle a reçu des coups de poing, de pied, et non pas de bâton mais de battoir sur différentes parties du corps ; elle a été traînée par les cheveux, par une autre servante. L'altercation a eu lieu « au sujet des places à la dite rivière, la dite Jeanne Le Faou ne voulant point que la dite Gourlay eut lavé à la dite rivière »¹⁸²⁰. Bien que la description donnée soit semblable à beaucoup d'autres, la violence des coups interroge encore sur les intentions véritables de l'accusée.

Dans une autre affaire qui témoigne des rapports brutaux pouvant exister entre voisins et entre hommes et femmes, on ne sait si les coups ont été portés avec un bâton ou un sabot, qui nous l'avons vu, est aussi une arme de femme¹⁸²¹. En 1784, dans un village près de Combourg, Guillaume Horvais meurt quelques jours après avoir été maltraité par une servante¹⁸²². Il est d'abord allé chez Jean Touche et a demandé à Marie Hardière, la servante, où était son maître. Comme elle lui répond qu'elle n'en sait rien, il lui dit « qu'elle étoit une f... menteuse et une sacrée B..., qu'elle savoit bien où il étoit mais qu'elle ne vouloit pas le lui dire ». Il veut la maltraiter, lui donne un coup de pied, puis ils « se saisirent ensuite l'un et l'autre aux cheveux et s'abbatirent sur la place »¹⁸²³. Comme du monde arrive, il sort. Il tombe alors sur Pierre Lorre. Un témoin explique¹⁸²⁴ : « il vit Pierre Lorre qui étoit yvre tendre les bras à Guillaume Horvais, qu'il n'eut pas de peine à abattre Lorre dans la boue ». Fier de cette victoire, Horvais entre alors chez Pierre Touche où

il dit qu'il venoit bien de decobarder Pierre Lorre, que Julienne Piot femme dudit Lorre qui étoit dans la même maison dit à Horvais : à mon tour je vais bien te degobarder, qu'elle se mit en devoir de saisir ledit Horvais, mais qu'elle en fut empêchée par Marie Guichard, domestique de Pierre Touche, qui se saisit dudit Horvais, le poussa hors de la maison et le traîna dans la cour, que ledit Horvais étant rentré dans la maison, elle lui donna un coup de sabot dans le visage, que ledit Horvais s'étant reposé contre la muraille de la maison, elle le prit par une jambe, l'abbatit par terre, le traîna de nouveau dans la cour en lui donnant plusieurs coups de pieds, que Marie Hardière, domestique de Jean Touche, fit diffé-

étaient considérées comme peu fiables, puisque les gens profitaient parfois de l'occasion de leur propre mort pour nuire à leurs ennemis » : Jon ELSTER, « Colère », art. cité.

1820 Arch. dép. Finistère, 5B 1322, S.R. de Concarneau, procédure criminelle contre Jacqueline Legourlay accusée de l'homicide de Jeanne Le Faou, 1759 : la procédure commence par une remontrance, puis un monitoire ; deux informations ont ensuite lieu, mais il n'y a pas suite. C'est un bon exemple de procédure qui s'interrompt sans qu'on en connaisse la raison. Il est possible que l'accusée se soit enfuie, car il n'y a pas son interrogatoire, et que la procédure ait alors été abandonnée.

1821 Voir première partie, chapitre 3.

1822 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1378, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Guillaume Horvais, 1784 – 1786. La querelle a eu lieu le 9 novembre ; Guillaume Horvais décède le 16 novembre, il est inhumé le 17 ; la remontrance du procureur est datée du 19 novembre : nous voyons donc là encore qu'une mort consécutive à des maltraitements peut potentiellement échapper aux radars de la justice. Suite à la remontrance, le cadavre est déterré le 20 novembre pour une autopsie.

1823 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1378, interrogatoire de Marie Hardière du 12 septembre 1785.

1824 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1378, remontrance du 19 novembre 1784.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

rents efforts pour aller au secours de sa camarade mais qu'elle en fut toujours empêchée par son maître qui la faisoit rentrer chez lui.

Un témoin ajoute que Horvais a traité Marie Guichard de « Bougre de garce, Bougre de putin » ; il a vu dans la main de la servante, non pas un sabot, mais « un morceau de bois ». Dans un interrogatoire de 1785, Marie Guichard dit « qu'il lui en vouloit depuis huit jours et la poursuivoit, sans en scavoir le motif » ; elle nie avoir frappé avec un sabot, ayant aux pieds des souliers. En 1786, elle affirme avoir utilisé « une petite gaulle » ; quant à son rôle, elle prétend n'avoir eu « aucune dispute avec lui », mais qu'elle est intervenue « le dit Horvais ayant maltraité Pierre Lorre et jetté par terre la femme dudit Lorre étant venu à la deffense de son mary ». Son système de défense évolue car elle insiste d'abord sur le fait qu'il l'importunait, puis sur la défense de l'autre femme, les deux aspects n'étant pas contradictoires. Horvais peut avoir provoqué cette riposte violente parce qu'il avait coutume de chercher querelle à ses voisins : si l'issue n'avait été si tragique, on aurait pu penser qu'il l'avait bien cherché ! Marie Hardière, de son côté, dit n'avoir aucune connaissance de ce qu'a fait Marie Guichard, et se voit remontrer « qu'elle déguise vérité » pour ne pas charger sa camarade. On rencontre ici un bel exemple de solidarité féminine entre trois femmes et il est important de le souligner, car la rudesse des rapports sociaux mise en évidence par les archives judiciaires ne doit pas occulter les solidarités qui existent et font contrepoids à la violence sociale. Finalement, dans une sentence de février 1786, Marie Hardière, innocentée, est renvoyée « hors procès », tandis que Marie Guichard est renvoyée « preuves néanmoins subsistantes », qui montre une fois encore que le doute persiste sur ses intentions.

Les mauvaises chutes au cours d'une querelle reviennent également à plusieurs reprises pour expliquer un décès. Ainsi, Marie Dephan, interrogée en 1705 sur la mort d'un homme « qu'elle a sy fort maltrétée qu'il en est mort » répond « qu'elle ne luy donna qu'un coup et qu'il en tomba sur des pierre est ce quy luy causa la mort »¹⁸²⁵. Françoise Uzet, qui vit en 1728 près d'Hennebont, explique de la même manière la mort de Jacqueline Mairret¹⁸²⁶ : « estant tous les deux à serrer du gouesmon sur le bord de la mer, après en avoir serré quelque peu laditte Mairret sauta sur elle pour le luy arracher et qu'il est vray qu'elle la poussa et qu'elle tomba sur des pierres et qu'elle en mourut ». Ces déclarations peuvent viser à renforcer la thèse du meurtre accidentel et dissimuler que la victime a été en réalité frappée à coups de pierre.

En 1769 c'est en ville, à Rennes, que la mort de la femme Golivet semble réellement due à un malencontreux accident, à la suite d'une querelle au motif banal. Traitée de « sourtireuse » par Margueritte Bellaroy, marchande lardière, elle lui demande « si c'étoit à elle qu'elle parloit » ; ce à quoi la marchande répond « je ne parle pas plus à vous qu'aux autres, si vous vous sentés morveuse, mouchés vous ». La Golivet s'avance, un pot à la main,

1825 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Dephan, juillet 1705.

1826 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Françoise Uzel, décembre 1728.

vers la marchande qui, de peur d'être frappée, la repousse « avec les deux mains, ce qui la fist tomber à la renverse sur le pavé » ; « ce qui ne fut pas arrivé si laditte Golivet n'avoit pas été éprise de boisson » dit l'accusée, fait que confirment plusieurs témoins. Dans cette chute, la victime est « blessée considérablement à la teste » et meurt quelques jours après. Quant au sujet de la querelle, la marchande est « interrogé si le motif de la dispute d'entre elles ne vint pas pour un morceau de lard que le fils d'elle interrogée luy avoit pris et caché dans sa chemise et pour des saucisses qu'il avoit vendu dans le jour à laditte Golivet »¹⁸²⁷.

Nous avons vu apparaître les pierres comme cause de mort et il est vrai qu'elles constituent aussi souvent une arme pour les femmes¹⁸²⁸ : elles causent donc inévitablement quelques dommages mortels et sont présentes dans plusieurs affaires. En 1718, à Pléguen, c'est parce que Mauricette Nayl a traité Marie du Frost de voleuse qu'une querelle éclate. Une fois séparées, Mauricette Nayl « prit une grosse pierre qu'elle jetta à la teste de lad. du Frot dont elle mourut quinze jours après ». Elle demande et obtient des lettres de grâce¹⁸²⁹. Avant l'entérinement de celles-ci par la Cour, elle est interrogée. Elle « répond qu'il se peut faire que dans la colère où elle étoit et dans le premier mouvement elle ayt pris une pierre et l'auroit voulût jeter aud. Martin qui l'avoit maltraitée, que cependant elle a ouy dire que la pierre qu'elle avoit jettée avoit atteint lad. du Frot duquel coup elle décéda quinze jours après au très grand regret de l'interrogée ». On lui présente « une pierre pezant plus d'une livre » ; mais elle affirme ne pas la reconnaître, disant « qu'il faut qu'elle aye esté aportée par ses ennemys secrets attendu que de la grosseur dont elle est, elle n'auroit pas pû la jeter fort loin ». Il est alors « remontré à l'interrogée qu'elle n'a reconnu la vérité », ce qu'elle conteste. On voit que la thèse de l'accident est habilement défendue, ce qui a dû aussi être le cas dans la demande de lettres de grâce et on note l'argument de la colère, de la violence pulsionnelle. Une fois encore, le conseiller du roi qui l'interroge ne la croit pas ; cependant il n'est pas en mesure de prouver que la pierre qu'il présente est bien celle avec laquelle elle a frappé, certainement de beaucoup plus près qu'elle ne le prétend : les lettres de grâce sont donc entérinées.

Les mêmes incertitudes se rencontre dans une procédure de 1783 quand Jeanne Le Berre meurt, à Pouldreuzic, après avoir reçu une pierre lancée par Jeanne Le Bideau une fois encore à l'occasion de dommages causés par des bestiaux¹⁸³⁰. Celle-ci est interrogée si « elle n'eut pas une querelle avec Jeanne Le Berre de son village à l'occasion de bestiaux qui par leur invasion pouvoient endommager ses paturages ». Elle confirme la cause du conflit en insistant sur le fait que Jeanne Le Berre mettait « peu de soin à surveiller » ses animaux, notamment une chèvre qui « lui portoit un préjudice notable ». Elle explique que « cette femme l'ayant assaillie la maltraita tellement qu'elle se trouva le visage tout en sang, que se quittant et se querellant encore ladite Le Berre lui lança des pierres, qu'elle interrogée se défendit en

1827 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1421, Présidial de Rennes, archives criminelles, interrogatoire de Margueritte Bellaroy du 14 juin 1769.

1828 Voir première partie, chapitre 3.

1829 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Mauricette Nayl, août 1720 ; 1Bg 427, interrogatoire du 8 août 1720.

1830 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3463/2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Le Bideau pour le meurtre de Jeanne Le Berre, 1783-1784.

ripostant de la sorte qu'elles ne se rejoignirent cependant pas, mais qu'il se peut être qu'elle atteignit » la victime. Si les conditions du drame sont clairement établies, la victime ayant sa part de responsabilité dans la querelle, le doute subsiste une fois de plus sur les intentions de l'accusée. Elle est interrogée « s'il n'étoit pas entre ladite Le Berre et elle une inimitié capitale qui lui fit saisir la première occasion d'exécuter sous les apparences d'une défense légitime les mauvais desseins qu'elle avoit conçus ». Question que nous avons déjà rencontrée à plusieurs reprises et qui est d'autant plus légitime qu'il existe un contentieux ancien entre les parties. Cependant, ici aussi, les preuves manquent : c'est pourquoi Jeanne Le Bideau obtient des lettres de rémission en octobre 1784 et peut sortir de prison.

Une mort par jet de pierre, en 1772 à Moncontour, s'apparente, en raison de l'« arme » utilisée, aux exemples précédents ; mais le contexte est très différent : cette affaire se situe en ville, et la thèse de l'accident semble plus crédible. François Allard, dit des Ruisseaux, est allé boire avec deux amis. En pleine nuit, ceux-ci « engagèrent ledit des Ruisseaux à fraper à la porte de laditte Serinet, ce qu'ayant fait, il se retira jusqu'au milieu de rue pour parler à laditte Serinet qui ouvroit sa fenêtre, qu'elle lui lança un coup de pierre dont il fut atteint à la tête ». Emmené chez un chirurgien, il finit par mourir de ce coup. Un témoin rapporte qu'elle dit « qu'elle eut voulu avoir tué des Ruisseaux sur le carreau parce qu'ils étoient allé tous trois la nuit enfoncer sa porte » ; un autre précise qu'ayant appris sa mort, « elle dit qu'elle étoit fâchée de lui avoir jetté cette pierre et que si elle avoit sù qu'il en fut mort, elle ne l'eut pas fait, malgré qu'il étoit souvent de même après elle »¹⁸³¹. Nous avons largement abordé la petite violence engendrée par la présence de filles de « mauvaise vie », qui se limite généralement à des troubles de voisinage¹⁸³² ; et nous avons vu qu'il arrive fréquemment que des hommes fassent du tapage, la nuit, en voulant entrer chez ces filles. Il s'agit ici d'une affaire de la même nature. Il semble qu'ici, seul le hasard a voulu que la pierre atterrisse précisément sur le crâne de l'homme, même si les sentiments de la fille sont ambigus.

C'est encore d'un jet de pierre que meurt, en 1782 dans la paroisse de Bieuzy, Michel Le Rouzic, homme âgé, à la suite d'une dispute avec sa voisine pour un motif dérisoire¹⁸³³. Perrine Le Roch est interrogée en ces termes :

Interrogé si [...] lors qu'elle mangeoit de la bouillie et du lait, ledit feu Michel Le Rouzic étant intervenu et lui ayant demandé à en manger, elle ne lui en refusa pas, si son refus et autres propos d'entreux ayant occasionné une dispute entre ledit Le Rouzic et elle, elle ne lui donna pas en colère deux ou trois coups de pierre dans le bas ventre, et ne luy lança pas une pierre à la tête dont elle l'atteignit au front,

1831 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1356, Présidial de Rennes, archives criminelles, information du 4 décembre 1772 sur le meurtre de François Allard, dit des Ruisseaux, par Marie Rault, dite la Serinet.

1832 Voir première partie, chapitre 4.

1833 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3731, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Perrine Le Roch pour le meurtre de Michel Le Rouzic, interrogatoire du 2 novembre 1786.

et dont ledit Le Rouzic étant blessé à sang tomba sur un genouit et dut mourir quelques jours après.

La femme justifie son refus « par la raison qu'elle et sa fille n'en avoient que ce qu'il falloit ». Elle donne sa version de l'altercation :

Il se fâcha et lança vers elle interrogée une pierre que sa fille para de son tablier mais qu'ayant saisi laditte interrogée par la tête, elle lui donna deux ou trois coups de pierre ne pouvant se défendre et se débarasser de lui autrement et qu'après avoir réussi à le faire, elle elle eût le malheur de serrer une petite pierre qu'elle lui jetta, au moment que ledit Le Rouzic fuyoit mais que s'étant retourné pour regarder vers elle, cette même pierre l'atteignit au front et que ledit Le Rouzic qui étoit vieux et d'une faible santé mourut quelques jours après cette rixe qu'il avoit provoquée, sans qu'elle sache si sa mort est l'effet de ses coups, mais qu'elle l'a regrettée, la regrette encore et se repent de l'avoir frappé.

Il est certain que l'accusée tente de minimiser son rôle dans la mort du vieillard. Elle prend soin de rejeter sur lui la responsabilité de la querelle et de souligner que seul le hasard a fait que la pierre l'atteigne. Quant à ses regrets, sur lesquels elle insiste davantage que les autres femmes, il est possible qu'ils soient sincères et qu'elle n'ait pas souhaité aller si loin, ne serait-ce qu'à cause du châtement qui la menace. Elle est emprisonnée et, après une première sentence de la sénéchaussée royale de Ploërmel qui la condamne à être pendue, un arrêt du Parlement de février 1787 « a ordonné que ladite Perrine Le Roch se pourvoira pour obtenir des lettres de grâce », lettres qu'elle obtient et sont entérinées en mars 1787¹⁸³⁴. Il ne semble pas, dans son cas, y avoir eu de doute sur ses intentions.

Dans une affaire qui se situe à Brest en 1780 et se rattache aux conflits dans les relations de voisinage en milieu urbain, ce n'est pas une pierre mais une assiette qui est lancée et cause une mort¹⁸³⁵. Une dépositante raconte :

sortant de sa boutique pour aller chez elle, elle vit ladite Marie Louise Jourdain sortir de chez elle avec une assiette de fayance en main et se quereller avec une vieille femme connue dans le quartier sous le nom de mamie Cez. La dépositante ayant donné à tetter à son enfant sortit pour se rendre à sa boutique et aperçut en sortant que ladite mamie Cez étoit étendue sur le pavé vis avis de sa demeure. Le public accusoit Marie Louise Jourdain de ce meurtre en disant qu'elle lui avoit jetté son assiette à la tette.

1834 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 361, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 février 1787 concernant Perrine Le Roch.

1835 Arch. dép. Finistère, B 2225, S.R. de Brest, procédure criminelle contre Marie Louise Jourdain, décembre 1780.

Un autre témoin donne les raisons de la querelle :

une fille d'une nommée Marie Anne dudit quartier de Keravel fut prendre de l'eau de vie chez ladite Marie Louise Jourdain où des soldats qui y buvoient lui dirent quelque chose, ce qui la porta à se jeter précipitamment chez la bonne femme qui demeure visavis de ladite Marie Louise. En conséquence les filles de ladite bonne femme sortirent de chez elle et reprochèrent à la dite Marie Louise Jourdain d'exposer les gens du quartier à être attaqués par ceux qu'elle recevoit chez elle.

La dispute s'est poursuivie le lendemain quand la vieille femme a repris les hostilité en jetant « deux petites pierres », « jettées si mollement que le coup ne pouvoit porter aucun préjudice » en direction de sa voisine, qui a contre-attaqué. Nous rencontrons pour la seconde fois une personne âgée victime d'un tel accident, ce qui s'explique par le fait qu'elles sont fragilisées par leur âge. Là encore, la querelle aurait pu rester une dispute ordinaire. Il faut noter qu'elle est liée aux troubles que génère la présence de soldats, fréquents dans les villes comme Brest.

Enfin, un homicide qui a lieu en 1789 dans la paroisse du Faouët se fait avec une arme, ce qui est exceptionnel, dans un contexte très ambigu qui suscite de nombreuses interrogations. Barbe Cadic meurt de plusieurs coups de couteau dans la poitrine, dont un dans le cœur, selon le procès-verbal des chirurgiens, et toujours à cause de bestiaux¹⁸³⁶. Marie Madec avoue « qu'elle a tué au mois de mai dernier Barbe Cadic femme de Joseph Le Bonin à coup de couteau après s'être long-temps querellée et battue à coups de pierre avec ladite feu Cadic au sujet de sa chèvre qui endommageait un champ d'avoine à la défunte Cadic ». Ici encore, le conflit entre les deux femmes est ancien, puisque l'accusée reconnaît qu'elle « n'a pas vu d'un bon œil » la victime, et cela « depuis qu'une vache de ladite Madec a été chassée d'une prairie de ladite Cadic par sa sœur et qu'elle est tombée dans la rivière où elle est morte ». Il reste cependant des zones d'ombre dans l'affaire. Le mari de l'accusée était présent mais elle soutient qu'il était « de l'autre côté du même champ », qu'il n'a rien vu ni entendu et qu'il a pris la fuite quand il a entendu des gens arriver. Depuis, il s'est gagé ailleurs avec un de leurs enfants. Quand on lui présente le couteau en corne de son mari, elle dit que celui dont elle s'est servie est un couteau à manche en bois, « couteau d'un sou qui servoit de jouet aux enfants et qui se trouva malheureusement dans sa poche ». Nous avons vu que les femmes pouvaient avoir des couteaux, mais qu'elles ne s'en servaient généralement pas dans les querelles. Ici, l'accusée essaie habilement de montrer qu'il ne s'agissait que d'un petit couteau qui se trouvait de manière fortuite dans sa poche, pour prouver que son geste n'était pas prémédité et résulte de sa colère. Pourtant, la lame est suffisamment longue pour atteindre le cœur. Il est aussi possible de penser qu'elle couvre son mari ; mais celui-ci étant finalement mis « hors d'accusation », il semble que les juges croient son récit. Elle est d'abord condam-

1836 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4188, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Charles Le Corre et Marie Madec sa femme, 1789.

née à être pendue, puis bénéficie en 1790 d'une sentence de *quousque*, qui montre que le doute persiste. Cet exemple illustre bien comment, à partir d'une querelle banale et courante à la campagne dont nous avons tant d'exemples, la situation peut déraiper pour finir en homicide, avec une interrogation persistante sur ce qui s'est réellement passé. La colère peut certes expliquer le geste, mais l'incertitude demeure encore et toujours sur la question de l'intention, et même ici sur la responsabilité réelle de la femme.

2. Un rôle généralement de second plan

Nous avons mis en évidence les femmes qui tuent seules ; mais cela ne doit pas faire perdre de vue que la majorité n'a qu'un rôle secondaire dans ces « accidents ». Il ne faut pas oublier que les dérapages amenant à la mort de la victime sont le plus souvent le fait des hommes, qu'une femme soit à l'origine de la querelle, qu'elle intervienne dans un conflit entre hommes ou qu'elle soit simplement présente.

Ainsi, en 1777, près de Bain-de-Bretagne, parce que son cochon a mangé les pommes de la voisine, Michelle Chevé est d'abord frappée par la femme de Joseph Lefeuvre. Un peu plus tard, celui-ci vient chez elle, accompagné de son fils, pour une nouvelle correction. Un témoin explique que le fils essaie de modérer le père en disant « laisse là, veux tu la tuer » et « qu'en même temps, Perrine Dubourg femme du déposant dit à Joseph Lefeuvre ah mon dieu mon Joseph vous devriez avoir honte, n'y a t-il pas des messieurs de la justice à Bain qui vous feront payer les pommes que son cochon ont mangées sans venir l'assassiner chez elle »¹⁸³⁷. Ce qui n'empêche pas l'homme de donner des coups mortels : il poursuit ici la querelle commencée par sa femme, dans un contexte de conflit de voisinage déjà ancien et qui est exacerbé par le dernier incident.

Inversement, dans une affaire qui se déroule en 1780 à Acigné, un conflit éclate d'abord entre des hommes et provoque l'intervention de la femme de l'un d'eux¹⁸³⁸. Un témoin raconte comment la querelle naît puis s'amplifie, avant de se terminer tragiquement :

il entendit Mathurin André dire que les bestiaux du village de la Portais mangeoient le reguain de son pré, Pioline répondre que les siennes ne le paisoient pas, André repartit : tout comme les autres, qu'il les feroit signifier, Pioline repartit : ce ne sera pas moy et André dit : comme les autres, Pioline répondit : trouvez moy des témoins que nos bestiaux aient été dans votre pré, André répondit : le ne suis pas toujours à y voir, se saisit ensuite d'un tizon de feu, en donna par la teste de François Pioline, de quel coup le sang parût au déposant venir, aussitôt de quoy la femme de Pioline donna un soufflet sur le visage d'André lequel la ren-

1837 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1329, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Michelle Chevé, information du 23 novembre 1777.

1838 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1441, Présidial de Rennes, archives criminelles, information du 28 décembre 1780 sur la mort de Mathurin André.

voya contre la terrasse, laquelle se rejetta sur André, le prit à ses cheveux, tombèrent tous les deux à terre, aussy tôt de quoy Pioline fut se saisir du règle du déposant qui étoit dans la loge, luy en donna un coup sur les épaules et deux ou trois à la teste.

Un autre témoin affirme que la victime s'apprêtait à se rendre à Acigné « pour faire décréter Pioline » : dans ces deux exemples, on note des références à la justice. Dans le premier, une femme, qui intervient timidement sans cependant oser s'interposer, fait remarquer que les juges auraient pu régler le différend ; dans le second, c'est la victime qui veut y recourir. C'est finalement un excès de violence qui fait basculer la situation du côté de la grande violence. Il faut aussi constater que, si les dégâts causés par les bestiaux sont souvent affaires de femmes, les hommes s'y impliquent également, ce qui montre l'importance des enjeux.

Toutes ces affaires ont en commun d'aboutir à un meurtre qui paraît involontaire, du moins non prémédité, avec une cause et un déroulement qui ne sont pas différents de ceux des querelles de « petite violence » ; mais la malchance, une force physique plus forte, un acharnement plus intense, provoquent un basculement vers la catastrophe. Il semble s'agir de « violence pulsionnelle », même l'intentionnalité de ce basculement interroge toujours. Dans d'autres cas, il est clair que le meurtre est délibéré.

B. Aller jusqu'à l'assassinat pour défendre ses intérêts

Il arrive que la défense de ses intérêts pousse à préméditer la mort de la personne qui les menace ou qui constitue un obstacle. Les passions matérielles prennent le dessus et elles font naître une véritable haine contre l'ennemi : il s'agit alors bien de le faire disparaître¹⁸³⁹. Les victimes de ces assassinats sont connues de leurs bourreaux, voire leur sont proches, ce qui nous ramène à la phrase de Marc Nouet disant de sa victime « que lui condamné ne vouloit pas la tuer parce qu'il ne la connoissoit pas »¹⁸⁴⁰. Cette phrase suggère que, ne la connaissant pas, il n'avait pas de raison de la tuer. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il lui est plus difficile de tuer quelqu'un qu'il ne connaît pas que quelqu'un qu'il connaît. Ces quelques mots, en apparence insignifiants, perdus au milieu de nombreux interrogatoires, peuvent en réalité apporter un éclairage intéressant sur la manière de penser des meurtriers ou des meurtrières : quand on connaît une personne, on est susceptible d'avoir des griefs qui nourrissent la haine contre elle, et donc une raison de tuer : on assassine des personnes connues. La même idée apparaît en 1779 dans les paroles de Jean Prodhomme, quand il dit avoir refusé de tirer sur un homme parce qu'« il n'avoit point eu dispute avec cet homme

1839 Voir : Stephen HOLMES, Anne-Marie VARIGAULT, « Haine », art. cité, p. 96-100.

1840 Voir chapitre 1. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 435, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Marc Nouet, 12 février 1767.

là »¹⁸⁴¹. Les assassinats prémédités ont leur démarche particulière et nous allons voir que les femmes n’y jouent pas le même rôle.

Se rencontrent des femmes qui commanditent un assassinat comme Anne Fagon, servante à Morlaix, qui est accusée en 1718 d’avoir fait assassiner une sage-femme. Il lui est remontré que : « lad Le Gall matrosne l’ayant visitée et luy ayant dit qu’elle portoit des fruits de cinq mois elle la menassa, que selon toutes les apparences, elle engagea lesd. Chopin, Marec et quelques autres à assassiner lad. Le Gall, ce qu’ils ont fait ». Il n’apparaît pas clairement pourquoi elle éprouve le besoin de se débarrasser de la matrone : est-ce pour l’empêcher de parler de son état, de faire une déclaration de grossesse, ce qui lui aurait sans doute coûté sa place et sa réputation ou pour pouvoir se débarrasser de l’enfant sans témoin ? La servante affirme par ailleurs ne pas avoir eu d’enfant, se disculpant ainsi d’avoir eu un mobile¹⁸⁴².

En 1740 à Louargat, un assassinat aurait été commandité par trois sœurs : pour trois cents livres et « une somme de seigle », deux hommes tuent une femme. L’un a « assassiné et assommé à coup de tranche Catherine Leguennec », dans un champ ; l’autre a « sur le refus que fit ledit Chouin de finir d’assommer laditte Leguennec, donné luy mesme le dernier coup mortel ». Un autre est considéré comme complice, « pour avoir participé au meurtre qui en a esté fait et à l’enterement de son cadavre » ; mais surtout, ses trois filles sont « soupçonnées d’estre complices dudit assassinat pour avoir menacer et dit que laditte Leguennec n’espouzeroit jamais leur père et qu’elles en auroient la deffaitte en luy faisant jouer quelque mauvais tour, sans néantmoins rien exécuter par elles mesme ». Le projet de remariage du père serait donc la cause de l’assassinat. Ils sont finalement tous renvoyés « quant à présent »¹⁸⁴³.

Dans ces affaires, les maltraitements ont pour but délibéré de provoquer la mort ; mais ils sont de même nature que dans les meurtres involontaires, ce qui explique la difficulté de faire la différence entre les deux. Le rôle des femmes est aussi différent puisqu’elles sont absentes, même si elles sont responsables.

Il faut aussi évoquer d’autres assassinats qui se déroulent selon les mêmes modalités, mais ont un mobile différent, le vol. Nous avons évoqué les nombreux larcins qui empoisonnent les relations de voisinage¹⁸⁴⁴ ; mais le meurtre pour s’approprier les biens d’un voisin ou d’une connaissance se situe à un autre niveau. Nous ne parlons pas ici des voleurs « professionnels », sur lesquels nous reviendrons, mais de simples particuliers qui, un jour, par appât du gain, franchissent la limite.

1841 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 439, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Jean Prodhomme, 7 juillet 1779.

1842 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 426, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Anne Fagon du 26 mai 1718.

1843 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 290, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 24 mars 1740 concernant l’assassinat de Catherine Leguennec.

1844 Voir première partie, chapitre 4.

Ainsi, en 1742 à Baulon, le sieur de la Chaize est tué alors qu'il part à la foire avec de l'argent sur lui. Il est « assommé de coups de tranche » par un de ses fermiers, qui le fouille et le vole avant de le traîner « au creux d'un fossé ». Plusieurs autres autres hommes auraient été présents ; mais c'est surtout la servante qui est « violemment soupçonnée du complot fait pour assassiner son maistre, mesme d'avoir participé avec Poulain à l'enlèvement de l'habit, veste, chapeau, perruque, porte feuille et effets » ; elle aurait pris sur le cadavre des clefs dont elle s'est servie pour voler argent et effets¹⁸⁴⁵. Encore une fois, la femme se contente d'organiser l'assassinat.

Dans d'autres circonstances, les femmes participent, ou sont soupçonnées d'avoir participé : en 1780 à Lalleu, quand Julien Étendard est trouvé mort, le bruit court que Jean Thomas est le meurtrier. La victime est partie de chez elle de bon matin avec beaucoup d'argent et se rendait chez l'accusé qui l'avait attiré en lui disant « qu'il y avoit de la cire à acheter chez un particulier qu'il luy indiqua, qu'il y avoit un marché avantageux à faire ». Le couple Thomas prend la fuite, mais il est finalement arrêté ; la femme est interrogée si « elle interrogée, son mary et autres leurs complices n'étranglèrent pas le dit Étendard, ne le volèrent pas et ne transportèrent pas le même jour son cadavre dans une pièce de terre ». En l'absence de preuves formelles, le mari est renvoyé preuves néanmoins subsistantes et la femme hors procès¹⁸⁴⁶.

Il arrive rarement que les femmes prennent les choses en main, comme en 1727 à Loqueffret : pour garder « deux bouvillonne » sans les payer, Marie Cadiou et sa famille assassinent un homme qu'ils ont attirés chez eux ; il lui est remontré « qu'elle le maltraita et qu'elle dit à son fils et à son mary qu'il falloit finir de luy oster la vie, ce qu'elle auroit exécuté en l'étranglant ou en l'étouffant dans une cave où elle son fils son mary l'avoient jeté » ; et elle est interrogée si « elle ne fist pas tous ses efforts pour oster la vie à ceux qui vinrent avecq la veuve dudit Letoux luy faire une sommation verballe de rendre lesdits bouvillonne ou d'en payer le prix, que de l'ordre de son mary, elle prist une cognée pour couper la teste ou une fourche de fer pour la luy casser »¹⁸⁴⁷. Sa participation active à l'assassinat est ici prouvée puisqu'elle est condamnée à être pendue.

Parfois, toujours guidés par la cupidité, d'autres assassins choisissent de procéder différemment : avec le poison, arme que nous n'avons pas encore abordée. On en trouve un exemple en 1717 à Domalain, quand les deux frères Masson, la femme de l'un d'eux, et un certain Chevalier essaient d'empoisonner Jean Guériteau en lui donnant « du poison dans une fricassée de champignons dont il pensa mourir la nuit suivante ». L'empoisonnement ayant échoué, il finit par être retrouvé mort « tout sanglant à la teste », « tué à coups de bayonnette

1845 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 294, archives criminelles, arrêts des 26, 28, 29 mai 1742 concernant l'assassinat du sieur de la Chaize ; 1Bg 432, procès-verbal de torture de Jeanne Loysel, 28 mai 1742.

1846 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1351, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jean Thomas et sa femme, 1780-1781.

1847 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Cadiou, novembre 1727.

et baston ferré ». La raison est qu'il les soupçonne d'avoir volé des chevaux ; de plus, Chevalier lui doit de l'argent¹⁸⁴⁸.

En 1773, à Saint M'Hervé, une affaire suscite l'indignation du voisinage : Jeanne Gueudard est empoisonnée par son beau-père¹⁸⁴⁹. Une lettre de dénonciation du 8 mars 1773 écrite par le sieur Frain de la Motte prouve l'émoi que provoque le crime qui fait partie de ceux que la population ne veut « ni étouffer, ni apaiser »¹⁸⁵⁰ ; elle relate très bien toute l'histoire :

La conviction où je suis de votre zèle pour la justice me fait prendre la liberté de recourir à votre autorité pour vous prier d'ordonner aux juges de Vitré de poursuivre un crime horrible commis dans la paroisse de Saint M'Hervé. Et dont les parties intéressés n'osent demander vengeance dans la crainte d'être obligés de payer les frais de l'instruction.

Jeanne Gueudard, âgée d'environ vingt quatre ans et mariée depuis treize jours au nommé Gilbert fut priée le vendredy vingt six février par sa mère d'aller le lendemain lui aider à faire la laissive, sa mère est remariée en secondes nocces avec le nommé Jean Orrière, fermier de la Godrie en Saint M'Hervé, cette Gueudard avoit environ onze cent livres en argent, Orrière lui devoit outre huit cent livres tant pour argent presté que pour restant d'inventaire ; pendant qu'elle aidait à sa mère à faire la laissive, Orrière contre son ordinaire resta à la maison pour faire le ménage et pour préparer à diner aux lavandières. Ce repas consistoit en lait ribotté et galette ; les femmes de la laissive arrivées pour diner, la Gueudard se mit à table et alloit prendre indistinctement la première écuellée qu'elle trouva sous sa main, Orrière l'en empescha et lui en donna une qu'il lui dit avoir été préparée pour elle ; cette malheureuse femme n'en eut pas mangé trois bouchées qu'elle se sentit incommodée, et dit que cette écuellée de lait lui causeroit la mort. Orrière se moqua d'elle , dit que le lait étoit bon et demanda aux autres comment ils le trouvoient, tous ayant dit qu'il étoit bon, Orrière continua de railler la prétendue délicatesse de la Gueudard, celle cy piquée des railleries de son beau père se força et mangea encore quelques bouchées de cette galette mais voyant qu'elle se trouvoit incommodée de plus en plus, elle cessa de manger et mit son écuellée sous la table, Orrière aussitôt prit cette écuellée et la renversa dans les cendres, l'incommodité de la Gueudard augmenta, elle vomit beaucoup, avec des efforts très violents, elle se sentoit intérieurement brulée et elle buvoit par heure plus de quatre pots d'eau ; elle vécut dans ces douleurs vingt quatre ou

1848 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1225, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean Guériteau, 1717-1718. On retrouve ici l'utilisation d'un bâton ferré, arme évoquée dans la première partie, chapitre 3. Il semble faire des blessures semblables à celles d'une baïonnette et il est possible que, dans les homicides où il est fait allusion à une blessure de baïonnette, il s'agisse en réalité d'un bâton ferré.

1849 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2497, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Orrière et Janne Martin pour l'empoisonnement de Jeanne Goudard (ou Gueudard), 1773 ; 1Bg 437, procès-verbal de torture de Jean Orrière, 13 octobre 1773 ; 1Bg 341, arrêt du 14 octobre 1773.

1850 Voir chapitre 1 et : Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18e siècle. L'affaire Boiveau*, op. cit., p. 91.

vingt cinq heures pendant lequel temps elle pria plusieurs fois qu'on lui fit venir le sieur Sauvé chirurgien à Bourgon, que son beau père refusa constamment de faire venir, disant qu'il n'étoit question que d'une incommodité passagère, qu'elle se porteroit bien le lendemain. Et qu'elle mouroit au reste aussy bien sans chirurgien qu'avec un chirurgien. Elle mourut effectivement le dimanche vingt huit février entre dix et onze heures du soir ; son estomac incontinant après sa mort s'enfla considérablement.

Voilà monseigneur des particularités que je tiens de la bouche même de la veuve Gibert dont la Gueudard avoit épousé le fils ; toute la paroisse de Saint M'Hervé et ses circonvoisins soupçonnent que cette femme qui s'étoit toujours bien portée et qui se portoit encore très bien le samedy matin est morte empoisonnée, c'est un fait que je n'ose assurer mais j'ay cru devoir prendre la liberté d'en prévenir votre grandeur...

Le corps est exhumé dès le lendemain et le chirurgien note la présence de « matière arsenicale corrosive et rongente » dans l'estomac. Le mobile est sans aucun doute la volonté du beau-père de ne pas donner à sa belle-fille l'argent qui lui revient. Seule l'implication de la mère reste incertaine. Elle conteste catégoriquement ; mais dans son interrogatoire, il lui est remontré que c'est :

un crime auquel l'interrogée semble avoir participé par le soin qu'elle a de disculper son mary et de celler tous les mouvements d'humeur et de fantaisie qu'il a témoigné à la ditte Goudard depuis son mariage ». De plus, « il est appris que depuis la détention de son mary elle a couru vers le depositaire de cet argent, qu'elle lui en a demandé le nantissement avec menasse de le faire signifier s'il refusoit de le lui remettre, qu'ainsy elle semble avoir concouru à la même fin laquelle étoit de se procurer le bénéfice de cet argent en devenant héritière de la ditte Goudard.

Soumis à la question, le beau-père nie également tout, ce qui ne l'empêche pas d'être exécuté ; mais la mère est « renvoyée quant à présent gardant néanmoins prison pendant six mois toutes preuves tenantes ». Sa connaissance des intentions de son mari ne peut pas être prouvée : seule son attitude après la mort de sa fille laisse supposer qu'elle partage les préoccupations matérielles de celui-ci et a adhéré au projet. Bien qu'il s'agisse aussi d'un crime familial, le mobile est exclusivement matériel et l'affaire ne laisse pas apparaître de haine particulière entre les parties. Nous avons constaté l'importance des solidarités familiales dans la « petite violence », mais que celles-ci éclatent quand les intéressé·e·s ne vivent plus ensemble et ont des foyers séparés¹⁸⁵¹ : nous en avons ici un exemple extrême.

1851 Voir première partie, chapitre 2.

Ces deux exemples font par ailleurs apparaître des hommes qui sont des empoisonneurs, montrant bien là que le poison n'est pas spécifiquement une arme de femme¹⁸⁵². Dans les cas d'empoisonnement, la préméditation est indiscutable, contrairement aux homicides par maltraitement qui laissent toujours planer un doute sur les intentions.

Tous ces mobiles, bien que variés, sont d'ordre matériel. Quel que soit le degré d'implication des femmes, elles y adhèrent pleinement, étant même souvent les instigatrices. Elles jouent presque toujours un rôle secondaire dans l'exécution, et, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les hommes sont les bras armés de ces assassinats¹⁸⁵³. Dès lors, existe-t-il d'autres causes d'homicide et les modalités en sont-elles différentes ?

II. La part de la vengeance

La « haine mortelle » évoquée dans certaines plaintes pour « petite violence » paraît souvent n'être qu'un effet rhétorique. Pourtant, nous constatons que la haine existe bel et bien et qu'elle peut effectivement devenir mortelle. La personne qui s'estime offensée ou victime d'une injustice est amenée à vouloir se venger ; et il arrive qu'elle préfère ne pas se reposer sur la justice mais se faire justice elle-même¹⁸⁵⁴. Les relations de voisinage ou familiales s'enveniment parfois à tel point que la seule issue possible devient l'anéantissement de l'ennemi supposé ou de ses biens. La vengeance, selon les cas, prend des formes différentes.

A. Se venger d'un préjudice

Étant donné l'importance des enjeux matériels dans les affaires de violence, il est inévitable que le sentiment d'avoir subi un préjudice matériel soit à l'origine de ressentiment et de haines mortelles. Ainsi, la vengeance après un procès perdu se retrouve sans surprise dans plusieurs procédures. Par exemple, en 1702, à Plélo, une veuve fait maltraiter par deux hommes un autre homme qui meurt de leurs coups. Malgré ses dénégations, il lui est remontré « que ce fut à sa requête et sollicitation que ledit Budet fut maltraité [...] ce qui est si véritable que led. Budet s'en est plains depuis, avant sa mort à plusieurs personnes, ce qui rend l'interrogée d'autant plus criminelle c'est qu'elle a causé la mort dud Budet, et ce en hayne du procès qu'elle avoit eu contre luy »¹⁸⁵⁵. Dans ce cas, l'homicide n'était peut-être pas le but des maltraitements. En revanche, il l'est assurément en 1733 à Cugand, quand le recteur meurt

1852 Nous reviendrons sur ce sujet : voir chapitre 3.

1853 On peut ajouter à ces exemples une affaire qui se déroule en 1747 près de Dinan : un père et ses deux fils tuent leur servante qui s'est enfuie et qu'ils accusent de les avoir volés. La mère est soupçonnée d'avoir « été participante et leur complices ». Ils sont par ailleurs eux-mêmes suspectés de différents vols ! Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 mai 1741 contre la famille Tousé.

1854 Voir : Éva CANTARELLA, « Vengeance », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 602-608.

1855 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Guionne Lecohier, 20 mars 1702.

empoisonné. Perinne Rousselot est « interrogée si de concert avec son mary elle n'a pas contribué à l'empoisonnement du recteur de Cugan et de plusieurs autres personnes » ; tandis qu'une autre est « interrogée si depuis longtemps elle ne porte pas haine aud. Recteur de Cugan pour un procès qu'ils ont eu ensemble »¹⁸⁵⁶.

C'est pour une question de dîmes qu'en 1730 à Plovénez-du-Faou, tout un groupe, comprenant deux femmes, assassine Joseph Morvan¹⁸⁵⁷. Anne Coquil est ainsi interrogée

Interrogée sy elle et son mary et autres complices qui avoient complotés d'assasiner ledit Morvan, avant et pendant laditte nopcel'atteignirent lorsqu'il s'en retournoit et le firent entrer dans une garenne, il le saizirent et luy tinrent les bras et les jambes pendant que Louis Derien luy disloquat le col et le tuèrent et après qu'il fut mort, elle interrogée, avant que de le quitter, luy donna trois coups de houssine en disant que c'estoit pour lui apprendre à affermer des dismes.

En 1753 à Rhuys, c'est pour se venger d'une dénonciation qui risque de lui coûter son emploi, qu'une servante fait assassiner un valet de la même maison « en récrimination de ce qu'il avoit révélé à son maistre les vols domestiques et les friponneries qu'elle faisoit avec Pierre Ollivier ». Une nuit, elle introduit ce dernier, avec lequel « elle avoit des liaisons criminelles » dans la maison et le lendemain matin il « tira le dit Lenévé d'un coup de fusil dont il est mort ». Lui est en fuite ; mais elle, est pendue¹⁸⁵⁸.

Dans des assassinats où le vol paraît a priori être le mobile, les motivations s'avèrent ensuite plus complexes qu'il n'y paraît au premier abord. Ainsi, en 1717, à Châtillon-en-Vendelais, Jean Le Clerc décède « par la violence des maltraitements et excès commis en sa personne [...] par plusieurs hommes et femmes atroupés qui estant entrés chex luy l'avoient volé »¹⁸⁵⁹. Le groupe est constitué de quatre hommes restés inconnus et de trois femmes qui sont identifiées. Ils l'ont fait appeler « au haut d'une pièce de terre [...] où il estoit à travailler ». Il a ensuite été frappé à coups de bâton par un homme « vêtu de bleu » à la sollicitation des autres accusés. Bien qu'on ait volé « une chaudière et un chaudron », il est peu probable que ce vol soit le mobile de ce qui ressemble davantage à une expédition punitive et qui, de plus, ne possède pas les caractéristiques d'une attaque pour vol¹⁸⁶⁰.

1856 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Perinne Rousselot et Elizabeth Morlet, juin 1733.

1857 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Coquil, août 1730 ; 1Bg 275, arrêt du 8 août 1730.

1858 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 313, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 31 janvier 1753 concernant Jeannette Allanio et Pierre Ollivier.

1859 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1164, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean Le Clerc, 1717 ; 1Bg 256, arrêt du 28 mai 1717.

1860 Voir chapitre 5.

La haine peut aussi être très ancienne, comme le montre une affaire de 1772 : René Lefèvre est tué et détroissé à coups de bâton sur le grand chemin près de Rostrenen¹⁸⁶¹. Il pourrait s'agir d'une banale attaque sur le grand chemin comme nous en verrons bien d'autres. Yves Baquer est d'ailleurs interrogé en ces termes : « si ce n'est pas dans cette lande [...] que luy interrogé, Goupil, Mainguy et leurs femmes se cachèrent près d'un fossé coupé par le chemin neuf pour y attendre René Lefèvre et Yves Hamon qu'ils savoient devoir passer par là, et si ce n'est pas là qu'ils les assommèrent de coups de batons et les volèrent ». La sentence les condamne pour « assassinat et vol » et les femmes sont « atteintes et convaincues d'avoir accompagné leurs maris dans ledit assassinat et vol, d'y avoir participé » et sont condamnées à être « pendues et étranglées ». Il est établi qu'auparavant, la victime s'est prise de querelle à l'auberge avec une des femmes du groupe. Or cette femme, qui a quarante-trois ans, a servi dans sa jeunesse chez la mère de Lefèvre ; et la question se pose de savoir « si ce n'est pas par rapport à ce service et aux duretés du dit Lefèvre vers la dite femme Goupil que cette dernière a pris querelle avec luy ». On note une fois encore ces motivations troubles associant vol et vengeance. Ici, une rencontre fortuite semble réactiver un ressentiment ancien, motivant un vol qui n'aurait peut-être pas eu lieu en d'autres circonstances. Ce qui apparaît comme de la « violence pulsionnelle » est en fait l'expression d'une haine accumulée depuis parfois très longtemps envers des personnes qu'on connaît bien. C'est pour cette raison que les voisins sont aussi les cibles privilégiées de la violence homicide.

Dans ces vengeances, comme dans les autres homicides, les femmes n'interviennent pas directement dans les violences mortelles, bien qu'elles aient un rôle déterminant dans les complots. Dans une autre affaire qui se déroule en 1773 à Marpiré, on retrouve une de ces rares femmes qui agissent seule : c'est une servante qui se venge d'avoir été congédiée par sa maîtresse pour avoir entretenu un « mauvais commerce » avec le maître. N'acceptant pas cette décision, elle la tue, puis met le feu à la maison pour dissimuler son crime¹⁸⁶². Elle est cependant vite soupçonnée. Un mendiant raconte avoir vu « la femme dudit Malecot faire de grands cris en disant ma Juliotte ne me tue pas, qu'aussitôt il avoit été à la porte qui étoit fermée et avoit repoussé le haut et avoit vu Julienne Delaunay armée d'une tournette de fer servant à faire la galette et qui en frappoit à grands coups sur la tête de la femme dudit Malecot qui étoit desjà tombée à terre »¹⁸⁶³. Une autre femme rapporte que l'accusée aurait avoué « qu'elle avoit tué sa maîtresse à coups de couteau de chasse, qu'elle l'avoit ensuite chargée sur son épaule et l'avoit portée dans un autre endroit, après quoi elle avoit mis le feu partout ». Il n'y a ici pas de doute sur la culpabilité de l'accusée, car elle avoue dans son testament de mort¹⁸⁶⁴. On ignore si la relation avec le maître était consentie ou

1861 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de René Lefèvre, 1770 – 1772 ; 1Bg 338, arrêt du 28 février 1772.

1862 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1089, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julienne Delaunay, 1773 – 1774.

1863 Il faut noter que le mendiant ne s'adresse pas de lui-même à la justice, mais qu'il le raconte à une femme, qui elle, vient témoigner. C'est donc encore un récit de seconde main.

1864 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 437, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Julienne Launay du 23 février 1775.

subie ; mais la cause du meurtre réside bien dans une vengeance contre sa maîtresse, peut-être aussi causée par le désespoir de se retrouver sans travail et de tomber dans la précarité.

B. La haine des voisins

Nous avons vu l'importance des relations de voisinage et que le « malheur d'avoir pour voisins »¹⁸⁶⁵ des personnes avec lesquelles on est en conflit génère des haines durables qui deviennent également mortelles. Ainsi, il arrive que le danger vienne du voisinage immédiat, comme en 1767 quand un couple de Plouer est accusé d'avoir « assassiné, tué et volé Mathurin Le Gallais leur proche voisin »¹⁸⁶⁶. En 1771 à Guingamp, quand Catherine Surfais est trouvée égorgée dans son lit par des particuliers qui « montèrent sur la couverture en genêts de la ditte maison et y auroient fait un trou par lequel ils auroient passé dans le grenier » : les soupçons se portent sur la famille voisine, un couple et son fils. La victime aurait dit plusieurs fois « qu'elle craindrait d'estre égorgée par un certain particulier son voisin », « que ce même voisin auroit dit qu'on devoit égorger laditte Surfais pour avoir son argent »¹⁸⁶⁷. Dans ces assassinats de voisins, où le vol semble le mobile, il est difficile de discerner les véritables motivations : l'argent est certes une raison, mais est-ce la seule ? Il semble que cette haine entre voisins, si souvent évoquée, est un moteur important à prendre en compte. Il est vraisemblable que, sans elle, l'assassinat et le vol n'auraient eu pas eu lieu. On peut même se demander s'ils ne sont pas l'aboutissement d'une vengeance. Certes cette haine peut s'expliquer par la jalousie envers quelqu'un qu'on croit plus riche que soi, à tort ou à raison ; mais les sentiments qui entrent en jeu sont sans doute beaucoup plus complexes.

On peut s'interroger également sur les motivations qui poussent, en 1736 à Camors, la famille Kerbastard à massacrer Ollivier Jouannie, sa femme et leurs quatre enfants, puis à brûler leur maison pour faire croire qu'ils ont péri dans l'incendie. Nous ne connaissons malheureusement pas les motivations de ce drame ; mais la haine doit être considérable et il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'une vengeance contre un ou des préjudices réels ou supposés, avec une accumulation de conflits qui a atteint un jour son paroxysme¹⁸⁶⁸.

Un exemple intéressant, dans la mesure où il met cet aspect en lumière en 1747 à Lézardrieux : Claude Riou est condamné pour être « entré dans la maison de Louis Omnes, et y ayant trouvé laditte Michelle Le Floch seule, de l'avoir homicidée de trois coups de hache sur la teste, et d'avoir enfondré une armoire [...] et d'en avoir vollé une somme de 92⁺15 s. »¹⁸⁶⁹. Il semble donc que le mobile est le vol. Or, sa mère et sa sœur sont également condam-

1865 Voir première partie, chapitre 4.

1866 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 328, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 17 janvier 1767 concernant Olivier Poignant et Angélique Sorel.

1867 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 337, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 8 septembre 1771 concernant la mort de Catherine Surfais.

1868 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires des membres de la famille Kerbastard, mai 1736 ; 1Bg 282, arrêts des 3, 4, 7 mai 1736.

1869 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 304, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 9 août 1747 concernant Claude Riou et Françoise et Yvonne Hamon.

nées pour « avoir plusieurs fois menacé avant la mort de laditte Michelle Le Floch de mettre et faire mettre en peu le malheur chez Louis Omnes par la porte ou par la fenestre [...] et d'avoir conseillé et induit ledit Claude Riou fils de laditte Françoise Hamon et neveu de laditte Yvonne Hamon à commettre ledit homicide pour assouvir leur vengeance contre Louis Omnes ». Ceci change considérablement la vision qu'on pourrait avoir du vol au premier regard : la vengeance apparaît comme la raison principale, le vol n'intervenant qu'en complément et il n'aurait sans doute pas eu lieu si les rapports entre les familles avaient été différents. Il est intéressant de noter le rôle d'incitatrices des femmes qui se servent une fois encore de l'homme comme instrument de vengeance.

Beaucoup plus tard, en 1772, Perrine Thébaut, une autre de nos meurtrières isolées, avoue dans son testament de mort, être la seule responsable de la mort de Joseph Trochu qu'elle aurait étouffé¹⁸⁷⁰ :

elle déclara être l'auteur de ce meurtre, qu'elle entra le soir chez ledit Trochu vers les onze heures, qu'elle le trouva endormi près son feu, qu'elle le jeta la face tournée contre terre et l'étouffa sous du fumier qui étoit près de l'endroit où il faisoit son feu en lui serrant la gorge et l'empêchant de respirer, déclare qu'elle étoit seule, qu'elle n'a été aidée et conseillée par personne, que son mary n'a jamais scu et ne scait pas même encore à présent qu'elle soit l'auteur dudit meurtre, qu'elle est entrée chez Trochu dans l'espoir d'y trouver de l'argent, qu'elle n'y a rien trouvé et qu'en sortant elle emmena la vache du dit Trochu et prit un plat d'étain, qu'elle a vendu la vache à un boucher du Champ Dolent pour la somme de cinquante quatre livres, que son mari n'a jamais scu qu'elle eut cet argent.

Il est possible qu'elle veuille couvrir le rôle de son mari, d'autant plus que la vache a été vendue « par un particulier et une particulière ». Mais c'est bien elle qui a proféré à diverses reprises des menaces contre Trochu devant différentes personnes. Sa propre mère, Marie Richard, dit à un voisin « qu'il n'étoit pas douteux que c'étoit sa fille aînée qui avoit commis ces crimes, qu'elle en étoit capable, qu'il y avoit plus de dix ans qu'elle faisoit le métier de voler ; qu'elle eut voulu qu'elle eut été pendue il y a dix ans ; qu'elle le seroit bientôt et qu'elle ne lui feroit jamais que de la honte » ; de plus un jour, « ayant dit à sa fille que Trochu refusoit de lui rendre sa galtonoire, celle ci dit que s'il ne la rendoit pas, elle l'étrangleroit et prendroit sa vache ». Les choses ne sont pourtant pas aussi claires qu'il n'y paraît. Une femme raconte que le cousin de Perrine Thébaut, « mandiant de profession », lui a dit qu'il allait parfois se réfugier chez Marie Richard, mais « qu'il faisoit toujours semblant de dormir la nuit de crainte d'être batu par ladite Perrine Thébaut et qu'il avoit quitté de chez lad. Richard sa

1870 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 437, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Perrine Thébaut, 10 avril 1775 ; 2B 1266, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrine Thébaut, 1772.

tente parce qu'il se défioit qu'il s'y passoit quelque chose de mauvais ». La fille apporte la nuit différents objets, comme des outils chez sa mère ; on y a vu des empreintes de chevaux, sans doute volés. La mère n'est sans doute pas aussi complètement innocente qu'elle le dit ; de son côté, le mari peut difficilement ignorer les activités de sa femme ; mais c'est bien celle-ci qui est à la tête des opérations, même si elle bénéficie sans doute d'un soutien familial au moins passif. D'autre part, il est intéressant de noter que la meurtrière haïssait sa victime. Elle lui reprochait « qu'il étoit cause que sa mère et sa sœur avoient été chassées du village de la Vieille Touche ». Il y a donc également dans ce crime une part de vengeance : elle ne s'en serait peut-être pas prise à lui, s'il n'y avait pas eu cette animosité : nous retrouvons cette relation trouble entre vol et vengeance aggravée encore par le voisinage. Un doute subsiste ici sur la véracité des aveux et l'absence de complice lors de cette violence meurtrière, interrogeant de nouveau sur les testaments de mort¹⁸⁷¹.

La haine qui engendre le désir de vengeance se développe envers les personnes bien connues que sont les voisins ; mais elle prospère aussi au sein des familles.

C. Vengeance et haines familiales

Les rapports violents qui sévissent dans certaines familles, terme que nous prendrons ici au sens de famille élargie, et non de cellule familiale dont nous aborderons les débordements plus tard, offrent des occasions de conflits que nous avons déjà évoquées¹⁸⁷². Il est donc logique que des haines meurtrières y prennent naissance. Nous avons déjà évoqué Moricette Houssière qui a demandé des lettres de grâce après avoir tué son beau-frère à Acigné et dont les motivations sont suspectes¹⁸⁷³. Nous pouvons citer aussi Marie Clérice qui, en 1713, est accusée d'avoir tué son gendre « à l'ayde de son mary et autres particuliers ». Elle l'aurait plusieurs fois menacé « qu'il ne seroit pas quitte d'avoir épousé sa fille »¹⁸⁷⁴, sans doute contre son gré.

Le conflit autour de biens matériels est encore une fois un élément moteur. Par exemple, en 1716 à Plouër, quand Michel Fauvel est trouvé assassiné sur chemin, les soupçons se tournent vers Jean Erondel et son épouse qui s'appelle également Fauvel, sans qu'on sache leur lien de parenté¹⁸⁷⁵. Les deux hommes étaient en procès et sont revenus ensemble de Rennes où ils étaient allés « pour la vidange de l'instance ». Comme souvent, c'est un témoignage indirect qui relate l'affaire : « la demoiselle Noguère y arriva, qui dist à laditte Tison

1871 Voir chapitre 1.

1872 Voir première partie, chapitre 4.

1873 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Moricette Houssière, 9 juillet 1701.

1874 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marye Clérice, janvier 1713.

1875 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1142, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Erondel et sa femme, 1716 ; 1Bg 443, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Hellenne Fauvel, juillet 1717.

qu'elle estoit présente à Rennes lorsque Michel Fauvel et Jean Erondel s'acomodèrent au sujet de leur procès et qu'après que l'acomodement fut fait, qu'Erondel avoit dit audit Fauvel qu'il craignoit fort que sa femme ne luy fist du bruit quand elle scauroit cet acomodement ». ; ce qui est confirmé par une autre déposante : « il craignoit fort que sa femme luy fist du bruit attendu qu'elle estoit de fort mauvaise humeur ». Les deux filles du couple sont interrogées ; à la seconde, qui est âgée de neuf à dix ans, on demande si elle n'a pas dit qu'elle avait entendu sa mère dire « qu'il failloit faire mourir Michel Fauvel ce villain bonhomme là qui leur en avoit fait coûter tant d'argent ». Quant à la femme, elle est « interrogée sy elle n'a pas sollicité son mary à assasiner le nommé Fauvel ». Cette histoire est une fois de plus celle d'un procès qui n'a pas été gagné, avec une haine exacerbée par un contexte de différend familial, avec une femme, qui, si elle n'a pas exercé elle-même la violence, en est cependant directement responsable.

En 1719 à Pleben, la femme Morvan, mue par la même haine, participe à l'assassinat : elle est interrogée « si en ayde de son mary et de Pierre Morvan son beau frère, ils n'estranglèrent pas Germain Morvan »¹⁸⁷⁶ : les noms étant les mêmes, il s'agit encore une fois d'une affaire de famille. Elle aurait également dit : « je ne scay pas si dieu menquera à mon âme mais je scay bien que je ne menqueray pas à Germain Morvan, c'est à dire qu'elle l'assassinerait ». Sous la torture, elle dit qu'il « fut par elle assommé dans le champ » et qu'ensuite, elle dut emporter le cadavre dans le parc où il a été trouvé avec l'aide de son mari et du frère de celui-ci. Il est probable que, se sachant condamnée, elle déguise la vérité pour minimiser le rôle des deux hommes ; mais il est aussi possible qu'elle ait agit la première. Pour faire bonne mesure, elle est également accusée d'avoir poussé « son mary d'empoisonner sa première femme affin de l'épouzer » et d'avoir mis le feu à plusieurs maisons, aspect sur lequel nous allons revenir : dans les procédures les plus anciennes, il arrive que l'enquête sur un crime mette à jour d'autres crimes ou d'autres suspicions de crime, ce qui montre que tous ne sont pas systématiquement poursuivis.

Dans plusieurs affaires, on tente de se débarrasser d'un oncle ; bien que les motivations ne soient jamais claires, elles sont sans doute liées à des questions d'héritage. Ainsi, en 1729, la femme Languille est interrogée « si elle n'a pas la connoissance de la mort dudit Thomas Languille et de ceux qui ont vendu, donné ou envoyé le poison dont il est mort et si ce n'est pas elle et son mary qui le luy ont donné »¹⁸⁷⁷. Il s'agit de l'oncle de son mari. On retrouve un homme qui tue son oncle à Ploermel en 1777 : selon un témoin, c'est la femme « qui a engagé son mari à le tuer ». Elle est d'ailleurs en fuite, ce qui est un aveu de culpabili-

1876 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Briand, femme Morvan, mars 1719 ; 1Bg 426, procès-verbal de torture de Janne Briand, 30 mars 1719.

1877 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Thomasse Baron, mars 1729.

té, alors que le mari finit par être renvoyé *quousque*, mais « gardera prison pendant deux ans »¹⁸⁷⁸.

On peut citer enfin, en 1745 près de Janzé, la famille Malœuvre tuant Julien Gageot qui leur est « allié », sans qu'on sache quel est le lien de parenté, envers lequel ils ont conçu « depuis longtemps une haine mortelle ». Il reste chez eux pour la nuit et dort « dans l'étable ou au grenier à foin ». Dans la nuit, on l'entend « crier à la force et demander la vie » ; « une voix qui disoit qu'il falloit la luy donner » et une autre répondre : « si nous la luy donnons, il nous tuera touts ». Le lendemain, une jeune domestique le trouve mort¹⁸⁷⁹.

Les vengeances meurtrières deviennent cependant de plus en plus rares à mesure que le siècle avance, en accord avec ce que nous avons pu observer par ailleurs et avec le schéma d'une baisse générale de la violence¹⁸⁸⁰. Il ne faut pas non plus oublier que les archives judiciaires n'offrent que le côté sombre des relations entre les individus faisant oublier l'importance des solidarités. Cependant, le sentiment de vengeance se manifeste aussi sous d'autres formes que nous devons examiner, pour voir si elles perdurent davantage.

D. S'en prendre aux biens de son ennemi

Vouloir se venger d'un ennemi réel ou supposé peut amener à lui nuire en le dépossédant de ses biens ou en les détruisant. Le préjudice subi peut simplement constituer une perte financière ; mais aussi le mettre dans une situation difficile, selon les circonstances.

1. Des méthodes diverses

Une forme de vengeance rencontrée à plusieurs reprises est le maltraitement d'animaux, de manière à les rendre inutilisables pour leur propriétaire. Ces affaires, assez rares, se déroulent plutôt en début de période. C'est ainsi qu'en 1696 à Pontrioux, une femme, son mari et son frère sont accusés d'avoir voulu se venger du sieur de Kerhors en s'en prenant aux animaux de son métayer : une génisse a été « étranglée par des chiens » ; un cochon maltraité et « les jambes des juments dudit Le Barbu avoient esté coupés »¹⁸⁸¹. En 1704 à Morlaix, ce sont deux sœurs de onze et neuf ans qui sont accusées d'avoir aidé leur père dans des sévices sur des chevaux. Ils ont fait sauter l'un d'eux « dans une douve où il se cassa le

1878 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2722/1 et 2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Mathurin Androuet et Jeanne Jacopin, 1777 – 1778 ; 1Bg 349, arrêt du 12 mai 1778.

1879 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 300, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 16 et 30 mars 1745 concernant la mort de Julien Gageot.

1880 Voir introduction et : Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale...*, op. cit.

1881 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 868, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Le Quéré, 1696.

col »¹⁸⁸². En 1732, à Plouneventer, Laurent Graël affirme que Marie Menez « par un dessein prémédité auroit fait entrer chez eux led. cheval dans l'unique dessein de la maltraiter jusques au point de le mettre hors d'estat de servir ». Il retrouve l'animal la tête coincée « entre la porte et la muraille costière, laquelle pressoit le col du cheval »¹⁸⁸³. On rencontre aussi quelques affaires plus tardives : c'est en 1769 à Châteauneuf-du-Faou que le fils de Catherine Revelen est soupçonné d'avoir blessé et tué des chevaux. Elle est accusée d'avoir « estée en son préee où elle tachoit d'effacer le sang qu'elle scavoit avoir esté répandu ce soire là par le fait de son fils Jean »¹⁸⁸⁴.

Dans d'autres cas, l'enjeu est de déposséder ses victimes de leurs biens. En 1720, à Baulon, le plan d'Anne Boussard est assez élaboré puisqu'elle organise, avec un sergent corrompu, une « prétendue exécution » chez la veuve Ruffault¹⁸⁸⁵ ; c'est-à-dire que le sergent et ses assistants mettent main basse sur les meubles et les bestiaux, sous prétexte d'en avoir reçu l'ordre, ce qui est faux. Comme ils veulent emporter l'essentiel des biens : bassin, plat, assiette d'estain, marmite, coffre de bois, paquets de lin et meule à bras, mais aussi deux cochons, un bœuf et une vache, la famille va se retrouver dans une situation de dénuement. Les deux femmes sont voisines et il ressort de la procédure que la fille Ruffault a « esté déflorée et subornée par Vinsant Pillet » qui est le mari d'Anne Boussard. Pour cette raison, mère et fille ont été « obligées de porter leurs plaintes à la cour » en 1718 ; Pillet est allé en prison en 1719 ; et c'est en janvier 1720 que la vengeance, puisqu'il s'agit bien d'une vengeance à la suite de cette dénonciation, a lieu. Malheureusement, un assistant du sergent meurt à la suite de maltraitements reçus lors de cette saisie, ce qui rend la situation de la famille Ruffault très difficile.

Comme dans le cas des meurtres, ces formes de vengeance se rencontrent au début du XVIII^e siècle puis disparaissent ; mais il existe une autre manière de se venger plus fréquente, le feu.

2. Le feu, instrument de vengeance

La méthode la plus pratiquée pour détruire les biens d'un ennemi est d'y mettre le feu. Cette forme de violence n'est pas forcément meurtrière ; mais l'incendie fait peur ; il est souvent incontrôlable et s'étend avec rapidité. Par conséquent, quand son crime est prouvé, l'incendiaire est toujours condamné avec une grande sévérité. Comme dans les autres cas, la

1882 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 996, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Isabelle et Marie Riouvoalen, 1704.

1883 Arch. dép. Finistère, 16B 496, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure contre Marie Menez, 1732.

1884 Arch. dép. Finistère, 4B 416, S.R. de Châteauneuf-du-Faou, interrogatoire de Catherine Revelen, 24 février 1769.

1885 Voir aussi chapitre 6. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1286, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Boussard, 1720-1721.

culpabilité reste toutefois difficile à prouver et les accusations débouchent souvent sur des renvois sous *quousque* ; mais quand les preuves sont incontestables, les condamnés peuvent être exécutés. Les affaires d'incendie incriminant des femmes ne sont pas très nombreuses (une quarantaine au Parlement sur un siècle), mais elles persistent, elles, tout au long du XVIII^e siècle.

Dans de rares cas, l'incendie cherche à cacher un meurtre¹⁸⁸⁶ ; mais il est généralement un geste de vengeance ; et même s'il est accompagné de vol, celui-ci n'est pas le mobile principal. Comme l'écrit Jean Quéniart, « le feu est le plus souvent l'ultime étape d'un processus, la vengeance en général préméditée d'un mécontent qui règle ses comptes »¹⁸⁸⁷.

Les documents du début du siècle ne permettent pas toujours de connaître avec certitude le mobile des incendiaires, comme en 1715, quand Jullienne Ménager est « interrogée sy elle n'a pas mis le feu dans la grange de la maison de la chasse ». Condamnée à être pendue, elle dit dans un testament de mort en forme de reproche « qu'il est vray qu'elle a porté du feu dans la cour dans de la paille et que sy on ne l'eust pas condamnée à mort, elle eust fait pénitence et auroit esté en estat de rétablir le tort qu'elle avoit fait »¹⁸⁸⁸. En 1719, c'est à Pleyben que Janne Briand, par ailleurs impliquée dans un meurtre, est aussi accusée d'être une incendiaire. Soumise à la question, elle avoue « qu'elle avoit mis le feu à la maison de Vincent Francoys de laquelle il se communiqua dans les autres ». Elle dit avoir agi en compagnie d'une autre femme « et ajoute que ce fut avec de la bouze de vache sèche à laquelle elle avoit mis le feu ». Il lui est remontré « qu'il n'est pas possible que deux femmes sans l'aide d'autres personnes aient osé mettre le feu dans tout un village ». On voit bien l'état d'esprit du juge considérant que les deux femmes ne peuvent pas avoir agi seules : cela peut correspondre à une vision misogyne, mais aussi renvoyer à une expérience de la réalité, telle que nous l'avons nous-même perçue. Pourtant la femme maintient sa version, innocentant mari et famille. Elle explique « qu'elle l'avoit caché dans un sabot soubz son devant » et que chacune alla d'un côté de la maison¹⁸⁸⁹. On ne sait malheureusement pas la cause de cette vengeance.

La haine et le désir de vengeance sont souvent clairement énoncés par les incendiaires avant même leur forfait, et pris en compte par la justice. Ainsi, Mathurinne Le Goff, en 1721 près de Pleyben est « interrogée si elle ne portoit pas aussy bien que son mary une haine mortelle à Gilles Le Postec et si elle et son mary ne se sont pas venter de mettre le feu chez

1886 C'est le cas pour la famille Kerbastard, dont nous avons parlé, qui tente de cacher les assassinats commis en incendiant la maison des victimes. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires des membres de la famille Kerbastard, mai 1736 ; 1Bg 282, arrêts des 3, 4, 7 mai 1736. C'est également le but de Julienne Delaunay à Marpiré en 1774. Servante, elle a assassiné sa maîtresse. Nous reviendrons sur son cas dans le chapitre suivant. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1089, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julienne Delaunay, 1773 – 1774.

1887 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 34.

1888 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jullienne Ménager, novembre 1715 ; 1Bg 423, testament de mort du 28 novembre 1715.

1889 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Briand, mars 1719 ; 1Bg 426, procès-verbal de torture du 30 mars 1719.

led. Le Postec, mesme c'estre venté à plusieurs personnes qu'ils le feroient assaziner»¹⁸⁹⁰. En 1770 à Ploudaniel, la femme Guénégan a « conçu une haine implacable contre ledit Merdy et sa famille »¹⁸⁹¹ ; « elle l'a menacé plusieurs fois de mettre le feu dans sa maison et comme elle a été effectivement incendié peu de temps après les menaces, il y a lieu de soubsonner cette femme d'y avoir eu la plus grande part ». La plupart des habitants étant à la grand messe, le feu a eu le temps de s'étendre à trois maisons voisines¹⁸⁹².

Les raisons de vengeance ne manquent pas et sont très diverses : en 1714, Anne Corgeray est interrogée « sy elle n'a pas plusieurs fois menacé les s^{rs} de Kerbisien de les bruler sy ils ne luy rendoient son mary »¹⁸⁹³. En 1721 dans le pays de Retz, Françoise Perrin est accusée d'avoir « mis malicieusement et de dessein prémédité le feu dans deux ou trois brassées de paille de glées qui se seroit communiqué à une barge de foin ». Elle se justifie en disant qu'elle ne croyait pas « que le feu se fust communiqué comme il fist à lad. barge » ; et elle explique avoir eu plusieurs querelles avec le propriétaire « qui leur affermoit fort cher » un jardin¹⁸⁹⁴. En 1724 à Saint-Servan, Guyonne Piphaine, demoiselle vivant de ses rentes avec sa mère, est accusée d'avoir incendié, en compagnie de celle-ci, des bois appartenant au sieur Jézégat, propriétaire d'un four à chaux qui prenait des pierres « à une muraille lui appartenant »¹⁸⁹⁵.

En 1733 à Saint-Avé, c'est pour un procès perdu que Perrine Gupä engage son mari « pour se venger de mettre le feu chez led. Pérédo¹⁸⁹⁶ ». C'est aussi à cause d'un « procès perdu et injuste » qu'en 1789 à Trézélan, Marie Caradec et son mari, « dont le projet était de d'incendier la maison », mettent le feu « à un mulon de fagots de genêts sur l'allée de Coatcouré », au moyen d'une « mèche d'étoupe, de bouts de corde de chanvre goudronnée, d'allumettes et de soufre ». Elle aurait d'ailleurs dit « qu'elle metteroit le feu sur Henri Le

1890 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Mathurinne Le Goff, janvier 1721 ; 1Bg 260, arrêt du 3 janvier 1721.

1891 Arch. dép. Finistère, 16B 516, juridiction de la Principauté de Léon à Landerneau, procédure contre le couple Guénégan, 1770.

1892 Si la haine n'est pas explicitement nommée, ce sentiments ressort parfois très bien des interrogatoires : ainsi, en 1725, à Ploabennec, Marie Gouelliou est : « interrogée s'il n'est pas vray qu'elle a menacé le recteur de Ploabennec qu'il luy arriveroit malheur [...] que quelques temps après le foin, la paille et les granges du presbitaire de Ploabennec furent brûlés et s'il n'est pas vray que cette incendie arriva quelques temps après qu'elle fut dans la cour du recteur où elle eut dispute avec luy et luy proféra plusieurs injures ». Le feu a détruit « une grange entierre, partie d'une autre grange, deux mullons de pailles et un de foing dans le courtil et cour du presbitaire de Ploabannec ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Gouelliou, août 1725 ; 1Bg 266, arrêt du 21 août 1725.

1893 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Corgeray, janvier 1714.

1894 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Françoise Perrin, juin 1721 ; 1Bg 260, arrêt du 26 juin 1721.

1895 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1714, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure contre Guyonne Piphaine et sa mère, 1724-1729 ; 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Guyonne Piphaine, décembre 1729.

1896 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Perrine Gupä, septembre 1733.

Tiée et qu'elle auroit sa vie ». La sentence insiste sur son « désir marqué de vengeance »¹⁸⁹⁷. Les procès perdus constituent un mobile qui revient décidément dans bien des crimes.

La vengeance après une expulsion se rencontre régulièrement dans les mobiles des incendiaires. Ce « congément »¹⁸⁹⁸ qui jette sur les chemins des personnes parfois établies là depuis longtemps, est perçue comme une grande injustice. Ainsi, en 1726 à Molac. Michelle Rio aurait fait « des menaces en présence de plusieurs personnes », disant que « si ledit Nays le mettoit dehors entendant parler du congément [...] il seroit bruslé ou que le diable l'eut emportée parlant d'elle mesme »¹⁸⁹⁹. En 1734 un couple et une femme sont condamnés pour avoir incendié le « moulin du vieux Guingamp », expulsés « d'un lieu où ses ancestres et eux estoient depuis deux cent ans »¹⁹⁰⁰. On rencontre aussi des affaires de même nature en fin de siècle : en 1784, à Plouisy, un incendie survient chez François Jacq qui arrive à sauver son bétail, mais non son foin. Il « présume et croit que cet incendie qui ne provient aucunement de sa faute a été médité et trammé en récrimination du congément qu'il exerçait et comme par suite de menaces faites de la part de quelqu'uns des congédiés ». Françoise Bouget est interrogée, car elle a proféré des menaces, « si elle ne lui dit pas que s'il la congédiait il s'en repentirait » et « si elle n'a pas dit que quand elle devrait être pendue au plus haut arbre du canton, elle ne manqueroit jamais François Jacq » ; en un mot, « si elle n'a pas incendié ou fait incendié la maison dudit Jacq »¹⁹⁰¹.

En 1784 encore, Marie Riou est accusée d'avoir incendié le moulin de Keranraix¹⁹⁰². Le feu a détruit « la majeure partie d'un édifice dépendant du dit moulin, quatre chevaux, deux charettes ferées et quatre pourceaux, l'incendie ayant commencé par une grange ou loge un peu éloignée des autres édifices ». Interrogée, elle dit « qu'elle connoit ledit Razavet seulement depuis qu'il avoit obtenüe facultés de la congédier de son convenant Prat Guen

1897 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4185/4186, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marc Le Garlès et sa femme, 1789.

1898 Le bail à convenant ou bail à domaine congéable est une forme de bail très pratiquée en Bretagne ; et très décrite à la fin de l'Ancien Régime. Le convenant est la tenure cédée par le propriétaire sous cette forme de bail. Le congément est le renvoi du preneur à bail congéable. Voir : Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, op. cit., p. 263-300. Voir aussi Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 260-265. Isabelle Guégan a consacré une partie de sa thèse au domaine congéable : Isabelle GUÉGAN, *Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne au XVIIIe siècle*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Philippe Jarnoux, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 2018, p. 382-546.

1899 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Michelle Rio, octobre 1726. On pourrait donner aussi en exemple, en 1702 à Poullaouen, Xainte Le Conteler qui nie que « son mary et son beau frère sont les auteurs de l'incendye arrivée à la maison dudit Delivre ». Pourtant, ils l'ont menacé « de le faire repentir de ce qu'il les faisoit congédier de leur tenue » ; une raison supplémentaire réside dans le fait qu'un beau-frère a été condamné aux galères après un procès où Delivre a été témoin : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Xainte Le Conteler, 8 octobre 1702.

1900 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1678, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jacques le Gac et Marie Connan sa femme ; 1Bg 444, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire des femmes Conan, juin 1734, 1Bg 279, arrêt du 26 juin 1734.

1901 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3416, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Bouget, 1783-1784 ; 1Bg 357, arrêt du 27 septembre 1784.

1902 Isabelle Guégan a consacré un article à cet épisode : Isabelle GUÉGAN, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784 : convenanciers attachés à la terre ou simples paysans en colère ? », dans *Bulletin de la Société d'émulation des Côtes d'Armor*, t. CXLIV, 2016, p.245-280. Elle consacre par ailleurs un chapitre à ces incendies à la suite de congéments, car il en existe bien d'autres : Isabelle GUÉGAN, *Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne...*, op. cit., p. 506-543.

Biau ». C'est pour cette raison qu'elle l'a menacé. Mais elle aurait aussi dit à un particulier « qu'Yves Razavet alloit la congédier, qu'elle étoit ruiné, qu'elle n'auroit pas fait un grand mal en mettant le feu sur luy ». Elle sait signer et se défend habilement faisant valoir qu'une des témoins n'est guère crédible car c'est une femme mendicante qu'il a recueillie chez lui avec son fils. La femme se dit « filandière, c'est à dire errante et vagabonde car c'est la profession ordinaire de filandière ». Elle est donc redevable au meunier. Quant à l'autre témoin, il n'est que méchanceté et calomnie : « est-il même vraisemblable qu'elle eut choisi pour son confident un homme qu'elle ne connoit pas et tombe til sous le sens que si elle eut conçu le projet criminel d'incendier le Razavet, elle s'en fut venté à un inconnu »¹⁹⁰³.

Cette forme de vengeance après un « congément » subsiste pendant tout le siècle. Le bail à domaine congéable étant fréquent en Bretagne, il est logique de retrouver des vengeances qui y sont liées ; mais, par ailleurs, André Abbiateci, qui a travaillé sur les incendiaires dans les appels auprès du Parlement de Paris, a également mis en évidence une catégorie d'incendiaires, celle des exploitants refusant d'être chassés de leur exploitation¹⁹⁰⁴, ce qui tend à montrer que ce motif de vengeance n'est pas propre à la Bretagne.

Les tensions dans le monde rural entre propriétaires et petits paysans apparaissent dans ces affaires. On peut également attribuer à ces tensions les incendies qui visent des maisons nobles : ainsi, en 1747 à Bazouges, un groupe a « incendié les maisons de la basse cour de Montlouet »¹⁹⁰⁵. En 1763, le chevalier de Campagnolle se plaint que « quelques malfaitteurs mirent le feu à la métairie noble de Kergariou ». L'écurie, la maison et un mûlon de bois ont brûlé, causant au chevalier « un dommage très considérable »¹⁹⁰⁶. Il faut noter que l'information n'apporte rien, les déposants affirmant tous n'avoir aucune connaissance des faits. Personne ne semble vouloir s'exprimer, ce qui est rare dans cette sorte d'affaire. Il faut sans doute y voir un témoignage des solidarités paysannes.

3. La « guerre » au village

Un autre aspect intéressant ressort d'une procédure de 1734 où un couple de Lanilis est accusé d'avoir incendié la maison d'un voisin. La cause paraît futile, mais témoigne d'une relation de voisinage sans doute très dégradée. La femme « se mist par affectation à ramasser le manny »¹⁹⁰⁷ de l'exposant près sa maison, ce dernier l'ayant averti de luy laisser

1903 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3424/1 et 2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Riou, 1784.

1904 André ABBIATECI, « Les incendiaires en France au XVIIIe siècle. Essai de typologie criminelle », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 25^e année, n° 1, 1970. p. 229-248.

1905 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 303, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 1er février 1747.

1906 Arch. dép. Finistère, B 2189, S.R. de Brest, procédure concernant l'incendie du lieu de Kergariou, 1764.

1907 Ainsi que nous l'avons vu (première partie, chapitre 3), on nomme manny, qu'on trouve aussi écrit manis, many, masny dans les documents, le fumier fait de feuilles et de boues mêlées ensemble qu'on trouve sur les chemins. Ce fumier fait l'objet de conflits entre les personnes qui s'en estiment propriétaires. Voir : Louis LE PELLETIER, *Dictionnaire de la langue bretonne*, Paris, François Delaguette, 1752, p. 574. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10403699/f7.item>

son manny, elle luy repartit que s'il vouloit avoir affaire, il n'avoit qu'à commencer par le many ». Ce qui est remarquable, c'est que ce moyen de se venger ou de menacer le voisinage semble relativement fréquent dans la paroisse puisque le plaignant écrit : « les crimes sont trop communs dans le bourg de Lannilis, puisqu'il est vray que voicy la quatrième attaque de feu dans ce bourg depuis les trois ans »¹⁹⁰⁸.

La même situation se retrouve à Theix au tournant des années 1780. En 1778, la famille Fleury y est soupçonnée d'avoir mis le feu à un paillé, puis, l'incendie ayant été éteint à un autre paillé et une « loge à charette », d'où le feu s'est étendu à une maison couverte de paille¹⁹⁰⁹. La femme a menacé « qu'elle mettroit le feu au pailler ou à la maison de Gilles Oliero » ; la mère aurait été vue avec « un pot rempli de morceaux de toile soufrée » et aurait dit « que ce n'auroit pas été un péché que tous les habitants du bourg eussent été brûlés ». Quant à la fille de sept ans, ses parents étant emprisonnés, elle se retrouve à l'hôpital général de Vannes, ce qui ne l'empêche pas d'être interrogée si « elle interrogée s'entretenant de cette incendie avec quelqu'un, elle ne dit pas que celui qui avoit mis le feu étoit bien fin, qu'il avoit des morceaux de toille souffrés dans un sac, et un tison à la main et qu'après qu'il avoit mis le feu à la toille souffrée et au pailler, il s'en étoit couru bien vite, parce qu'il avoit des souliers ». La raison de cette vengeance réside dans un conflit au sujet de fossés : les accusés « cherchoient à empêcher qu'on eut démoli les fossés qu'ils avoient élevés ». Une sentence est prononcée en mars 1779. L'affaire aurait pu en rester là, mais Odile Thévenin a relevé dans les archives du Présidial de Vannes qu'une série d'incendies a ravagé la paroisse en 1781 et 1782, crimes pour lesquels trois couples sont accusés¹⁹¹⁰. Ce fait est mentionné par Jean Quéniart qui souligne que les habitants « vivent ainsi dans la crainte continuelle des incendies »¹⁹¹¹. On retrouve en effet un arrêt au sujet des trois femmes, dont deux sont devenues veuves, dans les archives du Parlement en 1785 : d'abord condamnées à être enfermées dans une maison de force pour « avoir mis le feu, aidé ou conseillé de le mettre », elles finissent par être libérées sous *quousque*¹⁹¹². Parmi les personnes qui sont renvoyées hors d'instance, figurent justement la femme Fleury, devenue également veuve, et des membres de sa parenté. Il semble qu'une véritable « guerre » ait eu lieu entre certaines familles, et que, dans ce cas, plus qu'un acte isolé de vengeance, il s'agisse également d'un moyen de terroriser ses « ennemis » et de maintenir son emprise sur le voisinage.

Ceci nous amène à aborder le sujet de ces familles qui terrorisent leurs voisins. Un exemple intéressant se rencontre en 1738 à Carnoët¹⁹¹³ : le couple Gourlaouen est accusé

1908 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1697, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Yves Pottin et Jeanne Gaignon, 1734-1737.

1909 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2916, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Fleury, 1779.

1910 Odile THÉVENIN, *La criminalité dans le ressort du Présidial de Vannes. Étude comparative de deux périodes : 1730-1745 et 1781-1788*, mémoire de Maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Rennes, Université de Rennes 2, 1977, p. 23.

1911 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 33.

1912 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 358, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 24 mai 1785 concernant Marie, Jeanne et Bertranne Olligo.

1913 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 286, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 9 mai 1738 concernant Pierre Gourlaouen et sa femme.

« d'avoir il y a environ neuf à dix ans arde et mis le feu dans les foins et paille de François Aussuet », « d'avoir fouré de l'étope et de la poudre dans un mullon de bled », et d'avoir il y a trois ou quatre ans « mis le feu dans la maison de Jean Février ». Le mari a aussi menacé un prêtre « de le tuer à coups de pistolets » et « tiré un coup de fusil sur Jeanne Le Scour à cause que son mary avoit esté témoin sur Pierre Gourlaouen ». L'incendie est, davantage qu'une vengeance, un moyen de garder le contrôle sur la communauté. L'ancienneté de certains crimes, l'accumulation de faits, montrent que celle-ci supporte depuis longtemps les méfaits du couple, dont le mari a déjà été en justice. Cette fois, il est mis hors d'état de nuire, puisqu'il est condamné aux galères ; mais il a fallu plus d'une dizaine d'années pour en arriver à ce résultat. Ici, il n'est pas question de vols, mais il arrive souvent que ces familles menaçantes soient aussi coupables de larcins répétés et finissent par être traînées en justice pour cette raison, comme nous le verrons¹⁹¹⁴. Toutes utilisent l'incendie comme menace ; mais certaines mettent ces menaces à exécution, comme moyen de vengeance : c'est le cas de la famille Trelaut à Saint-Domineuc en 1767. Le procureur du Roy, passant devant leur porte, « fit des reproches sur la conduite de son mari » à la femme. Un témoin raconte qu'elle lui dit ensuite : « ce sont nos diables de voisins qui vont se plaindre de nous, la diable de Guépin et sa rosse de fille s'en repentiront par ma foy avant que ce soit dimanche » ; et effectivement le déposant « a entendu dire par bruit public que la nuit suivante le feu avoit dû être mis chez Josse, mari de la Guépin »¹⁹¹⁵.

4. *Exclus et marginaux*

Il nous faut enfin envisager la vengeance des marginaux et des exclus. Abbiateci¹⁹¹⁶ fait des « insensés » une de ses catégories d'incendiaires. Nous avons déjà évoqué les risques d'incendie que font courir en ville les femmes démentes¹⁹¹⁷ ; mais nous n'avons rencontré qu'une seule affaire où la folie féminine est peut-être la cause d'un incendie : en 1775 à Ploëzal c'est après une querelle entre la femme Prigent et la femme Milon au sujet de dommages causés par des cochons qu'un incendie commence dans le « refuge à porcs » de Milon et détruit sa maison, ainsi qu'une maison voisine. Le bruit public accuse la femme Prigent qui a justement proféré des menaces. Rien ne semble jusque-là sortir de l'ordinaire. C'est l'attitude de la femme envers les juges qui interpelle : interrogée, elle refuse de dire son nom, les traite de « j... f.. » et affirme « que c'est le diable qui veut l'emporter » et « qu'elle a la compagnie du démon tous les jours »¹⁹¹⁸. Elle finit par être condamnée à être enfermée dans

1914 Voir chapitre 5.

1915 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1069, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre la famille Trelaut, 1767.

1916 André ABBIATECI, « Les incendiaires... », art. cité, p. 232.

1917 Voir première partie, chapitre 4.

1918 Sur la croyance au Diable, se reporter au chapitre 3 de la première partie.

une maison de force, alors que son mari, qui affirme avoir été à la pêche, bénéficie d'un « quant à présent »¹⁹¹⁹.

Les mendiants et indigents forment une autre catégorie d'incendiaires chez Abbiateci¹⁹²⁰ ; mais les mendiants incendiaires ne sont pas non plus présentes dans les affaires arrivant au Parlement de Bretagne ou au Présidial de Rennes¹⁹²¹. Odile Thévenin a repéré une femme de mendiant qui, à Surzur en 1784, incendie un tas de paille pour faire accuser son mari et l'envoyer en prison¹⁹²². Il est possible que la difficulté de trouver des preuves contre un incendiaire, ou le silence d'une population qui a peur de représailles entravent l'action de la justice contre les incendiaires, hommes ou femmes. Une remontrance d'un procureur fiscal à Landerneau en 1787 en témoigne : un mendiant étant suspecté de vols dans les paroisses avoisinantes, « c'est un problème que ses voisins n'auraient pas eu de peine à résoudre si la prudence leur avait permis de parler » ; et le procureur explique : « il passe pour être très violent, ses menaces ordinaires sont de mettre le feu aux habitations de ceux à qui il en veut, malheureusement des incendies dont quelques uns ont été les victimes, donnent de la consistance aux menaces et font craindre les autres »¹⁹²³. Une affaire qui se déroule en 1773 à Bagger Pican montre à quel point les menaces d'incendie venant de simples mendiants sont prises au sérieux par les autorités. La veuve Chaussière et sa nièce ont menacé de mettre le feu dans un village « où elles avoient été demander l'aumône », et « on leur avoit trouvé du souffre et des allumettes ». La nièce, petite fileuse de onze ans, « couverte de guenilles et hailons » est interrogée « depuis quand elle quête » et elle répond « qu'il n'y a pas encore un an ». Elle explique « qu'elle meurt de faim et que si elle suit sa tante, c'est pour luy aider à passer l'eau et les échaliers d'autant que cette femme est estropiée d'un bras dont elle ne peut s'aider ». La tante, qui est veuve, dit avoir été expulsée à la suite d'une maladie qui l'a laissée estropiée. La procédure passe de la juridiction des Régaires de Dol au Présidial de Rennes, puis arrive au Parlement où la femme est finalement condamnée à une heure de carcan, portant un écriteau « mandiante et menace d'incendies ». La nièce doit l'assister puis elles doivent se retirer dans leur paroisse, à une quarantaine de kilomètres de là, avec « deffenses de mandier à l'avenir »¹⁹²⁴, et on s'interroge sur la manière dont elles vont pouvoir assurer leur subsistance.

En 1780, ce sont deux délinquantes qui sont arrêtées pour des menaces d'incendie : les cavaliers de la maréchaussée vont à La Guerche-de-Bretagne arrêter un voleur

1919 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1107, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Prigent et femme, 1775.

1920 André ABBIATECI, « Les incendiaires... », art. cité, p. 237.

1921 Pour ce qui est des hommes, Jean Quéniart mentionne un « sans domicile fixe » pendu en 1736 à Quimper « pour avoir mis le feu à plusieurs maisons de Meilars et de Poulhan » : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 33.

1922 Odile THÉVENIN, *La criminalité ...*, op. cit., p. 23.

1923 Arch. dép. Finistère, 16B 527, juridiction de Léon à Landerneau, remontrance de Maître Charles Le Bourg, 5 avril 1787.

1924 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2492, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Douet et Anne Chaussière, 1773 ; 2B 1287, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Douet et Anne Chaussière, 1773, 1Bg 341, arrêt du 28 juillet 1773.

chez ces deux femmes qui ont elles-mêmes déjà été condamnées pour vol¹⁹²⁵. Ils en profitent, comme c'est souvent le cas pour s'arrêter à l'auberge :

plusieurs personnes du dit bourg vinrent nous trouver dans la dite auberge et portèrent des plaintes contre la dite veuve Dupin et Perrine Dupin disant qu'elles les avoient menacés avec beaucoup d'invectives, et qu'elles avoient dit que tous ses voisins et d'autres se repentiroient d'avoir arrêté le dit Guibot chez elles et dirent même à la v^e Béru ainsy qu'à Jeanne Chesnel sa domestique [...] qu'elles brûleroit tous les voisins à petit feu et leur joueroient quelques mauvais tours et à tous ceux de la paroisse qui s'étoient prestés à arrester ou faire arrester le dit Guibot.

Les cavaliers arrêtent donc également les deux femmes qui sont emprisonnées. On retrouve là un exemple de menaces envers le voisinage. Seulement, soit que les temps aient changés, soit que la crainte ne soit plus assez forte, les villageois qui se sont déjà unis pour faire arrêter le voleur, s'unissent également pour se débarrasser des deux femmes.

Autre sorte d'exclues : les femmes « de mauvaise vie » qui voient dans l'incendie le moyen de se venger de leur infortune. Ainsi, en 1781 à Saint-Père, Anne Leclerc, qui est journalière et a eu quatre enfants sans être mariée, est à la fois accusée de vols, d'infanticide et d'incendie¹⁹²⁶. Elle a été enfermée en maison de force à la demande de ses parents, à cause de son libertinage. Elle est « interrogée si elle ne vit pas donner de l'argent par un de ses parents aux cavaliers de maraichaussée qui l'arrêtèrent et si dans ce moment, elle ne dit pas que ses parents étoient des bougres, qu'ils s'en repentiroient et qu'elle les brûleroit à son retour ». De même, elle est « interrogée si elle n'a pas dit que le feu seroit mis en peu de tems en plusieurs maisons de Saint Père, que Jean Deliot avoit beau faire la ronde à l'entour de sa maison qu'elle seroit brumée au moment qu'il y penseroit le moins ». Si elle reconnaît les vols, elle nie l'incendie et l'infanticide, ce qui lui vaut d'être condamnée à être fouettée, marquée et enfermée pendant vingt ans. Il semble que la mauvaise conduite pèse lourdement dans cette condamnation.

En 1785 à Saint-Malo, une remontrance explique les causes d'un incendie qui est bien la manifestation d'une vengeance¹⁹²⁷ :

le feu prit dans une maison occupé par Pannier , sa femme et deux de ses filles. Les secours furent si prompts que le feu ne fit point de progrès. Le remontrant crut que c'étoit un simple accident et resta tranquile mais hier matin une vingtaine de

1925 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3022, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la veuve Dupin et sa fille, 1780.

1926 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1348, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Leclerc, 1780 – 1781.

1927 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1129, juridiction de Saint-Malo, archives criminelles, procédure contre Pannier, sa femme et ses deux filles, 1785.

bourgeois et habitants de ce quartier vinrent lui dénoncer que le feu avoit été mis exprès par la femme et les deux filles dud. Pannier, qui en avoient fait souvent la menace à ceux qui leur reprochoient le dérèglement de leur conduite et le scandale qui se passoit dans leur maison.

En effet d'après les plaintes des voisins la femme et les deux filles de Pannier tiennent un bordel public, y reçoivent d'autres filles et des soldats tant de jour que de nuit. On y entend fréquemment des cris de feu et de force [...] pour se venger des voisins, qui leur reprochoient de telles horreurs, la femme et les deux filles projetèrent d'incendier le quartier et s'en vantèrent [...] en effet elles passèrent la nuit du lundi au mardi à déloger le peu qu'elles possèdent, et le portèrent chez une de leurs semblables. Lorsqu'on sentit la fumée à cinq heures et demie du matin le mardi, on entra au premier étage, qu'on trouva dégarni de meubles. Il n'y restoit plus qu'une paillasse en travers de la cheminée, dont on s'étoit servi pour mettre le feu.

Si ce dernier exemple se situe en ville, il faut noter cependant que l'essentiel des affaires d'incendie criminel se situent à la campagne. Faut-il y voir les conséquences de tensions plus fortes en milieu rural, ainsi que nous l'avons déjà envisagé ? Les risques sont-ils trop grands en ville, pour qu'on se hasarde à mettre le feu ? Il est difficile de répondre à ces questions, mais dans la mesure où les assassinats sont aussi plus nombreux à la campagne, on peut penser que la haine y est plus tenace et que le mouvement de baisse de la violence y est plus lent.

5. Une affaire d'honneur

Il nous reste à clore la question des incendies avec une affaire particulièrement intéressante qui se déroule en 1784 à Pluduno¹⁹²⁸. Quand la métairie de René Garoche est détruite par un incendie, les soupçons se portent immédiatement sur Mathurinne Plart et son mari. Le domestique de Garoche raconte : « qu'il scait que la femme dudit Garoche fut volée d'un boisseau de blé noir qu'elle avoit acheté au marché de Plancoët au mois de juillet précédent, qu'il scait également que le même blé noir fut payé à la femme de Garoche dans la maison de la Ville Davy le seize août dernier par Maturinne Plart ». Cela signifie que la famille de cette dernière a été accusée du vol. Or la femme explique que ce blé noir « fut par mégarde porté chez elle » par un domestique et une dépositante raconte que « laditte Plart lui dist Garoche m'accuse de lui avoir volé un boisseau de blé noir. j'en suis innocente mais cela ne demeurera pas de même, il s'en repentira ». Il s'agit ici d'une véritable humiliation, publique car l'histoire est connue de tous, qui jette le déshonneur sur la famille. Le domestique poursuit en expliquant que :

1928 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1379, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Mathurinne Plart pour incendie, 1784.

la ditte Mathurinne Plart sortant de la maison en pleurant dit à la femme de Garoche que l'argent qu'elle venoit de lui donner ne lui profiteroit pas longtems, que cette dernière l'avoit scandalisée elle et ses gens, qu'elle s'en repentiroit avant la semaine passée, que son argent serviroit à la brûler dans la maison comme elle brûleroit en enfer et adressant la parolle à luy déposant [...] luy dist mon B. de glorieux, tu t'en repentiras, aussi bien comme tes maîtres, tu n'auras pas de draps à mettre sur ton corps avant que huit jours soient passés .

Ce n'est pas ici un préjudice matériel qu'il s'agit de venger, mais bel et bien un affront, une blessure à un honneur qu'il s'agit de rétablir. Comme il s'agit d'un incendie, nous avons jugé bon de placer ici ce récit, mais il aurait tout aussi bien pu figurer dans le paragraphe suivant, car on ne peut parler de vengeance sans parler d'honneur.

On peut remarquer que le feu est souvent mis à de la paille, ou à une annexe de l'habitation. Cela peut être par commodité pour l'incendiaire ; mais cela permet aussi d'éviter les victimes. S'il arrive que les maisons brûlent entièrement, on rencontre rarement des cas où des personnes aient été brûlées, du moins dans les affaires impliquant des femmes ; car le but poursuivi n'est pas le même que celui de l'incendiaire voulant dissimuler un crime ou voler. Cependant, en 1771, quand plusieurs appartements d'une maison sont réduits en cendres à Romillé, « les nommés Pierre Robert et Anne Rouault sa femme qui occupoient une chambre dans ces appartements furent brûlés, n'ayant pu leur donner aucun secours ». Une femme et son frère sont soupçonnés : ils sont aussi accusés de différents vols et ont proféré des menaces, comme c'est souvent le cas ; mais il est impossible de prouver leur implication dans l'incendie¹⁹²⁹.

La vengeance par l'incendie vise davantage les biens que les personnes : il semble que si prendre la vie de quelqu'un pour se venger devient plus rare, faire disparaître ses biens reste une solution acceptable. Ce moyen de régler ses comptes qui perdure montre que la soif de vengeance reste prégnante dans la société.

E. La part de l'honneur dans la vengeance

L'affaire de Mathurinne Plart nous a ramenés à la question de l'honneur¹⁹³⁰. Si on peut brûler une maison parce qu'il a été atteint, peut-on tuer pour cette seule et unique raison ? Les crimes d'honneur se rencontrent effectivement dans les archives. Ainsi, en 1692, Margueritte Raoul est condamnée à être pendue pour avoir fait assassiner l'homme dont sa fille est enceinte ; pour cela elle a donné une épée à son fils¹⁹³¹ : elle est donc considérée

1929 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1078, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Chenefront et son frère, 1771.

1930 Voir première partie, chapitre 4.

1931 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Margueritte Raoul et de sa fille, novembre 1692.

comme responsable de l'assassinat. En 1709, Catherinne Toulhoat est « interrogée sy ses frères ayant conçus de l'animosité contre le sieur de Rennoyer à cause de sa grossesse ne l'ont pas assasinné »¹⁹³². On ne connaît pas son degré d'implication dans le meurtre auquel rien ne dit qu'elle a adhéré ; mais quel que soit le rôle des femmes de la famille, nous constatons qu'on rencontre encore à la charnière des deux siècles, des frères qui se chargent de venger l'honneur de leur sœur. Cependant, le fait que ces affaires restent isolées montre que cette pratique n'est plus guère en usage. Cela conforte la théorie de Michel Nassiet : « les relations avec les consanguins et les autres parents ont été repoussées à distance par le resserrement du lien conjugal. Le droit d'intervention des consanguins s'est restreint ; le frère de l'épouse n'a plus été fondé, le cas échéant, à défendre l'honneur de sa sœur »¹⁹³³. Il faut noter que, dans ces deux cas, il s'agit d'une jeune fille qui a été séduite, situation qui demeure très grave à cette période. Benoît Garnot évoque une affaire semblable qui se déroule en 1729 en Franche-Comté, où un frère tue le séducteur de sa sœur : le fait que la famille tente de faire passer ce crime d'honneur pour de la légitime défense montre que cette pratique n'est en théorie plus tolérable, du moins pour la justice¹⁹³⁴. La part de responsabilité des femmes dans ces crimes est évidemment très difficile, voire impossible à évaluer.

L'honneur serait bien la raison du meurtre prémédité d'une jeune fille par sa tante en 1743 à Bothoa. Anne Audren est « convaincue d'avoir par la découverte de son mauvais commerce avec le nommé Thomas Golaen charpentier conçu une haine implacable » contre sa nièce, « de l'avoir menacé des plus cruels effets de sa vengeance » ; « de l'avoir mesme attaquée et maltraitée différentes fois ». Elle est accusée d'être allée la retrouver dans un champ où elle « estoit seule à garder les bestiaux » ; « de l'y avoir étranglée ou étouffée, et ensuite traînée ou portée dans la rivière de Blavet, sur un monceau de vase, et d'avoir placé ça et là dans le champ voisin et au bord de laditte rivière, les hardes de saditte nièce, affin de faire accroire qu'elle s'étoit noyée »¹⁹³⁵. Condamnée dans un premier temps à être pendue, la femme est soumise à la question (le procès-verbal n'ayant pas été conservé) avant une sentence plutôt clémente, un simple bannissement hors du ressort du Parlement qui interpelle : s'il n'est pas possible de prouver sa culpabilité, pourquoi ne bénéficie-t-elle pas d'un renvoi sous *quousque*, comme c'est souvent le cas ? À quoi cette peine correspond-elle ? Est-ce pour avoir maltraité sa nièce à différentes reprises ? Ou est-ce de l'indulgence pour un crime d'honneur ? Il est impossible de le savoir ; mais il est intéressant de constater que la tante s'estime atteinte dans son honneur par la conduite de sa nièce et estime avoir ce « droit d'intervention » évoqué par Michel Nassiet¹⁹³⁶, ce qui montre que les liens familiaux ne sont pas encore complètement distendus.

1932 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Catherinne Toulhoat, mai 1709.

1933 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...* op. cit., p. 357.

1934 Benoît GARNOT, *Questions de justice...*, op. cit., p. 31-35.

1935 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 297, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 août 1743 concernant Anne Audren.

1936 Terme utilisé dans : Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale...* op. cit., p. 357.

Il est aussi question d'une nièce dans une affaire qui se déroule en 1702 à Quimperlé et qui est riche en enseignements. Geneviève Danigou, dont le mari est général d'armes, éduquée puisqu'elle sait très bien signer, maltraite avec l'aide de sa sœur, leur belle-sœur et sa fille, à tel point que cette dernière en meurt¹⁹³⁷. La brouille entre les familles n'est pas nouvelle. L'accusée et son mari « n'ont pas voulu consentir » que leur nièce épouse un soldat. Un jour, le neveu a traité la fille de l'accusée de « teigneuse » et elle de « brougresse », si bien qu'elle l'a frappé ; puis les deux sœurs ont maltraité la mère et la fille venues se plaindre, ce qui a donné lieu à un accommodement. Mais les choses n'en sont pas restées là ; d'autant plus que la femme est encouragée par son mari : « interrogé s'il n'est pas vray que lorsqu'elle et sa sœur maltraitoient lesd Chrétien et Magdelainne Danigou sa fille le mary d'elle interrogée [...] leur cryoit par la femestre de rouer ces carognes et putains de coups ». Après cette correction, « elles luy dirent qu'elle eust deub estre tous les jours rouée de coups de baston, qu'elle en estoit devenue plus belle depuis qu'elle luy en avoient donné ». Malheureusement, par la suite, « sa niepce est morte des mauvais traitements commis en sa personne ». Cette histoire n'est pas différente de bien d'autres querelles familiales dont elle ne diverge que par son issue tragique. Contrairement à l'affaire précédente, la mort paraît accidentelle mais elle résulte aussi d'une vengeance familiale. Il faut remarquer que la violence meurtrière n'épargne pas, en ce début de siècle, les milieux aisés, ce qui rejoint nos constatations sur l'évolution de la violence. Par ailleurs, on constate que le couple estime légitime de s'opposer au mariage de sa nièce, qu'il considère sans doute comme déshonorant : ce « droit d'intervention », mal vécu par l'autre famille n'est pas directement à l'origine du drame ; mais il a très certainement contribué à la discorde entre les deux foyers.

Une affaire qui semble avoir fait couler beaucoup d'encre au début du XVIII^e siècle trouve vraisemblablement son origine dans la vengeance¹⁹³⁸. C'est une affaire d'empoisonnement qui ne fait heureusement pas de victimes, où la mort n'était sans doute pas le but recherché, mais que nous avons jugé bon de placer ici, tant le retentissement fut important. Anne Mauchien de la Saudrais, jeune demoiselle de dix-sept ans, est accusée d'avoir voulu empoisonner les prêtres gardiens de l'Hôpital en mettant du tabac dans leur soupe, et ce, à la demande de son oncle, le sieur Maujouan, procureur au Parlement, et également « provost » de l'hôpital. La jeune fille explique que « se sentant incommodée d'un rume de cerveau », elle envoya acheter du tabac et que « malheureusement le papier luy échapa et tomba dans le pot » où cuisait la soupe aux choux des prêtres. Si elle n'a rien dit, c'est parce qu'elle « ne scavoit pas positivement que le tabac fust tombé dans le pot » et qu'elle « n'a jamais ouy dire que le tabac fut un poison puisque tous les jours on voit des personnes en mâcher ». Pourtant les prêtres ont bel et bien été tous malades et « sans qu'ils furent secourus au plus vistes, ils auroient couru risque de perdre la vie ». La plainte vient d'un certain Perrault

1937 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Geneviève Danigou, 15 octobre 1702.

1938 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 955/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Mauchien de la Saudrais et la famille Maujouan, 1701 ; 1Bg 418, interrogatoire de Anne Mauchien du 8 décembre 1701 ; 1Bg 420, interrogatoire de Jean – Baptiste Maujouan, du 1er décembre 1707.

dont la demoiselle dit que « toute la ville scait que pendant qu'il a été procureur il a toujours fait de méchants incidants à tous le monde », et il existe un litige entre lui et Maujouan au sujet des revenus de l'hôpital. Cependant, si l'aspect matériel n'est pas absent, l'amour-propre et l'honneur blessé jouent très certainement leur rôle.

Peut-on être blessé dans son honneur par une accusation de vol au point de tuer l'accusatrice ? C'est ce que laisse entendre une affaire de 1757 dans la juridiction de Landerneau. Une jeune fille a été accusée par une voisine d'avoir volé une chemise ; elle et son père sont soupçonnés d'avoir fait « un trou dans le mur de séparation entre son appartement et celui de la dite Lestang » et de l'avoir maltraitée et finalement étranglée « avec l'esprit de se vanger de l'accusation ». Les soupçons sont étayés par le fait que la porte de la victime a été trouvée fermée et qu'il subsiste ce trou dans le mur¹⁹³⁹.

Une affaire particulière se déroule en 1770 à Plouaret. Quand Marie Cadiou voit son mari frapper Pierre Saint-Yves, elle court « au secours de son mary pour l'aider » ; elle l'aide ensuite « à le porter jusque au fossé où ils le pendirent à une branche d'arbre avec sa ceinture de cuir »¹⁹⁴⁰. Ici, le crime ne cherche pas à être dissimulé : il est au contraire exposé à la vue de tous. La pendaison indique une forme de justice. Le couple ne s'est pas caché de son désir de vengeance, puisque la femme a dit « à plusieurs personnes avant l'assassinat dudit St Yves qu'il luy arriveroit malheur ». Après le crime, elle répond à une femme « qui luy disoit qu'ils seroient tous deshonorés au village par la mort dudit St Yves, que ledit Pierre St Yves le méritoit bien, qu'elle ne le plaingnoit pas et qu'il y avoit longtemps que cela luy auroit dû arriver ». La question du déshonneur après le meurtre est aussi intéressante, car il s'étend sur tout le village : c'est la communauté entière qui est concernée ; mais la réponse montre que cet avis n'est pas partagé par la meurtrière. Il est manifeste qu'elle estime qu'ils ont le droit de faire justice eux-mêmes puisque la communauté n'a rien fait pour stopper les préjudices que la victime aurait fait subir aux autres, et qu'on ne connaît malheureusement pas. S'il y a vraisemblablement derrière cette affaire un conflit d'intérêt, il semble cependant que la question de l'honneur joue son rôle, notamment à cause de cette pendaison après l'assassinat qui est tout à fait inhabituelle.

On peut citer enfin une affaire qui se situe à Brest en 1785. Sébastien Marie Gener est transporté à l'hôpital après avoir été maltraité et meurt de ses blessures¹⁹⁴¹. Son camarade, un matelot, raconte : « lui et Gener se trouvèrent face à face avec le nommé Bellec batellier et sa femme lorsqu'elle dit à son mary en faisant voir le déposant et son camarade et sans néanmoins désigner autrement l'un ni l'autre : voila le grand malin qui m'a menacé du pied au cul ». La femme est donc à l'origine du conflit. Aussitôt, Bellec se rue sur lui, puis sur Gener

1939 Arch. dép. Finistère, 16B 506, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure contre François et Catherine Le Nuz, 1752.

1940 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 436, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Marie Cariou, 11 octobre 1770 ; 1Bg 437, testament de mort du 11 février 1771. Ce testament est recueilli au pied de la potence dans la ville de Quimper.

1941 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3716, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Pierre Bellec et Christine Beuzit, 1785-1786.

qu'il fait entrer « dans un appartement sur la dite allée ». « Le déposant alors sortit de l'allée et se mit à crier à la garde, qu'il descendit même jusqu'au quai, criant toujours à la garde ». Quand il revient, Gener est dans la rue, « baigné dans son sang » et Bellec s'est enfui. En l'absence de témoins, on ne sait si la femme a participé aux maltraitements, ce qu'elle nie. L'honneur blessé de l'homme est incontestablement le mobile de ce meurtre.

Il faut se rendre à l'évidence que les meurtres impliquant des femmes où le seul mobile est une vengeance d'honneur sont rares. Il y a un contraste frappant entre l'abondance d'affaires de « petite violence » mettant en avant honneur et réputation¹⁹⁴² et ces quelques assassinats. Même si certains crimes d'honneur ont pu échapper à la justice ou à nos yeux, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent pas être nombreux en regard des autres homicides. On peut conclure que si les femmes sont prêtes à se battre pour défendre honneur et réputation, elles ne vont pas, en dehors de quelques exceptions, jusqu'à tuer, ou faire tuer. Le mot n'est pas vidé de son sens, mais il n'a pas le pouvoir destructeur qu'il a peut-être pu avoir. Cependant, il ne faut pas négliger les motivations souvent troubles et complexes des assassinats, où les aspects psychologiques se mêlent souvent aux enjeux matériels, ce qui n'exclut pas que l'honneur rentre aussi en jeu dans des conflits aux apparences très terre à terre. Au-delà du préjudice matériel, il existe sans doute également une part d'orgueil blessé quand on perd un procès, un de ses biens, ou même une partie de son pouvoir de nuisance ! C'est finalement la place au sein de la communauté qui est remise en cause ; et que dire de ceux qui en sont exclus ? C'est pourquoi on ne peut évacuer complètement la question de l'honneur quand on parle de vengeance, même si les enjeux paraissent exclusivement matériels.

III. La part du hasard

Un certain nombre d'homicides semblent avoir été causés par le seul hasard : lors d'une rencontre fortuite, dans la rue ou sur le chemin, à l'auberge, une querelle éclate et dégénère, entre des personnes qui se connaissent, se sont connues un jour, ou même ne se connaissent pas, pour des raisons souvent futiles. Ces affaires sont d'excellents exemples de « violence pulsionnelle ». La question se pose de savoir quelle place y occupe l'ivresse. Il n'est pas possible d'y répondre ; mais les nombreux récits de haltes à l'auberge et de chopines vidées, dans ces procédures et dans bien d'autres, permettent de s'interroger sur le rôle de l'alcool dans la « violence pulsionnelle », que ce soit pour les femmes ou pour les hommes.

1942 Voir première partie, chapitres 1 et 4.

A. Le hasard des rencontres

Un exemple d'une de ces rencontres malheureuses se déroule en 1720, quand deux couples revenant de « l'assemblée de Saint Laurens du Bot », se prennent de querelle entre Silfiac et Langoëlan avec un homme, qui meurt des suites des maltraitements trois jours après¹⁹⁴³.

Les retours de foire et de marché sont aussi occasions de disputes. En 1780, sur le grand chemin de Carhaix à Morlaix, Yves Quéré « en retournant hier de cette ville où il y avoit marché pour aller chez luy fut assailli par deux hommes et deux femmes » ; « il fut tellement maltraité qu'il est mort ce jour d'huy ». Il semble qu'il s'est pris de querelle avec le groupe, sans qu'on en sache la raison. Arrêtées, les deux femmes s'accordent pour rendre responsable de cette mort Joseph Cloche qui est en fuite ; l'une, Marie Citol, n'est pas restée inactive pendant les maltraitements : elle est convaincue « de les avoir excité à se battre, d'avoir elle même donné plusieurs coups de pierres & et un coup de pied dans le côté » ; l'autre est accusée d'avoir été présente « sans porter aucun secours audit Quéré ». Elles finissent par devoir demander des lettres de grâce¹⁹⁴⁴.

En 1784, près de Mouazé, un groupe qui revient de la foire explique que : « ils furent tous les trois attaqués par des particuliers et particulières qui sans motif ny raisons leur donnèrent aux uns et aux autres plusieurs coups de bâton à sang et en portèrent un avec une telle violence sur la tête de l'enfant dudit Lefeuvre [...] qu'il en est mort aux environs de la my nuit dernière ». C'est une petite fille âgée de trois ans et demi environ. Interrogée, Guillemette Geffroy affirme que « quelques particuliers lui cherchèrent dispute et l'ayant prise aux cheveux la jettèrent par terre, qu'alors son fils vint pour la deffendre, et qu'ayant été agraisés par plusieurs personnes, il se servit de son bâton pour se deffendre ». Interrogée aussi si elle avait eu « quelques disputes » avec les parents de l'enfant, elle répond « que non, qu'elle ne les connoissoit même pas »¹⁹⁴⁵. Là encore, les accusés obtiennent finalement des lettres de rémission.

Ces affaires ont en commun de pas avoir de réel mobile et ne mettent pas en évidence des « haines » particulières, mettant en scène des personnes qui ne se connaissent pas. Dès lors, pourquoi tuer quelqu'un qu'on ne connaît pas, si ce n'est sous l'emprise de la colère, voire de l'alcool, puisque les querelles ont lieu au cours de retour d'une assemblée ou d'un marché.

À la violence rurale des précédents exemples, qui serait pulsionnelle, donc excusable et rémissible, s'opposent les mauvaises rencontres urbaines paraissant se limiter pour les femmes aux filles « de mauvaise vie » compromises dans des rixes auxquelles participent les

1943 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 427, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoires de Perrinne Guillonas et de Marie le Mener, 12 juin 1720.

1944 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3062, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Yves Quéré, 1780-1781 ; 1Bg 353, arrêt du 9 février 1781.

1945 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1443, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Louis Bo et Guillemette Geffroy, 1784-1786.

hommes qui les accompagnent et qui tournent mal. Elles n'y jouent généralement qu'un rôle secondaire. C'est le cas en 1743 quand deux filles sont impliquées dans l'homicide d'un homme par deux soldats « à coups de bâton, de pieds et d'épée » dans les faubourgs de Lorient¹⁹⁴⁶. De même, en 1767 à Vannes, trois filles sont impliquées dans un meurtre parce que les soldats avec lesquels elles se trouvaient ont tué un homme « homicidé à coups d'épée »¹⁹⁴⁷. On retrouve dans ces affaires le personnage du soldat, déjà très présent dans les problèmes de voisinage avec les filles¹⁹⁴⁸.

En 1786, à Nantes, quand Raymond du Poitou est assassiné de quinze coups de couteau, les soupçons se portent sur un groupe de huit hommes et quatre femmes. Les hommes exercent des petits métiers, portefaix ou colporteurs ; tandis que les femmes qui se disent fileuses de coton, blanchisseuse ou matelassière semblent être plutôt des filles « de mauvaise vie » car l'une d'elles meurt en prison « ayant « quantité de symptômes venneriens ». Il est impossible de déterminer qui est l'auteur des coups. Le procureur général, dans un appel *a minima* écrit : « je n'ai rien vu qui fut capable de convaincre les accusés de ce cruel assassinat, mais toutes les circonstances réunies laissent les plus violents soupçons sur le compte de quelques uns d'eux ». Il note également au sujet de la ville de Nantes « que presque tous les évadés de galères et d'autres mauvais sujets s'y réfugient »¹⁹⁴⁹. On constate que les mauvaises rencontres urbaines ne sont pas excusables comme celles de la campagne, en raison de la condition sociale des accusé·e·s, même s'il n'est pas exclu qu'elles aient l'ivresse comme dénominateur commun.

Cette question de l'ivresse nous amène donc tout naturellement à envisager la place des auberges et cabarets dans les homicides.

B. Le rôle de l'auberge et du cabaret

L'auberge ou le cabaret, à la ville comme à la campagne, reviennent dans un certain nombre d'affaires, ce qui tend à les montrer comme des lieux de violence. Jean Quéniart écrit que « la moitié des cabarets et bouchons repérés sur les grandes routes de Bretagne par l'enquête de 1770 font l'objet d'appréciations très défavorables » ; mais selon lui, « la localisation des affaires criminelles ramène à des proportions plus modestes qu'il n'apparaît, à travers les avis peut-être intéressés ou l'imagination des voisins, le rôle des cabarets et des auberges : ils ne sont explicitement mentionnés que pour 5 % environ des crimes et agressions relevés par le répertoire de la Tournelle »¹⁹⁵⁰. Il estime cependant que le pourcentage est en réalité plus élevé. Ainsi, dans la petite juridiction de Hédé, sur une vingtaine d'homicides, six

1946 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 296, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 28 juin 1743.

1947 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 328, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 20 février 1767 concernant l'homicide de Joseph Cotorel.

1948 Voir première partie, chapitre 4.

1949 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3994/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Raymond du Poitou, 1786-1788.

1950 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p 66 – 67.

sont en lien avec un cabaret¹⁹⁵¹. Pour notre part, nous avons retrouvé un peu plus de 6 % d'homicides impliquant des femmes où ces établissements sont mentionnés. C'est à la fois peu, mais aussi significatif d'une certaine dangerosité liée à ces endroits, qui reviennent avec régularité dans les procédures tout au long du siècle. Une sentence de 1768 à Nantes donne un aperçu de l'ambiance qui peut régner dans une auberge :

*Déclaré laditte Lucas femme dudit Bedoré duement atteinte et convaincue d'avoir en complicité de sondit mary tenu une mauvaise conduite, retiré chés eux des gens sans aveu et d'une vie dérèglée et particulièrement des filles de mauvaise vie, d'avoir attiré et reçu ceux qui les fréquentoient et d'avoir troublé la tranquillité publique par les désordres qui se seroient commis en sa maison, déclaroit ladite Bedoré véhémentement suspecte d'avoir de complicité de sondit mary et ses adhérents maltraité et volé un maistre de barque et un meunier qui se seroient retiré chés eux pendant la nuit, d'avoir participé au vol de deux panniens de volailles et du manteau susdit et d'avoir achepté à vil prix divers marchandises volées*¹⁹⁵².

Dans ce contexte mêlant clientèle de statuts très divers et honnêteté douteuse des tenanciers, la violence homicide peut s'exercer en de nombreuses occasions que l'ivresse démultiplie. L'auberge et le cabaret sont surtout des lieux de rencontre où les esprits s'échauffent, la boisson aidant ; et les querelles entre clients ne sont pas rares, comme en 1775, à Redon : Marie Legrand « but une bouteille de vin qu'elle payat, et qu'elle partagea avec Sablet et François ses deux garçons ». Au même moment s'y trouve un autre meunier, avec également ses deux garçons meuniers. Une querelle éclate entre les deux groupes, largement alimentée par la meunière ; elle se poursuit ensuite au-dehors et se terminera par la mort d'un des autres garçons. Il semble que le trio soit entré dans plusieurs cabarets, partageant à chaque fois une bouteille¹⁹⁵³.

Ces endroits peuvent aussi servir de base à des malfrats pour repérer une victime et élaborer un mauvais coup contre quelqu'un qui s'en va ensuite seul sur les chemins comme cela arrive en 1770 à Gouarec : quand René Lefèvre est tué sur le grand chemin de Rostrenen, il s'est auparavant pris de querelle avec un groupe de trois hommes et deux femmes dans un cabaret. Le groupe est sorti avant lui et l'a attendu, caché près du chemin¹⁹⁵⁴.

Une raison ordinaire d'homicide est encore l'altercation entre l'aubergiste et un client : en 1707 une aubergiste est interrogée « si elle n'a pas contribué à la mort d'un homme

1951 Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 67. Voir aussi : Valérie LARREUR, *Criminalité et délinquance dans les auberges et cabarets en Bretagne au XVIIIe siècle*, mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Rennes 2, Rennes, 1990.

1952 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 331, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 10 décembre 1768 concernant Louis Bedoré et Marie Lucas sa femme.

1953 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1292, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre François Sablet et Marie Legrand, pour le meurtre de Joachim Hidoux, 1775.

1954 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de René Lefèvre, 1770-1772. En 1782, près de Pontivy, Michel Guyomar est également tué après avoir eu une querelle avec un groupe dans un cabaret : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3284/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Michel Guyomar, 1782-1783.

quy estoit à boire chez elle », sa nièce « si elle n'a pas contribué à la mort d'un homme qui estoit à boire chez sa tante », et une autre nièce : sy elle n'estoit pas présente lorsqu'on assassina des particuliers qui estoient à boire chez sa tante ». L'homme a été tellement battu et maltraité « qu'il en est mort »¹⁹⁵⁵. On ne connaît pas l'origine de la querelle. Le fait est que, lorsqu'un meurtre a lieu dans une auberge ou un cabaret, les tenanciers sont systématiquement soupçonnés, ne serait-ce qu'en raison de la mauvaise réputation de ces endroits.

En 1722, à Corps-Nuds, près de Rennes, le contexte paraît clair : Françoise Rouault, débitante, a tué accidentellement un homme venu boire chez elle. Comme il était ivre, elle a refusé de le servir ; il l'a traitée de putain, elle l'a repoussé, il est revenu à la charge et elle l'a donc pris aux cheveux et renversé par terre. Il est mort un peu plus tard de cette bagarre : « si elle contribué à la mort dud Robin, ça été involontairement sans aucun dessein [...] ne s'étant servie que de ses mains, sans gaulle ni baston ni autres instruments »¹⁹⁵⁶. Elle obtient des lettres de grâce qui tendraient à prouver un homicide accidentel, même si, comme toujours, il subsiste une incertitude.

En 1724, à La Chapelle-Glain, les circonstances de départ semblent à peu près identiques : il éclate « une querelle entre laditte Houdiard et ledit Lebreton au sujet d'une chopinne de vin que ledit Lebreton demanda et qui luy fut reffusée par laditte veuve Houdiard luy disant qu'il luy en devoit desjà assés d'autres ». Il sort, elle l'injurie, « ce qui fist que ledit Lebreton sa hache levée rentra dans la maison ». Elle est interrogée « s'il n'est pas vray que ledit Houdiard son fils tira un coup de fusil sur ledit Le Breton ». Elle justifie ce coup de fusil en répondant « que c'est parce que ledit Lebreton estoit saisy d'une hache dont il vouloit luy fendre la teste, son fils voyant cela pour luy sauver la vie sauta à un fusil ». Tandis que la mère est en prison, le fils et deux filles sont fugitifs. Contrairement à l'affaire précédente, la femme est accusée « d'avoir excité, continué et animé la rixe ». D'autre part, il y a eu volonté de cacher que le crime a eu lieu à l'auberge car le cadavre se trouva ensuite « avoir esté traisné et couvert d'un fagot dans une grange », ce qui explique l'implication des deux filles¹⁹⁵⁷. Il est toujours tentant pour les aubergistes de laisser croire que le meurtre s'est commis ailleurs, afin d'éviter les soupçons et les problèmes avec la justice. On en retrouve plusieurs exemples dans les archives.

C'est ce qui arrive également en 1763 à Kerlouan : René Senan est trouvé mort, « exposé sur le grand chemin », à deux cents mètres d'une auberge¹⁹⁵⁸. Interrogée, l'hôtesse explique qu'il est venu boire avec quatre autres hommes pour conclure un marché, « qu'ils n'eurent aucune difficulté ensemble que lors de l'arrivée de la femme dudit Rolland Goac ». Elle est venue parce qu'il lui a pris douze francs ; alors, il a voulu la battre ; et « Le

1955 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Jacqueline Couecq, Janne Dupont et Marie Auguste, octobre 1707 ; 1Bg 249, arrêt du 26 novembre 1707.

1956 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 993, Présidial de Rennes, archives criminelles, lettres de grâce de Françoise Rouault du 15 octobre 1722.

1957 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1561, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Jullien veuve Houdiard et ses enfants, 1725 – 1729 ; 1Bg 444, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Jullien, février 1729 ; 1Bg 272, arrêt du 3 février 1729.

1958 Arch. dép. Finistère, 6B 788, S.R. de Lesneven, procédure sur la mort de René Senan, octobre 1763.

Merdy prit Le Goac au collet pour l'en empêcher ». Selon l'aubergiste, les cinq hommes sont ensuite sortis et elle n'a entendu aucun cri de force. Or, pendant l'information, une dépositante raconte une toute autre histoire : elle est sortie de chez elle, ayant entendu du bruit et :

elle fist rencontre d'une femme qui contoit à plusieurs personnes assemblées l'accident qui étoit arrivé au sujet de l'assassinat commis en la personne de René Senan en la paroisse de Kerlouan, que cette femme à elle inconnue dit que le nommé Jacques Bian Poudec avoit été le premier agresseur puisque c'étoit luy qui avoit donné le premier soufflet ; et qu'après ledit soufflet donné il s'étoit endormi sur la table. Dépose de plus que le crime suivant le rapport de cette femme avoit été commis dans l'auberge puisque l'hôte pour empêcher sa femme de crier la tenoit au col ; et que pendant qu'il la tenoit ainsi la chandelle fust éteinte par le nommé Allain Merdy ; qu'au bruit accourut un enfant de neuf ans avec sa mère qui se trouvant lors dans ladite auberge, lesquels entendirent dire aux malfaiteurs que le Senou étoit mort, mais l'enfant ayant encore vu les pieds dudit Senan bouger dit qu'il ne l'étoit point encore mort en disant à sa mère ; et tirant sur sa juppe, luy proféroit ces paroles allons nous en d'icy maman allons nous en.

C'est ici encore un récit « de seconde main » qui apporte la lumière sur cette affaire. Les aubergistes ne sont pas responsables de la rixe ; mais ils ne l'empêchent pas. Leur attitude interroge : peut-être que la prudente commande-t-elle simplement de ne pas intervenir, comme nous avons vu que cela arrive en de nombreuses occasions. Là aussi, la stratégie est d'éloigner le corps pour éloigner les soupçons. Il faut aussi noter que l'un des participants à la querelle s'endort sur la table au cours de la bagarre, ce qui laisse deviner l'état des protagonistes.

De même, en 1776 à Dompierre, quand un homme meurt dans une querelle à l'auberge, le couple de cabaretiers est soupçonné d'avoir voulu faire croire que la mort a eu lieu à l'extérieur¹⁹⁵⁹. La femme est « interrogée si elle n'a pas sollicité quelqu'un à déposer qu'il avoit vû Matierre tomber du haut de l'escalier et sy elle et son mary ne lui promirent pas du pain, de la viande et de l'argent et qu'ils ne l'abandonneroient jamais ». Il apparaît que l'homme a plutôt été frappé avec un banc et que les responsables sont un homme et un couple qui sont en fuite ; les cabaretiers ne paraissent pas impliqués ; mais ils ont voulu éloigner les soupçons.

En 1778 près de Rennes, quand cinq hommes maltraitent trois particuliers, dont l'un meurt, il semble bien, au contraire, que le couple de cabaretiers, en particulier la femme, soit responsable des maltraitements¹⁹⁶⁰. Elle est femme est interrogée : « si lorsque ces parti-

1959 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1317, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant l'homicide de René Matierre, 1776.

1960 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1327, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Louis Marie Guicheron, 1778.

culiers yvres vinrent lui demander à boire elle ne leur dit pas qu'ils ne venoient que parce que la barrique de Duval étoit vide ». Ils sont allés dormir dans la paille quand arrivent les cinq hommes : « interrogée si de concert avec son mary elle ne refusa pas aux cy dessus désnommés de la boisson, à moins qu'ils n'eussent été dénicher dans la barge de paille ces trois inconnus ». Elle leur aurait même donné « des bâtons et de la lumière ». Elle est ensuite interrogée « si lorsque ces particulliers eurent maltraité pendant quelque tems celui qu'ils achevèrent ensuite, ils ne revinrent pas à la porte d'elle interrogée et si ayant dit : Janne nous venons de leur f... une bonne roussetée, donnez nous un pot de cidre, elle ne leur ouvrit pas sa porte et ne fut pas leur tirer à boire ».

Dans toutes ces affaires, il ne semble pas y avoir eu volonté de tuer ; les homicides n'étaient en tout cas pas prémédités. L'ivresse a incontestablement joué un rôle déterminant. Dans d'autres cas, il en est autrement et d'autres aubergistes apparaissent comme des criminels qui assassinent avec préméditation : ainsi, en 1765 à Pont-l'Abbé, c'est avec un couple d'aubergiste que Margueritte Jacq se débarrasse de son mari¹⁹⁶¹. En 1766, à Coupé-Gorge près de Nantes, Yves Joubert, cabaretier, est assassiné par un couple de débitants concurrents. Un témoin a entendu quelques fois Joubert gronder Richard et sa femme parce qu'ils vendoient du vin en fraude » et la femme s'est souvent plainte « que Joubert leur faisoit grand tort, que s'il les empeschoit de vendre du vin, ils le tueroient »¹⁹⁶².

En 1779 à Pontrieux, Louise Monjaret, débitante de cidre, et son mari sont accusés, « d'avoir de dessein prémédité assassiné ledit François Donné [...] de trois coups de bayonette, dont le premier aurait percé sa veste seulement, le second dans le cœur dont il dût mourir au même instant et le troisième après sa mort dans le dos et de l'avoir après, avec sa femme, transporté de leur maison et porté dans la petite coline ». Après avoir été condamnés à mort, ils finissent par être « renvoyés quant à présent » mais resteront deux ans en prison¹⁹⁶³. Ils auraient eu une dispute avec la victime, sans qu'on en connaisse la raison ; mais il est vraisemblable que leur implication n'a pas pu être prouvée, ce qui montre encore une fois l'intérêt de déplacer le cadavre !

Il semble qu'auberges et cabarets sont des lieux où se manifeste une « violence pulsionnelle » due essentiellement à l'ivresse ; ils sont aussi des refuges pour les voleurs ou les marginaux, ce qui peut générer de la violence. Dans les homicides auxquels ils servent de cadre, les femmes occupent une place qui n'est pas différente de celle qu'elles tiennent en d'autres occasions : tuant parfois « par accident », elles sont aussi partie prenante dans les

1961 Arch. Dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2350/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Yves Amys, 1765-1768 ; 1Bg 332, arrêts des 23,24,26, et 28 janvier 1769. Voir chapitres 1 et 3.

1962 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2273, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre René Richard et Jeanne Bretet, 1760 – 1766 ; 1Bg 435, archives criminelles, procès-verbal de torture de Jeanne Bretet, 30 mai 1766 et testament de mort du même jour.

1963 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2924, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédures contre Pierre Guyomarch et Louise Monjaret, 1779 ; 1Bg 351, arrêt du 14 juin 1779 concernant Pierre Guillomarch et Louise Monjaret.

querelles, mais jouent souvent un rôle secondaire dans les violences et celles qui participent à un assassinat délibéré sont rares.

* * * *

Les homicides dans lesquels des femmes sont impliquées trouvent leur origine dans les mêmes motivations que dans les « petites violences ». Souvent, le débordement de cette violence amène à une issue fatale, sans qu'on arrive toujours à déterminer la part d'intentionnalité dans le geste meurtrier, d'autant plus que les procédés sont souvent les mêmes, à savoir des maltraitements. Les femmes seules paraissent tuer accidentellement dans une de ces querelles qui émaillent le quotidien, et dont l'homicide ne serait que le prolongement malheureux, bien que les juges doutent parfois de leur mise en récit du crime et s'interrogent sur leurs arrière-pensées sans pouvoir apporter de preuves. Il arrive aussi que le ressentiment et la haine qui rongent voisins ou familles poussent à préméditer un assassinat, et les femmes, même si elles sont à l'origine du meurtre, se retrouvent au second plan, laissant la place à la violence masculine, et ce d'autant plus que le siècle avance. Comme si la baisse générale de la violence repoussait encore davantage les femmes à la marginalité dans la violence homicide. L'omniprésence des conflits d'intérêts relègue à l'arrière-plan l'honneur comme raison unique d'un meurtre, qui ne tient qu'une place marginale dans les vengeances impliquant des femmes. Il semble que le temps n'est plus où il amène à surinterpréter la moindre offense ; mais il est parfois difficile de démêler les motivations troubles des assassins, et au-delà des motivations matérielles, il peut y avoir une part d'amour-propre blessé. Finalement, les femmes n'apparaissent pas comme ces exceptionnelles figures criminelles décrites dans les canards ; mais plutôt comme des femmes ordinaires prises dans la spirale de la violence de leur époque. Il nous reste à voir dans le chapitre suivant si, au-delà des contingences matérielles, il existe au sein des familles d'autres motivations qui font des femmes des meurtrières ; si les sentiments, jusqu'ici singulièrement absents, peuvent jouer un rôle et si les femmes adoptent alors un comportement différent.

Chapitre 9 : La violence des sentiments

Les meurtrières héroïnes de canards qui ont alimenté la littérature populaire et marqué les esprits, sont des viricides¹⁹⁶⁴, parricides ou matricides, souvent des infanticides, qui exercent donc leur violence dans un contexte privé¹⁹⁶⁵. Nous allons donc confronter ces représentations à la réalité des archives judiciaires, en tentant de comprendre qui sont ces meurtrières. Jusqu'à présent, l'aspect matériel est apparu comme le moteur essentiel, presque exclusif, de la violence féminine, quelles que soient son intensité et sa gravité. Aussi faut-il se demander si cette vision découle de la nature des documents étudiés ou si elle correspond aux priorités d'une société tournée vers la préservation de ses moyens de subsistance. Existe-t-il des raisons plus intimes à la violence féminine ? Et celle-ci s'exerce-t-elle, dans ce contexte, de manière différente ? En laissant pour l'instant de côté les infanticides qui obéissent à des motivations particulières, il nous faudra d'abord revenir sur la haine qui s'invite aussi au sein de la cellule familiale, entre personnes vivant sous le même toit. Nous nous intéresserons dans un deuxième temps au « crime passionnel ». Ce terme est anachronique : il n'existe pas dans le droit, et, selon Benoît Garnot, l'expression n'apparaît qu'au début du XIX^e siècle « sous la plume des journalistes » et « sa genèse est à chercher chez les jurés des cours d'assises, qui refusaient d'assimiler les crimes commis sous l'impulsion d'une passion aux crimes crapuleux »¹⁹⁶⁶. Cependant, la notion existait bien avant, même si cette expression n'est pas complètement appropriée ; et nous analyserons donc quelle place tient le « crime passionnel » au XVIII^e siècle, en nous penchant sur le dépit amoureux qui conduit au meurtre, ou sur la passion qui pousse à éliminer une épouse gênante. C'est ainsi que dans une troisième étape, nous serons amenés à nous confronter à la violence des viricides, pour en comprendre les motivations profondes, mais aussi les modes d'action, afin de déterminer si ces assassinats présentent des particularités. Enfin, nous verrons, dans un quatrième et dernier temps, que le « mauvais commerce » apporte son lot de conflits aux conséquences tragiques, en raison des fruits des relations extraconjugales que sont les enfants illégitimes.

1964 Le terme uxoricide désigne à l'origine et actuellement le meurtre d'une épouse par son mari : en latin, uxor signifie épouse. Pour désigner les femmes qui tuent leurs maris, Muyart de Vouglans utilise ce même terme : « comprend aussi le meurtre commis par la femme envers son mari ». En effet, pour lui, les deux constituent la même infraction aux lois et la profanation du même sacrement : François-Pierre MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, op. cit. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6566322j/f236.item.texteImage>. Ce terme est donc repris par Marie-Yvonne Crépin dans différents articles : voir chapitre 3. Pour notre part, nous préférons utiliser le terme de viricide, tiré du mot latin vir, utilisé dans le sens de mari. Ce terme qui ne se trouve pas dans les dictionnaires est utilisé par Françoise Frontisi-Ducroux : Françoise FRONTISI-DUCROUX, « Mythe et tragédie : épouses et mères sanglantes », dans *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010. D'autre part, ces termes désignent aussi bien l'acte lui-même que la femme qui l'accomplit.

1965 Voir : Sylvia LIEBÉL, *Les Médées modernes...*, op. cit. ; Maurice LEVÉR, *Canard sanglants...*, op. cit. ; Éva GUILLLOREL, *La complainte et la plainte*, op. cit.

1966 Voir : Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014, p. 10.

I. Les haines intrafamiliales

Après avoir rencontré dans le chapitre précédent, des haines familiales, au sens large du terme, nous arrivons ici aux assassinats commis dans la cellule familiale, quand parents et enfants, ou frères et sœurs cohabitent dans le même foyer. Même si l'aspect matériel n'est pas absent, il semble que ce huis clos exacerbe les tensions et qu'une haine aveugle, que seul le crime paraît pouvoir assouvir, l'emporte sur toutes les autres considérations.

Rares sont les femmes parricides rencontrées dans les archives criminelles. En 1696, Marie Talgorn est accusée de l'assassinat de son père : « ce qui est faux », affirme-t-elle, et elle est effectivement mise « hors d'accusation »¹⁹⁶⁷. En 1711, à Fougères, Radegonde Eschard est « interrogée si elle n'est véritablement coupable de l'assassinat de son père qu'elle égorga dans sa maison, le six de ce mois au matin à l'aide de la nommée Ollive Delourme sa voisine [...] après luy avoir donné plusieurs coups de bâton par la teste ensuite de quoy, elles portèrent son corps dans l'aire ». Ensuite, « interrogée sy elle n'appella pas plusieurs personnes à venir voir son père et les pria de luy aider à la porter à la maison pour l'ensevelir et de dire qu'on l'avoit trouvé mort subitement ». Elle se justifie en disant que ceux qui ont dit cela sont « ses ennemis mortels ». Il semble que le but était de faire croire que l'homme avait été tué hors de la maison, par un rôdeur ; mais que les voisins n'étant pas dupes, elle a voulu obtenir leur silence. Les motivations de la voisine interrogent car elle est non seulement suspectée d'être complice ; mais aussi d'être une infanticide. Elle avoue avoir eu deux enfants illégitimes et « que Jan Echard prit l'enfant et le porta dans un hôpital sans scavoir où ». Il semble que ce « mauvais commerce » du père ait pu être une des causes de la haine de la fille, voire des deux femmes¹⁹⁶⁸. Les preuves contre Radegonde Eschard sont suffisantes pour qu'elle soit condamnée à être pendue, tandis que la voisine bénéficie d'un *quousque*.

Après ces affaires qui se déroulent en début de période, il faut attendre 1747 pour trouver la trace d'un autre parricide : près de Trébeurden, un homme est retrouvé mort sur la route de Lannion¹⁹⁶⁹. Une remontrance explique que :

Vincent Queufeulou sortit de sa demeure et s'approcha de Jeanne Queufeulou sa fille qui accomodoit du froment dans l'aire qui dépend de la maison qui leur est commune où il trouva aussy le dit Allain son gendre, que le dit Vincent Queufeulou prit une poignée de froment de la partie qui n'étoit pas encore nettoyée et la jetta parmi le froment qui estoit accommodé en leur disant, à son gendre et à sa fille, qu'ils avoient beau accommoder du froment qu'ils luy avoient

1967 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Talgorn, 2 juillet 1696.

1968 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366, S.R. de Fougères, interrogatoire de Radegonde Eschard du 29 août 1711 ; 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Radegonde Eschard et de Ollive Delourme, mai 1712.

1969 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1938, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Vincent Queffélou, remontrance du 29 janvier 1747.

volé, qu'à ces mots Hervé Allain le prit aux cheveux, le terrassa, luy mit le pied sur l'estomac, et le pressoit avec le pied pendant que Jeanna Quéfelou sa fille le frappoit avec une grosse pierre qu'elle avoit dans la main.

Le père a ensuite « beaucoup de peine à rentrer chez lui », puis il prend le chemin de Lannion sur lequel il est retrouvé mort un peu plus tard. Il semble que son gendre l'ait attendu et l'ait assommé. Ce n'est pas ici la fille qui tue elle-même son père ; mais elle participe activement aux maltraitements. On ne sait pas si elle avait connaissance du projet de son mari car la suite de la procédure n'a pas été conservée. La querelle au sujet du froment est l'élément déclencheur du drame ; mais on voit que la haine est ancienne, entretenue par le fait que le couple partage la même maison que le père. Contrairement à l'affaire précédente, le rôle de la femme est ici plus flou, car on ne connaît pas ses intentions.

Les matricides ne sont pas plus nombreuses. En 1730 à Gourin, on rencontre une fille qui tue sa mère « d'un coup de tranche sur la teste ». Cette affaire est particulière, dans la mesure où la fille est reconnue comme folle. Le sénéchal se rend dans le village du drame, et fait sortir la coupable de l'étable où elle a été enfermée : « laquelle nous a paru folle, n'ayant qu'une mauvaise robe de toille sur le corps pour tout habillement, ayant la veue variée, estante toute contrefaite et eschevellée ». Il entreprend de l'interroger et elle explique qu'elle a trouvé sa mère endormie et que « s'estoit le diable qui luy a fait la tuer ». Il apprend aussi qu'elle « est folle dès son enfance » et « elle avoit entièrement bruslé la maison de ses père et mère quinze jours auparavant, après y avoir desjà mis le feu précédemment cinq autres fois différentes ». Il prend les mesures nécessaires en s'adressant au père : « luy avons enjoint de la lier et garotter et d'en faire bonne et fidelle gardage, avec deffence de la laisser vaguer ». L'avocat général « n'estime pas qu'on puisse dans un si fâcheux et si triste événement prendre d'autre party pour empescher les désordres que pourroit causer une personne réduite dans le triste état où est cette Anne Cosquer que d'ordonner [...] qu'elle sera renfermée » dans une maison de force, ce qui est finalement décidé. Nous avons déjà rencontré la folie dans les affaires de « petite violence »¹⁹⁷⁰ et nous avons ici un des rares exemples où elle est la cause d'un crime, avec une femme qui utilise les mêmes justifications : la responsabilité du diable¹⁹⁷¹. On constate l'impuissance de la justice à trouver une solution adaptée et le fait que démentes, dangereuses ou non, délinquantes et femmes de mauvaise vie sont enfermées dans les mêmes maisons de force¹⁹⁷².

1970 Voir première partie, chapitre 4.

1971 Sur le Diable, se reporter au chapitre 3 de la première partie. Sylvia Liebel note l'importance de la présence du Diable dans les canards. Elle mentionne aussi une matricide poussée par le Diable : Silvia LIEBEL, *Les Médées modernes...*, op. cit., chapitres III et V, p. 75-117 et 169-203.

1972 Sur la folie : Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, op. cit.; Claude QUÉTEL, *Histoire de la folie...*, op. cit. Sur les maisons de force : John HOWARD, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIIIe siècle*, Paris, Éd. De l'Atelier, 1994 ; Claude QUÉTEL, « En maison de force au siècle des Lumières », dans *Cahier des Annales de Normandie*, n°13, 1981, p. 43-79.

Quand un fils tue sa mère, en 1756 à Janzé, sa sœur est également impliquée, ainsi que d'autres membres de la famille¹⁹⁷³. Il est accusé « de luy avoir dansé sur le ventre avec ses sabots, de luy avoir donné des coups de pieds dans le bas ventre, et sur autre partye de son corps avec tant de violence qu'il la soulevoit de terre, de luy avoir tenu la bouche fermée de peur qu'elle ne cria ». Il les innocente dans son testament de mort, affirmant que son neveu n'a fait « aucun mal », « que Janne Le Pied sa sœur ne lui a jamais conseillé de faire aucun mal à leur mère », « qu'Anne Forestier sa marraine ne lui a jamais donné aucuns mauvais conseils », ce qui permet aux intéressés d'être mis « hors d'accusation ». Une fois encore, on rencontre des femmes à l'arrière-plan d'un meurtre, avec des responsabilités d'autant plus difficiles à établir que le principal accusé clame leur innocence.

Les fratricides existent également et il est à noter que ce sont des crimes qui s'exécutent en famille, avec l'assentiment de la mère : en 1728, à Sainte-Croix, Françoise Pitot a été obligée d'aller chercher son frère chez une femme où il va boire. Elle est interrogée si, au retour, « elle ne luy donna pas un coup de baston ou cuillier de pot sur la teste au dessus de l'œil, si Toussaint Pitot son frère et elle ne le prirent pas à la gorge, l'étranglèrent et le laissèrent étendu dans la place » ; puis si « après qu'elle eut égorgé ledit Paulin à l'aide de Toussaint Pitot, ils ne le portèrent pas dans la rivière ». Tout cela sous le regard de la mère qui semble approuver en disant « a mon dieu il ne falloit pas grand-chose pour le tuer »¹⁹⁷⁴.

En 1753 à Lesneven, François Le Becq est accusé « d'avoir tué et assassiné Jean Le Becq son frère, et ladite Claudine Perron veuve et Janne Le Becq sa fille d'avoir aidé et contribué audit assassinat ». Il est condamné aux galères, tandis que sa mère et sa sœur bénéficient d'un « quant à présent »¹⁹⁷⁵, grâce au doute subsistant sur leur rôle.

Même si le nombre de procédures pour ces crimes intrafamiliaux est sous-évalué, ils restent toutefois exceptionnels, à la fois rares et très brutaux, ce qui peut expliquer qu'ils aient marqué les esprits. Ils sont par ailleurs cantonnés à la première moitié du XVIII^e siècle, ce qui nous ramène de nouveau à nos observations sur la baisse de la violence¹⁹⁷⁶.

1973 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 317, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 24 et 26 février 1756 concernant René Lepied et sa famille, testament de mort du 26 février 1756.

1974 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoires de Françoise Pitot et Marguerite Cocard, juin 1728.

1975 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 313, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 5 décembre 1753 concernant la famille Le Becq.

1976 Voir seconde partie, chapitre 1.

II. Les « crimes passionnels »

Ainsi que l'écrit Benoît Garnot : « le crime passionnel qui passe à première vue pour un crime d'amour ne se réduit pas à cela. Il lui arrive même d'être tout autre chose : un crime d'honneur, un crime crapuleux, ou même les deux, voire les trois à la fois. En d'autres termes, certains crimes n'ont de passionnel que l'apparence. Amour et honneur, amour et cupidité : le crime passionnel est un crime en trompe-l'œil »¹⁹⁷⁷.

A. Le dépit amoureux

Après un dépouillement minutieux des archives, il faut se rendre à l'évidence que tuer par dépit amoureux est extrêmement rare chez les femmes. Nous avons cependant relevé trois affaires où la raison de l'homicide semble être une passion amoureuse déçue. Sur un siècle, parmi des centaines de procédures, c'est très mince ; et même si quelques-unes ont pu échapper à notre vigilance, le nombre reste dérisoire.

En 1769, le corps de Mathurin Rouxel est retrouvé dans l'étang de la forêt de Villecartier. Accusée de l'avoir assassiné, Françoise Sanson, une ménagère de quarante-sept ans, est dans un premier temps condamnée à être pendue ; puis après avoir résisté à la torture sans avouer, elle finit par être « renvoyée sous quousque », faute de preuves, bien que les charges contre elles soient plutôt accablantes. Le procès-verbal de torture et la sentence permettent de comprendre le déroulement des événements¹⁹⁷⁸. Il est établi « en 1^{er} lieu que laditte Sanson auroit mené pendant plusieurs années un mauvais commerce avec Mathurin Rouxel, en second lieu qu'elle auroit engagé ledit Rouxel à tuer son mary pour l'épouser, en 3^e lieu qu'elle seroit outrée du mariage que ledit Rouxel se seroit proposé de contracter avec Hélaïne Cogranne jusqu'au point de le menacer de repentir le jour même des fiances et de luy dire : tu ne la fianceras pas ». Elle réitère plusieurs fois ses menaces : « tu la fianceras mais tu ne l'épousera pas et tu t'en repentiras avant que la semaine soit passée », de sorte que Mathurin Rouxel dit « qu'il appréhendoit beaucoup laditte Sanson et qu'elle luy jouroit un mauvais tour n'estant pas toujours seule lors qu'elle alloit luy faire tapage ». Elle se rend un jour chez lui « et le maltraita de façon qu'on l'entendit crier à la force plusieurs fois sur elle, disant, malheureuse, tu me tûe, tu m'étrangle, tu es la cause que je suis damné, et toi aussi ». Finalement, un soir, elle va chez les voisins, leur demandant « de venir chez elle parce que Rouxel s'y étoit endormi » ; ils refusent mais lui proposent de rester chez eux. Elle décline l'offre, et le lendemain, revient leur demander de venir l'aider à porter « une pochée de bled noir » qu'elle ne pouvait charger. La question se pose de savoir « si cette prétendue pochée de

1977 Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, op. cit., p. 28.

1978 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 335, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 20 novembre 1770 concernant Françoise Sanson, 1Bg 436, procès-verbal de torture du 20 novembre 1770.

bled noir n'étoit pas le corps dudit Mathurin Rouxel qu'elle avoit assassiné chez elle » ; car le malheureux ne reparait jamais vivant et son corps est retrouvé peu après dans l'étang.

En 1779, une autre affaire se déroule dans la paroisse de Bonnœuvre dans un contexte très différent¹⁹⁷⁹ : il s'agit de l'empoisonnement de tout un groupe. En juillet, Gabriel Jousseau épouse Marie Juvin. En sortant de l'église, ils vont au cabaret avec « leurs parents et amis », « pour prendre du rafaichissement ». Marie Duparc, veuve Rousseau, qui a trente-deux ans, est présente. Elle est accusée d'avoir

fait mettre par Pierre Jousseau, frère dudit marié, dans le verre de ladite mariée de la castonade quelle aurait achepté la veille à Cadé et qu'elle aurait remise audit Pierre Jousseau en lui recommandant d'en mettre dans le verre de ladite mariée et d'elle seule, dans laquelle castonade elle aurait mêlé à l'insseu du dit Pierre Jousseau de l'arsenic pilé, d'avoir envoyée chercher à deux reprises par le dit Pierre Jousseau ladit Juvin pour boire le vin où ladit castonade aurait été mise et l'en avoir pressé elle même en disant : Buvez Madame la mariée, cela est fait pour vous, laquelle Marie Juvin après en avoir goûté, l'ayant trouvé trop amer, ledit Gabriel Jousseau marié, aurait bû tout le reste et versé d'autre vin pour faire fondre ce qui aurait resté au fond du verre et qu'il aurait avalé, quoi que la dite veuve Rousseau eut voulu l'en empêcher en le repoussant et lui disant : ce n'est pas pour vous que nous avons aporté cela, c'est pour la mariée, vous n'en aurés pas ; et enfin d'avoir, après que ledit Gabriel Jousseau aurait bû, fait mettre par ledit Pierre Jousseau dans les verres des conviés ce qui aurait resté de castonade dans ledit cornet de papier, n'en ayant pas cependant voulu boire elle même, sous prétexte qu'elle n'aimait pas le sucre ; duquel breuvage ladite Marie Juvin aurait été très incomodée, ledit Gabriel Jousseau aurait été à toute extrémité, n'ayant échapé à la mort que par les secours des gens de l'art et les conviés en auraient été légèrement incomodés.

Il semble que la mariée ait été dans un premier temps la seule visée, mais la vengeance s'est étendue ensuite au marié puis à l'entourage. Condamnée à être pendue puis brûlée, Marie Duparc avoue dans son testament de mort « qu'elle n'avoit aucun sujet de commettre ce crime, ladite Juvin ne lui ayant jamais fait de mal, mais seulement parce qu'elle épousait ledit Gabriel Jousseau, qu'elle condamnée avoit en vue d'épouser elle même ». Elle innocente Pierre Jousseau qu'elle a manipulé : « elle seule avait formé le projet d'empoisonner la dite Juvin et a exécuté son crime sans aucun complice ».

Dans ces deux derniers cas, l'homme épouse une autre femme. Cependant, la première s'en prend à l'homme et agit avant le mariage, tandis que la seconde tente de tuer sa rivale après la cérémonie nuptiale. Les méthodes diffèrent également, puisque la deuxième

1979 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 352, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 février 1780 concernant Marie Duparc, 1Bn 2985 1/2, procédure criminelle et testament de mort du 4 mars 1780.

femme choisit le poison : nous voyons apparaître la figure de l’empoisonneuse sur laquelle nous allons revenir. Il est probable que, dans ces deux cas, il y ait eu d’autres enjeux que l’amour et que s’y mêlent des considérations plus matérielles, comme le désir d’unir des biens. Cette vengeance peut aussi vouloir laver un honneur blessé, face à ce qui est considéré comme un affront et qui souille peut-être la réputation de l’intéressée. Les motivations sont sans doute plurielles et complexes.

On peut rattacher à ces affaires une autre qui se déroule en 1772 à Pléchatel ¹⁹⁸⁰: Marie Besnard, « après avoir plusieurs fois menacé maître Pierre Evalet notaire et procureur de l’incendier et sa maison [...] et de tuer Marie Bougot sa mère et de brûler le village entier si le dit sieur Evalet ne l’épousoit, prétendant qu’il le devoit faire ». Irritée de ce que maître Evalet doive se fiancer le lendemain, elle « effectua ses menaces en mettant effectivement le feu à l’heure sus dite à la maison dudit maitre Evalet ». L’incendie détruit ainsi « partie de ses meubles, les autres ayant été tirés à la hate, également que les papiers de son étude » ; il fait aussi des dégâts aux maisons voisines. Interrogée, elle « répond qu’elle vouloit reprocher audit maitre Evallet de manquer à la parole qu’il luy avoit donné de l’épouser et sous laquelle il avoit joui d’elle, même du vivant de son feu mary ». Le manquement à la parole donnée et l’imminence des fiançailles a causé le passage à l’acte. L’intéressée est une veuve de quarante-huit ans qui semble avoir entretenu une longue liaison avec la victime : son dépit vient sans doute davantage du fait qu’elle voit un bon parti lui échapper que d’un sentiment amoureux bafoué ; mais il ne faut pas minimiser la blessure d’amour-propre qu’elle se voit infliger. Elle est condamnée à la réclusion perpétuelle en maison de force. S’il n’y a pas meurtre, comme dans les affaires précédentes, le mobile est cependant semblable.

Dans ces affaires, qui ont en commun de se dérouler en milieu rurale, le crime est une vengeance causée par le dépit, à la fois blessure amoureuse et blessure d’honneur. Il faut noter qu’il ne s’agit pas de jeunes filles, mais de femmes mûres, veuves ou ayant dépassé la quarantaine, dont le ressentiment doit être profond. Dans d’autres cas, la passion pousse au meurtre pour prendre la place d’une épouse.

B. Des épouses devenues indésirables

Dans l’impossibilité de pouvoir se libérer des liens du mariage, certains hommes mariés ne se contentent pas d’être infidèles : ils veulent se débarrasser de leur épouse pour être libres d’en épouser une autre. Ceci nous amène à envisager le rôle des maîtresses dans ces affaires, car il peut être très différent selon les circonstances.

1980 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2457/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Besnard, 1772.

Ainsi, en 1724 à Guissény, Christophe Broudin décide de tuer sa femme¹⁹⁸¹. Il maltraite celle-ci depuis longtemps, de sorte qu'elle s'est déjà réfugiée chez ses parents ; elle a fini par revenir, mais elle a constaté « qu'il n'étoit pas possible qu'elle eut demeuré plus longtemps chez elle ». Cependant, cette décision arrive trop tard. À son retour de la messe, elle est tuée par son mari, qui bénéficie, comme nous l'avons déjà vu, de la complicité de la famille entière¹⁹⁸², puisque le père aide le fils à l'étrangler, tandis que la mère « leur dist d'auprès du foyer : vous este bien du temps pour faire cette affaire là », et que la fille conseille : « empeschés la de crier ». La motivation du mari réside dans « un commerce scandaleux et criminel qu'il avoit avec une certaine fille du quartier ». Si le rôle des femmes de la famille est bien établi, celui de cette « fille » n'est pas connu. Elle n'est pas interrogée et il n'est pas possible de savoir si elle était au courant du projet et si elle l'a encouragé. Cependant, il est mentionné qu'elle a été chassée de la paroisse, ce qui montre que la communauté peut régler les problèmes qui la traversent sans en passer par la justice, ainsi que l'a montré Benoît Garnot¹⁹⁸³.

Dans une procédure de 1766, quand Olivier Louzaouis tue son épouse à Morlaix, les juges attribuent une part de responsabilité aux femmes qu'il fréquentait. La veuve Michel et sa fille sont accusées :

d'avoir mené en cette ville une vie débauchée, libertine et scandaleuse avec Olivier Lazaouis, d'avoir donné audit Olivier Lazaouis refuge et retraite même à toute heures de la nuit malgré les remontrances et reproches qu'on leur auroit souvent faites au sujet, d'avoir par là autorisée le divorce, fomentée et entretenue la division et mésintelligence qui reignoit entre le dit Olivier Louzaouis et Marie Le Faou sa femme, ce qui auroit causé le malheur arrivé, et d'avoir approuvée, excité et même quelque fois accompagné Olivier Louzaouis à maltraiter Marie Le Faou sa femme tant de coups que de parolles les plus arrogantes et les plus injurieuses en différentes occasion.

Les deux femmes sont condamnées à être fouettées et bannies. Il n'est pas établi qu'elles aient été informées du meurtre, ce qui leur aurait sans doute valu une peine plus lourde ; mais la raison de la sentence réside dans leur attitude. Il faut remarquer « les remontrances et reproches » qu'on leur a faits, ce qui prouve encore une fois l'implication de la communauté qui tente de désamorcer les conflits¹⁹⁸⁴.

1981 Arch. dép. Finistère, 6B 775, S.R. de Lesneven, procédure contre la famille Broudin, juillet-août 1724 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, interrogatoires de Claudine Meudec, François Broudin et Éléonore Broudin, janvier 1726.

1982 Voir chapitre 1.

1983 Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », art. cité.

1984 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 326 et 327, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 7 juin et 9 juillet 1766 concernant Olivier Louzaouis, Jeanne Le Boullanger et Barbe Michel.

La proximité des servantes au sein de la famille offre des occasions de « mauvais commerce ». Elles peuvent, comme nous l'avons déjà vu, être impliquées dans les violences familiales ; et nous verrons par la suite que leur intimité avec les hommes de la maison, imposée ou consentie, amène des drames tels que les infanticides¹⁹⁸⁵ ; mais les servantes ne sont pas toujours les victimes, et certaines aspirent à prendre la place de leur maîtresse. En 1700 à Saint-Sauveur-des-Landes, Guillaume Poulart, qui a conçu de la haine pour sa femme « en partie à cause de sa servante avec laquelle il avoit un mauvais commerce » la tue en lui donnant d'abord « un coup de fourche de fer dans la teste » ; puis « il luy mist un genous sur la gorge et l'étoufa » ; ensuite « il la porta aidé de sa servante et de son vallet dans son lit pour faire croire qu'elle estoit morte de mort naturelle ». On retrouve le schéma propre à beaucoup d'homicides « classiques », avec l'homme qui tue et la servante et le valet qui jouent des rôles secondaires. La femme, ici, était très certainement informée du projet et a sa part de responsabilité dans le crime. Quand la justice s'empare de l'affaire, le couple s'enfuit¹⁹⁸⁶. Nous constaterons dans les affaires suivantes que les coupables ont souvent le temps et l'occasion de prendre la fuite, quand ils comprennent que la situation tourne à leur désavantage.

D'autres femmes peuvent participer de manière plus active à l'assassinat d'une épouse. Ce sont dans ces affaires où les femmes agissent, que l'on rencontre des empoisonneuses. Ainsi, en 1753 à Josselin¹⁹⁸⁷, François Lepetit est condamné à être pendu pour « avoir été trouvé saisi d'arcenys lors de sa détention et de concert avec Julienne Hervé, d'en avoir fait usage pour faire mourir feu Olive Tanguy sa femme, d'avoir eu connoissance des mauvais desseins de la ditte Hervé, et loings de s'y estre opposé de les avoir caché à justice ». Julienne Hervé est accusée « d'avoir par différentes fois tenter d'empoisonner feu Olive Tanguy, femme dudit Lepetit, en essayant de luy faire prendre, dans sa soupe et autres breuvages, de l'arcenys, et enfin d'avoir consommé son crime le mardi 16 janvier dernier par le moyen de poison qu'elle glissa dans du lait que les enfants de la Tanguy faisoient chauffer pour le soulagement de leur mère, ce qui occasionna la mort de laditte Tanguy ». Elle s'est enfuie à temps et est condamnée par contumace : la sentence de pendaison sera exécutée par effigie¹⁹⁸⁸.

On retrouve en 1775, à Tréguier, une autre affaire impliquant une domestique qui est aussi une empoisonneuse. Jean Bellec et sa servante sont accusés d'avoir empoisonné la femme de ce dernier¹⁹⁸⁹. Dans l'information, un témoin raconte :

1985 Voir chapitre 4.

1986 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 365, juridiction de Fougères, procédure criminelle contre Guillaume Poulart et la nommée Pigeon, avril 1700.

1987 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 313, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 juillet 1753 concernant François Lepetit et Julienne Hervé.

1988 Notons que la mort de l'épouse est due au poison qui est administré par la femme : c'est un aspect sur lequel nous allons revenir.

1989 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2686, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jean Bellec et Catherine Martin, 1775-1776.

Anne le Galloch femme de Jean Bellec vint un jour de grand matin chez lui portant son enfant entre ses bras, qu'elle se mit à pleurer et à se plaindre du chagrin que lui causoit son mari et surtout de ce qu'il exigeoit d'elle qu'elle alla chercher Catherine Martin leur servante qui étoit sortie de chez eux, voulant absolument que cette servante lui fut rendue morte ou vive par sa femme et qu'en effet, laditte Anne Le Galloch, par la crainte qu'elle avoit de son mari, fut obligée d'aller prendre laditte Martin.

Le couple est arrêté et s'évade de prison : ils sont donc condamnés, lui par contumace à être rompu, elle à être pendue par effigie.

Ces derniers exemples ne laissent aucun doute sur la complicité de la servante. Une affaire qui se déroule en 1739 à Nantes est plus complexe¹⁹⁹⁰. L'épouse du sieur Lebreton qui est procureur au présidial de Nantes, est empoisonnée avec du poison contenu dans une tasse de thé qu'elle vient de boire, préparée et servie par la servante. Cette dernière est emprisonnée. Dans son interrogatoire, elle explique que le sieur Lebreton avait de fréquentes disputes avec sa femme qui lui reprochait « qu'il avoit de l'indifférence pour elle et qu'il en aimoit d'autres », mentionnant une veuve « qui se disoit parante du dit Lebreton ». Par ailleurs, le mari est venu à ce moment-là dans la cuisine « pour prendre ses souliers ». Elle est finalement mise « hors d'accusation », alors que le mari est à son tour emprisonné ; mais la sentence fait l'objet d'un appel du procureur et la jeune femme est transférée aux prisons de Rennes. Est-elle impliquée ? Quel est son rôle ? Et celui du mari ? On n'en saura pas davantage, car il n'existe pas d'autres documents au sujet de cette affaire. Mais elle est intéressante car elle renvoie à l'incertitude sur le rôle des servantes lors d'un homicide. Elle met aussi en scène, en ce début de XVIII^e siècle, une épouse qui se plaint du manque de sentiments envers elle et des infidélités de son mari.

D'une manière générale, ces meurtres sont des exceptions dans les archives. Même si leur nombre est en réalité plus élevé, il reste très bas. Il est possible que les garde-fous mis en place par la société, avec des personnes servant de médiatrices et de conciliatrices, remplissent leur rôle, ou que la société devenant plus permissive, il soit de moins en moins nécessaire d'en arriver à de telles extrémités à mesure que le siècle avance. Même s'il est impossible de tirer des conclusions de procédures aussi peu nombreuses, il faut cependant voir dans leur existence l'indice que les passions amoureuses existent dans tous les milieux et agitent aussi le monde rural. Certes, elles sont poussées ici à leur paroxysme ; mais elles révèlent une société où les sentiments amoureux ont leur place, aspect occulté jusqu'à présent dans les archives judiciaires par une masse de procédures qui met en avant les préoccupations financières et économiques.

1990 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 289, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Margueritte Arnaud et arrêts des 2 et 17 septembre 1739.

III. Assassiner son mari

Il nous reste maintenant à entrer dans le vif du sujet : les femmes qui assassinent leur mari, celles qu'on rencontre dans les canards et plus tard dans les faits divers du XIX^e siècle, alimentant tous les fantasmes. Qu'en est-il vraiment ? Un premier constat s'impose : aucune des femmes que nous avons rencontrées ne tue son mari parce qu'il est infidèle. La jalousie paraît donc à écarter, comme mobile immédiat. Pourtant la haine envers le mari qu'éprouvent certaines de ces épouses peut être en partie nourrie par le comportement de celui-ci, même si son penchant à boire et ses maltraitements sont plus souvent évoqués. Cela peut s'expliquer par le fait qu'ils servent de justification, de circonstances atténuantes, tandis que l'infidélité du mari est tellement admise dans la société qu'elle ne peut pas être utile pour la défense de l'épouse ; mais il est possible qu'elle ait pu contribuer à amplifier la haine envers l'époux.

A. État des lieux

Nous avons rencontré une cinquantaine d'affaires où les femmes sont accusées d'avoir contribué, à des degrés divers, à la mort de leur mari ; quarante-cinq sont arrivées au Parlement ; six autres ont été suivies dans d'autres juridictions sans arriver jusque-là¹⁹⁹¹. Marie-Yvonne Crépin estime que l'uxoricide est partagé à égalité entre hommes et femmes¹⁹⁹², ce qui amène à conclure qu'il n'est pas un crime spécifique aux femmes. Dans nos exemples, nous avons rencontré quelques maris se débarrassant de leur épouse aidés de leur maîtresse, mais beaucoup d'autres tuent par « accident », à force de maltraitements. En revanche, les femmes assassinent toujours volontairement leur mari, en préméditant souvent soigneusement cet homicide.

Les « assassinats de maris » représentent environ un quart des procédures pour homicide impliquant des femmes jugées au Parlement, ce qui constitue une part importante. Il faut aussi noter que ces affaires s'échelonnent tout au long du siècle, sans évolution particulière. Cela montre un phénomène qui n'est pas considérable, mais constant, qui résiste à l'évolution de la société et des mentalités ; comme si les motivations profondes qui conduisent à ces meurtres étaient immuables, sans rapport avec le contexte sociologique. C'est pourquoi nous allons tenter d'en analyser en profondeur les conditions.

Il n'est pas toujours facile, pour les juges de l'époque comme pour nous, d'établir la vérité et de connaître les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés.

Une affaire qui se situe à Fougères en 1702 témoigne de cette difficulté. Mathurin Brunel meurt après avoir passé quelques temps alité, apparemment à la suite de coups qu'il a

1991 2 à Fougères, 3 au Présidial de Rennes, 1 à Brest. Voir annexe 25.

1992 Marie-Yvonne CRÉPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1995, p. 163-175.

reçus. Dans l'information, qui est le seul document parvenu jusqu'à nous, les déposants ont des avis contradictoires¹⁹⁹³. Une femme raconte qu'elle a entendu la victime dire « parlant de ladite Branchu sa femme qu'estant un soir dans sa maison avec, elle dist que si la chandelle avoit esté éteinte ou s'il eust esté endormy, elle l'auroit tué d'un coup de hache ». L'épouse est retournée vivre chez son père, et le mari « estant allé un jour voir sa femme en la paroisse de Landéan où elle demuroit avec son père, elle voulut le battre et le faire frapper et maltraiter par un fermier et que dans le moment, il la frapa avec une canne ». Un autre témoin affirme connaître la raison de leur mésentente : « il entendit dire audit Brunel que la cause de la mesintelligence qu'il y avoit eu entre luy et sa femme estoit qu'il avoit cru qu'on luy avoit noué l'aiguillette ». Un déposant dit qu'elle l'a frappé ; mais un autre explique qu'étant allé voir la victime pendant sa maladie, « il luy demanda particulièrement s'il estoit vray comme le bruit estoit que lad. Branchu l'eust mis en l'estat où il estoit, ce qui luy nia ». Mais il est possible que cette dénégation soit motivée par la honte d'avouer qu'il a été battu par sa femme. Par ailleurs, un autre encore raconte « que le jour que ledit feu Brunet décéda, il entendit dire à son père qu'il avoit esté obligé de le frapper ». D'après un témoin, Brunet fils aurait dit : « Mon père, vous m'avez donné bien dur » ; et le père aurait répondu « je vous ay baillé bien dur, je vous bailleray encore plus dur ». On retrouve dans cette affaire l'idée exprimée par Benoît Garnot que « la violence familiale appartient au domaine des comportements considérés comme normaux, tant qu'elle est exercée par le mari ou par le père ». Elle n'apparaît insupportable que lorsqu'elle est excessive, ou « perçue comme anormale, notamment lorsque c'est l'épouse qui l'exerce sur son mari »¹⁹⁹⁴. L'information a lieu en mars 1702, alors que les faits remontent à 1701. Il se passe plusieurs mois avant que la justice ne s'empare de l'affaire. Il ne semble pas que la mort de l'homme ait été considérée comme anormale dans un premier temps. Les avis des témoins divergent et ne prouvent rien. Il semble qu'on cherche à établir si la mort a été causée par la femme, ce qui la rendrait inacceptable, tandis qu'elle serait considérée comme accidentelle, si elle avait été causée par le père, ce qui tendrait à confirmer les propos de Benoît Garnot. Il n'y a pas d'autre document et la procédure ne se retrouve pas dans les archives du Parlement ; on pourrait donc penser qu'elle s'est arrêtée là. Si cette affaire ne nous apprend rien sur un éventuel assassinat du mari par la femme, elle nous apprend bien davantage sur le regard porté par la justice et la société sur la violence familiale et conjugale.

B. Les viricides solitaires

Il est intéressant de constater que, comme pour les autres meurtres, les femmes n'agissent généralement pas seules : parmi nos cinquante meurtrières, onze seulement paraissent avoir tué sans aide ; et encore y-a-t-il un doute sur la femme de Mathurin Brunel,

1993 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366, S.R. de Fougères, information du 3 mars 1702 sur le meurtre de Mathurin Brunel.

1994 Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18e siècle...*, op. cit., p. 88-89.

dont nous venons de parler et qui aurait pu être tué par son père. Cela représente 22 % des femmes viricides, moins d'un quart. Parmi elles, sept choisissent le poison et seulement quatre emploient d'autres méthodes¹⁹⁹⁵.

1. Les empoisonneuses¹⁹⁹⁶

Marie-Yvonne Crépin estime que « le poison est une arme féminine » car, dans les assassinats de conjoints, il y a davantage de femmes qui empoisonnent que d'hommes¹⁹⁹⁷. Cependant, comme beaucoup de ces hommes finissent par tuer leur femme à force de maltraitements, il ne s'agit pas d'assassinats prémédités, mais plutôt « d'accidents », ce qui fausse le rapport entre les deux. De son côté, Jocelyne Lugan-Lehoerff, qui a travaillé sur l'empoisonnement au XVIII^e siècle¹⁹⁹⁸ considère que les deux sexes sont à peu près également impliqués et qu'on ne peut pas dire que le poison est une arme de femme. Anne-Emmanuelle Demartini, qui a étudié les empoisonneuses du XIX^e et du XX^e siècles, note que « pour la période 1826-1830, on compte 45 % de femmes parmi les accusés d'empoisonnement » ; elle constate aussi que, parmi les femmes criminelles, seules 3 % sont des empoisonneuses¹⁹⁹⁹. Quant à nous, nous avons rencontré dans nos exemples des hommes qui manient le poison et il en existe très certainement d'autres ; mais en ce qui concerne les affaires d'empoisonnement impliquant des femmes, il nous faut bien constater qu'elles sont très marginales au regard du nombre considérable des autres procédures. En revanche, quand les meurtrières sont seules, le pourcentage d'empoisonnement est de 28 %, et dans les viricides, les empoisonneuses sont majoritaires (sept sur onze, soit 64 %) : il semblerait que les femmes, quand elles agissent seules, adoptent plus souvent le poison. D'ailleurs, dans les trois cas d'empoisonnement où les femmes ont un complice, celui-ci les a aidées à se procurer le poison, mais ce sont elles qui l'ont administré. D'autre part, nous allons voir que les femmes qui finissent par tuer leur mari avec l'aide d'un homme ont souvent essayé l'empoisonnement auparavant. La raison en est sans doute simplement pratique et « technique » : l'empoisonnement ne requiert pas de force physique particulière et il est facile à mettre en œuvre, surtout quand il s'agit de tuer une personne proche, en l'occurrence un mari. Se procurer du poison ne paraît pas présenter de difficultés. C'est un « crime occulte » dit Marie-Yvonne Crépin, qui peut rester indécélable ; c'est pourquoi il est redouté. Il est vrai que l'utilisation du poison peut faire passer la mort pour naturelle, à la suite d'une de ces nombreuses maladies qu'on connaît mal. Cependant, si l'empoisonnement est prouvé, la préméditation ne fait alors pas de doute. Le sort des femmes accusées d'avoir empoisonné

1995 Voir annexe 25.

1996 Voir annexe 25.

1997 Marie-Yvonne CRÉPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII^e siècle », art. cité.

1998 Jocelyne LUGAND-LEHOERFF, *Les crimes d'empoisonnement. D'après la jurisprudence criminelle Bretonne au XVIII^e siècle*, mémoire de thèse de Droit, Rennes, sans date.

1999 Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « La figure de l'empoisonneuse », dans L. CADIET, F. CHAUVAUD, C. GAUVARD, P. SCHMITT-PANTEL, M. TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 27-39.

leur mari n'est donc pas uniforme, car il dépend pour beaucoup de la capacité de la justice à prouver le geste.

En 1694, c'est la dame de Kerprigeant qui est accusée d'avoir empoisonné son mari²⁰⁰⁰. Les affaires au tournant du XVII^e et du XVIII^e siècle ne sont pas toujours très bien documentées, comme nous l'avons déjà vu ; et certaines, comme celle-ci, ne subsistent que par quelques lignes dans un registre. Nous en apprendrons peu ; mais nous remarquerons que l'accusée est noble. Une constatation importante que nous avons pu faire est que des femmes de tous les milieux sont concernées. On peut rapprocher cette affaire de l'affaire Boiveau, décrite par Benoît Garnot²⁰⁰¹. Cette famille est également de petite noblesse, et la femme a également tenté d'empoisonner son mari, avant de recourir à d'autres méthodes.

En 1711, Janne Chastellier est pendue pour avoir empoisonné son mari avec de l'arsenic²⁰⁰² : « interrogée sy elle n'a pas achepté de l'arceny à dessein d'empoisonner son mary. Répond convenir avoir achepté de l'arceny à dessein d'empoisonner des poules ».

Une procédure qui commence en 1724 à Châteauneuf-du-Faou et parvient ensuite au Parlement est mieux documentée et nous permet d'en apprendre davantage. Marie Gabrielle Lymon, qui a vingt-cinq ans et dont le mari était avocat, est accusée de l'avoir empoisonné²⁰⁰³. Elle est « interrogée si elle ne fist pas éclater sa haine et malice envers son mary aussytost qu'elle l'eust épousée à tel excès qu'elle luy donna un coup de pied dans les parties génitales, un coup de pincette à feu, luy jetta un chandellier à la teste, et luy donna plusieurs coups de points étant couchés ensemble ». On comprend, avec cette question, la répulsion que peut éprouver la femme pour son mari. Elle est ensuite « interrogée s'il n'est pas vrai qu'ayant eu de la mort aux rats sous le nom de madame de Pessanec elle s'en servit le mesme jour samedy gras en la mettant en des œufs à la tripe ». Pour faire bonne mesure, elle en aurait mis également dans des pommes cuites et dans du cidre. Le soir, elle dort dans la cuisine avec la servante et « quoy que la nuit il ne fist que vomir, et elle ne se leva jamais pour le soullager ». Elle est également pendue, puis brûlée sur la place de Châteauneuf.

Si en 1741, Geneviève Cusson, « accusée d'avoir empoisonné dans les prisons de Rennes » bénéficie d'un « quant à présent » qui laisse planer un doute sur sa culpabilité²⁰⁰⁴, au contraire, en 1773, près de la Chapelle-Bouëxic, la culpabilité de Jacquemine Bignon

2000 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de dame Françoise de Kerprigeant, janvier 1694.

2001 Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18e siècle...*, op. cit.

2002 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Chastellier, janvier 1711.

2003 Arch. dép. Finistère, 4B 401, S.R. de Châteauneuf-du-Faou, procédure criminelle contre Marie-Gabrielle Lymon, 1724-1727 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, Parlement de Bretagne, archives criminelles, 1Bg 269, arrêt du 17 décembre 1727 concernant Marie-Gabrielle Lymon ; 1Bg 444, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie-Gabrielle Lymon, décembre 1727.

2004 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 27 mars 1741 ; 1Bg 301, arrêt du 18 décembre 1745 (à cette date, le cadavre se trouve encore dans les prisons !).

semble avérée²⁰⁰⁵. Elle a reçu l'aide de sa sœur Marie qui a acheté au bourg voisin « pour deux sols d'arsenic » et qui le lui a donné quand Jacquemine est venue chez elle ; mais dont le rôle s'arrête là, car l'assassinat est perpétré par la seule épouse. Un témoin raconte « que Perinne Poignant sa femme lui a dit que François Parterre, fils Sébastien Parterre, a dit [...] qu'il avoit vu Jacquemine Bignon femme dudit Anastaze Demest piller chez ledit Parterre sur un billot de l'arsenic, qu'elle avoit mis dans une écuellée de bouillie et que ledit Demest l'avoit mangée »²⁰⁰⁶. Nous constatons de nouveau qu'il s'agit d'un témoignage indirect. La femme prend la précaution de s'enfuir, alors que la sœur est emprisonnée, puis renvoyée « quant à présent, toutes preuves néanmoins subsistantes » : il est impossible de prouver qu'elle savait quelle utilisation sa sœur voulait faire du poison. Le marchand qui a vendu l'arsenic est, lui, condamné à une amende.

En 1779, dans la juridiction d'Antrain, quand son mari meurt subitement, Anne le Gouverneur, dont tout le monde sait qu'elle le détestait, est immédiatement soupçonnée de l'avoir empoisonné²⁰⁰⁷. La mort paraissant suspecte, un chirurgien est chargé de l'autopsie du cadavre et trouve « quelques choses de corrosif » dans l'appareil digestif. La femme ne vit pas de manière habituelle avec son mari, mais habite chez son père. Elle dit qu'il était garçon meunier et travaillait chez sa sœur, venant quelques jours chez elle. Ils n'ont repris la vie commune que depuis peu de temps. L'aversion de l'épouse pour son mari n'est pas un secret : « interrogé si elle n'auroit pas dit, il y a sept à huit ans, que si elle étoit obligée d'aller demeurer avec son mari, elle l'empoisonneroit ou lui feroit manger une mouche de muraille ». On lui demande aussi « si elle n'a pas dit qu'elle le feroit crever et qu'elle l'assommeroit de coup de garot si elle étoit obligée d'aller demeurer avec luy ». Elle se justifie en disant « que si elle a tenu ces propos, c'étoit dans des moments de colère, attendu qu'il aimoit boire ». De plus, un témoin rapporte que « elle a fait donner plus de milles coups de bâton à son mari par ses compagnons de débauche ». Cependant le jour de sa mort, « ils ne burent et ne mangèrent qu'ensemble ». Quand il meurt dans le jardin, elle n'appelle pas à l'aide et dit à des particuliers qui voulaient intervenir de le laisser. Tout cela ne joue pas en sa faveur. Elle est dans un premier jugement condamnée à être brûlée vive. En 1680, dans l'affaire des poisons, sur laquelle nous allons revenir, Catherine Voisin, a été brûlée vive. Sa mort a été racontée par madame de Sévigné : « elle ne voulut jamais prononcer l'amende honorable, et à la Grève elle se défendit, autant qu'elle put, de sortir du tombereau : on l'en tira de force, on la mit sur le bûcher, assise et liée avec du fer ; on la couvrit de paille ; elle jura beaucoup ; elle repoussa la paille cinq ou six fois ; mais enfin le feu s'augmenta, et on l'a perdue de vue »²⁰⁰⁸. Un siècle a passé et les mœurs se sont adoucies, car, finalement, après un appel au Parlement, Anne Le

2005 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1267, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jacquemine et Marie Bignon, 1772-1774 ; 1Bg 342, arrêt du 5 mai 1774.

2006 On note une fois encore que le témoignage est un témoignage indirect.

2007 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2980, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Le Gouverneur, 1779-1781 ; 1Bg 353, arrêt du 4 décembre 1781.

2008 Marie de RABUTIN – CHANTAL, marquise de Sévigné, *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, 12 vol., Paris, Dalibon, 1823. Cette lettre du 23 février 1680 est consultable sur : [https://fr.wikisource.org/wiki/Lettre_784,_1680_\(S%C3%A9vign%C3%A9\)](https://fr.wikisource.org/wiki/Lettre_784,_1680_(S%C3%A9vign%C3%A9))

Gouverneur est renvoyée « quant à présent preuves néantmoins subsistantes en leur entier » et la Cour « ordonne qu'elle gardera prisons fermées pendant vingt ans ». Elle demande d'ailleurs, quelques années plus tard, son transfert des prisons de Rennes à celles d'Antrain. D'autres femmes échapperont ensuite à la peine capitale en étant condamnées à des peines de prison longues. Cette sentence est très ambiguë, car si on considère que la prison n'est pas une peine en cas de « quant à présent », mais une manière de garder l'accusée sous la main, vingt ans est une durée extrêmement longue : il s'agit donc *de facto* d'une peine de prison, punissant une femme qu'on considère comme coupable. Peut-être la justice a-t-elle une plus grande répugnance à condamner à la peine capitale (nous sommes en fin d'Ancien Régime) ; ou encore est-ce une manière de lui accorder des « circonstances atténuantes » ?

Près de Nantes, en 1777, donc à la même période, le crime de Jeanne Bouhier est perçu de manière différente. Quand Jean Binot, serrurier, meurt dans des circonstances suspectes, sa femme est également immédiatement soupçonnée de l'avoir empoisonné²⁰⁰⁹. « Les bruits publics sont venus au point » qu'il a fallu ordonner l'exhumation du corps. On avait conseillé à la veuve de faire ouvrir le corps pour faire cesser les bruits mais elle s'y était refusée et avait pressé l'ensevelissement. Elle se justifiera par la suite en disant qu'elle n'avait pas d'argent. Le chirurgien constate une « gangrène trouvée tant dans l'estomac qu'ailleurs [...] occasionnée selon les apparences par des matières acres et corrosives prises intérieurement ». La jeune femme s'enfuit et l'affaire s'arrête là... Jusqu'au jour où elle revient au pays, se croyant sans doute à l'abri des poursuites, et est arrêtée. Elle raconte être allée à Paris, y avoir eu deux enfants, dont elle ne sait ce qu'ils sont devenus, être restée longtemps à Sainte-Pélagie²⁰¹⁰ où elle était « retenue par lettre de cachet » et dont « elle s'est échappée ». Elle justifie sa fuite en disant que « le soir du jour que le corps de son mary fut ouvert, la famille du sieur Boget des Essarts vint l'engager à quitter le pays » et « qu'on l'y fit aller de force ». Or, avant d'épouser Binot, « elle étoit domestique du sieur Boget, d'où elle étoit cependant sortie peu de temps avant de se marier ». « On disoit que le sieur Boget avoit de l'amitié pour elle » ; et elle est donc interrogée « si elle ne fréquentoit pas très particulièrement le dit Boget, malgré les représentations de son mari », ce qu'elle nie. Il est possible que la famille Boget ait voulu l'éloigner pour ne pas être éclaboussée par le scandale si la procédure avait suivi son cours. Cependant, rien n'indique que ce « mauvais commerce » ait un lien avec l'assassinat du mari. Elle semble bien avoir agi seule. Elle n'aime pas son mari et s'est toujours « plainte hautement de son mary, disant qu'elle ne l'aimoit pas, qu'elle ne l'avoit jamais aimé, ne seroit jamais heureuse à moins que la Mort ne les eut séparés ». Elle est soupçonnée d'avoir mis de l'arsenic dans du gras double qu'il a mangé, puis dans le bouillon qu'elle lui donnait : « Interrogée si elle ne pria pas la personne qui luy avoit vu mettre quelque chose dans le bouillon de n'en rien dire ». Les accusations sont assez précises :

2009 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3602, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Bouhier ; 1Bg 358, arrêt du 24 janvier 1785 ; 1Bg 359, arrêt du 7 avril 1786.

2010 Sainte-Pélagie est une prison parisienne pour filles et femmes débauchées.

Interrogée pourquoi elle ne voulut pas prendre de la liqueur qu'on dut luy offrir un instant après la mort de son mary.

Répond qu'elle n'en voulut pas prendre d'abord parce qu'elle croyoit qu'on avoit rincé ce verre dans de l'eau qu'on auroit prise chez elle, et son motif étoit que l'âme des morts va d'abord se laver en sortant du corps dans la première eau qu'elle trouve »

Interrogée si ce n'étoit pas plutôt parce que l'eau qui étoit chez elle étoit empoisonnée avec de l'arsenic.

Dans un premier temps, en 1784, Jeanne Bouhier est condamnée à être pendue puis brûlée, après avoir fait amende honorable ; mais la Cour du Parlement exige que la procédure soit refaite et un nouveau jugement, en 1786, la condamne à être « renfermée à perpétuité dans une maison de force qu'il plaira au Roy d'indiquer ». Cependant, le procureur du Roy fait appel *a minima* et on revient à la première condamnation : Jeanne Bouhier doit être pendue à Nantes, après avoir fait amende honorable. L'amende honorable semble pourtant devenue très rare, puisque nous n'en avons pas trouvé d'autre exemple à cette période. La sentence est donc particulièrement dure. Nous venons de voir qu'Anne Le Gouverneur n'a écopé « que » de vingt ans de prison pour le même crime. Il ne fait pas de doute que la relation que la femme a entretenue pendant son mariage puis la vie de débauche qu'elle a menée ensuite, a joué en sa défaveur. Des trois femmes jugées pour l'assassinat de leur mari en 1786 au Parlement, elle est celle qui a la plus lourde peine, puisqu'une autre est condamnée à trente ans de prison, et la dernière à cinq ans. C'est aussi la seule empoisonneuse. L'aspect spectaculaire et dissuasif de la pendaison publique est décuplé ici par l'amende honorable, conçue pour marquer les esprits. La cérémonie a lieu devant la cathédrale : la condamnée « tenant en ses mains une torche de cire ardente » doit demander pardon « à Dieu, au Roy et à la justice » ; elle est ensuite amenée à la place du Bouffay, lieu d'exécution ; il lui faut donc traverser le centre de la ville. Il est précisé que l'exécuteur attachera devant et derrière elle « un placard contenant le mot empoisonneuse de son mari ». Son exécution ne diffère guère de celle de la marquise de Brinvilliers²⁰¹¹ exécutée en 1676, plus d'un siècle auparavant. La marquise a eu la tête tranchée, en raison de sa condition de noble, mais elle a été l'objet de la même mise en scène macabre, décrite par la marquise de Sévigné dans une lettre restée célèbre²⁰¹².

Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, la cour de Louis XIV a été secoué par l'affaire des poisons²⁰¹³. Cette affaire retentissante et les exécutions spectaculaires comme celles que nous avons décrites ont certainement marqué durablement les esprits. La mise en

2011 Agnès WALCH, *La marquise de Brinvilliers*, Paris, Perrin, 2010.

2012 Marie de RABUTIN – CHANTAL, marquise de Sévigné, *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, 12 vol., Paris, Dalibon, 1823. Cette lettre du 17 juillet 1676 est consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/essentiels/sevigne/lettres/propos-marquise-brinvilliers>

2013 Voir : Arlette LEBIGRE, 1679-1682, *L'Affaire des Poisons*, Paris, Éd. Complexe, 2006. Claude QUÉTEL, *L'affaire des poisons. Crimes, sorcelleries et scandale sous le règne de Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2015.

scène des morts n'a pu que renforcer aux yeux de la population l'image de la femme empoisonneuse, qui se débarrasse de ses proches. Selon Anne-Emmanuelle Demartini, la croyance que le poison est l'arme des femmes se répand et l'empoisonnement devient « le crime féminin par excellence, l'empoisonneuse s'imposant comme la figure archétypale de la femme criminelle ». Cependant l'historienne montre que cette image s'est construite à partir du XIX^e siècle, avec le développement des théories sur la criminalité féminine²⁰¹⁴. Rien n'indique donc que les juges du XVIII^e siècle partageaient cette manière de penser.

2. Et les autres²⁰¹⁵

Peu de femmes qui tuent seules optent pour une violence physique directe puisque sur nos onze meurtrières, quatre seulement opèrent de cette manière : la femme de Mathurin Brunel²⁰¹⁶, si c'est elle qui l'a tué, et trois autres.

Un crime qui a lieu en 1736 à Fougères est décrit de manière détaillée dans la remontrance écrite par le procureur du roi qui explique²⁰¹⁷ :

Que led. feu Pigeon et Marie Derennes sa femme étoient depuis quelque temps en très mauvais ménage et dans des disputes et maltrettements respectifs jour et nuit.

Que le dimanche du carnaval 12 février dernier ils furent entendus et vûs chez eux, le mary renversé sur son lit et sa femme sur luy, le tenant à la gorge, le frappant de coups de poing sur le visage, et si mal tretté par elle qu'étant relevé, sorti du lit, et délivré des mains et de la fureur de sa femme il eut peine à se tenir debout, et que ces maltrettements furent réitérés le même jour par la femme d'un couteau à boucher à la main, que les autres jours suivants, qu'enfin cette femme parvint à la consommation de son pernicieux dessein la nuit du 15 au 16 de ce mois, le soir de laquelle nuit son mary s'étant couché en son lit, sa femme profitant de son sommeil profond, le tue et assasina, à coups de haches et autres instruments de pareille nature, frappa à la teste et aux autres parties du corps, lui foulla et rompit les costes et baigna son mary mort dans l'abondance de son sang, soit seulle ou accompagnée de complices.

Que le lendemain vendredy matin au point du jour elle fut avertir ses voisins d'un air et discours tranquilles que son mary étoit mort ; que ceux cy ayant couru ches elle pour s'en instruire, ils virent led. Pigeon assassiné couché dans son lit et rempli de sang, que la femme leur dist que cela n'étoit provenu que d'un simple seignement de néz, qu'elle continua dans la même tranquillité de faire son ménage

2014 Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « La figure de l'empoisonneuse », dans L. CADIET, F. CHAUVAUD, C. GAUVARD, P. SCHMITT-PANTEL, M. TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 27-39.

2015 Voir annexe 25.

2016 Voir ci-dessus.

2017 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 367, S.R. de Fougères, remontrance du 30 mars 1736 concernant la mort de François Pigeon.

jusques au samedi au soir qu'elle fut consultée et même forcée par sa mère qui y vint sur cette facheuse nouvelle, de quitter la maison, de se retirer et cacher crainte d'être prise par ordre de la justice.

Que pendant cet intermède depuis la mort de son mary jusques à son évasion elle fut chez ses voisins leur avouer son crime et les prier de n'en rien dire, ny de ce qui s'étoit passé le dimanche de carnaval dernier entr'elle et son mary, et de ne pas luy faire perdre la vie.

Ce récit amène plusieurs réflexions. D'abord, la présence de complices n'est pas exclue par le procureur, bien que rien ne corrobore cette hypothèse. Cette question se pose dans tous les meurtres par des femmes seules, et en particulier les viricides. Peut-être est-ce simplement dû au fait que les hommes envisagent difficilement une telle violence chez les femmes. Ici, la fureur de l'épouse à laquelle des témoins ont pu assister suffit largement à expliquer la suite des événements. Le comportement de la femme, même après le crime, peut d'ailleurs interroger sur son état mental. On voit dans ce récit qu'il est courant, quand on a commis un meurtre, de s'enfuir avant d'être inquiété par la justice, sans que les voisins réagissent. Cette constatation renvoie à celles de Benoît Garnot sur la violence admise²⁰¹⁸. La femme n'a sans doute pas été retrouvée car il n'existe pas d'autres documents après le décret de prise de corps ; ce qui prouve encore qu'un certain nombre de procédures pour meurtres sont abandonnées parce que les criminels sont en fuite.

La même férocité apparaît en 1758, à Nantes, quand Anne Baudouin est condamnée à être pendue pour avoir « assassiné et coupé la teste à Jacques Filleul son mary », peut-être aidée de sa fille²⁰¹⁹.

En revanche, en 1771, un doute plane sur les circonstances de la mort du mari de Margueritte Champo²⁰²⁰. Il fait nuit quand Joseph Le Caro rentre chez lui en compagnie de sa femme. Ils viennent du moulin des parents de celle-ci ; il a bu et il tombe dans l'étang de Poulloguer à Trézélan. Un journalier qui travaillait là plus tôt dans la journée a vu Le Caro « qui étoit fort épris de boisson ». La chute accidentelle paraît donc tout à fait possible ; mais la femme est-elle pour quelque chose dans cette chute ? En tout cas, les juges la soupçonnent et se demandent même si sa jeune sœur ne l'a pas aidée à le pousser. Cette dernière affirme « qu'elle étoit à dire ses prières sur le seuil de la porte lorsque sa sœur vint dire qu'il étoit arrivé un accident à son mary ». Les parents qui étoient déjà couchés se précipitent, mais il fait nuit et « dans la crainte de tomber dans l'eau, on ne fist aucuns efforts pour soullager ledit Joseph Le Caro ». Le lendemain, une voisine qui s'est rendue chez eux veut ensuite se retirer :

2018 Benoît GARNOT, *Un crime conjugal...*, op. cit., p. 88 - 89.

2019 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 319, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 2 août 1758 concernant Anne Baudouin et Anne le Bras.

2020 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1249, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Margueritte Champo pour la mort de son mari, Joseph Le Caro, 1771-1775.

Yves Champo lui dit de rester avec eux, qu'elle ne seroit point de trop, et après qu'elle se fut placée auprès d'eux, Yves Champo prit son chapeau, le jeta dans la place et se mit à se gratter la tête en disant à sa fille Margueritte : Malheureuse, tu nous deshonoras, et ta famille. Le corps de ton mary flotte sur l'eau dans l'étang, on lui aperçoit la teste et les cheveux, elle lui répondit : ne pouviés vous pas lôter de là et le mettre quelque part, il lui répliqua qu'il en avoit parlé à sa femme, belle mère de laditte Margueritte qui lui avoit reparti en ces termes : que ceux qui sont embarbouillés se débarbouillent.

Un autre témoin aurait entendu le père dire à sa fille « tu voudrais m'en faire autant qu'à ton mary que tu as jetté dans l'étang mais tu n'en viendras pas à bout, tu est une coquinne et une putain ». On peut noter au passage qu'une fois encore, les voisins ne sont pas exclus, bien au contraire et que la parole n'est pas entravée par leur présence. Mais les accusations les plus graves viennent de la belle-mère en personne qui affirme pendant l'information qu'elle a été réveillée en même temps que son mari et « Margueritte Champo lui dit alors qu'elle venoit de jeter son mary dans l'étang ». C'est elle qui charge finalement le plus l'accusée. Mais peut-on vraiment croire une belle-mère qui pourrait vouloir se débarrasser de sa belle-fille ? Les juges n'en sont pas certains, puisque Margueritte Champo finit par être renvoyée « quant à présent, preuves néanmoins subsistantes », les autres étant hors d'accusation ; mais plus de trois ans et demi se sont écoulés depuis le début de la procédure !

Dans toutes ces affaires, où les femmes semblent tuer seules leur mari, il n'est pas question, à un moment ou un autre de la procédure, d'un « mauvais commerce » : nous verrons que dans d'autres cas, la présence d'un autre homme dans la vie de la femme laisse entrevoir une possible complicité. Il semble que seule la haine du mari ait provoqué leur geste ; mais les raisons de cette haine n'apparaissent pas toujours dans les documents qui nous sont parvenus. On voit cependant apparaître certaines motivations : l'une dit ne pas aimer son mari, une autre refuse les relations sexuelles, deux évoquent un mari qui boit. Ces femmes de conditions sociales diverses et qui vivent dans des environnements différents ne semblent avoir pour point commun que leur haine et l'absence de soutien familial dont d'autres bénéficient.

C. Des complicités familiales

Presque 80 % des femmes impliquées dans l'assassinat de leur mari ont des complices, ce qui nous ramène à une proportion à peu près identique à celle des homicides impliquant des femmes en général. Parmi elles, un peu plus d'un tiers (36%) trouve de l'aide dans leur famille. Ce dernier pourcentage montre que l'intervention d'un homme extérieur à la famille est plus fréquente que dans les autres formes d'homicide, ce qui n'est pas étonnant

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

dans le contexte de la présence d'un amant. Cependant la famille reste un appui non négligeable.

Ainsi, en 1726 à Merdrignac ce sont deux sœurs qui sont accusées d'avoir tué, Pierre Chartier, le mari de l'une d'elles²⁰²¹. Elles sont dans un premier temps toutes deux condamnées à être pendues pour avoir « en aide l'une de l'autre [...] tué et assommé à coups de batoir à laver lessives et étranglé led Chartier et traîné tout nud une corde au col dans un puy où elles l'ont précipité, et ensuite couvert led. cadavre dud. Pierre Chartier de terre et pierres ». Il semblerait cependant qu'il a été tué par sa belle-sœur, Catherine Socquet, qui a par ailleurs eu un enfant illégitime abandonné à l'hôpital de Rennes. Question sans réponse : le père est-il son beau-frère ? La justice du Parlement décide d'appliquer la question à Catherine Socquet avant de l'exécuter et avant de décider du sort de Louise. D'abord, Catherine avoue bien avoir tué son beau-frère, et avoir averti ensuite sa sœur qui l'a aidée à dissimuler le corps. Mais quand on la « fait approcher du feu pour la troisième fois », elle est « interrogée si sa sœur n'a pas consenti qu'elle tuast son mary » et elle « répond que ouy ». Cependant, avant de mourir, elle revient sur ses aveux, disant « c'étoit la violence du tourment qui luy avoit fait avancer led fait ». Louise échappe donc à la mort et est « seulement » condamnée à être fustigée trois jours de marché, marquée et bannie à perpétuité. Elle ne semble pas avoir prémédité l'assassinat de son mari, mais avoir suivi sa sœur dans sa haine pour son mari : une sombre histoire dont les véritables enjeux restent inconnus. Nous avons déjà rencontré une autre sœur qui a fourni de l'arsenic ; mais ces cas sont isolés et ce sont habituellement d'autres membres de la famille, des hommes, qui sont complices.

1. Parents et enfants

L'aide semble rarement venir des parents, puisque nous n'en avons rencontré que deux cas. Ainsi, en 1691, une jeune épouse de treize ans²⁰²² est condamnée pour avoir assassiné son mari, assistée de son père et sa mère, également condamnés. Elle affirme « qu'il est faux qu'elle a mordu ny piqué son mary lorsqu'il luy faisoit des caresses ». Elle nie également avoir « coupé les parties de son mary »²⁰²³. Malheureusement, les quelques lignes qui résument cet interrogatoire ne permettent pas d'en apprendre davantage sur l'histoire de cette jeune femme ; et il ne subsiste pas d'autres documents susceptibles de nous éclairer. Pourquoi cette enfant s'est-elle trouvée mariée ? Pourquoi les parents qui ont dû consentir au

2021 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Catherine et Louise Socquet, août 1726 ; 1Bg 429, procès-verbal de torture de Catherine Socquet, 22 août 1726 ; 1Bg 267, sentence du 23 août 1726.

2022 Nous avons rencontré plusieurs cas, en milieu rural, de femmes ayant été mariées de manière précoce, ce qui montre que la pratique existe encore, même si elle ne paraît pas fréquente. En effet, Alain Croix écrit que « l'âge au mariage des Bretonnes est demeuré jusqu'au 17^e siècle très précoce » : Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981. On peut consulter sur ce sujet : Stéphane MINVIELLE, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 2006/1, no 111, p. 159-176.

2023 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Le Corre, 4 janvier 1691.

mariage l'aident-ils ensuite à s'en débarrasser ? Toutes les hypothèses sont permises et pourraient exciter l'imagination d'un écrivain ; mais elles sont interdites à l'historien !

Beaucoup plus tard, en 1779, dans la juridiction d'Antrain, une autre femme reçoit l'aide de son père, qui participe à un scénario, simple mais ingénieux, permettant de rejeter la responsabilité du crime sur une personne extérieure à la famille²⁰²⁴. Dans son testament de mort, Jean Prodhomme raconte les circonstances du meurtre de Jean Gouaglin. L'accusé est attiré chez celui-ci par sa femme, Françoise Michot, et son père :

Ils le firent boire beaucoup jusqu'à l'ivresse, qu'ensuite ils luy proposèrent de tirer sur Gouaglin un coup de fusil, qu'il répondit à cette proposition qu'il n'avoit point eu dispute avec cet homme là et qu'il ne le feroit pas, qu'alors qu'ils buvaient tous les trois ensemble, ils étoient auprès d'une fenêtre basse et avoient soin de se renvoyer l'un après l'autre auprès du mari, que ladite Françoise Michot avoit eu soin auparavant de faire une très grande ouverture en ladite fenêtre, que ledit Michot dans la conversation avoit tourné le fusil du costé de cette ouverture, ne voulant pas acquiesser à la proposition, le coup partit dudit Michot et voulant lui rendre le fusil, le coup partit sans savoir qui l'avoit tiré, assurant néanmoins n'avoir pas touché à la batterie et que le coup party, le fusil tomba entre ledit Michot et lui accusé, et ne savoir au surplus ce que devint le fusil, l'ayant laissé par terre et s'en étant allé.

Même si le récit ne restitue pas l'entière réalité, Prodhomme souhaitant rejeter la responsabilité sur Michot, il n'en demeure pas moins que ce dernier était présent. Que l'accusé ait tiré volontairement ou non, il a été manipulé par la femme et son père, qui l'a accompagnée dans son projet criminel, de la mise en place à l'exécution. Le but était sans doute de faire croire à un crime crapuleux, ou d'emblée, de faire porter le chapeau à Prodhomme. Tous les trois se retrouvent en prison. La femme s'évade « par enfondrement » et est donc condamnée par contumace à être pendue ; Prodhomme est exécuté ; mais le père est « renvoyé quant à présent preuves néanmoins subsistantes en leur entier ». Le malheureux Prodhomme est finalement le seul à payer de sa vie. Il faut noter qu'il dit avoir refusé la proposition parce qu'« il n'avoit point eu dispute avec cet homme là », ce qui confirme l'idée que l'on tue des personnes connues contre lesquelles on a des griefs²⁰²⁵.

Nous pouvons remarquer que ce meurtre est organisé de manière plutôt subtile ; et qu'il est en même temps assez tardif dans la période qui nous concerne. Nous constaterons dans d'autres exemples que plus nous avançons dans le siècle, plus la mise en scène est élaborée : il semble que les assassins deviennent moins sûrs de leur impunité, soit que la justice devienne plus efficace, soit que la tolérance de la société diminue, nécessitant des précautions supplémentaires.

2024 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2977/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Jean Gouaglin, 1779 ; 1Bg 439, testament de mort de Jean Prodhomme, 7 juillet 1779 ; 1Bg 352, arrêt du 21 janvier 1780 concernant Françoise et Pierre Michot.

2025 Voir chapitre 2.

L'implication d'enfants, adolescents ou adultes, vivant dans la cellule familiale, dans la mort de leur père, ou plus souvent de leur beau-père, en complicité avec la mère, est plus fréquente ; puisque nous la retrouvons à cinq reprises. Les tensions entre le beau-père et les enfants d'un premier lit s'ajoutent souvent à celles qui existent au sein du couple.

Dans cette configuration, nous retrouvons des empoisonneuses : en 1703 à Brest²⁰²⁶, Marie Ollivier, qui est blanchisseuse, voit réapparaître son premier mari qui est parti depuis cinq ou six ans, l'abandonnant alors qu'elle était malade. Parce qu'elle « le croit mort », elle s'est entre-temps remariée. Malheureusement, le premier mari souhaite la reprendre, soutenu par la justice et le curé. Après avoir dit « qu'elle aymeroit mieux estre pendue que de retourner avec luy » et « qu'il faudroit casser la teste à ce chien », elle est accusée de l'avoir attiré sous prétexte de lui remettre son fils, issu de ce premier mariage et de l'avoir empoisonné avec la complicité de son second mari, et de ce fils. Le couple est condamné à être pendu, tandis que le fils l'assistera au supplice. On retrouve l'utilisation du poison administré par la femme, même si elle n'est pas seule en cause.

En 1720, Louise Lefevre est « interrogée si elle et sa fille n'ont pas pris à la gorge led. Thomas Henselin » ; on lui demande aussi « si elle n'a pas voulu empoisonner son mary avecq de l'eau de vie »²⁰²⁷. Comme dans l'affaire Boiveau²⁰²⁸ et dans d'autres affaires, il y a plusieurs tentatives, dont l'empoisonnement, ce qui montre la détermination des meurtrières.

Dans les cas où ce sont des maltraitements qui ont causé la mort, la responsabilité de la femme et des enfants est soupçonnée, sans pouvoir toujours être prouvée. C'est d'autant plus vrai quand le corps est retrouvé ailleurs qu'au domicile familial. Nous avons déjà constaté, dans les affaires d'homicide, l'intérêt de déplacer le corps²⁰²⁹. Ainsi, en 1721, le corps de Jean Bourcier est retrouvé noyé dans le Grand Bied, près de Dol²⁰³⁰. Le procureur fiscal constate « plusieurs plais et contusions sur le corps dudit Boursier qui font présumer que quelqu'un, après luy avoir donné quelque coups de baston, masue ou autre instruments de cette nature, le jetta dans l'eau et le fist se noyer ». Sa veuve a deux fils d'un premier mariage et l'information révèle vite qu'il avait pour habitude de tous les maltraiter. Un témoin raconte que la femme a dit qu'« elle et son mary avoient eu bien du bruit ensemble, et qu'il avoit pris la hache après elle et ses enfants de son premier mariage, et qu'elle avoit esté blessée, et en effet elle estoit ensanglantée en différents endroits ». La mère et les enfants ont affirmé aux témoins que l'homme est ensuite parti dans la nuit pour Saint-Malo. C'est ce qu'elle répète dans son interrogatoire ; et elle finit par être mise « hors d'accusation ». Cependant, des doutes planent sur les causes de cette mort qui reste inexpliquée.

2026 Arch. dép. Finistère, B 2139, S.R. de Brest, procédure criminelle contre plusieurs particuliers accusés d'avoir empoisonné le nommé Pierre Le Men, 1703.

2027 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Louise Lefèvre, juillet 1720.

2028 Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18e siècle...*, op.cit.

2029 Voir chapitre 2.

2030 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1279, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Thérèse Guéret pour le meurtre de Jean Bourcier son mari, 1721.

Ce même schéma avec un fils d'un premier mariage et un mari violent qui meurt de maltraitements se retrouve en 1734 à Frossay : Anne Gastebois est soupçonnée d'avoir maltraité ou fait maltraiter son mari par son fils « si cruellement qu'il en mourut peu d'heures après ». Elle affirme « qu'estant yvre et voulant encore boire il l'empescha d'aller à la cave et se tirant l'un l'autre il tomba ». Son fils est en fuite et elle dit qu'il « a obtenu des lettres de grâce à Orléans ». Les circonstances de la mort sont d'autant moins claires qu'elle a fait inhumer le corps « avec précipitation » et qu'elle a défendu à un témoin « de venir déposer au monitoire public ». Elle finit par être bannie du ressort du Parlement à perpétuité, sentence qui ne la disculpe pas, mais laisse penser que la responsabilité de la mort est rejetée sur le fils, elle n'étant que complice, bien qu'elle l'ait un jour « menacé de le tuer d'un coup de fusil qu'elle chargerait elle même »²⁰³¹.

En 1762 à Bonnoeuvre, c'est d'un coup de fusil qu'un beau-fils tue son beau-père sur le chemin de sa demeure, où il l'a attendu²⁰³². Devant dans un premier temps être pendu, il voit sa peine aggravée par le Parlement, ce qui est plutôt rare, et il est condamné à être « rompu vif ». La préméditation et l'usage d'une arme pèsent dans la balance. Ici aussi, la femme, qui doit d'abord rester en prison pendant six mois pour un complément d'information, finit par être bannie à vie du ressort du Parlement, après l'exécution de son fils, pour sa complicité dans l'assassinat.

2. La présence des frères

Les membres les plus nombreux d'une famille à venir au secours de leur sœur sont les frères (sept cas). Cela représente la moitié des affaires où un membre de la famille est impliqué. Bien que les liens familiaux se soient relâchés et que les frères ne soient plus tenus de défendre l'honneur de leurs sœurs, comme l'a écrit Michel Nassiet²⁰³³, on constate qu'il arrive encore qu'ils leur viennent en aide.

Ainsi, en 1708, Janne Benoist est « interrogée sy ce n'est pas son frère quy a tué son mary à sa sollicitation ». Elle est également « interrogée sy elle n'a pas dit qu'elle filleroit la corde pour tuer son mary »²⁰³⁴. En 1722, à Pont-Croix, Guénolé Carmois « pauvre boullanger », âgé de quatre-vingt-deux ans affirme dans une plainte que son fils, Michel Carmois, qui a disparu, « a esté assassiné dans une crèche » par le frère de sa femme, et des complices. Il dit qu'ils « luy coupèrent la gorge » et qu'on entendit « un cry fort grand dans laditte crèche ». Ensuite, « leur complice avoit mis le feu au four dans lequel ils avoient jetté le cadavre ». Depuis l'épouse ne s'est pas « mise en estat de faire aucune perquisition de la

2031 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Anne Gastebois, juin 1733 et mai 1734 ; 1Bg 279, arrêt du 28 mai 1734.

2032 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 323, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 12 et 13 février 1762 concernant Jan Mercier et Yvonne Guillet.

2033 Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale... op. cit.*, p. 357.

2034 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Benoist, mai 1708.

personne de son mary, qui fait beaucoup présumer qu'elle estoit de concert avec les assassins ». Tous affirment que l'homme est parti, ici encore, en voyage. Il aurait même emporté son meilleur habit. En l'absence de cadavre et le père ne pouvant rien prouver, les accusés sont tous renvoyés sous *quousque*, bien que l'habit en question ait été retrouvé et que des doutes subsistent²⁰³⁵.

En 1725, la culpabilité de Charlotte Catherine dans la mort de son mari est assurée, car elle l'avoue ; mais le rôle de ses deux frères est incertain. L'homme aurait été frappé et étranglé, puis caché, avant d'être, de nuit « traîné dans la cour » où il été trouvé. Elle admet « que lorsqu'il s'en revenoit yvre qu'il la maltrétoit à coups de bâton » ; mais elle conteste avoir eu « l'indiscrétion de menacer ledit feu Lizé de mort et dire qu'elle l'attraperoit à l'heure et de la manière qu'il y penseroit le moins ». Interrogé s'il a dit « que c'estoit Charlotte Catherine sa sœur qui a mis ledit Lizé à mort », l'un des frères « répond qu'il n'a pas dit positivement que ce fut elle, mais bien qu'il en avoit une grande deffiance parce qu'il avoit appris que feu Lizé avoit donné un coup de bâton à laditte Catherine ». Nous avons vu qu'elle finit par être pendue alors que les deux hommes sont libérés « quant à présent »²⁰³⁶.

En 1775, près de Lannion, le corps du mari de Françoise Le Jan est également retrouvé à proximité de la maison, sur l'aire « avis sa demeure »²⁰³⁷. Elle raconte l'avoir trouvé « tout ensanglanté ». Le crâne a été fracassé « d'un coup de massue ou de marteau » ; mais le chirurgien qui examine le cadavre voit aussi « à la gorge des coups d'ongles qui paroissent être les traces d'une main qui sairoit la gorge et étouffoit ledit Tugdual Le Cam et le mettre hors d'état de crier et de se plaindre ». Les soupçons s'orientent très vite vers l'épouse et son frère qui s'enfuient : il ne reste que la servante qui est emprisonnée. Elle a dix-sept ans et est là depuis huit mois. Elle finit par raconter ce qui est arrivé : le frère est venu, a attendu le mari, s'est caché sous le lit quand celui-ci est arrivé. Quand ce dernier est ressorti pour « donner du foin aux vaches », il l'a suivi et frappé « à coups de tranches ». Elle dit « qu'elle n'a pas crû devoir avertir Tugdual Le Cam ignorant le dessein de Meuron ». Elle nie énergiquement lui avoir tenu le bras pour l'empêcher de se défendre ; et affirme « qu'elle et sa maîtresse ne le suivirent que quelques tems après ». Comme la victime soupire « ah mon dieu », Meuron dit « il n'est pas encore mort, le B. » et « le foula aux pieds ». La servante se justifie : « la crainte de subir le même sort l'empêcha de prendre la fuite ». Elle ajoute que si elle n'a rien dit à l'information, c'est parce qu'elle avait peur. On ne sait si elle avait peur de ses maîtres, ou de la justice ; mais on constate une fois encore qu'une personne mêlée à un crime de quelque manière que ce soit préfère se tenir éloignée des juges. Elle est finalement mise « hors d'instance » et s'ajoute au nombre des servantes mêlées à un homicide sans l'avoir forcément voulu.

2035 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1380, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Noël Leidé, Margueritte Leidé et Jeanne Leidé concernant la disparition de Michel Carmois, 1720-1722.

2036 Voir chapitre 1. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Charlotte, Jullien et Jan Catherine, janvier 1726 ; 1Bg 267, arrêts des 29 et 30 janvier 1726.

2037 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2611/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Tugdual Le Cam, 1775.

En 1739, près de Lannion, quand le mari de Marie Le Liorzou est découvert « cruellement assassiné à coup de hache », les juges se demandent « si ce crime n’avoit pas esté médité entre elle, son père et son frère, d’autant plus qu’elle a menacé de mort son mari²⁰³⁸.

De même, quand un homme tue son beau-frère, la responsabilité de la femme de celui-ci est envisagée. C’est le cas en 1744 à Bazouges, quand Estienne Baudour tue François Guérinot d’un « coup de pierre à la teste ». La femme et sa mère sont accusées « d’avoir par leurs conseils et sollicitations occasionné la mort dudit Guérinot et laditte Rommier particulièrement pour avoir sourtiré laditte Marie Baudour sa fille chés elle ». Il est intéressant de constater qu’on reproche finalement à la mère d’avoir accueilli sa fille qui a quitté son mari, ce qui aurait précipité le drame. L’homme et la mère sont condamnés par contumace tandis que Marie Baudour est renvoyée « quant à présent »²⁰³⁹.

En 1786 à Billé, quand Jean Maupillé est tué d’un coup de fusil sur le grand chemin où il passe, accompagné de sa femme, les soupçons se portent très vite sur elle et son frère²⁰⁴⁰. Elle est interrogée « si elle vivoit en bonne intelligence avec son mari », « si elle n’a pas tenté d’empoisonner son mari », « si elle n’a pas engagé différentes personnes à tuer son mari » : toutes ces questions sont induites par les témoignages reçus lors de l’information. Elle aurait aussi tenté d’acheter le silence d’un témoin : « interrogée si quelques jours après la mort de son mari elle ne proposa pas à Christophe Saudrais une somme de quinze écus à condition qu’il ne donneroit point son nom aux monitoires s’il en étoit publié ». Elle serait même allée jusqu’à proposer à cet homme « de lui fournir un acte devant les notaires de Vitré pour lui assurer la jouissance d’un bien qu’elle lui auroit abandonné ». Elle est même « interrogée si ledit Julien Brillhaut son frère n’a pas couché plusieurs fois avec elle ». Elle justifie l’achat de poudre et de plomb pour un fusil : « elle avoit acheté de la poudre et du plomb pour donner à son frère qui couchoit dans l’église avec un fusil pour la garde de ladite église ». Le frère s’enfuit et est condamné par contumace ; elle, est condamnée à trente ans de prison : encore une de ces peines longues qui remplacent l’exécution. Elle en demandera d’ailleurs la révision quelques années plus tard, en l’an quatre de la République.

De même, en 1787 à Corps-Nuds, près de Rennes, quand André Davené est tué, à force de maltraitements, par le frère de sa femme, l’épouse est soupçonnée d’être responsable de sa mort²⁰⁴¹ : « interrogée si ce n’est pas elle qui a excité son frère à maltraiter son mary et si elle est fâchée de sa mort », car elle aurait dit « que s’il continuoit à la frapper, elle le feroit battre par son frère », et aussi « tu es borgne d’un œil, je te ferai éborgné l’autre ». Elle nie son implication mais reconnaît que « son mary la querelloit souvent et la batoit quelques

2038 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie Le Liorzou, janvier 1739.

2039 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 299, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 22 décembre 1744 concernant la mort de François Guérinot.

2040 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1192, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julienne Brillhaut, 1786 – 1787 ; 1Bg 362, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 septembre 1787 concernant Julienne Brillhaut et requête de celle -ci, an 4 de la République.

2041 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1400, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant le meurtre d’André Davené, 1787 – 1789.

fois ». Dans son interrogatoire de 1789, sa défense est plus élaborée : « son dit frère qui étoit yvre ayant passé auprès du jardin où elle travailloit avec André Davené, ce dernier dit qu'il auroit mieux fait de faire quelque chose que de passer son temps à boire [...] il revint sur ses pas et se jetta sur André Davené et le maltraita, qu'elle interrogée cria à son dit frère de cesser ses maltraitements, ce qu'il fit ». Le frère qui est en fuite est condamné par contumace à vingt ans de galères, tandis qu'elle est renvoyée « hors d'accusation ».

On constate avec ces dernières affaires que l'aide des frères est encore requise à la fin de notre période. Il est vrai qu'elles ne sont pas très nombreuses ; mais elles montrent que le relâchement des liens familiaux n'est pas complet et général.

Dans l'ensemble, bien que les motivations n'apparaissent pas dans toutes les procédures, l'aide apportée par la famille paraît justifiée aux yeux de celle-ci par le comportement du mari. Beaucoup de mentions de maltraitements de l'épouse par celui-ci reviennent dans les documents. Les enfants, pères ou frères peuvent trouver dans la mort du mari une solution à une situation intolérable, mais sans issue. Il faut remarquer que ces règlements de compte impliquant la famille se déroulent en milieu rural, ce qui correspond à la situation que nous avons déjà observée au sujet des homicides en général²⁰⁴².

D. L'aide extérieure : amants ou mercenaires ?

Parmi les femmes qui ont des complices, presque les deux tiers (64 %) les trouvent cependant à l'extérieur de leur famille²⁰⁴³. Celles qui ne peuvent compter sur le soutien de celle-ci cherchent l'aide d'autres hommes. Les unes recourent à des hommes de main qu'elles rétribuent d'une manière ou d'une autre ; les autres entretiennent avec un homme des relations privilégiées qui les amènent à l'assassinat du mari. Cependant il n'est pas toujours facile de savoir quelle est la relation entre la femme et son complice.

1. Recourir à un homme de main

Les mentions de recours à un homme de main se rencontrent à différentes reprises. Par exemple, en 1690, Jullienne Thébaut est accusée « d'avoir participé » à l'assassinat de son mari²⁰⁴⁴ ; une certaine Blanchard est interrogée en 1714 « sy elle n'a pas consenty à l'assassinat commis sur la personne de son mary »²⁰⁴⁵ ; en 1707, Marie Henriette Toqué, qui a été mariée pendant dix ans et a cinq enfants, donne ses raisons. « Interrogée sy elle n'a pas

2042 Voir chapitres 7 et 8.

2043 Voir annexe 25.

2044 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jullienne Thébaut du 20 octobre 1690.

2045 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de la nommée Blanchard, décembre 1714.

fait tuer son mary », elle « répond qu'il la maltrétoit fortement »²⁰⁴⁶. On voit revenir les maltraitements subis comme cause de viricide, sans savoir s'il s'agit d'une réalité, ce qui est fort probable, ou d'une tentative de justification.

Nous avons davantage de renseignements sur Louise Balquier dont le mari est tué en 1728 près de Quimperlé par un certain Marzin qui est en fuite²⁰⁴⁷. Louise « est atteinte et convaincue d'avoir en différent temps mesme depuis les 5 ans derniers offert de l'argent et autres récompenses à différents particuliers de l'un et l'autre sexe pour se défaire du dit deffunt René Querherné son mary, violament soupçonnée d'avoir aussy voulu depuis les neuf à dix ans derniers attenter à sa vie par le poison ». C'est pourquoi elle est tout naturellement aussi soupçonnée « d'avoir été complice avec le dit Marzin ». Rien n'indique qu'elle ait eu une relation quelconque avec lui et, les preuves manquant, elle finit par être « renvoyée quant à présent ». La haine que porte la femme à son mari est très ancienne et il est intéressant de noter qu'elle n'a pas été discrète dans sa recherche d'un homme de main : c'est une attitude qui se retrouve dans la plupart des affaires où la femme a engagé un ou des complices. Cela montre encore une fois que la crainte d'être dénoncé à la justice n'est pas dissuasive, dans une société où les témoins préfèrent garder le silence.

La situation de Renée Pommeret, en 1750 à Trédarzec, est assez semblable²⁰⁴⁸, car elle aussi a cherché à plusieurs reprises des particuliers pour se charger de la besogne : soumise à la question, elle est interrogée « si elle n'a pas donné ou promis de l'argent pour tuer son mary et ce à différente fois », « si elle n'a pas engagé des particuliers à lui donner du poison pour empoisonner Chevanton comme elle avoit cherché à empoisonner son premier mary ». On constate que les soupçons de tentative d'empoisonnement sont récurrents. Cependant, les charges contre elle sont plus lourdes : il lui est remontré « qu'elle a voulu empoisonner ses maris, qu'elle a maltraité le dernier autant qu'elle a pu en voulant le brouiller avecq ses amis afin qu'ils lui cassent la teste, qu'un jour elle lui jetta un pot à la teste dont il fut blessé, qu'enfin à l'aide de Richard son beau frère et d'Yves de Gouasampis fils et autres elle l'a assasinné, noyé et submergé ». Il est par ailleurs précisé « par le moyen d'une fourche de fer dont elle le frapa à la gorge » ; il est ensuite jeté depuis un bateau « dans la rivière de Tréguier ». Condamnée, elle continue, dans son testament de mort à rejeter la responsabilité sur ses complices, dont le principal est Gouasampis fils qui s'est enfui et est condamné par contumace. Selon elle, il aurait tué par accident et l'aurait ensuite menacée en disant que s'il était pendu « ses parents le vengeroient en mettant le feu sur elle ». Cela ne l'empêche pas d'être exécutée.

Si le précédent cadavre est jeté dans la rivière, celui de Yves Amys, en 1765 près de Pont-l'Abbé, l'est dans une mare. Malheureusement, le meurtre a eu des témoins et Marguerite Jacq, son épouse, est accusée de l'avoir tué « à coups de couteau, serpes, pierres

2046 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Henriette Toqué, juin 1707.

2047 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Louise Balquier, décembre 1729 ; 1Bg 271, arrêt du 30 décembre 1728.

2048 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 433, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture et testaments de mort de Renée Pommeret, 20 février 1750 ; 1Bg 308, arrêt du 23 février 1750.

ou bâtons », en compagnie d'un homme et d'une femme avant de le transporter pour le jeter à l'eau²⁰⁴⁹. Les trois coupables sont exécutés. Les causes n'apparaissent pas, mais aucun « mauvais commerce » n'est évoqué²⁰⁵⁰.

En 1770 à Coray, Marie Treboul organise une mise en scène très astucieuse qui n'est pas suffisante pour lui assurer l'impunité²⁰⁵¹. Elle non plus n'a pas fait mystère de ses intentions de se débarrasser de son mari. Non seulement, lors de leurs nombreuses disputes, elle a dit « qu'elle s'en vengerait si elle en trouvoit l'occasion » ; mais de plus, « il étoit prouvé contre elle qu'elle avoit promis la meilleure de ses vaches à qui tueroit son mary ». La mort est habilement mise en scène : « il est appris que son mary a été tué près sa porte [...] qu'il a été caché tout le jour dans une étable, qu'on lui a lavé ses blessures, qu'on lui a changé ses vêtements qui étoient teints de sang, qu'ensuite il a été transporté à l'aide d'un homme et d'une femme et d'une seconde femme qui portoit une chandelle, dans sa maison dans un fauteuil où il a été trouvé mort ». Marie Treboul est condamnée à être pendue ; tandis que ses complices sont condamnés par contumace car ils sont en fuite.

Dans ces différentes affaires, les femmes ne cachent pas leurs intentions et la recherche de complices se fait au grand jour. On retrouve la même facilité à parler de meurtres que dans les autres formes d'homicides, avec un entourage parfaitement informé, mais dont personne ne semble mettre en doute la discrétion devant la justice.

2. Un « mauvais commerce »

Plus souvent, dès que la femme a recours à un homme extérieur à la famille, se pose la question d'un « mauvais commerce » avec celui-ci. En un mot, la femme se débarrasse-t-elle de son mari parce qu'elle a un amant ? La réalité est souvent beaucoup plus complexe ; et il est souvent difficile de déterminer la responsabilité de chacun. Toutes les affaires, malgré leurs points communs, sont différentes ; et tous les cas de figures se rencontrent. Les uns ont agi ensemble ; certains amants se sont chargés de tuer le mari, d'autres y ont poussé la femme ; à moins que ce ne soit la femme qui ait poussé l'amant. Qui, alors, a manipulé l'autre ? La femme tue-t-elle par amour, ou au contraire utilise-t-elle les sentiments de l'amant ? D'ailleurs, la nature des relations entre la femme et son complice ne sont pas toujours très claires. C'est pourquoi chaque affaire raconte une histoire particulière, avec sa propre réalité.

En 1709, l'interrogatoire de Pétronille Boquin, quarante ans, insiste sur ce « mauvais commerce », comme mobile du meurtre :

2049 On retrouve ici un exemple de témoignage indirect : ce n'est pas le témoin de la scène lui-même qui vient parler de ce qu'il a vu ; mais celui auquel il l'a raconté ; ce qui montre encore une fois le peu d'empressement que mettent les témoins directs à se manifester.

2050 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2350, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'homicide de Yves Amys ; 1Bg 332, arrêts des 23,24,26, et 28 janvier 1769.

2051 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 436, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture et testament de mort de Marie Treboul du 20 décembre 1770 ; 1Bg 335, arrêt du 20 décembre 1770.

Interrogée si elle n'a pas connoissance que ce fut Levesque qui avoit tué son mary [...]

Interrogée si son mary ne la soupçonnoit pas d'un mauvais commerce avec led. Levesque [...]

Interrogée si ce n'a pas esté à sa sollicitation que led. Levesque tira d'un coup de fusil son feu mary [...]

Interrogée si la mère dud. Levesque n'alla pas pour quérir son fils et si elle ne refusa pas de le rendre et mesme si elle ne prit pas une broche pour empescher la mère dud. Levesque de l'emmener.

Pétronille Boquin est condamnée à avoir la tête tranchée, ce qui indique une origine noble²⁰⁵², bien qu'elle soit la seule à subir une telle sentence, alors que d'autres femmes nobles sont condamnées à d'autres peines.

Le « mauvais commerce » n'exclut d'ailleurs pas les ecclésiastiques puisqu'une sentence, à Dinan en 1745, met en cause un prêtre²⁰⁵³ : « les dits Rault et Bezard convaincus d'avoir entretenus ensembles par l'effet d'un rapt de séduction de la part dudit Rault un commerce criminel et scandaleux tant avant que depuis le mariage de la Bezard et mesme depuis la présente instance commencée, et d'avoir l'un et l'autre machiné la mort de Pierre Toreu mary de la ditte Bezard ». Devant d'abord être pendus, les deux amants sont ensuite condamnés à être enfermés toute leur vie, l'un dans une prison et l'autre dans une maison de force. Est-ce par égard pour la qualité de prêtre de l'homme ?

En 1709, la même interrogation sur un « mauvais commerce » traverse l'affaire Louise Dubois²⁰⁵⁴. Elle est accusée d'avoir tenté d'empoisonner son mari : « il est prouvé contre elle qu'elle est venue à Rennes au commencement de Caresme y achepter de l'arceny en compagne d'un particulier, qu'elle en a donné dans du layt et de la galette à sond. mary ». Le particulier est un certain Ménard qui serait également venu lui rendre visite « le jour que son mary fut trouvé mort ». Cette tentative ne serait d'ailleurs pas la première puisque qu'elle est interrogée si auparavant, « elle n'a pas voulu étrangler son mary, ce qu'elle auroit fait sans que son collet cassa ». Louise Dubois nie énergiquement pendant qu'elle est soumise à la question. Dans son testament de mort, elle continue à nier son implication, affirmant que « led. Ménard luy a dit que ce fut dans la pièce des moullins à vents qu'il tua sond. mary ». Poussée dans ses retranchements par le juge qui lui demande pourquoi « puisqu'elle avoit tant d'amitié pour son mary, elle ne couchoit pas avecq luy » et

2052 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Pétronille Boquin, avril 1709.

2053 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 302, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 11 février 1746.

2054 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Louise Dubois, juin 1709 ; 1Bg 421, procès-verbal de torture et testament de mort de Louise Dubois, 25 juin 1709.

qui lui remontre « qu'elle va paroistre devant Dieu et qu'elle est obligée de décharger sa conscience », elle persiste à clamer son innocence avant d'être pendue.

En 1726, Louise Jézéquellou incrimine également son amant. Quand son mari est assassiné près de Concarneau par un surnommé Maubras, en fuite, qui l'a assommé puis pendu aux gonds de la porte de la cuisine, elle est accusée d'avoir « participé audit assassinat ». On l'interroge « si ce ne fut pas elle qui donna la corde audit Maubras pour étrangler son mary ». Le valet du couple était là et c'est son témoignage qui charge la femme. Il finira roué tandis qu'elle, sera pendue. Cependant, un autre homme est impliqué : Louise « convient que Canuel luy a souvent proposé des herbes pour empoisonner son mary, mais qu'elle n'en a jamais pris ny donné à son mary, et que Canuel en luy faisant ses propositions il disoit qu'il en donneroit aussy à sa femme et qu'ensuite l'interrogée et luy s'épouseroient ». L'amant est interrogé à son tour « si ce n'est pas luy qui a envoyé et engagé le nommé Mobraas à assassiner defunt François Poriel afin qu'après s'en estre deffait il eut pu exécuter plus facilement le dessein qu'il avoit de jouir de sa femme ». C'est ici l'absence de preuves qui lui permet de bénéficier d'un *quousque*²⁰⁵⁵.

Il est possible que lorsque l'homme est en fuite, les femmes soient davantage tentées de rejeter sur eux la responsabilité du crime les sachant à l'abri et pour tenter de sauver leur propre vie ou pour soulager leur conscience. Cela semble être le cas de Marie Guillou qui est accusée d'avoir empoisonné son mari en 1740 près de Morlaix,²⁰⁵⁶. Elle avait un « mauvais commerce » avec un certain Guillaume Scouarnec ; qui a tenté à plusieurs reprises de tuer le mari, à coups de fusil ou en le poursuivant à coups de pierre. Il a enfin « cherché et demandé de la mort aux rats ou autrement arsenic sous divers prétexte », poison qu'il a « mis dans du lait que Marie Guillou avoit de concert avec luy fait bouillir pour le déjeuner dudit François Prigent ». L'amant ayant eu la sagesse de s'enfuir avant d'être arrêté est condamné à être roué par contumace. La femme est condamnée à avoir le poing coupé et à être brûlée vive ; mais la peine est modifiée en Parlement : elle est simplement pendue, ce qui montre, parmi d'autres indicateurs, un certain adoucissement des mœurs et une moindre appétence pour les supplices cruels, comme nous l'avons déjà vu. Marie Guillou, dans son testament de mort, affirme d'abord qu'elle n'a pas eu connaissance de l'empoisonnement du lait par son amant ; mais une fois le procès-verbal dressé, elle souhaite s'exprimer encore une fois, ce qui donne lieu à un deuxième procès-verbal où elle admet avoir su que Scouarnec avait de l'arsenic et qu'il ne lui a dit qu'après coup qu'il l'avait utilisé. Ce n'est que juste avant son exécution, sur le lieu patibulaire qu'elle admet enfin que l'empoisonnement « s'est fait de son consentement et avecq son approbation ». Elle lui a donc bien servi le lait empoisonné. Cette attitude montre bien l'ambivalence des sentiments des condamnés avant

2055 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Louise Jézéquellou et ses complices, août 1726 ; 1Bg 267, arrêts des 21 mars et 2 août 1726.

2056 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 janvier 1741 et testament de mort de Marie Guillou, 26 janvier 1741.

leur exécution : d'une part, ils espèrent encore échapper à la mort en disant être innocents ; d'autre part, ils souhaitent soulager leur conscience.

On retrouve un comportement semblable, en 1756, chez Margueritte Castaignet, la femme d'un marchand de Landerneau, qui est une des rares à savoir signer, et qui est accusée d'être complice de l'assassinat de son mari²⁰⁵⁷. Les différents interrogatoires et le procès-verbal de torture en relatent bien les circonstances. « Sachant que le deffunt Hergouarch étoit dans l'habitude de sortir le soir pour ses besoins », un certain du Drenec l'attend à l'extérieur et « lui tira un coup de pistolet dans le dos et l'acheva à coups d'épées et de bâton ». Le cadavre est ensuite transporté sur le chemin de Plougastel. Tout un groupe de personnes qui logent dans la maison de la victime se trouve donc impliqué. Parmi eux, un jeune garçon de treize ans qui se présente comme « faiseur de motte », décrit le crime, et précise qu'il a entendu Drenec dire « qu'il n'aurait pas fait le coup si la veuve ne lui avoit pas dit de le faire ». Margueritte Castaignet, qui a trente-et-un ans, dit connaître cet homme « depuis l'âge de quinze ans ». Il semble qu'il y ait eu un « mauvais commerce » entre eux depuis longtemps car il est « convaincu d'avoir eu de grandes fréquentations de jour et de nuit » avec l'accusée. Il est évidemment contumace et la veuve est soumise à la question. Elle tente de convaincre les juges qu'elle n'était pas au courant de ses intentions, et qu'il a agi seul, ce qu'ils ont peine à admettre : « Remontré [...] qu'il n'est pas possible que du Drenec ait été seul à commettre l'assassinat d'Allain Hergouarch et qu'il a sans doute été aidé par plusieurs personnes ». Elle résiste à la torture en persistant à affirmer qu'il était seul et en tentant de disculper ses coaccusés : « qu'il étoit le seul coupable et que tous ceux qu'on chargeoit de ce crime étoient tous innocents ». Charge-t-elle son amant parce qu'elle sait qu'il est en fuite ou par ressentiment d'avoir été abandonnée ? Elle est finalement condamnée à être pendue et, dans son testament de mort, elle finit par reconnaître que « le sieur du Drenec lui fit la proposition par trois fois de tuer son mary, qu'elle avoue qu'elle eut la faiblesse d'y consentir, que la raison qui porta led. Dudrenec à faire ce meurtre fut les mauvaises façons qu'avoit Hergouarch son mary pour elle et au surplus a déclaré qu'elle n'a aucune connoissance qu'il y ait eu d'autres personnes ». Elle prend donc soin de disculper à nouveau ceux qui sont emprisonnés avec elle. Cependant, jusqu'au bout, même si elle admet son implication dans le meurtre, elle en rejette la responsabilité sur l'homme ; ce qui est en contradiction avec les paroles du témoin. Nous en revenons à la question de la fiabilité des testaments de mort.

D'autres femmes, avant de mourir, disculpent leur complice, sans qu'on sache si elles le font pour le sauver ou s'il est réellement innocent. Ainsi, en 1697 à Camors, Jeanne Tual est condamnée, ainsi qu'un homme, pour avoir « l'un en l'aide de l'autre traitreusement, inhumainement et d'un dessin prémédité assassiné et occis » le mari de l'accusée. Torturée et exécutée, la femme disculpe son présumé complice puisqu'il finit par être libéré « quant à

2057 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 434, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure sur l'assassinat de Allain Hergouarch, dont procès-verbal de torture de Margueritte Castaignet, et testament de mort, 29 mai 1756 ; 1Bg 317, arrêt du 29 mai 1756.

présent »²⁰⁵⁸. En 1717, Marie Persezou, après avoir résisté à la torture, avoue dans son testament de mort avoir tué son mari à Crozon²⁰⁵⁹ : « elle luy donna trois ou quatre coups de marteau de bois dans la teste et luy mit la main dans la bouche pour luy empescher la respiration ». Elle se justifie en expliquant que « cela arriva parce qu'il l'avoit maltrettée en arrivant à la maison d'un bâton qu'il avoit à la main » ; mais elle est aussi soupçonnée d'avoir eu un « mauvais commerce » avec Jan Cadiou. Elle affirme cependant qu'il « n'étoit pas dans la maison ce soir là » et qu'il ne l'avait « point sollicitée à commettre cet assassinat ». Il se peut qu'elle ait agi seule, mais elle peut également protéger son complice, comme nous l'avons vu dans d'autres situations. Quoi qu'il en soit, il semble établi qu'elle avait réellement un « mauvais commerce », sans qu'on sache si c'est la cause du meurtre et si l'amant a une responsabilité dans le crime.

Le rôle de certaines femmes dans le meurtre de leur mari reste flou. Ainsi, en 1756, à Montours, Janne Bannie est aussi accusée d'être mêlée au meurtre de son mari par un certain Fouquet dans des circonstances qui ne sont pas précisées²⁰⁶⁰ : « interrogée si elle n'a pas contribué à la mort de son mary, si elle n'a pas sollicité ou conseillé quelqu'un de l'assasiner et si dans les querelles qu'elle a eu avecq son mary peu de temp avant sa mort elle ne l'a pas menacé de se deffaire de lui en peu et si elle n'a pas dit à ses parents qui lui reprochoient son mariage avecq led. Dugué que cela ne dureroit qu'autant que l'on voudroit ». Elle semble mal résister à la torture, puisqu'ayant eu « une faiblesse » elle n'est approchée du feu que cinq fois, ce qui ne l'empêche pas de nier son implication. Elle est « interrogée pourquoy elle cachoit Fouquet dans son grenier et pourquoy lorsque son mary voulût scavoir qui il étoit, elle s'y opposa en soufflant la lumière que son mary avoit pris pour s'éclairer, et pourquoy son mary à différentes fois a été obligé de sortir la nuit et d'aller coucher dehors ». Elle est également « interrogée si elle n'a pas connoissance des justes frayeurs qu'avoit son mary de Fouquet, pourquoy malgré cela elle a continué d'attirer led. Fouquet chez elle ». Selon elle, il serait venu parce qu'elle servait à boire et l'expression « mauvais commerce » n'est pas utilisée. Cependant, la nature de leur relation reste ambiguë. La sentence qui condamne l'homme à vingt ans de galères et la femme à être bannie vingt ans du ressort du Parlement est beaucoup moins lourde que celle qui est prononcée contre Margueritte Castagnet la même année. Il semble ici que la responsabilité directe de la femme dans le meurtre est écartée, même elle y a contribué par son attitude. Il est impossible de savoir si elle a utilisé l'homme pour se débarrasser de son mari.

2058 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 244, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 13 avril 1697 contre Guillaume Jan et Janne Tual.

2059 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marye Persezou, janvier 1717 ; 1Bg 425, procès-verbal de torture et testament de mort de Marye Persezou, 5 janvier 1717.

2060 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 434, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Janne Bannie, 16 juillet 1756 ; 1Bg 317, arrêt du 16 juillet 1756.

La question de la responsabilité de la femme dans le meurtre de son mari se pose également avec acuité en 1772 à Brest²⁰⁶¹. Le « boulanger du château de Brest » est « trouvé mort dans une garenne » par sa femme qui le cherche en compagnie de Blondot, son garçon boulanger et d'un autre boulanger, parce qu'il a disparu depuis plus de quinze jours. La femme explique « que depuis onze ans qu'elle est mariée, son mary sortoit deux, trois et quatre fois par jour, qu'il retournoit presque toujours chez lui yvre et que comme il se fâchoit quand elle l'envoyoit chercher ou qu'elle y alloit elle mesme, elle ne le faisoit pas suivre ». Le boulanger a été vu dans une auberge en compagnie d'un soldat surnommé Belamour et du garçon boulanger, puis a disparu en leur compagnie. Blondot, soupçonné du meurtre finit par s'enfuir, tandis que le soldat est arrêté ainsi que l'épouse qu'on soupçonne de faire partie du complot. Le doute plane sur le rôle de celle-ci car Belamour a rapporté que, pendant la conversation des trois hommes à l'auberge, le boulanger a dit à son garçon « qu'on lui avoit raporté qu'il couchoit avec sa femme et qu'il étoit seul maître chez ledit Aperé, qu'il manioit tout l'argent et qu'il le lui arrachoit à lui même dès qu'il luy voyoit un sol ». Cette déclaration renforce les soupçons contre Blondeau, déjà désigné comme coupable par sa fuite ; mais aussi contre l'épouse. Pourtant, rien ne permet de relier celle-ci au meurtre et elle finit par sortir de prison avec une sentence de *quousque* qui montre que les juges ne sont pas complètement convaincus de son innocence. Blondeau est condamné par contumace et Belamour renvoyé « quant à présent toutes preuves tenantes ». On voit là un nouvel exemple de la difficulté de prouver l'implication d'une femme dans un assassinat.

Les mêmes incertitudes sur le rôle de la femme traversent une affaire qui se déroule en 1787, à Pornic. Pierre Heurtais tue Pierre Goupilleau, avec lequel il était associé « pour tirer de la pierre », en le maltraitant « de plusieurs coups de bâton par la tête et de la pointe de fer dont ledit bâton étoit armé »²⁰⁶². La femme l'a aidé à dissimuler le corps. Elle se justifie en disant qu'il l'a menacée : « sacrée bougresse, je viens de le tuer au bas du tas de pierres que nous avons tiré, je veux que tu viennes dans le moment avec moy pour m'aider à le mettre dans un trou dans le sable et si tu ne viens pas je t'en vas faire autant, j'en ai bien tué d'autres ». Mais elle est aussi soupçonnée d'avoir « dit à quelqu'un qu'elle avoit cherché de l'arsenic pour empoisonner son mary ». On lui demande si « elle n'avoit point excité le dit Heurtais à tuer son mary » et « si elle ne vivoit pas familièrement avec ledit Heurtais ». Là encore la relation entre la femme et le meurtrier est ambiguë. Finalement, Heurtais est condamné à être pendu et elle, est « violament suspecte d'avoir comploté avec ledit Pierre Heurtais la mort de son mary » ; elle est « néanmoins renvoyée quousque toutes preuves tenantes », sans même une peine de prison. Après appel, la peine de Heurtais est confirmée et il est « tardé de faire droit » pour la femme jusqu'au testament de mort et à l'exécution de l'homme. Celui-ci, dans sa dernière déclaration, est extrêmement dur avec elle, affirmant

2061 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2464, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant le meurtre de Jacques Apéré, 1772 ; 1Bg 339, arrêt du 11 décembre 1772.

2062 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3874, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Pierre Heurtais et Françoise Blais ; 1Bg 440, déclaration de Pierre Heurtais du 10 octobre 1787 ; 1Bg 362, arrêt du 10 octobre 1787. On retrouve ici le bâton ferré cher aux Bretons (voir première partie, chapitre 3).

« que pendant qu'il a travaillé avec lui, il n'a vu dans la maison qu'une mauvaise conduite de la part de la femme dudit Goupilleau, entre autres des gableurs et des boulangers hanter et fréquenter la femme de Goupilleau ». Cependant sa formulation au sujet de sa participation au meurtre reste ambiguë : « a déclaré qu'il y a toute apparence que la femme de Goupilleau est la cause de la mort de Goupilleau parce qu'elle avoit fait battre son mari à carnaval dernier par des particuliers de la ville à lui inconnus, que cela est d'autant plus à présumer qu'elle convient avoir aidé à porter son mari dans le sable où il a été enterré ». Il ne l'accuse pas formellement de l'avoir poussé à tuer le mari ; mais il laisse entendre que cela est probable. Peut-être ne veut-il pas charger sa conscience d'un mensonge, mais en même temps il semble vouloir se venger. Cette déclaration ne modifie pas la position de la Cour qui libère Françoise Blais.

La culpabilité d'autres épouses ne fait aucun doute, si bien qu'elles prennent la précaution de s'enfuir. Dans une affaire qui se déroule en 1771 à Erbray, la femme prend ainsi la fuite en abandonnant son amant, Jacques Ernoul, qui est arrêté²⁰⁶³. Une voisine qui a rendu visite au couple Coué raconte : « elle y laissa René Coué et Mathurinne Grimault sa femme qui lors se dispuoient ensemble, au sujet d'une saussisse que cette dernière avoit mise à griller sur la braise, sur la demande que lui fit le dit Coué de luy en donner un morceau, à quoy elle lui répondit qu'elle ne l'avoit pas achetée pour luy et cependant luy en donna-t elle un morceau ». La suite est très bien expliquée par l'accusé dans son testament de mort :

effectivement il avoit écouté longtems à la porte la querelle qui étoit entre le mary et la femme et qu'ayant quitté ses sabots pour entrer plus subtilement, qu'étant prêt d'arriver sur ledit Coué, il se retourna en prenant son fusil qui étoit auprès du feu, lequel le tira sans atraper ny blesser nullement le dit Jacques Ernoul, qu'alors il l'assomma du pieu qu'il tenoit à la main et lui en donna plusieurs coups [...]

Il est vray qu'il menoit un commerce illicite avec Mathurinne Grimaud femme dudit Coué depuis deux à trois ans, que voyant René Coué quereler souvent sa femme, il lui avoit dit plusieurs fois que s'il se trouvoit seul avec son mary, il le tueroit, qu'elle lui répondit : tu feras bien, qu'au moment qu'il entra dans la maison pour commétre cet assassinat, Mathurinne Grimaud sa femme sortit par l'autre porte et que depuis il n'a parlé à la ditte Grimaud que le lendemain au soir.

Un voisin raconte qu'après ce meurtre, Jacques Ernoul « s'approcha de luy, et lui dit en particulier et tout bas : René Coué m'a manqué d'un coup de fusil, mais moy je ne l'ay pas manqué ». Dans un premier temps, la femme prétend avoir entendu un coup de fusil alors qu'elle était sortie dans le jardin chercher des poireaux pour la soupe. Quand un décret de

2063 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2432, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jacques Ernoul et Mathurine Grimault, 1771 ; 1Bg 437, testament de mort de Jacques Ernoul du 7 octobre 1771.

prise de corps est lancé contre les deux amants, elle est déjà partie. Elle a pris soin de ne pas être présente lors du meurtre et de s'assurer un alibi ; mais ce n'est pas suffisant et elle est assez prudente pour comprendre que la situation ne tourne pas à son avantage et pour abandonner son amant. Elle paraît, plus que les précédentes, avoir joué des sentiments de celui-ci pour arriver à ses fins. Mais peut-être n'est-ce qu'une impression. Cependant la question se pose parfois de savoir dans quelle mesure ces hommes ont été utilisés.

Une affaire où les criminel·les prennent la fuite, qui se déroule en 1783 à Dingé, interpelle également²⁰⁶⁴. Le cadavre de Jacques Pirier est retrouvé dans un chemin, alors qu'il était parti de bon matin pour vendre du beurre au marché. Il a été étranglé, mais a aussi des contusions à la tête dues à des coups de bâton ou de pierre. Très vite, sa femme et le domestique sont suspectés. En effet, la potée de beurre que la victime emportait a été vue ensuite dans leur demeure. L'épouse et le valet s'empressent de prendre la fuite ; mais ce dernier est appréhendé alors qu'il s'est engagé comme soldat avec un faux certificat de baptême. Il est interrogé si « sa tante lui ayant répliqué pourquoi quittois tu le canton, il ne lui répondit pas qu'il n'y avait que la potée de beurre que la femme Pirier avait emporté qui les rendoit coupables, et que sans cela, il n'y auroit aucune preuve contre eux ». Il se justifie en disant que « plusieurs personnes conseillèrent à la femme Pirier d'envoyer chercher la pottée de beure qui étoit à côté du cadavre de son mari en observant qu'elle perdoit déjà assez [...] mais que quand la juridiction vint faire la levée du cadavre, le juge ayant dû dire que ceux qui avoient emporté la beure seroient obligés de le rendre cela fit frayeur à laditte Pirier qui décampa du logis, qu'alors l'interrogé voyant la maison seule la quitta ». Il nie avoir tué Pirier à la demande de l'épouse. Celle-ci, qui n'a pas été retrouvée, est condamnée à être pendue par effigie ; lui, après avoir été condamné à être rompu, est finalement renvoyé *quousque* « gardant prisons pendant cinq ans », pendant lesquels il sera publié de nouveaux monitoires. Si l'homme s'est réellement exprimé comme il a été rapporté, devant sa tante, c'est qu'il existe une connivence entre la maîtresse et le domestique, probablement un « mauvais commerce ». Cependant ils prennent la fuite chacun de leur côté, ce qui tendrait à montrer que la femme l'a simplement utilisé pour servir ses desseins.

Un autre cas de figure est celui où malgré de violents soupçons, l'absence de preuves profite à la fois à la femme et à l'amant. C'est ainsi qu'en 1780, à Montoir, le meurtre est en quelque sorte anticipé par la victime : René Fleury « craignoit grandement d'aller chez lui parce qu'il trouveroit sûrement Grivaux avec sa femme, que ledit Grivaux l'avoit déjà battu plusieurs fois et qu'il s'attendoit bien à être tué par lui quelques jours », fait rapporté par plusieurs témoins. Plusieurs autres ont entendu Grivaux dire « que cette femme étoit la cause de son malheur ». Un jour, Fleury est effectivement retrouvé mort ; et la sentence du Présidial de Nantes considère « Grivaux très violemment suspect de s'être introduit pendant la nuit du vingt neuf au trente juin mille sept cent quatre vingt dans la demeure de René Fleury

2064 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3440, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant la mort de Jacques Pirier, 1783-1784 ; 1Bg 358, arrêt concernant Jean Guérin, 15 janvier 1785 ; 2B 1371, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrine Thébault et Jean Guérin, 1783-1784.

marchand mercier [...] d'y avoir étouffé ledit Fleury dans son lit, d'avoir ensuite transporté le corps dudit Fleury dans un fossé près du lieu de Gris, de lui avoir brisé les os de la tête à coups de bâton audit endroit ». La veuve qui n'était pas chez elle cette nuit-là, est, elle, « violemment suspecte d'avoir comploté le dit assassinat avec le dit Grivaux ». Pourtant, manquant de preuves, la Cour a « néanmoins renvoyé le dit Grivaux et la dite Jacquette Loreau quousque toutes preuves tenantes »²⁰⁶⁵.

La même absence de preuves bénéficie à la femme de Guy Renault et à son complice quand il est trouvé assassiné en 1782 dans un commun de Sougéal. Les soupçons se tournent tout naturellement vers l'épouse²⁰⁶⁶. Elle était « en mauvaise intelligence avec son mary depuis bien du tems ». Les témoignages contre elle s'accumulent. Elle est interrogée « si elle n'a pas prié il y a environ neuf à dix ans un particulier de battre et maltraiter son mary, même de lui fraper les bras et d'aller l'attendre sur son chemin le soir lorsqu'il reviendrait de sa journée » ; et « si elle n'a pas offert trois livres à quelqu'uns et donné à boire huit jours avant la mort du dit Renault son mari pour le tuer ». Une femme raconte que « Jeanne Allard l'a engagée il y a environ sept à huit ans à lui aider à étouffer Guy Renault son mary dans son lit parce qu'elle ne l'aimoit pas et qu'on croiroit qu'il seroit mort subitement, qu'elle lui a dit aussi, environ le mesme tems qu'elle lui avoit donné de l'arsenic pour l'empoisonner et qu'il ne lui avoit rien fait » ; une autre que « elle entendit dire à Louis Jertigné qui parloit de la mort dudit Renault que s'il avoit voulu faire le coup, Jeanne Allard sa femme l'y avoit engagé et offert un écus pour le tuer et qu'elle lui avoit dit d'aller l'attendre aux cinq chemins ». La haine de la femme pour son mari est ancienne et remonte à plusieurs années ; elle a cherché à différentes reprises à se débarrasser de lui. Or, depuis quelques temps, elle menait « mauvaise vie avec un particulier de la paroisse de Sougéal qui portoit souvent du cidre chez elle dans des bouteilles pour boire ensemble en l'absence de son mary ». C'est finalement avec lui qu'elle est soupçonnée d'avoir agi, et il est permis de se demander si le « mauvais commerce » est à l'origine du passage à l'acte, ou si, au contraire, il est motivé par la nécessité de trouver un complice qu'elle cherche depuis longtemps. On retrouve l'idée que l'homme a pu être manipulé dans ce but. Il s'empresse d'ailleurs de s'enfuir et la femme dit l'avoir prié de « décamper ». Le scénario du meurtre arrive à être reconstitué et il est admis que :

Le nommé Guy Renault journalier de sa profession sortit du château du Chatellier, ditte paroisse de Vieuviel sur les huit à neuf heures du soir pour se rendre chez lui au village de la Croisade, paroisse de Sougéal, passa par les vallées de Tréel et arriva au village du Cormier à nuit fermante, qu'il causa un moment avec un particulier, qu'il lui demanda du tabac, qu'ensuite il continua sa route, se rendit chez lui, arrivé à sa maison, il dût présenter un œuf à un de ses

2065 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3159/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jacquette Loreau et Louis Grivaux pour l'assassinat de René Fleury, 1780-1781.

2066 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3334/1, 2,3, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Allard et Robert Gilbert, 1782-1786 ; 1Bg 359, arrêts des 21 janvier et 27 mai 1786.

enfants. Mais qu'au même instant, on s'élança sur lui, on lui donna des coups de serpe et on le massacra, que les assassins pour effacer les traces de ce crime deurent lui laver la tête et en jeter l'eau dans la fournaise de la maison, qu'ensuite on transporta le cadavre dans le commun [...] proche le village du Champ Gérard où il a été trouvé, que enfin malgré les précautions des coupables, on dut encore voir la serpe teinte de sang avec des traces de sang que le cadavre répandit en le transportant.

Plusieurs témoins disent que les enfants de la victime ont assisté au meurtre : « Interrogée si elle ne sait point que son fils ait connoissance de l'assassinat de son mary, des assassins de son mary et qu'il les ait nommés à différents particuliers ». Jeanne Allard est condamnée à être pendue en 1783. Au Parlement, « avant de faire droit », il est décidé en 1786, d'entendre les enfants car « trois témoins déposent avoir entendu dire à Jean Renault, l'un des enfants de l'accusé, que c'étoit sa mère et Robert Gilbert qui avoient massacré Gui Renault son père » ; ils ont aussi entendu « à peu près le même langage à Julienne Renault, autre enfant de l'accusée ». Cependant, « ni l'un ni l'autre de ces enfants n'ont déposé d'aucun de ce fait, quoi qu'ils ayent été entendus ». C'est donc le silence des enfants devant la justice qui permet sans doute à leur mère d'être « renvoyée quousque, gardant néanmoins prison pendant cinq ans », ce qui montre que les juges espèrent encore voir les langues se délier.

Nous terminerons par une affaire très documentée parce qu'elle a fait couler beaucoup d'encre et a sans doute beaucoup fait parler. La question du « mauvais commerce » n'y apparaît pas immédiatement en premier plan ; mais elle revient à plusieurs reprises en arrière-plan. En septembre 1776, à Balazé, Jean René Malherbe, conseiller au Présidial de Rennes est assassiné par des individus qui entrent de nuit dans son manoir²⁰⁶⁷ : il s'agit en apparence d'un vol qui a mal tourné. L'épouse fait le récit suivant : « à peine ils furent endormis, elle sent quelque chose qui la prenoit comme si on l'eût pris à la gorge, et qu'aussitôt elle se glissa le long de la muraille et courut dans la cuisine ». Elle y retrouve deux domestiques qui y couchent. Une troisième domestique, Marie Jeanne Moriau, qui dort à l'étage supérieur les rejoint ; et toutes quatre s'enfuient chez le fermier voisin. Celui-ci, qui est seul avec sa femme et ses enfants, ne veut pas s'exposer et va chercher du renfort dans une métairie. Les domestiques font le même récit que leur maîtresse ; elles ont entendu le sieur Malherbe « crier à la force je suis mort », et son épouse arriver en disant « les filles, nous sommes égorgés ». Quant au petit garçon de sept qui dormait dans la chambre du couple, il affirme plus tard « qu'il eût peur et qu'il se cacha la teste sous le drap et sous la couverture et qu'il s'endormit tout aussitôt ». Le cadavre n'est pas beau à voir : le visage couvert de sang avec une plaie considérable, une plaie au cou, sept plaies à la poitrine, le poumon percé, et

2067 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1320, 1321, 1322, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur l'assassinat de Jean René Malherbe, 1777-1778 ; 1Bn 2768, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Jean René Malherbe, 1778 ; 1Bg 438, interrogatoires de Jeanne Marie Moriau, Julienne Ecot, Julienne Dulaurier, 26 février 1777, testament de mort de Louis de Rouairie, 4 avril 1778 ; 1Bg 349, arrêts des 4 et 6 avril 1778.

« le membre viril et les bourses ont été mutilé ». Cependant, la justice a des doutes, d'abord parce que la porte d'entrée n'a pas été fracturée ; des hardes ont été lavées un dimanche de fête patronale. La dame Malherbe ne paraît pas en bons termes avec son mari : elle semble vivre à la campagne contre son gré : « elle y a vécu avec bien de la peine » ; pour le gouvernement de leurs biens, son mari « n'avoit pas assez de confiance en elle ». Il apparaîtra ensuite qu'elle vit recluse à la campagne parce que son mari l'a éloignée de Rennes pour infidélité. Peut-être le récit des frasques de la dame à Rennes est-il arrivé aux oreilles des juges. Finalement, de la juridiction de Vitré, l'affaire arrive au Présidial de Rennes, puis au Parlement. Les informations et les interrogatoires se succèdent. L'épouse et les trois servantes sont emprisonnées. Deux anciens soldats qui ont travaillé au manoir sont soupçonnés : l'un, un certain Verron, est en fuite et l'autre, Louis Derouerie ou Derouairie, finit par être arrêté. Une déclaration faite par un déserteur « conduit à la chaîne par ordre du Roy à Metz » et qui a partagé le cachot de Louis confirme les soupçons de la justice et relate bien les circonstances du drame :

Droirie a dit au soldat qu'il travailloit à une ferme en Bretagne ou il y avoit un Monsieur et une Dame qui a été surprise par son mary en mauvais commerce avec un Bourgeois de l'endroit, que le Monsieur a présenté le pistolet à ce Bourgeois, ce qui l'a fait renvoyer du présidial, que cet homme n'a plus voulu voir sa femme, ce qui a été cause que cette femme avec une des trois servantes de la maison nommée Marie Jeanne se sont abandonnées à lui et à son camarade ce qui a duré quatre mois, qu'ils se divertissoient et buvoient ensemble du vin et des liqueurs toute la journée et qu'on leur payoit leur journée comme s'ils avoient bien travaillé, qu'à la fin la femme et Marie Jeanne ont fait complot avec eux et en leur promettant la moitié du bien de tuer le Bourgeois, qu'un soir à dix heures, tandis que l'homme et la femme étoient couchés ensemble, Marie Jeanne leur a ouvert la porte, qu'aussitôt que la dame les a vue entrer elle a fermé la bouche à son mari avec un mouchoir, que Verron lui tenoit les pieds, que Marie Jeanne étoit sur son estomach et que lui Droirie l'a étranglé avec les mains. Qu'après Verron a pris un sabre qui étoit au pied du lit et en a donné plusieurs coups au cadavre, qu'ensuite il a essuyé ce sabre tout ensanglanté à sa culotte, qu'eux se sont sauvés et que la dame et Marie Jeanne toutes nues ont été réveiller les deux autres servantes qui sont innocentes et que toutes quatre se sont mises à crier au voleur, au meurtre, à l'assassin, que la Dame pleuroit beaucoup, qu'il a resté encore à son pays environ 15 jours, que sa femme à luy Droirie et le frère de Verron qui est parti avant lui, lui ont conseillé de se sauver ce qu'il a fait.

Entre-temps, le petit Malherbe revient sur ce qu'il a d'abord dit et raconte que lorsqu'il entendit « le cri de son papa ah je suis mort, il demanda qui étoit là, que la Moriau suppliante lui dit Tais toy petit B... je vais te casser la gueule d'un coup de poing ».

À la prison de Vitré, où elles sont enfermées, les trois servantes sont dans la même pièce. Leur maîtresse, qui a sa propre chambre « leur envoyait quelques fois par le concierge de quoi manger avec leur pain, soit viande, soit beurre » ; elle leur donne aussi parfois de l'argent. Mais un jour, comme le raconte Julienne Dulaurier : « la geôlière monta dans leur chambre en criant et leur dit qu'elle avait autant de peine qu'elles en parlant de l'interrogée et de ses camarades, que madame s'en étoit allée, qu'elle et ses camarades se mirent à pleurer se voyant ainsi abandonnées ».

La dame, qui a très certainement des complicités à l'extérieur, n'est bien sûr jamais retrouvée, son complice Verron non plus. Ils sont condamnés par contumace, elle à être brûlée vive, lui à être rompu. Louis Derouairie, lui, est condamné « à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs et être ensuite mis sur une roue la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours ». Dans son testament de mort, il affirme « que la dame Malherbe fut présente à une partie de cet assassinat. Il innocent les deux servantes qui « n'y ont participé en aucune manière », mais aussi Marie Moriau : « la nommée Moriau n'est point coupable de l'assassinat du sieur Malherbes, que la seule dame Malherbes l'a engagé lui Drouairie ainsi que Verron à commettre l'assassinat de son mari, qu'elle avait promis à Veron de l'épouser et à lui de l'argent, jusqu'à une somme de quinze cent francs et même des terres, qu'elle avait essayé de faire périr son mari par des breuvages de chaux et autres breuvages ». Il insiste sur le fait qu'il n'a entendu « en aucune manière parler le petit Malherbes » et « qu'il n'est pas à sa connaissance que laditte Jeanne Marie Moriau ait eu aucune connaissance du complot ». Quand on sait que, lorsque les quatre conspirateurs se retrouvaient pour boire, la dame Malherbes avait jeté son dévolu sur Verron, il ne fait pas de doute que Derouairie et Jeanne Marie Moriau formaient l'autre couple, ce qui explique l'acharnement que met le condamné à défendre celle-ci, qui devrait être pendue après avoir assisté à son exécution. Il lui sauve la vie puisqu'elle est « renvoyée quousque toutes preuves tenantes », même si elle doit rester en prison encore deux ans à compter de l'arrêt. Cette servante avait un statut particulier dans la maison, elle était plus proche de sa maîtresse, elle ne dormait pas dans la cuisine et c'est la seule des trois domestiques à savoir signer. Les deux autres servantes sont mises « hors d'accusation ». Elles auront tout de même passé plus d'un an en prison.

Cette histoire très romanesque a des points communs avec l'affaire Boiveau²⁰⁶⁸. Les deux épouses ont tenté d'empoisonner leur mari avant de recourir à des tueurs à gages. Les deux hommes sont assassinés, l'un chez lui, l'autre à l'extérieur, mais le but recherché est le même : faire croire à un meurtre crapuleux. Les deux femmes sont infidèles ; mais si la dame Malherbe a gardé des liens avec son amant rennais, celui-ci n'est jamais mentionné dans la procédure : rien n'indique qu'il ait été impliqué dans l'affaire. Cependant l'adultère est à l'origine de la réclusion de la femme à la campagne, et le désir de retrouver sa liberté devient un mobile. D'autre part, la dame parvient à s'évader de prison, ce qui implique un appui à l'extérieur : il n'est donc pas exclu qu'elle ait gardé le contact avec cet homme. Enfin, ici, le plan paraît plus subtil et plus élaboré. La femme a pris soin que les deux hommes soient séduits avant de leur proposer ce marché. Elle aurait même laissé miroiter l'espoir d'un

2068 Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18e siècle...*, *op.cit.*

mariage à l'un d'eux. À l'appât du gain, elle a ajouté une part de sentiments, et certainement une bonne dose de manipulation. Si la brutalité du meurtre n'a rien à envier aux autres homicides que nous avons pu rencontrer, la préparation et la mise en œuvre sont très différentes, plus recherchées ; la discrétion est aussi plus grande. Cela n'empêche pas les coupables d'être démasqués, peut-être parce qu'en raison de la condition de la victime les recherches sont plus énergiques.

Parmi les affaires où les femmes ont des complices, seules trois sont des empoisonnements où le poison est donné par la femme ; dans trois autres, les hommes donnent un coup de fusil. Dans toutes les autres, les victimes sont maltraitées jusqu'à la mort : étouffées, étranglées, frappées à coup de hache, de marteau, de serpe, de bâton... soit par un ou plusieurs hommes, soit par le couple de complices. À l'exception du poison, les méthodes ne diffèrent guère de celles employées dans les autres formes d'homicides. Les rares coups de fusil peuvent sans doute s'expliquer par le manque de discrétion qu'ils procurent, l'objectif des assassins étant le plus souvent de faire passer le meurtre pour un crime crapuleux.

Les rôles et les responsabilités des uns et des autres sont donc différents selon les affaires. C'est pourquoi les sentences suivent la même logique que dans les autres homicides. Si les preuves sont accablantes, hommes et femmes sont condamnés avec une grande sévérité, même si, comme nous l'avons vu, les peines sont souvent différentes pour les hommes et les femmes. Mais s'il subsiste des doutes, les accusés en bénéficient, quel que soit leur sexe. C'est pourquoi, selon les cas, il arrive que la femme, ou son amant, ou son complice, arrivent à échapper à la condamnation. Il faut aussi se rendre à l'évidence que, comme dans les autres cas, beaucoup d'accusé·e·s parviennent à s'enfuir.

Quant aux relations entre les femmes et leurs complices, elles sont très ambiguës. La question se pose souvent de savoir qui de la femme ou de l'amant a manipulé l'autre, et jusqu'à quel point. La haine envers le mari paraît fréquemment l'emporter sur la passion pour l'amant. Si dans les cas de complicité familiale, les femmes sont souvent des épouses maltraitées par leurs maris, cette dimension apparaît beaucoup moins nettement dans les crimes où elles ont un complice étranger à la famille. On y parle aussi de manque d'amour ou d'alcoolisme du mari, mais plutôt de mésentente et de disputes que de violence physique. De plus, dans ces dernières affaires, on rencontre certes des femmes de la campagne, mais aussi des citadines et des femmes de milieu aisé, qui n'ont en commun que de vouloir retrouver leur liberté. Ce désir de vivre comme elle l'entend apparaît très clairement chez la femme Malherbe qui décide de faire tuer son mari quand elle se retrouve, en raison de son infidélité, à devoir vivre à la campagne (ce qui est d'ailleurs une forme de violence), ce qu'elle ne supporte pas. Souvent aussi, la volonté de se débarrasser d'un mari détesté est exprimée clairement et de longue date. Les aspirations de ces femmes ne sont finalement pas différentes de celles que nous avons rencontrées au sujet des violences familiales²⁰⁶⁹. Elles attachent de l'importance aux sentiments et ne trouvent pas chez leurs maris la considération, l'affection,

2069 Voir, première partie, chapitre 6.

l'estime, les égards auxquels elles pensent avoir droit²⁰⁷⁰. Cependant les épouses ne sont les seules à avoir un « mauvais commerce » ; et il nous reste à envisager des cas où l'infidélité des hommes peut aussi avoir une issue funeste.

IV. Des « mauvais commerces » aux conséquences tragiques

Un « mauvais commerce » a parfois des conséquences naturelles : la naissance d'un enfant illégitime, ce qui génère des conflits entre la mère et le père, ou l'épouse de celui-ci, car si nous avons vu que les femmes ne tuent pas leur conjoint à cause de leur infidélité, elles sont parfois tentées de se venger de leur rivale, en particulier quand celle-ci a un enfant.

C'est ce qui pousse, semble-t-il, en 1724 à Saint-Aubin du Cormier, Perrine Deschamps, femme Sué, à maltraiter Olive Goupil qui finit par mourir « des maltraitements, coups et excès commis sur sa personne dont elle s'est plainte pendant toute sa maladie »²⁰⁷¹. Le frère de la victime expose toute l'affaire :

disant que ledit Sué ayant abusé de Marie Goupil sœur du suppliant elle en devint grosse et accoucha d'un garçon, cette créature qui étoit sans fortune et qui ne pouvoit gagner sa vie et celle de son enfant parce qu'elle obligée de l'allaiter ne pouvoit aussi souffrir sans se plaindre contre Sué de ce qu'il ne luy donnoit aucun secours. Mais Sué au lieu de contribuer à la subsistance de ladite Goupil, non content de la laisser gémir dans la misère dont il étoit l'auteur conceut contre elle une haine mortelle que ladite Deschamps également animée n'a scu que trop luy faire éprouver.

L'épouse maltraite donc Olive Goupil à chaque fois qu'elle la rencontre, jusqu'à cette fois de trop, qui cause sa mort. Elle finit par obtenir des lettres de grâces en 1725, la mort étant considérée comme accidentelle.

Cette affaire est intéressante à bien des égards, car elle met le doigt sur un problème récurrent dans la société du XVIII^e siècle, qui est, non pas tant les relations en dehors des liens du mariage que leurs conséquences : les enfants illégitimes. Nous aborderons plus loin les aspects les plus dramatiques, les abandons et les infanticides de nouveau-nés qui en résultent ; mais une autre question apparaît ici, moins grave, et cependant essentielle : celle de l'entretien de l'enfant, qui génère de nombreux conflits. La justice impose théoriquement au père de subvenir aux besoins de celui-ci ; mais les mères ne parviennent pas toujours à

2070 Voir : Dominique Godineau, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 39.

2071 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1008 et 1028, juridiction de Saint-Aubin du Cormier, procédure contre Perrine Deschamps et son mari, 1724 – 1725.

faire respecter cette décision, quand elles l'obtiennent²⁰⁷². La pauvreté d'Olive Goupil lui interdit sans doute d'aller en justice pour défendre ses droits. Elle a gardé son enfant et se contente de réclamer une aide financière. Et c'est là que revient avec force la motivation matérielle à la violence. Il semble que cette revendication, qui rend public l'adultère et désigne le père, provoque la haine du couple. Il faut cependant nuancer le propos : la perte d'argent serait aussi vécue comme une humiliation par la femme qui, en plus d'avoir été trompée, se verrait obligée de payer ! Le refus de cette compensation est peut-être autant une question d'honneur que d'argent ; et le fait de battre sa rivale lui permet de l'humilier à son tour. Il faut remarquer l'absence du mari dans cette affaire qui le concerne pourtant au premier chef.

Il faut rapprocher de cette affaire une procédure qui a lieu dans un contexte analogue. Certes, la malheureuse victime y est un enfant, mais plutôt que de la traiter avec les infanticides, il paraît plus judicieux de la placer ici, tant les motivations sont similaires, avec la seule différence que la violence se porte sur un autre sujet. En 1772 à Pont-Melvez, Marie Yvonne Stennou jette dans la rivière « le petit enfant fumelle de Marguerite Guégan » que celle-ci a apporté chez elle « le même jour », enfant dont le père est évidemment son mari²⁰⁷³. Elle est condamnée à être pendue et l'homme, « atteint et convaincu de ne s'estre pas opposé à la volonté que luy auroit marqué laditte Stennou », à dix ans de galères. À cette occasion, il est « fait deffences à toutes personnes de l'un et l'autre sexe de quelques qualités qu'ils soient de porter des enfants bastard chés quelqu'un sous prétexte de paternité, sans estre autorisé de justice ». Cet arrêt protège en réalité les pères de la pratique, qui s'est répandue en raison de leur mauvaise volonté, d'abandonner l'enfant chez son géniteur²⁰⁷⁴.

Dans ces exemples, les femmes sont les meurtrières ; mais l'une tue par accident, tandis que l'autre s'en prend à un enfant. En 1768 à Vildé-Guingalan, le contexte est différent²⁰⁷⁵ : François Le Mesle sort de sa maison « où Perinne Complière accompagné de deux autres femmes avoit porté l'enfant naturelle d'elle et de luy pour qu'il s'en fust chargé »,

2072 Ce problème apparaît dans une procédure de 1749 à Rennes : Jan Delisle, garçon perruquier de vingt ans, se plaint d'avoir été agressé par Bertranne Herviais, fille de maître perruquier, qui dépose également une plainte en affirmant qu'il l'a maltraitée. Il ressort de l'information qu'elle lui a donné un coup de bouteille sur la tête. Or, dans son interrogatoire, elle explique « qu'elle a un procès au présidial contre luy où elle a obtenu trois sentences contre luy à raison d'un enfant qu'il a d'elle et qu'il soutient n'estre pas à luy ». Les sentences qu'elle dit avoir obtenues sont sans aucun doute des sentences enjoignant au jeune homme de subvenir aux besoins de l'enfant. Le fait de payer une pension pour l'enfant est certes important au niveau financier ; mais c'est aussi une forme de reconnaissance de paternité. Or il semble que Jan Delisle se refuse à reconnaître que l'enfant est de lui et à payer, ce qui laisse planer un doute supplémentaire sur la moralité de la jeune femme. Non seulement elle est déshonorée car, séduite, elle a eu un enfant hors mariage mais elle est aussi suspecte de mener une vie licencieuse. Leur altercation prend alors tout son sens : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5096, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, plaintes de Jan Delisle et de Bertranne Herviais, 1749.

2073 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 339, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 6 août 1772 concernant Yvonne Stennou et 20 août 1772 concernant Marie Guégan.

2074 En 1785, à Vitry, Anne Bidet a obtenu contre le père de son enfant « une sentence qui le condamne de la décharger de cet enfant âgé d'environ quatre mois ». Comme il ne s'exécute pas, elle dépose l'enfant chez celui-ci et s'enfuit. Arrêtée, elle se voit opposer cet arrêt du 20 avril 1772, mais elle affirme « qu'elle ignoroit la teneur de ces arrêts et qu'elle ne croit pas avoir fait un grand mal en remettant cet enfant aux mains de celui qui a reconnu en estre le père et l'auteur ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 154, juridiction de Vitry, interrogatoire de Anne Bidet du 7 juillet 1785.

2075 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 330, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 22 juin 1768.

afin de poursuivre et maltraiter ces femmes. L'une d'elles meurt de ses coups quelques jours plus tard. Les parents du meurtrier sont accusés de l'avoir encouragé, « ledit Gilles Le Mesle armé d'une bêche, laditte Jeanne Houys leur jettant des pierres, et les invectivant, de n'avoir cessé leur poursuite que parce que l'éguillette de sa jupe de laditte Houys rompit ». « Par leur mauvais exemple », ils sont considérés comme responsables de la conduite du fils et condamnés à une amende. On retrouve là le rôle « classique » de la femme dans les violences, à la fois secondaire dans l'action, mais essentiel dans le déroulement des événements.

Dans tous ces drames, la question de l'entretien de l'enfant est centrale. L'enjeu matériel est essentiel pour la mère de l'enfant qui doit assurer sa subsistance, mais il est aussi important pour la famille du père. Non seulement, l'épouse, ou les parents, doivent supporter l'effort financier ; mais ils ressentent aussi un sentiment d'humiliation qui ne demande qu'à être vengé. La charge que constitue l'enfant est vécue comme un affront, et il sert en quelque sorte de catalyseur à la honte ressentie.

* * * *

Il faut avouer que les haines familiales et le « mauvais commerce », même s'ils donnent lieu à des affaires spectaculaires et sanglantes, semblent générer assez peu de drames. Beaucoup de conflits ont pu demeurer cachés, mais bien d'autres se sont sans doute réglés de manière plus pacifique. Le resserrement de la cellule familiale autour du couple permet sans doute de faire diminuer les haines entre parents et enfants adultes, ou entre frères et sœurs, qui s'épanouissent dans des campagnes où on vit en vase clos dans une cohabitation forcée. L'indissolubilité du sacrement de mariage, elle, provoque parfois une animosité si profonde au sein du ménage, que l'issue, quel que soit le milieu social et la période, est forcément tragique. Marie-Yvonne Crépin écrit que « dans une société où il n'y a pas de divorce, où l'on dit que *le mariage est un long fil d'or qui ne se rompt qu'à la mort*, certains époux ont voulu couper eux-mêmes ce fil d'or, *ce lien indissoluble qui ne devait cesser que par la mort naturelle de l'un d'eux* ». Elle insiste sur le fait que, contrairement à aujourd'hui où c'est souvent le conjoint abandonné qui tue, au XVIII^e siècle, « c'est plutôt le conjoint prisonnier du mariage qui veut se libérer »²⁰⁷⁶. Il est vrai que nous avons constaté que les assassinats naissent de l'impossibilité de se dégager des liens du mariage, et qu'ils n'auraient peut-être pas eu lieu

2076 Marie-Yvonne CRÉPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII^e siècle », art. cité. La citation en italique est de : François-Pierre MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, op. cit., p. 182.

si cela avait été possible. L'amour peut motiver un « mauvais commerce ». Il donne parfois le désir à une femme de se débarrasser de l'épouse de son amant, ou de pousser et aider celui-ci à le faire. Un « mauvais commerce » peut aussi inciter une épouse à tuer son mari, mais il semble que c'est bien davantage la détestation de ce mari qui poussent les viricides du XVIII^e siècle. Si certaines femmes peuvent se justifier en évoquant la violence de leurs maris, beaucoup d'autres ne sont pas dans ce cas et haïssent leurs époux parce qu'elles sont dans l'impossibilité de vivre leur vie comme elles le souhaitent, parce qu'elles aspirent à autre chose. Il serait inexact de voir dans les viricides uniquement des victimes de violences qui se vengent. Nous avons rencontré, avec la violence au sein de la famille, des couples rencontrant les mêmes difficultés, mais qui n'en arrivent pas à l'assassinat ; nous avons croisé des femmes qui se réfugient au couvent, dans leur famille, chez des amis, qui s'enfuient et disparaissent tout simplement. Mais nous avons vu aussi que les possibilités de choix sont limitées, notamment pour des raisons financières et matérielles. Sans doute parce qu'aucune des possibilités qui leur sont offertes ne leur paraît acceptable, qu'elles souhaitent simplement continuer à vivre comme avant, mais sans mari, certaines femmes choisissent alors une solution radicale. Les viricides jouent, lors de ces assassinats, des rôles divers, parfois très actifs, d'autres fois plus en retrait : dans l'ensemble, elles ont finalement le même comportement que dans les autres violences meurtrières, en cherchant l'aide et l'appui d'un homme, même s'il est plus souvent étranger à la famille que dans les autres homicides. Finalement, la plupart des maris finissent leurs jours sous les coups de complices. C'est sans doute souvent parce qu'un homme est réceptif à ce désir de meurtre que le passage à l'acte est possible. Cependant, malgré la persistance de ces crimes au cours du siècle, ils restent plutôt rares, comme un recours ultime : il est probable que beaucoup de femmes se résignent ou trouvent d'autres solutions que la violence criminelle.

Chapitre 10 : Les infanticides

Après nous être penchés sur les femmes coupables d’homicides, il nous faut à présent nous intéresser aux meurtrières d’enfants²⁰⁷⁷. Toutes les situations ne sont pas semblables, dans la mesure où les motivations des jeunes femmes qui se trouvent enceintes hors des liens du mariage et veulent dissimuler leur grossesse, ne sont pas les mêmes que celles des mères de famille. Silvia Liebel, qui a étudié les « canards » publiés sous l’Ancien Régime, écrit :

Dans les canards, les motivations pour le meurtre d’enfants ou pour l’assassinat de nouveau-nés sont différentes. Comme ces enfants ont été conçus dans le cadre d’un mariage légitime, les mères – qu’elles soient mariées ou veuves –, ont des inquiétudes distinctes de celles des jeunes célibataires. La pauvreté apparaît comme la raison principale du crime, et les homicides sont la plupart du temps commis pour abrégier la souffrance de ceux qui, peu à peu, meurent de faim. Mais il y a aussi des canards qui montrent des mères en colère ou influencées par le diable²⁰⁷⁸.

Nous conserverons la même démarche en séparant les meurtres d’enfants déjà grands et les infanticides de nouveau-nés, qui obéissent à des logiques différentes. En premier lieu, nous nous pencherons sur la mort d’enfants qui ne sont pas des enfants en bas âge en nous demandant si ces affaires sont nombreuses, et si la marâtre des contes, qui veut se débarrasser de ses beaux-enfants correspond à une quelconque réalité. Quant aux mères meurtrières, il s’agit de savoir si elles ont les mêmes mobiles que ceux décrits dans les canards, la pitié, la colère, la folie ? Enfin, dans un second temps, nous aborderons le cas des nouveau-nés morts soit du fait des personnes les ayant pris en charge, soit de la main de leur propre mère. Ces derniers infanticides sont ceux qui ont marqué les mémoires et Éva Guillorel en a relevé de nombreux exemples dans les *gwerziou* bretons²⁰⁷⁹. Ce problème présente des aspects spécifiques, liés le plus souvent à une naissance illégitime, qu’il nous revient d’analyser et de comprendre.

2077 L’usage veut que le terme infanticide s’utilise généralement pour les femmes qui tuent leur nouveau-né, ce qui est en fait un néonaticide ; alors que tous les meurtres d’enfants sont des infanticides. Le terme désigne par ailleurs aussi bien l’acte lui-même que son auteur.

2078 Silvia LIEBEL, *Les Médées modernes...*, *op. cit.*, p.95.

2079 Éva GUILLOREL, *La plainte et la plaine...*, *op. cit.*, p. 324.

I. Les meurtrières d'enfants

Nous n'avons trouvé, parmi les centaines de procédures examinées, qu'une dizaine d'affaires impliquant des femmes dont les victimes sont des enfants. Parmi elles, toutes n'arrivent pas au Parlement. Ce nombre réduit ne correspond sans doute pas à la réalité : les enfants morts de maltraitements ou par manque de soins au sein de la cellule familiale doivent être beaucoup plus nombreux ; mais leur mort peut paraître d'autant plus naturelle que la mortalité infantile est élevée, les famines et les épidémies abondantes. Cependant, s'il n'exprime pas une réalité, ce nombre peut indiquer une tendance. En effet, si on considère les néonaticides, on s'aperçoit, nous le verrons, qu'ils abondent dans les archives judiciaires et, même si leur nombre est également largement sous-estimé, elles conservent les signes de cette importance numérique. La quasi absence des meurtres d'enfants par des femmes dans celles-ci peut donc être considérée comme l'indice d'une faible quantité dans la réalité. Nous avons vu aussi que, parmi les nombreuses procédures poursuivies à Saint-Malo²⁰⁸⁰, une seule affaire se termine par la mort d'un enfant qui a été maltraité, tandis qu'un autre garde des séquelles²⁰⁸¹. De plus, ces affaires se situent en début de siècle, où nous avons constaté des mœurs plus rudes. Bien plus tard, en 1783, la servante du recteur de Montgermont est accusée du meurtre d'un enfant de cinq ans qu'elle a maltraité parce qu'il avait volé une pêche : après autopsie, il s'avère finalement que celui-ci est mort de mort naturelle parce qu'il était atteint d'hydropisie²⁰⁸². Le fait que la justice s'empare de l'affaire, pensant qu'il s'agit d'un meurtre, et que le cadavre soit exhumé, sans qu'il y ait plainte de la mère, tout cela montre que la mort suspecte d'un enfant à la fin de l'Ancien Régime donne lieu à des investigations et ne laisse pas indifférent. Pourtant, on ne trouve pas davantage d'affaires de ce type pendant cette période. Ces indices concordants tendent à montrer que les femmes meurtrières d'enfant ne sont pas très nombreuses. Mais alors, qui sont-elles ?

Quelques malheureux « accidents » sont à déplorer, comme les exemples précédents ou dans cette affaire de 1696 qui voit une enfant de douze ans accusée, avec son frère et sa sœur, d'avoir « contribué à la mort » d'un autre enfant qu'ils ont maltraité²⁰⁸³. Ces morts sont les conséquences tragiques de maltraitements trop intenses, comme dans bien d'autres affaires d'homicide, amenant à un décès qui n'était probablement pas souhaité, et qui n'était sans doute pas perçu comme aussi tragique qu'aujourd'hui où l'on accorde une attention toute particulière à l'enfance. Dans ces affaires, les victimes ne font pas partie de la famille de leurs meurtrières.

2080 Voir première partie, chapitre 6.

2081 Voir première partie, chapitre 2.

2082 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1026, Présidial de Rennes, archives criminelles, information du 11 septembre 1785 concernant la mort de Charles Berthelot.

2083 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Potier, 5 novembre 1696.

Une procédure différente se déroule en 1715, à Chelun : Mathurin Brunel dit avoir retrouvé au bord d'un étang le corps de Thomas Verron, âgé d'environ douze ans et qui est le jeune frère de sa femme²⁰⁸⁴. Celui-ci vivait avec eux et aurait disparu depuis plusieurs jours. Le jeune garçon a été étranglé ou étouffé. Or, l'information révèle qu'il était maltraité par le couple. Un témoin raconte : « il a entendu plusieurs fois depuis quinze jours ou trois semaines ledit Verron crier dans la demeure dudit Brunel [...] et avoir ouï dire audit Verron que ledit Brunel le maltraitoit si considérablement qu'il avoit esté obligé de quitter la demeure dudit Brunel, mais qu'estant blasmé par ses parents, quand ledit Brunel devoit le tuer il ne quitteroit pas ». Un autre explique que l'enfant « a esté plusieurs fois maltraitté par Mathurin Brunel son tuteur et par la femme dudit Brunel sa sœur chez lesquels il demouroit, particulièrement une fois qu'il luy donna un coup ou plusieurs par la teste, en sorte qu'il en estoit considérablement incommodé ». Il précise : « ce qui obligea l'interrogé à en faire des reproches audit Brunel » ; il rapporte également « avoir ouï dire au nommé Rousseau qu'il avoit entendu ledit Veron dire mon frère donnez moi la vie ». Si l'homme est condamné à être pendu, sa femme est mise « hors d'accusation » : elle ne semble donc pas être directement responsable de la mort de l'enfant, mais elle a participé aux maltraitements et ne pouvait pas ignorer l'attitude de son mari. Elle a donc une part de responsabilité, mais rejoint la cohorte de ces femmes qui ont un rôle flou dans les meurtres. Cette affaire témoigne de la vie difficile de certains enfants. Ici, le jeune garçon a encore ses parents qui l'obligent à vivre chez son bourreau : la raison n'est pas explicitée, mais on rencontre souvent des jeunes gens ou jeunes filles qui vivent chez leur frère ou leur sœur pour servir de domestique. Il faut noter les reproches faits par un voisin, qui montrent une fois de plus que ceux-ci peuvent servir de régulateurs à la violence, même si, dans ce cas, cela n'a pas empêché une issue fatale.

Nous avons vu que les remariages fréquents amènent de nombreux enfants à vivre avec un beau-père ou une belle-mère²⁰⁸⁵. Nous avons retrouvé une seule affaire où la marâtre cause la mort de sa belle-fille. En 1724, dans la juridiction de Montmoron, Julienne Joulain est « interrogé si elle n'a pas fait coucher dans l'étable aux vaches lad Renée Lepeltier, sy elle n'avoit pas de la haine contre elle et sy pour se, elle n'a pas avancé la fin de ses jours ». Elle tente de se justifier en affirmant « qu'estant tombée du lit elle l'a mise en l'étable à coucher de peur qu'elle ne retombasse », « qu'elle a toujours eu autant de bonne volonté pour elle que pour ses enfants » ; mais elle est encore « interrogé syl n'est pa vray qu'après l'avoir réduite à l'extrémité et exécuté contre elle ce qu'elle avoit de mauvaise volonté elle ne la portast pas ou fist porter dans l'étable aux vaches et que là, elle l'étoufa ». En appel, elle est cependant renvoyée « quant à présent », les preuves devant manquer²⁰⁸⁶. Bien qu'isolée, cette affaire montre qu'il devait exister des cas semblables et que la justice en était consciente, sans

2084 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1137, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Thomas Verron, 1715-1716.

2085 Voir première partie, chapitre 6.

2086 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Julienne Joulain, mai 1724 ; 1Bg 264, arrêt du 8 mai 1724 concernant Julienne Joulain.

toujours pouvoir le prouver, même si la marâtre est sans doute plus souvent maltraitante que meurtrière.

Il nous reste maintenant à aborder la question des mères meurtrières de leurs enfants : cinq affaires en un siècle, dont deux arrivent jusqu'au parlement et trois au présidial, plus une autre trouvée dans les archives de la police de Rennes, où les enfants ont échappé de peu à la mort. Encore une fois, il faut dire que cela ne correspond sans doute pas à la réalité ; mais il ne fait aucun doute que ces affaires sont rares.

La folie, si l'on en croit les canards, peut être une des explications avancées. Les informations manquent sur la première de nos affaires, où Françoise Ragot, en 1689, « dit qu'il est vray qu'elle a tué et noyé ses deux enfants et [...] qu'elle le feroit encore »²⁰⁸⁷. On n'en sait pas davantage et toutes les hypothèses sont permises sur ses motivations ; mais elles peuvent être les mêmes que celles de Gillette Cheuvrier en 1710 à Rennes²⁰⁸⁸. On avertit le procureur du roi que celle-ci « est depuis quelque temps tombée en démence et que le matin de ce jour elle a amené ses deux petites filles âgée l'une de cinq ans et l'autre de six an environ dans les prairies derrière l'abbaye Saint Georges le long de la rivière dans laquelle elle auroit jetté ses deux petites filles et que sans le secours de quelques particuliers quy sont lors arrivés et quy les ont ostée de l'eau elles auroient esté infailliblement noyée ». Le lieutenant de police se rend sur les lieux et trouve les deux fillettes entourées de voisins : « lesquelles nous ont dit que le matin de ce jour laditte Chevrier leur mère avoit voullu les noyer et pour cet effet les avoit jettée dans la rivière d'où elles ont esté retirée par des personnes quy s'y sont trouvée ». Les voisins confirment que la mère « a tourné de teste, et qu'elle leur a dit plusieurs fois qu'elle vouloit les égorger avecq un couteau et de les seigner, et d'autres fois a dit qu'elle avoit envye de les jetter dans le puy de la court et par la fenestre de laditte court ». La folie ne fait aucun doute : la femme est enfermée « aux tours de Toussaints de cette ville », tandis que les enfants sont emmenées à l'Hôpital Saint-Yves.

La folie est également présente dans une seconde affaire qui se déroule en 1762 dans le duché de Rohan²⁰⁸⁹. Yvonne Bellon jette ses deux enfants dans le puits, ce qui présente des similitudes avec l'affaire précédente. Elle explique « qu'elle jetta sa fille Marie la première et Thomas le second ». Elle précise « qu'en jettant Thomas dans le puits et celui cy luy demandant pardon, il s'accrocha à son col, qu'elle luy dit qu'il n'y avoit plus de pardon, il faut mourir petit cochon ». L'enfant entraîne sa mère dans sa chute ; le père accourt et arrive à retirer la mère du puits, mais il est trop tard pour les deux enfants. Elle affirme « qu'eux sont au paradis et qu'elle, est damnée » ; elle répète par ailleurs plusieurs fois qu'elle est damnée. Ceci nous renvoie à ces femmes démentes qui disent être possédées par le diable dont nous avons rencontré plusieurs exemples²⁰⁹⁰.

2087 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Françoise Ragot, mai 1689.

2088 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1443, Police de Rennes, procès-verbal du 28 juin 1710.

2089 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2211, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Yvonne Bellon, 1762-1763.

2090 Sur le Diable, voir le chapitre 3 de la première partie.

Il n'est pas question de folie, mais de misère dans une affaire qui se situe près de Vitré en 1777²⁰⁹¹. Le cadavre d'un garçon d'environ un an est retrouvé par un laboureur dans un trou au bord d'un douet. Les soupçons se portent d'autant plus sur Marie Gillet que des témoins reconnaissent les vêtements de l'enfant. Un déposant explique qu'il avait « chez luy en qualité de fileuse une femme nommée la Gilet », que cette femme avait un jeune enfant avec elle mais que « sous le soupçon qu'il avoit eu que cet enfant n'étoit pas légitime il luy en avoit demandé un certificat ». La femme a alors prétendu emmener l'enfant à son mari, avant de revenir seule. Elle a ensuite raconté « que son enfant étoit mort deux jours après son arrivée en la maison de son mary » ; mais à sa mère elle a dit qu'elle l'avait apporté « au sieur Lemoyne de la ville de Vitré qui étoit l'auteur de sa grossesse ». Il est probable qu'ayant peur de perdre sa place, elle ait préféré se débarrasser de l'enfant : nous retrouverons d'ailleurs cette même crainte chez les infanticides de nouveau-nés. La femme, qui est partie, ne semble pas avoir été retrouvée.

Il est aussi question de misère dans une procédure qui se situe à Janzé en 1780 quand Gillette Bossard est accusée d'avoir tué son fils de cinq ans²⁰⁹². Dans la remontrance, les mots sont très durs pour qualifier cet acte : « cette mère dénaturée a étouffé le pauvre innocent âgé de cinq à six ans avec toutes les criconstances de noirceur, d'inhumanité et de cruauté et si le dire public se vérifie il est peu de crimes qui approchent de celui de la Bossard en noirceur, malignité et cruauté ». Interrogée, la mère « répond que hier matin Pierre Gillard son fils âgé de cinq ans passés du vingt août dernier étoit couché avec elle dans son lit, qu'elle mit un oreiller d'herbes seiches sur la face de son fils, qu'avec son coude elle le pressa et foula, que ne pouvant crier, il allongeait ses jambes et que plus il gigotait, plus elle l'étreignait et qu'en peu de tems, elle l'étouffa avec son oreiller dans son lit ». Pour expliquer son geste, elle dit « qu'elle étoit dans un mauvais chemin et que ce fut une tentation du démon qui lui fit étouffer son fils et que cette tentation la tenait depuis jeudi dernier au matin et ajoute que le même jour de jeudi dernier dans la matinée, elle jetta par trois fois, dans deux différents douets du pâti de l'Epine le dit Pierre Guillard son fils, dans l'intention de le noyer et de se noyer ensuite, ce qu'elle aurait fait, si elle n'en avait été opposée ». Il semble d'abord que cette femme est atteinte de la même folie que les autres démentes qui nous avons pu voir. Mais elle est malade, et le juge, peu enclin à voir la main du démon dans cette affaire, demande « si c'étoit la fièvre qui lui faisait faire ces tentatives » et elle « « répond que c'étoit la mauvaise idée dans laquelle elle étoit de vouloir se détruire elle et son enfant ». Dans l'information, les témoins confirment qu'elle a déjà essayé plusieurs fois de noyer l'enfant : « après que l'enfant fut retiré de l'eau, il disoit à sa mère, maman allons nous en aller et ne me jette plus dans la mare ». C'est pour cette raison qu'ils l'ont enfermée chez elle. Ils apportent surtout un éclairage nouveau sur les motivations de la femme. Un témoin raconte « qu'il y a environ un mois que la dite Bossard est malade, qu'elle fut communiée il y a environ quinze jours, que depuis ce tems là, elle est languissante » ; une autre déposante explique : « qu'elle

2091 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1324, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Gillet pour infanticide, 1777.

2092 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1351, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Gillette Bossard sur remontrance du 15 septembre 1780.

ne voulait pas laisser son fils manger aux poux et mourir de faim après sa mort » ; et une autre encore précise « qu'elle était dans la misère et s'en afligeait, disant souvent que son enfant mourait de faim et de misère, qu'elle ne regréterait pas de mourir sinon qu'elle regrétait de laisser son enfant après elle ». Dès lors, le mobile apparaît tout à fait différent : la mère « dénaturée » devient une mère qui aime profondément son enfant et se désole du malheur de celui-ci. Elle meurt d'ailleurs en prison un mois après.

L'année 1780 voit arriver au présidial de Rennes une autre affaire d'enfant mort par la main de sa mère, très différente de la précédente, car c'est la colère qui joue un rôle. Elle se déroule à Bruz, non loin de Rennes. Michel Grohan, cinq ans, meurt et « suivant les dirre du public cet enfant n'est décédé que par les maltraitements exercés contre luy »²⁰⁹³. Une déposante, voisine de la famille, raconte :

Pierre Le Duc et Jeanne Romain sa femme étant allés travailler [...] Michel Grohan, mineur, enfant du premier mariage de laditte Romain avec feu Joseph Grohan qu'il avoient laissé à la maison avec un autre enfant du mariage de laditte Romain avec Pierre Leduc, lequel étoit dans son ber n'étans âgé que d'environ huit mois, vint chez la déposante qui demanda audit Michel Grohan s'il avoit fermé la porte de sa maison, à quoy il répondit que oui, que peu de tems après, la déposante étant dans la cour entendit le petit enfant crier.

Sortant de chez elle, elle voit qu'en réalité, la porte n'est pas fermée et s'approchant, « elle vit le petit enfant qui étoit dans le ber du côté de la cheminée et un petit veau » entré dans la maison. Le petit Grohan qui la suit « étant dans sa maison donna un coup de gaulle au veau, lequel ayant eu peur, sauta par dessus le ber de l'enfant sans néanmoins le blesser ». Peu après la mère arrive et la voisine lui dit « qu'elle avoit grand tors de laisser son enfant seul à la maison sans avertir les voisins, que s'il étoit entré un cochon comme son veau avoit fait, il auroit pu manger son enfant dans le ber ». La mère entre chez la déposante où elle retrouve ses deux enfants et elle commence à gronder son fils d'avoir laissé la porte ouverte. Puis :

la Romain mécontente dudit Grohan prit une simme de chesne et luy en donna quelque coups en luy disant de s'en retourner, et de ne pas paroître devant ses yeux, que l'enfant entesté ne voulant pas se retirer; la Romain qui étoit à alleter son petit enfant prit un morceau de bois qu'elle jetta audit Grohan, que ne l'ayant pas atteint, elle prit un autre morceau de bois qu'elle luy jetta également et qui luy porta dans la cuisse ou dans l'aine, que l'enfant fit quelque pas en s'apuyant contre la table et tomba tout de son long dans la place, qu'aussitôt laditte Romain se leva et fut audit Grohan qu'elle releva d'une main, tandis qu'elle tenoit de l'autre l'enfant qu'elle alletoit et qu'elle remit à la déposante pour avoir plus de

2093 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1349, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Janne Romain et Pierre Leclerc sur remontrance du 26 juin 1779.

facilité de porter ledit Michel Grohau qui seignoit du nez et de la bouche, qu'elle sortit à la porte pour luy faire prendre l'air en l'apellant Michault, Michault. Mais que l'enfant ne répondit point et trépassa entre ses bras, qu'elle le porta ensuite sur son lit en pleurant.

Cependant, l'information révèle que les maltraitements étaient fréquents. Une autre femme raconte qu'« elle vit Jeanne Romain qui donna deux ou trois coups de poing par la teste de Michel Grohau », et cela « parce qu'il ne vouloit pas manger du lait qu'elle luy avoit donné » ; « qu'il y a environ un mois qu'ayant remarqué que ledit Grohau avoit une meurtrissure au front, elle demanda à laditte Romain ce que son fils avoit eu, celle cy luy répondit qu'elle l'avoit poussé et qu'il étoit tombé sur la barre d'une cheze ». Elle ajoute « qu'elle a entendu dire que ledit Grohan étoit maltraité chez luy sans scavoit si s'étoit par sa mère ou par son beau père ». Une autre encore explique « qu'environ douze ou quinze jours auparavant Pierre Leduc avoit mis ledit Grohan hors de sa maison, que la Romain sa merre l'avoit suivy et étoit venue prier la déposante de le ramasser, ce qu'elle fit pendant la nuit » ; qu'« un dimanche matin, elle aperçut quelque tems le petit Grohan qui sortit nud en chemise pour gâter de l'eau, qu'il avoit une jambe sanglante ». Enfin, elle l'a entendu plusieurs fois « pleurer et crier dans la maison ». Une dernière déposante vit la mère qui « fut le chercher et comme l'enfant ne marchoit pas assés vite pour s'en revenir, elle luy donna trois coups de pied dans le derrière dont le dernier le fit tomber ». Les témoignages font état d'un climat de violence, puisque non seulement le beau-père frappe l'enfant, mais aussi la mère. Malgré tous ces témoignages, le couple est cependant renvoyé « preuves néanmoins subsistantes » en 1781. La sentence paraît aujourd'hui bien clémente parce qu'on accorde une attention particulière à l'enfance ; mais elle semble suivre la logique de l'époque : le coup qui a tué l'enfant était involontaire ; il n'était pas très fort et n'a sans doute fait que précipiter la mort d'un enfant déjà mal en point ; de plus, si le beau-père le maltraitait régulièrement, il n'était pas là lors de l'« accident ».

On retrouve finalement dans ces quelques affaires les mêmes motivations que celles trouvées par Silvia Liebel dans les canards : la folie, la pauvreté, la colère. On peut en conclure que ces drames ne sont pas fréquents, mais tout de même récurrents pendant l'Ancien Régime, qu'ils se rencontrent dans tout le pays, et marquent suffisamment les esprits pour inspirer les rédacteurs des canards.

Une dernière affaire est difficilement classable, car il s'agit d'une affaire de disparition. Elle est cependant particulièrement intéressante. En 1727 à Martigné-Ferchaud, Françoise Cosnard, dont les parents « ont de la fortune », disparaît et n'est pas retrouvée²⁰⁹⁴. Les circonstances de sa disparition semblent assez claires. Un témoin raconte que : « il rencontra François Cosnard, il luy dit que sa fille estoit perdue et le pria mesme d'aller chez Perinne Luette qui l'avoit menée le mesme jour avecq elle garder des bestiaux ». Lui-même

2094 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1547, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant la disparition de Françoise Cosnard, 1727 - 1733.

interroge la jeune femme qui « luy répondit qu'elle l'avoit menée avecq elle dans le champ du grand chemin , que là elle luy coupoit avecq ses siziaux de petits morceaux de papier pour mettre à la bonne vierge, l'enfant avoit passé par sous la barière dans le grand chemin, la Lurette ne s'en estoit pas mis en peine dabort et avoit continué à couper du papier avecq ses siziaux, mais que quelque temps après, elle l'apella sans l'avoir ny entendue et n'avoir point menée sur ledit étang ». Perinne Lurette, jeune femme de dix-neuf ans, fait le même récit. On suppose que l'enfant a pu se noyer dans l'étang voisin, mais le corps n'est pas retrouvé et elle semble s'être volatilisée. Comme cela arrive encore aujourd'hui, les soupçons se tournent vers les parents. Ceux-ci rédigent en 1733 une supplique montrant que l'affaire n'est pas résolue et qu'ils sont toujours soupçonnés : « disant qu'un accident imprévu leur ayant enlevé une fille qui n'étoit âgée que de quatre à cinq ans sans en avoir pû découvrir les auteurs [...] ils ont joint à la douleur que la perte de cette petite fille a cauzée aux suppliants celle d'estre accusés du crime d'homicide de cet enfant ». C'est surtout la mère qui est visée, car elle est suspectée de ne pas avoir aimé la petite fille, et c'est là que l'affaire prend pour nous tout son intérêt. En 1727, « interrogée s'il n'est pas vray qu'elle n'èmoit pas laditte petite Françoise », elle s'exprime ainsi : « a répondu que l'on peut bien dire quelquefois lors ce que on n'a pas allaité un enfant, qu'il semble que l'on ne les auroit pas si à queur que les autres, qu'elle n'est pas la seule des mères à le dire, mais que cependant elle l'avoit aussy à queur que les autres ». Cette phrase en apparence anodine est cependant capitale car elle montre qu'au début du XVIII^e siècle, en milieu rural, dans un milieu certes aisé mais qui n'est pas intellectuel, l'amour maternel est une notion qui existe bel et bien, et que, de plus, on fait le lien entre amour maternel et allaitement maternel. Cela peut mettre à bas la théorie d'Élisabeth Badinter qui situe l'apparition de l'amour maternel comme valeur à la fin du siècle²⁰⁹⁵, mais prouve aussi que, bien avant Rousseau, l'allaitement maternel est considéré comme le meilleur pour l'enfant. Pourtant nous avons déjà vu que les nouveau-nés peuvent être très négligés et nous reviendrons sur cet abîme entre la théorie et certaines pratiques. Ici, la mère doit se justifier de ne pas avoir nourri son enfant. Elle explique aussi « qu'elle auroit bien voullu mettre dès aprésent son aînée au couvent et ensuite les autres sy cela se pouvoit mais ne c'estoit pas pour les priver de leur partage mais seulement pour les bien élever et leur apprendre à lire et à écrire ». Outre son apparente indifférence pour ses enfants, on lui reproche également des faits plus concrets : elle est interrogé si « lors qu'elle eust appris la perte ou l'homicide de sa petite fille, elle ne fist que hausser le née en disant voyla quelque chose qu'un enfant perdu » et si « elle ne chercha qu'un peu le soir ». On ne saura jamais la fin de cette histoire ; même si la mère n'est effectivement pas attachée à l'enfant, rien n'indique qu'elle a pu la faire disparaître volontairement.

Il faut noter la présence de l'élément aquatique dans beaucoup de ces affaires : mère qui jette ses enfants dans la rivière, une autre dans le puits, une qui tente de noyer son fils dans la mare avant de l'étouffer, disparition de la petite fille près d'un étang, jeune garçon

2095 Elisabeth BADINTER, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel. XVIIe-XXe siècle*, Paris, Flammarion, 1980.

trouvé mort au bord d'un étang : c'est un élément que nous retrouverons dans les infanticides de nouveau-nés. Quoi qu'il en soit, ces affaires doivent être envisagées, non pas comme représentant une réalité numérique, mais comme des exemples de situations qui peuvent exister. Ainsi que nous l'avons dit, il doit être facile pour les coupables de dissimuler leur crime dans un contexte de mortalité infantile élevée. Cependant, il faut se garder d'en conclure trop vite qu'elles étaient habituelles, car elles ont marqué les esprits : six ans après, l'enquête sur la petite fille disparue n'est pas close. La rudesse des mœurs de l'époque ne débouche pas systématiquement sur une réelle maltraitance qui met en danger la vie de l'enfant. Il faut aussi compter avec les régulateurs sociaux que sont les voisins ou la famille élargie chez qui l'enfant peut trouver refuge, ce qui n'est pas le cas dans notre société moderne.

II. L'abandon des nouveau-nés : une mort quasi certaine

L'abandon est une forme de violence envers l'enfant et nous aurions pu l'intégrer à notre travail. Seulement le sujet est très vaste, et il constitue à lui seul un objet d'étude : en ces temps difficiles, les mères contraintes d'abandonner leurs enfants ne sont pas rares. Nous en avons rencontré à différentes reprises dans nos recherches²⁰⁹⁶. Sonoko Fujita qui s'est penchée sur le sujet²⁰⁹⁷ a constaté que plus les enfants étaient âgés lors de leur abandon, plus leurs chances de survie augmentaient. Nous avons donc pris le parti de nous limiter à l'abandon des nouveau-nés qui sont ainsi voués à une mort quasi certaine. Autant les meurtrières d'enfants sont rares dans les archives, autant les morts de nouveau-nés font l'objet de nombreuses procédures. Cette abondance est à mettre en lien avec le problème des naissances illégitimes. En effet, les normes sociales strictes concernant la conduite des femmes n'empêchent pas la naissance de nombreux enfants illégitimes que la société rejette en même temps que les mères. Elles voient alors dans l'abandon ou l'infanticide une solution à leur problème. Avant de nous intéresser aux infanticides proprement dits, nous allons nous

2096 Par exemple, un soir de novembre 1714, une fille d'environ deux ans est trouvée dans une rue de Rennes et le commissaire de police rapporte : « cet enfant nous a paru en âge de parler un peu, nous luy avons demandé plusieurs fois qui estoit ses père et mère, où elle demouroit, mais nous n'avons pu en tirer aucune parole, ledit enfant ne cessant point de crier » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1446, Parlement de Bretagne, archives de police, procès-verbal du 17 novembre 1714 ; nous pouvons citer cette femme qui, en 1751, confie sa fille âgée de cinq mois à une voisine et ne revient pas : Arch. mun. Rennes, FF 360, archives de police, procès-verbal du 30 mars 1751 ; ou cette veuve qui, en 1785, « avoit abandonné ses deux enfans dans l'appartement qu'elle occupoit et dont elle avoit laissé la porte ouverte » : Arch. mun. Rennes, FF 402, archives de police, procès-verbal du 20 février 1785 ; ou encore cette inconnue, en 1786, qui dépose son enfant sur un lit avant de s'enfuir : Arch. mun. Rennes, FF 405, archives de police, procès-verbal du 13 juillet 1786.

2097 Voir l'intéressante thèse : Sonoko FUJITA, *Les malheurs de la première enfant en pays rennais à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789): illégitimité, abandon, mise en nourrice*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par François Lebrun, Université de Rennes 2, Rennes, 1982. Ainsi que les deux articles portant plus spécifiquement sur l'abandon : Sonoko FUJITA, « L'abandon d'enfants légitimes à Rennes à la fin du XVIII^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 1983, p. 151-162 ; Sonoko FUJITA, « L'abandon d'enfants illégitimes à Rennes à la fin de l'Ancien Régime », dans *Histoire, économie et société*, n°3, 1987, p. 329-342.

pencher sur le sort de ces nouveau-nés abandonnés. Certes, tous les enfants abandonnés ne sont pas des bâtards, mais les nouveau-nés illégitimes représentent la quasi-totalité des nourrissons abandonnés²⁰⁹⁸. Nous verrons comment les femmes auxquelles ils sont confiés participent à la mort de ces enfants : elles ne les tuent forcément délibérément ; mais elles savent que leur comportement induit la mort à plus ou moins court terme.

A. Le transport à Paris

Une pratique en usage est d'envoyer les nourrissons à l'hôpital de Paris²⁰⁹⁹. Le voyage est rude, particulièrement en mauvaise saison, et peu arrivent vivants à destination. Louis-Sébastien Mercier, dans son *Tableau de Paris*, décrit le meneur d'enfants qui les achemine sur son dos jusqu'à la capitale²¹⁰⁰. Il souligne la mortalité énorme de ces enfants, mais insiste aussi sur la cause de ces abandons : l'enfant est « exilé par le préjugé au moment de sa naissance ».

On retrouve la trace d'une affaire ayant trait à cet usage dans les archives de la sénéchaussée de Fougères. En mai 1769, le commissaire de police de Fougères a été informé que Jeanne Brillet « auroit accouché il y a environ deux mois la nommée Marie fille de Benoît Mary d'un enfant batard masle et quelles auroit fait marché avecque le père et la mère de cet enfant à quarante livres pour le faire conduire à Paris »²¹⁰¹. Quand la sage-femme se présente ivre et l'injurie, il lui dit « quelles méritoit fouller la paille en priszon, que sy Monsieur le procureur du roy de polisce estoit présant il l'y feroit conduire tant à raison de ses insolents propos que parce quil est contre les règles de la polisce d'exporter aucun enfant nouveau né à Paris ». Ce à quoi elle répond : « quelle se futoit de Monsieur le procureur du roy et de toute

2098 Voir : Marie Christine DELAMOTTE, « Le triste sort des bâtards nouveau-nés en Pays rennais à la fin de l'Ancien Régime », dans *Histoire culturelle de l'Europe [En ligne], Revue d'histoire culturelle de l'Europe, Regards portés sur la petite enfance en Europe (Moyen Âge-XVIIIe siècle), Pratiques liées à la petite enfance : place(s) dans la société et prises en charge spécifiques, Abandon, rejet/exclusion et dérives du nourrissage*, mis à jour le : 15/01/2018. Consultable sur : <http://www.unicaen.fr/mrsh/hce/index.php?id=567>. Parmi les articles plus anciens, on peut citer : Jean-Pierre BARDET, « Enfants abandonnés et enfants assistés à Rouen dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », dans *Annales de démographie historique*, 1973, p. 19-47. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1973_hos_1973_1_1129; Antoinette CHAMOIX, « L'enfance abandonnée à Reims à la fin du XVIIIe siècle » dans *Annales de démographie historique*, 1973, p. 263-285. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1973_num_1973_1_1194; Claude DELASSELLE, "Les enfants abandonnés à Paris au XVIIIe siècle", dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 30^e année, n° 1, 1975, p. 187-218. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1975_num_30_1_293598; Alain MOLINIER, « Enfants trouvés, enfants abandonnés et enfants illégitimes en Languedoc aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans *Annales de démographie historique*, 1973, p. 445-473. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1973_hos_1973_1_1156; Jean-Claude PEYRONNET, "Les enfants abandonnés et leurs nourrices à Limoges au XVIIIe siècle", dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 23, n°3, 1976, p. 418-441. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1976_num_23_3_2431. Il faut noter également : *Enfance abandonnée et société en Europe, XIVe-XXe siècle. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1991. Consultable sur : www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1991_act_140_1

2099 Cette pratique qui n'est pas propre à la Bretagne a été étudiée par Claude Delasselle : Claude DELASSELLE, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIIIe siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 1, 1975, p. 187-218.

2100 Louis Sébastien MÉRCIER, *Tableau de Paris, op. cit.*, t. III, chap. CCLXXI, p. 229-230. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9768904d/f239.item>

2101 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 370, S.R. de Fougères, procédure contre Jeanne Brillet, 1769 – 1774.

la police » ; et elle se retrouve en prison. L'information nous apprend dans quelles conditions s'effectue le transport. Un témoin raconte qu'au mois de janvier, « il trouva un cheval avec deux mannequins abattu au même gué qui étoit conduit par le fils et la fille de la Hurel sage femme de cette ville ; en arrivant le témoin leur demanda si deux enfants que le déposant scavoit qu'ils conduisoient dans les deux mannequins y étoient, à quoy la fille Hurel répondit que non et qu'elle les tenoit dans son tablier ». Et un autre ajoute que le même jour :

« vinrent chez luy la fille et le fils de la Hurel sage femme en cette ville qui portoient deux enfants nouveaux nés mouillés, lesquels enfants furent chauffés et le témoin leur prêta un drap qu'il fist chauffer avec lequel ils enveloppèrent ces enfants pour les réchauffer et il donna du lait et firent de la bouillie aux deux enfants. Dit le témoin que la Hurel fille mit un de ces enfants dans sa chemise pour le réchauffer, après quoy le témoin vit remettre les deux petits enfants dans les deux mannequins et prirent route ».

La procédure dure, puisque la sage-femme est interrogée en 1771, date où elle explique « qu'elle les fait porter à l'Hôtel Dieu aux enfants trouvés à Paris, quelle en fourroit depuis vingt cinq ans audit lieu [...] qu'on luy envoya de toutes parts des enfants pour envoyer à Paris». Et de nouveau en 1774 :

Interrogée s'il n'est pas vray quelle ne faisoit point attention à la dureté des tems, quelle en envoyoit toujours quoy que nouveaux nés, que même il en est mort un enfant qui n'avoit lors que seize jours.

Répond qu'il peut arriver qu'il en soit mort à Laval [...]mais qu'il est faux sauf respect qu'il en soit mort en route [...] que si par hazard il en est mort quelqu'un à cet âge c'estoit à Laval et encore à la nourrice où ils restoient à l'ordinaire jusqu'à trois mois, après quoy on les envoyoit à Paris.

On ne connaît pas l'issue de cette procédure qui n'est pas accompagnée d'une sentence ; mais en 1776, la sage-femme est libre puisqu'elle apparaît dans une nouvelle affaire²¹⁰². Une femme est accusée d'infanticide, car elle ne peut présenter l'enfant dont elle aurait accouché ; mais, dans l'information, une dépositante explique : « qu'elle a nourry cet enfant pendant deux mois pour quoy la ditte Hurel luy avoit donné six livres et la témoin au bout des deux mois le rendit à la veuve Hurel qui envoya cet enfant à Paris, et même la témoin le mit dans un manquin ou panier servant à provisioner » : les pratique de la sage-femme n'ont pas cessé !

Cette affaire montre d'abord que toutes les femmes accouchant d'un enfant illégitime ne sont pas abandonnées par le père, puisque dans le premier cas, il est présent et s'occupe également de la prise en charge de l'enfant. C'est la sage-femme qui organise son abandon. Nous verrons que c'est généralement le cas et que de nombreuses matrones se

2102 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 371, S.R. de Fougères, procédure criminelle contre Jeanne Leroux pour infanticide, 1776.

trouvent mêlées à ces trafics. Ce trafic fait vivre également la fille et son mari : c'est une affaire de famille.

On pourrait penser qu'il s'agit d'un cas isolé ; mais en 1777, une lettre circulaire envoyée par l'intendant de Bretagne à ses subdélégués demande de veiller à ce que les enfants ne soient plus envoyés à Paris²¹⁰³, ce qui prouve que la situation pose problème. Les réponses des subdélégués de Rennes, Antrain, Vitré et Fougères confirment que ces pratiques sont courantes²¹⁰⁴. Celui d'Antrain écrit : « Il n'est que trop vrai qu'on envoie souvent des enfants à Paris par des voituriers qui s'en chargent publiquement, l'usage est dans mon district de marchander avec des voituriers de Vitré qui se chargent de les porter à Paris moyennant une somme de quarante livres ou cinquante livres qu'on leur donne et on m'a assuré qu'on y faisait souvent passer des enfants légitimes de parents pauvres ». Et celui de Rennes : « Il est fréquent d'envoyer des enfants à Paris par des voituriers [...] Les sages femmes du moins quelqu'un se chargent vis à vis des père et mère des enfants bâtards pour une somme et ensuite font marché à moindre somme avec ces particuliers pour les conduire à Paris ». On peut noter au passage que cette pratique ne concerne pas que les enfants illégitimes.

Il est difficile de croire que les mères, ou les parents de ces enfants pensent qu'ils arriveront en bonne condition à Paris. Pourtant cette situation qui dure sans doute depuis longtemps paraît acceptée par tous, en Bretagne comme dans le reste de la France. Les mentalités évoluant, cela devient un jour intolérable, du moins au sommet de l'État, certainement davantage pour des raisons économiques qu'humanitaires. En effet, en 1779, c'est un arrêt du Conseil du Roi qui interdit de transporter les enfants de province vers l'Hôpital des Enfants-Trouvés, faisant défense « à tous voituriers messagers et autres personnes de se charger d'enfants qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices ou pour être portés à l'hôpital d'enfants-trouvés le plus voisin²¹⁰⁵ ».

B. L'hôpital

Les enfants abandonnés sont aussi recueillis à l'hôpital. Sonoko Fujita observe, à partir de 1780, une nette augmentation du nombre des nouveau-nés illégitimes accueillis à l'hôpital Saint-Yves de Rennes, et qu'elle attribue, au moins en partie, à cette interdiction de les mener à Paris²¹⁰⁶. Mais il ne faut pas croire que les nouveau-nés sont pour autant tirés d'affaire, car les conditions d'accueil sont catastrophiques. En 1781, le procureur du roi, Tronjolly, qui examine le registre de l'hôpital constate qu'entre 1770 et 1780, sur 999 nourrissons, 853 meurent avant un mois et 112 avant deux mois, ce qui amène à un taux de

2103 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1287, Correspondance de l'intendant, 1777.

2104 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1287, Correspondance de l'intendant, 1777.

2105 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1287, Correspondance de l'intendant, 1777. Cet arrêt du Conseil du Roi reprend un arrêt du Parlement de Paris de février 1663 renouvelé en 1772 qui n'a pas été suivi. Voir : Isabelle ROBIN, Agnès WALCH. « Géographie des enfants trouvés de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans *Histoire, économie et société*, n°3, 1987, p. 352.

2106 Sonoko FUJITA, « L'abandon d'enfants illégitimes à Rennes à la fin de l'Ancien Régime », art. cité.

mortalité avant deux mois de 96 %. Commence alors une véritable guerre contre l'économe de l'hôpital, Jean Radiguel fils, qui vient de succéder à Jean Radiguel père. D'abondants documents d'archives²¹⁰⁷ existent sur cette procédure, mais le dossier le plus complet est celui des archives du Présidial de Rennes²¹⁰⁸. Certes, il faut replacer cette mortalité dans le contexte de la mortalité infantile de l'époque, où la mortalité des nouveau-nés dans les hôpitaux est énorme ; mais on peut constater qu'en comparaison, il n'en meure que 55 % à l'hôpital de Saint-Malo en 1781. En effet, l'hôpital de Rennes a cette particularité que la plupart des nourrissons y meurent sans être mis en nourrice, contrairement à ce qui se pratique ailleurs. Avant cette même année 1781, on ne retrouve pas non plus de traces de tentatives pour améliorer la survie des enfants, comme cela a pu se faire dans d'autres villes. Dans sa remontrance du 12 juin 1781, le procureur dit que :

depuis les cinq ans derniers presque tous les enfans nouveaux nés mis à l'hôpital Saint Yves sont morts et ont péri par la faute de quelques subalternes dudit hôpital, le deffaut de soins et le manque d'alimens propres à la subsistance de créatures aussy faibles, qu'il en est mort renfermés dans des boëtes à perruques, qu'il a été donné plusieurs enfans à la fois aux mêmes nourrices et à très bas prix, que différentes personnes en passant par la rue du port au vin ont entendu des enfans jeter pendant longtems des cris de telle force qu'ils faisaient gémir les passans et souffrir l'humanité, que des filles ou veuves s'étant mariées avec les auteurs de leur faiblesses, ayant voulu retirer leurs enfans de l'hôpital, l'économe les a laissé absolument ignorer l'existence comme la mort de leurs enfans, que certaines personnes ayant donné une grande quantité de hardes pour un enfant qu'elles firent recevoir audit hôpital, ledit enfant fut trouvé quelques jours après dans d'autres hardes très malpropres et où étaient morts d'autres enfans.

Certes, l'économe est un homme et on pourrait objecter que cela ne concerne pas la violence féminine, mais il est entouré de femmes, en premier lieu celles de sa propre famille, puis celles qui s'occupent des enfants. Certaines témoignent lors de l'information, d'autres sont interrogées, pour tenter de définir leur part de responsabilité dans la situation. La mère, veuve du précédent économe, est : « interrogée si le soir vers six heures on ne faisait pas de la bouillie pour tous les enfans et si après cette heure il arrivoit des enfans, on ne leur donnoit pas de la même bouillie quoique dure et froide de manière que le lendemain, on trouvoit ces enfans là morts la bouillie dans la bouche, et lorsqu'on le disoit à l'interrogée et à son mari ils ne disoient pas : qu'importe, qu'ils en mangent s'ils veulent ». Une jeune femme qui a été employée « pour aider à la nourrice à avoir soin des enfans bâtards » assure « qu'on leur donnoit deux fois de la bouillie de fromant faite avec du lait écrémé et que le reste du jour on

2107 Arch. mun. Rennes, FF 394, archives de police, procédure contre le sieur Radiguel, juin 1781 ; FF 395, archives de police, information contre les subalternes de l'hôpital Saint-Yves, 7 février 1782. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 56 H, mémoire de Tronjolly contre les directeurs et administrateurs des hôpitaux de Rennes. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bm 249, information contre l'économe et autres subalternes de l'hôpital Saint-Yves.

2108 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1363, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jean Radiguel, économe de l'hôpital Saint-Yves, 1781-1782.

leur donnoit à boire du lait, que s'ils crioient pendant le cours de la journée, ce n'étoit pas par besoin attendus qu'ils étoient bien nourris s'ils pouvoient l'être avec du lait écrémé attendu que Marton Radiguel sœur de l'économe actuel enlevait la crème de sur les pottées destinées à la nourriture de enfans ». Ce qui est confirmé par une autre femme qui a également travaillé à l'hôpital : « l'épouse de Radiguel étoit dans l'usage de prendre la crème sur les potées de lait destinées à faire la bouillie des enfans, ensorte qu'il ne restait plus que le lait pur ». Elle témoigne aussi que « lorsqu'elle y entra, elle trouva les enfans dudit hôpital très malproprement vêtus, que leurs ballières et couches étoient totalement pourries de manière qu'on ne pouvait pas seulement y toucher, qu'elles se déchiraient par lambeaux, qu'à deux de ces enfans elle vit des vers dans la chair, qu'il en mourut plusieurs dans cette malpropreté avant d'être mis chez des nourrices ». Elle est restée là dix-huit mois, faisant de son mieux pour s'occuper des nourrissons, dit-elle, se procurant de la paille et du linge propre. Une autre raconte que « quelques fois on en mettoit dans le même lit jusqu'à huit, qu'ils y restoient dans leur fange [...] elle a vu un enfant mort depuis trois jours caché au pied du lit ou étoient les autres enfans vivants ; et une autre encore « qu'elle en a vu dix huit sur deux lits, qu'ils mourroient comme des mouches ». Il semble que si le sort des enfans importait peu à certaines, d'autres ont essayé de faire au mieux avec les moyens dont elles disposaient.

Si la plupart des nourrissons ainsi abandonnés sont des bâtards, les parents ne sont pas forcément des gens pauvres et dans le besoin. En effet, l'admission à l'hôpital est payante (soixante-dix livres en 1781). Très peu d'enfants sont reçus gratuitement : ce sont en général les enfans qui ont été retrouvés exposés dans la ville de Rennes qui sont amenés là. Certaines femmes peinent à rassembler la somme demandée, mais d'autres ont un protecteur qui peut se charger de la dépense. L'hôpital est finalement une solution pour cacher une faute. Radiguel affirme par ailleurs que : « il n'était point assez riche pour nourrir et entretenir tous les enfans qui luy étoient apportés ». Sa femme dit de son côté « que la ville de Rennes ne seroit pas capable de nourrir les bâtards s'ils vivoient tous ». Sonoko Fujita s'est penchée sur la question. Elle a trouvé que les enfans légitimes, admis plus âgés à l'hôpital, survivent plus souvent et qu'en ce qui les concerne, le budget de l'hôpital est déficitaire. C'est donc l'argent versé pour les nouveau-nés mourant prématurément qui permet de combler ce déficit²¹⁰⁹. Il est donc vrai que ce système ne peut fonctionner que si les nouveau-nés ne survivent pas longtemps, les sommes versées pour leur entretien ne permettant pas de les nourrir sur la durée.

Si Tronjolly obtient quelques améliorations, sa victoire n'est que partielle. En 1782, il écrit : « nous luy avons témoigné notre surprise de ce que étant depuis six mois sous un décret d'ajournement personnel, il n'en continue pas moins ses fonctions ». Il mène une véritable guerre contre les administrateurs de l'hôpital, mais n'obtient finalement pas gain de cause puisque Jean Radiguel reste économe jusqu'en 1786 et c'est seulement à cette date qu'une amélioration notable est constatée. Cela montre que l'économe a sans doute de solides appuis, mais aussi que la société accepte cette situation qui ne provoque pas de véritable

2109 Sonoko FUJITA, « L'abandon d'enfants illégitimes à Rennes... », art. cité, p. 340.

indignation. Quoi qu'il en soit, l'augmentation du nombre des enfants illégitimes accueillis à la fin de l'Ancien Régime met l'hôpital dans une situation financière de plus en plus difficile²¹¹⁰.

Quand les enfants partent en nourrice, et leur nombre est plus élevé à partir de 1781, la pension versée aux nourrices est très faible et ne peut intéresser que des femmes pauvres qui n'ont pas la possibilité de nourrir et d'élever correctement l'enfant. Ce sont en réalité des « nourrices sèches », c'est-à-dire des femmes qui n'ont pas de lait, et nourrissent les enfants avec du lait de vache ou de chèvre, et de la bouillie. Un témoin raconte que, quand il était curé de Chavagne : « il a vu plusieurs fois des nourrices emporter des enfants de l'hôpital dans les paroisses de Goven et de Lassy et que chaque fois, il a entendu dire à ceux qui le voyaient comme lui : voilà encore un enfant qui va dans le cimetière de Goven, en voilà encore un qui va dans le cimetière de Lassy ». Toutes les nourrices ne sont pas de mauvaise volonté et certaines recueillent des témoignages positifs. Dame Félicité de la Monneraye explique qu'une veuve et sa fille ont « trois ou quatre enfants à la nourrice dont les plus jeunes n'avaient pas plus d'un an qu'elles nourrissoient avec une chèvre ». Elle estime « qu'elles avaient soin de ces enfants autant que leur misère le leur permettoit ».

On ne peut savoir si les femmes confiant leur nouveau-né à l'hôpital savent ce qu'il s'y passe. Il est possible que les mères qui sont de la campagne (puisque les nourrissons viennent aussi des campagnes environnantes) ne le sachent pas ; mais il est difficile de croire que, le « bruit public » aidant, la situation ne soit pas connue au moins dans la ville. Dans l'information, une femme dépose d'ailleurs « qu'elle a seulement entendu dire dans le public que les enfants qui étoient mis à l'hôpital y étoient très mal soignés ». La plupart des parents ne se manifestent plus après l'abandon, sans qu'on en connaisse les raisons, indifférence ou conditions de vie qui ne s'améliorent pas. Certains, cependant, essaient de savoir où leur enfant est placé en nourrice, mais se heurtent au refus de Radiguel de leur donner le moindre renseignement. Sans doute veut-il tout simplement cacher le fait que les nourrissons meurent sur place, sans même avoir été placés. Ainsi, un homme, chargé par un « gentil homme de Bretagne » de s'occuper de « la femme de chambre de sa sœur, à laquelle il avait fait un enfant », a placé celle-ci chez une sage-femme qui, une fois l'enfant né, l'a porté à l'hôpital. L'homme étant allé voir Radiguel le jour même s'entend répondre « qu'il ne dirait point le nom de la nourrice » et dit que « depuis il n'a jamais eu de nouvelle de cet enfant ». Une femme qui a servi d'intermédiaire pour faire admettre un enfant et qui veut savoir chez quelle nourrice il a été placé, « parce que la mère comptait le retirer lorsqu'il aurait atteint un certain âge », s'obstine à obtenir cette information. Elle fait valoir « que le père de l'enfant était amy de Messieurs de la Motte Fablet et Tronjoly, et qu'ainsi elle aurait gagé six louis qu'elle saurait chez quelle nourrice l'enfant serait mis ; Radiguel répondit qu'il se f. d'eux et qu'il aurait gagé cent louis qu'on ne le saurait pas ». Il semble que la pression sociale soit si forte que les parents, quel que soit leur désir, sont dans l'impossibilité de garder un lien avec leur

2110 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2H 594, demandes de secours pour sauver l'hôpital (1783, 1784, 1786).

enfant ; et que Radiguel profite de sa position de force pour agir comme il l'entend. D'autres parents, par exemple quand la mère s'est mariée et a rétabli sa situation, cherchent aussi à reprendre l'enfant sans plus de succès.

Une femme qui a travaillé à l'hôpital raconte une histoire particulière, romanesque et tragique, qui n'est pas représentative des situations d'abandon, mais qui montre bien la force de la pression sociale qui exclut les enfants bâtards. Elle explique que :

il y a environ dix ans un enfant né de l'union d'un anglais avec une demoiselle de Guingamp, qui avoit passé en Angleterre avec cet anglais et l'avoit épousé, fut mis à l'hôpital par les soins de la feuë dame du Bourglanc la mère ; qu'en mettant cet enfant à l'hôpital on donna pour lui un paquet superbe, en oreillers, dentelles, robes de perse, bas, souliers de maroquin, chemises, drapeaux et linges de toile de Hollande, qu'aussitôt la remise de l'enfant et du paquet Radiguel s'empara des effets et y substitua des hardes d'enfans morts, pouries de crasse et de vilenies, que la dame de Bourneuf venoit souvent le voir, ce qui donnoit beaucoup d'humeur à Radiguel ; qu'il fut placé chez une nourrice à Monterfil ; que le père de l'enfant ayant repassé en France avec dessein d'épouser la mère selon nos rites, s'inquiéta du lieu où étoit cet enfant d'avec un nommé Yvon Chartier de l'hôpital qui est mort ; du lieu où étoit nourri cet enfant ; que l'interrogée en parla à la feuë sœur Saint Louis religieuse hospitalière qui dit qu'il ne falloit point dire où étoit nourri cet enfant parce que le père l'empêcheroit d'être catholique en l'emmenant en Angleterre ; que l'enfant fut cinq ans dans la paroisse de Monterfil et que le nourricier ne lui donnoit que du son à manger ce qui occasionna un flux épatique à cet enfant, qui mourut de cette maladie un an après.

Ni la condition des parents, ni leur volonté, ne leur suffisent pour retrouver l'enfant ; mais on note également le rôle de la religieuse qui s'interpose pour des raisons de foi.

Toute la société participe finalement à cette violence mortifère envers les nouveau-nés bâtards, comme si leur naissance illégitime les privait de tout droit, et les femmes tiennent largement leur place dans cette violence.

C. La mise en nourrice à forfait

Nous avons pu voir que pour faire admettre son enfant à l'hôpital, il faut être en mesure de donner une certaine somme d'argent, ce qui exclut les plus pauvres du système. C'est pourquoi, il existe une organisation parallèle dans lequel certaines sages-femmes se chargent moyennant une somme forfaitaire, moins importante que celle réclamée par l'hôpital, de placer le nouveau-né chez une nourrice. Pour que l'affaire soit rentable, cela implique, comme dans le cas de l'hôpital, que la nourrice ne soit pas payée trop cher et que le

nourrisson ne reste pas en vie trop longtemps. C'est pourquoi, il s'agit ici encore de « nourrices sèches ». Tronjolly, encore lui, s'intéresse aussi à cette pratique en 1781²¹¹¹ :

je me bornerai à vous représenter, Messieurs [...] qu'il n'est mis à l'Hôpital qu'un très-petit nombre de Bâtards ; pour mieux dire, que les Sages-Femmes se montrent peu soigneuses d'y en porter.

Il en est même qui, depuis plusieurs années, font un commerce qui répugne à l'humanité. Elles traitent à forfait, pour décharger les Filles de leurs Enfants. Au lieu d'en porter à l'Hôpital, pour gagner davantage elles livrent ces infortunés à des Femmes de la Rue ou de la paroisse de Saint Hellier, à des Femmes qui n'ont point de lait, & qui sont dans la coupable habitude de se charger, sans doute aussi à forfait, de plusieurs Enfants à la fois, qui périssent presque aussitôt²¹¹².

Il a mené des recherches approfondies, puisqu'il cite des chiffres précis :

j'ai vérifié très-scrupuleusement les registres de cette Paroisse ; j'y ai vu que depuis le 8 Mars 1776 jusqu'à ce jour, il n'y a été baptisé que douze Enfants naturels ; que cent y ont été inhumés... Presque tous ces Enfants sont morts dans les premiers jours ou premières semaines de leur naissance : il n'en est que cinq qui aient vécu deux mois, trois qui aient existé trois mois, cinq quatre mois, deux cinq mois, un seul a été jusqu'à six mois.

Et de conclure : « Si mes recherches eussent remonté au-delà de 1776, il est à croire que le tableau que je viens de faire seroit encore plus effrayant ». La procédure, où une dizaine de femmes, nourrices et sages-femmes, sont mises en cause, permet, grâce aux informations et aux interrogatoires, de mettre en évidence les raisons de cette hécatombe. Elles se trouvent pour une part dans la personnalité des nourrices. Ainsi une déposante dit de la Dujardin, une des femmes incriminées « qu'elle est dans l'habitude de boire et de s'enivrer, et qu'elle s'est absentée à différentes fois de la maison pendant l'espace de huit jours et souvent plus longtemps en laissant les pauvres petits enfants entre les mains de sa fille âgée d'environ dix huit ans qui leur donnoit de la bouillie épaisse comme des groux ». Une autre affirme qu'elle « aperçut la Dujardin yvre morte et tombée par terre » et que, dans son tablier, « la déposante aperçut un enfant frais né ». Une autre encore raconte que :

elle a, à différentes fois, entendu dans un embas qu'occupoit ledit Dujardin et sa femme qui leur servoit de décharge et pour accomoder leurs légumes des cris d'enfants nouveaux nés et qu'ayant demandé audit Dujardin quels estoient lesdits

2111 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1360, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre les sages-femmes et les nourrices de la paroisse Saint-Hélier, 1781-1783, ordonnance du 3 mars 1781. Des éléments de cette procédure se trouvent également aux archives municipales : Arch. mun. Rennes, FF 394, archives de police, procédure contre les sages-femmes de la ville de Rennes, mars 1781.

2112 La paroisse Saint-Hélier est un faubourg semi-rural de Rennes qui s'étire le long de la route qui part vers le sud-est, en direction de Vern-sur-Seiche.

enfants, il luy a répondu que c'étoit des enfans bâtards que sa femme prenoit pour nourrir, que luy ayant observé que cet endroit n'étoit pas propre pour mettre des enfans , il luy repondit qu'ils les mettoient là, attendu que les enfans les opposoient de dormir la nuit.

D'autres témoignages accusent « la Macé », de laisser les nourrissons « enfermés sous la clef des journées entières sans leur donner aucune nourriture », à tel point qu'un déposant « ému par les cris ne pouvoit ny boire ny manger ». Une autre est accusée de les avoir « quelque fois mis dans une barique ». Certaines de ces femmes, cependant, ont été également nourrices allaitantes d'enfants légitimes qui ont été rendus en bonne santé ce qui montre bien que ce traitement particulier était réservé aux enfans bâtards.

Le comportement des sages-femmes de la ville est également mis en cause. Une femme dit qu'elles « recommandoient de nourrir ces pauvres enfans le plus mal possible afin de les faire périr plutôt », une autre que la sage-femme surnommée la Duval « cessoit de donner aux nourrices des enfans lorsqu'ils vivoient plus de deux mois ». La Dujardin est « interrogée si surprise une fois à donner une soupe de pain noir à un enfant frais-né, sur ce qu'on luy représenta qu'elle péchoit mortellement, elle ne répondit pas que les sages femmes lui disoient quelle pouvoit faire manger des pierres à ces enfans ». Il est évident que l'intérêt des sages-femmes est que les enfans meurent le plus vite possible ; mais en plus de cette négligence qui paraît suffire à faire périr un nourrisson, d'autres pratiques, encore plus criminelles, sont évoquées. Ainsi, une femme raconte qu'elle a demandé à « la Macé », « s'il étoit vray que les sages femmes avoient coutume de tordre la verge des enfans avant de les luy livrer ; elle luy repondit qu'il y avoit toute apparence et luy montra un enfant dont les parties étoient en effet noires et enflées ». Plusieurs nourrices confirment ce fait, ainsi que celui de leur « *presser le nombril* ». La Duval aurait de plus « une bouteille de liqueur qu'elle faisoit boire à certains d'entr'eux », qui mouraient peu après. D'ici à penser qu'elle étoit capable d'empoisonner les enfans, il n'y a qu'un pas que certains témoins n'hésitent pas à franchir. Cette sage-femme de soixante-et-onze ans fournit par ailleurs d'excellents certificats, ce qui prouve encore une fois que les faits ne sont dus qu'à la bâtardise des enfans et à leur mode de prise en charge. D'autre part, elle se défend en disant que : « tout le monde sait que ces fruits de la prostitution sont infectés de maladie vénérienne ou nés de mères que la honte de porter des enfans engage à user de breuvages propres à étouffer dans leur sein même ». La ligne de défense des nourrices est la même, reprenant des arguments semblables, de sorte qu'on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un discours préparé et appris. Elles parlent de nouveau-nés « faibles et malsains », « attaqués d'un vilain mal », « attaqués de marques rouges », affirmant qu'« après leur mort ils rendoient beaucoup de pourriture ». Il est impossible de savoir dans quelle mesure ces affirmations correspondent à une quelconque réalité : il est vray que les

petits « bâtards » étaient tous suspectés d'être vénériens²¹¹³, mais il est possible que les accusées utilisent cette peur du mal vénérien pour se justifier. S'ils peuvent effectivement être les enfants de filles de mauvaise vie, ils peuvent aussi avoir été abandonnés par des femmes de condition très modeste.

Après tant d'efforts déployé par Tronjolly, la sentence rendue en 1783 semble plutôt légère. La *Dujardin* est condamnée à être « par trois jours de marché consécutifs conduite les épaules découvertes par les rues et carrefour de cette ville et notamment rue Saint Hellier avis sa demeure afin d'y être battue et fustigée de verges, à être le troisième jour attachée pendant deux heures au pilory sur la place des Lices de cette ville ». Elle doit de plus porter « un écriteau devant et derrière portant ces mots nourrice inhumaine ». La Macé et la Duval sont condamnées « à garder prison fermée pendant un an ». Trois autres nourrices ont défendu « de se charger à l'avenir d'enfants à nourrir », tandis que les autres sont renvoyées « hors procès »²¹¹⁴. À titre de comparaison, on trouve une peine de trente ans de prison en 1782, pour infanticide²¹¹⁵ ; en 1784, Julienne Clouet écope de la même peine que la Dujardin pour vol d'effets²¹¹⁶, et en 1789, trente ans de prison également pour une femme qui a volé deux montres. On voit bien que la justice ne partage pas le courroux de Tronjolly qui paraît être assez isolé dans son mode de pensée. Pourtant l'indignation de certains témoins montre que la situation est loin d'être acceptée dans la population. Il est possible que cette relative indulgence vienne de l'incapacité à apporter une solution concrète au problème de ces enfants. Il est possible aussi que les élites bretonnes ne soient pas encore traversées par les nombreuses controverses autour du populationnisme qui voit dans les hommes une richesse pour l'État²¹¹⁷. La violence de ces femmes vis-à-vis des nourrissons qui leur sont confiés est le produit des contradictions d'une société qui tolère le libertinage mais refuse ses conséquences. Tronjolly, dans une remontrance de 1785, dit en parlant de l'abandon : « une preuve qu'il n'est que le fruit du libertinage ou de la fénéantise de ceux qui s'en rendent coupables, c'est qu'il est habituellement commis par des pères et mères valides²¹¹⁸ ». Ces contradictions amènent à laisser mourir des enfants dans une quasi-indifférence, alors que l'infanticide est fermement condamné au nom d'une morale chrétienne.

Ces différents modes d'abandon supposent que les femmes disposent d'un minimum d'argent et de relations pour confier la garde des enfants à des tiers, ce qui n'est pas toujours le cas : c'est pourquoi d'autres femmes choisissent d'exposer leur enfant.

2113 Marie-France MOREL, « À quoi servent les enfants trouvés ? Les médecins et le problème de l'abandon dans la France du XVIIIe siècle », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIVe-XXe siècle. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 837-858.

2114 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 355, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 13 octobre 1783. La partie soulignée est soulignée dans le document.

2115 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 354, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 septembre 1782 concernant Marie Chalot.

2116 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1368, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Dro et Julienne Clouet, 1783-1784.

2117 Voir : Carol BLUM, *Croître ou périr*, Paris, Ined, 2013.

2118 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, remontrance du procureur du roi du 12 juillet 1785.

D. L'exposition

L'exposition, c'est à dire l'abandon dans un lieu où l'enfant est susceptible d'être trouvé, est bien sûr interdite et condamnée par la loi ; mais elle reste largement pratiquée car elle permet d'abandonner l'enfant de manière discrète et sans frais. Nous envisagerons ici les cas où l'enfant est exposé vivant, même s'il ne le reste pas toujours, pour revenir ultérieurement sur l'exposition des enfants morts qui obéit à d'autres motivations.

À Saint-Malo, une remontrance de 1702 dit « que journellement et nuittement il s'expose plusieurs enfants nouveaux nés par diverses matrones et autres personnes »²¹¹⁹. Le problème est resté le même en 1781 puisqu'une autre remontrance constate :

il reigne dans la paroisse de Saint Servan un désordre général de la part des filles débauchées publiques et prostituées par la destruction de leurs enfants qui disparaissent journellement sans scavoir ce qu'ils deviennent. La plus part de ces filles, au mépris des règlements, ne font aucune déclaration de leurs grossesses ni de leurs couches afin de profiter de l'occasion de supprimer leurs enfants pendant leur grossesses ou de les faire disparoitre soit avant soit après leur baptême en les exposant ou en les faisant périr.

On constate que cette remontrance met sur le même plan les différentes attitudes des femmes face à une grossesse indésirée : avortement, infanticide, exposition ; toutes ayant le même but : se débarrasser de l'enfant. L'exposition est envisagée comme un moyen de le faire périr, ce qui n'est pas forcément le cas : nous allons voir que les intentions des femmes ne sont pas toujours faciles à déterminer. À l'issue de cette procédure, plusieurs femmes sont condamnées « à être battues de verge par l'exécuteur de la haute justice pendant deux jours consécutifs [...] ayant chacune un écriteau devant et derrière portant putain publique qui ont exposé et fait exposer leurs enfants, et ensuite marquées avec un fer chaud de deux PP », ces initiales signifiant « putain publique »²¹²⁰. Les enfants, eux, sont recueillis à l'hôpital de la ville.

Nous voyons aussi apparaître ici la question du baptême qui est essentielle et au centre de toutes les interrogations autour des nouveau-nés qui sont trouvés, vivants ou morts : elle reviendra dans de nombreux exemples. En effet, si l'enfant meurt sans être baptisé, cela l'expose à ne pas aller au Paradis et à devoir rester dans le Limbe des enfants²¹²¹. Une affaire qui se déroule en 1784 à Rennes montre les préoccupations à ce sujet, à la fois de certaines mères et des autorités. Un enfant de trois ou quatre mois est trouvé dans une allée ; sur ses

2119 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1099, juridiction de Saint-Malo, archives criminelles, remontrance du 25 novembre 1702.

2120 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1720, juridiction des Régaires du chapitre de Saint-Malo, archives criminelles, procédure pour exposition d'enfants, remontrance du 5 janvier 1781 et sentence du 18 juin 1781. Saint-Servan est un faubourg de Saint-Malo qui deviendra une commune à part entière en 1789.

2121 Marie-France Morel, « Images du petit enfant mort dans l'histoire », dans *Études sur la mort*, n° 119, 2001/1, p. 17-38 ; et « La mort d'un bébé au fil de l'histoire », dans *Spirale*, no 31, 2004/3, p. 15-34.

vêtements est épinglé « un morceau de papier portant les mots l'enfant est bap-tissié » ; le commissaire de police « n'ayant pas crû que ce papier fut une preuve suffisante que l'enfant eût été baptizé nous l'avons fait porter par ledit Champagne à l'église paroissiale »²¹²². L'urgence du baptême prime toujours sur les autres considérations, et souvent, en ville, aucun soin n'est apporté à l'enfant tant qu'il n'a pas été baptisé.

Dans une information qui a lieu en 1766, toujours à Saint-Malo, une déposante, marchande de fruits, explique bien l'organisation d'un accouchement clandestin²¹²³ :

elle a logé chez elle pendant environ trois mois une fille nommée Janne qu'elle sait avoir servy chez Lerga traiteur rue des Petits Degrés pendant environ deux ans et avoir été depuis malade à l'Hôtel Dieu pendant environ cinq à six mois où elle déposante fut engagée par les malades à prendre chez elle laditte fille dont elle ignore le nom de famille et le lieu de son origine ; que vers la fin dudit tems de trois mois elle soupçonna violemment que cette fille étoit grosse, qu'elle le luy dit mais qu'elle ne voulut pas se déclarer, que sur cela la déposante communiqua ses soupçons à Janne Delberche premier témoin qui devant elle en parla à laditte fille, laquelle leur répondit que si elle étoit grosse cela n'intéressoit personne, qu'elle étoit recommandée depuis trois mois au sieur de la Roche Lucas qui l'accouchoit, que dès le lendemain au soir laditte fille ayant été prise du mal d'enfant pria la déposante de la conduire dans la rue qui n'a qu'un bout.

La fille demande à la déposante de revenir la chercher le lendemain ; quand celle-ci revient, ladite Janne n'a pas d'enfant avec elle. Elle dit avoir donné « six livres au sieur de la Roche Lucas qui l'avoit accouché dans le grenier sans feu et non dans la chambre où elle la voyoit » ; puis elle « revint chez elle déposante où elle a resté dix à douze jours et où un cousin à elle ainsy qu'elle le luy a dit vint la prendre pour la ramener dans son pays ».

Ce récit montre que tout a été très bien organisé : la jeune femme n'est pas sans ressources et étant en ville depuis longtemps, elle a pu se constituer ce qu'on appellerait aujourd'hui un réseau ; elle n'est pas isolée.

La même situation se retrouve à Rennes. En 1780, sur la plainte de sages-femmes, le commissaire de police interrogent des femmes suspectées d'être « dans l'usage de recevoir en chambre des filles grosses et favoriser les accouchements clandestins »²¹²⁴. En 1785, dans une remontrance, le procureur du roi écrit que

pour éviter de plus grands maux, la justice ferme les yeux sur ce délit [...] on ne peut même pas douter qu'il n'ait résulté beaucoup d'abus de l'indulgence dont on

2122 Arch. mun. Rennes, FF 401, archives de police, procès-verbal du 4 août 1784.

2123 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1122, juridiction de Saint-Malo, archives criminelles, procédure pour exposition d'enfant, octobre-novembre 1766.

2124 Arch. mun. Rennes, FF 393, archives de police, procès-verbal du 9 mars 1780.

*a usé envers ceux qui abdiquent les sentiments de la tendresse naturelle que les pères et mères doivent avoir pour leurs enfants, au point de les abandonner ou de les exposer [...] Il n'y a pas de délit qui se commette plus fréquemment que celui de l'exposition de part et une preuve qu'il n'est que le fruit du libertinage ou de la fénéantise de ceux qui s'en rendent coupables, c'est qu'il est habituellement commis par des pères et mères valides [...] la surcharge qu'il produit n'est déjà plus en proportion avec les facultés des hôpitaux [...] dans une seule semaine il y a eu jusqu'à onze enfants exposés et abandonnés dans cette ville*²¹²⁵.

Ces enfants abandonnés vont rejoindre la cohorte de ceux qui sont admis à l'hôpital et subissent le même sort. La fréquence des expositions montre que cette pratique est envisagée comme une alternative acceptable pour se débarrasser des enfants.

Les expositions sont donc nombreuses dans les villes ; mais elles se produisent aussi parfois à la campagne. Dans ces cas, l'exposition semble être plutôt le résultat de l'absence d'une autre solution pour une femme qui veut garder son accouchement secret : l'enfant est alors souvent déposé près d'une église comme en 1731 à Quemper-Guézennec²¹²⁶ ; en 1776, un nouveau-né est trouvé « dans une boîte avec du foin et un chapelet » sous le chapiteau de l'église de Sixt²¹²⁷. Une remontrance explique que le premier soin « fut de faire baptiser l'enfant qui dès lors avoit été tiré de la boîte et avoit été allaité par une femme qui arriva sur le lieu peu après que l'enfant eut été trouvé. Ensuite il le mit à la garde d'une nourrice ». Dans les campagnes, les enfants trouvés sont à la charge de la paroisse : ce ne sont pas les plus mal lotis, car ils reçoivent très vite des soins et sont placés rapidement chez une véritable nourrice.

Cependant, il reste difficile de savoir si l'exposition a été faite avec l'intention que l'enfant soit rapidement trouvé, ou sans véritable souci de son sort, ou encore dans le but de le faire périr, comme l'envisage le procureur de Saint-Malo. Ainsi, les femmes prises en flagrant délit essaient-elles de se justifier par tous les moyens : en 1707 à Rougé, une femme dit « qu'elle l'oublia »²¹²⁸ ; en 1727, alors que son enfant est retrouvé dans la cour du presbytère de Neulliac par une « nuit très sombres, très orageuses et dans une saison rigoureuse », une autre dit qu'il a été enlevé pendant qu'elle dormait et que « elle ne s'en aperçut qu'à la pointe du jour où elle fut bien étonné »²¹²⁹. Certaines affirment qu'elles se sont assurées que les nourrissons seraient secourus : en 1708 à Saint-Malo, une femme, qui a accouché de

2125 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, remontrance du 12 juillet 1785.

2126 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1619, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'exposition d'un enfant, août 1730.

2127 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4387, juridiction de Bosson et Bray à Renac, remontrance du 5 septembre 1776.

2128 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Bertranne Lemoine, septembre 1707.

2129 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Auffret, février 1727 ; 1Bg 268, arrêt du 21 février 1727.

jumeaux, « convient avoir porté ses enfants dans une allée après les avoir bastisé mais qu'il y en avoit déjà un mort et qu'elle avoit frappé plusieurs fois à la porte pour faire venir quelqu'un »²¹³⁰. La mention du baptême des enfants veut prouver par ailleurs qu'elle se soucie de leur sort. En 1739, une filandière, qui a abandonné son enfant « dans un creux de fossé » à Genrouet, explique « que le P^{er} est chez sa mère et qu'elle a eu le malheur d'exposer le second estant trop fatiguée de mal et de lassitude et qu'elle ne le perdit point de vue jusques à ce qu'il eut esté trouvé »²¹³¹. Dans d'autres cas, le désintérêt envers l'enfant est manifeste : en 1781 à Rennes, un nouveau-né d'environ quinze jours est trouvé dans une allée ; le commissaire de police constate qu'il est « décharné et en très mauvais état, et qu'il avoit même les cuisses noires en dedans et comme gangrenées », et « qu'il avoit même des vers dans la chair »²¹³². L'attitude des mères qui exposent un enfant est donc très différente selon les circonstances.

L'exposition n'est pas sans risque puisqu'elle peut provoquer la mort de l'enfant s'il n'est pas découvert assez vite. Quand le corps sans vie d'un nouveau-né est retrouvé, de multiples questions se posent aux juges. Il faut d'abord retrouver la mère, puis prouver sa culpabilité et enfin évaluer ses intentions, c'est-à-dire savoir s'il s'agit d'une exposition qui s'est mal terminée ou d'un infanticide délibéré. Ainsi, en 1763, dans la sénéchaussée de Fougères, Janne Cornille est « atteinte et convaincue d'estre accouchée d'un enfant vivant, de l'avoir exposé sous un hangard ou charterie où il a péry ». Elle est d'abord condamnée à être pendue avant d'être « renvoyée quant à présent », ce qui laisse supposer qu'on n'est pas certain qu'elle soit la mère²¹³³. En 1778, Louise Eveno est condamnée à Ploërmel pour avoir exposé l'enfant dont elle vient d'accoucher « dont serait résulté la mort dudit enfant »²¹³⁴. D'abord condamné à être pendue, elle est finalement fouettée, marquée et bannie, ce qui est une peine sanctionnant souvent les expositions. La limite entre l'exposition qui cause la mort de l'enfant et l'infanticide, pour lequel les sentences sont beaucoup plus dures et que nous allons étudier, est mince ; et il est parfois difficile de comprendre où les juges la situent. Ainsi, une sentence rendue dans la principauté de Guémené en 1781 interpelle : Marie Kerjan est « duement atteinte et convaincue d'avoir le 8 7^{bre} dernier exposé son enfant né le même jour sur un fossé et d'y avoir pratiqué un trou dans lequel elle l'aurait placé et recouvert de terre sans préalablement avoir déclaré sa grossesse au greffe de cette principauté et sans lui avoir fait administrer le sacrement de batême »²¹³⁵, ce qui est une circonstance aggravante. Cette affaire est qualifiée d'exposition et la peine correspond bien à celles infligées pour un tel crime : Marie Kerjan est condamnée à être fouettée, marquée et bannie, peine ramenée ensuite à être seulement fouettée. Pourtant, l'enfant a été au moins partiellement enterré, ce qui ne

2130 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Gillette Morvaud, mai 1708.

2131 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Suzanne Legrand, janvier 1739 ; 1Bg 288, arrêt du 21 janvier 1739.

2132 Arch. mun. Rennes, FF 395, archives de police, procès-verbal du 25 octobre 1781.

2133 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 8 mars 1763 concernant Janne Cornille.

2134 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 350, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 septembre 1778 concernant Louise Éveno.

2135 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 353, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 7 avril 1781 concernant Marie Kerjan.

s'apparente guère à la définition de l'exposition ; de plus nous verrons que, dans le même contexte, beaucoup de femmes sont soupçonnées d'avoir détruit l'enfant. Le manque d'informations complémentaires ne permet pas d'en apprendre davantage, mais il est permis de s'interroger sur les raisons qui déterminent les juges à opter pour une exposition plutôt qu'une suspicion d'infanticide. Est-ce une manifestation d'indulgence envers ces femmes ?

Un procès-verbal rédigé un soir d'août 1762 à Rennes par un commissaire de police éclaire sur les circonstances qui peuvent entourer la découverte d'un enfant exposé, les réactions des personnes impliquées et pose aussi la question de la limite entre exposition et infanticide. Deux hommes viennent chercher le commissaire car « il y a actuellement un enfant exposé dans la cour de l'hôtel Fournier »²¹³⁶ :

nous nous sommes de compagnie transporté dans la cour de l'hôtel Fournier, après avoir pris deux soldats de patrouille pour nous escorter, où nous avons trouvé une grande quantité de monde attroupé près d'une fenestre grillée au rets de chaussée avisagée à soleil couchant, et nous étant approché nous avons vu sur lad. fenestre un enfant qui nous a paru nouveau né envelopé dans de mauvais linge, et incontinent plusieurs personnes nous ont dit que cet enfant étoit mort il y avoit un quart d'heure, pourquoy nous avons par les soldats de patrouille envoyé chercher le sr Pasquier m^e chirurgien juré.

Mais le sieur Pasquier est couché et « on ne l'éveillerait pour une descente semblable » ; après plusieurs tentatives, on finit par trouver un autre chirurgien :

nous luy avons ordonné de toucher led. enfant, et de vérifier par les connoissances qu'il a s'il étoit encore vivant ou s'il étoit mort, comme tous les spectateurs le disent, et après que led. s^r des Planchettes a découvert le linge qui couvroit led. enfant et l'avoir touché en différents endroits, il nous a déclaré que led. enfant qui est une fille est morte, qu'elle est déjà froide, et procédant à la visite, il nous a dit que cet enfant est nouveau né, qu'il le croit venu à terme de neuf mois, quil ne trouve d'autre cause de mort extérieure, sinon qu'on ne luy a point attaché le nombry, et effectivement il nous a fait voir et avons vu le boyau du nombry long d'environ un pied et demy, et non attaché, pourquoy nous luy avons ordonné de procéder à la visite intérieure dud. enfant, et après l'avoir ouvert et examiné toutes les parties du dedans il nous a rapporté qu'il n'y a trouvé aucune cause de mort, et qu'il ne croit pas qu'il y en ait d'autre que celle par luy cy dessus déclarée.

Deux particulières expliquent les conditions de la découverte. La première : « s'étant approchée pour voir ce que ce pouvoit estre apperçu un enfant envelopé de quelques mauvais

2136 Arch. mun. Rennes, FF 372, archives de police, procès-verbal du 10 août 1762.

linges, qu'elle a esté aussitost trouver la Béranger, femme de Durand qui étant accourue, et voyant que cet enfant étoit encore vivant, elle l'a baptisé, et le sr Grivier prestre étant venu ensuite il l'a de nouveau baptisé, que l'enfant donnoit encore quelque signe de vie ». La seconde confirme « qu'elle y a vu un enfant exposé sur lad. fenestre encore vivant, que crainte d'accident elle l'a baptisé ». Plus que de longues analyses, cette histoire parle d'elle-même. Le premier soin de la femme qui découvre l'enfant, comme nous le verrons encore par la suite, est d'appeler une autre femme. Il semble que le désir de trouver un autre témoin prime sur le reste. Ensuite, l'urgence est de le baptiser avant qu'il ne meure. Il est remarquable que personne ne touche l'enfant, pas même le commissaire de police, avant l'intervention du chirurgien. Personne ne tente de lui porter secours, ce qui serait le cas de nos jours ; et il semble que cette idée soit complètement étrangère aux « spectateurs », car c'est le terme employé, de la mort de l'enfant. Il ne s'agit pas de porter un jugement, mais d'approcher au plus près ce que peut être la perception de l'évènement par ces gens. La mort d'un enfant nouveau-né est courante ; et de plus, il s'agit là d'un enfant inconnu, d'un bâtard ; mais il n'y a pas de désintérêt ou d'indifférence puisque tous se soucient de le baptiser. Que peut-il lui advenir de mieux que d'être admis au paradis ? Quant à la mère, quand elle l'a déposé dans un endroit aussi visible, espérait-elle qu'il serait sauvé, qu'il serait baptisé, qu'il serait enterré ou simplement ne savait-t-elle qu'en faire ? Est-ce une exposition ou un infanticide ?

III. Les infanticides

Il nous faut maintenant entrer dans le vif du sujet en abordant le problème des infanticides de nouveau-nés, généralement plus brièvement appelés seulement infanticides. Le sujet est très vaste et il a fait l'objet de la thèse de Didier Riet en 1983²¹³⁷, pour la Bretagne du XVIII^e siècle, tandis que Annick Tillier a étudié le XIX^e siècle breton²¹³⁸. Pour notre part, n'abordant le sujet que sous l'angle de la violence, et négligeant les aspects juridiques, nous nous contenterons d'en faire une partie de ce chapitre en nous appuyant sur les recherches précédentes et en les complétant.

Autant les meurtrières d'enfant sont rares, autant les mères infanticides sont nombreuses dans les archives²¹³⁹. Sur un siècle, nous avons dénombré plus de deux cents procédures qui arrivent au Parlement ; mais ces affaires sont en réalité beaucoup plus nombreuses puisqu'on ne peut consulter des archives criminelles, même de la plus petite

2137 Didier RIET, *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par François Lebrun, Université de Rennes, Rennes, 1783.

2138 Annick TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

2139 Il s'agit d'une importance très relative, c'est-à-dire au regard du nombre des autres affaires de meurtres impliquant des femmes. Éva Guillorel, de son côté, estime que les infanticides ne sont que faiblement représentés dans les archives, parce qu'elle étudie l'ensemble des archives criminelles, avec de nombreuses procédures concernant seulement des hommes : Éva GUILLOREL, *La plainte et la plainte...*, *op. cit.*, p. 319.

juridiction sans en découvrir d'autres. En effet, quand un cadavre de nouveau-né est retrouvé, il n'est pas toujours possible de savoir qui est la mère ; et d'autre part, certaines femmes s'enfuient quand la menace devient trop sérieuse, si bien que nombre de procédures ne sont pas poursuivies. Il est possible aussi que, si la sentence rendue n'est pas une peine afflictive, l'affaire ne dépasse pas le stade d'un présidial. Si on examine les autres archives criminelles (présidial, sénéchaussées et juridictions seigneuriales) conservées en Ille-et-Vilaine, on trouve environ soixante-dix affaires supplémentaires. On est donc loin des chiffres d'Annick Tillier qui recense près de 600 infanticides en Bretagne entre 1825 et 1865. Comme il est peu probable que cette pratique soit allée en augmentant, il faut en conclure, soit que les archives sont très lacunaires, soit que beaucoup d'infanticides n'arrivent pas devant la justice, sans doute les deux à la fois. Les affaires arrivant au Parlement ne témoignent pas d'une évolution particulière, et la permanence du problème au XIX^e siècle montre qu'il reste récurrent. Il n'est d'ailleurs pas nouveau non plus, puisqu'en 1556, un édit d'Henri II impose la déclaration de grossesse aux femmes célibataires ou veuves, afin de réduire le nombre des avortements, infanticides et abandons, édit qui sera reconduit par une déclaration de 1708. L'infanticide à la naissance est par ailleurs pratiqué et toléré dans bien d'autres pays, ainsi que Sonoko Fujita l'explique à propos du Japon²¹⁴⁰.

Ce qui est important pour notre sujet, c'est d'y voir la seule forme de meurtre presque exclusivement féminine. Dans les procédures, seuls quelques rares hommes apparaissent pour être impliqués. Si les femmes bénéficient parfois de la complicité d'une autre femme, souvent leur mère, cela reste majoritairement le fait de femmes seules. Ces deux aspects tranchent sur les autres formes de meurtres féminins. Nous devons donc voir qui sont ces femmes, pourquoi elles en arrivent à cette extrémité et comment elles procèdent, non sans avoir au préalable examiné ce que recouvre ce terme d'infanticide pour la justice de l'époque.

A. Avortement, fausse couche ou infanticide : un doute persistant

En examinant les procédures, il n'est pas toujours facile de savoir s'il s'agit d'un avortement, qui n'entre pas dans notre propos, ou d'un infanticide. C'est aussi l'impression de Didier Riet²¹⁴¹ qui relève que, dans les procédures, « la terminologie des délits reste hésitante » : on rencontre souvent des expressions comme « suppression de part » ou « destruction de fruit », qui laissent planer le doute. Il note aussi que « le terme d'infanticide

2140 Sonoko FUJITA, *Les malheurs de la première enfance en pays rennais à la fin de l'Ancien Régime...* p. 233.

2141 Didier RIET, *L'infanticide en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 5-6. Cette constatation n'est pas partagée par Christophe REGINA qui écrit que « La justice différencie le résultat d'une fausse couche d'une tentative de supprimer son enfant » : si cela est peut-être vrai du point de vue théorique, cela ne nous semble pas l'être dans la pratique. D'autre part, il donne des données très précises tirées des archives marseillaises ; ce qui n'est pas possible avec les archives bretonnes. Christophe REGINA, « L'infanticide au Siècle des Lumières à Marseille : Une affaire de femmes ? », dans Lucien FAGGION, Christophe REGINA (dir.) *La violence : Regards croisés sur une réalité plurielle* [en ligne], Paris, CNRS Éditions, 2010. Consultable sur : <https://books.openedition.org/editions-cnrs/16455?lang=fr>

ne se trouve pas dans le dictionnaire de Furetière ». Au XVIII^e siècle, avortement et infanticide sont des crimes, mis sur le même plan. L'« Encyclopédie » elle-même dit que : « Les femmes et filles qui font périr leur fruit durant leur grossesse par l'avortement, soit par des breuvages et autres mauvaises voies, commettent aussi-bien un infanticide, que celles qui font périr leurs enfants par le fer ou autrement après leur accouchement »²¹⁴².

D'une manière générale, toutes les femmes célibataires ou veuves qui n'ont pas fait de déclaration de grossesse sont suspectées d'avoir voulu cacher cette grossesse dans le but de « détruire leur fruit », de se débarrasser de l'enfant, que ce soit avant ou après sa naissance. La justice les poursuit de la même façon : ainsi, en 1722, une femme est accusée d'avoir accouché « d'une masse de chair » qu'elle a jeté sur le fumier²¹⁴³. Si une fausse couche se produit, on accuse systématiquement la femme de l'avoir provoquée, le plus souvent à l'aide de plantes abortives²¹⁴⁴. Une affaire qui se déroule en 1724 à Lanmeur précise : avec « une herbe nommée en breton anascolanbris »²¹⁴⁵. En 1733, une femme affirmant « qu'elle a accouché en présence de plusieurs personnes qui peuvent certifier que son enfant est venu mort au monde » est cependant interrogée si « elle n'a pas pris plusieurs breuvages »²¹⁴⁶. En 1736 à Vitré, Jeanne Veillard est accusée d'avoir accouché une nuit alors qu'elle était malade, à l'hôpital ; d'avoir caché le corps de l'enfant pendant dix jours puis de l'avoir jeté dans les latrines. Elle affirme n'avoir été enceinte que de trois mois. On lui demande donc également si elle n'a pas « pris des breuvages » pour avorter²¹⁴⁷. En 1779 à Fougères, une jeune femme en fuite est condamnée à être pendue en effigie parce qu'elle a pris « une médecine ou breuvage qui ne tarda pas d'estre suivy d'une évacuation par haut et par bas et d'estre quelques heures après dans la matinée du dit jour accouchée d'un enfant mort »²¹⁴⁸.

2142 Denis DIDEROT, Jean LE ROND d'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 8, Paris, 1766, p. 699.

2143 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Le Maignan, juin 1722.

2144 La plante qui est le plus souvent mentionnée est la rue. Ainsi, en 1708 à Saint-Malo, une femme et sa mère ont demandé « à quelques personnes de laditte herbe nommée rue pour précipiter l'accouchement » : 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, archives criminelles, procédure contre Gillette Morvau et sa mère, février 1708 ; de manière beaucoup plus curieuse, en 1727, une femme est accusée d'avoir fait boire à une fille « du jus d'une herbe nommée la rue, qu'elle luy en mist dans ses souliers pour prévenir sa grossesse » : 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Perrinne Auffrey, juillet 1727 ; en 1780, Marie Chalot affirme ne pas avoir su qu'elle était enceinte, mais reconnaît avoir pris de la rue et du chenuevis pour faire revenir ses règles ; 1Bn 3191, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Chalot, 1780-1782.

2145 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 266, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 3 septembre 1725 concernant Françoise Le Polotec.

2146 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Renée Orhant, août 1733.

2147 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jeanne Marie Veillard, avril 1736 ; 1Bg 282, arrêt du 12 avril 1736.

2148 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2938, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Paquet dite la Fleur, 1779.

L'histoire de Barbe Perron, toujours en 1779, à Morlaix²¹⁴⁹, est caractéristique : elle accouche d'un enfant « qui a été trouvé renfermé dans une poche à femme caché sous le chevet de la dite fille, ce qui nous paroît désigner un crime de suppression de part et d'avortement ». Le procès-verbal du chirurgien dit que l'enfant a été « porté environ six mois », et qu'il est « venu mort au monde ». Cependant, la jeune femme affirme « qu'elle ignoroit être enceinte », ce qui est fréquent ; mais surtout, elle avoue que « accablée de maux d'estomac elle avoit fait demander aux sœurs grises quelque remède ». Elle est alors interrogée « si elle avoit véritablement mal à l'estomac ou si au contraire sachant qu'elle étoit grosse elle se servoit de ce prétexte pour avoir des remèdes qu'elle croyoit propre à détruire son fruit ». Cela lui vaut d'être condamnée à être pendue en première instance, condamnation modifiée au Parlement qui la renvoie « toutes preuves néantmoins subsistantes ». Une affaire semblable se déroule en 1781 à Saint-Malo : quand Jeanne Robin accouche d'un enfant mort de quatre à cinq mois, « le bruit court qu'elle a pris des remèdes pour se faire avorter » ; elle affirme également ne pas avoir su qu'elle était enceinte et avoir pris des remèdes « pour une enflure dont elle se plaignoit ». Elle est servante chez un meunier qui « s'expliqua d'un air si embarrassé qu'il donna de violents soupçons de complicité »²¹⁵⁰. Il semble que ce système de défense est habituel et que, par conséquent, les femmes qui veulent avorter connaissent les arguments à faire valoir si elles sont suspectées. Elles ont des connaissances sur la manière de procéder, de se procurer les breuvages nécessaires : elles ont donc un « réseau », voire des complicités, d'autres femmes ou de l'homme qui est responsable de leur grossesse.

De nombreuses femmes disent avoir accouché d'un enfant mort, sans qu'il soit possible de le vérifier. Cela peut être un système de défense, mais peut aussi correspondre à la réalité. Un accident domestique est souvent rendu responsable d'une fausse couche. Ainsi, en 1730 à Moncontour, une femme explique « qu'elle attribue sondit accouchement auparavant son terme à un effort qu'elle fist en levant un bouesseau de cendres »²¹⁵¹. Mais dans ce cas, les femmes sont soupçonnées d'avoir volontairement provoqué l'accident : en 1731, à la Chapelle-Glain, Renée Hutteau et sa mère sont condamnées pour infanticide par la justice du lieu²¹⁵². Une supplique fait valoir que ce sont « de misérables paysannes qui ignorent les dispositions des lois ». La jeune femme a accouché d'un enfant mort « et sa mort avoit été causée par les travaux extraordinaires d'une malheureuse obligée de gagner sa vie à la sueur de son front ». Des témoins attestent « qu'elle estoit allée chercher une charge de bois pour faire chauffer le four, qu'elle eust toutes les peines du monde à apporter ce fardeau, qu'elle y succomba plusieurs fois et tomba dessous, c'est ce qui opéra la mort de l'enfant dont elle accoucha peu de jours après ». Les deux femmes finissent par être renvoyées « hors procès ».

2149 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2900, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Barbe Perron, 1779 ; 1Bg 351, arrêt du 24 mars 1779.

2150 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1128, juridiction de Saint-Malo, archives criminelles, procédure contre Jeanne Robin, mai-juin 1781. Il faut noter que les avortements se font toujours à cette époque à l'aide de breuvages. D'autre part, nous reviendrons sur cet aspect qu'est la condition de servante de nombreuses accusées.

2151 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires dur la sellette, interrogatoire de Michelle Duperrey, septembre 1730.

2152 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1611, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Renée Hutteau et sa mère, 1731 ; 1Bg 444, interrogatoire de Renée Hutteau, juin 1731.

Dans ce cas, la fausse couche semble involontaire ; mais dans bien d'autres affaires, il est impossible de le savoir. En 1771 près de Lannion, Marie Coadou explique « qu'elle attribue son accouchement précipité à une chute qu'elle eut il y a quelques jours en portant une baratte »²¹⁵³. La justice du lieu la reconnaît coupable « d'avoir cellé sa grossesse », ce qui est en soi un crime, mais aussi « d'avoir occasionné ses couches précipités et la perte de son fruit ». Les termes employés montrent que la justice croit que la chute a été provoquée et la sentence est plutôt clémente, puisque la jeune femme n'est condamnée qu'à être fouettée, ce qui occasionne un appel *a minima* du procureur fiscal. Elle est aussi ambiguë puisqu'elle admet implicitement une fausse couche provoquée, sans la condamner vraiment. Cela peut montrer que les juges ne sont pas unanimes sur la question : si certains sont d'une sévérité absolue, sans qu'on sache s'il s'agit de rigueur morale ou d'intérêt financier²¹⁵⁴, d'autres semblent plus indulgents.

Des conditions de vie difficiles et la mauvaise santé de la mère suffisent cependant à expliquer qu'un enfant soit mort à la naissance. Une affaire qui se déroule en 1743 encore dans la paroisse de Moncontour le montre. Quand un cadavre d'enfant mort est retrouvé chez Julienne Piquart « sur le fumier au soleil », il est rapidement « informé contre elle » par la justice du lieu, « qu'ayant accouché d'un enfant vivant elle l'a étouffé pour l'empêcher de crier » ; elle est en conséquence condamnée à être pendue. Heureusement pour elle, la procédure arrive au Parlement et le cadavre de l'enfant²¹⁵⁵ est examiné par un chirurgien qui estime qu'il s'agit d'un fœtus de six mois, « mort dans le ventre », « ayant beaucoup pastis et souffert tant par le mal, privation des aliments et des secours nécessaires », la mère étant « une fille malade ». Elle est donc renvoyée « hors procès »²¹⁵⁶. Nous avons ici encore un excellent exemple d'affaire « bâclée » par une justice seigneuriale qui se décharge rapidement des frais de l'enquête sur la justice royale, comme elle le fait pour les autres meurtres. Elle a cependant pris soin de conserver le corps de l'enfant pour permettre aux juges royaux de faire autopsier le cadavre.

Dans d'autres cas assez semblables, la sentence finale est plus dure et s'explique par les circonstances de la grossesse et de l'accouchement. Ainsi, en 1779, Marie Landais est

2153 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2438, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Coadou, 1771.

2154 Dans le but de confier plus rapidement la procédure au Parlement.

2155 Le procès-verbal du chirurgien est daté d'environ un an après la découverte du cadavre. Il semble que ces cadavres soient conservés le temps que dure la procédure et parfois même au-delà. En 1728, on constate qu'une femme ayant été exécutée en 1726, « le cadavre de l'enfant n'est plus nécessaire d'une part, et que de l'autre il embarasse la prison, ce qui cause des frais inutiles au domaine de sa majesté » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 271, arrêt du 1er octobre 1728. Le procédé de conservation est le sel : ainsi, dans une affaire qui se déroule en 1749 à Landerneau, une accusée « reconnoit l'enfant luy représenté sallé pour estre celui dont elle a accouchée ». Après l'interrogatoire, le corps est redonné au geôlier « pour aussy le remettre dans le sel dont il a esté tiré ». Arch. dép. Finistère, 16B 504, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, interrogatoire de Margueritte Fily, 20 octobre 1749.

2156 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1868, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julienne Piquart ; 1Bg 299, arrêt du 30 juillet 1744.

condamnée à être pendue par le Présidial de Rennes²¹⁵⁷. Pourtant, il apparaît que le fœtus n'avait que sept à huit mois, qu'il est mort-né et n'aurait pas pu respirer. En appel, elle est renvoyée « quant à présent parce qu'elle gardera néanmoins prison pendant un an ». Elle n'a pas l'excuse des privations, et de plus, n'a pas demandé de secours, alors que des personnes se trouvaient à proximité, ce qui laisse envisager qu'elle se serait de toute manière débarrassée de l'enfant. Cette procédure est intéressante parce qu'elle nous livre le récit de l'annonce de la condamnation à mort à l'intéressée. Les documents juridiques, très laconiques, indiquent habituellement en peu de mots que la sentence a été lue à l'accusée. Ici, le commis au greffe prend la peine d'en faire un récit qui rend la scène très émouvante. Il se rend aux prisons de Rennes :

étant entre les barrières d'icelles et approché de celle où sont détenues les femmes, j'ay fait mander par l'un des guicheteirs la nommée Marie Landais, laquel venue et luy parlant au travers des guichets de laditte barrière, je luy ai donné lecture au long et de mot à autre de la sentence cy-dessus, laquelle après la lecture de cette sentence s'est mise à pleurer sans me donner aucune réponse ni dire si elle voulait ou sçavait signer, mais par ses allarmes elle m'a donné à entendre qu'elle en voulait être appelante.

Ce récit apporte un peu d'humanité et nous rappelle que derrière ces procédures, ces cas que nous rapportons, ces sentences que nous énumérons, il y a eu des personnes qui ont souffert, quelles que soient les violences dont elles se sont rendues coupables.

Nous avons vu qu'un chirurgien, quand il est sollicité, peut déterminer l'âge du fœtus. Il peut aussi savoir si l'enfant a respiré à la naissance, en s'intéressant aux poumons et en pratiquant la docimasie pulmonaire²¹⁵⁸. Cependant l'examen et l'ouverture du cadavre ne sont pas systématiques : les petites juridictions prononcent leur sentence sans une autopsie qui revient à une juridiction royale. Par ailleurs, l'état du cadavre quand il est retrouvé, ne permet pas toujours un examen poussé. Une affaire de 1783 près de Lesneven illustre bien cette difficulté : l'enfant ayant été mangé par des animaux, « il n'en est resté que la tête, le col et une partie de la poitrine »²¹⁵⁹. Il arrive que les chirurgiens aient des avis différents sur un même cas ; et ils ne semblent pas toujours être considérés comme très fiables, surtout dans la première partie du siècle. Tout ceci explique que les femmes puissent souvent arguer que

2157 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2901, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Landais, 1778-1779 ; 2B 1002, Présidial de Rennes, archives criminelles, sentence du 5 mars 1779 concernant Marie Landais.

2158 La docimasie pulmonaire est l'ensemble des épreuves auxquelles on soumet l'appareil respiratoire d'un fœtus pour savoir s'il a respiré. On plonge les poumons dans de l'eau : si des bulles remontent à la surface, cela signifie qu'ils ont été remplis d'air, et donc que l'enfant a respiré. De plus, le poumon d'un enfant mort-né coule alors qu'il surnage si l'enfant a respiré. Un procès-verbal de chirurgien relate cette expérience à La Prévalaye, près de Rennes en 1780 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4655, juridiction de La Prévalaye et Matignon, répétition d'autorité du 1er juillet 1780.

2159 Arch. dép. Finistère, 6B 831, S.R. de Lesneven, remontrance contre Marie Françoise Mazé, 15 septembre 1784.

l'enfant est « venu mort au monde »²¹⁶⁰. Ce sont aussi des chirurgiens ou des matrones qui « visitent » les femmes accusées d'infanticide pour savoir si elles ont été enceintes et ont accouché. Dans ces circonstances, il existe aussi une marge d'erreur qui ne facilite pas la vie de la justice. Ainsi, en décembre 1732, deux chirurgiens affirment d'une jeune fille « qu'elle avoit esté grosse et qu'elle avoit avorté depuis un mois environ ». Or en mars 1733, il s'avère qu'elle « estoit grosse depuis environ six mois » et elle accouche effectivement en mai suivant. Ainsi que le constate le procureur, « ces deux chirurgiens sont punissables, et il est évident qu'il y a ou malice ou ignorance dans leur procès verbal »²¹⁶¹.

Parmi l'ensemble de ces affaires, un certain nombre est à écarter, parce qu'elles ne sont pas des infanticides au sens où nous l'entendons actuellement ; mais si le doute subsiste dans l'esprit des juges, il est encore plus grand pour nous qui n'avons souvent accès qu'à des procédures incomplètes.

B. Ignorance ou infanticide : nier son crime à tout prix

Il serait tentant de dire que si l'enfant est venu viable au monde, il s'agit alors d'un infanticide. Pourtant la réalité est beaucoup plus complexe. Il arrive souvent que l'enfant meurt faute de soins juste après l'accouchement, le défaut de ligature entraînant une hémorragie lente qui amène à la mort. Dans ces affaires, il est difficile de déterminer si c'est par un choix délibéré ou si cela est dû à l'état et à l'ignorance de la mère. L'absence de geste criminel laisse planer un doute sur les intentions de celle-ci. C'est pourquoi les juges cherchent à comprendre les circonstances de l'accouchement. Ainsi, en 1724 à Piré, Janne Bordais est accusée « de l'avoir laissé périr et perdre son sang faute de luy avoir lié et attaché le nombril et appelé des personnes du voisinage »²¹⁶². En 1772 à Lorient, quand on trouve un enfant mort dans son lit, Gillette Guével « dit qu'elle ne sçût pas s'il étoit mort ou vivant ». D'après le chirurgien l'enfant a respiré mais « la mort a été occasionnée par faute de soin »²¹⁶³. Le fait de ne pas avoir demandé de l'aide, comme dans ces deux affaires, semble indiquer une volonté de cacher la naissance et donc une intention meurtrière ; mais la réalité est beaucoup plus complexe, car d'autres raisons peuvent pousser les femmes à se taire. Cependant il est important de noter qu'en 1746, une femme reconnaît dans son interrogatoire qu'« elle ne luy fist pas le nombril afin de le lesser mourir »²¹⁶⁴ : cette phrase montre bien que la pratique est connue de certaines femmes qui l'utilisent pour laisser mourir l'enfant en

2160 Cette expression, ou encore « vint mort au mort » se rencontre à de nombreuses reprises dans les registres d'interrogatoires 1Bg 442, 1Bg 443 et 1Bg 444 des archives du Parlement de Bretagne.

2161 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 279, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 avril 1734.

2162 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 264, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 20 mars 1724 concernant Janne Bordais.

2163 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gillette Guével, 1771-1772.

2164 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1902, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Le Cerf, 1746.

douceur, sans intervenir et en laissant subsister le doute. Cependant il nous est impossible de savoir dans quelle mesure la connaissance des gestes à faire, ou plutôt à ne pas faire, était répandue dans la population. Il est possible que beaucoup de femmes ayant assisté à des accouchements l'aient su. Si la justice peine souvent à établir l'intention criminelle, il nous est par conséquent aussi difficile de considérer toutes ces femmes comme des infanticides.

Dans ces conditions, il existe une incertitude sur le rôle exact de la mère qui se ressent forcément dans les condamnations. Éva Guillorel estime que l'infanticide « ne bénéficie d'aucune forme de clémence, et les femmes convaincues d'avoir tué leur enfant sont systématiquement condamnées à la peine capitale »²¹⁶⁵ : cette impression peut être due au fait que son étude porte sur plusieurs siècles et aux sentences de première instance ; mais il semble qu'au XVIII^e siècle, la situation est beaucoup plus complexe. La démarche n'est pas la même qu'aujourd'hui où un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée ; au contraire les femmes sont présumées coupables, mais la justice n'est pas toujours en mesure de prouver leur crime. L.B. Mer, qui s'est intéressé à l'infanticide dans la seconde partie du siècle, décrit parfaitement la situation : « le Parlement ne condamne, semble-t-il que lorsque les preuves sont surabondantes ou s'il y a eu aveu judiciaire de l'inculpée. Si les preuves sont jugées vraiment insuffisantes, l'accusée est le plus souvent libérée de prison. Lorsque la Cour l'estime coupable, le *quousque* ou le “quant à présent” sont doublés d'une peine d'emprisonnement. L'ignorance de droit est par ailleurs admise assez facilement pour excuser l'absence de déclaration ». Il estime aussi que les juges du Parlement de Bretagne sont plus indulgents que ceux d'autres régions. Il fait la comparaison avec la Bourgogne en notant que : « sous le règne de Louis XVI, pour vingt-neuf accusations, le Parlement de Bretagne ne rend que quatre sentences capitales, dont trois seulement seront exécutées [...] Dans le même temps, neuf condamnations à mort sont prononcées par le parlement de Bourgogne pour dix-huit accusations d'infanticide »²¹⁶⁶. Pour notre part, il semble que la justice se comporte avec les infanticides comme avec les autres meurtrières : si l'intention criminelle ne fait aucun doute, la femme est condamnée ; si en revanche, un doute persiste, elle ne l'est pas. Nous avons fait le même constat au sujet des homicides²¹⁶⁷. Et cette attitude n'est pas spécifique au règne de Louis XVI, mais s'observe pendant tout le siècle. Faut-il en conclure que les juges bretons sont plus indulgents et les bourguignons plus rigoureux, ou que les premiers ont une perception plus fine de la justice tandis que les seconds approfondissent moins les procédures en suivant plus souvent le premier jugement ? Il faut tenir compte du fait qu'en Bretagne, les petites juridictions sont nombreuses et que, comme nous l'avons vu, elles ont tendance à rendre des sentences trop rapides. Cela peut expliquer que le nombre

2165 Éva GUILLOREL, *La plainte et la plainte...*, *op. cit.*, p. 323 – 324.

2166 Louis-Bernard MER, « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976, p. 508.

2167 Voir chapitre 1. Pour la période 1774-1779, on peut consulter : Francine CHATEL-LALARDY, *Recherches sur la sentence criminelle et sa motivation. L'acquiescement et la condamnation (1774-1779)*, mémoire de DEA en Histoire du droit, Université Rennes 1, Rennes, 1985.

d'affaires qui arrivent au Parlement de Bretagne soit supérieur à celui de la Bourgogne, mais aussi qu'elles doivent être plus soigneusement réexaminées.

Il est donc essentiel pour leur survie que les femmes prouvent leur innocence et leur bonne foi. À cet égard, une affaire qui se déroule en 1784 à Dol est particulièrement intéressante : Marguerite Besnard, servante dans une auberge, est trouvée avec un enfant mort auprès d'elle « qu'elle avoit affecté de cacher entre la couette et la paille du lit »²¹⁶⁸. Elle explique « qu'il est venu vivant au monde mais que peu de temps après sa naissance il est mort ». Les chirurgiens estiment que « ledit enfant est venu au monde vivant et que sa mort n'a été occasionnée que par l'hémorragie des vaisseaux ombilicaux faute de ligature du cordon ». Il ne serait donc mort qu'à cause de l'ignorance de la jeune femme des soins à lui donner. Elle explique « qu'elle l'a baptisé avec de l'eau qu'on lui avoit apportée pour boire, qu'elle lui en a versé sur la tête en forme de signe de la croix et disant je te baptise au nom du père et du fils et du saint esprit ». Elle se justifie avec habileté en disant que « si elle avoit eu quelque mauvais dessein elle ne se seroit pas mise domestique dans la ville et surtout dans une auberge ». Par ailleurs, elle affirme ne pas avoir eu connaissance de l'obligation de faire une déclaration de grossesse : « qu'elle alla quelque fois à la grande messe de la paroisse de Notre Dame de Dol, elle n'a jamais entendu publier la déclaration dont nous lui parlons ».

Nous retrouvons ici l'absence de soins qui laisse la place au doute, et l'ignorance de la déclaration évoquée par L.B. Mer. Mais deux autres éléments sont également à noter. La jeune femme explique de manière détaillée comment elle a baptisé l'enfant. Elle répond là à une question qui lui a été posée et qui est toujours posée, à savoir si l'enfant a été baptisé, ce qui renvoie au même souci que nous avons rencontré au sujet des expositions. La privation de baptême est un acte considéré comme grave : en 1742 Anne Le Bottref est accusée d'avoir caché sa grossesse et son accouchement, « d'avoir privé son enfant du sacrement de baptême, même d'avoir causé sa mort par le défaut de ligature de l'ombilique »²¹⁶⁹; en 1777, il est représenté à Anne Le Bouc « que son crime est d'autant plus grave qu'il y a présomption que l'enfant a été privé du baptême »²¹⁷⁰. Cette privation de baptême est considérée comme une « circonstance aggravante », qui fait de la femme, plus encore que l'infanticide, une criminelle dépourvue de tout sens moral, puisqu'elle n'hésite pas à priver son enfant de paradis. C'est pourquoi beaucoup de femmes affirment avoir baptisé l'enfant. Il est évidemment impossible de savoir si c'est une pratique réelle ou un argument de défense. Cependant, dans la mesure où cet acte est important dans l'esprit des juges, il peut l'être aussi dans celui des femmes. Par exemple, en 1772, Marie Geffrouas, avant d'être pendue, dicte son testament de mort et « nous a déclaré qu'elle vouloit réparer le parjure qu'elle avoit fait le matin et avoue qu'elle a étouffé son enfant après l'avoir baptisé et qu'elle le mit ensuite dans

2168 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1375, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marguerite Besnard, remontrance du 30 avril 1784.

2169 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 295, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 4 septembre 1742 concernant Anne Le Bottref.

2170 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 371, S.R. de Fougères, procédure contre Anne Le Bouc, 1776-1777.

le fumier »²¹⁷¹. Si cette femme veut soulager sa conscience avant de mourir, il semble peu probable qu'elle mente sur la question du baptême.

Un autre aspect évoqué par Marguerite Besnard pour sa défense est son accouchement en ville et de surcroît dans une auberge. Cette phrase semble suggérer que les infanticides seraient une pratique de la campagne, et il est vrai que la majorité des affaires qui arrivent au Parlement se situent en milieu rural. La promiscuité de la ville ne favoriserait pas les infanticides. Nous allons revenir sur ces aspects ; mais il nous faut d'abord remarquer que l'auberge est souvent le cadre de violences diverses, comme nous l'avons vu ; et elle peut offrir un environnement bruyant qui pourrait permettre de cacher un infanticide. Quoi qu'il en soit, Marguerite Besnard réussit à semer le doute dans l'esprit des juges puisqu'elle finit par être renvoyée « preuves néanmoins subsistantes ».

Le fait d'avoir perdu connaissance est souvent mis en avant pour justifier le manque de soins donnés à l'enfant, comme Françoise Beauvais à Fougère en 1767, qui « répond qu'elle ne sait pas si son enfant étoit vivant lorsqu'il vint au monde parce qu'elle tomba en faiblesse »²¹⁷². Ou comme encore Marie Chalot, en 1780 à Javené : « il luy survint une faiblesse qui luy fit perdre toute idée et qu'étant revenue de cette faiblesse elle vit qu'elle étoit accouchée d'une fille laquelle ayant pris dans ses bras [...] elle aperçut que son enfant étoit mort »²¹⁷³. La même justification est possible pour les nombreuses femmes soupçonnées d'avoir étouffé le nouveau-né, comme Philipine Cartier en 1724 qui explique que « lorsque le mal d'enfant luy prist, elle se prist à une branche d'arbre et dans le temps accoucha et ensuite tomba sur son enfant et que sy elle l'étouffa ce fut sans s'en apercevoir »²¹⁷⁴.

Si le cadavre présente des traces de coups, les femmes trouvent d'autres explications : ainsi, en 1712, Jacquemine Feuchier, quand on lui demande « sy elle n'a pas cassé la teste de son enfant », répond « que quelque tems avant ses couches elle tomba de son grenier en bas, ce quy la fist accoucher d'un enfant mort »²¹⁷⁵. À la même question, en 1714, Charlotte Vaslet dit « qu'elle ne luy fist aucun mal mais qu'il tomba »²¹⁷⁶ ; en 1723, Anne Gillart « répond qu'elle accoucha à sa porte en voulant sortir dehors et que son enfant tomba

2171 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 437, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Marie Geffrouas, 28 mars 1772.

2172 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 369, S.R. de Fougères, procédure contre Françoise Beauvais, 1763 – 1764.

2173 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1354, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant Marie Chalot, 1780 ; 1Bn 3191, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Chalot, 1780-1782 ; 1Bg 354, arrêt du 16 septembre 1782.

2174 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Philipine Cartier, août 1724.

2175 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jacquemine Feuchier, janvier 1712.

2176 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Charlotte Vaslet, juin 1714.

sur une pierre »²¹⁷⁷ ; en 1775, Françoise Gautier explique « qu'elle accoucha debout, qu'il tomba par terre et ne donna aucun signe de vie »²¹⁷⁸.

Si l'enfant a été manifestement étranglé, une raison peut aussi être donnée, comme cette femme en 1706 qui « répond ne l'avoir jamais étranglé mais bien le fillet du nombril qui luy entouroit la gorge »²¹⁷⁹. Le fait que l'enfant naisse avec le cordon ombilical enroulé autour du cou peut en effet laisser croire qu'il a été étranglé : une affaire qui se déroule en 1760 dans la juridiction de Trans en témoigne²¹⁸⁰. Jeanne Orgeron qui vit chez sa grand-mère accouche d'un enfant qui meurt peu après sa naissance après avoir été baptisé. Le prêtre, qui a été appelé, arrive trop tard et l'enfant est enterré au cimetière ; mais le procureur fiscal suspecte un infanticide car la jeune femme n'a pas fait de déclaration. Le cadavre est déterré ; le chirurgien assure que la mort a été donnée « par compression de main » et que « l'enfant en a été suffoqué ». Jeanne Orgeron est rapidement condamnée à être pendue. Pourtant, dans l'information, plusieurs témoins racontent l'accouchement. Tous sont venus quand la grand-mère a appelé à l'aide. Un homme assure « qu'il avoit aperçu à l'enfant trois tours de ce qu'on appelle fillet autour du col, qu'il le fidoit couper et qu'il luy remarqua cependant dans la bouche du sang ». Plusieurs témoins évoquent « un collier ». Une femme explique que sans elle « qui dit de luy ôter le collier l'enfant seroit mort parce que ledit collier l'auroit étranglé, que quand le collier fut ôté l'enfant cria d'une voix très faible, ce que voyant la dépositante dit à sa mère et à ceux qui étoient dans la maison qu'il falloit avoir une personne pour baptiser cet enfant ». Il est possible que l'enfant soit mort naturellement des suites de cette naissance difficile ; mais il peut aussi avoir été « aidé » après cet épisode. Jeanne Orgeron finit par être renvoyée en appel « hors procès ». Si certaines petites juridictions peuvent être accusées de négligence, celle-ci fait partie de celles qui préfèrent se décharger de l'affaire en la renvoyant rapidement vers le Parlement.

Finalement, seules des preuves indiscutables ou des aveux permettent d'affirmer qu'il s'agit d'un infanticide, et conduisent à la mort. Les trois femmes exécutées sous le règne de Louis XVI, ainsi que l'a constaté L.B. Mer, paraissent être dans ce cas et être véritablement des infanticides. Toutes les trois sont condamnées à être pendues puis brûlées, et voient leur appel rejeté. En 1776, Marie Guilveré est convaincue « d'avoir étranglé son enfant [...] sans avoir reçu le baptême », dans une maison à four de la paroisse de Rosnoën²¹⁸¹. Comme il n'existe pas d'autre document que cette sentence, on manque d'éléments pour connaître les

2177 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Gillart, mars 1723.

2178 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2595/3, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Gautier, 1775.

2179 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jeanne Cordie, février 1706.

2180 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2181, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant Jeanne Orgeron, 1760 ; 1Bg 321, arrêt du 19 juillet 1760.

2181 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 346, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 2 mars 1776 concernant Marie Guilveré.

circonstances qui justifient cette décision. En 1781 à Brest, Marie Kergoat²¹⁸², avoue « qu'elle a accouché la nuit du lundy au mardy dernier d'un enfant, qu'après avoir ainsy accouché elle a descendu l'escalier d'un étage et jetté par la fenêtre donnant sur l'escalier l'enfant dont elle venoit d'accoucher ». De surcroît, affirmant qu'il n'a donné « aucun signe de vie », elle n'a pas jugé bon de le baptiser. Elle est exécutée à Brest. En 1786 à Guérande, Julienne Claudy reconnaît « qu'il se peut bien qu'avec la main sur la gorge de son enfant, elle l'ait étouffé mais qu'elle ne se souvient pas de la raison pourquoi elle mit l'enfant dans un baquet d'eau, qu'elle avoit la tête égarée »²¹⁸³. Elle a accouché « sans qu'on ait pu entrer » chez elle, malgré les tentatives de ses voisines, ce qui aggrave encore son cas.

Dans ces deux dernières affaires, non seulement les femmes avouent, mais elles ont tué l'enfant de manière particulièrement violente. La manière dont le crime a été réalisé les empêche de se justifier, comme le font les autres. La même année 1786, Marie Fétisse, elle, échappe à la pendaison²¹⁸⁴. Elle a accouché en 1785 à Louvigné, dans « un refuge à porcs » où le corps de l'enfant a été trouvé par des cochons qui l'ont traîné dans la cour. Elle n'avoue pas et persiste à affirmer qu'il était mort à la naissance. La première sentence lui reproche de « n'avoir pris de l'un et l'autre suffisant témoignage même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre de sorte que l'enfant se trouve avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que de la sépulture publique, en conséquence l'auroit tenue et réputée avoir homicidé son enfant », sentence qui avoue à demi-mot l'incertitude sur l'état de l'enfant à la naissance. Elle finit par bénéficier d'un *quousque*. Il est évident que le manque de preuves profite à l'accusée.

Cependant il ne faut en conclure trop vite que les juges font preuve d'indulgence dès que l'intention infanticide ne peut pas être prouvée. L'exemple de Marie Chalot, dont nous avons vu qu'elle a prétexté « une faiblesse » le montre. Elle n'avoue pas, mais il est possible que les juges aient un a priori défavorable : elle a été emmenée par sa maîtresse chez un chirurgien de Fougères « qui lui soutint qu'elle étoit grosse » ; puis l'avant-veille, sa maîtresse l'a aussi fait examiner par une sage-femme qui « l'avoit averti du danger de cette mutinerie de refuser à faire sa déclaration ». Elle ne peut donc affirmer avoir ignoré cette obligation. Devant d'abord être pendue, elle est ensuite condamnée en 1782 « à garder prison pendant trente années ». Cette sentence n'est pas habituelle. La durée de la peine montre que les juges sont convaincus de sa culpabilité : dans le cas contraire, ils auraient opté pour un *quousque*. Dès lors, pourquoi ne la condamnent-ils pas à mort ? Est-ce parce qu'il subsiste, malgré tout, un doute ? Ou la différence de traitement avec Marguerite Kergoat ou Julienne Claudy vient-elle de ce qu'elle n'a pas montré la même violence dans son acte ? Dans ce cas, le jugement semblerait indiquer qu'il y a dans leur esprit des degrés dans la violence envers

2182 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3133, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Kergoat, 1781 ; 1Bg 353, arrêt du 20 septembre 1781 ; Arch. dép. Finistère, B 2229, S.R. de Brest, procédure contre Marie Kergoat, 1781.

2183 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3596, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julienne Claudy, 1786 ; 1Bg 359 arrêt du 24 mars 1786.

2184 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3584, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Fétisse, 1785-1786 ; 1Bg 359, arrêt du 24 mars 1786 ; 2B 1379, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Fétisse, 1785.

les nouveau-nés. En 1792, elle est toujours en prison et demande à être libérée car elle se dit innocente²¹⁸⁵.

Le cas de Marguerite Le Berre mérite également d'être étudié, car il est intéressant à plusieurs égards²¹⁸⁶. Servante, après avoir « contesté être grosse », elle accouche en 1787 à l'île Tristan près de Douarnenez et cache le corps de l'enfant sous de la paille dans un grenier. Le cordon n'est pas coupé et est resté relié au placenta. Le chirurgien écrit : « nous ne pouvons conclure que cet enfant ait été étouffé par mauvaise intention mais plus vraisemblablement par faiblesse ou négligence de la mère ». Elle semble donc pouvoir bénéficier d'un renvoi, comme bien d'autres. Elle est condamnée par le Présidial de Quimper « à tenir prison pendant deux ans » pour avoir accouché « sans appeler aucun secours ce qui aurait été cause de la mort de son enfant sans baptême » ; mais le procureur du roi ayant fait appel *a minima*, la Cour du Parlement la condamne à être pendue, ce qui est contraire au processus habituel qui va dans le sens d'un allègement de la peine. Ce qui joue contre elle est probablement le fait qu'elle ait déjà eu une enfant illégitime, qu'elle a nourrie chez son père et qui est morte à cinq mois. On lui fait observer que : « elle avoit acquis assez d'expérience pour savoir qu'elle s'exposoit à perdre son enfant en accouchant seule et sans aucun secours ». Il lui est donc difficile de prétexter son ignorance. C'est la quatrième femme qui aurait dû être exécutée en Bretagne pour infanticide sous le règne de Louis XVI. Mais avant son exécution, elle « déclare qu'elle étoit grosse de deux mois et demi du fait du nommé Guillou Pennars détenu avec elle aux prisons de Quimper ». Cette grossesse salvatrice due à un prisonnier peut laisser penser qu'elle a usé, comme certaines autres condamnées, de ce procédé pour échapper à la mort. En effet, comme c'est l'usage, on sursoit donc à l'exécution jusqu'à son accouchement. Elle finit par demander et obtenir, en 1789, des lettres de rémission, devant garder cependant « prison fermée pendant trois ans » ce qui est finalement une issue heureuse. Cette conclusion montre qu'il est possible, même si c'est le seul cas que nous ayons rencontré, d'obtenir des lettres de rémission après un infanticide qui semble ici avoir été finalement considéré comme accidentel²¹⁸⁷.

La justice essaie de comprendre quelles étaient les véritables intentions de ces femmes ; mais on voit qu'elle n'y réussit pas toujours. On pourrait penser que les juges, éprouvant pour ces femmes une certaine indulgence, répugnent à les condamner à la pendaison ; mais il semble que cette hypothèse soit à écarter, car la démarche est la même que dans les cas d'homicides, où l'absence de preuves et d'aveux est déterminante ainsi que nous

2185 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1354, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Chalot, 1780 ; 1Bn 3191, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Chalot, 1780-1782 ; 1Bg 354, arrêt du 16 septembre 1782.

2186 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3895, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marguerite Le Berre, 1787 – 1789 ; 1Bg 362, arrêt du 13 octobre 1787 ; 1Bg 364, arrêt du 28 juillet 1789.

2187 Michel Nassiet explique que « le vol, le faux, l'infanticide et le meurtre vindicatoire ont été progressivement exclus du champ de la rémission. C'est la pratique au cours du XVe siècle qui a déterminé cette limitation, avant que la restriction à l'homicide accidentel ou commis en légitime défense soit explicitée par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 » : Michel NASSIET, « Le récit de crime rémissible au XVIe siècle », art. cité, p. 143.

l'avons vu²¹⁸⁸. Quoi qu'il en soit, pour nous, savoir si elles sont d'authentiques infanticides ou de simples victimes des circonstances est impossible. Parmi elles, il y a sans doute des coupables et des innocentes.

C. Les femmes infanticides et leurs motivations

À la question, qui sont ces femmes infanticides, la réponse paraît simple au premier abord. Le constat est clair, et nous avons déjà eu un aperçu au travers de nos exemples : les femmes jugées pour infanticide sont essentiellement des jeunes filles célibataires ; on rencontre ensuite quelques veuves ou des femmes dont le mari est absent depuis longtemps, puis de rares femmes mariées aux motivations bien particulières. Ainsi que l'écrit un procureur fiscal en 1785 : « il ne peut y avoir que quelque personne coupable de commerce illicite qui pour mettre le comble au crime, oubliant qu'elle étoit mère, dépourvue de la tendresse que toute mère a pour ses enfants et de tous les sentiments d'humanité pour couvrir sa turpitude et son crime qui a eût la cruauté de mutiler, étouffer ou enterrer vif le fruit provenü de son commerce illicite »²¹⁸⁹. Nous verrons plus loin si l'opinion condamne aussi énergiquement que ce procureur les mères infanticides. Pour l'instant, il nous suffit de constater que, comme pour l'abandon, les enfants victimes d'infanticide sont des enfants illégitimes. On peut dès lors se demander quelle est la condition sociale de leurs mères.

1. La condition sociale

La plupart des femmes infanticides vivent à la campagne. Une majorité écrasante est servante ou domestique ; tandis que les autres sont de condition modeste, fileuses, journalières, mendiante²¹⁹⁰. Didier Riet a tiré les mêmes conclusions de ses recherches²¹⁹¹ et Annick Tillier a fait le même constat pour le XIX^e siècle²¹⁹². Robert Muchembled, qui s'appuie sur ses travaux²¹⁹³, mais aussi sur ceux d'autres historiens comme J.R. Farr, Mark Jackson, A. Soman, écrit : « le modèle principal de la femme infanticide mis en place par la justice à partir du XVI^e siècle est celui de la fille célibataire d'origine rurale et très modeste, souvent servante, qui a tué son enfant à la naissance »²¹⁹⁴. Nos propres constatations ne diffèrent pas du « portrait-robot » ainsi établi. Nous pouvons aussi ajouter que, comme Didier Riet l'a remarqué, ces femmes ont un faible niveau d'instruction, puisque quasiment aucune

2188 Voir annexe 26.

2189 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3450, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Catherine Héno, 1783-1785.

2190 Voir annexe 26.

2191 Didier RIET, *L'infanticide en Bretagne...*, op. cit., p. 74 – 82.

2192 Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 153 – 241.

2193 Voir : Robert MUCHEMBLED, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/5, p. 1063-1094.

2194 Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence...*, op. cit., p. 230.

ne sait signer²¹⁹⁵. Étonnamment, les recherches de Julie Ancian établissent le même constat pour notre époque : elle a rencontré des femmes qui viennent toutes d'un milieu social précaire, avec des parcours ponctués de grandes difficultés sociales, et économiques²¹⁹⁶. Cependant, il nous faut comprendre si, au-delà d'une apparente homogénéité sociale, il existe des sensibilités et des comportements différents.

En premier lieu, il nous faut considérer le fait que la plupart des femmes infanticides sont des campagnardes. Il est vrai que si on examine les affaires qui arrivent au Parlement et qui permettent de connaître l'origine de la femme, on peut considérer qu'à peine 6 à 8 % se situent en ville²¹⁹⁷. Or cette constatation contraste considérablement avec le nombre d'enfants trouvés morts dans les villes, comme nous avons pu le voir. La raison en est très simple : la plupart des mères n'y sont pas retrouvées et les procédures ne sont pas poursuivies. Quand il arrive qu'une femme précise soit soupçonnée, elle est déjà en fuite ! Donc, il serait plus exact de dire que ce sont les femmes de la campagne qui se font prendre !

Au premier abord, la campagne paraît pourtant plus sûre, parce qu'il y a de nombreux endroits qui permettent de s'isoler ou de cacher un corps ; mais c'est sans compter avec la présence du voisinage : tout le monde se connaît, s'observe, voire s'épie, comme nous aurons l'occasion de le voir ; si bien qu'une grossesse passe difficilement inaperçue, tandis que les allées et venues de la personne suspectée d'être enceinte sont soigneusement observées. De plus, les servantes dorment rarement seules, ce qui les expose à être surprises par leur voisine de lit. Ainsi, en 1779 à Noyal-sur-Vilaine, une femme raconte : « elle s'aperçut que Marie Landais domestique qui étoit couchée dans le mesme embas de la maison où elle étoit se donnoit beaucoup de mouvement dans son lit » ; elle entend tomber quelque chose : « elle vit une bouche ouverte qui lui fit penser que c'étoit un enfant, après quoi elle vint à la prière de laditte Marie Landais chercher la nommée Guyet sa voisine et étant rentrée aussitôt à la maison elle ni trouva plus Marie Landais, après quoi la ditte Guyet soupçonnant qu'elle avoit fait un enfant et qu'elle l'avoit caché quelque part, et elle alla de compagnie avec la Guyet dans le refuge à porcs où ils ne trouvèrent rien, puis ayant cherché au derrière d'icelle, ils y trouvèrent un enfant dans des ronses lequel étoit mort »²¹⁹⁸. Le père est un domestique qu'elle a rencontré dans sa place précédente.

Au contraire, malgré la promiscuité, la ville offre un certain anonymat. Nous avons vu que l'accueil et la prise en charge des filles enceintes, qu'elles soient de la ville même ou viennent de la campagne, sont bien organisés. Il est donc assez facile d'y accoucher clandestinement et d'abandonner ou exposer ensuite l'enfant, mort ou vivant, à condition, comme nous l'avons dit de disposer d'un « réseau », et d'en avoir les moyens. Les femmes qui sont surprises sont souvent des femmes originaires de la campagne, ayant peu de moyens et peu d'attaches en ville. D'autre part, il est possible aussi que la facilité avec laquelle on

2195 Didier RIET, *L'infanticide en Bretagne...*, op. cit., p. 75.

2196 Julie ANCIAN, *Les violences inaudibles. Récits d'infanticides*, Paris, Le Seuil, 2022.

2197 Voir annexe 26.

2198 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1338, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Landais, 1778 -1779.

peut abandonner un enfant limite les cas d'infanticide, d'autant plus que l'abandon et l'exposition sont moins sévèrement puni si on est pris.

Ces observations nous ramènent à la constatation que ces femmes infanticides sont très souvent des servantes, et pour l'essentiel des femmes de condition précaire. Jean Quéniart écrit que, sur 143 déclarations de grossesse illégitimes étudiées dans le Pays rennais, « 83 concernent des servantes : 28 au moins désignent le maître comme père de l'enfant, 13 un de ses fils, 3 un de ses parents, tandis que 25 autres filles dénoncent un autre domestique de la maison »²¹⁹⁹. On retrouve la même tendance dans les affaires d'infanticide. Certaines femmes évoquent des relations librement consenties, souvent dans l'espoir d'être épousée, comme Gillette Bordais servante à Landéan en 1776 qui reconnaît avoir eu un « commerce illicite » avec un autre domestique ; « qu'il parvint à la suborner sous promesse de mariage ». Marie Fétisse, en 1784, espère encore, peu avant d'accoucher, « que celui qui lui avoit fait cet enfant l'eut épousé »²²⁰⁰. Beaucoup évoquent un « commerce illicite » sans qu'on sache s'il était consenti ou imposé, et il est vrai que le maître est souvent désigné comme le père de l'enfant. En 1782, Marie Chalot, domestique chez Noël Pichon²²⁰¹, dit que « c'est Noël Pichon qui est le père ». Elle affirme aussi qu'elle n'a « été connue charnellement par son maître qu'une fois ». Elle justifie le fait de ne pas avoir fait de déclaration parce que « c'étoit la peur qu'elle avoit de sa maîtresse qui l'en avoit empêchée ». En effet, en faisant cette déclaration, elle doit donner le nom du père. Or, l'épouse a dit « que si une domestique mettoit un enfant sur le compte de son mari qu'elle croyoit trop prudent pour s'arrêter avec de pareilles personnes, elle lui conseilleroit plutôt que de se charger de l'enfant de prendre un fusil, de la tuer et puis de s'en aller ». Il est certain que la maîtresse se doute de ce qui se passe, car c'est elle qui a emmené sa servante successivement chez un chirurgien et une sage-femme pour constater son état. Mais la domestique affirme aussi que « sy elle n'a pas fait de déclaration c'est qu'elle craignoit de la faire sur Noël Pichon de peur qu'il n'eut abandonné sa femme et ses enfants ». La situation semble avoir été explosive dans la maisonnée, sans qu'on sache vraiment quels ont été réellement les liens entre la servante et le maître.

Souvent la relation paraît plutôt subie. Quelques femmes expliquent avoir été violées. C'est le cas de Françoise Le Polotec qui a accouché d'un enfant mort en 1724. Servante au manoir de Kermeur à Plougasnou, elle dit avoir été violée par le sieur de Kermeur fils qui « tira son épée nû sur elle et la força de boire un breuvage qu'il luy présenta, lequel breuvage l'assoupit et la fist tomber hors de connoissance »²²⁰². C'est ce qu'affirme également Françoise Gautier en 1775 à Martigné-Frechaud : « ledit sieur de la Marchais la

2199 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 19.

2200 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3584, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Fétisse, 1785 – 1786 ; 1Bg 359, arrêt du 24 mars 1786 ; 2B 1379, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Fétisse, 1785.

2201 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1354, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Chalot, 1780 ; 1Bn 3191, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Chalot, 1780 – 1782 ; 1Bg 354, arrêt du 16 septembre 1782.

2202 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1471, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Le Polotec, 1724.

surpris dans le bois après l'avoir jetté dans les broussailles ainsy qu'il l'ayet fait la première fois et en la menaçant de lui passer son épée au travers du corps si elle ne se prêtoit pas à son désir »²²⁰³.

Jean Quéniart remarque que ces femmes sont aussi « pour la plupart, orphelines de père et de mère, voire des deux, et donc mal défendues par leur propre famille. L'insuffisance de la protection parentale renforce ici les handicaps du sexe et de la condition sociale ». Il voit dans l'infanticide « l'ultime étape des plus misérables », de celles qui n'ont pas d'autre solution²²⁰⁴. Il existe une grande similitude avec la situation actuelle : Julie Ancian décrit des femmes d'une grande fragilité, dont un grand nombre a été exposé à la violence²²⁰⁵. Ces femmes, en raison de leur précarité et de leur fragilité n'ont pas accès à la contraception ou à l'avortement ; au XVIII^e siècle, elles étaient exclues des réseaux qui pouvaient leur offrir une alternative. Hier comme aujourd'hui, ce sont des femmes isolées en grand désarroi qui choisissent de ne rien dire et s'enlisent dans une situation sans issue. Il faut ajouter à cela que ces femmes sont souvent éloignées de leur famille par leur emploi et vivent chez autrui, ce qui en fait des proies faciles : on peut prendre l'exemple d'Héleine Lemoine en 1781 dans la juridiction de Matignon. Quand un enfant est trouvé mort dans un champ, « il est appris par bruit public que la mère de l'enfant dont est question est une jeune fille qui fait profession d'aller filer du fil de paroisse en paroisse chez tous ceux qui veulent l'occuper ». Une femme accompagnée de témoins, comme il est d'usage, « le porta chez Jan Boursaut marguillier chez lequel étoit laditte fille filandière nommée Héleine Lemoine [...] laquelle fille paraissoit faible et malade ». Elle affirme qu'elle « prit ce qu'elle avoit fait, qu'elle ignoroit être un enfant, sortit par la porte de derrière [...] qu'elle ne s'aperçut que là que ce qu'elle portoit étoit un enfant ». Celui-ci est mort d'hémorragie par défaut de ligature. Quant au père, elle explique qu'elle a séjourné chez un certain Lecoq : « Lecoq l'envoya porté de l'eau à Tanguy qui étoit couché et lequel l'attira dans son lit, que c'est la seule fois que Tanguy ait joui d'elle ». Cette histoire témoigne du fatalisme dans lequel vivent certaines femmes qui paraissent subir leur destinée sans avoir vraiment d'issue pour y échapper²²⁰⁶.

2. Les motivations

Les motivations des femmes infanticides semblent à priori toutes semblables : la volonté de faire disparaître un enfant non désiré et de poursuivre normalement le cours de leur vie. Cependant il peut apparaître des dissemblances dans les mots qu'elles mettent sur ce qui

2203 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2595/3, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Gautier, 1775 ; 2B 1298, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Françoise Gautier, 1775.

2204 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op.cit.*, p. 85. On peut lire avec profit l'excellente partie « Tuer son fruit », p. 85- 88.

2205 Julie ANCIAN, *Les violences inaudibles*, *op. cit.*

2206 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1358, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour infanticide contre Héleine Lemoine, 1781 ; 1Bg 353, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 2 octobre 1781 : Héleine Lemoine est finalement renvoyée « cousque gardant néanmoins prison pendant dix années ».

les a poussées ? Beaucoup évoquent leur honte, comme, en 1733, Yvonne Chupin, une journaliste d'Éréac, qui « dist que la honte l'empescha de dire à personne qu'elle estoit grosse et qu'elle accoucha seule d'un enfant mort »²²⁰⁷. C'est donc l'honneur qu'elles mettent en avant et la peur de perdre leur réputation. En 1763, Suzanne Féron, servante que nous avons déjà croisée, dit avoir agi « par crainte et par honte »²²⁰⁸. En 1783 à Romillé, Catherine Ménard, servante chez son beau-frère, justifie d'avoir quitté son domicile : « voulant se mettre à couvert de la honte et des reproches du public et de sa famille elle c'est expatriée »²²⁰⁹. Dans leur cas, la crainte de la manière dont elles vont être traitées s'ajoute à la honte. La peur de la famille revient ainsi à plusieurs reprises, comme chez Marie Coadou, en 1771 : la crainte qu'elle avoit de ses père et mère et surtout de son père lui avoit fait tant tarder » à faire sa déclaration²²¹⁰.

En 1781, Marguerite Kergoat, également servante, qui a jeté l'enfant par la fenêtre, dit « qu'elle étoit fondée par la crainte d'être renvoyée joint à ce qu'elle eut été perdue de réputation »²²¹¹ : une autre dimension s'ajoute ici, celle de perdre son emploi. C'est aussi le cas, en 1784, de Marie Le Paroux, également servante, qui explique « qu'elle avoit honte de le déclarer, d'autant que cela lui auroit fait perdre sa condition et l'eut exposée à être tout l'hiver sur le pavé »²²¹². En 1772, Guillemette Balisson qui est journaliste ne parle pas de honte mais dit simplement « qu'elle a détruit sondit enfant parce qu'il l'auroit empesché de gagner sa vie »²²¹³. Marguerite Le Berre, en 1789, avoue ne pas avoir fait de déclaration « par crainte de perdre son état » et elle a toujours nié être enceinte « dans l'appréhension comme elle l'a dit cy dessus d'être renvoyée »²²¹⁴. Les maîtres ne souhaitent pas garder à leur service une fille enceinte, qui serait moins efficace, apporterait des problèmes et ne pourrait plus travailler une fois chargée de l'enfant. Ainsi, en 1787, près de Fougères, le maître de Jeanne Rouxel explique « que lui Tessier ne consentit à la recevoir que sur l'assurance qu'elle lui donna que le bruit desjà répandu de sa grossesse étoit faux »²²¹⁵. En 1773, Anne Pesant qui est servante près de Dol, explique « qu'elle n'avoit point fait de déclaration parce qu'elle savoit que sa maîtresse avoit la langue dangereuse et qu'elle l'auroit empêchée de gagner son

2207 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Yvonne Chupin, décembre 1733.

2208 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Suzanne Féron, 7 juillet 1763.

2209 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1370, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Catherine Ménard, 1783.

2210 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2428, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Coadou, 1771.

2211 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3133, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Kergoat, 1781 ; 1Bg 353, arrêt du 20 septembre 1781 ; Arch. dép. Finistère, B 2229, S.R. de Brest, procédure contre Marie Kergoat, 1781.

2212 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1374, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Le Paroux, 1784.

2213 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1255, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Guillemette Balisson, 1772.

2214 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3895, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marguerite Le Berre, 1787-1789 ; 1Bg 362, arrêt du 13 octobre 1787 ; 1Bg 364, arrêt du 28 juillet 1789.

2215 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 376, S.R. de Fougères, procédure contre Jeanne Rouxel, 1787 ; 1Bn 4108, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Rouxel, 1787-1789.

pain »²²¹⁶. Cette phrase laisse entendre que non seulement la servante aurait été congédiée, mais aussi que sa maîtresse aurait pris soin de répandre la nouvelle, de manière à ce qu'elle ne trouve pas d'autre place.

Un témoignage d'une fille de « mauvaise vie » arrêtée à Rennes en 1751 montre comment le fait d'avoir un enfant illégitime peut faire basculer une vie. Elle retrace ainsi son parcours : « ay^t eu le malheur de mettre au monde un enfant à St Briec, du fait d'un jeune ho^e qui avoit promis de l'épouzer, elle vint à Rennes il y a en^{on} 4 ans pour cacher sa honte. Et que depuis ce tems, s'étant livrée au libertinage, elle a eu un second enfant qui est décédé de même que le p^{er} et qui sont tous les deux enterrés à Toussaints.²²¹⁷ »

Si ces femmes n'ont pas de famille vers laquelle elles peuvent se tourner, pour les accueillir quelques temps, ou garder l'enfant, elles n'ont effectivement pas de solution. Nous avons cependant pu constater qu'un certain nombre d'entre elles ont déjà eu un enfant auparavant, qu'elles n'ont pas tué et qu'elles ont pu confier à leur famille. C'est le cas de Marguerite Le Berre qui a eu un enfant chez son père, mort à cinq mois²²¹⁸. C'est aussi celui d'Honorée Boismenay en 1783, fille sans domicile fixe qui dit avoir un enfant qui est chez son frère. Les jeunes femmes se servent de cet argument pour montrer qu'elles ne sont pas coupables puisqu'elles ont déjà eu un enfant vivant ; mais cela joue aussi en leur défaveur, car il leur est alors impossible de plaider l'ignorance. De plus, elles sont d'autant plus soupçonnées d'être des débauchées. Ainsi, en 1773, Anne Pesant a également eu huit ans auparavant, un autre enfant qui est mort au bout de huit jours. Quand le corps de son nouveau-né est trouvé par sa maîtresse « dans un fossé remply d'eau au proche de son jardin », elle se défend habilement en disant que s'étant aperçue qu'il était mort, « elle le porta dans un creux de fôcé [...] pour le cacher dans la crainte que sa maîtresse ne l'eût soupçonnée qu'elle l'avait étouffé ». Soupçonnée de l'avoir noyé, elle réplique « que si elle eût voulu noyer son enfant elle l'eût porté plus loing [...] où il y a de l'eau plus qu'à sufire »²²¹⁹. Elle n'est sans doute pas assez convaincante car elle est condamnée à être pendue. Ses antécédents ont certainement plaidé en sa défaveur.

Il faut ajouter une « motivation » évoquée par certaines femmes : la tentation par le Diable, qui revient à plusieurs reprises. Il faut voir là une tentative d'explication à un geste que les femmes ne comprennent pas elles-mêmes, comme nous en déjà rencontrées²²²⁰. Par exemple, en 1735, Michelle Brotelot, journalière, dit « que le diable la tenta »²²²¹. En 1747, dans son testament de mort, Catherine Travers tente d'expliquer son geste en disant « le

2216 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1275, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Pesant, 1773.

2217 Arch. mun. Rennes, FF 361, archives de police, interrogatoire de Claudine Macé, 3 septembre 1751.

2218 Arch. Dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3895, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marguerite Le Berre, 1787-1789. C'est aussi le cas de Hélène Eodan en 1717 à Plancoët, qui a eu un autre enfant à Ploubalay, qui a été baptisé, puis est mort. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1180, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Hélène Eodan, 1717.

2219 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1275, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Pesant, 1773 ; 1Bg 341, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 octobre 1773.

2220 Sur le Diable, se reporter à la première partie, chapitre 3.

2221 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Michelle Brotelot, mai 1735.

démon la tenta si fort qu'elle tua son enfant sans sçavoir comment, possédée qu'elle étoit, que sur le soir elle porta au bord dud étier »²²²². Profondément croyante, elle insiste pour que l'argent de ses gages soit utilisé « pour faire prier Dieu pour elle » ; elle disculpe aussi son maître qu'elle avait accusé de l'avoir poussée à détruire l'enfant. Il ne semble pas que cette explication corresponde à une tentative de justification, mais bien à une conviction profonde.

Yvonne Coursin évoque également le démon en 1780, affirmant à plusieurs reprises « qu'elle croit que le diable la possédoit à cet instant » ; « que c'étoit l'effet de la tentation du diable ; elle admet par ailleurs « qu'elle avoit l'esprit troublé et que cela luy arrivoit souvent »²²²³. Comme nous l'avons vu, diable et folie font bon ménage, et la folie est en effet parfois invoquée pour se justifier et comme moyen d'échapper à la condamnation à mort. Ici, la jeune femme n'est pas condamnée à être enfermée ; mais seulement à deux ans de prison : sa folie n'est donc pas reconnue. En revanche, en 1776, Anne Le Bouc semble « privée de tout usage de son sens », selon les médecins. Une femme raconte : « elle y a observé beaucoup de carence d'esprit, quelquefois elle étoit comme une extravagante, qu'elle ne prenoit point ses repas en repos, que même pendant iceux elle couroit et alloit là et là » ; un autre explique « que quelquefois elle étoit fâchée sans en savoir le sujet et d'autres fois, elle rioit et chantoit sans aucunes cause et qu'enfin ils la regardoient comme une folle ». Elle admet qu'elle « étoit comme une extravagante » et que lorsqu'elle a accouché, « elle ne scavoit lors ce qu'elle faisoit, étant hors d'elle même ». Domestique de dix-huit ans, elle a été violée par un autre domestique : « qu'un jour il l'attaqua et parvint à ses fins malgré les résistances qu'elle y fit »²²²⁴. Il est requis qu'elle soit enfermée en maison de force ; mais nous n'en avons pas la confirmation.

Les motivations des veuves et des femmes dont le mari est parti depuis longtemps ne sont guère différentes de celles des filles célibataires : elles veulent également dissimuler leurs écarts de conduite et éviter d'attirer sur elles la réprobation de toute la communauté. Ainsi, en 1763 à Landéan, Jeanne Cornille dont le mari est soldat milicien et absent depuis trois ans, dit n'avoir pas fait de déclaration « parce qu'elle avoit peur de son mary, de son maître, et de ses père et mère » ; elle explique son accouchement prématuré « que de peine » parce qu'elle a entendu dire « par bruit public que le bataillon de Dinan étoit remercié et qu'ainsy son mary s'en revenoit »²²²⁵. En 1778 à Bruz, quand un enfant mort est découvert dans l'armoire de Perrine Deschamps, son mari qui est soldat est absent depuis trois ans²²²⁶. La même année 1778, c'est une femme de navigant, absent, qui est accusée d'infanticide dans

2222 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1936, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Catherine Travers, 1747 ; 1Bg 303, testament de mort de Catherine Travers, 14 juin 1747.

2223 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3037, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Yvonne Coursin, 1780.

2224 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2754, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Le Bouc, 1776-1777 ; 3B 371, S.R. de Fougères, procédure contre Anne Le Bouc, 1776-1777.

2225 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2214, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Cornille, 1763.

2226 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1331, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrine Deschamps, 1778 ; 4B 4848, juridiction des Régaires de l'Évêché de Rennes, procédure contre Perrine Deschamps, 1778.

la paroisse de Cancale. Quand elle dit à une voisine que « ayant vu qu'il estoit mort elle l'avoit pris et sans réflexion elle l'avoit entéré dans son jardin », ce qui semble vrai d'après les investigations, celle-ci lui répond « que c'estoit un malheur qui arrivoit à bien d'autres mais que si sa conscience ne luy reprochoit rien il falloit mettre tout entre les mains de Dieu, mais qu'elle auroit dû appeler du monde et qu'elle s'exposoit à se mettre la corde au col »²²²⁷. Nous croiserons encore plusieurs veuves dans nos exemples.

Quant aux femmes mariées, qui sont rares, il s'agit de femmes mariées depuis peu qui veulent cacher à leur mari que l'enfant qu'elles attendent n'est pas de lui. Ainsi, en 1778 à Saint-Didier, quand Perrinne Lucas est soupçonnée d'être la mère de l'enfant jeté dans le puits, un témoin raconte « que Perrinne Lucas étoit grosse de quatre à cinq mois avant de se marier avec Pierre Jouin, qu'il a entendu dire tant à son frère que plusieurs autres que ladite Lucas étoit grosse du fait et opération d'un nommé Pierre Guyomard qui étoit compagnon maréchal ». Il semble que le mari ait été le seul à ne pas être au courant ; il dit ne pas savoir où elle s'est enfuie et « qu'il ne cherche même pas à la voir »²²²⁸.

Certaines femmes semblent avoir été réellement prises au dépourvu, n'ayant rien anticipé, comme Marie Le Paroux qui « fut trouvée environ les onze heures du soir avec un enfant à côté d'elle qui se trouva mort » par un témoin « si pertroublé qu'il ne se rappelle pas ce que laditte servante put dire » ; elle explique qu'elle a essayé de le cacher « avec une poignée de paille mais que si c'étoit sa maîtresse qui était venue, elle ne l'aurait pas caché »²²²⁹. Dans d'autres cas, comme ceux que nous avons évoqués, il est difficile de savoir si le geste était prémédité ou résulte de la panique. Cependant il faut reconnaître que d'autres femmes semblent obéir à une logique différente et faire de l'infanticide une pratique habituelle. Marie Paré, qui a jeté son enfant sur le fumier en 1772 à Saint-Thual, en est un excellent exemple. Elle dit avoir été grosse d'un garçon meunier qu'elle a fréquenté pendant un an et qui lui donnait « de la farine pour subsister ». Mais elle est aussi soupçonnée d'avoir eu un autre enfant l'année précédente « qu'elle exposa sur le bord d'un ruisseau, lequel dit enfant dût estre mangé par les cochons des Durants ». Si elle le nie, elle admet « qu'il y a trois ans demeurante domestique chez monsieur Collet prestre [...] ils eurent commerce » ; de cette relation « elle devint grosse et aposthumée duquel nasquit une fille qu'elle dit avoir été portée à Vitré ». Elle n'en est donc pas à son premier « commerce illicite » qui est, de plus, librement consenti, même s'il n'est pas désintéressé. Elle ne peut se justifier par son ignorance et son désarroi. C'est le type même de l'accusée pour laquelle il ne peut y avoir de pardon. Une sentence du 2 mars 1773 la condamne à être pendue ; elle est lue à l'accusée « laquelle après l'avoir entendue s'est retirée en pleurant » ; elle fait appel, mais l'appel est rejeté ; le 27 mars, un commis et deux huissiers déclarent : « avons donné lecture de l'arrest cy dessus à Marie

2227 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1336, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Françoise Jouan, 1778 ; 4B 1057, juridiction du comté de Plessis-Bertrand à Cancale, remontrance du 30 septembre 1778.

2228 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1333, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrinne Lucas, 1778.

2229 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3382, Parlement de Bretagne, archives criminelles ; 2B 1374, Présidial de Rennes, procédure contre Marie Le Paroux, 1784.

Paré condamnée à mort à l'issue de la cour à la chambre criminelle d'icelle et au public au lieu patibulaire, et y avons resté jusqu'après son exécution »²²³⁰. Cette femme paraît très fruste : se débarrasser de l'enfant est pour elle à la fois une nécessité et une évidence. Elle n'a pas non plus d'intérêt pour le cadavre. Si son premier enfant a été abandonné dans les règles, c'est vraisemblablement parce que le prêtre s'en est chargé ; elle n'a probablement pas eu le même secours pour les autres et a réglé elle-même son problème. On retrouve quelques femmes soupçonnées de plusieurs infanticides, ce qui montre un état d'esprit différent. C'est pourquoi, bien que les femmes infanticides semblent au premier abord présenter une certaine homogénéité sociale, elles présentent des personnalités différentes et ces différences s'expriment également dans la manière de commettre l'infanticide, comme nous allons le voir.

D. Les manifestations de la violence infanticide

Annick Tillier explique qu'au XIX^e siècle, on distingue méthode passive (crime par omission), manque de soins, hémorragie... et méthode active (crime par commission). Elle estime que les méthodes passives sont minoritaires (environ 7 %) et les méthodes violentes très majoritaires, avec notamment l'asphyxie qui « occupe une place prépondérante »²²³¹. On peut donc considérer qu'il y a *de facto* des degrés dans la violence infanticide. Au XVIII^e siècle, il est plus difficile de donner des estimations aussi précises : des archives moins bien conservées et incomplètes, des connaissances médicales moins étendues, des investigations moins poussées, ne nous offrent pas les mêmes possibilités. Nous tenterons cependant de mettre en évidence ces différences.

1. Des degrés dans la violence

Il est certain qu'au XVIII^e siècle, les méthodes passives représentent une part non négligeable, certainement plus importante en fin de période ; les morts par asphyxie constituent, comme au XIX^e siècle, la grosse majorité des affaires de méthode active, et les morts violentes par d'autres méthodes, la dernière part ; mais il n'est pas possible d'être plus précis, la documentation disponible étant souvent floue et imprécise.

Nous avons largement évoqué les incertitudes sur les intentions des femmes occasionnées par la méthode passive, qui est finalement la plus douce. Quant à la mort par asphyxie, si elle est la plus fréquente, elle est aussi celle qui recouvre le plus de situations et d'interprétations différentes, et par conséquent de sentences différentes. Annick Tillier peut faire le détail précis des méthodes employées ; mais nous devons nous contenter de termes

2230 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 340, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 27 mars 1773 concernant Marie Paré.

2231 Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 368 – 369.

comme « étouffé » ou « étranglé », parfois utilisés ensemble sans plus de précisions. Ainsi en 1728, Anne Dagorne est « interrogé sy après avoir accouché d'un enfant vivant elle ne l'estoupha et elle ne l'estrangla pas ». Elle répond « que l'enfant estoit venu les pieds les premiers et que dans le passage il a pu s'estouffer ou s'estrangler »²²³². Nous avons déjà évoqué les doutes autour d'un éventuel étouffement. Une autre affaire de 1728 à Poullaouen montre la difficulté d'établir la vérité : une femme qui dit avoir accouché d'un enfant mort dans un champ est condamnée « pour luy avoir mis un tampon d'herbe dans la gorge pour luy oster la respiration » ; elle est finalement mise « hors procès », rien ne prouvant sans doute que l'herbe a été mise volontairement dans la bouche de l'enfant et avant sa mort²²³³. En revanche en 1751, Marie Chardron qui a accouché dans son cellier et a caché l'enfant dans un « petit charnier de bois » est condamnée et exécutée, sans doute en raison de l'avis de la matrone disant qu'il a dû être étouffé ; mais aussi parce qu'elle s'est opposée à l'intervention des voisins²²³⁴, ce qui tend à prouver la préméditation. Les traces laissées par un étranglement ne laissent parfois pas de place au doute, comme dans le cas de cette femme accusée en 1697 d'avoir « pressé les machoires et conduits de la gorge et anneaux du col de son enfant avecq tant de violence qu'elle l'avoit étouffée et étranglé »²²³⁵. En 1749, à Landerneau, on fait observer à Marguerite Fily « que l'enfant dont elle est acouchée estoit vivant lors de sa naissance et qu'il n'est mort que parce qu'elle l'a tuée avec une de ses mains en luy serrant la gorge et le col, cela si vray que la marque de ses doigts estoit empreinte dans le col dudit enfant »²²³⁶. Ces constatations ne laissent pas d'échappatoire aux femmes, qui sont exécutées. En 1779, un cadavre d'enfant nouveau-né est trouvé dans un confessionnal de l'église des Jacobins à Rennes, « un ruban de soye blanc tourne quatre fois autour de son col avec un nœud double à chaque tour, le tout tellement serré que la peau en est ellevée derrière le col dans deux endroits entre les tours du ruban et son impression très profondément marquée »²²³⁷. Le procédé évoque la détermination et la méthode d'un infanticide certainement prémédité ; mais ici, comme c'est souvent le cas en ville, la mère n'est pas retrouvée.

À côté de cette violence qu'Annick Tillier qualifie d'« ordinaire », terme que nous reprendrons à notre compte, en ce sens qu'elle est la plus courante, se rencontrent d'autres formes de violence moins fréquentes, d'une brutalité extrême et qui ne semblent pas exemptes de cruauté et dont on peut dire qu'elles constituent un degré supplémentaire dans la violence.

2232 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Dagorne, février 1728.

2233 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Lala, septembre 1728.

2234 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2020, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Chardron, 1751 ; 1Bg 310, arrêt du 14 juin 1751.

2235 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 244, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 30 avril 1697 concernant Guillemette Foucault.

2236 Arch. dép. Finistère, 16B 504, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, interrogatoire de Marguerite Fily, 20 octobre 1749.

2237 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1167, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur remontrance du 3 décembre 1779.

Certaines femmes utilisent un instrument et mettent à mort l'enfant comme un animal : en 1747 à Machecoul, une femme témoin de la découverte d'un corps de nouveau-né, explique « que la gorge dudit enfant qui estoit de sexe masculin estoit ouverte et paroissoit à elle témoin avoir esté fait d'un coup de couteau »²²³⁸. D'autres s'acharnent en utilisant plusieurs techniques, comme Françoise Nedellec qui est condamnée en 1726 pour avoir « assassiné à coups de couteau son enfant immédiatement après sa naissance, de l'avoir étranglé avec un lacet et précipité dans un puis »²²³⁹. En 1786, à La Guerche, on retrouve dans une grange un enfant « dont la tête est séparée du corps »²²⁴⁰.

Une véritable fureur semble animer certaines infanticides : en 1717 près de Vitré, un enfant est « écrasé contre le pied d'un arbre »²²⁴¹ ; en 1734, à Quimenech, un autre est « tué et écrasé par le moyen d'une pierre dont il étoit couvert »²²⁴². En 1757, Janne Garnier, dans son testament de mort, avoue « qu'après avoir accouché elle prit son enfant qu'elle plongea dans une mare, que l'ayant tiré et voiant qu'il n'étoit pas mort elle le mit dans la boue et lui marcha sur le corps et le pilla »²²⁴³. En 1772, Guillemette Balisson « répond qu'elle ne baptisa point sondit enfant et qu'elle le tua à coups de pieds avant que de l'enfourir », avant de se raviser et de dire dans un autre interrogatoire qu'elle n'était enceinte que de six mois, qu'elle a fait une chute et que l'enfant est venu mort au monde ²²⁴⁴!

En 1722, à Sévignac, Gillette Gauvin accouche d'une fille et tente de s'en débarrasser en la jetant dans un puits²²⁴⁵ ; mais elle joue de malchance car l'enfant ne meure pas et crie, ce qui alerte le voisinage et rend sa défense difficile :

lequel enfant elle jetta secrettement et incontinent dans un vieux puis avis de sa demeure par un petit trou qui paroissoit, attendu que le puis estoit couvert depuis longtemps de bois et de terre et se retira aussitost dans sa maison et ferma la porte sur elle, mais comme la source de ce puis est tarie, et que ledit enfant ne fut pas tué par sa chute, le nommé Pierre Perin plus proche voisin de laditte Gillette Gauven estant sorty par hasard au point du jour entendit les cris de cet enfant dans le puis, et aussitost appella ses proches voisins, lesquels s'estant incontinent assemblés, dessendirent ledit Yves Buchemin dans le puis, avec l'aide d'une corde chartière, et retirèrent l'enfant.

2238 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1936, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Catherine Travers, 1747.

2239 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 267, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 8 juillet 1726 concernant Françoise Nedellec.

2240 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1387, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Louise Guichard, 1786.

2241 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1210, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Antoinette Bagory, 1717-1718.

2242 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1691, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Le Gall, 1734.

2243 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 434, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Janne Garnier, 2 mars 1757.

2244 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1255, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Guillemette Balisson, 1772.

2245 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1344, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gillette Gauvin, 1722-1723.

D'autres enfants sont noyés : en 1713, Jullienne Martin, interrogée sur la mort de son nouveau-né, « répond qu'elle l'enveloppa dans un torchon et le noya dans le ruisseau du Pré Boté²²⁴⁶ ; en 1725, Jacqueline Trémeau est condamnée pour « l'avoir jetté en vie dans l'abreuvoir de lad. maison de Lapierre après luy avoir attaché avec un cordon une pierre ou bois au col pour le faire aller au fond de l'eau »²²⁴⁷ ; en 1730, Marie Le Feuvrie est condamnée pour l'avoir jeté « en vie dans l'eau », bien qu'elle affirme « qu'elle porta ce qui estoit venu dans la rivière, elle mesme croyant seulement que c'estoit un amas de sang et non un enfant »²²⁴⁸ ; en 1777, Anne Le Bouc explique que « lorsque l'enfant vint au jour, il avoit vie, et qu'elle s'en aperçut par quelques mouvements qu'il fit entre ses mains, et qu'il la perdit par avoir été jetté à l'eau »²²⁴⁹.

Une affaire qui se déroule en 1763 à La Bazouge-du-Désert, mérite d'être rapportée, car elle éclaire non seulement sur les circonstances d'un infanticide, mais sur la perception par la mère de sa propre violence. Suzanne Féron, condamnée à être pendue, livre son testament de mort²²⁵⁰ :

nous a déclaré qu'après avoir accouché le dimanche vingt septième février dernier elle étouffa son enfant par mauvaise volonté et pour le détruire, qu'elle eut ensuite regret d'avoir fait ce meurtre, qu'elle conserva ledit enfant jusqu'au mercredi suivant et le tint caché dans son lit, que le soir dudit mercredi environ les six à sept heures, elle jetta l'enfant dont elle avoit accouché le dimanche par un trou d'échafaux, qu'ensuite elle dessendit, prit l'enfant dans son tablier et le porta ensuite dans la lice de buis où il a esté trouvé exposé le lendemain jeudy, et retourna ensuite chez le nommé Simon son maître et elle ne déclara que le jeudy après l'enfant eut esté trouvé exposé qu'elle estoit mère dudit enfant, et a déclaré

2246 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jullienne Martin, août 1713. Cet interrogatoire est mené d'une manière étonnante et inhabituelle, peut-être dans le but d'amener progressivement l'accusée à avouer, si bien qu'il mérite d'être retranscrit :

Interrogé sy elle n'a pas vollé du pain et du vin chez l'oste chez lequel elle estoit cachée dans le foin.

Répond convenir avoir vollé du pain mais qu'elle n'a jamais vollé de vin.

Interrogée pourquoy elle s'y estoit cachée.

Répond qu'elle s'estoit cachée pour y accoucher.

Interrogée sy elle a accouché.

Répond que ouy.

Interrogée ce qu'elle fist de son enfant après avoir accouché.

Répond qu'elle l'enveloppa dans un torchon et le noya dans le ruisseau du Pré Botté.

Interrogée sy elle le bapalisa.

Répond que ouy.

2247 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 266, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 10 juillet 1725 concernant Jacqueline Trémeau.

2248 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Le Feuvrie, septembre 1730 ; 1Bg 276, arrêt du 1er septembre 1730.

2249 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 371, S.R. de Fougères, procédure criminelle contre Anne Le Bouc, 1776-1777.

2250 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Suzanne Féron, 7 juillet 1763.

de plus avoir détruit et exposé son dit enfant par crainte et par honte sans y avoir esté conseillée de personne.

Telle est sa déclaration de laquelle lecture lui faite par notre adjoint a dit qu'elle est véritable, ne voulant diminuer adjoutant seulement qu'après avoir étouffé son enfant elle ne lui fit aucun autre mal et que la teste de son enfant n'a pu estre cassée que par la chute du trou d'échafau à terre, par lequel dit trou elle l'avoit jetté de la manière qu'elle l'a déclaré ci devant.

On constate qu'elle a conservé le corps plusieurs jours, ce qui est fréquent, et qu'elle n'a pas cherché à le cacher ensuite puisqu'il était « exposé ». Elle s'est aussi peu défendue car elle a admis rapidement en être la mère, ce que d'autres accusées nient pendant longtemps : on a le sentiment de déceler ici une certaine culpabilité, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce qui est intéressant, c'est qu'elle tient à expliquer et justifier la fracture que l'enfant présente au crâne, d'une manière qui est par ailleurs plausible. Elle insiste beaucoup sur ce point. Il est possible mais peu probable que ce soit dans l'espoir d'échapper à la mort, d'autant plus qu'elle reconnaît avoir étouffé l'enfant. Dans cette volonté de rétablir la vérité, d'admettre l'étouffement mais non le fait de lui avoir fracassé le crâne, on peut voir la perception de degrés dans la violence : à ses yeux, étouffer l'enfant pourrait être explicable, justifiable et pardonnable ; tandis qu'une violence plus brutale ne le serait pas. C'est le sentiment qu'on pourrait avoir en lisant certaines sentences, et c'est aussi l'impression que laisse la lecture des documents d'archives. Certaines femmes paraissent avoir éprouvé un grand désarroi, un affolement qui les ont poussées à agir, tandis que d'autres ont un comportement plus « pathologique ».

Toutes ces formes de violence ne sont pas propres au XVIII^e siècle, puisque Annick Tillier les retrouve au XIX^e ²²⁵¹. Certaines montrent la panique des femmes devant un événement qui n'a pas été anticipé ; d'autres révèlent une certaine préméditation ; d'autre encore témoignent d'une fureur qui peut être expliquée en partie par le vécu des femmes, et nous allons revenir sur la personnalité de celles-ci ; mais auparavant, les derniers exemples nous amènent à nous intéresser aux lieux où sont trouvés les cadavres et qui témoignent eux aussi des différents aspects de la violence.

2. *Le sort des cadavres.*

Annick Tillier écrit très justement que « la variété du destin des victimes illustre, tout autant et peut-être plus encore, que les procédés homicides, la diversité des femmes qui ont recouru à l'infanticide » ; les cadavres connaissent des sorts divers qui montrent « de

2251 Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 369 – 371.

profondes différences dans le rapport que ces femmes entretiennent à la personne de l'enfant »²²⁵².

Nous avons vu que des cadavres sont simplement trouvés près de la femme qui vient d'accoucher, dans son lit, dans une écurie ou une grange. Celles qui ne sont pas surprises lors de l'accouchement doivent se débarrasser du corps qui compromet leur sécurité. Elles adoptent des comportements très différents qui ne sont pas en rapport avec le fait que l'enfant soit mort à la naissance ou qu'il ait été tué ensuite. Il arrive qu'elles le cachent, sans doute provisoirement, avant de trouver une solution définitive, comme en 1727 à Tinténiac, quand Thomasse Bertault l'a caché « sous du foin » dans un grenier²²⁵³; en 1763 à Thourie, Margueritte Hossereel l'a porté dans un champ et « caché dans le bled »²²⁵⁴; en 1778 à Beuzec, un homme trouve « un enfant mort sous un grand bassin à buée dans la maison à buée »²²⁵⁵.

Nous avons vu qu'un certain nombre de corps sont trouvés exposés et qu'il est souvent impossible de savoir s'il s'agit d'un enfant mort à la naissance, d'un enfant victime d'un infanticide, ou s'il a été exposé vivant et est mort des suites de cette exposition : ainsi, en 1763, on retrouve un enfant exposé mort au lavoir du Breil, près de Rennes²²⁵⁶; en 1765 un autre l'est rue de la Harpe à Saint-Malo²²⁵⁷.

Des femmes comme Suzanne Féron, ne cherchent pas à cacher le corps de l'enfant qu'elles ont tué. Si certaines choisissent de l'exposer, au lieu d'opter pour d'autres moyens que nous verrons ensuite, cela peut traduire un état d'esprit : le fait d'attacher une certaine importance au corps de l'enfant et le désir de lui assurer une sépulture. D'autant plus que les risques d'être suspectée sont plus importants quand le cadavre est retrouvé rapidement. Cette volonté de lui assurer une inhumation décente est encore plus évidente quand le corps est déposé dans une église, comme en 1744 à Loudéac, où un enfant est « trouvé exposé et mort dans le reliquaire de l'église »²²⁵⁸. En 1745 à Belle-Île-en-Mer, Marthe Mirolleau est accusée « d'avoir homicidé son enfant et de l'avoir ensuite caché sous un banc dans la chapelle de la Vierge de l'église paroissiale de saint Gérard du Palais »²²⁵⁹. L'infanticide n'est ici pas prouvé puisqu'elle est renvoyée « quant à présent ». À Saint-Malo, un corps de nouveau-né est trouvé en 1756 dans une église²²⁶⁰, et un autre en 1766 dans le cloître de la cathédrale²²⁶¹ : au cours de l'information, on apprend qu'il est né lors d'un accouchement clandestin, « que

2252 Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 378.

2253 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 269, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 28 juillet 1727 concernant Thomasse Bertault.

2254 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 décembre 1763 concernant Margueritte Hossereel.

2255 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2794, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Goulesquer, 1777-1778.

2256 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5097, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, procédure pour infanticide, 1763.

2257 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1121, juridiction de Saint-Malo, remontrance du 20 janvier 1765.

2258 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 299, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 19 décembre 1744 concernant Françoise Maignan.

2259 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 301, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 13 octobre 1745 concernant Marthe Mirolleau.

2260 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1120, juridiction de Saint-Malo, procès-verbal du 31 juillet 1756.

2261 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1122, juridiction de Saint-Malo, procédure concernant l'exposition d'un enfant, octobre-novembre 1766.

c'étoit un garçon qui n'avoit vécu qu'une heure et demy, que le sieur de la Roche Lucas l'avoit baptisé, qu'elle avoit donné un écu et deux chemises neuves à une personne qui l'avoit porté dans la grande église après qu'il fut mort ensevely dans une serviette de doublier avec du sel et une carte » ; une autre femme précise « qu'on luy avoit mis un paquet de sel et une carte pour avertir du baptême ». L'intention est donc claire : assurer à l'enfant une inhumation en terre consacrée. On retrouve la même intention en 1783 à Rennes quand un cadavre de nouveau-né est trouvé « dans le cimetière de Saint- Martin de cette ville »²²⁶². En 1772 à Lorient, une femme a la même démarche quand elle fait enterrer son enfant au cimetière avec la complicité du fossoyeur et d'une voisine. Celle-ci « mit cet enfant qu'elle reconnut auparavant être un enfant mâle dans une fosse »²²⁶³. Si la vie terrestre de l'enfant est sans valeur, sa vie éternelle est importante.

Quand l'enfant est enterré par la mère ou ses complices, il est plus difficile de comprendre leurs motivations : en 1697, Guillemette Foucault « avoit fait un trou dans l'ambas de sa maison où elle l'avoit enterré »²²⁶⁴; en 1772, à Saint-Ouen-la-Rouërie, quand Guillemette Balisson accouche dans son jardin, elle le met en terre ; puis « le lendemain au matin, elle alla avec une bêche dans le jardin, le couvrir de terre de peur qu'il eut été apperçu »²²⁶⁵. En 1780, à Quimper, Catherine Coadier est interrogée en ces termes : « si le trou ne fut pas fait à l'aide d'une pelle qu'elle avoit chez elle et si ceux qui s'en servirent pressés ou autrement, ne cachèrent pas laditte pelle à peu de distance de l'enfant, lequel avoit été enveloppé dans un morceau de cotillon »²²⁶⁶. Dans ces affaires, le but est évidemment de faire disparaître le corps de l'enfant, mais le choix du procédé peut aussi montrer le désir de respecter quelque peu les règles et d'accorder une certaine importance à la sépulture : ainsi, en 1772 à Piré, l'enfant de Marie Merré est trouvé enterré avec son lit sous un pommier²²⁶⁷.

La plus grande partie des enfants ne bénéficient cependant pas d'une véritable sépulture. Beaucoup sont retrouvés dans des fossés, ce qui est lié au paysage de bocage fréquent en Bretagne : le fossé est souvent un lieu à la fois proche et familier, mais aussi offrant discrétion et abri. Par exemple, en 1761, Janne Le Bris est condamnée pour « avoir détruit son enfant » ; elle est accusée « de l'avoir tenu caché dans son grenier pendant dix jours et de l'avoir ensuite enterré clandestinement au coin d'un fossé »²²⁶⁸ ; en 1779 à Saint-

2262 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1025, Présidial de Rennes, archives criminelles, procès-verbal de découverte d'un cadavre de nouveau-né dans le cimetière de Saint Martin, 27 juin 1783.

2263 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2446, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Anne Legrand Magdeleine Le Mercier et Jan Morel, 1771-1772.

2264 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 244, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 30 avril 1697 concernant Guillemette Foucault.

2265 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1255, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Guillemette Balisson, 1772.

2266 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3094, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Catherine Coadier, 1780-1781.

2267 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1253, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Merré, 1772.

2268 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 322, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 4 juillet 1761 concernant Janne Le Bris.

Germain-sur-Ille, un nouveau-né est trouvé enterré dans un fossé²²⁶⁹. Annick Tillier émet l'hypothèse, certainement juste, que talus et fossés sont choisis parce que faciles à creuser sans outils par une femme qui n'a pas de complices²²⁷⁰. Mais certains corps ne sont que très partiellement enterrés : ainsi, en 1763, près de Guingamp, un enfant est « trouvé mort couvert de mousse dans le fossé d'un champ »²²⁷¹. D'autres sont simplement abandonnés : en 1732, Marie Lelay avoue qu'elle a accouché d'un enfant mort « dont ne scaichant que faire elle fut le coucher dans le creux d'un fossé »²²⁷². Dans ces cas, il s'agit davantage de dissimuler le cadavre aux regards plutôt que de l'enterrer, mais il reste encore une certaine forme de respect pour le corps.

L'abandon de ces corps sans être véritablement enterrés les expose à être mangés par des animaux, comme celui de Marie Fétisse trouvé par les cochons, ainsi que nous l'avons vu. En 1733 à Bourbriac un enfant est trouvé « dévoré des chiens ou autres bestes »²²⁷³; en 1737 à Villepot, Charlotte Tesnerel, après avoir étouffé son enfant « en luy comprimant et pressant la gorge », a caché le corps dans le pressoir « d'où des chiens, cochons ou autres animaux le tirèrent et avoient commencé à le manger »²²⁷⁴. L'affolement de la mère et le manque de temps peuvent expliquer certaines situations ; mais dans d'autres cas, le désintérêt pour le cadavre est manifeste, par exemple quand il est jeté sur le fumier : ainsi en 1772 à Saint-Thual, Marie Paré est accusée d'être la mère d'un « enfant mort nouveau né qu'on l'a deû laisser échapper de la gueulle d'un chien qui l'emportoit ». Elle admet avoir accouché d'un enfant mort qu'elle a mis dans le fumier²²⁷⁵. En 1783, près de Lesneven, une remontrance qui accuse Marie Mazé explique « que l'enfant dont elle est accouchée soit qu'il soit venu mort au monde ou qu'elle l'eut détruit dans l'accouchement a du avoir été par elle transporté et mis dans un mulon de fumier qui étoit dans la cour de la métairie [...] que des chiens, porcs ou autres animaux ayant découvert et tiré du fumier le cadavre du dit enfant l'ont détruit et mangé et qu'il n'en est resté que la tête, le col et une partie de la poitrine »²²⁷⁶.

Plus qu'un désintérêt, l'attitude de nombreuses femmes expriment un véritable rejet. Il est en effet remarquable qu'un grand nombre de nouveau-nés soient jetés. Nous avons déjà évoqué Marie Kergoat qui a jeté son nouveau-né par la fenêtre²²⁷⁷ et Gillette Gauvin qui

2269 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1345, Présidial de Rennes, archives criminelles, information concernant Anne Dupont, avril 1779.

2270 Annick Tillier, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 380.

2271 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 27 juillet 1763 concernant Catherine Cabon.

2272 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Lelay, juin 1732.

2273 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 279, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 12 février 1734 concernant Janne Chermat.

2274 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 284, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 2 mai 1737 concernant Charlotte Tesnerel.

2275 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1257, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Paré, 1772.

2276 Arch. dép. Finistère, 6B 831, S.R. de Lesneven, remontrance contre Marie Françoise Mazé, 15 septembre 1784.

2277 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3133, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Kergoat, 1781 ; 1Bg 353, arrêt du 20 septembre 1781.

l'a précipité dans un vieux puits²²⁷⁸ ; mais il en existe de nombreux autres exemples. Ainsi, en 1728, Renée Tessé est « interrogée si elle n'a pas accouché d'un enfant [...] qu'elle prit à la gorge et étrangla et jetta par sur une haye dans un fossé remply d'eau » ; et elle répond « qu'il est vray qu'elle accoucha d'un enfant et que le voyant mort elle prist par une jambe, elle le jetta effectivement par sur une haye »²²⁷⁹ ; en 1731, Françoise Guérin dit qu'elle « le poza le plus doucement qu'elle put », en attendant de venir le reprendre, mais il lui est remontré « que l'enfant fut blessé parce qu'elle l'a jeté, ce qu'elle a reconu d^{vt} le commissaire de police »²²⁸⁰ ; en 1741 à Quilbignon, Marie Françoise Peton « jetta son enfant par dessus le mur de laditte cour dans le ruisseau »²²⁸¹.

Ces deux affaires mettent également en évidence un autre aspect : l'importance du milieu aquatique dans les affaires d'infanticide comme c'était le cas dans les meurtres d'enfants ; car si nous avons vu que beaucoup de corps sont retrouvés dans la campagne, beaucoup d'autres ont été jetés à l'eau. Là encore, il est difficile de savoir si l'eau est l'instrument du meurtre ou seulement le lieu de sépulture : ainsi, en 1716, quand le corps d'un nouveau-né est retrouvé dans la rivière à Frossay, Marguerite Soret est accusée de « l'avoir noyé ou autrement fait mourir »²²⁸². On peut également citer en exemple « un enfant mâle nouvellement né » trouvé « dans un vivier ou douet » en 1765 à Bourg-des-Comptes. Les chirurgiens qui l'examinent ne peuvent dire s'il était en vie quand il a été jeté, car l'enfant a été « en partie mangé »²²⁸³. Nous avons évoqué le cas des mères qui noient l'enfant. Cependant, beaucoup sont jetés morts : par exemple, en 1708, Thomasse Epailard, dans son testament de mort, « est obligée de déclarer la vérité pour la décharge de sa conscience estant preste de paraistre devant dieu [...] la vérité est qu'elle estoit seule lors de son accouchement, qu'elle l'étrangla incontinent après sans l'ayde ny le secours de personne, qu'ensuite elle le garda pendant huit jours dans la paille de son lit et l'alla porter à la rivière »²²⁸⁴. On peut citer aussi Élisabeth le Rul qui avoue en 1732 « qu'elle accoucha dans led. temps d'une fille qu'elle tua en luy pressant la gorge et qu'elle la jetta ensuite dans la rivière »²²⁸⁵.

2278 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1344, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gillette Gauvin, 1722-1723.

2279 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Renée Tessé, février 1728.

2280 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1623, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Guérin, 1731.

2281 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1786, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Françoise Peton, 1741.

2282 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 255, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 mai 1716 concernant Marguerite Soret.

2283 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2272, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Pihan, 1765-1766.

2284 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 421, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Thomasse Epailard, 24 avril 1708.

2285 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Élisabeth Le Rul, décembre 1732.

De nombreux corps sont donc régulièrement trouvés dans les puits, fontaines, lavoirs mais aussi les mares et étangs et surtout les ruisseaux et rivières. Cela a aussi été remarqué par Annick Tillier au XIX^e siècle²²⁸⁶.

Le puits sert à jeter des cadavres d'enfants, comme il sert aussi à dissimuler des homicides. En 1731, Jeanne Hervé avoue que « le croyant mort, l'ayant eu auprès d'elle au lit environ une demi heure elle se leva et le jeta dans le puy »²²⁸⁷ ; en 1747 à Matignon, Renée Culas est accusée de l'avoir « exposé et abandonné dans un jardin et ensuite précipité dans un puits »²²⁸⁸ ; ou encore en 1778 à Saint-Didier, où « des enfants avoient vu dans un puit situé en ce bourg le corps d'une personne qui paroissoit d'un enfant nouvellement né »²²⁸⁹.

En 1763 à Saint-Malo un corps de nouveau-né est trouvé dans la fontaine de la cour de la corderie²²⁹⁰ ; en 1783, un autre dans une mare de Plouberre²²⁹¹. Dans la seule année 1790, à Rennes, deux cadavres sont repêchés, l'un dans le canal de l'hôpital général, l'autre dans la Vilaine²²⁹², et un autre encore dans le Semnon, près du moulin de Pance²²⁹³.

Mais il faut encore parler des zones côtières où les enfants sont jetés à la mer. Par exemple à Saint-Malo, en 1704, un cadavre de nouveau-né est trouvé sur la grève²²⁹⁴ ; Emmanuelle Charpentier qui a étudié les archives de l'Amirauté de Saint-Malo a relevé que trois cadavres de nouveau-nés sont trouvés entre 1715 et 1725 :

le premier est trouvé à Saint-Servan, « enveloppé de haillons », sur la grève « où la mer vient toutes les marées », le second, « sur le sable de la grande grève aux environs du neuvième moulin du sillon » près de Saint-Malo et le dernier, « entre des rochers posés dans le port de Solidor proche le Château »¹. Aucune indication n'est donnée au sujet du premier corps, au contraire des deux autres, qui, d'après les conclusions des chirurgiens jurés, sont venus avant terme, « ayant respiré et eu vie » ; dans le second cas, les chirurgiens déclarent « que la mère de cet enfant se sera procuré un accouchement forcé et l'aura étouffé ou jeté vif à la mer elle même ou fait faire par quelques malheureux de son parti »²²⁹⁵.

2286 Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 38.

2287 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jeanne Hervé, août 1731.

2288 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 303, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 14 janvier 1747 concernant Renée Culas.

2289 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1333, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrinne Lucas, 1778.

2290 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1121, juridiction de Saint-Malo, remontrance du 22 juin 1763.

2291 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3329, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Le Houerou, 1783-1784.

2292 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1035, Présidial de Rennes, archives criminelles, procès-verbaux des 1er mai et 7 octobre 1790.

2293 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 370, juridiction seigneuriale du marquisat de la Marzelière à Bain, procédure contre Anne Mabic, 1790.

2294 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, procédure consécutive à la découverte du corps d'un enfant nouveau-né, monitoire du 28 mai 1704.

2295 Emmanuelle CHARPENTIER, *Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 51.

Elle souligne que « la mer constitue donc un moyen commode de commettre un infanticide, indirectement, car le nouveau-né meurt de noyade et non des mains de sa génitrice. Elle sert également de lieu de sépulture ».

Il nous faut enfin évoquer un dernier lieu où l'enfant peut être jeté : les latrines ou lieux d'aisance, situation uniquement urbaine. Cette évocation est particulièrement répugnante ; mais elle soulève aussi son lot de questions : l'enfant y a-t-il été précipité vivant ? Et dans ce cas, était-ce volontaire ou accidentel ? Questions qui n'ont évidemment pas toutes une réponse. En 1710, Anne Friou « demeure d'accord d'avoir accouché d'un enfant et de l'avoir jetté dans les lieux mais que l'enfant estoit mort »²²⁹⁶. Elle est condamnée à être pendue. En 1737 à Rennes, Julienne Motay explique « qu'étant aux lieux elle sentit bien quelque chose sortir de son corps sans scavoir positivement ce que ce pouvoit estre »²²⁹⁷. Elle, est renvoyée « hors procès » en appel. En 1739 à Machecoul, Anne Couthuis utilise le même argument pour sa défense. Quand il lui est remontré « qu'elle a accouché d'un enfant vivant qu'elle jetta ensuite dans les lieux ». Elle répond « qu'elle ne scut point avoir fait un enfant que lorsqu'on luy fit remarquer qu'elle se délivroit d'un arriere faix ». Elle n'est pas crue car la sentence l'accuse d'être « véhémentement suspecte d'avoir suffoqué et homicidé ledit enfant, iceluy suprimé, caché et jetté dans les dites latrines » ; elle est condamnée à être pendue et exécutée²²⁹⁸. La différence entre les sentences laisse penser que les circonstances sont différentes, mais la documentation manque pour en juger.

À Redon, une affaire semblable offre plus de renseignements. En juin 1783, un enfant nouveau-né est « trouvé dans les latrines qui sont communes entre les maisons du sieur Vimier et du nommé Rabouet cabaretier ». Le sénéchal écrit : « étant tous de compagnie aprochés dudit siège, nous y avons apperçû au fond d'yceluy et très distinctement un enfant étendû sur la matière fécale et avons également très distinctement aperçû que le même enfant avoit une espèce de corde autour du col ». Les soupçons s'orientent très vite vers Anne Thomas. Un témoin explique « qu'il sait seulement par la voie publique que la servante du sieur Pérard occupant la maison du sieur Vimière étoit enceinte et qu'il scait également que cette servante est partit ce matin »²²⁹⁹. En août, Anne Thomas et son père sont arrêtés comme vagabonds près de Rennes. Le juge criminel du Présidial de Rennes est informé d'une procédure contre la jeune femme et la fait emprisonner. Habilement, elle se défend en disant qu'elle a quitté Redon « parce qu'elle s'y déplaisoit et vouloit retourner chez son père » ; « qu'elle n'a point fuit, qu'elle venoit avec son père en cette ville pour chercher de l'ouvrage et qu'elle s'étoit déguisée pour servir les maçons ». Surtout, elle « dit n'avoir jamais été enceinte ». En septembre, un procès-verbal de visite ne constate « rien qui ait pu leur

2296 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Friou, mai 1710.

2297 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Julienne Motay, juin 1737 ; 1Bg 284, arrêt du 19 juin 1737.

2298 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Couthuis, mars 1739 ; 1Bg 288, arrêt du 20 mars 1739.

2299 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4269, juridiction de Redon, procédure contre Anne Thomas, remontrance du 23 juin 1783.

apprendre qu'Anne Thomas ait été mère ». Il est certain que, plus le temps passe entre la découverte de l'enfant et l'arrestation de la mère supposée, plus les chances d'échapper à la justice augmentent²³⁰⁰.

En 1787 à Rennes, le cadavre d'un enfant nouveau-né est trouvé dans des latrines « situées près de la rue de l'Isle » : « on ne l'a découvert qu'en ôtant des pierres qu'on avoit jetté dessus et qui bouchoient le conduit de ces latrines »²³⁰¹. On ne sait pas s'il était mort quand il est tombé. En revanche en 1788, c'est un enfant bien vivant qui est repêché dans les latrines. La question est alors de savoir si sa chute était volontaire. La demoiselle Bain a une domestique qu'elle soupçonne d'être enceinte mais qui « a toujours protesté que ses soupçons étoient mal fondés ». Un jour, la servante « revenant des commodités elle dite demoiselle Bain appercevant du sang sur les mains de sa domestique ses inquiétudes redoublèrent ». Elle va donc voir aux commodités : « alors sa domestique lui déclara qu'en accouchant son enfant lui avoit échappé et qu'il étoit tombé dans les commodités, qu'à l'instant cette domestique se mit à lever le siège et à faire tous ses efforts pour arracher l'enfant qu'on entendoit crier ». Du monde arrive ; il apparaît « qu'il n'y avoit rien de mieux à faire que d'ouvrir le conduit qui est à l'occident de ladite maison ». Finalement, l'enfant est retiré « sain et sauf » ; « quand il fut retiré et lavé, la mère de l'enfant fondant en larmes embrassa son enfant disant qu'elle vouloit l'avoir » et « que s'il étoit malheureusement tombé dans les commodités, c'est qu'il lui avoit échappé ». Il faut remarquer que la servante n'adopte cette attitude que lorsqu'elle se voit démasquée ; mais qu'elle n'a pas averti immédiatement sa maîtresse de l'« accident ». On sent que la demoiselle Bain ne croit pas les protestations de sa servante ; mais elle ne le dit pas non plus explicitement : elle semble éviter de prendre parti. La mère est enfermée à clé ; et le plus pressé étant de faire baptiser l'enfant, on s'empresse d'aller à l'église ; « pendant qu'on étoit à baptiser cet enfant », la mère « qui étoit couchée dans son lit ouvrit la fenêtre qui ouvre à l'occident de la cuisine, sauta par cette fenêtre, attendu que les portes étoient fermées à clef, et s'en fut sans qu'elle ait reparu depuis », ce qui montre qu'elle a peu d'espoir d'être crue²³⁰².

C'est une affaire qui se déroule dans la même ville de Rennes, en 1762, qui retient maintenant notre attention. Les circonstances sont assez semblables ; mais elle est particulière parce qu'elle concerne une femme mariée, femme d'un garçon cordonnier, qui fait le récit de sa mésaventure au commissaire de police :

ladite Potier étant sur le terme d'accoucher alla chez les sœurs de la Charité qui la saignèrent au bras, après quoy, voulant aller dans la rue Vasselot pour acheter des semelles de bas pour son métier de ravaudeuse, elle se sentit un besoin et

2300 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1370, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Thomas, juin-septembre 1783.

2301 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1197, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour infanticide, information du 5 avril 1787

2302 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1406, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Françoise Brossais, 1788-1789 ; 4B 5183/1, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine, procédure contre Françoise Brossais, 1788.

entra dans des commodités qui sont toujours ouvertes dans une maison vis à vis de la Nonerie, dans laquelle maison il y a deux boutiques, l'une d'épicier et l'autre de corroyeur; aussitôt qu'elle fut sur le siège, elle accoucha subitement sans sentir aucune tranchée, et elle entendit le bruit que causa la chute de l'enfant dans les commodités. Elle tomba en faiblesse sans connoissance, et elle croit que cette faiblesse dura une demie heure. Le saisissement et le désespoir que luy causa ce malheur, l'empêcha d'appeller personne. Mais s'étant rendue chez elle avec beaucoup de peine, elle déclara le tout à son mari et aux pères et mères de l'un et de l'autre.

Le commissaire se transporte donc aux latrines indiquées, fait retirer le cadavre de l'enfant et le fait porter « au cimetière des enfans morts nés »²³⁰³. Le récit de la femme n'est absolument pas mis en doute ; le cadavre de l'enfant n'est pas examiné par un chirurgien pour voir s'il était viable : le simple statut de femme mariée la dédouane de tout soupçon.

Il nous faut terminer par ces femmes qui procèdent à la destruction complète du cadavre, même si elles sont rares. Ainsi, en 1709, Anne Le Penec avoue qu'« elle accoucha d'un enfant mort qu'elle mist dans le fourneau »²³⁰⁴ ; en 1718, Jeanne Oudray « ayant accouché d'un enfant mort et ne sachant que faire de ce cadavre, elle alluma un feu et mit led cadavre dedans »²³⁰⁵. En 1780, à Louvigné, un témoin raconte que Julienne Lecompte est venue lui emprunter « une chaudière » pour faire une lessive ; mais passant devant la porte de celle-ci, il sentit « une odeur de chair grillée, ce qui le porta à s'approcher de la porte qui étoit fermée, qu'il se baissa pour voir par dessous la mesme porte mais qu'il vit qu'il avoit été mis un balay pour la boucher ». Il précise « qu'il entendoit bouillonner dans le feu et sentoit l'odeur de viande brulée ». Cependant, la destruction n'est pas totale puisque, plus tard, « il fut trouvé des ossements dans les cendres du foyer et dans une marmite à cendre »²³⁰⁶. Cette violence destructrice est à rapprocher de celle d'une femme qui, en 1708, est interrogée « sy elle n'a pas coupé par morceaux » son nouveau-né²³⁰⁷. Cette extrême violence envers le corps de l'enfant est à rapprocher de celle des femmes qui tuent l'enfant très brutalement : il est difficile d'y trouver des explications rationnelles, même en prenant en compte l'exacerbation des sentiments, la familiarité avec la mort et l'habitude de tuer les animaux qu'on peut avoir à la campagne. Cependant, elle reste exceptionnelle.

Ainsi les corps des enfants connaissent des fortunes diverses. À la violence de leur mort succède une autre forme de violence, qui connaît aussi différents degrés. Si pour un

2303 Arch. mun. Rennes, FF 372, archives de police, procès-verbal, mai 1762.

2304 Arch. dép. Ille-et-Vilaine 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Anne Le Penec, mai 1709.

2305 Arch. dép. Ille-et-Vilaine 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jeanne Oudray, octobre 1718.

2306 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1347, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julienne Lecompte, 1780.

2307 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jacqueline Perrin, juin 1708.

certain nombre, les femmes paraissent leur souhaiter un repos paisible ; la plupart sont traités avec indifférence, voire avec une grande brutalité. Cette attitude face au corps de l'enfant symbolise l'importance qu'il peut avoir aux yeux de la mère, allant d'une certaine pitié à un rejet total avec une volonté de le détruire complètement.

E. Une affaire de femmes ?

Dans ces nombreuses affaires d'infanticide, nous n'avons rencontrés que des femmes seules. Quelques-unes, à peine une dizaine, ont été aidées par leur mère. La présence d'un homme dans un infanticide est rare, mais elle en donne aussi une image peu reluisante comme en 1712, quand Suzanne Guilloux, servante près de Pontivy, condamnée à être pendue, dicte son testament de mort où elle accuse formellement son maître d'avoir tué l'enfant²³⁰⁸ : « le jour avant son accouchement led. Lemettayer son maître luy donna un breuvage ce quy luy fist accoucher un mois auparavant son terme » ;

et ayant accouché led. Lemettayer prist deux pierres avecq lesquelles il cassa la teste à l'enfant, et par le moyen d'une fourche de fer qu'il avoit apporté avecq luy, fist un trou enterre et y mist le cadavre dud. enfant en présence de lad. Guilloux luy disant que quand la nuit seroit venue il le déterreroit et le porteroit dans un autre lieu où il ne seroit jamais trouvé, et que le lendemen son maître alla advertir la justice à Pontivy pour tascher d'oster le soupçon sur luy.

L'histoire est d'autant plus crédible qu'il s'agit d'un testament de mort et que la femme se sait de toute façon condamnée. En 1718, une servante de Balazé fait par ailleurs une déclaration semblable : « que ce fut le sieur de la Corbinays quy luy cassa la teste » ; c'est son maître et père de l'enfant²³⁰⁹. La parole de ces hommes et maîtres doit avoir plus de poids devant la justice²³¹⁰. En 1767, on retrouve encore Nicole Busson qui, dans son testament de mort, charge un certain Pierre Beaugendre qui « étoit le père de l'enfant ». L'homme étant arrivé après qu'elle ait accouché, il « trouva l'enfant fait, auquel enfant led. Beaugendre donna un coup de pied et dit à elle condamnée de lui en donner un autre ce qu'elle fit, que l'enfant est mort sans avoir reçu le baptême et que led. Pierre Beaugendre la maltraita ». Bien que les juges voient « qu'elle est presque carante d'esprit », cela ne l'empêche pas d'être pendue²³¹¹.

2308 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 422, Parlement de Bretagne, archives criminelles, déclaration de Suzanne Guilloux, 1er mars 1712.

2309 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Etiennette Bagory, juillet 1718.

2310 En 1746 à Guer, une autre affaire implique un homme : Anne Le Cerf a eu un premier enfant de son maître qui a été reçu à l'hôpital de Rennes ; il avait promis de l'épouser, promesse qu'il a réitérée, mais n'a pas tenue, si bien qu'elle a supprimé le second enfant. Elle dit qu'il lui a donné à boire « une bouteille de jus noir » qui n'a pas été efficace. L'homme est accusé de l'avoir poussée à détruire l'enfant, mais il est en fuite : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1902, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Le Cerf, 1746.

2311 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 435, Parlement de Bretagne, archives criminelles, testament de mort de Nicole Busson, 14 juillet 1767.

Cette attitude montre que la déficience n'est pas prise en compte dans un jugement qui s'en tient aux faits.

Beaucoup plus tard, une affaire qui se déroule en 1773, montre que la culpabilité d'un homme peut être envisagée. Perrine Hardouin, servante qui sert chez un nommé Cerclé près de Dol, livre ce récit : « le sieur Cerclé se trouva au moment de son accouchement et étant tombée en faiblesse elle ne sceut pas ce que devint son enfant et revenue de sa faiblesse elle demanda audit Cerclé ce qu'étoit devenu son enfant, il lui répondit qu'il l'avoit porté dans le grenier et luy ayant demandé dans ce moment mon enfant est donc mort, il répondit qu'ouy et une heure après il partit ». Une fois revenu, il l'oblige « de porter l'enfant dans le jardin ». Elle affirme aussi qu'elle croit que l'enfant était vivant « et que ce fut lui Cerclé qui tua l'enfant ». Cerclé qui prend soin de prendre la fuite, affirme dans une lettre qu'elle a accouché seule, l'a caché au grenier, puis lui a avoué plus tard qu'elle l'avait enterré dans le jardin²³¹². La sentence du Présidial de Rennes condamne Perrine Hardouin à être pendue puis brûlée, et « préalablement soumise à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices » ; quant au sieur Cerclé, il est « tardé de faire droit » à son égard « jusqu'à l'exécution de la dite Perrine Hardouin ». Cette sentence choisit de croire à la culpabilité de la femme et de douter de celle de l'homme. Après appel, la cour du Parlement la renvoie « quousque toutes preuves tenantes et gardant prison pendant dix ans ». Cette fois la sentence admet le doute sur la culpabilité de la servante, mais elle lui reconnaît cependant une part de responsabilité avec la peine de prison²³¹³. Quant à l'homme, il ne sera probablement jamais inquiété davantage.

En 1782, près de Vitré, on trouve une des rares affaires où l'homme se charge de l'infanticide, sans qu'on sache vraiment si la femme en était informée²³¹⁴. C'est aussi une situation où le témoin principal mène l'enquête, ce qui montre encore une fois que l'intervention ou la non-intervention des voisins est déterminante :

« en faisant route il trouva des traces de sang ce quy le porta à retourner sur ses pas pour demander à la femme dudit Chevrier ce que signifioit ce sang, que ladite Chevrier luy répondit que c'étoit vraisemblablement la Chaussée de la puante qui demuroit chez Des Granges qui avoit crevée où qu'elle avoit avortée en ce qu'elle étoit dans le village soupçonnée d'estre grosse sans qu'on osa le luy dire, crainte d'être pris au bec, que ladite Chevrier luy ajouta que Marie Turoche sa domestique avoit vû Jeanne Boyer domestique dudit desGranges porter quelque chose et passer au devant de sa porte environ les six heures du matin du même

2312 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1275, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrine Hardouin, 1773-1775.

2313 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 358, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 21 juillet 1785 concernant Perrine Hardouin.

2314 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 151, juridiction de la baronnie de Vitré, procédure contre Jeanne Boyer et Michel Desgranges, mars 1782 ; 2B 1364, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jeanne Boyer et Michel Desgranges, 1782-1783.

jour sans pû reconnoître ce qu'elle portoit en ce qu'il ne faisoit pas encore un jour suffisant, qu'en conséquence il reprit sa route et qu'il fut conduit par les vestiges de sang jusqu'à la porte de des Granges fils.

Il poursuit ses investigations : « il examina les parties de ce chemin creux et qu'il remarqua que au pied de la haye du même jardin et dans le fossé d'iceluy il y avoit de la terre nouvellement remuée ». Il creuse et « découvrit les bras d'un enfant ». « Le dit Michel des Granges fils se jetta à luy et le pria de ne rien dire », mais « le témoin luy représenta qu'au moins il devoit le baptiser » et « qu'il ne pouvoit cacher un crime aussi énorme sans compromettre sa conscience ». Cependant il ne s'arrête pas là et va voir la mère supposée et il explique « qu'il trouva dans la maison du dit des Granges père la ditte Boyer couchée dans un lit et qu'elle reconnut que le matin du même jour elle étoit accouchée du même enfant et qu'elle l'avoit porté au dit des Granges fils qui en étoit l'auteur lequel luy avoit recommandé de luy porter aussi tôt qu'elle seroit accouchée et qu'il en feroit ce qu'il voudroit ».

Jeanne Boyer est une veuve de vingt-cinq ans, domestique chez ce même des Granges. Interrogée, elle affirme avoir été malade et ne rien savoir de ce qui est arrivé à l'enfant.

Remontré à l'interrogée que la conduite qu'elle a tenu ne sauroit la disculper en ce qu'elle étoit tenue de faire la déclaration de sa grossesse et qu'il étoit de son devoir de veiller elle même à la conservation de l'enfant dont elle est accouchée, puisqu'elle a reconnu qu'il étoit vivant et qu'elle n'a pû, ni dû le porter audit des Granges sans y être autorisée par la justice, que sa conduite la rend complice et responsable de la mort de cet enfant.

Répond qu'elle croyoit être en sureté en remettant cet enfant à celui qui en étoit véritablement l'auteur et qu'elle n'a pû mieux faire que de luy recommander d'en prendre soin et de le faire baptiser, qu'en cecy elle a suivy les conseils qu'il luy avoit luy même donnés et qu'elle n'a pû s'y reffuser sans manquer aux égards qu'elle devoit au père et à la mère du dit des Granges chez lesquels elle demeure.

Les circonstances entourant cet infanticide sont plutôt rares. Il ne s'agit pas ici de dissimuler un commerce incestueux, ni de cacher une grossesse dont tout le voisinage paraît informé, même les parents du géniteur. Dans des cas similaires, l'enfant est généralement porté à l'hôpital de la ville voisine. Il semble ici que seul un souci d'économie entre en compte. La défense de la femme est habile ; mais il est vrai aussi qu'elle est à la merci de son maître et de sa famille, qui l'accueille. Cependant, la justice lui attribue une part de responsabilité dans la mesure où elle a violé deux fois la loi²³¹⁵. Elle finit par être renvoyée « hors d'accusation », tandis que l'homme, qui s'est enfui, est renvoyé « preuves néanmoins subsistantes », sentence plutôt indulgente dans la mesure où l'enfant était né bien vivant.

2315 Il y a évidemment l'obligation de déclaration de grossesse ; mais aussi l'interdiction d'abandonner un enfant chez son père sans décision de justice, loi qui protège de fait les hommes. Voir chapitre 3.

On peut rapprocher cette affaire d'une autre qui commence en 1776 quand un enfant est retrouvé dans un étang de Baulon²³¹⁶. On suspecte vite Perrine Denier, une jeune veuve de vingt-sept ans ; elle raconte « qu'elle étoit dans son étable, qu'un moment après le dit Charpentier y entra avec elle qui étoit occupée à faire la litière à ses vaches, qu'au même moment le dit Bertrand Charpentier qui paraissoit épris de boisson la saisit à la brassée et la jeta sur la litière et la força [...] malgré tous les efforts qu'elle put faire pour sa deffense d'assouvir des passions ». Elle le revoit pourtant plusieurs fois, ce qui montre bien le fatalisme qui anime certaines femmes. Quand elle est enceinte, il lui propose vingt écus. Finalement, quand elle est accouchée, il vient et emmène l'enfant. Un décret de prise de corps est prononcé ; mais, entre-temps, les deux intéressés ont disparu et restent introuvables. Cependant l'affaire n'est pas oubliée et voit son épilogue en 1783 quand, un jour, trois hommes sont arrêtés et que l'un d'eux explique ce qu'il s'est passé : « en sortant du cabaret, ils ont rencontré Charpentier sur un cheval qui allait à Rennes avec un paquet : qu'il était arrivé un malheur, qu'il emmenait l'enfant à l'hôpital à Rennes, que le cheval a glissé, qu'il étoit tombé sur l'enfant et l'avoit étouffé ». Depuis, Charpentier est mort et le déposant n'est « excité par personne à charger la mémoire d'un deffunt ». Perrine Denier est renvoyée hors procès. Ce qui peut passer pour un infanticide est ici en fait un triste accident.

Si les hommes mêlés à des infanticides sont le plus souvent des maîtres désirant cacher leur relation avec une servante, il y a aussi ceux qui veulent cacher des relations incestueuses. En 1712, François Masson est « interrogée si elle n'a pas été engrossée par Guy Masson son frère ». Elle nie et explique « qu'elle n'osa le déclarer crainte que Guy Masson son frère ne l'eust assomée » ; ce qui ne l'empêche pas d'être pendue²³¹⁷. En 1719 près de Morlaix, quand un enfant est trouvé « caché sous du fumier dans une estable à vaches », Jeanne Jaffrez, femme de cordonnier, « vint nous trouver fendant la foule disant c'est moy la criminelle et je mérite de périr ». Elle dit « qu'elle craignoit tant Mathias Derien son beau père qui menaçoit toujours de la tuer si elle eût parlé à qui que soit de sa grossesse non plus que du commerce qu'ils avoient ensemble », et aussi « que son beau père estoit maistre absolu de sa personne ». Elle explique « qu'étant ches son parastre il luy fist prendre par force et violence un breuvage qui la fist accoucher sur le champs », puis que « led Derien prit son enfant sans scavoir ce qu'il en fist et qu'elle le luy demanda plusieurs fois voulant le norir ». Il est possible qu'elle mente, mais il ne faut pas oublier qu'elle s'est dénoncée elle-même et reconnaît tout ce qu'on lui demande. Il est probable qu'aujourd'hui on

2316 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2737, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Perrine Denier et Bertrand Charpentier, 1776-1777 et 1Bn 3305/1 à 3, procédure contre Perrine Denier et Bertrand Charpentier, 1776-1783. La procédure est commencée par la juridiction de la Musse-Brulon ; puis elle est transférée au Présidial de Rennes, ce qui explique sans doute le délai entre le premier interrogatoire et le décret de prise de corps. Après celui-ci, en 1777, des huissiers sont chargés d'aller arrêter les accusés et donnent une relation pittoresque et intéressante de leur voyage. Ils vont d'abord à Baulon, où le père de Charpentier leur dit qu'il s'est embarqué ; puis chez Perrine Denier qui n'habite plus là ; mais on leur dit qu'elle est à Plélan dans une auberge. Ils s'y rendent donc et vérifient dans toutes les auberges « sous prétexte de boire bouteilles et autres prétextes » ! Le voyage dure deux jours (Baulon est à une trentaine de kilomètres de Rennes).

2317 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de François Masson, septembre 1712.

reconnaîtrait une affaire d'emprise mentale et qu'on aurait pour elle une certaine indulgence, mais cette notion n'existe pas et elle est considérée comme d'autant plus coupable qu'elle a accepté cette relation. Elle est pendue, alors que l'homme est fugitif²³¹⁸.

En 1763, une remontrance marque le début d'une affaire particulièrement sordide à Baguer-Morvan²³¹⁹. Elle a été très bien analysée par Marie-Yvonne Crépin²³²⁰. Didier Riet a également retranscrit un certain nombre de documents²³²¹. Le procureur fiscal de la petite juridiction de Vieuville a appris « par la clameur publique » et « parce que de toutes parts on entend hautement parler » de cette histoire, que Marguerite Gaillard a accouché « sans qu'on sache ce qu'est devenu son fruit » ; mais plus grave encore, ce n'est pas la première fois : « ayant été pareillement plusieurs fois enceinte et son fruit ayant à chaque fois disparu ». De plus, « on soupçonne fortement que ce soit du propre fait dudit Jan Gaillard son père ». Nous nous contenterons de souligner qu'il a tout de même fallu quatre infanticides (un enfant est d'un autre homme, puis trois autres du père) avant que l'affaire n'éclate : est-ce du fait de la justice, qui a tardé à lancer cette procédure, par souci d'économie ? Ou est-ce parce que les langues ont mis du temps à se délier ? Il est impossible de le savoir, mais on peut en déduire qu'un certain nombre d'infanticides échappent à la justice. Cette réaction tardive peut aussi interroger sur le degré de tolérance de la population par rapport à l'infanticide. Marguerite Gaillard avoue les avoir tous étouffés, mais, dans son testament de mort, le père la disculpe et affirme que c'est lui. Il est condamné à être brûlé (un *retentum* décide qu'il sera étranglé avant d'être brûlé) et sa fille, qui doit l'assister, est ensuite bannie « hors du royaume » : on retrouve cette forme de bannissement ; mais, ainsi que le souligne Marie-Yvonne Crépin, « il est pourtant difficile de croire que cette femme, misérable et isolée, ait pu obéir à ce commandement de quitter le royaume »²³²².

Il serait injuste d'oublier quelques pères qui aident leur fille dans leur détresse, comme François Le Botref en 1742 qui est accusé d'avoir « celé l'accouchement de lad. Anne sa fille » et « de n'avoir pas veillé à la conservation de l'enfant »²³²³. En 1748, Pierre Eluard est accusé « de s'estre saisi de l'enfant de laditte Eluard sa fille sans l'avoir inhumé ny fait inhumer au lieu ordinaire de la sépulture »²³²⁴. Sans doute obéissent-ils aux mêmes motivations que leur fille : cacher leur déshonneur. Leur nombre restreint pourrait confirmer

2318 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1227, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Jaffrez et Mathias Derien, 1719 ; 1Bg 443, interrogatoire de Janne Jaffray, mars 1719.

2319 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2222, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jan Gaillard et sa fille Marguerite, 1763.

2320 Marie-Yvonne CRÉPIN, « Un procès criminel devant la juridiction de l'abbaye de la Vieuville », dans Joëlle QUAGHEBEUR, Sylvain SOLEIL (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen Âge : En Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

2321 Didier RIET, *L'infanticide en Bretagne au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 133-149.

2322 Marie-Yvonne CRÉPIN, « Un procès criminel devant la juridiction de l'abbaye de la Vieuville », art. cité, p. 415.

2323 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 295, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 4 septembre 1742 concernant Anne et François Le Botreff.

2324 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 305, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 19 février 1748 concernant Mathurinne et Pierre Eluard.

l'hypothèse selon laquelle les filles coupables d'infanticides sont souvent des orphelines ou des filles éloignées de leur famille ; mais il est vrai que certaines ont aussi évoqué la dureté de leur père.

Christophe Régina estime que « loin d'être l'archétype de la violence féminine, l'infanticide doit être lu comme une violence sociale et, en aucune façon, comme le crime féminin par excellence » et qu'il faut « réintroduire la part manquante du masculin »²³²⁵. Il semble croire que la pression sociale pèse de la même manière sur l'homme et la femme. Or, nous avons constaté, dans de nombreuses affaires citées en exemple, que les hommes qui ont un enfant illégitime ne sont nullement inquiétés, qu'ils poursuivent leur vie comme avant. Ils sont tout au plus condamnés à subvenir aux besoins de l'enfant, ce qu'ils ne font pas forcément, et sont même protégés par la loi qui interdit aux mères de leur laisser l'enfant sans décision de justice. Ceux qui souhaitent aider la femme enceinte, car il y en a, prennent en charge l'accouchement et l'abandon de l'enfant, ainsi que nous l'avons vu. L'infanticide est, sauf exception, la solution de la femme seule. D'autre part, employer le terme de « couple » est aussi tout à fait inexact. Il n'est nullement question de couple dans ces affaires ; et dans les rares affaires où l'homme est présent, on ne peut guère parler de couple. D'autre part Christophe Régina évoque « une incapacité matérielle de subvenir aux besoins de l'enfant », ce qui n'est pas la motivation des hommes qui nous avons rencontrés ; il semble également prêter cette pratique aux couples mariés quand il écrit que cette incapacité « peut se retrouver dans le cadre des couples mariés, déjà parents, qui suppriment un enfant qui viendrait alourdir la difficulté du quotidien ». On ne peut absolument pas tirer les mêmes conclusions des archives bretonnes, où nous n'avons rencontré aucun cas de couple marié qui pratique un infanticide. Il est beaucoup moins risqué pour ceux-ci de laisser dépérir l'enfant ou de l'abandonner ! L'infanticide comme moyen de réguler les naissances pour les couples peut être une pratique dans certaines sociétés, mais pas ici. Enfin, il est contradictoire d'admettre qu'il existe une part de violence chez les femmes²³²⁶ et de refuser que, justement, cette part s'exprime dans l'infanticide. Pour nous, il est clair que l'infanticide est une forme de violence meurtrière qui est presque exclusivement le fait de femmes seules et donc actrices uniques de la mise à mort. Maintenant, il faut aussi nous demander comment elles étaient perçues au XVIII^e siècle.

F. Le regard de la société

En 1767 il est reproché au procureur fiscal de la vicomté du Bochet de ne pas avoir dénoncé un infanticide à Bourg-des-Comptes et d'avoir voulu faire enterrer l'enfant, dont il connaissait la mère Nicolle Busson dont nous avons vu qu'elle est « presque carante

2325 Christophe REGINA, « L'infanticide au Siècle des Lumières à Marseille : Une affaire de femmes ? », art. cité.

2326 Christophe REGINA, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, op. cit.

d'esprit »²³²⁷. Est-ce une simple négligence ou le désir d'épargner la jeune femme ? Encore une question sans réponse, mais qui laisse entrevoir, quel qu'en soit le motif, une certaine indulgence. En revanche, dans un interrogatoire de 1776, il est « représenté à l'interrogée qu'il y a de l'inhumanité même de la barbarie de sa part de détruire un enfant au moment de sa naissance »²³²⁸, ce qui montre une plus grande intransigeance. On peut se demander si les mentalités évoluent, un plus grand intérêt pour le jeune enfant causant plus de répugnance envers ce crime ; ou si, simplement, les avis et les positions divergent sur le sujet. C'est pourquoi, il est nécessaire de nous pencher aussi sur la manière dont les simples particuliers réagissent.

Une affaire qui se déroule en 1737 près de Redon montre comment un infanticide est une affaire qui concerne la communauté toute entière et ce qu'il peut advenir d'une fille soupçonnée d'infanticide²³²⁹. Une femme raconte :

ayant appris par bruit public qu'on avoit trouvé un enfant mort dans l'étable de Joseph Rinier et étant en chemin de s'y rendre, elle rencontra Philippe Lecointre son beau frère qui luy dit qu'il se rendoit chez Joseph Rinier sur la nouvelle qu'il avoit eu [...] ils y rencontrèrent led. Joseph Rinier, Marie Noël sa femme, Julienne Lecointre, même Janne Lecointre qui y servoit depuis quelques jours et plus^{rs} autres personnes et aussytost leur arrivée Joseph Rinier fut à son étable et y mena Philippe Lecointre et luy fit prendre un enfant mort qui s'y trouva, sans que l'interrogée scache à qui appartenoit cet enfant et de la façon et qui il pouvoit estre, mais elle se resouvient que Rinier dit à Philippe Lecointre Je me décharge de cet enfant entre vos mains, faites en sorte que nous en soyons point inquiété. Phimipe Lecointre s'estant saisy dud. enfans sorty de la demeure dud. Rinier avec ses deux filles Julienne et Janne Lecointre.

Dans son interrogatoire, Philippe Lecointre raconte la suite de l'histoire. Rentré chez lui, sa fille Julienne dit « qu'elle n'en est point la mère ». Il lui répond :

qu'elle étoit bien malheureuse de ne luy avoir pas fait cette déclaration chez Joseph Rinier en présence de tout le monde qui y étoit et qu'il se fut éclaircy de la vérité de ce fait et qu'il ne se fut pas chargé de ce paquet, mais que puisqu'elle avoit fait une faute si lourde, qu'il luy remettoit led paquet, qu'elle l'eut à l'instant reporté chez led Rinier ou qu'elle en eut fait ce qu'elle eut voulu, qu'il ne vouloit point se mesler de pareille affaire et que s'il étoit pauvre, il n'en avoit pas

2327 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 435, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Julien Savary, 17 août 1767.

2328 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 371, S.R. de Fougères, procédure contre Gillette Bordais, 1776. Cette procédure se retrouve en : 1Bn 2755, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gillette Bordais, 1776-1778.

2329 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4254, juridiction de Redon, procédure contre Julienne Lecointre, 1737.

moins d'honneur et qu'il ne vouloit plus la revoir, ny entendre parler d'elle, qu'il s'en alloit et qu'elle eut pris son party comme elle eut voulu.

Cette scène se déroule en avril. Julienne Lecointre meurt le 5 juillet 1737 au monastère de Notre-Dame de Charité à Vannes munie des sacrements de l'église. Nous ne savons pas si elle était la mère de l'enfant. On constate que l'infanticide, dès qu'il est découvert devient une affaire publique : toutes les personnes concernées de près ou de loin convergent vers le lieu du crime. C'est en présence d'une quantité de témoins et entre hommes que se règle le problème : le maître confie le corps de l'enfant au père de la supposée criminelle. Celui-ci se voit humilié en public, il perd son honneur en même temps que sa place dans la communauté. C'est pour réparer cet honneur perdu qu'il exclut à son tour sa fille de la cellule familiale.

Cette implication de toute une communauté dans un infanticide explique la réaction du voisinage quand il y a suspicion d'infanticide : ainsi, en 1690, à Montours, « comme il n'y a que simple muraille à séparer leurs maisons et qu'on s'entend facilement les uns chez les autres », deux femmes entendent depuis chez elles « une voix d'enfant qui s'escria par deux fois dans la maison de ladite Jammes », leur voisine. L'une d'elle « s'approcha de la muraille qui sépare leur maison d'avecq celle de l'accusée et luy demanda nous faites vous point un affront, lors ladite Jammes feignant de s'éveiller luy dist qu'avez vous, n'avez vous point ouy des chats crier ». Cependant les deux femmes ont des soupçons « ce qui fist qu'elles allèrent chez Jan Bossard un de leurs voisin luy demander ce qu'il y avoit à faire ». Il leur dit « qu'il falloit retourner et obliger ladite Jammes d'ouvrir sa porte, ce qu'elles fisrent ». À force d'insister, les deux femmes finissent par entrer sous prétexte de lui donner de l'eau et d'allumer un feu. L'une d'elles veut tirer de la paille du lit pour allumer ce feu, mais « ladite Jammes la querella rudement ». L'autre « continuant de tirer de la paille du lit où ladite Jammes estoit couchée trouva un enfant enveloppé dans du linge ». De tout cela, elles « donnèrent advis au sr prieur de Montours et aux voisins pour en advertir la justice »²³³⁰. On peut relever l'insistance des voisines, puis le fait qu'elles prennent conseil auprès d'un voisin, et préviennent ensuite voisins et recteur. C'est une attitude caractéristique que nous rencontrerons à de nombreuses reprises. Le soin de s'entourer de témoins est une manière de se protéger et traduit la crainte d'être impliqué dans l'affaire.

On peut noter le rôle du recteur, qui se retrouve en de nombreuses autres occasions. C'est le représentant de l'Église, une autorité religieuse et morale ; mais il joue aussi le rôle de représentant de l'État : il tient les registres paroissiaux, lit les monitoires, et c'est la personnalité la plus proche et la plus accessible pour les villageois. Ainsi, en 1778 à Bruz, les voisines de Perrine Deschamps tiennent également un rôle central dans la découverte de l'infanticide²³³¹, puisqu'elles surveillent la suspecte : « cette femme a toujours

2330 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 364, S.R. de Fougères, procédure contre Janne James, 1690.

2331 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1331, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrine Deschamps, 1778 ; 4B 4848, juridiction des Régaires de l'Évêché de Rennes, procédure contre Perrine Deschamps, 1778.

contesté sa grossesse quoique ses voisines lui représentoient qu'elle étoit notoire, que celles cy veillant à ce qu'elle ne détruisit point l'enfant qu'elle portoit, furent écouter la même nuit à la porte de la maison de cette femme, qu'elles entendirent un enfant crier ». Elles avertissent immédiatement le recteur ; l'une d'elles raconte que « le sieur recteur dit qu'il falloit absolument entrer et qu'il falloit plutôt enfoncer si elle ne vouloit pas ouvrir ». La porte est donc enfoncée et les femmes entrent. Une déposante « dit qu'elle vouloit voir dans le lit, la Deschamps s'y opposa, et elle prit le bâton de son lit pour en frapper la Biennassis qui tenoit la chandelle à la main et elle éteignit la chandelle ». Malheureusement, il est trop tard pour l'enfant²³³².

Dans l'affaire de Marguerite Gaillard et son père, dont nous avons parlé, le recteur joue également un rôle. Elle se confesse à lui, il tente de la persuader d'aller vivre ailleurs et de lui trouver une place. Il est là également quand des femmes accusent Marguerite d'avoir accouché secrètement : « interrogée si dans la dispute qu'elle eut avec laditte des Clos celle cy ne la renversa pas par terre, ne la troussa pas et la fist voir nue tant au recteur qu'à plusieurs autres en disant voyez si elle n'a pas accouché, si même cette femme ne luy fist pas sortir du laict et si elle n'en fist pas rejaillir sur la soutanne du recteur. Répond en ces termes : ah vengeance, Seigneur, pas moins un recteur voir le cul d'une fille, cela est faux »²³³³.

Il semble à lire ces récits que l'indignation est bien réelle chez ces femmes qui veulent empêcher un infanticide. L'influence du recteur est incontestable et sans doute déterminante dans leur manière de penser. Dans la plupart des cas, elles ont tenté de mettre en garde la femme avant l'accouchement et de la persuader de faire une déclaration.

Une affaire intéressante par différents aspects commence en 1781 à Coadout près de Guingamp²³³⁴. Elle révèle toutes les stratégies qui peuvent être déployées, par l'une ou par l'autre des parties, pour prouver ou dénier une grossesse ; et à quel point rien ne peut être caché ou ignoré dans un village. Une femme « voyant ce chien ellever avec les pattes la vieille paille et un fagot qui étoient dans la crèche, elle aperçut la main d'un enfant qui luy parut nouvellement né, et qu'aussitôt elle fut chez monsieur le recteur ». Le « bruit public » accuse immédiatement Renée Ollivier, une veuve filandière. L'enquête est assez longue car la procédure est commencée par la juridiction du Bois de la Roche, puis cassée par le Présidial de Rennes et recommencée. La veuve qui conteste absolument avoir eu un enfant n'en profite pas pour s'enfuir mais pour affiner sa défense. Dans un premier interrogatoire, elle dit avoir

2332 On peut citer également un infanticide en 1780 à Tonquédec : quand une fille est trouvée avec un enfant mort auprès d'elle par les domestiques du moulin, le meunier et ses proches vont chercher le recteur : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3014, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Kersac, 1780. Ou une autre affaire en 1789 à Ploubalay ; Mathurine Boudet étant suspectée d'infanticide, le recteur lui demande d'aller chez une sage-femme faire une visite, ce qu'elle fait accompagnée de sa mère. Pendant ce temps, les voisines cherchent chez elle l'enfant qu'elles trouvent caché dans le fumier. Les deux femmes se hâtent de prendre la fuite. C'est un des cas où la femme est aidée par sa mère : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1413, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Mathurine Boudet et sa mère, 1789.

2333 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2222, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jan Gaillard et sa fille Marguerite, 1763.

2334 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3212, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Renée Ollivier, 1781-1782 ; 2B 1358, Présidial de Rennes, procédure contre Renée Ollivier, 1781-1782.

quarante-neuf ans ; un an plus tard, elle affirme avoir cinquante-deux ans passés. Il s'agit de déterminer si elle a pu être enceinte comme l'affirme la rumeur. Plusieurs chirurgiens l'examinent successivement. Les uns lui donnent quarante à quarante-cinq ans et pensent qu'elle a accouché ; les autres jugent « que cet état paroît absolument indépendant d'un accouchement », ce qui montre encore une fois que leur science est très relative. Les voisines ont évidemment mené leur enquête sur ce sujet, bien avant l'infanticide et leurs témoignages montrent le climat qui peut régner autour d'une veuve suspectée d'être grosse. Une femme raconte :

la ditte Ollivier lui proposa de lui chercher dans la tête comme il se pratique entre les gens de la campagne et la déposante y consentit, regardant même cette circonstance qui faisait pencher la tête de la déposante sur le ventre de la Ollivier comme un moyen de découvrir si elle étoit grosse ainsi que le bruit couroit, que la déposante eut la tête reposée sur le ventre de laditte Ollivier pendant près d'une heure et elle avoue qu'elle ne sentit aucun mouvement ny rien dans le ventre de laditte Renée Oliivier qui dénota qu'elle fut grosse.

Une autre femme raconte que Renée Ollivier « se rendit chez la déposante et l'engagea à venir avec ses enfants se promener dans l'aire qui joint sa maison [...] et aussitôt Renée Ollivier leva ses hardes et montra sa chemise à la déposante ensanglantée et que ses bas l'étoient également et la Ollivier dit ensuite à la déposante y a t-il encore raison de dire que je suis grosse ».

Dans un de ses interrogatoires, l'accusée explique : « dimanche dernier après midi ayant été renversée sur l'aire près la maison de ladite Couallan par les enfants qui en badinant avec elle l'avait fait tomber sur quoy ladite Couallan voyant la chemise de ladite Renée Ollivier ensanglanté luy dit de retenir ses hardes, à quoy elle répliqua qu'elle devoit aussy donc faire à ses enfants cesser ». Sa détermination, liée à l'absence de preuves formelles, lui permet d'être renvoyée « preuves néanmoins subsistantes ».

Non contentes de traquer les infanticides, les femmes essaient aussi de savoir qui est le géniteur de l'enfant ; c'est le cas en 1775 à Martigné-Frechaud. Quand les voisines de Françoise Gautier, lingère, ont vu du sang dans la cour et cherché l'enfant, elles ont fini par le trouver caché dans le grenier. Si elles ont suspecté la grossesse, elles ont un doute au sujet du père qui pourrait être un voisin, ou un militaire qui logeait chez son père et dont nous avons vu qu'il l'a violée²³³⁵. Une femme explique les spéculations qui ont cours : l'enfant « avoit les cheveux jaunes, sans pour cela sçavoir qui en étoit le père se trouvant assez souvent qu'un père portant cheveux bruns et noirs a des enfans portant cheveux jaunes ou rouges et qu'un père rouge a des enfans noirs »²³³⁶. Dans cette affaire, la jeune femme affirme que l'enfant

2335 Voir plus haut.

2336 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2595/3, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Gautier, 1775 ; 2B 1298, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Françoise Gautier, 1775.

n'avait que six mois et bien que le chirurgien estime qu'il est né à terme et évoque une « compression violante », elle bénéficie d'un renvoi « preuves néanmoins subsistantes », peut-être à cause du viol.

Si certains, ou plutôt certaines, participent activement à la découverte d'un infanticide, il semble que d'autres soient plus réticents à intervenir. En 1779 à Louvigné quand Julienne Lecompte, qui est veuve, détruit son enfant en le brûlant, le procureur estime dans sa remontrance que les voisins « eurent la faiblesse de ne pas forcer sa porte ». Pourtant, ils sont informés de sa situation. L'un d'eux explique qu'il « luy dit qu'il ne la gageroit point qu'au préalable elle n'eut fait sa déclaration de grossesse » mais qu'elle a toujours nié son état. C'est lui qui a senti l'odeur, et lui a dit à travers la porte : « que faite vous là Julienne, prenez garde à vous, je sens quelques choses qui n'est pas bon, qu'elle luy répondit chacun s'arrange comme il peut ». Plus tard, elle demande au voisinage de ne rien dire et « menaça de se pendre si on en instruisoit la justice en disant qu'au lieu d'un malheur il en arriveroit deux ». C'est une menace qu'on retrouve à plusieurs reprises, faite par des femmes qui profitent de l'hésitation de leur entourage pour s'enfuir. C'est d'ailleurs ce que fait la veuve profitant du délai donné par le manque de réactivité du voisinage. Ce n'est que « lors qu'il vint un huissier de Vitré » que le voisin « entre avec luy dans la maison où il fut trouvé des ossements dans les cendres du foyer et dans une marmite à cendre »²³³⁷.

Dans certains récits, la réaction des personnes découvrant un infanticide s'apparente plutôt à de l'embarras : on ne sent pas une indignation aussi vive que celle manifestée dans les exemples précédents, mais plutôt la perplexité devant une catastrophe. Ainsi en 1771 à Lorient, quand elle trouve sa servante au lit, malade, avec un enfant mort auprès d'elle, la demoiselle Violette consulte d'abord un voisin : « la demoiselle Violette lui aiant dit que la nommée Gillette sa servante avoit accouchée et lui aiant marqué son embarras à cet égard, il fut consulter quelqu'un éclairé pour savoir que faire en cette circonstance, qu'on lui dit qu'il falloir en donner avis au procureur fiscal, ce que fit la dem^{elle} Violette »²³³⁸. Une affaire qui se déroule en 1780 à Trézélan montre aussi les hésitations sur la conduite à tenir. Une femme a accueilli dans son étable une fille étrangère à la paroisse. Quand elle va la voir et la trouve pleine de sang, elle lui dit : « Malheureuse, qu'avez vous fait, où est votre enfant, montrez le moy ». La fille lui montre l'enfant caché dans la paille et la supplie de ne rien dire. Elle « l'obligea de venir avec elle en sa maison, ferma la porte de laditte étable et y laissa ledit enfant ». Elle raconte à son mari ce qui est arrivé : « alors la déposante et son mary ayant réfléchi sur ce qu'il devaient faire en cette circonstance, la déposante alla raconter cette aventure à Françoise Fortin sa voisine et ces deux dernières allèrent chercher Henry Geslin et

2337 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1347, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julienne Lecompte, 1780.

2338 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gillette Guével, 1771

Jan Coupin et les prièrent de venir chez elle [...] la déposante et la même Fortin furent aussi chez Monsieur le Recteur »²³³⁹.

Il arrive aussi que, lorsqu'un corps est découvert, il faille attendre que des monitoires soient publiés pour que des témoins se manifestent, ce qui montre que si le voisinage finit toujours par être informé, il n'en est pas pour autant toujours enclin à avertir la justice. Ce constat n'est pas propre aux infanticides, mais concerne, comme nous l'avons vu, les affaires de meurtre en général. En 1778, une remontrance explique que :

il court dans la ville de Cancale et aux environs un bruit presque général d'un crime dont le seul récit fait frémir d'horreur et qui blesse directement les lois de la nature, à peine le remontrant en eut entendu parler qu'il fit tout son possible pour en apprendre des particularités et parvenir à connoître les coupables et les témoins ; mais ses recherches ont jusqu'ici été infructueuses, il existe dans le public un préjugé directement contraire au bien public et à la sureté publique qui fait regarder comme un malheur de rendre hommage à la vérité en déposant dans les matières criminelles, de sorte que dès qu'il s'est approché de ceux qui en parloient, chacun a pris la fuite et qu'il n'a pu rien apprendre d'assés positif.

Il s'agit d'une femme « demeurant aux environs de la ville de Cancale dont le mari seroit absent » ; elle était « notoirement et à la connoissance de tout le monde enceinte » ; d'autre part, « des voisines de cette femme la voïant malade un soir entrèrent chés elle et lui proposèrent d'aller lui chercher une sage femme, à quoi elle auroit répondu qu'elle n'en avoit pas besoin » ; mais le lendemain, ces mêmes voisines ont vu « du sang répandu dans la place et ladite femme très faible et très pâle » ; « depuis ce tems ladite femme avoit paru très mince » ; et surtout « l'enfant dont avoit accouché ladite femme n'auroit point été présenté à l'église et n'auroit point paru depuis sa naissance ». Le procureur sait en fait beaucoup de choses, mais il ignore simplement le lieu et le nom de la femme. Ce n'est qu'après la publication de monitoires que les langues se délient. Une déposante explique qu'une voisine lui dit que « l'enfans dont la Jouan étoit accouché l'après midy du jour précédent estoit enterré dans le jardin de laditte Jouan et l'ayant engagé à l'aller voir elles y allèrent de compagnie et la ditte Girard ayant pris une bêche déterra le dit enfans, le montra à la déposante » ; celle-ci « remarqua qu'il estoit bien formé mais très petit maigre jaune et flétri sans cependant qu'il parut aucuns signes de mort violante, ny aucunes traces de sang ». Est-ce pour cette raison que les femmes ont décidé de pas avertir la justice ? Est-ce simplement par souci d'éviter les problèmes, d'autant plus qu'il est vrai que les restes sont ceux d'un fœtus de cinq mois. Entre temps, la femme a pris la précaution de s'en aller²³⁴⁰.

2339 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3037, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Yvonne Coursin, 1780.

2340 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1336, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Françoise Jouan, 1778 ; 4B 1057, juridiction du comté de Plessis-Bertrand à Cancale, remontrance du 30 septembre 1778.

En 1780, un enfant est trouvé en février dans un champ de Quimper²³⁴¹. Il faut des monitoires pour qu'en octobre des témoins se présentent. Une femme exprime de façon très claire sa réticence à témoigner. Elle

dépose en françois qu'elle n'a nulle connoissance des faits y portés si ce n'est que la précédente témoin dit il y a quelques mois à elle déposante, Isabelle Duguay, et Catherine Huitrié que la demoiselle Agnus lui avoit dit que la veuve qui demuroit chez Quintin Maréchal étoit la mère de l'enfant dont il s'agit, qu'elles trois blâmèrent cette femme et son indiscretion lui reprochant de les mettre dans le cas de donner leur nom aux monitoires s'il y en avoit, que depuis cette époque elle connoit seulement de vue cette veuve qui a quitté le quartier depuis la Saint Michel.

Cette affaire est intéressante parce qu'elle montre bien comment l'information circule entre des femmes qui ne semblent pas avoir été particulièrement désireuses d'aider la justice. L'une d'elles, qui s'exprime en breton, raconte :

elle a vu plusieurs fois une veuve dont elle ne scait pas le nom demurant chez Quintin Machéral de son quartier, laquelle, avant l'accident arrivé à l'enfant dont il s'agit, lui paroissoit fort épaisse, portant même ses justins par dessus la ceinture, et qu'à cette occasion, vu les bruits qui courent dans le quartier, elle a soupçonné cette femme de grossesse, sans pouvoir néanmoins l'assurer autrement. Mais qu'on lui a conseillé de donner son nom aux monitoires.

Une autre encore « n'a nulle connoissance des faits » ; « si ce n'est avoir entendu depuis la publication des monitoires la femme de Quintin Maréchal, laquelle étoit yvre, dire à une veuve, qu'elle déposante ne connoit pas et qui demuroit chez Quintin, que c'étoit à son occasion que ces monitoires se publioient, ajoute que cette veuve a quitté la paroisse ». Une autre enfin ne sait rien non plus, « si ce n'est que la demoiselle Agnus lui a dit qu'une femme, chez laquelle demuroit une veuve qu'elle déposante ne connoit pas, avoit dit à cette demoiselle Agnus qu'elle avoit reconnu la pelle trouvée auprès de l'enfant pour être à elle, que cette même femme avoit ajouté qu'étant allée chez cette veuve, elle l'avoit trouvé incommodée d'une perte de sang, que dans tout le quartier, on soupçonne cette veuve d'être la mère de cet enfant ». Quant à la veuve, elle a dit « qu'elle s'en foutoit ». Retirée chez son beau-frère, elle est arrêtée et interrogée en novembre. Il est finalement jugé qu'il sera « plus amplement informé contre elle pendant un an pendant lequel tems la ditte Coader tiendra prison ». Il est possible qu'en ville, les enjeux ne soient pas les mêmes dans le sens où un infanticide ne remet pas en cause une communauté comme c'est le cas en campagne. Dès lors, le désir d'éviter la justice peut l'emporter.

2341 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3094, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Catherine Coader, 1780-1781.

Le « bruit public » n'est cependant pas infaillible. Ainsi, en 1732, « le procureur d'office de la juridiction de Fougeray ayant été informé par le bruit public que la nommée Marie Le Gaud avoit recelé sa grossesse et détruit son enfant se trouva dans l'obligation de la faire interroger ». Finalement, il s'avère que « la dite Le Gaud estoit grosse depuis environ six mois » ; elle accouche d'ailleurs quelques temps plus tard²³⁴². À Rennes en 1780, quand le corps d'un enfant est découvert dans une église, des monitoires sont proclamés et des témoins se présentent²³⁴³. La veuve Dubourg explique « qu'il y a environ quinze jours Marie Robin demeurant rue Haute lui dit chez elle que l'on soupçonnoit une personne de la rue Haute d'avoir fait l'enfant exposé et trouvé étranglé dans l'église des Jacobins que vendredi dernier la même Marie Robin lui a dit qu'on avoit soupçonné à tort la jeune Guesdon demeurant dans cette rue parce qu'elle est encore grosse ». Marie Robin avoue donc : « que les soupçons qu'on avoit jettés sur elle étoient mal fondés ». Une autre rapporte qu'un « caporal du Régiment de Normandie » a dit : « je connois la mère de cet enfant, il y a huit jours que j'étois prié d'en être le perein ; qu'il y avoit deux jours que la fille avoit accouché, que la dépositante dit lors à ce soldat qu'il étoit bien hardi de tenir ce propos : à quoi il répondit qu'il s'en f... , qu'il disoit ce qu'il scavoit ». Le soldat est retrouvé et explique :

étant à boire dans un cabaret rue Haute de cette ville, il y aperçut une fille ou femme qu'il ne connoit point, qu'il crut ivre et qui tenoit son ventre à poignée, terme du témoin, que luy ayant demandé en badinant quand on nommeroit le petit qu'elle tenoit, elle luy répondit que ce seroit en quinze jours et s'il vouloit en estre le parain, à quoy il répondit que la fortune du soldat ne le permettoit pas et regarda le tout comme un badinage, cette fille ou femme ne luy paissant pas enseinte, qu'environ quinze jours après le déposant se trouvant chez la veuve Gaudin avec plusieurs personnes, il fut question d'un enfant mort qu'on avoit trouvé exposé dans l'église des pères Jacobins de Rennes et le déposant rapporta les faits cy dessus et n'avoir au surplus aucune autre connoissance .

Finalement, tous ces ragots ne sont pas fondés et il semble que la meurtrière n'a pas été retrouvée, comme c'est souvent le cas en ville, car la procédure s'arrête là.

Dans ces dernières affaires, du moins, des témoins se présentent-ils ; ce qui n'est pas toujours le cas. Par exemple, à Saint-Malo en 1756, quand un enfant mort par défaut de ligature est trouvé sous un banc de l'église, personne ne se présente après la lecture du monitoire²³⁴⁴.

Certes on peut objecter que cette attitude vient d'une méfiance envers la justice quand il s'agit d'une affaire criminelle, ce qui est très certainement à prendre en compte ; mais si l'infanticide était considéré comme un crime absolument abominable, cela

2342 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 279, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 avril 1734.

2343 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1167, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour infanticide sur remontrance du 3 décembre 1779.

2344 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B14 1120, juridiction de Saint-Malo, procès-verbal du 31 juillet 1756.

n'inciterait-il pas les témoins à se manifester, malgré leurs réticences ? Il semble que, comme dans le cas des femmes qui laissent mourir les nouveau-nés abandonnés, on considère que la coupable doit se débrouiller avec sa conscience et que c'est à Dieu de la punir.

D'autre part, si la lenteur de la réaction de l'entourage laisse parfois le temps à la coupable de s'enfuir, c'est parfois sur les conseils de celui-ci qu'elle le fait. Ainsi, en 1772, Marie Paré explique que « ce qui est cause de sa fuite et abandon de sa maison que tous ses voisins lui disoient que puisqu'elle avoit fait un enfant et que les messieurs juges étoient à entendre des témoins il lui falloir fuir »²³⁴⁵. En 1777 à Piré, quand un enfant est trouvé noyé dans le ruisseau, Margueritte Guillouard, une veuve, est aussitôt soupçonnée. Une femme rapporte « avoir entendu de chez elle dire Janne Guillouard sœur de laditte Margueritte Guillouard : ah misérable que tu est ; qu'as tu fait là ; je t'avois toujours dit que ce malheur là t'arriveroit ; il faut te serrer et ne pas paroistre dans le paÿs car tu vas être arrestée, il y a déjà plusieurs témoins contre toy, quelle honte tu vas nous faire, tu vas être pendüe. Sur quoi laditte Margueritte Guillouard jetta sa quenouille à bas et dit à sa sœur que d'un malheur il alloit en arriver deux ou trois et qu'elle alloit se noyer ». En réalité, la femme ne va pas se noyer, mais s'enfuit. L'affaire s'arrête donc là²³⁴⁶.

Il faut enfin signaler une affaire où les huissiers venus arrêter une jeune femme accusée d'infanticide pour la mener aux prisons de Rennes ont des difficultés à cause de « l'affluence du monde qui venoit de toutes parts pour se jeter sur nous, particulièrement les parents de laditte Merré »²³⁴⁷.

Éva Guillorel a constaté de son côté que « les *gwerzioù* portent un regard toujours très réprobateur vis-à-vis des mères infanticides »²³⁴⁸ : les *gwerzioù* ont été collectées dans les milieux populaires, mais on ne connaît pas les auteurs premiers de ces compositions²³⁴⁹ qui semblent exprimer une forme de bien-pensance très morale et normative. Il est incontestable qu'une partie de la population partage ce point de vue ; mais il est possible qu'une autre partie pense différemment. Nous avons aussi relevé des divergences dans les archives judiciaires. Il serait donc inexact d'affirmer que tous condamnent avec la même rigueur l'infanticide, car nous avons constaté que si certains pourchassent les femmes infanticides, d'autres éprouvent une certaine indulgence mêlée de compassion. La société n'est pas homogène et il est donc logique qu'elle soit traversée de modes de pensée différents. Il est possible que, en particulier, à la fin du siècle, ce crime apparaisse plus grave aux élites qu'à un peuple laborieux en butte à bien des difficultés. L'influence d'un recteur peut aussi varier selon les lieux. N'oublions pas avec quel détachement le sort des nouveau-nés bâtards est considéré. Dans une société où il

2345 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1257, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Paré, 1772.

2346 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1325, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Margueritte Guillouard, 1777.

2347 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1253, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Merré, 1772.

2348 Éva GUILLOREL, *La complainte et la plainte...*, op. cit., p. 324.

2349 Éva GUILLOREL, *Ibid*, p. 304.

n'y a pas de place pour eux, la différence entre une mort à la naissance et un décès un peu plus tardif est très mince.

* * * *

Il nous faut bien admettre que l'infanticide de nouveau-nés est la forme de violence meurtrière la plus répandue chez les femmes. Si les marâtres, les mères maltraitantes ou meurtrières existent, elles ne se rencontrent guère dans les documents d'archives. En revanche, les nouveau-nés qui meurent sont légion. Ils meurent parce qu'ils sont abandonnés et en quelque sorte condamnés à mort par la façon dont ils sont pris en charge. Ou ils meurent des mains de leur mère. Leur point commun est d'être illégitimes. Il est vrai que la société est dure pour les petits bâtards et leurs mères ; mais il serait trop facile de voir en celles-ci un troupeau d'innombrables victimes du destin et de la lâcheté des hommes. Beaucoup sont en effet les jouets de ces derniers qui utilisent la force, la persuasion ou la promesse de mariage. On peut comprendre leur détresse et leur affolement. D'autres paraissent avoir plus froidement prémédité leur geste. Il est permis de se demander si le nombre important d'enfants trouvés morts ne rendaient pas la chose familière, si les filles ne grandissaient pas avec ce sentiment que l'infanticide n'est pas une chose exceptionnelle, avec la connaissance des gestes pour le pratiquer. Il pouvait faire partie des accidents de la vie, au même titre que les disettes ou les épidémies. Il n'est pas certain que ces femmes aient vu des enfants dans ces choses qui sortaient d'elles. Beaucoup affirment qu'elles ne savaient pas que c'était un enfant. Il est difficile de croire qu'elles l'aient ignoré, en si grand nombre ; mais il est tentant de penser qu'elles ne voulaient pas voir en cette chose un enfant. Il n'est pas question de revenir sur le débat au sujet de l'amour maternel, ni de prétendre qu'il n'existait pas. Mais ce prétendu « instinct maternel » qui nous semble si naturel maintenant que la naissance est véritablement sacralisée, n'était sans doute pas une évidence pour ces femmes. Annick Tillier souligne aussi qu'à la campagne « la mise à mort des animaux est un acte banal » qui peut influencer²³⁵⁰. Un exemple pourrait servir de conclusion : une de ces femmes soupçonnées d'infanticide a eu cinq enfants avec son mari, dont un seul est encore vivant²³⁵¹. Cette proximité avec la mort des enfants doit être commune à beaucoup de femmes, même celles qui n'ont pas encore été mères et qui ont dû la rencontrer dans leur entourage : elle peut amener à relativiser l'importance attachée à la mort d'un très jeune enfant²³⁵². Cela peut être une forme d'explication.

2350 Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, op. cit., p. 400.

2351 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2214, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Cornille, 1763.

2352 Didier Riet cite des extraits du « journal historique et domestique d'un magistrat breton », où sont notées les morts de ses enfants : *Didier RIET, L'infanticide en Bretagne, op. cit.*, p. 15-17. On peut également

Chapitre 11 : Violence, délinquance et marginalité

Après nous être penchés sur la violence meurtrière des femmes, il nous faut maintenant aborder des formes de violence qui ne sont pas forcément mortelles, mais qui sont également graves aux yeux de la justice et de la population, parce qu'elles s'exercent lors d'activités criminelles : elles aussi sont punies par des peines afflictives et infamantes. Elles sont le fait de personnes vivant aux marges de la société, la « lie du peuple », selon l'expression consacrée²³⁵³ ; nous nous intéresserons donc à la violence des délinquantes et marginales. Dans un premier temps, les voleuses retiendront notre attention. Jean Quéniart écrit que « la délinquance, sous les formes du vol comme de la violence, est le symptôme d'une pathologie des relations sociales dont les raisons s'analysent pour une part en termes d'inégalité économique » ; et il est vrai que le poids des prélèvements, la maladie ou la mort, les mauvaises récoltes, peuvent précipiter dans la précarité, « avec la tentation de l'illégalité »²³⁵⁴. Toute forme de vol peut être considérée comme une violence dans la mesure où il porte atteinte aux biens d'une personne ; cependant il est aussi un sujet à part entière qui dépasse largement le cadre de notre travail. C'est pourquoi nous nous contenterons d'étudier les vols accompagnés de violence physique pour comprendre quel rôle y jouent les femmes. Ont-elles un comportement différent de celui qu'elles adoptent en d'autres circonstances ; ou au contraire restent-elles, là aussi, en retrait ? Il n'est pas possible de tenter de répondre à ces questions sans évoquer les femmes cheffes de bande comme la légendaire Marion du Faouët, en analysant si elles ont fait preuve d'une violence particulière qui leur a permis d'entrer dans la légende. Aux marges de la société, se rencontrent aussi les filles de « mauvaise vie », arrivées à la prostitution par un écart de conduite, un désir de liberté, souvent comme les délinquantes pour échapper à la misère ; mais aussi par la violence. Il nous faut donc examiner, dans un second temps, la place que tient la violence féminine dans ce milieu, et comment elle s'exerce. Si les affaires de vol font l'objet de nombreuses procédures criminelles qui permettent de traquer la violence féminine, celle-ci est moins facilement accessible dans les affaires de prostitution et de maquerillage. Elle apparaît davantage de manière indirecte dans des récits ou des interrogatoires, moins souvent poursuivie par une procédure judiciaire dont elle est l'enjeu exclusif. Ce voyage au sein de la marginalité nous permettra de comprendre si la violence féminine qui s'y développe a des spécificités et comment elle s'insère dans la violence de la société.

mentionner la famille étudiée par François Lebrun, où trois enfants sur six seulement deviennent adultes : François LEBRUN, « Une famille très ordinaire au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n° 2, 1981. p. 225-226.

2353 Voir première partie, chapitre 4.

2354 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op cit., p. 95.

I. Vol et violence

*Toute la France, toutes les villes et campagnes de France étaient pleines de voleurs, isolés ou pratiquant par bandes, — fraudeurs, rôdeurs, faux-monnayeurs et vide-goussets, détrousseurs de passants, fouilleurs de maisons solitaires et de troncs d'églises, malandrins de toute sorte. Leurs noms emplissent nos archives ; les détails de leurs exploits s'étalent dans les procédures des Présidiaux, des Parlements, des Sénéchaussées, de toutes les justices d'autrefois, royales et seigneuriales. Leur audace terrorisait les populations. Leur ruse dupait la Maréchaussée*²³⁵⁵.

Cette citation de Jean Lorédan est certainement très excessive ; mais elle met le doigt sur le problème que constitue le vol au XVIII^e siècle. Plus récemment, Arlette Farge constate qu'à Paris, le tiers des délinquants arrêtés le sont pour vol et que « toutes les figures du vol sont représentées »²³⁵⁶. Nous avons nous-mêmes constaté que de nombreux vols émaillent la vie quotidienne des particuliers des villes et des campagnes tout au long du siècle, provoquant conflits et querelles, mais aussi causes de meurtres. Les vols simples qui s'apparentent aux larcins²³⁵⁷ ne demandent pas de violence : ce sont les vols sur le grand chemin et les vols de nuit « avec enfondrement » qui sont des vols violents, mais aussi des vols aggravés aux yeux de la loi ; et les femmes y ont leur place. Elles sont également très actives dans les familles de paysans voleurs qui terrorisent leur voisinage. Les archives judiciaires offrent une vision déformée de la réalité et il est probable que l'examen des plaintes ou des procédures pour vol dans la France actuelle donnerait la même impression d'insécurité permanente ; c'est pourquoi il est difficile de prendre la mesure exacte du phénomène.

2355 Jean LORÉDAN, *La grande misère et les voleurs au XVIIIe siècle : Marion du Faouët et ses associés, 1740-1770, d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1910.

2356 Arlette FARGE, *La vie fragile, op. cit.*, p. 173.

2357 Dorothee Reignier explique très bien cette différence : « Au XVIIIe siècle, la doctrine, s'inspirant du droit romain, établit une différence entre le vol et le larcin. Selon Rousseau de la Combe, le vol se commet "par force et violence et par rupture et par effraction". Le larcin quant à lui, "se fait par surprise clandestinement et en cachette". Jousse adopte la même distinction : "le larcin qui se fait par surprise, industrie ou en cachette, par tous ceux qu'on appelle filous ou coupeurs de bourse, au lieu que le vol se fait par force ou par violence" » : Dorothee REIGNIER, *La répression du vol au XVIIIe siècle au parlement de Flandres*, mémoire de DEA dirigé par Tanguy Le Marc'Hadour, Université de Lille II, Lille, 2002. De son côté, Benoît Garnot estime que le vol sur le grand chemin, le vol domestique, le vol avec effraction sont davantage poursuivis à cause du danger qu'ils représentent pour l'ordre social : Benoît GARNOT, *Histoire de la justice, op. cit.*, p. 98. Il est aussi important de noter que certains aspects du vol, pourtant numériquement importants, comme le vol de bétail, la contrebande, le faux-saunage, sont absents des procédures que nous avons examinées : non pas que les femmes n'y jouent pas un rôle, ni qu'il n'y ait pas de violences, mais parce qu'il semble que la violence n'y implique pas les femmes.

A. La nécessité d'une association

Un premier constat s'impose : autant les femmes seules sont nombreuses dans les petits larcins sans violence²³⁵⁸, autant elles sont rares dans les situations de vol avec violence. Le nombre extrêmement restreint de procédures les concernant, quelles que soient les juridictions, montre que cette pratique est exceptionnelle. Il se rencontre cependant quelques exemples d'attaques sur le grand chemin.

En février 1753, la dame de Kerleon, femme « de condition » âgée, est attaquée sur le grand chemin de Carhaix à Châteauneuf (du-Faou). L'agresseuse est vite arrêtée dans une auberge : c'est Catherine Le Goff, âgée de dix-neuf ans, qui est servante à Carhaix. Les deux femmes se sont rencontrées sur la route et l'accusée a proposé à l'autre de cheminer ensemble. Au bout d'un moment, selon la victime, la jeune femme propose de passer par un champ pour éviter le mauvais chemin. Elle en profite alors pour lui dire : « vous n'irez pas plus loin, voici où vous mourrez, j'aurai votre vie ». Elle la maltraite de coups au visage, la renverse, lui donne des coups de ses pieds chaussés de sabots, ce qui la blesse grièvement ; puis la dépouille de ses biens ; un paquet, sa cape, son tablier, et son argent. Enfin, elle lui dit « si tu me suis, je t'achèverai ». Emprisonnée, Catherine Le Goff s'évade avant son procès. Le geôlier ayant voulu avoir quelques privautés avec elle, elle profite d'une altercation entre celui-ci et sa femme pour s'enfuir. Elle est finalement condamnée à être fouettée, marquée et bannie par contumace : la sentence est alors écrite sur un tableau attaché à la potence²³⁵⁹. Dans cette affaire, il semble que le vol ait lieu par hasard parce que les circonstances sont favorables : le hasard de la rencontre d'une femme à la fois sans défense et susceptible d'offrir un butin intéressant : la jeune femme profite de cette opportunité, mais il n'est pas exclu qu'elle ait été sur le grand chemin justement pour attendre une proie facile. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas l'extrême nécessité qui a amené son geste.

La situation de Marie Le Dantec, qui est arrêtée en 1766, « sur le grand chemin près le pont neuf menant à Landerneau parce qu'on l'avoit trouvée qui battoit une autre femme » est très différente. Ainsi que le dit la remontrance « le vrai sujet pour lequel elle fut arrêtée par la garde, est parce qu'après avoir maltraité une femme, elle vouloit encore luy dérober un panier qu'elle portoit sur la teste où cette dernière avoit mis l'argent provenant des denrées qu'elle avoit esté vendre le mesme jour au marché de Landerneau ». On dit que Marie Le Dantec est femme ou veuve de forçat, mais elle prétend que son mari est « soldat de la marine » et absent depuis un an. Quoi qu'il en soit, elle est seule et n'exerce « d'autre profession que de rôder sur le grand chemin » pour « piller les passants ». Elle a quarante-sept ans, se dit journalière et sans domicile fixe, ayant quitté son « pais natal » depuis quinze ans,

2358 On peut consulter à ce sujet les différents mémoires de maîtrise portant sur la criminalité en Bretagne : voir bibliographie ; notamment celui de Marie-Madeleine MURACCIOLE, *La Criminalité de 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes...*, *op.cit.* Elle oppose aussi deux types de délinquance, celle qui est diurne, en l'absence des propriétaires, et celle qui est nocturne, avec effraction dans des maisons occupées.

2359 Arch. dép. Finistère, B 814 et B 834, Présidial de Quimper, procédures criminelles, procédure contre Catherine Le Goff, février-juin 1753, sentence du 8 juin 1753.

et qu'elle a été « obligée de mandier son pain lorsqu'elle n'a point trouvé d'ouvrage »²³⁶⁰. Ici, il semble que la conjonction de la misère et de l'isolement ait amené Marie Le Dantec à cette situation : elle est à la fois sans mari, loin de sa famille, sans travail et sans domicile. On constate ici l'absence de soutien familial et de réseau que nous avons notée chez les femmes infanticides et que nous retrouverons chez les filles qui tombent dans la prostitution. Elle se distingue des autres femmes dans sa situation, en ce qu'elle ne s'associe pas à d'autres errants, comme nous le verrons.

Même si quelques femmes agissant seules ont pu échapper à la justice ou à nos recherches, ce nombre dérisoire d'exemples montre la rareté du phénomène ; nous en arrivons à la conclusion que le vol avec violence, que celle-ci soit meurtrière ou non, se pratique en compagnie de complices. Ceux-ci sont des hommes, comme c'est aussi le cas dans les affaires d'homicide. La question se pose de savoir si leur présence génère la violence ou si elle est imposée par un projet qui envisage d'utiliser la violence et qui nécessite donc cette association²³⁶¹.

Il arrive que cette association se fasse avec un homme qui n'est pas un proche, pour la durée d'un « mauvais coup ». Nous avons déjà évoqué Marc Nouet qui en 1767 tue à coup de couteau une femme qu'il est allé voler en compagnie de Jeanne Pihan²³⁶². Il est intéressant de revenir sur cette affaire pour nous intéresser au projet criminel. Il est établi lors de la procédure que c'est la femme qui en est l'instigatrice. Elle a décidé de la personne à voler : elle connaît, comme c'est souvent le cas, la victime qui habite dans un village voisin, et « son mary lui avoit dit qu'il y avoit un bon coup à faire chez Perrinne Plantard ». La question du choix de la victime est donc essentielle et reviendra quand nous étudierons les bandes de voleurs. Le « bruit public » permet de savoir qui il peut être intéressant de voler ; mais il est possible aussi que les fantasmes attribuent aux personnes ciblées une richesse qui n'existe pas : ici, l'information s'avère fausse et le butin est finalement dérisoire, car les deux complices ne trouvent pas d'argent chez Perrine Plantard. Jeanne Pihan repart avec du beurre, de la farine, des œufs et du lard, ainsi que deux paquets de fil. Marc Nouet dit d'ailleurs que le mari de Jeanne Pihan « fit des reproches à lui et à Jeanne Pihan de ce qu'ils alloient courir les nuits et n'apportoient rien à la maison pour donner du pain à ses enfants », ce qui montre que leurs expéditions nocturnes ne rapportent guère. On est par ailleurs loin du cliché selon lequel la femme reste à la maison tandis que l'homme pourvoit aux besoins de la maisonnée. Les

2360 Arch. dép. Finistère, B 2192, S.R. de Brest, procédure contre Marie Le Dantec, juin 1766.

2361 Il est possible qu'à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e, il se rencontre davantage de femmes isolées pratiquant des vols avec violence mais la rareté de la documentation ne permet pas de la mettre en évidence : ainsi, en 1706, Marie Leridan est interrogée « si elle n'a pas étranglé la nommée Louise Lucas et volée », ce qu'elle conteste. Malheureusement le résumé très succinct de l'interrogatoire ne permet pas d'en apprendre davantage. Une autre femme, Marie Floch, dit « que si elle a esté avec elle, c'est qu'elle luy a forcée, et comme elle luy avoit avoué avoir tué la nommée Louise Lucas » : les deux femmes étaient-elles complices ou la première a-t-elle réellement agi seule ? Et dans quelles circonstances ? Il est malheureusement impossible de le savoir : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de Marie Leridan et Marie Floch, novembre 1706.

2362 Voir chapitre 1. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 435, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, procès-verbal de torture de Marc Nouet, 12 février 1767 ; testament de mort de Jeanne Pihan, 13 février 1767.

rôles sont ici inversés²³⁶³. Ce n'est pas non plus le mari qui accompagne la femme dans ses vols, qu'elle effectue seule ou en compagnie de Marc Nouet. Il semble que pour une raison ou une autre, la femme préfère substituer, dans ses activités, un autre homme à son mari. Quoiqu'il en soit, le fait qu'il lui arrive de voler seule montre que, si elle a besoin de la présence de Marc Nouet, c'est qu'elle envisage la violence.

Une affaire qui se déroule en 1776 près de Nantes présente une association entre une femme et deux hommes, qui est très différente²³⁶⁴. Les hommes connaissent un couple d'aubergistes qui sont des receleurs ; ils projettent d'aller le voir récupérer quatre couverts en argent volés que Françoise Fleurette doit ensuite revendre à Ancenis. Le mari de Françoise Fleurette est en prison : elle se trouve donc seule, et c'est sans doute ce qui la pousse à s'associer avec ces deux individus dans un projet où elle n'est qu'une complice ayant un rôle secondaire. En arrivant, ils ne trouvent que la femme qui ne veut pas rendre les couverts, ils finissent par l'assassiner, blessant aussi la servante et volant quelques hardes au passage. Le rôle de la femme dans l'assassinat n'est pas clair : elle affirme être restée dehors lors du meurtre, mais elle était bien sur les lieux²³⁶⁵. Dans cette affaire, il existe aussi un lien entre la victime et ses agresseurs.

Dans ces exemples, les femmes laissent le soin de la violence physique aux hommes voire la délèguent, ce qui semble être le but de l'association ; mais on sent l'improvisation dans des crimes qui dégénèrent dans une violence meurtrière inutile. Quelles que soient leurs motivations, les femmes s'associant avec un homme qui n'est pas leur mari ne sont pas non plus très nombreuses. Nous en arrivons donc naturellement aux procédures beaucoup plus fréquentes : celles où le vol se fait en famille, retrouvant ainsi la même configuration que dans les autres formes de grande violence.

B. La violence dans les vols en famille

De la même manière que les femmes maltraitent en famille, tuent en famille, elles volent aussi en famille quand la violence est nécessaire ; mais cette violence se révèle de nature et d'intensité variables, selon le mode de vie et les intentions des criminels.

2363 On retrouve une situation analogue à Saint-M'Hervé en 1773 quand Jean Orrière reste à la maison pour faire le ménage et préparer à dîner pendant que les femmes de la maison vont faire la lessiv : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2497, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, lettre de dénonciation contre Jean Orrière du 8 mars 1773 ; voir aussi chapitre 3. Il est vrai que c'est pour empoisonner sa belle-fille ; mais il n'en demeure pas moins que la situation ne paraît pas anormale au voisinage. Ces exemples renvoient à nos interrogations sur la situation de la femme en Bretagne (Voir introduction générale).

2364 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2885, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, procédure pour l'assassinat de Marie Daumé, 1776-1778, et testament de mort de Françoise Fleurette du 28 septembre 1776 ; 1Bg 347, arrêt du 23 septembre 1776.

2365 Voir chapitre 1.

1. Un mode de vie choisi

Vivre dans la marginalité, avec ce que cela implique de violence, peut être un choix de vie. C'est le cas de Françoise Garnier qui est âgée de vingt-neuf ans en 1706 et qui a été boutonnière à Saint-Brieuc. Elle explique, lors de son interrogatoire, que le surnommé Moinerie « l'enleva et la suborna, qu'elle a suivi depuis ledit temps ledit Moinerie de ville en ville ». Elle dit « que s'estoit par quelques enchantements²³⁶⁶ que ledit Moinerie l'obligeoit de le suivre malgré la misère qu'elle a souffert en sa compagnie » ; ils ont été « fiancés dans l'église de Saint Jan de Lamballe », et « depuis ils ont vescu ensemble excepté dix huit mois et de temps en temps deux mois, un mois plus ou moins où il s'absentoit pour aller en mère ». Ils éprouvent le besoin de régulariser leur situation et cherchent à se marier, mais les prêtres refusent. Ce souci de « respectabilité » se rencontre à différentes reprises chez les couples illégitimes ; mais ils essuient souvent le refus de prêtres qui ne veulent pas marier des inconnus à la paroisse. Ils finissent par être mariés au Faou par un prêtre qui leur demande « saize écüs » et leur donne un papier disant que « c'estoit le certifficat de leur nopces ». Ils ont été chassés de St Brieuc, ainsi que ses parents à elle ; elle dit que ceux-ci les ont quittés car Moinerie les maltraitait, et qu'elle a une fille de deux ans chez sa mère. Pour vivre, « ils obligeoient les particulliers en chemin et dans leurs maisons de leur donner de l'argent et des vivres par menaces et violances » ; ils « attaquèrent de nuit le nommé Caroin » ; et « ledit Moinerie attaqua en sa compagnie cinq à six personnes dans le chemin qui conduit de Moncontour à Ploeuc ». On constate que, bien qu'ils se déplacent, ils sévissent dans un périmètre relativement restreint, restant dans une zone géographique qui doit leur être familière. Ce qui est intéressant, mais aussi plus grave encore pour l'accusée, est le fait que : « l'interrogée estoit lors à cheval ayant deux pistolets à l'arson de sa selle, un autre à la ceinture et une bayonnette et qu'il est vray qu'elle a porté de jour et de nuit des armes sur elle ». Dans le registre d'interrogatoires sur la sellette, ne sont notées, à cette époque, que quelques lignes portant sur les points essentiels. Ici, il est écrit : « Interrogée s'il n'est pas vray qu'elle a plusieurs fois juré le saint nom de Dieu portant des armes à feu et bayonnette à sa ceinture ». On lui reproche donc essentiellement ses blasphèmes et le port d'armes, qui sont d'autant plus inadmissibles qu'elle est une femme : nous avons vu que peu de femmes portent des armes. Elle partage par conséquent l'exercice de la violence avec l'homme, ce qui est tout à fait inhabituel. Comme son compagnon est fugitif, Françoise Garnier est donc seule à être pendue²³⁶⁷. Nous retrouverons de ces couples illégitimes qui vivent de vols et d'agressions ; mais ils se regroupent généralement en bande, ce qui fait de celui-ci un cas très particulier. D'autre part, la situation de la jeune femme semble résulter d'un véritable choix de vie, plutôt que de la fatalité. Cette affaire peut devoir ses caractéristiques au fait qu'elle se déroule au début du siècle, période qui connaît, comme nous l'avons constaté à différentes reprises, une

2366 On retrouve là l'idée qu'une action, qu'on ne peut expliquer rationnellement, est des raisons liées à la magie et à la sorcellerie : se reporter au chapitre 3 de la première partie.

2367 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1018, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Garnier, 1704-1706 ; 1Bg 443, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Françoise Garnier, juillet 1706.

violence féminine plus conséquente. Il est possible que cette configuration n'ait pas été unique, mais que l'absence de documentation nous masque la réalité de la situation.

Une soixantaine d'années plus tard, en 1763, ce sont un frère et une sœur qui sont associés pour écumer la région située entre Dinan et Combourg, ce qui pose d'ailleurs un problème à la justice car des juridictions différentes se partagent cette zone. Séjournant successivement dans différentes paroisses, ils commettent « des vols continuels », de « vaches, génisses et autres bestiaux, même des vols d'argent, d'effets et de mouches à miel ». Ils sont connus « pour d'insignes voleurs, assassins, guéteurs de chemins, perturbateurs du public et tellement abhorés, que le peuple s'est assemblé dans la dite paroisse de Meillac ». Anne Crespel « a attendu et guetté différentes personnes sur le chemin, on l'y a vu et son frère, armés tantôt de bâtons, tantôt avec des faux, tantôt autrement armés, ils y ont assommé le sieur Saumon procureur à Combourg ». La femme partage l'usage d'« armes », qui sont plutôt des instruments ou des outils, et l'exercice de la violence avec son frère, bien que celui-ci paraisse le plus redoutable. Il est par ailleurs aussi accusé d'avoir commis d'autres méfaits seul, en particulier d'avoir violé « dans la lande de Cana une jeune fille d'onze à douze ans »²³⁶⁸.

Dans ces deux cas, homme et femme sont réunis par des liens affectifs ou familiaux et participent ensemble à une vie de violence qui semble être choisie. Ils mènent une vie errante, bien qu'ils aient aussi des points d'attache. Il faut également noter que, bien que la liste de leurs exactions soit longue, on ne leur reproche pas de meurtres. Leur réputation de violence semble suffire à convaincre leurs victimes de ne pas résister. Leur mode de vie ressemble à celui des bandes, comme nous le verrons, mais ils se distinguent par le fait qu'ils restent dans ce fonctionnement à deux. Nous allons voir que d'autres couples de voleurs vivent de manière différente.

2. Paysans et/ou voleurs

Il faut d'abord insister sur le fait que la délinquance est avant tout une délinquance de proximité : comme l'écrit Jean Quéniart, « trois délits ruraux sur quatre sont commis par des gens de la même paroisse, et que cette proportion dépasse 90 % si on y englobe les paroisses voisines »²³⁶⁹. Ainsi, voleurs et victimes vivent dans un périmètre relativement restreint et les violences qui s'exercent lors d'un vol visent souvent des personnes connues. Il existe dans les campagnes des familles de paysans qui, à cause des difficultés de la vie ou bien simplement par commodité, glissent de l'exploitation de la terre à celle de leur voisinage. Ce ne sont plus tout à fait des cultivateurs, mais pas complètement des

2368 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jan et Anne Crespel, mai-juin 1763.

2369 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op cit., p. 93.

bandits. Sans surprise, comme cela se passe dans les autres occasions de violence, une grande partie des méfaits se font en couple, avec des femmes qui partagent la violence avec leur mari. Ainsi, de nombreux couples sont accusés de s'approprier des biens par la menace ou la force. Par exemple, en 1714, Jeanne Lidouren est « interrogé sy elle ne se faisoit pas donner par force avecq son mary du bled et du lard »²³⁷⁰. Une affaire qui se situe en 1724 près de Douarnenez décrit bien les méfaits qui peuvent être commis par une femme et son mari²³⁷¹ : Anne Le Cras est :

interrogée s'il n'est pas vray qu'elle et son mary vont souvant dans les villages où ils se font donner la queste par force et menaces et sy elle ensemble avecq son mary n'ont point fait des vols tant de nuit que de jour et qu'ils maltraitent les paysans à coups de batton [...]

Interrogée sy elle et son mary ne se sont point rendus redoutables dans Tréboul et les parroisses voisines et s'il n'est pas vray qu'ils ont attaqués sur le grand chemin tant de nuit que de jour plusieurs personnes [...]

Interrogée sy elle et son mary n'ont point fait des questes forcées de sardignes tant par s'estre fait craindre dans le canton que d'avoir battus et maltraités les particuliers (...)

Interrogée sy ce n'est pas vray qu'elle et son mary sont beaucoup craints et redoutés à Poullan et s'il n'ont point attaqués leurs voisins, menasés et maltraités de nuit et de jour à différantes reprises et s'il n'est pas aussy vray qu'ils ont estés de nuit dans des villages circumvoisins sous prétexte de demander du feu obliger les propriétaire de leurs donner du bled et de la farine.

Interrogée s'il n'est pas vray que le second lundy du Careme de l'année dernière revenant de la foire de Pouldavid avec son mary ils entrèrent tous deux aux issues du village de Gidy en Poullan et sous prétexte de demander du feu pour fumer enfoncèrent les portes et les fenestres de la maison de Catherine Luran et y ayant entrés après qu'ils eurent eu du feu, ils voulurent battre et maltraiter les fermiers de lad. maison, lesquels les mirent dehors et aussy s'il n'est pas vray qu'elle et son mary ont estés chassés dudit village, mesme que le sieur recteur a deffandu au prosne de leurs donner logement et retraite parce qu'ils sont craints et redoutés, menassant de casser la teste de tous ceux qui leurs reffuseroient de leurs donner la queste.

Cet interrogatoire contient de nombreux éléments que nous retrouverons à différentes reprises. Il s'agit d'un couple à la situation précaire (ils sont cribliers) qui assure sa subsistance en commettant des vols. L'homme et la femme agissent ensemble et utilisent plusieurs procédés : ils terrorisent le voisinage immédiat, mais aussi les villages environnants,

2370 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Jeanne Lidouren, juin 1714.

2371 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1448, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Corentin Mazeas et Anne Le Cras, 1724.

au besoin avec des maltraitements, de manière à se faire remettre des denrées alimentaires. Ils opèrent de nuit et rentrent au besoin par la force dans les habitations. Ils procèdent aussi à des attaques sur le grand chemin, au hasard de leurs déplacements. On ne connaît malheureusement pas comment la violence se partage dans le couple ; mais on voit que les juges les considèrent comme agissant ensemble. Leurs méfaits durent depuis un certain temps quand la justice commence à s'intéresser à eux. Les conditions dans lesquelles ces vols sont commis en font des vols aggravés ; pourtant, on peut aussi constater qu'il ne s'agit pas de vols d'envergure et qu'ils visent à assurer la nourriture quotidienne du couple. Il y a un contraste entre la violence déployée et le butin dérisoire, comme nous avons pu le voir dans les exemples précédents. Cette affaire est très caractéristique car des situations semblables se retrouvent dans toute la Bretagne, tout au long du siècle.

Les nuisances, dans ces affaires, se poursuivent pendant des années. Cela correspond à la « nécessaire prudence » décrite par Jean Quéniart, dans une société où une certaine loi du plus fort est acceptée, tandis que le plus faible cherche à transiger, à « donner un peu ou plus tard, pour éviter pertes plus grandes »²³⁷². Benoît Garnot partage le même point de vue quand il constate que « la crainte des représailles physiques ou économiques impose la retenue, donc la patience ». Ces individus sont « tellement craints qu'on est forcé de subir leurs crimes sans réagir »²³⁷³. Il estime aussi que « c'est conjoncturellement, s'il se produit un événement qui ébranle la cohésion de la communauté et qui paraît la menacer, que ces marginaux risquent d'en devenir, même sans preuves, les responsables putatifs aux yeux d'une partie ou de la quasi-totalité des habitants : de marginaux tolérés, voire intégrés, ils sont alors transformés en criminels rejetés par leurs pairs et éventuellement livrés à la justice »²³⁷⁴. La communauté n'intervient donc que lorsque la situation devient intolérable. Cela semble être en 1766, à Erdeven, quand les habitants excédés livrent eux-même un couple à la justice²³⁷⁵. Une remontrance dit que des particuliers de la paroisse « viennent d'amener aux prisons royales le nommé Julien Gourden qu'ils ont saisi à la clameur publique, et qu'ils ont déposé à votre greffe un fusil et un pistolet chargé avec une corne servant de poire à poudre [...] que si on en croit ces habitants et le bruit public ledit Gourden et la nommée Helene Le Baron sa femme pillent et volent de nuit et de jour tout ce qui tombe sous leurs mains ». Le couple « a semé la consternation et la terreur dans tous les entours et qu'il y retient tout le monde dans la crainte d'être assassiné et incendié de sa part, qu'il menace de tuer les gens à tout propos à coups de fusil ». Et cela dure depuis onze ans : ils volent du foin, des vêtements et de l'argent dans les maisons où l'homme s'introduit. Celui-ci est aussi accusé de se cacher « sur la falaise de Quiberon » et « armé tantost d'un faucillon, d'un baston à massue et d'un couteau, et tantost du broc de fet ou de son fusil, d'y avoir ainsy armé guetté les passants, d'avoir demandé la bourse ou la vie à plusieurs ». Il menace aussi de mort plusieurs voisins ;

2372 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 143 – 144.

2373 Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », art. cité, p. 175.

2374 Benoît GARNOT, *Ibid.*, p. 116.

2375 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1B 2560/1, 2, 3, 4, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Julien Gourden et Hélène Le Baron, 1766-1775 ; 1Bg 344, arrêt du 9 mars 1775.

il a « couché en joue avec un fusil pendant plus de quatre minutes Jean le Baron son beau frère ». L'homme est particulièrement violent, et la femme se sert de cette violence pour terroriser le voisinage. Une dépositrice expose qu'elle lui a dit « que si Cado Le Bihan alloit chez elle, qu'il eût été tué, à quoi la dépositrice répliqua que cela ne devoit pas se faire ; la femme de Gourden luy répondit que son mary ne pouvoit se retenir ». Outre les menaces habituelles, comme celles de maltraitements ou d'incendie²³⁷⁶, il lui est reproché dans la sentence : « d'avoir contribué à les rendre formidables dans le pays en disant qu'il auroit tué Cado Le Bihan parce qu'il n'auroit pu se retenir ». On retrouve là le partage « traditionnel » de la violence, physique pour l'homme et verbale pour la femme. L'utilisation d'une arme véritable, le fusil, peut constituer le point de rupture qui rend la situation insupportable et amène la communauté à se rebeller. Il existe d'autres affaires semblables, et ces exemples montrent des situations qui ne sont pas exceptionnelles²³⁷⁷.

Quand les criminels arrivent entre les mains de la justice, le voisinage n'est pour autant tiré d'affaire, car il faut remarquer que beaucoup de ces procédures s'étalent sur de longues années. Ainsi, c'est en 1777 qu'une remontrance met en cause Jeanne Bougot et son mari. Ce couple de Sévignac vole de l'avoine et du cidre chez les voisins, leur profère « les menaces les plus effrayantes », « de les tuer et massacrer où ils se trouveront et de mettre le feu dans leurs maisons ». En 1784, la femme a toujours la même attitude : elle menace une voisine enceinte « de l'éventrer et de lui tirer son enfant du corps » et « eut-elle autant d'enfants qu'une truie, qu'elle les lui tireroit du corps et qu'elle les hacheroit avec un couteau ». Un autre jour, « armée d'une faucille », la femme se jette aussi sur une autre voisine qui évite le coup : elle « s'arma ensuite d'un gros bâton et en frappa trois forts coups sur la tête de ladite Bedel ». Ici, la femme exerce elle-même la violence physique ; ses menaces et injures, et même ses maltraitements ressemblent fort à ce que nous rencontrons dans les affaires de « petite violence », avec une violence qui reste relativement maîtrisée dans la mesure où la femme ne s'obstine pas à frapper avec la faucille, mais poursuit avec un bâton²³⁷⁸. C'est cependant très certainement ce passage à la violence physique qui constitue le point de rupture. Il faut encore attendre 1786 pour qu'une sentence de bannissement soit rendue²³⁷⁹. Comme nous l'avons vu, les sentences de bannissement ne sont pas toujours respectées, si bien qu'il n'est même pas sûr que celle-ci l'ait été. En joignant la durée des méfaits et celle des procédures, on constate que les voisins supportent parfois les nuisances une vingtaine d'années, c'est à dire une grande partie de leur vie d'adulte.

2376 Nous avons analysé l'incendie comme moyen de pression ou de vengeance sur le voisinage dans le chapitre 3.

2377 On peut mentionner une affaire de 1779, à Tinténiac, quand un groupe de voisins se rend chez le couple Lainé « pour y faire la fouille », à la suite de nombreux vols : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1341, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre le couple Lainé, 1779-1781. Jean Quéniart en cite d'autres exemples : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 145.

2378 Voir première partie, chapitre 3.

2379 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3597, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Jeanne Bougot et son mari, 1777-1786 ; 2B 1376, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jeanne Bougot et son mari, 1777-1786.

La prudence des victimes est d'autant plus nécessaire qu'il arrive aussi qu'après des procédures interminables peinant à prouver la culpabilité des accusés, ceux-ci retournent libres chez eux. Ainsi, en 1767, la famille Trelaut est soupçonnée de différents méfaits²³⁸⁰, et la femme est « interrogée si elle, son mari, ses enfants, Busnel et Chapelle n'ont pas attaqué et volé différents particuliers sur le grand chemin de Tinténiac à Saint Domineuc route de Saint Malo », mais surtout, ils sont accusés d'avoir mis le feu chez plusieurs de leurs voisins, passant ici des menaces à l'exécution²³⁸¹. Le fait qu'ils soient renvoyés « hors procès » n'est sans doute guère rassurants pour ces derniers²³⁸². C'est aussi le cas de la famille Lendormy à Chauvigné accusée en 1786 de piller les récoltes de ses voisins, fruits, légumes et châtaignes depuis une douzaine d'années. Après leur rébellion contre les huissiers venus les appréhender et qu'ils ont blessés, ils finissent par être tous renvoyés, « hors procès » ou sous *quousque* en 1789²³⁸³.

Ces derniers exemples montrent des familles opérant avec leurs enfants qui participent aux exactions. De même, en 1761 à Plouguin, c'est toute une famille comprenant les parents, trois fils et leurs femmes, et une fille qui est impliquée dans différentes violences. La mère est interrogée si « elle ne les a pas accompagné quelquefois pour attaquer et maltraiter les passants dans les chemins »²³⁸⁴. Cette manière de vivre se transmet de génération en génération et les parents sont soupçonnés d'élever leurs enfants dans cette culture du vol, comme en témoigne la question posée en 1779 à Renée Paillet, accusée de vols et agressions à Tinténiac : elle est interrogée « si elle et son mari n'engageoient pas leurs enfants à voler »²³⁸⁵. On retrouve l'idée que nous avons rencontrée dans les insultes qu'on est voleur parce qu'on fait partie d'une famille de voleurs, une « race de voleurs »²³⁸⁶.

Nous avons donc rencontré des couples et des familles qui pratiquent le vol avec violence pour subvenir à leurs besoins au détriment de leurs voisins²³⁸⁷. Ce sont des ruraux, à la fois paysans et bandits, qui ont une maison dans un village d'attache, où ils vivent, plus ou moins intégrés à la société. Ces familles ne se cachent pas et exercent leur chantage au grand jour ; les femmes y sont très actives, tant dans les vols que les menaces et même dans les

2380 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1069, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre la famille Trelaut, 1767.

2381 Sur l'incendie comme moyen de vengeance, voir chapitre 3.

2382 En 1771 à Romillé, Marie Chenefront et son frère sont connus depuis longtemps pour voler du grain, des légumes et des effets dans le voisinage ; ils sont aussi soupçonnés d'être les auteurs d'un incendie : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1078, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Marie Chenefront et son frère, 1771.

2383 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4028/1 et 2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Lendormy, 1786 – 1789 ; 1Bg 363, arrêt du 7 novembre 1788 ; 1Bg 364, arrêt du 23 juillet 1789.

2384 Arch. dép. Finistère, B 2184, S.R. de Brest, procédure criminelle contre Pierre Riou et sa famille, 1761.

2385 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3117, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Vincent Lainé et Renée Paillet, 1779-1781.

2386 Voir première partie, chapitre 3.

2387 Il serait hasardeux, comme pour les autres procédures, de vouloir estimer le nombre des affaires de cette sorte, beaucoup de documents ayant vraisemblablement disparu. Par exemple, en 1763, un couple est accusé de « meurtre fait à coups de couteau, différens vols d'église et autres » auprès du Présidial de Rennes : il ne subsiste de cette procédure qu'un arrêt mettant le procès à distribution après un appel de la sentence par le procureur général : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 18 mars 1763 concernant Pierre Robeo et Jullienne Gérard.

violences physiques, remplissant leur rôle comme dans n'importe quelle autre activité du quotidien. Elles exercent une violence « ordinaire », avec menaces et maltraitements, qui reste relativement acceptable par le voisinage tant qu'elle ne dépasse pas une certaine limite. D'autres, cependant, les dépassent dans le crime.

3. Des entreprises criminelles

Certaines familles n'hésitent pas à tuer pour voler et accèdent à un degré supérieur de violence. Il ne s'agit pas d'accidents au cours de maltraitements, mais bien d'assassinats prémédités.

Ainsi, en 1756 à Bagger-Pican, Françoise Le Buzelier, veuve de soixante ans, est accusée « d'avoir vécu, nourris, élevés et induits ses enfants dans le crime, vols et meurtres sur les grands chemins, d'avoir trempée dans les assassinats desdits deux voyageurs et participé au vol fait au basbreton, et de plus d'avoir commis plusieurs autres vols, comme de cochon, d'argent ». Sous la torture, elle est interrogée si, revenant de Dol avec un de ses fils et ses deux gendres, « elle ne leur donna pas à souper d'une morue qu'elle avoit apportée de Dol, si elle ne leur fit pas boire du cidre, et si après avoir bu et mangé, elle ne leur dit pas ossa garcaille ! Je vous ay bien donné à soupé, il faut à présent aller à la chasse ; et si ensuite ils ne partirent pour aller, suivant leur coutume, attendre les passants sur les chemins pour les attaquer et les voler ». Le fils et les deux gendres sont condamnés à être roués, un autre fils à être forçat ; deux filles sont renvoyées « quant à présent », une autre est bannie ; quant à elle, elle doit être pendue après avoir assisté au supplice des trois hommes²³⁸⁸.

Ce reproche d'élever ses enfants dans le crime se retrouve dans une affaire quelque peu semblable, en 1789 à Vildé-Guingalan, près de Dinan²³⁸⁹. Quand Jullien Le Roy est trouvé étranglé et volé, les soupçons se portent sur Marc Guérin et un autre homme ; et la mère de Guérin est soupçonnée d'être complice. Veuve de soixante-deux ans, elle est accusée d'avoir élevé ses enfants « dans cette criminelle habitude » de voler : cette « mauvaise éducation » de ses enfants lui sera aussi reprochée dans la sentence. Elle-même est « voleuse de profession » : non seulement elle a volé des effets, mais « elle a attaqué sur le grand chemin de cette ville à Jugon des particuliers et leur a demandé la bourse ou la vie ». Contrairement à la plupart des cas où les femmes ont un rôle en retrait, elle prend elle-même en main la direction des opérations. Elle est interrogée « s'il n'est pas vrai que le crime est tellement enraciné en elle qu'elle a passé nombre de nuits sur le grand chemin pour attendre les voyageurs nocturnes et les dévaliser, sans doute à l'aide de quelques mauvais sujets comme elle » :

2388 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 317, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 10 avril 1756 concernant Françoise Le Buzelier et sa famille ; 1Bg 434, procès-verbal de torture de Françoise Le Buzelier, 10 avril 1756.

2389 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4179/1,2,3, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marc Guérin, Jeanne Gouello, Pierre Jouan, 1789-1790.

elle attaqua dans les landes de Bellaire sur le grand chemin un homme à cheval en plain midi et auquel elle demanda la bourse ou la vie, qu'à sa réponse qu'il n'avoit point d'argent, elle lui répliqua qu'il s'en repentiroit, qu'elle avoit alors un bâton à la main et que tout de suite ayant donné un coup de sifflet, ce voyageur et son compagnon piquèrent leurs chevaux pour se soustraire à la menace que venoit de faire l'interrogée qui sans doute par ce coup de sifflet appelloit d'autres malfaiteurs et voleurs comme elle.

On ne sait s'il y avait effectivement des complices avec elle, ou s'il ne s'agit que de « bluff ». Quoiqu'il en soit, il semble que les juges voient d'un très mauvais œil cette activité exercée par une femme, qui ne peut venir, selon eux, que d'une prédisposition particulière au crime, une sorte d'hérédité qui se transmet de génération en génération : on passe de la « race de voleurs » à la « race de pendu »²³⁹⁰.

Ces derniers exemples mettent en évidence des matriarches du crime qui semblent non seulement élever leurs enfants dans le vol, mais aussi dans le mépris de la vie humaine. Cela nous renvoie au questionnement sur l'existence du matriarcat en Bretagne²³⁹¹ : les juges surestiment-ils l'influence de ces femmes sur leur famille ; ou est-elle bien réelle ? Si c'est le cas, elles rejoignent la liste de ces femmes qui, malgré l'organisation patriarcale de la société, arrivent à un réel pouvoir au sein de leur famille. Cependant, si la mère dirige les opérations, ce sont les hommes qui commettent les meurtres ; et on en revient au schéma traditionnel de la grande violence déléguée aux hommes.

Quand une violence particulière est envisagée, il arrive qu'à la cellule familiale ou au couple s'adjoignent d'autres complices, des hommes évidemment ! Il ne s'agit pas d'un groupe ou d'une bande à proprement parler, plutôt d'une association occasionnelle, pour un crime donné. C'est dans ce contexte qu'est tué Michel Guyomar, en 1782 sur la grand route de Pontivy à Baud. Les soupçons se portent sur un petit groupe qui était au cabaret en même temps que lui et avec lequel il a eu querelle, ce qui est, comme nous l'avons vu, un schéma fréquent. Ce groupe n'est composé que d'un couple et de deux hommes²³⁹². L'un des hommes, Guégannic, a déjà été impliqué dans des vols sur le grand chemin et il semble que ce soit lui qui ait donné les coups mortels. C'est lui qui sera condamné à la plus lourde peine, les galères, les autres étant renvoyés « quant à présent preuves néanmoins subsistantes en leur entier ». Pourtant, le rôle de la femme a été déterminant. C'est elle qui a dit à son mary « en luy frappant sur l'épaule et lui montrant feu Michel Guyomar, si ce bougre là entre au cabaret, nous lui ferons son affaire tantôt, et si son mary ne lui répondit pas tais toy voilà du monde

2390 Voir première partie, chapitre 3.

2391 Voir : Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit., p. 36 – 37.

2392 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3284/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour le meurtre de Michel Guyomar, 1782 – 1783 ; 1Bg 355, arrêt du 24 septembre 1783 concernant Vincent Guégannic et ses complices.

qui suit, et ils pourroient nous entendre » ; c'est encore elle qui a proposé « audit Guégannic de faire fricot ce soir là ainsi qu'ils l'avoient fait ensemble plusieurs autres fois, et si par ces paroles, elle n'entendoit pas d'attaquer, assassiner et voler le dit Guyomar ». C'est également elle qui commence la querelle avec le particulier ; enfin, elle est interrogée « si ledit Guégannic, après avoir donné un coup de baton, ne se jetta pas à genoux, en la priant, et René Gouriérec son mary, de ne pas frapper davantage, et luy demandant la vie dudit Guyomar ». Le mari est journalier et elle, se définit comme « journalière de labeur » ; mais ils connaissent Guégannic et ne peuvent pas ignorer ses activités : il est difficile de savoir jusqu'à quel point l'agression a été préméditée. On peut voir dans la querelle qui a précédé l'agression une volonté de la femme de « légitimer » les violences qui vont suivre et peut-être aussi le désir d'alimenter la fureur de Guégannic, pour arriver à ses desseins. L'association du couple avec un autre homme (le second homme n'ayant joué qu'un rôle secondaire) s'explique par la nécessité d'avoir une supériorité numérique, mais aussi par la volonté de la femme de s'assurer un appui solide !

La violence lors de vols en famille présente également deux aspects. L'un, le plus fréquent, s'apparente aux violences commises lors des nombreux conflits que nous avons évoqués : les femmes y sont à la fois plus nombreuses et plus actives ; l'autre, plus rare, est l'assassinat, dans lequel les femmes sont partie prenante, mais laissent, comme en d'autres circonstances, les hommes agir. Nous avons aussi vu que le recours à des individus extérieurs à la cellule familiale peut être nécessaire ; et cela nous amène à une autre forme de vol avec violence, le vol en bande.

C. La violence en bande

Les groupes de voleurs, le plus souvent appelés « clique » ou « troupe » sont très nombreux, et ils sont aussi de taille très variable. Ainsi que l'a écrit Jean Quéniart, parmi les groupes de voleurs, « la très grande majorité comptent moins de 10 personnes »²³⁹³. Mais il existe aussi de grandes troupes de plus de vingt personnes. Le nombre des membres est très fluctuant et la composition du groupe change selon les expéditions. L'attaque d'individus isolés sur le grand chemin ne demande pas d'effectifs aussi importants qu'un vol « avec enfondrement » dans une demeure où vivent plusieurs personnes. D'autre part, les origines des personnes constituant ces groupes sont également variées²³⁹⁴. Il est aussi intéressant de noter que le phénomène existe tout au long de notre période. Il ne suit pas la baisse de la violence que nous avons constatée par ailleurs, et reste lié à une conjoncture économique et

2393 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 108. Voir plus généralement le chapitre 8 : La violence en bandes, p. 107-116.

2394 Par exemple, Pierre Delahaye signale la présence dans les environs de Brest d'une bande composée de jeunes marins : Pierre DELAHAYE, « Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. t. 99, n° 3, 1992. p 251.

sociale qui reste difficile tout au long du siècle²³⁹⁵. L'étude de ces bandes constitue à elle seule le sujet d'un travail de recherche. Nous nous limiterons donc à envisager la place qu'y occupent les femmes et leur participation à la violence dans ses différents degrés.

1. La place des femmes dans les bandes

Dans les bandes, les liens familiaux ne sont pas absents, bien au contraire. Quel que soit la taille du groupe, certains des membres sont apparentés. Pierre Delahaye a ainsi mis en évidence les liens familiaux dans la bande de Kerfot, dont la principale composante est la famille Lescop²³⁹⁶. En 1785, ce sont neuf hommes et dix femmes qui sont concernés par un arrêt du siège royal de Tréguier à Lannion. On trouve dans le groupe des membres de cette famille, « une société de voleurs n'ayant d'autre profession que celle de courir les foires et marchés de la province pour y commettre des vols et rapines » et d'autres « associés depuis longues années à la famille Lescop et à la clique des voleurs de Kerfaut en Yvias ». Elle sévit depuis longtemps puisqu'en 1774, Élisabeth Lescop est déjà soupçonnée de vol²³⁹⁷. Jean Quéniart raconte d'ailleurs qu'en 1783 « certains témoins racontent des souvenirs vieux de 20 ou 30 ans, où déjà les plus anciens de ces familles étaient impliqués »²³⁹⁸.

Les femmes de ces familles participent aux activités familiales ; mais d'après Pierre Delahaye, elles s'adonnent plutôt « au chapardage » ; elles ont aussi un rôle important dans le domaine du textile :

*Les femmes se manifestent par une activité criminelle à part entière, qui reflète cependant la division du travail en vigueur dans les familles du temps. Le textile et le vêtement d'occasion leur sont particulièrement dévolus. C'est sans doute parce qu'elles sont les spécialistes d'une phase clé de l'écoulement, à savoir le conditionnement et la retaille des effets textiles volés. Ce sont donc avant tout des femmes qui sont présentes dans le vol, le recel, le conditionnement et la revente des effets textiles. Le poids du secteur textile dans l'activité des voleurs montre le rôle déterminant joué par les femmes*²³⁹⁹.

Cette situation explique qu'au regard du nombre considérable de procédures pour vol, celles où les femmes apparaissent pour des violences sont assez peu nombreuses, car, si elles appartiennent bien au monde du crime, elles y sont cantonnées à des activités traditionnellement féminines.

2395 Voir introduction générale. Sur la période prérévolutionnaire, voir plus spécifiquement : Pierre DELAHAYE, *Les vols avec attroupement en Bretagne à la veille de la Révolution*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université de Rennes, 1992 ; et Pierre DELAHAYE, « Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution », art. cité, p. 243-262.

2396 Pierre DELAHAYE, *Ibid.*, p. 252.

2397 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 438, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal concernant Élisabeth Lescop du 30 juin 1774.

2398 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op cit., p. 108.

2399 Pierre DELAHAYE, *Ibid.*, p. 251.

2. Le rôle des femmes dans la violence

Il existe cependant dans les bandes des femmes qui participent aux vols avec violence, soit sur le grand chemin, soit dans des maisons d'habitation. Le plus souvent, elles sont en compagnie de leur mari, et éventuellement d'autres membres de leur famille. Par exemple, en 1741 sont arrêtés « dix particuliers des paroisses du Gouray et de Langourla », accusés « d'assassinats et de vols sur les grands chemins, d'autres vols dans les maisons particulières, aussy bien que dans les foires et marchez ». Ce groupe est constitué de quatre hommes portant le même patronyme, dont deux sont avec leur épouse, et de quatre autres hommes. Ils sévissent dans les juridictions de Dinan, Jugon et Ploërmel, c'est-à-dire autour des paroisses où ils demeurent. On voit aussi qu'ils pratiquent différentes sortes de vols²⁴⁰⁰. On peut citer également deux couples et un homme qui sont accusés d'enfoulement, incendie et vol, en 1763 à Merdrignac²⁴⁰¹.

Pierre Delahaye voit dans les attaques de maisons d'habitation une forme de mise en scène, avec menaces, tirs de quelques coups de feu, dans le but d'apeurer les habitants et de les empêcher de résister²⁴⁰². Il semble que cela fonctionne assez bien puisque la plupart des procédures pour vols avec violence mettent à jour d'autres vols moins violents, qui ne seraient peut-être pas arrivés devant la justice si un jour, la violence n'avait pas dérapé. La menace semble d'autant plus grave que le groupe est important. Les femmes sont très présentes dans ces groupes ; mais elles ne sont pas les auteurs des violences, ayant un rôle en retrait, participant au tapage et à la fouille de la maison. Mais il faut noter aussi que tous les hommes ne participent pas de la même manière à la violence : il en est toujours qui, comme les femmes, conservent un rôle secondaire.

Une affaire jugée au Parlement en 1788²⁴⁰³ et que nous avons déjà évoquée²⁴⁰⁴ est tout à fait caractéristique : une bande d'une quinzaine de personnes sévissait dans la région de Morlaix ; toutes sont impliquées dans un même vol « avec enfoulement » qui a occasionné la mort d'un homme ; mais elles sont suspectes dans différents autres vols, dans la paroisse de Ploumilliau où elles vivent ; vols qu'elles n'ont pas commis toutes ensemble, ce qui montre bien que le nombre des participants est fluctuant. Ici, le groupe a enfoncé la porte de Jean Kerbouriou, forcé trois armoires où ils ont trouvé et volé dans l'une quatre-cents livres et dans l'autre quatre-cent-cinquante livres, ainsi que du tissu et des vêtements. Ils se sont ensuite « assemblés près du lit dudit Kerbouriou » en le menaçant « de lui ôter la vie s'il ne disoit où étoit le surplus de son argent ». C'est un nommé Dagorn qui « est violamment soupçonné d'avoir en présence de ses complices tiré ledit Kerbouriou de son lit par les cheveux, de l'avoir jetté sur un banc et ensuite sur le foyer et de l'y avoir maltraité à coups de pieds, de

2400 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 29 mai 1741.

2401 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 20 juillet 1763.

2402 Pierre DELAHAYE, *Ibid.*, p 253-254.

2403 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4001 à 4004, Parlement de Bretagne, archives criminelles, assassinat de Jean Kerbouriou du 2 mai 1786 ; 1Bg 364, arrêt du 6 avril 1789 ; 1Bg 440, testaments de morts de Guillaume Meno du 2 avril 1789 et de Julienne Beugart du 3 avril 1789.

2404 Voir chapitre 1 : nous ne reviendrons donc pas sur les condamnations.

poing et de bâtons si cruellement qu'il est mort des suites de ces maltraitemens ». « Ayant aperçu la brüe de Kerbouriou dans son lit ils la tirèrent de force » et sous la menace, elle finit par leur montrer une autre cachette « dans la chambre au dessus », et ils trouvent « dans un pot à lait qui étoit caché sous un lit une somme de douze à treize cents écus ». La mort de Kerbouriou sert de déclencheur et on apprend qu'un mois auparavant, plusieurs membres du groupe ont forcé la porte d'un moulin, toujours dans la même paroisse, où ils ont pris « un côté de lard qui étoit suspendu » ; ils sont ensuite allés chez un homme qu'ils ont forcé à leur donner la clé de son armoire où ils ont volé « soixante quinze livres et douze chemises » ; ils ont « aussi emporté un morceau de lard, que ledit Cozic fut forcé de leur couper » ; ils sont encore allés chez une femme où ils ont pris « huit livres six sous et une douzaine de coëffes » ; enfin, sous la menace d'enfoncer la porte, ils se sont fait remettre chez un autre homme « par la fenêtre une somme de douze livres et des crêpes ». Ils sont bien informés, car ils semblent connaître les possibilités de chacun. Deux ou trois hommes seulement sont identifiés comme les « meneurs » et responsables des violences. Les autres, et en particulier les femmes, ont des rôles plus secondaires, ce qui n'empêche pas ces dernières d'être lourdement condamnées.

Jean Quéniart écrit que les grandes bandes se structurent « autour de plusieurs noyaux familiaux, ou de familles larges »²⁴⁰⁵. Effectivement, si on étudie les relations entre les différents membres, on constate que les liens familiaux sont très présents. Sur les dix-sept personnes incriminées, onze hommes et six femmes, on dénombre trois couples : un des couples est avec sa fille et un homme qui porte le même nom que la femme ; un autre est avec son fils et accompagné d'une voisine ; on trouve encore un père avec sa fille. D'autre part, il est intéressant de remarquer qu'il ne s'agit pas d'une troupe organisée et structurée, comme a pu l'être la troupe de Mandrin²⁴⁰⁶ à la même époque. Tous ne participent pas aux mêmes expéditions. S'ils se rassemblent en nombre pour des affaires d'importance, ils se regroupent aussi en plus petits groupes, selon des liens familiaux ou de voisinage, pour des vols de moindre importance. Les associations sont éphémères et fluctuantes. Les familles ont un point d'attache, une demeure qu'elles regagnent et où elles se fondent dans une population qui rechigne à parler à la justice, ce qui rend la tâche de la justice d'autant plus difficile.

Il n'est pas toujours possible de connaître la place exacte des femmes dans ces expéditions ; mais cette incertitude révèle qu'elles n'y ont pas de rôle particulier : dans le cas contraire, il serait évoqué. Par exemple, en 1767, quand neuf hommes sont accusés de différents vols avec violence dans des maisons des environs de Tréguier, l'un d'eux a frappé un homme à coups de bâton, lui a « lié les mains avec une corde », en a menacé un autre « un pistolet à la main » ; mais sa femme et sa servante ne sont condamnées qu'à être bannies parce qu'elles ont aidé à enlever de nuit une « charrette ferrée » et à tuer une génisse volée²⁴⁰⁷.

2405 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chappelletout...*, op. cit., p. 108.

2406 Voir : Sylvie MOUYSSSET, « Mandrin au miroir des écrits de son temps : intrépide contrebandier ou brigand scélérat ? », dans Valérie SOTTOCASA, *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p.19-34.

2407 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 328, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 10 janvier 1767.

De même, en 1782, vingt-deux hommes et huit femmes sont accusés d'une série de vols d'une grande violence, dans une vaste zone allant des environs de Rennes à Nantes, avec plusieurs meurtres, dont celui d'un prêtre chapelain « massacré audit lieu à coups de bâtons et de bûches de jardin », ainsi qu'une « sœur du tiers ordre » et quatre domestiques. Dans cette bande, plusieurs des hommes sont frères et certaines des femmes sont impliquées avec leur mari. Malheureusement, l'arrêt ne nous permet pas de connaître le rôle de celles-ci²⁴⁰⁸.

Il est important de noter que certains groupes opèrent à visage découvert, tandis que d'autres prennent soin de se grimer et de se déguiser. Selon Jean Quéniart, « ce déguisement ne s'explique que par des exigences plus lourdes »²⁴⁰⁹, venant de bandes qui n'hésitent pas à recourir à une grande violence. Cette nécessité de cacher son apparence montre aussi que les assaillants ne sont sans doute pas inconnus de leurs victimes et risquent d'être reconnus. Les femmes sont également grimées et habillées en homme. Ainsi, en 1763, dans la région de Quimperlé, sévit une bande dont René Bacon est suspecté d'être le chef. Marie Calvary, qui a plusieurs hommes de sa famille dans la troupe, est « atteinte et convaincue de s'être jointe à la troupe de malefacteurs qui différemment armés, norcys et déguisés fut voler [...], de s'être à cet effet déguisée, d'avoir vêtu un pourpoint d'homme et mis un chapeau sur la teste ». Les attaques sont particulièrement violentes : ils sont accusés d'avoir « tiré un coup de fusil sur Sébastin Jullou lorsque ce dernier s'enfuyait de sa maison par un trou qu'il y avait fait dans le toit, d'avoir poursuivi Jullou qui s'était réfugié dans la crèche de Jacques Braban où ce dernier et son fils étaient couchés ensemble », puis « d'avoir brulé sur eux quatre émorces pendant qu'une partie de la troupe de Tanguy à la faveur de la chandelle qu'elle avait cherché dans la crèche et dans le foin Sébastien Jullou »²⁴¹⁰. Bacon est condamné à être pendu et Marie Calvary doit l'assister au supplice, puis être fouettée, marquée et bannie à perpétuité « hors du Royaume », ce qui ne laisse pas envisager une participation active aux violences. De même, en 1770, quand Marguerite Le Scoarsec est soumise à la question, elle est interrogée « si elle n'était pas masquée ou noircie et déguisée en homme ». Approché neuf fois du feu, elle conteste tout²⁴¹¹.

Nous constatons donc que, dans les bandes, les femmes restent souvent cantonnées aux activités « féminines » ; mais qu'un certain nombre participent aux expéditions. Tous les groupes ne sont pas aussi violents : certains tuent plus facilement que

2408 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 354, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 26 septembre 1782. On peut citer aussi une affaire de 1789 : six hommes sont condamnés pour différents vols dans différentes maisons de la paroisse de Pleumeur où ils vivent, avec « attroupement et port d'armes » ; ils maltraitent leurs victimes qu'ils attachent avec des cordes. Les femmes de deux d'entre eux sont également impliquées, mais il ne semble pas qu'elles étaient actives lors des violences, car l'une bénéficie d'un quousque et l'autre est mise « hors procès » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 364, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 8 avril 1789.

2409 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelle tout...*, op cit , p. 112.

2410 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 324, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 15 décembre 1763 concernant René Bacon et ses complices.

2411 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 436, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture et testament de mort de Marguerite Le Scoarsec du 15 mars 1770.

d'autres ; mais, d'une manière générale, il semble que les femmes aient le plus souvent un rôle secondaire dans les violences exercées, même si les documents manquent pour déterminer avec précision leurs faits et gestes. Il est probable que si leur rôle était déterminant, il en resterait des traces. Toutefois, si les hommes se chargent de la violence meurtrière, elles y adhèrent pleinement.

3. Des familles « reconstituées »

En dehors de ces groupes constitués autour d'un noyau familial, d'autres bandes sont constituées d'errants et de vagabonds, qui n'ont pas de domicile fixe, et qui sous prétexte de mendicité ou de travail itinérant, se déplacent en vivant de rapines, dans un périmètre plus ou moins vaste. Ils recréent une forme de solidarité familiale et on trouve souvent dans ces groupes des couples illégitimes qui se sont formés au hasard des rencontres, mais qui peuvent être durables et tentent souvent de se donner une apparence de respectabilité.

Ainsi, en 1718, « Jean Baptiste Gelin sieur de Penanrun », « passant par le bourg de Coray les habitants dud bourg luy dirent qu'il y avoit dans le mesme bourg un cabaret à crespes où il y avoit cinq volleurs »²⁴¹². Il s'y rend : « il trouva deux hommes, un jeune garçon et deux filles ou femmes, lesquels ayant interrogés et demandé quel mettier estoient, ils répondirent que l'un estoit tailleur, deux autres faiseurs de tresses, les deux filles se dirent femmes des deux grands et le jeune garçon se disoit neveu du tailleur ». Il se retire donc, mais « les habitants du bourg luy dirent derechef que ces gens estoient armés [...] et avoient estés chercher de la poudre chez la dem^{le} Guillaouet du mesme bourg et qu'ils faisoient contribuer les villages circumvoisins et les forçoient à les loger malgré eux ». Le sieur de Penanrun s'en retourne donc et les fait fouiller : ils ont une paire de ciseaux, justifiée par la profession de tailleur, profession qui induit l'itinérance ; mais surtout, ils ont effectivement un pistolet. Dans leur interrogatoire, les deux femmes se disent sans domicile fixe ; l'une est faiseuse de tresse ; l'autre qui a vingt-huit ans est errante depuis huit à neuf ans. Il est intéressant de transcrire son parcours de vie. Elle est « interrogée si elle est mariée ».

répond que non, et que depuis deux à trois ans elle a toujours esté dans la compagnie de Charles Querguelen qui a promis de l'épouser, s'étant donné foy de mariage l'un à l'autre, et qu'elle a eu deux enfants, scavoir un dudit Querguelen qui estoit une fille, baptisée dans la paroisse de Melven et enterré dans celle de Beuzec, laquelle estoit âgée de sept mois et demy, et l'autre qui est son premier enfant fut baptisé dans la paroisse de Kerfeunten et enterré dans celle de Briec, âgé de cinq jours seulement.

2412 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1223, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information du 12 août 1718.

Même si le couple est illégitime, il est durable ; et c'est une configuration qui se retrouve en d'autres occasions²⁴¹³. Le but de la violence reste modeste, puisqu'il s'agit d'obtenir gîte et couvert.

Les errants se rencontrent tout au long du siècle ; mais, selon Jean Quéniart, à la fin de l'Ancien Régime, « le nombre et la dangerosité de ceux qui vivent de mendicité » s'accroît. Une enquête de 1773 auprès des curés révèle que « les pauvres abondent de toutes parts »²⁴¹⁴. Des bandes de mendiants et de vagabonds des deux sexes sillonnent la Bretagne. Nous avons déjà évoqué les menaces d'incendie à l'encontre de ceux qui refusent l'aumône ; on peut aussi mentionner les petits vols et les « vols d'église » qui sont innombrables²⁴¹⁵, mais finalement, les affaires occasionnant de la violence et impliquant des femmes sont rares.

4. Les bandes en milieu urbain

En milieu urbain, le vol se pratique d'une autre manière²⁴¹⁶, ne provoquant que de petites violences occasionnelles si on est surpris, et les gros méfaits vont plutôt se perpétrer à la campagne²⁴¹⁷. C'est pourquoi même s'il existe des familles ou des bandes de voleurs en ville, on n'y retrouve pas de femmes impliquées dans des violences telles que celles que nous avons rencontrées en milieu rural.

Pourtant, elles n'en sont pas complètement absentes : une affaire se situe dans la ville d'Audierne en 1734, quand tout un groupe est impliqué dans l'assassinat prémédité, à coups de couteau, du « sieur Cambacérès ancien commissaire des classes » et accusé d'avoir « vollé son or et son argent ». Quatre hommes en fuite sont condamnés par contumace ; mais « noble homme Pierre Riou » et sa femme sont « duement atteints et convaincus d'avoir participé au complot, et à l'exécution dudit assassinat et vol ». La femme qui était présente, aurait dit « achevez le » ; pour leurs fils et fille, il est « tardé de faire droit » jusqu'à la torture et l'exécution des parents, même s'ils sont aussi fortement soupçonnés. La jeune fille est interrogée en ces termes : « si avant qu'on entrast dans la chambre dud. Cambacérès elle ne dit pas qu'il estoit bien mort et bien froid ». Enfin, des comparses, hommes et femmes sont considérés comme ayant eu connaissance du crime²⁴¹⁸. Cet assassinat est exceptionnel, par le

2413 On peut citer par exemple, en 1755, un groupe de quatre hommes et trois femmes se déplaçant ensemble qui attaquent et maltraitent deux particuliers sur le grand chemin de Pont-Scorff à Quimperlé pour les voler. Les trois femmes se disent mendiante et faiseuses de tresses, sans domicile fixe : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2094, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre les nommé Allain, Laurent, Martin, Perrin, Louise Le Mouel, Anne Mahé et Izabelle Le Bouedec ; 1Bg 317, arrêt du 21 janvier 1756.

2414 Voir : Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 104.

2415 Voir Anne-Marie LE GUILLOUX-GARO, *Les vols dans les églises dans le ressort du Présidial de Quimper entre 1750 et 1789*, mémoire de DEA en Histoire du droit, Université de Rennes 1, Rennes, 1996.

2416 Voir : Arlette FARGE, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle*, op. cit. ; *La vie fragile...*, op. cit., p. 161 – 181. Ou encore : Patrice PEVERI, « Les pickpockets à Paris au XVIIIe siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 29 n°1, 1982, p. 3-35. Sur Rennes : Marie-Madeleine MURACCIOLE, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle », art. cité.

2417 Voir chapitre 1.

2418 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoires de la famille Riou, juillet 1735 ; 1Bg 282, arrêt du 14 mars 1736.

fait qu'il se déroule en ville ; mais aussi car l'un des instigateurs, loin d'être un vulgaire criminel, est un homme de condition. Il est probable que ce groupe ne se soit constitué que pour ce seul assassinat et ne soit donc pas, en réalité, une véritable bande. Nous avons déjà constaté en différentes occasions que les mœurs sont plus rudes dans la première partie du XVIII^e siècle²⁴¹⁹.

Si certaines familles de criminels semblent avoir une organisation matriarcale, dans laquelle les femmes gèrent la violence, le rôle des femmes est généralement plus effacé, en particulier dans les bandes : les hommes restent les instruments privilégiés de la violence qui, comme dans les autres circonstances de la vie, leur est déléguée. Pourtant, d'autres femmes y ont eu une place centrale et elles demandent à être étudiées plus particulièrement.

II. Les cheffes de bande, mythe ou réalité ?

La légende et l'histoire conservent la trace de femmes cheffes de bande, ce qui occasionne de nombreuses questions. Qu'en est-il de la réalité historique ? Étaient-elles vraiment cheffes de leur troupe ? En quoi leur rôle consistait-il ? Et surtout, pour ce qui nous concerne, étaient-elles violentes ? Et dans quelle mesure ? Et comment cette violence se manifestait-elle ? Différait-elles en cela des autres femmes appartenant à des troupes de voleurs ?

A. Marion du Faouët

Nous en arrivons donc à Marie Tromel, plus connue sous le nom de Marion du Faouët, qui était cheffe d'une troupe de voleurs et qui a été pendue à Quimper en 1755²⁴²⁰. Elle est devenue si célèbre que livres, bandes dessinées et téléfilms lui ont été consacrés. Elle a même des rues à son nom. Il ne nous appartient pas de retracer la vie de Marie Tromel, qui a

2419 On peut citer aussi, en 1768, une bande qui est accusée de l'assassinat d'un aubergiste, sa femme et sa bru, «*hoste de l'auberge du pavillon blanc dans laditte auberge située au bout du pavé du grand chemin de laditte ville à Vannes* », pour les voler. L'auberge se trouve à la limite de la ville, donc plus isolée que celles qui sont à l'intérieur, et donc plus vulnérable que si elle était située dans la ville même. Des femmes sont impliquées : deux hommes ainsi qu'un couple et sa fille sont emprisonnés, tandis que deux autres hommes et deux couples sont contumaces : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 331, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 16 décembre 1768.

2420 On peut lire à ce sujet l'excellent article de Brice Évain : Brice ÉVAIN, «*La seconde vie de Marion du Faouët* », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 121-1, 2014, p. 85-113. L'auteur retrace la mémoire de Marion du Faouët : «*d'abord peinte dans la tradition orale en sorcière et en croquemitaine, une deuxième mémoire du personnage naît vers 1884 lorsque l'histoire découvre et invente le personnage. Le mythe apparaît dans les années 1960 alors que, en parallèle, se renouvelle l'image de la Bretagne. Nouvelle image, nouveaux héros pour l'incarner : Marion du Faouët est de ceux-ci, à la fois icône féministe, bandit social et aventurière au grand cœur.* ». Pour approfondir : Brice ÉVAIN, *Deux héros de Bretagne. Le marquis de Pontcallec et Marion du Faouët, histoire et mémoires*, mémoire de master 2 en histoire dirigé par Gauthier AUBERT, Université de Rennes 2, 2009.

déjà été abondamment renseignée²⁴²¹, mais d'analyser ce que les archives peuvent nous apprendre dans le domaine qui nous intéresse. En 1747, Marie Tromel - ou Tremel - est arrêtée avec son compagnon, Henry Pesron, dans la sénéchaussée d'Hennebont et ils sont condamnés à être pendus²⁴²². Lui est « atteint et convaincu d'avoir vagué, et contraint par force et menacé plusieurs particuliers de luy fournir des danrées comme cidre, et lard et d'avoir fait plusieurs vols », « avec attaque » ou « avec maltraitement » et « port d'armes ». Marie Tremel, se trouve, elle, « atteinte et convaincue d'avoir vagué avec ledit Pesron sous le nom de sa femme, et d'estre complice de quelqu'uns des dits vols ». Selon le schéma habituel, il est soumis à la question avant d'être exécuté, alors qu'il est tardé de faire droit pour elle. Elle est alors condamnée à être fouettée par trois jours de marché, marquée V et bannie à perpétuité hors du ressort du Parlement. Elle ne quitte jamais la Bretagne, comme beaucoup d'autres, la justice n'ayant pas les moyens de faire respecter cette sentence. Ce qui est important à constater, c'est qu'elle n'est considérée, en 1747, que comme complice de son compagnon, et certainement pas comme chef, ce que confirme une sentence plutôt modérée. Or, à cette époque, elle vole déjà en compagnie de son frère Corentin, de Joseph le fils de celui-ci, ainsi que d'autres complices. Il semble que la justice ne fait pas le lien entre les méfaits du couple et ceux d'autres membres de la bande. Ceci tient sans doute au fonctionnement fluctuant de cette dernière qui, comme les autres que nous avons pu voir, n'est pas une entité stable. L'histoire de Marie Tromel ressemble pour l'instant à beaucoup d'autres : elle a eu un enfant illégitime, mais elle se donne une apparence de respectabilité en vivant avec Pesron « sous le nom de sa femme » ; et, au cours des agressions, les violences sont commises par celui-ci. Sa bande, comme les autres, s'organise de manière « traditionnelle » autour d'une famille large, avec un noyau familial constitué par son couple et par ses frères, ma mère étant également à l'arrière-plan en tant que receleuse.

Dès lors, quelles particularités font de Marie Tromel un personnage à part ? Une partie de la réponse se trouve dans une sentence prononcée en 1753 par le Présidial de Quimper²⁴²³, qui condamne « Marye Tromel dite Marion du Faouët » à être pendue par effigie car elle est contumace. On l'accuse :

d'avoir, accompagnée et soutenue par d'autres particuliers malfaiteurs, attaqué, maltraité à coups de bâton et volé différentes personnes sur les grands chemins du Faouët à Carhaix et Guemené et d'avoir fait d'autres vols dans les différentes foires et ledit Ollivier Guillaume d'avoir été l'un des associés et complices de

2421 On peut se référer à l'article cité ci-dessus. Pour remonter aux sources de la légende, on peut lire : Julien TRÉVEDY, « Marie Tromel dite Marion du Faouët », dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. xi, 1884, p. 70-143 ; et surtout Jean LORÉDAN, *La grande misère et les voleurs au XVIIIe siècle. Marion du Faouët et ses « associés »*, *op. cit.* L'approche de Jean Lorédan est sérieuse et complète car il mentionne ses sources et a fait l'inventaire exhaustif de tous les documents d'archive qui peuvent exister. En revanche, il s'enflamme pour son sujet et sa description de Marion, tant physique que morale, est complètement subjective. Par exemple, on peut s'interroger sur ce qui pousse l'imaginaire collectif, pour ne pas dire l'imaginaire masculin, à vouloir absolument qu'elle ait été belle, alors qu'on n'en a aucune description physique précise, hormis le fait qu'elle était rousse. Quant à sa bonté, nous allons y revenir.

2422 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 303, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 27 mars 1747 concernant Henry Pesron et Marie Tremel.

2423 Arch. dép. Finistère, B 814, Présidial de Quimper, archives criminelles, sentence du 6 octobre 1753.

laditte Marie Tromel dans lesd. attaques et vols de grands chemins et de foires étant ledit Guillaume le plus souvent armé de pistolets et que dans ces différentes occasions lad. Marie Tromel qui étoit à la tête de ces voleurs dispersés dans les grands chemins donoit à quelques particuliers des intersignes de sauff conduit.

Le couple est aussi accusé d'avoir fait « des quêtes de bled et lard » sous la menace et « mauvais traitemens quand on refusoit ». Dans la même sentence suit la liste des méfaits de Corentin Tromel, et elle n'est pas moins longue. Nous pouvons voir que la jeune femme a un nouveau compagnon : comme l'écrit Jean Quéniart, « toute femme à cette époque a, aussi, besoin d'un protecteur »²⁴²⁴. C'est lui qui est armé ; mais c'est elle qui, cette fois, est considérée comme étant « à la tête » de la bande, l'homme n'étant qu' « associé et complice ». La raison réside dans ces sauff-conduits qu'elle distribue et qui lui donnent un pouvoir de décision, un rôle de chef. La nécessité de ces sauff-conduits pour circuler, ainsi que l'emploi du terme « dispersés » montre bien le fonctionnement éclaté de la troupe. Jean Lérédan estime qu'après cette sentence de 1753, « la bande primitive s'était disloquée momentanément, ou plutôt de la bande primitive il s'était formé plusieurs bandes ». Il n'est pas certain que cette approche soit exacte, et il devait exister différents noyaux avant cette date. D'ailleurs les vols reprochés ensuite à Corentin Tromel ne sont pas les mêmes que ceux reprochés à Marie et son compagnon. Certains, comme Jean Lérédan, ont pu voir dans la distribution de ces sauff-conduits une preuve de la générosité de Marie Tromel. Il est cependant permis de s'interroger et de se demander si la bonté et la protection de Marie Tromel n'ont pas un prix et si cette distribution n'est pas tout simplement une forme de racket : la protection offerte par Marie à certains particuliers s'apparente à la pratique du *pizzo* de la mafia italienne. Si certains se sont vu donner un intersigne sans contrepartie, combien ont payé cette faveur et n'osent pas l'avouer ? Sans oublier que les débiteurs peuvent se mettre en règle avec de l'argent, mais aussi de bien d'autres manières : ainsi, ils peuvent offrir l'asile à Marion, de la boisson ou de la nourriture, ou simplement leur silence sur ses allées et venues. La jeune femme s'appuie sur la terreur qu'inspirent ses complices et ses frères, au sein d'une troupe qui met la région en coupe réglée.

D'autres aspects du rôle de la jeune femme sont mis en évidence par la sentence de 1755²⁴²⁵. Marie Tromel est

atteinte et convaincue d'avoir enfreint le Ban à perpétuité hors la province prononcé contre elle par jugement prévôtal de Vannes rendu à Vannes le 24 août 1748, d'avoir depuis 1741 ou 1742 été chef d'une bande de voleurs, gens sans aveu, vagabonds et malfaiteurs courant et volant dans les grands chemins et foires, armés de bâtons et de pistolets, tant de nuit que de jour, d'avoir tant seule que par attroupement avec ses associés qui ont été vus jusqu'au nombre de quinze,

2424 Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout...*, op. cit., p. 109.

2425 Arch. dép. Finistère, B 824, Présidial de Quimper, archives criminelles sentence du 2 août 1755.

attaqué, maltraité et volé différentes personnes et voyageurs sur les grands chemins du Faouët à Gourin, Carhaix, Hennebont, Pontivy et Guéméné et dans les pardons et assemblées, l'a aussi déclarée atteinte et convaincue d'avoir eu en sa possession des pistolets de poche, de la poudre et des balles, d'avoir comme chef empêché quelquefois ses associés et complices de maltraiter et voler des voyageurs de sa connaissance, d'avoir donné à différents particuliers des intersignes de sûreté et sauf-conduits pour passer librement et sans crainte des malfaiteurs de sa troupe, aussi atteinte et convaincue de s'être fait rendre compte des vols faits par ses associés et d'avoir fait la répartition des dits vols entre elle et eux et notamment en l'année 1749 en l'auberge d'Alexis Le Breton du Faouët et aussi en septembre 1752 sur le chemin de Gourin où elle partagea une somme de quatre à cinq cents livres qu'elle tenoit dans le chapeau de Joseph Tromel, son frère, comme aussi d'avoir pris la plus grande part dans les dites répartitions.

Cette fois, Marie Tromel est accusée avant tout d'être la « chef » des voleurs. La description des crimes qui lui sont reprochés confirme ce que nous avons pu constater sur le fonctionnement de cette troupe, mais aussi ses aspects « traditionnels » : si la jeune femme est accusée d'avoir eu des armes en sa possession, ce n'est pas elle qui les a utilisées. Outre les intersignes dont nous avons déjà parlé, les preuves de son rôle de « chef » résident dans sa gestion des maltraitements par ses « associés », de se faire « rendre compte » et d'effectuer le partage de certains vols en se favorisant. Ce sont effectivement des attributions de chef. Cependant, il faut relativiser son pouvoir dans la mesure où seulement deux cas de répartition d'argent ont été prouvés, ce qui est peu, mais logique dans la mesure où elle ne participe pas à tous les vols de la bande. Il est peu probable que son frère Corentin qui mène violemment ses propres expéditions ait partagé son butin avec elle. D'autre part, il faut noter que, quel que soit son autorité réelle, elle laisse aux hommes leur rôle traditionnel, avec l'utilisation des armes et l'exercice de la violence.

Marie Tromel aime se mettre en valeur : les anecdotes recensées par Jean Léridan montrent qu'elle a beaucoup bavardé, s'est peut-être beaucoup vantée, et peut-être n'avait-elle pas autant de pouvoir auprès de la troupe qu'elle aimait le faire croire ! Il est aussi possible qu'elle ait pu s'attirer des inimitiés au sein de sa propre famille. On a parfois fait d'elle une sorte de « Robin des bois »²⁴²⁶, ce qui est une vision sympathique, mais erronée, car si la bande attaquait les marchands étrangers à la région, elle vivait surtout « sur le pays », faisant contribuer riches et moins riches, mais se tenant soigneusement à l'écart des puissants. Elle aurait aussi bénéficié, jusqu'en 1752, du soutien du sieur Robien de Pontlo enfermé cette année-là chez les sœurs de la Charité de Pontorson par lettres de cachet, soutien qui, selon Jean Léridan, lui aurait ensuite fait défaut. En 1767, le sieur Audouard écrit au sujet du sieur Robien : « pour trouver des ressources singulières, le moyen de continuer et de frayer à son libertinage, il s'assura avec une troupe de voleurs qui infestait la province. Le chef de cette troupe était une fille que l'on nommait Marion du Faouët et qui a été pendue à Rennes. Il en

2426 Voir Brice ÉVAIN, « La seconde vie de Marion du Faouët », art. cité.

fit sa maîtresse et a vécu avec elle jusqu'au moment qu'elle fût arrêtée et livrée à la justice »²⁴²⁷. Mais en 1767, Marion est morte depuis longtemps et la légende est déjà en train de se construire : on ignore quels rapports elle entretenait en réalité avec le sieur de Robien. Quoi qu'il en soit, elle avait beaucoup de panache ; vouée par son origine sociale à une vie de pauvreté, voire de misère, elle a tiré le meilleur parti de sa situation de jeune femme vivant dans une famille de voleurs, accédé à un certain pouvoir et on peut dire qu'elle a contribué à bâtir son propre mythe.

Le souvenir de Marion du Faouët reste vivace, non seulement dans la mémoire populaire, mais aussi chez les hommes de justice. Après sa mort, Corentin Tromel poursuit ses activités en compagnie de ses enfants et d'autres complices. En octobre 1756, lui, Jean Després et Vincent Morzellec, qui est le compagnon de sa fille, « furent arrêté par des paisans dans la montagne d'Aré comme voleurs de grand chemin » et sont transférés du château de Botmeur aux prisons de Morlaix. Tromel s'empresse de s'évader avec Després en janvier 1757, en abandonnant Morzellec, pendant que les juges de Morlaix et de Quimper se renvoient la responsabilité de la procédure, « Tromel ayant déclaré être frère de Marion du Faouët »²⁴²⁸. Les trois hommes sont considérés comme « des complices de Marion du Faouët ». En 1765, le procureur du roi écrit dans une remontrance²⁴²⁹ :

Corentin Tromel, Joseph et Jeanne ses enfants, surnommés Finfond, quoy qu'ils ayent joué un rol plus fin et circonspect, ne se sont pas rendûs moins redoutables dans toutes les paroisses et canton d'alentour du Faouet et ailleurs où ils ont pû se joindre aux compagnies de voleurs, Guillaume Hemery les a chargés tous les trois par son testament de mort comme ses complices et fauteurs. Il les qualifie même de chef et membres de la compagnie de Marion du Faouët, déclarant qu'il n'a jamais été d'autre compagnie que celle des voleurs du Faouët sous le nom qu'ils se donnoient eux mêmes et compagnie de Marion du Faouët pendue à Quimper laquelle étoit la propre sœur de Corentin Tromel dit Finfond accusé [...] Corentin Tromel a la renommée d'avoir été depuis plus de trente ans dans la criminelle habitude de voler et d'exercer toutes sortes de vexations et brigandages, d'y attirer même et former des compagnons et associés [...] ni l'âge avancé, ny la crainte des derniers supplices subis par nombre de ses associés et en particulier par sa sœur Marie Tromel, si connue sous le nom de Marion du Faouet, ne l'ont pû corriger. Il y a plus, il a formé ses propres enfants [...] Il est, on le répète, important d'observer que ces trois accusés ont tellement imprimé la terreur de leurs noms dans le public dans le canton du Faouet et des environs, que personnes n'ose parler ou se présenter pour déposer contre eux

2427 Rapport Audouard, subdélégué à Rennes, cité par Jean LORÉDAN, *La grande misère...*, op cit., p. 387.

2428 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 318, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 22 juin 1757 concernant Corentin Tromel, Jean Després et Vincent Morzellec.

2429 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2279, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour vols de nuits avec effraction contre le groupe Tromel, 1765.

sans y être obligés par les monitoires et censures de l'Église, tant l'on craint, si l'on se faisoit connoître, de tomber entre les mains de ces malfaiteurs s'ils s'évadoient des prisons.

On peut constater que la mémoire de Marion, dix ans après sa mort, est restée bien vivace dans les esprits des juges. Cependant le personnage de Corentin Tromel interpelle : il terrorise le canton du Faouët, il sévit depuis trente ans, car il a toujours échappé à la justice, il a vu mourir plusieurs de ses complices ; il est chargé dans son testament de mort par un compagnon de toujours qui semble lui en vouloir²⁴³⁰. Le procureur le considère comme « fin et circonspect ». Si bien qu'on en arrive à se demander s'il n'était pas le véritable chef de la bande de Marion : prudent, il l'aurait laissée se mettre en avant et en aurait profité pour poursuivre ses crimes dans l'ombre. Nous ne ferons pas l'injure à Marion du Faouët d'écrire qu'elle a peut-être été manipulée par son frère ; nous nous contenterons de formuler l'hypothèse qu'elle a pu « surfer » sur l'opportunité que représentait la violence de son frère ; tandis que lui, tirait profit du désir de lumière de sa sœur. Les deux méritent finalement ce surnom de « Finefont » qui veut dire « rusé » en breton.

Il est aussi intéressant de se pencher sur le personnage de Jeanne Tromel fille de Corentin, car elle est une de ces enfants élevés dans le vol par leurs parents. Quand elle est arrêtée et interrogée, en 1765, elle a trente ans et se dit veuve de Vincent Le Morzellec. Celui-ci était un compagnon de son père quand il a été arrêté à Botmeur, et transféré aux prisons de Quimper. Il a été condamné et exécuté. En réalité, elle n'avait « suivant le bruit public que fiancé le nommé Morzellec insigne voleur qui a subi la mort » : elle aussi veut se donner une apparence de respectabilité. Elle en a eu « deux enfants mâles de neuf et douze ans » et elle reste à la prison quand les hommes de la bande s'évadent, sans doute parce qu'elle est enceinte de Pierre Bellec, un autre des compagnons de son père. Elle affirme ne pas avoir été informée de l'évasion et se justifie habilement : de Pierre Bellec, elle affirme qu'elle « en a esté trompée par de fausses persuasions » et qu'ils sont « brouillés ensemble » ; d'autre part, son père et ses frères « luy en vouloient beaucoup de mal depuis qu'elle avoit eû cette malheureuse faiblesse avis du Bellec qui l'avoit trompé »²⁴³¹. En 1766, toute la troupe est de nouveau emprisonnée : Corentin Tromel, son fils Joseph et Pierre Bellec sont pendus le 31 octobre 1766 « sur les minuit du soir » après avoir été soumis à la question. Guillaume Tromel, fils de Corentin, est condamné à les assister au supplice et à être fouetté sur la place du marché ; deux hommes sont condamnés aux galères et Jeanne bénéficie d'un *quousque*²⁴³², bien qu'elle ait été impliquée par Guillaume Hemery dans son testament de mort. Elle a finalement vécu dans l'ombre de son père, choisissant ses compagnons dans son entourage ; elle n'a pas eu l'envergure de sa tante Marie, mais n'a pas non plus connu sa mort tragique.

2430 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2223, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procès-verbal de torture de Guillaume Hemery, 1er décembre 1763.

2431 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2279, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la troupe de Corentin Tromel, dont l'interrogatoire de Jeanne Tromel, 30 octobre 1765.

2432 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 327, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 31 octobre et 5 novembre 1766.

B. Marie Lescalier

Une autre femme qui peut être qualifiée de chef de bande est Marie-Anne Le Colen ou Collin, dite Marie Lescalier. Jeannine Grimault en a fait son sujet de mémoire de maîtrise, et a retracé son parcours dans la revue « Pays d'Argoat »²⁴³³. Bien qu'elle présente quelques similitudes avec Marie Tromel, elle est pourtant très différente. Elle mène ses activités de voleuse pendant une trentaine d'années, des années 1720-1730 à sa dernière arrestation en 1757, dans un périmètre assez large entre Guingamp, Pontivy et Guéméné. Elle aussi a des enfants illégitimes : elle en aura une dizaine. C'est, comme Marion, « une coureuse de foires et marchés » ; elle est « connue pour une grande voleuse »²⁴³⁴. En 1730, elle est accusée d'avoir participé avec son mari et sa belle-sœur à « plusieurs vols avec gens attroupés et port d'armes²⁴³⁵ ». Elle aussi est condamnée à être fouettée, marquée et bannie. Elle non plus ne quitte pas son pays natal. Cependant si elle a fait partie d'une troupe importante pouvant rassembler une trentaine de personnes dans une foire²⁴³⁶, il semble qu'elle mène ensuite des activités avec seulement quelques personnes, ce qui lui assure plus de discrétion : « sa troupe étoit composée d'une fille et de plusieurs hommes » et lui permet de sévir dans la durée. Un monitoire résume bien les méfaits qu'on peut lui imputer :

depuis mil sept cent quarante neuf une certaine femme de moyenne stature associée avec plusieurs autres malfaiteurs ont attaqués et volés les passants sur les routes et les chemins, tant du Guéméné que de Carhaix à Rostrenen, dans les foires, les forêts et ailleurs [...]

lorqu'ils voioient quelques passants dans les chemins où ils les guettoient, elle ordonnoit à ses associés vêtus à la mode de Corlaix de les fouiller, d'enlever tout ce qu'ils trouvoient sur eux, que souvent ils les maltraittoient et qu'ensuite ils venoient la rejoindre et partager avec elle le butin volé²⁴³⁷.

Sa troupe vole sur les foires, et attend souvent les paysans au retour de celles-ci ; mais elle pratique aussi le vol de bestiaux. Ce qui différencie beaucoup Marie Lescalier de Marie Tromel, c'est la personnalité de leurs compagnons. Les compagnons de Marie Tromel sont des bandits qui finissent par être pendus, et sur la violence desquels elle s'appuie. Marie Lescalier est une maîtresse femme dont les compagnons successifs sont plutôt falots. Ainsi, quand Geoffroy Le Cozler est arrêté en 1733, le jugement ne lui attribue qu'un rôle de second plan²⁴³⁸. Selon Jeannine Grimault, il « n'est que pièce rapportée à une organisation qui existait

2433 Jeannine GRIMAULT, *Marie L'Escalier : aspects du brigandage féminin en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Claude NIÈRES, Université de Rennes 2, 1986. Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », dans *Revue d'Argoat*, n° 25, 1996. Consultable sur : <http://bibliotheque.idbe-bzh.org/document.php?id=pays-d-argoat-n-25-9916&l=fr>

2434 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 138.

2435 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 140.

2436 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 138.

2437 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 154.

2438 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 156.

bien avant leur relation »²⁴³⁹. Le caractère de Marie Lescalier apparaît nettement quand, à près de soixante-quatre ans, elle tente de s'évader des prisons de Guingamp au moyen d'une corde et tombe « de vingt à trente pieds de hauteur ». Bien qu'on la croie mourante, elle survit encore plusieurs années à sa chute²⁴⁴⁰. Moins flamboyant que celui de Marion du Faouët, son personnage se rapproche peut-être davantage de celui de la matriarche bretonne.

C. Une conviction bien ancrée

L'idée qu'une femme puisse être cheffe d'une troupe de voleurs reste très présente dans les esprits jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Plusieurs procédures en témoignent, comme les procès-verbaux rédigés par deux huissiers en 1784 au sujet d'une rébellion à Plounévélz. Ces huissiers de la sénéchaussée royale de Carhaix doivent, sur ordre du sénéchal, arrêter Marie Le Failler, que le premier huissier décrit comme une « pauvre mandiante se tenant quelque temps et soupçonné d'être avec une troupe de voleur dans la trêve de Sainte Catherine paroisse de Plounévélz » ; alors que son second écrit : « Marie Le Failler suspecte d'être de mauvaise vie et mœurs et d'être à la tête d'une troupe de voleurs ». La tâche n'est pas aisée, car il s'avère « que cette fille s'est mise à crier à la force, qu'à ses cris il est sortie de la maison dudit Hourmant une cohorte de paisans tous yvres lesquels après avoir soulevé et procuré la liberté à cette fille m'ont terrassé ». Ils sont « armés de fourches, de tranches de pelles et de fusil ». Et ils concluent : « nous avons pris le parti de nous enfuir »²⁴⁴¹.

Une explication à l'importance donnée aux femmes dans les troupes de voleurs peut se trouver dans une procédure de 1785²⁴⁴². À Scaër, « une fille ou femme inconnue habillée en artisanne rodoit depuis quelques semaines au bourg » ; elle « faisait des provisions de pain et l'emportait ». Or, il y a des voleurs « dans le païs » qui sont « entrés à mains armés au nombre d'environ quinze » dans les habitations. Elle est soupçonnée de faire partie de cette troupe et arrêtée. Son parcours est intéressant à connaître : Marie-Magdeleine L'Honoré a vingt-huit ans, elle se dit lingère et couturière. Elle a été arrêtée et emprisonnée à Quimper, puis à Rennes où après un appel *a minima* mis « au néant », elle a fini par être libérée en août 1785. Elle entreprend donc le voyage de retour vers Quimper à pied et se trouve en octobre à Scaër, qui est sur son chemin, où elle dit avoir été arrêtée par la fièvre. Elle a perdu passeport et « arrêt d'absolution » et elle est de nouveau renvoyée « hors procès ». Cette affaire nous montre que les femmes, artisanes ou mendiante, inconnues dans un « païs » sont suspectées de faire partie d'une troupe de voleurs. Si elles en font effectivement partie, il leur est plus facile, en tant que femmes, de circuler sans attirer trop de méfiance, de ravitailler la troupe ;

2439 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 156.

2440 Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », art. cité, p. 159 – 160.

2441 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3463/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Le Failler et autres, 1784-1785, procès-verbaux du 20 décembre 1784.

2442 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3617, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Magdeleine L'Honoré, 1785-1786.

mais aussi de repérer les lieux et les habitudes, par exemple en demandant l'aumône ou de l'ouvrage. Cette connaissance du « país » peut leur donner un rôle décisif dans une bande de rôdeurs étrangers à cette zone géographique, car elles ont alors un pouvoir de décision quant aux lieux ou personnes à attaquer. C'est pourquoi, elles peuvent être considérées comme des chefs, même si la gestion des violences revient aux hommes.

La présence d'un certain nombre de femmes ayant eu des enfants illégitimes dans ces affaires de vol pourrait laisser penser que leur marginalisation en raison de ces naissances les a conduites à devenir des délinquantes. Cependant, nous avons aussi rencontré un grand nombre de couples légitimes dans ces mêmes affaires, ce qui contredit cette hypothèse. La pauvreté, la difficulté de trouver du travail, l'injustice sociale, tout un ensemble de facteurs amène à se marginaliser. Être la mère d'un bâtard en est un, mais il n'est pas le seul. Il n'est pas certain que ces femmes, si elles avaient été mariées, n'auraient pas mené une vie de voleuses, comme beaucoup d'autres. D'autre part, certaines d'entre elles expliquent clairement que c'est à cause de leur errance qu'elles ne peuvent trouver un prêtre qui accepte de les marier : c'est donc leur mode de vie qui est responsable de l'illégitimité de leurs enfants et non l'inverse.

Dans l'ensemble, qu'elles agissent en famille ou au sein de troupes de voleurs, les femmes associées aux vols avec violence laissent le soin de la violence physique directe aux hommes. Ceci ne veut pas dire qu'elles sont moins violentes qu'eux ; car elles adhèrent pleinement à leurs actes. Il n'est pas impossible qu'elles les y poussent ou les encouragent plus souvent qu'il n'y paraît, comme cela arrive dans les affaires de maltraitements ou de meurtres. Cependant une documentation insuffisamment détaillée des crimes commis ne permet pas de le savoir. Finalement, hormis quelques exceptions, les femmes délinquantes ne se distinguent pas, par leur comportement envers les hommes, des autres femmes de leur époque.

III. Violence et « mauvaise vie »

Nous avons évoqué les désagréments que pouvait engendrer le voisinage de filles de « mauvaise vie » et vu que la violence « ordinaire » régnant dans ce milieu n'arrive pas jusqu'à la justice. Celle-ci, pourtant, poursuit les filles qui troublent l'ordre public et sévit également contre les femmes qui sont accusées de « maquerillage »,²⁴⁴³. Cette activité est à

2443 Voir : Erika-Marie BENABOU, *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Paris, Perrin, 1987. Karine LAMBERT, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », dans *Cahiers de la Méditerranée*, n° 63, 2001, p.185-97. Clyde Plumauzille s'est intéressée à la prostitution à la période révolutionnaire : Clyde PLUMAÜZILLE, *Tolérer et réprimer : prostituées, prostitution et droit de cité dans le Paris révolutionnaire (1789-1799)*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Pierre Serna, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2013.

l'origine d'un certain nombre de documents où la violence interne à ce milieu, parfois très grave, apparaît, même si elle n'est pas l'objet de la procédure.

A. Vol et « mauvaise vie »

Vol et mauvaise vie ne sont pas incompatibles. Ainsi, les filles qui s'adonnent à la prostitution profitent parfois de l'inattention des hommes pour leur faire les poches, comme à Rennes en 1788, quand un paysan qui a passé la nuit chez des filles, se plaint de s'être fait voler « deux écus de six livres et un écu de trois livres enveloppés dans un morceau de linge »²⁴⁴⁴. Il arrive aussi que ces vols provoquent quelques violences : ainsi, en 1779, Sébastien Grall se plaint auprès de la juridiction de Landerneau d'avoir été dépouillé de deux-cent-cinquante-huit livres sur le chemin, en quittant Landerneau pour rentrer dans son village de Lesvenez par un soldat « accompagné de trois filles débauchées »²⁴⁴⁵. Les filles sont rapidement arrêtées mais leur version de l'affaire est sensiblement différente de celle du plaignant. L'une d'elle explique :

il passa un paysan qui avoit deux chevaux qui leur demanda si quelqu'une d'elles vouloit s'amuser, qu'il payeroit bien, que l'interrogée après quelques moments de réflexion entra avec ce paysan dans un tailli ou elle passa une heure avec, que le paysan jouit une fois d'elle et luy donna douze sols, qu'elle retourna dans le chemin avec le paysan joindre ses camarades, que le paysan pria Janette d'aller avec luy dans le bois remplacer l'interrogée, laquelle se rendit à ses désirs, que dans cet intervalle vint passer le grenadier qu'elle nous a montré le matin de ce jour lorsque le régiment étoit assemblé sur le quay, que ce grenadier qu'elle connoit parfaitement de vue, que ce grenadier demanda à l'interrogée ce qu'elle faisoit là, qu'elle luy répondit qu'elle entendoit Janette qui étoit dans le bois avec un paysan, qu'un quart après que ce grenadier eut joint l'interrogée, ils entendirent Janette crier dans le bois, que le grenadier et l'interrogée entrèrent dans ce bois, qu'elle vit le paysan tenir cette fille par le tablier en criant en françois que cette fille avoit pris sa bourse, que le soldat donna un coup de pied dans le bas ventre à cet homme et luy fit lacher prise, que Janette s'enfûte, que le paysan gagna le grand chemin et s'enfuit, que le soldat ou grenadier prit aussy la grande route sans qu'elle sache ce qu'il devint, que l'interrogée et deux de ses camarades joignirent Janette dans le même bois, que celle cy partagea l'argent qu'elle disoit avoir volé à ce paysan en les priant de n'en point parler, que l'interrogée eut pour sa part quatre vingt une livres, que Magdelon et Perrine

2444 Arch. mun. Rennes, FF 411, archives de police, procédure concernant les femmes Clouet et autres, octobre 1788.

2445 Arch. dép. Finistère, 16B 520, juridiction de Landerneau, procédure sur plainte de Sébastien Grall du 3 juin 1779.

eurent cinquante quatre livres entre les deux, que Perrine chargea Magdelon de garder sa part parce que sa poche étoit mauvaise, que Janette garda le surplus.

Il est évident que la fille a voulu profiter des circonstances pour voler le paysan en pensant qu'il ne s'en apercevrait pas. Le fait qu'il quittait la ville pour rentrer chez lui laisse penser qu'il était allé y vendre quelque chose et qu'il avait donc de l'argent sur lui. Il paraît effectivement bien naïf et peu méfiant. L'a priori que la fille a sur lui n'est sans doute pas étranger à sa décision de le voler. La violence physique vient du soldat qui arrive à son secours ; mais la fille en bénéficie et se rend donc complice de cette violence. Cette affaire est intéressante parce qu'elle met en évidence la solidarité entre le soldat et les filles : il intervient sans compensation ; et surtout entre les filles qui partagent le butin. Cette solidarité reviendra dans d'autres récits : elle semble très forte et il faut la prendre en compte pour équilibrer l'impression laissée par les documents d'archives d'un monde qui ne serait que violence.

Ce n'est peut-être pas un hasard si dans ces deux affaires de vol, les victimes sont des paysans, dont nous avons déjà noté qu'ils sont considérés avec mépris par les citadins²⁴⁴⁶, et sans doute également par les filles, même si elles sont elles-mêmes souvent d'origine paysanne.

Ces larcins effectués par des filles génèrent peu de violence. D'autres femmes, accusées d'être des maquerelles et de tenir un « bordel public », se voient reprocher d'allier le vol à cette activité. Une sentence de 1753 offre un tableau de la violence qui peut régner dans un de ces lieux en décrivant les pratiques de sa tenancière²⁴⁴⁷ ; Mathurinne Hervé est

convaincue d'avoir tenu bordel public en son cabaret au village de St James, paroisse de Tressaint, reçu plusieurs jeunes filles et garçons et favorisé les prostitutions des dites filles, d'avoir mené audit lieu une vie scandaleuse, de manière que son cabaret passoit pour un boucan et un coupe gorge, d'avoir exercé des violences contre les passants qui ne vouloient pas entrer chez elle pour y boire, mesme contre ceux qui y avoient bu, et d'avoir menacé les habitants du village de St James qu'elle eut brûlé ledit village, d'avoir maltraité et blessé un homme de coups de couteau de boucher dans le cabaret qu'elle tenoit précédament au bas de lande dupin, d'avoir par violence arraché l'argent du gousset d'un homme dans le cabaret qu'elle tenoit près la place du Champ à Dinan et suspecte d'autres vols et maltraitements.

Ce portrait est celui d'une femme incontestablement violente qui tient l'un de ces « coupe gorges » qui semblent avoir pullulé²⁴⁴⁸, accueillant des filles de « mauvaise vie », ayant elle-même une « vie scandaleuse » et n'hésitant pas à menacer, voler et malmener la clientèle.

2446 Voir première partie, chapitre 5.

2447 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 313, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 4 septembre 1753 concernant Mathurinne et Laurence Hervé.

2448 Voir chapitre 2.

Elle change à plusieurs reprises de lieu pour son établissement, probablement chassée par décision de justice. Bannie pour vingt ans du ressort du Parlement, elle s'établira sans doute ailleurs. Si elle est capable de violence, elle ne semble pas l'avoir manifestée envers sa nièce qui vit avec elle et est également condamnée. Cependant, le manque de documentation ne permet pas de savoir si celle-ci partage les activités de sa tante de son plein gré.

Une affaire intéressante à différents égards se déroule en 1775, une femme est condamnée pour avoir « tenu maison publique de prostitution », « avoir entretenu des filles aus effet de macrelage », mais aussi pour « avoir reçu d'avec des jeunes gens qui seroient venues chés elle des effets qu'ils auroient soustraits à leur parents », avoir engagé les filles « à faire des vols aux particuliers qui seroient venu chés elle, d'avoir participé tant aux dits vols qu'aux fruits de libertinage des dittes filles même d'avoir prostitué sa propre fille ». La sentence est dure, mais aussi originale puisque la femme est condamnée à être « promenée par la ville par trois jours de marché, montée sur une asne, la face du costé de la croupe, tenant la queue de l'âne en main, ayant un chapeau de paille sur la teste en forme de pain de sucre, garny de morceaux d'étoffes de toute couleur, un écriteau devant et derrière portant ces mots maquerelle publique et receleuse, marquée de la lettre V, fouettée par trois jours de marché dans les carrefours de la ville, et ensuite estre emprisonnée pendant le reste de ses jours »²⁴⁴⁹. Cette forme de sanction semble rare, car nous n'en avons pas trouvé d'autre exemple dans les archives ; mais elle n'est pas propre à la Bretagne : elle est citée par le magistrat Muyart de Vouglans²⁴⁵⁰. Une estampe des Archives nationales représente d'ailleurs l'exécution de cette peine, infligée à Jeanne Moyon en 1750 à Paris²⁴⁵¹. Une sentence semblable est relevée en Provence en 1767 par Karine Lambert et Martine Lapiéd²⁴⁵² ; une autre en 1770 à Grenoble²⁴⁵³. Ainsi que l'ont remarqué Karine Lambert et Martine Lapiéd, « au-delà du caractère exemplaire et dramatique de cette sanction, cette promenade pittoresque est révélatrice de la volonté des autorités. Il s'agit pour la justice et la communauté de réprimer par un exemple extrême la corruption des mœurs, toujours plus altérée par les cohortes de débauchées qui pervertissent la régulation de l'ordre social »²⁴⁵⁴. Toutefois, il semble, si on compare cette sentence avec d'autres, que sa dureté est due aux vols qui accompagnent cette débauche. La femme est bien marquée de la lettre V, et non d'une fleur de lys : c'est donc bien sa condition de voleuse qu'on met en évidence. L'ordre social paraît ici surtout troublé par les

2449 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 344, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 28 mars 1775 concernant Julienne Gérard et Thérèse Broue.

2450 François-Pierre MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, op. cit., livre III, p. 66. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6566322j/f120.item.texteImage>

2451 *La Maquerelle publique*, estampe, 1750. Paris, Archives nationales, AD/III/7, pièce 242. Consultable sur : <https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/la-maquerelle-publique>. Elle est aussi reproduite dans le livre : Vincent DENIS, Isabelle FOUCHER, Vincent MILLIOT (dir.), *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIIIe siècle*, op. cit.

2452 Karine LAMBERT, Martine LAPIED. « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », art. cité, p. 163 – 164.

2453 René FONVIEILLE, « Prostitution et proxénétisme à Grenoble : une chevauchée de l'âne en 1770 », dans *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°1-2, 1978, p. 161-162.

2454 Karine LAMBERT, Martine LAPIED. « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », art. cité, p. 163-164.

larcins des jeunes gens chez leurs parents ou par ceux des filles. Quant au fait que la femme ait prostitué sa propre fille, il reste très secondaire, et nous allons revenir sur cet aspect.

Dans le milieu de la prostitution, le vol s'exerce donc avec plus ou moins de violence envers les clients. Nous avons vu apparaître, dans les deux derniers exemples, ce lieu où toutes les violences sont possibles, le « bordel public », avec le personnage de la maquerelle, sur lequel il convient de se pencher, car au-delà des relations avec les hommes, il faut aussi se pencher sur ses rapports avec les femmes qui travaillent pour elle.

B. Les maquerelles et la violence

Beaucoup de femmes de « mauvaise vie » ont avec elles des jeunes filles qui leur sont ou non apparentées. Quand elles commencent à prendre de l'âge, elles sont obligées d'attirer les hommes avec des femmes plus jeunes. Certaines de ces jeunes femmes sont maltraitées : ainsi, quand ses voisins se plaignent de « la Léger » en 1759 à Rennes, ils expliquent « qu'il y a une jeune fille chez la Léger qu'on croit estre de Mayenne, que la Léger bat lorsqu'elle ne lui donne pas de l'argent »²⁴⁵⁵.

Pour amener les jeunes filles à se prostituer pour elles, certaines femmes ne reculent pas devant les menaces. Ainsi, en 1751 à Rennes, Claudine Macé dit avoir été forcée d'aller avec sa sœur chez une femme, la Vaucelle, sous la menace de les faire maltraiter par des cavaliers. Elle semble s'être auparavant déjà livrée à la prostitution de manière indépendante. Elle fait un étrange récit :

l'interrogée fut forcée d'aller à la caserne d'un des cavaliers où elle coucha avec lui pendant toute la nuit jusqu'environ 5 h^{res} du matin [...] que l'interrogée pensa mourir au milieu de sa débauche, que s'étant retirée à son lever chez la Vaucelle, celle cy lui dist que le cavalier l'avoit ensorcellée, qu'elle le voyoit en habit rouge qui ressembloit au diable qui lui entroit dans le corps, qu'alors elles sortirent toutes deux ensembles. Et furent à l'église des Grands Carmes de cette ville se faire évangélisé, où la Vaucelle fist beaucoup de bruit en disant qu'elle estoit possédée et se sentant au bras et au costé comme des douleurs qui la rendoient verte et lui oppoient la respiration, qu'à son égard elle interrogée vouloit et demenda plus^{rs} fois un confesseur. Que cepend^t elle ne se confessa point. Et que le même jour samedy elle vint à la suite de tout cela se rendre volontairm^t en prison²⁴⁵⁶.

2455 Arch. mun. Rennes, FF 369, archives de police, procès-verbal du 24 octobre 1759 au sujet de « la Léger ».

2456 Arch. mun. Rennes, FF 361, archives de police, interrogatoire de Claudine Macé, 3 septembre 1751.

Il semble y avoir ici, en plus d'une menace réelle, une certaine emprise psychologique de la Vaucelle sur la jeune femme. On mesure encore l'impact des croyances populaires concernant la sorcellerie que nous avons déjà rencontrées²⁴⁵⁷.

Cependant, il n'est forcément besoin de menaces pour amener les filles à se prostituer : il faut prendre en compte la pauvreté. Ainsi, Jeanne Gendron, interrogée en 1770 à Rennes « si elle n'est pas dans l'habitude de se prostituer le jour et la nuit. Répond que la misère l'y a obligé malheureusement pour elle et qu'elle est gâtée de deux poreaux »²⁴⁵⁸.

Une affaire de 1787 à Rennes présente différents aspects, mêlant pauvreté, solidarité et violence²⁴⁵⁹. Trois femmes, la Lemoine « délaissée de son mary » qui a « deux petits enfants » ; la Gouet « aussi délaissée de son mary » et la Charleau qui a été « chassée de cette ville » « pour cause de mauvaise vie », vivent « ensemble et du même commerce ». C'est visiblement la misère qui les a amenées à ce métier, mais aussi à s'unir pour survivre. Elles s'assurent ensuite les services d'une plus misérable qu'elles : « elles se sont procurées pour favoriser leur commerce une jeune fille native de Fougères ». Celle-ci est interrogée et raconte son propre itinéraire de misère, expliquant qu'il y a trois ans, à la mort de son père,

la nommée Blanche sa cousine et de ladite ville de Fougères aussi fille du monde en cette ville demeurant à présent rue Haute l'avoit amenée à Rennes, où étant une autre femme mariée dont elle a cité le nom et la demeure l'avoit aussitôt prostituée pour la somme de quatre louis d'or la première fois, que cette femme et sa cousine avoient eu chacune deux louis et que depuis quelque tems, après avoir été abandonnée de ces deux dernières, restante sans le sout et assés malvêtue, elle se retiroit chés ladite Lemoine pour y gagner sa vie.

La jeune fille a été victime des deux femmes, dont l'une lui est apparentée, qui l'ont vendue puis abandonnée. Elle est sans doute exploitée par les femmes qui l'ont recueillie, mais elle a en même temps trouvé un refuge et un substitut de famille qui lui permet de ne plus être isolée.

Toujours à Rennes, en 1788, la plainte de ce paysan qui s'est fait voler pendant une nuit chez des filles, permet de connaître d'autres itinéraires²⁴⁶⁰. Chez la veuve Clouet et ses deux filles, se trouvent également deux autres filles. Les quatre jeunes femmes ne nient pas être des filles « du monde » mais elles affirment toutes que la mère ne tire pas de profit de leur commerce. Elles veulent sans aucun doute lui éviter l'accusation de maquerillage. Quand on lui objecte « qu'il est impossible que sa mère n'ait pas favorisé son commerce de galanterie, puisqu'elle a souffert chés elle des hommes soit de nuit ou de jour », un de ses

2457 Se reporter au chapitre 3 de la première partie.

2458 Arch. mun. Rennes, FF 383, archives de police, interrogatoire de Jeanne Gendron, 31 décembre 1770.

2459 Arch. mun. Rennes, FF 406, archives de police, procédure concernant la Lemoine, la Gouet et la Charleau, 11 février 1787.

2460 Voir plus haut. Arch. mun. Rennes, FF 411, archives de police, procédure contre les femmes Clouet et autres, octobre 1788.

filles répond « que tout cela se faisoit malgré elle ». Les deux filles étrangères à la famille sont présentées comme des « amies ». Leur profil est intéressant : l'une est une orpheline originaire de Montfort « qui a gagné sa vie comme elle a pu depuis l'âge de douze ans » ; elle n'a jamais eu de tuteur ; « tantôt elle a été domestique, tantôt blanchisseuse à son compte, quelques fois à journée à laver la buée » ; après avoir eu un enfant, elle finit par devenir « femme du monde en se livrant au premier des hommes qui lui plaisoit » ; elle affirme qu'elle ne partage ses profits avec les autres filles que lorsqu'elles ont fait ensemble « des parties d'hommes ». L'autre jeune femme qui a dix-huit ans, vient de Janzé et elle est également orpheline, sans tuteur. Elle a été domestique et c'est en étant servante chez une cabaretière qu'elle a été « sollicitée par différents particuliers ». Elle affirme aussi que la veuve Clouet « n'est point maîtresse chés elle, que ses filles gouvernent seules la maison, et que celles ci ayant le même penchant pour les hommes que l'interrogée ne trouvent pas mauvais que celle ci amène des hommes coucher avec elle ». Toutes les quatre expriment leur penchant pour ce métier et insistent sur le choix d'hommes qui leur plaisent. Il est probable qu'elles veuillent avant tout éviter l'accusation de maquerellage à la mère et ses filles ; il est possible qu'il y ait une part de bravade, devant le commissaire de police. Le choix de vie des deux « amies » interroge particulièrement. Il y a une différence entre ces interrogatoires, qui dénotent une certaine liberté de ton, et d'autres qui insistent sur le côté misérabiliste, sans qu'on puisse savoir si cela est dû à des stratégies de défense ou à des perceptions de leur mode de vie qui divergent.

Le récit de Janne Le Tort, en 1786, est intéressant en ce qu'il montre l'itinéraire d'une fille qui glisse peu à peu dans la prostitution. Elle a vingt-et-un ans et vient d'un village de l'évêché de Saint-Malo ; elle est arrivée à Rennes il y a sept ans, c'est-à-dire à l'âge de seize ans pour servir comme domestique. Elle a effectivement été domestique plusieurs années dans différentes places. Elle a fini par faire connaissance « de la Huart qui la prit chez elle à trente sols par mois et à condition qu'elle auroit moitié dans les pratiques ». Elle reconnaît que « réellement elle est allée souvent le soir se promener avec la Huart par les rues pour raccrocher des hommes mais qu'elle étoit trop timide ». Avec la Huart, « le profit se partageoit de moitié et que s'il se trouvoit plusieurs filles le partage se faisoit par égales portions sans avoir égard à celles qui travailloient ou celles qui ne faisoient rien parce que si les premières avoient la peine, elles étoient dédomagées par le plaisir ». Mais elle n'est plus chez cette femme : « elle a sorty de chés la Huard parce qu'un sergent du régiment de Pinthièvre son principal amoureux d'alors ne vouloit pas qu'elle eut resté chés la Huard, attendu qu'il y venoit de trop mauvaises gens, mais que l'ayant battue parce qu'il étoit jaloux de voir venir chés elle d'autres hommes, elle l'a abandonné, il y a près de quatre mois, pour un simple soldat qui ne peut lui donner qu'un pain de trois livres »²⁴⁶¹. Elle a déjà été sommée de quitter la ville « sous quatre jours », ce qu'elle n'a pas fait car « elle pensoit que nous l'aurions oublié ». Elle prétend « que depuis quelque tems elle tricote des bas », ce qui ne l'empêche pas d'être emprisonnée. Ses déclarations révèlent une certaine naïveté : elle parle

2461 Arch. mun. Rennes, FF 404, archives de police, procès-verbal concernant Janne Le Tort, 4 juin 1786.

d'amoureux et de plaisirs ; elle paraît choisir ses principaux amants, selon son inclination ; et même si elle veut sans doute donner l'image d'une certaine forme de respectabilité, ses propos tranchent sur la résignation et le misérabilisme d'autres femmes dans leurs interrogatoires. Elle paraît assumer ses choix, faire preuve d'une certaine liberté et évoque également la solidarité entre les filles. Même si « la Huart » l'a contrainte à racoler dans les rues, il ne semble pas y avoir eu de conflit entre les deux femmes, tant à l'entrée dans la maison qu'à la sortie.

On peut constater que ces jeunes femmes tombant sous la coupe d'autres femmes ont en commun d'avoir quitté leurs familles très jeunes, le plus souvent pour être domestiques, mais aussi pour apprendre un métier. Même si à cette époque, on grandit vite, elles ont été seules dans un milieu inconnu, à un âge où elles étaient encore très vulnérables. Comme l'écrit Karine Lambert :

*une femme sans appartenance familiale, professionnelle ou géographique et évoluant hors de toute solidarité a une forte probabilité de sombrer dans la délinquance ou la mendicité. De même, elle incarne le type même de la victime du fait de son déficit d'insertion sociale et des caractéristiques liées à son appartenance sexuelle. Cette femme est toute désignée pour devenir la proie d'une bande criminelle ou la victime d'un attentat contre les mœurs*²⁴⁶².

Elles présentent finalement bien des points communs avec les femmes infanticides que nous avons rencontrées. Elles représentent des proies faciles pour des femmes plus aguerries et qui ont souvent eu également un parcours chaotique et qui, victimes de violences, exercent à leur tour la violence sur d'autres femmes. Cependant nous allons voir, qu'il existe là aussi des degrés dans la violence.

C. Favoriser un viol

Attirer des jeunes filles pour qu'elles soient violées est une autre étape sur l'échelle de la violence : c'est une pratique qui se rencontre à différentes reprises. Ce viol reste inconnu de la justice tant qu'il n'apparaît pas au hasard d'une enquête²⁴⁶³. Ainsi, en 1689

2462 Karine LAMBERT, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal », art. cité, p. 187.

2463 Les recherches sur la criminalité en Bretagne montrent que le viol est, comme dans le reste de la France, peu porté devant la justice ; 4 viols sur 368 procédures criminelles dans la sénéchaussée de Carhaix à la fin du XVII^e siècle : Florian NICOLAS, *La criminalité dans la sénéchaussée de Carhaix à la fin du XVII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Tanguy, Brest, 1994 ; 3 cas sur 134 affaires dans le sud de la Cornouaille au XVIII^e siècle : Fabienne CARNEY, *Société, culture et mentalités populaires dans la baronnie du Pont de 1723 à 1789 d'après les procédures criminelles*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Fañch Roudaut, Brest, 1994. Ainsi que l'écrit Arlette Farge le viol apparaît peu dans les archives, soit que les femmes « n'osent porter plainte de peur d'être déshonorées, soit qu'elles aient la conviction de ne point être écoutées » : Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 144. Il ne faut pas sous-estimer la part de l'infrajudiciaire dans ces affaires, de manière à éviter le déshonneur de la victime et de sa famille auquel conduirait la publicité d'une procédure judiciaire : Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et

à Saint-Malo, une remontrance déplore qu'il y a « des femmes assés vitieuses pour souffrir que cheix elles presque toutes les nuits il se rencontre plusieurs personnes tant hommes que femmes et filles ». Ces femmes, et particulièrement « l'apellée Collette Boucher » « subornent et alleichent » les jeunes filles. C'est à l'occasion d'une information contre cette femme qui vit « dans un désordre effroyable » qu'une déposante fait ce récit :

ladite fille normande luy avoua avec pudeur que scavoit esté Collette Bourché sa maîtresse qui la fit se coucher avec elle et son mary une nuict, lequel eust sa compaignie par force et la béza nonobstant les cris de force qu'elle fist et quoy que laditte Collette Boucher l'assura qu'elle n'auroit aucun mal auprès de sondit mary non plus qu'elle mesme et quelque temps après ladite fille normande sortit de cheix ladite Collette Boucheret son mary, et toutes les fois qu'elle rancontroit ledit mary elle luy demandoit de l'argent pour subvenir à son accouchement crainte qu'elle n'auroit mal fait de son fruict, lequel ne luy donoit seulement qu'une piessse de trois sols six deniers²⁴⁶⁴.

La fille n'est évidemment pas allée déposer plainte, et sans ce récit, l'affaire serait restée inconnue de tous. Beaucoup plus tard, en 1781, toujours à Saint-Malo, le procureur fiscal expose dans une remontrance que :

il apprit qu'une fille de la campagne avoit été demander à coucher pour une nuit à la nommée Cousi, qu'elle avoit été adressée à cette Cousi par une autre femme de la même rue chés laquelle elle logeoit ordinairement quand ses affaires l'apelloient à St Malo, que la Cousi reçut cette fille de la campagne et la fit se coucher, que vers les dix heures et un quart du soir, la Cousi ouvrit la porte à cinq ou six soldats qui se jettèrent sur cette fille.

Plusieurs voisins éveillés par les cris de cette fille essayèrent de lui donner du secours. La sentinelle de Mr le commandant fut aussi attirée par le bruit, mais la Cousi avoit si bien fermé la porte qu'il fut impossible de soustraire la fille à la brutalité des soldats. Lorsqu'ils sortirent les voisins virent cette fille ensanglantée [...] on reprocha à la Cousi d'avoir favorisé le viol.

Sur ces informations le remontrant fit arrêter la Cousi et la fit conduire en prison. Il a différé jusqu'à présent à instruire contre elle parce qu'il attendoit que la fille violée mettoit une plainte ou une dénonciation circonstanciée, mais cette fille n'ose peut être se faire connoitre et néantmoins un crime aussi grave ne peut demeurer impuni malgré le silence de celle qui en a été la victime.

extrajustice dans la France d'Ancien Régime », art. cité, p. 104-105. Pour une histoire plus détaillée du viol, voir : Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^{ème}-XX^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 2020.
2464 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Collette Boucher, juillet – septembre 1689.

La femme se justifie en disant « qu'elle étoit yvres » lorsqu'ils sont entrés ; « qu'il faut que la porte eut été entrouverte, ou que ce soit la fille qui les fit entrer elle même ». Elle est interrogée si « la fille élevant la voix se leva et dit à la sentinelle qu'il étoit son sauveur et sortit avec lui »²⁴⁶⁵. Elle est condamnée à être détenue pendant un an, sans que la fille se soit manifestée. La remontrance montre que la justice n'est pas indifférente au sort de celle-ci et prête à agir ; il est vrai que nous sommes en fin de période. La jeune femme préfère cependant rester anonyme. Il est probable que beaucoup d'affaires de ce type sont restées inconnues.

Ce sont parfois de très jeunes filles, à peine adolescentes, qui sont livrées à des hommes. Certaines femmes semblent s'être fait une spécialité de fournir ces proies à des hommes qui les sollicitent. Nous avons déjà croisé une jeune fille vendue par sa cousine en cheville avec une femme mariée. À plusieurs reprises à Rennes, des récits de filles expliquent ainsi le début de leur carrière de débauche. En 1771, Anne Le Blain explique qu'elle a seize ans, qu'elle vient de Pacé, bourg situé à une dizaine de kilomètre de Rennes ; elle dit « estre à Rennes depuis environ huit ans domestique de sa profession »²⁴⁶⁶. Elle est donc arrivée en ville à l'âge de douze ans. Une femme de sa connaissance

la conduisit quinze jours après la saint Jan dernière à la tour du Champ Dolent sous prétexte de lui procurer une condition, qu'elle s'y rendit, y trouva un monsieur qui jouit d'elle ; que l'interrogée a toujours depuis demeuré chez la Mallard, à l'exception de trois mois qu'elle a été à Nantes ; et s'est présentée depuis, par malheur pour elle, étant incommodée de deux chancres, à tous ceux qui sont venus chez la Mallard ; que les profits étoient partagés entre elle, la Mallard et Coubray.

La jeunesse, l'isolement social, la naïveté, alliées à un certain fatalisme, ont fait de cette jeune fille une proie facile qui, à une quinzaine d'années, est livrée à la prostitution et se retrouve vite affligée d'une maladie vénérienne. Ici, l'imprécision de l'interrogatoire ne permet pas de savoir si la jeune fille a été maltraitée pour être violée, ou s'il s'agit d'un viol par sidération²⁴⁶⁷. Quoiqu'il en soit, elle a été trompée et appâtée par une promesse d'emploi.

Les jeunes filles isolées sont les premières victimes de ces pratiques ; mais d'autres qui vivent chez leurs parents sont également visées : ainsi, en 1767, Marie Delisle, une regratière de dix-sept ans, se voit reprocher « d'appeller de sa fenestre par signes les jeunes gens ». Elle vit chez ses parents et explique que « il y a environ quatre ans, une particulière nommée Danic qu'elle ne connoissoit point lors, étant venue une après midy acheter une cagée de choux d'avec sa mère, elle engagea l'interrogée à la porter, qu'elle fut

2465 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1128, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Mathurine Buchou, remontrance du 6 février 1781.

2466 Arch. mun. Rennes, FF 384, archives de police, procédure contre le couple Coubray, interrogatoire d'Anne le Blain, 2 février 1771.

2467 Voir : Philippe BESSOLES, *Le viol du féminin. Trauma sexuel et figures de l'emprise*, Nîmes, Champ social, 2011.

conduite dans une salle noire au derrière de la rue du Champ Jacquet, qu'il s'y trouva deux messieurs qui l'y retinrent de force pendant quinze jours, qu'étant retournée chez sa mère, elle fut mise à la tour où elle resta environ trois semaines»²⁴⁶⁸. Ce récit, s'il est véridique, interpelle car il semble que la jeune fille, qui n'a alors que treize ans, est rendue responsable par ses parents de ce qui lui est arrivé. Après cette mésaventure, elle n'a plus d'issue respectable. Même s'il existe une part d'inexactitude dans ses affirmations, il reste très probable que l'évènement initial est bien réel, car d'autres récits présentent des similitudes avec celui-ci, avec des agressions qui ne visent pas de très jeunes filles isolées socialement mais vivant dans leur famille. On peut noter que ce récit de viol n'apparaît, une fois encore, que dans un récit et non dans une plainte.

Cependant les temps changent : en 1784 à Rennes, il est requis, à l'occasion d'une procédure contre Marie-Yvonne Le Guevel²⁴⁶⁹, que des monitoires soient publiés sur les faits suivants :

Savoir que une particulière demeurante en qualité de domestique chez un particulier domicilier de cette ville demeurant rue Saint Louis au rez de chaussée, à gauche en entrant dans l'allée de la maison atenant au grand séminaire, sous le spécieux prétexte de procurer de l'ouvrage à de jeunes ouvrières en linge, les attiroit chez le dit particulier par différens moyens ; qu'elle appelloit les unes à leur passage, suivoit et attaquoit les autres dans les rues, leur proposoit d'aller travailler chez le dit particulier son maître à lui faire des chemises et ourler des mouchoirs, leur disant qu'elles seroient bien nourries, bien payées et qu'elles ne travailleroient que tant qu'elles voudroient ; qu'elle disoit à d'autres sortir de condition, que son maître connoissoit de bonnes places, et qu'il pouvoit leur en procurer; quil falloit venir lui parler et faire collation chez lui ; que même cette particulière a attiré de jeunes personnes chez son maître, en leur cachant son nom, et leur disant que d'autres personnes qu'elle nommoit faussement vouloient leur parler ; que lorsque ces jeunes filles déçues par les astuces de cette particulière se rendoient chez le dit particulier son maître, celui-ci leur faisoit des propositions et des offres de récompenses, si elles vouloient consentir à ses désirs, leur disant surtout qu'il étoit discret, et ne les décrieroit pa ; que ce dit particulier en a retenu chez lui plusieurs malgré elles ; que l'on en a entendu verser des larmes, et faire des tentatives pour sortir de chez lui ; et que la dite particulière sa domestique essayoit de les apaiser, et les engageoit à se prêter aux désirs de son maître.

Il est vrai que la sentence est plutôt clémente puisqu'il est enjoint à la femme de quitter la ville ; sentence qui est confirmée malgré un appel du procureur du roi, ce qui montre aussi des

2468 Arch. mun. Rennes, FF 377, archives de police, interrogatoire de Marie Delisle, 30 avril 1767.

2469 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 357, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt concernant Yvonne Marie Le Guevel, 13 octobre 1784.

divergences d'opinion sur le sort qui doit lui être réservé. Il faut remarquer aussi que l'homme n'est nullement inquiet, ce qui montre encore une fois que la justice n'est pas forcément plus indulgente envers les femmes.

Une affaire semblable a lieu en août 1787 toujours à Rennes. Le commissaire de police écrit dans un procès-verbal²⁴⁷⁰ :

Anne Pédron fille âgée d'environ douze ans neuf mois, apprentie tailleuse chés la d^{lle} Lemoine demeurant près le Vau Saint Germain de cette ville, est venue se plaindre, qu'une particulière à elle inconnue, est venue environ les dix heures et demie du matin chés sa maîtresse où elle étoit et lui a dit qu'elle étoit venue de la part de sa grand-mère, lui dire e venir lui parler ; qu'elle a sorti avec elle pour cet effet, mais que voiant qu'elle la menoit par la rue Corbin, tandis que sa grand-mère demeure près le pont Saint Germain, elle lui a dit que ce n'étoit pas là le chemin pour aller chés sa grand-mère, que la particulière lui a dit : Votre grand-mère n'est pas chés elle, ne craignés rien, je suis ouvrière chés elle ; nous sommes à prendre des hardes salles chés un monsieur de son pays, auquel elle a parlé de vous ; il lui a dit qu'il vouloit vous voir et vous faire un cadeau ; en conséquence votre grand-mère m'a dit de venir vous chercher, que sur cela elle dite Pédron est allée avec cette femme à elle inconnue, qui la conduite dans une maison au bas de la motte, où elle n'a trouvé qu'un Monsieur à elle inconnu qui lui a proposé de boire un coup de vin, qu'elle en a bu un petit coup et que la femme qui l'avoit conduite en a bu trois à quatre coups ; qu'aussitôt le Monsieur lui a dit de passer avec lui dans une autre chambre ; qu'elle y est allée imaginant que c'étoit pour lui faire le cadeau dont lui avoit parlé la femme qui étoit allée la chercher ; mais qu'aussitôt qu'elle a été entrée, le Monsieur a fermé la porte de la chambre et la prise au travers du corps pour la jeter sur son lit, que se voiant ainsi saisie, elle s'est mise à crier de toutes ses forces de manière qu'elle a dû être entendue du domestique du Monsieur auquel il avoit dit de sortir dans le jardin et des voisins de ce Monsieur, que la femme qui l'avoit conduite n'est point venue à son secours, quoiqu'elle fut restée dans la chambre où ils avoient bû et qui est tout près de celle où elle étoit, que le Monsieur la voiant si tremblante et si pertroublée et craignant apparament que qu'un entendant ses cris ne fut venu à son secours, il a rouvert la porte et a dit à la femme de la mettre dehors ; que cette femme est sortie avec elle et est venue avec elle jusqu'à la rue Corbin, en lui disant que ce Monsieur ne vouloit pas lui faire de mal et qu'il ne falloit pas dire ce qui lui étoit arrivé.

Qu'elledite Pédron arrivée chés ladite d^{lle} Lemoine sa maîtresse lui a raconté tout ce qui lui avoit arrivé.

Le même jour, la femme, ayant échoué dans son projet, essaie d'attirer une autre jeune fille qui a une chouette, en lui disant qu'elle a trouvé un acheteur pour celle-ci. La femme est

2470 Arch. mun. Rennes, FF 407, archives de police, procédure contre Louise Crespel, août-septembre 1787.

rapidement identifiée, retrouvée et interrogée. En octobre, est prononcée une sentence qui la condamne à « tenir prison pendant l'espace d'un an » avec défense « de tomber en pareille faute à l'avenir » ; quant à l'homme, le sieur du Bignon, il est tout simplement mis « hors procès », devant cependant payer cent-trente-sept livres de dépens solidairement avec la femme.

Il semble que ces affaires sont davantage prises au sérieux en cette fin de période, et poursuivies avec plus de rigueur. Il est possible que les mentalités évoluent et qu'avec un intérêt plus vif pour l'enfance, on ait moins d'indulgence envers les violences qu'on veut faire subir aux très jeunes filles. Il faut cependant remarquer que ces deux derniers exemples concernent des filles bien insérées dans la société, avec une famille ou des proches en mesure d'aller déposer une plainte : ce sont elles qui sont protégées par une justice voulant aussi préserver l'ordre social, tandis que celles qui se trouvent sans famille ou sans réseau restent très vulnérables.

D. La débauche en famille

La débauche, de même que les vols ou les crimes, se vit aussi en famille : des couples ou des parents logent ou reçoivent des filles et des libertins. Dans ce cas, leurs propres filles ou les filles qu'ils accueillent attirent les hommes. Par exemple, à Rennes, en 1760, le couple Chantrel loge « en chambre garnie des filles de mauvaises vies », notamment une certaine Adélaïde, « lesquelles avec la fille de Chantrel attirent une troupe de libertins »²⁴⁷¹. Une dépositante a « entendu la fille de Chantrel traiter son père de macreau et ce dernier traiter sa fille de putain », ce qui indique que les uns et les autres se rejettent la responsabilité de la situation et qu'il règne une certaine violence au sein de la famille. On apprend que la fille Chantrel a été quittée par son mary et que la surnommée Adélaïde est une jeune veuve de vingt-deux ans originaire de Vitré : les deux jeunes femmes sont dans une situation précaire. Une sentence condamne le couple à trois mois de prison, cent livres d'amende ; « leurs paillasses seront jettées sur la rue et brûlées », aspect qui se retrouve dans plusieurs affaires et qui vise à obliger les condamnés à réellement quitter les lieux. Leur fille et la nommée Adélaïde n'ont qu'un mois de prison, cette dernière devant ensuite quitter la ville pour rejoindre sa ville de naissance. On rencontre à plusieurs reprises une plus grande indulgence pour les filles que pour les parents, considérés comme responsables ; mais l'absence de perspectives et d'alternatives les amène infailliblement à se retrouver à la rue.

Il est parfois avéré que les filles sont parfois prostituées sous la contrainte par leur mère : c'est le cas par exemple, en 1725 à Saint-Malo : une femme est « interrogée s'il n'est pas vray qu'elle a violenté et maltraité sa ditte fille aînée à coups de canne pour la forcer à

2471 Arch. mun. Rennes, FF 370, archives de police, procédure concernant la famille Chantrel et Louise Gaumer, juillet-août 1760.

se prostituer à plusieurs particuliers de cette ville » ; et également « interrogée s'il n'est pas vray qu'en prostituant ses filles, elle n'a pas profité du gain, et de l'or et de l'argent que donnoient les particuliers qui les voyoient ». Une première sentence condamne la mère à être fouettée, marquée et « conduite aux filles repenties de l'hôpital général de laditte ville pour y estre renfermée le reste de ses jours » ; tandis que les filles seront enfermées pendant cinq ans. En appel, la sentence préfère laisser une chance aux filles qui sont mises « hors procès » ; elle maintient l'enfermement de la mère mais celle-ci doit être « razée » au lieu de fouettée et marquée²⁴⁷².

Beaucoup plus tard, en 1771 à Rennes, un voisin entend « les filles Guesdon appeler leur mère f... maquerelle, et surtout l'aînée dire en différents tems qu'elle mettroit le feu dans la f... baraque » ; un autre a entendu « les filles Guesdon reprocher à leur mère qu'elle les avoit mis au mal et qu'elle étoit la cause de leur mauvaise conduite » ; mais, dans leurs interrogatoires, les filles contestent et la mère dit qu'elle les « a souvent corrigées pour les empescher de hanter mauvaise compagnie »²⁴⁷³. Même si les témoins rapportent sans doute la vérité, devant la justice, les filles sont solidaires de leur mère et on retrouve la volonté, si courante, de régler les conflits en dehors de celle-ci.

Dans d'autres cas, les filles évoluant dans ce milieu glissent doucement vers la prostitution. Ainsi, en 1771, encore à Rennes, le couple Coubray est accusé de « tenir maison publique dans la tour du Champ Dolent » et d'avoir prostitué « la nommée Sainte Mallard fille âgée de douze ans », dont la mère est par ailleurs accusée de maquerellage. Ils sont voisins et vivent en compagnies de filles dans cette tour qui renferment des appartements abandonnés où des jeunes gens « se retirent le jour et la nuit ». La jeune fille a été attirée dans un de ces endroits sous prétexte d'une commission à faire, comme bien d'autres. On ne sait pas vraiment quel rôle y joue la mère²⁴⁷⁴. L'absence de réaction du commissaire de police montre qu'il s'intéresse peu au devenir de la jeune fille : nous en revenons à l'idée que, comme il existe une « race de voleurs », une « race de pendus », il existe aussi « une race de putains »²⁴⁷⁵.

Derrière les affaires de violence féminine concernant les filles de mauvaise vie, il ne faut pas oublier que la principale violence vient des hommes et de la société elle-même qui tolère cette violence, tant qu'elle ne remet pas en cause l'ordre social. Victimes de violence, les femmes peuvent aussi se montrer violentes envers plus faibles qu'elles ; mais il ne faut pas négliger la solidarité qui existe aussi entre elles.

En guise de conclusion, il nous faut mentionner un exemple isolé qui montre que les filles peuvent aussi être capables de violence envers les hommes : en 1790, toujours à

2472 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Françoise Marie Treux, janvier 1725.

2473 Arch. mun. Rennes, FF 385, archives de police, procès-verbal du 1er juillet 1771 et interrogatoires du 5 juillet concernant les femmes Guesdon.

2474 Arch. mun. Rennes, FF 384, archives de police, interrogatoires du couple Coubray et autres, 2 février 1771.

2475 Voir première partie, chapitre 3.

Rennes, une enquête civile est menée à la demande de l'épouse du sieur de la Villegontier²⁴⁷⁶. Un témoin raconte alors qu'il entendit :

le sieur de la Villegontier crier à la force. que le déposant fut à son secours. qu'étant entré dans la maison du sieur de la Villegontier, il y vit la nommée Marianne le Moine qui était au lit, qu'elle lui parut dans la plus grande fureur, qu'elle proférait des blasphèmes et des jurements exécrables, et menaçait de poignarder à coups de couteau le sr de la Villegontier. que celui-ci dit au déposant que la le Moine était furieuse, qu'il était en danger de sa vie avec elle. Enfin il le pria de vouloir bien l'aider à s'en défendre. Que pendant cette scène d'horreur, le sieur de la Villegontier était nud, qu'il se plaignit au déposant que lade Le Moine l'avait pris aux endroits les plus sensibles. Que la patrouille étant intervenue au bruit monta chés le sr de la Villegontier et se saisit de la fille Le Moine pour la conduire en prison. Que le sr de la Villegontier pria le déposant d'engager la patrouille à la relâcher.

* * * *

Délinquantes et marginales évoluent dans des mondes qui se rejoignent parfois et participent à la violence de ces milieux. Dans les vols avec violence, les femmes sont généralement accompagnées d'hommes, souvent de leur famille ou qui sont leurs compagnons. Elles ne se montrent pas actrices directes de la violence physique, laissant aux hommes le soin de cette forme de violence : elles se comportent donc selon les normes en pratique dans la société, et que nous avons rencontrée en d'autres circonstances. S'il y a transgression de la loi, il n'y a pas de remise en cause des stéréotypes de genre. Même Marion du Faouët, aussi cheffe de bande soit-elle, n'a pas un rapport aux hommes et à la violence différent des femmes de son temps. Dans le milieu de la prostitution, la violence féminine est au service des hommes ; elle s'exerce sur d'autres femmes, parfois physiquement, mais le plus souvent sous forme d'exploitation des filles vulnérables ou de duperie. Dans ces mondes, on rencontre un certain nombre de femmes ayant des enfants illégitimes : cela peut expliquer, dans certains cas, leur marginalisation ; mais cette explication n'est pas toujours valable et il est parfois difficile de savoir si l'illégitimité d'un enfant est la cause ou la conséquence du mode de vie de sa mère. Il ne faut pas oublier que les femmes mariées sont nombreuses, dans le monde du vol et dans celui de la prostitution. C'est pourquoi la pauvreté, le manque de

2476 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 515, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, enquête sur Messire Thomas Claude de la Villegontier, décembre 1789 et janvier 1790.

travail et de perspectives sont sans doute déterminants. Enfin, la forte personnalité de quelques-unes de ces femmes dénote des esprits forts et indépendants, revendiquant une certaine liberté, même s'ils s'expriment dans le crime ou la débauche. Quant à la violence, elle n'est pas forcément d'une intensité particulière au regard de la violence ambiante ; mais si elle s'exerce dans des activités criminelles, elle se rend inacceptable aux yeux de la société et de la justice, ce qui explique la sévérité de certains jugements pour vol. De même, la violence dans le milieu de la prostitution intéresse peu tant qu'elle reste interne : elle ne devient intolérable que lorsqu'elle déborde et devient menaçante pour la société.

Chapitre 12 : La violence dans la révolte

« De la Renaissance à la Révolution, les femmes sont présentes dans les émotions populaires, qui, régulièrement secouent la communauté villageoise ou urbaine » écrit Dominique Godineau²⁴⁷⁷. Cette place qui semble aujourd'hui aller de soi n'a pas toujours été prise en compte. En 1991, Arlette Farge, dans « Évidentes émeutières » constatait que « la présence féminine (parfois majoritaire) dans les émeutes est une évidence et ressort de toutes les études concernant les violences collective ; pourtant le sens de cette présence est rarement interrogé, interprété »²⁴⁷⁸. En 2000, Martine Lapiéd observe encore que « pendant longtemps, la place des femmes dans les émeutes a été ignorée ou minorée en fonction de difficultés liées aux sources, mais aussi à cause du regard des chercheurs qui répugnaient à admettre la violence féminine »²⁴⁷⁹. Nous allons donc de notre côté nous pencher sur la manière dont se manifeste la violence féminine dans les émotions populaires bretonnes ; mais celles-ci ne sont que les manifestations les plus visibles, et les plus étudiées, d'une révolte qui s'inscrit dans le cadre beaucoup plus vaste de la rébellion, quelle qu'elle soit, contre l'ordre établi. Le XVIII^e siècle est traversé de toutes sortes de rébellions aux causes très diverses et d'ampleur variable, allant de la petite révolte en famille à des troubles importants. C'est donc la place des femmes dans la rébellion au sens large que nous allons étudier. Dans *La rébellion française*, Jean Nicolas distingue treize grands ensembles de types de conflits rébellionnaires, liés aux résistances à la fiscalité ou à l'appareil judiciaire, à l'hostilité à l'égard de la seigneurie, des notables, ou encore en raison de la religion, de conflits du travail et bien sûr des problèmes de subsistance²⁴⁸⁰. Nous avons effectivement rencontré beaucoup de ces aspects dans les procédures impliquant des femmes, même si elles sont beaucoup plus présentes dans certaines formes de révolte que dans d'autres. Parce que les femmes sont au centre de notre réflexion, nous aborderons plutôt le sujet de la rébellion en fonction de leur rôle qui n'est pas le même selon la nature, les conditions ou l'ampleur de ces émotions ou séditions²⁴⁸¹. C'est ainsi que, dans un premier temps, nous nous pencherons sur la difficile acceptation de l'autorité qui rend la révolte toujours possible. Elle se manifeste dans les petites rébellions familiales, mais elle peut s'étendre au voisinage, et même prendre une allure dramatique. Dans une deuxième étape, nous en arriverons aux véritables émotions populaires, toujours sous l'angle de la participation des femmes. Nous en examinerons les enjeux et le déroulement, dans des

2477 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française ...*, *op. cit.*, p. 76.

2478 Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », art. cité p. 483.

2479 Martine LAPIÉD, « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace politique provençal et comtadin, de l'Ancien Régime à la Révolution française », dans *Provence Historique*, n° 202, 2000, p. 427.

2480 Jean NICOLAS, *La rébellion française*, Paris, Seuil, 2002 (rééd. Paris, Gallimard, 2008). Les numéros de page indiqués sont ceux de l'édition de 2008. Ici : p. 38 et 843-847.

2481 Jean Nicolas, dans son ouvrage, se penche sur le « langage de justice » et analyse l'utilisation de ces différents termes. D'une manière générale, on peut considérer que « l'émotion vise un objectif particulier et immédiat, de même que l'émeute qui n'est qu'une émotion aggravée ; l'esprit de désobéissance est plus marqué dans la sédition qui met en cause l'autorité du roi et l'ordre public ». Jean NICOLAS, *La rébellion française*, *op.cit.*, p. 30 -37.

situations variées qui vont de la découverte d'une fraude à la défense des traditions ou de personnes arrêtées, sans oublier les contestations propres au monde rural et les troubles frumentaires où le rôle des femmes a déjà été mis en évidence, avant de réfléchir à l'image des femmes rebelles laissée par les archives.

I. La difficile acceptation de l'autorité

La « petite violence » féminine s'exerce, comme nous avons pu le voir, dans d'innombrables conflits de la vie quotidienne²⁴⁸². Or, quand une personne use de cette violence, qu'on peut qualifier de banale, contre quelqu'un ayant une fonction particulière, cela devient une rébellion, du seul fait du statut de l'individu sur laquelle elle s'exerce, car elle est aussi remise en cause du pouvoir qu'il représente. Ce qui change tout. De nombreuses procédures pour rébellion impliquant des femmes se rencontrent dans les archives, montrant que l'acceptation de l'autorité est difficile.

A. Une révolte toujours possible

La méfiance envers les représentants de la loi engendre une agressivité, et même une haine qui ne demandent qu'à s'exprimer, souvent pour des prétextes dérisoires. Il ne faut pas négliger l'importance de ce contexte parfois très tendu. Un exemple, qui se situe à Rennes en 1710, bien qu'il ne soit pas à proprement parler une rébellion, illustre bien ce contexte : un greffier du Présidial se rend avec deux huissiers chez un débitant « pour leur donner une bouteille de cidre »²⁴⁸³. La débitante « qui étoit à boire à une table avec cinq ou six femmes poissonnières » refuse de les servir en disant « qu'ils étoient des coquins et des fripons et qu'ils n'étoient pas allez chez elle à ce faict mais seulement pour leur faire pratiquer l'amende de ce qu'ils donnoient à boire à heure indeue ». Bien qu'il lui dise qu'elle se trompe et qu'elle ne peut le refuser alors que d'autres personnes boivent, la débitante et les poissonnières « se jettèrent sur le suppliant, le maltrétèrent de plusieurs coups de pied et poing et luy arachèrent sa canne qu'il avoit à la main et luy ostèrent son chapeau et sa perruque ce qui l'obligea à faire plusieurs cris de force ». C'est finalement contre une intention supposée de ces hommes, qui sont perçus comme forcément malveillants, que les femmes se rebellent ; à moins que cette justification ne soit qu'un prétexte et qu'il s'agisse d'une vengeance : en effet, ils viennent de conduire une femme au couvent de la Trinité pour y être enfermée, ce qu'en raison du « bruit public » ces femmes sont peu susceptibles d'ignorer.

2482 Voir première partie chapitres 2,3 et 4.

2483 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1444, Parlement de Bretagne archives criminelles de police, plainte d'Ignace Duliepvre, 12 août 1710.

La crainte de voir une rébellion ordinaire déborder en sédition est exprimée dans de nombreux documents. Un procès-verbal d'un commissaire de police de Rennes en 1715 montre comment un fait banal peut dégénérer et combien la situation peut parfois être explosive²⁴⁸⁴. Le commissaire, un greffier et deux adjoints ont arrêté « un particullier boulanger à nous inconnu qui conduisoit un cheval chargé de deux poches qui nous ont paru estre plainne de farine ». Ils lui ont fait ouvrir les sacs, ont constaté qu'ils ne contenaient que du son et lui ont dit de continuer sa route. C'est alors qu'arrive un amidonnier à qui le son est destiné, mais qui n'est pas directement concerné par ce contrôle :

le dit Bance ayant paru s'est émeu de colère et a dit brusquement son chapeau sur la teste que le dit son estoit pour luy et que c'estoit pour faire de l'amidon, et comme il nous a paru épris de boire, nous avons dit à sa femme qu'elle eust à le faire se retirer n'ayant point à faire avecq luy, ce que au lieu de faire, elle s'est pareillement émeue de collère, disant que son mary n'avoit pas beu de la merde. Ensuite de quoy ayant entré dans l'auberge de la Crosille, le dit particullier qui conduisoit le dit cheval a aussitost repassé avis d'icelle et nous y ayant remarqué, s'adressant à nous le bonnet sur la teste et faisant des démonstrations d'un grand fouet qu'il avoit à la main, nous a dit d'un air insolent : te voilà bien bégault ; pour quoy nous luy aurions déclaré qu'il devoit porter respect à la justice, nous a répondu qu'il s'en mocquoit, ce que voyant nous l'avons fait saisir par le dit Roullé et auquel nous avons fait injonction de le constituer prisonnier, ce que faisant et dessendant la rue de la Magdelaine, plusieurs habitants d'icelle, tant homme que femme, se sont assemblé dans la ditte rue avis la boutique du nommé Rouault boulanger de gros pain et ont dit parlant du dit particullier qu'il falloit l'écouer et empescher qu'il n'eut esté constitué prisonnier, ce qui nous a obligé de faire sommation aux nommés Enous débittans à la ditte auberge de la Crosille, sous commissaire de la ditte rue ainsy qu'il nous a esté dit, de tenir la main au dit Roullé pour constituer le dit particullier prisonnier, ce qu'il a fait ; ce que le dit Bance et femme, mesme le dit Rouault, ayant veu, ils se sont d'abondant émeus de collère, et dit parlant de nous que nous estions des fripons, des hommes à pandre, et le dit Bance ayant entré dans la ditte auberge de la Crosille où nous estions, il nous a dit brusquement et avecq un air de mépris, son chapeau sur la teste, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu en ces termes : ventre sacré mort, y adjoutant le saint nom de Dieu avecq salle parole, que le dit particullier ne coucheroit point prisonnier, et qu'il avoit encore milles escus à manger contre la pollice, que nous estions un bougre de louchard, qu'il nous connoissoit, et a dit plusieurs fois à la ditte hôtesse de la ditte auberge : madame tirés moy du vin, je veux boire tout mon comptant et tantost je véray ce qu'il arrivera ; pendant lequel temps la femme du dit Bance a entré par plusieurs fois dans la ditte

2484 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1453, Parlement de Bretagne, archives de police, procès-verbal du 29 mars 1715.

auberge, toujours émeue de colère, aprouvant les emportement de son mary au lieu de le faire se retirer comme l'avons advertye par plusieurs fois de le faire, luy faisant entendre et au dit Bance son mary que nous estions un comissaire de pollice qui faisons nos fonctions en robe et qu'ils ne devoient pas s'y opposer, de quoy faisant toujours mépris et ne voulant point porter respect à la justice, ny exécutter ses ordres nous avons esté obligé de nous retirer craignant que les dits Bances et femme par leurs emportement n'eusse fait soulever les habitans de la ditte rue et qu'il n'eust arivé un plus grand désordre.

Cette affaire montre un homme qui commence les hostilités, de manière gratuite, dans le seul but de générer du tumulte. Le fait qu'il garde son chapeau sur la tête est souligné, parce c'est une forme d'insulte : il refuse de reconnaître la supériorité et l'autorité du commissaire. Celui-ci estime que c'est à la femme de calmer son mari : il la renvoie à son rôle traditionnel de pacificatrice, mais elle préfère soutenir son époux et c'est le couple qui, conjointement, tente de provoquer un soulèvement en faisant du tapage, ce qui est à la base de toute rébellion. Nous allons revenir sur cet aspect essentiel et nous nous contenterons pour l'instant de souligner à quel point le terrain est favorable à la naissance des révoltes. Ici, c'est bien la crainte de voir la situation dégénérer qui pousse le commissaire et ses hommes à s'esquiver.

Nous avons en 1717 à Montfort, près de Rennes, une autre tentative de sédition initiée par un homme qui utilise la même méthode. Quand un exempt de la maréchaussée et deux sergents veulent arrêter pour vol une femme qui vit chez lui et vient d'accoucher, le sieur de Grandmaison, greffier, « s'est mis à la porte de sa demeure et crié hautement et publiquement sur les volleurs qui veulent m'obliger de leur faire ouverture de mes chambres auquel cry il se seroit attroupé grand nombre de peuple tant hommes que femmes à nous inconnus, lesquels émeus juroient et blasphémoient le saint nom de Dieu »²⁴⁸⁵.

Il est intéressant de noter que ces deux exemples mettent en scène des hommes qui alertent le voisinage par leurs cris, le second cherchant à empêcher une arrestation, alors que nous aurons l'occasion de rencontrer de nombreuses révoltes, souvent en cas d'arrestation, initiées par des femmes sur le rôle desquelles nous reviendrons. Ici, nous sommes en début de siècle et nous devons émettre l'hypothèse que plus le siècle avance, plus la répartition des rôles est tranchée, et nous verrons si elle peut être validée.

Certains milieux manifestent une hostilité particulièrement marquée, comme le montre une affaire qui se déroule en février 1768, à l'occasion d'une querelle entre bateliers et de la mort d'un maître de barque. Des huissiers audienciers sont chargés d'arrêter Jean Huet dans un village qui se trouve au bord de la Vilaine dans la paroisse de Saint-Senou²⁴⁸⁶ : sa femme leur affirme « qu'il vint tout en pleurs luy dire adieu et luy compter l'accident » et

2485 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1182, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Le Duger, 1717.

2486 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1243, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur la mort de Joseph Chesnel, perquisitions du 17 février et du 1 au 5 août 1768.

qu'elle ne l'a pas vu depuis. Comme ils insistent, « sont intervenus plusieurs personnes de l'un et l'autre sexe qui nous ont demandé avec emportement ce qu'ils voulaient à cette femme, et que nous eussions à décamper ». Quelques mois plus tard, en mai, pour la même affaire, ils vont faire une perquisition chez un nommé Gautier, qui n'est pas là, puis porter des assignations : « parlant à plusieurs femmes que nous avons trouvées près leursdits domiciles, lesquelles ont toutes refusés de nous dire qui elles étoient, même de nous dire leurs noms quelques sommations que nous leur ayons pu faire à cet effet, au contraire se sont répandues en injures les plus atroces, et plus particulièrement aux villages de la Troitinais et des Hayers, où non contentes de nous invectiver en sont venues aux effets en jettant des pierres après nous, ce qui nous a obligé de nous servir de nos fouets pour les renvoyer ». En août, ils veulent constituer prisonnier un autre homme :

à l'instant ainsi que ladite particulière écriés à la force et aux voleurs sur nous, auxquels cris et clameurs s'est assemblé au moment tant d'un sexe que de l'autre plus de trente à quarente personnes dont partie estant armés de battons et nous menassants de monsieur l'abbé sans autrement dire son nom ; et que nous méritions d'estre assommés à coups de triques particulièrement [...] nos guides et aides pour nous avoir accompagnés et conduits en ce village.

Le monde des bateliers se révèle être un monde dur et fermé, hostile à l'intervention d'une autorité extérieure, et qui règle lui-même ses conflits internes. La navigation sur la Vilaine est très active²⁴⁸⁷. Les bateliers sont organisés en corps de navigation et le commerce est florissant ; mais les bateliers de la Vilaine commettent de nombreuses exactions. Un arrêt de la cour de 1767 contre les bateliers dit : « les brigandages qui se commettent sur la rivière de Vilaine la rendent aussi redoutable que les mers les plus périlleuses »²⁴⁸⁸. Les marchandises arrivent à Rennes « altérées, avariées, diminuées ». Les bateliers sont donc considérés comme de véritables brigands, qui, de plus, sont toujours susceptibles de pratiquer la contrebande. Cette réalité n'est pas propre à la Bretagne : Jean Nicolas évoque « l'insolence naturelle des bateliers sur la Garonne »²⁴⁸⁹. Ici, bien que l'hostilité des femmes soit très marquée, qu'elles lancent des pierres et qu'elles participent aux menaces, il est plus probable que la menace réelle vienne des hommes armés de bâtons, les femmes pouvant être dispersées à coups de fouet, aspect sur lequel nous aurons largement l'occasion de revenir !

En 1774 près de Saint-Malo, un procès-verbal de rébellion montre qu'il ne s'agit d'un cas isolé, mais d'une pratique habituelle dans le quartier : un litige, au sujet de scellés

2487 Les bateaux relient Redon à Rennes, transportant le sel de Guérande ou des marais nantais et vendéens, mais aussi des vins de Gascogne ou d'Anjou, des céréales, du fer d'Espagne. Voir : François BOURDAIS, « La navigation intérieure en Bretagne depuis le Moyen-Age jusqu'à nos jours », dans *Annales de Bretagne*. t. 23, n° 3, 1907. p. 335-341. Joseph LÉTACONNOUX, « Les transports en France au XVIIIe siècle (Suite et fin) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 11 n°4, janvier 1909, p. 269-292.

2488 Cet arrêt est cité dans un article de : Stéphane de la NICOLLIÈRE - TEIJEIRO, « Documents inédits - la navigation de la Vilaine en 1767 », dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 3, 1883, p 242 - 245 ; consultable sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k453787d/f242.item>

2489 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op cit.*, p. 135.

consécutifs à un décès, s'élève entre un greffier de Saint-Malo et une veuve de marin pêcheur au village de Rothéneuf. Il s'est rendu chez elle « pour y apposer les scellés pour la conservation des droits de ses enfants mineurs et de tous autres »²⁴⁹⁰. Or cette femme, Jeanne Hue, conteste la mort de son mari et quand on lui dit « qu'elle ne pouvoit ignorer que son mari étoit mort », elle répond « être en droit d'en exiger la preuve ». Elle et sa sœur (nous avons vu l'importance du rôle des sœurs à Saint-Malo²⁴⁹¹), se rebellent contre le greffier

jusqu'au point de luy arracher son papier des mains pour le jeter dehors affin d'oposer de mettre les scellés et d'en rapporter procès verbal. Ces deux femmes en fureur dirent mille injures à votre greffier, le traitèrent de fripon, qu'il n'étoit pas le premier qui étoit venu pour les voler et piller, mais qu'elles le jetteroit dehors avec ses papiers, et pour l'empêcher de travailler et exciter une rébellion dans le village, elles firent un vacarme affreux dans la maison par leurs injures et imprécations contre la justice et ses officiers, ce qui donna lieu aux voisins de se présenter pour scavoit le sujet de ce bruit, à la vue de tout ce peuple votre greffier auroit eu lieu d'appréhender une sédition ; Mais il se borna à leur demander leurs noms, qu'ils refusèrent de dire ; et malgré le bruit et les injures de ces deux femmes, votre greffier mit les sellés [...] Cependant la plupart des veuves de ce quartier étant sujettes à de pareilles rébellions, il est intéressant de réprimer de tels excès par un exemple qui puisse faire impression et maintenir le bon ordre dans l'exercice de la justice.

Jeanne Hue a l'habileté de ne pas remettre en cause la loi, mais la mort de son mari qui, s'il a disparu en mer, est effectivement difficile à prouver. Nous avons ici un exemple parfait d'une rébellion initiée par des femmes et qui prend de l'ampleur parce qu'elles font « un vacarme affreux », dans le but d'alerter le voisinage, ce qui ne manque pas d'arriver ; et nous en reparlerons. Nous voulons insister ici sur le fait que cette attitude est courante puisque « la plupart des veuves de ce quartier » sont sujettes à de telles rébellions. Leur hostilité est donc durable, et demande « un exemple qui puisse faire impression ». L'idée d'une justice par l'exemple est ici clairement exprimée.

Ces quelques affaires montrent qu'un climat d'hostilité envers les divers représentants de l'ordre règne en de nombreux endroits et milieux, ce qui génère, à la moindre occasion, une situation de rébellion qui reste circonscrite au milieu familial, s'étend au voisinage ou prend une grande ampleur selon les circonstances.

2490 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1719, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure contre Jeanne Hue et sa sœur, remontrance du 22 juillet 1774.

2491 Voir première partie, chapitre 2.

B. Petites rébellions seule ou en famille

Dans ces révoltes, quelle qu'en soit la cause, il faut d'abord établir un premier constat : les femmes qui se rebellent le font parfois seules, mais le plus souvent en famille. Cela rejoint toutes les observations que nous avons déjà pu faire au sujet des autres occasions de violence féminine : les solidarités mises en œuvre ne sont donc pas différentes. Avant de voir si les modalités de cette violence sont aussi les mêmes, il faut en comprendre les causes.

1. De nombreuses raisons de révolte

En 1716 à Rennes, on rencontre la violence féminine dans un conflit du travail, quand le commissaire est requis pour faire des perquisitions parce qu'« il se trouve des chambrellants qui travaillent journallement à des ouvrages neufs et autres contraventions »²⁴⁹². Il entre avec les prévôts des maîtres tailleurs dans une demeure : « l'une desdittes Lenoire quy nous a paru grosse et son mary ont poussé ledit Gillot pour l'empêcher de faire ses perquisitions et en mesme temps laditte femme a apliqué un soufflet aud Gillot sur le costé gauche du visage et luy a outre profférée plusieurs mauvaises paroles »²⁴⁹³. Si on retrouve ici la gifle et les injures si courantes dans de nombreuses querelles, elles prennent une importance nouvelle parce qu'elles sont destinées à un prévôt, et de surcroît en présence d'un commissaire de police ; de plus, la femme refuse d'ouvrir une armoire : il y a donc incontestablement rébellion. Il faut noter que, bien que le mari soit présent, c'est la femme qui exerce la violence physique.

Ce dernier exemple qui se déroule en milieu urbain illustre les tensions dans l'artisanat. Un autre, qui se situe à la campagne, à Saulnières en 1725²⁴⁹⁴, exprime, lui, la lassitude face au poids des redevances, quand Jeanne Hervochon, une veuve, donne « un coup de palle sur l'épaule » de l'officier chargé de la cueillette des rentes²⁴⁹⁵.

Les rébellions contre des représentants de la justice sont cependant beaucoup plus visibles dans les archives, et nous allons en rencontrer de nombreux exemples. Jean Nicolas écrit que « la "rébellion à justice" constitue un délit spécifique, l'opposition individuelle ou collective à l'exécution d'un ordre, qu'il s'agisse d'une saisie judiciaire, d'une perquisition, d'une arrestation, etc. Quand le refus s'accompagne de violences et de voies de fait avec port

2492 Les circonstances sont liées au fait que ces chambrelans travaillent clandestinement chez eux, sans en avoir l'autorisation, car la pratique du métier de tailleur est, comme les autres, soumise à toutes sortes de règlements très contraignants. Jean NICOLAS, *La rébellion française, op.cit.*, p. 436-524. Si les procès-verbaux de perquisition sont fréquents dans les archives de police rennaises, les violences féminines à cette occasion sont rares. Voir : Thierry HAMON, *Les corporations en Bretagne au dix-huitième siècle (étude statutaire et contentieuse)*, mémoire de thèse en Histoire du droit dirigé par Marcel Morabito, Université de Rennes 1, Rennes, 1992.

2493 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1454, Police de Rennes, procès-verbal du 19 mai 1716.

2494 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 355, juridiction de Bain, plainte contre Jeanne Hervochon, 9 avril 1725.

2495 Il s'agit de rentes seigneuriales : voir Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op.cit.*, p. 83-96.

d'armes, on parle de force ouverte, d'excès et d'outrages »²⁴⁹⁶. C'est ainsi qu'en 1776 à Lorient, une autre veuve, Marie Dilly, maltraite un sénéchal. Deux femmes de la campagne s'étant plaintes d'avoir été maltraitées « à l'occasion d'une mauvaise pièce de six sols »²⁴⁹⁷, elle est mandée chez le sénéchal, et accusée à cette occasion d'avoir « pris à la gorge ce dernier en entrant dans sa chambre, de l'avoir frappé, déchirer l'abit dont il auroit été vêtu en le menaçant de le faire périr de sa main et témoigné son regret de ne l'avoir pas étranglé et dit qu'il auroit sa vie en sortant de prison »²⁴⁹⁸. Marie Dilly fait partie de ces femmes habituées à régler les conflits dans la violence, mais cette fois, elle s'adresse à un sénéchal, ce qui est extrêmement grave, bien que sa violence ait une forme « habituelle ». Elle est condamnée en première sentence à rien moins qu'à être pendue. Finalement, elle est « seulement », fouettée par trois jours de marché, marquée de la fleur de lys et bannie à perpétuité hors du royaume, pour des violences qui n'auraient eu que peu de conséquences sur une autre personne : on considère que, s'en prenant à un sénéchal, elle s'en prend à l'Autorité elle-même.

Les femmes, nous l'avons vu, se mobilisent pour défendre leurs proches²⁴⁹⁹; c'est pourquoi elles sont aussi nombreuses dans les « rébellions à justice » visant à empêcher l'arrestation de l'un d'eux. Elles peuvent agir seules, même si nous verrons par la suite qu'elles sont aussi capables de déclencher de véritables séditions. Ainsi, en 1692 dans la juridiction de Lanmeur, quand Jan des Jardins est arrêté parce qu'il n'obéit pas aux ordres du lieutenant de la milice, sa femme, pour « arracher par voye de faict son mary d'entre les bras de la justice », « se lance comme une furye s'acheminant vers led. sieur Desclais [...] le traitant de coquin, de reste de laquais, de videur de post de chambre et autres injures pareillement atroces »²⁵⁰⁰.

De même, en 1693, la demoiselle de la Forest de la Ville-au-Sénéchal, jeune noble de dix-sept ans, est accusée d'avoir aidé son cousin à s'enfuir lors de son arrestation. Elle est interrogée, suite à un « décret d'ajournement personnel [...] au sujet d'une prétendue rébellion à justice faite à un particulier se disant huissier en laditte cour ». Elle explique que « estant dans laditte esglise auprès de saditte belle sœur dans le bancq de leur maison à genoux il vint un particulier à elle incognu [...] lequel marcha sur ses juppes de l'interrogée et avecq ses esperons qui estoient à ses bottes, il s'embrouilla dans lesdittes juppes qu'il luy cassa, en sorte qu'il pensa tomber par terre, et s'estant redressé il print l'interrogée au corps » ; il est « remontré à l'interrogée qu'elle ne nous a dit la vérité et qu'il est appris qu'elle a adverty de la Roche Forest son cousin de sortir de l'esglise et de s'enfuir, et arresta

2496 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op.cit.*, p. 30.

2497 Nous avons ici une référence à la circulation de fausse-monnaie. Celle-ci est « d'une commune banalité » en Bretagne : Olivier MÉNARD, « De la répression de la fausse monnaie en Bretagne au XVIIIe siècle », dans *Revue numismatique*, t. 160, 2004, p. 321-342. Les femmes se voient parfois soupçonnées d'écouler de fausses pièces ; c'est d'ailleurs un des crimes reprochés à Marion du Faouët ; mais cela n'occasionnant pas de violence, c'est un aspect de la criminalité qui n'est pas apparu jusqu'à présent dans nos recherches.

2498 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 346, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 9 janvier 1776 concernant Marie Jeanne Dilly.

2499 Voir première partie, chapitre 3.

2500 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 806, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Gabrielle Guiton, septembre 1692.

mesme ledit Le Faure huissier et empescha de prendre ledit sieur de la Roche »²⁵⁰¹. On sent dans l'interrogatoire une jeune personne sûre d'elle-même qui répond aux questions avec aplomb. On peut rapprocher sa personnalité avec celle d'Anne Mauchien de la Saudrais, accusée d'avoir voulu empoisonner les prêtre gardiens de l'Hôpital en mettant du tabac dans leur soupe en 1701 et qui a aussi dix-sept ans²⁵⁰².

En 1701, c'est dame Renée de Cordé, femme du sieur du Tertre, demeurant à la maison abbatiale de Brain et Langon, qui est « interrogée si elle ne s'est pas jettée sur le nommé Paumier général et d'armes lorsqu'il alla chés elle pour exécuter un arrest de la cour rendu contre elle et son mary, si elle ne voulut pas luy arracher tous les papiers qu'il avoit en main » ; quand il veut arrêter Dugué, son beau frère, « elle se jetta sur led Paumier, le prist à la gorge, voulut le terrasser et l'étrangler » en disant « je t'étrangleray » ; pour en terminer, elle fait « évader led Dugué par la cuisinne »²⁵⁰³.

Il faut noter la spécificité de ces deux derniers exemples qui tient dans la position sociale des accusées : comme dans la « petite violence », nous retrouvons des femmes d'une certaine condition au début de la période qui nous concerne.

Ces quelques femmes se rebellant seules, sans doute en raison des circonstances, utilisent des formes de violence qui s'apparentent à celles utilisées dans la vie quotidienne. Elles ne doivent pas faire oublier que les rébellions se font généralement à plusieurs, et nous allons voir quelle place elles occupent alors.

2. Le rôle des femmes dans les rébellions familiales

Comme dans les affaires de maltraitements, la violence s'exerce généralement en couple ou avec la famille proche²⁵⁰⁴. Ces rébellions familiales surviennent souvent à l'occasion d'une saisie : la saisie de biens divers ou de bestiaux s'effectue quand un débiteur ne peut pas rembourser sa dette à un créancier ; or nous avons évoqué à quel point la dette est courante et occasion de conflits au XVIII^e siècle²⁵⁰⁵ ; il n'est donc pas étonnant qu'elles soient fréquentes. Elles sont faites par un huissier, le plus souvent accompagné d'assistants²⁵⁰⁶ et de sergents. Jean Nicolas évoque cette « chasse à l'huissier » et écrit : « on imagine l'émoi des habitants à l'apparition de cette cohorte détestée »²⁵⁰⁷. Les procès-verbaux de rébellion témoignent de la violence des résistances. Il faut évidemment relativiser ces violences, dans la

2501 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 409, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Marie de la Forest, 29 août 1693.

2502 Voir chapitre 2. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 955/1, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Mauchien de la Saudrais et la famille Maujouan, 1701 ; 1Bg 418, interrogatoire de Anne Mauchien du 8 décembre 1701.

2503 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Renée de Cordé, 13 mars 1701.

2504 Voir première partie, chapitre 3.

2505 Voir première partie, chapitre 3.

2506 C'est ce terme qui est utilisé dans les procès-verbaux.

2507 Jean NICOLAS, *La rébellion française...*, *op cit.*, p. 204.

mesure où les huissiers ont intérêt à exagérer, soit pour obtenir des dommages et intérêts plus conséquents, soit pour justifier l'échec de la saisie. Eux-mêmes sont parfois aussi accusés de violences, ce qui est tout à fait possible ; mais il ne faut non plus sous-estimer l'importance de l'opposition qu'ils peuvent rencontrer. Même s'ils amplifient les faits, ces procès-verbaux permettent de comprendre les mécanismes de la violence, et de la violence féminine en particulier.

Nous avons déjà vu que les femmes menacent fréquemment dans les querelles²⁵⁰⁸ et que ce sont également elles qui profèrent des menaces quand il s'agit de terroriser le voisinage : il en est de même dans les rébellions. Ainsi, en 1732, quand Marguerite Le Guern et son père, condamnés pour calomnies envers un notaire et procureur fiscal de Pontrieux, doivent verser deux cents livres de dommages, ce qu'elle se refuse à faire : « ladite Marguerite Le Guern se seroit jecté sur la mesme table en jurant comme mordieu [...] qu'il etoit grand temps de nous retirer et qu'elles nous auroint fait casser bras ou jambes à peu de temps »²⁵⁰⁹.

On peut aussi citer Julienne Cherbon, en 1754 à Vergée : quand un sergent et ses assistants veulent « saisir les blasteryes », elle est entourée de sept ouvriers qui les menacent en disant « qu'ils se foutoient de tous ceux de la part de qu'ils venoient, que s'étoient tous des bougres de gueus également qu'eux » et la femme « se voyant ainsy soutenue par ses ouvriers mit le poignet de sa main droite sur la gorge dudit Labbé en luy disant si tu est assés hardis et effronté que tu vas voir ce qui va t'ariver et tu t'en repantiras »²⁵¹⁰.

Une affaire de 1737, dans le comté de Plestin, a l'intérêt de montrer l'utilisation d'un argument supplémentaire dans la menace. Quand un cheval doit être repris à un couple d'hôtes débitants : « s'est émû ledit Riou et femme jurante et blasphémante le saint nom de Dieu, par même des sermens d'imprécation, nous trétant de bougre de jean foutres, tenante laditte Marie Toulencoat un grand couteau de cuisine en main ». Par prudence, « icelle frapante dudit couteau sur la table », le sergent préfère se retirer²⁵¹¹. Il faut remarquer que le couteau sert, non pas d'arme mais de moyen de dissuasion : c'est un aspect de l'utilisation des armes sur lequel nous allons revenir.

Nous constatons que la menace, efficace et dissuasive, peut être suffisante. Il est impossible d'évaluer s'il s'agit d'une habile mise en scène ou si le danger est réel. La prudence des huissiers laisse penser que tout est possible.

2508 Voir première partie, chapitre 3, et seconde partie, chapitres 2 et 5.

2509 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1646, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Le Guern, 1729-1732.

2510 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2178, juridiction des Rochers, le Pin et la Haye à Étrelles, procédure pour rébellion, interrogatoire de Julienne Cherbon du 15 octobre 1754.

2511 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1718, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour rébellion, procès-verbal du 1er mars 1737.

Arlette Farge écrit au sujet des émeutières que « les femmes - c'est presque devenu un stéréotype - encouragent les hommes par la parole »²⁵¹². Cette attitude se remarque déjà dans les rébellions familiales. Elles incitent mari ou fils à la violence, et même au meurtre. Nous pouvons citer Marie Le Demnat qui crie à son mari : « tue, tue, ces volleurs »²⁵¹³, mais aussi Marie Garnier, qui dit à son époux « de prendre ces pistolets et de tirer sur lesdits Morin et de Marigné »²⁵¹⁴ ; ou encore cette mère appelant : « mon fils Charles vient à nous et tue »²⁵¹⁵. Comme pour les menaces, il demeure un doute sur le but de ces exhortations : font-elles partie ou pas d'une mise en scène ? Nous avons relevé les mêmes incertitudes dans des procédures de « petite violence », mais aussi dans des affaires de meurtres²⁵¹⁶.

Dans les rébellions familiales, le danger surgit de manière inopinée sous la forme de deux ou trois sergents ou huissiers. Il s'agit de réagir vite, si bien que les femmes ne se contentent pas de crier et d'encourager leurs proches. Dans l'urgence, elles agissent conjointement avec eux, saisissant au passage tout ce qui peut servir d'arme. C'est le cas en 1725, à Saint-Servan, quand le couple Chesnaye s'oppose à une saisie en traitant sergent et assistants de « bougre de voleurs et de fripon et jurant et blasphémant le s^t nom de Dieu » et en les maltraitant « à coups de haches, hachoirs, bâtons, marteaux et autres ustensiles »²⁵¹⁷.

La configuration est la même quand la famille proche intervient : par exemple, en 1712, dans la sénéchaussée de Fougères, Anne de la Haye s'oppose « à l'exécution des meubles » et dit « qu'il falloit assommer ces bougres de sergents », si bien qu'elle, sa mère, sa sœur, son frère et plusieurs autres « se mirent en état de la faire », armés avec « des houettes, des râtaux et des fourches de fer »²⁵¹⁸. En 1740 à La Guerche, quand « seize vaches qui paccageoient » dans une forêt où elles n'auraient pas dû être sont saisies, « il est survenu le nommé Besnard avec une fourche de fer, meteyer de monsieur de Cuëdic, et deux femmes avec luy, avec chacune un baston, qu'ils nous ont ostés le nombre de huit bestiaux qu'ils nous ont osté de force »²⁵¹⁹.

Un procès-verbal de 1715 à Trans-sur-Erdre met en évidence un autre aspect. Perrine Bouchet et ses deux filles se rebellent contre une saisie de meubles²⁵²⁰ : « laditte

2512 Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », art. cité, p. 481 – 496.

2513 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 871, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Georges Lemault et sa femme, 1696-1697.

2514 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5482, juridiction de la châtellenie de Saint-Étienne à Saint-Brice, interrogatoire de Marie Garnier, 27 avril 1746.

2515 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1785, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Prou, 1739-1741 ; 1Bg 292, arrêt du 22 juin 1741.

2516 Voir première partie, chapitre 3 et seconde partie, chapitre 2.

2517 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte pour rébellion contre Chesnaye et femme, 1725.

2518 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366, S.R. de Fougères, interrogatoire de Anne de la Haye, 6 février 1712.

2519 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1771/2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour rébellion contre Jean Besnard et sa fille, procès-verbal du 16 avril 1739.

2520 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1098, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour rébellion contre Perrine Bouchet et ses filles, 1715.

Bouchet armé d'un grand brocq de fert, accompagné desdites Monnier ses filles armées de chacune une fourche aussy de fer se sont jettés à moy et assistants en jurant le St nom de Dieu [...] disant que sy nous ne nous retirions présentement, nous allions estre assomé à coup de fusils par deux particuliers qu'elles avoient estéés obligées d'appeller à leur secours qui estoient en embuscade », accompagnant leurs menaces d'insultes contre le seigneur du lieu. Le sergent et ses assistants sont obligés de se retirer, ne pouvant savoir si ces deux particuliers existent réellement. Les femmes se trouvant seules compensent leur faiblesse numérique en évoquant des hommes, réels ou fictifs. Le risque d'être tué ensuite dans une embuscade est clairement exprimé ; et il reviendra à plusieurs reprises.

Comme dans les autres occasions de violence, les armes employées sont des outils ou des instruments de la vie quotidienne²⁵²¹. Si le but final de la révolte est défensif : empêcher la saisie et faire fuir les huissiers, l'usage de ces armes est bien offensif, et elles sont réellement utilisées pour maltraiter les huissiers. Cependant, la violence reste le plus souvent contenue. Ainsi, en 1727 à Saint-Servan, quand le couple Blanchet et sa fille fait « une rébellion outrée » parce qu'ils sont sommés de payer les sommes qu'ils doivent, c'est « principalement avec une hache, une fourche, et une besche de fer » : « laditte Blanchet donna un coup de sa bêche sur le bras dud. Bindaux, que l'ayant saisy au collet luy déchira son habit et veste et luy donna plusieurs coups de la main sur le visage criant à pleine voix force sur Brindaut »²⁵²². Après un premier coup de bêche, qui déstabilise l'adversaire, au lieu de continuer à le frapper avec son outil, la femme revient à la méthode « traditionnelle » et le saisit au collet.

De même, en 1746 à Saint-Étienne-en-Coglès, Marie Garnier est interrogée « sy après c'estre dit quelque parolle, elle et son mary ne prirent pas chascun une fourche de fert pour en percer lesdits Morin et de Marigné, sergents venus demander de l'argent qu'ils doivent ; si par leurs mouvements et agitation et au moien desdittes fourches, ledit de Marigné ne se trouva pas blessé au petit doit de la main droite », et si elle-même « ne prit pas encore une fourche et sy elle ne poursuivit pas les dits Morin et de Marigné »²⁵²³. On constate que la blessure est légère et n'est pas infligée volontairement.

Chez les gens de condition, on voit cependant apparaître de véritables armes, des sabres brandis par des hommes qui cependant ne les utilisent pas. Une rébellion qui a lieu en 1731, dans la région de Guingamp, montre l'association entre un couple de métayers et ses propriétaires, oubliant leurs éventuels différents pour s'unir contre un sergent venu faire une saisie pour le compte d'un « abienneur des fruits et récoltes »²⁵²⁴ : « ledit Larmet et femme lesquels jurant tant en vulgaire langage françois que breton que le diable nous eust

2521 Voir annexe 29. La nature des violences et la question des armes ont été largement traitées dans le chapitre 3 de la première partie. Voir aussi : Solenn MABO, « Genre et armes dans les conflictualités locales en Bretagne (1789-1799) », art. cité.

2522 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, procédure pour rébellion sur plainte de Pierre Bindault du 31 décembre 1726, janvier-mars 1727.

2523 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5482, juridiction de la châtellenie de Saint-Étienne à Saint-Brice, interrogatoire de Marie Garnier, 27 avril 1746.

2524 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1629, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour rébellion contre le couple Larmet, la dame de Crécholen et son fils Louis Leguiet, 1731.

emportés » et « en mesme temps la ditte dame de Crécholen, son fils, Larmet et femme se seroient ellancés sur nous [...] sur quels cris de force se seroit intervennu plusieurs autres personnes à nous inconnues et entrés en la ditte demeure, et la ditte dame de Crécholen se voyant ainsy excortés auroit maltraité ledit Le Mezée à coups de soufflet, lesdits Larmet et femme tennant le dit Le Mezée, enfin estant lassé de le maltraiter [...] l'auroient jetté dehors de la ditte maison et fermé la porte et le fils de la ditte dame de Crécholen jurant le saint nom de Dieu en plusieurs manières et tenant un sabre à la main ». La dame se contente de gifles, ce qui nous renvoie à l'attitude des femmes de condition déjà évoquée²⁵²⁵; tandis que le sabre du fils est là pour servir de menace, dans une mise en scène que nous avons aussi rencontrée en d'autres circonstances²⁵²⁶.

Beaucoup plus tard, en 1786 à Saint-Armel, se déroule une affaire dont la particularité réside dans deux aspects : la position sociale des accusé·e·s et sa date avancée dans le siècle, montrant qu'il se trouve encore des gens de condition pour se rebeller en fin de période : le sieur Vissaiche, avocat au Parlement, et sa sœur s'en prennent à un procureur fiscal et à son clerc quand ceux-ci viennent apposer des scellés sur les meubles après le décès de leur mère. Ils refusent de les laisser entrer disant « qu'ils se futoient de luy, du juge »²⁵²⁷ :

ladite demoiselle Vissache s'arma d'une broche à viande d'environ cinq à six pieds de long, elle vint à la fenêtre par laquelle elle passa différentes fois ladite broche, pour l'enfoncer dans le corps du suppliant qui en eut reçu des coups s'il ne s'étoit pas promptement retiré. La demoiselle Vissaiche voyant qu'elle ne pouvoit pas l'atteindre avec sa broche luy jetta plusieurs poignées de morceaux d'écuellenes [...] Ne pouvant maltraiter le suppliant de la maison où elle étoit, elle sortit précipitamment armée de la broche par la porte de derrière, le sieur Vissaiche sortit aussy armé d'un couteau de chasse ou sabre dégesné et vinrent tous les deux en courant et prononçant des injures et menaces dans la rue où étoient les suppliants.

Les hommes s'enfuient mais le clerc « n'ayant pu passer assé promptement dans le cimetièrre fut joint par la demoiselle Vissaiche et son frère et reçu plusieurs coups de la broche que la demoiselle Vissaiche avoit en main ». Notons que les deux personnes sont armées : l'homme d'une véritable arme, grand couteau ou sabre, qui lui appartient ; la femme d'une arme improvisée, une broche, qu'elle a dû saisir à la cuisine, mais qui n'en est pas moins dangereuse. Il faut remarquer que ce n'est pas l'homme qui blesse le clerc avec son sabre, arme une fois encore brandie comme menace, mais la femme qui donne des coups avec la

2525 Voir première partie, chapitre 3. On peut également citer, en 1700 à Saint-Pol-de-Léon, Renée Le Ficher, femme de chirurgien de marine qui est accusée d'avoir, au cours d'une « rébellion à justice » donné des soufflets au responsable de la saisie, un chirurgien concurrent : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 416, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Renée Le Ficher, 24 octobre 1700.

2526 Voir première partie, chapitres 2 et 3.

2527 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1387, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte contre François et Thérèse Vissaiche pour rébellion, janvier 1786.

broche. Elle se contente d'ailleurs de frapper avec cet instrument et ne paraît pas avoir tenté d'« embrocher » l'homme, ce qui montre une certaine retenue dans une violence qui reste contenue, comme nous l'avons déjà remarqué. Cette affaire montre aussi que, même si cela n'est pas toujours visible, il existe des femmes qui se démarquent de la norme, de maîtresses femmes qui peuvent donner l'impression que le matriarcat breton existe bien²⁵²⁸.

À travers ces exemples, nous rencontrons des situations analogues à celles de la « petite violence », avec des formes qui ne sont pas différentes et un partage des rôles et des « armes » qui tient aux circonstances plutôt qu'à un schéma prédéfini, en raison du caractère soudain et imprévisible de l'arrivée des huissiers. Il faut souligner, dans ces petites rébellions familiales, l'importance des « armes » maniées aussi bien par les femmes que par les hommes. Il est vrai que nous n'avons rencontré jusqu'à présent que des affaires se situant en milieu rural, qui est aussi le milieu privilégié des maltraitements les plus graves. Elles se déroulent également essentiellement dans la première partie du siècle, au cours de laquelle nous avons remarqué une violence plus intense et une plus grande participation directe des femmes à la violence, ce qui nous ramène à l'idée d'une évolution au cours de la période²⁵²⁹. En regard de toutes ces « armes », les blessures sont finalement peu nombreuses et peu importantes. Cela montre qu'on en fait un usage modéré et qu'elles font incontestablement partie d'une mise en scène. Le but est essentiellement de faire fuir les huissiers ou sergents qui, de leur côté, observent la même retenue : « tout se passe comme si, de part et d'autre, on évitait l'irréparable », écrit Jean Nicolas qui a constaté la même modération, quel que soit le sexe, en de nombreuses occasions²⁵³⁰. Cependant ce n'est pas une règle et la situation peut toujours dégénérer : il arrive, comme nous le verrons, que les limites soient franchies.

3. Les familles marginales

Les familles marginales que nous avons déjà croisées²⁵³¹ ne manquent pas d'être, un jour ou l'autre, inquiétées par la justice : en conséquence, l'arrestation d'un de leurs membres donne l'occasion de rébellions où les femmes ont également leur place.

C'est dans ce milieu qu'on voit apparaître d'autres véritables armes : les pistolets. Ainsi, en 1713, une veuve, dite la Chastelier, est interrogée au sujet d'une rébellion qui a eu lieu dans la région de Saint-Malo : « Interrogée sy elle n'a pas connoissance que ledit jour, elle et plusieurs particuliers firent rebellion aux huissiers, firent tant de violence qu'ils ostèrent ledit Berien d'entre leurs mains » ; « sy elle n'estoit pas lors saisye de deux pistolets qu'elle donna audit Berien, marque qu'elle contribua à la rebellion » ; « s'il n'est pas vray que

2528 Voir première partie, chapitre 1 et : Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, *op. cit.*, p. 36-37.

2529 Sur les armes féminines dans les rébellions, voir annexe 29. Sur l'évolution de la violence, se reporter aux chapitres 1 et 3 de la première partie.

2530 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op cit.*, p. 206.

2531 Voir chapitre 5.

pour empêcher led. Berrien d'estre pris, elle ne se saisit pas d'une épée dont elle eut frappé les huissiers sans qu'ils la saisirent », et enfin « sy elle ne donna pas un soufflet audit Morel huissier »²⁵³². La présence des pistolets, le fait que l'homme « n'avoit point de demeure assurée, il alloit et venoit, mais quand il estoit dans le paix il demouroit chez elle » laissent penser qu'il fait partie d'une bande ou qu'il est contrebandier. On lui demande aussi « sy elle ne menoit pas un mauvais commerce avecq led. Berrien et sy lad. Vincente Bonnier sa fille ne l'appelloit pas son père ». On retrouve le personnage un peu inquiétant de la veuve, dangereuse pour l'ordre établi ; et également le lien entre « mauvais commerce » et criminalité, avec un couple qui est illégitime²⁵³³. Sa réponse est très fine : elle nie évidemment et ajoute « que sy elle eut esté de mauvais commerce, les recteurs des paroisses où elle a demeuré n'eussent pas manqué de la chasser et qu'ainsy sa fille n'a eu garde d'appeller Berrien son père » : nouvel exemple du pouvoir des recteurs qui, dans les campagnes, peuvent chasser une « brebis galeuse » et se substituent à la justice pour débarrasser la communauté de femmes qui perturbent l'ordre social²⁵³⁴. Comme les autres, elle n'utilise pas les pistolets, mais les donne à l'homme, se trouve avec une épée en main, et finit par donner un soufflet : le but est d'empêcher l'arrestation en contenant la violence.

Avec une rébellion en 1701 à Marcillé-Raoul, nous entrons dans le domaine des faux-monnayeurs. Une femme de laboureur, est ainsi interrogée²⁵³⁵ :

remonté à l'interrogée qu'elle n'a reconnu la vérité et qu'il pourra estre informé contre elle que le 6^e x^{bre} dernier le nommé Dubourg estant allé pour arrester son mary et le constituer prisonnier en vertu d'un décret de prise de corps rendu contre luy par la jur^{ion} de Basouges pour fabrication de fausse monnoye et comme il ne le trouva point, il voulut procéder avec ses assistans à l'annotation des meubles, à quoy l'interrogée s'opposa formellement disant que les meubles luy appartenoient et que s'il passoit outre, il s'en repentiroit, que led. Dubourg luy ayant déclaré qu'il alloit rester à garder les meubles avec ses assistans attendu la nuit approchée, elle ne luy dist pas qu'ils n'y resteroient pas longtemps et qu'elle alloit faire venir des gens qui les en feroient sortir de force, et dans le moment elle sortit et rentra presque aussytost avec Gilles Lefort son frère armé d'un gros baston et ayant entendu son mary à la porte elle sauta à la gorge dudit Dubourg pendant que la nommée la Monnier ouvrit la porte, mais l'ayant quitté un moment, son mary estant entré tenant en sa main une grosse trique de fagot dont il donna un coup aud. Dubourg duquel coup il tomba par terre et comme il se

2532 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 422, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Marie Laurence Urvoy, 18 mai 1713.

2533 Voir chapitre 5.

2534 On retrouve un exemple de cette situation dans une procédure pour infanticide contre Vincente Boulhuach. Dans l'information, une déposante explique que c'est parce qu'elle était enceinte que « le recteur de Bourg Paul l'avoit fait sortir de sa paroisse ». Arch. Dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2935, Parlement de Bretagne, archives criminelles, information du 31 mai 1779.

2535 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Julienne Lefort, 26 avril 1701.

relevoit, l'interrogée, son frère et sa fille luy sautèrent à la gorge et luy ottèrent son chapeau et son fusil ; non contents de cela, led. Dubourg s'enfuyant, l'interrogée, son mary, sa fille et son frère coururent encore après disant à son frère : tués ce bougre de Dubourg, ce qui obligea Bussière l'un des assistans dud. Dubourg de crier à la force sur l'interrogée et ceux de sa caballe, que led. Dubourg estant retourné le 5^e janvier pour arrester ledit Heuzé son mary, son mary sortit de la maison et courut après led Dubourg et ses assistans armé qu'il estoit d'un pistolet et d'un broc et excité par les crys de l'interrogée et de sa fille qui luy cryoient toujours : tirés, nos autres armes sont prestes, que ce sont deux rébellions faites à justice qui méritent une punition exemplaire.

Le crime de fausse-monnaie est un crime particulièrement grave, car c'est un crime de lèse-majesté, ce qui n'empêche pas que la fausse-monnaie soit fréquente. Si les huissiers veulent ici procéder à « l'annotation des meubles », c'est parce que lorsqu'un homme est condamné pour fausse monnaie, ses biens sont confisqués, y compris ceux de sa famille²⁵³⁶. L'homme, ici, n'est pas un marginal, mais un laboureur intégré à la communauté villageoise qui a des activités annexes. Encore une fois, la présence d'armes et les injonctions des femmes, semblent faire partie d'une mise en scène dissuasive, puisque aucun coup n'est finalement tiré.

Le tableau ne serait pas complet si on ne retrouvait pas ici les familles de paysans voleurs menaçant et maltraitant le voisinage²⁵³⁷, qui ne se laissent pas arrêter sans résistance. C'est ainsi qu'en 1784 à Vignoc, quand Julien Lefèvre est arrêté pour vols : « la femme audit accusé étante intervenue à notre suite qui ainsy que son mary a exercé toutes les violances et menaces possible cherchant à se saisir de nos armes et deffait emparée de nos menotes et d'un pistolet de poche, se jettant sur nous avec tout l'acharnement et la fureur possible, Lefèvre même s'étant emparé de ma jambe droite nous y mordit cruellement »²⁵³⁸.

De même, en 1787, quand un décret de prise de corps est pris contre Pierre Lendormy fils qui vit à Chauvigné, en raison de différents vols²⁵³⁹, la famille composée des parents, deux fils et deux filles se rebelle contre les huissiers. La mère et Marguerite, la fille aînée, avaient prévenu « que ceux qui entreroient chez eux pour les prendre ils les assommeroient ». Marguerite est interrogée si « à l'aide de ses père et mère, de sa sœur, Anne Lendormy et de son frère Jean ils ne maltraitèrent pas inhumainement tous ensemble ledit Sausset à coups de bâtons, de pierre et de faucille et si elle même ne tint pas ledit Sausset sous elle après l'avoir abattu de façon à le faire crier Lâche moi, tu me crève [...] si même elle et

2536 Voir Olivier MÉNARD, *De la répression de la fausse monnaie en Bretagne au XVIII^e siècle*, op. cit. ; et François ALMANGE, *La fausse monnaie en Bretagne au dix-huitième siècle (1700-1790)*, mémoire de DEA en Histoire du droit, Université de Rennes 1, Rennes, 1992.

2537 Voir chapitre 5.

2538 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1377, Présidial de Rennes, procès-verbal de capture de Julien Lefèvre, 22 -23 février 1784.

2539 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4028/1 et 2, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Lendormy, 1786-1789 ; 1Bg 363, arrêt du 7 novembre 1788 ; 1Bg 364, arrêt du 23 juillet 1789.

ses gens ne mordirent pas ledit Sausset et le nommé Renaut l'un de ses assistants ». Elle se justifie en disant que ce sont les huissiers qui ont commencé à frapper et qu'elle n'a fait que défendre sa mère. Celle-ci, cependant, aurait dit : « il faut tuer ce bougre ». Le fils aîné qui a un couteau l'a « balancé » contre Sausset, mais c'est finalement des maltraitements de toute la famille que celui-ci est « grièvement blessé ». Le père et le fils aîné sont donc emmenés avec beaucoup de difficultés. Après cette rébellion, Anne, la plus jeune des filles qui a treize ans, ayant rencontré Renaut, le menace : « Voilà la faucille qui t'a servy, elle te serviroit encore ». Un peu plus tard, le reste de la famille est également arrêté. La mère et Marguerite ont chacune un couteau pour se défendre ; cependant elles n'en blessent pas les huissiers. C'est sans doute le fait de ne pas avoir véritablement utilisé leurs armes qui permet à la famille de s'en tirer plutôt bien, puisque tous finissent par être libérés sous *quousque* ou mis « hors procès », ce qui semble indiquer que les blessures de l'huissier n'étaient pas très graves. Dans d'autres cas, l'issue n'est pas aussi heureuse.

Dans tous ces exemples, nous avons des familles qui se défendent seules. Dans le cas de ces familles de paysans qui vivent en volant et menaçant le voisinage, il n'est pas étonnant que l'aide de celui-ci fasse défaut : il est sans doute à l'origine de l'action de la justice. Dans les autres affaires, il est possible qu'un certain isolement social existe quand il s'agit de familles illégitimes ; mais il ne faut pas oublier que la Bretagne est une région d'habitat dispersé et il est simplement probable que les voisins les plus proches ne soient pas à proximité au moment de la rébellion. Souvent, cependant, les rebelles bénéficient d'une aide extérieure.

B. Un « devoir de rescousse » parfois musclé

Yves-Marie Bercé dans son *Histoire des croquants* utilise l'expression « devoir de rescousse »²⁵⁴⁰ pour désigner l'obligation morale d'intervenir quand un membre de la communauté est menacé par des représentants de la force publique. C'est une manifestation de la solidarité au sein d'une communauté qui s'unit dans la détestation des représentants de l'Autorité. Nous avons déjà rencontré des rebelles qui alertent le voisinage et nous allons voir que le « devoir de rescousse » a un rôle souvent déterminant dans l'issue de la rébellion.

2540 Yves-Marie BERCÉ, *Histoire des croquants. Étude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève-Paris, Droz, 1974, rééd. Le Seuil, 1986, t. 2, p. 587. Nous utiliserons occasionnellement ce terme qui nous paraît tout à fait adéquat.

1. Un appui efficace dans la révolte

Jean Nicolas insiste sur le fait que « au-delà du débiteur et de sa famille, la saisie mettait en péril des intérêts complexes et parfois tout l'équilibre d'un milieu »²⁵⁴¹, ce qui explique aussi l'implication du voisinage dans ces saisies.

Une affaire qui se déroule en 1697 à Laniscat illustre bien comment commence et s'étend une rébellion²⁵⁴². Les sergents venus se saisir d'une vache rédigent ainsi leur procès-verbal : « se seroient rué sur nous ledit Georges Lemault et Marie Le Demnat sa femme et l'appellée Marie Cosson et plusieurs personnes leurs complices à moy et assistants inconnues jurant et blasphémant le s^t nom de Dieu en diverses manières et exécrationnement [...] et effectivement se seroit sautée icelle Demnat aux cheveux dudit Le Floch et leddit Georges Lemault armé d'une fourche de fer à deux doigts », « ce qui nous auroit obligés de crier force au Roy et à la justice pour avoir sûreté de nostre vie » ; or, « lesdits interpellés ne nous avoient pas aidés au contraire ils ont appuyé ledit Georges Le Mault et femme ».

« Crier force au Roy et à la justice » signifie que les sergents demandent de l'aide, aide qui leur est due, ainsi que le stipule l'article 20 de la Coutume de Bretagne, dont le titre est « il faut soutenir les sergens ». Il dit : « Quand on fait outrage au sergent exerçant son office, qu'il crie et demande aide, les sujets qui les pourront ouïr et secourir, et ne l'auront fait, sont punissables et amendables, selon le méfait »²⁵⁴³. C'est pourquoi, cet appel est mentionné dans les procès-verbaux : il est justifié par le danger, supposé ou réel, dans lesquels les hommes se trouvent ; mais surtout, il rend les témoins complices de la rébellion s'ils n'aident pas les officiers de justice. Loin d'apporter l'appui escompté et de leur porter assistance, le voisinage se joint généralement aux rebelles, ce qui est ici le cas. Cependant, il faut remarquer que les maltraitements décrits sont ceux effectués par le couple, qui se bat de façon « traditionnelle », la femme prenant les sergents aux cheveux comme dans bien d'autres querelles²⁵⁴⁴ ; l'action des voisins paraît ici secondaire, car elle n'est évoquée que de manière très vague.

En 1703 dans la juridiction de Dol, la situation est analogue, mais le rôle du voisinage est précisé. Quand un sergent général se rend avec ses assistants « en la paroisse de Baguer Morvan pour exécuter les meubles de Jacques Lobellière et Guillemette Leroux sa femme » : « au lieu que lesdits voisins soient venus au secours du suppliant sur les crys qu'il faisoit pour empêcher les violences et rébellions desdits Lobellière, sa femme et leur fille comme le veut l'article 20 de la Coutume de Bretagne, ils se sont joints avec eux pour maltraiter encore davantage le sup^t et ses assistans »²⁵⁴⁵. Le procès-verbal indique : « tous lesquels se sont saisis de faucilles, brocqs, grands bâtons et autres instrumens ferré, et ont pris le suppliant et ses assistans aux cheveux, les ont traînés par terre, et beaucoup battus et

2541 Jean NICOLAS, *La rébellion française...*, op cit., p. 204.

2542 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 871, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Georges Lemault et sa femme, 1696-1697.

2543 *Coutume de Bretagne, Rennes, 1713.* Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9691018r?rk=64378;0>

2544 Voir première partie, chapitre 3.

2545 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1795, juridiction du Chapitre de Dol, procès-verbal du 5 août 1703.

maltraités »²⁵⁴⁶. Malgré l'abondance d'armes, les hommes sont ici aussi maltraités de manière très conventionnelle, offrant l'image d'une violence du voisinage également contenue, ce qui renvoie encore à l'idée d'une violence qui n'est pas pulsionnelle mais bien maîtrisée²⁵⁴⁷.

Le tapage produit par la rébellion suffit à alerter ceux qui se trouvent à proximité ; et comme dans bien d'autres occasions, la famille proche arrive en même temps que les voisins. Par exemple, dans la sénéchaussée de Fougères, en 1711, quand huissier et sergents se rendent chez Julien Hellen et ses filles²⁵⁴⁸ : « il nous a joint avecq l'une de ses filles qui estoit aussi armé d'une pelle de fer et en arrivant ledit Hellen et sa fille se sont d'abord jettés sur nous en nous frapant et disant nous savons bien ce que vous cherchez, mais nous allons vous donner ce que vous ne cherchez pas » ; les autres filles arrivent rapidement à la rescousse, « accompagnées de plusieurs particuliers à nous inconnus, d'hommes, garçons, femmes et filles » qui disent : « se sont des sergents, il faut en deffaire le païs, et ayant tous mis main basse sur nous, nous avons été obligé de prendre la fuite ».

Si l'action des rebelles est décrite avec une relative précision dans les procès-verbaux, la plupart des documents restent imprécis sur les rôles respectifs des hommes et des femmes du voisinage qui interviennent lors du « devoir de rescousse » Il n'est malheureusement pas toujours possible de savoir quelles sont leurs places respectives dans les maltraitements.

En 1729 à Plougar²⁵⁴⁹, quand les huissiers veulent effectuer une saisie chez une veuve, ses cris alertent sa fille ; puis ce sont « plus de quarante personne qui se sont trouvés sur les lieux de dire tout haut et publiquement qu'il falloit nous casser la taite ». Le nombre conséquent de personnes qui interviennent s'explique par le fait que nous soyons ici dans un bourg, et non dans un contexte d'habitat isolé. Quant à la menace de « casser la taite », qui se rencontre aussi dans bien d'autres rébellions, elle renvoie explicitement au cri de guerre de la révolte des Bonnets Rouges en 1675, « torreben » en breton²⁵⁵⁰. Ici, le terme de « personne » suggère la participation des deux sexes ; mais le procès-verbal détaille ensuite les maltraitements reçus, dont il faut bien constater qu'ils sont le fait d'hommes exclusivement. Cela ne veut pas dire que ce soit toujours le cas ; mais il est permis de penser que, dans les rébellions comme les autres affaires de violence, les violences graves sont commises par les hommes²⁵⁵¹. Il est aussi important de remarquer que les huissiers sont « obligés de prendre un autre chemin pour nous en retourner, menacés que nous estions qu'à la sortie du bourg par où nous y estions randus et qui est le grand chemin, on nous auroit conduit et traité plus

2546 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1795, juridiction du Chapitre de Dol, procès-verbal du 5 août 1703.

2547 Voir première partie, chapitre 3.

2548 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366, S.R. de Fougères, procès-verbal de rébellion du 25 juillet 1711.

2549 Arch. dép. Finistère, 6B 776, S.R. de Lesneven, procès-verbal de rébellion du 22 avril 1729.

2550 Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette révolte. Voir : Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré (1675). Essai d'histoire événementielle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

2551 Voir première partie, chapitre 3.

viollement ». Cette nouvelle allusion à la nécessité de repartir par des chemins détournés montre que des représailles peuvent suivre.

Ces rébellions qui se déroulent en milieu rural suivent le schéma « traditionnel » de la violence à la campagne, avec des solidarités familiales et de voisinage, des outils agricoles utilisées comme armes essentiellement dissuasives. Les saisies ne sont pas les seules raisons de rébellion et d'autres révoltes, à la ville comme à la campagne, nécessitent également l'intervention du voisinage.

2. Tous contre les maltôtiers

La fraude fait partie intégrante de la vie sous l'Ancien régime. Comme l'écrit Jean Nicolas, « fraudeurs et contrebandiers étaient immergés dans le milieu ambiant dont ils recevaient constamment sympathie et soutien actif »²⁵⁵². Il existe toutes sortes d'occasion de frauder pour contourner les taxes, les plus importantes étant celles sur le sel et le tabac ; mais il existe aussi d'autres trafics, comme celui des indiennes, et les femmes participent activement à la contrebande²⁵⁵³. Le faux-saunage et la contrebande du faux-tabac occasionnent de violentes rébellions contre les agents de la Ferme²⁵⁵⁴ et des affrontements parfois sanglants entre ceux-ci et les contrebandiers. Cependant les femmes n'y sont pas présentes. Quand elles sont impliquées, c'est en tant que complices ayant aidé à écouler les marchandises. C'est pourquoi la contrebande n'apparaît dans cette étude que de manière indirecte.

Le trafic d'alcools de toutes sortes, eau-de-vie, vin et bière, est une pratique courante. Les commis, appelés maltôtiers par la population, sont employés par la Ferme des devoirs, organisme percevant les impôts et droits sur les boissons. Afin de récupérer les taxes qui sont dues, ils sont à l'affût de toutes les fraudes possibles. Les rébellions contre les commis des devoirs, très nombreuses dans les archives, impliquent des femmes différentes de celles rencontrées dans les rébellions contre les huissiers : ce sont des femmes qui participent activement à ce trafic²⁵⁵⁵, en milieu rural comme en milieu urbain.

Les commis pourchassent les contrebandiers, comme en 1721 quand ils sont avertis qu'un maître de barque du Conquet « avoit apporté avec luy des eau de vie et autres

2552 Jean NICOLAS, *La rébellion française*, op cit., p. 105.

2553 Voir : Anne MONTENACH, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIIIe siècle*, Fontaine, Presses Universitaires de Grenoble, 2017.

2554 La Ferme est la compagnie qui se charge du recouvrement des impôts indirects : ce système de l'affermage est constant pendant tout l'Ancien Régime. Sur la violence occasionnée par le faux-saunage et le faux tabac en Bretagne, voir : Jean QUÉNIART, *Le grand Chapelletout*, op cit., p. 52-57. D'une manière plus générale, sur le faux-saunage : Micheline HUVET-MARTINET, « Faux-saunage et faux-sauniers dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 85, n° 3, 1978. p. 377-400. Sur le faux-tabac : Justine BOURGEOIS, *La fraude et la contrebande de tabac au XVIIIe siècle en France : les rébellions de la contrebande de tabac en France et en Bretagne (1661-1789)*, mémoire de master en Histoire dirigé par Gautier Aubert, Université de Rennes 2, Rennes, 2020.

2555 Voir : Anne MONTENACH, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIIIe siècle*, op. cit.

boissons », ce qu'il nie catégoriquement. Mais « sachant bien qu'il devait descharger la seconde nuit de l'eau de vie de saditte barque », ils sont allés la surveiller et ont vu un homme en partir avec une bouteille. Ils l'ont suivi jusqu'à sa maison. C'est un matelot de la barque qu'ils trouvent en compagnie de sa femme. Dans l'obscurité, l'homme casse la bouteille ; le couple se saisit d'un des commis, la femme « criant force sur ces voleurs de maltoutiers qui veulent nous assasiner chez nous ». Les commis décident de se retirer « pour la sûreté de notre vie » ; mais l'homme persistant dans ses injures et ses menaces, ils finissent par « le saizir par le collet pour le conduire au corps de garde » ; quand ils sortent, ils entendent « un tumulte de voix à nous inconnue qui s'écrioient : force sur ses voleurs de maltoutiers »²⁵⁵⁶. La femme aide ici son mari à malmener un des commis tout en remplissant son rôle d'alerter le voisinage, qui tarde à arriver, sans doute en raison de l'heure avancée dans la nuit.

Si les femmes, comme dans ce précédent exemple, sont marginales dans les violences occasionnées par certains aspects de la contrebande, elles sont en revanche étroitement associées à la vente d'alcool, cidre, vin ou eau-de-vie dans des cabarets clandestins : ces cabarets sont souvent tenus par des femmes pour assurer leurs propres revenus ou en complément de ceux du mari ; ils sont aussi fréquentés par un certain nombre de femmes. Toutes participent activement aux rébellions. En fonction du nombre de personnes qui se trouvent à proximité, le mouvement peut prendre de l'ampleur, car la détestation des maltôtiers est égale à celle des huissiers.

On retrouve dans ces circonstances les mêmes configurations que dans les rébellions pour saisie : des couples assistés du voisinage, alerté par le tapage. Ainsi, en 1702, Marie Roze Crosnier, femme d'écuyer Michel Guesdon, qui est donc de petite noblesse²⁵⁵⁷, vivant à Saint-Brieuc, est accusée de faire vendre du cidre en fraude. Elle est « interrogée si son mary et elle attroupés de plusieurs autres personnes armés de haches et de bastons ne voulurent pas se jeter sur lesdits commis pour les maltraiter », et également « si elle ne dist pas qu'il failloit faire main basse sur ces quanailles de maltoutiers »²⁵⁵⁸.

L'aide peut d'ailleurs venir des consommateurs qui ne sont pas en reste pour prêter main forte à la rébellion, d'autant plus qu'ils risquent d'être également inquiétés : en 1703, Eustachine Lefebvre et son mari, maître Jan Morin, notaire de la juridiction du Plessis, se trouvent à boire du cidre dans un débit clandestin quand des commis aux devoirs arrivent ; elle est « interrogée si elle n'a pas eu connoissance que les commis des devoirs de Brons et des officiers qu'ils avoient fait dessendre dans la cour d'un nommé Hamoneau pour dresser leur procès verbal de la fraude que faisoit Yves Fréron furent maltraités, voulant prendre les

2556 Arch. dép. Finistère, B 2155, S.R. de Brest, procédure pour rébellion contre Guillaume Mattelin et sa femme, août 1721.

2557 La noblesse n'empêche pas la pauvreté, en particulier quand il s'agit des cadets des familles. Michel Nassiet a mis en évidence ce phénomène : Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté...*, *op. cit.*

2558 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Marie Roze Crosnier pour rébellion, décembre 1702.

noms de ceux qui y estoient à boire et si elle et son mary ne furent pas du nombre de ceux qui les maltraitèrent »²⁵⁵⁹.

Ces deux exemples montrent par ailleurs que la fraude, dans la vente et dans la consommation, concerne aussi des personnes d'une certaine condition qui n'hésitent pas à recourir à la violence en cas de besoin ; et nous notons que ces faits se produisent une fois de plus en début de siècle.

En « première ligne » dans les conflits parce qu'elles gèrent les débits de boisson clandestins, les femmes réagissent vivement contre les maltôtiers. Une affaire qui se déroule en 1729 à Plougoum est un excellent exemple de rébellion en couple, avec des armes utilisées conjointement par le mari et la femme. Les commis suspectent ce couple de ménagers de vendre du vin en fraude²⁵⁶⁰. C'est quand ils se mettent « en devoir de faire sortir la ditte barrique hors de la maison » pour l'emporter que les choses se gâtent. « Ollivier Cabroch s'est saisi d'une tranche ou serpe, lequel a voulu et mis en devoir de nous couper le col » ; pendant ce temps, « sa femme s'est saisie aussy d'un couteau quel auroit fourré dans le ventre à moy dit Langé sans que nous dit Marsault et Maisonneuve luy avons arrachés » ; désarmés, « ils ont accourus à leur cheminées l'un pour prendre une fourche et l'autre pour prendre une pertuisanne et se sont lancé dans le même moment sur nous comme des lions enragés et en furie, ce qui nous a obligé de sortir de leur ditte maison, remonter sur nos chevaux craignant leur fureur et qu'il ne s'eut attrouppé une quantité des voisins qui y est en grand nombre ». Ici, le voisinage n'a même pas le temps de se manifester : les huissiers, qui connaissent certainement bien le lieu, le craignent suffisamment pour prendre la fuite avant son arrivée. Comme dans les affaires de saisie, il faut noter une abondance d'armes utilisées par l'homme et la femme, essentiellement des outils agricoles, puisque nous sommes en milieu rural.

C'est aussi le rôle dissuasif du voisinage qui est déterminant dans une rébellion en 1716 à Brest²⁵⁶¹ : une femme de tapissier qui vend du vin en fraude « c'est jestée à la fasse d'un de nous sudits commis nommé Albert, en jurant bougre de chien je veux retirer les yeux et après l'avoir séparées dudit Albert cerroit retournées encorre à la gorge sur ledit Albert,

2559 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, archives criminelles, interrogatoire de Eustachine Lefebvre, 20 octobre 1703.

2560 Arch. dép. Finistère, 6B 776, S.R. de Lesneven, procédure pour rébellion contre Ollivier Cabroch et femme, 1729-1730. Ce procès-verbal permet aussi de savoir comment les commis peuvent savoir qu'une consommation de vin est trop élevée pour les besoins d'un couple et correspond donc à un débit clandestin : ils demandent « la représentation de la barrique de vin qu'ils devoient avoir logé » ; la barrique leur paraît « estre au tiers reste », et après avoir « tiré dans une de nos tasse d'argant de la liqueur que nous avons trouvé de très bon vin hors rouge », ils s'étonnent : *voyant une consommation sy grande de quatre vingt pot de vin, dans quinze jours de tant, nous leur avons demandé quelle raison il avoient eu pour faire une sy pronte consommation n'ayant eu ny nopces, ny baptesme, ny que mesme leurs suffisance ne leurs permettoit pas une sy grande consommation, puisque à la connoissance de tout le public leurs enfans au nombre de quatre ou cinq cherche journellement l'aumonne. Nous ont déclaré qu'ils avoient payer leur barrique de vin et que mesme il leurs étoit permy de faire se qu'il eussent voulu de leurdit vin. Leur avons déclaré qu'ils estoits dans la contrevantion et pronte consommation, et que nous réservions de maitre requête devant les juges pour obtenir une permission dans leur le tiers restant dans laditte barrique.*

2561 Arch. Dép. Finistère, S.R. de Brest, procédure pour rébellion contre Le Roux et femme, février 1716.

auroit pris la pelle du feu, et le gris et luy auroit j esté le gris dans le milieu du dos ». Comme nous sommes en ville, la femme ne dispose pas d'outils, mais elle utilise au mieux sa force et les ustensiles qui sont à sa portée. L'arrivée à la rescousse de son mari et de son fils ne l'arrête pas :

encorre j estées sur ledit Albert et luy auroit tiré sa peruque et son chapeau de desus la teste et l'auroy un peu égratignay la lèvre proche le coin de la bouche, et ledit Courgeon s'estant baissé pour oster laditte peruque d'entre les mains du fils dudit Leroux, sa feme luy a apliqué un soufflet à tour de bras audit Courgeon, et criant après nous que nous estions des bougre de volleurs de maltoutiers et c'est saisis de la canne dudit Albert qu'elle garde encorre actuellement et voyant que le monde commençoit à s'atrouper pour se jester sur nous, nous nous sommes retirés.

Le but poursuivi est non seulement de les empêcher de poursuivre leur perquisition ; mais aussi de faire du tapage et de permettre l'arrivée de renforts, qui ne tardent pas à se manifester et qui font basculer le rapport de force.

En 1751 à Concarneau, un procès-verbal donne des précisions sur l'intervention des voisins : lors de la saisie d'une barrique de cidre vendu en fraude, les employés des devoirs entendent « un grand bruit dehors qui crioit sur les maltotiers, il faut les tuer ». Ils se trouvent « environés de vingt cinq à trente personnes » parmi lesquels ils reconnaissent un couple et un homme, « ayant une feste de boudin chez led. Caradec où tous ses hommes et femmes à nous inconnus y avoient esté et étoient venus avec led. Nivès et Caradec à dessein de nous assommer ». Ils s'empressent de monter sur leurs chevaux : « ledit Nivès a crié à tout ce peuple atroupe de nous jeter des pierres et assommer de coups de bâtons »²⁵⁶². Le nombre approximatif de participants est précisé, ainsi que la nature des armes, pierres et bâtons ; mais on ignore toujours leur répartition selon le sexe, même s'il est probable que les bâtons sont aux mains des hommes et les pierres dans celles des femmes, comme dans les autres affaires de violence.

En 1742, dans la paroisse de Taulé, les activités illégales de Marc Moal et sa femme paraissent se situer à un niveau supérieur²⁵⁶³. Quand les commis des devoirs arrivent, seule la femme est là : « luy avons remontré que depuis quinze jours elle avoit consommée la quantité de quarante pots de vin, ce qui forme près de trois pots par jour, ce qui paroisoit exorbitant ». Ils estiment « que leur maison étoit une véritable auberge mais clandestine, que la situation où ils se trouvent, étants exposés près le grand chemin de Morlaix les favorisoit dans leur fraude continuelle ». Ils entrent pour faire leur perquisition et constatent « que cette

2562 Arch. dép. Finistère, 5B 1328, S.R. de Concarneau, procédure pour rébellion contre les couples Nivès et Caradec, 1751.

2563 On retrouve ici une description du fameux penn bazh, qui peut être redoutable. Voir première partie, chapitre 3.

ditte une maison étoit dépouillée de meubles, qu'ils étoient couchés sur la paille, mais qu'ils étoient riches en armes à feu ». Ils trouvent deux fusils et « un grand bâton neuf », « ayant une pointe de fer très éguisée au bout », « arme ausy meurtrière qu'on puisse en voir », ce qui laisse supposer que l'homme se livre à des activités de contrebande qui vont au-delà de la tenue d'un cabaret clandestin. Là-dessus, Marc Moal arrive, se refuse à ouvrir une armoire et leur lance une pierre. On note que la femme n'intervient pas, certainement parce qu'elle sait que cela n'est pas nécessaire. En effet, par prudence, les commis se préparent à se retirer : « à l'instant nous avons vûs sortir plus de trente personnes tant hommes, femmes, filles, mesme des enfants les tous armés, d'une aire et des maisons avis de la sienne [...] lesquelles trente personnes ou plus ont accourûs sur nous tous armés de bastons, fourches, fléaux, et différents instruments, la plupart de pierres qu'il nous ont jetté à la teste, de sorte qu'il nous a fallu précipitamment monter à cheval et nous en fuir ». Il faut remarquer que tous sont armés, essentiellement cependant avec des pierres, sans qu'on apprenne la répartition des « armes », et que le nombre d'assaillants est également noté. Le groupe est menaçant, mais les commis aux devoirs ont le temps de s'enfuir avant une éventuelle intervention. Là aussi, la mise en scène a son importance.

Il faut noter que la présence d'enfants est mentionnée. Elle revient parfois ; mais nous avons vu, à l'occasion de la « petite violence » qu'elle est souvent évoquée fortuitement au cours des procédures²⁵⁶⁴ : il est fort possible qu'ils aient été présents dans beaucoup de révoltes sans qu'on juge utile de le préciser.

Il est possible que les commis exagèrent le danger et le nombre des participants pour justifier leur fuite ; mais certains récits révèlent une tension palpable : la crainte peut être justifiée, car il arrive en effet que la situation soit très tendue. Ainsi, en 1786 à Cléder²⁵⁶⁵, les commis des devoirs qui ont surpris le couple Le Duff vendant en fraude « du bon vin de Bordeaux rouge » doivent contenir « lesdits particuliers et particulières et la femme le Duff qui faisoient tous leurs efforts pour joindre leurs maltraitemens à ceux de Le Duff » ; ils arrivent à se dégager et à s'enfuir mais pendant leur fuite, plusieurs coups de fusil sont tirés, sans qu'on sache si les fuyards sont réellement visés, ou si cela fait partie de la mise en scène.

Dans ces affaires de rébellion contre les commis des devoirs, comme dans celles de saisie, la révolte se fait en famille, les femmes participant comme les hommes et utilisant des armes si besoin est, toujours dans une violence offensive qui vise à faire fuir les commis. Il faut insister sur le fait que la réaction doit être rapide, ce qui empêche l'organisation : les affaires de « petite violence » nous ont déjà montré que la spontanéité ou la préméditation des violences influent sur cette répartition des armes entre hommes et femmes²⁵⁶⁶. Nous verrons par la suite si, dans les révoltes plus longues, la répartition genrée des rôles est plus tranchée. Quant au « devoir de rescousse », il est exercé par des personnes de deux sexes qui

2564 Voir première partie, chapitre 2.

2565 Arch. dép. Finistère, 6B 834, S.R. de Lesneven, procès-verbal de rébellion contre le Duff et femme, 26 février 1786.

2566 Voir première partie, chapitre 3.

s'atroupent, également armées, sans qu'on puisse toujours savoir comment se partagent les armes et les rôles. Nous allons voir que, dans les révoltes urbaines, la place des femmes est plus marquée.

3. Les solidarités féminines

Quelques affaires de rébellion impliquant des femmes se retrouvant dans les archives de Saint-Malo, elles nous donnent un aperçu des rébellions urbaines, qui à l'instar de la « petite violence », ont leurs particularités.

Ainsi, en 1700, un huissier chargé par le receveur de la capitation du « recouvrement des sommes qui restoient à payer » se présente chez Magdelaine Geffroy et se saisit de deux plats. Alors « laditte Geffroy ses fils et ses filles se sont jettés comme des furieuses sur luy et assistants » ; puis « laditte Geffroy et la plus jeune de ses filles les ont poursuivye sur la rue criant au volleurs » ; pendant ce temps, une autre fille crie au voleur par la fenêtre, « ce qui a attiré quantité de personnes du voissinné à la veue desquels laditte fille plus jeune les a poursuivye à coups de pierre tellement que ledit Girard a receu un coup sur la main dont il a esté blessé »²⁵⁶⁷. On retrouve ici la même violence féminine que celle déjà rencontrée en d'autres occasions ; ainsi que les pierres remplaçant les outils agricoles pour servir d'armes²⁵⁶⁸.

En 1714, lors d'une saisie de meubles, le sergent Legaret et ses assistants sont assaillis par une troupe de femmes²⁵⁶⁹. La femme de la Haye, ses deux filles et sa sœur « se jettèrent sur luy et sur ses assistants à l'aide de plusieurs autres femmes et filles qu'il ne connoist que de veue, le prirent aux cheveux pour l'oposer qu'il eust fait démonter et enlever le restant desd. meubles », « la femme dudit de la Haye print un couteau pour en poignarder un des assistants » ; « criant toutes lesd femmes à la force sur ces bougres de sergents là, il faut tuer ces bougres de chiens de sergents et sans discontinuer de leurs rages et violences se jettantes toujours aux cheveux de luydit déposant sans discontinuer, plus de dix qu'elles étoient [...] elles les auroient tués dans la maison, sans un jeune homme invalide à luy inconnu qui au bruit intervint ». Dans cette affaire, le « devoir de rescousse » est assuré par des femmes, dans une rébellion exclusivement féminine. Il est intéressant de noter comment un seul homme, invalide de surcroît, peut arrêter net une rébellion de femmes en furie : il est possible que cette intervention fasse partie d'une mise en scène qui procure aux deux parties une issue honorable.

Si le processus de la rébellion est semblable à celui de la campagne, il en diffère par la place des femmes qui est centrale : la combativité des Malouines et leur solidarité féminine est également visible dans les rébellions.

2567 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1095, juridiction de Saint-Malo, procès-verbal contre Magdelaine Geffroy, 13 mai 1700.

2568 Voir première partie, chapitres 2 et 3.

2569 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, procédure pour rébellion sur plainte du sergent Legaret du 12 juillet 1714.

Nous avons de même eu l'occasion d'évoquer les violences auxquelles se livrent les bouchères²⁵⁷⁰. C'est pourquoi il est logique de les retrouver impliquées dans des rébellions. Jean Nicolas classe d'ailleurs les bouchers dans les groupes à risques²⁵⁷¹. C'est parce qu'elles vendent la viande en un même lieu que, lorsqu'une rébellion éclate, elle est à dominante féminine, les bouchères se rassemblant et oubliant tous les objets de litige qui existent entre elles. Ainsi, en 1710, Mathurin Macée, sergent royal au Présidial de Rennes est requis par une « fermière des halles » de descendre avec un huissier « derrière les halles pour y séquestrer les viandes que plusieurs bouchères y vendent au mépris et contre vos sentences »²⁵⁷² : « s'y estant transporté, il saisit un haut costé de veau sur un étal qu'avoit la nommée Hélenne Lecoq derrière lad. halle, et au momant lad. Lecoq se jetta sur led. Macée et luy apliqua un grand coup de main sur le visage et le voulant prendre aux cheveux, led. Macée pour se débarasser de cette fille fut obligé de luy donner un coup de ce morceau de veau ». Cela n'empêche pas la femme, « également que plusieurs autres bouchères de continuer leurs violances en sorte qu'ayant fait un amas de plusieurs personnes led. Macée et led. furent obligés de se retirer ». Il s'agit ici d'un conflit lié à l'exercice de la profession et à sa réglementation.

C'est pour une raison différente que les combattives bouchères de Saint-Malo se trouvent engagées, en 1732, dans une rébellion contre un huissier et trois sergents. Nous avons déjà vu qu'empêcher l'arrestation d'un proche est une cause de révolte, ce qui est le cas ici car ils ont « appréhendé au corps » un boucher refusant de payer « la somme de quatre vingt traize livres »²⁵⁷³ (encore une affaire de dette):

touttes femmes et filles bouchères ont quitté leur estaux, se sont attroupés en grand nombre et jetté sur nous, nous ont saisy par les bras et le corps criant : allé avertir nos hommes et nos vallets, et mon dieu où sont ils, nous traînant avec force et violence, nous ont fait quitter les mains de dessus ledit Lucas Thomas arrêté, ce dernier se voyant débarassé de nous, a pris un grand couteau à la main, sa fille, femme de Bertrand Girondais, ce dernier présent et toutes les femmes et filles ont unanimement criées au feu et à la force sur nous et se sont, comme dit est, jettées sur nos personnes quelques juste remontrances que nous leur ayons faittes de ce retirer et de nous laisser faire notre commission sy non qu'ils s'exposent tous à se faire décréter, ont dit s'en moquer et ne craindre rien, que les partyes s'accomoderoient et que nous eussions à nous retirer bien vitte car sy leurs hommes ou valets arriveroient, ils ne manqueroient pas de nous maltraitter et sur le champ apparues quatre hommes ou garçons à nous incogneu paroissant boucher, deux d'iceux ayant blanchets rouge avec des bonnets, lesquels

2570 Voir première partie, chapitre 3.

2571 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op cit.*, p. 129.

2572 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 1444, Parlement de Bretagne, archives de police, plainte de Mathurin Macée, 1710.

2573 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1117, procès-verbal de rébellion contre Pierre Bunetier, 10 mai 1732.

émus de collère avec des pentouers de viande à la main témoignant par leur figure voulloir s'aprocher de nous, partyes desdittes femmes les en ont oppozées, et lesdittes femmes toujours sur nous criant : retiré vous messieurs il va vous arriver malheur, ce que nous avons estés obligés de faire.

Le procès-verbal cite ensuite le nom de tous les bouchers et bouchères dont ils connaissent le nom, une dizaine de femmes et deux hommes, auxquels s'ajoutent « toutes les autres bouchers et bouchères, lesquels nous n'avons pas connus ». On constate que toutes les rivalités entre ces familles sont oubliées pour faire front commun contre une menace envers le groupe. Ici, les femmes sont nombreuses et se montrent agressives et menaçantes ; ce sont elles qui initient la rébellion ; mais ce n'est pas une révolte exclusivement féminine, puisque les bouchères envoient chercher bouchers et valets. Il semble que c'est l'arrivée des hommes qui détermine les huissiers à fuir ; ce sont eux qui sont armés²⁵⁷⁴. Il est possible, au vu de la réputation fâcheuse des bouchers que la menace soit réelle ; mais la mise en scène de la révolte est très théâtrale et peut laisser supposer une habitude de jouer de cette réputation pour effrayer l'adversaire.

Dans ces dernières affaires, le « devoir de rescousse » exprime la solidarité du voisinage car les femmes travaillent dans le même lieu ; mais surtout une solidarité à l'intérieur d'un même groupe social.

Il faut encore mentionner des rébellions contre des commis des devoirs exclusivement féminines. Ainsi, en 1705 à Brest, deux sœurs Dubois, surnommées Auras, font profession de vendre de l'eau de vie en fraude depuis plusieurs années²⁵⁷⁵. Elles ont déjà été poursuivies et condamnées à une amende. Les commis aux devoirs qui s'y rendent voient par la fenêtre « plusieurs mattellots et autres gents à eux inconnus qui buvoient à table ayant quelques bouteilles de verre et des petites tasse façon porcelaine ». Ils veulent donc entrer, mais les deux femmes ferment la porte, refusent d'ouvrir et commencent à vider les bouteilles. Arrive alors une troisième sœur :

L'une des trois sœurs seroit arrivée fort eschauffée qui dit à ses autres sœurs de dépêcher vite voici les maltoutiers, la cache vient d'estre découverte au forge, et quelque temps après ladite porte ayant esté ouverte par l'un des matellots qui estoit dans ladite maison, lequel donna un grand coup de poingt dans l'estomac audit sieur Desguet pour se faire place pour s'en aller comme il fist.

Lesdits commis ayant lors entrés dans ladite maison auroit trouvé l'une des Auras qui tenoit une bouteille à la main le goulot en bas de laquelle il sortoit encorre de l'eau de vie qu'elle venoit de verser sur le foyer par les cendres, ainsy qu'ils le

2574 Pentoué (ou pentouer) est la forme galloise de pentoir, crochet qui sert à suspendre un animal pour le dépouiller : https://www.chubri-galo.bzh/chubri-galo_dictionnaire-gallo-francais_Chumativ-traduction-lexique-gallo_fr.htm

2575 Arch. dép. Finistère, B 2141, S.R. de Brest, procès-verbal pour rébellion des sœurs Dubois, 9 décembre 1705.

cognurent tant par l'odeur que par l'humidité et par tout les endroits dudit embas quy estoient mouillés quy ne sentoient que de l'eau de vie, ils auroient aussy trouvé sur une table une tasse façon de porcellaine à moitié pleine d'eau de vie anisée de laq^{lle} ledit Dauger se seroit saisy, ce que voyant lesdites Auras se seroient jettées sur luy et par leurs crys de forces et jurements toutes les femmes voisines à l'aide desquelles elles fraudoient ladite eau de vie se seroient accourues là, en foule pendant lequel temps les matelots se seroient évadés et lesdites Auras avec toutes les autres femmes auroient continués et maltraités lesdits commis ayants arrachés de force ladite tasse des mains dud. Dauger en frappant sur sa main avec divers ferrements dont elles estoient toutes armées, et led. Dauger ayant esté blaisé dans plusieurs endroits et voyant d'ailleurs les menaces qu'elles leur faisoient en profférant plusieurs injures atroces disant qu'il falloit hacher ces bougres de maltoutiers et qu'elles revenoient incessamment à la charge et que la main dudit sieur Dauger seignoit beaucoup, ils furent obligés de se retirer pour dresser leur procès verbal.

Ici, les hommes, qui sont des matelots, s'enfuient : comme le but des femmes est de cacher qu'elles vendent de l'eau-de-vie, ce repli est probablement stratégique, de manière à ce que les commis ne puissent pas prouver qu'il y avait des clients. Nous retrouvons la même configuration de sœurs travaillant ensemble et de solidarité féminine qu'à Saint-Malo : les deux villes, bien que très différentes, présentent aussi des caractéristiques communes aux villes portuaires²⁵⁷⁶. La solidarité vient du voisinage, composé de femmes, qui sont toutes armées. L'utilisation des « ferrements » laisse supposer qu'elles sont préparées à l'éventualité d'une descente des commis. Le procès-verbal précise : « toutes les femmes voisines à l'aide desquelles elles fraudoient ladite eau de vie », ce qui montre leur implication dans cette activité. La solidarité n'est sans doute pas complètement désintéressée. Elle est en tout cas aussi efficace que celle des hommes, puisqu'elles arrivent à leurs fins.

Une situation semblable se rencontre beaucoup plus tardivement, à Rennes en 1780²⁵⁷⁷ : une femme ayant été blessée par des coups de sabre donnés par un commis des devoirs pendant une rébellion, les commis tentent de se justifier en expliquant que « la Lorin regrattière s'est mise à crier à la force, voici les bougres de mâtins que nous attendons, celle cy est sortie à la voix de cette première, se sont mises de concert à vomir contre nous les invectives les plus atroces, elles se sont jettées sur l'un de nous, en invitant tout le quartier à se réunir à elles pour l'étrangler disaient-elles et malgré que nous avons hâté le pas pour nous dérober aux effets de leurs menaces elles nous ont cependant saisi scavoir moi dit Mancel aux cheveux et à la gorge, nous nous en sommes débarassés à différentes fois sans user de représailles ni de violence mais elles ont redoublé avec plus d'acharnement lorsqu'elles se sont vues secourues par d'autres femmes du quartier dont un nombre infini s'est attrouppé et à

2576 Voir première partie, chapitre 2.

2577 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1169, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour rébellion sur plainte du 15 juin 1780.

ces femmes se sont réunis plusieurs particuliers [...] les uns nous tenaient aux cheveux et nous maltraitaient à coups de pieds et de poings, d'autres nous lançaient des pierres, des chaises, des briques, d'autre enfin nous maltraitaient à coup de bâtons ». Si les femmes, ici aussi, sont armées, il s'agit d'armes improvisées. Finalement, les commis qui sont emprisonnés doivent verser des provisions à la femme blessée, ce qui montre qu'ils ne sont pas intouchables ; il est vrai que nous sommes à la fin du siècle.

Les rébellions urbaines que nous venons d'examiner restent des rébellions de dimension relativement restreinte, même si les voisine's interviennent en nombre. Les femmes y sont très présentes, souvent seules participantes, à la fois initiatrices et actrices ; mais elles ne dégènèrent pas en émotions plus vastes, aspect sur lequel nous reviendrons.

Tous ces exemples mettant en scène des violences qui occasionnent peu de blessures, et des huissiers, des sergents ou des commis qui s'enfuient devant un voisinage menaçant, ne doivent pas laisser oublier que, dans certains cas, l'issue de la rébellion est beaucoup plus dramatique.

C. La violence exacerbée

Quelle que soit la cause de la rébellion, les esprits peuvent s'échauffer comme en d'autres occasions. En raison de la personnalité des intervenants ou d'une combinaison de différents facteurs, la violence devient incontrôlée. Il peut arriver que les petites rébellions enflent pour devenir une véritable sédition ; mais aussi qu'elles se terminent dans le sang. Comme l'écrit Jean Nicolas, « le nombre de participants n'est pas à lui seul facteur ni indice de gravité : "une masse infinie d'individus de divers sexes" comme disaient les rapports pouvaient provoquer des perturbations moins graves parfois qu'une poignée d'individus décidés »²⁵⁷⁸. Dans ces situations, la place des femmes est différente.

1. Des dérapages

Bien que les rébellions paraissent au premier abord très semblables, une violence plus intense, mal maîtrisée, peut occasionner des blessures graves. Par exemple, en 1775, à Saint-Erblon, une veuve s'oppose à la saisie de ses meubles et effets, aidée de « dix à douze particuliers et particulières », parmi lesquels son fils et un autre homme, les autres étant inconnus des sergents. Ils sont « armés de pillons, palis, couteau à marc et bâtons » et crient « à l'envie qu'il falloir tuer les suppliants »²⁵⁷⁹. Un sergent est effectivement « grièvement

2578 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op cit.*, p. 40.

2579 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 928, juridiction de Pan Bon Espoir à Saint-Erblon, procédure pour rébellion sur plainte de Jan Baptiste Hurel et de ses assistants du 15 décembre 1775 et sentence du 17 janvier 1776.

blessé » par les coups. Au terme de la procédure, la veuve est condamnée « pour violence et rébellion à justice », car c'est elle l'instigatrice, ainsi que les deux hommes ayant donné les coups : le sergent obtient quarante-huit livres pour « alimens et médicamens ».

En 1739, quand une famille de Frossay est accusée de vol de blé et d'avoir menacé et maltraité des voisins, la mère a évidemment sa part de responsabilité : elle est interrogée « si elle ne se vantait pas de mettre le feu et d'en faire bruler plus de quatre » ; mais aussi si « son mary et elle ne furent pas chez la propriétaire d'icelle vigne pour la maltraiter, la traitant de bougresse ». Quand les huissiers arrivent pour la prise de corps, elle crie à la force en appelant son fils : « mon fils Charles vient à nous et tue ». Or, il se trouve que le fils blesse effectivement un huissier, ce qui montre que la situation peut toujours déraiper. Finalement, le fils et une fille, qui en fuite, sont condamnés à être pendus en effigie, le père écope de dix ans de galères, tandis que la mère est fouettée, marquée et bannie, ce qui montre que la violence s'est élevée à un niveau inacceptable²⁵⁸⁰.

En 1783 à Brest, la rébellion aurait pu finir d'une manière tragique. Deux commis des devoirs, les sieurs Glais et Bouchet, déposent une plainte contre Marie Mitte et un nommé Durocher²⁵⁸¹ disant que « le sieur Glais a été victime de leur fureur et il a échappé à l'homicide qui luy étoit préparé ». Ayant entendu « la voix de plusieurs particuliers qui se portoient des santés et s'entrengageoient à boire », ils frappent à la porte. Durocher ouvre et, à l'aide de plusieurs particuliers et particulières, il saisit avec violence le sieur Glais et le traîne dans la maison, refermant aussitôt la porte pour empêcher Bouchet d'entrer. Ils se communiquent leur projet criminel : « nous en tenons un, il faut empêcher que des autres entrent et assommer celui cy », tout en le frappant à coups de poing et de bâton. Nous avons ici un cas de figure où un commis tombe aux mains des rebelles et ne peut s'enfuir. Heureusement pour lui, Bouchet revient avec la garde ; on ne sait ce qui serait advenu sans cette intervention.

Il faut bien se rendre à l'évidence que, lorsque la situation s'envenime et que la violence augmente en intensité, elle est le fait des hommes et on retrouve le même schéma que dans la « petite violence »²⁵⁸².

La possession d'armes à feu est une des raisons pouvant faire basculer la situation ; et dans cette configuration également, les femmes ont alors un rôle indirect dans la violence. Ainsi, en 1742 dans la paroisse de Sixt, c'est un véritable siège qui se fait devant la maison de Guillemette Hue et son mary²⁵⁸³. Quand le couple et leur fils voient arriver les sergents, « environ les dix à onze heures du matin », ils s'empressent de fermer la porte et refusent de l'ouvrir ; la femme dit par la fenêtre « qu'elle ne devoit rien à la d^e de Kerynou ny même au commissaire aux saysies réelles ». Interrogée plus tard, elle se justifie habilement en

2580 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1785, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre la famille Prou, 1739-1741 ; 1Bg 292, arrêt du 22 juin 1741.

2581 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure contre Marie Mitte et Durocher sur plainte du fermier des devoirs, mars 1783.

2582 Voir première partie, chapitre 3.

2583 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 432, Parlement de Bretagne, procédures criminelles, interrogatoire de Guillemette Hue, 13 mars 1742.

affirmant que les sergents n'étaient pas seuls, mais « qu'elle remarqua dans la cour la d^c de Kerynou vestue d'une camisolle de nuit et d'un seul jupon avec un long baston à main à l'un des bouts duquel il y avoit deux pointes de fer qui excitoit les sergents à entrer par la fenêtre, elle remarque de plus le fils de lad. d^c de Kerynou couvert d'une cape de femme de camelot brun avec un fusil à la main, le valet de lad. d^c de Kerynou » et d'autres hommes armés de fusils, épée et bâton. Quand on lui demande si « son mary, son fils et elle ne passèrent pas par dessous lad. porte des ferrements, des broches, même un fusil dont il fut tiré un coup », elle nie, ajoutant « qu'elle ne croit pas même qu'il fust possible lors d'y rien passer, la porte estant si juste qu'on ne pouvoit l'ouvrir ny la fermer sans qu'elle portast sur le seuil ». Au soleil couchant, « lesd. sergents et toute leur suite firent deux grands feux ». C'est alors que « la nuit venue, il fut tiré deux autres coups de fusil de par la fenestre sur eux, qu'ils n'évitèrent qu'en se cachant dans l'embrasure de la porte de l'écurie » ; ensuite « elle, son mary et son fils ouvrirent la porte, tirèrent huit coups de pistolets à la faveur desquels ils sortirent en criant sur les sergents aux voleurs et aux assassins, que Hallier fut blessé d'un desd. coups au bras ». D'une part, l'attitude vindicative de la dame, armée elle-même d'un bâton ferré, et le siège nocturne, font monter la tension ; d'autre part les rebelles sont bien équipés en armes à feu : ce sont autant de facteurs de risques. Bien que la femme participe activement à l'action, il n'est pas mentionné explicitement qu'elle ait utilisé une arme à feu, ce qui est peu probable.

C'est aussi à coups de fusil qu'en 1763 à Plouvien, le mari de Françoise Gouriou veut se débarrasser des huissiers : il « prit son fusil qui estoit lors chargé pour devoir tirer ledit Duvel »²⁵⁸⁴. Désarmé, il poursuit les trois hommes qui s'enfuient, frappe l'un des assistants avec une bûche et « ne le quitta que lorsqu'il le crut mort ». La femme est accusée d'avoir « remis le fusil à son mary » après qu'il ait été désarmé et d'être allée frapper à la porte de la maison où les huissiers s'étaient réfugiés pour « faire ouvrir laditte porte pour en procurer l'entrée à son mary ». C'est pourquoi elle est accusée « d'avoir malicieusement et de concert avec son mary conspiré la perte des trois officiers ».

Nous voyons là des femmes présentes, actives, mais qui ne manient pas les armes, dont nous avons vu qu'elles sont réservées aux hommes²⁵⁸⁵, donc en retrait de la violence, même si elles l'approuvent et l'encouragent, comme elles le font dans les autres situations de violence, que ce soit dans la vie quotidienne ou la délinquance. Si ces dernières affaires montrent une escalade dans la violence, elles ne se terminent cependant pas tragiquement.

2. Des issues parfois tragiques

La rébellion se solde parfois par la mort d'un des intervenants, et ce n'est pas non plus lors de grands mouvements de foule, mais bien dans de petites rébellions familiales.

2584 Arch. dép. Finistère, 6B 789, S.R. de Lesneven, procédure contre Allain Penfeunteun et Françoise Gouriou, 1767. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 329, arrêt du 14 octobre 1767.

2585 Voir première partie, chapitre 3, et seconde partie, chapitres 2 et 5.

Nous avons vu que c'est dans ces occasions que les femmes sont les plus actives et il semble que l'absence d'aide extérieure, qui est dissuasive, incite à une violence accrue. Ainsi, en janvier 1720 commence dans la juridiction de la Tourneraie à Baulon une affaire qui présente plusieurs aspects intéressants. Elle débute avec un procès-verbal de rébellion contre un sergent et ses assistants par Anne Piel, veuve Ruffault, son fils et deux filles²⁵⁸⁶. Ils effectuent une saisie et s'emparent de la quasi-totalité des biens de la famille. La mère et les enfants résistent : « estant armé de hache à poing, une fourche de fert à trois doibs, un faussillon, en disant que si nous portions à aucune des hardes, qu'ils nous casseroient la teste et mesme laditte Janne Ruffault et laditte Piel sa mère se sont jetté sur moy à coups de faussillion ». Le sergent reçoit « deux coups de faussillion sur les mains ». Ils ont « tellement maltraité ses assistants s'estant jetté sur eux, notamant sur Davis qu'ils auroient accablés de coups et pris à la gorge de sorte qu'il eut bien de la paine à se retirer en la ville de Baullon quoy qu'aidé de ses compaignons ». Il meurt d'ailleurs quelques jours après. La mère et sa fille Jeanne, qui est décrite dans son interrogatoire comme « d'une forme carrée et grosse » sont emprisonnées, tandis que le fils et l'autre fille sont fugitifs. Une première sentence, en décembre 1720, condamne la mère et la fille à être pendues. Il pourrait s'agir d'une affaire très ordinaire, car dans ses causes comme dans son déroulement, elle est semblable à beaucoup d'autres. Seule la fin tragique d'un des assistants la rend dramatique.

Cette histoire a une suite et c'est dans une autre procédure, dans une autre juridiction voisine, celle de Lassy²⁵⁸⁷, qu'on trouve d'autres éléments venant éclairer ces événements d'un jour nouveau. Après cet événement, Anne Piel a déposé une plainte contre Anne Boussard en l'accusant d'être à l'origine de cette intervention du sergent et de ses assistants, et de l'avoir maltraitée à cette occasion. Il est établi que les trois hommes « furent cheix laditte Boussard passer le reste de la nuit pendant lequel temps laditte Boussard fut plusieurs foys écouter à la porte de Anne Piel et de laditte Ruffault sa fille ». Ensuite, « au lieu de procéder à une exécution dans les règles, ils enlevèrent les meubles » ; mais aussi « les maltrétèrent de coups et de parolles, ce qui est sans doute est très condennable dans la personne d'officiers ». Il s'agit en fait d'une saisie illégale, pour laquelle le sergent n'a pas reçu d'ordres. La femme, son mari et le sergent sont d'ailleurs condamnés en février 1721 pour les « excès commis en la personne de la Ruffault » ; le sergent « se disant porteur de sentence » est aussi condamné pour les « excès et violances qu'il laissa commettre à la mesme Ruffault par laditte Anne Boussard lors de laditte prétendue exécution ». Il s'agit en fait d'une vengeance²⁵⁸⁸.

Il est intéressant de connaître cette seconde partie de l'affaire parce qu'elle explique la violence particulière de la famille Ruffault qui a réagi à la violence du sergent et de ses hommes. D'autre part, elle met en évidence la corruption et la brutalité de représentants

2586 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1278, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Piel et ses enfants, 1720 – 1721.

2587 Lassy se trouve à environ cinq kilomètres de Baulon. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1286, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Anne Boussard, 1720-1721.

2588 Voir chapitre 2. Il est aussi intéressant de noter le fonctionnement complexe de la justice. Dans une même affaire, chaque partie porte plainte, mais dans des juridictions différentes : la famille Ruffault est coupable dans l'une et victime dans l'autre ; et les deux procédures se poursuivent parallèlement.

de l'Autorité. La violence des sergents chargés d'exécuter les sentences est régulièrement mise en cause, soit par des plaintes des victimes, soit comme moyen de défense par des personnes accusées de rébellion. On voit ici la vulnérabilité d'une femme veuve face à des officiers corrompus ; mais il faut noter aussi que l'affaire se déroule en début de siècle.

Cette affaire se rapproche d'une autre qui se déroule en 1776 à Pleumeleuc et qui, elle aussi se termine tragiquement. Trois hommes « un vêtu de rouge, un de blanc, un de bleu » arrivent avec des fusils chez Pierre Delys²⁵⁸⁹. D'après Thérèse Bossart, sa domestique, ils sont venus les chercher, envoyés par le seigneur de la Besnerais. Elle est interrogée « si ce n'étoit pas parce qu'elle étoit soupçonnée de vivre en concubinage avec ledit feu Delys » ; mais ils ont aussi déjà été arrêtés parce qu'ils étaient accusés de « faussonnage ». Un témoin raconte que la « chambrière » sortit « tenant un batton en chaque main disant qu'elle alloit se battre comme un démon, que Delys manioit son bâton et que la chambrière frapoit ses battons sur lesdits particuliers qui tachoient de parer les coups avec leurs fusils ». Elle explique que « le soldat lui donna une bourade de son fusil, qu'elle interrogée ne sachant pourquoy, donna au soldat un coup de batton, que le soldat lui porta un autre coup de bourade dans le ventre ». Dans la bagarre, un coup de fusil part et Delys est tué. Les trois hommes sont en fuite et des lettres de grâce leurs sont refusées, si bien qu'ils sont pendus par effigie. La victime est ici l'homme qui devait être arrêté et on constate que la justice n'a aucune indulgence pour des huissiers ou des sergents qui commettent un homicide dans l'exercice de leurs fonctions. Ce qui explique la mesure avec laquelle ils se servent de leurs armes. D'autre part, on retrouve la suspicion sur les relations entre l'homme et la femme, qui relie transgression des normes sociales et criminalité. Cette affaire nous amène dans le monde du faux-saunage, qui est une activité très fréquente mais qui n'apparaît pas dans notre étude²⁵⁹⁰.

C'est dans la première partie du siècle qu'on trouve des meurtres délibérés d'huissiers. Ainsi, en 1723, c'est parce qu'il est venu pour faire une exécution « au sujet du devoir d'une barrique de cidre » que Jeanne Fresnel pousse son mari et son fils à étrangler un huissier audiencier²⁵⁹¹. En 1732, un huissier parti pour exécution de sentence chez la veuve Guichard et son fils à Inzinzac ne revient pas et il est retrouvé mort sur le chemin. Le fils est accusé de l'avoir tué quand il était chez lui, puis de l'avoir déplacé. Il est prouvé que la mère « estoit à la maison et qu'elle luy a donné après sa mort un coup de mélouet et qu'elle a dit que le feu Tafflé estoit molle comme une écuellée de boeure et si gras que la grâce n'en

2589 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1311, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour le meurtre de Pierre Delys, 1776.

2590 Voir : Jean NICOLAS, *La rébellion française, op cit.*, p. 105.

2591 Voir chapitre 1. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Janne Fresnel, juillet 1723 et 1Bn 1388, procédure contre Jean Sylvestre et Jeanne Fresnel, interrogatoire du 21 août 1723.

dégoutoit »²⁵⁹². On ne sait s'il s'agit d'un homicide accidentel, ou délibéré, ni quel rôle la femme y a joué.

Nous avons rencontré des huissiers ou sergents qui n'osent pas rentrer par le chemin habituel et prennent des sentiers détournés pour regagner la ville et nous en retrouverons d'autres exemples dans les affaires d'arrestation ; nous avons également vu que le sentiment de vengeance est encore très prégnant dans la société. C'est pourquoi, il est permis de se demander si quelques-uns de ces hommes n'ont pas été effectivement attendus lors de leur retour. Ainsi, en 1741, plusieurs hommes et une femme, sont accusés d'avoir « assassiné de guet apens et tué à coups de fusils sur le grand chemin de Lannion à Carhaix » un huissier et un sergent. Deux hommes sont exécutés et la femme est fouettée et marquée de la fleur de lys : cela montre qu'elle est impliquée, même elle n'a pas participé directement²⁵⁹³. En 1773, un homme est condamné par la juridiction de Dinan pour « s'estre posté dans le bois tailly de Beaubois sur le bord du grand chemin par où nécessairement ils [des commis aux devoirs] devoient passer pour se rendre à Jugon et de ce poste d'avoir lors de leur passage tiré sur eux le coup de son fuzil chargé à balles dont le chapeau d'un desdits commis avoit esté percé ». Sa femme est condamnée à être fouettée par trois jours de marché et pilorisée pendant une heure, en tant que « fausse témoin », sans doute pour avoir voulu protéger son mari²⁵⁹⁴. En 1774, à Fougeray, un sergent et garde des bois est encore tué à coups de fusil : les soupçons se tournent vers deux hommes, dont les femmes sont considérées comme complices²⁵⁹⁵.

Les affaires d'homicides de représentants de l'autorité impliquent peu de femmes et il faudrait pouvoir comparer avec les procédures ne concernant que des hommes, ce qui ne nous est pas possible et montre les limites d'une étude par le biais du genre. Cependant, si on se réfère à Jean Nicolas, qui décrit la violence de certaines rencontres avec les représentants de l'ordre, il est vraisemblable qu'un plus grand nombre d'hommes soient en cause dans les rébellions meurtrières exclusivement masculines. D'autre part, les femmes présentes lors de ces homicides ont un rôle très en retrait. D'une manière générale, les mécanismes de la violence occasionnée par des rébellions ne sont pas différents de ceux que nous avons rencontrés précédemment. Plus la rébellion prend une forme violente, moins les femmes y occupent une place de premier plan. Nous allons maintenant voir ce qu'il en est dans les émotions de grande ampleur.

2592 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1638, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Michel Guichard et sa mère. En gallo, un « méloué » est un bâton à mélanger la bouillie. Voir : <https://fr.scribd.com/doc/3088479/Dictionnaire-de-gallo>

2593 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêts des 23 mars et 28 avril 1741.

2594 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 340, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 7 mai 1773 concernant François Le Neuder et sa femme.

2595 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2719, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure concernant l'assassinat de Pierre Morin le 9 juillet 1774 ; 1Bg 347, arrêt du 12 octobre 1776 ; 1Bg 349, arrêt du 17 février 1778.

II. Les émotions populaires

Il arrive que la rébellion enfle, que le « devoir de rescousse » amène de nombreuses personnes à participer à ce qui devient une véritable émotion populaire²⁵⁹⁶, générant des dégâts importants. Cependant, toutes les rébellions ne débouchent pas sur une émotion ; et nous sommes amenés à nous demander quels facteurs permettent cette évolution et quelle est la place des femmes au cours d'un processus où les rôles ont le temps de se distribuer et donc d'évoluer. Si les premiers chercheurs sur les mouvements populaires de l'époque moderne, comme Robert Mandrou²⁵⁹⁷ ou Yves-Marie Bercé²⁵⁹⁸, ont estimé que les femmes étaient essentiellement présentes dans les émeutes vivrières, car elles protègent leurs familles de la faim, des chercheuses comme Michelle Perrot, Nathalie Zemon Davis, puis Arlette Farge ont prouvé ensuite qu'il n'en est rien : « il faut se rendre à l'évidence : les femmes sont de toutes les émeutes ou presque, à peine sont-elles vraiment plus nombreuses dans les rébellions vivrières »²⁵⁹⁹. Jean Nicolas a, de son côté, recensé de nombreuses émotions impliquant des femmes, dans différentes régions et avec des motivations diverses.

Le nombre plutôt restreint de procédures pour des émotions d'ampleur qui se rencontre dans les archives criminelles que nous avons dépouillées ne permet pas de tirer de conclusions sur la fréquence de ces révoltes, qui apparaissent souvent dans d'autres documents d'archives. Les procédures criminelles offrent cependant la possibilité d'avoir accès à la parole des personnes concernées, que ce soit des procès-verbaux ou des témoignages et interrogatoires. Nous ne reviendrons pas sur l'aspect biaisé que peuvent présenter ces sources²⁶⁰⁰ ; mais elles n'en demeurent pas moins les documents les plus susceptibles d'expliquer le mécanisme des émotions.

A. Déclencher une émotion populaire

Le déclenchement d'une émotion populaire est guidé, ainsi que le souligne Dominique Godineau, par un sentiment d'injustice²⁶⁰¹. Il dépend de différents paramètres : d'abord, pour que de tels événements aient lieu, il faut que les émeutiers puissent s'assembler en assez grand nombre. L'habitat dispersé des campagnes ne permet pas un rassemblement imprévu très important : pour réunir suffisamment de participants, il faut donc une concertation préalable qui permette la mobilisation des habitants de plusieurs villages. Les émotions spontanées sont possibles au minimum à l'échelle d'un bourg, même si nous les

2596 Par commodité, nous avons choisi d'utiliser ce terme d'émotion pour désigner une rébellion de grande ampleur et donc de ne pas entrer dans les subtilités du langage de justice, bien que certaines de ces émotions puissent être qualifiées de séditions. Sur ce sujet, voir : Jean NICOLAS, *La rébellion française, op. cit.*, p. 30-37.

2597 Robert MANDROU, *Classes et luttes de classes dans la société française au début du XVIIe siècle*, Messina-Firenze, G. d'Anna, 1965 ; et « Les révoltes populaires en France au XVIIe siècle », dans *Revue historique*, 1969.

2598 Yves-Marie BERCE, *Histoire des croquants...*, *op. cit.*

2599 Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », art. cité, p. 483.

2600 Voir première partie, chapitre 1.

2601 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française ...*, *op. cit.*, p. 92.

rencontrons essentiellement en milieu urbain. Un autre aspect réside dans la capacité des rebelles à mobiliser l'entourage et à étendre le mouvement.

1. De la rébellion à l'émotion populaire

En août 1702, éclate à Rennes une révolte urbaine importante étudiée par Gauthier Aubert et Nolwenn Leclair²⁶⁰². Deux femmes, accusées de vendre du cidre en fraude, voient leurs barriques confisquées par les commis des devoirs. « C'est alors que l'une des propriétaires des fûts, Jeanne Pitouais, se met à crier et à ameuter le quartier » ; elle veut leur « casser la teste », mais aussi percer ses barriques : on retrouve ici la même attitude que les sœurs Dubois à Brest²⁶⁰³. Gauthier Aubert et Nolwenn Leclair pensent que Jeanne Pitouais préfère voir couler son cidre que de le voir emporté par les commis ; mais il est possible aussi que ces femmes veuillent empêcher de prouver quelle quantité de cidre reste dans la barrique, et donc effacer les traces de leur commerce. Quoi qu'il en soit, sa sœur et sa nièce arrivent avec une hache ; et surtout un attroupement se forme. Jusqu'ici, le scénario est classique. L'intérêt de l'affaire est que le mouvement prend de l'ampleur. Les commis attaqués par des lanciers de pierres et de « potées de saletés » sont obligés de s'enfuir et de se réfugier dans leur bureau. Un des accusés dira que plus de mille personnes se sont attroupées : ainsi que le soulignent les deux historien·ne·s, ces chiffres sont à prendre avec des réserves ; mais il n'en demeure pas moins que la foule est considérable. Parmi elle, un nombre important de femmes, ce qui est conforme à ce que nous avons vu des révoltes urbaines : « il y avoit tant de femmes dans cette émotion qu'il ne put en reconnaître aucune », dit l'un des interrogés. Il s'y trouve aussi les écoliers d'un collège voisin, population connue pour son goût de la violence et de la sédition. Il est possible aussi que joue le fait qu'on soit un lundi, jour chômé propice aux émeutes, ainsi que l'envisagent Gauthier Aubert et Nolwenn Leclair. Finalement, personne n'est tué, deux commis sont seulement blessés. Les trois femmes sont les plus lourdement condamnées : deux heures de pilori pendant trois jours de marché, et bannies cinq ans du ressort du présidial, les autres condamnés n'ayant que des amendes. Ce sont bien elles qui sont considérées comme responsables de l'émotion, ayant de surcroît attaqué physiquement les commis, ce qui, une fois encore, va à l'encontre de l'idée d'une indulgence particulière envers les femmes. Enfin, il est intéressant de noter que la dame Pitouais est femme d'écuyer, aspect que nous avons déjà rencontré en début de siècle.

Une affaire semblable par bien des points se situe à Brest, beaucoup plus tard, en 1766. Cette fois, c'est une simple saisie d'« une bouteille pleine de vin » par des commis des devoirs sur un particulier qui déclenche une révolte considérable. L'homme leur déclare

2602 Cette révolte a été étudiée par Nolwenn Leclair : Nolwenn LECLAIR, *De la fraude à la révolte : Rennes 1702*, mémoire de master 2 en Histoire dirigé par Gauthier Aubert, Rennes, Université de Rennes 2, 2015. L'essentiel est repris dans un article : Gauthier AUBERT, Nolwenn LECLAIR, « Vive le cidre sans la gabelle », dans Martine ACERRA, Bernard MICHON (dir.), *Horizons atlantiques. Villes, négoce, pouvoirs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 75-80. Nos informations sont tirées de ces travaux.

2603 Voir plus haut : Arch. dép. Finistère, B 2141, S.R. de Brest, procès-verbal pour rébellion des sœurs Dubois, 9 décembre 1705.

« qu'elle provenoit de chez une particulière à la porte de laquelle il les conduisit, que cette porte s'étant fermée à leur approche, ils ne tardèrent pas à être assaillis par une populace effrénée ». Alors, ils « ont été poursuivy par la populace soutenue de différents soldats jusqu'à la direction où il s'est commis de tels excès et violence que toutes les fenêtres dudit bureau sont brisés et fracassés »²⁶⁰⁴. Dans l'information un déposant a vu « une populace assemblée », « tant en hommes, femmes qu'enfans ». Il dit aussi que « des femmes et enfans jettoient des pierres contre les fenêtres ». un autre a été contraint « de ramasser femme et enfans et de fermer boutique par le grand nombre de soldats, femmes, enfans et autres personnes de toutes espèces qui s'attroupèrent dans la grand rue ». Il faut noter la présence importante d'enfans. Un autre témoin reconnaît une femme de traiteur « laquelle jettoit des pierres » et disait « qu'il falloit tuer ces bougres là, qu'ils l'avoient pris en fraude il n'y a pas longtems ». Pour calmer la sédition, il faut l'intervention « d'un piquet de cinquante hommes de troupe ». On retrouve ici certains éléments de l'émeute rennaise : la saisie d'alcool, la rébellion initiée par des femmes et qui prend de l'ampleur, une foule de personnes des deux sexes incluant un grand nombre de femmes, la fuite des commis à leur bureau. Parmi l'élément masculin, ce ne sont pas ici des écoliers mais des soldats qui contribuent à propager la révolte : à Brest, il se rencontre toujours des soldats prêts à y participer, ce qui peut expliquer que les violences soient plus importantes. L'émotion n'a pas lieu un lundi, mais un jeudi, c'est à dire un jour de semaine ordinaire. Il semble que dans un premier temps, les éléments paraissant les plus dangereux sont arrêtés, c'est à dire des hommes. Les femmes sont inquiétées dans un second temps, la justice suivant toujours la même logique. Ensuite, la procédure est poursuivie contre les personnes qu'on peut incriminer de manière certaine : deux hommes seulement et deux femmes, celle qui a vendu la chopine à l'origine de l'émeute et la femme de traiteur désignée dans l'information. Nous n'avons malheureusement pas trouvé trace de la sentence.

Un autre aspect consécutif à la rébellion apparaît dans la révolte rennaise de 1702 : la fille d'un débitant qui est aussi boulanger se voit reprocher d'être la cause du désordre ; elle et son père sont menacés et accusés par le voisinage d'être « des marchands de chaire chrétienne »²⁶⁰⁵. En effet, si les agents de la Ferme sont détestés, ceux qui sont soupçonnés de les avoir aidés, les « vendeurs de fraude » le sont tout autant. C'est ainsi qu'on retrouve une situation semblable en 1771 à Rennes quand Nicole Davy, femme de cordonnier, est également accusée d'être « une vendeuse de chair créthienne ». Elle raconte avoir « aperçu une émotion de monde qui étoient amassés au proche d'une maison d'où descendoient des employés au tabac qui venoient de prendre une fraude ». Or, des femmes affirment « que c'étoit elle qui avoit vendu cette fraude ». Elle est alors poursuivie par la foule, le nombre de participants étant estimé à environ trois cents personnes. Elle s'enfuit : « rendue devant la boutique d'un boulanger, elle voulut y entrer pour se sauver, que la

2604 Arch. dép. Finistère, B 2192, S.R. de Brest, procédure pour révolte et sédition populaire, juillet 1766 ; B 2194, procédure pour révolte et sédition, août-novembre 1766.

2605 Gauthier AUBERT, Nolwenn LECLAIR, « Vive le cidre sans la gabelle », art. cité, p. 76. Au sujet de cette injure, voir première partie, chapitre 3.

boulangère et son mari la poussèrent et la renversèrent sur le pavé et fermèrent leur porte » ; alors « la populace la traîna jusque vers le milieu du pavé d'où elle se releva et fut chez la La Roche et entra dans sa boutique, qu'alors différentes personnes se jettèrent sur ladite La Roche et sur l'interrogée ». Elle finit par se réfugier à l'église des Carmes : « les pères Carmes entendant ce bruit accoururent et l'amènèrent dans la sacristie où elle tomba en défaillance » ; elle reste là jusqu'à huit heures du soir. Son beau-père aidé de plusieurs personnes parvient à grand-peine à la ramener chez elle, car l'émotion n'est pas calmée et ils sont encore poursuivis. Enceinte, elle se dit « en danger de mort » ; elle a reçu « tous les sacremens » et le chirurgien « ne répondoit pas de sa vie ». Parmi « les plus acharnés » qu'elle a reconnu, elle cite neuf femmes et un homme. Ce sont finalement dix femmes et quatre hommes qui sont poursuivis par la justice. Certaines des femmes sont convaincues qu'elle ne s'est pas trouvée là par hasard ; une porteuse d'eau explique qu'elle « luy dist qu'elle eut bien fait de se retirer et qui luy répondit qu'elle ne sortiroit pas que la dessente ne fut venue, que la Fouché sa voisine en dit autant [...] cette inconnue luy répondit qu'elle devoit se taire et que sous vingt quatre heures il pouvoit luy en arriver autant » ; une autre, tricoteuse de cinquante-six ans, estime : « qu'elle ne fut maltraitée que parce qu'elle dist qu'elle auroit voulu que toutes les fraudes auroient été prises ». D'autres femmes racontent simplement avoir été incitées par les autres, comme cette tailleuse de quinze ans qui explique « qu'elle y fut engagée par la populace qui luy disoit frappe cette femme, elle a fait prendre ta cousine en fraude et qu'elle eut en conséquence la faiblesse de la frapper ». Une herbière est « interrogée si Janne Servin et l'interrogée ne se joignirent pas à ladite Labbé et ne soufflettèrent pas cette particulière en luy arrachant son bayonnet, sa coiffe et ne la prirent pas aux cheveux en la traitant de coquine », en ajoutant « qu'il falloit la tuer » ; une ravaudeuse est « interrogée si lorsque cette particulière se sauvoit dans l'église des Carmes, elle interrogée ne luy porta pas un soufflet et ne pleura pas de rage disant qu'il ne falloit point avoir de pitié pour ces gens là »²⁶⁰⁶.

La victime est maltraitée par des femmes, suivant les « techniques » habituelles, prise aux cheveux, décoiffée, et giflée, les hommes qui ont participé à l'émotion ne l'ayant pas eux-mêmes malmenée : nous retrouverons cette répartition sexuée des rôles dans des troubles frumentaires. Aucune femme n'a frappé très fort ; mais c'est le nombre qui a causé la gravité des maltraitements. La sentence ne condamnant les accusé.e.s qu'à des dommages et intérêts, on peut en déduire que la femme s'est rétablie. Il est possible qu'elle ait exagéré son état dans le but d'obtenir un dédommagement plus substantiel.

Cette série d'exemples montre les facteurs et les mécanismes du passage de la rébellion à l'émotion populaire, non seulement contre les commis, mais aussi contre les « vendeurs de fraude » supposés. Les femmes ont une responsabilité évidente dans le déclenchement de la révolte qu'elles initient par leurs cris et le tapage qu'elles mènent : « d'emblée, ce sont elles qui prennent le devant de la scène, exhortent les hommes à les

2606 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1074, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour excès sur Nicole Davy le 30 avril 1770, 1770-1771.

suivre, en occupant les premiers rangs de l'émeute » écrit Arlette Farge²⁶⁰⁷. Dominique Godineau utilise, elle, le terme de « boutefeux » pour désigner ces femmes qui déclenchent la révolte par leurs cris, « en formant des rassemblements, en appelant les autres à les suivre »²⁶⁰⁸. Nous avons rencontré des affaires où cette attitude ne permet de regrouper que le voisinage, sans aller jusqu'à une émotion d'ampleur. Ici, c'est le fait d'être en ville et le nombre d'hommes ne demandant qu'à intervenir qui permet l'extension de la révolte et de causer davantage de dégâts. Ces émotions à la suite de la découverte de fraudes ont un caractère spontané ; elles se développent fortuitement à partir d'un événement privé qui devient l'affaire de tous. En raison de l'imprévisibilité de l'événement, personne n'est véritablement armé. Hommes et femmes participent ensemble en grand nombre à la violence collective, avec des lancers de projectiles et des maltraitements divers, celui des femmes étant cependant réservé aux femmes. Les sentences ne se trompent pas sur la responsabilité de celles-ci, puisque ce sont elles qui sont le plus lourdement poursuivies et condamnées.

Dans d'autres circonstances, nous verrons que les conditions des émotions sont différentes. Ainsi, celles qui naissent lors de conflits concernant directement la communauté sont davantage concertées.

2. Défendre les traditions

L'aspect matériel omniprésent dans les causes de rébellion, comme dans les autres affaires de violence, n'empêche pas que le domaine spirituel se rencontre aussi dans les révoltes. Comme le souligne Jean Quéniart, la mort pèse lourdement dans la culture bretonne²⁶⁰⁹. C'est ainsi que se produisent plusieurs révoltes lors de l'enterrement de « cacous » ou « caquins », des cordiers qui vivent entre eux, à l'écart du village, dont ils sont exclus ; l'exclusion est due au fait que les ancêtres de ces cordiers étaient, en de temps lointains, des lépreux²⁶¹⁰. À Pluvigner en 1687 et 1688, les paroissiens refusent à plusieurs reprises que des caquins soient enterrés dans l'église comme cela se fait alors. Louis Rosenzweig puis plus tard, Alain Croix, mettent en avant la violence des femmes dans ces révoltes. Louis Rosenzweig écrit qu'en mai 1687 : « le sénéchal, remarquant que ce sont les femmes qui font le plus de tapage, veut employer la rigueur et saisit l'une d'elles pour la conduire en prison, mais il est blessé lui-même ainsi que ses deux compagnons, et ils échappent à grand-peine à la fureur de la populace », une foule de deux ou trois cents personnes, hommes et femmes qui lancent des pierres. Une femme crie que « quand elle eust

2607 Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », art.cité, p. 486.

2608 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 90 ; *Citoyennes tricoteuses...*, op. cit., p. 305 ; « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine », art. cité.

2609 Jean QUENIART, *La Bretagne au XVIIIe siècle*, op cit., p. 581 – 584.

2610 Voir : Alain CROIX, « L'histoire d'un trait de mentalité. Les caquins en Bretagne », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 86, n° 4, 1979, p. 553-564 ; Louis ROSENZWEIG, « Les cacous de Bretagne », dans *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1871, p.140-165. Consultable sur : <http://bibnum.enc.sorbonne.fr/tires-a-part/123845459>

deub estre pendue, le corps n'entreroit point dans l'église »²⁶¹¹. Finalement, ce sont des femmes qui se chargent d'emporter le cadavre hors du bourg et de l'abandonner sur le chemin où il reste trois jours. En janvier 1688, nouveaux incidents pour le même motif : malgré une foule hostile d'environ quatre cents personnes, un corps est inhumé dans l'église en présence du sénéchal et des juges d'Auray. Toutes les personnalités doivent ensuite fuir sous les jets de pierres. Le cadavre ne tardera pas à être déterré et exposé, lui aussi, sur le chemin. Finalement ce sont deux hommes et quatre femmes qui sont accusés de rébellion : on peut noter la supériorité du nombre des femmes, ce qui montre bien leur rôle de premier plan dans les incidents. La sentence de première instance condamne un homme et une femme à être pendus, un homme et une femme, contumaces, à l'être par effigie, et deux autres femmes à être bannies²⁶¹². L'une de ces femme, Marie Dano, est encore emprisonnée en 1689, « accusée d'estre complice d'une sédition armée à Pluvigné et d'avoir jetté des pierres aux juges d'Auray »²⁶¹³.

Ces révoltes rassemblant des centaines de personnes dans une paroisse relativement modeste montrent que les habitants des environs sont fortement mobilisés et que les troubles ont été prémédités, ce qui est possible parce que les enterrements sont prévus à l'avance : l'information a le temps de circuler. C'est ce qui fait la différence entre ces émotions rurales et les émotions urbaines que nous avons évoquées précédemment.

Jean Nicolas évoque, parmi les résistances paroissiales au sujet de sépultures, plusieurs affaires qui se situent en Bretagne. Parce qu'il est désormais interdit d'ensevelir à l'intérieur des églises, en 1689, les habitants de Sulniac menés par un homme s'en prennent à l'évêque ; en 1721 ceux d'Elven à un prêtre, et en 1725 près de Redon, c'est une femme « écumante de rage » qui soulève les paroissiens parce qu'elle ne veut pas que sa sœur soit enterrée dans le nouveau cimetière²⁶¹⁴.

Nous avons rencontré dans les procédures criminelles des affaires de rébellion impliquant des femmes un peu plus tardives, concernant des exhumations de cadavre, qui sont particulièrement mal perçues : les autorités se heurtent à des groupes déterminés. Ainsi, en 1744, les juges de Pontcallec ordonnent l'exhumation d'un corps dans le cimetière de Berné. À cette occasion, un homme est accusé d'être entré dans l'église, « jointement avec plusieurs autres paroissiens des deux sexes attroupés dans le cimetière au nombre de plus de cent pour opposer l'exhumation » ; il a menacé un huissier avec un couteau ; un autre a renversé par

2611 Louis ROSENZWEIG, « Les cacous de Bretagne », art. cité, p. 18-20. Alain Croix fait le même récit de manière moins détaillée : Alain CROIX, « L'histoire d'un trait de mentalité. Les caquins en Bretagne », art. cité, p. 556-557. Arch. dép. Morbihan, B 1862, S.R. d'Auray, procédure criminelle relative aux troubles occasionnés à Pluvigner par l'enterrement de plusieurs cordiers du village de la Magdeleine, 1687-1688.

2612 Sentence rapportée par Louis ROSENZWEIG, « Les cacous de Bretagne », art. cité, p. 22.

2613 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Marie Dano, 8 mars 1689.

2614 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op cit.*, p. 761. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bf 1441, Parlement de Bretagne, arrêt du 21 septembre 1689 ; 1Bf 1443, arrêt de mars 1721 ; 1Bf 1444, arrêt du 21 mai 1725.

terre le sénéchal, tandis qu'une femme a « tenu aux paroissiens attroupés le discours séditieux mentionné au procès »²⁶¹⁵.

En 1758, à Guipavas, « les juges de la juridiction royale de Brest » viennent faire exhumer le corps de Marie Lorzou qui a été « inhumé dans l'église de laditte paroisse au mépris des arrêts et règlements de la Cour », pour l'inhumer dans le cimetière : « plusieurs personnes de l'un et l'autre sexe s'atroupèrent près laditte fausse qu'on alloit ouvrir, firent un très grand tumulte en s'oposant à laditte ouverture, et que même plusieurs de ces particuliers attroupés dirent à haute voix que comme paroissiens l'église leur appartenait, qu'ils avoient droit d'y enterrer et que la justice ne pouvoit les en empêcher ». Un homme est interrogé « s'il n'est pas vray qu'une femme de laditte paroisse et qui estoit auprès de la fausse armée d'une pelle ne la leva pas pour en frapper le sieur substitut, ce que voyant le sieur bailly du siège accourut pour apaiser cette femme et la populace assemblée mais que cette même femme menaça aussy ledit sieur bailly de le menacer aussy de la même pelle ». Puis le substitut « fut attaqué et colleté par la nommée Anne Troadec » qui lui dit de sortir de l'église, « qu'elle appartenait aux paroissiens ». À l'extérieur, un nommé Ségalen « excitoit la populace à la sédition et à maltraiter lesdits sieurs juge, substitut et huissier » ; ils sont « assaillis et atteints de coups de pierres ». Les arguments des villageois sont que « lesdits sieurs juges n'étoient point commis par le Roy dans de pareils commissions, mais uniquement par le Parlement qui avoit rendu un arrêt, que le Roy n'avoit rien ordonné de pareil, et que le Parlement n'avoit pas fait construire l'église, mais bien les paroissiens qui la réparaient »²⁶¹⁶. Il faut noter que l'hostilité des paroissiens est dirigée contre le Parlement et ses arrêts, auxquels le roi serait étranger, gardant à leurs yeux son image de roi justicier qui protège le peuple²⁶¹⁷.

Dans tous ces exemples où les villageois ont le temps de se concerter, les femmes tiennent une place majeure. Or, les rôles ne se distribuent pas toujours de la même manière : la responsabilité d'initier la révolte revient parfois à des hommes, et d'autres fois à des femmes. Dans les deux derniers exemples, on rencontre à Pontcallec une femme qui tient des propos séditieux et des hommes qui maltraitent ; tandis qu'à Guipavas, la situation est inverse : c'est un homme qui excite la population et des femmes qui agissent. Dès lors, il devient difficile de tirer des conclusions sur une éventuelle répartition sexuée des rôles. Nous verrons plus loin, dans les émeutes frumentaires de fin de siècle, une répartition plus marquée entre les sexes. Nous allons maintenant envisager des émotions où les femmes sont peu visibles.

2615 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 299, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 1er septembre 1744. la sentence ne précise pas quels propos ont été tenus.

2616 Arch. dép. Finistère, B 2181, S.R. de Brest, procédure pour crime d'attentat aux arrêts et règlements de la Cour et rébellion, 1758.

2617 Voir première partie, chapitre 1 ; et : Voir : Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne...*, op. cit.

3. Des femmes pas toujours visibles

Les émeutes qui ne rassemblent pas les deux sexes ne sont pas les plus nombreuses, ainsi que le souligne Dominique Godineau²⁶¹⁸. Si nous avons rencontré des rébellions exclusivement féminines, aucune ne prend l'ampleur d'une émotion d'envergure, même si certaines révoltes importantes sont à dominante féminine. Monique Cubells considère aussi qu'il est « exceptionnel qu'elles soient seules » dans les révoltes de Provence²⁶¹⁹. En revanche, les femmes sont quasiment absentes de certaines émotions qui ont lieu dans un milieu masculin.

Ainsi, une affaire nous amène dans le monde des ouvriers des mines de Pont-Péan, où on extrait du plomb argentifère depuis les années 1730²⁶²⁰. En 1759, un sergent royal, se rend chez la veuve Perruchot, qui vit près des mines où elle s'occupe de « vendre à boire et loger des ouvriers travaillants aux dites mines »²⁶²¹ : elle doit payer une « provision alimentaire et médicamentaire » à un boucher de Rennes que son fils a maltraité, ce qu'elle refuse de faire. Sur quoi « est arrivé de sur les mines du Pont Péan quantité d'ouvriers », ce qui fait que le sergent et ses assistants doivent s'en aller ; mais ils s'embusquent un peu plus loin et voient « venir six pièces de bétail qui sont quatre vaches et deux jénisses conduites par un jeune garçon ». Ils s'emparent des vaches qu'ils enferment dans une écurie. « Marie Perruchot et une grande fille sont arrivées comme deux furieuses jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, écumante de rage, disant mes B. mes vaches ne resteront pas là, je ne vous dois rien et si on ne me rend pas mes vaches, je vais sur le champ enfoncer la porte à coups de haches ». Leblond, son gendre, arrive alors « accompagné d'une grande quantité de personnes ». Ils décident de laisser un assistant sur place et d'aller ensemble « au château de Carcé » voir le directeur des mines, qui dit à Leblond « il n'y a plus rien à faire, ditte à votre belle mère la Perruchot qu'elle accomode cette affaire », et il conseille au sergent de ne pas retourner à Pont-Péan : « croyez moi, prenez quelques autres chemins », ce qu'ils font : « nous sous serions mis en risque de perdre la vie ». Malheureusement, ils ne peuvent donc « reprendre notre troisième y laissé, la carnassière, portefeuille ». L'assistant, après les avoir attendu longtemps, repart « pendant qu'il est jour » et rencontre « quatre hommes de la mine armés de bastons » qui lui disent : « n'es tu pas de ces B. là du Pont Péan, et sans qu'il a dit que non et qu'il venoit de Bain, ils l'auroient assommé ».

Nous sommes ici dans un monde d'hommes : si la révolte est initiée par une femme, elle est poursuivie par les ouvriers et c'est le gendre de la femme qui s'occupe des négociations. Au contraire des autres émotions, il n'y a pas de femmes, ce qui montre aussi que celles-ci peuvent être absentes de bien des formes de rébellion. Quand des hommes liés par une activité commune forment un groupe important, contrebandiers, ou ouvriers comme

2618 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française ...*, op. cit., p. 92.

2619 Monique CUBELLS, « La place des femmes dans les émeutes populaires en Provence », dans *Provence Historique*, n° 186, 1996, p. 447.

2620 Voir Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 402 – 416.

2621 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1052, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour rébellion contre Marie Perruchot, sa fille et son gendre, mai-août 1759.

c'est le cas ici, les femmes sont numériquement très minoritaires, et leur implication n'est pas nécessaire. Elle l'est en revanche dans d'autres formes de révoltes.

B. Empêcher une arrestation : solidarités en œuvre et rôle des femmes

Les femmes se rebellant pour empêcher une arrestation sont déjà apparues dans nos propos. Les arrestations souvent mouvementées peuvent aussi dégénérer en vastes émotions, car elles sont également mal vécues par la population. Pour éviter que la personne arrêtée ne soit conduite à la prison, il faut susciter une émotion suffisamment importante de manière à ce que huissiers ou sergents soient obligés d'abandonner leur prise. Il importe donc de donner à la rébellion le plus de visibilité possible et tous les moyens sont bons. Nous allons voir quel rôle jouent les femmes en ces occasions. D'autre part, les décrets de prise de corps ordonnant les arrestations peuvent être motivés par des raisons très diverses, dettes, activités considérées comme criminelles ; c'est pourquoi les personnes arrêtées ont des profils différents : nous devons nous interroger si cet aspect peut influencer sur le cours des choses. Dans les émotions que nous avons rencontrées, les arrestations concernent des hommes. Pourtant, bien des femmes sont également arrêtées ; et Jean Nicolas cite plusieurs exemples de révoltes qui visent à libérer des femmes, dont certaines se déroulent même à Nantes²⁶²² : c'est pourquoi il semble que seul le hasard est responsable de cette situation.

1. Les solidarités en œuvre

Une affaire se situant justement à Nantes en 1727 est bien documentée, car outre le procès-verbal des huissiers, il a été conservé dans les archives les factums des deux parties en présence, qui ont été imprimés à l'occasion d'un appel après un premier jugement, et qui apportent des éléments essentiels pour comprendre les différents points de vue²⁶²³. Elle est intéressante à plusieurs égards : d'abord, elle met en scène des femmes œuvrant de manière désintéressée ; ensuite elle permet de connaître assez précisément le déroulement de l'émotion, enfin le point de vue et les arguments de défense des accusé·e·s nous est connu.

2622 Jean Nicolas mentionne une affaire de 1753 en Picardie où une révolte permet la libération d'une faux-saunière ; une autre en 1760 à Talmas qui provoque la fuite de deux fraudeurs, un homme et une femme ; à Nantes, c'est en 1715 qu'une vaste émotion de cinq cents personnes empêche l'arrestation d'une cabaretière : Jean NICOLAS, *La rébellion française, op.cit.*, p. 108 et 118.

2623 Un factum est un mémoire judiciaire, imprimé, qui sert à attaquer ou se défendre. Ici, un premier factum émane des accusés de rébellion qui ont été condamnés, par une première sentence du Présidial de Nantes, à payer 874 livres à Cruau, ainsi qu'aux dépends, et qui sont appelants. Il s'agit du couple Le Tort (l'homme n'est pas mentionné dans le procès-verbal, mais il est considéré comme solidaire de sa femme), des Thibaudeau, mère et fille, un autre couple où l'homme est également considéré comme solidaire de sa femme, un homme et une femme. Le second factum est la réponse de Jean Cruau, qui est le marchand à l'origine de l'arrestation. Voir annexe 30.

Une véritable émotion populaire se produit dans une rue de la ville quand un huissier et ses deux assistants arrêtent le nommé Piffard, marchand forain, qui doit la somme de huit-cent-soixante-quatorze livres à Jean Cruau, marchand, et qui déclare ne pas avoir d'argent²⁶²⁴. Ainsi que le relate le procès-verbal, ils veulent le conduire aux prisons de Nantes :

étant avis l'auberge du Bon Conseil seroit arrivé la femme du nommé Le Tort fripière demeurante audit Bouffay, la quelle auroit pris et saisy ledit Le Brun par le bras en disant pourquoy menez vous cet homme en prison, et ce que je ne prétend pas, et se mit à crier à son ayde, au quel cris seroit venu une femme et plusieurs particuliers à nous inconnus, la quelle femme se seroit jetté sur nous pour nous arracher le dit Piffard, lequel elle tiroit par les bras jointement avec la dite Le Tort, et notamment les miliciens étant au corps de garde avec le sergent commandant la dite garde, qui seroient venus au nombre de neuf à dix, et abandonné leurs postes pareillement que le sentinelle, avec leurs fuzils partye des quels mirent leurs bayonnettes au bout, qu'ils ont élancés sur moy et assistants en jurant le saint nom de Dieu et nous ont frapés de plusieurs coups [...] ensuite de quoy par force et violances avec ayde des dittes Le Tort femme et particuliers inconnus m'ont arraché ledit Piffart [...] Nous aurions remarqué que parmy la populace étoit les Thibeaudeau mère et fille et la femme du nommé Gilbert patissier ausy bien que celle de Burgaud fagonier lesquelles avec la dite Le Tort crioient et disoient à la populace que nous étions des volleurs et des coquins et qu'il ne faudroit point avoir de coeur pour souffrir l'emprisonnement de cet homme.

Le sergent ordonne aux miliciens de rendre Piffard aux huissiers mais refuse de leur prêter assistance, si bien que les trois hommes se retrouvent à vouloir emmener leur prisonnier au milieu de la « populace ». Les mêmes femmes, « pareillement qu'un homme de nous inconnu ayant sur la teste un bonnet rouge et la populace en très grand nombre se seroient jettés sur nous disant vous estes des volleurs, vous n'aurez pas cet homme et nous auroient donné plusieurs coups et déchiré nos habits », tant et si bien que les huissiers sont obligés d'abandonner le prisonnier, « ne pouvant plus résister à tant de violances et excès commis par les dites femmes ».

Le premier aspect intéressant réside dans le fait que les deux femmes ayant déclenché les hostilités ne connaissent pas Piffart. Leurs motivations supposées sont expliquées dans le factum de Cruau : « on pourrait dire en passant que ce n'est pas icy le premier exemple de telle rébellion, de telle émotion populaire dans la ville de Nantes, les revendeuses, les regratières et autres à peu près de même profession telle que les appellans, sont accoutumées à faire pareilles expéditions, ce sont pour elles des actions d'honneur et

2624 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1546, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour rébellion sur la plainte de Jean Cruau, 1727-1728.

dont elles tirent vanité ». Bien que l'opinion soit celle de l'accusateur, elle n'est pas dénuée d'intérêt, car il est vraisemblable que ces femmes soient coutumières du fait et mettent effectivement un point d'honneur à s'opposer à l'Autorité. Au-delà de cette propension à la contestation, on peut y voir une manière de s'ériger en défenseuses de la communauté, comme nous avons pu le voir dans les révoltes au sujet des inhumations. Ici, la communauté est celle des petites commerçantes, à la situation toujours précaire, dont Piffart fait partie, même si elles ne le connaissent pas.

Un autre point important est celui des modalités d'action : les femmes remplissent leur devoir d'alerte en criant ; mais elles agissent aussi en tentant d'arracher le prisonnier des mains des huissiers. Pour cela, elles reçoivent l'aide d'abord de miliciens, ensuite de la « populace », parmi laquelle un homme au bonnet rouge. Seraient-elles parvenues à leur objectif sans cette aide ? C'est un aspect sur lequel nous allons revenir.

Il nous reste à envisager un dernier angle, celui du droit. La première difficulté dans une révolte est d'identifier les participants. Cet homme au bonnet rouge est inconnu des huissiers, qui ne sont capables de donner les noms que des femmes ; certainement parce qu'ils ont déjà eu affaire à elles. Ce sont donc elles qui sont poursuivies. Les maris de celles qui sont mariées font partie des accusés, car ils sont responsables de leurs épouses, même s'ils n'étaient pas présents²⁶²⁵. C'est pourquoi le factum de Cruau parle des « appelants », tandis que l'autre écrit « les appelantes », insistant sur le fait que ce sont bien les femmes qui sont mises en cause. Ce factum reprenant les arguments qu'utilisent ces appelantes pour leur défense met en évidence la seconde difficulté pour la justice dans une émotion : prouver la culpabilité des accusés. Rédigé par un juriste, il s'attache aux problèmes de droit pouvant annuler la condamnation des accusées. Il considère que toute personne n'étant pas désignée nommément comme responsable d'un fait précis par un procès-verbal de rébellion ne peut pas être considérée comme participante de cette rébellion, car son rôle ne peut être prouvé. Il s'attache à montrer qu'on ne peut prouver que la Le Tort a participé à la rébellion : « attriburait-on à la le Tort, qui n'a jamais connu Piffard, les cris qui avoient attirés la populace, qui auront animés les miliciens ? Sera-ce elle qui aura attaqué un des records ? Le bon sens ne veut-il pas que ce soit la femme de Piffard qui ait poussé des cris, qui ait fait des violences pour sauver son mari [...] quoi de plus naturel que de voir cette femme les engager à la secourir dans un cas aussi pressant ? ». Cette argumentation révèle qu'il est dans l'habitude des femmes de se porter au secours de leur mari ; mais surtout que c'est leur devoir et qu'on ne saurait le leur reprocher. Nous verrons plus loin si les sentences confirment cette manière de penser.

Le factum affirme que la Le Tort est septuagénaire, « infirme et languissante », « attestations de médecins » à l'appui ; ce que le factum de Cruau conteste énergiquement disant qu'elle n'a que cinquante-cinq ans, qu'elle ne porte « ny canne, ny bâton » et « est très active, se trouve à toutes les ventes, vat même en campagne ». Les huissiers sont accusés d'exagération : « comment se peut-il faire que ces pauvres malheureux après avoir reçu tant de coups à la fois aient eu la force de se traîner dans un cabaret : qu'ils ayent pû avoir l'esprit

2625 Sur ce sujet, voir première partie, chapitre 1.

assez présent pour choisir un endroit aussi convenable, pour dresser un procès-verbal ». Nous nous sommes déjà interrogés sur cette tendance à enfler les faits ; mais ce sont surtout les arguments juridiques qui nous interpellent :

enfin Barrié ni ses assistans n'ont pu distinguer ceux qui les ont maltraités, qui ont déchirés leurs habits ; et qui ont une seconde fois tiré Piffard de leurs mains. C'est toute la populace, parmi laquelle se sont trouvées les Appellantes. Est-ce là une désignation assez forte pour les charger, pour les rendre coupables ? Les Appellantes étoient parmi la populace qui a enlevé Piffard ; quelle conséquence à tirer : quand le fait seroit aussi vrai qu'il est faux, que pourroit-on faire à des femmes pour avoir été spectatrice dans une rébellion ? [...] Si les officiers avoient été maltraités par les Appellantes, celles qui les auroient frappés se trouveroient dénommées particulièrement pour ce fait dans le procès-verbal : celles qui auroient déchirés leurs habits et qui auroient fait évader Piffard le seroient également chacune pour ce qu'elle auroit fait, elles ne le sont ni les unes ni les autres, elles ne sont dénommées que généralement : il s'ensuit donc qu'elles n'ont en rien participé à la rébellion ».

En un mot, selon le factum²⁶²⁶, les huissiers ne peuvent confirmer que ce sont ces femmes qui les ont maltraités, ont arraché leurs vêtements et tiré le prisonnier de leurs mains. Ils sont dans l'incapacité de prouver qu'elles n'ont pas été de simples spectatrices. Cette démonstration est intéressante dans la mesure où la même situation se rencontre dans bien d'autres émotions. Dans ces conditions, les femmes ayant un rôle « secondaire » aux yeux de la loi, c'est-à-dire dont on ne peut assurer qu'elles ont maltraité ou contribué physiquement à l'évasion, échappent plus facilement à la justice, bien que leur rôle dans le déclenchement de l'émeute soit déterminant. Dans les affaires d'homicides, nous avons déjà constaté cette difficulté à déterminer la responsabilité des femmes quand elles ont eu un rôle de second plan, et nous nous retrouvons ici dans une configuration semblable. C'est pourquoi, nous sommes en désaccord avec l'opinion généralement répandue que la justice est plus indulgente envers les femmes participant à des révoltes : il nous semble plutôt que cette supposée indulgence vient de ce manque de preuves, et nous reviendrons sur ce sujet par la suite.

Si les femmes peuvent se mobiliser pour la défense d'un inconnu, elles le sont bien davantage quand il s'agit d'un proche. Nous avons déjà vu leur combativité dans des rébellions de petite ampleur à ce sujet ; elles arrivent également à provoquer des émotions plus importantes.

2626 Pour le texte intégral, voir annexe 30.

2. Des épouses en première ligne

C'est aux épouses que revient souvent ce rôle d'initier une révolte pour délivrer un prisonnier. Une affaire qui se déroule en avril 1769 le montre bien. Quand un huissier audiencier du Présidial de Rennes et ses assistants constituent prisonnier un meunier de Monterfil²⁶²⁷, ils l'emmènent à Rennes et l'homme les suit jusque-là. C'est arrivé « rue du bourg Levêque avis l'auberge de la grande maison » que l'homme refuse d'aller plus loin et veut aller « chés sa femme qui demeure près l'église des Augustins ». Or, la population de ce faubourg situé à l'entrée de Rennes est nombreuse et populaire ; de plus la femme du meunier y vivant, elle est connue dans le quartier et arrive rapidement ; enfin la proximité de l'auberge assure la présence d'un certain nombre de curieux. L'endroit est beaucoup plus propice à une émotion que la campagne où il a été arrêté, ce que l'homme sait très bien :

voyant qu'il ne vouloit point suivre, de ce sommé par différentes fois et qu'il crioit à l'aide, nous nous sommes mis en devoir de luy lier les mains avec une corde afin de nous en rendre les maîtres, ce à quoy nous n'avons pu réussir par la deffense continuelle dud Delorme, de sa femme et de sa fille qui nous accabloient de coups et nous ont pris aux cheveux et nous estant tous terrassés, led Delorme étant tombé sous moy dit Day, la femme et la fille dud Delorme nous tenants toujours aux cheveux également que luy et nous donnant des coups, nous avons crié différentes fois à l'aide et demandé main forte au public assemblé autour de nous au nombre de plus de trois cent personnes et aucun des particuliers qui nous environnoient n'ayant voulu nous prester main forte disant au contraire donnons de secours à ce pauvre malheureux qu'ils veulent mettre en prison pour dettes, nous ont proféré en outre plusieurs injures disant allons il faut tomber sur ces coquins là, ils sont pire que des boureaux, un de mesd. assistans dans cet instant s'est demeslé de la meslée pour aller chercher main forte, au moment plusieurs personnes nous ayant pris nous dit Day et Salomon aux cheveux et à force de coups de poings et de pieds et nous traissant, ils nous ont par violence enlevé led. Delorme.

Pour conclure cet épisode, il faut ajouter que, si les trois hommes obtiennent des dommages et intérêts en raison de leurs blessures, ils n'en sont pas moins considérés comme responsables de l'évasion de Delorme.

Le rôle de la femme et de la fille est primordial, car, joignant leurs maltraitements à la résistance de Delorme, elles créent des conditions favorables à l'extension de la rébellion, avec le tumulte qu'elles initient. L'émotion est spontanée et désordonnée parce qu'imprévisible. La description de la mêlée ne permet pas de connaître précisément quelle part les deux femmes ont dans la libération proprement dite de Delorme. Peut-être que dans la

2627 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1072, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour rébellion, procès-verbal du 27 avril 1769.

confusion, les huissiers ne l'ont pas vu. Cela nous ramène aux arguments de l'affaire Piffart : est-ce cette absence de preuves ou le fait que les femmes soient de la famille du prisonnier qui justifient que seuls des hommes sont interrogés sur leur rôle pendant cette évasion ? La justice semble suivre la démarche habituelle : s'intéresser aux responsables des faits les plus graves, c'est-à-dire les hommes responsables des blessures ; tandis que les femmes qui n'ont pas tenu de rôle majeur dans les violences physiques elles-mêmes ne sont pas poursuivies. Il faut aussi souligner le refus unanime de venir en aide aux représentants de la justice.

Quelques jours plus tard, l'huissier Day et ses assistants se mettent à la recherche d'un nommé Tisseau, contrebandier, dans les faubourgs de Rennes²⁶²⁸. Si cette affaire présente des points communs avec la précédente, elle est aussi différente en raison de la condition de l'homme arrêté. Ils finissent par le trouver dans une auberge (encore une !) ; mais il n'a « or ny argent » et « fait beaucoup de résistance » pour les suivre ; ils le font sortir avec difficulté. Cette résistance a certainement pour but de permettre à la foule de se rassembler :

nous nous sommes trouvés assaillis d'une multitude considérable de personnes au nombre desquelles une femme d'une grande taille vêtue de noir s'est jetée sur nous avec violence criant c'est mon mary qu'on emmène ainsy et pour nous en débarasser nous avons été obligés de la repousser de force mais le nombre du peuple augmentant toujours et cette femme l'animant de plus en plus s'est rejets sur nous, ce qui nous a fait mettre le pistolet à la main pour contenir cette multitude.

C'est encore une fois l'épouse du prisonnier qui appelle à la révolte et réussit à étendre l'émotion. Après avoir en vain demandé de l'aide et « voyant l'émeute devenir de plus en plus considérables, les huissiers arrivent à se réfugier dans une écurie. Parmi « la multitude assemblée avis la porte » se trouvent des femmes : « une femme du nombre des attroupés s'est approchée d'un de nous qui étions à la garde de la porte et a dit : frape moy donc j. f., le suis grosse, frape moy ». La femme provoque l'huissier, l'incitant à la frapper : s'il le faisait, il se mettrait dans son tort et du statut d'agressé deviendrait agresseur, ce qui serait d'autant plus grave que la femme est enceinte²⁶²⁹. Arrivent alors « douze ou quinze hommes dont la plupart estoient en veste bleu », armés de bâtons et de sabres, que les représentants de la justice reconnaissent pour être des contrebandiers : « Moy dit Day ayant reconnu que ces arrivants étoient des contrebandiers, camarades dudit Tisseau qui venoient à son secours [...] j'ai dit à mes confrères : sauvons nous, nous sommes perdus ».

C'est l'intervention de ces contrebandiers, un groupe spécifique et violent, qui déclenche la panique des huissiers ; et la suite des événements leur donne raison. Les trois acolytes s'enfuient : tandis que « maître Day » sort « en chemise », sans doute pour ne pas

2628 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1072, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour rébellion, procès-verbaux des 30 avril et 1er mai 1769 et interrogatoires de juin 1770.

2629 Nous avons vu que cet argument est utilisé dans les affaires de « petite violence » : voir première partie, chapitre 3.

être reconnu à cause de son habit, par la porte de devant et trouve asile dans une auberge, deux autres se réfugient dans une maison dont la porte est ouverte : une femme raconte dans l'information qu'elle a vu de son jardin deux hommes entrer chez elle « dont l'un « étoit vestu d'un habit rouge sans perruque ny chapeau » ; elle rentre donc et « elle apperçut le particulier vestu de rouge couché de travers sa place qui étoit très deffiguré et qui luy parut revenir d'une foiblesse et l'autre particulier vestu de bleux qui étoit debout proche son pressoir tout tremblant, qui luy dirent en ces termes : ma bonne femme, sauvés nous la vie ».

Pendant ce temps, la « populace » entre dans l'écurie et libère Tisseau. Deux femmes sont poursuivies parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir libéré le prisonnier. L'une, une fille tailleuse de vingt ans, se voit demander « si elle et la fille de la Provost s'étant randues dans l'écurie où étoit un particulier arrêté aidée de plusieurs autres ne luy coupèrent pas le cordon avec lequel il étoit lié » ; la même question est posée à l'autre, « fille vivante de son bien », ce qu'elle nie évidemment. Les juges ont dû être informés par des témoins, mais ils ne disposent pas de preuves tangibles puisque les huissiers étaient en fuite. Il faut noter au passage qu'ici aussi, l'épouse n'est pas poursuivie.

L'arrivée d'hommes menaçant et armés relègue ici les femmes à l'arrière-plan. C'est ce qu'a analysé Dominique Godineau qui insiste sur le fait que « l'armement est masculin » et qu'une fois la révolte lancée, « dans la foule désormais composée d'hommes et de femmes, elles passent au second rang »²⁶³⁰, et nous en avons un exemple.

Une affaire qui se déroule en 1756 à Saint-Aubin du Cormier, permet de mettre en évidence ce même schéma. Un huissier audiencier et ses assistants sont venus de Rennes, distante d'environ trente kilomètres, pour recouvrer une somme d'argent due par un tailleur d'habits à un marchand passementier de Rennes²⁶³¹. L'homme n'ayant pas d'argent, ils veulent alors l'emmener « avec eux aux prisons de Rennes pour l'y constituer prisonnier ». Mais « ayant passé les portes de la ville, led. Morinais les pria de vouloir bien entrer avec luy à l'auberge du Lion d'or pour un instant parce qu'étant en sabots, il ne pourroit marcher jusqu'à Rennes, qu'il alloit envoyer dire à sa f^e de luy apporter des soulliers ». Notons au passage le cadre récurrent qu'est l'auberge. L'homme retarde donc le plus possible son départ et s'arrange pour prévenir sa femme, si bien que, quand ils sortent, ils voient

une foule nombreuse de personnes des deux sexes qui venoient de la ville [...] lesquels étoient armé de fuzils, haches et autres instruments et qu'ayant gagné le grand chemin de Rennes, ils remarquèrent qu'il y avoit aussy quantité de monde devant eux, également armés que ceux de la ville qui les suivoient, lesquels à un demy quard de lieue de lad. ville de saint Aubin du Cormier se joignirent tous ensemble et les environnèrent au milieu du grand chemin [...] qu'ils sommèrent ces particulliers et particullières à eux inconnus de se retirer de par le Roy et de

2630 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 91-92.

2631 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 477, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, répétition de Me Mangin, 5 avril 1756.

justice sous peine d'estre déclarés assasins de grands chemins et rebelles à justice, mais bien loin d'obéir cesd. particulliers et particullières se jettèrent sur luy et enlevèrent de force led. Morinays pendant que quatre d'entr'eux bandèrent leurs fuzils et les couchèrent en joue et d'autres avec des haches leurs dirent en jurant et blasphémant et écumant de la bouche : retirés vous promptement B. sansquoy nous allons vous tirer comme des canards et couper par morceaux, que voyant la mort certaine dont ils étoient menacés et qu'ils ne pouvoient éviter que par la fuite, ils furent obligés de se retirer à grand haste.

Bien qu'il ne soit pas fait mention ensuite de l'épouse, il est évident qu'elle n'a pas été inactive et ne s'est pas contentée de s'occuper des souliers. L'arrêt à l'auberge, avec des clients qui entrent et sortent, a sans doute permis également à la nouvelle de se répandre. La foule accourue semble importante, bien qu'aucun chiffre ne soit avancé : nous sommes ici dans le cadre d'une ville. Surtout, la prise en tenaille du groupe résulte d'une stratégie réfléchie, ce qui donne l'impression d'une révolte qui a eu le temps de s'organiser plus que d'une émotion désordonnée. Les femmes participent incontestablement : elles sont bien présentes dans la foule et contribuent à la libération du prisonnier, mais les fusils et les haches sont aux mains des hommes et constituent la menace essentielle : le récit ne leur donne pas une place centrale.

Toutes ces émotions, quel qu'en soit le déroulement, ont en commun de parvenir à leur but grâce à la solidarité de la communauté qui se rassemble en nombre suffisant pour former une émotion ; mais on peut se demander si cela est toujours le cas.

3. La solidarité à l'épreuve

Existe-t-il des cas de révoltes avortées parce que la « populace » et les hommes qui la composent ne suivent pas ? Évidemment, il est difficile de répondre à cette question, dans la mesure où une révolte « mort-née » ne laisse pas de traces. Pourtant, cette remarque nous est suggérée par une affaire qui se déroule en 1721 près de Saint-Malo²⁶³², avec un homme qui se plaint de troubles lors de l'arrestation de son épouse pour la faire enfermer²⁶³³. Des huissiers sont venus chercher cette femme, et malgré un rassemblement essentiellement féminin, ont réussi à l'emmener sans trop de difficultés. Quand on connaît la promptitude du peuple à s'enflammer pour éviter une arrestation et la combativité des Malouines, on peut se demander pourquoi elles n'ont pas réussi à empêcher celle-ci ; et la réponse pourrait se trouver justement dans l'absence d'hommes dans la troupe, ce qui a conduit à l'échec de la révolte. Certes, il est vrai que nous avons constaté un « déficit d'hommes » dans les violences

2632 Voir première partie, chapitre 2 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine 4B 14 1711, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Thomas Beuselin, sieur de la Fontaine, 31 janvier 1721.

2633 Voir première partie, chapitre 2.

féminines de la ville, sans doute parce que ceux-ci sont souvent absents de leur famille en raison de leurs activités ; mais il en reste beaucoup : il est donc plus vraisemblable qu'ils soient peu disposés à se révolter pour empêcher un homme de faire enfermer sa femme !

Cet exemple peut nous aider à fixer les limites de la solidarité. Dans les émotions que nous avons envisagées, les femmes sont suivies parce que les arrestations sont perçues comme injustes et qu'elles visent des personnes intégrées à une communauté. L'arrestation d'une femme pour des raisons privées est différente et n'impacte que ses proches. C'est aussi une affaire dans laquelle, pour des raisons évidentes, les hommes ne s'impliquent pas. Il existe sans doute bien d'autres cas où la solidarité ne se manifeste pas, selon la cause de l'arrestation et la personnalité de l'intéressé·e, comme par exemple dans les cas d'infanticide où nous n'avons trouvé la mention que d'une seule révolte²⁶³⁴.

Toutes ces émotions pour empêcher une arrestation ne sont pas spécifiques à la Bretagne : Arlette Farge mentionne la même solidarité de la population avec les personnes arrêtées à Paris : il existe alors une alliance entre le petit peuple et les « bourgeois » pour refuser « les enlèvements de police », que soient concernés des « honnêtes gens » ou des mendiants et vagabonds²⁶³⁵. Dans ces révoltes, il ne s'agit pas seulement de mettre en fuite les représentants de la justice, comme dans d'autres émotions, mais il faut aussi arracher le prisonnier à ses gardes. C'est peut-être cet enjeu qui conduit à un partage des rôles plus marqué entre les sexes que dans les autres émotions que nous avons rencontrées, avec un usage masculin des armes. Il nous faut maintenant envisager encore d'autres formes de révolte.

C. Les révoltes spécifiques au monde rural

Si les rébellions contre huissiers, sergents et commis aux devoirs sont communes au milieu urbain et au milieu rural, il existe aussi des causes de révolte propres à la campagne, et c'est sur celles-ci que nous allons nous pencher en interrogeant de nouveau le rôle des femmes, de manière à comprendre s'il est identique à celui tenu dans les autres émotions.

1. Le rejet des prélèvements

La pression fiscale sur les paysans est très forte car il existe une fiscalité seigneuriale, mais aussi ecclésiastique et royale²⁶³⁶. Les révoltes rurales des Bonnets Rouges, en 1675, ont montré que les redevances « étaient globalement conçues par les paysans comme

2634 Voir chapitre 4.

2635 Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIe siècle », art. cité.

2636 Voir : Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, op. cit. Consultable sur : http://bibliotheque.idbe-bzh.org/data/cle_64/Classes_Rurales_en_Bretagne_du_16e_A_la_Ravolution_.pdf; ainsi que Jean QUENIART, *La Bretagne au XVIIIe siècle*, op. cit., chapitre VI : l'économie agricole, p. 252 – 304.

les fruits d'un seul et même système d'exploitation, où le Roi par sa fiscalité, l'Église par ses dîmes et les nobles par leurs revenus domaniaux et seigneuriaux étaient également parties prenantes »²⁶³⁷. Réprimées de manière très brutale, elles n'ont pas été suivies de révoltes importantes pendant près d'un siècle.

Jean Nicolas estime que les années 1760 marquent un tournant, avec une nette augmentation des émotions « féodales », selon son terme²⁶³⁸. On retrouve ainsi, en 1785 à Plouzané, une révolte lors de la perception du droit de champart²⁶³⁹. Il faut noter que le champart était déjà contesté lors de la révolte des Bonnets Rouges et que le « code paysan » demandait sa suppression²⁶⁴⁰. Un huissier audencier du siège de Brest et ses assistants accompagnés de témoins rencontrent une première charrette, dont ils veulent prélever « le tiers de la totalité » du chargement, au nom du droit de champart. Sur le « refus formel de partager » du paysan, les huissiers vérifient et comptent « seize couche de bleds de douze gerbes chacune, desquels seize couches le tiers faisant cinq couches et quatre gerbes a été mis l'encant en sa présence ». Ils rencontrent ensuite un second paysan qui refuse de les suivre. Ils sont alors

suivis d'une troupe de filles et femmes du village de Keriouarn et ailleurs qui n'ont cessé de nous vomir à l'un et à l'autre mille injures atroces nous disants entr'autres choses que nous allions chercher du bled inutilement parce que nous n'en aurions pas touché un grain et moins encore emporté, nous traitant de coquins, de voleurs, de putassiers, et que nous venions trop loin chercher des filles et du bled et toutes autres sottises énormes et rendus avec cette suite à l'avancée de ladite franchise y avons trouvé une quinzaine de personnes des quelles lesd. filles et femme se sont approchées, et rendus auprès de tous ces gens, ils nous ont barré le chemin, lesd. femmes et filles poussé et repoussé Christophe Javré l'un des acquéreurs cy devant dénommé et fait retomber vers nous, et les hommes prêts à fondre sur nous, nous menaçant que si nous voulions avancer plus loin, ils nous auroient très bien fait reculer [...] toutes les représentations ayant été inutiles et voyant continuer leur opiniâtreté et leurs menaces avec deffenses de passer plus loin pour vendre ni prendre des bleds dans lad. franchise du Mengant sous peine d'attenter à une révolte, ils nous ont forcé de rebrousser chemin.

2637 Yvon GARLAN, Claude NIÈRES, *Les révoltes bretonnes de 1675*, Éditions Sociales, Paris, 1975, p. 202. Voir aussi : Gauthier AUBERT, *Les Révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, Presse Universitaires de Rennes, 2014.

2638 Jean NICOLAS, *La rébellion française*, op cit., p. 329.

2639 Arch. dép. Finistère, B 2241, S.R. de Brest, procès-verbal de rébellion du 28 juillet 1785. Le champart est une redevance seigneuriale en nature, qui est d'importance différente selon les seigneuries. Il est ici très élevé puisqu'il arrive au tiers de la récolte. Voir Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, op cit., p. 86-87.

2640 Jean NICOLAS, *La rébellion française*, op cit., p. 256.

Le procès-verbal mentionne le nom de trois couples, dont un avec sa fille, un frère et une sœur, et deux autres femmes ; mais il précise qu'il y a d'autres personnes que les huissiers ne connaissent pas.

L'émotion n'a pas l'ampleur d'une émotion urbaine, ce qui s'explique facilement par le lieu où elle se déroule, qui est isolé. Pourtant, à cause de ses motivations qui la rattachent aux grands mouvements de contestation paysanne, elle est différente d'une rébellion « familiale » ordinaire. Elle y ressemble dans la mesure où les hommes constituent une arrière-garde menaçante et dissuasive, mais ils n'interviennent pas comme c'est le cas dans les émotions urbaines. En revanche, les femmes sont en première ligne comme dans celles-ci. Si, comme nous l'avons vu, on a souvent interprété cette mise en avant par le fait que la justice serait moins dure envers elles, il nous semble plutôt qu'elle résulte d'un partage des tâches au sein de la communauté ; c'est un aspect sur lequel nous aurons l'occasion de revenir avec une autre forme de contestation.

2. Les démolitions de talus

Traditionnellement, il existe des terrains communs, des terres incultes comme les landes, où les paysans font paître leur bétail²⁶⁴¹. Comme l'explique Jean Quéniart « l'afféagement consiste pour le seigneur à concéder une partie de ces terres collectives, qu'il considère être son domaine propre, à des particuliers »²⁶⁴². Ces particuliers clôturent les terres avec des talus²⁶⁴³, empêchant les paysans d'y accéder. Ces afféagements sont sources de conflits ; conflits judiciaires, mais aussi révoltes plus importantes, avec des démolitions de talus. Celles-ci sont donc des formes de rébellion contre, non seulement ceux qui enclosent les terrains, mais aussi les seigneurs qui concèdent ces afféagements. Ces révoltes ne sont pas propres à la Bretagne, puisque Jean Nicolas en mentionne dans différentes régions²⁶⁴⁴. Les affaires étant portées devant la justice criminelle, les procédures se retrouvent dans les juridictions touchées par ces problèmes, ce qui nous permet de connaître le rôle que les femmes y jouent. Ainsi, en 1733, une affaire de « démolition de fossés » implique une femme qui est « interrogée si en compagnie de plusieurs autres particuliers elle n'abatit pas des fossés que le nommé Rousset avoit fait faire autour d'une partie de la lande »²⁶⁴⁵. Cette affaire se déroule à Saint-Étienne-de-Montluc, dans la région de Nantes où les désordres sont importants ; mais on en rencontre aussi un certain nombre dans d'autres endroits²⁶⁴⁶.

2641 Voir : Pierre LEFEUVRE. « Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (1667-1789). Étude d'histoire du droit », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 10, n°2, 1908, p. 128-131.

2642 Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIIIe siècle, op. cit.*, p. 274 – 278.

2643 En gallo, le mot « fossé », au pluriel « fossieue », signifie « talus ». Effectivement, les descriptions décrivent bien des talus qu'on abat ; pourtant on trouve généralement la mention « destruction de fossés et clôtures ». Il semble qu'une confusion s'est établie en les mots « fossé » en gallo et « fossé » en français, d'autant plus facile que les documents du XVIIIe siècle omettent souvent les accents.

2644 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op. cit.*, p. 241-249.

2645 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, archives criminelles, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Louise Lodé, juillet 1733.

2646 Voir : Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 307-326.

Comme le constate aussi Jean Nicolas, ces conflits vont en s'amplifiant à partir des années 1750 et on en retrouve alors des traces plus nombreuses, comme cette affaire de « démolition de fossés et clôtures » en 1754 à Bain²⁶⁴⁷. François Flot, meunier de moulins à eau, est aussi « afféagiste d'un terrain et commun nommé la vieille lande ». Il se plaint de ce que les habitants de deux villages « ont abatu et détruit avec tranches et pics de fert la totalité des dits fossés ». Dans l'information, des ouvriers qui travaillaient à la construction de ces fossés témoignent. L'un, qui est fossoyeur, explique :

arrivèrent plusieurs femmes ou filles en compagnie, par les pièces à l'occident de celle en question, lesquelles parlantes confusément dirent : vous voilà donc à travailler pour Flot, et le témoin ayant répondu ouy, ces femmes dirent : nous allons aussi voir si nous sçaurons l'amballer et abattre votre fossé, et adjoutèrent : on nous a dit que vous nous auriez battues, et le témoin ayant dit n'en être pas en peine, lesdites femmes dirent encore : nous avons droit là, nous payons des fermages sur la pièce, si Flot veut les payer pour nous, il n'a qu'à bayer, mais s'il a du droit, il n'a qu'à le faire voir ou s'il veut chicaner, nous avons vingt écus chacune à dépenser contre luy, et nous allons toujours travailler, et en effet elles se mirent en état de se servir des tranches et houes ou pics à deux doigts de fer dont elles étoient armées pour commencer à démolir l'endroit du fossé où les ouvriers étoient occupés [...] et s'étant partagées quelqu'un en dedans d'icelle pièce et le plus grand nombre en dehors, elles travaillèrent toutes avec vitesse avec les susdits outils à abattre et démolir lesdits fossés, ce que voyant le témoin, sondit associé et leurs ouvriers abandonnèrent l'ouvrage.

Son associé relate les mêmes événements d'une manière sensiblement différente :

arrivèrent [...] dix sept femmes ou filles armées de tranches et de pics à deux doigts de fer, lesquelles émues de colère et quelqu'une d'icelles paroissant même éprises de boisson, demandèrent au témoin et consorts s'ils s'opposoient à ce qu'elles eussent abattu leur ouvrage, à quoy les ouvriers ayant répondu que ce n'étoit pas leur affaire, mais bien celle de Flot qui les avoit occupés, ces femmes ou filles dirent parlant aux dits ouvriers : allez quérir votre maître, ce bourges, en terme outré, si nous le tenions, nous le jetterions dans la rivière à manger aux poissons, s'il veut payer nos fermages, nous luy laisserons la pièce [...] en passant près lesdites femmes ou filles, le témoin leur ayant représenté qu'elles auroient mieux été à filer leurs quenouilles, elles répondirent : cela vous est indifférent.

2647 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 364, juridiction du marquisat de la Marzellière à Bain, procédure pour démolition de fossés et clôtures, décembre 1754-janvier 1755.

On constate que le premier récit reste neutre. Il n'évoque ni la colère ou l'ivresse des femmes, ni les menaces à l'encontre de Flot, ni une quelconque remarque faite à ces femmes. Dans le second récit, la désapprobation de l'homme est manifeste : c'est lui qui évoque colère, ivresse et injures, traçant un portrait péjoratif des femmes, ce qui n'est pas étonnant au vu de sa remarque finale qui les renvoie à leur quenouille et donc à la place que, selon lui, elles ne devraient pas quitter. On a là un aperçu très net de l'opinion que peut avoir un homme du peuple sur la place des femmes. Ces deux manières d'appréhender les événements montrent que deux hommes d'un même milieu, exerçant le même métier, de même tranche d'âge (le premier a vingt-deux ans et le second vingt-sept) peuvent avoir des points de vue différents au sujet de la place des femmes. Ce qui montre bien qu'il est vain de vouloir chercher une manière unique de penser et de les considérer.

Quoi qu'il en soit, les femmes sont décrites comme armées de tranches et de pics de fer, dont elles ne se servent pas pour menacer, mais pour travailler à détruire l'ouvrage des ouvriers, et qui peuvent avoir aussi un effet dissuasif. Elles auraient pu effectuer ces destructions secrètement, de nuit, comme cela se produit souvent ; mais elles choisissent de le faire devant les ouvriers. C'est bel et bien une provocation ; et ce sont finalement une douzaine de femmes qui sont interrogées, de seize à cinquante ans, qui se définissent toutes comme « laboureuse »²⁶⁴⁸. Il n'y a pas de sentence après ces interrogatoires, ce qui peut indiquer qu'un accord a été trouvé. C'est un exemple tout à fait intéressant de mobilisation uniquement féminine pour défendre des intérêts communs. C'est aussi une révolte à la fois pacifique, puisqu'elles n'exercent leur violence que contre des fossés, mais efficace. Il faut ajouter qu'en s'abstenant de violence physique, elles se mettent à l'abri de sentences trop sévères.

En 1764, le procureur général du roi « a été informé des émotions populaires et des attentats faits à l'autorité de la justice par des paysans de la paroisse de Laz et autres voisines, qui sous prétexte de préjudices qu'ils disent souffrir soit dans l'exercice des congéemens²⁶⁴⁹ soit dans des afféagemens de la part de la propriétaire de la seigneurie de Laz, ont abbatu les fossés de terres nouvellement encloses »²⁶⁵⁰. Dans son procès-verbal, le « sénéchal et seul juge civil et criminel de la juridiction du marquisat de la Roche et baronnie de Laz » et qui parle breton, ce qui lui permet de communiquer avec les paysans, explique le déroulement des événements après ces destructions. Se rendant sur place avec le procureur fiscal et d'autres personnes, il rencontre « huit au dix paysans attroupés au bout de lad. pièce de terre du costé du cambout²⁶⁵¹ qui estoient armés de bâtons fors gros fraîchement blanchis ». « Voyant les habitans de ces villages s'attrouper et venir vers nous, jointe à l'opposition formelle des huit à dix paysans attroupés », ils décident de changer de direction, mais « nous avons remarqué que nous étions poursuivis à cris et à force par une foule de paysans armés des mêmes battons ».

2648 Voir annexe 31.

2649 Le système du congément amène aussi son lot de conflits : voir chapitre 2.

2650 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 325, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour destruction de fossés à Laz, 1764.

2651 Il semble que ce mot vienne du breton : kamm qui signifie courbe, et bod qui signifie bois, la courbe du bois.

Nous dit sénéchal nous nous serions enfin déterminé près le village de Runbevé à faire arrêter notre compagnie et à leur parler [...] nous nous serions tout de suite retournés vers lesd. paysans à nous inconnus qui nous poursuivoient à cri et à force comme nous avons cy devant dit et que nous avons arrêté le pistolet à la main en les interpellants de nous déclarer pour quelle raison ils nous poursuivoient ainsy et crioient après nous et nous oppoient dans nos opérations, sur quoy les dits paisans ayant arrêtés en place, nous dit sénéchal sommes allé vers eux et leur avons dit en langue bretonne que nous parlons et entendons, en présence du sieur Cornec et de toute la commission, que nous étions venus pour rapporter un procès verbal d'un délit public pour démolition de fossé nuittament fait par des gens attroupés dont nous ignorions les auteurs, qu'ayant vu qu'ils s'y oppoient manifestement que nous et notre commission, nous nous retirons pour rapporter en lieu sur notre procès verbal et leur opposition et rébellion, et cependant leur avons remontré qu'ils agissoient contre l'esprit de toutes les loix, qu'ils se mettoient dans le cas d'en essuyer toute leurs sévérité, que nous en étions sincèrement fâché et que malgré leur révolte nous aurions tant de confiance en eux que nous ne balancerions pas de leur confier notre vie, à quoy répondants ils auroient exigés que nous les aurions embrassés, ce que nous d. sénéchal avons fait à l'exception de l'un d'eux qui vouloit nous maltraiter, ce que les autres qui nous avoient approchés et embrassé ont opposé et nous ont tout de suite dit d'une voix unanime qu'ils étoient plus qu'annuyés de souffrir les tirannies de madame de la Bedoyère, du fripon d'abbé qui la conseilloit et l'accompaignoit à Trévarré quand elle y venoit ainsy que de son garde Grimard ui étoit un insigne volleur comme Dieulangard son argentier, qu'ils demandoient justice, qu'ils n'attenteroient point à notre vie parce que nous promettions de la leur rendre.

Jusqu'ici, les termes employés ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'hommes ou de femmes ; mais il semble que le sénéchal ne s'adresse qu'à des hommes. Cependant, dans le groupe, il y a bien des femmes, car le sénéchal dit ensuite que l'homme ayant voulu les maltraiter « ainsi qu'une femme qui étoit de l'attroupement » ont dit « qu'ils étoient fatigués du vol qu'on leur avait fait d'un courtil » ; puis il ajoute « nous ont tous dit d'une voix unanime et sans nous donner le temps de leur répondre qu'ils n'avoient plus qu'une vie à perdre, que l'abbé fripon et madame de la Bédoyère leurs avoient vollés tous leurs biens mais qu'avant de perdre leur vie, ils brûleroit vert et secq, tout ce qu'elle avoit, qu'ils étoient fâchés qu'ils n'étoient pas sur les lieux parce qu'ils les exécuteroient tout de suite ». Là encore, on ne sait s'il s'agit d'hommes ou de femmes, mais il précise ensuite : « les hommes et les femmes qui nous parloient ». Il y a donc bien des femmes qui s'expriment.

Ce récit est intéressant dans la mesure où il occulte la présence et le rôle des femmes qui sont pourtant bien là. Si elles ne semblent pas jouer un rôle majeur, cela tient

peut-être seulement de la personnalité du sénéchal qui ne prend que des hommes pour interlocuteurs. C'est un aspect sur lequel nous reviendrons avec les révoltes frumentaires ; mais il pose d'ores et déjà la question de la place des femmes dans la société : le sénéchal les relègue, par son attitude, au second plan, parce qu'elles « n'ont pas à tenir un rôle public » et n'ont pas « de place reconnue dans la sphère publique », ainsi que le souligne Dominique Godineau²⁶⁵².

Le pays de Redon connaît des troubles liés à ces afféagements pendant une assez longue période²⁶⁵³ et les femmes y tiennent une place importante. Ainsi, en 1760, ce sont quatre hommes et trois femmes qui sont accusés de « l'abas du fossé de l'afféagement »²⁶⁵⁴. En avril 1765, un groupe de huit hommes et cinq femmes est accusé, lors d'une révolte contre un afféagement²⁶⁵⁵. Julienne Thaumon est ainsi interrogée si « en compagnie de plusieurs autres personnes hommes et femmes du village de Mussain et des environs à l'afféagement de Michel Damour [...] à dessein de l'injurier et maltraiter », mais également « s'ils ne firent pas entrer les bestiaux de force dans l'afféagement ». Le rôle des femmes est précisé puisqu'on lui demande aussi « si les autres femmes ne défièrent pas le dit Damour plusieurs fois de tirer des coups de pistolet sur une vache qu'ils vouloient faire entrer dans le dit afféagement » ; et surtout si « les hommes n'approchèrent pas de l'endroit de la dispute et s'ils n'encourageoient pas les femmes de battre ledit Damour en leurs disant tué le, noyé le » ; et si, finalement, « elle et les autres femmes ne se jettèrent pas sur ledit Damour et ne le maltraitèrent pas ». Il est évident que ce sont les femmes qui ont commencé la révolte, que les hommes ne sont arrivés qu'après, et qu'ils ont eu un rôle d'encouragement, restant en retrait comme dans l'affaire au sujet du champart évoquée précédemment (ce qui n'atténue en rien leur responsabilité aux yeux de la justice !), mais constituant aussi une menace. L'attitude de ces hommes est à rapprocher de celle que nous avons rencontrée dans certaines affaires de « petite violence », et n'est donc pas exceptionnelle²⁶⁵⁶.

La même année 1765 au mois de juillet, un afféagiste dépose une plainte contre les habitants du village de Codillo, toujours près de Redon : il a entrepris « de déséché le terrain à l'avantage des usagers » ; mais les habitants « se sont mis en devoir de l'entreprendre de réclamer les droits qu'ils disent avoir sur les communs ». Il cite uniquement des noms d'hommes qui sont donc interrogés²⁶⁵⁷. En mai 1766, une nouvelle affaire éclate et cette fois ce sont vingt-et-une femmes qui sont interrogées²⁶⁵⁸. Elles ont de vingt à soixante ans, la plupart femmes ou veuves de laboureurs, une femme de vigneron, une autre femme de charpentier, deux sont journalières ; aucune ne sait signer. Dans leurs interrogatoires, elles ne

2652 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française ...*, *op. cit.*, p. 93.

2653 Voir : Sklaerenn SCUILLER, « Propriété et usages collectifs. L'exemple des marais de Redon au XVIII^e siècle », art. cité.

2654 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4302, juridiction du prieuré Saint-Nicolas de Redon, procédure pour destruction de fossés, 1760.

2655 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4262, juridiction de Redon, procédure pour révolte contre un afféagement au village de Mussain, avril-mai 1765.

2656 Voir première partie, chapitre 2.

2657 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4263, juridiction de Redon, procédure contre les habitants du village de Codillo, 1765.

2658 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4263, juridiction de Redon, procédure contre les habitants du village de Codillo, 1766. Voir annexe 32.

suivent pas toutes la même stratégie, mais se défendent toujours avec habileté. Julienne Menu, quarante ans, femme de laboureur :

interrogée pourquoi a été fait le pont établit sur la douve qui sépare les grands prés près de Caudillo de l'afféagement du sieur Joyau.

Répond qu'il a été fait sans savoir pourquoi [...]

Interrogée si elle ne s'est pas trouvée le vingt trois may dernier à l'afféagement du sieur Joyaut quand les huissiers et sergents voulurent faire sortir les bestiaux dudit afféagement et démolir le pont.

Répond que si, qu'elle y estoit.

Interrogé si les huissiers et sergents ne déclarèrent pas qu'ils agissoient e vertu d'ordonnance de justice.

Répond qu'elle n'entendit pas cela, qu'il y avoit bien vingt ou trente personnes, qu'elle n'entendit rien.

Interrogé si elle ne s'opposa pas avec plusieurs autres à ce qu'on eut fait sortir les bestiaux dudit afféagement et démolir le pont.

Répond qu'elle ne fit qu'entrer et sortir et s'assit sur le millieu du commun à voir tout cela [...]

Interrogé qui esce qui empeschat les bestiaux de sortir.

Répond que c'estoit des enfants et que cela leur faisoit beau jeu [...]

Interrogée si elle ne se rendit pas plusieurs autres femmes avec elle.

Répond que si, qu'ils faisoient comme elle, qu'ils alloient chercher leurs bestes.

Perrine Percevaux, quarante-huit ans, femme de vigneron, est plus vindicative. Quand on lui demande « pourquoi elles empêchèrent de faire sortir les bestiaux », elle répond « que c'est parce que c'est leurs biens, qu'ils en sont en possession et qu'ils veulent en jouir ». Elle reconnaît « qu'il est vrai que l'interrogée et les autres femmes s'assirent sur le pont pour empêcher qu'on ne fit sortir leurs bestiaux ». C'est à elle qu'on demande « si le lendemain elle ne fut pas avec d'autres femmes faire et construire un autre pont », et également « si elle n'a pas engagé des particuliers de la ville de Redon à mener leurs vaches et bestiaux dans l'afféagement dudit sieur Joyaut », ce qu'elle nie. Elle nie aussi avoir dit « que si on deffaisoit le pont il y en auroit un de rétablit sous deux heures ». Elles sont condamnées « conjointement et solidairement » à quatre cents livres de dommages et intérêt, ainsi qu'aux dépens²⁶⁵⁹. On a ici encore une révolte uniquement féminine qui se déroule de manière originale, puisqu'elle est plutôt pacifique, les femmes se servant des bestiaux pour semer la pagaille et s'asseyant sur le pont en une résistance non-violente, qu'on pourrait qualifier de sit-in si le terme ne paraissait pas anachronique. Il est intéressant de constater que cette forme de protestation qui serait apparue dans les années 1960 aux États-Unis était déjà utilisée par les femmes du pays de

2659 Il y a, à Redon, deux juridictions ecclésiastiques, celle de l'abbaye, la plus importante, et celle du prieuré Saint-Nicolas. Or ces deux établissements possèdent des terres qu'ils afféagent et sont en conflit avec les paysans (Voir : Sklaerenn SCUILLER, « Propriété et usages collectifs. L'exemple des marais de Redon au XVIIIe siècle », art. cité). On peut imaginer que la justice n'est pas impartiale dans ces affaires !

Redon au XVIII^e siècle ! Le sit-in est aujourd'hui considéré par Frédéric Vairel comme « un apport majeur du siècle dernier au répertoire, désormais mondialisé, de la participation politique »²⁶⁶⁰, ce qui donne à ces femmes l'image de précurseuses, mais aussi d'authentiques actrices d'un mouvement politique. Et si pour une fois, il n'est pas question de violence physique ou verbale, il s'agit bien de révolte contre le système.

Nous n'avons pas trouvé d'autres exemples de cette pratique, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en existe pas, puisque des troubles contre les afféagements ont eu lieu en différents endroits. Il est aussi intéressant de revenir sur cette absence totale d'hommes. Ils se tiennent à l'écart : sont-ils pris ailleurs par d'autres tâches ou cette absence est-elle délibérée ? Un élément de réponse peut se trouver dans le fait que, quelques mois auparavant, ce sont les hommes qui ont été interrogés dans le cadre d'un litige avec le même afféagiste : il est possible qu'ils ne veuillent pas paraître de nouveau devant la justice comme récidivistes. Cette manière de revendiquer peut résulter d'une stratégie judiciaire dont nous ne connaissons pas tous les méandres²⁶⁶¹. La construction d'un pont pour permettre le passage des bestiaux montre que la résistance collective est bien organisée, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas d'improvisation. Quoi qu'il en soit, que l'action ait été spontanée ou planifiée, elle montre que les femmes ont une place à part entière dans la communauté villageoise. Cette manière d'agir est aussi très habile, parce que l'absence de violences physiques évite les sentences trop dures et facilite les arrangements.

En 1775, dans la juridiction de Dol, éclatent des troubles parce qu'il est fait défense aux habitants de plusieurs villages « de mener leurs bestiaux paître dans la partie des marais et bruyères de Dol »²⁶⁶². Or, il a été « remarqué une quantité prodigieuse de vaches et chevaux qui passaient dans laditte bruyère et une troupe d'environ vingt personnes ». Des sergents s'y rendent, « ce qui a occasionné un tumulte général parmi les gens attroupés, et dont le nombre croissoit continuellement » ; certains se sont mis à « crier alerte » ; « plusieurs frappoient des coups de bâton redoublés sur la terre en jurant et nous menaçant ». Les sergents veulent saisir les vaches « pour ensuite les mettre en fourrière » ; mais les paysans « tant

2660 Frédéric Vairel donne cette définition du sit-in dans son Dictionnaire des mouvements sociaux : « Le sit-in est un mode d'action impliquant une ou plusieurs personnes dans l'occupation non violente – assise, couchée ou debout – d'un espace pour protester en faveur d'un changement, souvent politique mais aussi économique et social, jusqu'à ce qu'elles soient délogées, généralement de force, ou que leurs revendications aient été satisfaites. Il relève d'une intervention directe, dans le but d'interrompre l'activité de la cible – administration publique ou entreprise économique – en empêchant son fonctionnement ». Ce qui correspond tout à fait à l'action menée par ces femmes. Frédéric VAIREL, « Sit-in », dans Olivier Fillieule éd., *Dictionnaire des mouvements sociaux*. Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 496-502.

2661 Cette éventualité d'une stratégie commune née de la solidarité dans la communauté se retrouve une autre affaire ; en 1769 une plainte de Julien Macé vise des habitants des deux villages de La Boulaye et La Couplaye : « c'étoit pour la troisième fois qu'on ruinoit les clôtures du terrain » ; « les dégâts sont si considérables ayant été démoli et dégradé cent soixante toises de fossés et hayes de palis qu'il est impossible qu'ils aient été fait dans la même nuit que par un attroupement des riverains ». Sept hommes et six femmes sont impliqués. Finalement ils « ont dénoncé ceux qu'ils prétendent être coupables », c'est à dire deux hommes seulement : « on a peine à croire que ces deux particuliers [...] soient parvenus à ruiner et démolir une si grande quantité de clôture ». Il semble que c'est une entente entre les paysans qui leur a fait désigner deux coupables pour arriver à un arrangement. On remarque l'égalité implication des hommes et des femmes : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4264, juridiction de Redon, procédure pour destruction de clôture, 1768-1769.

2662 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1299, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour rébellion sur plainte du 1er mai 1775.

hommes que femmes et filles » ne cessent de s'attrouper « jusqu'au nombre de cent personnes au moins ». La foule comprend donc des personnes des deux sexes. Les sergents précisent que tous sont armés de bâtons ; mais ce sont deux hommes armés l'un d'un « ribot » et l'autre d'une faux qui leur barrent le chemin. Quand les paysans récupèrent les vaches, « une fille de la troupe avec quelques autres leur ont fait prendre le chemin de la grande mettrie ». C'est quand les sergents veulent s'y opposer qu'ils sont maltraités par l'homme au « ribot » et d'autres armés de bâtons : « ce que voyant et notre vie dans le plus grand danger, nous nous sommes sauvés ». Dans cette affaire, quarante hommes sont interrogés et seulement cinq femmes. Dix-sept hommes et quatre femmes sont condamnés. Cette fois, la disproportion est criante ; mais elle s'explique par les circonstances : les sergents veulent se saisir des vaches, ce qui est inacceptable. Les hommes qui n'étaient alors que menaçants, les femmes s'occupant de guider les bestiaux, sont contraints de passer à l'action et ce sont eux qui maltraitent les sergents. Nous avons ici un exemple où les hommes ne se contentent pas de rester en retrait. Quand le recours à la violence devient inévitable, ce sont ceux qui l'exercent²⁶⁶³.

Les rébellions spécifiques au milieu rural que nous avons pu relever montrent, comme les émotions urbaines, une forte implication des femmes. Que ce soit à la ville ou à la campagne, ce sont des femmes actives : ainsi que le souligne Dominique Godineau, « elles sont là tous les jours dans l'espace public, actrices de la vie sociale » ; il est donc logique qu'elles participent « aux petits comme aux grands incidents qui agitent la collectivité ». Elles défendent non seulement leurs intérêts et leurs proches, mais aussi les droits de la communauté, dont elles sont les défenseuses. C'est un aspect longtemps négligé et que met également en avant Dominique Godineau²⁶⁶⁴, en particulier dans les émeutes frumentaires auxquelles nous allons maintenant nous intéresser.

D. Les troubles frumentaires

Si les troubles frumentaires sont particulièrement nombreux dans la période pré-révolutionnaire, ils se rencontrent également auparavant et il est intéressant de voir comment les femmes s'y impliquent et s'il existe une évolution dans leur rôle. Leur présence importante dans ces troubles est maintenant bien connue. Jean Nicolas estime « qu'elles l'emportent en nombre dans 70 % des tumultes frumentaires » qu'il a observés²⁶⁶⁵ ; mais la question de cette surreprésentation reste débattue et nous allons tenter d'y voir clair.

2663 Les troubles au sujet des afféaments sont durables puisqu'en 1784 à Saint-Gildas-des-Bois un groupe d'habitants, comprenant huit hommes et huit femmes, est encore accusé « d'avoir étant armés d'instruments de labourage et de bâtons poursuivis, menacé et maltraité les officiers de la justice de saint Gildas » : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 358, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 28 février 1785.

2664 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 89-93.

2665 Jean NICOLAS, *La rébellion française*, op. cit., p. 403.

1. Un siècle de participation aux troubles

Une forme d'action courante et bien connue est d'empêcher l'embarquement de grains²⁶⁶⁶. Elle se rencontre ainsi, en 1734, quand « un négociant de St Servan près St Malo ayant voulu faire conduire une charretée de grain, et deux barrils de farine à bord d'un navire qu'il faisoit charger de denrées de peu de conséquence, la populace, et principalement les femmes se sont atroupées, ont arrêté la charrette, et enlevé les deux barrils de farine, dont l'un a été enfoncé et pillé et l'autre a été vendu. La crainte d'une disette qui paroît avoir donné lieu à une voye de fait aussy condannable est un vain prétexte dont cette populace a voulu couvrir sa désobéissance aux ordres du Roy »²⁶⁶⁷. La crainte de disette est aussi un motif récurrent de révolte. Après la plainte du négociant, il est décidé de publier des monitoires, ce qui montre qu'à ce stade, aucune arrestation n'a été faite. L'absence de documents sur la suite donnée à cette affaire laisse penser que la procédure n'a pas abouti, certainement parce qu'on n'est pas arrivé à déterminer l'identité des révoltées. Il semble bien qu'ici, les femmes restent de bout en bout les maîtresses de la révolte : il faut noter qu'on est à Saint-Malo.

En 1739, une autre révolte, pour la même cause, met en scène des hommes comme meneurs. Un négociant qui charge des grains au port Launay, près de Châteaulin, « fut opposé par une troupe des habitants dudit port Launay » qui empêche le chargement « avec force menaces et blasphèmes »²⁶⁶⁸. Il nomme en particulier un certain Coranlay, qu'il désigne dans sa plainte comme « l'un des cheffs ». Coranlay arrêté, il espère pouvoir charger ses grains mais « la populasse conduite par un nommé Penastang s'opposa derecheff et plus fort que jamais ; on tente d'arrêter Penastang, mais « toute la populasse se réunit armée de pierre », si bien que la barque ne part qu'avec une partie de la cargaison prévue. Hors ces deux meneurs, le procès-verbal et l'information utilisent souvent des termes généraux comme « populace » ou « personnes attroupées », citant des noms d'hommes et de femmes, et donnant l'impression d'une foule composée de personnes des deux sexes jouant un même rôle, car aucun des documents ne met l'accent sur un fait particulier. Finalement, ce sont neuf hommes et six femmes qui sont interrogés. On demande à Marie Le Gac qui était là avec son mari, sa fille et son gendre, « si elle n'avoit pas ramassée des pierres dans son tablier dont elle les assommoit » ; à sa fille « si elle ne les troubla pas dans leur chargement en leur jettant des pierres et cela par plusieurs jour et à différentes reprises »²⁶⁶⁹. Comme l'évoque Solenn Mabo pour les émeutes de 1788-1789 : « les femmes sont très rarement décrites armées, si ce n'est de pierres. Les pierres sont les armes qui apparaissent le plus entre leurs mains, portées

2666 La question a été étudiée par : Edouard Palmer THOMPSON, « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIIIe siècle », dans Guy-Robert IKNI, Florence GAUTHIER (dir.), *La guerre du blé au XVIIIe siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique*, Montreuil, Ed. de la Passion, 1988, p. 31-92. Dominique Godineau mentionne cette cause fréquente de révolte féminine : « elles empêchent les départs de grain en attaquant les chariots » : Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 89.

2667 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 280, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 17 août 1734.

2668 Arch. dép. Finistère, B 866, Présidial de Quimper, procédure pour sédition et émotion populaire, 1766.

2669 Il est intéressant de noter que cette jeune femme, qui est mariée, dit être « âgée de quinze à seize ans ». Nous avons de nouveau ici un exemple de mariage précoce.

dans leurs tabliers, souvent en réserve et pour intimider l'adversaire »²⁶⁷⁰. Ici, il n'est pas question d'autres armes, même dans les mains des hommes.

Deux d'entre eux semblent prendre successivement la tête de la révolte, sans qu'on sache si ce sont eux qui l'ont initiée ou s'ils en ont pris le commandement après qu'elle ait commencé. Gauthier Aubert écrit que l'identification des meneurs est complexe et qu'ils ont une fonction qui « oscille entre celle de porte-parole et celle de chef de guerre »²⁶⁷¹. Ici, le négociant dirige ses attaques contre eux ; mais les autres documents sont plus nuancés. Le procès-verbal de publication d'ordonnance (qui ordonne l'embarquement des grains, avant l'arrestation de Coranlay) mentionne que « sont intervenus le sieur Corenlay, Jan L'Hérou dit Logona et sa femme, Hervé Le Moal et femme ». Un témoin dit : « intervint le sieur Coranlay avec plusieurs femmes et hommes ». Quand Coranlay est arrêté et qu'on veut reprendre l'embarquement des grains, un autre témoin explique que « plusieurs personnes attroupées s'y opposèrent avec violence, et notamment le nommé Ferchaud père, la femme d'un nommé L'Hérou, la femme d'un nommé Moal ». Il semble que Coranlay soit plutôt un porte-parole qui s'est mis en avant : un autre déposant dit qu'il « déclamoit beaucoup », et que c'est le négociant qui lui attribue le rôle de chef. Des négociations ont eu lieu entre le marchand et les rebelles : il est possible que, comme le sénéchal de Laz, il ne parle qu'avec des hommes, faisant d'eux *de facto* des chefs, et excluant les femmes du champ « politique ». Finalement, parmi les accusés se trouvent neuf hommes et six femmes, tous renvoyés « hors procès » ou « hors d'accusation », ce qui semblent prouver que les « chefs » ne l'étaient pas vraiment et rétablit l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Une émeute de 1765 à Vannes, bien documentée, permet de connaître avec une relative précision le rôle des unes et des autres, le mécanisme de la révolte, mais aussi celui de la justice après les événements. Aux documents d'archives criminelles s'ajoute le journal tenu par un notable de la ville, qui offre un point de vue « extérieur »²⁶⁷². Les troubles durent quatre jours, ce que Stéphane Perréon explique par l'absence de force de l'ordre²⁶⁷³. Le 9 septembre, on commence à embarquer des grains pour les exporter ; le bruit court alors que les marchands veulent affamer le peuple. La journée du 10, des centaines de personnes se rassemblent ; mais sans troubles majeurs puisque les grains sont embarqués. Le 12, ce sont encore des centaines de personnes qui vont au port, pour voir si les exportations continuent. La tension monte et on jette des pierres pour casser les vitres des maisons de deux marchands. C'est le 13 que la révolte explose. Vincent Pocard du Cosquer de Kerviler écrit dans son journal²⁶⁷⁴ :

2670 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit., p. 95. Au sujet des pierres comme armes, voir : première partie, chapitre 3.

2671 Gauthier AUBERT, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 173.

2672 Arch. dép. Morbihan, B 1270 et 1271, Présidial de Vannes, archives criminelles, 1765-1766 ; Vincent POCARD du COSQUER de KERVILER, *Journal d'un notable vannetais à la fin de l'Ancien Régime, 1758-1800*, Vannes, Les Amis de Vannes, 2014, p. 129-131. Consultable sur : <http://pdbzro.com/pdf/vincentpocard.pdf>

2673 Stéphane PERRÉON, *L'armée en Bretagne au XVIIIe siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 280.

2674 Vincent POCARD du COSQUER de KERVILER, *Journal d'un notable vannetais...*, op. cit., p.130.

Journée de sédition complète aujourd'hui, toujours pour les grains. Dès cinq heures du matin, on criait à Saint-Patern qu'on embarquait du grain à Trussac et qu'il fallait les empêcher de partir. Un fort attroupement s'est formé sur le port près de la maison du Bodan. On s'est emparé de trois charrettes de grains appartenant à M.M. du Chapitre et à Monsieur de Francheville Treslan, et on a forcé les paysans à les conduire à l'hôtel de Ville par la rue Saint Vincent et les Lices. Un tambour précédait le convoi, et c'étaient toujours des cris qu'on voulait affamer le peuple. Dans la cour de l'hôtel de ville, les séditeux ont mis en vente les grains des trois charrettes à des prix bien inférieurs à ceux du marché : 9 livres le quintal pour le seigle et 17 pour le froment. En achetait qui voulait. Puis ils ont remis l'argent aux paysans pour leurs maîtres. Pendant ce temps, on lançait des pierres contre la maison Colas qui ripostait par des coups de fusil, dont trois hommes furent blessés. Ailleurs on poursuivait le chevalier de Coué, rencontré dans la rue, et on l'injurait pour avoir rassemblé la milice des garde-côtes sans ordre du Roi. Le chevalier était obligé de se réfugier dans une maison d'où il tira un coup de fusil qui blessa une blanchisseuse. L'après-midi l'émeute se porta chez Danet, on accusait sa femme d'avoir dit qu'un repas suffisait par jour pour la canaille tandis qu'elle en faisait quatre. Danet fut obligé de distribuer du seigle à 10 livres, puis d'en donner gratuitement, puis de jeter de l'argent à la foule pour s'en débarrasser. Enfin, on a fait une douzaine d'arrestations ce qui a calmé les émeutiers.

On ne saurait mieux résumer la situation. Il faut d'abord remarquer que, si les rebelles sont violents, ce sont des membres de l'élite qui tirent sur la foule. En réalité, quatorze personnes sont arrêtées : huit hommes et six femmes ; cinq hommes sont déclarés contumaces ; cinq hommes et cinq femmes seront ensuite également accusés sans être faits prisonniers. D'après ce journal, « on a attribué la direction de ces mouvements à un cloutier qui porte un nom de guerre et qu'on appelle dans le peuple le Général de la Massue ». Or, cet homme est justement en fuite ; et comme l'écrit encore Vincent Pocard : « Monsieur de Kerhardène, et le greffier Autissier passent depuis quelques temps leurs journées aux interrogatoires des prisonniers de l'affaire des grains, et il paraît difficile de savoir quels sont les véritables instigateurs de la révolte. Comme le " Général de la massue " et deux ou trois autres ont disparu, la plupart des inculpés les chargent et se défendent d'avoir rien fait ». Ces interrogatoires sont conservés dans les archives, avec d'autres éléments de la procédure, en particulier les dépositions des témoins. Les difficultés sont effectivement nombreuses : les témoins ne connaissant souvent pas le nom des révoltés qu'ils ont vus et les interrogé.e.s n'ayant rien fait, sinon passer par là par hasard ! Ainsi la sentence de juillet 1766 mentionne parmi les accusés « un mercier de Saint Patern haut d'environ cinq pieds vêtu d'une veste blanche à manches rouges » coutumace, dont on n'a visiblement jamais su le nom et qu'on n'est guère susceptible de retrouver, surtout s'il a changé de veste ! Une femme se prétend même folle et « carente d'esprit » à

cause de son épilepsie, pour justifier qu'elle n'a rien à dire. Il est impossible de savoir qui est à l'origine de la sédition. Si on ignore le rôle des femmes dans l'initiation de la révolte, on y rencontre bien les « boutefeux » décrites par Dominique Godineau²⁶⁷⁵ : Margueritte Auger, femme de couvreur, est interrogée si « elle n'excitta la populace par ses cris séditieux à mal faire » ; elle a aussi été insulter le juge qui a fait défense de s'attrouper et menacer le tambour qui a publié cette défense ; elle fait aussi partie de ceux qui ont jeté des pierres²⁶⁷⁶. Marie Cousseau, femme de marin, dite la Chandelière est « interrogée si à chaque endroit qu'elle a été vue, elle n'étoit pas toujours extrêmement émue, paroissant à la tête de la populace haraguant tout le monde »²⁶⁷⁷. La « populace », composée d'hommes et de femmes, lance des pierres, menace et maltraite quelques personnes. Il faut souligner qu'ici aussi, hormis les pierres, il n'est pas question d'armes. Il est vrai également que ce sont des hommes, Prodo et d'autres, qui dirigent les opérations, exigeant par exemple la remise des clés de l'hôtel de ville : ce rôle que jouent les hommes tient certainement, comme dans l'affaire précédente, dans le fait que les négociations se font entre hommes. Les femmes sont pourtant très actives et très présentes. Lors de la saisie des charrettes, un notaire et procureur au présidial de Vannes, explique qu'il « reconnut une femme qu'il entendit nommer la Chandelière qui tenoit le cheval du harnois qu'on avoit détaché » ; lui et un autre ont « exhorté tant cette femme qu'un particulier garçon cloutier qu'on nomme Prodo ». Il met sur le même plan la femme et celui qui est censé être l'un des meneurs. Quand les charrettes arrivent dans la cour de l'hôtel de ville, des femmes y sont juchées. Anne Rondox, une lingère femme de soldat, a été vue sur une des charrettes, mais elle conteste et répond que « personne ne lui prouvera l'avoir vue, soit seule ou avec d'autres sur aucune des charettées de grains »²⁶⁷⁸. On lui reproche « qu'elle fût une des plus animées parmy toute la populace ayant même fixé le prix du seigle à neuf livres » : ce serait donc elle qui aurait décidé du prix de vente. Le procureur a aussi vu « un jeune enfant de quatorze ou quinze ans dont il ignore le nom, lequel étoit saisi d'un tambour et battoit la générale » : c'est le jeune Lally. Françoise Le Cadre, une fille blanchisseuse de trente-deux ans, lui succède pour battre du tambour. Elle se justifie en disant « qu'elle ne croyoit point faire de mal d'autant qu'un enfant dont elle ne scait le nom accompagné de la Chandelière avoit fait dans la ville même et le matin une semblable bannière ». Elle est aussi interrogée « s'il n'est pas vray qu'en faisant sa bannière, elle dit publiquement que la branche de laurier qu'elle portoit sur la tête étoit une preuve de la victoire que la populace avoit remportée sur les garde côte »²⁶⁷⁹. Finalement, la sentence est rendue en juillet 1766. Prodo, pour « avoir paru le chef dudit attroupement et le commender » est condamné à être pendu par effigie, puisqu'il est en fuite. Un homme est condamné à trois ans de galères par contumace, le jeune Lally au carcan également par contumace. Parmi les prisonniers, un homme écope d'une peine de galère à perpétuité, un autre de cinq ans de galères, trois hommes de peines de

2675 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 90 ; *Citoyennes tricoteuses...*, op. cit., p. 305 ; « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine », art. cité.

2676 Arch. dép. Morbihan, B 1270, interrogatoire de Marguerite Auger, 3 octobre 1765.

2677 Arch. dép. Morbihan, B 1270, interrogatoire de Marie Coussot, 21 mars 1766.

2678 Arch. dép. Morbihan, B 1270, interrogatoire de Anne Rondox, 2 octobre 1765.

2679 Une bannière est une proclamation. Arch. dép. Morbihan, B 1270, interrogatoire de Françoise Lecadre, 20 septembre 1765.

carcan. Chez les femmes, la plus sévèrement punie est Marguerite Auger, certainement parce qu'elle a aussi injurié un juge : fouettée, marquée et bannie, La Chandelière, Anne Rondox et Françoise Lecadre sont fouettées trois jours de marché, la dernière écopant d'une heure de carcan en plus sans doute à cause de la feuille de laurier ; une autre est condamnée au carcan et une dernière bannie cinq ans. La sentence énumère les faits reprochés et établis contre chaque accusé·e : les hommes les plus lourdement condamnés sont ceux ayant eu un rôle d'organisation et dans les maltraitements qui ont eu lieu. Tous font appel, et le journal de Vincent Pocard nous apprend : « la Cour a reçu huit appels des condamnés du 9 juillet pour l'émeute des grains et rejeté les autres. Auger et Pitel, entre autres, ont été immédiatement libérés ». Finalement, même si les hommes paraissent au premier abord avoir été plus lourdement condamnés que les femmes, aucun n'effectue en réalité une lourde peine. Nous n'avons pas retrouvé cette sentence et nous ignorons donc quelles condamnations ont été maintenues ; mais il n'y a pas *in fine* un gros déséquilibre entre les peines des hommes et des femmes. Dans cette affaire, bien que quelques hommes aient eu un rôle d'organiseurs, hommes et femmes paraissent avoir collaboré et la répartition des rôles n'est pas très marquée ; il est vrai que personne n'est armé, en dehors des traditionnelles pierres.

Dans une autre émeute qui éclate en 1766 au bourg de Bais, le rôle des femmes comme initiatrices de la révolte est en revanche très visible. Le déroulement de l'émeute, s'il présente des analogies avec celui de Vannes, en diffère cependant par plusieurs aspects. Cette révolte a été très bien analysée par Yann Lagadec²⁶⁸⁰ qui souligne « qu'elle est l'une des finalement assez rares émeutes frumentaires rurales », mais aussi « éclairée par des sources nombreuses »²⁶⁸¹. L'émeute est « une émeute frumentaire banale » :

l'attroupement de femmes autour de la boutique ou du four d'un boulanger, les insultes auxquelles succèdent des jets de pierres par ces mêmes femmes pour l'essentiel dans un premier temps, l'arrivée des hommes dans un second temps, ameutés pour une part au son du tocsin : le déroulement de l'émeute de Bais n'a finalement rien que très classique. Le schéma observé à Bais correspond très largement à celui décrit ailleurs par Arlette Farge, Dominique Godineau, Nicolas Bourguinat ou Denis Beliveau, pour n'en rester qu'à ces quelques références.

Comme l'explique Yann Lagadec, la violence est dirigée contre des marchands de grains et le boulanger de la paroisse qui leur a revendu des grains. Ce sont d'abord des femmes qui les insultent et tiennent des propos séditieux : la répartition sexuée des tâches, qui leur attribue l'achat du pain, explique d'ailleurs leur présence chez le boulanger. Les hommes

2680 Yann LAGADEC, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », dans Marc BERGÈRE, Luc CAPDEVILA (dir.), *Genre et événement, Du masculin et du féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 69-83. Consultable sur : <https://doi.org/10.4000/books.pur.20198>

2681 Yann Lagadec s'appuie non seulement sur les documents de la procédure judiciaire du Présidial de Rennes (série 2B), que nous avons également examinés, mais aussi sur ceux conservés dans la série 1Bf (arrêts du Parlement de Bretagne) et 1Bh 14 qui n'ont pas fait partie de nos investigations.

interviennent dans un second temps, « armés de pelles, bastons, brocs et pierres », pour poursuivre les marchands. Ceux qui conduisent la révolte sont un « tisserand, ancien soldat », avec un sabre ou une épée à la main, et un maréchal, « qui avoit des pistolets ». Nous retrouvons ce processus qui relègue les femmes au second plan décrit par Dominique Godineau²⁶⁸². La violence féminine s'exprime pourtant, d'une part quand les femmes maltraitent la boulangère, et d'autre part quand Jan Caillard dit qu'« une fille ou femme à luy inconnu vint sur luy un broc à la main, prête à le frapper, et qu'il ne dut son salut qu'à la fuite ». C'est la même fille qui, plus tard, coupe les sacs à coups de couteau. Les interrogatoires des témoins montrent qu'on cherche à identifier cette fille²⁶⁸³. Ainsi, Jacqueline Poirier, soupçonnée d'avoir participé à la révolte est « interrogé si à son retour de Vitré elle n'eut pas connoissance d'une émeute et attroupement qui se fit à plusieurs reprises dans le bourg de Baye à l'occasion de quelques transports de blednoir que des marchands et boulangers avoient acheté ». On lui demande aussi si l'une de ses filles « ne se joignit pas à plus de soixante personnes tant hommes que femmes, filles et garçons du bourg de Baye qui estoient armés de pierres pour maltraiter et assommer cinq particuliers qui estoient venus prendre du blednoir qu'ils avoient acheté »²⁶⁸⁴. L'interrogatoire d'un procureur fiscal et notaire est intéressant, car c'est à lui qu'on pose les questions les plus précises sur le rôle de chacun, sans doute parce qu'on en attend une aide²⁶⁸⁵. Ainsi, il est « interrogé s'il n'a pas connoissance qu'une fille ou femme armée d'un broc vint sur un des particuliers » et « si une femme avec son couteau ne coupa pas les sacs ». Il n'est malheureusement pas très bavard et ne répond pas aux attentes. Il prétend toujours « n'en rien savoir ». Une femme de cordonnier est suspectée et quand il est « sommé de nous dire le nom de cette femme », il affirme « qu'il ne peut pas la nommer car il y a plusieurs cordonniers dans le bourg ». On trouve la même réticence à partager des informations chez lui que chez beaucoup de témoins, ce qui montre son soutien à l'action qui est, selon Yann Lagadec « perçue comme légitime »²⁶⁸⁶. La femme au broc est finalement identifiée : c'est Marion Fauchard, qui est la fille de Jacqueline Poirier, et dont Yann Lagadec trace le portrait dans son article²⁶⁸⁷. Pour lui, « si la violence des femmes et des hommes est finalement, au vu de l'exemple de Bais, assez comparable dans son intensité, elle est en partie différente dans ses moyens : les outils et les armes sont plus spécifiquement l'apanage des hommes, les secondes étant d'ailleurs celui des leaders », ce qui nous ramène aux constatations de Dominique Godineau²⁶⁸⁸.

2682 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 89-93.

2683 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1066, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant une émeute à Bais, mai-juin 1766, et 2B 1865.

2684 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1066, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant une émeute à Bais, interrogatoires de Jacqueline Poirier des 20 et 22 mai 1766.

2685 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1066, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure concernant une émeute à Bais, interrogatoire du 14 juin 1766.

2686 Cet aspect est également souligné par Thompson : Edouard Palmer THOMPSON, « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIIIe siècle », art. cité.

2687 Il est en effet intéressant que savoir que Marion Fauchard a été l'objet d'une chanson diffamatoire, mettant en cause sa capacité « à quitter son statut de fille, à fréquenter des jeunes gens et à se marier ». Elle se maria d'ailleurs tardivement : Yann LAGADEC, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », art. cité, p. 82. Ce personnage peut se rapprocher de celui de la Jeanneton qui apparaîtra plus loin.

2688 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, op. cit., p. 90-91.

Si les femmes sont très présentes dans ces troubles frumentaires, elles ne semblent pas, jusqu'à présent, en plus grand nombre que les hommes, comme a pu le constater Jean Nicolas²⁶⁸⁹. Leur visibilité est finalement moins apparente que dans les troubles concernant les afféagements. Il nous reste à voir s'il en est de même pendant la période pré-révolutionnaire.

2. L'emballlement de la période pré-révolutionnaire

Solenn Mabo qui s'est penchée sur cette période a répertorié quarante-trois événements en Bretagne, pendant la période 1788-1789, de manière à « évaluer les éventuelles spécificités des interventions féminines dans la séquence pré-révolutionnaire »²⁶⁹⁰. Dans une vingtaine, les récits utilisant des termes généraux comme « populace » ne permettent pas d'analyser la place des femmes. Mais, dans une vingtaine d'autres « les auteurs des rapports mentionnent explicitement la participation de femmes. Parmi eux, les femmes apparaissent à douze reprises comme des actrices de premier plan. C'est le cas à Paimpol, Lamballe, Malestroit, Auray, Morlaix, Concarneau et Landivisiau durant l'été et l'automne 1788 puis à Châteaulin, Landerneau, Quimper, Auray au printemps 1789, à Guingamp enfin en août 1789 »²⁶⁹¹. Certaines de ces révoltes sont connues par des lettres des subdélégués ou des intendants²⁶⁹², d'autres par des procédures judiciaires : ce sont celles auxquelles nous nous intéresserons.

Dans les émotions présentes dans les archives criminelles, les interrogatoires des femmes mettent invariablement l'accent sur leur rôle de « boutefeux ». Ainsi, à Lamballe en 1788²⁶⁹³, il y a d'abord « un attroupement de quatre à cinq cents personnes », « composé en

2689 Jean NICOLAS, *La rébellion française, op. cit.*, p. 403.

2690 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, *op. cit.*, p. 79-99. Elle fait à cette occasion une excellente synthèse de l'état actuel des recherches sur le sujet, soit dans des travaux de portée générale, soit centrés sur des problématiques de genre. En dehors des travaux d'Arlette Farge et Dominique Godineau, sur lesquels nous allons revenir, elle cite également : Denis BÉLIVEAU, « La participation des femmes aux révoltes frumentaires en France dans la première moitié du XIXe siècle », dans F. GAMBRELLE, M. TREBITSCH (dir.), *Révolte et société, Actes du IVe colloque de l'association Histoire au Présent*, Paris, mai 1988, Histoire au Présent, Publications de la Sorbonne, 1989, t. II, p. 140-148 ; John BOHSTEDT, « The Myth of the Feminine Food Riot : women and Proto-Citizens in English Community Politics, 1790 – 1810 », dans Harriet B. APPLEWHITE, Darline G. LEVY, (dir.), *Women and Politics in the Age of the Democratic Revolution*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1990., p. 21-60 ; Cynthia A BOUTON, « Gendered behavior in subsistence riots : the French Flour War of 1775 », dans *Journal of Social History*, n°23, 1990, p. 735-754 ; Monique CUBELLS, « La place des femmes dans les émeutes populaires en Provence », dans *Provence historique*, 1996, p. 445-456 ; Yann LAGADEC, « Genre et mutation économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », art. cité ; Martine LAPIED, « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace politique provençal et comtadin, de l'Ancien Régime à la Révolution française », art. cité ; Michelle PERROT, « La femme populaire rebelle », dans Pascal WERNER, (dir.), *L'histoire sans qualités*, Paris, Galilée, 1979, p. 125-126, repris dans Michelle PERROT, *Les femmes et le silence de l'Histoire*, Paris, Flammarion, 1998, p. 153-175.

2691 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, *op. cit.*, p. 89-90.

2692 Nous n'avons pas étendu notre recherche à cette correspondance, devant limiter la masse des documents étudiés, et la violence féminine n'y étant abordée que de manière très vague.

2693 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1204, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour sédition à Lamballe, août 1788-mai 1789.

partie de femmes ». Le lendemain, « le peuple aprenant que malgré sa vigilance on avoit voituré du blé à Dahouet, les têtes s'échauffèrent ». Les magasins de blé sont enfoncés et « chacun emporta du blé ce qui lui convint ». Sept femmes se voient alors reprocher d'avoir tenu « des propos séditieux », comme Jeanne Courtois à qui on demande si elle n'a pas « tenu des propos séditieux tendant à exciter et entretenir la fermentation assés considérable qui étoit parmi le peuple de Lamballe », « si elle n'a pas excité le peuple pour aller à Dahouet et l'engager à mettre le feu aux barques » ; si elle n'affecta pas « de se mettre à la tête des gens attroupés » ; et si, à l'auberge, elle n'a pas « trouvé plusieurs particulier, si elle ne les engagea pas d'aller à Saint-Brieuc chercher main forte pour empêcher l'embarquement des grains ». Rose Rageot, se voit poser les mêmes questions, mais aussi si « elle et son mari n'alloient pas de porte en porte solliciter les habitants à la révolte » ; et si elle n'est pas allée « en compagnie de différents particuliers pour aider à enfoncer les magasins de grain ». On demande à une autre si elle n'a pas « contribué à l'enfoncement des magasins et à enlever les blés », et à une autre encore si elle n'a pas « contribué aux effractions qui furent faites ».

Ou encore en 1789, à Guingamp, « des attroupelements et voyes de fait » sont commis « envers les chartiers et gens d'escorte qui conduisoient du froment aux halles ». « Ces voituriers et l'escorte ont été attaqués et assaillis par une multitude d'hommes et de femmes attroupés », écrit le procureur, qui ajoute : « au nombre des quels les principaux désignés doivent estre Jeanne Huon, femme de Maître Le Boudier, Catherine Pierre, femme de Guillaume Robin ». Il nomme clairement ces femmes comme responsables de l'émotion. Finalement, ce sont six hommes et trois femmes qui sont interrogé·e·s. On reproche aux trois femmes d'avoir été les « boutefeux ». Ainsi Jeanne Huon est interrogée si elles n'ont pas dit « qu'il falloit leur donner le blé à six livres le boisseau ou qu'elles l'auroient pour rien ». Elles auraient « menacé la garde » et « ameuté le peuple ». On les rend bien responsables des troubles ; mais elles ont aussi agi : est-ce ces « femmes armées de batton n'ont pas dit qu'on alloit voir beau jeu dans la rue de Tréguier » ?²⁶⁹⁴.

En septembre 1788, une autre sédition éclate à Rennes²⁶⁹⁵ : « une femme de cette ville ayant rassemblé autour d'elle plusieurs particuliers les excita par des propos séditieux et des promesses de leur donner trente pots de cidre à descendre aux halles des boulangers, d'y mettre tout à feu et à sang ». On rencontre là une véritable « boutefeu ». Un groupe d'hommes s'exécute, mais il est aidé dans son entreprise puisque la remontrance précise qu'ils « en emportèrent les débris, ou les firent emporter par plusieurs autres particuliers, femmes et enfans qu'ils trouvèrent disposés à les suivre ». Et « au milieu de toutes ces horreurs, la femme qui les avait excitées sortit des halles en criant dans les rues qui les avoisinent que c'était elle même qui avait donné lieu à la sédition ». Après la publication de monitoires, l'information apporte des informations supplémentaires²⁶⁹⁶. Il semble que c'est une

2694 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1415, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour émeute et attroupelement, septembre-octobre 1789.

2695 Arch. mun. Rennes, FF 410, archives de police, émeute du 1er septembre 1788.

2696 Arch. mun. Rennes, FF 411, archives de police, émeute du 1er septembre 1788.

plaisanterie d'un boulanger qui a mis cette femme en fureur. En effet, « le matin et avant que la révolte fut commencée », une déposante a entendu la surnommée Janneton raconter

un boulanger monté sur un cheval l'ayant appelée près la nonnerie, elle étoit allée fort honnêtement à lui et lui avoit fait une belle révérence, qu'arrivée à ce boulanger il avoit crié au lard sur Janneton et avoit dit : nous gagnerions encore si nous donnions le pain à dix huit sols, et nous le vendons vongt cinq, que Janneton voyant que ce boulanger se moquoit d'elle lui avoit répondu : à mon B., tu crois te f. de la populace, mais la populace de f. de toy, qu'elle f. là son manteau bleu et enferma le boulanger dans la nonnerie pendant trois heures jusqu'à ce que son bataillon fut venu la relever.

Il est possible que Janneton fabule mais il est parfaitement plausible qu'une plaisanterie ou un propos plus ou moins bien compris ait déclenché la fureur de la femme, dans l'ambiance électrique de cette période. Une autre déposante l'a entendue dire « qu'elle alloir ramasser son bataillon pour aller à la halle ». Un homme a vu « une multitude d'enfants qui brisoient tout » et « plusieurs personnes assemblée autour d'une femme qu'on lui dit s'appellée Janneton, qui lui parut yvre, dit qu'elle avait ses troupes en avant et un corps de réserve ». Comme l'observe Solenn Mabo, elle utilise « un registre martial quoiqu'aucun témoin ne la décrive elle-même armée »²⁶⁹⁷. Les troupes qu'elle a « mobilisées » comprennent des hommes, mais surtout beaucoup de femmes et d'enfants. Le soir, un témoin observe encore un enfant de treize ans « qui avoit des ferrailles » et « une troupe de femmes chargées de débris de coffres ». Jeanneton, par son côté « viril » ressemble à Marion Fauchard ; mais elle n'en a pas la violence, ni les armes²⁶⁹⁸. Il faut remarquer que dans cette affaire, qui rassemble beaucoup de femmes et encore une fois d'enfants, la violence se déchaîne, mais ne s'attaque pas directement aux personnes ; il n'est d'ailleurs pas fait mention d'armes : par cet aspect, elle se rapproche plutôt de l'émeute de Vannes en 1765. Elles ont aussi en commun de se dérouler dans des villes importantes.

Le treize août 1789, une révolte éclate pour une raison courante : à cause du « chargement de grains que l'on faisoit à l'aber Berrac », « la quenaille arrêta sur les cinq heures du matin deux charrettes qui transportoient des grains à la grève ». La méthode est plus radicale puisque la troupe est « armée de fusils, de haches et de bâtons » ; des coups de fusil sont même tirés ; « des gens armés de la paroisse de Lannilis ont fait une incursion scandaleuse dans la paroisse de Landéda sous le prétexte d'arrêter le capitaine Masson qu'ils ont saisi et maltraité »²⁶⁹⁹ ; ils ont aussi « armé le fusil sur le recteur de ladite paroisse ». Deux hommes, « les nommés Goachet et Fagon s'étoient déclarés chefs de cet attroupement ». Neuf hommes sont arrêtés, et une seule femme. Il apparaît nettement que les violences physiques sont le fait des hommes ; ce sont eux qui ont les fusils. Pourtant Marie Anne Roudaut est

2697 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit., p. 94.

2698 Voir annexe 33.

2699 Arch. dép. Finistère, 6B 842, S.R. de Lesneven, émeutes à Lannalis, 1789.

« accusée par la voix publique d’avoir été l’une des principales motrices de l’émeute ». De plus, « elle et son mary arrêterent deux charretes ». Elle était donc bien présente et active dans l’action. Seulement, l’exercice de la violence par les hommes, grâce aux armes, qui de ce fait, s’approprient le commandement, relègue à l’arrière-plan le rôle de la femme. Celle-ci est aussi « accusée par Catherine Stephan d’avoir été chez elle le lendemain où elle la força de lui délivrer pour dix huit sols un pain dont elle venoit de refuser 28 sols, avec menace de la frapper si elle ne le lui livroit », « d’avoir voulu emporter par force un pain appartenant à un homme » et enfin « accusée aussi par la voix publique d’avoir menacé d’incendier différentes maisons ». Elle profite de la conjoncture pour utiliser les mêmes méthodes d’intimidation que nous avons souvent rencontrées chez les femmes qui terrorisent le voisinage pour s’approprier leurs biens²⁷⁰⁰.

Toujours en 1789 à Landivisiau, quand une maison qui renferme des grains est pillée, des femmes sont accusées d’avoir emporté du blé. L’une d’elle a dit au sénéchal « par trois différentes fois que s’il ne venoit pas ouvrir l’auditoire qui renfermoit des bleds, elle et toutes les autres femmes atroupés en briseroient la porte » ; mais les armes sont aux mains des hommes et ce sont finalement eux qui mènent la révolte²⁷⁰¹.

Ces affaires s’apparentent, elles, plutôt à celle de Bais en 1766. Il faut noter que ces révoltes armées ne se déroulent pas dans des grandes villes, mais dans des bourgs ou villes de moindre importance. Cela peut être mis en rapport avec la différence entre violences urbaines et violences rurales que nous avons remarquée au sujet de la petite violence²⁷⁰². Reste alors posée la question de la spontanéité ou de la préméditation des violences et du rôle qu’y jouent les femmes.

3. Violence pulsionnelle ou préméditée ?

La question d’une violence pulsionnelle ou préméditée revient, comme nous l’avons vu avec régularité dans les affaires d’homicides. Elle peut aussi se poser dans le cadre des émotions. En raison des circonstances, les violences lors de saisies ou d’arrestation sont évidemment spontanées. Dans d’autres contextes, comme les inhumations ou les démolitions de fossés, une concertation, au moins minimale, est nécessaire. On peut donc se demander ce qu’il en est dans le déclenchement des émeutes frumentaires. Toutes les « boutefeux » ne paraissent suivre la même démarche.

Jeanneton, que nous avons croisée en 1788 à Rennes, semble bien s’être enflammée à la suite d’une querelle avec un boulanger de manière tout à fait improvisée. En

2700 Voir chapitre 5.

2701 Arch. dép. Finistère, 6B 843, S.R. de Lesneven, émeute à Landivisiau, juillet 1789.

2702 Voir première partie, chapitres 1 et 3.

1789 à Guingamp, la situation est différente²⁷⁰³ : s'il est avéré que les trois accusées buvaient du cidre dans une auberge quand elles ont vu arriver les charrettes, la question de savoir pourquoi elles étaient dans cette auberge reste entière. Elles affirment avoir été là par hasard ; mais on ne semble pas les croire puisqu'on leur demande pourquoi elles sont justement allées là « alors qu'il y en a de plus près de chez elles ». On les soupçonne donc d'avoir prémédité cette incitation à la révolte ; mais on ne leur pose pas de question sur d'éventuels complices ; au contraire, Françoise Bellec est interrogée « si elle n'alla pas chercher son mary pour l'engager à aider à empêcher la charette d'entrer dans la ville » ; ce qui montre qu'il n'était pas informé. Elles auraient comploté seules.

Après les émotions, la justice cherche à identifier les meneurs ou les meneuses. Des questions, fréquentes dans les interrogatoires, montrent qu'il existe des doutes sur la spontanéité de la révolte. Ainsi, quand en août 1788, une sédition a lieu sur le port de Lannion où le peuple s'est opposé au chargement de grain, une femme et deux hommes sont emprisonnés. La femme est une filandière de soixante-dix ans à qui on demande « quel était son projet en allant au quai » et s'il y eut « un complot de formé ». On en revient au questionnement sur la violence « pulsionnelle » ou préméditée. La filandière explique y être simplement allée « parce qu'elle vit le peuple y courir en masse ». Elle est également interrogée « si elle arrêta les porteurs », « si elle se rappelle « d'avoir arrêté une portée de blé » et « si elle ne cria pas à la force » ; mais elle nie avoir fait autre chose d'être présente par hasard. Ce système de défense habituel renforce l'idée d'une violence qui serait forcément spontanée. Ici, c'est encore une fois l'absence d'aveux et de preuves qui permet aux trois accusé·es d'être renvoyés hors d'instance avec défense « de se trouver à aucune assemblée illicite »²⁷⁰⁴.

Les mêmes interrogations sont soulevées lors de l'émotion de Bais. Yann Lagadec écrit : « passons sur l'explication régulièrement avancée par les autorités, à Bais comme ailleurs : celle de femmes mises en avant par leurs maris, ici fournie par un Parlement de Bretagne cherchant à tout prix à démontrer le caractère prémédité de la sédition »²⁷⁰⁵. Il nous semble que la recherche d'une éventuelle préméditation n'est pas particulière aux émotions, et qu'elle fait partie du travail de la justice, ce qui est encore le cas aujourd'hui. D'autre part, il peut y avoir préméditation sans que les femmes « soient mises en avant par leur maris » : elles peuvent parfaitement s'être concertées entre elles, comme dans l'affaire de Guingamp. On peut encore envisager que ce rôle de « boute-feux » leur revienne *de facto* au sein de la communauté, sans qu'elles aient besoin d'y être poussées ; que le partage sexué des tâches existe dans les émeutes comme il existe dans la vie quotidienne. Dominique Godineau émet aussi l'hypothèse que les femmes sont mises en avant parce qu'on espère que les autorités

2703 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1415, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour émeute et attroupement, septembre-octobre 1789.

2704 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4053, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure pour sédition le 4 août 1788 à Lannion.

2705 Yann LAGADEC, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », art. cité.

hésiteront à tirer sur des femmes et des enfants²⁷⁰⁶. Ces deux aspects, qui ne sont pas contradictoires, peuvent expliquer que le schéma soit identique dans de nombreuses émeutes et dans tout le territoire.

On peut mettre également sur le compte de la préméditation le fait que des rumeurs calomnieuses circulent en exaspérant les tensions, comme à Vannes quand on accuse la femme d'un marchand d'avoir tenu « de mauvaises paroles ». Anne Rondox reproche à cet homme « qu'il étoit honteux à sa femme d'avoir dit qu'il étoit suffisant que la canaille eut fait un repas par jour au lieu de quatre ». Il est impossible de connaître l'origine de la rumeur ; mais elle est bien relayée par les femmes.

Quoi qu'il en soit, dans toutes ces affaires, nous retrouvons bien le schéma dégagé par les travaux d'Arlette Farge²⁷⁰⁷ et Dominique Godineau, avec une foule « composée d'hommes et de femmes du peuple qui agissent ensemble », mais avec des modalités différentes²⁷⁰⁸. Les femmes alertent, et participent activement aux troubles ; mais ce sont les hommes qui sont les porte-paroles et gardent le pouvoir de décision. Surtout, la détention des armes leur donne un rôle de premier plan devant celui des femmes qui s'effacent alors : cet effacement rejoint celui que nous avons constaté au sujet des violences graves et des homicides²⁷⁰⁹. Il nous reste à analyser comment cette violence est perçue par la justice et par les historiens.

E. Les femmes devant la justice : indulgence ou invisibilité ?

Beaucoup d'historiens s'accordent à dire que les émeutières bénéficient d'une certaine indulgence de la part de la justice. Solenn Mabo écrit que « Cette moindre sévérité de la justice envers les émeutières est rappelée dans l'ensemble des études françaises évoquant la place des femmes dans les émeutes de subsistances »²⁷¹⁰ mais elle remarque aussi que « d'autres travaux, inscrits notamment dans le contexte anglais, remettent cette idée en

2706 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, *op. cit.*, p. 91.

2707 Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », art. cité.

2708 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne...*, *op. cit.*, p. 90. Sur les modalités d'action des femmes, voir annexe 33.

2709 Voir chapitre 1 et première partie, chapitre 3.

2710 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, *op. cit.*, p. 93. Elle cite : Gauthier AUBERT, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 171-173 ; Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 91 ; Jean NICOLAS, *La rébellion française*, *op.cit.*, p. 406 ; Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », art. cité, p. 557 et 561. Pour la période révolutionnaire, voir Robert ALLEN, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, 2007, p. 87-107.

question »²⁷¹¹. Dominique Godineau pense qu'elles « sont moins touchées par la répression qui suit, sachant très bien utiliser les stéréotypes de la femme fragile, mère chargée d'enfants, portée par sa nature même à l'excès ». Il est vrai qu'elles sont très habiles, dans les interrogatoires, pour jouer ce rôle ; mais il n'est pas sûr que les juges soient dupes, comme le prouvent leurs questions. D'ailleurs, l'historienne reconnaît aussi qu'elles « ne jouissent pas d'impunité systématique », puisqu'en plusieurs occasions, certaines sont pendues²⁷¹². Pour Gauthier Aubert, cette indulgence « peut être en partie liée à un engagement dans l'action moins physique »²⁷¹³. Il nous paraît en effet qu'à cause de retrait de la violence physique qui est plus facilement prouvable, la justice est souvent dans l'incapacité de trouver des preuves contre elles. Nous avons vu avec l'affaire Piffard qu'il est très difficile de prouver qu'une personne a participé à une émotion autrement qu'en spectatrice quand elle n'a pas maltraité quelqu'un physiquement. Ce manque de preuves favorise les femmes, mais aussi les hommes qui ne se sont pas mis en avant. Dans l'émotion de Lamballe en 1788²⁷¹⁴, dix hommes et sept femmes sont inculpé.e.s : tous obtiendront une grâce en mai 1789.

Quand il est vraiment prouvé qu'une femme a commis des violences graves, elle est condamnée sans mansuétude particulière. Par exemple, en 1771, une sentence du Parlement concerne vingt-huit hommes et vingt-deux femmes « convaincus d'avoir participé à l'enlèvement du blé pillé et vollé » à Saint-Malo.²⁷¹⁵ Guyonne Renault est atteinte et convaincue « d'avoir été une des premières à décharger des sacs de blé qui aurait été dans une charette en de hors de la grande porte de lad. ville et d'avoir menacé, d'avoir frappé et maltraité l'un des marchands de blé avec le rotoire de la charette et d'avoir menacé ceux qui se seraient opposés à l'enlèvement dud. blé ». Avec un homme qui est condamné à être « appliqué au careau des quais » pendant une heure, c'est elle qui est la plus sévèrement condamnée en appel : « à estre attachée au carcan pendant trois heures à Saint Malo », justement parce que ses maltraitements sont prouvés. Les autres n'ont que des amendes.

Si l'effacement des femmes devant la violence des hommes est une conséquence positive dans le domaine des condamnations, il en est une, négative, qui réside dans le fait qu'elles sont en quelque sorte invisibilisées dans les procédures judiciaires, et par contrecoup l'ont aussi été aux yeux des historiens qui ont mené par le passé des recherches sur ces révoltes. D'autant plus que, comme nous l'avons évoqué, un « préjugé » a longtemps fait envisager les femmes comme des ménagères ne se souciant que de subsistance, indifférentes à l'aspect « politique », avant qu'une nouvelle génération d'historiennes ne démontre qu'il n'en est rien.

2711 Elle se réfère plus particulièrement à Nicolas BOURGUINAT, *Les grains du désordre. L'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIXe siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002, p. 331. Elle écrit que « N. Bourguinat souligne que John Bohstedt ne pense pas que la justice soit plus clémente pour les femmes et que Edward P. Thompson observe que les premiers niveaux de juridiction ne font pas différence selon le genre ».

2712 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p. 91.

2713 Gauthier AUBERT, *Révoltes et répressions dans la France moderne, op. cit.*, p. 171.

2714 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1204, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour sédition à Lamballe, août 1788 – mai 1789.

2715 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 337, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 2 octobre 1771.

Un excellent exemple se trouve dans la journée des Bricoles à Rennes en janvier 1789²⁷¹⁶. La remontrance initiale parle d'« un nombre considérable de porteurs de chaises, de laquais, de gens du peuple et de femmes qui poursuivoient et maltraitoient de jeunes citoyens ». Il y a donc incontestablement dans cette émeute un certain nombre de femmes dont Solenn Mabo analyse parfaitement le rôle²⁷¹⁷. Or, il n'est ensuite plus question des femmes dans le reste de la procédure. Seuls des hommes sont arrêtés et interrogés. Il ne s'agit pas d'une volonté délibérée d'épargner les femmes, mais du fait que les violences ont été faites par des hommes et que seuls ceux qui ont tenu un rôle de premier plan sont arrêtés.

Cette affaire n'est certainement pas unique et dès lors que, dans une révolte, aucune femme n'est arrêtée, faut-il pour autant en conclure qu'elles n'y ont pas participé²⁷¹⁸? Clara Chevalier qui s'est penchée sur cette occultation de la violence des émeutières identifie trois aspects dans ce processus d'invisibilisation : le sous-enregistrement par la police (dont les causes sont celles que nous venons d'aborder), la stratégie de défense des accusé(e)s (quand il y en a) qui évitent de mentionner cette violence et les témoins qui évoquent « des femmes anonymes, inidentifiables, ou dont l'action est implicite, noyée dans un groupe émeutier pensé au masculin neutre »²⁷¹⁹.

Par ailleurs, le regard porté par certains acteurs, comme le sénéchal de Laz ou le négociant du port Launay sur les femmes les conduit à produire des récits qui les rend peu visibles et qui ne peuvent pas toujours être rééquilibrés par d'autres témoignages compensant leurs lacunes. C'est seulement l'examen attentif et minutieux des documents d'archives avec un regard neuf qui peut permettre de leur redonner progressivement toute leur visibilité.

* * * *

2716 Cette journée doit son nom aux bricoles, lanières de cuir utilisées pour porter des charges : beaucoup de participants à la révolte sont des portefaix et des porteurs de chaises.

2717 Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres...*, op. cit., p. 109-111.

2718 C'est le cas par exemple pendant les révoltes anti-seigneuriales de l'hiver 1789-1790 en Aquitaine, quand Jean Boutier écrit « aucune femme parmi les gens arrêtés » : Jean BOUTIER, « Jacqueries en pays croquant. Les révoltes paysannes en Aquitaine (décembre 1789-mars 1790) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1979. p. 760-786.

2719 Voir Clara CHEVALIER, « Chapitre 2. Des émeutières passées sous silence ? L'invisibilisation de la violence des femmes au prisme du genre (Paris, 1775) », dans : Coline Cardi éd., *Penser la violence des femmes*, op. cit., p. 117.

Les femmes participent tout au long du siècle à différentes formes de rébellion qui apparaissent dans les archives judiciaires²⁷²⁰. Leur rôle a longtemps été minoré pour différentes raisons tenant à la fois à leur propre comportement qui les porte à laisser la place aux hommes dans la violence physique, au regard des hommes, puis des historiens. Elles sont pourtant très présentes à la fois dans de « petites » rébellions qui se limitent au cercle familial, et dans des séditions rassemblant un grand nombre de personnes. Elles participent activement aux mouvements contre les représentants de la justice, lors de saisies ou d'arrestations, aux révoltes d'ordre fiscal, aux émeutes de subsistances. Elles sont capables d'une grande violence dans les affrontements restreints, en particulier dans la première partie du siècle ; et elles n'hésitent pas à se servir d'« armes » improvisées si la situation l'exige. Mues par un sentiment d'injustice envers elles-mêmes ou la communauté, elles peuvent aussi s'impliquer dans des émotions plus importantes. Elles adoptent une attitude de boutefeux, lancent des pierres, participent aux destructions ; c'est à elles que revient éventuellement le maltraitement d'autres femmes. Dans les émeutes frumentaires de la période pré-révolutionnaire, elles initient le plus souvent la révolte. Cependant, dès lors que des décisions doivent être prises ou que des pourparlers ont lieu, ce rôle revient de droit aux hommes. Quand ceux-ci sont armés, la violence féminine s'efface devant la violence masculine. En passant à l'arrière-plan, que ce soit dans l'action ou dans les récits qui en sont faits, elles participent involontairement à l'invisibilisation de leur rôle dans le mouvement. Finalement, dans la plupart des circonstances, la violence des femmes de Bretagne lors de révoltes ne diffère pas de celle qui est observée ailleurs. La seule forme originale de contestation se rencontre dans la résistance passive, mais efficace, qu'elles offrent lors de conflits contre les afféagements.

* * * *

2720 D'autres rébellions sont connues par d'autres sources. On peut citer en exemple une révolte de 1719 à Vitré contre le bureau des droits du Domaine royal, citée par Jean Nicolas, et qui rassemble trois à quatre cents personnes, hommes et femmes : Jean NICOLAS, *La rébellion française...*, *op cit.*, p. 108. Ses sources se trouvent aux Archives Nationales.

Nous avons envisagé dans cette seconde partie des aspects très divers d'une violence devenue inacceptable, soit parce qu'elle donne la mort, soit parce qu'elle perturbe l'ordre établi. Quand on en examine de près les mécanismes, on s'aperçoit qu'ils ne sont pas si différents selon les circonstances. Les femmes injurient, menacent, incitent les hommes à frapper ; elles-mêmes se battent à mains nues ou avec des armes improvisées souvent des pierres ou des bâtons, rarement des couteaux. Si elles tuent, c'est dans un geste qui paraît accidentel parce qu'il ressemble à ceux de la violence ordinaire. La grande violence féminine ne diffère finalement de la violence « de faible portée », dont elle est le prolongement, que par son intensité. Elle partage aussi avec celle-ci les mêmes causes, centrées sur des intérêts matériels, avec la défense de ses biens ou l'appropriation de ceux d'autrui ; et s'il arrive que la même « haine » que celle évoquée dans la petite violence atteigne son paroxysme et explose dans une vengeance meurtrière ou incendiaire, les motivations de la vengeance mêlent étroitement honneur et intérêt. Un aspect qui n'apparaît pas dans la « petite violence » se manifeste pourtant, avec la part que tiennent les sentiments et le « mauvais commerce » dans certains crimes qu'on pourrait qualifier de « passionnels » si la haine du mari ne l'emportait pas largement sur l'amour pour un éventuel amant.

Cependant, quelle qu'en soit la cause, les femmes tuent rarement seules et dans la plupart des homicides où elles sont impliquées, elles ne sont pas les responsables directes de la mort des victimes. Le rôle des femmes se dilue à mesure que la violence augmente : elles sont le plus souvent seulement complices à des degrés divers, si bien que beaucoup d'entre elles finissent par échapper à la justice. Ce qui se vérifie dans les meurtres « ordinaires », se rencontrait déjà dans les maltraitements graves, dont ils ne diffèrent souvent que par leur issue.

Ce sont également les femmes de milieux populaires qui deviennent progressivement les actrices quasi exclusives d'une violence féminine qui revêt des formes semblables à celles de la violence masculine : maltraitements divers, souvent à coups de pierres ou de bâtons... Il semble que la différence réside dans l'intention, le but de la violence. Les femmes peuvent ainsi utiliser des outils comme armes dans un but défensif, comme lors d'une saisie ; mais dès lors qu'il existe un but défini, comme un meurtre, ou un semblant d'organisation, la première place revient aux hommes.

Ce schéma se rencontre aussi dans la délinquance. Les femmes qui font partie de bandes, qui participent à des agressions sur le grand chemin ou dans des vols avec « enfondrement » transgressent les lois et sont en rupture avec la société ; mais elles ne remettent pas en cause les rapports sexués dans la violence. Leur marginalité permet d'envisager qu'elles puissent transgresser l'ordre naturel des choses en devenant cheffes ; et pourtant, même une cheffe de bande comme Marion du Faouët, qui peut avoir acquis un certain pouvoir de décision, ne conteste pas l'utilisation de la violence et des armes par les hommes. Le schéma du rapport à la violence reste très traditionnel.

Quant aux rebelles, nous avons vu qu'elles sont capables de violence physique quand elles se trouvent dans une situation imprévue qui l'exige, et qu'elles peuvent dans ce cas utiliser des armes improvisées. Dans les émeutes, elles ont un rôle incontestable dans le

déclenchement et le déroulement des émotions ; les émeutes à dominante féminine peuvent faire preuve d'une violence marquée et destructrice. Cependant le pouvoir de décision et de négociation revient aux hommes, qui sont par ailleurs les seuls détenteurs des véritables armes : la violence des femmes s'efface devant celle des hommes, comme dans les autres circonstances.

Les femmes en possession de véritables armes sont extrêmement rares dans les procédures de quelque nature qu'elles soient. Ainsi, on ne trouve aucune femme accusée d'avoir tué elle-même son mari avec une arme. À peine rencontre-t-on, en début de siècle, une femme de condition portant les armes²⁷²¹ ; une voleuse de grand chemin avec des armes à feu et une baïonnette²⁷²² ; Marion du Faouët a « des pistolets de poche » : aucune n'est accusée d'en avoir fait usage. Avoir des armes comme les hommes est une véritable transgression. Yann Lagadec utilise d'ailleurs ce terme au sujet de Marion Fauchard qui a un « broc » et un couteau, dont elle se sert aux côtés des hommes²⁷²³. Si beaucoup de femmes peuvent envisager de transgresser la loi, et même la loi divine en tuant, il est exceptionnel qu'elles en arrivent à enfreindre cette règle que les armes sont pour les hommes.

Finalement, deux formes de violence meurtrière échappent à ce schéma de violence : les infanticides et les empoisonnements, en particulier de maris. L'infanticide est la forme de violence par excellence où la femme agit seule, et de plus, la victime n'est pas une personne adulte, mais un nouveau-né : ce qui confère à cet acte un statut à part dans l'exercice de la violence. L'empoisonnement est particulier, en ce qu'il demande de la préparation, de la ruse, une arme invisible : il ne suit pas le schéma habituel d'une violence qui peut se prétendre « éruptive ». Certes, il n'est pas l'arme exclusive des femmes ; mais l'image de la femme empoisonneuse est particulièrement marquante parce qu'elle sort de la configuration habituelle de la violence féminine. C'est pourquoi, il n'est pas étonnant que ces deux crimes soient ceux qui ont le plus marqué les esprits²⁷²⁴, car ils échappent aux mécanismes habituels.

2721 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1711, juridiction des Régaires du Chapitre de Saint-Malo, plainte de Thérèse Le François, veuve du sieur du Pontsel, 2 février 1721. Voir première partie, chapitre 3.

2722 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1018, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Françoise Garnier, 1704 – 1706 ; 1Bg 443, registre d'interrogatoires sur la sellette, interrogatoire de Françoise Garnier, juillet 1706. Voir chapitre 5.

2723 Yann LAGADEC, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », art. cité.

2724 Voir chapitre 4.

Conclusion

Nous avons parcouru tout un siècle de violences féminines, de la plus minime à la plus intense, en nous demandant qui sont les femmes violentes, comment leur violence se manifeste, en quelle compagnie et pour quelles raisons. Nous avons mis en évidence le fait que les archives judiciaires ne livrent qu'une partie de cette violence, celle qui n'arrive pas à se régler à l'amiable et fait l'enjeu de stratégies judiciaires, dans des règlements de compte complexes, et qui est aussi celle des couches sociales intermédiaires. En effet, elles laissent dans l'ombre tout un pan de la violence féminine : il faut se tourner vers les archives de police pour entrevoir la violence dans les couches les plus basses de la société ; et les femmes des couches supérieures de la société sont absentes, hormis quelques femmes de condition en début de siècle.

Les femmes qui vont en justice sont le plus souvent des femmes actives, des citadines qui assistent leurs maris artisans ou commerçants, ou qui travaillent pour leur propre compte, et dans une moindre mesure des rurales qui participent aux travaux agricoles ; des femmes qui défendent avec opiniâtreté leurs biens et leur famille, souvent avec l'aide de leurs proches. En effet, si les plaintes parlent beaucoup d'honneur, les motivations réelles des conflits engendrant la violence prennent leurs racines dans des différents très terre à terre, liés à des intérêts matériels ; l'honneur résidant dans une réputation essentiellement économique. Les archives de police, quant à elles, laissent entrevoir la violence de femmes de milieux modestes, voire « de mauvaise vie ». On découvre à travers les causes de la violence de toutes ces femmes, les modes de vie de la ville et de la campagne, les problèmes et les tensions qui les traversent.

Quand la violence devient intolérable, les femmes deviennent moins visibles : les femmes meurtrières, en Bretagne au XVIII^e siècle, sont peu nombreuses dans les archives ; et même si leur nombre est difficile à estimer, cela correspond néanmoins à la tendance générale d'une baisse de la violence homicide, observée par les historiens ; et aujourd'hui encore, elles sont beaucoup moins impliquées dans les meurtres que les hommes²⁷²⁵. Leur rôle, souvent mal défini, est généralement celui de complices. Elles gravitent autour du crime, généralement sans être directement impliquées dans l'acte de tuer. Si les femmes sont nombreuses dans les bandes de voleurs, la violence physique intense est le fait des hommes. De même dans les rébellions, elles sont très présentes et très actives ; mais le pouvoir de décision, comme les véritables armes, sont dans des mains masculines. Finalement, elles ne se distinguent seules que dans la violence infanticide !

2725 En 2018, on estime que les femmes représentent 16 % des responsables d'homicides en France : file:///C:/Users/UTILIS~1/AppData/Local/Temp/Fiche_01Homicides.pdf

Dès lors, après ce constat quelque peu caricatural, la question se pose de savoir s'il était vraiment nécessaire d'entreprendre d'aussi longues recherches pour un résultat aussi banal. Il semble que tout a déjà été dit : la violence féminine en Bretagne au XVIII^e siècle est bien la même que celle décrite en d'autres lieux, désespérément semblable et ordinaire. Pourtant au-delà de ce premier constat, l'analyse détaillée de centaines de procédures amène à nuancer le tableau.

Une violence codifiée

Il serait erroné de percevoir la violence du XVIII^e siècle avec notre regard du XXI^e siècle, en considérant les gens de cette époque, et en particulier les femmes pour ce qui nous concerne, comme obéissant aveuglément à leurs pulsions de violence, ce qui nous conférerait une supériorité morale. C'est sur cet aspect qu'insistent Antoine Follain et Hervé Piant dans la conclusion de l'ouvrage *Brutes ou Braves gens*, en tentant de répondre à la question : « les hommes des siècles passés étaient-ils plus violents que nous ? »²⁷²⁶. Ils estiment que ce que nous considérons comme de la violence n'était pas forcément perçu comme tel. Pour notre part, nos investigations montrent que, certes, certaines femmes se laissent aller à la colère, mais que la plupart du temps, la violence est considérée comme un moyen légitime de régler un conflit, en humiliant sa victime. Elle n'est pas aveugle, mais délibérée, parfois préméditée ; et elle obéit à des règles tacites dont certaines nous échappent sans doute, le but étant de jeter à terre son adversaire, le plus souvent en le prenant aux cheveux ; de manière à ce qu'il se relève sans coiffure, les cheveux en bataille, et si possible ensanglanté. Ces règles et cette manière de combattre sont, contrairement à ce qu'on pourrait penser, communes aux hommes et aux femmes du peuple. Il ne s'agit pas de caractéristiques propres aux « querelles de femmes » puisqu'on retrouve les mêmes procédés dans les conflits entre hommes. La violence est le plus souvent mesurée et maîtrisée, car au regard du nombre de batailles engagées, il y en a finalement peu qui se terminent vraiment mal. Elle a un public, qui n'intervient qu'en cas de nécessité, ce qui montre bien l'aspect théâtral de la démonstration, et le fait qu'il s'agit d'une méthode usuelle de résoudre les conflits. Finalement, ces femmes sont « dures au mal » comme leurs contemporains, moins sensibles aux coups reçus qu'à l'humiliation publique, comme le suggèrent Antoine Follain et Hervé Piant. Dès lors, étaient-elles des brutes ou de braves femmes, pour parodier leur formule ? Sans doute partageaient-elles les deux aspects, car il ne faut pas négliger tous les comportements de solidarité, occultés par l'aspect sombre que les documents judiciaires mettent en avant.

2726 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions » Dans : *Brutes ou braves gens...*, *op. cit.*, p. 521 – 529.

Une évolution des comportements

Après avoir démontré l'impossibilité de quantifier la violence féminine, et plus encore la petite violence, nous avons pu mettre en évidence une évolution dans le profil sociologique des femmes violentes. Certes, les procédures sont le résultat de pratiques judiciaires qui évoluent, mais ces pratiques reflètent elles-mêmes l'évolution de la société. Il apparaît donc que les femmes violentes deviennent au cours du siècle de plus en plus exclusivement issues de milieux populaires. Si en début de période les femmes de condition aisée ne répugnent point à échanger soufflets, coups de pied ou de chandelier, à la fin du siècle, elles se contentent d'allusions perfides. La violence, verbale sous forme d'injures, ou physique, devient l'apanage quasi exclusif des femmes de condition modeste.

En ce qui concerne la violence féminine, le XVIII^e marque donc une rupture entre des femmes de milieux aisés qui abandonnent la violence physique et celles de classes populaires qui y recourent encore volontiers. Certes, cette rupture n'est pas brutale et l'évolution a probablement commencé bien avant le tournant du XVII^e et du XVIII^e siècle, qui marque le début de nos recherches ; mais il est clair qu'entre le début et la fin de ce siècle, c'est tout un processus évolutif qui s'achève. Il faut cependant nous garder des clichés et ne pas opposer des élites évoluées aux mœurs paisibles et des femmes du peuple frustrées et violentes. En effet, la violence est multiforme, et « faire du recours privé à la force physique la définition principale de la violence » est extrêmement réducteur²⁷²⁷. Des formes de violence plus subtiles peuvent s'y substituer, telles que la manipulation, le harcèlement, qui sont même aujourd'hui difficiles à prouver ; sans parler des insinuations, des allusions perfides, de toute une violence verbale aussi raffinée que les salons où elle est maniée. Il est probable que dans une partie de la société, la violence change de forme et devient invisible, y compris dans les archives judiciaires, laissant cette impression trompeuse que la violence est devenue l'exclusivité des femmes du peuple.

Une dévalorisation de la violence féminine

En se cantonnant aux femmes des classes populaires, la violence visible se trouve, en quelque sorte, dévalorisée. On passe de l'idée que la femme est violente à cause de sa nature à celle qu'elle l'est par manque d'éducation et de savoir-vivre, ce qui est souvent exprimé dans les plaintes. À partir de là, la violence féminine est délégitimée. C'est une violence de « bruit et fureur », de femmes « à la sociabilité agressive » qui « entretiennent un climat de vocifération et de tumulte », ainsi que l'écrit Nicole Castan, pour qui « la violence fait partie de la culture populaire »²⁷²⁸. Il y a beaucoup à dire sur cette vision de la violence féminine, qui véhicule tous les clichés qui ont pu se construire sur le sujet depuis le XVIII^e siècle. Certes, la violence féminine visible est devenue la marque des femmes du peuple ;

2727 Antoine FOLLAIN, Hervé PIANT. « Conclusions », dans *Brutes ou braves gens...*, *op. cit.*, p. 528.

2728 Nicole CASTAN, « Criminelle », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, *op. cit.*, p. 474-475.

mais elle est loin de l'avoir toujours été, cette violence étant largement partagée dans la première partie du siècle par les autres couches de la société. D'autre part, bien des victimes de la violence féminine que nous avons rencontrées dans les archives ne seraient pas de cet avis et verraient dans la violence féminine une menace bien réelle ! Enfin, opposer une violence féminine bruyante et inefficace à une violence masculine qui serait, elle, sérieuse et efficace, est inapproprié. Il suffit de lire Mercier évoquant cochers et charretiers qui « après les jurements usités, commencent entre eux une rixe de paroles grossières », pour comprendre que le tumulte ne vient pas exclusivement des femmes. Les femmes ne font que participer à la violence de leur époque, sous des formes qui, nous l'avons vu, ne sont pas spécifiquement féminines. Loin de nous l'idée de nous en prendre à Nicole Castan qui a réalisé par ailleurs des travaux remarquables²⁷²⁹ ; mais notre but est de montrer qu'une image dévalorisée de la violence féminine a pu se construire progressivement, jusqu'à parvenir à nous : nous avons vu que la perception de cette violence se modifie déjà progressivement aux yeux des contemporains au cours du XVIII^e siècle.

Un effacement devant la violence des hommes

Nous avons montré que plus la violence augmente en intensité, plus les femmes y jouent un rôle secondaire. Leur présence dans la violence homicide, déjà peu importante, reste stable numériquement ; mais, à mesure que le siècle avance, leur rôle devient de plus en plus périphérique. Nous avons aussi souligné à quel point, dans de nombreuses circonstances, que ce soit les vols ou les révoltes, elles laissent l'exercice de la violence physique aux hommes, dès lors que celle-ci atteint une certaine intensité, en particulier la violence armée.

Si on remonte jusqu'au XVI^e siècle, on constate qu'il existe des femmes très engagées dans la violence. Éliane Viennot écrit que « toutes sortes de femmes : celles des campagnes, celles des villes, celles des châteaux, de la plus humble à la plus grande » sont présentes dans les conflits. Elle cite Brantôme qui affirme qu'au siège de la Rochelle en 1573, « les plus viriles et robustes menaient les armes » ; elle évoque les exploits guerriers de plusieurs dames²⁷³⁰. Boris Porchnev, lui, dans *Les soulèvements populaires en France au XVII^e siècle*, souligne le rôle important des femmes dans ces mouvements, non seulement comme participantes, mais aussi comme dirigeantes et meneuses ; il affirme que « parmi les noms des chefs exécutés nous trouvons fréquemment des noms de femmes ». Il cite en exemple des « émeutes féminines », comme à Grenoble en 1641 où un soulèvement contre l'impôt sur le sel « fut clandestinement préparé et organisé par des femmes qui sortirent armées de hallebardes et de bâtons » ; et une émeute à Valence en 1644 où l'intendant Fouquet et deux conseillers du parlement de Grenoble ont dû se défendre contre une foule de

2729 Voir bibliographie.

2730 Éliane VIENNOT, « Les femmes dans les « troubles » du XVI^e siècle », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 5 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005. Consultable sur : https://journals.openedition.org/clio/409#xd_co_f=NDRiYjZlYjctN2Q2NC00ZDAxLTgwZGltMzMyYmNmZTc4ZjU4~

femmes armées »²⁷³¹. Pourtant, Dominique Godineau note qu'il n'y a pas trace d'elles dans les armées paysannes du XVII^e siècle²⁷³². Quant aux Révoltes du papier timbré, en 1675, on ne trouve qu'une seule femme parmi les quatorze condamnés, encore ne l'est-elle qu'à du bannissement, ce qui montre une moindre implication²⁷³³. Le XVII^e siècle semble bien être la période au cours de laquelle les femmes disparaissent de la violence armée. On peut mettre cette évolution en parallèle avec l'éviction des femmes de la sphère publique : Éliane Viennot estime que les efforts déployés « pour chasser les femmes de la sphère publique où elles avaient émergé au début de la Renaissance » ont commencé au milieu du XVII^e siècle²⁷³⁴. De son côté, Sophie Vergnes considère qu'« à l'époque moderne le pouvoir politique se définit progressivement comme un domaine exclusivement masculin ». Elle voit dans la participation des femmes à la Fronde un dernier combat contre l'ordre patriarcal²⁷³⁵. L'exclusion des femmes de la violence est, certes, différente, mais procède du même mouvement de « reprise en main » du pouvoir par les hommes. Au XVIII^e siècle, les armes sont incontestablement dans des mains masculines ; cependant il reste encore, dans la première partie du siècle, une violence féminine physique plus visible et plus intense. Elle devient par la suite exceptionnelle, sans qu'on puisse déterminer si cela est dû au contexte de baisse générale de la violence ou à l'accentuation de la « spécialisation » des rôles dans la violence.

Une invisibilisation de la violence féminine

Cette marginalisation des femmes dans la « grande violence » se traduit souvent, comme nous l'avons vu, par une hésitation de la justice sur leur rôle effectif, qui s'exprime dans des sentences qui ont longtemps et sont encore parfois considérées comme plus clémentes envers les femmes. Nous avons tenté de prouver qu'il n'en est rien et que c'est bien l'incertitude qui motive les jugements. Le choix d'une justice dépourvue de moyens de ne poursuivre que les acteurs principaux d'un crime et de faire des exemples invisibilise les femmes, puisqu'elles n'ont pas un rôle de premier plan dans la violence physique. Cette invisibilisation ne paraît pas volontaire et délibérée, mais résulter des circonstances. Il serait erroné d'y voir une intention particulière. Cependant, les historiens se sont attachés pendant longtemps à la violence la plus visible, celle des hommes, négligeant celle, moins visible et secondaire pour eux, des femmes. Il en résulte une triple invisibilisation de la violence féminine, l'une née du comportement en retrait des femmes, l'autre de leur marginalisation dans les documents, la dernière issue de l'attitude des historiens.

Le XIX^e siècle a imprimé profondément sa perception très patriarcale de la société dans les esprits. Pour Michelle Perrot, le XIX^e siècle « a poussé la division des tâches et la

2731 Boris PORCHNEV, *Les soulèvements populaires en France au XVII^e siècle de 1623 à 1648*, Paris, Flammarion, 1972, p. 287. 1^{ère} édition : S.V.P.E.N., École pratique des Hautes Études, 1963.

2732 Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française ...*, *op. cit.*, p. 92.

2733 Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré...*, *op. cit.*, p. 512.

2734 Éliane VIENNOT, « Les femmes dans les « troubles » du XVI^e siècle », art. cité, p. 8.

2735 Sophie VERGNES, « Les dernières Amazones : réflexions sur la contestation de l'ordre politique masculin pendant la Fronde », dans *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 6 mars 2016.

ségrégation sexuelle des espaces à son point ultime »²⁷³⁶. Pour Dominique Godineau, il impose « l'image d'une femme exclue du domaine public », avec un Code Civil fondé sur l'inégalité des rapports hommes-femmes²⁷³⁷. En conséquence, les historiens de cette époque ont élaboré leurs théories d'après des conceptions dont leurs successeurs ont hérité. Éliane Viennot insiste sur le rôle de Michelet, et, à propos de la grande *Histoire de France* dirigée par Lavis, sur « l'ironie des historiens républicains devant la présence des femmes de l'Ancien Régime sur un terrain qu'ils estiment spécifiquement masculin » ; enfin elle cite Emmanuel Le Roy Ladurie qui qualifie la sœur des Guise d'« hystérique duchesse de Montpensier » ; elle souligne le fait que nous avons longtemps intériorisé ces messages, qui ne sont que progressivement remis en cause par de nouvelles générations d'historiens. La violence féminine a été ainsi un des aspects occultés de l'histoire des femmes, qui a été mis en avant par les pionnières qu'ont été, entre autres, Arlette Farge, Dominique Godineau et chez les sociologues, Coline Cardin ou Geneviève Pruvost²⁷³⁸.

Un vaste chantier qui reste ouvert

Si nous avons pu mettre en relief différents aspects de la violence féminine en Bretagne au XVIII^e siècle, avec ses protagonistes, ses modalités, son évolution, ses causes avouées ou profondes, il est pourtant une question qui reste sans véritable réponse : c'est celle de savoir pourquoi les femmes sont si peu présentes dans la « grande violence » et pourquoi elles la laissent aux hommes. Différentes théories peinent à expliquer l'évolution de la violence en général ; et elles éprouvent encore de difficultés à y inclure celle des femmes. Nous avons envisagé l'évolution historique qui n'explique que partiellement ce retrait.

Pour comprendre, il faut peut-être remonter très loin dans le temps. L'étude de la préhistoire étant née au milieu du XIX^e siècle, les préhistoriens ont naturellement imaginé une société patriarcale, avec des femmes restant prudemment près de leurs grottes, cueillant des baies et s'occupant des enfants. Or, on s'aperçoit aujourd'hui avec stupeur que des sépultures vues jusqu'à présent comme celles de chasseurs ou de guerriers sont celles de femmes²⁷³⁹ ! Marylène Patou Mathis, qui fait le point sur la recherche dans le domaine de la préhistoire donne à son livre *L'homme préhistorique est aussi une femme* le sous-titre *Une histoire de l'invisibilité des femmes*. Elle montre que rien n'indique une répartition sexuée des tâches à cette période. Et bien évidemment, la violence n'y est pas l'exclusivité des hommes, puisque les femmes participent à la chasse et à la guerre. Pour expliquer comment et pourquoi on est arrivé à des sociétés où la domination masculine est la règle, si c'est une fatalité évolutive ou une invention culturelle²⁷⁴⁰, il faut revisiter l'Histoire telle qu'elle a été écrite. C'est un vaste

2736 Michelle PERROT, « la femme populaire rebelle », dans *L'histoire sans qualités*, op. cit., p. 126.

2737 Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses...*, op. cit., p. 351.

2738 Voir introduction.

2739 Marylène PATOU-MATHIS, *L'homme préhistorique est aussi une femme. Une histoire de l'invisibilité des femmes*, op. cit.

2740 Pascal Picq, un paléanthropologue, s'est penché sur ces questions en se plaçant dans la perspective de l'évolution : Pascal PICQ, *Et l'évolution créa la femme*, Paris, Odile Jacob, 2020.

chantier dans lequel notre travail s'insère : il est une minuscule pièce d'un gigantesque puzzle. Il ne peut prendre tout son sens que dans le cadre d'une large histoire de la violence féminine, étalée dans le temps et l'espace. Il lui faudrait se confronter à l'avant et l'après, à l'ailleurs ; ce qui reste à faire, car peu de travaux s'intéressent encore à ce sujet. Il est vrai qu'étudier la violence féminine à des époques antérieures au XVIII^e siècle confronte à des difficultés supplémentaires, en particulier en raison de sources moins nombreuses, et de lacunes dans les archives ; mais il ne fait pas de doute qu'avec le temps, nos connaissances vont s'étendre. Cependant les historiens ne sont pas les seuls à être concernés, car la violence est par essence un sujet transdisciplinaire, intéressant également sociologues ou psychologues, et même scientifiques. Il est difficile d'imaginer des avancées significatives qui ne trouvent pas leurs racines dans une transdisciplinarité qui tarde à éclore.

La violence des femmes de Bretagne au XVIII^e siècle est celle des femmes de leur époque, des femmes exclues de la grande violence, de la violence armée, de la violence d'État, pour se retrouver progressivement cantonnées dans les formes de violence qu'on leur tolère, « querelles de femmes » ou « boutefeux » dans les émotions. Encore aujourd'hui, on s'étonne de la violence féminine à chaque fois qu'elle s'expose au grand jour, que ce soit dans les gangs de filles²⁷⁴¹ ou dans des mouvements armés²⁷⁴². Dans une société où les droits des femmes sont, au moins en théorie, reconnus, les mots « violence » et « femme » ne sont généralement associés que pour parler de violence sur les femmes. C'est à travers la prise de conscience d'une réalité de la violence féminine que les femmes pourront se réapproprier la part de violence qui est en elles, de manière à sortir de leur statut d'éternelles victimes.

2741 Voir : Stéphanie RUBI, « 9. Des filles dans les bandes aux bandes de filles », dans *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, La Découverte, 2007, p. 203-215.

2742 Voir : Maritza FELICES-LUNA, « L'implication des femmes au sein des groupes armés contestataires : la déviance au service d'une entreprise citoyenne », dans *Champ pénal* [En ligne], Vol. IV, 2007, mis en ligne le 04 décembre 2007.

Sources

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.
702

Sources manuscrites²⁷⁴³

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série B : cours et juridictions d'Ancien Régime

Parlement de Rennes

Arrêts et procès-verbaux criminels : 1Bg 244 à 364

1Bg 244, arrêt du 13 avril 1697 concernant Guillaume Jan et Janne Tual ;
arrêt du 30 avril 1697 concernant Guillemette Foucault ;
arrêt du 17 mai 1697 concernant Marie Rondeau.

1Bg 249, arrêt du 3 septembre 1707 ;
arrêt du 26 novembre 1707.

1Bg 255, arrêt du 16 mai 1716 concernant Marguerite Soret.

1Bg 256, arrêt du 28 mai 1717.

1Bg 260, arrêt du 3 janvier 1721 concernant Mathurinne Le Goff ;
arrêt du 26 juin 1721 concernant Françoise Perrin.

1Bg 261, arrêt du 5 août 1721 sur requête de Jacques Denjeul.

1Bg 264, arrêt du 20 mars 1724 concernant Janne Bordais ;
arrêt du 8 mai 1724 concernant Julienne Joulain.

1Bg 265, arrêt du 20 mars 1725 concernant Perrine Deschamps.

1Bg 266, procédure sur plainte de René de la Chapelle contre Anne Lizac, 1724 - 1725 ;
arrêt du 10 juillet 1725 concernant Jacquette Trémeau ;
arrêt du 21 août 1725 concernant Marie Gouelliou ;
arrêt du 3 septembre 1725 concernant Françoise Le Polotec.

1Bg 267, arrêt du 3 janvier 1726 concernant l'assassinat de Jacquette Berder,
arrêts des 29 et 30 janvier 1726 concernant Charlotte, Jullien et Jan Catherinne.
arrêt du 8 juillet 1726 concernant Françoise Nedellec.
arrêts des 21 mars et 2 août 1726 concernant Louise Jézéquellou et ses complices.
arrêt du 23 août 1726 concernant Catherine et Louise Socquet.

2743 Toutes les liasses comprises dans les listes ont été dépouillées ; seules les cotes des procédures ayant été utilisées dans les exemples sont indiquées de manière précise.

1Bg 268, arrêt du 21 février 1727 concernant Janne Auffret.

1Bg 269, arrêt du 28 juillet 1727 concernant Thomasse Bertault,
arrêt du 17 décembre 1727 concernant Marie-Gabrielle Lymon.

1Bg 271, arrêt du 25 septembre 1728 concernant Françoise Uzel ;
arrêt du 1^{er} octobre 1728. ;
arrêt du 30 décembre 1728 concernant Louise Balquier.

1Bg 272, arrêt du 3 février 1729 concernant le meurtre de François Le Breton.

1Bg 273, arrêt du 6 octobre 1729 concernant l'homicide de Charles Rolland.

1Bg 275, arrêt du 8 août 1730 concernant Anne Coquil.

1Bg 276, arrêt du 1^{er} septembre 1730 concernant Marie Le Feuvrie.

1Bg 279, arrêt du 12 février 1734 concernant Janne Chermat ;
arrêt du 28 mai 1734 concernant Anne Gastebois ;
arrêt du 26 juin 1734 concernant Jacques le Gac et Marie Connan.

1Bg 280, arrêt du 17 août 1734 concernant une émeute frumentaire à Saint-Servan.

1Bg 282, arrêt du 14 mars 1736 concernant la famille Riou ;
arrêt du 12 avril 1736 concernant Jeanne Marie Veillard ;
arrêts des 3, 4, 7 mai 1736 concernant la famille Kerbastard.

1Bg 284, arrêt du 2 mai 1737 concernant Charlotte Tesnerel ;
arrêt du 19 juin 1737 concernant Julienne Motay.

1Bg 286, arrêt du 9 mai 1738 concernant Pierre Gourlaouen et sa femme.

1Bg 287, arrêt du 15 décembre 1738 concernant Marie Le Liorzou ;
arrêt du 19 décembre 1738 concernant François Ollivier et ses complices ;
arrêt du 23 décembre 1738.

1Bg 288, arrêt du 15 janvier 1739 concernant Marie Le Liorzou ;
arrêt du 21 janvier 1739 concernant Suzanne Legrand ;
arrêt du 20 mars 1739 concernant Anne Couthuis.

1Bg 289, interrogatoire de Margueritte Arnaud et arrêts des 2 et 17 septembre 1739 ;
arrêts des 13 et 14 octobre 1739 concernant François Ollivier et ses complices.

1Bg 290, arrêt du 24 mars 1740 concernant l'assassinat de Catherine Leguennec.

1Bg 292, arrêt du 26 janvier 1741 et testament de mort de Marie Guillou ;
arrêt du 23 mars 1741 concernant Jacques Le Menez et ses complices ;
arrêt du 27 mars 1741 concernant Geneviève Cusson ;

arrêt du 12 avril 1741 concernant Michel Loriguet et Jeanne Cariou sa femme ;
arrêt du 28 avril 1741 ;
arrêt du 16 mai 1741 concernant la famille Tousé ;
arrêt du 29 mai 1741 ;
arrêt du 22 juin 1741 concernant la famille Prou.

1Bg 294, arrêts des 26, 28, 29 mai 1742 concernant l'assassinat du sieur de la Chaize ;
arrêt du 31 mai 1742.

1Bg 295, arrêt du 4 septembre 1742 concernant Anne et François Le Bottref.

1Bg 296, arrêt du 10 janvier 1743 concernant Mathurine Cormier ;
arrêt du 9 mai 1743 concernant l'assassinat de Jullien Blossière ;
arrêt du 28 juin 1743.

1Bg 297, arrêt du 14 août 1743 concernant Anne Audren.

1Bg 298, arrêt du 31 mars 1744 concernant Stéphanne Monfort et sa famille.

1Bg 299, arrêt du 30 juillet 1744 concernant Julienne Piquart ;
arrêt du 1^{er} septembre 1744 ;
arrêt du 2 septembre 1744 concernant Stéphanne Monfort et sa famille ;
arrêt du 19 décembre 1744 concernant Françoise Maignan ;
arrêt du 22 décembre 1744 concernant la mort de François Guérinot.

1Bg 300, arrêts des 16 et 30 mars 1745 concernant la mort de Julien Gageot.

1Bg 301, arrêt du 13 octobre 1745 concernant Marthe Mirolleau ;
arrêt du 18 décembre 1745 concernant Geneviève Cusson.

1Bg 302, arrêt du 11 février 1746 concernant la mort de Pierre Toreu.

1Bg 303, arrêt du 1^{er} février 1747 ;
arrêts des 27 et 28 mars 1747 concernant Henry Pesron et Marie Tremel ;
arrêt du 14 janvier 1747 concernant Renée Culas ;
testament de mort de Catherine Travers du 14 juin 1747.

1Bg 304, arrêt du 9 août 1747 concernant Claude Riou, Françoise et Yvonne Hamon.

1Bg 305, arrêt du 19 février 1748 concernant Mathurinne et Pierre Eluard.

1Bg 308, arrêt du 23 février 1750 concernant Renée Pommeret.

1Bg 310, arrêt du 14 juin 1751 concernant Marie Chardron.

1Bg 312, arrêt du 21 juillet 1752.

1Bg 313, arrêt du 31 janvier 1753 concernant Jeannette Allanio et Pierre Ollivier ;
arrêt du 16 juillet 1753 concernant François Lepetit et Julienne Hervé ;
arrêt du 4 septembre 1753 concernant Mathurinne et Laurence Hervé ;
arrêt du 5 décembre 1753 concernant la famille Le Becq.

1Bg 315, arrêt du 30 juin 1755 concernant Ellizabeth Clément.

1Bg 317, arrêt du 21 janvier 1756 concernant les nommé Allain, Laurent, Martin, Perrin, Louise Le Mouel, Anne Mahé et Izabelle Le Bouedec ;
arrêts des 24 et 26 février 1756 concernant René Lepied et sa famille, testament de mort du 26 février 1756 ;
arrêt du 10 avril 1756 concernant Françoise Le Buzelier et sa famille ;
arrêt du 29 mai 1756 concernant Margueritte Castaignet ;
arrêt du 16 juillet 1756 concernant Janne Bannie.

1Bg 318, arrêt du 22 juin 1757 concernant Corentin Tromel, Jean Després et Vincent Morzellec.

1Bg 319, arrêt du 15 mars 1758 concernant l'assassinat de François Bertier ;
arrêt du 26 juillet 1756 concernant Joseph Jegoux, Louise Bellanger et autres ;
arrêt du 2 août 1758 concernant Anne Baudouin et Anne le Bras.

1Bg 321, arrêt du 19 juillet 1760 concernant Jeanne Orgeron.

1Bg 322, arrêt du 4 juillet 1761 concernant Janne Le Bris.

1Bg 323, arrêts des 12 et 13 février 1762 concernant Jan Mercier et Yvonne Guillet.

1Bg 324, arrêt du 8 mars 1763 concernant Janne Cornille ;
arrêt du 18 mars 1763 concernant Pierre Robeo et Jullienne Gérard ;
procédure contre Jan et Anne Crespel, mai-juin 1763 ;
testament de mort de Suzanne Féron du 7 juillet 1763 ;
arrêt du 20 juillet 1763 ;
arrêt du 27 juillet 1763 concernant Catherine Cabon ;
arrêt du 14 décembre 1763 concernant Margueritte Hossierel ;
arrêt du 15 décembre 1763 concernant René Bacon et ses complices.

1Bg 325, procédure pour destruction de fossés à Laz, 1764.

1Bg 326, arrêt du 7 juin 1766 concernant Olivier Louzaouis, Jeanne Le Boullanger et Barbe Michel.

1Bg 327, arrêt du 9 juillet 1766 concernant Olivier Louzaouis, Jeanne Le Boullanger et Barbe Michel.
arrêts des 31 octobre et 5 novembre 1766 concernant Corentin Tromel et ses complices.

1Bg 328, arrêt du 10 janvier 1767 ;

arrêt du 17 janvier 1767 concernant Olivier Poignant et Angélique Sorel ;
arrêt du 12 février 1767 concernant Marc Nouet ;
arrêt du 20 février 1767 concernant l'homicide de Joseph Cotorel.

1Bg 329, arrêt du 14 octobre 1767 concernant Allain Penfeunteun et Françoise Gouriou.

1Bg 330, arrêt de la Cour du 7 juillet 1737 ;
arrêt concernant la mort de Jean Le Goff du 19 janvier 1768 ;
arrêt du 22 juin 1768 concernant la famille Le Mesle.

1Bg 331, arrêt du 10 décembre 1768 concernant Louis Bedoré et Marie Lucas sa femme.

1Bg 332, arrêts des 23,24,26, et 28 janvier 1769 concernant le meurtre de Yves Amys.

1Bg 335, arrêt du 20 novembre 1770 concernant Françoise Sanson ;
arrêt du 20 décembre 1770 concernant Marie Treboul.

1Bg 336, arrêt du 22 avril 1771 concernant Marie Jeanne Leroux et sa mère.

1Bg 337, arrêt du 8 septembre 1771 concernant la mort de Catherine Surfais ;
arrêt du 2 octobre 1771 concernant une émeute frumentaire à Saint-Malo.

1Bg 338, arrêt du 13 février 1772 concernant Gillette Guével ;
arrêt du 28 février 1772 ;
arrêt du 26 mars 1772 concernant Marie Anne Legrand et Magdeleine Le Mercier ;
arrêt du 28 mars 1772 concernant Marie Geffrouas ;
arrêt du 13 avril 1772 concernant l'homicide de Guillaume Caudan.

1Bg 339, arrêt du 9 juillet 1772 concernant Marie Merré ;
arrêts des 6 août 1772 et 20 août 1772 concernant Yvonne Stennou et Marie Guégan ;
arrêt du 21 novembre 1772 concernant Guillemette Balisson ;
arrêt du 11 décembre 1772 concernant le meurtre de Jacques Apéré.

1Bg 340, arrêt du 27 mars 1773 concernant Marie Paré ;
arrêt du 7 mai 1773 concernant François Le Neuder et sa femme.

1Bg 341, arrêt du 28 juillet 1773 concernant Anne Douet et Anne Chaussière ;
arrêt du 13 octobre 1773 concernant Jean Orrière et Jeanne Martin ;
arrêt du 14 octobre 1773 concernant Anne Pesant.

1Bg 342, arrêt du 5 mai 1774 concernant Jacquemine et Marie Bignon ;
arrêt du 8 juin 1774 concernant Laurence Briand.

1Bg 344, arrêt du 9 mars 1775 concernant Julien Gourden et Hélène Le Baron ;
arrêt du 28 mars 1775 concernant Julienne Gérard et Thérèse Broue.

1Bg 345, arrêt du 22 août 1775 concernant le meurtre de Claude Le Moal ;

arrêt du 23 août 1775 concernant Anne Poirier.
1Bg 346, arrêt du 9 janvier 1776 concernant Marie Jeanne Dilly ;
arrêt du 2 mars 1776 concernant Marie Guilveré.

1Bg 347, arrêt du 23 septembre 1776 concernant Françoise Fleurette ;
arrêt du 12 octobre 1776.
1Bg 348, arrêts des 18 février et 4 mars 1777, concernant l'affaire Malherbe.

1Bg 349, arrêt du 28 janvier 1778 concernant Gillette Bordais ;
arrêt du 17 février 1778 ;
arrêts des 4 et 6 avril 1778 concernant Jeanne Marie Moriau, Julienne Ecot, Julienne Dulaurier (affaire Malherbe) ;
arrêt du 12 mai 1778.

1Bg 350, arrêt du 26 septembre 1778 concernant Louise Éveno.

1Bg 351, arrêt du 24 mars 1779 concernant Barbe Perron ;
arrêt du 26 avril 1779 concernant Marie Landais ;
arrêt du 14 juin 1779.

1Bg 352, arrêt du 21 janvier 1780 concernant Françoise et Pierre Michot ;
arrêt du 26 février 1780 concernant Marie Duparc ;
arrêt du 11 avril 1780 concernant Vincente Boulduach et sa fille ;
arrêt du 19 avril 1780 concernant Anne Le Gouverneur ;
arrêt du 30 juin 1780 concernant Marie Kersac ;
arrêt du 25 septembre 1780 concernant Yvonne Coursin.

1Bg 353, arrêt du 9 février 1781 concernant le meurtre de Yves Quéré ;
arrêt du 7 avril 1781 concernant Marie Kerjan ;
arrêt du 20 septembre 1781 concernant Marie Kergoat ;
arrêt du 20 septembre 1781 concernant François Daniel ;
arrêt du 2 octobre 1781 concernant Hélène Lemoine ;
arrêt du 29 novembre 1781 concernant Perrine Glé ;
arrêt du 4 décembre 1781 concernant Anne Le Gouverneur.

1Bg 354, arrêt du 16 septembre 1782 concernant Marie Chalot ;
arrêt du 26 septembre 1782.

1Bg 355, arrêt du 24 septembre 1783 concernant Vincent Guégannic et ses complices ;
arrêt du 13 octobre 1783 concernant les nourrices de la paroisse Saint-Hélier.

1Bg 356, arrêt du 3 avril 1784 concernant Marie Le Houerou.

1Bg 357, arrêt du 27 septembre 1784 concernant Françoise Bouget ;
arrêt concernant Yvonne Marie Le Guevel, 13 octobre 1784.

1Bg 358, arrêt du 15 janvier 1785 concernant Jean Guérin ;
arrêt du 22 janvier 1785 concernant Catherine Heno ;

arrêt du 24 janvier 1785 concernant Jeanne Bouhier ;
arrêt du 28 février 1785 concernant une rébellion à Saint-Gildas-des-Bois ;
arrêt du 24 mai 1785 concernant Marie, Jeanne et Bertranne Olligo ;
arrêt du 21 juillet 1785 concernant Anne Le Gouverneur ;
arrêt du 21 juillet 1785 concernant Perrine Hardouin.

1Bg 359, arrêt du 24 mars 1786 concernant Marie Fétisse ;
arrêt du 24 mars 1786 concernant Julienne Claudy ;
arrêt du 7 avril 1786 concernant Jeanne Bouhier ;
arrêts des 21 janvier et 27 mai 1786 concernant Jeanne Allard et Robert Gilbert.

1Bg 361, arrêt du 14 février 1787 concernant Perrine Le Roch.

1Bg 362, arrêt du 26 septembre 1787 concernant Julienne Brilhaut ;
arrêt du 10 octobre 1787 concernant Pierre Heurtais et Françoise Blais ;
arrêt du 13 octobre 1787 concernant Marguerite Le Berre.

1Bg 363, arrêt du 7 novembre 1788 concernant la famille Lendormy.

1Bg 364, arrêt du 6 avril 1789 ;
arrêts des 2, 3 et 6 avril 1789 ;
arrêt du 8 avril 1789 ;
arrêt du 23 juillet 1789 concernant la famille Lendormy ;
arrêt du 28 juillet 1789 concernant Marguerite Le Berre.

Interrogatoires et procès-verbaux : 1Bg 407 à 440

1Bg 409, interrogatoire de Marie de la Forest du 29 août 1693.

1Bg 414, monitoire sur plainte de Anne Moreau épouse Vincens, mars 1698 ;
interrogatoire de Renée de Guéhéon, juillet 1698.

1Bg 415, interrogatoire de Catherine Lemasurier du 13 octobre 1699.

1Bg 416, interrogatoire de Renée Le Ficher du 24 octobre 1700.

1Bg 417, interrogatoire de Renée Corde du 13 mars 1701 ;
interrogatoire de Julienne Lefort du 26 avril 1701 ;
procédure contre Ollivier Le Mettayer et sa femme, information du 23 mai 1701 ;
interrogatoire de Moricette Houssière du 9 juillet 1701 ;
interrogatoire de Jullienne Du Boscq du 11 juillet 1701 ;
interrogatoire de Jeanne le Bigot du 8 octobre 1701 ;
interrogatoire de Ollive Pedron femme Madouas du 9 octobre 1701.

1Bg 418, interrogatoire de Anne Mauchien du 8 décembre 1701.

1Bg 419, interrogatoire de Guionne Lecohier du 20 mars 1702 ;
interrogatoire de Xainte Le Conteler du 8 octobre 1702 ;
interrogatoire de Geneviève Danigou du 15 octobre 1702 ;
interrogatoire de Louise Guillard du 19 octobre 1702 ;
interrogatoire de Marie Roze Crosnier pour rébellion, décembre 1702 ;
interrogatoire de Eustachine Lefebvre pour rébellion, 20 octobre 1703.

1Bg 420, interrogatoire de Jean – Baptiste Maujouan, du 1^{er} décembre 1707.
1Bg 421, testament de mort de Thomasse Epailard du 24 avril 1708 ;
procès-verbal de torture et testament de mort de Louise Dubois du 25 juin 1709 ;
interrogatoire de Michelle Aubrée du 5 octobre 1709.

1Bg 422, déclaration de Suzanne Guilloux, 1^{er} mars 1712 ;
interrogatoire de Marie Laurence Urvoy du 18 mai 1713.

1Bg 423, testament de mort de Jullienne Ménager du 28 novembre 1715.

1Bg 425, procès-verbal de torture et testament de mort de Marye Persezou du 5 janvier 1717 ;
1Bg 425, plainte de Jacques Delorme contre Jacquette Callée du 6 octobre 1717.

1Bg 426, interrogatoire de Anne Fagon du 26 mai 1718 ;
procès-verbal de torture de Janne Briand du 30 mars 1719.

1Bg 427, interrogatoires de Marie Le Mener et Perrine Guillonas du 12 juin 1720 ;
interrogatoire de Mauricette Nayl du 8 août 1720.

1Bg 429, procès-verbal de torture de Catherine Socquet du 22 août 1726 ;
interrogatoire de Françoise Legal du 8 octobre 1728.

1Bg 432, interrogatoire de Guillemette Hue du 13 mars 1742 ;
procès-verbal de torture de Jeanne Loysel du 28 mai 1742.

1Bg 433, procès-verbal de torture et testament de mort de Renée Pommeret du 20 février 1750.

1Bg 434, procès-verbal de torture de Françoise Le Buzelier du 10 avril 1756 ;
procédure concernant l'assassinat de Allain Hergouarch, dont procès-verbal de torture de Margueritte Castaignet, et testament de mort du 29 mai 1756 ;
procès-verbal de torture de Janne Bannie du 16 juillet 1756 ;
Testament de mort de Janne Garnier du 2 mars 1757.

1Bg 435, procès-verbal de torture de Marc Nouet du 12 février 1767 ;
testament de mort de Jeanne Pihan du 13 février 1767 ;
procès-verbal de torture et testament de mort de Jeanne Bretet du 30 mai 1766 ;
testament de mort de Nicole Busson, 14 juillet 1767 ;
interrogatoire de Julien Savary, 17 août 1767.

1Bg 436, interrogatoire de Marie Bougeard, du 8 octobre 1769 ;
procès-verbal de torture et testament de mort de Marguerite Le Scoarsec du 15 mars 1770 ;
question préparatoire de Marie Cariou du 11 octobre 1770 ;
procès-verbal de torture de Françoise Sanson du 20 novembre 1770 ;
procès-verbal de torture et testament de mort de Marie Treboul du 20 décembre 1770.

1Bg 437, testament de mort de Marie Cariou du 11 février 1771 ;
testament de mort de Jacques Ernoul du 7 octobre 1771 ;
testament de mort de Marie Geffrouas du 28 mars 1772 ;
procès-verbal de torture de Jean Orrière du 13 octobre 1773 ;
testament de mort de Julienne Launay du 23 février 1775 ;
testament de mort de Perrine Thébaut du 10 avril 1775.

1Bg 438, procès-verbal concernant Élisabeth Lescop du 30 juin 1774 ;
interrogatoires de Jeanne Marie Moriau, Julienne Ecot, Julienne Dulaurier du 26 février 1777.
testament de mort de Louis de Rouairie du 4 avril 1778.

1Bg 439, testament de mort de Jean Prodhomme du 7 juillet 1779.

1Bg 440, déclaration de Pierre Heurtais du 10 octobre 1787 ;
testaments de morts de Guillaume Meno du 2 avril 1789 et de Julienne Beugart du 3 avril 1789.

Registres d'interrogatoires sur la sellette : 1Bg 442, 443, 444

1Bg 442, interrogatoire de Françoise Ragot, mai 1689 ;
interrogatoire de Jullienne Thébaut du 20 octobre 1690 ;
interrogatoire de Janne Le Corre du 4 janvier 1691 ;
interrogatoire de Marguerite Raoul du 20 novembre 1692 ;
interrogatoire de Anne Plouzenec du 23 juin 1693 ;
interrogatoire de Renée Gautier du 8 octobre 1693 ;
interrogatoire de Guillemette Rouche du 18 décembre 1693 ;
interrogatoire de dame Françoise de Kerprigeant, janvier 1694 ;
interrogatoire de Marie Talgorn du 2 juillet 1696 ;
interrogatoire de Anne Potier du 5 novembre 1696.

1Bg 443, interrogatoire de Marie Trouvé, janvier 1705 ;
interrogatoire de Marie Dephan, juillet 1705 ;
interrogatoire de Jeanne Cordie, février 1706 ;
interrogatoire de Françoise Garnier, juillet 1706 ;
interrogatoires de Marie Leridan et Marie Floch, novembre 1706 ;
interrogatoire de Marie Henriette Toqué, juin 1707 ;
interrogatoire de Bertranne Lemoine, septembre 1707 ;
interrogatoires de Mathurine Mériaux et Janne Perrault, septembre 1707 ;
interrogatoires de Jacquette Couecq, Janne Dupont et Marie Auguste, octobre 1707 ;
interrogatoire de Janne Benoist, mai 1708 ;

interrogatoire de Jacqueline Perrin, juin 1708 ;
interrogatoire de Pétronille Boquin, avril 1709 ;
interrogatoire de Anne Le Pennec, mai 1709 ;
interrogatoire de Catherine Toulhoat, mai 1709 ;
interrogatoire de Louise Dubois, juin 1709 ;
interrogatoire de Anne Friou, mai 1710 ;
interrogatoire de Janne Chastellier, janvier 1711 ;
interrogatoire de Jacquemine Feuchier, janvier 1712 ;
interrogatoires de Radeconde Eschard et Ollive Delourme, mai 1712 ;
interrogatoire de Françoise Masson, septembre 1712 ;
interrogatoire de Marye Clérice, janvier 1713 ;
interrogatoire de Jullienne Martin, août 1713 ;
interrogatoire de Anne Corgeray, janvier 1714 ;
interrogatoire de Charlotte Vaslet, juin 1714 ;
interrogatoire de Jeanne Lidouren, juin 1714 ;
interrogatoires de Françoise Gauthier et Claude Chesnar, juillet 1714 ;
interrogatoire de la nommée Blanchard, décembre 1714 ;
interrogatoire de Jullienne Ménager, novembre 1715 ;
interrogatoire de Marye Persezou, janvier 1717 ;
interrogatoire de Perrinne Leprêtre, juillet 1717 ;
interrogatoire de Hellenne Fauvel, juillet 1717 ;
interrogatoire de Louise Jeanne Descurier, juillet 1717 ;
interrogatoire de Etiennette Bagory, juillet 1718 ;
interrogatoire de Jeanne Oudray, octobre 1718 ;
interrogatoire de Janne Jaffray, mars 1719 ;
interrogatoire de Janne Briand, femme Morvan, mars 1719 ;
interrogatoire de Louise Lefèvre, juillet 1720 ;
interrogatoire de Mauricette Nayl, août 1720 ;
interrogatoire de Anne Collin, août 1720 ;
interrogatoire de Mathurinne Le Goff, janvier 1721 ;
interrogatoires de Anne Piel et Janne Ruffaut, mars 1721 ;
interrogatoire de Françoise Perrin, juin 1721 ;
interrogatoire de Jeanne Evrant, juin 1722 ;
interrogatoire de Marie Le Maignan, juin 1722 ;
interrogatoire de Anne Gillart, mars 1723 ;
interrogatoire de Janne Fresnel, juillet 1723 ;
interrogatoire de Julienne Joulain, mai 1724 ;
interrogatoire de Philippine Cartier, août 1724 ;
interrogatoire de Françoise Marie Treux, janvier 1725.

1Bg 444, interrogatoire de Marie Gouelliou, août 1725 ;
interrogatoires de Charlotte, Jullien et Jan Catherine, janvier 1726 ;
interrogatoires de Claudine Meudec, François Broudin et Éléonore Broudin, janvier 1726 ;
interrogatoire de Mathurinne Fromont, mai 1726 ;
interrogatoires de Louise Jézéquellou et ses complices, août 1726 ;
interrogatoires de Catherine et Louise Socquet, août 1726 ;
interrogatoire de Michelle Rio, octobre 1726 ;

interrogatoire de Janne Auffret, février 1727 ;
interrogatoire de Perrinne Auffrey, juillet 1727 ;
interrogatoire de Marie Cadiou, novembre 1727 ;
interrogatoire de Marie-Gabrielle Lymon, décembre 1727 ;
interrogatoire de Anne Dagonne, février 1728 ;
interrogatoire de Renée Tessé, février 1728 ;
interrogatoires de Françoise Pitot et Marguerite Cocard, juin 1728 ;
interrogatoire de Marie Lala, septembre 1728 ;
interrogatoire de Françoise Uzel, décembre 1728 ;
interrogatoire de Louise Balquier, décembre 1728 ;
interrogatoire de Marie Jullien veuve Houdiard, février 1729 ;
interrogatoire de Thomasse Baron, mars 1729 ;
interrogatoire de Guyonne Piphaine, décembre 1729 ;
interrogatoire de Jeanne Bocha veuve Morvan, février 1730 ;
interrogatoire de Anne Coquil, août 1730.
interrogatoire de Marie Le Feuvrie, septembre 1730 ;
interrogatoire de Michelle Duperrey, septembre 1730 ;
interrogatoire de Renée Hutteau, juin 1731 ;
interrogatoire de Jeanne Hervé, août 1731 ;
interrogatoire de Marie Lelay, juin 1732 ;
interrogatoire de Margueritte le Moign veuve Guichard, juillet 1732 ;
interrogatoire de Élisabeth Le Rul, décembre 1732 ;
interrogatoires de Perinne Rousselot et Elizabeth Morlet, juin 1733 ;
interrogatoire de Anne Gastebois, juin 1733 ;
interrogatoire de Louise Lodé, juillet 1733 ;
interrogatoire de Renée Orhant, août 1733 ;
interrogatoire de Perrine Gupä, septembre 1733 ;
interrogatoire de Yvonne Chupin, décembre 1733 ;
interrogatoire de Anne Gastebois mai 1734 ;
interrogatoire des femmes Conan, juin 1734 ;
interrogatoire de Michelle Brotelot, mai 1735 ;
interrogatoires de la famille Riou, juillet 1735 ;
interrogatoire de Jeanne Marie Veillard, avril 1736 ;
interrogatoires de la famille Kerbastard, mai 1736 ;
interrogatoire de Julienne Motay, juin 1737 ;
interrogatoire de Françoise Broussais, décembre 1737 ;
interrogatoire de Marie Le Liorzon, janvier 1739 ;
interrogatoire de Suzanne Legrand, janvier 1739 ;
interrogatoire de Anne Couthuis, mars 1739.

Procédures criminelles : 1Bn 749 à 4200

1Bn 749, procédure entre Jacques Leroy sieur de la Noé et femme, et Pierre Thomas sieur de la Ribaudière et femme, 1688-1689.

1Bn 793, procédure sur plainte de Marc Arnoul, 1691.

- 1Bn 798 bis, procédure contre Louise Guillemette sur plainte de de Robert Le Marec, 1691.
- 1Bn 801, procédure sur plainte de Julien Corbière contre Janne et Perrine Deniard, 1691.
- 1Bn 806, procédure contre Gabrielle Guiton, septembre 1692.
- 1Bn 821, procédure contre Gilles Rabuan sieur de la Dousné et femme sur plainte de Jacques Leroy sieur de la Noé du 9 mars 1693.
- 1Bn 822, grosse de l'interrogatoire de Marie Ravenel du 26 novembre 1692.
- 1Bn 826, procédure entre Antoine Lazou et Marie Cordier sa femme, et Jeanne Perrot et Guillaume Le Ségalen son fils, avril 1693.
- 1Bn 829, procédure contre Isabelle Cornec, femme Desnos, sur plainte de Renée Godefroy femme Bodouin, 1693.
- 1Bn 834, procédure sur plainte de Charles Le Chauff, 1693.
- 1Bn 866, procédure contre Pierre Fauvel, sa femme et Perrine Guihard sur plainte de Jean de la Roche du 30 août 1696.
- 1Bn 868, procédure contre Jean Le Quéré, 1696.
- 1Bn 883, procédure sur plainte de Jean Fournier du 15 juin 1697.
- 1Bn 903, procédure contre Marguerite Maubert sur plainte de François Le Guern du 30 avril 1699.
- 1Bn 955/1, procédure contre Anne Mauchien de la Saudrais et la famille Maujouan, 1701.
- 1Bn 956, procédure entre Suzanne Boudet et Marie Litoust, septembre – octobre 1701.
- 1Bn 979, procédure contre Michelle Cochet et Charlotte Léon sur plainte de Jacques Chemineau et femme, 1703.
- 1Bn 992, procédure contre la famille Pezron pour l'assassinat de Jean Menou, 1703 – 1704.
- 1Bn 996, procédure contre Isabelle et Marie Riouvoalen, 1704.
- 1Bn 1015, procédure sur plainte de Julien Delorme contre Michel Bonnaire et Françoise Guillemois, 1706.
- 1Bn 1018, procédure contre Françoise Garnier, 1704 – 1706.
- 1Bn 1098, procédure pour rébellion contre Perrine Bouchet et ses filles, 1715.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

- 1Bn 1137, procédure concernant l'assassinat de Thomas Verron, 1715 – 1716.
- 1Bn 1142, procédure contre Jean Erondel et femme, 1716.
- 1Bn 1149, procédure contre Catherine Le Quellec, veuve Rolland, 1716.
- 1Bn 1164, procédure concernant l'assassinat de Jean Le Clerc, 1717.
- 1Bn 1180, procédure contre Hélène Eodan, 1717.
- 1Bn 1182, procédure contre Françoise Le Duger, 1717.
- 1Bn 1194, procédure contre Marguerite Ninger, 1717.
- 1Bn 1210, procédure contre Antoinette Bagory, 1717 – 1718.
- 1Bn 1223, procédure pour attaques sur les grands chemins, information du 12 août 1718.
- 1Bn 1225, procédure sur l'assassinat de Jean Guériteau, 1717 – 1718.
- 1Bn 1227, procédure contre Jeanne Jaffrez et Mathias Derien, 1719.
- 1Bn 1228, procédure concernant l'homicide de Pierre Fouesnon, sentence du 26 juillet 1717.
- 1Bn 1252, procédure contre la famille Huchet sur plainte de Gilles Picault, octobre 1719.
- 1Bn 1278, procédure contre Anne Piel et ses enfants, 1720 – 1721.
- 1Bn 1279, procédure contre Thérèse Guéret pour le meurtre de Jean Bourcier son mari, 1721.
- 1Bn 1286, procédure contre Anne Boussard, 1720 – 1721.
- 1Bn 1330, information contre Jeanne Duperrin du 26 août 1721.
- 1Bn 1344, procédure contre Gillette Gauvin, 1722 – 1723.
- 1Bn 1380, procédure contre la famille Leidé pour la disparition de Michel Carmois, 1720 – 1722.
- 1Bn 1388, procédure contre Jean Sylvestre et Jeanne Fresnel, interrogatoire du 21 août 1723.
- 1Bn 1391, procédure sur plainte de Renée Morin veuve Formon du 2 août 1716.
- 1Bn 1448, procédure contre Corentin Mazeas et Anne Le Cras, 1724.
- 1Bn 1471, procédure contre Françoise Le Polotec, 1724.

1Bn 1494, procédure contre le couple Mollé sur plainte de Catherine Porcher, 1714 – 1726.

1Bn 1536/1, procédure contre Jeanne Moussin, interrogatoire du 25 janvier 1727.

1Bn 1542, procédure contre Catherine Nicolle veuve Baudic et son fils sur plainte du 26 juin 1727.

1Bn 1545, sentence définitive du 4 septembre 1727.

1Bn 1546, procédure pour rébellion sur plainte de Jean Cruau, 1727 – 1728.

1Bn 1547, procédure concernant la disparition de Françoise Cosnard, 1727 – 1729.

1Bn 1561, procédure contre Marie Jullien veuve Houdiard et ses enfants, concernant le meurtre de François Le Breton, 1725 – 1729.

1Bn 1575, procédure contre Pierre Le Molle et Gabrielle Morin, 1728 – 1729.

1Bn 1596, procédure contre Perrine Perrault, veuve de la Cour, 1730.

1Bn 1611, procédure contre Renée Hutteau et sa mère, 1731.

1Bn 1615, procédure sur plainte de André Galibourg, novembre 1728.

1Bn 1619, procédure concernant l'exposition d'un enfant, août 1730.

1Bn 1621, procédure sur plainte de Jeanne Fournet, veuve Emery, du 24 novembre 1730.

1Bn 1623, procédure contre Françoise Guérin, 1731.

1Bn 1629, procédure contre Louis Leguet, Alain Larmet et femme, et Louise Javenet, 1731.

1Bn 1638, procédure contre Michel Guichard et sa mère, 1732.

1Bn 1646, procédure contre Guillaume Le Guern, sa femme et sa fille sur plainte de Jean Maillard, 1729 - 1732.

1Bn 1677, procédure sur plainte de Françoise Riou du 23 novembre 1733.

1Bn 1678, procédure contre Jacques le Gac et Marie Connan, sa femme, 1734.

1Bn 1679, procédure sur plainte de René Tanguy et femme du 21 novembre 1733.

1Bn 1680, procédure contre Jeanne Guillard, décret d'ajournement personnel du 29 mai 1733.

1Bn 1691, procédure contre Anne Le Gall, 1734.

- 1Bn 1697, procédure contre Yves Pottin et Jeanne Gaignon, 1734 – 1737.
- 1Bn 1703, procédure contre Guyonne Cailler sur plainte de Jeanne Loysel du 14 juillet 1735.
1Bn 1718, procédure pour rébellion, procès-verbal du 1^{er} mars 1737.
- 1Bn 1771/2, procédure contre Jean Besnard et sa fille, procès-verbal du 16 avril 1739.
- 1Bn 1785, procédure contre la famille Prou, 1739 – 1741.
- 1Bn 1786, procédure contre Marie Françoise Peton, 1741.
- 1Bn 1812/1, procédure sur plainte de Gillette Guillemois du 20 mars 1742.
- 1Bn 1819, procédure concernant le meurtre de Pierre Menand en juin 1740 ; interrogatoire de Anne Filly du 16 janvier 1741.
- 1Bn 1845, procédure sur plainte de Charles Blais et femme du 6 décembre 1742.
- 1Bn 1868, procédure concernant Julienne Piquart, 1743-1744.
- 1Bn 1875, procédure concernant le meurtre de Mathurin Cobas, 1744.
- 1Bn 1902, procédure contre Anne Le Cerf, 1746.
- 1Bn 1936, procédure contre Catherine Travers, 1747.
1Bn 1938, procédure concernant l'assassinat de Vincent Queffelou, remontrance du 29 janvier 1747.
- 1Bn 1951, procédure contre Anne Audet sur plainte de Louise Ruellan du Créhu du 21 septembre 1747, 1747 – 1748.
- 1Bn 2015/2, interrogatoire de Blaize Treussart du 1^{er} novembre 1750.
- 1Bn 2020, procédure contre Marie Chardron, 1751.
- 1Bn 2078, procédure contre Marie Royant et son mari, 1754 – 1755.
- 1Bn 2082, procédure contre Françoise Saunier femme Hangar, interrogatoire du 13 novembre 1754.
- 1Bn 2087, procédure contre Pierre Hangard et femme sur plainte de la famille Hamon du 1^{er} octobre 1754.
- 1Bn 2094, procédure contre les nommés Allain, Laurent, Martin, Perrin, Louise Le Mouel, Anne Mahé et Isabelle Le Bouedec, 1755.
- 1Bn 2114, procédure contre Perrine Behourd, 1756.

- 1Bn 2127, procédure sur plainte de Marie Brideau, 1757 – 1758.
- 1Bn 2181, procédure concernant Jeanne Orgeron, 1760.
- 1Bn 2211, procédure contre Yvonne Bellon, 1762 – 1763.
- 1Bn 2214, procédure contre Jeanne Cornille, 1763.
- 1Bn 2222, procédure contre Jan Gaillard et sa fille Marguerite, 1763.
- 1Bn 2223, procès-verbal de torture de Guillaume Hemery du 1^{er} décembre 1763.
- 1Bn 2242, procédure contre Jeanne Oillée et sa fille sur plainte de Ollivier le Gromellec et femme du 9 novembre 1763.
- 1Bn 2272, procédure contre Jeanne Pihan, 1765 – 1766.
- 1Bn 2273, procédure concernant l'assassinat de Yves Joubert, interrogatoire de Jeanne Bretet du 12 septembre 1760 et interrogatoire sur la sellette du 19 avril 1766.
- 1Bn 2277/1, procédure sur plainte de François Pineau et femme du 8 juin 1764.
- 1Bn 2279, procédure pour vols de nuits avec effraction contre le groupe Tromel, 1765, interrogatoire de Jeanne Tromel du 30 octobre 1765.
- 1Bn 2296, procédure contre la veuve Nicolou, sur plainte de la veuve Le Bour, 1766 -1767.
- 1Bn 2302, procédure contre Guillaume Le Gall et Jeanne Jaffré, 1766 – 1767.
- 1Bn 2350/1, procédure concernant le meurtre de Yves Amys, 1765 – 1768.
- 1Bn 2360, procédure contre Marie Michel sur plainte de Michelle Louis, 1767 – 1769.
- 1Bn 2428, procédure contre Marie Coadou, 1771.
- 1Bn 2432, procédure contre Jacques Ernoul et Mathurine Grimault, 1771.
- 1Bn 2438, procédure contre Marie Coadou, 1771.
- 1Bn 2443, procédure contre Gillette Guével, 1771 – 1772.
- 1Bn 2444, procédure concernant le meurtre de René Lefèvre, 1770 – 1772, interrogatoire de Yves Boquer du 12 mai 1770.
- 1Bn 2446, procédure contre Marie Anne Legrand, Magdeleine Le Mercier, 1771 – 1772.

- 1Bn 2457/1, procédure contre Marie Besnard, 1772.
- 1Bn 2464, procédure concernant le meurtre de Jacques Apéré, 1772.
- 1Bn 2492, procédure contre Anne Douet et Anne Chaussière, 1773.
- 1Bn 2497, procédure sur l'empoisonnement de Jeanne Goudart, sur lettre de dénonciation du 8 mars 1773.
- 1B 2560/1, 2, 3, 4, procédure contre Julien Gourden et Hélène Le Baron, 1766-1775.
- 1Bn 2591, procédure concernant le meurtre de Claude Le Moal, 1775.
- 1Bn 2595/3, procédure contre Françoise Gautier, 1775.
- 1Bn 2611/1, procédure concernant le meurtre de Tugdual Le Cam, 1775.
- 1Bn 2636, procédure concernant le meurtre de Toussaint Gicquel, interrogatoire de Marie Mouelle du 1^{er} juillet 1775.
- 1Bn 2686, procédure contre Jean Bellec et Catherine Martin, 1775-1776.
- 1Bn 2692, procédure contre Jeanne Le Fort et Jeanne Guillemain sur plainte de Marie Garrel, 1773-1777.
- 1Bn 2717, procédure sur plainte de Mathurin Camus du 20 avril 1776.
- 1Bn 2719, procédure concernant l'assassinat de Pierre Morin le 9 juillet 1774.
- 1Bn 2722/1 et 2, procédure contre Mathurin Androuet et Jeanne Jacopin, 1777-1778.
- 1Bn 2737, procédure contre Perrine Denier et Bertrand Charpentier, 1776-1777.
- 1Bn 2754, procédure contre Anne Le Bouc, 1776-1777.
- 1Bn 2755, procédure contre Gillette Bordais, 1776-1778.
- 1Bn 2768, procédure concernant l'assassinat de Jean René Malherbe, 1776-1778.
- 1Bn 2775, procédure contre Anne Piro sur plainte de Perrine Burgeot du 31 mai 1776.
- 1Bn 2794, procédure contre Jeanne Goulesquer, 1777-1778.
- 1Bn 2885, procédure concernant l'assassinat de Marie Daumé, 1776-1778, et testament de mort de Françoise Fleurette du 28 septembre 1776.
- 1Bn 2886, procédure contre Julienne Janvier sur plainte de la famille Tual, 1778-1779.

- 1Bn 2900, procédure contre Barbe Perron, 1779.
- 1Bn 2901, procédure contre Marie Landais, 1778-1779.
- 1Bn 2916, procédure contre la famille Fleury, 1779.
- 1Bn 2924, procédure contre Pierre Guyomarch et Louise Monjaret concernant le meurtre de François Donnez, interrogatoire de Louise Monjaret du 7 janvier 1779.
- 1Bn 2935, procédure pour infanticide contre Vincente Boulhuach, 1779.
- 1Bn 2938, procédure contre Anne Paquet dite la Fleur, 1779.
- 1Bn 2977/1, procédure concernant le meurtre de Jean Gouaglin, 1779.
- 1Bn 2980, procédure contre Anne Le Gouverneur, 1779-1781.
- 1Bn 2985 1/2, procédure contre Marie Duparc et testament de mort du 4 mars 1780.
- 1Bn 3014, procédure contre Marie Kersac, 1780.
- 1Bn 3022, procédure contre la veuve Dupin et sa fille, 1780.
- 1Bn 3037, procédure contre Yvonne Coursin, 1780.
- 1Bn 3062, procédure concernant le meurtre de Yves Quéré, 1780-1781.
- 1Bn 3094, procédure contre Catherine Coadar, 1780-1781.
- 1Bn 3117, procédure contre Vincent Lainé et Renée Paillet, 1779-1781.
- 1Bn 3133, procédure concernant Marie Kergoat, 1781.
- 1Bn 3159/1, procédure contre Jacquette Loreau et Louis Grivau pour l'assassinat de René Fleury, 1780-1781.
- 1Bn 3176/1 et 2, procédure concernant l'assassinat de Jean Perrault, 1775-1782.
- 1Bn 3178, procédure sur plainte de Jeanne Rainfray contre Renée Claret du 22 juillet 1777, 1777-1782.
- 1Bn 3191, procédure concernant Marie Chalot, 1780-1782.
- 1Bn 3212, procédure contre Renée Ollivier, 1781-1782.
- 1Bn 3244/1, interrogatoire de Marie Rivière du 9 juillet 1782.

1Bn 3244/3, sentence contre Yvonne Thébaut, 1782.

1Bn 3284/1, procédure concernant le meurtre de Michel Guyomar, 1782-1783.

1Bn 3305/1 à 3, procédure contre Perrine Denier et Bertrand Charpentier, 1776-1783.

1Bn 3314, procédure contre Honorée Boismenay, 1783.

1Bn 3315, procédure contre Pierre Bridet et femme, information du 25 juillet 1783.

1Bn 3319, procédure pour homicide contre Jean Bougnol et Louise Madec sa femme, 1782-1783, interrogatoire de Louise Madec du 4 mars 1783.

1Bn 3329, Parlement de Bretagne, archives criminelles, procédure contre Marie Le Houerou, 1783-1784.

1Bn 3334/1, 2,3, procédure contre Jeanne Allard et Robert Gilbert, 1782-1786.

1Bn 3382, procédure contre Marie Le Paroux, 1783-1784.

1Bn 3416, procédure contre Françoise Bouget, 1783-1784.

1Bn 3419, procédure contre Julien Rucay et Guillemette Briot sa femme sur plainte de Michelle Lorre du 2 juin 1784.

1Bn 3420, procédure contre Marie Ropers, 1784.

1Bn 3424/1 et 2, procédure contre Marie Riou, 1784.

1Bn 3440, procédure concernant la mort de Jacques Pirier, 1783-1784.

1Bn 3450, procédure contre Catherine Héno, 1783-1785.

1Bn 3463/1, procédure contre Marie Le Failler et autres, 1784-1785, procès-verbaux du 20 décembre 1784.

1Bn 3463/2, procédure contre Jeanne Le Bideau pour le meurtre de Jeanne Le Berre, 1783-1784.

1Bn 3532, procédure contre René Langlé et Catherine Véron, juillet 1784.

1Bn 3543, procédure contre Françoise Frigné sur plainte de Anne Le Tort du 13 mars 1785.

1Bn 3575, procédure contre Thomas Guénicot et Perrine Russon sa femme sur plainte de Jean Bouillan du 10 juillet 1783.

- 1Bn 3584, procédure concernant Marie Fétisse, 1785-1786.
- 1Bn 3596, procédure contre Julienne Claudy, 1785-1786.
- 1Bn 3597, procédure contre Jeanne Bougot et son mari, 1777-1786.
- 1Bn 3602, procédure contre Jeanne Bouhier, 1777-1786.
- 1Bn 3617, procédure contre Marie Magdeleine L'Honoré, 1785-1786.
- 1Bn 3660, procédure contre Marguerite Cherel sur plainte de François de Boismary, 1783-1786.
- 1Bn 3716, procédure contre Pierre Bellec et Christine Beuzit, 1785-1786.
- 1Bn 3731, procédure contre Perrine Le Roch pour le meurtre de Michel Le Rouzic, interrogatoire du 2 novembre 1786.
- 1Bn 3760, procédure sur plainte de Mathurin Louiron du 14 novembre 1785.
- 1Bn 3874, procédure contre Pierre Heurtais et Françoise Blais, 1787.
- 1Bn 3894, procédure concernant le meurtre de Jean Menois le 25 juillet 1787.
- 1Bn 3895, procédure concernant Marguerite Le Berre, 1787-1789.
- 1Bn 3994/1, procédure concernant l'assassinat de Raymond du Poitou, 1786-1788.
- 1Bn 4001 à 4004, procédure concernant l'assassinat de Jean Kerbouriou le 2 mai 1786.
- 1Bn 4028/1 et 2, procédure contre la famille Lendormy, 1786-1789.
- 1Bn 4053, procédure pour sédition le 4 août 1788 à Lannion.
- 1Bn 4064/1, procédure sur plainte de Maître Sept Livres contre Marie Bernard, 1788.
- 1Bn 4067, procédure contre Marie Chaillou, 1789.
- 1Bn 4108, procédure contre Jeanne Rouxel, 1787-1789.
- 1Bn 4179/1,2,3, procédure contre Marc Guérin, Jeanne Gouello, Pierre Jouan, 1789-1790.
- 1Bn 4185/4186, procédure contre Marc Le Garlès et sa femme, 1789.
- 1Bn 4188, procédure contre Charles Le Corre et Marie Madec sa femme, 1789.

Présidial de Rennes

Enquêtes civiles : 2B 463 à 515

2B 463, enquêtes à la requête des époux Hindré des 18, 21 et 22 juin 1745.

2B 470, information civile faite à la requête de Marie Davy, femme Vadejour, 5 février 1750.

2B 477, répétition de M^e Mangin du 5 avril 1756.

2B 478, enquête à la requête de la dame Pinot de la Gaudinaye contre le sieur Le Bailly et femme du 27 juillet 1757.

2B 513, enquête à la requête de M^e Trotin, février 1789.

2B 514, enquête à la requête du s^r. Feuvrie, août 1789.

2B 515, enquête concernant Messire Thomas Claude de la Villegontier, décembre 1789 et janvier 1790 à la requête de sa femme.

Lettres de grâce : 2B 992 à 995

2B 993, lettres de grâce de Françoise Rouault du 15 octobre 1722.

Sentences criminelles : 2B 999 à 1004

2B 1002, sentence du 5 mars 1779 concernant Marie Landais.

2B 1004, sentence concernant les dames Guédon et Dupré du 9 août 1787.

Procès-verbaux d'information : 2B 1006 à 1035

2B 1023, procès-verbal d'information : déclaration en forme d'interrogatoire de Marie Balant du 24 mars 1782 et information contre Rose Nigeon du 9 avril 1782.

2B 1025, procès-verbal de découverte d'un cadavre de nouveau-né dans le cimetière de Saint Martin du 27 juin 1783.

2B 1026, information du 11 septembre 1785 concernant la mort de Charles Berthelot.

2B 1035, procès-verbal concernant un nouveau-né trouvé dans le canal de l'hôpital général du 1^{er} mai 1790.

2B 1035, procès-verbal concernant un nouveau-né trouvé dans la Vilaine du 7 octobre 1790.

Procédures criminelles commencées au Présidial : 2B 1036 à 1218

2B 1036, procédure entre Gabriel Chupeau sieur des Longrais et Marie Ravenel, 1695.

2B 1037, acte notarié entre le couple Lamotte et la demoiselle du Bignon Pointel, novembre 1702 ;

procédure sur plainte de Pierre Bonnier, juillet 1703 ;

procédure sur plainte de Ollive Barat du 5 novembre 1703 ;

procédure contre Jan Berthelot, interrogatoire du 8 décembre 1705 ;

procédure sur plainte de François Alexandre Camas, 1706 ;

procédure sur plainte de Marie Gabrielle Le Jay du 29 décembre 1708.

2B 1039, procédure sur plainte de Guillemette Chartier du 23 février 1712 ;

procédure sur plainte de Noble Homme Jan Le Réguer, 1712.

2B 1040, procédure contre le couple Dufresne sur procès-verbal de Jan Bertelot du 25 juin 1713.

2B 1041, procédure contre les sœurs Bigot sur plainte de Prégente Herviau, août-octobre 1714 ;

procédure sur plainte du couple Pottier contre le couple Robert, 1715.

2B 1042, procédure sur plainte de Pierre Marcel, sa femme et Jan Bruslé du 16 juin 1716.

2B 1043, procédure sur plainte de Hyacinthe Hannier et Gilles Guérin du 2 juin 1723 ;

procédure sur plaintes de Gillette Houdayer et de Jean Bouteiller et femme, septembre 1723 ;

information sur plainte de Pierre Coquerie, février 1726 ;

procédure sur plainte de Ollive Biard contre Jeanne Lochu du 28 mars 1726 ;

procédure sur plainte de Jeanne Regnault, veuve Gouet, du 26 mai 1726 ;

procédure sur plainte de Vincente Richer du 29 mai 1726.

2B 1045, procédure sur plaintes de Gilles Chastel et femme, et de Jan Belcour et femme, octobre 1734 ;

interrogatoire de Catherine Harivel du 29 mai 1742.

2B 1052, procédure contre Marie Perruchot, sa fille et son gendre, mai- août 1759.

2B 1066, procédure concernant une émeute à Bais, mai-juin 1766, interrogatoires de Jacqueline Poirier des 20 et 22 mai 1766, interrogatoire du 14 juin 1766.

2B 1068, interrogatoire de Marie Le Tourneur du 27 avril 1767.

2B 1069, procédure contre la famille Trelaut, 1767.

2B 1072, procédure pour rébellion, procès-verbal du 27 avril 1769 ;

procédure pour rébellion, procès-verbaux des 30 avril et 1^{er} mai 1769 et interrogatoires de juin 1770 ;

- interrogatoire de Guyonne Bossard du 18 juin 1770.
- 2B 1073, procédure contre Magdelaine Bourdais, 1769 -1770.
- 2B 1074, procédure pour excès sur Nicole Davy le 30 avril 1770, 1770-1771.
- 2B 1078, procédure contre Marie Chenefront et son frère, 1771.
- 2B 1084, remontrance du 10 juin 1772.
- 2B 1089, procédure contre Julienne Delaunay, 1773-1774.
- 2B 1092, interrogatoire de Marie L'Oeillet, 7 juillet 1773.
- 2B 1095, plainte pour rébellion de M^e Lozier du 17 mai 1774.
- 2B 1097, procédure contre Anne Le Bellec, septembre 1774.
- 2B 1107, procédure contre Prigent et femme, 1775.
- 2B 1160, procédure contre Joseph Brugallet, février-mars 1778.
- 2B 1164, procédure sur plainte de Jane Alain, veuve Ruellan du 21 mai 1779 ;
procédure contre Perrine Donnadiou femme Porquet, interrogatoire du 27 septembre 1779.
- 2B 1165, procédure contre Joseph Barbier pour injures à Julienne Savary et autres personnes sur plainte du 8 juillet 1779 ;
procédure pour excès sur Gillette Fleury, femme Robinet, août 1779.
- 2B 1167, procédure pour infanticide sur remontrance du 3 décembre 1779.
- 2B 1169, procédure contre Dominique et Perrine Aubrée sur plainte de Ollivier de la Croix, juillet 1780-février 1781 ;
procédure pour rébellion sur plainte du 15 juin 1780.
- 2B 1172, procédure entre écuyer Villegontier de la Bigotière, Grégorine Gicquel et Daniel Chevalier, 1781 ;
procédure sur plainte de Rose et Marie-Jeanne du Han contre la dame de Montboucher, 1781 ;
procédure sur plainte de Joseph Fourel et femme contre François Aubrée, juillet - août 1781 ;
procédure contre Louis Petiot sur plainte de Renée Coé, août 1781.
- 2B 1176, procédure contre Anne Gérard, veuve Riellan, et ses trois fils, 1781.
- 2B 1182, procédure contre Anne Robert, veuve Michel, son fils, son gendre et sa fille, 1783.

2B 1186, procédure sur plainte de Pierre Guillet contre Mathurin André, Marguerite Faucheux sa femme, Jean Marest, Françoise Morel, sa femme, 33 ans, Jean François Arnoult, Anne Faucheux, sa femme, 1784 ;
procédure contre Charles Pierre Huard, interrogatoire du 16 septembre 1784.

2B 1187, procédure contre Anne Aguesse sur plainte de François Aubert, information du 8 octobre 1784.

2B 1188, procédure contre le sieur Robiou de la Tréhonnais, 1785.

2B 1189, procédure contre le couple Perret sur plainte de Perrine L'Abbé, 1785.

2B 1190, procédure contre Anne Demay et Julienne Clouet, 1785 ;
procédure contre Julien Le Cuisinier sur plainte de François Beunet, 1785-1786 ;
remontrance du procureur du roi du 12 juillet 1785 ;
procédure entre Marie Coliaux et la Dame des Chapelles Bréal sur plaintes du 1^{er} septembre 1785 ; supplique du sieur Godefroy, 16 septembre 1786.

2B 1192, procédure entre Antoine Bougot, Guillemette Guillard et Jeanne Bougot, Perrine Bougot, 1786 ;
procédure contre Julienne Brilhaut, 1786-1787.

2B 1194, procédure contre le couple Perrigaud sur plainte de Louis Ertaut, 1786 ;
procédure contre les frères Corvaisier et la femme de l'un d'eux sur plainte de Joseph Gaudin du 4 octobre 1786.

2B 1195, procédure contre le couple Bigot et Pierre Collais, son domestique, 1787-1789.

2B 1196, procédure entre Jean Gabriel Renault et femme et Jeanne Lemarié, février 1787.

2B 1197, procédure contre Jeanne Jugon, février 1787 ;
procédure pour infanticide, information du 5 avril 1787.

2B 1199, procédure entre les dames Guédon et Dupré, 1787.

2B 1201, procédure contre Thérèse André et Jeanne Durocher, 1787.

2B 1202, procédure entre Julie Legrand et Françoise Neuville, octobre 1787.

2B 1203, procédure entre Joseph Prioul et René Sarzeau, juillet-août 1788 ;
procédure contre Perrine Albert et Julienne Gérard, 1788.

2B 1204, procédure pour sédition à Lamballe, août 1788-mai 1789.

2B 1209, procédure contre la femme de Turqualy sur plainte de Josselinne Thomeret veuve Vinot et Marie Thillard, juillet 1789.

2B 1210, procédure contre Jean-Baptiste Casiez et Anne Porchet, 1789.

2B 1212, procédure contre Nicolas Morillon et Rose Fourchet sa femme, 1789.

2B 1213, plainte contre Perrine Dogon, veuve Lecomte, 1789.

Procédures criminelles commencées dans une autre juridiction :

2B 1219 à 1420

2B 1243, interrogatoire de Mathieu Lebreton du 19 avril 1768 ;
procédure concernant la mort de Joseph Chesnel, perquisitions du 17 février et du 1 au 5 août 1768.

2B 1249, procédure contre Margueritte Champo concernant la mort de son mari, Joseph Le Caro, 1771-1775.

2B 1253, procédure contre Marie Merré, 1772.

2B 1255, procédure contre Guillemette Balisson, 1772.

2B 1257, procédure contre Marie Paré, 1772.

2B 1266, procédure contre Perrine Thébaut, 1772.

2B 1267, procédure contre Jacquemine et Marie Bignon, 1772-1774.

2B 1275, procédure contre Anne Pesant, 1773 ;
procédure contre Perrine Hardouin, 1773-1775.

2B 1279, procédure contre Laurence Briand, 1774.

2B 1287, procédure contre Anne Douet et Anne Chaussière, 1773.

2B 1292, procédure contre François Sablet et Marie Legrand pour le meurtre de Joachim Hidoux, interrogatoire de Marie Legrand du 14 janvier 1775.

2B 1298, procédure contre Françoise Gautier, 1775.

2B 1299, procédure pour rébellion sur plainte du 1^{er} mai 1775.

2B 1301, procédure contre Perrine Laroche sur plainte de Perrine Guénard du 12 novembre 1774.

2B 1304, procédure pour excès et émotion populaire à Romillé, lettre de Jeanne Caujanne, août 1775.

- 2B 1311, procédure concernant le meurtre de Pierre Delys, 1776.
- 2B 1317, procédure concernant l'homicide de René Matierre, 1776.
- 2B 1320, 1321, 1322, procédure concernant l'assassinat de Jean René Malherbe, 1777-1778.
- 2B 1324, procédure contre Marie Gillet pour infanticide, 1777 ;
procédure au sujet de l'évasion procurée à Pierre Le Feuvre accusé de vols que des sergents conduisaient aux prisons de Rennes, informations des 1,2 et 12 septembre 1777.
- 2B 1325, procédure contre Margueritte Guillouard, 1777.
- 2B 1326, procédure concernant le meurtre de Augustin Gallan, 1777.
- 2B 1327, procédure concernant l'assassinat de Louis Marie Guicheron, 1778.
- 2B 1329, procédure concernant le meurtre de Michelle Chevé, information du 23 novembre 1777.
- 2B 1331, procédure contre Perrine Deschamps, 1778.
- 2B 1333, procédure contre Perrinne Lucas, 1778.
- 2B 1336, procédure contre Françoise Jouan, 1778.
- 2B 1341, procédure contre le couple Lainé, 1779-1781.
- 2B 1345, information concernant Anne Dupont, avril 1779.
- 2B 1347, procédure contre Julienne Lecompte, 1780.
- 2B 1348, procédure contre Anne Leclerc, 1780-1781.
- 2B 1349, procédure contre Janne Romain et Pierre Leclerc sur remontrance du 26 juin 1779, 1779-1780.
- 2B 1351, procédure contre Gillette Bossard sur remontrance du 15 septembre 1780 ;
procédure contre Jean Thomas et femme, 1780-1781.
- 2B 1354, procédure contre Marie Chalot, 1780.
- 2B 1355, procédure contre René Louaison, mai-juin 1781.
- 2B 1356, procédure concernant le meurtre de François Allard, dit des Ruisseaux, par Marie Rault, dite la Serinet, information du 4 décembre 1772.
- 2B 1358, procédure contre Héleine Lemoine, 1781 ;
procédure contre Renée Ollivier, 1781-1782.

- 2B 1360, procédure contre les sages-femmes et les nourrices de la paroisse Saint-Hélier, 1781–1783, ordonnance du 3 mars 1781.
- 2B 1363, procédure contre Jean Radiguel, économiste de l'hôpital Saint-Yves, 1781-1782.
- 2B 1364, procédure contre Jeanne Boyer et Michel Desgranges, 1782-1783.
- 2B 1368, procédure contre Marie Dro et Julienne Clouet, 1783-1784.
- 2B 1369, procédure contre Marie Brard veuve Tiriau, mai-août 1783.
- 2B 1370, procédure contre Catherine Ménard, juin-juillet 1783 ;
procédure contre Anne Thomas, juin-septembre 1783.
- 2B 1371, procédure contre Perrine Thébault et Jean Guérin, 1783-1784.
2B 1374, procédure contre Marie Le Paroux, 1784.
- 2B 1375, procédure contre Marguerite Besnard, remontrance du 30 avril 1784.
- 2B 1376, procédure contre Jeanne Bougot et son mari, 1777-1786.
- 2B 1378, procédure concernant le meurtre de Guillaume Horvais, 1784-1786.
- 2B 1379, procédure contre Mathurinne Plart pour incendie, 1784-1785 ;
procédure contre Marie Fétisse, 1785.
- 2B 1387, procédure contre François et Thérèse Vissaiche pour rébellion, janvier 1786 ;
procédure contre Louise Guichard, 1786.
- 2B 1399, procédure contre Julienne Hamon, 1787.
- 2B 1400, procédure concernant le meurtre de André Davené, 1787-1789.
- 2B 1401, procédure concernant le meurtre de Jean Menois le 25 juillet 1787.
- 2B 1406, procédure contre Françoise Brossais, 1788-1789.
- 2B 1413, procédure contre Mathurine Boudet et sa mère, 1789.
- 2B 1415, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure pour émeute et attroupement, septembre-octobre 1789.

Procédures criminelles terminées par une lettre de rémission et commencées au Présidial : 2B 1421 à 1423

2B 1421, interrogatoire de Margueritte Bellaroy du 14 juin 1769.

Procédures criminelles terminées par une lettre de rémission et commencées dans une juridiction seigneuriale : 2B 1424 à 1443

2B 1441, procédure concernant la mort de Mathurin André, information du 28 décembre 1780.

2B 1442, procédure concernant le meurtre de Joseph Hindré, 1782.

2B 1443, procédure contre Louis Bo et Guillemette Geffroy, 1784-1786.

Sénéchaussées royales

Sénéchaussée royale de Fougères : 3B 363 à 377

3B 364, procédure contre Janne James, 1690.

3B 365, procédure contre Guillaume Poulart et la nommée Pigeon, avril 1700.

3B 366, information du 3 mars 1702 sur le meurtre de Mathurin Brunel ;
procès-verbal de rébellion du 25 juillet 1711 ;
procédure contre Radegonde Eschard, interrogatoire du 29 août 1711 ;
procédure sur plainte de Suzanne Monlien femme Pigeon du 16 septembre 1711 ;
procédure pour rébellion, interrogatoire de Anne de la Haye du 6 février 1712.

3B 367, procédure sur plainte de René Gautrais et Estiennette Bazin sa femme, 1723 ;
procédure concernant la mort de François Pigeon sur remontrance du 30 mars 1736 ;
procédure sur plainte de Françoise Garnier, information du 31 janvier 1737.

3B 368, procédure sur plaintes de François David de juin et juillet 1758.

3B 369, procédure sur plainte de René Cardin du 25 octobre 1762.
procédure contre Françoise Beauvais, 1763-1764.

3B 370, procédure concernant Jeanne Brilllet, 1769-1774.

3B 371, procédure contre Gillette Bordais, 1776 ;
procédure contre Anne Le Bouc, 1776-1777.

3B 376, procédure entre Françoise Galle et son domestique, et Marie Galle, 1787-1789 ;
procédure contre Jeanne Rouxel, septembre 1787 ;
procédure sur plainte de Marie Anne Mari du 16 octobre 1787 ;
procédure contre Jeanne Mongodin, veuve Colombel, interrogatoire du 22 décembre 1787.

3B 377, procédure entre Marie Voisin et Ursule Houet, 1788-1790.

Sénéchaussée royale de Hédé : 3B 802 à 862

3B 807, procédure sur plainte de Guillemette Morel, information du 21 février 1701.

3B 845, procédure sur plainte de Anne Geffroy du 26 mars 1783.

Sénéchaussée royale de Saint-Aubin du Cormier : 3B 998 à 1095

3B 1008 et 1028, procédure contre Perrine Deschamps et son mari, 1724-1725.

3B 1015, information sur plainte de Raoulette Danet, 10 octobre 1727.

3B 1025, procédure sur plainte de Jacqueline Hauvespre du 1^{er} novembre 1731.

3B 1054, procédure sur plainte de Julien Denne, mari de Perrine Prodhomme, du 12 février 1742.

3B 1055, procédure sur plainte de Thomasse Legendre du 15 septembre 1742.

3B 1083, procédure sur plainte de Jeanne Rossignol du 20 août 1760.

3B 1085, procédure sur plainte de Françoise Mancel, veuve Guillois, du 17 septembre 1761.

Police de Rennes : 3B 1443 à 1454

3B 1443, procès-verbal du 28 juin 1710.

3B 1444, plainte de Mathurin Macée, 1710 ;
procédure sur plainte d'Ignace Duliepvre du 12 août 1710.

3B 1445, procès-verbal sur plainte de Jan Lesaine, 31 janvier 1713.

3B 1446, procès-verbal sur plainte de Jeanne Rocher, 9 mars 1715.

3B 1447, procès-verbal sur plainte de Janne Durant, 14 août 1716.

3B 1448, information sur « la nommée Tiennette Tauselle » du 1^{er} avril 1710 ;
procédure entre Gillette Leduc, Pierre Tixier son fils et Jullien Le Cocq, sa femme, son fils sur
plaintes du 30 août 1710.

3B 1451, procès-verbal concernant les maltraitements sur Jacques Roullé et femme du 26 mars 1713.

3B 1453, procès-verbal du 29 mars 1715 ;
procédure contre les sœurs Rossignol sur plainte de Geneviève Ruault du 3 mai 1715.

3B 1454, procès-verbal du 19 mai 1716.

Juridictions seigneuriales

Antrain : 4B 92 à 4B 96

4B 96, procédure contre Marie Guillard, septembre 1787.

Bain (juridiction du marquisat de la Marzelière) : 4B 347 à 370

4B 352, procédure sur plainte de Pierre Chevel du 23 septembre 1717.

4B 355, procédure contre Jeanne Hervochon sur plainte du 9 avril 1725.

4B 356, procédure entre les couples Jesnouin et Hue, septembre 1728 ;
procédure sur plainte de Jullienne Artus du 2 septembre 1729.

4B 362, procédure sur plainte de Pierre Brochard, mai 1751.

4B 364, procédure pour démolition de fossés et clôtures, décembre 1754-janvier 1755 ;
procédure sur plainte de Julien Quimber du 22 mars 1755.

4B 368, information contre la femme Gorry, épouse Labbé, du 27 juillet 1763 ;
procédure sur plaintes de Mathurinne Leroy et de Justin Guibert des 27 et 30 janvier 1782.

4B 370, procédure contre Anne Mabic, 1790.

Balazé (juridiction du Châtelet) : 4B 499 à 503

4B 499, procédure sur plainte de Gervaise Véron du 31 mars 1741.

4B 500, procédure sur plainte de Michel Martin et sa femme du 27 juillet 1746 ;
procédure sur plainte de Étienne Breton femme Ravenel, du 7 août 1746.

4B 501, procédure sur plainte de Perrine Bazin du 8 octobre 1751 ;
procédure contre Alexis Gregy et Louise Tizon sur plainte du 13 février 1753.

4B 502, procédure sur plainte de Jan Lebac du 4 mars 1756 ;
procédure sur plainte de Jeanne Jamault du 7 septembre 1760.

4B 503, procédure sur plainte de René Granger du 4 mai 1766 ;
procédure sur plainte de Pierre Barbot et femme du 17 février 1769.

La Boussac (juridiction du Comté de Landal) : 4B 746 à 748

4B 748, procédure sur plainte de Jean Billois du 17 juin 1788.

Brain (juridiction de Brain et Langon) : 4B 797 à 802

4B 798, procédure sur plainte de Maître Michel Folliard du 3 octobre 1712.

4B 799, procédure sur plainte de Jeanne Gaudichon du 1^{er} septembre 1717.

4B 800, procédure contre Jacquette Fériot, veuve Gaudichon sur plainte de Marye Mégret du 24 juillet 1720.

4B 801, procédure sur plainte de Julienne Vinouze du 20 janvier 1722 ;
procédure entre Louis Robin et femme, et Françoise Rio femme Laigle, août 1722 ;
procédure sur plainte de Michelle Alis du 3 décembre 1722.

Bruz et Saint-Erblon (juridiction de Carcé et juridiction de Pan Bon Espoir) : 4B 928

4B 928, procédure sur plainte contre Pierre Berré et femme du 2 juin 1746 ;
procédure pour rébellion sur plainte de Jan Baptiste Hurel et de ses assistants du 15 décembre
1775 et sentence du 17 janvier 1776 ;
procédure sur plainte de Jeanne Laisné du 23 décembre 1760.

Cancale (juridictions du Plessis Bertrand et de la Motte-aux- Chauff) : 4B 1056 à 1059

4B 1056, procédure sur plainte de Jacquemine Leroy du 20 septembre 1723 ;
procédure sur plainte de Angélique Redoutté du 16 mai 1735.

4B 1057, procédure sur plainte de Jean Vallé pour sa femme Françoise du Brail « gisante
malade » du 25 août 1755 ;
procédure contre Françoise Jouan, remontrance du 30 septembre 1778 ;
sentence contre Pierre Lhermine et femme du 9 septembre 1786.

4B 1059, procédure sur plainte de Jean Renard du 2 mai 1777.

Champeaux (juridiction du marquisat d'Épinay, juridiction de Fouesnel) : 4B 1075 à 1077

4B 1075, procédure sur plainte de Marie Tessé du 26 mars 1755 ;
procédure sur plainte de Guillaume Saudrais et femme du 22 octobre 1755 ;
procédure pour homicide sur plainte du 7 mars 1777 contre Jan Legnel et Janne Viel.

4B 1077, procédure sur plainte de Jean Baron et femme du 25 septembre 1787.

La Chapelle-Janson

Juridiction du prieuré de l'abbaye Saint-Georges) : 4B 1129-1132

4B 1129, procédure sur plainte de Renée Ligneul du 27 juillet 1717.

4B 1131, procédure sur plainte de Marie Bertereau du 13 février 1769.

Juridiction de Montfromery : 1143

4B 1143, procédure sur plainte de Magdelaine Séré, février 1786.

Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (juridiction du marquisat de Châteauneuf) : 4B 1351 à 1353

4B 1351, procédure sur plainte de Anne Rouxel du 23 septembre 1762 ;
procédure sur plainte de François le Berlou du 20 mars 1766.

Dol (juridiction des Régaires du Chapitre) : 4B 1795 à 1797

4B 1795, procédure sur plainte de Suzanne Lebon du 16 avril 1694 ;
procès-verbal du 5 août 1703.

4B 1796, procédure entre demoiselle Jacqueminne Dureau et Jan Besnier et Jullienne Piel sa femme, avril 1725.

4B 1797, procédure contre Perrine Aucher, interrogatoire du 27 septembre 1760.

Erbrée (juridiction des Nétumières) : 4B 2054 à 2064

4B 2056, procédure sur plainte de Étienne Moré du 11 août 1707.

4B 2057, procédure sur plainte de François Carré et femme, information du 7 septembre 1724 ;
plainte de René Grangeray et femme, 1729.

4B 2061, procédure sur plainte de Jeanne Pottier et Ollivier Blanchot du 25 octobre 1775 ;
procédure contre Jullienne Salmon sur plainte de Perrine Royer du 9 août 1777 ;
procédure sur plainte de Gilonne Malherbe et et François Louis son mari contre Jullienne Salmon et son mari, 1778.

4B 2063, procédure sur plainte de Françoise Bogart du 18 août 1783 ;
procédure contre Jullienne Salmon sur plainte de Perrine Vetier, juillet 1784 ;
procédure entre René Dolant et Marie Maubert veuve Touraux, juillet 1782-avril 1786.

4B 2064, procédure sur plainte de Jean Diard du 14 juin 1789.

Étrelles (juridiction des Rochers, juridiction de la Haye de Torcé) : 4B 2174 à 2177

4B 2175, procédure sur plainte de Michel Chesnel du 9 janvier 1705.

4B 2176, enquête sur plainte de Marie Françoise Pichon, 15 février 1719 ;
information du 27 août 1719.
procédure sur plainte de Andrée Blain, veuve Couanne du 21 octobre 1719.

4B 2177, procédure sur plainte de Jullien Loiré, août 1741.

4B 2178, procédure pour rébellion, interrogatoire de Julienne Cherbon du 15 octobre 1754 ;
procédure sur plainte de Anne Bergère du 9 juillet 1764.

Fougères (juridiction de la Fontaine) : 4B 2242 à 2246

4B 2242, procédure sur plainte de Jan Martin, février 1690.

4B 2243, procédure sur plainte de Henriette Moigné femme Soutif du 20 juillet 1703 ;
procédure sur plainte de Jan Auvray et femme du 10 septembre 1717.

4B 2244, procédure sur plainte de Jullien Guérin, 1725 ;
procédure sur plainte de Jan Guérin du 26 avril 1737.

4B 2245, procédure sur plainte de Renée Meslin du 13 octobre 1755 ;
procédure contre Gillette Brossard, interrogatoire du 15 octobre 1756.

4B 2246, procédure contre le couple Harel, sentence du 7 août 1772 ;
procédure sur plainte de Marie Martin du 25 octobre 1784.

Marcillé – Robert (juridiction de la châtellenie de Marcillé – Robert et vicomté de Bais) : 4B 2928

4B 2928, procédure contre Jacqueline Poirier, Julienne et Marie Fauchard, ses filles sur plainte de Pierre Guilleu du 9 décembre 1762, 1762 - 1768.

Mordelles (juridiction de la vicomté d'Artois, juridiction de Cherville) : 4B 3311 à 3313

4B 3312, procédure sur plainte de Allain Fayer du 8 août 1723 ;
procédure sur plainte de Guyonne Delaize du 12 septembre 1738 ;
procédure sur plainte de Louis Bossard, juillet 1746.
procédure sur plainte de Perrine Persa, 1748.

4B 3313, information sur la requête de Jan de Bars, 20 janvier 1759 ;
procédure sur plainte de Guillaume Bigot et femme, 1762.

Parigné (juridiction de la baronnie de Parigné) : 4B 3514 – 3515

4B 3514, procédure sur plainte de Jeanne Gouin du 26 août 1695 ;
procédure sur plainte de Nicolle Pacory, 1725 ;
procédure pour exposition d'enfant, 1775.

Pleugueneuc (juridiction de la Roche Colombière et Bourbansais, juridiction du Gaye) : 4B 3606

4B 3606, procédure sur plainte de Françoise Le Guess du 1^{er} juin 1740 ;
procédure sur plainte de Pierre Gallais du 11 juillet 1760.

Redon

Juridiction de l'abbaye de Redon : 4B 4230 à 4270

4B 4230, procédure contre Julienne Mahé sur plainte de Perrine Paviot du 4 juillet 1689 ;
procédure sur plainte de Joseph Viau du 6 juin 1693 ;
procédure sur plainte de messire Julien Tayart, décembre 1693.

4B 4232, sentence contre Jullienne Macé du 20 décembre 1692.

4B 4235, plainte de Jan Evain et Marie Ricordel, avril 1713 ;
procédure sur plainte de Guillaume Moyzan et femme du 8 mars 1715.

4B 4236, procédure sur plainte de Jan Vinouze et sa femme du 3 mai 1700 .

4B 4237, procédure sur plainte de Noble Homme Anthoine Payronnet contre la Dame de Carmoy du 2 janvier 1702 ;
procédure sur plainte de Morice Boussicaud du 15 juin 1703 ;
procédure sur plainte de Julien Calay du 19 septembre 1703.

4B 4238, procédure sur plainte de Guillemette Duhil, enquête du 1^{er} mars 1704 ;
procédure sur plainte de Julien Lebreton et Guillemette Duhil sa femme du 4 mars 1704 ;
procédure sur plainte de Dubois, prêtre curé, information du 30 septembre 1705.

4B 4239, procédure sur plainte de Marie Lelievre du 7 décembre 1706.

4B 4240, procédure sur plainte de Guillaume Duval et Anne Guiot sa femme contre Georges Le Dimet et et Julienne Desmée sa femme du 22 septembre 1708.

4B 4241, procédure sur plainte contre Mathurine Rapé, femme Gautier, du 21 juillet 1710.

4B 4242, procédure contre Catherine Jaffre femme Danto, sur plainte du 9 décembre 1713.

4B 4243, procédure sur plainte de Jeanne Touzé, information du 4 mai 1714 ;
procédure sur plainte de Michel Chesnay du 17 août 1714 ;
procédure sur plainte de Perrine Marot, veuve Gallais, du 2 mars 1715.

4B 4244, procédure sur plainte de Thomasse Le Lieuvre femme Brohan du 29 décembre 1716.

4B 4245, procédure contre Gillette Simon sur plainte de Jan Collot, août 1719 ;
procédure sur plainte de Nicolle Thimony et Marie Lelievre du 23 février 1717 ;
procédure contre Marie Mesnil, interrogatoire du 7 décembre 1717.

4B 4247, procédure sur plainte de Janne Thomas du 23 janvier 1719 ;
procédure contre Guillaume Danto et femme sur plainte de François Danto et femme du 6 juillet 1719 ;
plainte de Nicole Provost contre Françoise Espié, 1719 ;
procédure sur plainte de François Voisin et femme du 19 février 1721.

4B 4248, procédure sur plainte de Julienne Noël du 9 juin 1722 ;
procédure entre Aymable Robinet, Marie Lelievre sa femme et Françoise Gaudin, femme Marchand, décembre 1722 ;
procédure sur plainte de René Delalande, 1723.

4B 4250, procédure sur plainte de Denise Glaumet, veuve Rapé, 1725 ;
procédure sur plainte de messire Louis de Talhouet du 29 mars 1726 ;
procédure sur plainte de Pierre Brohan et Thomasse Lelièvre du 21 janvier 1726 et contre-plainte de Aimable Robinet et sa femme.

4B 4251, procédure sur plainte de Jacques Deroche et femme du 24 novembre 1726 ;
procédure contre Guillaume Robin et femme sur plainte de René Le Masson du 27 mars 1729.

4B 4252, procédure sur plainte de Suzanne et Hêlaine Dagault du 13 mai 1729, et contre-plainte de Aimable Robinet et Marie Lelievre sa femme du 14 mai 1729 ;
procédure entre Perrine Auger et Hêlaine Simon sur plaintes des 9 et 11 juillet 1729 ;
procédure sur plainte de Jeanne Marie, Scolastique et Jeanne Lespecté contre Perrine Perrault et sa mère du 4 septembre 1730.

4B 4253, procédure sur plainte de François Lelièvre et Jeanne Aveline sa femme contre Aimable Robinet et Marie Lelièvre sa femme du 2 décembre 1730, sentence du 4 avril 1731 ;
plainte de François Avelinne et sa femme contre Aimable Robinet et Marie Lelièvre, 14 février 1731 ;
procédure sur plainte de Denise Duval, 1731 ;
procédure sur plainte de Guillemette Bauche du 4 juin 1731 ;
plainte de Marie Lelièvre femme Robinet contre René Avelinne du 14 décembre 1731 ;
procédure contre Jacques Marchand sur plainte de Besnoit Lavenant et sa femme, 1732 ;
procédure contre Jeanne Coupel sur plainte de René Aveline du 19 août 1732 ;
procédure sur plainte de Pierre Mathurin du 26 août 1732 ;
procédure entre Anne Garçon et Michelle Thomas, mars 1733 ;
procédure sur plainte de Michelle Baudoux du 30 mars 1733.

4B 4254, procédure de François Danto et Catherine Jaffre sa femme contre Guillaume Danto et Perrinne Hugon sa femme, 1719 – 1724 ;
procédure sur plainte contre Joseph Chesnais et sa sœur du 11 octobre 1735 ;
procédure sur plainte de Elizabeth Nicot du 15 novembre 1735 ;
procédure sur plainte de Michel Martel du 22 février 1736 ;
procédure sur plainte de Françoise Briand du 22 mai 1736 ;
procédure sur plainte de noble homme Jan Gautier du 29 novembre 1736 ;
procédure contre Julienne Lecointre, 1737 ;
procédure sur plaintes de Andrée Lepré et de Françoise Gaudin du 2 septembre 1737 ;
procédure sur plainte de Elizabeth Levincent du 18 novembre 1737.

4B 4255, procédure entre François Planchet, et sa fille Perrine Planchet et Julien Mesnil son mari, 1738 ;
procédure entre Olivier Marchand et femme, et Benoît Lavenant et femme sur plaintes des 17 et 19 septembre 1738 ;
procédure contre Anne Garçon sur plainte de Mathurine Chesnais veuve Baudoux du 12 décembre 1738 ;
procédure sur plainte de Pierre Février du 14 septembre 1740.

4B 4257, procédure sur plainte de Jean Rio du 21 avril 1744 ;
procédure sur plainte de Anne Thomas du 4 décembre 1744 ;
procédure sur plainte de Marie Guislard du 28 juin 1746 ;
procédure contre Joseph Le Duc et Janne Blond sur plainte de Pierre Panin et femme du 8 août 1747.

4B 4258, procédure sur plainte de Pierre Dutemple et femme du 26 septembre 1748 ;
procédure sur plainte de Françoise Lenée du 11 janvier 1750.

4B 4259, procédure contre Rose Gravelle sur plainte de Guillaume Vaillant et femme, février 1754.

4B 4260, procédure sur plainte de Janne Paviot du 4 octobre 1757.

4B 4262, procédure contre Yvonne Rouxel, 10 avril 1761 ;
procédure pour révolte contre un affègement au village de Mussain, avril-mai 1765.

4B 4263, procédure contre les habitants du village de Codillo sur plainte de François Joyaux du 16 juillet 1765 ;
procédure contre les habitants du village de Codillo sur plainte de François Joyaux du 21 mai 1766 ;
procédure sur plainte de Jean Lucas et femme contre Julien Macé et femme, 1767.
procédure pour destruction de clôture, septembre 1767.

4B 4264, procédure pour destruction de clôture, 1768 – 1769 ;
procédure sur plainte de Maître Toussaint Duval du 11 septembre 1769 ;
procédure contre Pierre Pagrimaud et Magdelaine Valée sa femme sur plainte de Louise Legrand du 19 septembre 1769.

4B 4267, procédure contre sur plainte de Joseph Gloux du 16 novembre 1774 ;
remontrance du 6 décembre 1774 ;
procédure contre Julienne Masson sur plainte de Julien Macé et femme du 8 juin 1775.

4B 4268, procédure contre Julienne Renac sur plainte de Vincent Vittet et femme du 10 mai 1779 ;
procédure contre la veuve Coric et son fils sur plainte de Marie Barnique et son mari du 25 novembre 1779 ;
procédure sur plainte du sieur Dubuisson contre Michelle Maury du 18 juillet 1780.

4B 4269, procédure sur plainte de Perrine Tual contre la femme d'Antoine Bourgeois, mars – avril 1783 ;
procédure contre Anne Thomas, remontrance du 23 juin 1783 ;
procédure sur plainte de Jullienne Masson du 21 septembre 1784.

Juridiction du prieuré Saint-Nicolas : 4B 4299 à 4B 4302

4B 4301, procédure entre Jeanne Le Masson femme Penhouet et Perrine Penhouet veuve Couriolle, plaintes du 6 juin 1753.

4B 4302, procédure pour destruction de fossés, 1760.

Renac (juridiction de Bosson et juridiction du prieuré de Ruffiac

à Sixt-sur-Aff) : 4B 4387 à 4391

4B 4387, procédure contre Janne Bouin sur plainte de Janne Druet du 5 septembre 1746 ;
procédure contre Marie Moison sur plainte de Perrine Ayoul, 1770.
procédure concernant l'exposition d'un enfant , septembre 1776.

4B 4390, procédure sur plainte de Jean Thomas du 2 octobre 1764.

Rennes

Juridiction des Loges : 4B 4517

4B 4517, procédure contre Pierre Hauart sur plainte de Denis Lespine, information du 25 juin 1701 ;

procédure entre Jullien Peltan et femme, et Denis Lépinne et femme sur plaintes des 22 et 23 octobre 1701 ;

procédure sur plainte de Pierre Fellienn fils, 1702 ;

procédure sur plainte de Perrine Guespin femme Després, 1712.

Juridiction du marquisat de Cucé : 4B 4519 à 4524

4B 4519, procédure sur plainte de Jan Poirier et femme du 27 mars 1693 ;

procédure entre Vincente Bote, Marie Bouart sa fille et Pierre Tinel, Julienne Touin sa femme, mai 1697 ;

procédure contre Michelle Guillen sur plainte de Perinne Thébault du 3 novembre 1701.

4B 4520, procédure contre Perrine Massot et son fils sur plainte de Mathurin Maillard du 9 août 1705 ;

procédure contre Jean Gorrien et sa fille sur plainte de Jeanne Lecomte, 1707 ;

procédure contre François Pelletan et Mathurinne Gislard sur plainte de Pierre Gicquel et femme du 10 juillet 1712 ;

procédure sur plainte de damoiselle Marie Anne Godard de Villiers du 21 décembre 1713 ;

procédure sur plaintes de Jan Gautier et femme et de André Cochon et femme du 15 juillet 1714.

4B 4523, procédure sur plainte de Marie Élisabeth de Challeroy, dame de la Haye, novembre 1742.

Juridiction de la Prévalaye et Matignon : 4B 4652 à 4655

4B 4652, procédure sur plainte de Françoise Seyot contre Laurence Delourmel du 30 juin 1736.

4B 4654, procédure sur plaintes de Jean Sublet et de Jeanne Rouxel de janvier 1751.

4B 4655, répétition d'autorité du 1^{er} juillet 1780.

Juridiction de la Vicomté de Rennes : 4B 4698 à 4701

4B 4698, procédure sur plainte de Guillaume Couvey, juin 1737 ;
procédure sur plainte de messire Charles de Billeheust du 23 août 1769.

4B 4699, procédure sur plainte de Louis Le Gallais et femme, 30 août 1775.

4B 4700, procédure sur plainte de Marie Bellair contre Noëlle Lavigne du 24 octobre 1781.

Juridiction de la baronnie de la Martinière – Monbarot : 4B 4721 à 4725

4B 4721, procédure sur plainte de Anne Roty du 16 mai 1763.

4B 4723, procédure sur plainte de Jan Briot du 10 février 1773.

Juridiction de la baronnie de la Tourniolle : 4B 4771 – 4772

4B 4771, procédure contre Marie Malaubrée et ses filles sur plainte de Mauricette Heully du
12 juillet 1721 ;

procédure sur plainte de Françoise Guillart du 4 novembre 1722 ;

procédure sur plainte de Marie Bretagne du 8 avril 1743 ;

procédure sur plainte de Michelle et Anne Blanchet, 1748.

Juridiction des Régaires de l'Évêché de Rennes : 4B 4844 à 4849

4B 4845, procédure contre Georgine Durand, septembre 1755.

4B 4848, procédure pour infanticide contre Perrine Deschamps, 1778 ;

procédure contre Michelle Rouabe sur plainte du nommé Berthelot, septembre 1786 ;

Juridiction du Chapitre : 4B 4902 – 4903

4B 4902, procédure sur plainte de Julienne Guichart du 11 septembre 1700.

4B 4903, procédure sur plainte de Louise Barbier du 28 janvier 1726.

Juridiction de l'abbaye Saint-Georges : 4B 5088 à 5098

4B 5089, procédure sur plainte de Philippe Melloret, juin – juillet 1700 ;

procédure sur plainte de Gillette Pavoisne veuve Savin du 29 juin 1701 ;

procédure sur plainte de Julienne Legrand du 9 décembre 1701 ;

procédure sur plainte de Pierre Morel du 27 septembre 1703.

4B 5090, procédure sur plainte de Michelle Trehot du 28 septembre 1707.

4B 5091, procédure sur plaintes de Perrine Saudrais et de Jeanne Herviault, août 1715 ;

procédure sur plainte de Janne Hébert, 1717.

4B 5092, procédure sur plainte de Jan Sevin et Marguerite Le Hay du 10 janvier 1719.

4B 5094, procédure sur plainte de Marie Hindré femme Gautier du 11 octobre 1731 ;

procédure sur plainte de Jacqueline Marré du 21 avril 1734.

4B 5095, procédure sur plainte de Françoise Chantrel du 30 juin 1736.

4B 5096, procédure sur plaintes de Jan Delisle et de Bertranne Herviais, 1749.

4B 5097, procédure pour infanticide, 1763 ;
procédure sur plainte de Jan Lecoq du 23 novembre 1763 ;
procédure sur plainte de Joseph Laperche et femme, 1775.

4B 5098, procédure sur plainte du couple Fauvel du 27 octobre 1780.

Juridiction de l'abbaye Saint-Melaine : 4B 5174 à 5183

4B 5175, procédure sur plainte de Marie Galais, janvier 1760.

4B 5177, procédure sur plainte de Françoise Chevalier, épouse de Louis Allot, contre Jeanne Coquerel, femme de François Havart, octobre 1766 ;
procédure sur plainte de Julienne Jouault, juillet 1767.

4B 5178, procédure sur plainte de Françoise Corgne, information du 1^{er} février 1769.

4B 5179, procédure sur plainte de Laurent Topin d'août 1770.

4B 5181, procédure sur plainte de Julien Orain du 7 juin 1777.

4B 5183/1, procédure sur plainte de Renée Brosseau, 1786 ;
procédure contre Françoise Brossais, 1788.

Saint-Brice

Juridiction de la baronnie de Saint-Brice : 4B 5435 à 5438

4B 5435, procédure sur plainte de Gille Collin et femme du 26 août 1709.

4B 5437, procédure sur plainte de Jean Lebon du 9 août 1751 ;
procédure sur plainte de Charlotte Michot du 30 avril 1758.

4B 5438, procédure sur plainte de Françoise Lesacher, 1757.

Juridiction de Saint-Étienne : 4B 5481 – 5482

4B 5482, procédure pour rébellion, interrogatoire de Marie Garnier du 27 avril 1746 ;
procédure sur plainte de Jacquemine Jugault du 6 novembre 1744.

Saint-Malo

Juridiction de Saint-Malo (commune à l'évêché et au chapitre) : 4B 14 1081 – 1082 – 1083 – 1085 – 1086 – 1088 – 1090 – 1093 - 1095 à 1131

4B 14 1081, procédure sur plainte de Jacquette Portier, Janne et Thomasse Soré du 12 janvier 1689 ;

procédure sur plainte de plainte de Julien Leroy du 24 mai 1689 ;

procédure contre Collette Boucher, juillet – septembre 1689 ;

procédure contre François Robert sur plainte de Jean Leduc du 14 septembre 1689 ;

procédure sur plainte de Servanne Hamel, f. de JanThomas du 28 septembre 1689 ;

procédure sur plainte de Marie Le Gentilhomme du 14 octobre 1689 ;

procédure entre Gilles Perrée, Yvonne Perée et Joseph Edrault, Janne Gabillard sa femme, Jacquette Jouslain sa mère, décembre 1689.

4B 14 1082, procédure sur plainte de Lorange Dendo et sa fille, avril 1690 ;

procédure sur plainte de Pierre Lesesne du 10 mai 1690 ;

procédure entre Yvonne Mabon et Charles Levoyer et femme, plaintes des 20 et 22 mai 1690 ;

procédure sur plaintes de Josseline Besnard et de Jacob Lagoux, juin 1690 ;

procédure sur plainte de Margueritte Marié, femme Busnel, du 7 août 1690 ;

procédure sur plainte de Jacquette Jumel et de sa fille Julienne Fleury du 21 août 1690 ;

procédure sur plainte de Marie Le Gentilhomme du 29 septembre 1690 ;

procédure sur plainte de Julienne Lesnard et sa fille, octobre 1690 ;

procédure sur plainte de Perrine Gesry du 23 décembre 1690.

4B 14 1083, procédure sur plainte de Catherine Manet et Nicollas Le Bonhomme du 6 avril 1691 ;

procédure sur la plainte de Dubourg de la Ville de Galoy du 10 avril 1691 ;

procédure sur plainte de Yves Labé du 18 avril 1691 ;

procédure sur plainte de Janne Lesnart, juin 1691 ;

procédure sur plainte de Janne Monfort du 25 juillet 1691 ;

procédure sur plainte de Françoise Lagoux du 4 août 1691 ;

information sur plainte de Janne Lhermitte contre Margueritte Littant, 17 août 1691 ;

procédure sur plainte de Françoise Davy et ses filles du 4 septembre 1691 ;

procédure sur plainte de Guionne Douboire du 17 septembre 1691 ;

procédure sur plainte de Estiennette Legarou du 27 septembre 1691 ;

procédure sur plainte de Charlotte Chevanchard, octobre 1691.

4B 14 1085, plaintes de Pierre Jouslain, Guillemette Perrée sa femme, Servanne Jouslain leur fille et de Guillemette Fleury, mère de Guillemette Perrée, Gilles Perrée, mars 1693 ;

procédure sur plainte de Marie Buisson, avril 1693.

4B 14 1086, procédure entre Hélienne de la Cour et Jan Cosnu, 1693.

4B 14 1090, procédure sur plainte de Marie Pégasse, juillet 1697 ;

procédure sur plainte de Nicolas Denis et sa femme, octobre 1697.

4B 14 1093, procédure sur plainte de Jacqueline Oger, janvier 1699.
information sur plainte de Julienne et Janne Augry, février 1699 ;
procédure sur plainte de René Cruchon du 7 avril 1699 ;
procédure entre Anne Pelicot et Marguerite Flaury, mai 1699 ;
procédure sur plainte de Anne Jacob du 2 juin 1699 ;
procédure entre Julienne Leguez et Anne Toré sur plaintes des 11 et 12 juin 1699.

4B 14 1094, procédure sur plainte de Louise et Jeanne Dapillé du 10 juillet 1699 ;
procédure sur plainte de Marie Mordelle du 27 juillet 1699 ;
procédure sur plainte de François Fourré, août 1699 ;
procédure sur plainte de Catherine Malapel du 17 octobre 1699 ;
procédure sur plainte de Pierre Leclerc contre Servanne du Hamel du 30 octobre 1699.

4B 14 1095, procédure sur plainte de Estienne Piphaine du 4 février 1700 ;
procédure sur plainte de Josseline Morin du 5 avril 1700 ;
procès-verbal de rébellion contre Magdelaine Geffroy du 13 mai 1700 ;
procédure sur plainte de Josseline Lefeuvre, août 1700.

4B 14 1096, procédure sur plainte de Marie Rangion veuve Corbert, du 13 septembre 1700 ;
procédure sur plaintes de Françoise Pernez et de Olive Broncq du 15 septembre 1700.
4B 14 1097, procédure sur plainte sur plainte de Thomas et Nicolas Anguehart du 14 janvier 1701 ;
procédure contre la famille Lepou sur plainte de François Reboux du 25 janvier 1701 ;
procédure sur plainte de Hélienne de la Cour, femme Denis du 8 mars 1701 ;
procédure sur plainte de Marie Mazure femme Daniel du 18 mars 1701 ;
procédure sur plainte de Louis Pierre Chenile du 3 juin 1701 ;
procédure contre le sieur Jan Ferré et sa femme sur plainte de Édouard de la Val et son épouse du 22 juin 1701.

4B 14 1098, procédure entre le sieur de la Fontaine et Bertranne Gaudin et sa mère, Charlotte Lamy, plaintes du 21 juillet 1701 ;
procédure sur plainte de Guillemette Devieux du 22 juillet 1701 ;
procédure contre la nommée Dimanche, matrone, sur plainte du 23 juillet 1701 ;
procédure contre Marie Malapel sur plainte du 23 juillet 1701 ;
procédure sur plainte de Janne Huet du 15 août 1701 ;
procédure sur plainte de Laurence et Mathurinne Thomas du 19 août 1701 ;
procédure sur plainte de Françoise Chauvin du 5 octobre 1701 ;
procédure contre Magdelaine Carfantan et sa fille sur plainte de Hélienne Violette du 18 novembre 1701.

4B 14 1099, procédure sur plainte de Maître Antoine Lorien du 21 février 1702 ;
procédure sur plainte de Servanne Gouin du 28 mai 1702 ;
procédure sur plainte de Servanne Pain du 1^{er} juillet 1702 ;
remontrance du 25 novembre 1702.

4B 14 1100, information sur plainte de Ollive Henry, 5 janvier 1703 ;
procédure sur plainte de Louise Patoillat du 9 février 1703 ;
procédure sur plainte de Marie Thoré du 30 juillet 1703.

4B 14 1101, procédure sur plainte de Janne Loffieux du 19 janvier 1704 ;
procédure sur plaintes de Jan Guisnel et de Margueritte Maugendre du 31 janvier 1704 ;
procédure sur plainte de Anne Torr , femme du sieur de Hautpont, du 15 f vrier 1704 ;
plainte de Louis Ginguen  et Servanne Goussard sa femme contre Guillaume Edrault et
Lucasse Ginguen  sa femme, Jean Le Raisle et sa femme, 28 f vrier 1704 ;
proc dure entre Bertranne Goussard, Jullien Morin, Bertranne Morin, Fran ois Ginguen  son
mari et Jacques Augry, Guillemette Augry, Julienne Augry, mars - juin 1704 ;
proc dure cons cutive   la d couverte du corps d'un enfant nouveau-n , monitoire du 28 mai
1704 ;
proc dure sur plainte de Fran oise Hesny du 15 ao t 1704 ;
proc dure sur plainte de Josseline Aubin du 26 ao t 1704.

4B 14 1102, proc dure sur plainte de Gillette Gariou du 12 mai 1705 ;
proc dure sur plainte de Marie Girres du 26 d cembre 1705 ;

4B 14 1103, proc dure entre Pierre Thomas, Perrine Thomas, Servanne Thomas et Lucasse
Ginguen , Guillemette Almanche, f vrier 1706 ;
proc dure sur plainte de Marie Girard contre Guillemette Piednoir, mars 1706 ;
proc dure sur plainte de Fran ois Piron et femme du 23 ao t 1706 ;
proc dure sur plainte de Guillemette Le Roy du 16 d cembre 1706 ;
proc dure sur plainte de Janne Langlois du 28 d cembre 1706.

4B 14 1104, proc dure sur plainte de Thomas Duguilly du 25 juin 1707 ;
proc dure contre Gillette Morvau et sa m re, f vrier 1708 ;
proc dure sur plainte de Ren e Mesl  du 25 juin 1708 ;
proc dure sur plainte de Fran oise Martin du 13 octobre 1708 ;
proc dure entre Servanne Goussard femme Ginguen , Fran oise S n chal, Servanne S n chal
et Servanne Hamel, Pierre, Perinne, Yvonne, Servanne et Julienne Thomas, d cembre 1708.

4B 14 1105, proc dure entre Servanne Thomas, Anne Thomas, Marie Ginguen  et Joseph
Edrault, Jacquette Joullain sa m re, Hellenne Merienne, Jacquette Edrault, Janne Gabillard,
Perrine Edrault , janvier 1709 ;
proc dure sur plainte de Jullienne Br sil du 30 ao t 1709 ;
proc dure sur plainte de Marie Lebreton du 3 septembre 1709 ;
proc dure sur plainte de Ren e Fortin du 10 septembre 1709 ;
proc dure contre Hellaine Bertin, interrogatoire du 23 octobre 1709.

4B 14 1106, proc dure sur plainte de Janne Bouillon du 7 mai 1710 ;
proc dure contre Hellenne de la Cour sur plainte de Jacquette Lambar  du 4 juin 1710 ;
proc dure sur plainte de Janne du Verger du 3 septembre 1710 ;
proc dure sur plainte de Jan Lefeuvre du 10 septembre 1710 ;
proc dure entre Jan Palue et Jacquette Lhostelier sur plaintes des 18 et 19 septembre 1710;
proc dure contre Hellenne Gaultier sur plainte de Jeanne Viellard du 3 janvier 1711 ;
proc dure sur plainte de Ollive Loudia, information du 20 mai 1711 ;
proc dure sur plainte de Marie Mison femme Godelain du 23 octobre 1711.

4B 14 1107, proc dure sur plainte de H l ne de la Cour veuve Denis du 2 mai 1712 ;

procédure sur plainte de Gilles Le Faguest, information du 13 mai 1712.

4B 14 1108, procédure sur plainte du sieur du Bois Morin du 17 novembre 1712 ;
procédure sur plainte de Servanne Gautier du 25 novembre 1712 ;
procédure sur plainte de Françoise Boullais du 28 décembre 1712.

4B 14 1109, procédure sur plainte de Marie Follet, femme Rinet, du 10 janvier 1713 ;
procédure sur plainte de Julienne Baugrand, information du 22 avril 1713 ;
procédure sur plainte de Philippe du Fresne du 28 avril 1713 ;
procédure sur plainte de Françoise Le Gla du 27 septembre 1713 ;
procédure sur plainte de Toussaint Pelletier contre Étienne Hubert du 2 octobre 1713 ;
procédure contre La Viollette et femme sur plainte de Marguerite Collins du 3 décembre 1713 ;
procédure sur plainte de Catherine de Cargouet du 19 décembre 1713.

4B 14 1110, procédure sur plainte de Servanne Gauvain du 19 février 1714 ;
procédure sur plainte de Étienne Hubert du 27 février 1714 ;
procédure sur plainte de Marguerite Le Couente du 4 juin 1714 ;
procédure sur plainte de Jacques Daniel, sieur des Landes et sa femme du 11 juin 1714 ;
procédure sur plainte de Janne Lalloué du 16 juin 1714 ;
procédure pour rébellion sur plainte du sergent Legaret du 12 juillet 1714 ;
procédure sur plainte de Maître Charles Galet du 13 novembre 1714 ;
procédure entre Marie le Sénéchal et Françoise Roux, Roberde Merienne, janvier 1715 ;
plainte de Catherine Malapel femme Argenne, 19 mars 1715.

4B 14 1111, procédure sur plainte des demoiselles Collet et Darioux du 20 janvier 1716 ;
procédure sur plainte de Nicollas Sauvage du 28 mai 1716 ;
procédure entre la demoiselle Galbe et Pélagie Pierre, plaintes du 4 août 1716 ;
procédure contre Bernardine de la Cour et sa fille sur plainte du 19 août 1717 ;
procédure sur plainte de Thérèse Mauny, octobre 1717.

4B 14 1112, procédure sur plainte de Jan Lemaistre du 7 janvier 1718 ;
procédure sur plainte de Marguerite Blacher du 20 janvier 1718 ;
procédure sur plainte de Marie Campo du 8 avril 1718 ;
procédure sur plainte de Thomasse Rebour du 2 juillet 1718 ;
procédure sur plainte de Louis Buot du 5 février 1719.

4B 14 1113, procédure sur plainte de Marguerite Thomas du 10 février 1720 ;
procédure contre Françoise Poirier sur plainte de Marie Briand du 5 mars 1720 ;
procédure sur plainte de Jeanne Bataille du 9 mars 1720 ;
procédure sur plainte de Jacqueline Picard du 24 mai 1720 ;
procédure contre les sœurs Martin sur plainte de Louise Lestident du 6 juillet 1720 ;
procédure sur plainte de Julien Thé du 8 juillet 1720 ;
procédure sur plainte de Michelle Guesy du 31 juillet 1720 ;
procédure sur plainte de Robert Nomy, information du 14 août 1720 ;
procédure sur plainte de Françoise Laisné du 31 août 1720 ;
procédure sur plainte de Thomasse Fontaine du 10 septembre 1720 ;

procédure contre Laurence Triboy, interrogatoire du 15 octobre 1720 ;
procédure sur plainte de Jacques Tanquerel du 17 octobre 1720.

4B 14 1115, procédure sur plainte de Pierre Borel et femme du 5 janvier 1723 ;
procédure sur plainte de Pierre Julien et femme du 18 mars 1723 ;
procédure Bigot/ Saint-Paul, juin 1723 ;
plainte de Yvonne Joulain et son mari contre Yvonne Thomas, 15 juillet 1723 ;
procédure sur plainte de Jacques Jardin du 25 janvier 1724 ;
procédure sur plainte de Claude Vignot du 8 février 1725 ;
procédure sur plainte de Andrée Couée, information du 13 avril 1725 ;
procédure contre Hellenne Launay, interrogatoire du 11 décembre 1725.
4B 14 1116, procédure sur plainte de Françoise Malapel et Gillette Cousin du 5 janvier 1726 ;
procédure contre Suzanne Jahaut sur plainte de Simone Serbon du 30 septembre 1727.

4B 14 1117, procédure sur plainte de Estiennette Lalande du 15 février 1731 ;
procédure sur plainte de Marie Herpin du 4 avril 1731 ;
procédure sur plainte de Marie Thomas femme Champion du 18 juin 1731 ;
procédure sur plainte de Martin Boudin du 14 août 1731 ;
procédure sur plainte de Jeanne Levoïé femme Quesnel du 10 décembre 1731 ;
procédure pour rébellion, procès-verbal de Pierre Bunetier du 10 mai 1732 ;
procédure sur plainte de Perrine Lenormand du 8 janvier 1733 ;
procédure contre Marie Leroy sur plainte de Suzanne Lelaveché du 8 janvier 1733 ;
procédure sur plainte de Simone Serbon, information du 28 décembre 1733 ;
procédure sur plainte de Margueritte Arhel du 16 novembre 1734 ;
procédure sur plainte de Janne Causserouge du 19 novembre 1734.

4B 14 1118, procédure sur plainte de Thomasse Lionnais du 11 septembre 1738.

4B 14 1119, procédure sur plainte de Perrine Olivier contre sa fille, octobre 1742 ;
interrogatoire de Jeanne Canu du 1^{er} octobre 1746.

4B 14 1120, procédure sur plainte de Marie Margueritte Corduan du 10 juin 1755 ;
procès-verbal du 31 juillet 1756 ;
procédure sur plainte contre Françoise Thomas et sa fille du 12 mai 1757 ;
procédure sur plainte de Françoise de la Lande et ses sœurs du 18 juillet 1757.

4B 14 1121, procédure sur plainte de Etienne Le Couf et femme du 4 mai 1761 ;
procédure sur plainte de Suzanne Grimault veuve Brétel et son fils, août 1761 ;
remontrance du 22 juin 1763 ;
remontrance du 20 janvier 1765.

4B 14 1122, procédure concernant l'exposition d'un enfant, octobre-novembre 1766.

4B 14 1123, procédure sur plainte de Charles Bonnissent du 12 août 1771.

4B 14 1124, procédure sur plainte de Jacques Sivard du 20 juin 1774.

4B 14 1128, procédure contre Mathurine Buchou, remontrance du 6 février 1781 ;
procédure contre Jeanne Robin, mai-juin 1781.

4B 14 1129, procédure contre Pannier, sa femme et ses deux filles, remontrance du 3 mars 1785.

Juridiction des Régaires de l'Évêché : 4B 14 1409 à 1414

4B 14 1409, procédure du sur plainte de Jan Chastel et femme du 9 juin 1693 ;
procédure contre Perrine Lefevre et sa fille sur plainte du sieur de Launay du 19 septembre 1698 ;

procédure contre la femme de Michel le Renecq sur plainte de François la Verrie et Janne Anquety sa femme, août 1699 ;

procédure sur plainte de François la Verrie et femme, juillet 1700 ;

procédure sur plainte de Janne Anquety, femme de François la Verrie, du 28 novembre 1704.

4B 14 1410, procédure contre Janne Honoré sur plainte de Olive Sival du 23 mars 1713.

4B 14 1411, procédure entre Sylvain Sélidon, Pierre Blanchard et François la Verrie, Janne Anquety sa femme, octobre 1717 ;

procédure sur plainte de François Sival et sa sœur, mai 1725.

4B 14 1413, procédure entre Pierre Le Gentilhomme et le couple Péliesson, août 1747.

procédure entre Amaury Rouxel et femme, et Allain Dutertre et femme, octobre 1760 ;

procédure contre Julienne de la Haye, juin 1763.

4B 14 1414, procédure sur plainte de Anne Lecache, septembre 1775.

Juridiction des Régaires du Chapitre : 4B 14 1704 à 1721

4B 14 1704, information contre Françoise Le Bouteiller sur plainte de Gillette Le Jalloux, femme Girard du 28 septembre 1702 ;

procédure sur plainte de Guillemette, Thérèse et Jullienne Grané, 1703 ;

procédure sur plaintes de Julienne Berhau et de Perinne Gillot, 1704 ;

procédure sur plainte de Marie Tahier du 20 août 1705.

4B 14 1705, procédure sur plainte de Laurance Morel, avril 1706 ;

procédure sur plainte de Raoul Gicquel, octobre 1706.

4B 14 1706, procédure entre Bertranne George et Thérèse Rehaut sur plaintes du 9 février 1708 ;

procédure sur plainte de Magdeleine Levavasseur, 1709.

4B 14 1707, procédure sur plainte de Bertranne Simon du 6 novembre 1713 ;

procédure sur plainte de Michelle Pallière du 28 novembre 1713.

4B 14 1708, procédure sur plaintes de Perrine Turgie et de Denise Corvaisier, juillet 1715 ;

procédure sur plainte de Denis Bodouin, sieur de la Ville Anne, du 23 juillet 1715 ;

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

procédure sur plainte de Françoise Corvoisier du 28 septembre 1715 ;
procédure sur plainte de Janne Lemaistre du 12 novembre 1715.
4B 14 1709, procédure sur plainte de Allain Legaigoux et Anne Neillon du 6 mai 1718 ;
procédure contre Guillemette Lemarié sur plainte de Janne Cherlost du 27 juin 1718 ;
procédure sur plainte de Charles Bourg et femme, novembre 1718.

4B 14 1710, procédure sur plainte de Prigent Perrot du 9 octobre 1720.

4B 14 1711, procédure sur plainte de Françoise Gicquel, information du 25 janvier 1721 ;
procédure sur plainte de Thomas Beuselin, sieur de la Fontaine, du 31 janvier 1721 ;
procédure sur plainte de Thérèse Le François, veuve du sieur du Pontsel, du 2 février 1721 ;
procédure sur plainte de Marie Campio du 6 décembre 1721.

4B 14 1712, plainte contre Dupré et femme, 1724 ;
procédure sur plainte de Reine Janiga et Margueritte Millon du 25 juillet 1724 ;
procédure sur plainte de Bernardine Belin du 27 juillet 1724.

4B 14 1713, procédure sur plainte du sieur des Vallée du 20 février 1725 ;
plainte pour rébellion contre Chesnaye et femme, 1725 ;
procédure sur plainte de Guillemette Marquet , février 1726 ;
procédure sur plainte de Françoise Cornillet et sa fille du 23 juin 1726, et de Perrine et Marie Turgie du 25 juin 1726 ;
procédure pour rébellion sur plainte de Pierre Bindault du 31 décembre 1726 ;
procédure sur plainte de Servanne Torseul du 7 mai 1727 ;
procédure sur plaintes de Jeanne Poirier et du couple Gautier des 13 et 16 septembre 1727 ;
procédure entre Jeanne Ozanne et Bertranne Cornillet, avril 1728.

4B 14 1714, procédure contre Guyonne Piphaine et sa mère, 1724 – 1729 ;
procédure sur plainte de Guyonne Caré du 6 mai 1731 ;
procédure sur plainte de Etiennette Rouxel du 14 août 1733.

4B 14 1715, procédure sur plainte de Hélienne Berruches du 3 octobre 1739 ;
procédure sur plainte de Servanne Chauffaut du 13 août 1742 ;
procédure sur plaintes de Jeanne Cren et de Julienne Martin des 20 et 21 février 1744.

4B 14 1716, procédure sur plainte de François Moret du 15 juillet 1757 ;
procédure sur plainte du sieur Journe et Jeanne Buret son épouse du 7 octobre 1757.
4B 14 1719, procédure contre Jeanne Hue et sa sœur, remontrance du 22 juillet 1774.

Vitré (juridiction de la baronnie de Vitré) : 4B 55 140 à 158

4B 55 148, information sur plainte de Marie Tomine, femme Legendre, 1770 ;
information à la requête de Marie Tomine contre Marie Julliand, feuillet isolé sans date.
4B 55 150, procédure sur plainte de Gilles Hébert et femme du 19 décembre 1781.

4B 55 151, procédure contre Jeanne Boyer et Michel Desgranges, mars 1782 ;
procédure sur plainte des sœurs Planchais du 29 mai 1782, information du 1^{er} juin 1782.

4B 55 152, procédure sur plainte de Janne Gallais du 10 avril 1783 ;
procédure sur plainte de Guillemette Collin du 29 mai 1783 ;
procédure sur plainte de Perrine Salmon du 1^{er} juin 1783 ;
procédure sur plainte de François de Boisenay du 20 août 1783 ;
procédure contre Jeanne Le Tessier sur plainte de Perrine Meneus du 8 septembre 1783 ;
procédure contre la fille aveugle du nommé Colet, décembre 1783.

4B 55 153, procédure sur plainte de Jean Douillet du 9 mars 1784.

4B 55 154, procédure contre Anne Bidel, interrogatoire du 7 juillet 1785 ;
procédure sur plainte de Nicolas Gouset du 19 octobre 1785.

4B 55 155, procédure contre Andrée Ripnel, 1785 ;
procédure sur plainte de Jacques Lucas et femme du 12 avril 1786 ;
procédure sur plainte de Jeanne Landelle du 6 juin 1786 ;
interrogatoire de Julienne Turquety veuve Caillet, du 3 octobre 1786.

4B 55 156, procédure sur plainte de Pierre Guerrier du 18 janvier 1787 ;
procédure sur plainte de Jean Droyer, août 1787 – février 1788.

4B 55 157, procédure contre la nommée Bourny sur plainte du 15 septembre 1788 ;
procédure sur plainte du couple Gérard contre le couple Bertraud du 18 septembre 1788.

4B 55 158, information sur plainte de Jeanne Auvray contre Jeanne Boutier, 9 mai 1789.

Archives départementales du Finistère

Série B : cours et juridictions d'Ancien Régime

Présidial de Quimper

B 814, procédure concernant Catherine Le Goff sur plainte du 12 février 1753.
sentence du 6 octobre 1753 concernant Marie Tromel.

B 834, procédure concernant Catherine Le Goff, sentence du 8 juin 1753.
sentence définitive du 2 août 1755 concernant Marie Tromel.

B 835, procédure contre Anne Collin, dite Lescalier, 1758.

B 866 : procédure pour sédition et émotion populaire, 1766.

Cours et sénéchaussées royales

Cour ou sénéchaussée royale de Brest et Saint-Renan : B 2139 à 2260

B 2139, procédure concernant l'empoisonnement du nommé Pierre Le Men, 1703.

B 2141, procès-verbal pour rébellion des sœurs Dubois, 9 décembre 1705.

B 2148, procédure contre le couple de Gorréquer, 1711 ;
procédure pour rébellion contre Leroux et femme, 1716.

B 2149, procédure contre Mathieu Denis et Louise Le Meur sur plainte de Ollivier Lanno et sa femme du 3 juin 1714.

B 2155, procédure pour rébellion contre Guillaume Mattelin et sa femme, août 1721 ;
procédure entre François Guyomar, Marie Jaouen sa femme et Cécile Corre, août 1721 ;
interrogatoire de Perrine Orhant du 29 avril 1722 ;
procédure contre Louise Le Meur, septembre 1722 ;
procédure sur plainte de M^e Noël Le Bescont du 19 mars 1724.

B 2157, procédure sur plainte de Anne L'Homelay du 23 septembre 1724 ;
procédure contre Louis Bernard et femme, mars 1725.

B 2164, procédure sur plainte de Marie le Bernard, 1731.

B 2167, procédure contre Catherine Henri sur plainte de François Morel et femme,
information du 17 août 1735.

- B 2174, procédure contre Pierre Le Bourg et Anne Loid, 1743 ;
procédure contre la Jeanton, femme d'Allain Le Roux, décembre 1745.
- B 2176, procédure sur plainte de Anne Thunot, veuve Esveillard, février 1746.
- B 2177, procédure sur plainte de Catherine Lanno, septembre 1749.
- B 2178, procédure sur plainte de François Kermarec du 17 juin 1749.
- B 2179, procédure contre Marie Jeanne Lorgant sur plainte de Françoise Quest, femme Plot, et sa fille, juin 1756.
- B 2181, procédure pour crime d'attentat aux arrêts et règlements de la Cour et rébellion, 1758.
- B 2182, procédure contre Le Gall et femme sur plainte de Goulven Mengant, septembre 1760.
B 2184, S.R. de Brest, procédure criminelle contre Pierre Riou et sa famille, 1761.
- B 2189, procédure concernant l'incendie du lieu de Kergariou, 1764.
B 2192, procédure contre Marie Le Dantec, juin 1766 ;
procédure pour révolte et sédition populaire, juillet 1766.
- B 2194, procédure pour révolte et sédition, août-novembre 1766.
- B 2202, procédure sur plainte de Marie Quévellec, veuve Le Can et sa fille, juillet 1772.
- B 2207, procédure sur plainte de François Robert Louvell, soldat de marine, et Henriette Magdelaine Safort son épouse, contre Gabriel Arrivel et sa femme, juin 1775.
- B 2215, procédure entre Françoise Labbé et Isabelle Tassin, novembre 1777.
- B 2220, procédure contre Perrine Cabon sur plainte de Jacquette Guiavarch du 6 juillet 1729.
- B 2221, procédure sur plainte du couple Perrot contre le couple Guithon du 8 avril 1779.
- B 2225, procédure criminelle contre Marie Louise Jourdain, décembre 1780.
- B 2229, procédure concernant Marie Kergoat, 1781.
- B 2232, procédure sur plainte de André Salie du 8 novembre 1782.
- B 2235, procédure contre Emmanuelle Pilven sur plainte de Marie-Jeanne Roscongard, janvier 1783 ;
procédure contre Marie Mitte et Durocher sur plainte du fermier des devoirs, mars 1783 ;
procédure contre Jean Galet et sa femme sur plainte de Jeanne Le Cornec, août-octobre 1783.
B 2236, procédure contre Jacques Gouzien et sa mère sur plainte de Jacques Planquier du 21 juillet 1784.

B 2237, procédure contre le couple Bouquet sur plainte du couple Michelot, avril 1785 ;
information contre la nommée Parcy, 25 octobre 1785.

B 2240, interrogatoire de Marie Riou suite à la plainte de Barthélémy Ropartz, 1785 ;
information sur plainte du sieur Abandré contre sa femme, 9 juin 1785.

B 2241, procédure pour rébellion, procès-verbal du 28 juillet 1785 ;
procédure concernant la mort de François Macé, février 1786.

Cour ou sénéchaussée royale de Châteauneuf-du-Faou, Le

Huelgoat et Landeleau : 4B 401 – 408 – 411 – 416

4B 401, procédure criminelle contre Marie-Gabrielle Lymon, 1724 – 1727 ;
interrogatoire de Élisabeth Motreff du 20 mars 1725 (infanticide) ;
procédure contre Françoise Jézéquel pour infanticide, 1729_1733 ;

4B 408, procédure sur plainte de Louis Keraval et femme du 19 juillet 1751.

4B 416, interrogatoire de Catherine Revelen du 24 février 1769 ;
procédure sur plainte de messire de Poulmic de Traonhüel et sa dame du 20 décembre 1769 ;
plainte de Marie-Yvonne Poulmare contre Catherine Fraval du 5 juin 1769 ;
plainte de Olive Guyoni, 1769.

Cour ou sénéchaussée royale de Concarneau, Fouesnant et

Rosporden : B 1309 à 1329

5B 1309, procédure sur plainte du couple Merrien, novembre 1721 ;
procédure sur plainte de Marie Bolloré du 11 septembre 1721 ;
procédure sur plainte de Pierre Glémarrec et femme du 30 juin 1723 ;
procédure sur plainte de Louis Le Liorzou du 3 août 1725 ;
procédure entre Marie et Renée Le Bihan, 1726 ;
procédure sur plainte de Claude Gravel du 15 novembre 1726 ;
procédure contre Jeanne le Durant sur plainte de Marguerite Le Gloanec du 8 mai 1734 ;
procédure contre Guillaume Prima et Marie Nouris, 1736.

5B 1310, procédure sur plainte de Vincent Pierre, recteur de Gouesnach, 1742 ;
procédure sur plainte de Vincent Pierre du 18 juin 1742 ;
information sur la requête de Corentine Le Cavel, août 1743.

5B 1311, procédure sur plainte de Yves Le Lagadec du 5 mars 1760 ;
procédure sur plainte de Marie Kerandreau du 20 décembre 1762 ;
procédure contre le couple Jamet sur plainte de François Jamet du 20 décembre 1762 ;
procédure sur plainte de Hervé Rannou, janvier - février 1763 ;

procédure contre le couple Le Bonder sur plainte de Tamec Le Guillaouet, 1763 ;
procédure sur plainte de Marie Le Bourhis, 1766 ;
procédure sur plainte de Renée Nédellec du 30 septembre 1767 ;
procédure contre Jean et Marie Legallou, 1769.

5B 1312, procédure sur plainte de Corentin Morvézen, juillet 1776 ;
procédure sur plainte de Philibert le Nériec du 9 novembre 1781.

5B 1313, procédure entre Jeanne Le Callonnec et Françoise Le Vaillant, 1746 ;
procédure sur plainte de noble homme Tilman de Coisy du 16 octobre 1780.

5B 1322, procédure contre Jacquette Legourlay accusée de l'homicide de Jeanne Le Faou, 1759.

5B 1327, remontrance du 26 janvier 1784 concernant un enfant nouveau-né trouvé mort.

5B 1328, procédure pour rébellion contre les couples Nivès et Caradec, 1751.

Cour ou sénéchaussée royale de Lesneven : 6B 774 à 843

6B 774, procédure sur plainte de Messire Gabriel de Kerguz et son épouse, novembre 1719.

6B 775, procédure sur plainte de François Cadiou du 4 mai 1723 ;
procédure pour assassinat contre la famille Broudin, juillet-août 1724.

6B 776, plainte du Bernard L'hostier du 26 juillet 1727 ;
procédure pour rébellion, procès-verbal du 22 avril 1729.

6B 777, requête « pour avoir monitoires » au sujet d'un infanticide du 30 mars 1733.

6B 778, procédure sur plainte de Allain Perves, février 1736.
procédure sur plainte de Françoise Marrec contre Marie Gouriou du 30 mai 1766.

6B 780, procédure sur plainte de Vincent Abjean du 22 août 1741.

6B 781, procédure contre Marc Moal et autres pour rébellion, 1742.

6B 787, procédure sur plainte de Prigent Ollivier du 1^{er} février 1762.

6B 788, procédure sur la mort de René Senan, octobre 1763.

6B 789, procédure contre Allain Penfeunteun et Françoise Gouriou, 1767.

6B 805, procédure sur plainte de plainte de Nicolas Uguen du 11 août 1773.

6B 831, procédure contre Marie Françoise Mazé, remontrance du 15 septembre 1784.

6B 834, procès-verbal de rébellion contre le Duff et femme, 26 février 1786.

6B 842, procédure concernant les émeutes à Lannalis, 1789.

6B 843, procédure concernant une émotion à Landivisiau, juillet 1789.

Juridictions seigneuriales

Brest (Juridiction du Châtel) : B 2636 à 2644

B 2636, procédure contre Catherine Quellenec, 1697 ;
procédure sur plainte de Anne Coray et son mari du 11 février 1707.

B 2637, plainte de Anne Le Goascoz et Margueritte Caougant, 1742 ;
procédure sur plainte de Robert Le Guen et sa fille, juillet 1772 ;
procédure sur plainte de François Éliesse et Louis Goachet du 11 décembre 1772.

B 2638, procédure sur plainte de messire Louis Marie Kerimel de Kervenno, information du
24 juillet 1773.

B 2639, procédure sur plainte de Marie Roze Betton, février 1777.

B 2640, procédure contre la famille Bescond sur plainte de André Doré et femme, juillet 1779
– janvier 1780 ;
procédure sur plainte de Jacquette Bienboire du 20 novembre 1779.

B 2642, procédure sur plainte de Guillaume Autret, septembre 1783.

Landerneau (juridiction de la principauté de Léon) : 16B 492 à 527

16B 493, procédure sur plainte de Catherine Ladam, 1721 ;
procédure sur plainte de Jacquette Betanny du 13 novembre 1721 ;
procédure contre la famille Le Roux sur plainte de Allain Menez et femme du 23 mars 1722 ;
procédure contre le couple Herry sur plainte de Margueritte Léon du 27 août 1722 ;
procédure contre Marie Mahot et autres sur plainte de Guillaume Allain et Anne Mahot sa
femme du 22 décembre 1723.

16B 494, procédure sur plainte de Jeanne Leroux, 1725.

16B 495, procédure contre la famille Arzur sur plainte de Pierre Coadic et femme du 24 avril
1730 ;
procédure sur plainte de Guillaume Maguères, juin 1730.

16B 496, procédure contre Laurent Grall et femme sur plainte de Marie Le Menez du 6 août 1732 ;
procédure contre Marie Menez sur plainte de Laurent Grall du 12 août 1732 ;
procédure sur plainte de Françoise Souben, septembre 1733.

16B 498, procédure sur plainte de Jean-Baptiste Durant du 26 août 1735.

16B 499, plainte de Jeanne Le Quelennec contre Marie Frémont, 27 juin 1736 ;
procédure contre Gabriel Quillivéré et femme sur plainte de François Manach et femme, juillet 1736 ;
procédure sur plainte de Louise Clocher et Marie Hellard, 1736.

16B 501, procédure sur plainte de Jan Potin, 1740.

16B 503, procédure sur plainte de Marie Nicolas, 1744.

16B 504, interrogatoire de Margueritte Fily du 20 octobre 1749.

16B 506, procédure contre François et Catherine Le Nuz, 1752.

16B 508, procédure sur plainte de Marie Thomas, 1760.

16B 509, procédure sur plainte de Christophe Mésanstourne du 8 février 1768.

16B 511, procédure sur plainte de Guillaume Kerbrat et femme, avril 1762.

16B 515, procédure contre Jeanne Simon et ses enfants sur plainte de Pierre Tournellec du 25 avril 1769.

16B 516, procédure contre le couple Guénégan, 1770.

16B 520, procédure sur plainte de Sébastien Grall du 3 juin 1779 ;
procédure sur plainte de Jean Baron du 17 août 1779.

16B 523, procédure sur plainte de Pierre Trubert contre le couple Thépault du 25 août 1780.

16B 524, procédure contre Suzanne Cornily et ses enfants sur plainte des frères Frémont, août-septembre 1782 ;

procédure sur plainte de Françoise Le Veru du 14 décembre 1782.

procédure contre Françoise Le Vern, sur plainte de Guillaume Simon et femme, janvier 1783.

16B 525, information à la requête de François Caroff et son fils, 13 août 1785.

information sur plainte de Claude Étet et femme contre Antoine L'Ami et autres, 20 août 1785 ;

procédure contre la famille Guillerm sur plainte de Nicolas Le Bris, novembre 1785.

16B 527, remontrance de Maître Charles Le Bourg, 5 avril 1787.

Archives départementales du Morbihan

Série B : cours et juridictions d'Ancien Régime

B 1270, procédure concernant l'émotion populaire de 1765.

B 1271, procédure concernant l'émotion populaire de 1765.

Archives municipales de Rennes

Série FF, archives de police

FF 360, procès-verbaux des 30 et 31 mars 1751.

FF 361, procès-verbal de descente chez les sœurs Macé du 31 août 1751, interrogatoire de Claudine Macé du 3 septembre 1751.

FF 362, sentence définitive contre les sœurs Macé du 23 septembre 1751.

FF 363, procès-verbal du 3 février 1752 ;

procès-verbal concernant une exposition d'enfant du 28 avril 1752 ;

procès-verbal de descente du 18 juin 1752 ;

procès-verbal du 10 juillet 1752.

FF 364, procès-verbal d'emprisonnement et interrogatoires de Jeanne Bougard et Françoise Parent du 14 juillet 1752.

FF 365, procès-verbal au sujet de Hubert et femme du 26 janvier 1753 ;

procédure contre Georgine Ferron, fille, juillet-août 1753.

FF 367, procès-verbal au sujet de la demoiselle Lescaudu du 3 mars 1755.

FF 368, procès-verbal au sujet des Boulevert, mère et fille du 6 mars 1758.

FF 369, procès-verbal au sujet de « la Léger » du 24 octobre 1759 ;

information sur Jullie Joly du 14 janvier 1760 ;

information sommaire sur la veuve Texier du 26 mars 1760.

FF 370, procès-verbal sur plainte de Pierre Ludy du 2 avril 1760 ;

procédure concernant la famille Chantrel, juillet – août 1760, interrogatoire de Louise Gaumer du 23 août 1760 ;

information du 16 septembre 1760 pour incendie ;

information du 18 septembre 1760.

FF 371, procédure contre Georgine Ferron pour injures à la patrouille, janvier 1761.
demande en signification à la requête de messire Pierre Augustin de Cramezel du 10 mai 1761 ;
procédure sur plainte de Jan Pichot et femme du 22 mai 1761 ;
sentence concernant Julienne Danic du 24 juin 1761 ;
procès-verbal sur plainte de Jean Richard du 8 juillet 1761 ;
procédure sur plainte de Marie Baudouin du 11 juillet 1761.

FF 372, procès-verbal, mai 1762 ;
procès-verbal du 10 août 1762.

FF 373, procès-verbal sur plainte de Louise Demasure du 24 juin 1763.
FF 374, procédure contre Bernard Lestrade et Guillemette Paillard, dite « la grande Marion », janvier 1764.

FF 375, procédure contre Perrine Pasty du 19 mai au 8 juin 1765.

FF 377, interrogatoire de Marie Delisle du 30 avril 1767 ;
procédure contre Renée Gaudichon, mai 1767 ;
procès-verbal du 19 juin 1767

FF 378, information sommaire sur la nommée Anne Leclerc du 13 juillet 1767 ;
procès-verbal au sujet de Jeanne Duclos du 27 juillet 1767.

FF 380, procès-verbal du 26 août 1768 ;
procès-verbal sur plainte de Anne Gautier du 9 novembre 1768 ;
procès-verbal sur plainte de Anne Dagues du 1^{er} décembre 1768.

FF 381, procès-verbal du 11 janvier 1769 ;
procès-verbal au sujet de Marie Gabrielle Le Roux du 17 mars 1769 ;
procès-verbal du 14 septembre 1769 ;
interrogatoire de Jeanne Delion du 21 décembre 1769.

FF 382, procédure sur plainte de Hélène Derrien du 1^{er} mars 1770 ;
procédure sur plainte de Jan François Benoist du 28 mai 1770.

FF 383, information sur la femme Berteriau du 30 novembre 1770 ;
procédure contre Charlotte Houelle sur plainte du 4 décembre 1770 ;
interrogatoire de Jeanne Gendron du 31 décembre 1770.

FF 384, procédure contre le couple Coubray, interrogatoire d'Anne le Blain du 2 février 1771.

FF 385, procès-verbal du 1^{er} juillet 1771 et interrogatoires du 5 juillet concernant les femmes Guesdon.

FF 386, procès-verbal sur plainte de Jan Baptiste Buchet du 10 février 1772 ;

procédure contre la veuve Mahé sur plainte du 28 mars 1772 ;
sentence du 4 juillet 1772 ;
procès-verbal des 24 et 25 août 1772 ;
interrogatoire de Marie Lavigne du 6 décembre 1772 ;
procès-verbal au sujet de Charlotte Ruellan, veuve Volant du 29 décembre 1772 et sentence
du 26 juin 1773.

FF 387, procès-verbal au sujet du nommé Maheu, sa femme et ses filles du 3 février 1773.

FF 388, procédure et sentence contre Marie Guénard, février 1774 ;
procès-verbal sur plainte du 26 octobre 1774 ;
procès-verbal du 28 janvier 1775 ;
interrogatoire de Marie Anne Bouvier du 24 avril 1775 ;
interrogatoire de Perrine Lebreton du 24 avril 1775.

FF 390, plainte de Marie Le François du 23 novembre 1777.

FF 391, procédure sur la requête de Marie Le François, janvier – juin 1778.
FF 393, procès-verbal du 9 mars 1780.

FF 394, procédure contre les sages-femmes de la ville de Rennes, mars 1781 ;
procès-verbal du 21 juin 1781 ;
procédure contre le sieur Radiguel, juin 1781.

FF 395, interrogatoires de nourrices de la paroisse Saint-Hélier, juillet 1781 ;
procès-verbal du 25 octobre 1781 concernant un enfant exposé ;
procès-verbal du 15 décembre 1781 ;
information contre les subalternes de l'hôpital Saint-Yves du 7 février 1782.

FF 396, procédure contre Nicole Turpin, mai – juin 1782.

FF 397, procédure sur plainte de René Marin du 30 juin 1782 ;
information sommaire sur la nommée Benoît du 6 août 1782.

FF 398, procès-verbal du 9 février 1783.

FF 400, procès-verbal du 15 février 1784 ;
procès-verbal du 7 avril 1784 concernant une exposition d'enfant.
FF 401, procès-verbal du 4 août 1784 concernant une exposition d'enfant ;
procès-verbal contre la Médart sur plainte du 20 août 1784.

FF 402, procès-verbal du 20 février concernant un abandon d'enfants ;
procédure contre Anne Lefeuvre, mars-avril 1785 ;
procès-verbal du 7 avril 1785 ;
procès-verbal concernant Catherine Reine du 9 mai 1785 ; interrogatoire du 30 mai
1785 ; sentence du 1^{er} juin 1785.

FF 403, procès-verbal des 28 et 29 septembre 1785.
FF 404, procès-verbal concernant Janne Le Tort du 4 juin 1786 ;
procès-verbal concernant Nicole Mazier du 12 juin 1786 et interrogatoire du 20 juin 1786.

FF 405, procès-verbal du 13 juillet 1786 concernant un abandon d'enfant.
procès-verbal concernant Marie Poisson, interrogatoire et sentence, décembre 1786.

FF 406, procédure concernant la Lemoine, la Gouet et la Charleau du 11 février 1787.

FF 407, procédure contre Louise Crespel, août – septembre 1787.

FF 408, sentence du 12 octobre 1787 concernant Louise Crespel ;
procès-verbal des 3 et 4 décembre 1787.
FF 409, procès-verbal du 4 avril 1788.

FF 410, ordonnance de police du 7 juin 1788
ordonnance de police du 1^{er} juillet 1788 ;
procès-verbal du 6 août 1788 ;
procédure concernant l'émeute du 1^{er} septembre 1788.
FF 411, procédure concernant l'émeute du 1^{er} septembre 1788.
procédure concernant les femmes Clouet et autres, octobre 1788.

Sources imprimées

Ouvrages publiés

Instruments de travail

Dictionnaire de l'Académie française, Paris, 1694. Consultable sur :

<http://portail.atilf.fr/cgi-bin/dico1look.pl?strippedhw=violence&dicoid=ACAD1694&headword=&dicoid=ACAD1694>

Denis DIDEROT, Jean LE ROND d'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 17 volumes, Paris, 1751 – 1772. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50533b?rk=107296;4>

Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, Paris, 1690, 3 volumes. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b/f254.item>

Paul GUÉRIN (dir), *Dictionnaire des dictionnaires*, Paris, 1895, t. 2, p. 229. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2013768/f232.item.r=%22dictionnaire%20des%20dictionnaires%22tome%202#>

Pierre RICHELET, *Dictionnaire de la langue française, ancienne et moderne*, 2 t., Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1732.

Ouvrages juridiques

Coutume de Bretagne, Rennes, 1713. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9691018r?rk=64378;0>

François DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire. Ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du petit criminel*, Paris, Prault père imprimeur du Roi, 1775. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9611401n?rk=21459;2>

Des ESSARTS, *Dictionnaire universel de police*, 4 vol. Paris, 1786.

Jeau-François FOURNEL, *Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif*, tome I, [1800], 3^e édition, Paris, B. Warée, 1812. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9686654z?rk=21459;2>

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Jean IMBERT, *La pratique judiciaire, civile et criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris, Louis Feugé, 1627.

Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, Paris, Debure, 1771.

François-Pierre MUYART de VOUGLANS, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, 1780. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6566322j.texteImage>

La France du XVIII^e siècle

Jean de LA BRUYÈRE, *Les caractères ou les Mœurs de ce siècle*, Paris, 1688. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k575649?rk=150215;2> dans l'édition de 1689.

Carl von LINNÉ, « La nourrice marâtre ou dissertation sur les suites funestes du nourrissage mercenaire », dans *Les chefs-d'œuvre de Monsieur de Sauvages ou recueil de dissertations qui ont remporté le prix dans différentes Académies*, Lyon, Reguilliat, 1770. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6356591q/f225.item>

Louis Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, Neuchâtel, 1781, 2 tomes; *Tableau de Paris, Nouvelle édition corrigée & augmentée*, Amsterdam, 1783, 8 tomes et *Tableau de Paris, Nouvelle édition corrigée & augmentée*, Amsterdam, 1788, 12 tomes. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65717195?rk=21459;2>

Joachim Christoph NEMEITZ, *Séjour de Paris*, Leyden, 1727. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k102148f?rk=21459;2>

Arthur YOUNG, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789. Première traduction complète et critique, par Henri SÉE*, Paris, Armand Colin, 1931. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k119272p>

La province de Bretagne

Louis BÉCHAMEIL de NOINTEL, *Mémoire concernant les Généralités de France, Bretagne*, 1698. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007330n>. Repris par : Jean BERENGER, Jean MEYER, *La Bretagne à la fin du XVII^e siècle d'après le Mémoire de Béchamel de Nointel*, Paris, C. Klincksieck, 1976.

Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère, ou État de ce département en 1794 et 1795*, Paris, Imprimerie-librairie du cercle social, 1798. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k103387b>

Louis LE PELLETIER, *Dictionnaire de la langue bretonne*, Paris, François Delaguetten 1752. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10403699/f7.item>

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Jean OGÉE, *Atlas itinéraire de Bretagne contenant les cartes particulières de tous les grands chemins de cette province avec tous les objets remarquables qui se rencontrent*, Nantes, 1769. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k35162m.r=jean%20og%C3%A9e?rk=42918;4> ; *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Nantes, Vatar, 1773.

Grégoire de ROSTRENEN, *Dictionnaire François-Celtique ou François-breton nécessaire à tous ceux qui veulent apprendre à traduire le françois en celtique ou en langage breton, pour prêcher, catéchiser selon les différents dialectes de chaque diocèse, utile et curieux pour s'instruire à fon de la langue bretonne et pour trouver l'étymologie de plusieurs mots françois et bretons de noms propres de villes et de maisons*, Rennes, Vatra, 1732.

Littérature et philosophie

Émilie du CHÂTELET, *Réflexions sur le Bonheur*, 1779. Édité dans *Opuscules philosophiques et littéraires, la plupart posthumes ou inédites*, Paris, Chevet, 1796. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k101933d/f10.item>. Plus récemment : *Discours sur le bonheur*, Paris, Payot, 1997.

Pierre CHODERLOS DE LACLOS, *Les liaisons dangereuses*, Paris, Durand-Neveu, 1782.

Thomas HOBBS, *De cive. The English version entitled, dans the first edition, Philosophicall rudiments concerning government and society*, [1642], [Oxford](#), [Clarendon Press](#), 1983.

Thomas HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduction de R. ANTHONY, Paris, Marcel Giard, 1921 [1651]. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65496c/f3.item>

Jacques OLIVIER, *Alphabet de l'imperfection et malice des femmes*, Paris, Jean Petit-Pas, 1617. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1326145.r=jacques%20olivier?rk=42918;4>

Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, Amsterdam, 1755. Consultable en ligne dans une réédition (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, Louis Barré, 1856, t. 6, p. 230 – 274) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57869493/f244>

Paul SCARRON, *Oeuvres de Monsieur Scarron, Nouvelle édition*, Amsterdam, 1737. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k78989?rk=21459;2> , édition de 1786.

Jean-Joseph VADÉ, *Œuvres de M. Vadé ou Recueil des opéras-comiques et parodies qu'il a donnés depuis quelques années, avec les airs, rondes et vaudeville notés et autres ouvrages du même auteur*; 4 volumes, La Haye, Gosse, 1771. Consultable sur : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0001003220>

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Sources publiées ultérieurement

La France

Élisabeth – Charlotte de BAVIÈRE, *Lettres de la Princesse Palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1985.

Jacques-Bénigne BOSSUET, *Œuvres oratoires*, 7 tomes, Paris, Desclée De Brouwer et Cie, 1890-1896.

Arlette FARGE, *Le miroir des femmes*, Paris, Montalba, 1982.

Arlette FARGE, Laurent TURCOT (éd.), *Flagrants délits sur les Champs-Élysées (1777-1791). Les dossiers de police du gardien Federici*, Paris, Mercure de France, 2008.

Marie de RABUTIN – CHANTAL, marquise de Sévigné, *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, 12 vol., Paris, Dalibon, 1823. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6323006w?rk=107296;4#>

SAINT-SIMON, Louis de ROUVROY, duc de, *Mémoires*, 20 tomes, Paris, Hachette, 1956-1858.

La Bretagne

J. BAUDRY, *Étude historique et biographique sur la Bretagne à la veille de la Révolution, à propos d'une correspondance inédite (1782-1790)*, 2 vol., Paris, Honoré-Champion, 1905.

Alain CROIX, *Moi Jean Martin, recteur de Plouvellec. Curés « journalistes » de la Renaissance à la fin du 17^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

Bruno ISBLED (éd.), *Moi, Claude Bordeaux. Journal d'un bourgeois de Rennes au 17^e siècle*, Rennes, Apogée, 1992.

Philippe JARNOUX (éd.), *Moi, Hypolite Radegonde Loz. Un « divorce » au siècle des Lumières*, Rennes, Apogée, 2001.

Philippe JARNOUX, Pierrick POURCHASSE, et Gauthier AUBERT, *La Bretagne de Louis XIV. Mémoires de Colbert de Croissy (1665) et de Béchameil de Nointel (1698)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

Jean KERHERVE, François ROUDAULT, Jean TANGUY, *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1978.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Alain J. LEMAÎTRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIIIe siècle : Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste de La Tour (1733)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999.

François ROUDAUT, Jean-Louis LE FLOC'H, Daniel COLLET, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, n° 115, 1986, p 195-267 ; n° 116, 1987, p 271-338 ; et n° 117, 1988, p 145-222.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIIIe siècle*. 2022.

Bibliographie

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.
766

Ouvrages généraux

Philosophie, psychologie, sociologie

Kwame Anthony APPIAH, *Le Code de l'honneur : comment surviennent les révolutions morales*, Paris, Gallimard, 2012.

Kwame Anthony APPIAH, « Honneur », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 286-293.

Philippe BESSOLES, *Le viol du féminin. Trauma sexuel et figures de l'emprise*, Nîmes, Champ social, 2011.

Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980.

Pierre BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.

Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001.

Éva CANTARELLA, « Vengeance », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 602-608.

Émile DURKHEIM, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1895 ; rééd. Paris, Payot, 2009.

Norbert ÉLIAS, *La Civilisation des mœurs*, traduit par Pierre Kamnitzer, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

Norbert ÉLIAS, *La Dynamique de l'Occident*, traduit par Pierre Kamnitzer, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, UGE, 1964.

Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976.

Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 2004.

Sigmund FREUD, « Das Unbehagen in der Kultur », dans *Internationaler Psychoanalytischer Verlag*, 1929 ; traduction française : « Malaise dans la civilisation », dans *Revue française de Psychanalyse*, t. 7, n° 4, 1934.

Francesca GIARDINI, Laurent BURY, « Gossip », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 267-272.

Stephen HOLMES, Anne-Marie VARIGAULT, « Haine », dans Gloria ORIGGI, *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 277-282.

Jacques LACAN, *Le vocabulaire des institutions indoeuropéennes*, t. 1, Paris, Minuit, 1968.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Gloria ORIGGI, *La réputation. Qui dit quoi de qui*, Paris, Puf, 2015.
Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, PUF, 2019.
Gloria ORIGGI, « Réputation », dans Gloria ORRIGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

Claude QUÉTEL, *Histoire de la folie. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Tallandier, 2012.

Max WEBER, *Économie et société. Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995.

Historiographie

Marc BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris Armand Colin, 1949.

Fernand BRAUDEL, *Écrits sur l'Histoire*, Paris, Flammarion, t. 1 :1984, t. 2 : 1993.

Michel de CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975.

Michel de CERTEAU, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, 1987.

Claude GAUVARD, Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015.

Saul FRIEDLÄNDER, *Histoire et psychanalyse*, Paris, Seuil, 1975.

Jacques LE GOFF, Pierre NORA, (dir.), *Faire de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1974.

Jacques LE GOFF, *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, 1988.

Paul RICŒUR, *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 1955.

Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

Jean-François SIRINELLI, Pascal CAUCHY, Claude GAUVARD (dir.), *Les historiens français à l'œuvre, 1995-2010*, Paris, PUF, 2010.

Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1971.

Outils de travail

Paul DELSALLE (dir.), *La recherche historique en archives. XVI^e -XVII^e -XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1993.

Arlette FARGE, « *Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériaux de l'histoire sociale* », *Histoire sociale, histoire globale ?*, Actes du colloque de l'IHMC (27-28 janvier 1989), Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 183-189.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Jean HILAIRE, « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », dans *Histoire et Archives*, n°1, 1997, p. 17-31.

Françoise HILDESHEIMER, « Le traitement des fonds judiciaires : bilan et questions », Fonds judiciaires et recherches historiques, Études rassemblées à l'occasion des stages organisés par la Direction des archives de France (Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991), dans *La Gazette des Archives*, n°158-159, 1992, p. 183-188.

Robert MUCHEMBLED, « Un historien aux archives. Itinéraire d'une recherche dans les fonds judiciaires d'Ancien Régime », Fonds judiciaires et recherches historiques, Études rassemblées à l'occasion des stages organisés par la Direction des archives de France (Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991), dans *La Gazette des Archives*, 1992, n°158-159, p. 241-248.

La violence

Approches plurielles

« La Violence », numéro spécial de *Études rurales*, n° 95-96, 1984.

Hannah ARENDT, *Du mensonge à la violence*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

Étienne BALIBAR, « Violence : idéalité et cruauté », dans Françoise HÉRITIER, *De la violence*, Paris, Odile Jacob, 1996.

Étienne BALIBAR, *Violence et civilité. The Wellek Library Lectures et autres essais de philosophie politique*, Paris, Galilée, 2010.

Roland COUTANCEAU, Samuel LEMITRE, *Violences ordinaires et hors normes. Aux racines de la destructivité humaine*, Paris, Dunod, 2017.

Frédéric CHAUVAUD (dir.), *La dynamique de la violence. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

Elsa DORLIN, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, Paris, La Découverte, 2017.

Lucien FAGGION, Christophe RÉGINA (dir.), *La violence : Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

Jean-Marie FECTEAU, « L'histoire comme expérience de la violence », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 14 | 2012, mis en ligne le 30 décembre 2014. Consultable sur : <http://rhei.revues.org/3378>

Françoise HÉRITIER (séminaire de), *De la violence*, Paris, Odile Jacob, 1996 (rééd. 2005).

Franck LAFFAILLE (dir.), *La violence*, Paris, Mare & Martin, 2021.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Cécile LAVERGNE, Anton PERDONCIN (dir.), *Décrire la violence, Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 19 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2010. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/traces/4659>

Cécile LAVERGNE, Anton PERDONCIN, « Éditorial. La violence à l'épreuve de la description », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 19 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2011. Consultable sur : <http://traces.revues.org/4878>

Guillaume LECOINTRE (dir.), *Manifeste du Muséum. Histoire naturelle de la violence*, Paris, Reliefs Éd., 2021.

Michel MAFFESOLI, *Essais sur la violence*, Paris CNRS, 2014.

Michela MARZANO (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, PUF, 2011.

Yves MICHAUD, *La violence*, Paris, PUF, « Que sais-je », 1986.

Yves MICHAUD, *La violence apprivoisée*, Paris, Hachette, 1996.

Yves MICHAUD, « Violence », [en ligne], *Encyclopaedia Universalis*. Consultable sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/violence/>

Georges NAVET, Patrice VERMEREN, « Théories de la violence, politiques de la mémoire et sujets de la démocratie », dans *Topique*, vol. 83, n° 2, 2003, p. 43-53. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-topique-2003-2-page-43.htm>

Steven PINKER, *La part d'ange en nous. Histoire de la violence et de son déclin*, Paris, Les Arènes, 2017.

Pierre SAUVÊTRE, Cécile LAVERGNE, « Pour une phénoménologie de la cruauté. Entretien avec Étienne Balibar », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 19 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2012. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/traces/4926#quotation>

Raymond VERDIER (dir.), *Vengeance. Le face à face victime/agresseur*, Paris Autrement, 2004.

Michel WIEVIORKA, *La violence*, Paris, Hachette, 2004.

Histoire de la violence

« Violence et société en Bretagne et dans les pays celtiques, actes du colloque international de Brest 18-20 mars 1999 », dans *Kreiz*, n°13, Brest, UBO, 2000.

Stuart CARROLL, « Une sociabilité sanglante : autour de la violence vindicatoire à l'époque moderne », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Pierre ÉRIC,

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 89 – 98.

Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Frédéric CHAUVAUD, André RAUCH, Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Le sarcasme du mal : histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, 1981.

Julie DOYON, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^e siècle », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Pierre ÉRIC, Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 209 – 222.

Arlette FARGE, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 5, 1979.

Arlette FARGE, *La vie Fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.

Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Pierre ÉRIC, Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015.

Antoine FOLLAIN, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 45, n° 1, 2016, p. 115-170. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2016-1-page-115.htm>

Michel FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1973.

Hugues LECHARNY, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 36, n°4, 1989. p. 559-585. Consultable sur : [L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien - Persée \(persee.fr\)](http://www.persee.fr/doc/revue_0035_2613_1989_36_4_559_0)

Annick LE DOUGET, *Violence au village. La société finistérienne face à la justice (1845 – 1914)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

Laurent MUCCHIELLI, Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Robert MUCHEMBLED, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.

Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

Jean QUÉNIART, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements en Bretagne rurale au XVIII^e siècle*, Rennes, Éd. Apogée, 1993.

Diane ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

Nathalie SZCZECH, *L'histoire de la violence ou comment civiliser les mœurs*, [en ligne]. Consultable sur: <https://www.nonfiction.fr/article-1603-lhistoire-de-la-violence-ou-comment-civiliser-les-moeurs.htm>

Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^e^{me}-XX^e^{me} siècle*, Paris, Seuil, 1998.

Les femmes

Le genre

Élisabeth BADINTER, *Fausse route*, Paris, Odile Jacob, 2003.

Anna BELLAVITIS et Nicole EDELMAN (dir.), *Genre, femmes, histoire en Europe (France, Italie, Espagne, Autriche)*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2011.

Marc BERGÈRE, Luc CAPDEVILA (dir.), *Genre et évènement. Du masculin et du féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Judith BUTLER, Éric FASSIN, Joan W. SCOTT, « Pour ne pas en finir avec le genre », dans *Société et représentations*, n°24, 2007-2, p. 285-306.

Luc CAPDEVILA, Sophie CASSAGNES, Martine COCAUD, Dominique GODINEAU, François ROUQUET, Jacqueline SAINCLIVIER (dir.), *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Sylvie CHAPERON, Adeline GRAND-CLÉMENT, Sylvie MOUYSSSET (dir.), *Histoire des femmes et du genre*, Paris, Armand Colin, 2022.

Geneviève DERMENJIAN, Irène JAMI, Annie ROUQUIER, Françoise THÉBAUT (dir.), *La place des femmes dans l'histoire. Une histoire mixte*, Paris, Belin, 2010.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Geneviève FRAISSE, *La controverse des sexes*, Paris, PUF, 2001.

Geneviève FRAISSE, *Les Excès du genre. Concept, image, nudité*, Paris, Lignes, 2014.

Dominique FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, Christine PLANTÉ, Michelle RIOT-SARCEY, Claude ZAIDMAN (dir.), *Le genre comme catégorie d'analyse. Sociologie, histoire, littérature*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Françoise HÉRITIER, *Masculin/Féminin, t.1 : la pensée de la différence, t.2 : dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 1996 (rééd. 2012).

Françoise HÉRITIER (dir.), *Hommes, femmes : la construction de la différence*, Paris, Le Pommier, 2018.

Sergio LABATE, Cécile ROUILLIER, « Genre et passions », dans Gloria ORIGGI (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 261-267.

Rose Marie LAGRAVE, Agathe GESTIN, Eléonore LEPINARD et Geneviève PRUVOST (dir.), *Dissemblances. Jeux et enjeux du genre*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Karen OFFEN, « Le gender est-il une invention américaine ? », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°24, 2006, p. 291-304.

Pascal PICQ, *Et l'évolution créa la femme*, Paris, Odile Jacob, 2020.

Michèle RIOT-SARCEY, « L'historiographie française et le concept de "genre" », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°47-4, 2000-4, p. 805-814.

Michèle RIOT-SARCEY (dir.), *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010.

Joan W. SCOTT, « Gender : A Useful Category of Historical Analysis », dans *The American Historical Review*, vol. 91, 1986, p. 1053-1075 [trad. fr. de Varikas Éléni « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », dans *Les Cahiers du GRIF*, 1988, n°37-38, p. 125-153. Consultable sur : http://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1988_num_37_1_1759]

Joan W. SCOTT, *Théorie critique de l'histoire*, Paris Fayard, 2009.

Joan W. SCOTT, *De l'utilité du genre*, Paris, Fayard, 2012.

Giulia SISSA, *L'âme est un corps de femme*, Paris, Odile Jacob, 2000.

Giulia SISSA, *Le pouvoir des femmes. Un défi pour la démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2021.

Françoise THÉBAUT, *Les Mots de l'histoire des femmes* (coécrit avec les membres du comité de rédaction de la revue *CLIO, Histoire, Femmes et Sociétés*), Toulouse, PUM, 2004.

Françoise THÉBAUT, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007.

Victoria E. THOMPSON, « L'histoire du genre : trente ans de recherches des historiennes américaines de la France », dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 96-97, 2005, p. 41-62.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Histoire des femmes

Christine BARD, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes (1914-1940)*, Paris, Fayard, 1995.

Christine BARD, *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999.

Christine BARD, « Mon corps est une arme. Des Suffragettes aux Femen », dans *Les Temps modernes*, n° 678, 2014, p. 213-240.

Christine BARD, Sylvie CHAPERON (dir.), *Dictionnaire des féminismes. France (XVIII^e – XXI^e siècles)*, Paris, PUF, 2017.

Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e -XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003.

Véronique BLANCHARD, David NIGET, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2015.

Fanny BUGNON, Bernard LACHAISE, Dominique PICCO, Carole CARRIBON, Delphine DUSSERTGALINAT, *Réseaux de femmes, femmes en réseaux (XVI^e -XXI^e siècles)*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2018.

Emmanuelle CHARPENTIER, « Vivre au rythme de la mer : femmes de marins au travail sur les côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle » dans Fabrice BOUDJAABA, *Le travail et la famille en milieu rural XVI^e -XXI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 53-68.

Emmanuelle CHARPENTIER, François GRENIER (dir.), *Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVII^e - XVIII^e siècles)*, Canada, Centre Interuniversitaire d'Études Québécoises, 2015.

Emmanuelle CHARPENTIER, Philippe HRODEJ (dir.), *Les femmes et la mer à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018.

Mona CHOLLET, *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, Paris, La Découverte, 2019.

Martine COCAUD, Dominique GODINEAU (dir.), *Travail, femmes, genre [numéro thématique]*, dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t.114/3, 2007.

Geneviève DERMENJIAN, Jacques GUILHAUMOU, Martine LAPIED, *Femmes entre ombres et lumières. Recherches sur la visibilité sociale (XVI^e -XX^e siècles)*, Paris, Publisud, 2000.

Geneviève DERMENJIAN, Jacques GUILHAUMOU, Karine LAMBERT (dir.), *La place des femmes dans la Cité*, Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2012.

Christine DOUSSET, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », dans *Les cahiers de Framespa*, [En ligne], 2 | 2006, mis en ligne le 01 octobre 2006. Consultable sur : <http://journals.openedition.org/framespa/57>

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Christine DOUSSET, « Fortunes et infortunes familiales des veuves (France XVII^e - XVIII^e siècle) », dans Agnès MARTIAL (dir.), *La valeur des liens. Hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, p. 47-67.

Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, 5 volumes, Paris, Plon, 1990-1991 ; t. 3 : *XVI^e-XVIII^e siècle*, Natalie ZEMON-DAVIS, Arlette FARGE dir., Paris, Perrin, 1991.

Christine FAURÉ (dir.), *Nouvelle Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuse. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en Provence, Alinéa, 1988.

Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française. XVI^e – XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.

Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France Moderne, XVI^e -XVIII^e siècles*, Paris, Armand-Colin, 2015.

Françoise HÉRITIER, Michelle PERROT, Sylviane AGACINSKI, Nicole BACHARAN, *La plus belle histoire des femmes*, Paris, Seuil, 2011.

Sabine JURATIC, Nicole PELLEGRIN, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », dans *Histoire, économie et société*, n°3, 1994.

Annick LE DOUGET, « Servantes de ferme bretonnes au XIX^e siècle. Les vicissitudes de la condition ancillaire », dans A. GAUTIER et Y. GUICHARD-CLAUDIC (dir.), *Bretonnes, Des identités au carrefour du genre, de la culture et du territoire*, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 95-108.

Julie LE GAC, Fabrice VIRGILI, *L'Europe des femmes. XVIII^e – XXI^e siècle*, Paris, Perrin, 2017.

André LESPAGNOL, « Femmes négociantes sous Louis XIV : les conditions complexes d'une promotion provisoire », dans Alain CROIX, Michel LAGRÉE, Jean QUÉNIART (dir.), *Populations et cultures, études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, AFL, 1989.

Sylvie MOUYSSSET, « « Je me délecte à être chés moi et ne me soucie pas tant de sortir » : La mémoire de lieux, une écriture féminine de soi (XVI^e-XX^e s.) », dans Emmanuelle BERTHIAUD (dir.), *Paroles de femmes. Rôles et images de soi dans les écrits personnels, Europe, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Le Manuscrit, 2017, p. 227-246.

Anne MONTENACH, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIII^e siècle*, Fontaine, Presses Universitaires de Grenoble, 2017.

Nicole MOSCONI, « Aux sources du sexisme contemporain : Cabanis et la faiblesse des femmes », dans *Le Télémaque*, 2011/1, n° 39, p. 115-130.

Robert MUCHEMBLED, *La sorcière au village, XV^e – XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1979.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Robert MUCHEMBLED, *Le Roi et la Sorcière : L'Europe des bûchers, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Desclée-Mame, 1993.

Marylène PATOU-MATHIS, *L'homme préhistorique est aussi une femme. Une histoire de l'invisibilité des femmes*, Allary Éditions, Paris, 2020.

Annie RICHARDOT (dir.), *Femmes et libertinage au XVIII^e siècle. Ou les caprices de Cythère*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

Michèle RIOT-SARCEY, *Histoire du féminisme*, Paris, La Découverte, 2002, réédition 2006.

Yannick RIPA (dir.), *La véritable histoire des femmes de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Nouveau Monde-L'Histoire, 2019.

Sylvie STEINBERG, *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.

Louise A. TILLY, Joan W. SCOTT, *Les femmes, le travail et la famille*, Paris, Rivages, 1987 (rééd. 2002).

Éliane VIENNOT, *La France, les femmes et le pouvoir, 1. L'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècle)*, Paris, Perrin, 2006 ; 2. *Les Résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Perrin, 2008 ; 3. *Et la modernité fut masculine (1789-1804)*, Paris, Perrin, 2016 ; 4. *L'Âge d'or de l'ordre masculin (1804-1860)*, Paris, CNRS Éditions, 2020.

Éliane VIENNOT, *La Querelle des femmes ou « N'en parlons plus »*. *Sur une très longue histoire effacée des mémoires*, Paris, Éditions iXe, 2019.

Mémoires universitaires non publiés

Anouk DURAND-CAVALLINO, *Le lesbianisme en France au XVIII^e siècle*, mémoire de master 2 en Histoire dirigé par Sylvie Steinberg, Paris, EHESS, 2019.

Charlotte FUCHS, « *Comme il est dangereux une femme espouser* ». *La mégère, du topos littéraire au débat de société (1540 – 1630)*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Pascal Briost, Université de Tours, 2018.

Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Dominique Godineau, Rennes, Université de Rennes 2, Rennes, 2019.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Les femmes et la violence

Publications anciennes

Paul AUBRY, « De l'homicide commis par la femme », dans *Archives d'Anthropologie criminelle*, t.6, Lyon, Storck, 1891, p. 267 - 287. Consultable sur : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/3745/#page>

Henri LACAZE, « Étude critique de la criminalité féminine en France. Étude statistique et médico-légale », dans *Archives d'Anthropologie criminelle*, t. 26, Lyon, A. Rey, 1911. Consultable sur : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/20140/>

Cesare LOMBROSO, Guglielmo FERRERO, *La femme criminelle et la prostituée*, Grenoble, J. Million, 1895.

Raymond de RYCKÈRE, *La servante criminelle*, Paris, Maloine, 1897.

Travaux contemporains

Ouvrages et articles

Julie ANCIAN, *Les violences inaudibles. Récits d'infanticides*, Paris, Le Seuil, 2022.

Florence BELLIVIER, « Infanticide », dans Michela MARZANO (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, PUF, 2011.

Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD, Myriam SORIA, *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

Cynthia A BOUTON, « Gendered behavior in subsistence riots : the French Flour War of 1775 », dans *Journal of Social History*, n°23, 1990, p. 735-754.

Fanny BUGNON, *Les Amazones de la terreur : sur la violence politique des femmes, de la Fraction armée rouge à Action directe*, Paris, Payot, 2015.

Fanny BUGNON, « Surveillées et punies. Une histoire des procès faits aux femmes », dans *Délibérée*, 2018/2, n°4, p. 15-19.

L. CADIET, F. CHAUVAUD, C. GAUVARD, P. SCHMITT-PANTEL, M. TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2010.

Coline CARDI, « La construction sexuée des risques familiaux », dans *Politiques sociales et familiales*, n° 101, 2010, p. 35-45.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, « La violence des femmes : occultation et mises en récit », dans *Champ Pénal*, 2011. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/champpenal/8039>

Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », dans *Champ Pénal*, 2011. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/champpenal/810>

Coline CARDI, Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, « Les mises en récit de la violence des femmes. Ordre social et ordre du genre », dans *Idées économiques et sociales*, 2015/3, n° 181, p. 22-31. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2015-3-page-22.htm>

Nicole CASTAN, « Criminelle », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t.3, *XVI^e-XVIII^e siècles*, Natalie ZEMON DAVIS, Arlette FARGE (dir.), Paris, Perrin, 1991, p. 469 – 480.

Nicole CASTAN, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », dans Danielle HAASE-DUBOSC, Éliane VIENNOT, *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Marseille, Éditions Rivages, 1991, p. 276-284.

Frédéric CHAUVAUD, Gilles MALANDAIN, *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Clara CHEVALIER, « Des émeutières passées sous silence ? L'invisibilisation de la violence des femmes au prisme du genre (Paris, 1775) », dans Coline CARDI, Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*. Paris, La Découverte, 2012, p. 106-118.

Monique CUBELLS, « La place des femmes dans les émeutes populaires en Provence », dans *Provence historique*, 1996, p. 445-456.

Liliane DALIGAND, « La violence des femmes », dans *Violences ordinaires et hors normes. Aux racines de la destructivité humaine*, Paris, Dunod, 2017, p. 227-238.

Alain DALOTEL, « La barricade des femmes », dans Alain CORBIN, Jean-Marie MAYEUR (dir.), *La Barricade*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997.

Cécile DAUPHIN, Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.

Marie Christine DELAMOTTE, « Les femmes meurtrières dans la Bretagne du XVIII^e siècle », dans *Circé. Histoire – Savoirs – Sociétés*, n° 11, 2019. Consultable sur : <http://www.revues-circe.uvsq.fr/delamotte-les-femmes-meurtrieres-dans-la-bretagne-du-xviii/>

Quentin DELUERMOZ, « Des communardes sur les barricades », dans Coline CARDI, Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 106-119.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Anne-Emmanuelle DEMARTINI, « La figure de l'empoisonneuse », dans L. CADIET, F. CHAUVAUD, C. GAUVARD, P. SCHMITT-PANTEL, M. TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2010, p. 27-39.

Nicole DUFOURNAUD, « Femmes en armes au XVI^e siècle : les dames doiv[en]t avoir cœur d'homme : une invitation à participer à l'idéal féodal masculin du métier d'armes au XVI^e siècle », dans Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 75-84.

Arlette FARGE, « Évidentes émeutières », dans Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t.3, *XVI^e-XVIII^e siècles*, Natalie ZEMON DAVIS, Arlette FARGE (dir.), Paris, Perrin, 1991, p. 555-574.

Arlette FARGE, « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, XVIII^e siècle », dans *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.

Arlette FARGE, « L'espace public de la criminalité féminine », dans L. CADIET, F. CHAUVAUD, C. GAUVARD, P. SCHMITT-PANTEL, M. TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2010.

Claude GAUVARD (dir.), Fanny BUGNON, Julie DOYON, Pierre FOURNIÉ, Michel PORRET, Annick TILLIER, Fabrice VIRGILI, *Présumées coupables. Les grands procès faits aux femmes*, Archives nationales/L'Iconoclaste, Paris, 2016.

Dominique GODINEAU, « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine », dans Cécile DAUPHIN, Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.

Jeannine GRIMAULT, « Vie et mort de Marie Lescalier, voleuse et brigande », dans *Revue d'Argoat*, n° 25, 1996. Consultable sur <http://bibliotheque.idbe-bzh.org/document.php?id=pays-d-argoat-n-25-9916&l=fr>

Jean-Luc LAFFONT, *Les femmes dans les révoltes populaires en France à l'époque moderne*. Communication présentée à l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, le 28 avril 2016. Consultable sur : <https://academie-sciences-lettres-toulouse.fr/wp-content/uploads/2017/01/2016-14-JL-Laffont.pdf>

Yann LAGADEC, « Genre et mutation économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », dans Marc BERGÈRE, Luc CAPDEVILA, *Genre et événement. Du masculin et du féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 69-83.

Karine LAMBERT, « La litigiosité féminine à Toulon au XVIII^e siècle à travers les procès pour injures, excès, coups et blessures », dans Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen-Âge à l'époque moderne. Actes du colloque de Dijon 9 & 10 octobre 1997*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1998, p. 215 – 224.

Karine LAMBERT, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence, 1750-1850*, Aix en Provence, Presses Universitaires de Provence, 2012.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Karine LAMBERT, Martine LAPIED. « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », dans *Dix-huitième Siècle*, n°36, 2004, p. 163 – 164.

Martine LAPIED, « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace politique provençal et comtadin, de l'Ancien Régime à la Révolution française », dans *Provence Historique*, t. 51, n° 202, 2000, p. 427.

Arlette LEBIGRE, *1679-1682, L'Affaire des Poisons*, Paris, Éd. Complexe, 2006.

Annick LE DOUGET, *Femmes criminelles en Bretagne au XIX^e siècle*, Fouesnant, auteur, 2003.

Sylvia LIEBEL, *Les Médées modernes. La cruauté féminine d'après les canards imprimés (1574 – 1651)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Solenn MABO, « Genre et armes dans les conflictualités locales en Bretagne (1789-1799) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 393, n° 3, 2018, p. 77-98.

Sara MATTHEWS-GRIECO, « Femmes insoumises et maris battus au XVI^e siècle », dans *L'Histoire*, n° 4, p. 70-73, 1978.

Adrienne MAYOR, *Les Amazones. Quand les femmes étaient les égales des hommes*, Paris, La Découverte, 2014.

Gilbert PAGO, *Les Femmes et la liquidation du système esclavagiste à la Martinique 1848-1852*, Matoury, Ibis Rouge Éditions, 1998.

Michelle PERROT, « La femme populaire rebelle », dans Pascal WERNER, (dir.), *L'histoire sans qualités*, Paris, Galilée, 1979, p. 125-126, repris dans Michelle PERROT, *Les femmes et le silence de l'Histoire*, Paris, Flammarion, 1998, p. 153-175.

Martial POIRSON (dir), *Combattantes, une histoire de la violence féminine en Occident*, Paris, Seuil, 2020.

Geneviève PRUVOST, « Force, violence et virilité : les conditions de l'intégration des femmes policiers », dans Frédéric OCQUETEAU, Anne WYVEKENS, (dir.), *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 60, 2006, p. 69-92.

Claude QUÉTEL, *Femmes dans la guerre : 1939-1945*, Paris, Larousse, 2006.

Claude QUÉTEL, *L'affaire des poisons. Crimes, sorcelleries et scandale sous le règne de Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2015.

Christophe REGINA, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011.

Christophe REGINA, *Genre, moeurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-Marseille, Presses universitaires de Provence, 2015.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Christophe REGINA, « L'infanticide au Siècle des Lumières à Marseille : Une affaire de femmes ? », dans *La violence : Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010. Consultable sur : <https://books.openedition.org/editionscnrs/16455?lang=fr>

Michèle RIOT-SARCEY, « De la “tricoteuse ” à la “pétroleuse” ou les figures répulsives de la “femme publique” », dans *48/14. La revue du Musée d'Orsay*, n° 10, Paris, Éditions de la Réunion des Musées Nationaux, 2000, p. 54-61.

Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », dans *Tracés* n° 19 : Décrire la violence, 2010, p. 65-82.

Diane ROUSSEL, « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien. Justice, honneur féminin et transgressions sexuelles à Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle », dans *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

Stéphanie RUBI, « 9. Des filles dans les bandes aux bandes de filles », dans *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007, p. 203-215.

Annick TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

Julien TRÉVÉDY, « Marie Tromel dite Marion du Faouët », dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 11, 1884, p. 70-143.

Myriam TSIKOUNAS, *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2008.

Victoria VANNEAU, « Maris battus. Histoire d'une « interversion » des rôles conjugaux », dans *Ethnologie française*, vol. 36, 2006/4, p. 697-703.

Éric VERDIER, Lolita PHEULPIN, *La violence existe aussi au féminin : ou comment sortir de la guerre des sexes*, Saint-Martin-de-Londres, H&O, 2019.

Françoise VERGÈS, *Une théorie féministe de la violence. Pour une politique antiraciste de la protection*, Paris, La Fabrique, 2020.

Sophie VERGNES, « Les dernières Amazones : réflexions sur la contestation de l'ordre politique masculin pendant la Fronde », dans *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 06 mars 2016. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/framespa/674>

Éliane VIENNOT, « Les femmes dans les “troubles” du XVI^e siècle », dans *Clio Histoire, Femmes et Sociétés*, [En ligne], 5 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005. Consultable sur : <http://journals.openedition.org/clio/409>

Agnès WALCH, *La marquise de Brinvilliers*, Paris, Perrin, 2010.

Daniel WELZER-LANG, « Les hommes battus », *Empan*, n° 73, 2009/1.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Mémoires universitaires non publiés

Coralie BELLUSO, *La criminalité féminine dans la Cour Royale de Brest et Saint – Renan*, mémoire de master 1 en Histoire dirigé par Philippe Jarnoux, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 2010.

Gilles BOURRIEN, *Les femmes face à la criminalité au XVIII^e siècle en Bretagne*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université Rennes 2, Rennes, 1990.

Nathalie BOUTIN, *Délinquantes ou victimes : les femmes dans la société malouine à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Roger Dupuy, Université Rennes 2, Rennes, 1992.

Jeannine GRIMAUT, *Marie L'Escalier : aspects du brigandage féminin en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Claude Nières, Rennes, Université de Rennes 2, 1986.

Didier RIET, *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par François Lebrun, Rennes, Université de Rennes2, Rennes, 1783.

La France d'Ancien Régime

Ouvrages généraux : contexte, institutions

Bernard BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^e - XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 1999.

Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La population française à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Belin, 2003.

Lucien BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

François BLUCHE, *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 1990.

Laurent BOURQUIN (dir.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005.

BOUTIER (Jean), *Atlas de l'histoire de France. La France moderne, XVI^e -XIX^e siècle*, Paris, Autrement, 2006.

Benoît GARNOT, *Le peuple au siècle des Lumières. Échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990.

Benoît GARNOT, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne, XVI^e -XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1991.

Benoît GARNOT, *La culture matérielle en France aux XVI^e , XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1995.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Pierre GOUBERT, Daniel ROCHE, *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *La société et l'État*, t. 2 : *Culture et société*, Paris, Armand Colin, 1984.

Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923 (réédition en 1969).

Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005.

Criminalité, justice et droit

Ouvrages et articles

André ABBIATECI, « Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n°1, 1970, p. 229-248.

André ABBIATECI, « Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII^e -XVIII^e siècles », dans *Cahier des Annales*, n° 3, 1971.

Erika-Marie BENABOU, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987.

Marie-Hélène BOURQUIN, Emmanuel HEPP, *Aspects de la contrebande au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1969.

François BRIZAY, Antoine FOLLAIN, Véronique SARRAZIN (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.

Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

Nicole et Yves CASTAN, *Vivre ensemble. Ordre et désordre (XVII^e – XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1981.

Frédéric CHAUVAUD, Yves JEAN, Laurent WILLEMEZ (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours - Approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

Marie-Yvonne CRÉPIN, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 1992, p. 491-509.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Marie-Yvonne CRÉPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1995, p. 163 – 175.

Marie Yvonne CRÉPIN, « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle » dans Jacques POUMARÈDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVII^e siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 1996.

Marie-Yvonne CRÉPIN, « Le jugement de plus ample informé, un moyen de continuer la procédure ? », communication au congrès *XXV^e Journées d'histoire du droit*, 2005, France ; texte repris dans : Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Procéder, pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 13, Université de Limoges, Limoges, Pulim, 2006.

Marie-Yvonne CRÉPIN, « Un procès criminel devant la juridiction de l'abbaye de la Vieuville », dans Joëlle QUAGHEBEUR, Sylvain SOLEIL (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen Âge : En Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

Séverine DEBORDES-LISSILLOUR, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532- 1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Pierre DELAHAYE, « Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 99, n° 3, 1992.

Myriam DENIEL-TERNANT, *Écclésiastiques en débauche : la déviance sexuelle du clergé français au XVIII^e siècle, au crible des sources parisiennes*, Ceyzérieu, ChampVallon, 2015.

Vincent DENIS, Isabelle FOUCHER, Vincent MILLIOT (dir.), *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Archives Nationales, 2020.

Gilles DEREGNEAUCOURT, « Les déviances ecclésiastiques dans les anciens diocèses des Pays-Bas méridionaux aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, répression, ecclésiologie et pastorale », dans Benoît GARNOT (dir.), *Le clergé délinquant, XIII^e - XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1995.

Catherine DITTE, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire », dans *Droit et Cultures*, n° 19, 1990.

Lucien FAGGION, Christophe REGINA (dir.), *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014.

Arlette FARGE, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle. Délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974.

Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, 1982.

Jean-Marie FECTEAU, *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e à 1840*, Montréal, VLB Éditeur, 1989.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Antoine FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Antoine FOLLAIN (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », dans *Revue historique*, n° 570, avril-juin 1989, p. 361 – 379.

Benoît GARNOT, *Un crime conjugal au 18^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993.

Benoît GARNOT (dir.), *Le clergé délinquant, XVII^e-XVIII^e siècle*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1995.

Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1996.

Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen-Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 & 10 octobre 1997*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1998.

Benoît GARNOT, *Crime et justice au XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000.

Benoît GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, histoire & sociétés*, vol. 4, n° 1, 2000, p. 103 – 121.

Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Benoît GARNOT, « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle » dans *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Benoît GARNOT, « Justice et société dans la France du 18^e siècle », dans *Dix-huitième Siècle*, n° 37, 2005, p. 87-100.

Benoît GARNOT, *Questions de justice. 1667 – 1789*, Paris, Belin, 2006.

Benoît GARNOT, *Histoire de la justice en France (XVI^e – XXI^e siècles)*, Paris, Gallimard, 2009.

Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014.

Éric GASPARINI, « Justice seigneuriale et régulation sociale : l'exemple de quelques seigneuries comtoises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

André GIFFARD, *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, LGDJ, 1903.

Isabelle GUÉGAN, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784 : convenanciers attachés à la terre ou simples paysans en colère ? », dans *Bulletin de la Société d'émulation des Côtes d'Armor*, t. CXLIV, 2016, p.245-280.

Micheline HUVET-MARTINET, « Faux-saunage et faux-sauniers dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 85, n° 3, 1978, p. 377-400.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Carine JALLAMION, « Entre ruse du droit et impératif humanitaire : la politique de la torture judiciaire du XII^e au XVIII^e siècle », dans *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003/1, p. 9-35.

Philippe JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Les justices de village*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Olivier JOUNEUAUX, « Ordre, désordre et irrespect dans les villages d'Île-de-France aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Karine LAMBERT, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 63 | 2001, 185-97.

Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles : Y a-t-il une spécificité féminine de la peine ? », dans *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010.

François LEBRUN, « Un monitoire au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 89, n° 4, 1982, p.537-539.

Bruno LEMESLE, Michel NASSIET (dir.), *Valeurs et justice : Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne : du roi de justice à la justice de la nation, 1498- 1792*, Paris, Ellipses, 2010.

Jean LORÉDAN, *La grande misère et les voleurs au XVIII^e siècle : Marion du Faouët et ses associés, 1740-1770, d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1910.

Brigitte MAILLARD, « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle ? », dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Fabrice MAUCLAIR, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

Fabrice MAUCLAIR, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-2 | 2011, p. 41-59.

Olivier MÉNARD, « De la répression de la fausse monnaie en Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Revue numismatique*, t. 160, 2004, p. 321-342.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Louis-Bernard MER, « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976.

Louis-Bernard MER, « Criminalité et répression en Bretagne. Appréciation statistique (1750-1760) », dans *Annales de Normandie*, n°4, 1979. p. 370-371.

Louis-Bernard MER, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », dans *Revue Historique*, n° 555, 1985, p. 9-42.

Sylvie MOUYSET, « Mandrin au miroir des écrits de son temps : intrépide contrebandier ou brigand scélérat ? », dans Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 19-34.

Robert MUCHEMBLED, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/5, p. 1063-1094.

Marie-Madeleine MURACCIOLE, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n° 3, 1981, p. 305-326.

Michel NASSIET, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », dans *Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique : Du Moyen Âge aux Temps modernes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 121 – 146.

Michel NASSIET, « Survivance et déclin du système vindicatoire à l'époque moderne », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Pierre ÉRIC, Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 75 – 88.

Michel NASSIET, « Le récit de crime rémissible au XVI^e siècle », dans Lucien FAGGION, Christophe REGINA (dir.), *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014.

Jean-François NOËL, « Une justice seigneuriale en Haute Bretagne à la fin de l'Ancien Régime : La Châtellenie de la Motte-de-Gennes », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 83, n°1, 1976. p. 127-166.

Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Hervé PIANT, « Car tels excès ne sont pas permis : l'injure et la résolution judiciaire dans un tribunal de première instance sous l'Ancien Régime », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Pierre ÉRIC, Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 125 – 136.

Hervé PIANT, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne », dans *Rives Méditerranéennes*, n° 40, 2011, p. 67 – 85. Consultable sur : <http://rives.revues.org/4079>

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Patrice PEVERI, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 29 n°1, 1982, p. 3-35.

Véronique PINSON-RAMIN, « La question préalable en Bretagne au XVII^e siècle », dans *Historia et ius*, 10/2016. Consultable sur : http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/pinson_ramin_10.pdf.

Frédérique PITOU, « La justice seigneuriale à Laval au XVIII^e siècle », dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988.

Christiane PLESSIX-BUISSET, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVIII^e siècle : l'exemple de Bothoa », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 59, 1982, p 5-51.

Christiane PLESSIX-BUISSET, « Escousses et rebellions à justice en Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 66, 1989, p 157-164.

Christiane PLESSIX-BUISSET, « La Délinquance dans les auberges en Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 73, 1995, p 177-194.

Clyde PLUMAUZILLE, *Prostitution et Révolution. Les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieu, Editions Champ Vallon, 2016.

Jean QUÉNIART, « La délinquance de voisinage », dans Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen-Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 & 10 octobre 1997*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1998.

Jean QUÉNIART, « Sexe et témoignage : Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 247-255.

Jean-François ROUXEL, « Quelques particularités d'une délinquance d'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'Abbaye Saint- Georges de Rennes (1687-1787) », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 97, n° 2, 1990. p. 147-163.

Catherine SAMET, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII^e au début du XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005.

Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les brigands, criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Éric WENZEL, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2011.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Nathalie ZEMON-DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988.

Mémoires universitaires non publiés

ABALLEA, Pierre, *La Criminalité en Bretagne : quelques aspects de la justice et de la société à la fin de l'Ancien Régime*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Meyer, Université de Rennes 2, Rennes, 1971.

François ALMANGE, *La fausse monnaie en Bretagne au dix-huitième siècle (1700 – 1790)*, mémoire de DEA en Histoire du Droit, Université de Rennes 1, Rennes, 1992.

Fabienne ANTHOINE, *Criminalité en Bretagne au XVIII^e siècle à partir des lettres de rémission*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université de Rennes 2, Rennes, 1991.

Justine BOURGEOIS, *La fraude et la contrebande de tabac au XVIII^e siècle en France : les rébellions de la contrebande de tabac en France et en Bretagne (1661-1789)*, mémoire de master en Histoire dirigé par Gautier Aubert, Université de Rennes 2, Rennes, 2020.

Anne-Françoise CARRE, *Les Injures à Rennes au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Claude Nières, Université de Rennes 2, Rennes, 1991.

Françine CHATEL-LALARDY, *Recherches sur la sentence criminelle et sa motivation. L'acquittement et la condamnation (1774-1779)*, mémoire de DEA en Histoire du Droit, Université de Rennes 1, Rennes, 1985.

Pierre DELAHAYE, *Les vols avec attroupement en Bretagne à la veille de la Révolution*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université de Rennes, Rennes, 1992.

Erwan GOUADEC, *Les torturés, ces Bretons comme les autres (1632-1739)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Alain Croix, Rennes, Université de Rennes 2, 1998.

Sophie JALLET, *Criminalité et délinquance à Saint-Malo (1770-1789)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université Rennes 2, Rennes, 1991.

Nathalie JAOUEN, *Criminalité et délinquance dans la cour seigneuriale de Landerneau (1770-1790)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Fañch Roudaut, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 1999.

Sabine JARRY, *Criminalité et délinquance à Saint-Malo (1720-1730)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université Rennes 2, Rennes, 1999.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Valérie LARREUR, *Criminalité et délinquance dans les auberges et cabarets en Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Université de Rennes 2, Rennes, 1990.

Anne-Marie LE GUILLOUX – GARO, *Les vols dans les églises dans le ressort du Présidial de Quimper entre 1750 et 1789*, mémoire de D.E.A. en Histoire du Droit, université de Rennes 1, Rennes, 1996.

Marie-Madeleine MURACCIOLE, « La criminalité du 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes », mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Delumeau, Rennes, Université de Rennes, 1969.

Florian NICOLAS, *La criminalité dans la sénéchaussée de Carhaix à la fin du XVII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Tanguy, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 1994.

Dorothee REIGNIER, *La répression du vol au XVIII^e siècle au parlement de Flandres*, mémoire de DEA en Histoire, Lille, Université de Lille II, 2002.

Jean-François ROUXEL, *Criminalité et société dans le dernier siècle de l'Ancien Régime : l'exemple du tribunal de l'Abbaye royale de Saint-Georges de Rennes*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Rennes, Université de Rennes 2, 1987.

Odile THÉVENIN, *la criminalité dans le ressort du Présidial de Vannes. Étude comparative de deux périodes : 1730 – 1745 et 1781 – 1788*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Quéniart, Rennes, Université de Rennes 2, 1977.

L'économie

Françoise BAYARD, Philippe GUIGNET, *L'économie française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1991.

Fernand BRAUDEL, Ernest LABROUSSE (dir.), *Histoire économique et sociale de la France, t. 2 : 1660-1789*, Paris, PUF, 1970.

Paul BUTEL, *L'économie française au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 1993.

Anne CONCHON, *La corvée des grands chemins au XVIII^e siècle. Économie d'une institution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

Antoine FOLLAIN (éd.), *L'argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle, Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

Laurence FONTAINE, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 40, 2007.

Laurence FONTAINE, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Laurence FONTAINE, *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014.

Florence GAUTHIER, Guy-Robert IKNI (dir.), *La Guerre du blé au XVIII^e siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1990.

Philippe MINARD, Denis WORONOFF (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien Régime, Journée d'études tenue à Bercy le 18 décembre 2000*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

Henri SÉE, *La France économique et sociale au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1925.

Edouard Palmer THOMPSON, « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^e siècle », dans Florence GAUTHIER, Guy-Robert IKNI (dir.), *La Guerre du blé au XVIII^e siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique*, Montreuil, Éd. de la Passion, 1988, p. 31-92.

La société

L'ordre social

Annie ANTOINE, *Terre et paysans en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1998.

Annie ANTOINE, « Justice foncière et contrôle social dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Fanny COSANDEY (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. De l'EHESS, 2005.

Fanny COSANDEY, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Gallimard, 2016.

Annie FOURCAUT (dir.), *La Ville divisée : les ségrégations urbaines en question France XVIII^e – XX^e siècles*, Saint-Étienne, Créaphis Éditions, 1996.

Emmanuel LE ROY LADURIE (dir.), *Histoire de la France urbaine. La ville classique : de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Seuil, 1981.

Roland MOUSNIER, *Les hiérarchies sociales : de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969.

Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Les mentalités

Alain CROIX, Jean QUÉNIART (dir.), *La culture paysanne, colloque du Centre d'histoire culturelle et religieuse, (24-26 mai 1993), Université de Rennes 2, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1994.*

Alain CROIX, Alain, Jean QUÉNIART, « La culture paysanne : 1750-1830 », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°100-4, 1993, p 396-639.

Alain CROIX, André LESPAGNOL, Georges PROVOST (dir.), *Église, Éducation, Lumières : histoires culturelles de la France, 1500-1830 : en l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

Pierre H. BOULLE, « La construction du concept de race dans la France d'Ancien Régime », dans Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU (dir.), *Outre-mers*, t. 89, n°336-337, p. 155-175.

Élisabeth BOURGUINAT, *Persifler au siècle des Lumières*, Paris, Créaphis, 2016.

Hervé DRÉVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

Arlette FARGE, J. REVEL, *Logiques de la foule. L'Affaire des enlèvements d'enfants, Paris, 1750*, Paris, Hachette, 1987.

Arlette FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.

Jean-Claude GAUSSENT, « Tolérance et intolérance en Bas Languedoc », dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, t. 153, Droz, Genève – Paris.

Dominique GODINEAU, « Honneur et suicide en France au 18^e siècle », dans Hervé Drevillon et Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 251-263.

Dominique GODINEAU, *S'abréger les jours, Le suicide en France au 18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2012.

Georges LECOCQ, *Poésies et lettres facétieuses de Joseph Vadé*, Paris, Albert Quantin, 1879.

Maurice LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993.

Antoine LILTI, *Le monde des salons. Sociabilités et mondanités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2005.

Robert MUCHEMBLED, *Société et mentalités dans la France moderne, XVI^e -XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1990.

Robert MUCHEMBLED, *Une histoire du diable. XII^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2000.

Michel NASSIET, « L'honneur au XVI^e siècle, un capital collectif », dans *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Alexander PARKS MOORE, *The Genre poissard and the French stage of the eighteenth century*, New York, Columbia University, 1935.

Jean QUÉNIART, *Les hommes, l'Église et dieu dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1978.

Anne VINCENT-BUFFAULT, *Histoire des larmes. XVIII^e – XIX^e siècles*, Marseille, Rivages, 1986.

Clarissa YANG, « Les visages du féminin : la représentation des femmes dans la Bibliothèque bleue (XVII^e – XVIII^e siècle) », dans *L'Atelier historique. Histoire & Genre*, n° 2, 2017, p. 26–37, [en ligne]. Consultable sur : https://www.unige.ch/lettres/istge/files/5615/7648/8546/Atelier_Historique_n2_2017.pdf

Sexualité, vie privée et familiale

Robert ALDRICH, *Une histoire de l'homosexualité*, Paris, Seuil, 2006.

Philippe ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.
Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986.

Élisabeth BADINTER, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel. XVII^e-XX^e siècle*. Paris, Flammarion, 1980.

Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La solitude, XVII^e -XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008.

Egle BECCHI, Dominique, JULIA (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, t. 2 : *Du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1998.

Fabrice BOUDJAABA, Christine DOUSSET-SEIDEN, Sylvie MOUYSSSET (dir.), *Frères et sœurs du Moyen Age à nos jours*, Berne, France, Peter Lang, 2016.

Guy CAVOURDIN, « Le remariage », dans *Annales de démographie historique*, 1978, p. 305-336.

Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps*, vol. 1, *De la Renaissance aux Lumières*, Georges VIGARELLO (dir.), Paris, Seuil, 2005.

Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire des émotions*, vol. 1, *De l'Antiquité aux Lumières*, Georges VIGARELLO (dir.), Paris, Seuil, 2016.

Arlette FARGE, « Familles. L'honneur et le secret », dans Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 571-572.

Arlette FARGE, *Un ruban et des larmes, un procès en adultère au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. des Busclats, 2011.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Anne FILLON, *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIII^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 1989.

Jean-Louis FLANDRIN, *Les amours paysannes (XVI^e -XIX^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1975.
Jean-Louis FLANDRIN, *Familles. Parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976.

Jacques GÉLIS, « L'individualisation de l'enfant », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), *Histoire la vie privée, t. 3, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986.

François LEBRUN, « Une famille très ordinaire au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, 1981, p. 225-226.

François LEBRUN, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1993,

Stéphane MINVIELLE, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 2006/1, n^o 111, p. 159-176.

Sylvie MOUYSET, *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e-XIX^e s.)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

Sylvie PERRIER, « La marâtre dans la France d'Ancien Régime : intégration ou marginalité ? », dans *Annales de démographie historique*, vol. 112, n^o 2, 2006, p. 171-188.

Sylvie STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016.

Sylvie STEINBERG (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, PUF, 2018.

Agnès WALCH, *Histoire du couple de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Éd. Ouest-France, 2003.

Agnès WALCH, *Histoire de l'adultère : XVI^e – XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2009.

Agnès WALCH, *La vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2020.

La toute petite enfance

Marie Christine DELAMOTTE, « Le triste sort des *bâtards nouveau-nés* en Pays rennais à la fin de l'Ancien Régime », dans *Histoire culturelle de l'Europe*, n^o 2, 2017, [En ligne]. Consultable sur : <http://www.unicaen.fr/mrsh/hce/index.php?id=567>

Claude DELASSELLE, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n^o 1, 1975, p. 187-218.

Jacqueline HECHT, « Le Siècle des Lumières et la conservation des petits enfants », dans *Population*, n^o6, 1992, p. 1589-1620.

Sonoko FUJITA, « L'abandon d'enfants légitimes à Rennes à la fin du XVIII^e siècle » dans *Annales de démographie historique*, 1983, p. 151-162.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Sonoko FUJITA, « L'abandon d'enfants illégitimes à Rennes à la fin de l'Ancien Régime », dans *Histoire, économie et société*, 1987, n°3, p. 329-342.

Emmanuel LE ROY – LADURIE, « L'allaitement mercenaire en France au XVIII^e siècle », dans *Communications*, n° 31, 1979.

Marie-France MOREL, « À quoi servent les enfants trouvés ? Les médecins et le problème de l'abandon dans la France du XVIII^e siècle », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 837-858.

Marie-France MOREL, « Images du petit enfant mort dans l'histoire », dans *Études sur la mort*, n° 119, 2001/1, p. 17-38.

Marie-France MOREL, « La mort d'un bébé au fil de l'histoire », dans *Spirale*, n° 31, 2004/3, p. 15-34.

Clyde PLUMAUILLE, « L'allaitement nourricier des petits Parisiens : naissance d'un service public au XVIII^e siècle », dans Pascal BASTIEN, Simon MACDONALD, *Paris et ses peuples au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

Isabelle ROBIN, Agnès WALCH. « Géographie des enfants trouvés de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Histoire, économie et société*, n°3, 1987, p. 352.

La vie quotidienne

Stéphane CASTELLUCCIO, *L'éclairage, le chauffage et l'eau aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éd. Gourcuff Gradenigo, 2016.

Catherine DENIS, « La police du nettoyage au XVIII^e siècle », dans *Ethnologie française*, n° 153, Paris, PUF, 2015/3, p. 411-420. Consultable sur : <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2015-3-page-411.htm>

Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1979.

Arlette FARGE, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994.

Maurice GARDEN, « Bouchers et boucheries de Lyon au XVIII^e siècle », dans *Maurice GARDEN. Un historien dans la ville*, Paris, Éd. de la maison des sciences de l'homme, 2008, p. 121-153.

Guillaume GARNIER, « Le recours aux archives judiciaires pour étudier les habitudes de sommeil », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 05 | 2009. Consultable sur : <http://journals.openedition.org/acrh/1554>

Guillaume GARNIER, *L'oubli des peines. Une histoire du sommeil (1700-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Benoît GARNOT, *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1994.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Jean-Jacques HÉMARDINQUER, « Faut-il « démythifier » le porc familial d'Ancien Régime ? », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 6, 1970, p. 1745-1766.

Steven L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986.

Steven L. KAPLAN, « Les temps du pain dans le Paris du XVIII^e siècle », dans *Le temps de manger*, Paris, Éd. de la maison des sciences de l'homme, 1993.

Steven L. KAPLAN, *Le meilleur pain du monde*, Paris, Fayard, 1996.

Matthieu LECOUTRE, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2011.

Joseph LETACONNOUX, « Les transports en France au XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 11 n°4, janvier 1964, p. 269-292.

Sylvain LETEUX, « L'image des bouchers (XIII^e-XX^e siècle) : la recherche de l'honorabilité, entre fierté communautaire et occultation du sang », dans *Images du travail, travail des images*, 1 | 2016. Consultable sur : <http://journals.openedition.org/itti/1313>.

Brigitte MAILLARD, « Des sources méconnues pour l'étude de l'habitat rural au XVIII^e siècle : les archives judiciaires », dans *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 389-396.

Mélissa MASPOLI, « Femmes et boucherie à Genève au XVIII^e siècle », dans *L'Atelier historique. Histoire & Genre*, n° 2, 2017, p. 50 – 60, [en ligne]. Consultable sur : https://www.unige.ch/lettres/istge/files/5615/7648/8546/Atelier_Historique_n2_2017.pdf

Jean MEYER, *La vie quotidienne en France au temps de la Régence*, Paris, Hachette, 1979.

Vincent MILLIOT, « Cachez ce peuple qu'on ne saurait voir... Images des petits métiers parisiens et ségrégation sociale au XVIII^e siècle », dans Annie FOURCAUT (dir), *La Ville divisée : les ségrégations urbaines en question France XVIII^e – XX^e siècles*, Saint-Étienne, Créaphis Éditions, 1996, p. 139 – 152.

Michel PASTOUREAU, *Le Cochon : Histoire d'un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009.

Florent QUELLIER, *La Table des Français : une histoire culturelle (XV^e -début XIX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

Claude RIVALS, *Le moulin et le meunier, mille ans de meunerie en France et en Europe*, Roques sur Garonne, Empreinte Éditions, 2000.

Daniel ROCHE, « Le temps de l'eau rare du Moyen Âge à l'époque moderne », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1984, p. 383-399.

Daniel ROCHE, *La culture des apparences : une histoire du vêtement XVII^e -XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989.

Daniel ROCHE, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVII^e -XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1997.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Marc VACHER, *Voisins, Voisines, Voisinage – Les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la révolution*, Lyon, PUL, 2007.

Enfermer, soigner, punir

Nicole CASTAN, André ZISBERG, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002.

Fayçal EL GHOUL, « Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle : une forme d'exclusion ? », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 69 | 2004, 175-187.

Jacques GÉLIS, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 5, 1977, p. 927-957.

John HOWARD, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. De l'Atelier, 1994.

Philippe JARNOUX, *Survivre au bagne de Brest, Brest*, Éd. Le Télégramme, 2003.

Frédérique JOANNIC-SETA, *Le bagne de Brest : Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

Claude QUÉTEL, « Syphilis et politiques de santé à l'époque moderne », dans *Histoire, économie et société*, n°4, 1984, p. 543-556.

Claude QUÉTEL, « En maison de force au siècle des Lumières », dans *Cahier des Annales de Normandie*, n°13, 1981, p. 43-79.

Christophe REGINA, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII^e siècle. », dans *Genre & Histoire* [En ligne], 1 | Automne 2007, mis en ligne le 23 novembre 2007. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/genrehistoire/97>

Se révolter

Gauthier AUBERT, *Les Révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, Presse Universitaires de Rennes, 2014.

Gauthier AUBERT, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2015.

Gauthier AUBERT, Nolwenn LECLAIR, « Vive le cidre sans la gabelle », dans Martine ACERRA, Bernard MICHON (dir.), *Horizons atlantiques. Villes, négoce, pouvoirs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 75-80.

Yves-Marie BERCÉ, *Histoire des croquants. Étude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève – Paris, Droz, 1974, rééd. Le Seuil, 1986.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Arthur de la BORDERIE, *La révolte du papier timbré advenue en Bretagne en 1675*, Saint-Brieuc, 1884.

Jean BOUTIER, « Jacqueries en pays croquant. Les révoltes paysannes en Aquitaine (décembre 1789-mars 1790) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1979. p. 760-786.

Yvon GARLAN, Claude NIÈRES, *Les révoltes bretonnes de 1675*, Paris, Éditions Sociales, 1975.

Jean NICOLAS, *La rébellion française*, Paris, Le Seuil, 2002 (rééd. Paris, Gallimard, 2008).

Boris PORCHNEV, *Les soulèvements populaires en France au XVII^e siècle de 1623 à 1648*, Paris, Flammarion, 1972 ; 1^{ère} édition : S.V.P.E.N., École pratique des Hautes Études, 1963.

La Bretagne

Outils de travail

Jacques AUGEREAU « *Lettres de cachet en Bretagne sous l'Ancien Régime* », Association Parchemin, Rennes, 2007.

Mikael BODLORE-PENLAEZ, Divi KERVELLA, Atlas de Bretagne, Spézet, Coop-Breizh, 2020.

Arthur de la BORDERIE, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, avec une carte des fiefs et seigneuries de cette province*, Rennes, J. Plihon et Hervé Éditeurs, 1889.

Jean-Christophe CASSARD, Alain CROIX, Jean-René LE QUÉAU, Jean-Yves VEILLARD (dir.), *Dictionnaire d'histoire de la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2008.

Alain CROIX (dir.), Les Bretons et Dieu. *Atlas d'histoire religieuse, 1300-1800*, Rennes, PUR, 1986.

Michel LAGRÉE, Bernard TANGUY (dir.), *Atlas d'histoire de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2002.

Maurice LE LANNOU, *Géographie de la Bretagne, t. 1 : Les conditions géographiques générales*, Rennes, Plihon, 1950.

Hervé TIGIER, *La Bretagne de bon aloi. Répertoire des arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne, 1554-1789, conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, Hervé Tigier éd., 1987.

Hervé TIGIER, *Les affaires criminelles du Présidial de Rennes*, Rennes, Association bretonne de généalogie et d'histoire, 2017.

Hervé TIGIER, *Les enquêtes civiles du Présidial de Rennes*, Rennes, Association bretonne de généalogie et d'histoire, 2018.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Histoire de Bretagne

Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, Paris, Seuil, 2005.

Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.

Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1993.

Alain CROIX, André CHEDEVILLE, *Histoire de la Bretagne*, Paris, PUF, 1993.

Alain CROIX, André LESPAGNOL (dir.), *Les Bretons et la mer, images et histoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes -Apogée, 2005.

Jean DELUMEAU (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Éditions Privat, 1969.

Jean-Pierre GOUBERT, « Le phénomène épidémique en Bretagne à la fin du XVIII^e siècle », dans *Annales ESC*, 1969, p 1562-1588.

David HOPKIN, Yann LAGADEC, Stéphane PERREON, « La bataille de Saint-Cast, 1758, et sa mémoire : une mythologie bretonne », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 114, n°4, 2007, p 195-215.

Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, éditions Ouest-France, 2004.

Le monde rural

ANTOINE, Annie, « La légende noire du métayage dans l'ouest de la France (XVIII^e XX^e siècle) », dans Gérard BÉAUR, Mathieu ARNOUX, Anne VARETVITU (dir.), *Exploiter la terre : les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours, actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, p 457-470.

Annie ANTOINE, *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire, Actes du colloque de Rennes (24-26 mars 1999)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

Annie ANTOINE, « La fabrication de l'inculte : landes et friches en Bretagne avant la modernisation agricole du XIX^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 24, 2002, p 205-228.

Annie ANTOINE, *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

François BOURDAIS, « La navigation intérieure en Bretagne depuis le Moyen-Age jusqu'à nos jours », dans *Annales de Bretagne*, t. 23, n° 3, 1907, p. 335-341.

Yves DURAND, *Vivre au pays au XVIII^e siècle. Essai sur la notion de pays dans l'Ouest de la France*, Paris, PUF, 1984.

Cédric JEANNEAU, Philippe JARNOUX, *Les communautés rurales dans l'Ouest de Moyen-Âge à l'époque moderne : perceptions, solidarités et conflits*, Brest, CRBC, 2016.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Pierre LEFEUVRE. « Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (1667-1789). Étude d'histoire du droit », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 10, n°2, 1908, p. 128-131.

Stéphane de la NICOLLIÈRE - TEIJEIRO, « Documents inédits - la navigation de la Vilaine en 1767 », dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1883, t. 3, p 242 – 245. Consultable sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k453787d/f242.item>

Marie-Pierre SCLIPPA, « La mode des campagnes de l'évêché du Léon au XVIII^e siècle », dans Jean-Pierre LETHUILLIER (dir.), *Les costumes régionaux : Entre mémoire et histoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Sklaerenn SCUILLER, « Propriété et usages collectifs. L'exemple des marais de Redon au XVIII^e siècle », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 29, 2008/1, p. 41-71. Consultable sur: <https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2008-1-page-41.htm>

Henri SÉE, « Les classes rurales en Bretagne, du XVI^e siècle à la Révolution », dans *Annales de Bretagne*, t. 21, n° 4, 1905, p. 474-520.

Henri SÉE, « Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution (suite), Le domaine congéable », dans *Annales de Bretagne*, t. 22, n° 4, 1906, p. 645-682.

Les villes

Jean-Yves ANDRIEUX (dir.), *Villes de Bretagne. Patrimoine et Histoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

Gauthier AUBERT, Alain CROIX, Michel DENIS (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR-Apogée, 2006.

Gauthier AUBERT, Geoges PROVOST (dir.), *Rennes 1720. L'incendie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

Marie-Thérèse CLOÏTRE (dir.), *Histoire de Brest*, Brest, CRBC, 2000.

Philippe JARNOUX, « Redon au XVIII^e siècle ; une ville banale ? », dans Daniel PICHOT, Georges PROVOST (dir.), *Histoire de Redon*, Rennes, PUR/SHAIV, 2015, p. 77-93.

Philippe JARNOUX, « Les jours d'après », dans Gauthier AUBERT, Geoges PROVOST (dir.), *Rennes 1720. L'incendie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

Yves LE GALLO, *Histoire de Brest*, Toulouse, Privat, 1976.

André LESPAGNOL (dir.), *Histoire de Saint-Malo et du pays malouin*, Toulouse, Privat, 1984.

Jean MEYER, *Histoire de Rennes*, Privat, Toulouse, 1984.

Claude NIÈRES, *Les villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Daniel PICHOT, Georges PROVOST (dir), *Histoire de Redon*, Rennes, PUR/SHAIIV, 2015.

Alain ROMAN, *Saint-Malo au temps des négriers*, Saint-Malo, Karthala Éditions, 2001.

La société bretonne

Christian BOUGEARD, Philippe JARNOUX (dir), « Élités et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours », dans *Kreiz*, n° 10, Brest, CRBC, 1999.

Émile BOUTIN, *La baie de Bretagne et sa contrebande : sel, vins, tabac, indiennes*, Laval, Éditions Siloë, 1993.

Christine CHAPALAIN-NOUGARET, *Misère et assistance dans le pays de Rennes au XVIII^e siècle*, Nantes, Cid Éditions, 1989.

Emmanuelle CHARPENTIER, *Le Peuple du rivage. Le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Emmanuelle CHARPENTIER, « Vivre au rythme de la mer : femmes de marins au travail sur les côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle », dans Fabrice BOUDJAABA, *Le travail et la famille en milieu rural XVI^e -XXI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

Alain CROIX, « L'histoire d'un trait de mentalité. Les caquins en Bretagne », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 86, n° 4, 1979, p. 553-564.

Alain CROIX, Christel DOUARD, (dir.), *Femmes de Bretagne, images et histoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998.

Brice ÉVAIN, « La seconde vie de Marion du Faouët », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 121-1 | 2014, p. 85-113.

Éva GUILLOREL, *La complainte et la plainte. Chanson, justice, cultures en Bretagne (XVI^e – XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

Philippe JARNOUX, *Les bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996.

Philippe JARNOUX, « La noblesse bretonne au XVIII^e siècle : les tiraillements de la modernité », dans *Noblesses de Bretagne du Moyen-Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p. 183-195.

Yann LAGADEC, « Argent des villages et pouvoirs en Haute-Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *L'Argent des Villages du XIII^e au XVIII^e siècle. Comptabilités paroissiales et communales. Fiscalité locale, Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998) édités par Antoine FOLLAIN*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

Anatole LE BRAZ, *La légende, la mort en Basse-Bretagne*, Paris, Champion, 1893.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, rééd. Éd. de l'EHESS, 1985.

Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XV^e – XVIII^e*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

Stéphane PERRÉON, *L'armée en Bretagne au XVIII^e siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

Alain ROMAN, « La Vie des gens de mer à Paramé entre 1750 et 1850 », dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, p 279-298.

Louis ROSENZWEIG, « Les cacous de Bretagne », dans *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1871, p. 140-165. Consultable sur : <http://bibnum.enc.sorbonne.fr/tires-a-part/123845459>

Jean-Pierre SCHWOBTHALER, « Pauvreté et assistance à Saint-Malo : la Maison de la Charité et l'Hôpital général », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1995, p 109-139.

Mémoires universitaires non publiés

Catherine BEAUGENDRE, *La mise en nourrice des enfants autour de Landerneau au 18^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Bretagne Occidentale, Brest, sans date.

Isabelle BUFFERAND, *Vivre au village au XVIII^e siècle : violence, honneur, solidarités. Mentalités et comportements dans la vallée de la Moyenne Vilaine dans la seconde moitié du XVIII^e siècle à travers les procédures criminelles*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Alain Croix, Université Rennes 2, Rennes, 1993.

Fabienne CARNEY, *Société, culture et mentalités populaires dans la baronnie du Pont de 1723 à 1789 d'après les procédures criminelles*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Fañch Roudaut, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 1994.

Marie-Françoise COLIN, *Les enfants mis en nourrice dans le pays de Quimper aux 18^e et 19^e siècles*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Tanguy, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 1993.

Sonoko FUJITA, *Les malheurs de la première enfance en pays rennais à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789) : illégitimité, abandon, mise en nourrice*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par François Lebrun, Université de Rennes 2, Rennes, 1982.

Brice ÉVAIN, *Deux héros de Bretagne. Le marquis de Pontcallec et Marion du Faouët, histoire et mémoires*, mémoire de master 2 en Histoire dirigé par Gauthier Aubert, Rennes, Université de Rennes 2, 2009.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Isabelle GUÉGAN, *Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de thèse en Histoire dirigé par Philippe Jarnoux, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 2018.

François GUERIN, *Vivre ensemble contre vents et marées : violence, sensibilités et comportements à Saint-Malo (1640-1647)*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Alain Croix, Université Rennes 2, Rennes, 1997.

Magali GUIRRIEC, *Vivre à Landerneau au début du XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Fañch Roudaut, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 1999.

Nolwenn LECLAIR, *De la fraude à la révolte : Rennes 1702*, mémoire de master 2 en Histoire dirigé par Gauthier Aubert, Rennes, Université de Rennes 2, 2015.

Florence LE FESSANT, *La Mise en nourrice dans la région de Morlaix de 1700 à 1850*, mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Jean Tanguy, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 1994.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Annexes

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.
804

Annexe 1 : Carte de Bretagne



DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.
805

Annexe 2 : La Bretagne judiciaire²⁷⁴⁴

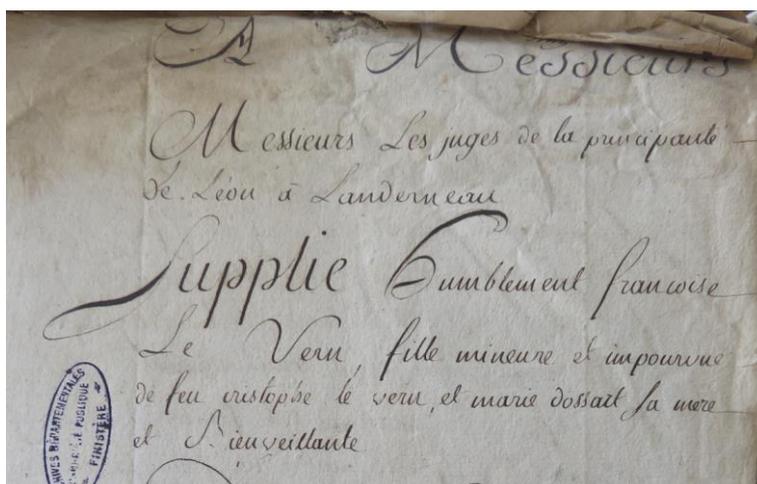
Présidiaux et sénéchaussées Juridictions royales de l'Ancien Régime



2744 Carte extraite de : Mikael BODLORE-PENLAEZ, Divi KERVELLA, Atlas de Bretagne, Spézet, Coop-Breizh, 2020, p. 02, reproduite avec l'aimable autorisation de Mikael Bodlore-Penlaez.

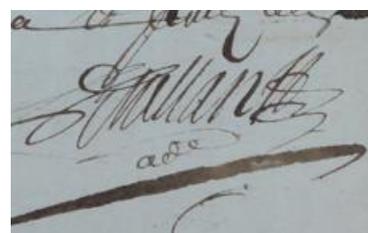
DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.
806

Annexe 3 : Plaintes et signataires



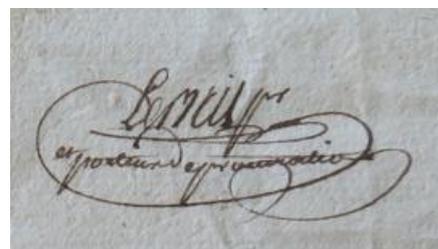
« A Messieurs les juges de la juridiction de Saint Malo
Supplie humblement Margueritte Marié femme de Berdran Busnel »

Plainte du 7 août 1690, signée par l'avocat de la plaignante²⁷⁴⁵



« A Messieurs
Messieurs les juges de la principauté de Léon à Landerneau
Supplie humblement Françoise Le Veru, fille mineure et impourvue de feu Cristophe Le Veru,
et Marie Dossart sa mère et bienveillante »

Plainte du 14 décembre 1782 signée par le procureur de la
plaignante, qui est aussi « porteur de procuration »²⁷⁴⁶.



2745 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1082, juridiction de Saint-Malo, plainte de Margueritte Marié, femme Busnel, 7 août 1690.

2746 Arch. dép. Finistère, 16B 524, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Françoise Le Veru, 14 décembre 1782.

Annexe 4 : Plainte de Marie Bellair

24 8^{bre} 1781
Plainte de Marie Bellair
M. bellair
de Gravenend
Monsieur
Monsieur le sénéchal de la
juridiction de la vicomté de
Rennes ou autre juge en
cas d'absence ou de départ.
Vicomté
Supplie humblement
Marie Bellair fille majeure.
Disant qu'elle étoit
à travailler lundy dernier,
en qualité de lingère.

A Monsieur

Monsieur le sénéchal de la juridiction de la vicomté de Rennes ou autre juge en cas d'absence ou de départ.

Supplie humblement Marie Bellair fille majeure.

Disant qu'elle étoit à travailler lundy dernier en qualité de lingère...

Qu'il vous plaise,
Monsieur, décerner à la
supliante acte de sa plainte,
et lui permettre de faire assigner
devant vous à tel jour et
heure qu'il vous plaira fixer
des témoins pour prouver des
faits y contenus et autres en
résultants et ferez justice. un mot
rayé nul.
de Gravenend
m. bellair

Qu'il vous plaise, Monsieur, décerner à la supliante acte de sa plainte et lui permettre de faire assigner devant vous à tel jour et heure qu'il vous plaira fixer des témoins pour prouver des faits y contenus et autres en résultants et ferez justice. un mot rayé nul.

La plainte est signée à plusieurs reprises par la plaignante et son procureur²⁷⁴⁷.

2747 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4700, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Marie Bellair, 24 octobre 1781.

Annexe 5 : Plainte de Anne Jacqueminne Dureau

Jurisdiction du Chapitre de Dol, 22 avril 1725²⁷⁴⁸

A Monsieur le sénéchal de la
Jurisdiction du Vénéérable Chapitre de Dol
Supplie humblement Demoiselle Anne Jacqueminne
Dureau autorisée de Justice à la suite de son
droit sur le refus du sieur Raoul Loyer son mary
De l'autre que Les us de Breiz y ont les hon

« A Monsieur le sénéchal de la juridiction du vénérable Chapitre de Dol
Supplie humblement Demoiselle Anne Jacqueminne Dureau autorisée de justice à la suite
de ses droits sur le refus du sieur Raoul Loyer son mary »

Juste Anne Jacqueminne Dureau
permis d'informer officiel
des faits et circonstances, et dépendances
de la plainte par tout genre de preuve
à Corfontaine le 22^e avril 1725
Bastien Dubal

À la fin de la plainte, on voit la signature de la plaignante, de son procureur, ainsi que le permis d'informer.

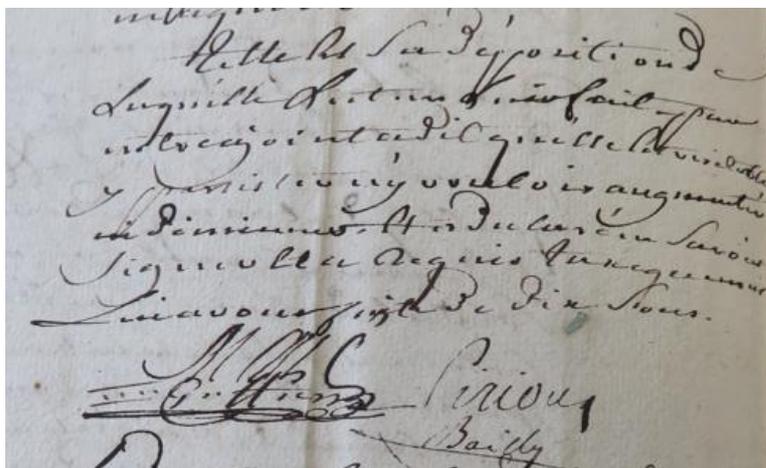
2748 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1796, juridiction du Chapitre de Dol, plainte de Anne Jacqueminne Dureau du 22 avril 1725.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

Annexe 6 : L'information

Information du 7 juin 1775 sur plainte de François Robert Louvell, soldat de marine, et Henriette Magdelaine Safort, son épouse contre Gabriel Arrivel, blanchisseur, et sa femme pour injures²⁷⁴⁹

L'information concerne six témoins et recouvre quatorze pages.

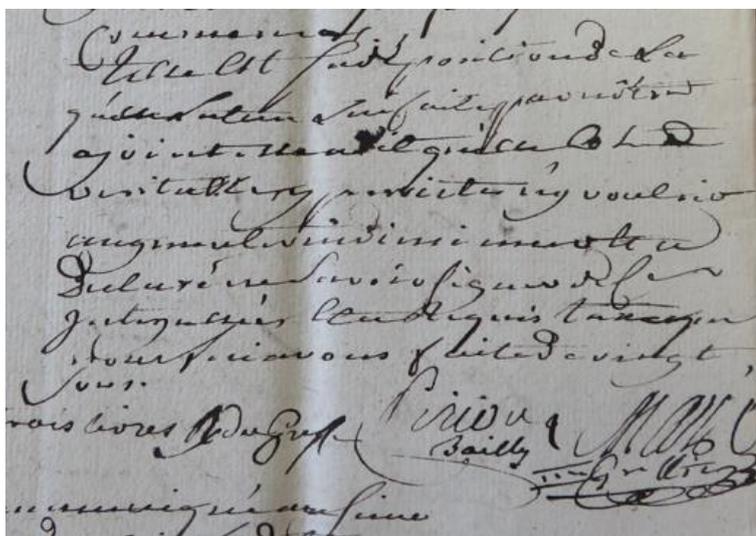


Fin de la déclaration du premier témoin (deuxième page)

« Telle est sa déposition de la quelle lecture à lui faite par notre ajoint a dit qu'elle est véritable, y persister, n'y vouloir augmenter ni diminuer et a déclaré ne savoir signer et a requis taxe que nous lui a faite de dix sous. »

Suivent les signatures de Mabé, greffier, et Piriou, baillly.

Fin de la déposition du sixième témoin (quatorzième page)

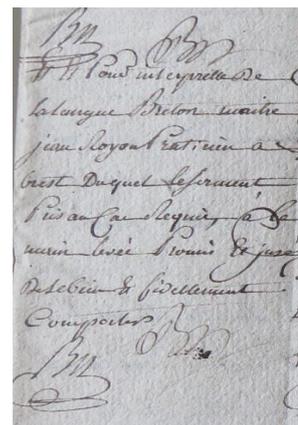


Le texte est le même, mais on sent le relâchement de l'écriture.

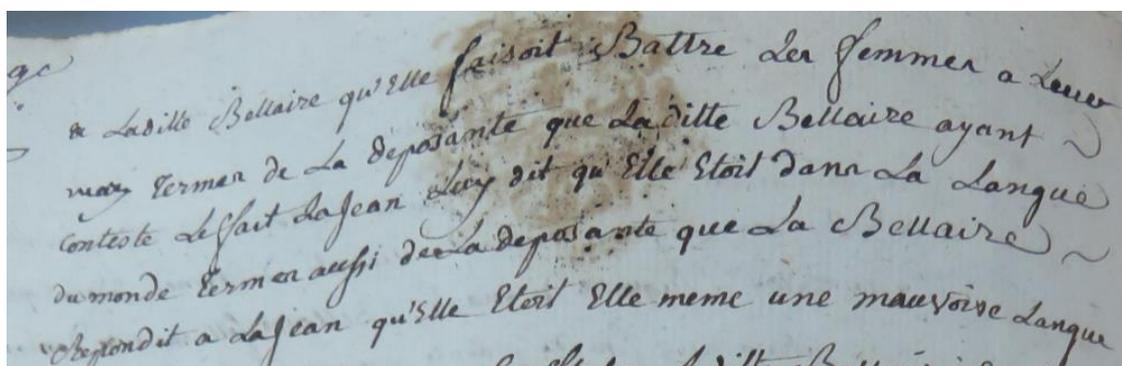
2749 Arch. dép. Finistère, B 2207, S.R. de Brest, procédure sur plainte de François Robert Louvell, soldat de marine, et Henriette Magdelaine Safort, son épouse contre Gabriel Arrivel, blanchisseur, et sa femme, juin 1775.

Annexe 7 : L'information

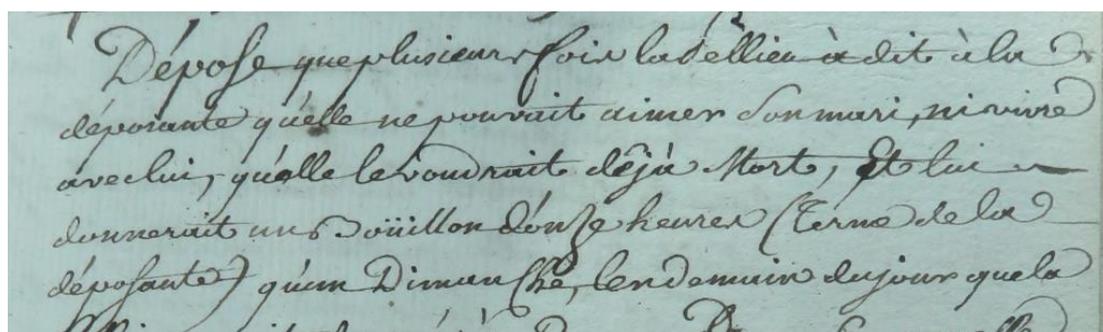
Et pour interprete de la langue breton maître Jean Royon, praticien à Brest duquel le serment pris au cas requis à la main levée promis et juré de se bien et fidellement porter²⁷⁵⁰.



Elle reprocha] à laditte Bellaire qu'elle faisoit battre les femmes à leurs mary termes de la déposante, que laditte Bellaire ayant contesté le fait la Jean luy dit qu'elle étoit dans la langue du monde termes aussi de la déposante²⁷⁵¹.



Dépose que plusieurs fois la Pellien a dit à la déposante qu'elle ne pouvait aimer son mari, ni vivre avec lui, qu'elle le voudrait déjà mort, et lui donnerait un bouillon d'onze heures (terme de la déposante)²⁷⁵².



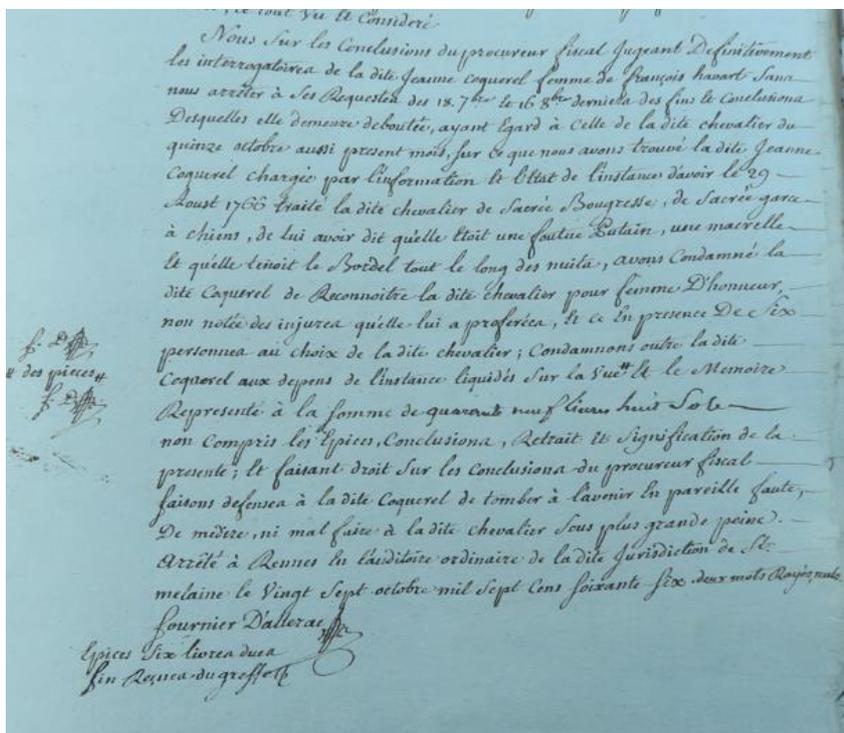
2750 Arch. dép. Finistère, B 2236, information contre Jacques Gouzien et sa mère du 21 juillet 1784.

2751 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4700, juridiction de la vicomté de Rennes, plainte de Marie Bellair du 24 octobre 1781.

2752 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 514, Présidial de Rennes, enquête à la requête du sr. Feuvrie, août 1789.

Annexe 8 : La sentence

Sentence du sénéchal de la juridiction de l'abbaye royale de Saint-Melaine de Rennes, suite à la plainte de Françoise Chevalier, épouse de Louis Allot, hôte de l'auberge L'Image Saint-Laurent, contre Jeanne Coquerel, femme de François Havart, revendeuse²⁷⁵³.

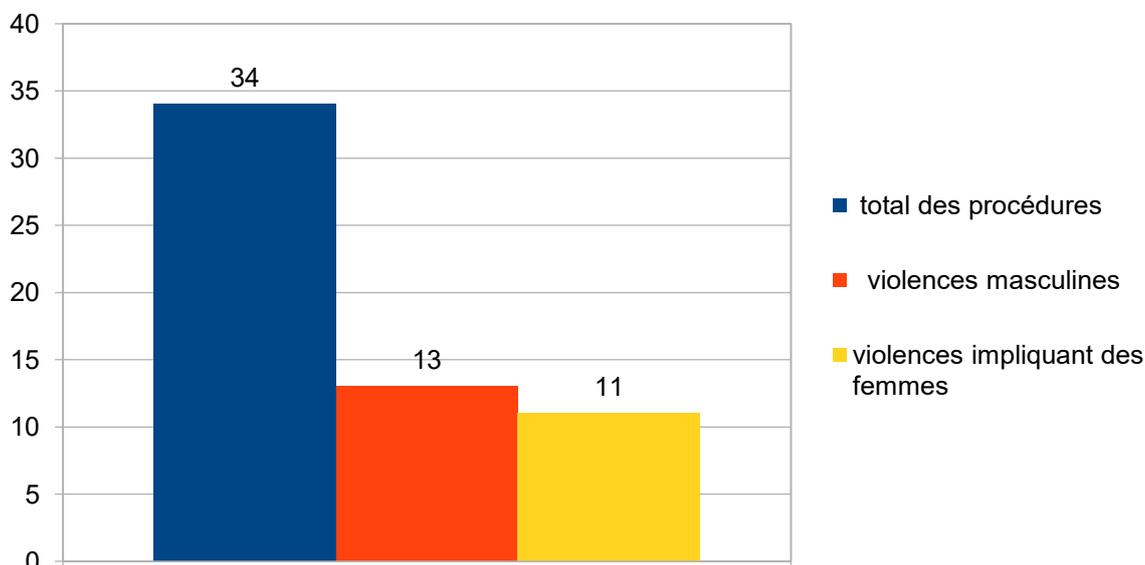


Nous, sur les conclusions du procureur fiscal, jugeant définitivement les interrogatoires de la dite Jeanne Coquerel femme de François Havart, sans nous arrêter à ses requestes des 18^{bre} et 16^{bre} derniers des fins et conclusions desquelles elle demeure déboutée, ayant égard à celle de la dite Chevalier du quinze octobre aussi présent mois, sur ce que nous avons trouvé la dite Jeanne Coquerel chargée par l'information et l'état de l'instance d'avoir le 29 Aoust 1766 traité la dite Chevalier de sacrée Bougresse, de sacrée garce à chiens, de lui avoir dit qu'elle étoit une foutue Putain, macrelle et qu'elle tenoit le bordel tout le long des nuits, avons condamné la dite Coquerel de reconnoitre la dite Chevalier pour femme d'honneur, non notée des injures qu'elle lui a proférées, et ce en présence de six personnes au choix de la dite Chevalier ; condamnons outre la dite Coquerel aux depens de l'instance liquidés sur la vue des pièces et le mémoire représenté à la somme de quarante neuf livres huit sols, non compris les épices, conclusions, retrait et signification de la présente ; et faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal, faisons défenses à la dite Coquerel de tomber à l'avenir en pareille faute, de médire, ni mal faire à la dite Chevalier, sous plus grande peine. Arrêté à Rennes en l'auditoire ordinaire de la dite juridiction de St Melaine le vingt sept octobre mil sept cens soixante six, deux mois Roijennais.

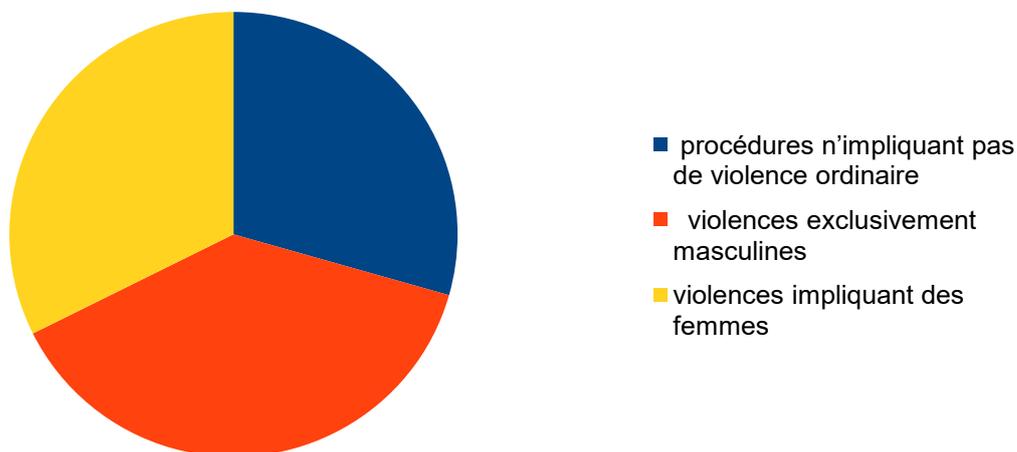
2753 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5177, juridiction de l'abbaye Saint Melaine de Rennes, procédure sur plainte de Françoise Chevalier, épouse de Louis Allot, hôte de l'auberge L'Image Saint-Laurent, contre Jeanne Coquerel, femme de François Havart, octobre 1766.

Annexe 9 : Violences féminines et masculines²⁷⁵⁴

Procédures commencées au Présidial
année 1723



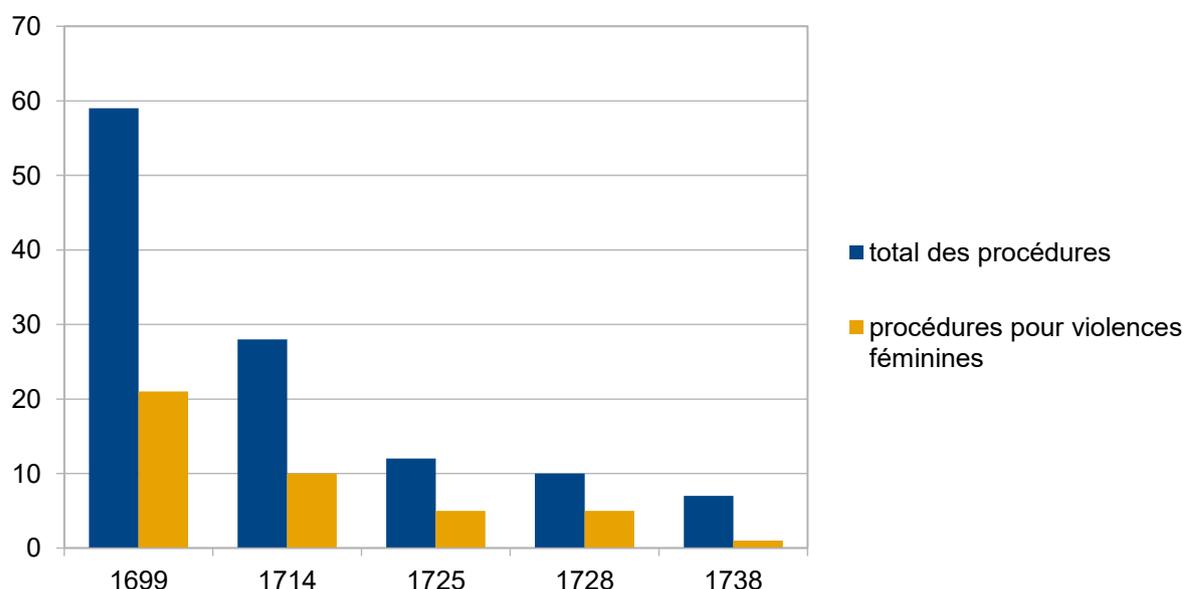
Répartition des procédures du Présidial de Rennes
année 1723



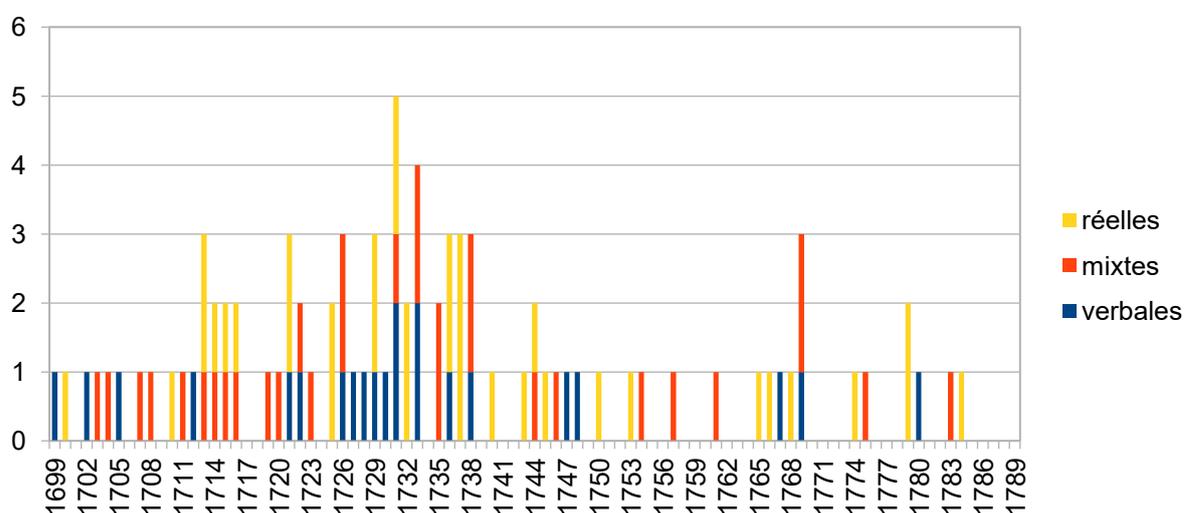
²⁷⁵⁴ Les violences masculines ou féminines sont des violences, « de faible portée », faisant partie de la « violence ordinaire ».

Annexe 10 : Violences féminines à Saint-Malo et Redon²⁷⁵⁵

Procédures criminelles dans la juridiction de Saint-Malo



Procédures pour violences féminines dans la juridiction de Redon
Injures réelles, mixtes, verbales

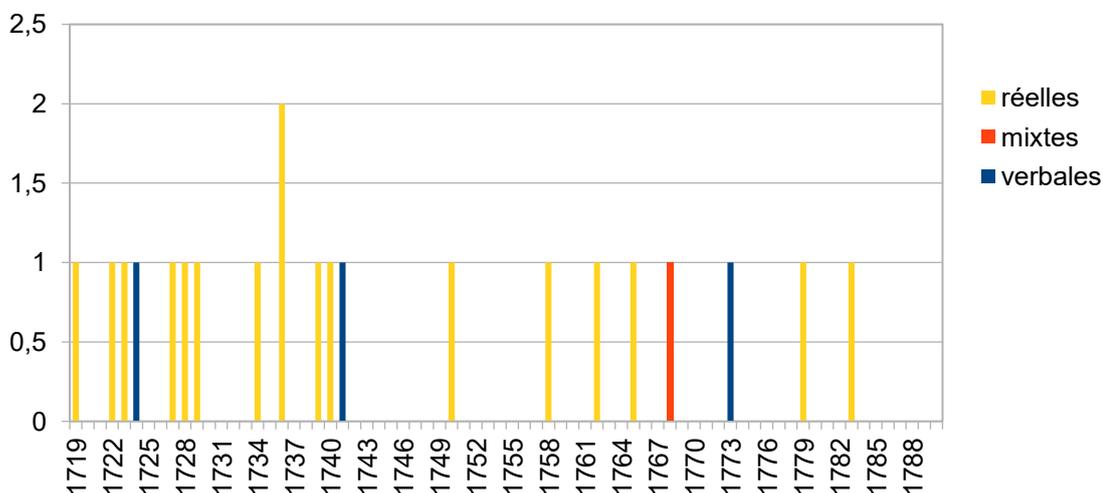


Les injures réelles sont des violences physiques, et les injures mixtes comprennent à la fois des coups et des injures verbales²⁷⁵⁶.

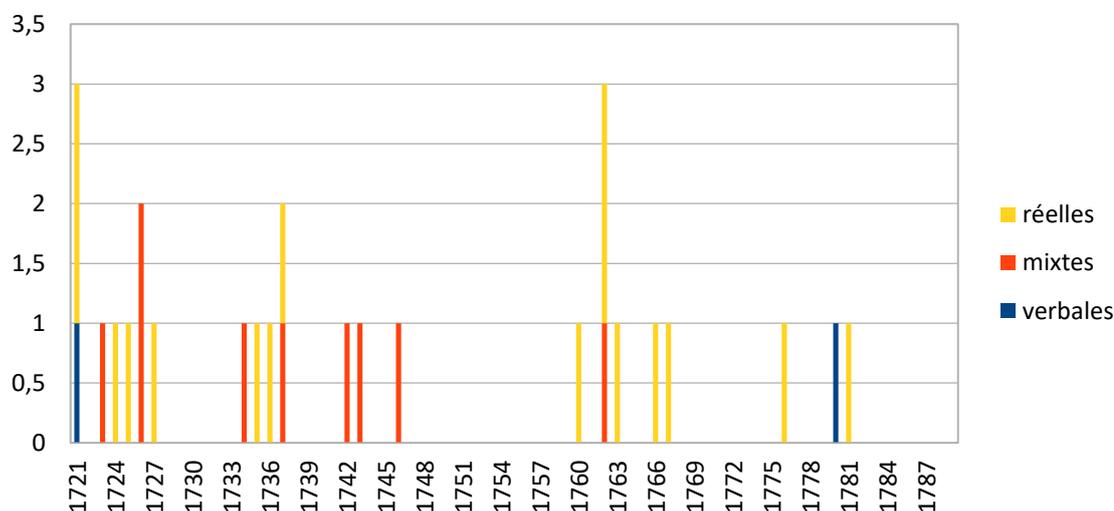
²⁷⁵⁵ Les violences féminines sont des violences, « de faible portée », faisant partie de la « violence ordinaire ».
²⁷⁵⁶ Voir introduction de la première partie.

Annexe 11 : Violences féminines à Lesneven et Concarneau²⁷⁵⁷

Procédures pour violences féminines dans la sénéchaussée de Lesneven
Injures réelles, mixtes, verbales



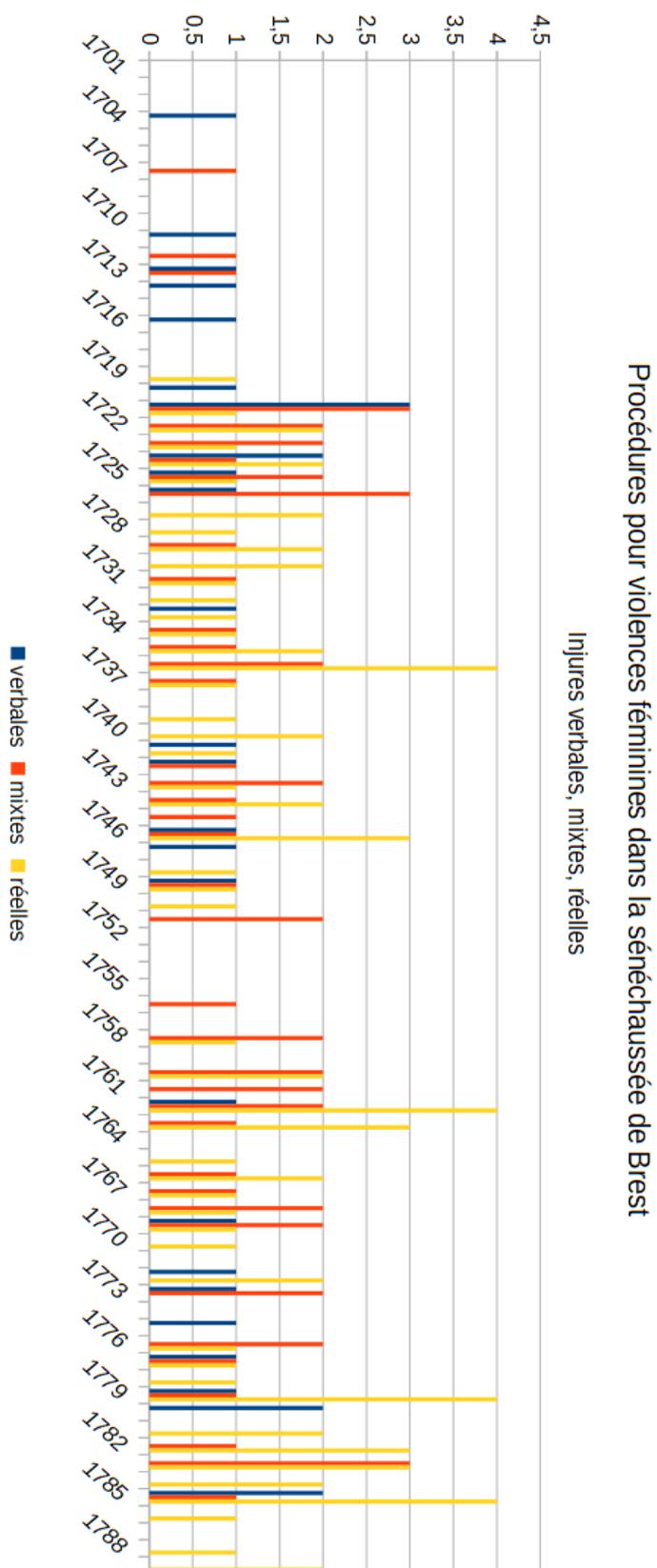
Procédures pour violences féminines dans la sénéchaussée de Concarneau



Les injures réelles sont des violences physiques, et les injures mixtes comprennent à la fois des coups et des injures verbales²⁷⁵⁸.

²⁷⁵⁷ Les violences féminines sont des violences, « de faible portée », faisant partie de la « violence ordinaire ».
²⁷⁵⁸ Voir introduction de la première partie.

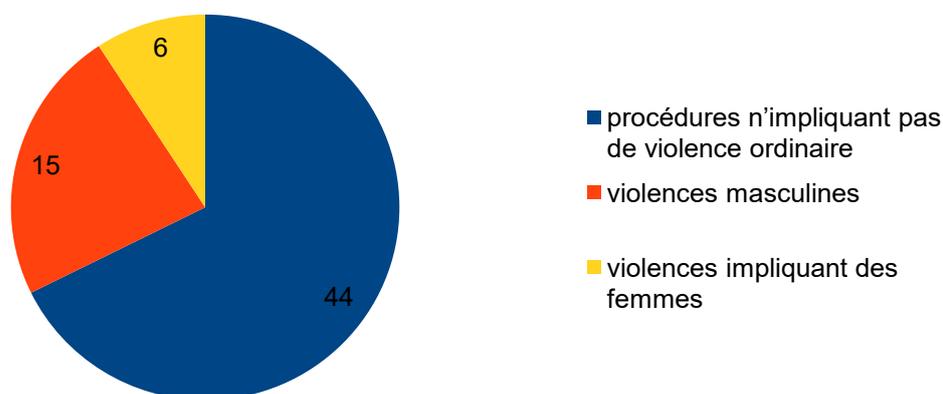
Annexe 12 : Violences féminines à Brest



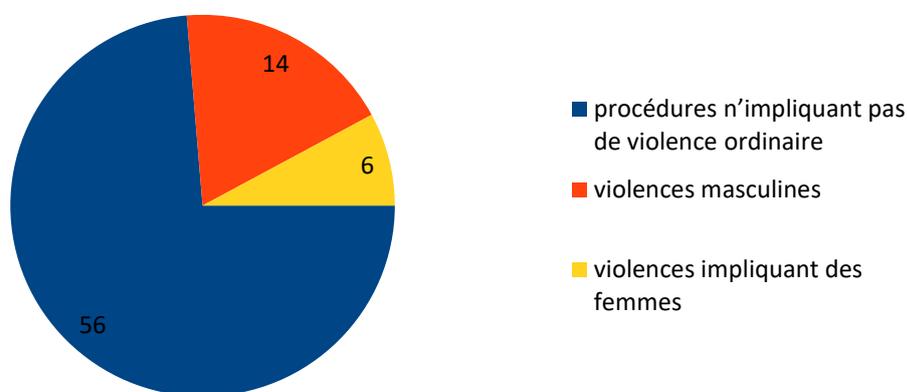
DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.
816

Annexe 13 : La violence au Présidial de Rennes²⁷⁵⁹

Répartition des procédures commencées au Présidial de Rennes
année 1781



Répartition des procédures commencées au Présidial de Rennes année 1787

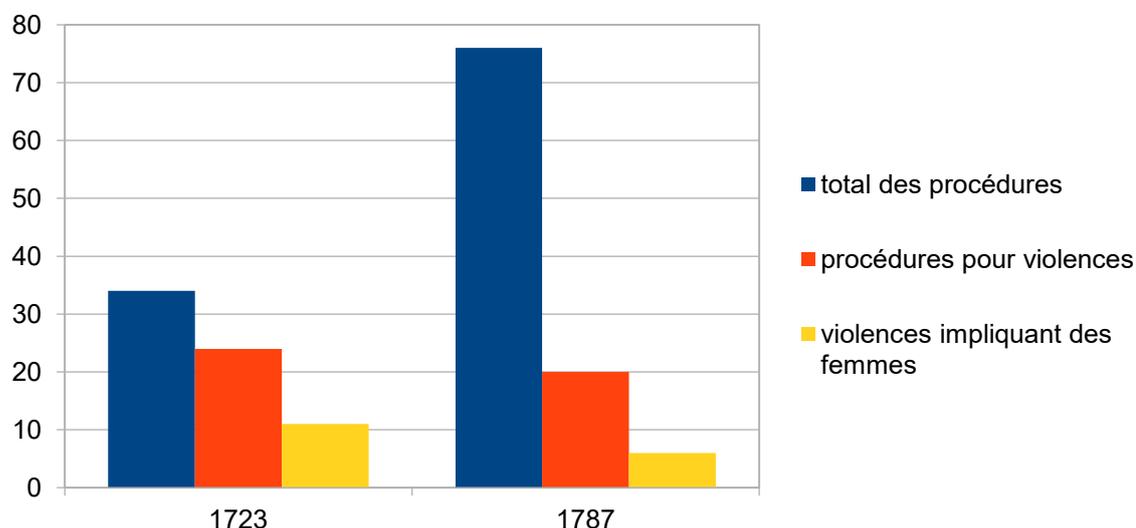


Le nombre de procédures pour violences reste stable, mais leur part dans le nombre total de procédures va en diminuant.

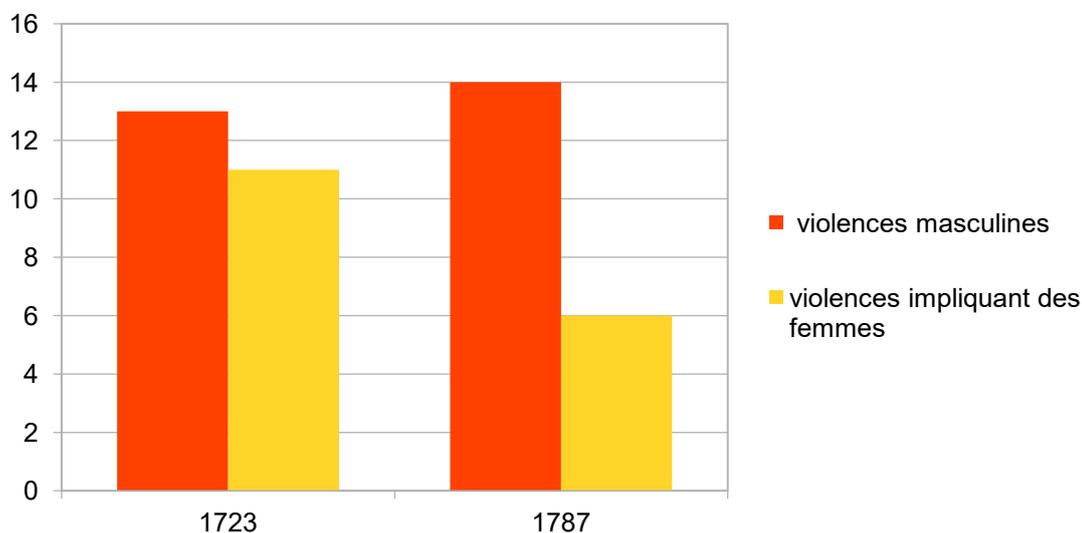
²⁷⁵⁹ Les violences masculines ou féminines sont des violences, « de faible portée », faisant partie de la « violence ordinaire ».

Annexe 14 : Évolution de la violence au Présidial²⁷⁶⁰

Evolution des procédures commencées au Présidial de Rennes



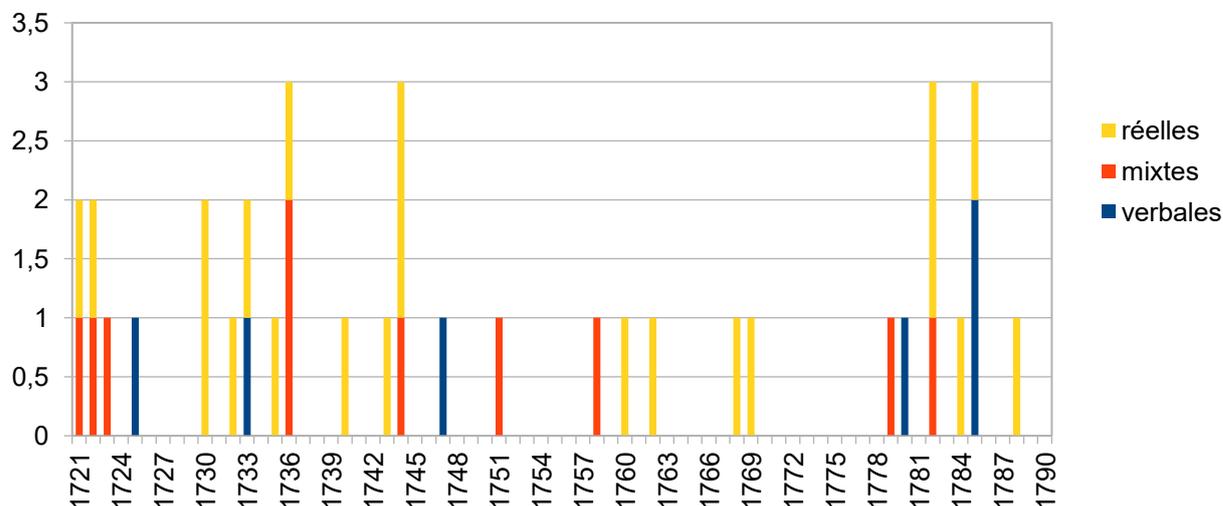
Evolution de la répartition des procédures pour violences commencées au Présidial de Rennes



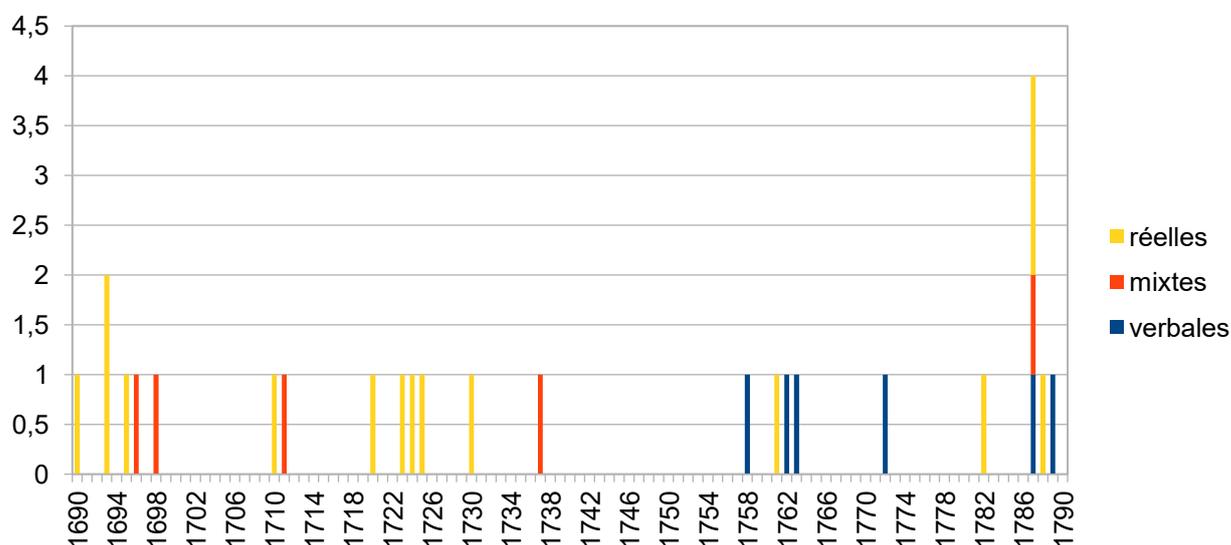
²⁷⁶⁰ Les violences masculines ou féminines sont des violences, « de faible portée », faisant partie de la « violence ordinaire ».

Annexe 15 : Violences féminines à Landerneau et Fougères²⁷⁶¹

Procédures pour violences féminines dans la juridiction de Landerneau
Injures réelles, mixtes, verbales



Procédures pour violences féminines dans la sénéchaussée de Fougères
Injures réelles, mixtes, verbales



²⁷⁶¹ Les violences féminines sont des violences, « de faible portée », faisant partie de la « violence ordinaire ».

Annexe 16 : La condition sociale

Condition sociale des accusées de violences au Présidial de Rennes entre 1780 et 1789

Année	Accusées	Victimes	Violences	Cause	Procédure
1780	paysanne (avec son frère)	laboureur	maltraitements	différend sur rouissage du lin	plainte, information, interrogatoires, sentence (hors procès avec « défense néanmoins de retomber en pareille faute ²⁷⁶²
1781	servante d'écuyer (avec son maître)	deux hommes, dont le sieur de Maisonneuve, entrepreneur	injures, menaces	bruit chez l'écuyer	plainte des deux hommes, mais aussi de la servante pour maltraitements, informations, interrogatoire de Maisonneuve, sentence qui civilise la procédure ²⁷⁶³
	Dame de Montboucher (noblesse)	sœurs du Han (noblesse)	injures et calomnies	frère et remise en cause de la noblesse	plainte, information ²⁷⁶⁴
	paysanne (et ses 3 fils)	laboureur, femme et fille	maltraitements	dettes de « quelques pots de cidre »	plainte, information, interrogatoires, pas de sentence ²⁷⁶⁵

2762 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1169, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Dominique et Perrine Aubrée sur plainte de Ollivier de la Croix, 1780.

2763 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre écuyer Villegontier de la Bigotière, Grégorine Gicquel et le sieur de Maisonneuve, 1781.

2764 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1172, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure la dame de Montboucher sur plainte des demoiselles du Han, 1781.

2765 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1176, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Gérard, veuve Riellan, et ses trois fils, 1781.

1783	veuve de sergent qui se dit fileuse et mendiante (avec sa fille, son fils et son gendre)	postillon de la malle de Brest	maltraitements	querelle entre voituriers et conducteur de laz malle qui estime qu'on doit lui céder le passage en tant que « service public »	remontrance, information, interrogatoires, sentence (renvoyés hors d'assignation et condamnés aux dépens ²⁷⁶⁶
1784	une brocheuse femme de cordonnier, une dresseuse femme de porte-chaise, une femme de couvreur (avec leurs maris)	jardinier et un autre particulier	maltraitements	sortie de cabaret : le jardinier engage le porte-chaise à aller boire avec eux, ce à quoi sa femme s'oppose	plainte, information, interrogatoires ²⁷⁶⁷
	femme (mariée)	couvreur	maltraitements	querelle au sujet d'une dette	plainte, information ²⁷⁶⁸
1785	femme de fabricant d'indienne (puis son mari)	cuisinière	injures de la femme, puis maltraitements du mari	indéterminée	plainte, information, interrogatoire ²⁷⁶⁹

2766 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1182, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Robert, veuve Michel, son fils, son gendre et sa fille, 1783.

2767 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1186, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Pierre Guillet contre Mathurin André, Marguerite Fauchoux sa femme, Jean Marest, Françoise Morel, sa femme, 33 ans, Jean François Arnoult, Anne Fauchoux, sa femme, 1784.

2768 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1187, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Aguesse sur plainte de François Aubert, 1784.

2769 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1189, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre le couple Perret sur plainte de Perrine L'Abbé, 1785.

	une blanchisseuse et une laveuse de buée	huissier	injures, cassent des vitres	l'une des femme a un enfant naturel dont elle dit qu'il est le père	plainte, information, interrogatoires, sentence du 4 janvier 1786 : élargies ²⁷⁷⁰
	veuve, métayère puis Dame (noblesse)	Dame (noblesse) puis veuve, métayère	injures, menaces	querelle autour de l'accès à l'eau	plainte et contre-plainte, informations, interrogatoire de la métayère ²⁷⁷¹
1786	paysanne (avec son mari)	deux sœurs du mari, paysannes	maltraitements	problème d'héritage	information, interrogatoires des deux sœurs ²⁷⁷²
	femme (avec son mari)	chirurgien	injures	?	plainte, information ²⁷⁷³
	femme qui a « une barrique de cidre en débit » au bord du grand cheminement (avec ses 3 frères et un autre homme)	homme	maltraitements	?	plainte, information ²⁷⁷⁴

2770 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Anne Demay et Julienne Clouet, 1785.

2771 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Marie Coliaux et la Dame des Chapelles Bréal, 1785.

2772 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1192, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Antoine Bougot, Guillemette Guillard et Jeanne Bougot, Perrine Bougot, 1786.

2773 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1194, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre le couple Perrigaud sur plainte de Louis Ertaut, 1786.

2774 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1194, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure sur plainte de Joseph Gaudin contre les frères Corvaisier et la femme de l'un d'eux, 1786.

1787	veuve marchande puis femme d'aubergiste	couple d'aubergistes puis veuve marchande	injures puis maltraitements	voisinage	plainte et contre- plainte, informations ²⁷⁷⁵
	filles lingères	Messire Le Vayer et sa femme (noblesse)	maltraitements	accusée d'un vol d'argent alors que c'est la femme Le Vayer qui a pris l'argent à son mari	plainte, information, interrogatoire, sentence du 8 mai 1787 : renvoyée hors procès ²⁷⁷⁶
	femme de bijoutier puis femme de marchand de draps et soieries	femme de marchand de draps et soieries puis femme de bijoutier	injures (et l'une des femmes fait une chute)	querelle de voisinage à cause des enfants	plainte, contre- plainte, informations, interrogatoire de la dame Dupré, sentence : renvoyées hors procès, mais la dame Dupré est condamnée à payer frais de procès-verbal et de chirurgiens, dépens partagés entre les parties ²⁷⁷⁷
	femme d'entrepreneur d'ouvrages et femme de charpentier	femme de jardinier	injures	querelle de voisinage	plainte, information ²⁷⁷⁸

2775 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1196, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Jean Gabriel Renault et femme et Jeanne Lemarié, veuve Cadiou, 1787.

2776 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1196, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jeanne Jugon, 1787.

2777 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1199, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre les dames Guédon et Dupré, 1787.

2778 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1201, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Thérèse André et Jeanne Durocher, 1787.

	revendeuse puis autre revendeuse	autre revendeuse puis revendeuse	injures	jalousie professionnelle, concurrence	plainte, contre- plainte, informations, sentence de renvoi « hors d'assignation » ²⁷⁷⁹
1788	deux fileuses	homme	maltraitements	?	plainte, information, interrogatoires (emprisonnées), sentence : portes des prisons ouvertes ²⁷⁸⁰
1789	femme de tourneur	veuve et sa domestique	injures	?	plainte, information ²⁷⁸¹
	servante	frère de son maître	maltraitements	intervient pour défendre son maître dans la querelle des deux frères au sujet d'un héritage	plainte, information, interrogatoire, sentence qui condamne le maître à une amende et aux dépens, rien sur la servante ²⁷⁸²
	revendeuse (avec son mari)	revendeuse	injures	querelle au cours d'une vente	plainte, information, interrogatoires ²⁷⁸³
	veuve	femme de maître perruquier (qui est sa fille)	injures	?	plainte ²⁷⁸⁴

2779 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1202, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Julie Legrand et Françoise Neuville, 1787.

2780 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1203, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Perrine Albert et Julienne Gérard, 1788.

2781 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1209, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre la femme de Turqually sur plainte de Josseline Thomeret veuve Vinot et Marie Thillard, 1789.

2782 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1210, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Jean-Baptiste Casiez et Anne Porchet, 1789.

2783 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1212, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Nicolas Morillon et Rose Fourchet sa femme, 1789.

Annexe 17 : Marie Lelièvre

Procédures impliquant Marie Lelièvre à Redon

Année	Plainte de	Contre	Cause	Procédure
1706	Marie Leliepvre (blanchisseuse)	Ollive Thébault (fille de boucher et femme de débitant)	l'a insultée et maltraitée ; a « mal parlé » d'elle	plainte, enquête, interrogatoires ²⁷⁸⁵
1716	Thomasse Le Lieuvre femme Brohan (journalier)	Marie Lelievre (lingère)	injures et coups : au sujet de biens de famille	plainte, information, interrogatoire ²⁷⁸⁶
1717	Nicolle Thimony et Marie Lelievre	Thomasse Le Lieuvre et son mari	injures et coups : querelle de famille	plainte, information ²⁷⁸⁷
1722	Aymable Robinet, « hoste débitant » et Marie Lelievre sa femme puis : Françoise Gaudin	Françoise Gaudin (bouchère) puis : Aymable Robinet et Marie Lelievre sa femme	injures ; a « mal parlé » d'elle injures	plainte, contre-plainte, information ²⁷⁸⁸
1726	Pierre Brohan et Thomasse Lelièvre puis : Aymable Robinet et Marie Lelievre sa femme	Aymable Robinet et Marie Lelievre sa femme puis : Pierre Brohan et Thomasse Lelièvre	injures et coups au sujet d'objets prêtés idem	plainte, contre-plainte, informations, interrogatoires du couple Robinet/Lelièvre ²⁷⁸⁹

2784 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1213, Présidial de Rennes, archives criminelles, plainte contre Perrine Dogon, veuve Lecomte, 1789.

2785 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4239, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Marie Leliepvre du 7 décembre 1706.

2786 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4244, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Thomasse Le Lieuvre femme Brohan du 29 décembre 1716.

2787 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4245, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Nicolle Thimony et Marie Lelievre du 23 février 1717.

2788 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4248, juridiction de Redon, procédure entre Aymable Robinet, Marie Lelievre sa femme et Françoise Gaudin, femme Marchand, décembre 1722.

2789 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4250, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Pierre Brohan et Thomasse Lelièvre du 21 janvier 1726 et contre-plainte de Aimable Robinet et sa femme.

1729	Suzanne et Hélainne Dagault (boulangères) puis : Aymable Robinet et Marie Lelievre sa femme	Aymable Robinet et Marie Lelievre sa femme puis : Suzanne et Hélainne Dagault	injures et coups : litige au sujet du prix du pain idem	plainte, contre-plainte, informations ²⁷⁹⁰
1730	François Lelièvre (marchand de drap) et Jeanne Aveline sa femme	Aimable Robinet et Marie Lelièvre sa femme	injures	plainte, information, interrogatoire de Aimable Robinet, sentence contre le couple du 4 avril 1731 ²⁷⁹¹
1731 (fév.)	François Avelinne (marchand)	Aimable Robinet et Marie Lelièvre sa femme	injures	plainte qui fait allusion à une plainte du couple, donc qui pourrait être une contre-plainte ²⁷⁹²
1731 (déc.)	Marie Lelièvre femme Robinet	René Avelinne (prêtre)	maltraitements	plainte ²⁷⁹³

2790 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4252, juridiction de Redon, procédure sur plainte de Suzanne et Hélainne Dagault du 13 mai 1729, et contre-plainte de Aimable Robinet et Marie Lelievre sa femme du 14 mai 1729.

2791 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, procédure sur plainte de François Lelièvre et Jeanne Aveline sa femme contre Aimable Robinet et Marie Lelièvre sa femme du 2 décembre 1730, sentence du 4 avril 1731.

2792 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte contre Aimable Robinet et Marie Lelièvre, de François Avelinne et sa femme, 14 février 1731.

2793 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4253, juridiction de Redon, plainte de Marie Lelièvre femme Robinet contre René Avelinne, 14 décembre 1731.

Annexe 18 : Les bouchers

Procédures impliquant des familles de bouchers à Saint-Malo

Année	Plainte de	Contre	Procédure
1689 (sept.)	Servanne Hamel, f. de JanThomas	Michel Carré ; Bertranne Goussard et Bertranne Morin sa fille ; Guillemette Augry	plainte, information, interrogatoire, sentence ²⁷⁹⁴
1689 (déc.)	Gilles Perrée ; Yvonne Perrée : frère et sœur puis : Joseph Edrault et Janne Gabillard sa femme	Joseph Edrault, Janne Gabillard sa femme, Jacquette Jouslain sa mère, ses valets et ses sœurs puis : Gilles Perrée et Yvonne Perrée	plainte suivie d'une contre-plainte, informations, interrogatoire de Gilles Perrée ; sentence du 28 janvier 1690 qui condamne Gilles et Yvonne Perrée ²⁷⁹⁵
1693	Pierre Jouslain, Guillemette Perrée sa femme et Servanne Jouslain leur fille puis : Guillemette Fleury, veuve de Guillaume Perrée	Guillemette Fleury, mère de Guillemette Perrée et Gilles Perrée son frère puis : Guillemette Perrée, femme de Pierre Jollain	plainte et contre- plainte ²⁷⁹⁶
1699 (fév.)	Julienne et Janne Augry : sœurs	Françoise Roger, veuve Lucas	information ²⁷⁹⁷
1699 (oct.)	Pierre Leclerc, huissier	Servanne du Hamel, femme de Jan Thomas	plainte, information ²⁷⁹⁸

2794 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Servanne Hamel, f. de JanThomas du 28 septembre 1689.

2795 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1081, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Gilles Perrée, Yvonne Perée et Joseph Edrault, Janne Gabillard sa femme, Jacquette Jouslain sa mère, décembre 1689.

2796 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1085, juridiction de Saint-Malo, plaintes de Pierre Jouslain, Guillemette Perrée sa femme, Servanne Jouslain leur fille et de Guillemette Fleury, mère de Guillemette Perrée, Gilles Perrée, mars 1693.

2797 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1093, juridiction de Saint-Malo, information sur plainte de Julienne et Janne Augry contre Françoise Roger, veuve Lucas, février 1699.

1704 (fév.)	Louis Ginguéné et Servanne Goussard sa femme	Guillaume Edrault et Lucasse Ginguéné sa femme ; Jean Le Rasle et sa femme	plainte ²⁷⁹⁹
1704 (de mars à juin)	Bertranne Goussard femme Morin puis : Jacques Augry, Guillemette Augry, Julienne Augry : frère et sœur	Guillemette Augry puis : Bertranne Goussard et Jullien Morin ; Bertranne Morin et François Ginguéné son mari	plainte, contre-plainte, informations, monitoire, interrogatoires des Augry, sentence (hors procès) ²⁸⁰⁰
1706	Pierre Thomas ; Perrine Thomas : frère et sœur puis Guillemette Almanche veuve Morin	Lucasse Ginguéné et Guillemette Almanche veuve Morin puis : Pierre Thomas, Perrine Thomas, et Servanne Thomas (frère et sœurs ; enfants de Jan Thomas et Servanne Hamel)	plainte, contre-plainte, informations, interrogatoires des frères et sœurs Thomas, sentence contre eux ²⁸⁰¹

2798 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1094, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Pierre Leclerc contre Servanne du Hamel, femme de Jan Thomas, du 30 octobre 1699.

2799 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, plainte de Louis Ginguéné et Servanne Goussard sa femme contre Guillaume Edrault et Lucasse Ginguéné sa femme, Jean Le Rasle et sa femme, 28 février 1704.

2800 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1101, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Bertranne Goussard, Jullien Morin, Bertranne Morin, François Ginguéné son mari et Jacques Augry, Guillemette Augry, Julienne Augry, mars - juin 1704.

2801 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1103, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Pierre Thomas, Perrine Thomas, Servanne Thomas et Lucasse Ginguéné, Guillemette Almanche, février 1706.

1708	Servanne Goussard femme Ginguéné ; Françoise Sénéchal et Servanne Sénéchal, ses filles puis Servanne Hamel ; Pierre, Perinne, Yvonne, Servanne et Julienne Thomas, ses enfants	Servanne Hamel ; Pierre, Perinne, Yvonne, Servanne et Julienne Thomas, ses enfants puis Servanne Goussard femme Ginguéné ; Françoise Sénéchal et Servanne Sénéchal, ses filles	plainte et contre-plainte, informations ²⁸⁰²
1709	Servanne et Anne Thomas, Marie Ginguéné filles de Lucas Thomas puis Janne Gabillard et Perrine Edrault, filles de Joseph Edrault	Joseph Edrault, Jacquette Joullain sa mère, Hellenne Merienne et Jacquette Edrault, et autres puis Marie Ginguéné	plainte, contre-plainte, informations, assignation à comparaître ²⁸⁰³
1715	Marie le Sénéchal, femme Lenbert puis Roberde Merienne	Françoise Roux, fille de Roberde Merienne puis Marie le Sénéchal, femme Lenbert	plainte, contre-plainte, informations ²⁸⁰⁴
1723	Yvonne Joulain et son mari	Yvonne Thomas	plainte ²⁸⁰⁵

2802 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Servanne Goussard femme Ginguéné, Françoise Sénéchal, Servanne Sénéchal et Servanne Hamel, Pierre, Perinne, Yvonne, Servanne et Julienne Thomas, décembre 1708.

2803 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1105, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Servanne Thomas, Anne Thomas, Marie Ginguéné et Joseph Edrault, Jacquette Joullain sa mère, Hellenne Merienne, Jacquette Edrault, Janne Gabillard, Perrine Edrault, janvier 1709.

2804 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110, juridiction de Saint-Malo, procédure entre Marie le Sénéchal, femme Lenbert et Françoise Roux, Roberde Merienne, janvier 1715.

2805 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1115, juridiction de Saint-Malo, plainte de Yvonne Joulain et son mari contre Yvonne Thomas, 15 juillet 1723.

Annexe 19 : Les injures

Petit répertoire des injures sous l'angle du genre²⁸⁰⁶

Visant la probité	Adressées aux femmes	Adressées aux hommes
	voleuse scélérate friponne laronnesse coquine affronteuse soutireuse banqueroutière fausse thémoinne vendeuse de chair humaine vendeuse de chair chrétienne	voleur scélérat fripon laron coquin affronteur soutireur banqueroutier faux-témoin vendeur de chair humaine vendeur de chair chrétienne tarde à pendre reste de galère bonnet vert coucou
	Adressées aux deux sexes : canaille race de voleur, race de pendu, race de fripon, race de condamné de galère	

²⁸⁰⁶Les cotes d'archives sont mentionnées dans le chapitre 3 de la première partie.

<p>Visant la moralité</p>	<p>abbesse de la joie carogne courantine coureuse, coureuse de bordel, coureuse de soldats crotouse cul chaud, cul pourri drouine effrontée faiseuse de bâtards fiotte fumelle garce, garce à chiens, sacrée garce gouine impudique</p> <p>paillasse de corps de garde puante putain, putain publique, double putain, sacrée putain, putain rouge, putain de dragons, putain à prêtre et à moines, putain du sieur... reste à chiens, reste d'avocat, reste de cavalier, reste de corps de garde, reste de matelots de Granville, reste de Normand, reste de portefaix, reste de procureur, reste de soldats, reste du sieur..., rosse ruineuse de maisons salope suborneresse d'hommes mariés traînée truie vesse</p>	<p>fumellier mâtin polisson putassier, foutu putassier</p>
	<p>Ayant un féminin et un masculin</p> <p>chienne gueuse, gueuse d'honneur houllière maquerelle teneuse de bordel</p>	<p>chien, damné chien gueux, gueux d'honneur houllier maquereau teneur de bordel</p>

	<p>Visant la moralité de la mère :</p> <p>bâtarde race de fumelles, race de putains</p>	<p>bâtard fils de putain</p> <p>ou de la femme cocu collar cornard jean foutre, jean foutre de cocu</p>
<p>Autour de bougre</p>	<p>Bougresse</p> <p>fourchue bougresse, foutue bougresse, bougresse de Bretonne, bougresse de coureuse, bougresse friande</p> <p>bougre de châtrée puante, bougre de garce, bougre de bréhaigne, bougre de vesse, bougre de race de putain, bougre de cul pourri, bougre de pochard</p>	<p>Bougre</p> <p>bougre de chien, bougre de coquin, bougre de crasseux, bougre de gueux, bougre de manant, bougre de mâtin, bougre de Normand, bougre de prêtre, bougre de survenu, bougre de valet de chien</p>

Dépréciatives	bréhaigne campagnarde croupière de selle diable noir fille de laquais, fille de valet d'écurie, fille de Breton d'écurie, fille de torcheur de cul de chevaux grande fourche loucheresse malblanchie nez court négresse peau de chien reste de cabaret servante videuse de pots de chambre En commun : horsvenue sorcière yvrognesse, pocharde	capon, chapon crasseux jambe pouteuse, jambe destinguette juif orgueilleux pouillard, pouilleux, pouillou sot horsvenu, chien de horsvenu sorcier yvrogne, pochard
	avec vieille : vieille bougresse, vieille chienne, vieille garce, vieille grotte, vieille gueuse, vieille maqurelle, vieille paillasse, vieille putain, vieille diablesse, vieille folle, vieille rancée, vieille sorcière vieux sac à péchés mortels,	Ou vieux

On peut noter la disproportion entre les injures destinées aux femmes et celles destinées aux hommes, notamment en ce qui concerne les injures à caractère sexuel.

Annexe 20 : Instantanés de violences féminines

Saint-Malo – 1701		
Qui	Comment	Pourquoi
une femme, marchande <i>violences sur :</i> deux frères, marchands et loueurs de chevaux, ses voisins ²⁸⁰⁷	injures, les prend à la gorge, enfonce la porte à coups de marteau	elle est chagrinée que l'un d'eux se marie d'une telle manière qu'elle ne leur laisse plus de repos
un homme, boucher tueur de cochons, sa femme et sa fille <i>violences sur :</i> un boucher tueur de cochons ²⁸⁰⁸	injures, se jettent tous trois sur lui, coups de poing, pris aux cheveux, habits déchirés	concurrence : s'opposent à ce qu'un client mène ses cochons chez lui
une femme et son mari <i>violences sur :</i> une femme de navigant absent à la mer ²⁸⁰⁹	injures	elle est allée réclamer de l'argent dû à son mari
une débitante de cidre <i>violences sur :</i> une voisine, femme de navigant en voyage à la mer ²⁸¹⁰	injures et menaces	la victime a déposé une plainte contre elle et elle a dû se présenter à l'audience pour être interrogée

2807 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Thomasse Costard sur plainte de Thomas et Nicolas Anguehart du 14 janvier 1701.

2808 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, procédure contre la famille Lepou sur plainte de François Reboux du 25 janvier 1701.

2809 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Héléne de la Cour, femme Denis du 8 mars 1701.

2810 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Marie Mazure femme Daniel du 18 mars 1701.

une fille et deux garçons <i>violences sur :</i> un autre enfant, de huit ans ²⁸¹¹	coups de pied et de poing	querelle d'enfants
une femme accompagnée de son mari <i>violences sur :</i> une femme de capitaine ²⁸¹²	s'est jetée sur elle et l'a décoiffée le mari lui a cassé une chaise sur la tête	elle s'est plainte qu'ils avaient envoyé chercher chez elle en son absence un perroquet instruit pour le vendre.
une servante et sa mère, veuve <i>violences sur :</i> le couple qui l'employait ²⁸¹³	injures publiques	différent au sujet du salaire de la servante
une femme <i>violences sur :</i> une femme de navrant absent ²⁸¹⁴	injures, se jette sur elle, coups de pied et de poing	la victime a demandé qu'on lui rende une robe de chambre d'indienne, cinq serviettes et trois chemises
une matrone <i>violences sur :</i> une femme de navrant absent ²⁸¹⁵	injures	au moulin, la matrone se plaint « que les caraignes de malouines estoient toujours servies les premières » et s'en prend à la plaignante
une femme, avec sa sœur <i>violences sur :</i> une femme, mari « absent au service du roy » ²⁸¹⁶	injures	?

2811 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Louis Pierre Chenile du 3 juin 1701.

2812 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1097, juridiction de Saint-Malo, procédure contre le sieur Jan Ferré et sa femme sur plainte de Édouard de la Val et son épouse du 22 juin 1701.

2813 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure entre le sieur de la Fontaine et Bertranne Gaudin et sa mère, Charlotte Lamy, plaintes du 21 juillet 1701.

2814 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Guillemette Devieux du 22 juillet 1701.

2815 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure contre la nommée Dimanche matrone, sur plainte du 23 juillet 1701.

2816 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Marie Malapel sur plainte du 23 juillet 1701.

deux femmes <i>violences sur :</i> une femme ²⁸¹⁷	injures, se jettent sur elle, coups de pied et de poing	la victime est venue réclamer vingt-huit livres qu'on lui doit
deux femmes <i>violences sur :</i> deux sœurs et une autre femme ²⁸¹⁸	injures	?
un groupe de femmes <i>violences sur :</i> une femme ²⁸¹⁹	injures	?
une femme et sa fille <i>violences sur :</i> une femme ²⁸²⁰	injures	elles ont déjà été en procès et il y a eu une sentence contre la mère et la fille
une veuve <i>violences sur :</i> une femme puis sur le fils de celle-ci ²⁸²¹	lui jette le contenu d'un pot de chambre sur ses vêtements, la prend à la gorge coup de pied à l'homme	« jalousie contre la plaintive et le petit commerce qu'elle peut faire », voisines

2817 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Janne Huet du 15 août 1701.

2818 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Cécile Passant sur plainte de Laurence et Mathurine Thomas du 19 août 1701.

2819 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Françoise Chauvin du 5 octobre 1701.

2820 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Magdelaine Carfantan sur plainte de Hélenne Violette du 18 novembre 1701.

2821 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1098, juridiction de Saint-Malo, procédure contre Sébastienne Leroux sur plainte de Marie Mouchet du 29 décembre 1701.

Redon – 1719		
Qui	Comment	Pourquoi
une femme <i>violences sur :</i> une femme ²⁸²²	injures	elle accuse la victime de lui avoir volé sept chemises qu'elle a mises à sécher sur une haie
une femme, son mari, et leur fille <i>violences sur :</i> un autre couple (les deux hommes sont frères) ²⁸²³	injures, lancer de pierres dans les fenêtres	querelle familiale, question d'argent
une femme et son fils <i>violences sur :</i> un homme, voisin ²⁸²⁴	se jettent sur lui et le prennent aux cheveux	contestations au sujet d'une haie
une femme <i>violences sur :</i> une autre femme ²⁸²⁵	l'a prise aux cheveux, décoiffée et lui a donné des soufflets	elle soupçonne la victime d'avoir médisé d'elle

2822 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, plainte de Janne Thomas, 23 janvier 1719.

2823 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, procédure contre Guillaume Danto et femme sur plainte de François Danto et femme du 6 juillet 1719. La querelle se poursuit en 1720, puis en 1724.

2824 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4245, juridiction de Redon, procédure contre Gillette Simon sur plainte de Jan Collot, août 1719.

2825 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4247, juridiction de Redon, plainte contre Françoise Espié de Nicole Prouost, 1719.

Brain – 1722		
Qui	Comment	Pourquoi
une femme et son mari <i>violences sur :</i> une femme ²⁸²⁶	enfoncent la porte de l'étable et la battent, prête d'accoucher	le couple lui en veut parce que « il y a longtemps », ils ont été poursuivis en justice à cause de dégâts occasionnés par leurs bestiaux et pour avoir maltraité une brebis
une femme <i>violences sur :</i> un homme et sa femme et contre-plainte ²⁸²⁷	injures et calomnies qui lui portent préjudice dans son métier de cardeur de laine injures	
une femme <i>violences sur :</i> une femme ²⁸²⁸	coup de pierre	« malheur d'avoir pour voisin »

2826 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, procédure sur plainte de Julienne Vinouze, 20 janvier 1722.

2827 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, procédure entre Louis Robin et femme, et Françoise Rio femme Laigle, août 1722.

2828 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 801, juridiction de Brain et Langon, procédure contre Louise Vinouze sur plainte de Michelle Alis du 3 décembre 1722.

Landerneau – 1736		
Qui	Comment	Pourquoi
une femme <i>violences sur :</i> une femme ²⁸²⁹	coup de bâton sur la tête	elle reproche à la victime de « de faire aller son mary au mannoir de Trebodenec »
une femme et son mari <i>violences sur :</i> une femme enceinte et son mari ²⁸³⁰	injures ; le mari prend l'autre homme aux cheveux, soufflets et coups de bâton ; la femme prend l'autre femme aux cheveux, coup de pierre	le plaignant a fait « ses nécessités » dans le champ de l'autre ; mais il existe une animosité ancienne : l'accusée dit « qu'il y avoit longtemps qu'elle luy en vouloit »

2829 Arch. dép. Finistère, 16B 499, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, plainte de Jeanne Le Quelennec contre Marie Frémont, 27 juin 1736.

2830 Arch. dép. Finistère, 16B 499, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de François Manach et Anne Cozigou sa femme, juillet 1766.

Landerneau - 1744		
une paysanne <i>violences sur :</i> une autre paysanne ²⁸³¹	injures, coups de bâton	accès à l'eau : l'accusée fait partie d'un groupe qui détruit des fossés pour faciliter l'accès à une fontaine, la victime est la femme du fermier sur la terre duquel se trouvent ces fossés
une femme de meunier, avec son mari, son beau-père et son valet <i>violences sur :</i> un homme, un couple et une jeune fille ²⁸³²	coups de bâton et de fourche	?
une femme et son mari <i>violences sur :</i> une femme ²⁸³³	injures	la victime a reproché au mari d'avoir souffleté son fils

2831 Arch. dép. Finistère, 16B 503, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure contre Marie Calvez, son mari, un autre couple et deux hommes sur plainte de la douairière de Kerguzmol du 7 mars 1744.

2832 Arch. dép. Finistère, 16B 503, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure contre Claude Bellour, sa femme, son père et son valet sur plainte de la famille Cloarec du 22 août 1744.

2833 Arch. dép. Finistère, 16B 503, juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, procédure sur plainte de Marie Nicolas, 1744.

Concarneau – 1762		
Qui	Comment	Pourquoi
une femme et son mari <i>violences sur :</i> un homme ²⁸³⁴	l'homme se jette sur lui , la femme prend la faucille de son mari et lui donne deux ou coups sur la tête	querelle de famille : les deux hommes portent le même nom
une femme d'aubergiste <i>violences sur :</i> une femme, veuve ²⁸³⁵	entre chez elle, l'injure, se jette sur elle et la maltraite	la victime dit ne pas en connaître la raison
Concarneau – 1763		
une femme et son mari <i>violences sur :</i> un homme ²⁸³⁶	le mari le menace avec une fourche, la femme lui donne plusieurs coups de sabot dont il a « la tette percée »	ils sont voisins et apparentés : la femme porte le même nom que l'homme
un couple d'aubergistes et leur servante <i>violences sur :</i> un homme ²⁸³⁷	ce sont d'abord les deux hommes qui se battent, puis les deux femmes viennent en aide à l'aubergiste, coups de poing et de pied	la cause de l'altercation entre les deux hommes n'est pas mentionnée

2834 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, procédure contre Jean Jamet et femme sur plainte de François Jamet du 20 décembre 1762.

2835 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, procédure contre Marie Guernio sur plainte de Marie Kerandreau du 20 décembre 1762.

2836 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, procédure contre Hervé Bernet et Jeanne Rannou sur plainte de Hervé Rannou, janvier - février 1763.

2837 Arch. dép. Finistère, 5B 1311, S.R. de Concarneau, procédure contre le couple Le Bonder et leur servante sur plainte de Tamec Le Guillaouet, 1763.

Vitré – 1783		
Qui	Comment	Pourquoi
jeune fille <i>violences sur :</i> jeune fille, dont son père est le tuteur ²⁸³⁸	injures, la prend aux cheveux, la jette à terre, coups de pied	la victime refuse de partager un sol qu'elle a gagné en gardant des cochons
deux femmes <i>violences sur :</i> une maîtresse tailleur ²⁸³⁹	injures, calomnies	?
femme <i>violences sur :</i> une maîtresse d'école ²⁸⁴⁰	injures	?
femme, veuve, revendeuse <i>violences sur :</i> un chanoine ²⁸⁴¹	injures	voisins, faisant des travaux dans sa maison, il a fait mettre de la terre pour faire du mortier au pied de sa boutique
femme, veuve, <i>violences sur :</i> une veuve, voisine ²⁸⁴²	injures	elle est venue chez la victime pour savoir si «elle quitteroit le loyer qu'elle occupe »
jeune fille aveugle <i>violences sur :</i> prêtre et autres particuliers ²⁸⁴³	va frapper à leurs portes la nuit	?

2838 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, procédure sur plainte de Janne Gallais contre son tuteur du 10 avril 1783.

2839 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, procédure sur plainte de Guillemette Collin du 29 mai 1783.

2840 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, procédure sur plainte de Perrine Salmon du 1er juin 1783. Il est à noter qu'aucun des témoins assignés ne se présente : ils sont réassignés et écopent d'une amende de dix livres ; mais il n'y a pas de suite à cette procédure.

2841 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, procédure sur plainte de François de Boisemay du 20 août 1783. La procédure se poursuit au Parlement.

2842 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, procédure contre Jeanne Le Tessier sur plainte de Perrine Meneus du 8 septembre 1783.

2843 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 55 152, juridiction de Vitré, procédure contre la fille aveugle du nommé Colet, décembre 1783.

Brest - 1785		
Qui	Comment	Pourquoi
femme de commis à la distribution de vivres au bagne, et sa servante <i>violences sur :</i> femme de caporal de marine, et son mari ²⁸⁴⁴	injures, se jette sur elle, la terrasse, coup de poing la servante empêche le mari d'intervenir mais l'accusée a déposé une plainte pour injures quelques mois auparavant	querelle de voisinage : la victime reproche à l'autre de boucher le passage dans la cour, ce qui l'empêche d'aller à sa cave
femme, propriétaire <i>violences sur :</i> homme, comédien, son locataire ²⁸⁴⁵	coup de chandelier	elle veut entrer chez lui car elle pense qu'il héberge « une garce ou une putain », ce qu'il refuse, disant « qu'elle n'avoit point de perquisition à faire dans sa chambre »
femme <i>violences sur :</i> son mari ²⁸⁴⁶	divers désordres	elle est alcoolique
femme <i>violences sur :</i> un homme ²⁸⁴⁷	l'a fait maltraiter par ses enfants	elle a dû accepter un accommodement à cause de dommages faits par ses bestiaux, mais elle veut se venger

2844 Arch. dép. Finistère, B 2237, S.R. de Brest, procédure contre le couple Bouquet sur plainte du couple Michelot, avril 1785.

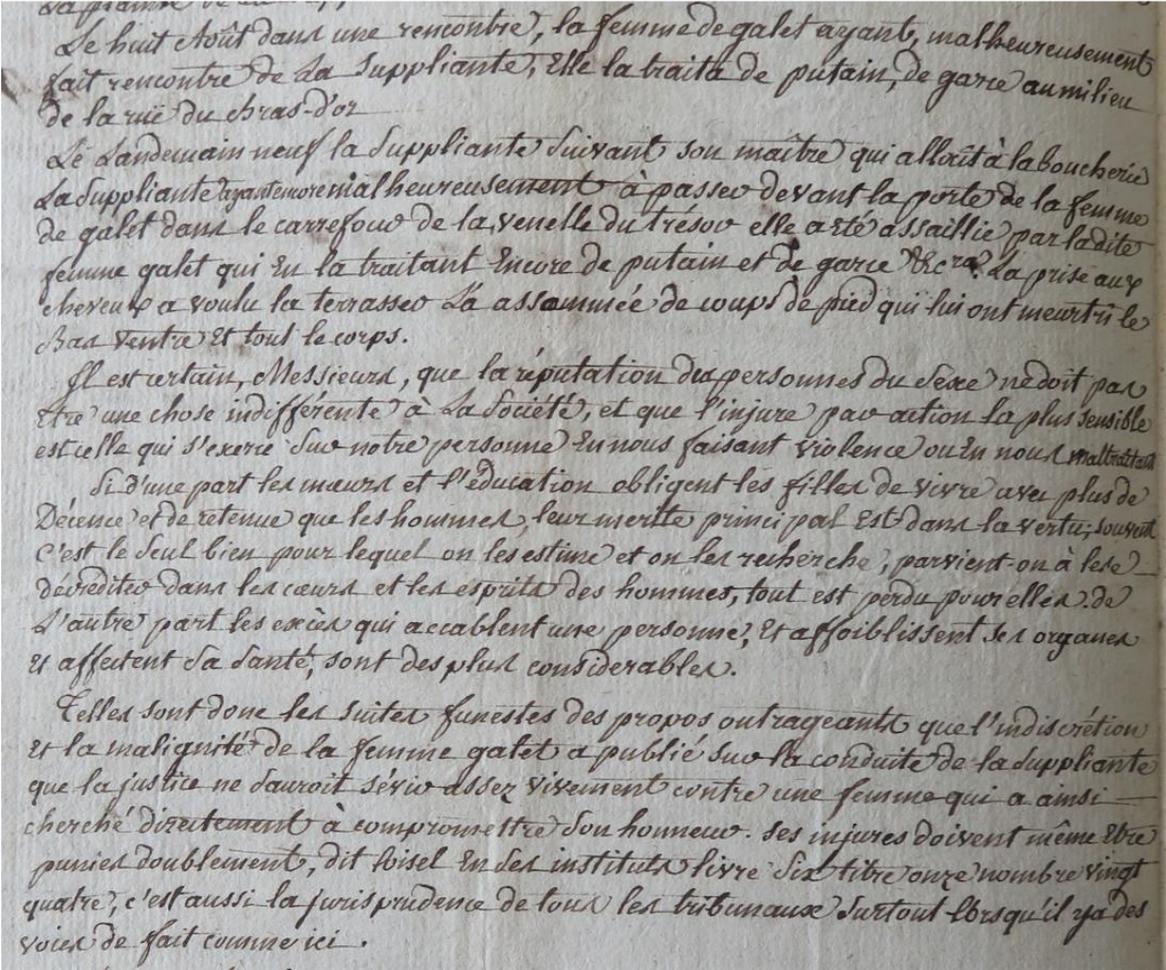
2845 Arch. dép. Finistère, B 2237, S.R. de Brest, information contre la nommée Parcy, 25 octobre 1785.

2846 Arch. dép. Finistère, B 2240, S.R. de Brest, information contre la nommée Abandré à la requête de son mari. Voir aussi annexe 22.

2847 Arch. dép. Finistère, B 2240, S.R. de Brest, interrogatoire de Marie Riou, 1785.

Annexe 21

Plainte de Jeanne Le Cornec



Le huit Août dans une rencontre, la femme de Galet ayant, malheureusement fait rencontre de la Suppliante, elle la traita de putain, de garce au milieu de la rue du bras-d'or.

Le lendemain neuf la Suppliante suivant son maître qui allait à la boucherie la Suppliante ayant encore malheureusement à passer devant la porte de la femme de Galet dans le carrefour de la venelle du trésor elle a été assaillie par la dite femme Galet qui en la traitant encore de putain et de garce l'a prise aux cheveux & a voulu la terrasser l'a assommée de coups de pied qui lui ont meurtri le bas ventre et tout le corps.

Il est certain, Messieurs, que la réputation des personnes du sexe ne doit pas être une chose indifférente à la société, et que l'injure par action la plus sensible est celle qui s'exerce sur notre personne en nous faisant violence ou en nous maltraitant.

Si d'une part les mœurs et l'éducation obligent les filles de vivre avec plus de décence et de retenue que les hommes, leur mérite principal est dans la vertu; souvent c'est le seul bien pour lequel on les estime et on les recherche, parvient-on à les déshonorer dans les cœurs et les esprits des hommes, tout est perdu pour elles. De l'autre part les excès qui accablent une personne, et affoiblissent ses organes et affectent sa santé, sont des maux considérables.

Telles sont donc les suites funestes des propos outrageants, que l'indiscrétion et la malignité de la femme Galet a publiés sur la conduite de la Suppliante que la justice ne sauroit sévir assez vivement contre une femme qui a ainsi cherché directement à compromettre son honneur. Ses injures doivent même être punies doublement, dit Boissel en ses instituts livre sixième page nombre vingt quatre; c'est aussi la jurisprudence de tous les tribunaux surtout lorsqu'il y a des voies de fait comme ici.

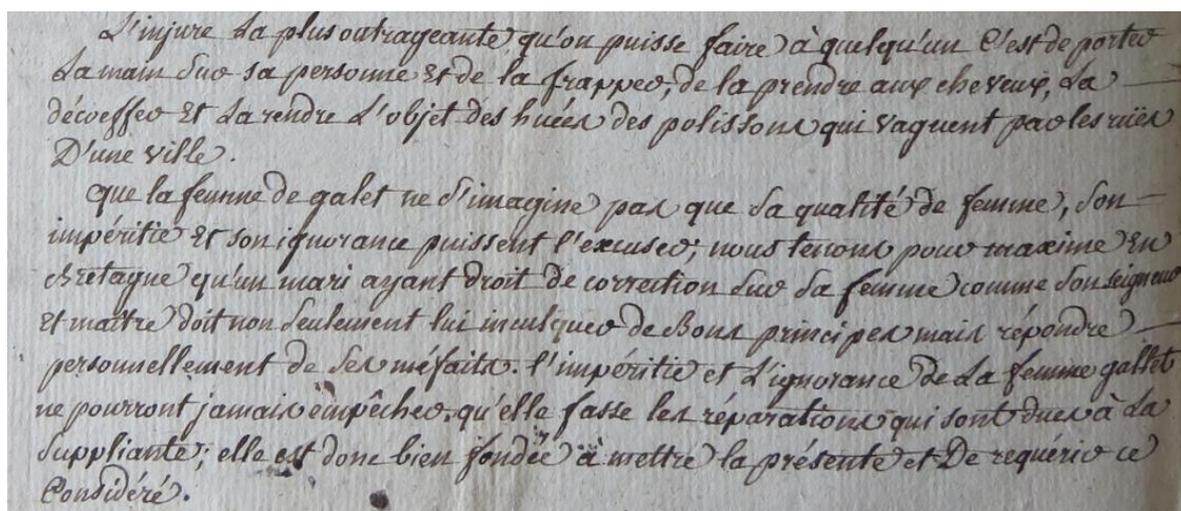
Le huit Août dans une rencontre, la femme de Galet ayant malheureusement fait rencontre de la suppliante, elle la traita de putain, de garce au milieu de la rue du Bras d'Or.

Le lendemain neuf la suppliante suivant son maître qui allait à la boucherie, la suppliante ayant encore malheureusement à passer devant la porte de la femme de Galet, dans le carrefour de la venelle du Trésor, elle a été assaillie par la dite femme Galet qui en la traitant encore de putain et de garce l'a prise aux cheveux & a voulu la terrasser, l'a assommée de coups de pied qui lui ont meurtri le bas-ventre et tout le corps.

Il est certain, Messieurs, que la réputation des personnes du sexe ne doit pas être une chose indifférente à la société, et que l'injure par action la plus sensible est celle qui s'exerce sur notre personne en nous faisant violence ou en nous maltraitant.

Si d'une part les mœurs et l'éducation obligent les filles de vivre avec plus de décence et de retenue que les hommes, leur mérite principal est dans la vertu ; souvent c'est le seul bien pour lequel on les estime et on les recherche ; parvient-on à les décréditer dans les coeurs et les esprits des hommes, tout est perdu pour elles. De l'autre part, les excès qui accablent une personne et affaiblissement ses organes et affactent sa santé sont des plus considérables.

Telles sont donc les suites funestes des propos outrageants que l'indiscrétion et la malignité de la femme Galet a publié sur la conduite de la suppliante que la justice ne sauroit sévir assez vivement contre une femme qui a ainsi cherché directement à compromettre son honneur. Ses injures doivent même être punies doublement, dit Loisel en ses instituts, livre six, titre onze, nombre vingt quatre, c'est aussi la jurisprudence de tous les tribunaux surtout lorsqu'il y a des voies de fait comme ici.



L'injure la plus outrageante qu'on puisse faire à quelqu'un c'est de porter la main sur sa personne et de la frapper, de la prendre aux cheveux, la décoiffer et la rendre l'objet des huées des polissons qui vaguent par les rues d'une ville.

que la femme de Galet ne s'imagine pas que sa qualité de femme, son impéritie et son ignorance puissent l'excuser; nous tenons pour maxime en Bretagne qu'un mari ayant droit de correction sur sa femme comme son seigneur et maître doit non seulement lui inculquer de bons principes mais répondre personnellement de ses méfaits. L'impéritie et l'ignorance de la femme Galet ne pourront jamais empêcher qu'elle fasse les réparations qui sont dues à la suppliante; elle est donc bien fondée à mettre la présente et de requérir ce considéré.

L'injure la plus outrageante qu'on puisse faire à quelqu'un, c'est de porter la main sur sa personne et de la frapper, de la prendre aux cheveux, la décoiffer et la rendre l'objet des huées des polissons qui vaguent par les rues d'une ville ;

Que la femme de Galet ne s'imagine pas que sa qualité de femme, son impéritie et son ignorance puissent l'excuser ; nous tenons pour maxime en Bretagne qu'un mari ayant droit de correction sur sa femme comme son seigneur et maître doit non seulement lui inculquer de bons principes mais répondre personnellement de ses méfaits. L'impéritie et l'ignorance de la femme Gallet ne pourront jamais empêcher qu'elle fasse les réparations qui sont dues à la suppliante ; elle est donc bien fondée à mettre la présente et de requérir ce considéré.

Et riposte du couple Galet

La gallet ajeant un enfant qui depuis trois ans
jusse grand la janson chet la veuve foubain saje samane
demourant au cose de ladicte gallet ide se trouve que
le huit du mois d'oct La veuve foubain vien fer
des reproche a ladicte gallet ^{quel} sete vanté que son enfant
mouret de fin chet che forse quel ni est pas La gallet
lui demanda qui se lui avet dit La veuve foubain lui
reponda que sete mariane marchabat veuve de jean souz piotot
piotot demourant chet ladicte foubain La gallet
demanda a mariane marchabat veuve de jean souz piotot
qui se lui avet dit che lui repondi que sete
janne le cornee se vanté chet le sieur pientat
musicien dans la meme jonnee janne le cornee se trouva
a la porte La gallet se trouva a la porte

a la porte La gallet se trouva a la porte dit que
la putin ou la garse qui avet dit que sont enfant
mouret de fin chet La foubain devet se lui
soutenir devant les voisins ou que son quoi che lui
ore doné un soufflet janne le cornee ne repondans
rien tous fut finis Le lendemain neuf de meme
mois janne le cornee se trouva a jasse a conygnie
ou sieur pientat sont ^{mariane} devant La gallet La gallet
lui demanda si sete vret que se lui avet dit que
sont enfant mouret de fin chet La veuve foubain
janne le cornee ne lui voulant pas repondre La
gallet lui recemanda une seconde fois si che
voulset se lui dire janne le cornee ne voulset
pain repondre et regardans La gallet par dessus les
epaule comme au sexant fit cede La gallet

fait sa femme le cornec et lui donna un soufflet janne le
 cornec ne perdi poin de tans sauta au cou de ladite gallet
 qui est prête. d'acoucher de sorte que toute les deux se tenes
 l'une au cou et l'autre a la tête le sieur pierat maître
 de ladite janne le cornec sauta dans la mailais qui sézi
 ladite gallet par les deux bra et la condui depuis
 le coin de la rue jusque a sa porte dans l'intervale que
 le sieur pierat tené la dite gallet janne le cornec
 servante du sieur pierat donna un soufflet et deux
 coups de sabot dans les ^{de la gallet} jambe dont ele a ut lais jambe
 meurtri le sieur pierard tené toujours la gallet et la
 menaset de lui doner des coups de pied dans le vautre et des soufflets
 an la trétans de poisarde lors qu'ile fure séparée
 janne le cornec tua la dite gallet de putin et de garse
 et lui dit quele avet sest sœur au camps

La Gallet ayant un enfant qui depuis trois ans passé grand sa pension chez la veuve Foulain sage
 femme demeurant au desu de ladite Gallet il se trouve que le huit du mois d'août la veuve Foulain vien
 fer des reproche à ladite Gallet quele s'etete vantés que son enfant mouret de fin chest ele lors que
 ni été pas. La Gallet lui demanda qui le lui avet dit. La veuve Foulain répondit que s'etete Mariane
 Marchalat veuve de Jean Louis Piolot demeurant chez ladite Foulain. La Gallet demanda à Mariane
 Monchalat veuve de Jean Louis Piolot qui le lui avet dit, ele lui répondit que s'etete Janne le
 Cornec servante chet le sieur Pierat muzisien. Dans la meme journée Janne Le Cornec se trouvent
 à sa porte la Gallet se trouvant à la siene dit que la putin ou la garse qui avet dit que sont
 enfant mouret de fin chest la Foulain devet le lui soutenir devant les voisins ou que sanquoi
 ele lui oré doné un soufflet. Janne Le Cornec ne répondant rien tous fut finis. Le landemin
 neufe du meme mois Janne Le Cornec se trouvent à passer aconpagné su sieur Pierat son
 maître devant la Gallet, la Gallet lui demanda si s'etete vret quele lui avet dit que sont
 enfant mouret de fin chest la veuve Foulain. Janne Le Cornec ne lui voulant pas répondre,
 la Gallet lui redemanda unne seconde fois si ele voulet le lui dire. Janne Le Cornec ne
 voulut poin répondre et regardant la Gallet par desus les époles comme an fesant fit
 d'ele. La Gallet fut sur Jeanne Le Cornec et lui donna un soufflet. Janne Le Cornec ne
 perdi poin de tans sauta au cou de ladite Gallet qui est prête d'acoucher de sorte que
 toute les deux se tenes l'une au cou et l'autre à la tête. Le sieur Pierat maître de
 ladite Janne Le Cornec sauta dans la mailais, qui sézi ladite Gallet par les deux bra et
 la condui depuis le coin de la rue jusque à sa porte. Dans l'intervale que le sieur
 Pierat tené la dite Gallet, Janne Le Cornec servante du sieur Pierat donna un soufflet
 et deux coups de sabot dans les jambe de la Gallet dont ele a ut lais jambe meurtri.
 Le sieur Pierard tené toujours la Gallet et la menaset de lui doner des coups de
 pied dans le vautre et des soufflets an la trétans de poisarde. Lors qu'ile fure
 séparée Janne Le Cornec tréta la dite Gallet de putin et de garse et lui dit quele
 avet sest sœur au camps²⁸⁴⁸.

2848 Arch. dép. Finistère, B 2235, S.R. de Brest, procédure contre Jean Galet et sa femme, octobre 1783.

Année 22 : Maris maltraités

Récriminations de maris		
Maris	Griefs	Suites
écuyer, sieur des Longrais, 1695 ²⁸⁴⁹	le querelle, menace le maltraite ne veut pas coucher avec lui demande une séparation et une pension	information
maître perruquier, 1707 ²⁸⁵⁰	pas économe, désordre de la maison lève la main sur lui, obligé de la corriger part en emportant les biens	pas de suite
bachelier en droit, 1712 ²⁸⁵¹	il a été maltraité par sa femme, aidée de sa mère, d'une autre femme et de son fils	information
sieur de la Ville Anne, 1715 ²⁸⁵²	maîtresse de ses biens menaces de mort	pas de suite
le sieur Buot, 1719 ²⁸⁵³	débauchée, le maltraite	information

2849 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1036, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure entre Gabriel Chupeau sieur des Longrais et Marie Ravenel, 1695.

2850 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1104, juridiction de Saint-Malo, plainte de Thomas Duguilly, 25 juin 1707.

2851 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1107, juridiction de Saint-Malo, information à la requête de Gilles Le Faguest, 13 mai 1712.

2852 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1708, juridiction de Saint-Malo, plainte de Denis Bodouin, sieur de la Ville Anne, 23 juillet 1715.

2853 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1112, juridiction de Saint-Malo, procédure sur plainte de Louis Buot du 5 février 1719.

Jacques Denjeul, 1721 ²⁸⁵⁴	débauchée, vie dissolue quitte la maison emporte les biens menaces de mort le fait maltraiter	autorisation de la faire arrêter et enfermer
marchand, 1724 ²⁸⁵⁵	souvent ivre, menaces de mort, le maltraite	placée dans des couvents dont elle s'enfuit ; autorisation accordée au mari de la placer dans un autre couvent
paysan, 1740 ²⁸⁵⁶	maltraité à coups de fourche par sa femme, aidée de sa fille et de son gendre	querelle au sujet de la récolte de grains
noble homme, 1746 ²⁸⁵⁷	s'absente souvent, ruine son mari, l'a maltraité, aidée par les servantes du voisin	pas de suite
cordonnier, 1745 ²⁸⁵⁸	alcoolique, le menace, le maltraite	deux enquêtes à la requête des deux époux
garçon cordonnier, 1770 ²⁸⁵⁹	continuellement ivre, ce qui prive de pain ses enfants veut le tuer, se bat avec tous les voisins, mise plusieurs fois en prison	information

2854 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 261, Parlement de Bretagne, archives criminelles, arrêt du 5 août 1721 sur requête de Jacques Denjeul.

2855 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 266, Parlement de Bretagne, arrêts du parlement, procédure sur requête de René de la Chapelle contre Anne Lizac, 1724 - 1725.

2856 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 2177, juridiction des Rochers, Le Pin, et La Haye de Torcé, à Étrelles, procédure sur plainte de Jullien Loiré, août 1741.

2857 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 3312, juridiction de la vicomté d'Artois à Mordelles, plainte de Louis Bossard, juillet 1746.

2858 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 463, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, enquêtes à la requête des époux Hindré des 18, 21 et 22 juin 1745.

2859 Arch. mun. Rennes, FF 382, archives de police, procédure sur plainte de Jan François Benoist du 28 mai 1770.

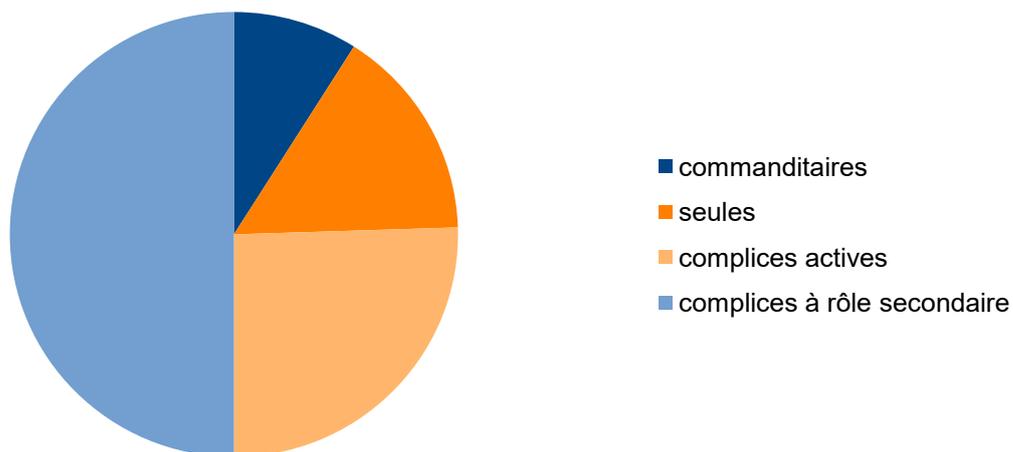
DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

charron journalier, 1775 ²⁸⁶⁰	souvent ivre, débauchée, le fait maltraiter	emprisonnée
navigant, 1777 ²⁸⁶¹	inconduite, infidélité ne travaille pas, pertes dans la communauté se révolte, le provoque partie chez sa mère	information
artisan de Liffré, 1785 ²⁸⁶²	maltraité par son compagnon, à l'instigation de sa femme	information, compagnon emprisonné, sentence qui lui enjoint de se retirer à Fougères
maître Trottin, 1789 ²⁸⁶³	coléreuse, l'injure, le maltraite, néglige son enfant	enquête
procureur et notaire, 1789 ²⁸⁶⁴	le maltraite menaces de mort s'est réfugiée au couvent	enquête civile à la requête de la femme

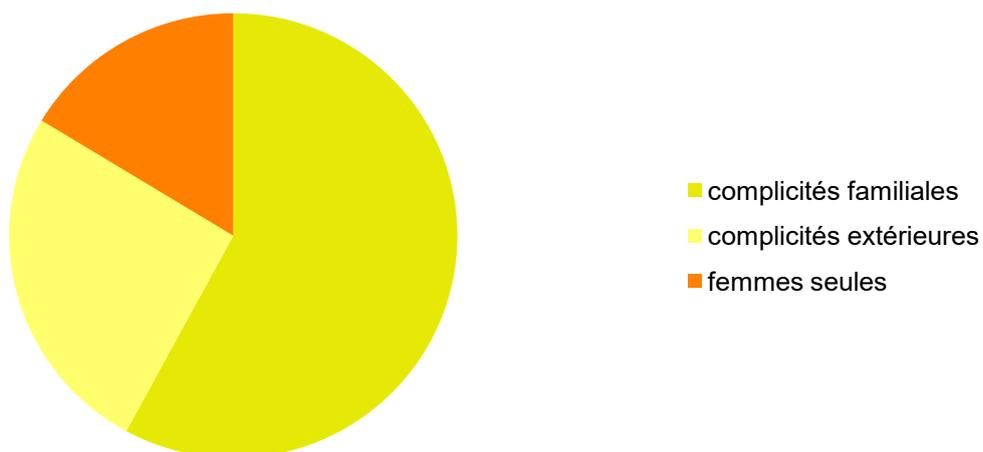
2860 Arch. mun. Rennes, FF 388, archives de police, procès-verbal au sujet de Jeanne Évain du 28 janvier 1775.
2861 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1059, juridiction de la Motte-aux-Chauff à Cancale, procédure criminelle sur plainte de Jean Renard, 2 mai 1777.
2862 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1190, Présidial de Rennes, archives criminelles, procédure contre Julien Le Cuisinier sur plainte de François Beunet, 1785 – 1786.
2863 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 513, Présidial de Rennes, enquêtes civiles, enquête sur requête de Me Trotin, février 1789.
2864 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 514, Présidial de Rennes, archives civiles, enquête à la requête du sr. Feuvrie, août 1789.

Annexe 23 : Les meurtrières

Rôle des femmes meurtrières
Parlement de Bretagne



Meurtrières et complicités
Parlement de Bretagne



Annexe 24 : Les meurtrières solitaires

Meurtrières isolées dans les procédures arrivant au Parlement						
Année	Meurtrière	Qui	Comment	Intention	Pourquoi	Sentence
1693 ²⁸⁶⁵	maîtresse	servante	maltraitements	accident	?	amende
1694 ²⁸⁶⁶	épouse, dame	mari	poison	assassinat		
1696 ²⁸⁶⁷	filles	père	?			mise hors d'accusation
1701 ²⁸⁶⁸	belle-sœur	homme	coup de bâton	accident	querelle : se défend de maltraitements	
1702 ²⁸⁶⁹	femme	homme	coups de bâton	accident	querelle bestiaux	
1705 ²⁸⁷⁰	femme	homme	maltraitements	accident	querelle	<i>quousque</i>
1706 ²⁸⁷¹	femme	femme	étranglée	assassinat	vol	
1709 ²⁸⁷²	épouse	mari	poison	assassinat		pendue
1711 ²⁸⁷³	épouse	mari	poison	assassinat		pendue

2865 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Guillemette Rouche, 18 décembre 1693. La servante serait finalement morte de mort naturelle.

2866 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, interrogatoire de dame Françoise de Kerprigeant, janvier 1694.

2867 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie Talgorn, 2 juillet 1696. Il est possible qu'elle soit innocente puisqu'elle est mise hors d'accusation.

2868 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 417, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Moricette Houssière du 9 juillet 1701. Bien que l'homicide ait toutes les apparences d'un accident, elle est cependant suspectée de ne pas avoir porté le coup « sans dessein ».

2869 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 419, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Louise Guillard, 19 octobre 1702.

2870 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie Dephan, juillet 1705. Là encore la thèse de l'accident est mise en doute puisque l'accusée bénéficie d'un quousque.

2871 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoires de Marie Leridan, novembre 1706.

2872 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Louise Dubois, juin 1709 ; 1Bg 421, procès-verbal de torture et testament de mort de Louise Dubois, 25 juin 1709.

2873 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Janne Chastellier, janvier 1711.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

1712 ²⁸⁷⁴	filles	père	égorgé, coups	assassinat		pendue
1714 ²⁸⁷⁵	femme	dame	poison	assassinat	vol	
1716 ²⁸⁷⁶	épouse	mari	coups de marteau	assassinat		condamnée à mort
1717 ²⁸⁷⁷	femme	femme	?	accident		
1720 ²⁸⁷⁸	épouse	mari	coup de baïonnette	assassinat		bannie
1720 ²⁸⁷⁹	femme	femme	coup de pierre	accident	la victime l'aurait volée	lettres de grâce
1722 ²⁸⁸⁰	femme	homme	coup de couteau	assassinat		<i>quousque</i>
1724 ²⁸⁸¹	femme	femme	maltraitements	accident	la victime a eu un enfant de son mari	lettres de grâce
1724 ²⁸⁸²	épouse	mari, avocat	poison	assassinat		pendue
1728 ²⁸⁸³	femme	femme	l'a poussée sur des pierres	accident	querelle	hors d'accusation puis appel <i>a minima</i>
1730 ²⁸⁸⁴	filles	mère	coup de tranche		démence	enfermée dans une maison de force
1741 ²⁸⁸⁵	épouse	mari	poison	assassinat		quant à présent

2874 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Radegonde Eschard, mai 1712. Elle aurait peut-être eu une complice.

2875 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Françoise Gauthier, juillet 1714. Elle aurait peut-être eu une complice pour lui envoyer le poison.

2876 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marye Persezou, janvier 1717 ; 1Bg 425, procès-verbal de torture et testament de mort de Marye Persezou du 5 janvier 1717.

2877 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Louise Jeanne Descurier, juillet 1717.

2878 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Anne Collin, août 1720. Elle est aussi accusée de vols et condamnée à être bannie à perpétuité, ce qui indiquerait qu'elle l'est pour ces vols, mais non pour le meurtre de son mari dont elle ne serait pas responsable.

2879 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Mauricette Nayl, août 1720 ; 1Bg 427, interrogatoire de Mauricette Nayl, 8 août 1720.

2880 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Jeanne Evrant, juin 1722.

2881 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 265, Parlement de Bretagne, arrêt du 20 mars 1725.

2882 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie-Gabrielle Lymon, décembre 1727 ; 1Bg 269, arrêt du 17 décembre 1727 concernant Marie-Gabrielle Lymon.

2883 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 271, Parlement de Bretagne, arrêt du 25 septembre 1728 concernant Françoise Uzel ; 1Bg 444, interrogatoire de Françoise Uzel, décembre 1728.

2884 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 275, Parlement de Bretagne, arrêt du 8 août 1730 concernant Anne Coquil.

2885 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, arrêt du 27 mars 1741 concernant Geneviève Cusson.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

1743 ²⁸⁸⁶	tante	nièce	étranglée	assassinat	vengeance	bannie
1755 ²⁸⁸⁷	femme	femme	maltraitements	accident	vol	fouettée, marquée, bannie
1758 ²⁸⁸⁸	épouse	mari	coupé la tête	assassinat		amende honorabile, poing coupé, pendue
1770 ²⁸⁸⁹	femme	homme	assassiné	assassinat	jalousie, voulait l'épouser	<i>quousque</i>
1774 ²⁸⁹⁰	servante	maîtresse	coup de couteau	assassinat	a été congédiée	condamnée à mort
1777 ²⁸⁹¹	épouse	mari	poison	assassinat		amende honorabile, pendue
1779 ²⁸⁹²	épouse	mari	poison	assassinat		quant à présent, 20 ans de prison
1779 ²⁸⁹³	femme	groupe noce	poison	assassinat	vengeance, voulait épouser le marié	pendue
1785 ²⁸⁹⁴	femme	femme	coup de pierre	accident	querelle	lettres de rémission
1787 ²⁸⁹⁵	femme	vieil homme	coup de pierre	accident	voulait l'éloigner	lettres de rémission
1789 ²⁸⁹⁶	femme	femme	coup de couteau	non prémédité	querelle bestiaux	<i>quousque</i>

2886 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 297, arrêt du 14 août 1743 concernant Anne Audren.

2887 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 315, Parlement de Bretagne, arrêt du 30 juin 1755 concernant Ellizabeth Clément.

2888 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 319, Parlement de Bretagne, arrêt du 2 août 1758 concernant Anne Baudouin.

2889 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 436, Parlement de Bretagne, procès-verbal de torture de Françoise Sanson, 20 novembre 1770.

2890 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 437, Parlement de Bretagne, testament de mort de Julienne Launay, 23 février 1775.

2891 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3602, Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Bouhier, 1777 – 1786 ; 1Bg 358 et 359, arrêts des 24 janvier 1785 et 7 avril 1786 concernant Jeanne Bouhier.

2892 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2980, Parlement de Bretagne, procédure contre Anne Le Gouverneur ; 1Bg 352/353, arrêts du 19 avril 1780 et du 4 décembre 1781 concernant Anne Le Gouverneur.

2893 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2985, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Duparc, 1779 – 1780.

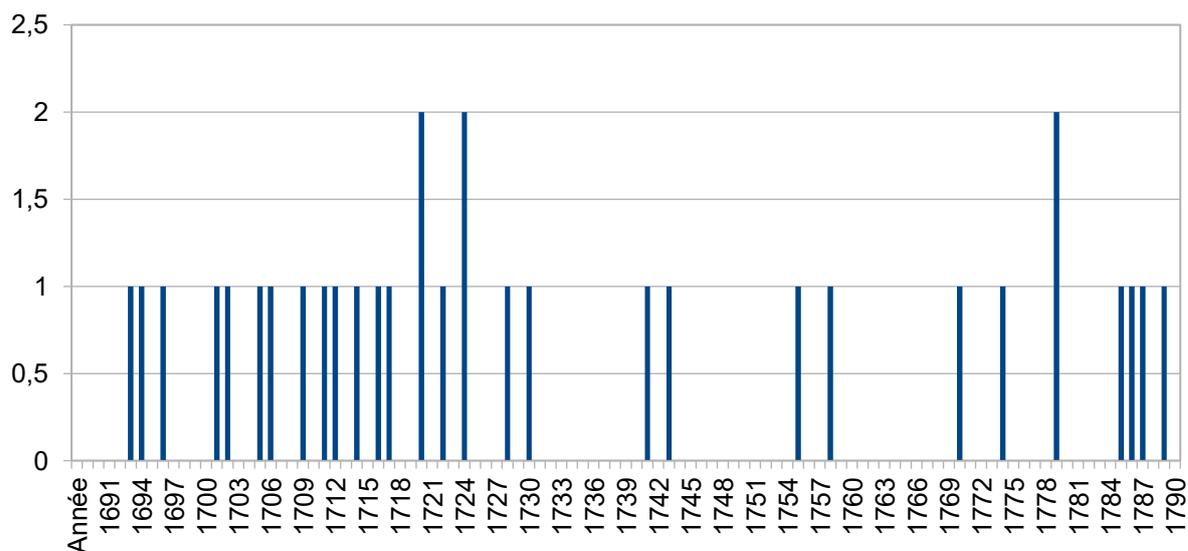
2894 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3463/2, Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Le Bideau pour le meurtre de Jeanne Le Berre, 1783-1784.

2895 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3731, Parlement de Bretagne, procédure contre Perrine Le Roch, 1786 ; 1Bg 361, arrêts des 14 février et 1er mars 1787 concernant Perrine Le Roch.

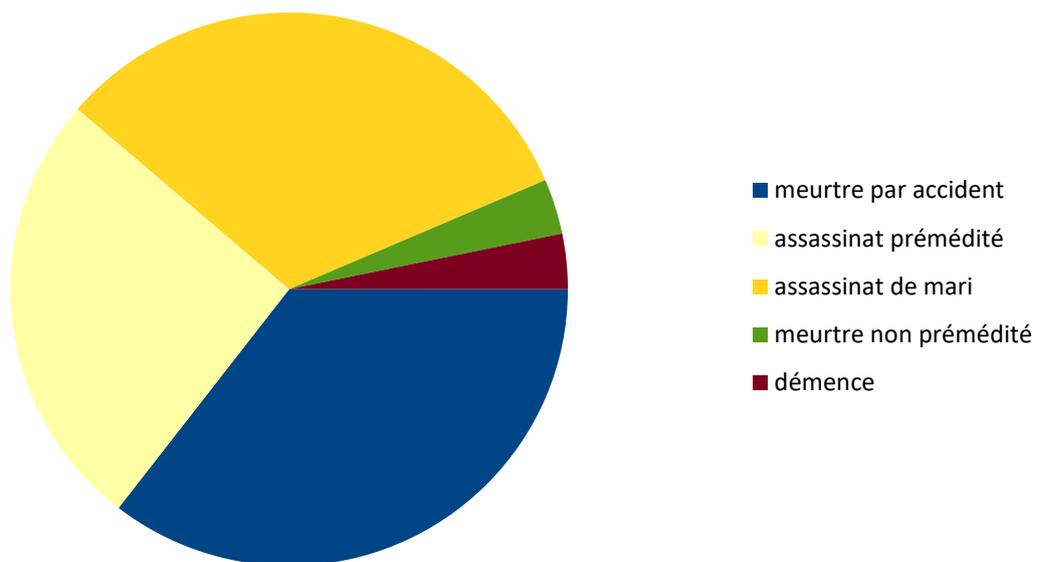
2896 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4188, Parlement de Bretagne, procédure contre Charles Le Corre et Marie Madec sa femme, 1789.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

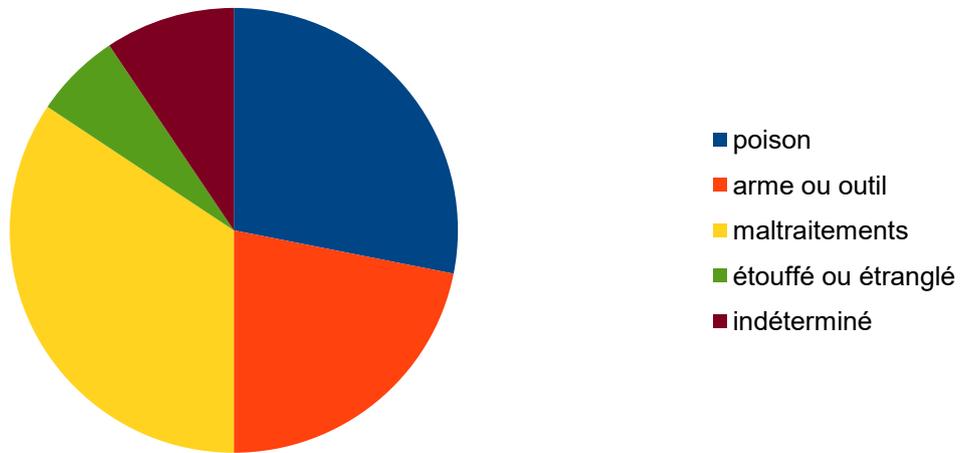
Les meurtrières isolées Parlement de Bretagne



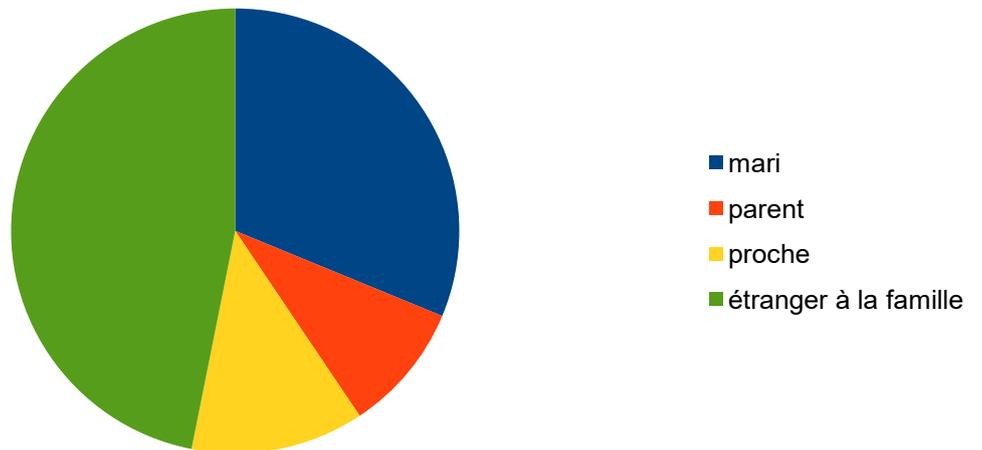
Intentions des meurtrières isolées



Méthodes des meurtrières Parlement de Bretagne



Les victimes des meurtrières isolées Parlement de Bretagne



Annexe 25 : Les viricides

Les « tueuses de mari »					
Année	Condition	Complicités	Présente	Comment	Sentence
1690 ²⁸⁹⁷	?	a participé	oui	?	<i>quousque</i>
1691 ²⁸⁹⁸	épouse de 13 ans	parents	oui	coupé les parties	pendue
1694 ²⁸⁹⁹	dame	non	oui	poison	
1697 ²⁹⁰⁰	?	à l'aide d'un homme	oui	assassiné	pendue
1702 ²⁹⁰¹	paysanne	non	oui	maltraité	seulement information, c'est peut-être le fait du père
1703 ²⁹⁰²	blanchisseuse	son fils et son nouveau compagnon	oui	poison	pendue
1707 ²⁹⁰³	?	l'a fait tué	non	?	
1708 ²⁹⁰⁴	?	son frère	non		<i>quousque</i>
1709 ²⁹⁰⁵	?	son amant	non		pendue
1709 ²⁹⁰⁶	?(vit dans village)	un homme l'a accompagnée pour acheter du poison	oui	poison	pendue

2897 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Jullienne Thébaud, 20 octobre 1690.

2898 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Janne Le Corre, 4 janvier 1691.

2899 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, Parlement de Bretagne, interrogatoire de dame Françoise de Kerprigeant, janvier 1694.

2900 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 244, Parlement de Bretagne, arrêt du 13 avril 1697.

2901 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366, S.R. de Fougères, information sur le meurtre de Mathurin Brunel, 3 mars 1702.

2902 Arch. dép. Finistère, B 2139, S.R. de Brest, procédure concernant l'assassinat de Pierre Le Men, 1703.

2903 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie Henriette Toqué, juin 1707.

2904 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Janne Benoist, mai 1708.

2905 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Pétronille Boquin, avril 1709.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

1711 ²⁹⁰⁷	?	non	oui	poison	pendue
1716 ²⁹⁰⁸	?	non	oui	coups de marteau	condamnée à mort
1720 ²⁹⁰⁹	?	avec sa fille	oui	poison puis étranglé	
1720 ²⁹¹⁰	?	un homme lui aurait donné la baïonnette	oui	coup de baïonnette	bannie
1721 ²⁹¹¹	femme de laboureur	avec ses enfants	oui	noyé	hors d'accusation
1722 ²⁹¹²	paysanne	neveux et nièces	oui	disparu (brûlé?)	<i>quousque</i>
1724 ²⁹¹³	femme d'avocat	non	oui	poison	pendue
1726 ²⁹¹⁴	filandière	sa sœur l'aurait tué, son degré de complicité est flou	?	coups de battoir	sœur pendue, elle bannie
1726 ²⁹¹⁵	?	ses deux frères	oui	étranglé	pendue, frères : quant à présent
1726 ²⁹¹⁶	? (vit dans un village)	son amant et son valet	oui	étranglé	pendue, valet rompu vif, amant <i>quousque</i>

2906 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Louise Dubois, juin 1709 ; 1Bg 421, procès-verbal de torture et testament de mort du 25 juin 1709.

2907 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Janne Chastellier, janvier 1711.

2908 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marye Persezou, janvier 1717 ; 1Bg 425, procès-verbal de torture et testament de mort de Marye Persezou du 5 janvier 1717.

2909 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Louise Lefèvre, juillet 1720.

2910 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 443, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Anne Collin, août 1720. Elle est aussi accusée de vols et condamnée à être bannie à perpétuité, ce qui indiquerait qu'elle l'est pour ces vols, mais non pour le meurtre de son mari dont elle ne serait pas responsable.

2911 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1279, Parlement de Bretagne, procédure contre Thérèse Guéret pour le meurtre de Jean Bourcier son mari, 1721.

2912 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1380, Parlement de Bretagne, procédure contre Noël Leidé, Margueritte Leidé et Jeanne Leidé concernant la disparition de Michel Carmois, 1720 – 1722.

2913 Arch. dép. Finistère, 4B 401, S.R. de Châteauneuf-du-Faou, procédure criminelle contre Marie-Gabrielle Lymon, 1724 – 1727 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie-Gabrielle Lymon, décembre 1727 ; 1Bg 269, arrêt du 17 décembre 1727 concernant Marie-Gabrielle Lymon.

2914 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoires de Catherine et Louise Socquet, août 1726 ; 1Bg 429, procès-verbal de torture de Catherine Socquet du 22 août 1726 ; 1Bg 267, arrêt du 23 août 1726 concernant Catherine et Louise Socquet.

2915 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoires de Charlotte, Jullien et Jan Catherine, janvier 1726 ; 1Bg 267, arrêts des 29 et 30 janvier 1726 concernant Charlotte, Jullien et Jan Catherine.

2916 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoires de Louise Jézéquellou et ses complices, août 1726 ; 1Bg 267, arrêts des 21 mars et 2 août 1726 concernant Louise Jézéquellou et ses complices.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

1728 ²⁹¹⁷	paysanne	le mari a été tué par un homme	non	?	quant à présent
1729 ²⁹¹⁸	?	un prêtre et autres	?	?	
1733 ²⁹¹⁹	métayère	son fils d'un 1 ^{er} mariage	non	maltraité	bannie, le fils est en fuite
1736 ²⁹²⁰	?	non	oui	coups de hache ou de couteau	en fuite
1738 ²⁹²¹	? (vit à la campagne)	son père et son frère	oui	coups de hache	pendue, père quant à présent, frère hors d'accusation
1741 ²⁹²²	? (vit à la campagne)	son amant	oui	poison	pendue, l'homme est en fuite
1741 ²⁹²³	?	non	oui	poison	quant à présent
1744 ²⁹²⁴	? « vit à la campagne »	ses deux fils, sa bru et un autre homme	oui	étranglé	quant à présent pour tous
1746 ²⁹²⁵	?	prêtre, amant	?	?	enfermés, lui en prison, elle en maison de force pour toute leur vie
1750 ²⁹²⁶	meunière	son beau-frère, un homme et ses deux fils	oui	frappé avec une fourche et jeté à la rivière	pendue, le père : quant à présent, les 3 autres en fuite

2917 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Louise Balquier, décembre 1728 ; 1Bg 271, arrêt du 30 décembre 1728 concernant Louise Balquier.

2918 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 273, Parlement de Bretagne, arrêt du 6 octobre 1729 concernant l'homicide de Charles Rolland.

2919 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Anne Gastebois, juin 1733 ; 1Bg 279, arrêt du 28 mai 1734.

2920 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, S.R. de Fougères, 3B 367, procédure concernant la mort de François Pigeon sur remontrance du 30 mars 1736.

2921 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 444, Parlement de Bretagne, interrogatoire de Marie Le Liorzou, janvier 1739 ; 1Bg 287, arrêt du 15 décembre 1738 ; 1Bg 288, arrêt du 15 janvier 1739.

2922 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, arrêt du 26 janvier 1741 et testament de mort de Marie Guillou.

2923 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 292, Parlement de Bretagne, arrêt du 27 mars 1741 concernant Geneviève Cusson ; 1Bg 301, arrêt du 18 décembre 1745.

2924 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 298/299, Parlement de Bretagne, arrêts du 31 mars 1744 et du 2 septembre 1744 concernant Stéphanne Monfort et sa famille.

2925 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 302, Parlement de Bretagne, arrêt du 11 février 1746 concernant la mort de Pierre Toreu.

2926 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 308, Parlement de Bretagne, arrêt du 23 février 1750 concernant Renée Pommeret ; 1Bg 433, procès-verbal de torture et testament de mort de Renée Pommeret du 20 février 1750.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

1756 ²⁹²⁷	marchande de Landerneau	un homme (amant?) et plusieurs autres	non	coup de pistolet puis coups d'épée et de bâton	pendue
1756 ²⁹²⁸	vit « du revenu de son bien », dans un bourg	un homme (amant?)	?	?	l'homme : forçat pendant 20 ans ; elle bannie 20 ans
1758 ²⁹²⁹	?	non	oui	coupé la tête	amende honorable, poing coupé, pendue
1762 ²⁹³⁰	métayère	son fils d'un 1 ^{er} mariage	non	coup de fusil	lui rompu vif, elle bannie 20 ans
1768 ²⁹³¹	? (vit à la campagne)	un couple d'aubergistes et deux hommes	oui	coups de couteau, serpe, pierre, bâton	pendue, le couple : lui rompu, elle pendue, les deux autres : quant à présent
1770 ²⁹³²	ménagère	un couple	oui	coups de tranche	pendue
1771 ²⁹³³	? (vit à la campagne)	son amant	non	coups de pieu	lui rompu vif, elle pendue mais en fuite
1772 ²⁹³⁴	femme du boulanger du château de Brest	le garçon boulanger (amant?) et un soldat	non	?	le garçon en fuite, elle et le soldat : quant à présent

2927 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 317, Parlement de Bretagne, arrêt du 29 mai 1756 concernant Margueritte Castaignet ; 1Bg 434, procédure concernant l'assassinat de Allain Hergouarch, dont procès-verbal de torture de Margueritte Castaignet, et testament de mort du 29 mai 1756.

2928 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 317, Parlement de Bretagne, arrêt du 16 juillet 1756 concernant Janne Bannie ; 1Bg 434, procès-verbal de torture de Janne Bannie du 16 juillet 1756.

2929 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 319, Parlement de Bretagne, arrêt du 2 août 1758 concernant Anne Baudouin.

2930 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 323, Parlement de Bretagne, arrêts des 12 et 13 février 1762 concernant Jan Mercier et Yvonne Guillet.

2931 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2350/1, Parlement de Bretagne, procédure concernant le meurtre de Yves Amys, 1765 – 1768 ; 1Bg 332, arrêts des 23,24,26, et 28 janvier 1769 concernant le meurtre de Yves Amys.

2932 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 335, Parlement de Bretagne, arrêt du 20 décembre 1770 concernant Marie Treboul ; 1Bg 436, procès-verbal de torture et testament de mort de Marie Treboul du 20 décembre 1770.

2933 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2432, Parlement de Bretagne, procédure contre Jacques Ernoul et Mathurine Grimault, 1771 ; 1Bg 437, testament de mort de Jacques Ernoul du 7 octobre 1771.

2934 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2464, Parlement de Bretagne, procédure concernant le meurtre de Jacques Apéré, 1772 ; 1Bg 339, arrêt du 11 décembre 1772 concernant le meurtre de Jacques Apéré.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

1773 ²⁹³⁵	? (vit à la campagne)	sa sœur	oui	poison	en fuite, sœur : quant à présent
1775 ²⁹³⁶	? (vit à la campagne)	son amant	non	crâne fracassé	en fuite tous les deux ; pendue par effigie
1775 ²⁹³⁷	filles de meunier	non	oui	poussé dans l'étang	renvoyée preuves néanmoins subsistantes
1777 ²⁹³⁸	femme de serrurier	non	oui	poison	amende honorable, pendue puis brûlée
1778 ²⁹³⁹	femme de conseiller au présidial	deux hommes et une servante	oui	coups de couteau	évadée de prison : brûlée en effigie, un homme en fuite, l'autre roué vif, la servante : <i>quousque</i> et 2 ans de prison
1779 ²⁹⁴⁰	?	son père et un homme	oui	coup de fusil	évadée de prison : pendue en effigie , homme : condamné à mort, père : quant à présent
1779 ²⁹⁴¹	femme de garçon meunier	non	oui	poison	quant à présent, 20 ans de prison

2935 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 342, Parlement de Bretagne, arrêt du 5 mai 1774 concernant Jacquemine et Marie Bignon ; 2B 1267, Présidial de Rennes, procédure contre Jacquemine et Marie Bignon, 1772 – 1774.

2936 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2611/1, Parlement de Bretagne, procédure concernant le meurtre de Tugdual Le Cam, 1775.

2937 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1249, Présidial de Rennes, procédure contre Margueritte Champo concernant la mort de son mari, Joseph Le Caro, 1771 – 1775.

2938 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3602, Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Bouhier, 1777 – 1786.; 1Bg 358, arrêt du 24 janvier 1785 ; 1Bg 359, arrêt du 7 avril 1786.

2939 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2768, Parlement de Bretagne, procédure concernant l'assassinat de Jean René Malherbe, 1776 – 1778 ; 1Bg 349, arrêts des 4 et 6 avril 1778.

2940 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2977/1, Parlement de Bretagne, procédure concernant le meurtre de Jean Gouaglin, 1779, 1Bg 352, arrêt du 21 janvier 1780.

2941 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2980, Parlement de Bretagne, procédure contre Anne Le Gouverneur, 1779 – 1781 ; 1Bg 352/353, arrêts du 19 avril 1780 et du 4 décembre 1781 concernant Anne Le Gouverneur.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

1781 ²⁹⁴²	femme de mercier	un homme	oui	étouffé puis tête brisée à coups de bâton	<i>quousque</i> pour les deux
1782 ²⁹⁴³	paysanne	un homme	oui	coup de serpe sur le crâne	<i>quousque</i> , 5 ans de prison
1784 ²⁹⁴⁴	paysanne	son domestique (amant?)	?	coups de bâton et de pierre puis étranglé	elle en fuite : pendue par effigie, lui <i>quousque</i> , 5 ans de prison
1786 ²⁹⁴⁵	femme de sacristain	son frère	oui	coup de fusil	30 ans de prison, lui en fuite
1787 ²⁹⁴⁶	le mari « tire de la pierre »	associé du mari	?	coups de bâton ferré	lui pendu, elle <i>quousque</i>
1787 ²⁹⁴⁷	fermière	son frère	oui	maltraitements	lui : 20 ans de galères par contumace, elle : hors procès

2942 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3159/1, Parlement de Bretagne, procédure contre Jacqueline Loreau et Louis Grivaux pour l'assassinat de René Fleury, 1780 – 1781.

2943 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3334/1,2 et 3, Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Allard et Robert Gilbert, 1782 – 1786 ; 1Bg 359, arrêts des 21 janvier et 27 mai 1786 concernant Jeanne Allard et Robert Gilbert.

2944 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3440, Parlement de Bretagne, procédure concernant la mort de Jacques Pirier, 1783 – 1784 ; 1Bg 358, arrêt du 15 janvier 1785 concernant Jean Guérin.

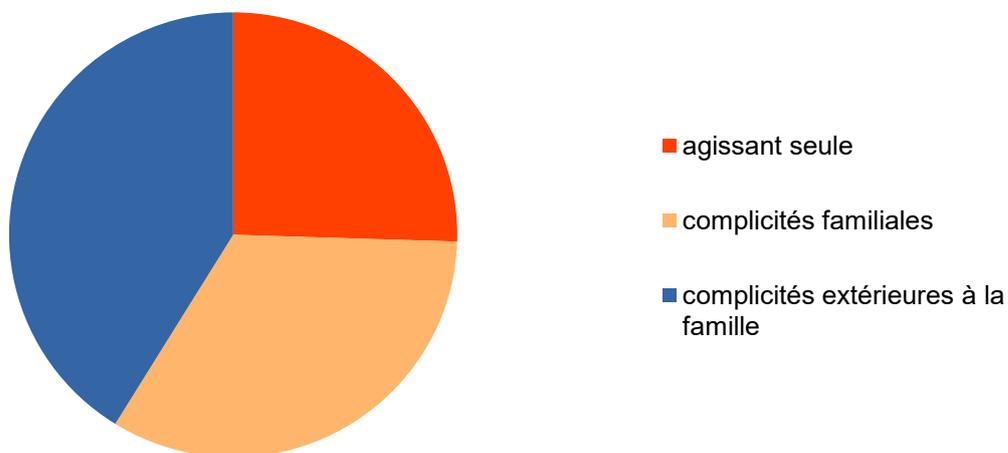
2945 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1192, Présidial de Rennes, procédure contre Julienne Brilhaut et son frère, 1786 – 1787.

2946 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3874, Parlement de Bretagne, procédure contre Pierre Heurtais et Françoise Blais ; 1Bg 362, arrêt du 10 octobre 1787 concernant Pierre Heurtais et Françoise Blais.

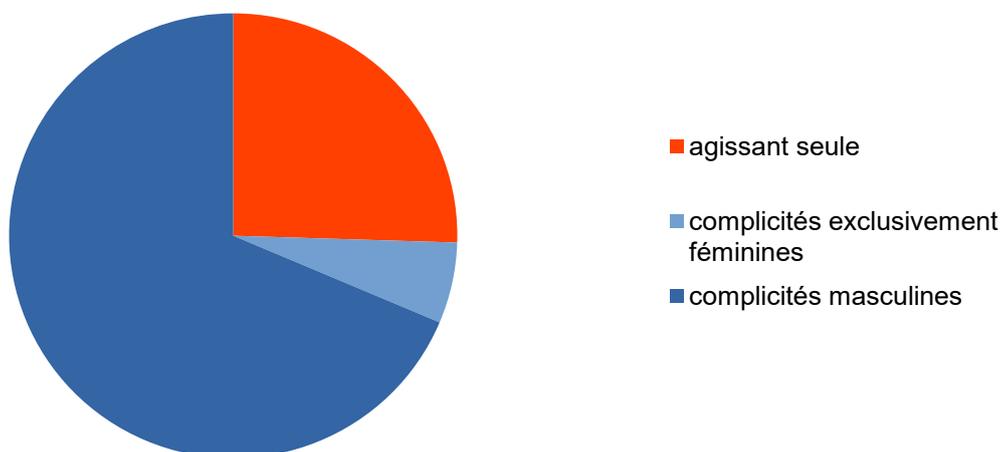
2947 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1400, Présidial de Rennes, procédure concernant le meurtre de André Davené, 1787- 1789.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

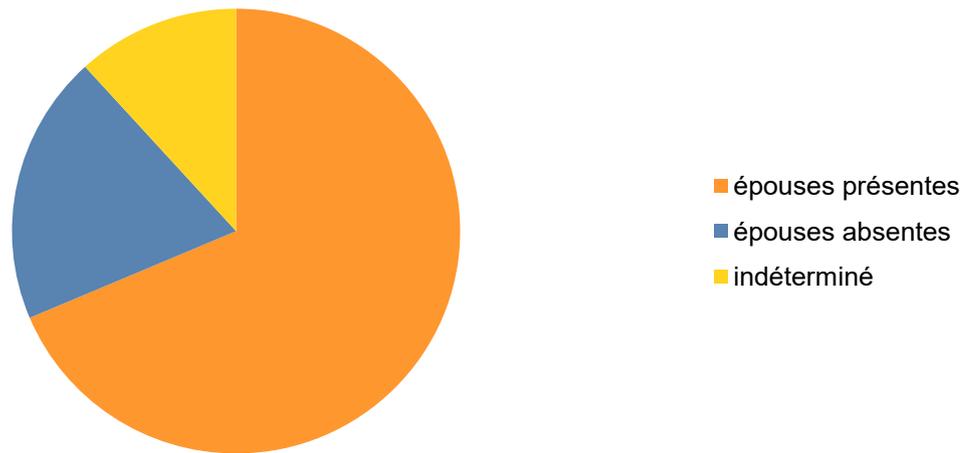
Les complicités dans les meurtres de maris



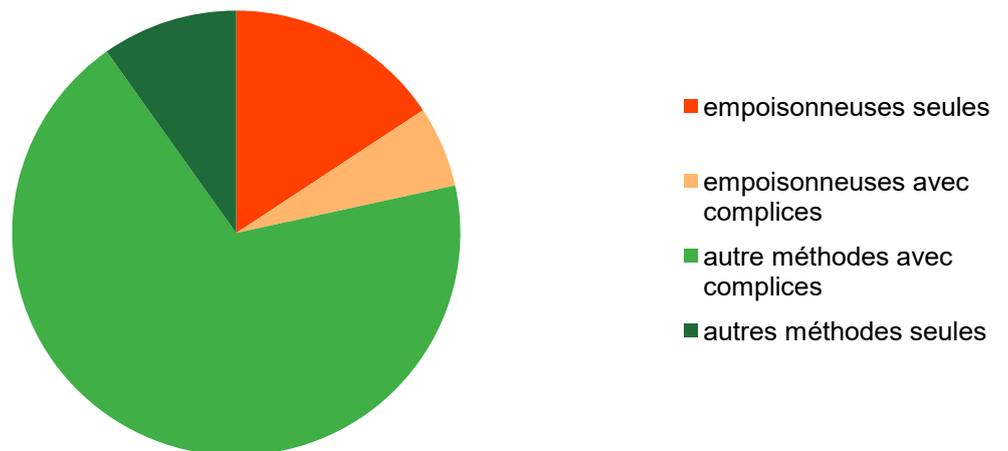
Les complicités selon le genre dans les meurtres de maris



Présence des épouses dans les meurtres de maris



Les empoisonneuses dans les meurtres de maris



Annexe 26 : Les infanticides

Les infanticides au Parlement à partir de 1770					
Année	Condition	Lieu de vie	État du corps	Sentence initiale	Sentence définitive
1771 ²⁹⁴⁸	servante	campagne	« couches précipitées »	fouettée	défense de retomber en pareille faute
1771 ²⁹⁴⁹	filles, avec sa mère	ville	latrines	pendue, mère bannie	quant à présent
1771 ²⁹⁵⁰	servante	ville	trouvé mort dans son lit	pendue	quant à présent
1771 ²⁹⁵¹	lingère	ville	mort-né, une veuve l'a fait enterrer au cimetière	pendues	quant à présent
1772 ²⁹⁵²	?	campagne	étouffé	pendue	exécutée
1772 ²⁹⁵³	fileuse	campagne	homicidé puis enterré	pendue	pendue
1772 ²⁹⁵⁴	journalière	campagne	à coups de pied	pendue	pendue

2948 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2428, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Coadou, 1771.

2949 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 336, Parlement de Bretagne, arrêt du 22 avril 1771 concernant Marie Jeanne Leroux et sa mère.

2950 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2428, Parlement de Bretagne, procédure contre Gillette Guével, 1771-1772 ; 1Bg 338, arrêt du 13 février 1772.

2951 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2446, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Anne Legrand et Magdeleine Le Mercier, 1771-1772 ; 1Bg 338, arrêt du 26 mars 1772.

2952 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 338, Parlement de Bretagne, arrêt du 28 mars 1772 concernant Marie Geffrouas ; 1Bg 437, testament de mort du 28 mars 1772.

2953 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 339, Parlement de Bretagne, arrêt du 9 juillet 1772 concernant Marie Merré ; 2B 1253, Présidial de Rennes, procédure contre Marie Merré, 1772.

2954 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 339, Parlement de Bretagne, arrêt du 21 novembre 1772 concernant Guillemette Balisson ; 2B 1255, Présidial de Rennes, procédure contre Guillemette Balisson, 1772.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

1772 ²⁹⁵⁵	journalière	campagne	serait mort-né, mis sur le fumier	pendue	pendue
1772 ²⁹⁵⁶	servante	campagne	enterré dans le jardin	pendue (en 1775)	<i>quousque</i> , 10 ans de prison (en 1785)
1773 ²⁹⁵⁷	servante	campagne	noyé	pendue	pendue
1774 ²⁹⁵⁸	servante	campagne	mort-né	10 ans de bannissement	10 ans de bannissement
1175 ²⁹⁵⁹	lingère	campagne	étouffé, caché dans grenier	renvoyée quant à présent	quant à présent
1776 ²⁹⁶⁰	?	campagne	étranglé, caché	pendue	pendue
1776 ²⁹⁶¹	vit « de ses petits ménagement»	campagne	trouvé dans l'étang	enfui	hors procès en 1783
1776 ²⁹⁶²	servante	campagne	noyé	requis qu'elle soit « enfermée en maison sûre »	? paraît démente
1776 ²⁹⁶³	servante	campagne	défaut de lien	pendue	<i>quousque</i> , prison 2 ans

2955 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 340, Parlement de Bretagne, arrêt du 27 mars 1773 concernant Marie Paré ; 2B 1257, Présidial de Rennes, procédure contre Marie Paré, 1772-1773.

2956 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 358, Parlement de Bretagne, arrêt du 21 juillet 1785 concernant Perrine Hardouin ; 2B 1275, Présidial de Rennes, procédure contre Perrine Hardouin, 1772-1785.

2957 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 341, Parlement de Bretagne, arrêt du 14 octobre 1773 concernant Anne Pesant ; 2B 1275, Présidial de Rennes, procédure contre Anne Pesant, 1773.

2958 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 342, Parlement de Bretagne, arrêt du 8 juin 1774 concernant Laurence Briand ; 2B 1279, Présidial de Rennes, procédure contre Laurence Briand, 1774.

2959 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2595/3, Parlement de Bretagne, procédure contre Françoise Gautier, 1775 ; 2B 1298, Présidial de Rennes, procédure contre Françoise Gautier, 1775.

2960 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 346, Parlement de Bretagne, arrêt du 2 avril 1776 concernant Marie Guilveré.

2961 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3305/1 à 3, Parlement de Bretagne, procédure contre Perrine Denier, 1776-1783.

2962 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2754, Parlement de Bretagne, procédure contre Anne Le Bouc, 1776-1777.

2963 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2755, Parlement de Bretagne, procédure contre Gillette Bordais, 1776-1778 ; 1Bg 349, arrêt du 28 janvier 1778.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

1777 ²⁹⁶⁴	servante	campagne	mort-né, caché	hors procès, mais appel du procureur	?
1778 ²⁹⁶⁵	travaille chez un marchand teinturier	ville	prématuré, mort-né	pendue	« renvoyée toutes preuves néanmoins subsistantes en leur entier »
1778 ²⁹⁶⁶	?	ville	mort-né : avortement	pendue en effigie	en fuite
1778 ²⁹⁶⁷	servante	campagne	prématuré, mort-né	pendue	quant à présent, un an en prison
1778 ²⁹⁶⁸	?	?	?	pendue (sentence en 1781)	son père est assigné
1779 ²⁹⁶⁹	?	campagne	homicidé, caché dans la vase de l'estier	pendue	quant à présent
1780 ²⁹⁷⁰	servante	campagne	sans ligature	fustigée de verges	quant à présent
1780 ²⁹⁷¹	veuve	ville	enterré	plus amplement informé contre elle : un an en prison	

2964 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2794, Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Goulesquer, 1777-1778.

2965 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2900, Parlement de Bretagne, procédure contre Barbe Perron, 1778-1779 ; 1Bg 351, arrêt du 24 mars 1779.

2966 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2938, Parlement de Bretagne, procédure contre Anne Paquet, 1778-1779.

2967 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2901, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Landais, 1778-1779 ; 1Bg 351, arrêt du 26 avril 1779.

2968 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 353, Parlement de Bretagne, arrêt du 29 novembre 1781 concernant Perrine Glé.

2969 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2935, Parlement de Bretagne, procédure contre Vincente Boulduach, 1779-1780 ; 1Bg 352, arrêt du 11 avril 1780.

2970 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3014, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Kersac, 1780 ; 1Bg 352, arrêt du 30 juin 1780.

2971 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3094, Parlement de Bretagne, procédure contre Catherine Coadar, 1780-1781.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

1780 ²⁹⁷²	servante	campagne	trouvé mort	pendue	2 ans de prison
1780 ²⁹⁷³	?	campagne	exposé/enterré	fustigée, marquée, bannie	fouettée un jour
1780 ²⁹⁷⁴	servante	campagne	caché sous une haie	pendue	30 ans de prison, elle est encore en prison en 1792
1781 ²⁹⁷⁵	servante	campagne	jeté par la fenêtre	pendue	pendue
1781 ²⁹⁷⁶	filandière	bourg	défaut de ligature, caché dans un fossé	pendue	<i>quousque</i> , 10 ans de prison
1782 ²⁹⁷⁷	veuve, fileuse	campagne	enterré dans une crèche	<i>quousque</i> preuves néanmoins subsistantes	
1782 ²⁹⁷⁸	?	campagne	?	en fuite, condamnée à être pendue par effigie	contumace instruite
1783 ²⁹⁷⁹	sans domicile fixe, fileuse	campagne	noyé, coups de fuseaux	<i>quousque</i>	
1783 ²⁹⁸⁰	fileuse	campagne	trouvé dans une mare	<i>quousque</i> , 10 ans de prison	<i>quousque</i> seulement

2972 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3037, Parlement de Bretagne, procédure contre Yvonne Coursin, 1780 ; 1Bg 352, arrêt du 25 septembre 1780.

2973 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 353, Parlement de Bretagne, arrêt du 7 avril 1781 concernant Marie Kerjan.

2974 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3191, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Chalot, 1780-1782 ; 1Bg 354, arrêt du 16 septembre 1782.

2975 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3133, Parlement de Bretagne, procédure contre Marguerite Kergoat, 1781 ; 1Bg 353, arrêt du 20 septembre 1781.

2976 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 353, Parlement de Bretagne, arrêt du 2 octobre 1781 concernant Hélène Le Moine ; 2B 1358, Présidial de Rennes, procédure contre Hélène Le Moine, 1781.

2977 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3212, Parlement de Bretagne, procédure contre Renée Ollivier, 1781 ; 2B 1358, Présidial de Rennes, procédure contre Renée Ollivier, 1781.

2978 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3244/3, Parlement de Bretagne, procédure contre Yvonne Thébaut, 1782.

2979 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3314, Parlement de Bretagne, procédure contre Honorée Boismenay, 1783.

2980 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3329, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Le Houerou, 1783 ; 1Bg 356, arrêt du 3 avril 1784.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

1783 ²⁹⁸¹	servante	campagne	trouvé mort à côté d'elle	quousque preuves néanmoins subsistantes	
1783 ²⁹⁸²	journalière	campagne	mort faute de soins, enterré dans un champ	pendue	quousque
1785 ²⁹⁸³	servante	campagne	trouvé par des cochons	pendue	quousque
1785 ²⁹⁸⁴	?	ville	étouffé puis noyé dans une bassine	pendue	pendue
1787 ²⁹⁸⁵	servante	campagne	mort faute de soins, caché	2 ans de prison par le présidial de Quimper, appel à minima	pendue, puis sursis à l'exécution (enceinte) ; lettres de rémission en 1788, avec 3 ans de prison
1788 ²⁹⁸⁶	servante	campagne	mort-né, prématuré	6 mois de prison ²⁹⁸⁷	

2981 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3382, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Le Paroux, 1783-1784 ; 2B 1374, Présidial de Rennes, procédure contre Marie Le Paroux, 1783-1784.

2982 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3450, Parlement de Bretagne, procédure contre Catherine Heno, 1783-1785 ; 1Bg 358, arrêt du 22 janvier 1785.

2983 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3584, Parlement de Bretagne, procédure contre Marie Fétisse, 1785-1786 ; 1Bg 359, arrêt du 24 mars 1786.

2984 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3596, Parlement de Bretagne, procédure contre Julienne Claudy, 1785-1786 ; 1Bg 359, arrêt du 24 mars 1786.

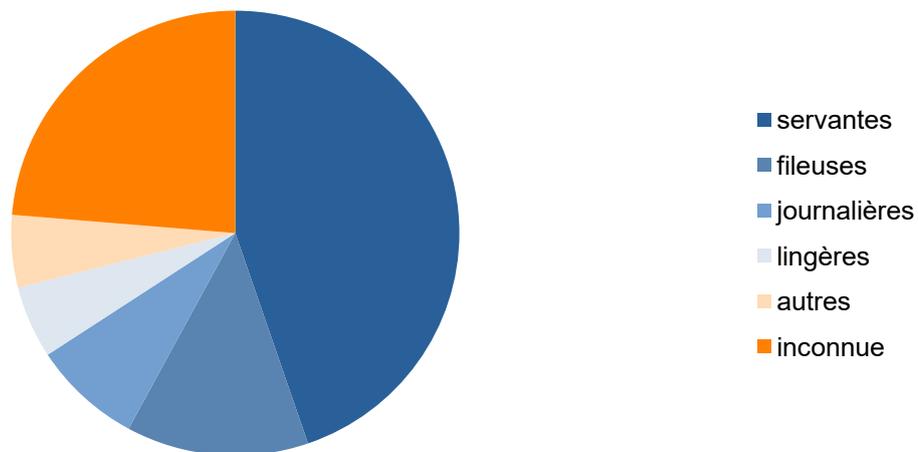
2985 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3895, Parlement de Bretagne, procédure contre Marguerite Le Berre, 1787-1789 ; 1Bg 364, arrêt du 28 juillet 1789 ; 1Bg 440, interrogatoire de Marguerite Le Berre, 21 juillet 1789.

2986 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4108, Parlement de Bretagne, procédure contre Jeanne Rouxel, 1787-1789.

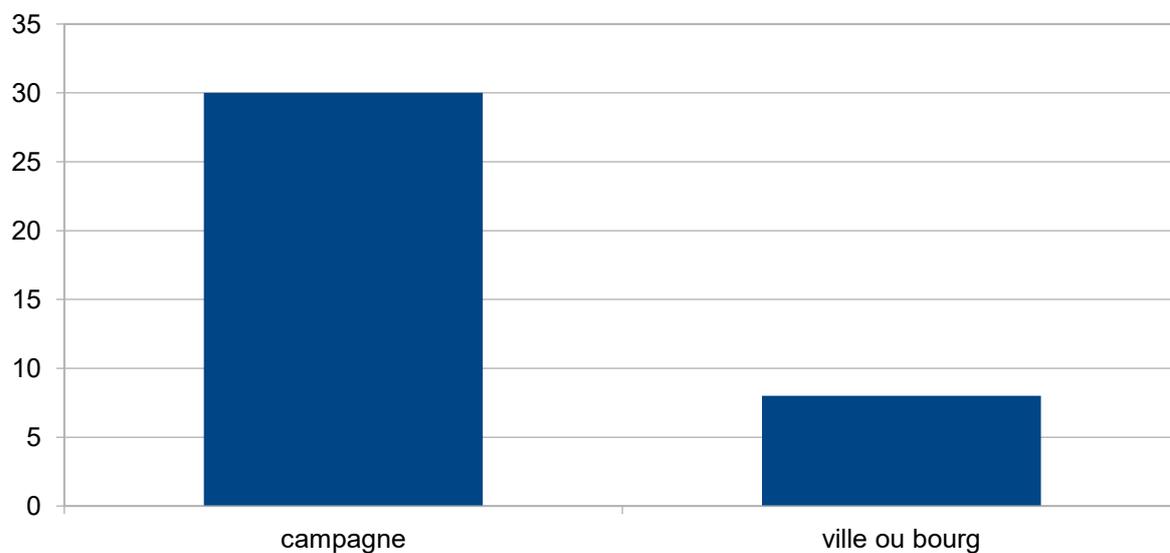
2987 On remarque quelques procédures dont la sentence du parlement n'a pas été retrouvée ; ce sont des sentences relativement clémentes qui ont probablement été confirmées : dans le cas contraire, des traces auraient subsisté.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle.* 2022.

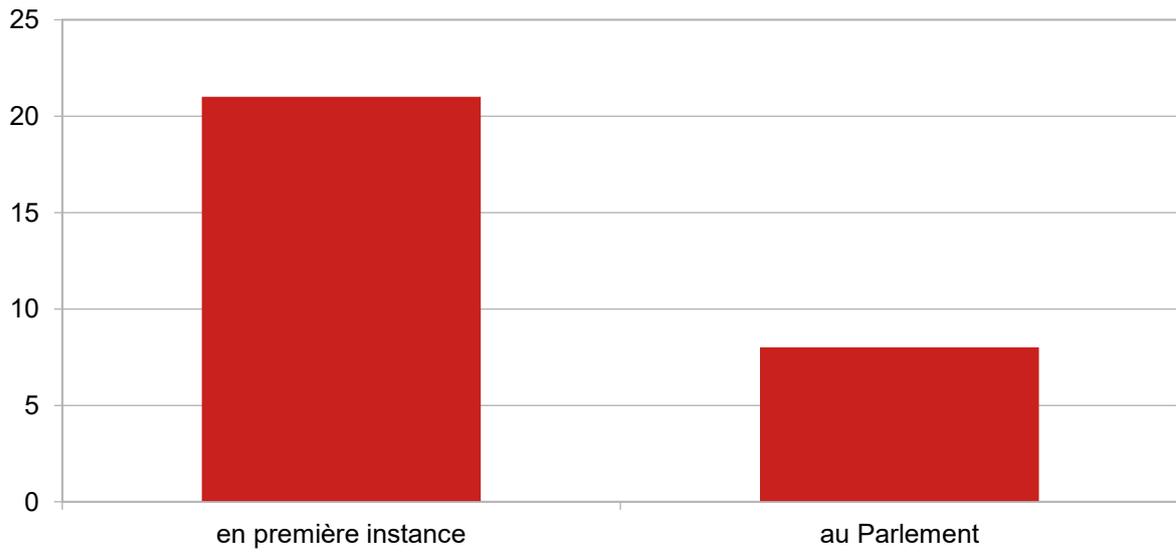
La condition sociale des infanticides Parlement de Bretagne



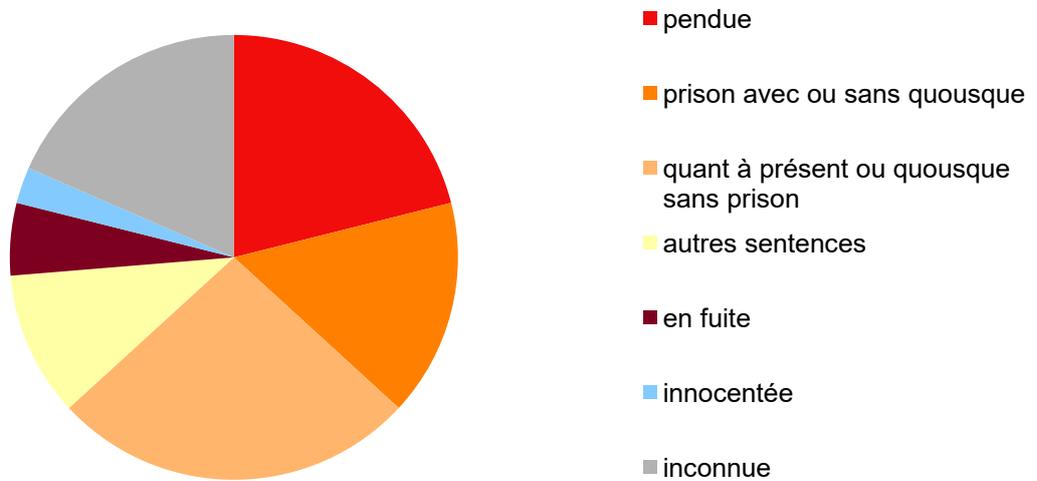
Localisation des infanticides Parlement de Bretagne



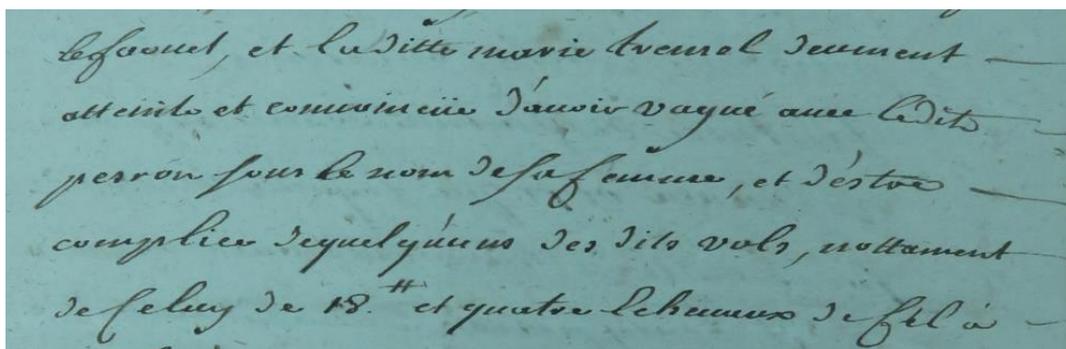
Les sentence de pendaison Procédures arrivant au Parlement



Les sentences du Parlement Procédures pour infanticide



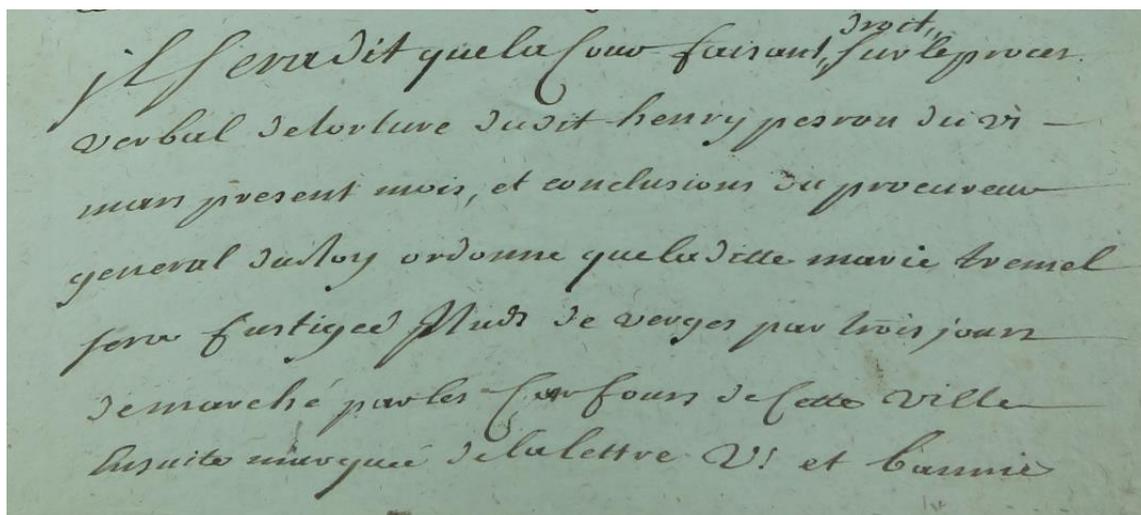
Annexe 27 : Marion du Faouët



Marion complice : arrêt du 27 mars 1747²⁹⁸⁸

« laditte Marie Tremel deument atteinte et convaincue d'avoir vagué avec ledit Pesron sous le nom de sa femme, et d'estre complice de quelqu'uns des dits vols, nottament de celuy de 18 livres et quatre écheveaux de fil ».

Et arrêt du 28 mars 1747²⁹⁸⁹



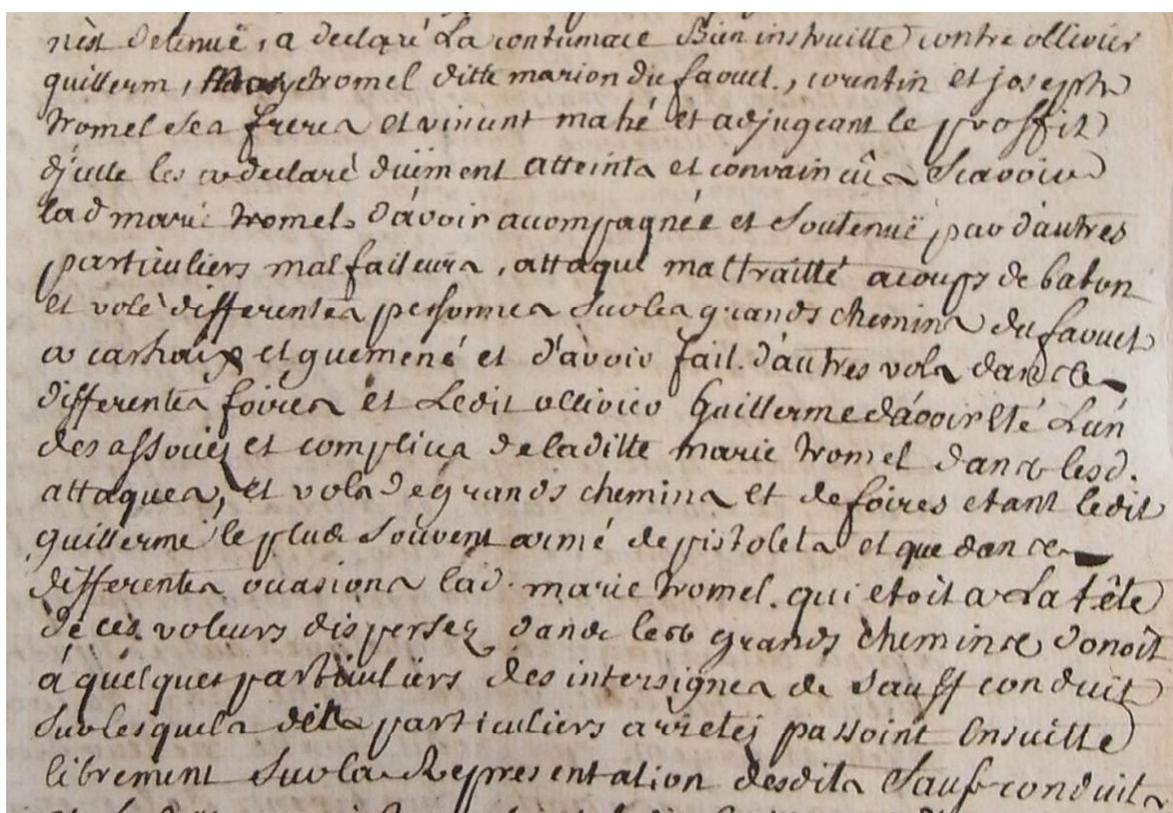
« Il sera dit que la Cour faisant droit sur le procès verbal de torture dudit Henry Pesron du 27 mars présent mois, et conclusions du procureur général du Roy ordonne que la ditte Marie Tremel sera fustigée nud de verges par trois jours de marché par les carfours de cette ville, ensuite marquée de la lettre V et bannie. »

2988 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 303, arrêt du 27 mars 1747.

2989 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 303, arrêt du 28 mars 1747.

Marion et ses associés :

Arrêt du 6 octobre 1753²⁹⁹⁰



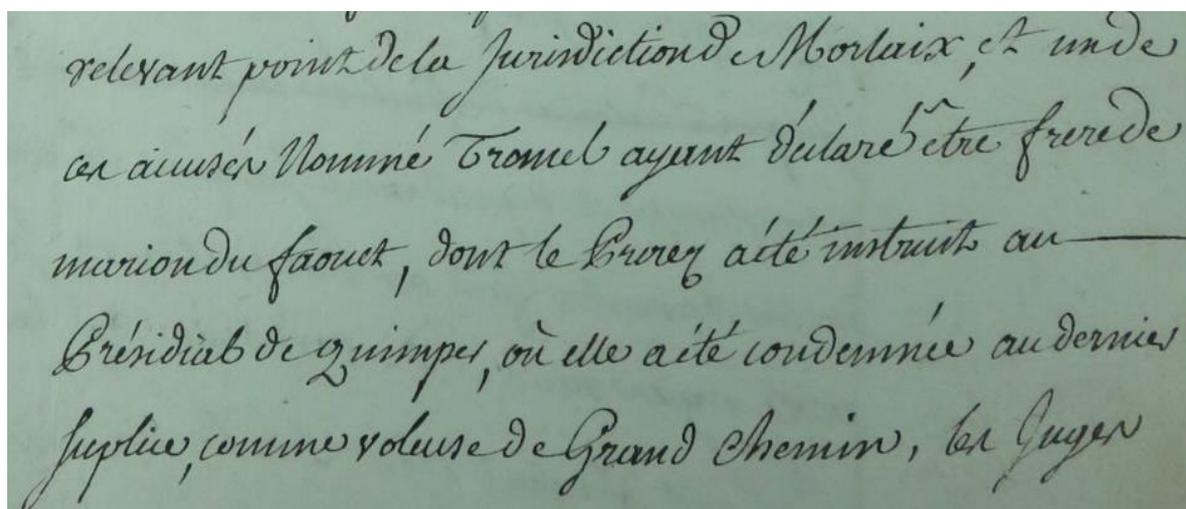
rien de l'uni, a déclaré la contumace bien instruite contre Ollivier
Guillerm, Marie Tromel dite Marion du Faouët, Corentin et Joseph
Tromel ses frères et Vincent Mahé et adjugeant le profit
d'icelle les a déclaré duement atteints et convaincû scavoir
lad. Marie Tromel d'avoir accompagnée et soutenue par d'autres
particuliers malfaiteurs, attaqué, maltraité à coups de bâton
et volé différentes personnes sur les grands chemins du Faouët
à Carhaix et Guemené et d'avoir fait d'autres vols dans les
différentes foires et ledit Ollivier Guillerm d'avoir été l'un
des associés et complices de laditte Marie Tromel dans lesd.
attaques, et vols de grands chemins et de foires et tant ledit
Guillerm le plus souvent armé de pistolets et que dans ces
différentes occasions lad. Marie Tromel qui étoit à la tête
de ces voleurs dispersez dans les grands chemins donoit
à quelques particuliers des intersignes de sauff conduit
sur lesquels dits particuliers arrêtés passoient ensuite
librement sur la représentation desdits saufs conduits.

a déclaré la contumace bien instruite contre Ollivier Guillerm, Marye Tromel dite Marion du Faouët, Corentin et Joseph Tromel ses frères et Vincent Mahé et adjugeant le profit d'icelle les a déclaré duement atteints et convaincû scavoir lad. Marie Tromel d'avoir accompagnée et soutenue par d'autres particuliers malfaiteurs attaqué, maltraité à coups de bâton et volé différentes personnes sur les grands chemins du Faouët à Carhaix et Guemené et d'avoir fait d'autres vols dans les différentes foires et ledit Ollivier Guillerm d'avoir été l'un des associés et complices de laditte Marie Tromel dans lesd. attaques et vols de grands chemins et de foires, étant ledit Guillerm le plus souvent armé de pistolets et que dans ces différentes occasions lad. Marie Tromel qui étoit à la tête de ces voleurs dispersez dans les grands chemins donoit à quelques particuliers des intersignes de sauff conduit sur lesquels dits particuliers arrêtés passoient ensuite librement sur la représentation desdits saufs conduits.

2990 Arch. dép. Finistère, B 814, arrêt du 6 octobre 1753.

Le souvenir de Marion et la construction de la légende :

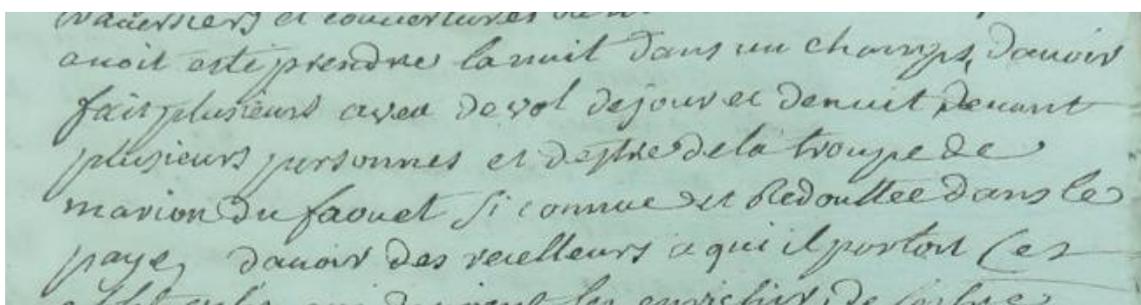
Arrêt du 22 juin 1757²⁹⁹¹



relevant point de la Jurisdiction de Morlaix, et un de
ces accusés nommé Tromel ayant déclaré être frère de
marion du faouët, dont le Procès a été instruit au
Présidial de Quimper, où elle a été condamnée au dernier
suplice, comme voleuse de Grand Chemin, les Juges

« ...un de ces accusés nommé Tromel ayant déclaré être le frère de Marion du Faouët, dont le procès a été instruit au Présidial de Quimper, où elle a été condamnée au dernier supplice, comme voleuse de grand chemin... ».

Arrêt du 31 octobre 1766²⁹⁹²



aucun n'avoit esté prénommé la nuit dans un champs, d'avoit
fait plusieurs vols de jour et de nuit devant
plusieurs personnes et d'estre de la troupe de
marion du faouët si connue et redoutée dans le
pays, d'avoit des recelleurs à qui il portoit les
volés, et les qui d'avoient les enrichis de ces vols

Pierre Bellec est déclaré atteint et convaincu « ...d'avoir fait plusieurs vols de jour et de nuit devant plusieurs personnes et d'être de la troupe de Marion du Faouët si connue et redoutée dans le pays... ».

2991 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 318, arrêt du 22 juin 1757.

2992 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 327, arrêt du 31 octobre 1766.

Annexe 28 : Guillaume Meno et ses complices

Composition supposée de la bande et liens de parenté ²⁹⁹³	
Guillaume Meno	
Lucas, fils de Julou	beau-frère de Guillaume Meno
François Le Mortellec Jeanne Jannin Marie Le Mortellec Louis Jannin	mari femme fille ?
Hervé Morin Julienne Baugard Maurice Morin	mari femme fils
Claudine Fournis	voisine des précédents
Guillaume Dagorne Jeanne Dagorne	père fille
Pierre Lintanf Marie Le Roux	mari femme
Guillaume Jézéquel	
François Léon	
Louis Le Goff	
Pierre Rouzic	

2993 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4001/4002/4003/4004, procédure contre Guillaume Meno et ses complices ; 1Bg 364, arrêts des 2,3 et 6 avril 1789 ; 1Bg 375, rapport de testament de mort de Guillaume Meno et déclaration de Julienne Baugard, avril 1789 ; 1Bg 440, testament de mort de Guillaume Meno, 2 avril 1789, et de Julienne Baugard, 3 avril 1789. Les noms de famille ne sont pas toujours orthographiés de la même manière : on trouve Mortellec et Le Mortellec, Fournis et Le Fournis, Dagorn et Dagorne, Baugard et Bogard. Par commodité, nous avons opté pour une seule version.

DELAMOTTE Marie-Christine. *La violence des femmes. Bretagne. XVIII^e siècle*. 2022.

Déroulement de la procédure

1) Première sentence rendue à Morlaix le 4 avril 1788 :
Guillaume Meno, François Le Mortellec, Guillaume Dagorne, Julienne Baugard, Marie Le Mortellec, Jeanne Dagorne, Claudine Fournis sont condamnés à être pendus.
Lucas, fils de Julou, fugitif, à l'être par effigie.
Pierre Lintanf : galères à vie.
Marie Le Roux : fouettée, marquée.
Hervé Morin et Jeanne Jannin sont décédés en prison.
Les autres, y compris Louis Jannin, « faute de preuve suffisante » sont renvoyés « quant à présent hors d'accusation ».
Tous font appel.

2) Le 2 avril 1789, l'appel de Guillaume Meno est rejeté. Dans son testament de mort, il avoue avoir participé au vol qui a causé la mort de Kerbouriou avec Guillaume Dagorne, François Le Mortellec, Julienne Baugard, Marie Le Mortellec, Jeanne Dagorne et Claudine Fournis ; et à l'attaque d'un moulin avec Hervé Morin et Julienne Baugard. Il est confronté avec ses complices et exécuté le même jour.

3) Le 3 avril 1789, l'appel de Julienne Baugard et celui de Claudine Fournis sont rejetés. Julienne Baugard, dans son testament de mort, innocente François Le Mortellec de la mort de Jean Kerbouriou et en rend responsable Guillaume Dagorne ; elle déclare aussi être enceinte, ce qui lui vaut un sursis de trois mois avant d'être de nouveau visitée par deux matrones. Pas de testament de mort de Claudine Fournis.

4) Le 6 avril 1789, il est statué sur le sort du reste de la bande :
François Le Mortellec et Guillaume Dagorne : galères à vie
Jeanne Dagorne : marquée et dix ans de prison
Marie Le Mortellec : marquée et cinq ans de prison
Pierre Lintanf : *quousque* et vingt ans de prison
Marie Le Roux et Guillaume Jézéquel : hors procès
François Léon, Louis Le Goff et Pierre Le Rouzic : *quousque* toutes preuves tenantes
Maurice Morin : hors d'accusation.
Louis Jannin qui était mentionné dans la sentence de 1788 ne l'est pas ici : sans doute décédé.

Un autre homme, Yves Maugard, qui était notaire et sergent, a fourni des passeports aux Mortellec pour passer en Angleterre ; il reste interdit de toute fonction pendant cinq ans.

Comparaison entre les sentences		
	Morlaix, 1788	Parlement, 1789
Guillaume Meno	pendu	pendu
François Le Mortellec	pendu	galères à vie
Guillaume Dagorne	pendu	galères à vie
Lucas, fils de Julou	pendu par effigie	
Julienne Baugard	pendue	pendue
Claudine Fournis	pendue	pendue
Jeanne Dagorne	pendue	marquée, 10 ans de prison
Marie Le Mortellec	pendue	marquée, 5 ans de prison
Pierre Lintanf	galères à vie	<i>quousque</i> , 20 ans de prison
Marie Le Roux	fouettée et marquée	hors procès
Guillaume Jézéquel	quant à présent hors d'accusation	hors procès
François Léon	quant à présent hors d'accusation	<i>quousque</i>
Louis Le Goff	quant à présent hors d'accusation	<i>quousque</i>
Pierre Rouzic	quant à présent hors d'accusation	<i>quousque</i>
Maurice Morin	quant à présent hors d'accusation	hors d'accusation
Louis Jannin	quant à présent hors d'accusation	absent de la sentence
Hervé Morin Jeanne Jannin	décédés	

Annexe 29 : Femmes « armées » dans les rébellions familiales

Femmes armées dans les procédures de rébellion en famille				
Année	Accusées	Complices	« Armes »	Cause
1697 ²⁹⁹⁴	paysanne	mari	une hache ; mari : une fourche	saisie d'une vache
1703 ²⁹⁹⁵	paysannes	groupe composé d'un couple, sa fille, la mère et une veuve, plus d'autres voisins	« saisis de faucilles, brocs, grands bâtons et autres instruments ferrés »	saisie de meubles
1711 ²⁹⁹⁶	paysanne	père	les deux avec une pelle de fer	saisie
1712 ²⁹⁹⁷	paysanne	ses deux filles, son fils, et autres	« avec des houettes, des râteaux, et des fourches de fer »	saisie de meubles
1714 ²⁹⁹⁸	une femme de Saint-Malo	ses deux filles, sa sœur et d'autres femmes	un couteau	saisie de meubles

2994 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 871.

2995 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 1795.

2996 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366.

2997 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3B 366.

2998 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1110.

1715 ²⁹⁹⁹	paysanne	ses deux filles	« laditte Bouchet armé d'un grand crocq de fert, accompagné desdits Monnier ses filles armées de chacune une fourche aussy de fer »	saisie
1716 ³⁰⁰⁰	femme de Brest		pelle à feu	commis aux devoirs
1721 ³⁰⁰¹	paysanne	ses deux filles et son fils	une hache, une fourche de fer, un faucillon	saisie
1725 ³⁰⁰²	femme de Saint-Malo	son mari	« coups de hache, hachoirs, bâtons, marteaux et autres ustancilles »	exécution de sentence
1725 ³⁰⁰³	femme		coup de palle	cueillette des rentes
1727 ³⁰⁰⁴	femme de Saint-Servan	son mari et sa fille	donne un coup de bêche	sommation de payer les sommes dues
1729 ³⁰⁰⁵	femme	son mari	elle prend un couteau ; fourche et pertuisanne	commis aux devoirs
1737 ³⁰⁰⁶	paysanne	son mari	prend « un grand couteau de cuisine »	saisie d'un cheval
1742 ³⁰⁰⁷	paysanne	son mari et son fils	« tous trois armés d'armes à feu »	sommation de payer les sommes dues
1746 ³⁰⁰⁸	paysanne	son mari	chacun une fourche de fer	sommation de payer les sommes dues

2999 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1098.

3000 Arch. dép. Finistère, B 2148.

3001 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1278.

3002 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713.

3003 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 355.

3004 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 14 1713.

3005 Arch. dép. Finistère, 6B 776.

3006 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1720/1.

3007 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 432.

3008 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 5482.

1756 ³⁰⁰⁹	paysanne		un gros bâton	saisie
1769 ³⁰¹⁰	paysanne	son frère	coups de pierre et de bâton	scellés après décès
1776 ³⁰¹¹	chambrière	son maître	« sortit tenant un batton en chaque main disant qu'elle alloit se battre comme un démon »	arrestation
1786 ³⁰¹²	demoiselle	son frère	broche à viande	scellés sur les meubles
1788 ³⁰¹³	femme	son mari, ses deux filles et deux fils	la mère et l'une des filles ont des couteaux	prise de corps d'un des fils

3009 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2114.

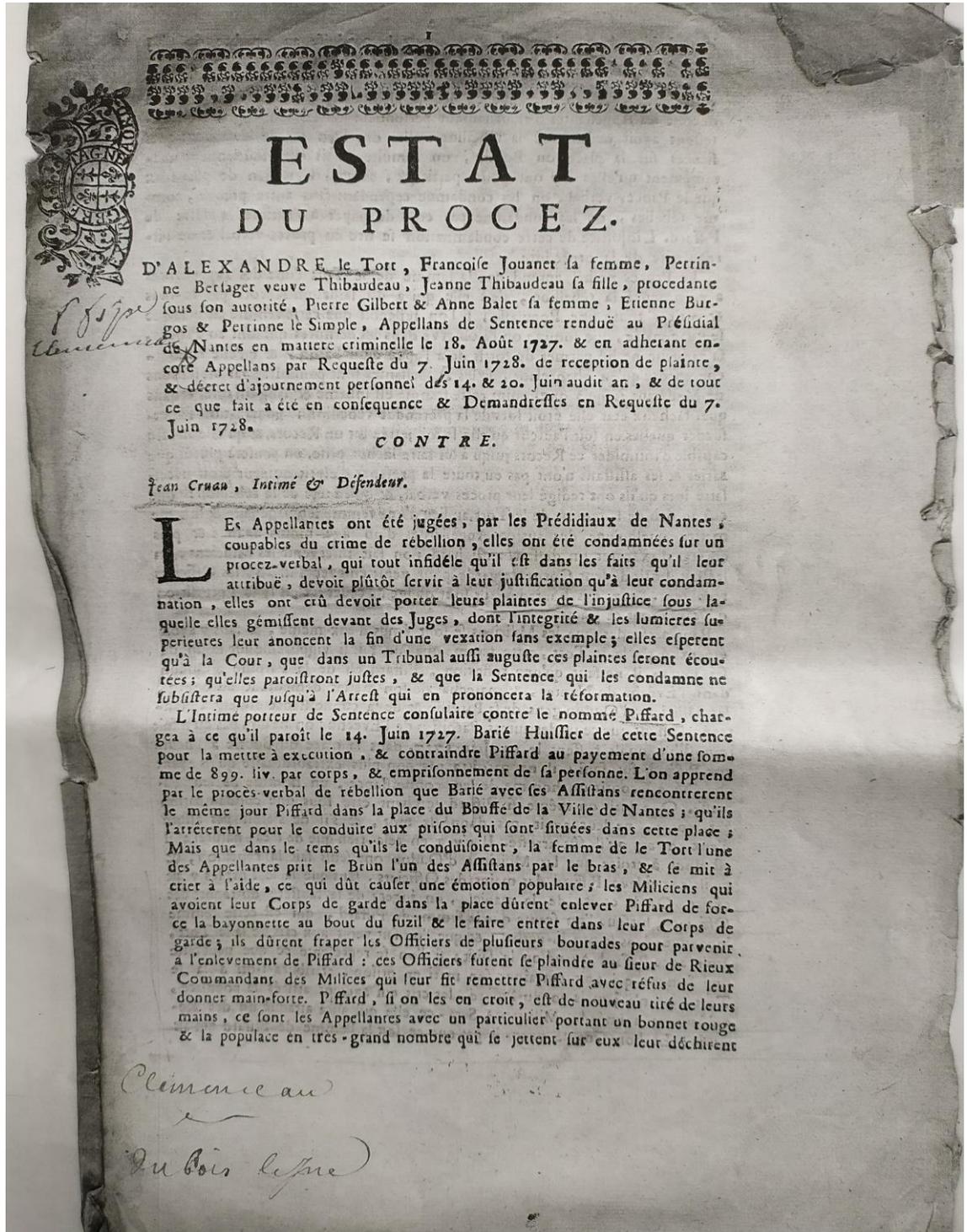
3010 Arch. dép. Finistère, 5B 1311.

3011 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1311.

3012 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1387.

3013 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 4028.

Annexe 30 : Émotion à Nantes



leurs habits, leur enlèvent leur proye & la conduise au nombre de plus de cinquante jusqu'à l'entrée de la rue du Port Maillard.

Voilà ce qu'apprend le procès-verbal de prétendue rébellion, c'est sur cette pièce, & en conséquence de la plainte formée par l'Intimé qu'on décrète les Appellantes d'ajournement personnel: on les interroge, elles contestent avoir occasionné la rébellion: elles ont bien vu de leurs boutiques situées sur la place du Bouffé, un tumulte, mais elles soutiennent unanimement qu'elles n'y ont point participé, & qu'il n'est rien de plus faux que le Procès-verbal, on les condamne cependant sans autre preuve, comme rebelles, on les condamne par cops de payer à l'Intimé la dette de Piffard. L'injustice de cette condamnation se tire du procès-verbal & de l'irregularité de la procédure.

Le Procès-verbal apprend que la femme de le Tort l'une des Appellantes a commencé la rébellion, c'est elle qui a dû saisir un Recors par le bras & attirer toute une Populasse; si l'on réfléchit que cette femme est plus que septuagenaire, que comme on l'a observé dans les écritures qui sont au Procès, sa caducité ne lui permet de sortir qu'à l'appuy d'un bâton, & qu'elle ne marche encore qu'en chancelant, si les Appellantes font connoître par attestations de Medecins jusqu'à quel point cette femme est infirme & languissante, & dans quel fâcheux état elle étoit lors de la prétendue rébellion; pourra-t-on se persuader quelles en soit l'auteur qu'elle se soit jetée sur un Recors, & qu'elle ait été capable d'intimider ce Recors jusqu'à lui faire lâcher prise, on pensera plutôt que barier & ses assistans n'ont pas eu toute la présence d'esprit qui leur étoit nécessaire lors qu'ils ont rédigé leur procès-verbal, & qu'en tête de la rébellion ils ont crié au lieu de la femme de le Tort, au lieu d'une femme septuagenaire & infirme mettre quelqu'une des autres Appellantes d'un âge moins avancé & plus en état d'exécuter un dessein aussi hardi; on fait intervenir les Miliciens, on les fait sortir de leur Corps de garde pour venir enlever Piffard, les Officiers reçoivent d'eux des bouzades, ils sont obligés de céder, c'est la le Tort dit-on qui causa tout ce fracas.

Pour persuader que les Miliciens se sont émus d'eux-même, & sans y avoir été excités par la le Tort, cette femme que l'on fait si vigoureuse sur la fin de ses jours, il ne faut qu'une réflexion, Piffard est de la Paroisse d'Oudon dans l'Evêché de Nantes, & maréchal de son métier demeurant au bourg; les Miliciens d'Oudon gens de la Paroisse & de la connoissance étoient à Nantes également que ceux des autres Paroisses de l'Evêché; on ne dira pas qu'il soit impossible qu'ils fussent le 14. Juin 1727. dans la place du Bouffé à l'heure que Piffard fut saisi: il ne paroitra pas non plus extraordinaire qu'ils aient cherché à secourir un homme de leur connoissance, un homme de leur Paroisse. Que sçait-on même si Piffard sçachant être sous une condamnation par-cors, ne leur avoit pas donné le mot, & s'il ne s'étoit pas assuré d'eux en cas qu'il fût arrêté. Il n'y a en cela rien que de très-naturel; il est donc à croire que les Miliciens d'Oudon ont seuls fait la rébellion, & qu'ils ont enlevé Piffard des mains des Officiers, sans que la le Tort les y ait excités. On le croira de la manière, on jugera de la fausseté du rapport des Officiers, lorsque l'on sçaura que la femme de Piffard, qui est cette femme inconnue dans le procès-verbal, & que l'on fait venir aux cris de la le Tort, étoit avec Piffard quand on le saisit; si l'on se représente ce que peut faire une femme qui voit entraîner son mari en prison, attribuera-t-on à la le Tort, qui n'a jamais connu Piffard, les cris qui avoient attirés la populace, qui auront animés les Miliciens? Sera-ce elle qui aura attaqué un des Recors? Le bon sens ne veut-il pas que ce soit la Femme de Piffard qui ait

3
poussé des cris, qui ait fait des violences pour sauver son mari ? Si les Miliciens n'étoient pas prévénus, si ceux d'Oudon n'avoient pas le mot, quoi de plus naturel que de voir cette femme les engager à la secourir dans un cas aussi pressant ? Piffard est enlevé par les Miliciens & conduit au corps de garde ; les Officiers sont frapés, c'est l'ouvrage de la femme de Piffard, c'est par le moyen de cette femme inconnue que cela c'est fait, sans que la le Tort ait paru : on peut juger après cela de la sincérité du proces verbal de rébellion.

Piffard dans le Corps de garde est remis par le sieur de Vieux aux mains des Officiers : le sieur de Vieux refuse de leur prêter main-forte, & Piffard est aussitôt enlevé pour une seconde fois ; ce sont les Appellantes toutes réunies ; c'est un particulier portant bonnet rouge ; c'est la populace en très-grand nombre qui l'enleve, enfin Piffard est conduit par plus de cinquante rebelles jusqu'à l'entrée du Port Maillard, & les habits des Officiers se trouvent déchirés.

Si le sieur de Vieux en remettant Piffard à refusé du secours, pour-quoi l'Intimé ne s'en est-il pas plaint en Justice ? le sieur de Vieux par ce refus autorisoit la rébellion, il devenoit lui-même rebelle à la Loy ; pour-quoi donc n'avoit pas agi contre lui ? Les Ordonnances veulent qu'on prête main-forte aux Officiers qui la requierent, refuser de la donner c'est détruire la Loy, c'est en opposer l'exécution, le sieur de Vieux devoit donc être repris ; il étoit de droit responsable du dû de l'Intimé & de tous les dommages & interrests : il étoit non seulement par son refus lors de la requisition des Officiers, mais encore pour avoir souffert en sa présence une continuation de rébellion sans y avoir mis ordre : l'Intimé n'a pas attaqué le sieur de Vieux, pour-quoi, parce qu'il le redoutoit, mais ce défaut fait une preuve claire & sensible de la fausseté du procès-verbal, & blanchit les Appellantes : on les fait se réunir pour enlever Piffard ; on les melle avec un particulier portant bonnet rouge avec toute la populace ; on les fait parler mais on ne les fait point agir : les Officiers sont battus, leurs habits sont déchirés Piffard est enlevé, mais on ne leur attribue rien privativement : ce sont elles, c'est le particulier portant bonnet rouge, c'est la populace ; ils se sont tous ensemble jetés sur les Officiers plus de deux cens personnes, femmes, soldats, habitans, les ont frapés, leurs ont déchirés leurs habits, leur ont enlevé Piffard, plus de cinquante l'ont conduit dans le Port Maillard.

Voilà sans doute quelque chose d'extraordinaire même d'incompréhensible, tout un peuple melle soldars, armés, tombe sur trois Officiers de Justice les maltraite ; comment se peut-il faire que ces pauvres malheureux après avoir reçu tant de coups à la fois aient eu la force de se traîner dans un cabaret : qu'ils ayent pu avoir l'esprit assez présent pour choisir un endroit aussi convenable, pour dresser un procès-verbal, enfin Barié ni ses Assistans n'ont pu distinguer ceux qui les ont maltraités, qui leur ont déchirés leurs habits ; & qui ont une seconde fois tiré Piffard de leurs mains. c'est toute la populace, parmi laquelle se sont trouvés les Appellantes. Est-ce là une désignation assez forte pour les charger, pour les rendre coupables ? Les Appellantes étoient parmi la populace qui a enlevé Piffard ; quelle conséquence à tirer : quand le fait seroit aussi vrai qu'il est faux, que pourroit-on faire à des femmes pour avoir été spectatrice dans une rébellion ? Les inquiéteroit-on pour n'avoir pas donné main-forte ? Non sans doute, leur foiblesse & leur sexe les dispensent de l'observation de la Loy ; il faudroit donc qu'elles eussent agi, qu'elles eussent fait quelques tentatives

pour sauver cet homme: il faudroit que dans le Procès-verbal de rébellion il fût rapporté que telle des Appellantes auroit déchiré les habits des Officiers, que telle autre les auroit maltraité, & enfin celles d'entre elles qui auroient enlevé Piffard, mais rien de cela, point de désignation particulière; les Appellantes sont confonduës avec toute la Populace, & l'on ne sçait parmi deux cens personnes quels sont les véritables & principaux acteurs de la rébellion.

Si les Officiers avoient été maltraités par les Appellantes, celles qui les auroient frappés se trouveroient dénommées particulièrement pour ce fait dans le procès-verbal: celles qui auroient déchirés leurs habits, & qui auroient fait évader Piffard le seroient également chacune pour ce qu'elle auroit fait, elles ne le sont ni les unes ni les autres, elles ne sont dénommées que généralement: il s'enfuit donc qu'elles n'ont en rien participé à la rébellion.

Mais si elles n'ont pas fait de violences, elles ont animé la populace par leurs cris, par leurs paroles emportées: il est vrai que les Officiers le rappoient ainsi, il ne faut pas s'en surprendre, il faut bien qu'ils donnent aux Appellantes un personnage dans la scène, autrement leur projet seroit déraisonné, cependant si les Appellantes n'ont fait que crier sur les Officiers, qui sont donc ceux qui ont fait violence: pourquoi ne les a-t'on pas nommés: ou si on ne les connoissoit pas, pourquoi ne l'a-t'on pas dit? Pourquoi n'a-t'on pas désigné leur figure? On dépeint bien un homme portant un bonnet rouge présent à la scène, pourquoi donc n'avoit pas également dépeint ceux qui faisoient violence? Il semble que les Officiers se devoient mieux souvenir de ceux qui les frapoyent, que de ceux qui n'étoient que simples spectateurs.

Toutes ces réflexions sur le procès-verbal du 24. Juin 1727. ne permettent pas de douter de l'infidélité du rapport de Barié & de ses Assistans, & que c'est avec raison que l'on a dit dans les premières écritures que tout le malheur des Appellantes ne dérive que d'avoir eu leur boutique située dans la place du Bouffé, & de ce que les boutiques ayent paru aux Officiers mieux garnie que celles de leurs voisins, elles se seroient bien passées de l'idée avantageuse de Barié, & elles n'envioient point la préférence qu'il a bien voulu leur donner sur tous les Marchands voisins de la prison.

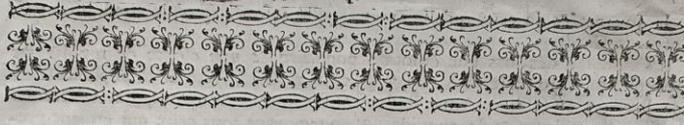
Il s'agit donc de sçavoir si les Juges-Présidiaux de Nantes ont pu condamner les Appellantes sur une piece aussi infidelle que le procès-verbal en question, sans autres preuves que celles qui en résultent, on espere faire connoître qu'ils n'ont pu établir sur cette piece un Jugement solide, & que leur Sentence est tout à fait irrégulière, suposant même quelque vraisemblance dans les faits rapportés par le procès-verbal.

Premièrement ce procès-verbal pour être dans toutes les formes devoit être signé de quelqu'un de ceux qui étoient presens à l'émotion: il n'est pas possible que tous les spectateurs fussent du nombre des rebelles. L'Ordonnance, il est vrai, ne semble pas exiger cette formalité, mais elle l'a demandée pour les procès-verbaux d'exécution, & il semble qu'un procès-verbal de rébellion est d'une conséquence infiniment plus grande, & qu'il demande au moins la même exactitude, il devoit donc du moins paroître une interpellation dans le procès-verbal de Barié aux spectateurs ou voisins de signer, & un état de leur refus. Un Huissier ne peut forcer des voisins de signer, mais il ne peut se dispenser de les interpellier de le faire, & de rapporter leurs réponses: c'est ce que Barié n'a pu omettre sans nullité dans son procès-verbal, c'est la maxime universelle, & ce que prescrivent

Ce factum expose le point de vue des accusées de rébellion par Jean Cruau (17 juin 1728)³⁰¹⁴.

3014 Ach. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1546, procédure pour rébellion sur plainte de Jean Cruau, 1727 – 1728.

27 juillet 1728



FACTUM,

POUR Jean Cruau, Intimé & Deffendeur.

C O N T R E ,

Alexandre Letort, François Jouanet sa femme, Perrine Bersaget veuve Thibaudau, Jeanne Thibaudau sa fille procedante sous son autorité, Pierre Gilbert & Anne Baslet sa femme, Estienne Burgos & Perrine le Simple, appellans de Sentence rendue au Presidial de Nantes en matiere criminelle le 18. Aoust 1727. & en adherant encore appellans par requeste du 7. Juin 1728. de reception de plainte & decret d'ajournement personnel des 14. & 20. Juin audit an, & de tout ce que fait a été en consequence, & Demandeurs en requeste du 7. Juin 1728.

LE procez dont il s'agit a pour objet une rebellion à Justice, mais une rebellion bien marquée par une émotion populaire que les appellans qui sont les rebelles ont excités, & à l'apuy de laquelle ils ont écoulés & procurés l'évasion du nommé Piffart que trois Huiffiers avoient arrêté & conduisoient aux Prisons de Nantes faute de paiement d'une somme de 874. liv. interrests & frais contenuë dans une Sentence, que l'intimé avoit obtenuë à son profit contre cet homme; les appellans bien convaincus de ce crime ont été condamnés solidairement avec Piffart de payer à l'intimé ce qui luy est dû de reste aux fins de la Sentence des Consuls dont il est porteur.

Cette condamnation est conforme à l'article VII. titre XXVII. de l'execution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667. cependant les appellans ont s'en plaindre.

FAIT ET PROCEDURE.

Les Huiffiers ayant jurés à Piffart l'arrest de sa personne le conduisoient aux Prisons de Nantes, lorsque passant par la place du Bouffay ils furent arrestez d'abord par François Jouanet, cette femme au premier abord faist un des Assistants par le bras, fit des cris de force & appella du secours; aux cris de cette femme arrive une de ses voisines, & l'une & l'autre furent dans peu accompagnées de plusieurs particuliers qui étoient lors inconnus aux Huiffiers, ces deux femmes se jetterent avec fureur sur les Huiffiers, firent tous leurs efforts pour arracher Piffart de leurs mains, mais se trouvant pour lors trop foibles, il n'est plaintes ny gemissemens qu'elles ne missent en usage pour se procurer le secours dont elles avoient besoin.

Dans la Place du Bouffay de Nantes où se passoit cette scene est le Corps-de-Garde de la Ville où étoient lors les Miliciens; ces Soldats encore mal disciplinés, émûs par les crys & les plaintes de ces femmes abandonnerent leur poste, vinrent fonder la bayonnette au bout du fusil sur les Huiffiers, leurs donnerent plusieurs coups, se rendirent maistre de Piffart, & accompagnés

Dubois Lejeune

Clementeau

Notaire de Nantes le 27 Juin 1728

de la Jouanet & de ceux qu'elle avoit appellé à son secours le conduisirent au Corps-de-Garde.

Il s'étoit fait dès-lors une émotion populaire & une espee de revolte par le peuple qui s'étoit assemblé, on voyoit sur tout à la tête de la populace Perrine Bersaget & sa fille, Anne Baslet & Perrine le Simple qui traitoient les Huissiers de voleurs & de coquins, & engageoient tous ceux qui étoient presens à ne point souffrir l'emprisonnement de Piffart, supplioient les Miliciens de ne le point rendre aux Huissiers & excitoient ceux la à percer & à mal-traiter ceux-cy.

Cependant Barrié celuy des Huissiers qui étoit porteur des ordres de l'intimé s'adressa au sieur de Rieux Commandant lesd. Milices, lequel donna ordre à ses troupes de remettre Piffart aux mains des Huissiers, mais il refusa de donner à ceux-cy le secours qu'ils luy demanderent & dont ils avoient besoin; Les voilà donc encore une fois saisis de Piffart, mais à peine l'eurent-ils conduit dix pas hors du Corps-de-Garde que les appellans se jetterent sur eux, les traiterent de voleurs & de fripons, leurs donnerent plusieurs coups, déchirerent l'habit de Barrié, & enfin enleverent Piffart de leurs mains, l'écoüerent & le mirent en liberté.

Les Huissiers chargés de coups entrent dans la premiere maison qu'ils trouverent ouverte sur leur passage, ils rapportent leur procez verbal de rebellion & en donnent avis à l'intimé; celui-cy donne sa plainte au Juge Criminel, fait déposer au Greffe l'habit de Barrié, fait repeter les Huissiers sur leur procez verbal, il se rend un decret d'ajournement personnel contre les appellans, & leurs interrogatoires subis il se rend la Sentence définitive dont est appel, par laquelle les appellans sont condamnés solidairement avec Piffart de payer le dû de l'intimé, défenses leurs sont faites de tomber à l'avenir en pareille faute & ils sont condamnés aux depens du procez.

L'appel que les parties adveries ont jette au hazard de cette Sentencé les a insensiblement conduits à une procedure monstrueuse, à laquelle ils semblent avoir mis fin par un Factum qu'ils viennent de faire signifier, cette piece qu'ils ont crûs ne faire paroître qu'à la veille du jugement du procez contient plusieurs faits faux & plusieurs fausses maximes; on va le faire voir en peu de mots.

Les appellans disent d'abord que le procez verbal de rebellion est faux, la preuve qu'ils en donnent est de dire que la Jouanet femme de Letort est plus que septuagenaire, que sa caducité ne luy permet de sortir qu'à l'appuy d'un bâton, & qu'il est acertioré par attestation de Medecin qu'ils ont mise au procez qu'elle est infirme & languissante, & qu'elle étoit même dans un facheux état lors de la rebellion dont est cas.

On ignore ce que c'est que l'attestation de Medecin dont parlent les appellans, l'intimé ne l'a point vüe & on ne la luy a jamais communiquée; le procez dont est question existe depuis plus d'un an, il a été instruit à Nantes en premiere instance, l'appel se trouvoit même en état d'être jugé sans qu'on eût osé parler de cette attestation, & ce n'est qu'à la veille de l'Arrest qu'on l'a mise au procez.

Or s'il étoit bien vray que la Jouanet eût été lors de cette rebellion dans l'état qu'elle le veut aujourd'huy insinuer, pourquoy ne s'est-elle pas fait donner dans ce temps une attestation telle que celle qu'elle apporte aujourd'huy, la playe étoit fraîche, on eût été en état à Nantes de sçavoir la verité des choses; les appellans devoient donc se faire donner lors & attacher à leur Requête de conclusions definitives, cette attestation qu'ils veulent faire valloir aujourd'huy, & qu'ils ne se sont fait donner que depuis douze jours, on ne sçait quel est le Medecin de Nantes qui a pû donner une attestation telle

que celle que les appellans disent avoir, on veut même ignorer son nom, forcé que l'on est de dire que la foy de cet homme doit être très-suspecte.

En effet on observe premierement que la Jôianet n'est pas si avancée en âge comme les appellans l'ont soutenus, c'est une femme qui ne porte que cinquante-cinq ans ou environ, elle n'est point valetudinaire, elle ne porte ny cane ny bâton, elle est très-active, se trouve à toutes les ventes, va même en Campagne, & s'est trouvée depuis peu à trois lieux de la Ville à une vente ou l'épouse de l'intimé la rencontra, la Jôianet parla même à celle-cy du procez en question, luy dit qu'elle n'y avoit plus de part, par ce qu'elle n'en avoit point eû dans l'argent que la Thibaudeau avoit reçû de Piffart pour accommoder le procez en question, que la Thibaudeau étoit la seule partie qui plaïdoit, & qu'elle supporterait seule les événemens du procez.

On dira sans doute que ces faits ne sont soutenus d'aucune preuves; l'intimé en convient, mais en même-temps il peut assurer que la foy doit être bien moins suspecte que celle des appellans, tout est en sa faveur; tout décide contre celle-cy, le titre de l'accusation, leur profession de Revendeuses & Regratieres, la figure, la contenance de celles qui sont à la fuite de la Cour l'attestation mandée & extrajudiciaire qui ne paroît qu'à la veille du jugement du procez, tout cela marque assez le caractère des appellans & ce dont ils sont capables.

Mais au fond que peuvent faire les faits que les appellans alleguent, que peut l'attestation mandée & bien payée d'un Medecin contre un procez verbal en bonne forme, l'Ordonnance de 1670. titre 10. article 6. dispose que les procez verbaux des Huissiers ou Sergents seront decretez d'ajournement personnel en cas de rebellion à Justice, mais qu'après que les Huissiers & leurs Records auront été repetéz, les Juges pourront decreter de prise de corps si le cas y écheoit, or l'Ordonnance en prescrivait que le decret de prise de corps peut avoir lieu après la repetition, prescrite par consequent qu'un procez verbal de cette nature dûment repeté fait foy jusqu'à l'inscription de faux & en effet la repetition tient lieu d'information parce que les assistans qui signent au procez verbal de rebellion sont deux témoins qui lors de la repetition du procez verbal jurent & attestent la verité des faits dont on se plaint, d'ailleurs les Huissiers sont gens caractérisés, ils ont serment en justice, & enfin rien ne peut alterer leurs procez verbaux (on le repete) que par l'inscription de faux, il faut donc que les appellans conviennent que jusqu'à qu'ils aient formé une inscription de faux, qu'elle ait été reçûe, qu'ils l'ayent formalisée & qu'ils aient par ce moyen aneantis le procez verbal de rebellion, ce procez verbal subsistant fait une preuve complete sur laquelle on peut asseoir les condamnations qui ont été prononcées contre les appellans.

Envain ils ont dit dans leur Factum, qu'après la repetition des Huissiers il falloit proceder à une information, c'est-à-dire, entendre des témoins sur les faits du Procez verbal, envain il ont dit que c'est l'esprit de l'Ordonnance, que c'est la disposition de l'article quatre de celle de Charles neuf à Amboise en 1572.

On repondra toujours comme on a cy-devant fait au procez, que cette disposition de l'Ordonnance de Charles neuf n'est plus en usages, que ce qui faisoit le motif de l'information qui se faisoit lors, c'est que les Huissiers faisoient seuls en ce temps toutes sortes d'exploits; ensorte que dans les cas graves ils étoient obligés de faire la preuve des faits dont ils se plaignoient; mais cet usage a été changé par les Ordonnances qui ont établies la nécessité aux Huissiers de se faire assister de deux témoins, & l'article cy-devant cité de l'Ordonnance de 1670. en prescrivant la forme de proceder en con-

4
séquence des procez verbaux de rebellion : prescrit en même temps qu'ils ne doivent être soutenus d'autres information que de celle que produit la réputation qui est faites par l'Huissier, ses deux témoins, records ou assistants & la Jurisprudence étant bien établie, ce touchant il paroît inutile d'entrer dans un plus ample examen.

Les appellants semblent demander dans leur Factum pourquoy l'intimé ne s'est pas plaint de ce que le sieur de Rieu Commandant les Milices, avoit refusé aux Huissiers le secours qu'ils luy avoient demandé, lors qu'il leurs fit rendre Piffart; mais cette demande & les consequences qu'ils en tirent sont sans fondement, les Huissiers ont raporté l'interpellation qu'ils avoient faite au sieur de Rieu & son refus, c'étoit au Substitut de Mr. le Procureur General a s'emouvoir, ce touchant si bon luy sembloit, l'intimé n'avoit d'action & n'étoit obligé de se pourvoir que contre les particuliers qui avoient occasionné, excité & fait la rebellion: en un mot il pouvoit si bon luy sembloit se pourvoir vers un seul des coupables, & celuy-cy étoit tenu de répondre des interêts civils de l'intimé, sauf sa liberation vers ses complices, telle est la regle en matiere criminelle, que l'Auteur ou un de ceux qui a aidé à commettre le delit, le premier pris est tenu de répondre pour les autres.

Il reste de parler de la Requête que les appellants ont jetés au hazard afin d'inscription de faux en evenement, cette Requête de la maniere dont elle est conçûe, ne merite pas la moindre attention, les appellants demanderent qu'en cas que la Cour ne se trouve pas en état de les decharger des condamnations énoncées contr'eux il leurs soit permis d'inscrire en faux le procez verbal de rebellion: cette Requête a pour objet de sçavoir si leur procez est bon ou mauvais, & en cas qu'il soit mauvais de retarder la condamnation qui les menace, mais une telle demande n'est pas recevable dans l'état des choses, il faut que les appellants se fixent, qu'ils déclarent nuement & des à present inscrire de faux qu'ils formalisent leur inscription ~~avant le jugement du principal~~, mais on le repete, ils ne sont pas recevables à demander à le faire en evenement.

On finit en observant que les appellants sont veritablement coupables de la rebellion dont on les accuse, & quand il n'y en auroit pas au procez une preuve aussi complete, la Lettre que l'intimé a produite, Lettre de Piffart même par laquelle il marque avoir compté à la Thibaudeau une somme de 200. livres à valoir, & à l'effet de faire un accommodement avec l'intimé, cette lettre qui prouve que Piffart leur a obligation de sa liberté, prouve à suffire que ce sont eux qui ont fait la rebellion & qu'ils l'ont enlevé des mains des Huissiers.

On pourroit dire en passant que ce n'est pas icy le premier exemple de telle rebellion, de telle émotion populaire dans la Ville de Nantes, les Revendeuses, les Regrattieres & autres à peu près de même profession telle que les appellants sont accoutumés à faire pareilles expéditions, ce sont pour elles des actions d'honneur & dont elles tirent vanité; mais on espere que la Cour mettra fin à tant de desordres, & que les appellants punis, comme ils le seront par l'Arrest qui interviendra, serviront d'exemple au reste de la populace, & par ce moyen les Marchands seront en état de se faire payer par leur debiteurs.

L'intimé persiste en ses precedentes fins & conclusions & à depens.

Me. JOSEPH DUBOIS, Procureur.

Monsieur DE GRIMAUDET GAZON, Rapporteur.

A RENNES, de l'Imprimerie de GUILLAUME VATAR,
Imprimeur du Roy & du Parlement, au coin du Palais à la Palme d'Or.

*Le 22 Juin 1728 fourni copie au sieur Nicolas Leveau
pour ad'fse auquel il n'est ignores du parant avec Jean
adonville a Rennes*
de la

Ce factum est la réponse de Jean Cruau au précédent factum (22 juin 1728)³⁰¹⁵.

3015 Ach. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1546, procédure pour rébellion sur plainte de Jean Cruau, 1727 – 1728.

Annexe 31 : Rébellion à Bain, 1754

Procédure pour démolition de fossés et clôtures ³⁰¹⁶		
Accusées	Condition	Âge
Janne Amouriaux	mariée, laboureuse	40 ans
Philippée Chardronnay	mariée, laboureuse	30 ans
Anne Gallais	filles, laboureuse	16 ans
Guillemette Golivel	mariée, laboureuse	47 ans
Guillemette Golivel	veuve	50 ans
Julienne Legrand	mariée, laboureuse	20 ans
Julienne Nizan	veuve, laboureuse de vacation	45 ans
Anne Orain	mariée, laboureuse	40 ans
Marguerite Orain	mariée, laboureuse	40 ans
Anne Perrault	mariée, laboureuse	30 ans
Julienne Perrault	filles, laboureuse	22 ans
Jeanne Roux	mariée, laboureuse	42 ans

³⁰¹⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 364, procédure sur plainte de François Flot du 30 décembre 1754.

Annexe 32 : Rébellion à Redon, 1765

Procédure contre les habitants du village de Codillo ³⁰¹⁷		
Accusées	Situation	Âge
Noëlle Bézier	femme de laboureur	45 ans
Sébastienne Cadio	veuve	60 ans
Michelle Chesnais	veuve de laboureur	55 ans
Thomasse Garrin	femme de laboureur	48 ans
Marie Hemery	veuve de laboureur	50 ans
Sainte Jouan	veuve, journalière	60 ans
Marie Leroy	femme de laboureur	38 ans
Anne Lucas	femme de laboureur	20 ans
Julienne Masson	femme de porteur	46 ans
Perrine Masson	veuve de carrier	51 ans
Jeanne Maury	femme de charpentier	65 ans
Jeanne Menu f. Gallais	femme de laboureur	50 ans
Jeanne Menu f. Macé	femme de laboureur	37 ans
Julienne Menu f Mahé	femme de laboureur	40 ans
Julienne Menu	filie	35 ans

3017 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4B 4263, procédure sur plainte de François Joyaux du 16 juillet 1765.

Perrine Mesny	femme de laboureur	31 ans
Jeanne Percevaux	femme de laboureur	51 ans
Perrine Percevaux	femme de vigneron	48 ans
Julienne Renouard	femme de laboureur	38 ans
Jeanne Rondel	filie, journalière	25 ans
Mathurine Rouxel	femme de vigneron	44 ans

Annexe 33 : Femmes et émotions populaires

Exemples de violences féminines dans les émotions populaires				
Année	Accusées	But de l'émotion	Modalités de la violence	Sentence
1689	Marie Dano ³⁰¹⁸	empêcher l'enterrement d'une cordière	« sédition armée » « jetté des pierres aux juges d'Auray »	fouettée, bannie pour 10 ans
1727	la femme Le Tort et la veuve Thibaudeau ³⁰¹⁹	libérer un prisonnier	alertent la « populace » se jettent sur les huissiers, tirent le prisonnier par le bras	amende en première instance
1739	Marie Le Gac, sa fille et quatre autres femmes ³⁰²⁰	empêcher un chargement de grains à Port-Launay	attaquent les marchands et cavaliers de la maréchaussée à coups de pierres ; « à la tête de toute la populace », crient des injures et des menaces sous les fenêtres du négociant	9 hommes et 6 femmes tous mis hors procès ou hors d'accusation
1758	Anne Troadec ³⁰²¹	empêcher de déterrer une femme	veut frapper le substitut puis le bailli d'un coup de pelle	inconnue
1766	Marion Fauchard ³⁰²²	empêcher un enlèvement de grains	armée d'un broc ; a un couteau pour couper les sacs	inconnue

3018 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 442, 1689.

3019 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 1546, 1727.

3020 Arch. dép. Finistère, B 866, 1739.

3021 Arch. dép. Finistère, B 2181.

3022 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2B 1066.

1771	Françoise Renault ³⁰²³	pillage de grains à Saint-Malo	frappé et maltraité l'un des marchands « avec le rotoire de la charette »	3 heures de carcan
1788	Janneton ³⁰²⁴	émeute contre les boulangers	excite par des propos séditieux	inconnue
1789	Marie-Anne Roudaut ³⁰²⁵	empêcher un chargement de grains	« accusée par la voix publique d'avoir été l'une des principales motrices de l'émeute »	inconnue

3023 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 337.

3024 Arch. mun. Rennes, FF 410, FF 411.

3025 Arch. dép. Finistère, 6B 842.

Table des annexes

- Annexe 1 : Carte de Bretagne : les provinces historiques
- Annexe 2 : Carte de la Bretagne judiciaire
- Annexe 3 : Plaintes et signataires
- Annexe 4 : Plainte de Marie Bellair
- Annexe 5 : Plainte de Anne Jacqueminne Dureau
- Annexe 6 : L'information du 7 juin 1775
- Annexe 7 : L'information (suite)
- Annexe 8 : La sentence
- Annexe 9 : Violence ordinaire, féminine et masculine, au Présidial de Rennes
- Annexe 10 : Violence ordinaire féminine à Saint-Malo et Redon
- Annexe 11 : Violences féminines à Lesneven et Concarneau
- Annexe 12 : Violences féminines à Brest
- Annexe 13 : La violence ordinaire au Présidial de Rennes
- Annexe 14 : Évolution de la violence ordinaire au Présidial
- Annexe 15 : Violence féminine ordinaire à Landerneau et Fougères
- Annexe 16 : La condition sociale
- Annexe 17 : Marie Lelièvre
- Annexe 18 : Les bouchères et leurs familles
- Annexe 19 : Les injures
- Annexe 20 : Instantanés de violences féminines
- Annexe 21 : Plainte de Jeanne Le Cornec
- Annexe 22 : Maris maltraités
- Annexe 23 : Les meurtrières
- Annexe 24 : Les meurtrières solitaires
- Annexe 25 : Les viricides
- Annexe 26 : Les infanticides
- Annexe 27 : Marion du Faouët
- Annexe 28 : Guillaume Meno et ses complices
- Annexe 29 : Femmes « armées » dans les rébellions familiales
- Annexe 30 : Émotion à Nantes
- Annexe 31 : Rébellion à Bain, 1754
- Annexe 32 : Rébellion à Redon, 1765
- Annexe 33 : Femmes dans les émotions populaires

Table des matières

Résumé	3
Remerciements	4
Sommaire	5
Introduction	9
De la violence et des femmes	10
Les femmes dans l'histoire de la violence	11
Mais où chercher la violence féminine ?	16
Et quelle violence ?	17
Quel cadre pour cette violence ?	19
Face à la violence féminine : les problématiques, la démarche, la méthode	21
<i>Première partie : La violence ordinaire du quotidien</i>	24
Chapitre 1. La violence des femmes devant la justice.....	28
I. Le poids des mots dans la procédure	29
A. Les mots de la plainte	29
1. Mettre des mots sur la violence des femmes et la responsabilité des maris .	31
2. Se plaindre de violences verbales	34
a. Honneur et réputation	35
b. Les conséquences de l'injure	38
3. Se plaindre de violences physiques.....	39
4. Des motivations cachées ?	42
5. Violence féminine et condition sociale	45
a. La hiérarchie sociale en mots	45
b. Regards sur la position des juges	47
B. Les mots de l'information et de l'interrogatoire	49
1. Les mots des témoins : une parole authentique ?.....	50
a. Parole libre ou contrainte ?.....	50
b. La barrière de la langue	52
2. L'interrogatoire : les mots des accusées et ceux des juges.....	54
II. Les réponses à la violence des femmes	55
A. L'abandon	56
1. Abandon d'impuissance ou négocié ?	56
2. L'accommodement	57
B. La sanction des violences.....	62
1. Des sentences mesurées	63
2. Problématique de genre ou problématique de classe ?	67
III. Une évolution de la petite violence féminine ?	71
A. Une petite violence féminine sous-estimée	71
B. Dégager quelques tendances	73
C. L'illusion d'une baisse de la violence féminine	76

Chapitre 2 : Les protagonistes de la violence	81
I. Qui sont les femmes violentes ?.....	82
A. Un portrait sociologique des femmes violentes est-il possible ?.....	83
1. Violence et condition sociale	83
2. La violence selon le statut familial et l'âge	89
B. Des habituées des procédures judiciaires ?	96
II. Les femmes violentes face à leurs victimes.....	103
A. Violences individuelles ou collectives ?	103
B. Les solidarités familiales.....	106
1. La violence en couple	106
2. La violence en famille.....	108
C. Des solidarités féminines	111
III. La place des enfants dans la violence féminine.....	114
A. Les enfants violents	114
B. Les enfants victimes.....	116
1. Les enfants victimes dans les plaintes	116
2. Les enfants, des victimes « collatérales » ?	120
3. Une évolution dans le regard sur l'enfance ?.....	122
IV. Les témoins de la violence.....	124
A. Un public nécessaire	124
B. Appeler du secours	126
C. Des interventions réticentes	128
D. Une présence salutaire	130
Chapitre 3 : Le déroulement des violences	133
I. Les mots de la violence	134
A. La remise en cause de l'honneur.....	134
B. Les injures visant l'honnêteté et la probité	137
C. Les injures visant la moralité	143
1. Les injures adressées aux femmes	143
a. Une quantité illimitée d'expressions	144
b. Des variations infinies autour du thème de la putain.	147
c. Injures ou calomnies ?	154
2. Les injures adressées aux hommes	157
3. Les gestes injurieux.....	163
D. Les injures dépréciatives.....	164
E. Les menaces	170
II. Les gestes de la violence.....	173
A. Se battre entre femmes.....	174
B. Faire des armes de tout.....	184
C. Quand les femmes s'en prennent aux hommes	191
D. Le rôle de chacun dans les violences solidaires.....	196
1. Des rôles interchangeable.....	197
2. L'utilisation des armes	200
3. Violences urbaines et violences rurales	204

Chapitre 4 : Les causes de la violence	211
I. Défendre ses intérêts	212
A. Les relations d'argent.....	212
1. La complexité des relations de solidarité.....	212
2. Des enjeux souvent modestes	214
B. Les querelles familiales.....	219
C. Les conflits de l'artisanat, du commerce et des métiers féminins	223
1. L'expression d'une concurrence acharnée	223
2. La violence ordinaire dans le commerce de denrées alimentaires.....	227
a. Les boulangères	227
b. Les bouchères.....	230
c. Les poissonnières	234
d. Les marchandes de beurre.....	235
e. Les vendeuses de rue	238
f. Les meunières	239
3. Aubergistes et débitantes.....	240
4. La violence dans les métiers féminins	242
D. Les violences liées aux problèmes d'affermement	245
E. La violence dans les accusations de vol.....	251
1. Des accusations de vol d'objets très divers.....	251
2. Des professions particulièrement exposées	255
3. Faire justice soi-même	259
II. Les relations de voisinage.....	262
A. « Le malheur d'avoir pour voisin »	263
B. Vivre dans la même maison	265
1. Des motivations variées et complexes	265
2. Un fléau : le bruit	267
C. Partager l'espace public	271
1. La propreté de la rue	272
2. L'importance de l'eau	275
3. Les conflits autour des enfants.....	276
D. Les conflits de voisinage avec « la lie du peuple »	280
1. Le voisinage des filles de « mauvaise vie ».....	280
2. Démentes et indigentes	285
III. Les causes de violence à la campagne.....	288
A. Des causes liées à la vie rurale.....	289
1. Des motivations diverses	289
2. Les problèmes de passage.....	290
3. L'accès à l'eau.....	292
B. Les conflits liés aux animaux.....	294
Chapitre 5 : L'honneur, source de violence.....	301
I. Violence et honneur dans les milieux privilégiés.....	302
A. Susceptibilités nobiliaires	302
B. Tensions dans les élites locales	306
C. Être calomnié dans l'exercice de ses fonctions.....	307

II. Honneur et violence chez les femmes du peuple.....	309
A. « Mal parler », une remise en cause de la moralité.....	309
B. Médire sur des sujets divers	312
C. La médisance comme instrument de vengeance	314
D. La médisance, une spécificité féminine ?	316
E. Une fierté exacerbée ?	319
III. Honneur et tensions sociales	321
A. Les nobles, les gens de condition et les autres.....	322
1. Des confrontations inégales	322
2. Confrontations urbaines	323
3. Confrontations rurales.....	325
B. Fiertés urbaines et fiertés paysannes face-à-face	327
Chapitre 6 : La violence en famille.....	331
I. La violence dans le couple	331
II. Les violences entre parents et enfants	350
III. La violence contre les autres personnes de la maisonnée	356
A. Les enfants mis en nourrice	356
B. Apprentis et domestiques	362
<i>Seconde partie : Quand la violence devient intolérable</i>	<i>368</i>
Chapitre 7 : Les femmes et la violence meurtrière	371
I. Place et rôle des femmes dans la violence homicide	372
A. Une faible représentation	372
B. Les meurtrières solitaires	375
C. Un rôle souvent incertain	376
II. Les meurtrières, leurs complices et les autres	386
A. Le meurtre, une affaire de famille	386
B. Meurtrières des villes et meurtrières des champs	389
C. Les témoins	390
III. Les réponses de la justice	393
A. Une incertitude qui se ressent dans les condamnations	393
B. La violence de la justice.....	396
C. La violence des peines	400
Chapitre 8 : La violence meurtrière dans les rapports sociaux	409
I. La part des intérêts : se défendre et défendre ses biens	410
A. Colère et accident, vraiment ?.....	410
1. Les femmes qui tuent seules	410
2. Un rôle généralement de second plan	419
B. Aller jusqu'à l'assassinat pour défendre ses intérêts.....	420
II. La part de la vengeance	425
A. Se venger d'un préjudice	425

B. La haine des voisins	428
C. Vengeance et haines familiales	430
D. S'en prendre aux biens de son ennemi	432
1. Des méthodes diverses	432
2. Le feu, instrument de vengeance	433
3. La « guerre » au village	437
4. Exclus et marginaux	439
5. Une affaire d'honneur	442
E. La part de l'honneur dans la vengeance	443
III. La part du hasard	447
A. Le hasard des rencontres	448
B. Le rôle de l'auberge et du cabaret	449
Chapitre 9 : La violence des sentiments	455
I. Les haines intrafamiliales	456
II. Les « crimes passionnels »	459
A. Le dépit amoureux	459
B. Des épouses devenues indésirables	461
III. Assassiner son mari	465
A. État des lieux	465
B. Les viricides solitaires	466
1. Les empoisonneuses	467
2. Et les autres	472
C. Des complicités familiales	474
1. Parents et enfants	475
2. La présence des frères	478
D. L'aide extérieure : amants ou mercenaires ?	481
1. Recourir à un homme de main	481
2. Un « mauvais commerce »	483
IV. Des « mauvais commerces » aux conséquences tragiques	496
Chapitre 10 : Les infanticides	500
I. Les meurtrières d'enfants	501
II. L'abandon des nouveau-nés : une mort quasi certaine	508
A. Le transport à Paris	509
B. L'hôpital	511
C. La mise en nourrice à forfait	515
D. L'exposition	519
III. Les infanticides	524
A. Avortement, fausse couche ou infanticide : un doute persistant	525
B. Ignorance ou infanticide : nier son crime à tout prix	530
C. Les femmes infanticides et leurs motivations	537
1. La condition sociale	537
2. Les motivations	540
D. <i>Les manifestations de la violence infanticide</i>	545

1. Des degrés dans la violence	545
2. Le sort des cadavres.....	549
E. Une affaire de femmes ?.....	558
F. Le regard de la société	563
Chapitre 11 : Violence, délinquance et marginalité	574
I. Vol et violence.....	575
A. La nécessité d'une association.....	576
B. La violence dans les vols en famille	578
1. Un mode de vie choisi.....	579
2. Paysans et/ou voleurs	580
3. Des entreprises criminelles	585
C. La violence en bande.....	587
1. La place des femmes dans les bandes	588
2. Le rôle des femmes dans la violence	589
3. Des familles « reconstituées ».....	592
4. Les bandes en milieu urbain	593
II. Les cheffes de bande, mythe ou réalité ?	594
A. Marion du Faouët.....	594
B. Marie Lescalier	600
C. Une conviction bien ancrée.....	601
III. Violence et « mauvaise vie »	602
A. Vol et « mauvaise vie »	603
B. Les maquerelles et la violence	606
C. Favoriser un viol	609
D. La débauche en famille	614
Chapitre 12 : La violence dans la révolte.....	618
I. La difficile acceptation de l'autorité	619
A. Une révolte toujours possible	619
B. Petites rébellions seule ou en famille.....	624
1. De nombreuses raisons de révolte.....	624
2. Le rôle des femmes dans les rébellions familiales.....	626
3. Les familles marginales	631
B. Un « devoir de rescousse » parfois musclé.....	634
1. Un appui efficace dans la révolte.....	635
2. Tous contre les maltôtiers	637
3. Les solidarités féminines.....	642
C. La violence exacerbée	646
1. Des dérapages	646
2. Des issues parfois tragiques	648
II. Les émotions populaires	652
A. Déclencher une émotion populaire	652
1. De la rébellion à l'émotion populaire	653
2. Défendre les traditions	656

3. Des femmes pas toujours visibles	659
B. Empêcher une arrestation : solidarités en œuvre et rôle des femmes	660
1. Les solidarités en œuvre.....	660
2. Des épouses en première ligne.....	664
3. La solidarité à l'épreuve.....	667
C. Les révoltes spécifiques au monde rural	668
1. Le rejet des prélèvements.....	668
2. Les démolitions de talus.....	670
D. Les troubles frumentaires.....	677
1. Un siècle de participation aux troubles	678
2. L'emballement de la période pré-révolutionnaire	684
3. Violence pulsionnelle ou préméditée ?	687
E. Les femmes devant la justice : indulgence ou invisibilité ?	689
Conclusion.....	695
Une violence codifiée.....	696
Une évolution des comportements	697
Une dévalorisation de la violence féminine	697
Un effacement devant la violence des hommes.....	698
Une invisibilisation de la violence féminine	699
Un vaste chantier qui reste ouvert	700
Sources.....	702
Sources manuscrites	703
Sources imprimées	761
Bibliographie.....	766
Ouvrages généraux	767
La violence	769
Les femmes.....	772
Les femmes et la violence	777
La France d'Ancien Régime	782
Annexes.....	804
Table des annexes	894
Table des matières	895

Titre : La violence des femmes – Bretagne – XVIII^e siècle

Mots clés : histoire, femmes, violence, Bretagne, XVIII^e siècle, genre, justice.

Résumé : En utilisant les archives judiciaires, cette thèse a pour but de cerner la violence des femmes dans la Bretagne du XVIII^e siècle. Elle s'organise en deux temps. Le premier est consacré à la violence ordinaire du quotidien : il s'intéresse à la condition sociale des femmes violentes, les formes et les causes de leur violence, sans oublier ce que les archives peuvent nous apprendre de la violence familiale. Le second temps est celui de la violence inacceptable. C'est celle qui cause la mort, avec des meurtrières et des infanticides dont elle analyse le profil ; mais aussi celle qui remet en cause l'ordre établi : violence des délinquantes, des marginales, et enfin des rebelles à qui il faut redonner la place qui leur revient dans les révoltes.

En analysant les formes de la violence des femmes dans cette Bretagne du XVIII^e siècle, cette thèse s'attache à en dégager les caractéristiques, et ce qu'elle a de codifié, de spontané ou de calculé. Elle montre des femmes actives dont la violence s'insère dans celle d'une société patriarcale, où les hommes restent les détenteurs des armes. Elle interroge le regard de la justice et de la société sur cette violence féminine : elle met ainsi en évidence comment celle-ci s'est trouvée invisibilisée par les documents d'archives, mais aussi par les historiens qui les ont étudiés, avant qu'une nouvelle génération ne les examine sous l'angle du genre. Plus largement, elle contribue à donner de la visibilité à une violence féminine longtemps occultée.

Title : Women's violence - Brittany - XVIIIth century

Keywords : History, Women, Violence, Brittany, XVIIIth century, Gender, Justice

Abstract Based on the court archives, the purpose of this thesis is to understand women's violence in the XVIIIth century Brittany. This work is divided into two parts. The first part deals about everyday violence, focusing on the social status of violent women, the forms and causes of their violence, including familial violence. The second part is a comprehensive treatment of unacceptable violence. This includes death cases, with an analyse of the murderer and child-murderer's profiles, but also violence that disrupt law and order : the one of delinquents, dropouts and rebels, whose place in the revolts need to be thought back.

While analysing the ways of women's violence in XVIIIth century Brittany, this work points out its various features, and how it can be codified, spontaneous or calculated. It shows up active women, whose violence takes place in a patriarchal society, where mens remains the only weapon's holders. It questions the judicial and societal look on this women's violence, and then reveals how it was made invisible both by the archive documents and by the historians who studied them, before a new generation took a fresh look on this topic through gender studies. On a wider scale, this work contributes to give visibility to a long time hidden feminine violence.